



HAL
open science

Le crime et le pardon : les lettres de rémission des ducs de Lorraine (1473-1633)

Emmanuel Gerardin

► **To cite this version:**

Emmanuel Gerardin. Le crime et le pardon : les lettres de rémission des ducs de Lorraine (1473-1633). Histoire. Université de Strasbourg, 2020. Français. NNT : 2020STRAG015 . tel-04742024

HAL Id: tel-04742024

<https://theses.hal.science/tel-04742024v1>

Submitted on 17 Oct 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

*ÉCOLE DOCTORALE 519 Sciences humaines et sociales -
Perspectives européennes*

Laboratoire EA 3400 Arts, civilisation et histoire de l'Europe

THÈSE présentée par :

Emmanuel GERARDIN

soutenue le 9 octobre 2020

pour obtenir le grade de : **Docteur de l'université de Strasbourg**

Discipline/ Spécialité : Histoire

LA PEINE ET LE PARDON

**Les lettres de rémission des ducs de Lorraine (1473-
1633)**

THÈSE dirigée par :

FOLLAIN Antoine

Professeur, université de Strasbourg

RAPPORTEURS :

HOULLEMARE Marie

Professeure, Université de Picardie

VIRET Jérôme Luther

Professeur, Université de Lorraine

AUTRES MEMBRES DU JURY :

ABAD Reynald

Professeur, Université Paris-Sorbonne

NASSIET Michel

Professeur émérite, Université d'Angers

ROUSSEAUX Xavier

Professeur exceptionnel, Université catholique
de Louvain

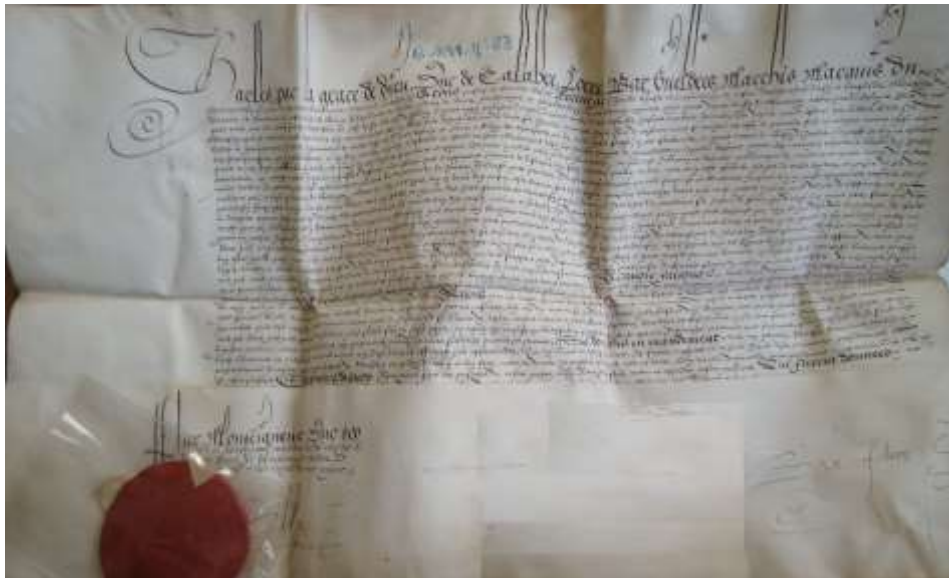
ROUSSEL Diane

Maîtresse de conférences, Université Gustave
Eiffel de Marne-la-Vallée

UNIVERSITÉ DE STRASBOURG

Emmanuel Gerardin

**La peine et le pardon
Les lettres de rémission des ducs de Lorraine
(1473-1633)**



Thèse dirigée par Antoine Follain, professeur à l'université de Strasbourg

Remerciements

Mes remerciements s'adressent tout d'abord à Antoine Follain à qui je dois ce sujet de thèse. Il a su me convaincre de l'intérêt des archives lorraines. Son travail de chercheur et la collaboration que nous avons pu entreprendre ont été des sources d'inspiration précieuses.

Je voudrais remercier également les doctorants d'histoire moderne avec lesquels j'ai partagé les joies de l'exploration des archives de l'État ducal lorrain. La complémentarité de nos recherches et la possibilité de les faire entrer en dialogue ont stimulé ma propre réflexion.

Je dois également beaucoup aux chercheuses et chercheurs que j'ai rencontrés au cours des colloques et journées d'études auxquelles j'ai eu le plaisir de participer. Je les remercie pour leurs conseils et l'aide qu'ils ont pu m'apporter. J'ai l'honneur de pouvoir compter dans mon Jury certains d'entre eux. Je leur en suis reconnaissant.

Je dois aussi reconnaître une dette particulière à tous ceux qui ont aidé à la rédaction et à la relecture de cette thèse. Ils méritent plus que je ne puisse l'exprimer.

Une pensée particulière pour finir à mes proches, à ma famille, à mes enfants, Adèle et Nils. Sans leur patience, leurs encouragements et leur compréhension je n'aurais pas pu mener ce travail à bien. Je les en remercie très affectueusement.

Emmanuel Gerardin, Strasbourg le 15 août 2020

À Margaux...

Introduction :

« L'humble supplication et requeste de n[ot]re tres cher et feal cousin et conseiller jean, comte de salm, maréchal de Lorraine et n[ot]re lieuten[ant] et gouverneur en n[ot]re ville de Nancy ; receue avons contenante comme depuis quelques mois ença les s[aigneu]rs de Gombervault l'aisné et le plus jeune l'ayant en diverses facons offensé l'ung par excès et battures sur ung sien officier à thazey, avec propos touchants de beaucoup son honneur et réputation, et tous deux par praticques, menées et entreprises, notamment le[dit] de Gombervault l'aisné pour le surprendre et traicter a volonté contre le propos qu'il dit avoir tenu au[dit] suppliant ; disant qu'il ne trouvoit bon, ce que son frère avoit fait, et ne le vouloit soustenir en cela : si que besoing luy a esté pour la juste deffence de son honneur et garantir sa personne du péril que luy estoit préparé, se servir de l'occasion, qui luy fust offerte le dix huictieme septembre dernier, se trouvant le[dict] de Gombervault l'aisné en ce lieu de Nancy pour en avoir sa raison par armes, selon que par armes estoit loisible à touctes personnes de sa condition, de la porsuyvre, de sorte que l'ataquant en plaine rue, iceluy de Gombervault avoit terminé vie par mort. A l'occasion dequoy, il se seroit retiré arriere de n[ot]re personne et présence, ny voullant retourner qu'au préalable il n'eust le bénéfice de n[ot]re grace, si tant qu'il nous pourroit avoir offensé, en une cause, qu'il tenoit juste et bien fondée, nous suppliant luy vouloir impartir iceluy ».

Lettre de rémission accordée le 12 octobre 1575 par le duc Charles III de Lorraine au comte Jean de Salm, baron de Fénétrange, pour l'homicide commis le 18 septembre de la même année sur la personne de Jean des Salles, dit l'ainé, sieur de Gombevraux, Arch. dép. de Meurthe-et-Moselle, B 45 f°107.

Les lettres de rémission ne sont plus un matériau tout à fait nouveau pour l'historien : c'est un objet d'étude exploré et qui dans l'espace européen a été exploité de diverses manières. Il en existe une définition quasiment canonique que l'on doit au travail fondateur de Claude Gauvard : « La lettre de rémission est un acte de la Chancellerie par lequel le roi (ou tout prince souverain) octroie son pardon à la suite d'un crime ou d'un délit, arrêtant ainsi le cours ordinaire de la justice, qu'elle soit royale, seigneuriale, urbaine ou ecclésiastique. Outre la remise de peine, l'accusé est pleinement rétabli dans sa bonne renommée et dans ses biens, les intérêts de la partie adverse étant néanmoins préservés. Cet acte, régalien par excellence, caractéristique de la justice retenue, obéit à

des règles administratives strictes que les traités théoriques, les ordonnances des XIV^e et XV^e siècles et les manuels de chancellerie se sont efforcés de préciser¹».

Matériellement, la lettre de rémission est d'abord une charte, c'est-à-dire un document diplomatique produit par les chancelleries des premiers États princiers médiévaux, à des dates diverses, le plus souvent dans le courant des XIII^e ou XIV^e siècles², afin d'authentifier l'octroi d'une grâce par le prince souverain à un de ses sujets sur parchemin scellé, signé de sa main et contresigné par un secrétaire. Les originaux sont rares, mais les registres des chancelleries ont pu en conserver des copies.

C'est précisément le cas des archives des ducs de Lorraine et de Bar : on peut découvrir dans les registres de leurs lettres patentes où sont consignées les décisions ducales l'omniprésence des lettres de rémission. Entre le premier registre, qui correspond au début du règne de René II en 1473, et l'interruption que provoque l'occupation militaire française des États de Charles IV en 1633, on en dénombre 2983. Le nombre est considérable et pour peu qu'on garde à l'esprit la proportion des durées, des territoires et des populations concernées, il peut être rapproché des 3600 lettres exhumées par Robert Muchembled en Artois entre 1386 et 1660³, ou des 7200 grâces octroyées entre 1523 et 1547 par François I^{er} dans le Royaume de France⁴. Cette série documentaire, quasi continue, d'une grande unité, et d'une accessibilité commode, n'a encore été que très partiellement exploitée : c'est la première raison d'être de ce travail. Au regard des

¹ GAUVARD Claude, « *De Grace especial* » : *Crime, État et Société en France à la fin du Moyen Age*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1991, vol.1, p. 63.

² DUPARC Pierre, *Les origines de la grâce dans le droit pénal romain et français du Bas-Empire à la Renaissance*, Paris, 1942, p.65-66, 80, 148-150 ; FOVIAUX Jacques, *La rémission des peines et des condamnations, Droit monarchique et droit moderne*, Paris, Presses Universitaires de France, 1970, p.50, 60-69, 72-73 ; GAUVARD Claude, « *De Grace especial* », *op. cit.*, p.64 ; GODDING Philippe, « Les lettres de justice, instrument du pouvoir central en Brabant 1430-1477 », in *Miscellanea Roger Petit*, Archives et Bibliothèques de Belgique, n° XLI, Bruxelles, 1990, p. 386-387 et 401-402 ; ROUSSEAU Xavier, « Ordre moral, justices et violence : l'homicide dans les sociétés européennes, XIII^e-XVIII^e siècle », in Benoît GARNOT (dir.), *Ordre moral et délinquance de l'Antiquité au XX^e siècle*, Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 1994, p.73.

³ Toujours dans le comté d'Artois, il relève plus spécifiquement 2621 lettres de rémission de 1500 à 1633, MUCHEMBLED Robert, *La violence au village. Sociabilité et comportements populaires en Artois du XV^e au XVI^e siècle*, Turnhout, Brepols, 1989.

⁴ PARESYS Isabelle, *Aux marges du royaume. Violence, justice et société en Picardie sous François I^{er}*, Paris, Publication Universitaire de la Sorbonne, 1998, p. 8-9. Il faut ajouter qu'on dénombre dans les archives 54 000 pardons royaux octroyés du XIV^e siècle jusqu'en 1568, date à laquelle prend fin la série des registres les contenant.

progrès considérables réalisés par les historiens dans le contexte de l'écllosion des sciences sociales, il devenait possible de proposer une lecture nouvelle de ce corpus lorrain.

Une expérience historique de la violence

La quantité de faits, la diversité de la matière qu'on y découvre peut toutefois laisser perplexe. Isolément, ces lettres délivrent une collection de récits de crimes allant du fait divers à d'importantes affaires d'État. La palette des crimes y est large : des affaires de mœurs (adultère, bigamie, incestes, sodomie, etc.), des atteintes aux biens (vol, recel, contrebande, etc.), à l'autorité (révolte, hérésie, faux-monnayage, malversations, etc.) mais surtout aux personnes (assassinats, homicides, coups et blessures) ; les homicides en viennent à constituer au XVI^e siècle l'immense majorité des affaires.

Les layettes du trésor des Chartes lorraines pour le comté de Salm contiennent trois originaux qui en donnent toute la mesure. Elles sont accordées au comte Jean IX de Salm (1534-1600), maréchal de Lorraine, conseiller d'État, gouverneur de Nancy, surintendant de la maison du duc Charles III, un personnage exceptionnel de par sa qualité et par ailleurs bien connu. Voici la description qu'en donne un de ses historiographes :

« Homme de guerre et homme de gouvernement, administrateur, urbaniste, humaniste, la diversité de ses aptitudes, son ardeur à entreprendre, son goût des réalisations firent de lui, en Lorraine, l'un des principaux animateurs de son temps (...) Jean IX de Salm était un ami des lettres. Le jésuite Fronton lui dédiera sa tragédie *La Pucelle*. En 1599, il fut agonothète de l'université de Pont-à-Mousson, c'est-à-dire qu'il fit les frais de la distribution des prix⁵ ».

La confrontation de ce portrait avec celui que livrent les rémissions est hautement révélatrice. En 1573, à presque 40 ans, il tue son palefrenier dans ses écuries alors qu'il les traversait de nuit. Bousculé dans l'obscurité, il a été trop prompt à dégainer son épée⁶.

⁵ CABOURDIN Guy, *Histoire de la Lorraine. Les temps modernes. 1. De la Renaissance à la guerre de Trente ans*, Nancy, Presses Universitaires de Nancy, 1991, p. 162, l'auteur cite LA CONDAMINE P. (de), « Une vouerie mouvante des évêques de Metz. Senones, berceau de la principauté de Salm-Salm », C.L., 1964, p.106-120.

⁶ Archives Dép. de Meurthe-et-Moselle, B 891 n° 23, Salm 2, 4 septembre 1573.

Il argue le cas fortuit. En 1575, il affronte en duel à Nancy et tue en pleine rue un rival qui l'avait offensé : Jean des Salles, sire de Gombrevaux, officier de premier plan à la cour du duc⁷. Suspecté d'assassinat, il se justifie par son droit de gentilhomme à réparer son honneur, « pour en avoir sa raison par les armes selon que par armes il est loisible à personne de sa condition de la poursuyvre ». Sous ce jour, il synthétise les deux grands motifs autour desquels la législation définit les motifs de pardon pour homicide : le cas fortuit associé à l'idée d'un acte involontaire ; la légitime défense, expression d'un droit naturel à préserver sa vie et celle de ses parents. Ainsi, dans une certaine mesure, Jean de Salm est aussi un criminel pardonné ordinaire. La grande majorité des impétrants de la grâce ducale sont certes des anonymes, mais ne sont pas d'effroyables marginaux ou déviants : ils ont pu être chacun à leur place des animateurs de leur temps issus de toutes les couches sociales, hommes établis, souvent pères de famille ou jeunes célibataires – très rarement des femmes – assumant leurs responsabilités au sein de leur parentèle et de leur communauté, probablement un peu plus représentatifs de leur société que dans les archives du Royaume de France où les impétrants du pardon royal sont davantage des privilégiés⁸. Ils déclarent dans leur requête tenir leur rang et prétendent à un honneur conforme à leur dignité. Ils se présentent comme de bons sujets respectueux des principes qui sous-tendent l'ordre social.

Les lettres de rémission nous mettent donc au contact d'une multiplicité de trajectoires individuelles, parcellaires, orientées, elliptiques, celles d'individus, engagés dans une société qui produit des formes de violence – en l'occurrence dans leur grande majorité des homicides – progressivement envisagées sous l'angle du crime, sans pour autant les condamner sans rémission.

Faut-il y reconnaître un objet d'histoire ? L'archive, notamment dans sa matérialité est souvent le point de départ de l'historien. En fonde-t-elle épistémologiquement la démarche pour autant ? L'historien, écrivait Lucien Febvre en 1952 dans son *Combats*

⁷ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 891 n° 24, Salm 2, 12 octobre 1575 et B 891 n° 25, Salm 2, 16 octobre 1575 pour ses serviteurs qui l'accompagnaient.

⁸ En particulier pour les lettres qu'il a collectées pour le Royaume de France en 1565-66 et pour la Bretagne entre 1516 et 1574 ; c'est moins vrai pour l'Anjou ; voir NASSIET Michel, *La Violence, une histoire sociale. France, XVIe-XVIIIe siècles*, Seyssel : Champ Vallon, coll. "Epoques", 2011, p.39-40.

pour l'histoire, construit son objet en formulant ses questions au lieu de les découvrir dans les archives :

« (...) l'historien crée ses matériaux ou, si l'on veut, les recrée : l'historien, qui ne va pas rôdant au hasard à travers le passé, comme un chiffonnier en quête de trouvailles, mais part avec, en tête, un dessein précis, un problème à résoudre, une hypothèse de travail à vérifier. (...) L'essentiel de son travail consiste à créer, pour ainsi dire, les objets de son observation, à l'aide de techniques souvent fort compliquées. Et puis, ces objets acquis, à « lire » ses coupes et ses préparations. Tâche singulièrement ardue ; car décrire ce qu'on voit, passe encore ; voir ce qu'il faut décrire, voilà le difficile⁹».

On invoquera donc cet avertissement salvateur pour dire que notre ambition est bien de « recréer » plus que de simplement exhumer la longue série des lettres des rémission des ducs de Lorraine pour en saisir le sens historique et ses limites. Il ne s'agit pas d'une certitude isolée mais du fruit d'une redécouverte quarantenaire par l'historiographie de la valeur heuristique de ces sources pour faire une histoire sociale, anthropologique et même politique des premiers états modernes : ici en l'occurrence d'un État princier aux dimensions modestes qui émerge de la féodalité au XVe siècle et tente de s'affirmer comme État souverain durant les trois siècles suivants.

C'est dire la complexité implicite à laquelle se sont confrontés tous les historiens des lettres de rémission : leur étude apparaît inséparable de la compréhension générale de l'État qui les a produites et de la société avec laquelle elles interagissent. Ainsi, les lettres de rémission doivent être lues comme un texte qui enregistre « de manière spécifique » des faits sociaux relatifs à la pratique de la justice et un des dispositifs, ou des instruments¹⁰, par lesquels les États naissants instituent la justice du prince comme un mode de régulation de la violence¹¹. Dit autrement et synthétiquement, elles dévoilent un

⁹ FEBVRE Lucien, *Combats pour l'histoire*, Paris, Armand Colin, 1995 (1^{ère} éd. 1952), p.7.

¹⁰ DURAND Bernard, « Les instruments juridiques du pouvoir monarchique en France, 1500-1800 », in Antonio PADOA-SCHIOPPA (dir.), *Justice et législation*, Paris, Publication universitaire de France, 2000, p. 341-367.

¹¹ Il faut prendre ici ce terme de régulation avec toutes les précautions nécessaires : il ne s'agit pas en tout cas de présager d'un pouvoir de l'État de transformation de la société mais au mieux de l'encadrer, en particulier par l'intermédiaire de relais anciens et nouveaux : voir HAMON Philippe, « Une monarchie de la renaissance ? », in Joël CORNETTE (dir.), *Histoire de la France politique. 2, La monarchie : entre Renaissance et Révolution, 1515-1792*, Paris, Seuil, 2000, p. 49 et suiv.

travail de la société sur elle-même par lequel se légitiment et s'institutionnalisent des principes nouveaux d'autorité – dans un sens ici très large, qui pourrait aussi bien inclure la contrainte étatique que l'autocontrainte – assurant ainsi la résolution de certains des conflits les plus menaçants qui la traversent.

Les interpréter nécessite d'enraciner l'analyse dans un territoire particulier : la Lorraine ducale. Il faut également prendre en compte qu'il s'agit là d'un segment distinct de l'activité judiciaire des ducs, le pardon étant envisagé comme le pendant de la justice, à vocation répressive. Ils concourent cependant tous deux à la maîtrise de la conflictualité sociale, des formes de déviances, de transgressions ou de refus de la norme dominante. Pardon pénal et justice sont pris conjointement dans un mécanisme général d'étatisation de la justice et de répression de la violence. Il n'y a là rien d'original dans la mesure où il faut reconnaître qu'une large part de la recherche historique s'inscrit dans les nouveaux paradigmes fondateurs des sciences sociales, qu'elle a justement cherché à s'approprier, à acclimater, à discuter, voire à contester, pour en fin de compte y contribuer de manière non figée et féconde¹². Notre démarche consiste donc à mettre en résonance le « cas Lorrain » avec son cadre interprétatif.

Un nouveau paradigme

Les premiers ouvrages à accorder aux lettres de rémission le statut de source historique datent du milieu du XIXe siècle¹³. Marqués par le courant de l'histoire positiviste, ils les avaient souvent regardées comme trop anecdotiques, adoptant le point de vue orienté et

¹² Histoire et sociologie sont deux disciplines souvent en dialogue, même lorsqu'il s'agit de constater « leur irréductibilité l'une à l'autre », notamment du fait de leur tentation à une vocation globale, LEVY René et ROBERT Philippe, « Le sociologue et l'histoire pénale », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, vol. 39, n°2, 1984, p. 400-422. ; voir aussi plus récemment SCHMITT Jean-Claude, « L'anthropologie historique de l'Occident médiéval. Un parcours », *L'Atelier du Centre de recherches historiques* [En ligne], 06 | 2010, mis en ligne le 19 juin 2010, consulté le 06 novembre 2017. URL : <http://acrh.revues.org/1926> ; DOI : 10.4000/acrh.1926.

¹³ Voir DOUËT D'ARCQ Louis-Claude, *Choix de pièces inédites relatives au règne de Charles VI*, Paris, Mme Ve. J. Renouard, 2 vols., 1863-64, dont les 272 premières pages du 2^e volume sont relatives aux lettres de rémission ; et des historiens ou archivistes contemporains se penchent également sur le sujet comme LEPAGE Henri, « L'assassinat de Philippe-Egloff de Lutzelbourg », Nancy, *Mémoires de la Société d'archéologie lorraine*, 33, 1883, p. 237-258 ; PETIT-DUTAILLIS Charles, *Documents nouveaux sur les mœurs populaires et le droit de vengeance dans les Pays-Bas au XV^e siècle. Lettres de rémission de Philippe le Bon*, Paris, Champion, 1908.

déformé du coupable¹⁴. La recherche des faits pouvant difficilement y trouver sa substance, elles ont alors surtout été mises au service du récit événementiel, lorsque cela était possible, ou pour éclairer les mœurs, parfois dans leur dimension ethnographique¹⁵. En Lorraine, en précurseur, Raymond des Godins de Souhesmes (1859–1902)¹⁶, archéologue, historien, érudit local, ancien vice-président de la Société d'archéologie Lorraine faisait paraître en 1901 et 1902 une ambitieuse *Étude sur la criminalité en Lorraine d'après les lettres de rémission 1473-1737* en cinq parties dans les *Annales de l'Est*, puis éditée juste après sa disparition le 21 février 1902 dans un unique volume de deux-cent-cinquante pages. Elle commençait sur cette réflexion qui en montrait l'ambition novatrice :

Le sujet est neuf, moderne, il est presque à la mode. Les historiens contemporains aiment à faire revivre, jusque dans ses mœurs intimes, dans ses menus détails, l'époque dont ils s'occupent, et c'est presque un lieu commun d'avancer que les faits historiques s'éclairent d'un nouveau jour pour qui a pu reconstituer ainsi le cadre où ils se sont déroulés. (...) toutes ces anecdotes prises sur le vif, révèlent une foule de particularités : isolément, elles n'ont qu'une valeur d'historiettes ; réunies, elles permettent de reconstituer une époque.

Persuadé que « l'état d'âme d'une époque » se révèle par le nombre et la nature des crimes qui s'y sont commis, il entreprend le recensement des 3749 lettres de rémission trouvées dans les registres des lettres patentes des ducs de Lorraine conservées aux archives départementales de Meurthe et Moselle, en analyse plus de cinq cents pour n'en

¹⁴ On peut citer ces quelques avertissements de Raymond des Godins de Souhesmes, toujours valables : « Les lettres de rémission ne sauraient fournir un état exact de la criminalité, puisqu'elles visent seulement les cas « rémissibles », et comme elles adoptent presque toujours les motifs invoqués par le suppliant, les faits sont présentés sous le jour le plus favorable à la défense. Les torts sont généralement du côté de la victime qui n'est plus là pour rétablir la vérité. Il y aura lieu de tenir compte de ces deux observations dans l'examen des faits que nous avons relevés, sans oublier qu'il serait aussi injuste de juger une société d'après ses fléaux qu'il serait imprudent de juger une race par ses monstruosité », SOUHESMES Raymond des Godins de, « Étude sur la criminalité en Lorraine d'après les lettres de rémission (1473-1737) », *Annales de l'Est*, 1901, p. 344-345.

¹⁵ VAULTIER Roger, *Le folklore pendant la guerre de Cent ans d'après les lettres de rémission du Trésor des chartes*, Paris, Librairie Guénégaud, 1965.

¹⁶ L'auteur reflète assez bien le dynamisme des sociétés savantes nancéennes qui autour de personnalités comme Charles Sadoul ou Christian Pfister, ont animé la recherche historique régionale en particulier autour du bulletin de la société d'histoire de la Lorraine et du Musée Lorrain puis de revues comme les *Annales de l'Est*

conserver que deux cents cinquante dont le contenu est résumé de manière plus ou moins détaillée selon une typologie des crimes et des catégories sociales. Les différentes formes de lettres, la procédure pour les obtenir, leur intérêt y sont étudiés avec l'exhaustivité que lui permet l'état des connaissances d'alors, réalisant un portrait suggestif de la criminalité lorraine sur près de 250 ans.

Les travaux de Raymond des Godins de Souhesmes paraissent pourtant aujourd'hui dépassés à plus d'un titre. Contemporain de la naissance de la sociologie, il n'en tire qu'un enseignement diffus, en particulier une ambition trop totalisante mais sans véritable méthode, sinon celle qu'il puise dans le formalisme de sa culture juridique et la tradition de l'historiographie nobiliaire et héraldique centrée sur la reconstitution des généalogies lignagères¹⁷. Malgré toute l'indulgence qu'on lui doit, l'auteur se meut dans un système de valeur qu'il explicite peu et qui interfère dans son analyse : conservatisme nobiliaire, positivisme, régionalisme¹⁸. Il passe surtout à côté de l'essentiel : les lettres de rémission ne sauraient être envisagées comme un reflet fiable de la criminalité. Plus grave, il pense

¹⁷ Il était connu comme héraldiste et fut l'auteur d'une notice sur *l'Armorial de la Recherche de Didier Richier (1577-1581)* publié à Nancy chez G. Crépin-Leblond en 1894.

¹⁸ Les présupposés, les postulats de Raymond des Godins de Souhesmes paraissent aujourd'hui bien arbitraires voire biaisés : son patriotisme lorrain d'abord idéalise la douce justice des ducs, « avec Stanislas, s'introduisent en Lorraine de nouvelles mœurs, de nouvelles lois, et des procédés administratifs d'une rigueur inconnue jusqu'alors. C'est ainsi que le nouveau régime se fit connaître en Lorraine, avivant encore, par la brutalité de ses mesures, les regrets qu'avaient laissés nos anciens ducs » (p. 341) ; sa nostalgie pour la société d'Ancien régime ensuite « la criminalité était infiniment moins répandue qu'aujourd'hui. On était généralement plus honnête dans les relations habituelles de la vie, sauf en temps de guerre où l'on croyait toutes les violences autorisées. Seuls les attentats contre les personnes étaient fréquents mais il ne faut pas oublier que la vie humaine n'avait pas alors le prix exagéré que nous lui attribuons aujourd'hui » (p. 342) ; ou enfin ses critères de sélection des lettres (...celles qui paraissaient offrir de l'intérêt, soit à cause de la qualité des personnes, soit en raison de la nature des faits.). On y trouve beaucoup de criminels issus des classes dominantes, souvent avantageusement présentés. Le plus frappant tient surtout à son parti de tirer parfois vers l'anecdotique, où à fausser par pudeur le récit de la lettre de rémission. Mais le plus dommageable tient sûrement à sa façon d'envisager les trois cents ans qu'il couvre, en présumant une permanence, voire une unité structurelle des caractéristiques, sociales, politiques et culturelles de la période. Sa nomenclature trop formelle des crimes, brouille parfois la lecture des lettres et ne reflète que marginalement les traits saillants de cette criminalité. Trop large, peu problématisée, son étude ne propose ni panorama sériel, ni analyse structurelle, sociologique ou anthropologique de la violence. Enfin, s'il a l'ambition d'une histoire totale, elle souffre d'un manque de précautions méthodologiques. Certes il circonscrit la valeur du témoignage des lettres, mais il y croit pouvoir desceller par l'empathie que permettent la fréquentation de ces récits de crimes, l'esprit d'un monde. Ses travaux ont bien des mérites, notamment la confrontation du droit à sa pratique, mais ils ne se départent que trop rarement de l'impressionnisme produit par cette accumulation de récits dans un plan trop rigide.

positivement la criminalité à partir des catégories juridiques telles qu'elles ont été codifiées au XIXe siècle, sans envisager assez nettement en quoi la criminalité puisse être une fabrication de l'autorité judiciaire¹⁹, ni qu'elle procède d'une *criminalisation de la violence* inscrite dans un processus graduel complexe. La recherche sur les rémissions lorraines est donc à reprendre, et ce, sur de nouvelles bases.

Conflit, violence et criminalité

C'est surtout depuis les années 1970 que les lettres de rémission ont acquis toute leur place dans la recherche historique, d'abord dans une perspective renouvelée d'étude de la criminalité, avant de tenter d'en inférer une interprétation de plus en plus large du devenir des sociétés médiévales et modernes d'Europe de l'Ouest.

Les lettres de rémission nous donnent accès à de nombreux conflits au sein desquels surgit la violence sous toutes ses formes. Nous tenons là, pensons-nous, le point de départ d'une mise en tension préalable, très générale de la matière dont il sera question : celui d'un rapport dialectique entre pouvoir, droit et société que l'historiographie interroge et tente de saisir depuis deux décennies sous l'angle de la violence et de sa régulation²⁰. L'émergence de la violence comme clef de compréhension doit moins à sa prétendue actualité ou à la « nature » humaine qu'à son rôle structurant dans toute société²¹ : c'est une entrée pour comprendre l'organisation sociale, notamment sous l'angle des rapports de domination, leur acceptation ou leur contestation. La violence – physique, matérielle,

¹⁹ Il faut redire avec Alfred Soman que « les archives criminelles ne donnent jamais le reflet fidèle de la criminalité, mais de ce qui est poursuivi en justice », SOMAN Alfred, *Sorcellerie et Justice criminelle : le Parlement de Paris (16^e-18^e siècles)*, Brookfield-Hampshire, 1992, 328p.

²⁰ FARGE Arlette, « L'histoire sociale », in François BEDARIDA, *L'Histoire et le métier d'historien en France 1945-1995*, Paris, Éditions de la Maison des Sciences de l'Homme 1995, p 297.

²¹ C'est la conviction des auteurs de travaux fondateurs sur les lettres de rémission comme Claude Gauvard « Comprendre comment le crime et la violence ont pu construire la société et l'État en même temps qu'il en menaçait l'existence. » et plus loin « La violence fonde un rapport et un ordre social sur lesquels l'État impose progressivement son contrôle, mais sans jamais en renier le principe », GAUVARD Claude, « *De Grace especial* », *op. cit.*, p. 11 ; Robert Muchembled a abordé la question de la violence dans les sciences de l'homme et les sciences sociales de manière plus explicite encore pour proposer une véritable anthropologie de la violence dont l'histoire pourrait être une contributrice, MUCHEMBLE Robert, « Anthropologie de la violence dans la France moderne (XVe - XVIIIe siècle) », *Revue de Synthèse*, n°1, 1987, p. 31-55.

symbolique –, comme expression « d'un rapport de force visant à soumettre ou à contraindre autrui²² », participe de l'élaboration de l'ordre social, ordre qui tend par ailleurs et par d'autres recours à se définir comme un ordre normatif²³. C'est relativement à cet ordre juridique et social que peuvent se définir les fonctions de la violence : fondatrice, réparatrice, intégratrice, émancipatrice, voire anomique ou sacrale quand elle se fait contre lui ou qu'elle cherche à le transcender²⁴.

Philosophiquement la question posée est celle du rapport entre la justice et la violence : c'est-à-dire de la légitimité et de la légalité de la violence pour résoudre les conflits. Pour l'historien, ce rapport est une construction sociale, subjective et collective, un « phénomène de civilisation²⁵ », qui est à historiciser.

L'optique générale en Occident est celle d'une diminution du recours à la violence physique comme mode de résolution des conflits ou du moins d'une transformation du rôle de la violence ou des formes de violence dans le contrôle social. Le code civil depuis le début du XIXe siècle définit la violence comme toute « contrainte illicite exercée sur quelqu'un pour obtenir quelque chose sans son consentement²⁶ ». Il est convenu que dans

²² MUCHEMBLED Robert, *Une histoire de la violence : de la fin du Moyen Âge à nos jours*, Paris, Seuil, 2008, p. 15.

²³ Nous reprenons ici à notre compte l'analyse développée par Michel Foucault à propos du droit germanique à la fin du Moyen Âge : « Ce qui caractérise l'acte de justice, ce n'est pas le recours à un tribunal et à des juges ; ce n'est pas l'intervention des magistrats (même s'ils devaient être de simples médiateurs ou arbitres). Ce qui caractérise l'acte juridique, le processus ou la procédure au sens large, c'est le développement réglé d'un litige. Et dans ce développement, l'intervention des juges, leur avis ou leur décision n'est jamais qu'un épisode. C'est la manière dont on s'affronte, la manière dont on lutte qui définit l'ordre juridique. La règle et la lutte, la règle dans la lutte, c'est cela le juridique », *Théories et institutions pénales*, Cours au Collège de France. 1971-1972, Paris, EHSS, Seuil/Gallimard, 2015, p. 155 ; c'était d'ailleurs d'un autre point de vue déjà la conviction de Kant, ce dont la philosophie allemande du XIXe fera un large usage « Le moyen dont se sert la nature, pour mener à terme le développement de toutes les dispositions humaines est leur antagonisme dans la société, jusqu'à ce que celui-ci finisse pourtant par devenir la cause d'un ordre conforme à la loi », KANT Emmanuel, *Idee d'une histoire universelle au point de vue cosmopolitique*, 1784, Traduction Philippe Folliot, 2002, p.8.

²⁴ RAYNAUD Philippe et RIALS Stéphane (dir.), *Dictionnaire de philosophie politique*, Paris, Presses Universitaires de France, 2003, art. violence p.844-848 ; pour les notions de violence fondatrice, conservatrice et révolutionnaire voir aussi l'ouvrage fondamental de BENJAMIN Walter, *Critique de la violence*, Paris, Payot, 2012, 160 p. ; la notion de violence fondatrice a été reprise et amplifiée par GIRARD René, *La Violence et le sacré*, Hachette, coll. Pluriel, 2004 (1^{ère} ed. 1972), 480 p.

²⁵ TILLY Charles, « La violence collective dans une perspective européenne », *Tracés. Revue de Sciences humaines*, 19, 2010, p.183-214.

²⁶ *Code civil*, 1804, art. 1113, p. 202.

les relations entre particuliers, l'individu est dépossédé de l'usage délibéré de la violence pour arriver à ses fins propres. Dans l'espace public, le recours à la violence est défini par la loi, afin de distinguer l'exercice d'une violence légale par l'État contre ceux qui mettent en péril l'ordre juridique sur lequel il repose, des « atteintes à l'intégrité physique ou psychique de la personne²⁷ » pénalisées par le code pénal. Ainsi, communément, la violence interpersonnelle est-elle ramenée à la brutalité, l'agressivité, l'impulsivité, ou au calcul criminel, opposé à la violence d'État, impersonnelle, rationnelle et sanctionnée en droit. Le mouvement historique de dépossession du recours à la violence légale par l'État défenseur de l'intérêt collectif s'explique dans une certaine mesure par la manière dont le droit associe la violence à l'injustice. L'extension de la notion de violence à tous les rapports sociaux non consentis traduit en outre une transformation plus profonde du rapport à la violence, notamment par une sensibilité accrue à ses dimensions psychologiques ou symboliques.

Notre juridisme contemporain en vient donc à considérer la violence comme le témoignage d'une incapacité à réguler les conflits par des dispositifs non-violents (sinon symboliquement) assurant dans les termes d'un contrat garanti par le droit le consentement mutuel. L'historien américain Patrick J. Geary, par une démarche inspirée de l'anthropologie, avait pu montrer que cette conception moderne de la violence était un écran à la compréhension des modes de résolution des conflits dans des sociétés sans États, c'est-à-dire précédant en Europe la renaissance de l'État justicier à partir du XII^e siècle²⁸. La féodalité, longtemps comparée à une anarchie reposant schématiquement sur la loi du plus fort, a su pourtant instaurer des mécanismes de règlement des conflits attentifs au consentement des parties qui compensaient l'absence d'autorité d'un système jurisprudentiel, mais incluaient une violence ritualisée, réparatrice, instance de socialisation majeure dans une société dominée par les miles – le groupe social des chevaliers. L'historiographie accepte aujourd'hui l'idée que la conduite légale de la vengeance – la faide – s'est formalisée comme modalité codifiée et ritualisée de se faire

²⁷ Code pénal, Chapitre II : Des atteintes à l'intégrité physique ou psychique de la personne.

²⁸ GEARY Patrick J., « Vivre en conflit dans une France sans État : typologie des mécanismes de règlement des conflits (1050-1200) », *Annales, économies, sociétés, civilisations*, 41^e année, n°5, 1986, p.1107-1133.

justice durant cette première féodalité et a pu se maintenir tardivement, contribuant à l'émergence du droit pénal²⁹.

De la sorte, la violence dans le conflit est un marqueur historique d'une mutation majeure et nécessairement graduelle : la criminalisation des formes de violence, concomitante de la judiciarisation des conflits. La compréhension et l'explication de ces transformations qui voient s'imposer l'État de droit repose sur une dynamique historique à la chronologie complexe.

Périodisation ou processus ?

Une première séquence de cette mutation a été individualisée entre le XIIIe et le début du XVIIIe siècle. Le découpage institutionnel de la recherche historique a conduit à une périodisation que l'on peut envisager schématiquement en deux temps. Les médiévistes identifient dès le XIIIe siècle en France les premières manifestations juridiques et judiciaires de la genèse de l'État : la renaissance du droit pénal préside, à partir d'une redécouverte du droit romain et sous l'influence du droit canon, à la mise en place d'une justice publique incarnée par des tribunaux royaux permanents, opérant d'office selon la procédure dite inquisitoire. Ce système nouveau se donne encore de concert avec les autres formes coutumières de justice comme finalité première de garantir la paix publique jusqu'à la fin du XVe siècle³⁰.

Plus nettement à partir du XVIe siècle, et à des dates plus ou moins précoces en fonction des espaces considérés, débute ce que Robert Muchembled a proposé de qualifier

²⁹ BARTHELEMY Dominique, BOUGARD François et LE JAN Régine (dir.), *La vengeance, 400-1200*, Rome, École Française de Rome, 2006, 526 p. ; voir en particulier BARTHÉLEMY Dominique, *Chevaliers et miracles. La violence et le sacré dans la société féodale*, Paris, Armand Colin, 2004, 296 p. ; pour l'Allemagne, voir WADLE Elmar, *Landfrieden, Strafe, Recht. Zwölf Studien zum Mittelalter*, Berlin, Duncker & Humblot, 2001, 304 p.

³⁰ C'est en tout cas nettement l'orientation de l'équipe de chercheur qui s'est rassemblée autour de Claude Gauvard et qui propose une véritable grammaire du règlement des conflits médiévaux, notamment dans les trois publications qui ont été consacrées en hommage à leur inspiratrice : OFFENSTADT Nicolas et MATTÉONI Olivier (dir.), *Un Moyen Âge pour aujourd'hui : pouvoir d'État, opinion publique, justice : mélanges offerts à Claude Gauvard*, Paris, Publications universitaires de France, 2010, 624p. ; BARRALIS, Christine, FORONDA, François et SERE, Bénédicte (dir.), *Violences souveraines au Moyen Âge. Travaux d'une École historique. Mélanges offerts à Claude Gauvard*, Paris, Presses Universitaires de France, 2010, 288p. ; DESTEMBERG Antoine, POTIN Yann et ROSENBLIEH Emilie (dir.), *Faire jeunes, rendre justice*. À Claude Gauvard, Paris, Publications universitaires de France, 2015, 288 p.

de « révolution judiciaire »³¹ : la criminalisation de la violence qui engendre sa tendance historique au recul³². Les institutions judiciaires étatiques captent le droit divin à châtier les hommes et appliquent une répression croissante de l'homicide, du vol ou des atteintes à l'État. ; cela provoque une transformation de la « réaction sociale » à l'homicide qui rencontre une réprobation de plus en plus nette au sein de la société. C'est le temps d'une violence d'État « fondatrice » : violence de guerre et violence judiciaire auxquelles répond la violence de la révolte ou la violence sacrée des Guerres de Religion. C'est pourquoi certains historiens comme Xavier Rousseaux plaident plus pour une transformation des formes de violence qu'un recul réel. On est d'ailleurs bien en droit de se demander à partir de quel moment la violence d'État neutralise réellement la violence interpersonnelle.

Les historiens se sont confrontés dans leur souci de périodisation aux grands processus que leur préfèrent les sciences sociales, l'histoire du droit ou l'anthropologie. Assez logiquement, ils ont d'abord adopté une approche qu'on pourrait qualifier de « par le haut », privilégiant l'action de l'État et des idées dont il est porteur. L'histoire institutionnelle classique permettait ainsi de comprendre comment s'est amorcé, par la mise en place d'un État de justice et d'un appareil pénal, un processus de transformation social complexe aboutissant à l'État de droit contemporain³³, et plus généralement à l'État moderne détenteur du monopole de la violence, ou de la contrainte physique, légitime³⁴. Dans cette perspective, l'histoire de la domestication de la violence, serait celle de

³¹ MUCHEMBLED Robert, *Une histoire de la violence...*, *op. cit.*, p. 186.

³² LEVY René et ROUSSEAU Xavier, « États, justice pénale et histoire : bilan et perspectives », *Droit et société*, n°20-21, 1992, p. 249-279 ; ROUSSEAU Xavier, « La répression de l'homicide en Europe occidentale (Moyen Age et Temps modernes) », *Genèses*, 19, 1995. p. 122-147.

³³ LEVY René et ROUSSEAU Xavier, « États, justice pénale et histoire... », art. cit., p. 249-279 ; KRYNEN Jacques, *L'État de justice (France, XIIIe-XXe siècle), I : L'idéologie de la magistrature ancienne*, Paris, Gallimard, Bibliothèque des Histoires, 2009.

³⁴ WEBER Max, *Economie et société*, Paris, Pocket, 2003, 2 vols ; GENET Jean-Pierre (dir.), *L'État moderne : genèse. Bilans et perspectives*, Paris, CNRS, 1990, 352 p. ; « La genèse de l'État moderne », *Actes de la recherche en sciences sociales*, Vol. 118, juin 1997, p. 3-18 ; BLOCKMANS Wim, « Les origines des États modernes en Europe, XIIIe-XVIIIe siècles : état de la question et perspectives », *Visions sur le développement des États européens. Théories et historiographies de l'État moderne. Actes du colloque de Rome (18-31 mars 1990)*, Rome, Publications de l'École française de Rome, vol. 171, n°1, 1993, p. 1-14.

l'élaboration du droit et d'une disciplinarisation des sociétés induite par les dispositifs policiers chargés de l'appliquer³⁵.

Des théories divergentes ont été proposées pour expliquer cette trajectoire. Celle qui a eu le plus d'influence auprès des historiens a d'abord été celle de Norbert Elias. En successeur de la sociologie de Max Weber, il relie étroitement le procès de civilisation – la « modification de la sensibilité et du comportement humain » dans le sens « d'une maîtrise [des] réactions émotionnelles » – à la *sociogenèse de l'État*, c'est-à-dire, pour reprendre les termes de l'auteur, la monopolisation de la puissance et des chances sociales par une unité (ou groupement) de domination au sein d'une société de plus en plus différenciée qui accède au stade d'État³⁶.

Le caractère opératoire des concepts développés par Max Weber pour les périodes antérieures au XIXe siècle, (la monopolisation de la violence légitime) ou la théorie de Norbert Elias d'une civilisation des mœurs procédant de la diffusion des comportements développés dans la société de cour par acculturation progressive des autres couches sociales, est aujourd'hui discuté, voire remis en cause par les historiens³⁷, sans toutefois faire encore émerger de grands modèles interprétatifs de substitution³⁸. Pour contrer les biais évolutionnistes et téléologiques des procès en jeu, il semble essentiel de leur opposer une démarche « par le bas » – ou du moins sous la forme de mécanismes d'interdépendance. Le jeu des acteurs sociaux, individuels et collectifs, les stratégies, les comportements considérés dans leur profondeur anthropologique concourent à éclairer la manière dont les processus façonnent la trame historique³⁹.

³⁵ ROUSSEAU Xavier, DAUVEN Bernard et MUSIN Aude, « Civilisation des mœurs et/ou disciplinarisation sociale ? Les sociétés urbaines face à la violence en Europe (1300-1800) », in Laurent MUCCHIELLI et Pieter SPIERENBURG (dir.), *Histoire de l'homicide en Europe de la fin du Moyen Âge à nos jours*, Paris, La Découverte, 2009, p. 273-321 ;

³⁶ ELIAS Norbert, *La dynamique de l'Occident*, p. 181 et suiv.

³⁷ GAUVARD Claude et ZORZI Andrea (dir.), *La vengeance en Europe, du XIIe au XVIIIe siècle*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2015, introduction de Claude Gauvard ; reconnaissons aussi la difficulté des historiens à fonctionner sur la base de modèles généralisant comme le font d'autres sciences sociales, la sociologie en particulier.

³⁸ SPIERENBURG Pieter, « Violence and the civilizing process, does it work? », *Crime, Histoire & Sociétés / Crime, History and Societies*, 5, 2, 2001, p. 87-106.

³⁹ On pense en particulier à la critique du postulat occidental « étato-centrique » dans VERDIER, Raymond (dir.), *La Vengeance, Etudes d'ethnologie, d'histoire et de philosophie*, tome 1 : Vengeance et pouvoir dans quelques sociétés extra-occidentales, Paris, Cujas, 1981, 224p.

Comme le souligne Michel Nassiet, il est préférable en la matière de ne pas opérer des découpages trop nombreux : « ce qui est fondamental, c'est le sens des évolutions, les tendances [...]. S'agissant de procès pluriséculaires, on n'en peut repérer que les débuts, le premier essor et la généralisation⁴⁰ ». Nous nous inscrivons résolument dans cette démarche d'historicisation des processus à l'œuvre par leur confrontation avec les pratiques sociales : en partant d'un fond d'archive riche et singulier, nous pensons être mieux en mesure de comprendre ce que fut l'expérience d'un gouvernement princier par la régulation de la violence dans la Lorraine ducale de la première modernité.

De l'apport spécifique d'une histoire des lettres de rémission

Les lettres de rémission occupent une place fondamentale, et même décisive, dans la transformation de l'ordre juridique européen et dans la pratique judiciaire de la fin du Moyen Age au début du XVIIIe siècle. Cette source revêt un triple intérêt – formel, fonctionnel et final – dont nous avons déjà donné un aperçu synthétique auquel il faut maintenant apporter quelques précisions.

Les lettres de grâce sont des actes diplomatiques, c'est-à-dire une production de l'autorité publique et une « technique » du pouvoir : un acte en lui-même à la fois révélateur d'un degré d'organisation, – il faudrait même dire de bureaucratisation du pouvoir – et un discours, une parole performative, puisant dans le registre du langage juridique mis en forme par les chancelleries, et visant à exercer un rôle normatif⁴¹. Les historiens du droit, notamment depuis la thèse de Pierre Duparc en 1942⁴², ont permis de mieux cerner l'élaboration historique et juridique de la grâce. Comprise dans son mode d'énonciation, la lettre de rémission apparaît comme une manifestation de la souveraineté de l'État – le prince s'affirmant comme la source de toute justice – et l'expression miséricordieuse de sa justice, complémentaire de la répression pénale, à partir du moment

⁴⁰ NASSIET Michel, *La violence...*, *op. cit.*, p.22.

⁴¹ DE SCHEPPER Hugo et VROLIJK Marjan, « La grâce princière et la composition coutumière aux pays Bourguignons 1384-1633 », in Jacqueline Hoareau-Dodinau et Pascal Texier (dir.), *Anthropologies juridiques*, Mélanges Pierre Braun, Limoges, Cahiers de l'Institut d'Anthropologie juridique, 1996, p. 735-759.

⁴² DUPARC Pierre, *Les origines de la grâce...*, *op. cit.*, p. 5-6.

où les autorités judiciaires se donnent pour mission de poursuivre d'office les crimes au nom de la défense de l'ordre public⁴³.

La construction du récit de crime que le suppliant donne dans la première partie de la lettre a fait de même l'objet d'une réévaluation. Natalie Zemon Davis l'a envisagé à partir d'archives françaises du XVIIe siècle comme un genre juridico-littéraire ; la « création » d'une « fiction vraisemblable »⁴⁴. Empruntée à l'analyse structuraliste, sa méthode insiste sur la narration, établissant un lien entre la forme du discours, les valeurs et la culture qui s'y expriment. La lettre de rémission est en particulier la construction d'un portrait idéal du suppliant. La criminalité ainsi racontée est le reflet non d'une exception mais de la normalité, le criminel tentant de justifier son acte par le respect des normes, du rôle social qui lui est assigné par la monarchie, l'Église, et le plus souvent, dans les cas des femmes, les hommes.

On le voit, l'analyse formelle des lettres de rémission ne saurait longtemps être séparée d'une prise en compte de ses aspects fonctionnels, c'est-à-dire comme *dispositif de pouvoir*. Pierre Deyon a proposé dès le début des années 1970 une première synthèse sur le système judiciaire français d'Ancien Régime à partir des réflexions conduites à travers plusieurs séminaires de recherche à Paris et à l'université de Lille III, où il fixait une série d'orientations et de pistes de recherche prometteuses⁴⁵. Son point de départ n'est bien évidemment pas la grâce. Il l'intègre cependant dans le système judiciaire global où elle exerce une fonction au sein de la procédure judiciaire et au-delà, dans le processus historique d'étatisation du droit et d'autonomisation de la justice. Aux anciens droits issus des diverses solidarités et de la féodalité où se trouvaient engagés les individus se substitue progressivement la justice du roi ; le droit d'arbitrage et de grâce du souverain

⁴³ Voir aussi l'introduction synthétique de CARBASSE Jean-Marie, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, Paris, Publications Universitaires de France, 2014 (3e éd.), p.17-20.

⁴⁴ DAVIS Natalie Zemon, *Fiction in the Archives: Pardon Tales and Their Tellers in Sixteenth-century France*, Stanford, Stanford University Press, 1987, 217 p. ; édition française *Pour sauver sa vie. Les récits de pardon au XVIIe siècle*, Paris, Seuil, 1988, 279 p.

⁴⁵ DEYON Pierre, *Le temps des prisons. Essai sur l'histoire de la délinquance et les origines du système pénitentiaire*, Université de Lille III, Paris, Éditions universitaires, 1975, p. 146-152 ; les contributions rassemblées par le collectif de chercheurs de l'institut d'anthropologie juridique de l'Université de Limoges autour de Pierre Braun lors du 107e congrès national des Sociétés Savantes qui s'est tenu à Brest en 1982 et dont les actes ont été publiés sous le titre *La faute, la répression et le pardon*, en pose le deuxième jalon. Pascal Texier et Jacqueline Hoareau-Dodinau en particulier tireront de ce premier élan une riche activité de publication durant les décennies suivantes (voir bibliographie).

se surimpose aux modes anciens de résolution des conflits. Il invite également à une histoire sociale et culturelle qui permette de comprendre et d'expliquer cette mutation. La sociologie criminelle envisagée sous l'angle sériel a été à ce moment vu comme un moyen de saisir les acteurs sociaux qui, face à un pouvoir répressif, en appellent à la grâce du prince. S'esquisse l'idée d'un dialogue entre le pouvoir et les sujets dont les lettres de rémission sont une des modalités d'expression essentielle.

Il est dès lors pertinent de les interroger comme un médium ; un moyen de communication et d'information entre gouvernants et gouvernés. Dans la droite ligne de ce programme, Claude Gauvard s'est attelée à conduire une vaste enquête quantitative et qualitative à partir des lettres de rémission française du trésor des chartes, essentiellement pour le règne de Charles VI (1380-1422), afin de proposer une mesure fine de la criminalité qui devait permettre de mettre à jour la société, ses valeurs et ses principes dans le contexte de la genèse de l'État moderne⁴⁶. Elle dessine de cette manière les contours mieux appréciés de ce dialogue entre l'individu, le pouvoir et le groupe – ce qu'elle évoque sous la notion d'opinion publique – dans une dimension processuelle : c'est-à-dire comment s'élabore la société par la maîtrise de la violence qui la menace (autant physique, qu'imaginaire ou symbolique). La pacification de la société est décrite comme un enjeu permanent face à une violence multidimensionnelle – émanant aussi bien de l'État que de la société ou de l'individu –, manipulée, objet de représentations fantasmées et en définitive relevant des différentes figures du « mal », ou plus prosaïquement, des peurs profondes d'une société ébranlée par la guerre de Cent ans. Ainsi la construction de l'État à la fin du Moyen Age s'appuie selon elle sur les valeurs de la société : il n'y a pas d'opposition majeure entre société et État pour lutter contre le crime.

Comment, les hommes du XVe siècle percevaient-ils la finalité de ce dialogue ? En voyaient-ils même pleinement toutes les finalités ? L'émergence dès le XIVe siècle de la notion de « police » dans un sens de bon gouvernement signale bien qu'une conscience s'était fait jour d'une régulation « publique » venant peu à peu s'imposer aux accommodements « privés » et donnant à l'action de l'État sa finalité propre. Pour les contemporains toutefois, la grâce procède encore durablement d'une représentation

⁴⁶ GAUVARD Claude, « *De Grace especial* », *op. cit.*

générale de la justice imprégnée par le christianisme et conçue comme d'essence divine, transcendante ; les autorités n'en sont idéalement que les agents, les exécuteurs d'un droit de Dieu ; le « roi justicier, à l'image du Dieu de la Bible, est à la fois vengeur des crimes et miséricordieux, donc dispensateur de la grâce⁴⁷ ». Il faut donc insister sur cette économie propre de la grâce, puisant aux racines chrétiennes du pardon mais « publicisée », subordonnée à la volonté exclusive du Prince.

Ce qu'on désigne comme finalité a pu avoir, on le voit, un sens politique ou religieux pour les contemporains qui n'épuise cependant pas ce que la science actuelle peut y lire : un dispositif de régulation de la violence. Les historiens proposent en fin de compte de se confronter avec une hypothèse délicate qui est d'ailleurs l'objet d'une controverse vis-à-vis de laquelle il nous faudra prendre position : la violence crée de la cohésion sociale, mais dans quelle mesure faisait-elle partie de la sociabilité ordinaire ? Jusqu'à quel point était-elle acceptée bien au-delà des seuils actuels ?

La discussion a surtout été réouverte par Michel Nassiet dans un ouvrage récent qui tente une histoire sociale de la violence inspirée de Durkheim et remet en cause certaines des positions souvent tenues en lien avec les théories de Norbert Elias⁴⁸. Il identifie les origines de la violence, non dans l'insuffisance de l'autocontrôle qui laisserait l'homme à la merci de ses pulsions, mais au contraire dans les solidarités contraignantes, familiales, sociales qui assignent à l'individu de se conformer à des comportements violents pour assurer la défense du groupe qui lui accorde en retour protection et subsistance. La violence a donc pour lui une fonction sociale déterminée. Ainsi la défense de l'honneur collectif et le système vindicatoire, qui est son corollaire, sont les principaux facteurs d'homicides ordinaires. Il propose donc de voir dans le recul des contraintes collectives et un processus d'individuation les principaux mécanismes explicatifs du recul de la violence. Dans un travail d'interprétation qui reste ouvert, il clarifie la manière dont la lettre de rémission enregistre la violence et les précautions tout comme les niveaux de lecture qui s'imposent à celui qui veut l'analyser.

⁴⁷ CARBASSE Jean-Marie, *Histoire du droit pénal...*, *op. cit.*, p. 17.

⁴⁸ NASSIET Michel, *La Violence...*, *op. cit.*

D'autres études historiques de la violence offrent par ailleurs un contrepoint riche à la compréhension des comportements qui transparaissent dans les lettres de rémission⁴⁹. L'histoire de la violence n'y apparaît plus comme le déploiement de processus linéaires pouvant s'expliquer par des théories téléologiques – le Paris de la Renaissance est moins violent que la Corse du XIXe siècle⁵⁰ – ; la brutalisation engendrée par les guerres, la pression relative de la démographie, les faiblesses ou les choix du pouvoir, les révoltes populaires font varier cette dernière et influent sur les tendances de longue durée.

Il nous semble au terme de ce parcours intéressant de retenir et discuter une idée forte : le début de la première modernité est une époque de transition⁵¹ : si les historiens observent la persistance d'un système judiciaire ancien issu de la féodalité et fondé sur le binôme vengeance privée / composition⁵², en même temps, les fondements de l'État se renforcent, suscitant au milieu du XVIe siècle l'ironie de La Boétie à propos de cette « servitude volontaire⁵³ » qui consiste pour le plus grand nombre à se plier de manière consentie à la volonté d'un seul. La possibilité de punir et de pardonner a probablement constitué une des modalités clefs du triomphe de l'État princier, entendu comme le

⁴⁹ On peut noter le lien avec la culture de l'épée et du duel, voir BRIOIST Pascal, DRÉVILLON Hervé et SERNA Pierre, *Croiser le fer, violence et culture de l'épée dans la France moderne (XVIe-XVIIIe)*, Seyssel, Champ Vallon, 2002 ; ou explorer le lien avec les sensibilités telles qu'elles trouvent à s'exprimer dans la littérature qui offre un prolongement fictionnel aux questionnements contemporains sur l'honneur, la mort, la grâce et la justice. La dimension politique de ces débats est bien mise en évidence pour le XVIIe dans CONSTANT Jean-Marie, *La Folle liberté des baroques, 1600-1660*, Paris, Perrin, 2007.

⁵⁰ ROUSSEL Diane, *Violences et passions dans le Paris de la Renaissance*, Champ Vallon, coll. « Époques », 2012, 393 p. ; l'historiographie allemande a également critiquée l'idée d'une baisse linéaire des niveaux de violence, voir SCHWERHOFF, Gerd, « Justice et honneur » Interpréter la violence à Cologne (XVe - XVIIIe siècle), *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 2007/5 62e année, p. 1031-1061.

⁵¹ Le passage de « l'État de justice » du Moyen Age à « l'État de police » des XVIe et XVIIe siècles, modélisé par Michel Foucault, a inspiré la recherche historique. Le lien établi par Denis Richet dans *La France moderne, l'esprit des institutions*, Flammarion, 1991, p. 52-53, entre administration et exercice de la justice reste une base solide pour la discussion : « A une époque où l'administration est imbriquée dans la justice, où elle est exercée par des officiers de justice, c'était la justice qui demeurait l'attribut essentiel de la royauté » (le pouvoir de « police » n'est d'ailleurs pas mentionné par Loyseau ; c'est progressivement qu'il se distinguera au cours du XVIIe siècle).

⁵² L'historiographie de la vengeance est considérable chapitre XIII.

⁵³ LA BOÉTIE Etienne (de), *Discours de la servitude volontaire*, Paris, Flammarion, 1993 ; voir l'analyse qu'en propose Yves Castan qui pointe le problème que pose pour La Boétie l'obéissance au prince, d'abord en tant qu'elle peut entrer en contradiction avec les fidélités/amitiés qui donnent sens au lien social ; CASTAN Yves, « Politique et vie privée », in Philippe ARIÈS et Georges DUBY, *Histoire de la vie privée. Tome 3 : De la Renaissance aux Lumières*, Paris, Seuil, p. 31-72.

détenteur d'une emprise croissante sur la société. Il faut souligner à quel point le recul de la vengeance peut en être considéré comme l'un des grands indicateurs.

C'est cette transformation que nous voulons examiner sous l'angle d'une interaction. L'histoire sociale de l'État a montré qu'il n'était pas possible de séparer arbitrairement l'État de la société⁵⁴. Là encore, il ne faut pas sous-estimer les résistances et la capacité des sujets à contourner ou même ignorer, voire s'opposer aux prescriptions normatives au nom d'un principe de « consentement commun⁵⁵ ». La lettre de rémission fabrique précisément de l'obéissance selon des modalités diverses qui supposent dans une certaine mesure son acceptation et contribue par là à construire l'État. Charles III avait une formule, « Voulans préférer notre clemence & douceur accoustumée à la rigueur de droict & de justice », qui faisait de la clémence une vertu habituelle du prince, portée au rang de caractéristique spécifique de la conduite de ses États. Nous voudrions donc envisager l'hypothèse d'un « gouvernement par la grâce⁵⁶ » dont la mise en place pourrait trouver dans la Lorraine ducale un terrain d'exploration et une séquence historique exemplaire.

Une thèse régionale sur les lettres de rémission ?

Les conditions géographiques et historiques propres aux États des ducs de Lorraine fixent le deuxième cadre de cette recherche. La production des lettres de rémission y

⁵⁴ On peut penser en particulier à l'apport du concept de gouvernementalité que Michel Foucault a développé dans une série de cours donnés au collège de France à partir de 1978, et notamment *Sécurité, territoire, population*, dans lequel il propose une définition, non sans s'excuser de son néologisme, FOUCAULT Michel, *Sécurité, territoire, population*, Paris, Seuil, 2004, p. 111-112 ; voir aussi « La gouvernementalité », dans *Dits et Écrits II. 1976-1988*, (1994), Paris, Gallimard, 2001, p. 635-657.

⁵⁵ L'historiographie allemande a particulièrement affiné ce questionnement en cherchant à distinguer la « disciplinarisation » voulue par l'autorité de la « régulation des conflits » ou de la négociation recherchée par les sujets ; voir BURGHARTZ Susanna, "Disziplinierung oder Konfliktregelung ? Zur Funktion städtischer Gerichte im Spätmittelalter : Das Zürcher Ratsgericht", in *Zeitschrift für Historische Forschung*, 25, 1989, p.385-407 ; voir aussi BRAKENSIEK, Stefan, « Peut-on parler d'absolutisme dans l'Allemagne moderne ? Une domination désireuse d'être acceptée (*Akzeptanzorientierte Herrschaft*) », *Bulletin d'information de la Mission historique française en Allemagne*, n°42, 2006, p. 249-263.

⁵⁶ L'expression est en particulier éclairée par Claude GAUVARD, « Le roi de France et le gouvernement par la grâce à la fin du Moyen Age: genèse et développement d'une politique judiciaire », in Hélène MILLET (dir.), *Suppliques et requêtes : le gouvernement par la grâce en Occident (XIIe-XVe siècle)*, Rome, École française de Rome, 2003, p. 371-404 ; Bernard Dauven avance même le terme de « gouvernance » qui pose par ailleurs des problèmes dont il sera question dans la 3^e partie, DAUVEN, Bernard et ROUSSEAU, Xavier (dir.), *Préférer miséricorde à rigueur de justice : Pratiques de la grâce (XIII^e-XVII^e Siècles)*, Louvain-la-Neuve, Presses Universitaires de Louvain, 2012, p. 14.

trouve un contexte qui est aussi porteur de problématiques particulières. L'histoire de la Lorraine ducale est encore largement à écrire. Les rares synthèses qui existent à ce jour se trouvent aux prises avec la mise en perspective vis-à-vis de l'histoire nationale de la survie presque « anormale » d'une principauté féodale entre le XVIe et le XVIIIe siècle alors que se met en place un système d'États européens modernes dans lequel les unités politiques trop petites seraient pour la plupart destinées à être absorbées au sein d'États plus vastes⁵⁷.

La Lorraine ducale fut-elle en permanence hantée par l'horizon de sa propre disparition et obnubilée par sa fragile conservation ? Il faudrait plutôt envisager la question sous l'angle d'une longue séquence à étirer du XIIIe au XVIIIe siècle. Les ducs, bien que conscients de leurs faiblesses, entourés de puissants voisins, étaient probablement au contraire, comme d'autres principautés (Savoie, Bavière, Palatinat, etc.) dans une dynamique conquérante jusqu'au début du XVIIe siècle. La séquence que nous avons donc décidé de délimiter reflète ce mouvement général de consolidation, certes inabouti, mais assez vigoureux pour donner aux ducs la capacité de se faire reconnaître comme une principauté libre de la Chrétienté⁵⁸.

Quelques jalons : à la fin du XIVe et au début du XVe siècle, les duchés de Bar et de Lorraine deviennent indéniablement des États princiers dotés des premiers traits de l'État moderne – de manière plus précoce et poussée pour le Barrois –, où les ducs disposent notamment du droit d'accorder des rémissions⁵⁹. Celles-ci restent cependant rares et encore mal conservées jusqu'en 1473. À cette date, au terme d'une stratégie d'unions dynastiques et de traités internationaux, René II hérite du duché de Lorraine puis, en 1480,

⁵⁷ PARISOT Robert, *Histoire de Lorraine (duché de Lorraine, duché de Bar, Trois-Évêchés). Tome I : des origines à 1552. Tome II : de 1552 à 1789*, Paris, Picard, 1919-1924. Réimpression anastatique : Bruxelles, 1978, 2 vol. ; CABOURDIN Guy, *La Lorraine entre France et Empire germanique de 1480 à 1648*, Nancy, Mars et Mercure, 1975, 167 p. ; Histoire de la Lorraine de la Lorraine. Les temps modernes. 1. De la Renaissance à la guerre de Trente ans, Nancy, Presses Universitaires de Nancy, 1991, 245 p. ; PARISSÉ Michel (dir.), *Histoire de la Lorraine*, Toulouse, Privat, 1987, 496 p. ; BOGDAN Henry, *La Lorraine des ducs, sept siècles d'histoire*, Paris, Perrin, 2005, 310 p.

⁵⁸ Guy Cabourdin évoque « l'épanouissement des duchés » de 1508 à 1624, CABOURDIN Guy, *Histoire de la Lorraine...*, *op. cit.*, p. 10.

⁵⁹ RIVIÈRE Christophe, *Une principauté d'Empire face au Royaume. Le duché de Lorraine sous le règne de Charles II (1390-1431)*, Université de Paris I-Panthéon-Sorbonne, Michel PARISSÉ (dir.), 2004 ; BOUYER, Mathias, *La construction de l'État Barrois (1301 - 1420)*, Université de Nancy 2, Pierre PEGEOT (dir.), 2010.

du duché de Bar. Il est le petit-fils de René Ier d'Anjou (1409-1480) qui avait déjà entre 1431 et 1453 par son mariage avec Isabelle 1^{ère} de Lorraine rassemblé les deux duchés. Cette union est progressivement rendue définitive, d'abord en 1483/84 lorsque décèdent successivement le 23 mars la mère de René II, la duchesse de Lorraine Yolande d'Anjou (1428–1483), fille de René Ier d'Anjou, confirmant la cession des deux duchés à son fils, puis le roi de France Louis XI, le 30 août, qui contestait ses droits sur le Barrois⁶⁰. En 1486 par un premier testament, puis surtout par un second peu avant sa mort en 1506, René II réaffirmait l'union personnelle des deux duchés, son indissolubilité, et proclamait l'inaliénabilité de ses états – duché de Lorraine, duché de Bar, comté de Vaudémont et marquisat de Pont-à-Mousson – sans pour autant les fondre dans une seule entité institutionnelle⁶¹. La succession était également assurée dans ses modalités et ses règles, notamment en prévoyant un héritage distinct avec ses possessions françaises pour son second fils, Claude, comte de Guise.

L'indépendance des ducs et leur souveraineté fut alors une préoccupation constante : Antoine (1508-1544), successeur de René II, parvenait le 26 août 1542 par le traité de Francfort à se faire reconnaître une quasi indépendance au sein de l'Empire ; Charles III (1545-1608) passait le 25 janvier 1571 une transaction avec Charles IX de Valois – qualifiée parfois de « Concordat de Boulogne » – qui aboutissait à un traité avec Henri III en 1574 par lequel le duc était maintenu dans ses droits de régale et de souveraineté sur le Barrois mouvant, disposant en particulier du monopole de l'octroi des rémissions et pardons. Il faut attendre la succession difficile d'Henri II de Lorraine (1608-1624), et les bouleversements provoqués par la guerre de Trente Ans pour que surviennent les remises en cause les plus nettes de cette indépendance. En 1632-1633, l'occupation militaire par le Royaume de France met fin pour plusieurs décennies à l'état princier lorrain tel qu'il s'était formé depuis plus d'un siècle et demi et consacre l'ascendant français par la mise en place d'un Conseil souverain qui se substitue aux anciens organes centraux des duchés.

⁶⁰ CALMET Augustin (dom), *Histoire de Lorraine...depuis l'entrée de Jules César dans les Gaules jusqu'à la cession de la Lorraine, arrivée en 1737*, Nancy, A. Leseure, 1745, vol.5, p. 393-395.

⁶¹ Actes de la journée d'étude : « Le duc de Lorraine René II et la construction d'un État princier », *Lotharingia XVI*, numéro spécial, 2008. ; CABOURDIN Guy, *Histoire de la Lorraine...*, *op. cit.*, p. 11 ; MONTER William, *A Bewitched Duchy : Lorraine and its Dukes, 1477-1736*, Genève, Droz, 2007, p. 15.

Ce bornage chronologique induit la période qui a été choisie : 1473-1633, dont le cœur est plus précisément les trois règnes qui constituent de 1508 à 1624 l'âge d'or de la Lorraine ducale (Antoine, Charles III, mineur de 1545 à 1559, et Henri II). La cohérence en est redoublée par la série presque continue dans les archives des registres des lettres patentes qui contient les lettres de rémission : elle apparaît quasiment du néant à partir de 1473⁶², se poursuit ensuite avec de rares interruptions pour ne s'interrompre dans une large mesure qu'en 1633. Alors que jusqu'au XVe siècle, la Lorraine est décrite comme archaïque, la mise en place d'une administration déjà qualifiée de « bureaucratique⁶³ » accompagne spécialement au cours du XVIe siècle, selon des modalités qu'il faudra définir, l'inflation des actes de grâce, par ailleurs parallèle à un essor de l'activité législative des ducs. 1577 lettres de rémission au moins sont accordées sous le règne de Charles III, soit en moyenne 25 par année. Il y a incontestablement matière à les confronter à l'hypothèse d'un gouvernement par la grâce qui a toutes les chances d'être spécifique aux rythmes et modalités de construction de l'État lorrain qui opère un rattrape rapide, mais incomplet, sur le système français durant la seconde moitié du XVIe siècle.

La relative autonomie des États du duc, l'esquisse de centralisation qu'il sera tenté de leur donner ne parviennent qu'imparfaitement à forger une unité réelle, malgré des dimensions modestes. Les états des ducs restent une mosaïque de territoires, progressivement délimités, mais offrant des éléments significatifs de diversité.

Deux dimensions importent particulièrement : la situation d'entre-deux, entre Royaume de France et Empire, et une axialité « lotharingienne », entre Pays-Bas bourguignons puis habsbourgeois et la vallée du Rhin/comté de Bourgogne (Franche-Comté).

À l'Ouest, le duché de Bar est un territoire francophone aux marges du Royaume de France. Depuis 1301, par le traité de Bruges, le duc tient du roi de France en franc alleu la rive gauche de la Meuse qui est passée sous sa suzeraineté. Par le Barrois non-mouvant,

⁶² Une édition des lettres de René II (1473-1508) a été publiée par Pierre Pegeot et une équipe de l'université de Lorraine, voir PEGEOT Pierre et alii, *Les lettres de rémission du duc de Lorraine René II (1473-1508)*, Brepols, A.R.T.E.M., 17, 2013, 555 p.

⁶³ CABOURDIN Guy, *Histoire de la Lorraine...*, *op. cit.*, p. 1 ; et surtout la thèse récente de FERSING Antoine, Idoines et suffisants. Les officiers d'État et l'extension des droits du Prince en Lorraine ducale (début du XVIe siècle – 1633), thèse sous la direction d'Antoine Follain, Université de Strasbourg, 2017.

le duché entretient aussi des relations étroites avec l'Empire, dans la mesure où il en reste théoriquement une principauté⁶⁴. C'est encore plus vrai du duché de Lorraine, lui aussi majoritairement francophone, qui incorpore ou tient dans sa mouvance d'authentiques seigneuries d'Empire (Val de Lièvre, Saint-Hyppolite, Fénétrange, Phalsbourg, etc.). L'est du duché de Lorraine est germanophone, en particulier le bailliage d'Allemagne, et constitue une zone de transition entre le référentiel juridique germanique et roman. Cet aspect a souvent été analysé en termes de retard sur le modèle français présenté comme plus moderne. La démarche comparative s'avère indispensable à la fois pour se décentrer de cette perspective centralisatrice, mais aussi pour saisir les effets de continuité/discontinuité et pour mettre en lumière l'articulation entre les formes documentaires qui pourraient les attester : grâce et *Urfehde*⁶⁵, *Fehde* et système vindicatoire, *Landfriede* et paix publique.

Les états des ducs de Lorraine se présentent donc surtout comme *un espace de confrontation*, et ce à plusieurs échelles. La virtualité d'une grande principauté bourguignonne qui anime la fin du XVe siècle et dont la Lorraine était devenue à la fin du règne de Charles le Téméraire un enjeu majeur⁶⁶, resurgit dans la politique de Charles Quint sous d'autres formes, celles d'un État tampon. De ce fait et malgré ses différences et sa résistance, la Lorraine possède une certaine proximité avec les Pays-Bas habsbourgeois. Au XVIe siècle, elle participe d'un système d'état qui est dans cet espace lotharingien largement produit par la réorganisation qui marque la fin des guerres d'Italie (1494-1559).

Les études fécondes menées sur la justice et la criminalité par l'historiographie belge et néerlandaise offrent dans cette perspective un contrepoint essentiel⁶⁷. Elles pointent la

⁶⁴ COUDERT Jean, « Le mythe impérial au service du duc de Lorraine : le statut des fiefs barrois au XVIe siècle », *Annales de l'Est*, 1977, p. 243-273.

⁶⁵ BLAUERT Andreas, *Das Urfehdewesen im deutschen Südwesten im Spätmittelalter und in der frühen Neuzeit*, Tübingen, Bibliotheca Academica, 2000, 200 p.

⁶⁶ SCHNERB Bernard, *L'État bourguignon, 1363-1477*, Paris, Perrin, 1999, 474 p.

⁶⁷ CAUCHIES Jean-Marie et DE SCHEPPER Hugo, *Justice, grâce et législation. Genèse de l'état et moyens juridiques dans les Pays-Bas, 1200- 1600*, Bruxelles, Facultés universitaires Saint-Louis, 1994, 127p ; voir aussi les travaux remarquables de l'équipe rassemblée autour de Xavier Rousseaux, Bernard Dauven et Aude Musin ; DAUVEN Bernard et ROUSSEAU Xavier, *Préférant Miséricorde À Rigueur De Justice - Pratiques De La Grâce (XIIIe-XVIIe Siècles)*, Presses Universitaires De Louvain, 2012, 196 p.

persistance durable d'autres formes de justice que celle du prince⁶⁸, et la résistance plus efficace des autonomies urbaines ou du système féodal–seigneurial à travers le système de représentation des États généraux ou provinciaux sur les bases desquels se construisent les monarchies à la fin du Moyen Âge ou encore au XVI^e siècle⁶⁹. La nécessité de négociations permanentes et de compromis avec la noblesse, avec certains pouvoirs urbains et même des communautés rurales semble du reste être une piste à prendre en compte dans la pratique de la grâce par les ducs de Lorraine⁷⁰, à cette différence qu'elle est nettement moins urbanisée et peuplée. Les corps constitués lorrains, de l'Ancienne Chevalerie aux féautés des communautés villageoises ont par exemple conservé durablement le droit de rendre sans appel en première instance les sentences criminelles dans leur ressort.

Dans un espace plus fragmenté que le Royaume de France, les effets de concurrences, d'agencement, de superposition, de subordination des ressorts juridictionnels sont primordiaux. D'où l'intérêt d'envisager la question sous l'angle d'une dynamique de territorialisation⁷¹. Il nous semble que la Lorraine se prête aussi dans la seconde moitié

⁶⁸ DE SCHEPPER, Hugo et VROLIJK, Marjan, « La grâce princière et la composition coutumière aux pays bourguignons, 1384-1633 », in Jacqueline HOAREAU-DODINAU et Pascal TEXIER (dir.), *Anthropologies juridiques*, Mélanges Pierre Braun, Limoges, Cahiers de l'Institut d'Anthropologie juridique, 1996, p. 735-759 ; DAUVEN Bernard, « Composition et rémission : deux modalités complémentaires du droit de grâce. La place de la composition dans le paysage judiciaire bourguignon », in Marie-Amélie BOURGUIGNON, Bernard DAUVEN et Xavier ROUSSEAU, *Amender, sanctionner et punir - recherches sur l'histoire de la peine, du Moyen Age au XXe siècle*, Louvain-la-Neuve, Presses Universitaires De Louvain, 2012, p.49-60.

⁶⁹ GENET, Jean-Philippe, « Féodalisme et naissance de l'État moderne : à propos des thèses de Charles Tilly », in *Villes, bonnes villes, cités et capitales. Mélanges offerts à Bernard Chevalier*, Tours, 1989, p.239-246 ; *L'État Moderne : Genèse. Bilans et perspectives*, Paris, 1990, p.261-268 ; voir surtout pour les Pays-Bas sous Charles Quint DE SCHEPPER Hugo, « Entre compromis et répression : inquisition et clémence aux Pays-Bas sous Charles Quint », in Guy LE THIEC (dir.), *Charles Quint face aux réformes*. Colloque international organisé par le Centre d'Histoire des Réformes et du Protestantisme (11^e Colloque Jean Boisset), Montpellier, 8-9 juin 2001, Université Paul Valéry - Montpellier III, Paris, Champion, 2005, p.159-178.

⁷⁰ MOTTA Anne, « Charles III et l'ancienne chevalerie (1659-1608) : le pacte rompu ? », *Annales de l'Est*, juin 2013, p.79-93.

⁷¹ La notion provient de la géographie et a fait son entrée dans le champ de la sociologie, voir par exemple MORMONT Marc, « Conflit et territorialisation », *Géographie, économie, société* 2006/3 (Vol. 8), p.299 à 318. Voir aussi la définition qu'en donne <http://geoconfluences.ens-lyon.fr> : « la territorialisation consiste en une appropriation qui peut être juridique et économique (la propriété) ou symbolique (le sentiment d'appartenance, de connivence). La notion de territoire implique, en principe, l'existence de limites précises. Mais, dans certaines de ses acceptions, symboliques ou fonctionnelles, le territoire peut avoir des limites plus floues ou peut correspondre à une organisation réticulaire : territoires de la

du XVI^e siècle, au moment où elle se pose en champion de la contre-réforme catholique, à l'utilisation du concept de confessionnalisation⁷². Le détour par la géographie historique auquel invite Robert Muchembled lorsqu'il invoque les concepts braudéliens pour déployer son analyse sur l'Artois est une démarche fructueuse, mais difficilement transposable ici⁷³. La centralité économique des Flandres n'y trouve pas son équivalent. Tout au plus s'agit-il d'un espace intermédiaire sur l'une des routes commerciales continentales entre les Pays-Bas et l'Italie avec ses relais et ses métropoles locales comme Metz, qui à l'instar de Verdun ou de Toul, échappent largement au contrôle du duc. Le couple idéal-typique absolutisme / république urbaine est donc à interroger de manière différente. Ce qui ressort, c'est plutôt une diversité des formes politiques, propre à la fragmentation du Saint-Empire romain germanique, des pesanteurs desquelles les ducs de Lorraine ont cherché à s'extraire, tout autant qu'ils ont voulu tenir à distance l'influence française, qui prend la forme de plus en plus affirmée d'un expansionnisme territorial sous Henri II de Valois (1547-1559) avec la conquête des trois évêchés, puis surtout sous Louis XIII (1610-1643)⁷⁴.

Pour une anthropologie historique de la Lorraine de la première modernité

La grâce pénale lorraine nous donne accès à l'activité et au fonctionnement d'un État princier, de sa justice et ses relais ; à la circulation de la communication entre le pouvoir et les sujets, ses canaux, sa rhétorique, ses cérémoniels⁷⁵ ; à un ensemble de données sur

mobilité, de l'appartenance communautaire (les diasporas), territoires virtuels par exemple. La territorialité exprime, outre un contenu juridique d'appropriation, un sentiment d'appartenance, mais aussi d'exclusion, et un mode de comportement au sein d'une entité, qu'elle qu'en soit l'étendue, quel que soit le groupe social qui le gère. Les territoires sont l'objet d'affects collectifs et individuels ». La notion est, du reste, essentielle pour comprendre les transformations de la justice (d'un droit personnel à un droit territorial) et des principautés féodales à la fin du Moyen Âge, voir TOUREILLE Valérie, *Crime et châtement au Moyen Âge : Ve - XV^e siècle*, Paris, Seuil, 2013, 336 p.

⁷² DEREGNAUCOURT Gilles, KRUMENACHER Yves, MARTIN Philippe et MEYER Frédéric, *Dorsale catholique, jansénisme, dévotions : XVI^e- XVIII^e siècles. Mythe, réalité, actualité historiographique*, Riveneuve éditions, 2014, 467 p.

⁷³ MUCHEMBLE Robert, *Une histoire de la violence...*, *op. cit.*, p. 7-8.

⁷⁴ CABOURDIN Guy, *Histoire de la Lorraine...*, *op. cit.* p. 63 et 181 ; BOGDAN Henry, *La Lorraine des ducs...*, *op. cit.*, p. 119 et 161 ; MONTER William, *A bewitched Duchy...*, *op. cit.*

⁷⁵ Il s'agit d'un axe majeur de la recherche historique actuelle dans la mesure où la communication structure la communauté et construit des rapports des pouvoir, voir BOUDREAU Claire, FIANU Kouky, GAUVARD Claude et HEBERT Michel (dir.), *Information et société en Occident à la fin du Moyen Âge. Actes du colloque international tenu à l'Université du Québec à Montréal et à l'Université d'Ottawa (9-11 mai 2002)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2004.

la criminalité, ses acteurs, sa géographie, ses formes, ses motifs, ses modes de résolution judiciaires et extra-judiciaires ; à une masse de faits sociaux, politiques, religieux et culturels propres au contexte particulier de chaque lettre, mais relevant, à un titre ou un autre, d'une gestion de la conflictualité. Il faut ajouter qu'elle est longtemps la principale source judiciaire en rapport étroit avec la pratique judiciaire⁷⁶ : les procès dont nous disposons sont très rares avant la seconde moitié du XVI^e siècle ; les comptes des receveurs dans les prévôtés ne sont pas toujours régulièrement conservés pour comptabiliser les dépenses de justice relatives à des exécutions de sentences criminelles. Les lettres de rémission nous permettent de surcroît de dépasser l'effet terrorisant que produit l'arsenal répressif souvent exposé dans les chroniques ou les traités des jurisconsultes, rarement et pas forcément systématiquement appliqué, et de mesurer le seuil de tolérance d'une société à certaines formes de violence. Émanant directement du conseil ducal, elles traitent enfin d'affaires proprement politiques qui échappent souvent aux justices ordinaires.

La lettre de rémission elle-même, par sa structure et les procédures qu'elle nécessite, constitue finalement notre meilleur fil conducteur. La construction de la source qui met en relation la supplique d'un sujet et le décret de grâce du prince qui le soustrait à la justice répressive est à comprendre préalablement à toute autre chose (partie 1). Elle ne reflète pas, nous l'avons dit, la criminalité dans son ensemble mais celle qui est rémissible, autrement dit excusable. Elle est orientée à cette fin : modérer la rigueur de la justice pénale par la miséricorde princière. En cela, elle prend place dans une conception théorique, doctrinale, de la justice fortement arrimée à l'idéologie princière et dans un système judiciaire en constante consolidation au sein d'une société qui possédait ses moyens propres d'encadrement et de résolution de la violence. C'est en définitive un instrument judiciaire dont dispose le prince seul pour manifester sa supériorité juridictionnelle – il tranche de manière irrévocable – et lui permet ainsi de répondre à la sollicitation de ses sujets en leur accordant sa grâce, c'est-à-dire un bienfait. Elle n'est pas automatique mais intentionnelle : c'est une réponse à une requête.

⁷⁶ FOLLAIN Antoine et alii, « Des amendes communes et arbitraires aux lettres de grâce : la violence dans le corpus lorrain aux XVI^e et XVII^e siècles », in Antoine FOLLAIN (dir.), *Brutes ou braves gens ? La violence et sa mesure XVI^e-XVIII^e siècle*, Strasbourg, PUS, 2015, p. 35 et suivantes.

Il serait donc illusoire d'inférer des lettres de rémission seules plus qu'elles ne peuvent livrer : c'est une source qu'il s'agit de contextualiser et de confronter avec d'autres archives. D'abord, on le voit, en les replaçant dans le cadre théorique et pratique de l'étatisation de la justice lorraine que ses productions écrites nous permettent de retracer, mais aussi en regard avec une criminalité qui est mue, non seulement par la répression qui tend à en édicter les contours – définir le crime c'est aussi dire dans quelles conditions il peut être pardonné –, mais aussi par la société qui le produit (Partie 2). À travers l'exposé des faits qui lui sont reprochés, le criminel suspecté ou sa parenté donne accès à une lecture fine des rituels de la conflictualité sociale, à leur condition de surgissement, aussi bien sur le plan sociologique, géographique que comportemental voire même psychologique.

Droit et société font système : la question de la fixation de la norme, de sa légitimité, de ses limites produit un consensus fragile qui est toujours susceptible d'être remis en cause sur la base des positions affirmées par les composantes actives de la société. Une dynamique historique (une sociogenèse) se dessine de la lente résolution de ces tensions dans un cadre nouveau. Dans une société de distinction dominée par une aristocratie qui se renouvelle, le rôle de l'honneur et de l'ordonnement social est essentiel. Les lettres de rémission nous invitent à considérer la construction de l'État comme l'émergence d'un cadre de négociation des liens de subordination, de fidélité et d'exercice de la contrainte par l'élaboration d'une normativité générale complexe⁷⁷. Elles prennent ainsi souvent un caractère proprement politique (partie 3). Elles sont utilisées pour affirmer l'autorité du prince face à sa noblesse, à la révolte des sujets⁷⁸, pour agencer et pacifier une société en mouvement au cours d'un siècle et demi de guerres, de mutations politiques, religieuses, sociales, culturelles majeures.

⁷⁷ LEVY René et ROUSSEAU Xavier, « États, justice pénale et histoire : bilan et perspectives », *Droit et société*, n°20-21, 1992, p. 266-267.

⁷⁸ Le lien entre criminalité et révolte a depuis longtemps été analysé, voir le travail précurseur de BERCE Yves-Marie, « De la criminalité aux troubles sociaux : La noblesse rurale du Sud-Ouest de la France sous Louis XIII », *Annales du Midi : revue archéologique, historique et philologique de la France méridionale*, 1964, Volume 76, Numéro 66, p. 41-59.

Partie I : Forme et élaboration du droit de grâce : un instrument juridique au service des ducs de Lorraine

Les lettres de rémission sont le produit final d'une structure de communication triangulaire : le ou les requérants, à savoir le criminel présumé et/ou ses parents, adressent la supplique au duc ; le duc et son conseil l'examinent, puis accordent ou non la lettre ; la partie civile, c'est-à-dire la parenté de la victime, s'accordent financièrement avec le rémissionnaire, en particulier lors de l'entérinement diligenté par le bailli dans le duché de Bar. Il faudrait ajouter que la publicité faite à l'octroi de la lettre lui donne un caractère public, elle concerne à un degré ou un autre la communauté tout entière frappée par le crime et, au-delà, un certain « espace social » amené à prendre connaissance des motifs de la conciliation.

L'État ducal est le producteur de la lettre de rémission. Elle est un instrument essentiel au service du duc qui en fait usage dans deux directions : affirmer sa souveraineté, puis administrer la justice. Cette première partie aura pour objectif de comprendre de quelle manière les lettres de rémission ont rempli ces fonctions de manière suffisamment efficace pour que les ducs de Lorraine jugent bon d'en émettre près de 3000 en moins d'un siècle et demi. Il sera d'abord question de l'approche méthodologique que nous avons mobilisée pour étudier ce corpus abondant (chapitre I) ; les lettres de rémission sont ensuite envisagées dans leur matérialité, comme un texte élaboré et conservé par des institutions spécialisées (chapitre II) ; L'adoption du droit de grâce a en Lorraine une histoire qui accompagne la naissance d'un État princier souverain (chapitre III et IV) ; il parvient à mettre en place un système politique et judiciaire à l'édification duquel les lettres de rémission ont apporté une contribution importante (chapitre V à VIII).

Chapitre I : Approches épistémologiques et démarche méthodologique

Il est relativement aisé de faire un décompte de l'ensemble des actes de grâce pénale (pardons, rémissions, abolitions, réhabilitations, rappels de ban, commutations de peine) contenus dans les lettres patentes enregistrées dans les registres du trésor des chartes du duché de Lorraine entre 1473 et 1633. L'inventaire dressé par les archivistes se révèle exhaustif à l'usage : il contient 3048 lettres concernant 2918 crimes (il y a parfois plusieurs lettres pour un seul crime), soit une moyenne d'un peu moins de 20 lettres de rémission par an¹. De nombreux éléments attestent qu'ils ne représentaient pas absolument toutes les rémissions accordées par l'autorité souveraine, mais la très grande majorité, les registres ne contenant que ceux qui étaient enregistrés par les secrétaires de la chancellerie, ce qui n'était pas strictement requis de certains pardons².

La projection graphique et arithmétique que nous proposons ici est une première mise en évidence, une première appréciation d'un phénomène judiciaire en apparence massif, dans tous les cas largement significatif d'un système judiciaire qui tint la grâce pour une composante essentielle : elle permet de saisir dans toute son étendue une pratique de gouvernement dans une séquence de son existence qui n'est ni linéaire ni uniforme mais en constante progression et qui ne doit son interruption qu'à la conquête militaire française à partir de 1632. Nous reviendrons sur les détails de ces variations, particulièrement irrégulières et sans commune mesure avec ce qu'observent les statistiques criminelles actuelles³, mais il est déjà possible de repérer deux temps séparés par un palier assez net. Dès la fin du XVe siècle, l'octroi des rémissions prend un rythme annuel moyen d'une dizaine de lettres par an qu'il conserve jusqu'au milieu

¹ LEPAGE Henri, *Inventaire sommaire des archives départementales antérieures à 1790*, Nancy, N. Collin, 1873-1906 ; DELCAMBRE Étienne, *Inventaire sommaire des archives départementales antérieures à 1790*, Nancy, Société d'Impressions Typographiques, 1949.

² La question du dénombrement est abordée ultérieurement, voir chapitre 2.

³ La variabilité des crimes et des délits reste limitée d'une année à l'autre, jamais en tout cas du simple au double, voire davantage, comme cela advient souvent avec les lettres de rémission, même lorsqu'on lisse les résultats sur plusieurs années, en supposant des retards ou un décalage dans l'enregistrement, ce qui ne correspond aucunement à une exigence au regard des sources puisque le crime est pardonné le plus souvent dans l'année qui suit sa perpétration.

du XVI^e siècle. Après 1552 et la reprise de la régence par Nicolas de Vaudémont, le régime atteint une toute autre ampleur, au-delà de vingt rémissions par an pour un maximum de 47 lettres en 1582, qui ne se modère que momentanément dans la dernière partie du règne de Charles III (1597-1608), pour atteindre ses plus hauts niveaux durant la décennie 1620. Ce monument archivistique est en soi un premier défi interprétatif dont la résolution et l'exploitation sont complexes.

Graphique 1 : Nombre annuel de lettres de rémission accordées par les ducs de Lorraine entre 1473 et 1633

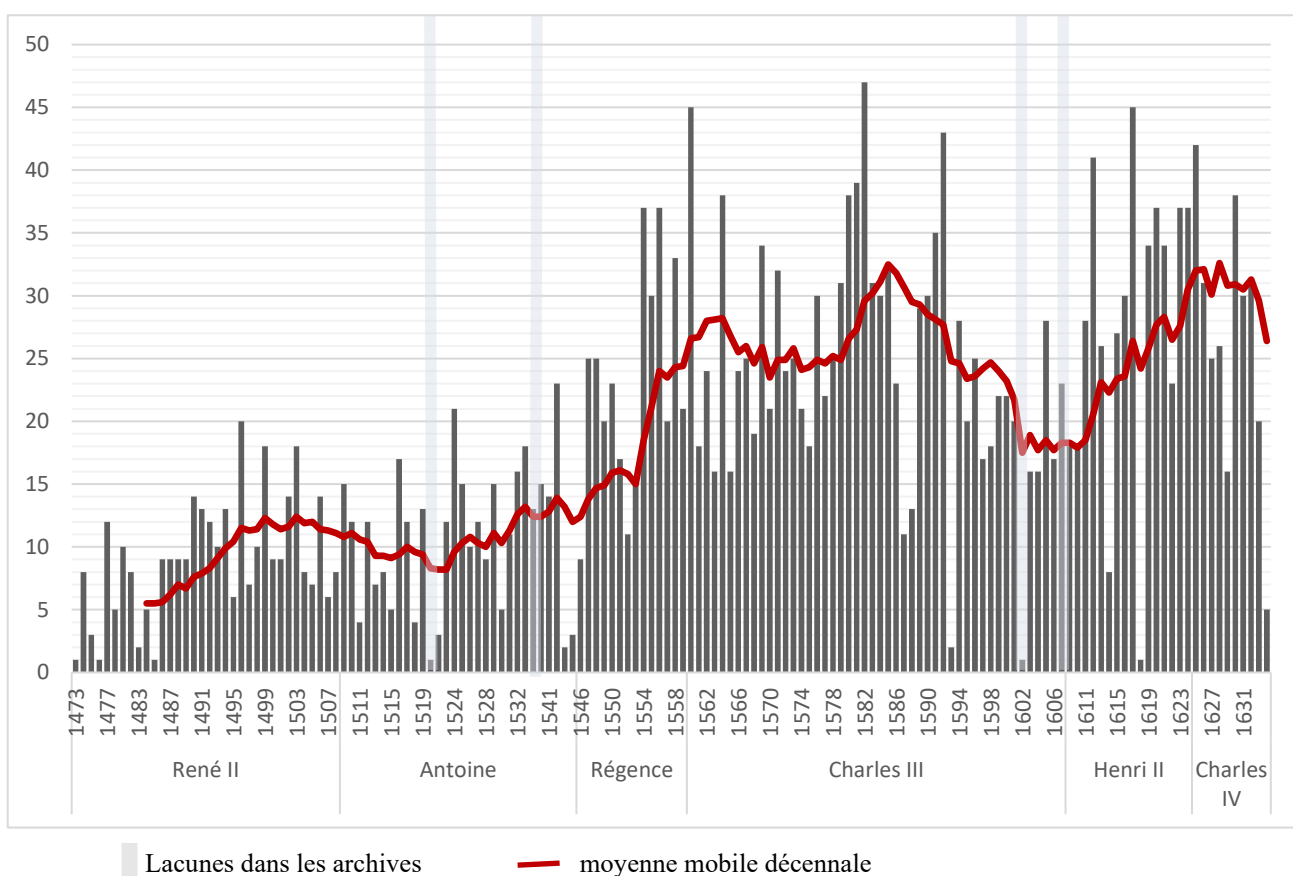


Tableau 1 : Rémissions accordées par règne dans les États des ducs de Lorraine

	RENÉ II (1473-1508)	ANTOINE (1508-1544)	CHRÉTIENNE DE DANEMARK (1545-1552)	NICOLAS DE VAUDÉMONT (1552-1559)	CHARLES III (1560-1608)	HENRI II (1608-1624)	CHARLES IV (1624-1633)	TOTAL (1473-1633)
Nombre de rémissions accordées	306	334	127	178	1205	451	317	2918
Nombre le plus élevé de rémissions accordées en une année	20 (1496)	23 (1542)	25 (1547 et 1548)	37 (1554 et 1556)	47 (1582)	45 (1617)	42 (1625)	47 (1582)
Moyenne annuelle de rémissions accordées	8,5	11	11,5	22,25	25,6	26,5	31,7	19,3

Tout l'intérêt tient justement à ce que l'entreprise n'est pas isolée et que de telles courbes ont déjà été construites pour d'autres territoires, essentiellement des provinces de Pays-Bas bourguignons puis espagnols comme l'Artois⁴ – où les niveaux d'octroi sont annuellement tout à fait comparables à ceux des ducs de Lorraine –, le Brabant⁵, la Flandre ou la Hollande⁶. Pour le Royaume de France, l'interruption en 1568 de la série des lettres de rémission conservées par la chancellerie centrale ne permet pas de réaliser le même travail sur la même durée. La Picardie a été étudiée pour le règne de François Ier⁷, et Michel Nassiet a opéré des sondages pour la Bretagne, la Picardie, la Gascogne et l'Anjou⁸, mais l'hétérogénéité et la discontinuité des données rendent

⁴ MUCHEMBLED Robert, *Le temps des supplices : de l'obéissance sous les rois absolus, XVe-XVIIIe siècle*, Paris, 2000 (1992), p. 87.

⁵ MERTENS DE WILMARS Elise et ROUSSEAU Xavier, « Concurrence du pardon et politiques de la répression dans les Pays-Bas espagnols au XVIe siècle. Autour de l'affaire Charlet, 1541 », in Jacqueline HOAREAU-DODINAU, Xavier ROUSSEAU et Pascal TEXIER (dir.), *Le Pardon*, Limoges, Presses Univ. Limoges, cahiers de l'Institut d'Anthropologie Juridique, n°3, 1999, p. 385-410 ; DAUVEN Bernard, « Politique de la grâce et approche quantitative de l'homicide en Brabant, xvi^e-xvii^e siècles », *Histoire & mesure*, vol. XXXI, n°2, 2016, p. 71-105.

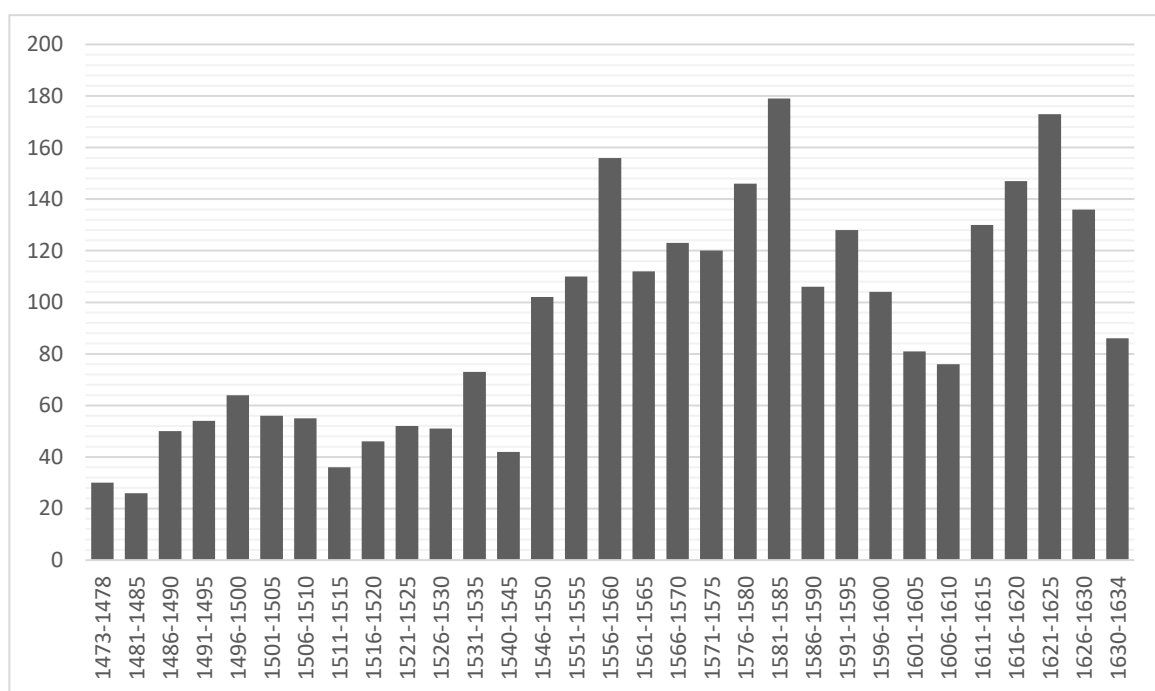
⁶ VROLIJK Marjan, *Recht doorgratie. Gratiebijdooslagen en andere delicten in Vlaanderen, Holland en Zeeland (1531-1567)*, Hilversum, Verloren, 2004, p. 506-507.

⁷ PARESIS Isabelle, *Aux marges du royaume...*, op. cit., 396 p.

⁸ NASSIET Michel, *La Violence, une histoire sociale. France, XVIe-XVIIIe siècles*, Seyssel, Champ Vallon, coll. "Epoques", 2011, p. 19-20.

l'approche diachronique moins aisée – à l'exception du corpus angevin⁹. Ce n'était pas son objectif, et sa démarche s'appuie, nous le verrons, sur une autre méthodologie. Or, ces projections arithmétiques révèlent justement des profils assez différents pour ne pas relever d'une logistique d'ensemble absolument similaire. Pour la Lorraine, les données sont depuis longtemps disponibles mais n'avaient jamais fait l'objet d'un tel traitement. Quel serait l'objet d'une telle entreprise ? Que tirer de ces données ? Que mesure-t-on et à quelle fin ? Toute réponse à ces questions nécessite en réalité un détour méthodologique et épistémologique approfondi. L'exploitation de telles données implique pour le moins une démarche prudente sur ce que nos sources enregistrent et sur la manière d'en décortiquer l'enseignement. Pour ne pas subir les mêmes fluctuations, elles n'en obéissent pas moins à certaines logiques, voisines, dont l'explication est riche de sens.

Graphique 2 : Nombre de rémissions accordées par les ducs de Lorraine entre 1473 et 1633 lissé par période de 5 ans



⁹ MUSIN Aude et NASSIET Michel, « Les récits de rémission dans la longue durée. Le cas de l'Anjou du XVe au XVIIIe siècle », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 2010, 57-4, p. 51-71.

I. Définition d'un paradigme

1. Une mesure de la criminalité ?

Nous l'avons vu, dès Raymond des Godins de Souhesmes, il a été envisagé de tirer des lettres de rémission une appréciation de la criminalité¹⁰. La relative variété et le volume des crimes qu'elles dévoilaient ont pu suggérer qu'elles reflétaient les formes les plus graves de transgression aux normes en vigueur dans leur ensemble. Quoiqu'on ait immédiatement admis que les rémissions entraînaient une certaine déformation de la mesure de la criminalité, l'idée était que celle-ci était surtout quantitative, c'est-à-dire que la rémission opérait comme une jauge globalement proportionnelle à la criminalité réelle à partir du moment où le souverain parvenait à imposer le monopole de son droit de grâce¹¹. Dans une démarche d'histoire sérielle, l'historiographie s'en est même emparée pour tenter d'évaluer des taux d'homicide à partir des années 1970.

1.1. Le reflet d'une criminalisation de l'homicide ?

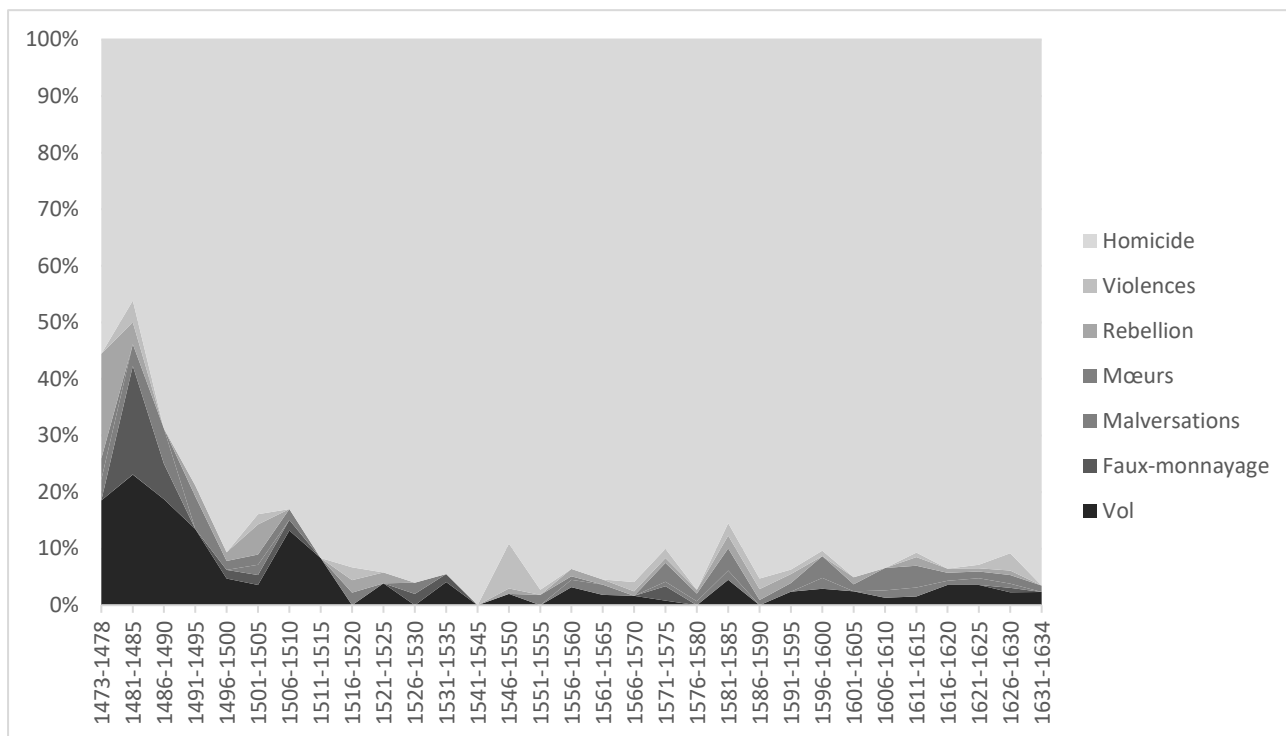
Cette démarche présentait dans la lignée des travaux de l'école des Annales, des gages de scientificité. Robert Muchembled rappelait avec raison que l'approche statistique permet d'éviter « les généralisations déformantes ». Pierre Chaunu comme François Billacois dès les années 1960 en appelaient à une vaste enquête pour mesurer les modalités d'une évolution de la criminalité dans le sens d'un recul de l'homicide, envisagé comme significatif du recul de la violence, alors que le vol devenait selon eux au XVIIIe siècle l'objet d'une répression plus féroce. Était formulé un premier paradigme, celui d'une évolution de civilisation – le passage d'une société rurale communautaire encore mal policée à une société où émergeait le jeu des intérêts individuels et dans laquelle le vol remplaçait la violence homicide comme forme dominante de criminalité – dont il s'agissait de tracer les rythmes régionaux et les modalités. Ce travail statistique a été entrepris et notamment porté par des historiens anglo-saxons comme Manuel Eisner qui ont cherché à reconstituer les courbes de ce déclin de l'homicide, partant des sommets médiévaux pour descendre progressivement

¹⁰ SOUHESMES Raymond des Godins de, « Etude sur la criminalité... », *art. cit.*, p. 22.

¹¹ Robert Muchembled a proposé un rapport de 1 pour 10, MUCHEMBLED Robert, *La violence au village...*, *op. cit.*, p. 21.

vers les bas niveaux contemporains¹². Les résultats obtenus soulèvent de nombreuses questions méthodologiques ou épistémologiques qui intéressent notre sujet.

Graphique 3 : Répartition des crimes pardonnés les plus fréquents entre 1473 et 1633



L'historien est d'abord confronté aux problématiques classiques de la statistique criminelle. On allègue souvent le « chiffre noir » de la criminalité, c'est-à-dire le sous-enregistrement par la justice des actes délictueux et criminels par rapport à la criminalité réelle¹³, problème particulièrement épineux pour les périodes anciennes. Les sources qui se prêtent à un traitement sériel sont souvent trop rares pour le Moyen Age ou la première modernité, que ce soit de par leur nature ou l'irrégularité de leur conservation. Les lettres de rémission sont l'une des seules à pouvoir correspondre à une telle entreprise, puisqu'elles sont commodément accessibles et chiffrables, avec

¹² EISNER Michael, « Modernization, self-control and lethal violence », *The British Journal of Criminology* 41, 2001, p.618-638.

¹³ OCQUETEAU Frédéric, *Encyclopedia Universalis*, art. criminalité : « constituée par le nombre total d'actes transgressés assortis d'une peine, que des auteurs auraient plus ou moins conscience d'avoir commis ».

une indication le plus souvent claire du crime dont il est question¹⁴. Une certitude est dans cette perspective bonne à rappeler : comme le mentionnait Antoine Follain ou Bernard Dauven, les lettres de rémission fournissent un minimum en termes de mesure des homicides¹⁵. Cela est du moins valable lorsque la prétention du pouvoir central au monopole de la gestion des homicides est crédible. Ce monopole est précoce selon Bernard Dauven dans les Pays-Bas bourguignons. Qu'en est-il dans la lorraine ducale ? La répression jusque tardivement n'appartient pas toujours à des organes judiciaires centralisés relevant de l'autorité du souverain par des canaux institutionnels bien définis. Faut-il croire dès lors à une forte représentativité des lettres de rémission en matière d'homicide ? On tentera d'examiner les indices qui permettent de l'évaluer. Soulignons d'ores et déjà que tous les types d'homicide – prémédités, volontaires ou involontaires – donnent matière à rémission dans le corpus lorrain, alors même que l'on en possède peu qui donnent lieu à des condamnations en justice. Autant dire que l'entreprise est délicate. Il ne faudrait pas de surcroît se focaliser uniquement sur l'homicide. D'autres formes significatives de criminalité font l'objet de la grâce ducale durant toute la période. L'approche quantitative peut et doit donc être tentée mais à travers des catégories d'analyse pertinentes. Il ne s'agit pas d'oublier que la source ne donne accès par définition qu'aux cas rémissibles. La question qui se pose alors est également de saisir comment des formes de violence ou d'atteintes à la personne, pouvant mener à l'homicide, ont paru légitimes avant d'être contrariées par la répression entreprise par les autorités publiques¹⁶.

Robert Muchembled fut l'un des premiers à tenter ces calculs. Tout en admettant que la rémissibilité restreignait le champ d'application de la grâce pénale, il espérait pouvoir reconstruire, en particulier à partir des lettres de rémission, la violence criminelle de la première modernité artésienne (1471-1660) et comprendre les modalités de son évolution. Dans l'ensemble, l'État aurait d'abord entériné par les lettres de rémission la criminalité générée par la violence des rapports sociaux

¹⁴ DAUVEN Bernard, « Politique de la grâce... », *art. cit.*, p. 71-105

¹⁵ FOLLAIN Antoine et alii, « Des amendes communes et arbitraires aux lettres de grâce... », *op. cit.*, p. 85-87 ; DAUVEN Bernard, « Politique de la grâce et approche quantitative de l'homicide en Brabant, XVI^e-XVII^e siècles », *Histoire & mesure*, vol. xxxi, n°2, 2016, p. 98-99.

¹⁶ DAUVEN Bernard, « Politique de la grâce... », *art. cit.*, p. 71-105.

ordinaires jusqu'à ce qu'il vienne, surtout après 1620, à réprimer plus fermement l'homicide, entraînant un déclin de l'octroi des grâces. Les lettres de rémission ouvrent donc pour lui une séquence entre la fin du XIV^e et le début du XVII^e siècle au cours de laquelle la criminalisation de l'homicide se concrétise progressivement : le XVI^e siècle constitue de la sorte une période de transition pendant laquelle émerge une véritable définition théorique de la criminalité contre les personnes à laquelle s'adapte progressivement la société, engagée dans un procès de civilisation¹⁷, la grâce princière venant justifier « parce qu'elle en partage les valeurs », les motifs d'homicide qui se commettent du fait de la violence persistante des modes de vie et de la sociabilité ordinaire¹⁸. Les explications qu'il en a données ont soulevé des réserves qui ont été fécondes.

1.2. Un reflet de la répression judiciaire croissante ?

Les fluctuations importantes que dessinent dans la durée des pratiques plus ou moins amples de la grâce, parfois d'une année à l'autre, ne se comprennent pas aisément dans cette perspective. Comment comprendre les brusques variations, même lissées par le calcul de moyennes quinquennales, que relevait Muchembled pour l'Artois ? Les rémissions pour des crimes de sang passent ainsi de 4 occurrences entre 1506 et 1510 à 18 de 1511 à 1515, puis à 37 de 1516 à 1520¹⁹. Il l'interprète comme une expression de la montée en puissance du pouvoir central qui, par le monopole de la grâce, tente de récupérer avec souplesse le vieux système médiéval essoufflé de l'amende et faire appliquer sa législation aux populations urbaines. La courbe reflète donc le transfert de la poursuite judiciaire de la criminalité des autorités municipales vers les organes judiciaires centraux. Cet interventionnisme princier est ciblé : il durcit le châtement des vagabonds et marginaux d'une part, mais démontre d'autre part une large clémence pour les résidents établis, surtout urbains.

Le cas artésien dévoile plus généralement la manière spécifique par laquelle la rémission enregistre le crime : elle obéit à l'affirmation de la volonté princière et des

¹⁷ MUCHEMBLED Robert, « Anthropologie de la violence dans la France moderne (XV^e - XVIII^e siècle) », *Revue de Synthèse*, 1, 1987, p. 47 et suiv.

¹⁸ *Ibid.*, p. 37-38.

¹⁹ MUCHEMBLED Robert, *Le temps des supplices...*, *op. cit.*, p. 87.

organes de gouvernement ou d'administration qui l'accompagnent. Michel Nassiet a pu démontrer le rôle déterminant de la présence du souverain dans la variation de la rémission. Les justiciables affluent sur le passage du roi pour déposer leurs requêtes. Ce phénomène serait à envisager comme l'expression du principe même de la grâce : elle crée un lien personnel d'obligation réciproque mais asymétrique entre le sujet et le souverain²⁰. Son étude du voyage de Charles IX de 1565-1566 rend en particulier compte de l'imbrication de la pratique de la grâce et du programme politique de pacification élaboré par l'entourage royal à un moment charnière des Guerres de Religion²¹.

Il faut cependant accepter l'idée qu'à côté de ce principe interne, des facteurs externes concourent largement à infléchir la pratique de la grâce. Le Prince et l'appareil judiciaire interagissent avec un environnement selon des modalités qui restent à définir. Lorsqu'on observe la nature des crimes qui sont pardonnés dans les états des ducs de Lorraine et leur évolution, on mesure non seulement la difficulté à envisager les rémissions comme de simples répercussions des fluctuations de la violence criminalisée, mais aussi à déterminer la nature spécifique de ces facteurs externes. Le poids du vol, du faux-monnayage ou de la rébellion durant les deux premières décennies du règne de René II (1473-1508) dans les duchés de Lorraine et de Bar ou l'attention nouvelle aux crimes de mœurs à partir du dernier quart du XVI^e siècle (36 cas entre 1570 et 1634) suggèrent des mécanismes complexes qui ne se réduisent pas à un vaste processus de longue durée.

1.3. Les conjonctures de la grâce judiciaire

Robert Muchembled avait fait l'hypothèse d'une influence de la conjoncture économique pour rendre compte des maximums des rémissions artésiennes à la fin du XVI^e siècle. Il cherchait par là à concilier l'idée d'un déclin historique de l'homicide,

²⁰ NASSIET Michel, *La violence...*, *op. cit.*, p. 32-37 ; *Les lettres de pardon du voyage de Charles IX (1565-1566)*, Société de l'histoire de France, 2010, p. I-LXIII.

²¹ Voir aussi GAUVARD Claude, « Le roi de France et le gouvernement par la grâce à la fin du Moyen Age. Genèse et développement d'une politique judiciaire », in Hélène MILLET (dir.), *Suppliques et requêtes. Le gouvernement par la grâce en Occident (XIIIe-XVe siècle)*, Rome, Publication de l'École française de Rome, 2003, p. 371-404.

maintenu à un niveau élevé avant de chuter sous l'effet de la répression étatique, et les très fortes variations de ses chiffres qui passent par deux pics : sous Charles Quint d'abord, autour de 1520, puis sous les Archiducs, au début du XVII^e siècle. La situation économique dégradée qui aurait prévalu sous les Archiducs expliquerait le maintien d'une criminalité élevée. Michel Nassiet a montré en critiquant cette interprétation ce qu'il pouvait y avoir d'erroné à envisager la « conjoncture » de la rémission ou même du crime à partir des fluctuations économiques²². Les structures économiques, tout comme la vulnérabilité qu'elles induisent, ne peuvent jouer à ce niveau car les comportements criminogènes ne sont pas surdéterminés par les conditions économiques. Dans ses mouvements généraux, la conjoncture économique n'est pas à même d'infléchir massivement, qu'elle soit bonne ou mauvaise, ces comportements à la hausse ou à la baisse. Xavier Rousseaux et Elise Mertens de Wilmars notaient en revanche pour le Brabant le rôle de la législation dans la définition de la rémissibilité et son incidence sur la pratique de la grâce au tournant des années 1540, toujours à la fin du règne de Charles Quint²³. Les conditions d'accès à la grâce que définit le pouvoir ont une incidence directe sur les émissions. Le durcissement de la politique de Philippe II à l'encontre des suppliants protestants après 1560 explique nettement la baisse des rémissions²⁴. A contrario, le succès de la grâce doit aussi se comprendre par la « structure d'opportunité », – rapidité, coût, proximité, efficacité, etc.– qui la rend attractive pour le justiciable au moment où l'homicide est criminalisé

Au terme de ce questionnement reste de surcroît une série de question à envisager. Une fois évalué, quel est en définitive le sens à donner à un taux d'homicide, surtout lorsqu'il inclut des formes et des motivations aussi diverses qui ne relèvent pas forcément de la délinquance ? Les crimes réprimés sont-ils exceptionnels ou symptomatiques d'une société ? Atteindre le « niveau réel » de la délinquance ou de

²² NASSIET Michel, *La Violence...*, *op. cit.*, p. 31 et 36.

²³ MERTENS DE WILMARS Elise et ROUSSEAUX Xavier, « Concurrence du pardon et politiques de la répression... », *art. cit.*, p.394 et suiv.

²⁴ DE SCHEPPER Hugo, « Entre compromis et répression : inquisition et clémence aux Pays-Bas sous Charles Quint », in Guy LE THIEC (dir.), *Charles Quint face aux réformes. Colloque international organisé par le Centre d'Histoire des Réformes et du Protestantisme (11^e Colloque Jean Boisset), Montpellier, 8-9 juin 2001, Université Paul Valéry - Montpellier III, Paris, Champion, 2005, p. 177.*

la criminalité a-t-il d'ailleurs une valeur épistémologique pour l'historien ? La délinquance existe d'abord en ce qu'elle fait l'objet d'une répression qui fait sens au-delà de ses occurrences statistiques, notamment à des périodes préstatistiques qui n'évaluaient pas les finalités des régulations sous un angle gestionnaire. Il faut, pour qui s'attèle à un tel chantier, reconstituer à partir de la « criminalité légale », elle-même plus ou moins lacunaire et orientée, un environnement criminogène et en déduire des chiffres susceptibles de comparaisons, tout cela concernant des territoires et des populations disparates²⁵. Le recours par les historiens et même les sociologues à une approche du problème par l'hypothèse d'une « culture de la violence²⁶ » démontre bien les limites d'une telle expérience et le recours à des approches plus larges. C'est pourquoi Michel Nassiet en appelle plutôt avec pragmatisme à comparer selon une grille nouvelle *des* conjonctures variant d'un corpus à l'autre en fonction des conditions et du contexte des requêtes en grâce²⁷.

2. Du quantitatif au qualitatif

Il est acquis qu'on ne peut plus croire possible de reconstituer la criminalité « réelle » à partir des seules lettres de rémission, ce que Robert Muchembled ne tenait d'ailleurs pas non plus pour entièrement possible, appuyant également son étude de la criminalité artésienne sur les archives judiciaires de la ville d'Arras. Ce qui est en cause tient surtout à la corrélation qu'il faut bien établir entre rémissions et criminalité et à la manière dont se pose leur représentativité supposée de la violence. Le poids des théories sociologiques ou anthropologique est souvent décisif et problématique dans la manière d'en construire une représentation statistique et d'en interpréter la trajectoire. Toute approche méthodologique doit au préalable prendre en compte les limites intrinsèques de notre source mais aussi son mode d'élaboration : la courbe des pardons n'est pas fondamentalement impulsée par la criminalité à laquelle, certes elle

²⁵ *Ibid.*, p. X ; MONKKONEN Eric, « New Standards for Historical Homicide Research », *Crime, histoire et société*, vol. 5, no 2, 2001, p. 5-26., L'auteur critique l'usage statistique du taux annuel d'homicides sur 100 000 habitants pour des villes moyennes ou des populations peu nombreuses.

²⁶ MUCCHIELLI Laurent., « introduction », in Laurent MUCCHIELLI et Pieter SPIERENBURG (dir.), *Histoire de l'homicide en Europe. De la fin du Moyen Âge à nos jours*, La Découverte, 2009, 330 p.7-12.

²⁷ NASSIET Michel, *La violence...*, *op. cit.*, p. 31.

répond et qu'elle retranscrit, mais de manière très spécifique : elle obéit davantage, à l'instar des autres sources judiciaires, aux finalités et aux formes de l'activité judiciaire, comme un pendant de la répression pénale. Quelle approche peut nous permettre de rendre compte le plus justement et d'en exploiter plus fructueusement les significations ? Depuis quelques décennies, l'enquête quantitative a fait l'objet de nombreuses critiques dont il faut tenir compte : c'est à la fois la manière d'utiliser cette source et l'approche de la criminalité en général qui est en cause.

2.1. Un rééquilibrage nécessaire de l'approche des archives judiciaires

Une tendance forte s'est exprimée depuis trente ans en faveur d'une démarche qualitative dans le traitement des sources judiciaires. Cela avait d'abord été conçu comme un rééquilibrage dont Benoît Garnot avait donné l'exemple : il se faisait le promoteur « d'un sériel réarticulé, ou, en d'autres termes, relativisé : relativisé en ayant toujours à l'esprit que les chiffres que l'on a résultent à la fois des politiques répressives et de la conception qu'à l'époque étudiée de la criminalité ». Dans plusieurs articles écrits après 1989, il est venu étayer cette dénonciation de la « vaste illusion » qui avait animée ses prédécesseurs. Il démontrait le manque de fiabilité et de représentativité des séries statistiques échafaudées. En fonction de leur juridiction d'origine, du type de criminalité enregistré, de l'époque, elles déforment fondamentalement la criminalité étudiée. Il observe en particulier des biais quantitatifs majeurs pour le XVIII^e siècle : une forte « évaporation » des causes criminelles des juridictions inférieures ou subalternes vers les juridictions supérieures et des dysfonctionnements dans la pratique effective de la justice par rapport aux procédures prévues par la législation. Fondamentalement, les sources judiciaires découlent de procédures dans lesquelles la société se reflète comme dans un miroir déformant.

Ce reflet est en effet l'objet d'une savante construction qui tient à la manière dont la répression, en fonction des circonstances, cible certaines catégories de population ou de comportements, mais aussi à l'usage qu'en font les justiciables qui n'interagissent pas avec la justice comme une matière inerte. Le recours à l'infra ou l'extra-judiciaire reste une dimension pour lui largement sous-estimée. La résolution judiciaire du procès n'est pas toujours le but recherché par l'action en justice :

longtemps prévaut la recherche de la composition qui permet de concilier les partis en présence. Ce phénomène s'observe et intéresse d'ailleurs au plus haut point l'évolution de la pratique des rémissions²⁸. La justice publique n'est en définitive qu'un des éléments de la régulation sociale des conflits dont la compréhension mobilise différentes strates interprétatives qui tiennent à l'histoire sociale, l'histoire des mentalités etc. Logiquement, Benoît Garnot fait la promotion d'une approche qualitative fine pour restituer la criminalité dans sa pleine signification et en appelle à un travail collectif de généralisation comparative à partir de corpus diversifiés.

2.2. Des échantillons significatifs de cas criminels et sociaux

Le projet d'évaluation quantitatif ne peut dès lors se concevoir sans en délimiter précisément les modalités, les objectifs et l'insertion dans la production historiographique à laquelle il peut se comparer. Comme les autres sources judiciaires, les lettres de rémission ne chiffrent pas la criminalité : si « la répression construit la déviance », alors les rémissions doivent être, par leurs moyens propres, en prise avec le déploiement de la répression publique (idéaux, législation, appareil) et avec la réaction sociale qu'elle suscite.

Les historiens des années 1970 avaient déjà pris la mesure de ces spécificités, même si tous n'en avaient pas encore tirés toutes les conséquences méthodologiques. En 1971, Pierre Deyon identifiait déjà bien la manière dont la grâce s'intègre dans le régime pénal qui en détermine largement l'usage. Il ne s'agissait pas pour lui de s'enfermer dans la recherche d'une mesure de la criminalité réelle, mais de comprendre les mécanismes de la répression par rapport aux comportements qu'elle cherche à juguler. Prenant le contre-pied de la théorie développées par Pierre Chaunu du passage de la violence au vol, il considère par exemple que « la répression croissante du vol répond moins à une volonté de défendre la propriété que d'endiguer

²⁸ DAUVEN Bernard, « Composition et rémission : deux modalités complémentaires du droit de grâce. La place de la composition dans le paysage judiciaire bourguignon », in Marie-Amélie BOURGUIGNON, Bernard DAUVEN et Xavier ROUSSEAU, *Amender, sanctionner et punir - recherches sur l'histoire de la peine, du Moyen Age au XXe siècle*, Presses Universitaires De Louvain, 2012, p. 49-60.

la montée de toutes les formes de délinquance²⁹ ». Le préalable est de définir la finalité d'un système judiciaire et les modalités par lesquels il tend à l'atteindre (ce avec quoi s'accorde Robert Muchembled). Ce serait donc une erreur de considérer la criminalité comme première. Prédomine l'idée d'un danger collectif qu'il faut conjurer : le cycle de la vengeance collective, la récidive, la propagation du vice dans le corps social sont les premières préoccupations de la justice du roi. Il propose ainsi de comprendre le régime pénal en considérant que le châtement est à la hauteur du risque couru par la société, plus que du degré de responsabilité du délinquant : la criminalité est une construction collective. C'est la raison pour laquelle il fixe comme finalité à l'étude des lettres de rémission d'apporter des informations numériquement significatives sur les mentalités, les comportements, les rapports sociaux et leur contexte qui entrent dans le champ de la répression pénale.

Conscient de la difficulté et des illusions de l'approche quantitative, des chercheurs s'en sont détournés depuis les années 1990³⁰. Les études de cas se sont multipliées sur le modèle anglo-saxon des *Case studies*, développées dans les années 1970 pour éprouver les nouvelles hypothèses des sciences sociales, notamment dans le sillage de Charles Tilly³¹. Benoît Garnot a pu montrer qu'elles apportaient « des renseignements d'un tout autre ordre », qu'elles étaient capables de fournir des moyens d'investigation et d'interprétation là où le quantitatif ne le permet pas³². D'un point de vue analytique, le procédé est séduisant puisqu'il combine à l'inverse des vastes fresques totalisantes une approche condensée – le problème abordé ainsi que la méthodologie permettant de le traiter sont nettement circonscrits –, et polysémique. La sémantique des faits se dévoile par strates successives ouvrant autant de pistes qui permettent d'exploiter toute la richesse du cas et d'élargir par analogie l'analyse à d'autres champs d'interprétation.

²⁹ DEYON Pierre, *Le temps des prisons...*, *op. cit.*, p.146-152.

³⁰ FARCY Jean-Claude, « Statistique et histoire de la criminalité : l'exemple de la violence dans la France du XIX^e siècle », in Antoine FOLLAIN (dir.), *Brutes ou braves gens ? La violence et sa mesure XVI^e-XVIII^e siècle*, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 2015, p.19-34.

³¹ TILLY Charles, « Collective violence in European perspective », in Hugh Davis GRAHAM et Ted Robert GURR (dir.), *Violence in America. Historical and Comparative Perspectives*, New York, Bantam, 1969, p. 4-45.

³² GARNOT Benoît, « Quantitatif ou qualitatif ? Les incendiaires au XVIII^e siècle », *Revue historique*, 1991, n° 579, p. 43-52 ; repris dans *Crime et justice aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris, Imago, 2000.

La causalité historique s'en trouve ainsi renouvelée : l'étude de cas rend caduque l'opposition entre les profondeurs structurales des mentalités ou des conditions d'existence et de reproduction de la société, et l'écume événementielle ou le jeu des acteurs. Elle procède par une coupe dans la complexité historique où se nouent dans le temps de l'événement le jeu des sédimentations historiques et se révèlent les potentialités de changement³³.

La fécondité d'une telle méthodologie s'appuyait sur un renouvellement profond de l'écriture de l'histoire. L'anthropologie historique, promue par Carlo Guinzburg et le courant de la micro-histoire, ou les continuateurs de l'école historique française des Annales, partant de prémices similaires, suivaient une approche méthodologique parallèle :

« Pour la micro-histoire, la particularité d'une époque et d'une société (...) apparaît lorsque, partant de l'acteur social, l'analyse s'applique à montrer comment se déploient les interactions par lesquelles celui-ci prend place dans le système social. Dans les deux cas, la réduction du champ d'observation à une dimension minimale ne vise pas à dégager des mécanismes généraux (économiques ou démographiques) ou à obtenir, en modèle réduit, la configuration globale d'une société (comme s'y emploient les monographies locales ou régionales), mais à saisir dans ses formes élémentaires d'engendrement le déploiement du sens qui permet de caractériser une époque ou une société³⁴ ».

Du jeu des acteurs, des pratiques, aux processus qui en dévoilent les significations : telle est la *phénoménologie* historique à laquelle l'historien est, pensons-nous, immanquablement convié. Il nous semble que le traitement des lettres de rémission

³³ On relèvera pour notre sujet l'exemple éclairant donné par MERTENS DE WILMARS Elise et ROUSSEAUX Xavier, « Concurrence du pardon et politiques... », *art. cit.*

³⁴ BRUGUIÈRE André, « L'anthropologie historique et l'école des annales », *Les Cahiers du Centre de Recherches Historiques*, 22, 1999, l'auteur a d'ailleurs pensé la relation étroite entre la théorie sociologique et son historicisation, voir « Le concept d'autocontrainte et son usage historique », in Sophie Chevalier et Jean-Marie Privat, *Norbert Elias et l'anthropologie*, Paris, Éditions du CNRS, 2004, p. 71-81.

mené par Michel Nassiet s'inscrit dans ce sillon et constitue, en cela, un modèle³⁵. Cette démarche nous paraît de surcroît incontournable dans le maniement des procès historiques auxquels on ne peut manquer de se référer ou de se confronter comme nous l'avons déjà repéré à de nombreuses reprises. De la même manière, il ne faut pas hésiter à les rapprocher des idéal-types des sciences sociales³⁶. Nous pensons pouvoir trouver dans cette phénoménologie une manière proprement historique d'éprouver leur validité ; d'exploiter et de rendre compte de la multitude des singularités dont fourmillent les lettres de rémissions, sans perdre de vue l'articulation du particulier et de la norme.

3. De la criminalité à la normativité

Malgré l'échange et les interactions dont elle résulte, et probablement aussi à cause d'eux, la rémission, comme les autres sources judiciaires, opère « un conditionnement et une déformation des pratiques sociales observées³⁷ ». Le décentrage voulu et réalisé dans le champ des sciences sociales vis-à-vis des « sciences de l'État » – la manière dont l'État fait la promotion de sa propre activité et s'érige en modèle par les productions réflexives de son appareil administratif³⁸ –, a de la sorte favorisé un certain scepticisme par rapport à ces monuments bureaucratiques que sont les archives judiciaires³⁹. Dès lors, les sources judiciaires ne seraient-elles pas davantage un révélateur de la norme dont l'État se fait le promoteur qu'une représentation statistiquement identifiable de la criminalité ou même de la déviance ?

³⁵ NASSIET Michel, *La Violence...*, *op. cit.*, p. 21-22.

³⁶ La méthode est parallèle et ne consiste « pas [à] repérer sa forme majoritaire d'un point de vue statistique, mais discerner à partir des formes historiques des sociétés contemporaines les traits principaux, volontairement simplifiés, qui lui donnent un sens », PAUGAM Serge (dir.), *Les 100 mots de la sociologie*, Paris, Presses universitaires de France, coll. « Que Sais-Je ? », article idéal-types.

³⁷ BERCÉ Yves-Marie, *Histoire des croquants : étude des soulèvements populaires au XVIIe siècle dans le Sud-Ouest de la France*, Paris, Droz, 1974, p. 681.

³⁸ BOURDIEU Robert, CHRISTIN Olivier et WILL Pierre-Etienne, « Sur la science de l'État », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 133, 2000, n°1, p. 3-11

³⁹ On pense aussi à la méfiance de Michel Foucault vis-à-vis des auto-évidences normatives qui structurent et légitiment les pouvoirs et par lesquelles elles se naturalisent sous forme d'acquis institutionnels, FOUCAULT Michel, *Du gouvernement des vivants*. Cours au Collège de France (1979-1980), Paris, Gallimard, 2012, p. 76-77.

3.1. Criminalité ou déviance ?

Ce déplacement du questionnement rejoint les interrogations que les sciences sociales naissantes avaient également rapidement soulevées : la criminalité ne doit-elle pas être in fine envisagée comme une déviance ? Depuis Durkheim, on a pu considérer le crime comme le révélateur d'une société, un phénomène général relevant d'une certaine normalité en tant qu'une société le punit comme une déviance vis-à-vis des normes qu'elle cherche à se fixer⁴⁰. La déviance est en effet une notion relative à la normativité qui lui donne forme, c'est-à-dire relative à un système de prescription des pratiques et des comportements sociaux. Aucune société n'assure sa cohésion sans un minimum de discipline interne en réprimant les déviances à la norme⁴¹. Le crime est toutefois une déviance particulière, puisque faisant l'objet d'une qualification et d'une sanction pénale (il peut même exister des crimes sans déviance). En cela, il obéit à un type de normativité spécifique : la normativité légale qui est produite par l'État. De surcroît, le crime n'existe que par un effort de la société et de l'État pour le sanctionner et le punir à travers des dispositifs spécifiques : il est inséparable de l'exercice d'une contrainte.

Dans cette perspective, il importe davantage de comprendre en quoi le crime constitue un écart vis-à-vis de la norme ou du modèle dominant, qui suscite une réaction et des modes de régulation par lesquels il est traité. La criminalité ne fait en effet pas sens en elle-même : il s'agit donc moins de la quantifier que de reconstituer le système normatif qui lui donne ses contours – C'est-à-dire l'ensemble des valeurs et des pratiques qui disciplinent la société –, et au sein duquel norme et déviance sont deux facettes s'éclairant l'une l'autre⁴². Natalie Zemon Davis comme Claude Gauvard

⁴⁰ DURKHEIM Emile, *Les Règles de la méthode sociologique*, Paris, F. Alcan, 1895, p. 80-93. Robert Muchembled reprend sous une autre forme la formule et Michel Nassiet en fait la démonstration à partir de l'homicide de l'épouse adultère, NASSIET Michel, *La violence...*, *op. cit.*, p. 21.

⁴¹ DURKHEIM Emile, *Les Règles de la méthode sociologique*, *op. cit.*, p.82-83.

⁴² L'herméneutique foucaldienne de la normativité a pu représenter à ce propos pour l'historien une source d'inspiration ou des hypothèses à vérifier et souvent infirmer. Dans tous les cas, la norme adopte un caractère central dans l'historiographie, voir NAPOLI Paolo, « Foucault et l'histoire des normativités », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, vol. 60-4/4 bis, n°4, 2013, p. 29-47 ; voir aussi GARNOT Benoît (dir.), *Normes juridiques et pratiques judiciaires du Moyen Âge à l'époque contemporaine*, Dijon, Éditions Universitaires de Dijon, 2007, 456 p. et MARMURSZTEJN Elsa, CLAUSTRE Julie et BEAULANDE-BARRAUD Véronique (dir.), *La fabrique de la norme: lieux et modes*

se sont largement appuyées sur ces considérations pour mieux soupeser le lien entre norme et violence comme nous l'avons déjà remarqué.

Cette approche n'est pourtant pas sans poser plusieurs difficultés conceptuelles. Non seulement le crime ne se confond pas totalement avec la notion de déviance, comme nous l'avons suggéré, mais il est encore moins automatiquement assimilable à la notion de violence, qui est une donnée socio-anthropologique multiforme. La violence, sous différentes formes, peut en particulier être intégrée dans un système normatif comme un comportement normal tenu de contribuer à la discipline collective. Il existe en revanche des niveaux de violence qui ne sont pas « normaux », c'est-à-dire acceptés et intégrés par la société et considérés comme pathologiques. La principale difficulté est donc de mesurer les effets de seuil qui tiennent aux rapports fins qu'entretiennent crime, déviance et violence dans un contexte historique donné.

La seconde difficulté tient au caractère évolutif de toute normativité et de ses déterminants. Durkheim avait précisé sa pensée dans un article, « Deux lois de l'évolution pénale ⁴³ », dans lequel il tentait de mettre en évidence les mécanismes de l'évolution de la répression pénale. Si ses postulats évolutionnistes sont difficilement tenables, voire contraires aux résultats des anthropologues ou des historiens ⁴⁴, il paraît intéressant de garder l'idée qu'il propose d'une corrélation entre le système pénal et les formes de relations sociales : il établit en effet un rapport entre l'intensité de la réaction au crime, de l'affectivité collective, et la force des sentiments collectifs. L'enracinement dans le religieux des sentiments collectifs expliquerait ainsi pour lui dans une large mesure la répression pénale d'une criminalité essentiellement dirigée contre les choses collectives ou religieuses (blasphème, sacrilèges, adultère, etc.), distincte de la criminalité contre les individus qui consisterait essentiellement dans la lésion d'intérêts humains. La pénalisation de l'homicide ne pourrait pour lui se

de production des normes au Moyen Âge et à l'époque moderne, Rennes, Publications Universitaires de Rennes, 2012, 266 p.

⁴³ DURKHEIM Emile, « Deux lois de l'évolution pénale », *L'Année sociologique*, 4, 1899-1900, p. 65-95.

⁴⁴ PLOUVIEZ Mélanie, « Violence et droit pénal. Lecture croisée de Durkheim et de Foucault », in Jean-François KERVÉGAN, Mélanie PLOUVIEZ et Pierre-Yves QUIVIGER (dir.), *Norme et violence : Enquête franco-italienne*, Hildesheim, Georg OlmsVerlag, 2015, p.83.

concevoir que par une transformation des relations sociales suscitant une exigence de préservation de l'existence individuelle. De la sorte, l'homicide paraît déterminant puisqu'il constitue une violence irréparable du point de vue de la vie individuelle. Comment par exemple réprimer efficacement l'homicide s'il est largement accepté par la société : il faut donc qu'il devienne anormal et pour que cela puisse être perçu comme tel. Le changement procède d'un « besoin social⁴⁵ ».

Une dernière observation s'impose. Le théoricien du droit Hans Kelsen a intégré ces considérations venues de la sociologie pour proposer le concept « d'ordre normatif », à savoir l'ensemble des règles, juridiques ou non, qui dictent, directement ou indirectement, la conduite des hommes et leur interrelations⁴⁶. Tout ordre repose pour lui sur plusieurs normes qui s'agencent entre elles de manière hiérarchisée autour d'une norme fondamentale : c'est la hiérarchie des normes. Il n'existe donc pas de conception figée de la justice qui permette a priori d'objectiver la criminalité. Celle-ci procède d'une opération sélective qui consiste à proscrire les conduites contrevenant non à une morale universelle, mais qui entrent en contradiction plus ou moins marquée avec une pluralité de normes susceptibles de se concurrencer.

3.2. Historiciser le régime de normativité de la première modernité

Il y a là des pistes stimulantes qui ont alimenté notamment l'approche de Michel Nassiet. Ce dernier a pu insister sur le rôle des relations de parenté dans la compréhension de la violence. Partant des comportements, il démontre leur inscription dans des formes de conflictualité induites par la force contraignante des liens sociaux. Il en vient à poser l'honneur comme la norme dominante à partir de laquelle peut s'expliquer l'issue fatale des querelles dont nous rendent compte les lettres de

⁴⁵ C'était déjà la conclusion de Philippe Ariès concernant la transformation du régime démographique français motivé selon lui par une transformation du rapport à la mort induit par une évolution des comportements et des rapports sociaux, d'abord au sein de la parenté bourgeoise, ARIÈS Philippe, Histoire des populations françaises et de leurs attitudes devant la vie depuis le XVIIIe siècle, Seuil, (1^{ère} éd. Self 1948) 1971, p.344.

⁴⁶ KELSEN Hans, *Théorie pure du droit*, 2e édition, traduite par Charles Eisenmann, Paris, Dalloz, 1962, 367 p.

rémision : ce sont des conflits d'honneur, c'est-à-dire qui visent à préserver l'intérêt de la parenté aux dépens de la vie particulière de ses membres.

On serait donc en droit de redéfinir le rôle normatif que l'État central exerce sur la société par le droit de grâce⁴⁷. La rémission peut difficilement s'envisager comme une simple contribution à l'œuvre policière de l'État naissant⁴⁸. Le paradigme disciplinaire qui a tant préoccupé l'historiographie allemande depuis Gerhard Oestereich dans la lignée de Max Weber (les formes d'autorité et les moyens par lesquels elles obtiennent l'obéissance des sujets) et auquel Michel Foucault s'est confronté pour forger son concept d'intériorisation⁴⁹, ne peut fournir la seule clef d'interprétation : l'établissement d'une normativité étatique orientant la question de la répression vers les pratiques réglementaires des gouvernements pour construire des individus dociles constitue une approche incomplète du sujet⁵⁰.

À quel niveau se construit la répression pénale ? La sanction judiciaire ne se réduit pas à l'application de la norme légale par l'autorité publique souveraine. La conception disciplinaire de l'État accorde trop de place aux pouvoirs centralisés qui interviennent souvent en surplomb. La domination à laquelle il prétend était-elle réelle ? À la fin du XVe siècle, les États des ducs de Lorraine se caractérisent plutôt par le faible niveau d'étatisation⁵¹. Il faut accepter l'idée de la coexistence d'une pluralité des normes. Font-elles système ? Pas forcément. D'où l'intérêt de la proposition de Claude Gauvard d'un dialogue que construit la rémission entre les parties prenantes du crime

⁴⁷ SCHEPPER Hugo et VROLIK Marian, « La grâce princière et la composition coutumière aux Pays bourguignons 1384-1633 », in Jacqueline HOAREAU-DODINAU et Pascal TEXIER (dir.), *Anthropologies juridiques*, Mélanges Pierre Braun, Limoges, Cahiers de l'Institut d'Anthropologie juridique, 1996, p. 735-759.

⁴⁸ DAUVEN Bernard, MUSIN Aude et ROUSSEAU Xavier, « Civilisation des mœurs et/ou disciplinarisation sociale ? Les sociétés urbaines face à la violence en Europe (1300-1800) », in Laurent MUCCHIELLI et Pieter SPIERENBURG (dir.), *Histoire de l'homicide en Europe : de la fin du Moyen Âge à nos jours*, Paris, La découverte, 2009, p. 275 à 323.

⁴⁹ NAPOLI Paolo, « Foucault et l'histoire des normativités », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, vol. 60-4/4 bis, n°4, 2013, p.29-47.

⁵⁰ SCHULZE Winfried, « Gerhard Oestereich Begriff der Sozialdisziplinierung in der Frühen Neuzeit », *Zeitschrift für historische Forschung*, 14, 1987, p.265-302.

⁵¹ FERSING Antoine, *Idoines et suffisants. Les officiers d'État et l'extension des droits du Prince en Lorraine ducal (début du XVIe siècle – 1633)*, thèse sous la direction d'Antoine Follain, Université de Strasbourg, 2017.

autour du souverain. L'intérêt est de comprendre par quel moyen se construit ou échoue la réciprocité de l'échange. La domination du souverain s'appuie sur un système de valeur partagé où chacun trouve une finalité. La lettre de rémission « codifie selon des règles fixées à l'avance, un dialogue entre le roi et le sujet dont les enjeux sont triples : grâce, retour en bonne renommée du suppliant, obligation de la partie lésée à accepter la paix que le roi impose »⁵². Bien sûr, les prétentions absolutistes et le perfectionnement des instruments et des organes de gouvernement au XVI^e siècle changent progressivement les termes de ce dialogue. Il s'agira de le comprendre et de l'expliquer.

Il n'y a donc pas forcément d'opposition entre normes juridiques et pratiques sociales. L'historiographie récente nous invite à envisager plutôt ces relations en termes de négociation, de transgression ou d'acceptation. La question centrale est devenue celle de la construction de la norme, en particulier les lieux, les acteurs et les formes de sa fabrication. De ce point de vue, les lettres de rémission nous mettent directement en prise avec les procédures par lesquelles le droit et la justice tentent d'opérer une « mise en forme de la vie sociale »⁵³, directement en regard avec les enjeux de pouvoir que cela engendre. Quelle autorité énonce la norme ? Quel type de contrainte celle-ci exerce ?

L'historien des faits sociaux se trouve de la sorte à la croisée des sciences humaines. Par ses sources, il est en prise avec l'extrême diversité des formes de la vie des sociétés, mais il lui revient aussi d'en dégager une signification plus générale. Il est en cela soumis au défi que lui lancent les autres sciences sociales. Durkheim notait dès les premiers temps de la sociologie qu'il revenait à sa discipline de « formuler les aspects généraux de la vie collective » et que par là, il assumait un biais des sciences sociales, celui « qui conduit à des approximations », mais en retour permet « d'avoir prise, schématiquement sur le social⁵⁴ ». Dans cette perspective, l'approximation ouvre justement le champ propre de la contribution de l'historien, voire lui donne le moyen

⁵²GAUVARD Claude, « *De Grace especial* », *op. cit.*, p. 76

⁵³ THOMAS Yan, « Présentation », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, vol. 57^e année, n°6, 2002, p. 1425-1428.

⁵⁴DURKHEIM Emile, « Deux lois de l'évolution pénale », *art. cit.*, p. 65.

de prendre la main concernant les séquences historiques sur lesquelles il exerce son expertise. La matière humaine et sociale sur laquelle il porte son attention prend toute sa signification par rapport à des processus, des structures élémentaires, des mécanismes, des formes relationnelles qu'il lui appartient de contextualiser et de confronter avec ses sources, sans pouvoir prétendre à une vérité absolument généralisable. C'est pourquoi, nous avons pris le parti de poser d'abord un cadre épistémologique fortement ancré dans les sciences sociales et l'anthropologie, pour partir ensuite de la source elle-même afin de saisir dans son élaboration les mécanismes par lesquelles elle dévoile le travail normatif de l'État et son articulation au social.

II. La mise en œuvre : une mesure contextualisée de la violence réprimée

Il faut parfois savoir distinguer la méthode de l'usage interprétatif qui en est fait. La statistique offre des possibilités dont l'historien doit se servir en fonction d'une démarche épistémologique claire élaborée à partir d'une critique des sources : c'est un outil. Or cette démarche a déjà été largement balisée par nos prédécesseurs comme nous avons cherché à le démontrer. Natalie Zemon Davis le remarquait déjà : la lettre de rémission par sa nature composite, très construite, est un cas d'école dans l'exercice de la critique des sources. On retient à raison les réserves qu'elle émet vis-à-vis de la véracité du récit des crimes dans les rémissions, le poids des fictions, notamment celles qui concourent à la représentation du lien social comme relevant d'un ordre idéal. Il s'agit toutefois, dit-elle, de la prudence nécessaire qu'il faut adopter avec toute forme de trace qui nous est transmise avec sa finalité propre, et que l'historien cherche à détourner vers ses propres fins interprétatives⁵⁵.

1. Le particulier généralisable

Admettons pour commencer que toute utilisation des rémissions oscille nécessairement entre ces deux pôles : la source contient des données multiples de nature qualitatives et quantitatives. La lettre de rémission relate en soi un fait social,

⁵⁵ DAVIS Natalie Zemon, *Pour sauver sa vie...*, *op. cit.*, p. 19.

un « événement », un « cas », pour reprendre les termes même que l'on peut y lire en les parcourant, conçu comme un crime, et c'est là sa raison d'être. Par-là, elle offre un élément de singularité et en même temps ne peut échapper, pense-t-on, à un traitement statistique, ne serait-ce que pour évaluer le corpus, mais aussi, et plus fondamentalement, car elle opère par récurrence⁵⁶. Ces sources judiciaires contiennent en elle-même un mouvement du singulier vers le général. Elles saisissent une singularité qui ne prend sens que relativement aux normes collectives qui lui donnent forme. Une prise en compte fine de ces rapports entre le singulier et le général est donc indispensable pour tirer tout le parti de cette source.

L'intérêt de l'approche quantitative, bien mis en lumière en son temps par Claude Gauvard, nous semble toujours pertinent, et d'abord pour contrer « l'impressionnisme » qui « a eu pour conséquence de conforter l'image d'une violence floue et latente ⁵⁷» des sociétés de la fin du Moyen Age et de la première modernité. Paul Delsalle par exemple se refuse à toute quantification dans l'analyse des lettres de rémission franc-comtoises dont il a pourtant dénombré plus d'un millier entre 1595 et 1634, mais préfère mettre en perspective la manière dont elles offrent plusieurs catégories de cas qui s'éclairent par le contexte dans lequel elles s'insèrent, en particulier la sociabilité villageoise. Il montre la manière dont elles jouent comme un révélateur des structures communautaires et des mentalités impliquées dans les comportements violents. Bien qu'ayant abandonné en route le terme de criminalité, il nous semble pourtant qu'il retrouve certains biais anciens : « À travers l'évocation de ces drames, les dossiers de justice nous offrent un tableau très coloré de la vie quotidienne à cette époque » annonce-t-il en préambule. Ce faisant, il suggère une violence dont on revient à nouveau à se demander dans quelle mesure elle est bien, en

⁵⁶ On reprend aisément à son compte l'introduction de LEMERCIER Claire et ZALC Claire, *Méthodes quantitatives pour l'historien*, Paris, La Découverte « Repères », 2008, p. 3 : « Nous ne sommes pas venues aux méthodes quantitatives par principe, mais par nécessité : nos sources nous y ont conduites, nos démonstrations s'y adossent. La quantification n'est pas pour nous une fin, plutôt un outil parmi d'autres ».

⁵⁷GAUVARD Claude, « *De Grace especial* », *op. cit.*, p. 2.

fin de compte, représentative des formes de sociabilité étudiée et non exceptionnelle⁵⁸. La violence principielle prêtée par là à la société d'Ancien Régime n'a pourtant rien d'une évidence, si ce n'est à se focaliser sur les sources qui en traite. Préjuger d'une violence latente n'a de surcroît ni valeur explicative des niveaux extrêmes de la violence des Guerres de Religion⁵⁹, ni le dernier mot concernant le fonctionnement des solidarités ou des relations sociales qui structurent les communautés⁶⁰.

Hervé Piant souhaitait encore récemment que « la corrélation entre l'homicide pardonné et les comportements réels [soit] mieux prouvée⁶¹ ». Encore par « réels » et « corrélation » (qu'il faudrait mettre au pluriel car il n'y a pas un seul type d'homicide) entend-il probablement quelque chose de trop réductible à un rapport statistique, le risque d'une rixe mortelle dans une taverne par exemple. Peut-on faire des études qualitatives sans un minimum de support quantitatif ? Nous voudrions à ce titre reprendre à notre compte les observations de Jean Nicolas pour défendre le maintien de mesures quantitatives et les réserves que lui suggèrent la multiplication des études de cas : « c'est oublier que le cas unique choisi dans les marges, si riche soit-il, existe d'abord par sa place dans une séquence : son analyse ne devient significative et généralisable qu'à cette condition⁶² ». L'usage trop exclusif du qualitatif pose en définitive des problèmes similaires à ceux identifiés pour le quantitatif : la foi dans les modèles ou les paradigmes à partir desquels sont posées les études de cas peut conduire à surdéterminer l'interprétation par ses postulats ; elle peut à l'inverse conduire par excès de scepticisme à une fuite dans l'anecdotique généralisé qui ne se prête plus à

⁵⁸ « Au début du XVII^e siècle, en Franche-Comté, il y eut plus de mille assassinats ! Encore ne s'agit-il là que des homicides pardonnés », DELSALLE Paul, *Crimes et châtements en Franche-Comté au temps de Ravaillac. Tome 1 : la taverne et l'arquebuse*, Besançon, Editions Cêtre, 2012, 256 p.

⁵⁹ CROUZET Denis, *Les Guerriers de Dieu : La Violence au temps des troubles de religion (vers. 1525–vers 1610)*, Champ Vallon, coll. « Époques », 2005 (1^{re} édition 1990), 2 vol., 1500 p.

⁶⁰ GUTTON Jean-Pierre, *La sociabilité villageoise dans la France d'Ancien Régime*, Paris, Hachette, 1998 (1^{ère} éd. 1979), 294 p.

⁶¹ PIANT Hervé, « Introduction – Les hommes des siècles passés étaient-ils plus violents que nous ? », in Antoine FOLLAIN (dir.), *Brutes ou braves gens ? La violence et sa mesure XVI^e-XVIII^e siècle*, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 2015, p.15.

⁶² NICOLAS Jean, *La Rébellion française, mouvements populaires et conscience sociale (1661-1789)*, Paris, Seuil, 2002, p. (?).

aucune dialectique. Le danger n'est-il pas de s'enfermer dans ce qui est particulier au risque de perdre toute distance avec ce que nous livre la documentation ?

Il y a tout lieu de revenir à la définition originelle du « particulier généralisable » ou « l'exceptionnel normal » dont la micro-Histoire a démontré tout l'intérêt : « voici quelques années, traçant un bilan des recherches prosopographiques, Lawrence Stone distinguait deux courants : l'un, qualitatif, attentif aux élites (politiques, culturelles, etc.) ; l'autre quantitatif, préoccupé d'analyser des agrégats sociaux plus massifs. Nous proposons de combiner la perspective non élitaire du second courant avec le souci d'individualisation qui est au cœur du premier. Une prosopographie de la masse, donc, analogue à celle que proposait E.P. Thompson, et qui devrait déboucher sur une série d'études de cas, sans pourtant exclure, on l'a dit, les recherches sérielles⁶³ ».

2. Réarticuler le quantitatif avec le qualitatif : Une histoire sociale de la violence

Bien qu'il soit possible de concilier le quantitatif et la qualitatif, le croisement des deux approches nécessite toutefois des précautions méthodologiques. Leur opposition procède « d'une visée scientifique particulière⁶⁴ » de la démarche qualitative. « Cette dernière position est celle qui oppose explication (par la recherche de lois universelles) et compréhension (tenant compte du sens donné par les acteurs à leurs actions dans un contexte particulier)⁶⁵ ». Les conditions de validation de l'enquête qualitative nécessitent donc de pouvoir replacer les acteurs et leur comportement dans leur contexte ou en situation, mais aussi de les confronter à d'autres hypothèses, notamment « les types d'engrenages, d'enchaînements, de mécanismes, qui sont à l'œuvre et qui rendent compte des comportements des acteurs » : c'est une généralisation analytique qui passe par la recherche d'hypothèses rivales.

Toute la difficulté réside dans la délimitation de « l'unité d'analyse » : le cas étudié est-il révélateur, exemplaire, unique, extrême ? Une norme par exemple, comme toute

⁶³GINZBURG Carlo et PONI Carlo, « La Micro-Histoire », *Le Débat*, 1981/10 (n° 17), p. 133-136.

⁶⁴DUMEZ Hervé, « Qu'est-ce que la recherche qualitative ? » *Le Libellio d'Aegis*, vol. 7, n°4, 2011, p. 47-58.

⁶⁵ *Ibid.*, p. 48.

construction sociale, peut s'apprécier par ses limites, l'exemplarité de certaines modèles comportementaux, mais aussi par des critères quantitatifs et statistiques : la récurrence des comportements conformistes ou au contraire déviants, leur rareté aussi, qui peut-être tout le contraire de leur insignifiance. Il convient dès lors de dégager des unités généralisables et signifiantes, c'est-à-dire de procéder à un échantillonnage. Le caractère répétitif, stéréotypé à bien des égards des lettres de rémission peut alors devenir un atout.

On peut s'accorder avec Michel Nassiet sur l'intérêt qu'il y a à constituer des séries à partir des régularités qui se dégagent de l'analyse des lettres, en particulier en étudiant le vocabulaire, les gestes, les types de relation ou des configurations de relations et ainsi donner une intelligibilité aux phénomènes ponctuels, rendre compte de leur caractère significatif⁶⁶. De la sorte s'opère une inversion des perspectives : il s'agit de mettre l'analyse statistique au service d'une démarche qualitative et non de corriger la « réalité » quantitative par des observations qualitatives. Le quantitatif intervient comme un paramètre d'identification et d'évaluation d'une hypothèse ou comme un élément de contextualisation lorsqu'il est possible et pertinent de quantifier. La mesure est finalement un des éléments souhaitables de probation, « relatif » à ce qui est observé et observable.

La méfiance vis-à-vis du quantitatif procédait en histoire, on l'a dit, de ce qu'il avait été conçu comme un outil exclusif d'explication du social aux dépens de sa compréhension, mais aussi de la difficulté de disposer de séries fiables. Les États des ducs de Lorraine seraient susceptibles de proposer un cadre d'évaluation cohérent en particulier pour mesurer les corrélations – qualitatives et quantitatives – entre rémission et criminalité, rémission et comportements, voire comportements et criminalité. Comme l'a démontré Bernard Dauven pour le Brabant, les rémissions constituent pour la formulation statistique de l'homicide un minimum, à partir du moment où le monopole du prince est reconnu dans l'exercice de la grâce⁶⁷. Nous disposons pour la Lorraine ducal de toutes les rémissions et de sources judiciaires

⁶⁶ NASSIET Michel, *La Violence...*, *op. cit.*, p. 19-22.

⁶⁷ DAUVEN Bernard, « Politique de la grâce... », *art. cit.*, p. 98.

assez complètes pour mesurer le crime réprimé. De ce point de vue, notre travail se pense aussi comme une contribution au travail collectif lancé par Antoine Follain et l'équipe de chercheurs et de doctorants qu'il a rassemblée depuis 2009 dans le cadre de séminaires et de journées d'étude organisées à l'université de Strasbourg. La combinaison de plusieurs angles d'approche, le croisement des observations nous semblent le meilleur moyen pour maîtriser les « effets de prisme » auxquels nous expose les lettres de rémission.

Reste à en tirer une dernière conséquence : la conduite d'une histoire sociale paraît nécessaire pour restituer correctement à la criminalité son contexte. « Il apparaît évident que le concept de conflit dans la société médiévale est extrêmement complexe et davantage lié aux structures sociales et culturelles qu'à leur tradition juridique. La société médiévale possède de très nombreux moyens de traiter un conflit hors du cadre juridique et ils n'apparaissent comme preuve d'anarchie qu'au regard d'une histoire anachronique du droit⁶⁸ » souligne Patrick J. Geary pour le Moyen Age. L'avertissement vaut pour la première modernité.

3. Elargir et confronter les sources

Par le lien indissociable de sa structure et du récit qu'il délivre, le document se prête aux typologies et à une classification qui s'appuie sur la structure régulière des formules de chancellerie⁶⁹. Pierre Deyon avait fixé tôt les grandes lignes d'un traitement de la variété de ces données : lieux, temps, circonstances, individus, comportements peuvent être relevés pour dresser une sociologie, une temporalité et une géographie criminelle, mais également des données plus qualitatives comme la psychologie, les solidarités, la culture, les valeurs d'une société, etc.⁷⁰.

⁶⁸GEARY Patrick J., « Vivre en conflit dans une France sans État : typologie des mécanismes de règlement des conflits (1050-1200) », *Annales, économies, sociétés, civilisations*, 41^e année, n°5, 1986, p.1107-1133

⁶⁹« Ces lettres procédaient d'un échange entre plusieurs personnes, qui étaient amenées à mettre en commun des données événementielles, des connaissances juridiques et un style langagier recommandé par les manuels de chancellerie », DAVIS Natalie Zemon, *Pour sauver sa vie...*, *op. cit.*, p. 55.

⁷⁰DEYON Pierre, *Le temps des prisons...*, *op. cit.*, p.150-152.

Le passage du contenu des lettres à des généralisations typiques reste l'exercice le plus délicat. Le langage est un enjeu de pouvoir qui nécessite un travail lexicographique⁷¹. La spécificité des techniques juridiques est de surcroît de produire des formes langagières caractérisées par une forte « reproductibilité structurelle⁷² ». Les étudier implique de collecter la parole, sinon la langue lorsqu'elle est conservée dans des dialogues ou des injonctions rapportées par le rédacteur lettré, les comportements des « dominants » et surtout, chose plus rare, des catégories « populaires » (quel que soit l'arbitraire de ces formules), les allusions aux procédures ou les maximes juridiques qui réglementent l'octroi de la grâce. Elles apparaissent au détour d'une lettre ou par la découverte de pièces d'archives jointes à un original. C'est le lien entre le récit du crime, les comportements mis en jeu et le discours normatif par lesquels ils sont justifiés qu'il faut alors explorer.

Comme l'a déjà largement démontré Natalie Zemon Davis, l'armature diplomatique et juridique qui structure les lettres de rémission, comme les autres formes de narration par lesquelles sont construits les récits de crime, sont le produit de modèles élaborés initialement ailleurs⁷³. Il nous a donc paru instructif de confronter les observations obtenues par le dépouillement des lettres de rémission au travail législatif et réglementaire du pouvoir ducal. Il est possible à partir de là d'apprécier le degré de formalisation juridique du vocabulaire usité dans les lettres de rémission et d'en expliciter le sens plus général.

Pour ce faire, la production législative lorraine est largement maîtrisable. La chancellerie ducal ou des hommes de loi se sont chargés à la fin du XVIe et au début du XVIIe siècle de constituer des registres ou des recueils qui en rendent l'accès plus commode. Le seul registre complet réalisé ne nous est pourtant pas parvenu. Il avait été entrepris sur ordre de Charles III par Nicolas Remy, procureur général de Lorraine, mais le recueil ne fut présenté qu'en 1611 à Henri II qui refusa sa publication, ce qui

⁷¹CHARTIER Roger, « Le monde comme représentation », *Annales Economie, Société, Civilisation*, n°44, 1989, p.1505-1520 ; GUINZBURG Carlo, « Représentation : le mot, l'idée, la chose », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 46e année, n°6, 1991, p. 1219-1234.

⁷²KOSELLECK Reinhard, *L'Expérience de l'histoire*, édité par Michael Werner et traduit sous la direction d'Alexandre Escudier, Paris, Gallimard et Le Seuil, 1997, p.175.

⁷³DAVIS Natalie Zemon, *Pour sauver sa vie...*, *op. cit.*, p. 31 et suiv.

fut la cause de sa disparition⁷⁴. Des recueils assez complets existent qui permettent d'y suppléer : le *liber Omnium* réalisé par Thierry Alix qui reprend l'ensemble des justifications de la souveraineté lorraine⁷⁵ ; le code Guinet composé en 1627 par maître George Habillon, écuyer et avocat à Pont-à-Mousson, et passé entre les mains de l'avocat Guinet dont il a pris le nom⁷⁶ ; enfin le recueil en 10 livres de Chrétien Reboursel (+1636), conseiller d'État et auditeur de la chambre des comptes, qui contient les édits, ordonnances, chartes et règlements promulgués par les ducs entre 1280 et 1648⁷⁷. Au XVIIIe siècle, François de Neufchâteau a constitué un autre recueil chronologique à partir des archives du bailliage de Mirecourt⁷⁸, et Guillaume Rogéville, un dictionnaire en deux volumes⁷⁹, qui en facilitent le maniement.

Le travail normatif de l'État ducal s'y révèle d'ailleurs largement marqué par celui mené par les états voisins comme l'a déjà démontré Jean Coudert et comme nous serons également conduit à le faire ultérieurement⁸⁰. C'est particulièrement vrai lorsqu'il faut envisager la rédaction et de la réformation des coutumes qui s'inscrit tout au long du XVIe siècle dans le sillage français⁸¹. En réalité, les lettres de rémission conduisent à se confronter à la complexité des sources du droit lorrain : la difficulté tient à ce que son pluralisme trouve ses racines aussi bien dans un substrat local parfois ancien que dans l'émergence d'un droit savant européen. L'enjeu est précisément ici de mieux comprendre l'articulation entre la science juridique, la pratique judiciaire ou gouvernementale, et les stratégies des justiciables.

⁷⁴BONVALOT Edouard, *Histoire du droit et des institutions de la Lorraine et des Trois Évêchés*, Paris, Pichon, 1895, p. 209-210.

⁷⁵ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B416, dont certaines parties ont été éditées dans le Recueil de documents sur l'histoire lorraine. Publication de la société d'archéologie lorraine, Nancy, A. Lepage, 1855.

⁷⁶ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B415, dit « code Guinet ».

⁷⁷ Bibliothèque municipale de Nancy, MS. 119, 141 et 600 ; Bibliothèque municipale de Verdun, MS. 225.

⁷⁸NEUFCHATEAU François (de), *Recueil authentique des anciennes ordonnances de Lorraine, tirées des registres du bailliage de Mirecourt*, Nancy, C.S. Lamort, 1784.

⁷⁹ROGÉVILLE Pierre-Dominique-Guillaume (de), *Dictionnaire historique des ordonnances et des tribunaux de la Lorraine et du Barrois*, Nancy, Veuve Leclerc, 1777, 2 vols.

⁸⁰ COUDERT Jean, *Droit, coutumes et juristes dans la Lorraine médiévale et moderne*, Nancy, Presses universitaires de Nancy, 2010, 586 p.

⁸¹ BONVALOT Édouard, *Histoire du droit...*, *op. cit.*, 386 p.

Les lettres de rémission ne peuvent ainsi s'apprécier correctement sans les replacer dans le système judiciaire des États des ducs de Lorraine, lui aussi pluriel, qui leur donne tout leur sens. Là encore, les synthèses sont parfois un peu anciennes⁸². Des travaux plus récents sont venus partiellement en reprendre l'analyse⁸³. Les archives des chambres des comptes de Barrois et de Lorraine conservé dans la série B des archives de Meurthe-et-Moselle, contiennent les comptes des receveurs des finances des prévôtés et gruerie des États des ducs. Les dépenses de justice, les frais liés à des procès criminels y sont systématiquement consignés de telle sorte qu'ils permettent de reconstituer l'activité judiciaire de la justice lorraine à partir du moment où ces registres sont régulièrement conservés⁸⁴. Nous avons tenté plusieurs sondages et nous nous sommes appuyés sur les travaux réalisés pour les bailliages de Nancy, de Vosges ou d'Allemagne par Antoine Follain et des étudiants de l'Université de Strasbourg, ou ceux de Nancy autour de Pierre Pegeot pour la fin du Moyen Âge⁸⁵. Ils constituent un contrepoint absolument nécessaire à l'interprétation des lettres de rémission⁸⁶.

Il est également incontournable d'élargir la focale et de retrouver l'écho des thématiques abordées par les rémissions dans les sources littéraires ou artistiques⁸⁷. Le

⁸² DUMONT Charles Emmanuel, *Justice criminelle des duchés de Lorraine et de Bar du Bassigny et des Trois Évêchés*, Dard, Nancy, 2 volumes, 1848 ; MATHIEU Edmond, *Institutions judiciaires et politiques du Barrois non mouvant jusqu'à la fin du XVIIe siècle*, thèse pour le doctorat en droit, Université de Nancy, Faculté de droit, R. Vagner, 1903, 143 p. ; SADOUL Charles, *Essai historique sur les institutions judiciaires des duchés de Lorraine et de Bar*, Nancy, Berger-Levrault, 1898, 231 p.

⁸³ DELCAMBRE Étienne, « Les ducs et la noblesse lorraine », Nancy, *Annales de l'Est*, 1952, n°1, p. 39-60 ; n°2, p. 103-119 ; n°3, p. 191-209 ; LITZENBURGER Laurent, « Les institutions judiciaires en Lorraine à la fin du Moyen Âge », Nancy, *Les Cahiers Lorrains*, n°1-2, 2013, p. 16-27 ; DIEDLER Jean-Claude, « La justice sur les grands temporels de Lorraine du sud. De la justice instituée à la justice ressentie », in Antoine FOLLAIN (dir.), *Les Justices locales dans les villes et villages du XVe au XIXe siècle*, Rennes, PUR, 2006, p. 131-158.

⁸⁴ FOLLAIN Antoine et alii, « Des amendes communes et arbitraires aux lettres de grâce... », *op. cit.*, p. 35-134.

⁸⁵ DAGOT Camille, *Vols, voleurs et société : les affaires pour vols dans le val de Lièpvre (1551-1629)*, mémoire de master sous la direction d'Antoine FOLLAIN, Strasbourg, 2013, 3 volumes, 222, 70 et 195 p. ; LITZENBURGER Laurent, *Justice et criminalité en Lorraine à la fin du Moyen Âge*, DEA d'Histoire Médiévale sous la direction de Pierre PEGEOT, Université de Nancy 2, 2002.

⁸⁶ FOLLAIN Antoine, « Violence brute et violence judiciaire à l'époque moderne. Un paysan massacré et deux pendaisons pour l'exemple dans les Vosges en 1615 », *Histoire & Sociétés Rurales*, vol. 45, n° 1, 2016, p. 115-170.

⁸⁷ Voir notamment le large éventail de sources rassemblées à l'occasion de l'exposition Renaissance à Nancy en 2013 et consultables sur <http://bmn-renaissance.nancy.fr>

lien étroit qui existe le plus souvent entre le pouvoir ducal et le champ littéraire ou artistique, singulièrement sous Charles III⁸⁸, justifie d'autant plus ce travail que ces sources aident à mieux saisir l'environnement culturel de la cour et des élites qui y gravitent. Ce qu'il faut bien qualifier d'idéologie princière s'y formule souvent plus nettement qu'ailleurs : on pense à particulier aux œuvres de Nicolas Volcyr puis d'Emond Du Boullay qui expriment le poids de la culture chevaleresque et probablement « sa crise » au cours du règne du duc Antoine (1508-1544).

Les États lorrains offrent matière à confronter les sources judiciaires aux quelques témoignages laissés par des contemporains, aux origines parfois plus modestes. On pense surtout aux chroniques messines⁸⁹, en particulier celles de Philippe de Vigneulles, qui retracent jusqu'au milieu du XVIe siècle les multiples aspects du devenir de la grande cité lorraine. Elles ont déjà été abondamment exploitées par Philippe Martin⁹⁰, ou Nicole Gonthier⁹¹. C'est une matière incomparable pour contextualiser et comparer les récits de crimes que fournissent les lettres de grâce avec la trame historique vue par des officiers au service de la commune. De manière plus générale, l'univers culturel et la civilisation matérielle se dévoilent dans les lettres de rémission mais de manière allusive ou tronquée. Ils n'en constituent pas moins des éléments essentiels pour comprendre l'environnement particulier des Lorrains. La documentation existante pour les reconstituer a déjà largement été défrichée par Guy Cabourdin, surtout pour la seconde moitié de la première modernité (après 1550)⁹². Il est possible aussi de se référer à des journaux, qui concernent le pays messin comme celui du simple paysan d'Ancy-sur-Moselle, Jean Le Coullon, qui retrace les faits

Voir aussi CHONE Paulette, *La Renaissance en Lorraine. À la recherche du Musée idéal*, Serge Domini Editions, 2013, 352 p.

⁸⁸ CULLIÈRE Alain, *Les Écrivains et le pouvoir en Lorraine au XVIe siècle*, Paris, Honoré Champion, 1999.

⁸⁹ HUGUENIN Jean-François (éd.), *Les chroniques de la ville de Metz (900-1552), établie d'après Philippe de Vigneulles, Jean Aubrion, le doyen de St. Thiébault Prailon*, Metz, S. Lamort, 1838, 896 p.

⁹⁰ MARTIN Philippe, *Figures de la mort en Lorraine*, Metz, éd. Serpenoise, 2007, 407 p.

⁹¹ GONTHIER Nicole, *Le châtimement du crime au Moyen Age*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 1998

⁹² CABOURDIN Guy, *Terre et hommes en Lorraine, 1550-1635, Tulois et comté de Vaudémont*, 2 vols, Nancy, Annales de l'Est (Université de Nancy-II), 1977, 763 p. ; *La Vie quotidienne en Lorraine aux XVIIe et XVIIIe siècles*, Paris, Hachette, 1984, 319 p.

notables concernant sa vie de 1537 à 1587⁹³ ; dans une toute autre composante de la société, un officier supérieur des ducs, Gabriel le Marlorat, a lui aussi rédigé un journal, mais touchant au Barrois entre 1605 et 1632⁹⁴. L'expression de ces sensibilités sociales diverses offre un contrepoint utile aux récits elliptiques des rémissions.

III. La grille de dépouillement des lettres de rémission.

Il a été fait le choix pour pleinement exploiter le riche contenu des lettres de rémission de constituer une large base de données. Une grille de dépouillement a donc été élaborée pour en établir les entrées. Il est question ici de la manière dont celle-ci est construite.

1. Le travail préparatoire : la création d'index et de tableaux synthétiques

Les archivistes Henri Lepage au milieu du XIXe puis Etienne Delcambre un siècle après ont réalisés des inventaires très commodes de la série B des archives départementales de Meurthe-et-Moselle⁹⁵. Le point de départ a donc consisté à relever dans l'index des noms de personnes, toutes les informations transmises par ces inventaires pour réaliser un premier tableau synthétique⁹⁶. Les informations recueillies correspondent au schéma évoqué plus haut : date d'octroi, identité de l'impétrant, résidence voire lieu du crime et types de crimes. Ils apportent tels quels de précieux enseignements : ils fournissent en particulier matière aux premières évaluations statistiques des crimes pardonnés, aussi bien dans leurs dimensions chronologiques que géographiques. Dans certains cas, croisés avec les observations données par l'index, ces tableaux permettent d'anticiper et donc de cibler le dépouillement des registres contenant les lettres elles-mêmes.

⁹³ BOUTEILLER Ernest (de), *Journal de Jean Le Coullon, 1537-1587 : d'après le manuscrit original*, Paris, D. Dumoulin, 1881, 186p.

⁹⁴ LE MARLORAT Gabriel, *Journal de Gabriel Le Marlorat, auditeur en la Chambre du conseil et des comptes de Barrois (1605 à 1632)*, Bar-le-duc, Contant-Laguerre, 1892, 275p.

⁹⁵ LEPAGE Henri, *Inventaire sommaire des archives départementales antérieures à 1790*, Nancy, N. Collin, 1873-1906 ; DELCAMBRE, Étienne. *Inventaire sommaire des archives départementales antérieures à 1790*, Nancy, Société d'Impressions Typographiques, 1949.

⁹⁶ De très rares erreurs dans les noms relevés comme le cas Jean Advis, Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 22 f°113v°.

L'index des noms a ensuite le grand avantage de restituer l'ensemble des lettres patentes concernant une personne. Il est possible à partir de là, dans certains cas, de replacer la rémission dans une relation particulière du bénéficiaire au pouvoir, surtout pour les membres des couches supérieures de la société et singulièrement de la noblesse. Cependant, aussi utile que soit cette première approche, elle reste trop superficielle et sert essentiellement à préparer la collecte des lettres de rémission.

La construction de ces tableaux synthétiques a été un préalable à la collecte des sources puis à leur dépouillement systématique commodément concentrées aux archives départementales de Meurthe-et-Moselle. Les registres des lettres patentes de la série B ont cependant souffert des dégâts du temps et principalement des déménagements que les archives ont subis. Il n'est plus possible sans autorisation de consulter les originaux en salle de lecture, mais seulement les microfilms réalisés à partir des années 1970, parfois eux aussi vieillis. Nous avons photographié les lettres lorsqu'elles étaient lisibles, ou les registres originaux, lorsque cela était nécessaire. Toutes les lettres sont rédigées en français, même lorsqu'elles concernent le bailliage d'Allemagne germanophone, et la plupart ne posent donc pas de problèmes majeurs de lecture.

2. L'élaboration d'une grille de dépouillement

Le dépouillement auquel elles ont été soumises a été informatisé. Il a consisté en la réalisation d'une base de données sous Access. Pour l'élaborer, nous nous sommes dans un premier temps largement appuyés sur les grilles qui ont été réalisées par Claude Gauvard⁹⁷ et par Isabelle Paresys qui s'était appropriée et avait fait évoluer celles construites par son directeur de thèse, Robert Muchembled⁹⁸. Pour refléter la structure de la lettre de rémission, elles présentent toutes, à quelques détails significatifs près⁹⁹, une certaine parenté et répondent aux orientations fixées par Pierre

⁹⁷GAUVARD Claude, « *De Grace especial* », *op. cit.*, p. 76 à 96.

⁹⁸PARESIS-DEGORGE Isabelle, *Pardonner et punir : justice criminelle et construction de l'obéissance en Picardie et en Île-de-France sous François Ier*, Thèse de doctorat sous la direction de Robert MUCHEMBLED, Université Lille III, 1995, p. 96-97.

⁹⁹ Claude Gauvard prévoit 172 entrées réparties en 6 thèmes qui collent au déroulement de la lettre : l'aspect diplomatique du document, la déclinaison de l'identité du coupable et de la victime, le sort du coupable après le crime, les participants auprès du coupable et de la victime avant, pendant, après

Deyon. Elles reflètent aussi les possibilités technologiques au moment de leur rédaction.

Notre propre grille de dépouillement répond aux spécificités lorraines et aux objectifs qualitatifs que nous nous sommes fixés. Elle est constituée de 140 entrées réparties en 10 tables ou thèmes : l'aspect diplomatique de la lettre, l'identité du suppliant, l'identité de la victime, les autres participants aux crimes, le déclenchement du crime, le déroulement du crime, le sort judiciaire du suppliant après le crime, les formules de grâce et enfin l'interprétation. Certaines entrées se sont révélées à l'usage très peu utiles dans l'immense majorité des cas, mais révélatrices a contrario de quelques exceptions riches d'enseignement.

Nous nous proposons ici d'en expliciter brièvement le fonctionnement. Les classifications et typologies dont nous nous sommes servies pour dépouiller le contenu des lettres seront reprises et mieux mises en lumière dans nos analyses tout au long de la thèse.

2.1. Aspect diplomatique de la lettre de rémission

Aspect diplomatique de la lettre de rémission

N°	1	Type de grâce titré	Pardon
Côte d'archive	B33 f°014	Auteur de la lettre	Nicolas de Lorraine
Date d'octroi	18-03-1559	Type de lettre	A tous ceux qui ces présentes lettres verront
Conditions d'octroi		Type de requête	L'humble supplication
Mois	3	Auteur de la requête	L'impétrant
Année	1559	Secrétaire	Nicolas Peltre
Lieu de signature	Nancy	Parties abrégées	Aucune

À travers cette première rubrique, se révèle l'activité du conseil et de la chancellerie ducale et le peu d'éléments dont nous disposons sur la manière dont elle était

(réparation) le crime, le déroulement du crime et enfin les formules qui conduisent le pouvoir à accorder la rémission. Isabelle Paresys propose pour sa part 5 fichiers. Le premier, le plus conséquent, est le dépouillement à proprement parler avec 113 entrées elles aussi partagées entre 6 thèmes : la lettre de rémission, le suppliant, le sort juridique du coupable après le crime, le crime, le déclenchement de l'agression, la victime. Les circonstances atténuantes, les mobiles interprétés du crime, le portrait du coupable et le portrait de la victime apportent des éléments d'interprétation et qualitatifs traités à part.

accessible aux sujets. La concession de la lettre et son enregistrement, toujours mentionnés, sont ici, dès le départ, entièrement notifiés. Les données sont pour la plupart reprises en l'état mais nécessitent parfois un minimum d'interprétation. Ainsi l'auteur de la requête est souvent l'impétrant, mais on voit aussi intervenir des personnes de la parenté qui sont ramenées à une typologie des relations de parenté, formulée par ailleurs, et conçues par cercles concentriques depuis les père et mère jusqu'aux « amis charnels » (chapitre IX). La rubrique « condition de l'octroi » vise surtout à identifier les rares mentions d'un événement spécifique entourant la concession de la grâce ou une procédure judiciaire atypique.

2.2. Prosopographie et sociologie criminelle

Identité de l'impétrant		Filiation	
NOM	VINCENOT (Simon)	Lieu de naissance	
Age		Typologie du lieu de naissance	
Genre	Homme	Qualificatif	
Domicile	Rouceux	Santé civile	
Typologie du domicile	Village	Situation familiale	marié
Ressort judiciaire	BV, prévôté de Neufchâteau	Nombre d'enfants	
Statut social		Fortune	Un prêt de 6 gros
Métier / profession		Portrait physique et psychologique	
Charge / office		Antécédent pénal	
Armes	Aucune		
Motif du déplacement	Sociabilité		

L'identité de l'impétrant, c'est-à-dire du criminel présomptif, et de la victime sont déclinées selon un questionnaire identique qui vise à établir le profil sociologique des acteurs de la criminalité pardonnée lorraine. Les données relatives à la victime sont en général bien moins complètes. Dans les deux cas néanmoins, les rémissions ne délivrent le plus souvent qu'un minimum d'informations. Les éléments de base sont constitués des nom et prénom, et de la localité de domiciliation : « Simon Vincenot, habitant de Rouceux » par exemple. La mention d'informations supplémentaires n'intervient que lorsqu'elle est utile pour éclairer les circonstances du crime ou attirer la mansuétude ducale. Ainsi la filiation signale souvent un mineur non émancipé ou un père doté d'une bonne réputation, le plus souvent lié au service du duc ou d'un grand personnage : c'est une donnée rare, à l'apport proprement qualitatif.

Nous avons décliné l'identité de l'impétrant et de la victime en trois volets : l'encellulement territorial et juridictionnel ; l'appartenance générationnelle et familiale ; son profil social, en particulier s'il y a lieu de le rattacher à groupe social clairement perceptible.

L'encellulement territorial et juridictionnel est toujours évoqué pour ce qui est du domicile et de plus en plus au cours du XVI^e siècle, la principale juridiction dont il relève. Nous avons opéré une reconstitution systématique des trois niveaux de l'architecture juridictionnelle dont pouvait ressortir les individus : le bailliage ou la sénéchaussée d'un des deux duchés (Vosges, Nancy, Bar, etc.) voire un comté (Vaudémont, Bitche, Ligny, etc.), la prévôté/châtellenie (ducale ou d'un seigneur particulier) et enfin la seigneurie/mairie (ducale ou d'un seigneur particulier) si elle diffère de la localité de domiciliation. La mobilité est également une donnée essentielle. Elle est d'abord intégrée à travers la mention d'un possible déménagement par rapport au lieu de naissance. Une typologie des lieux de domicile a été construite sur la base du vocabulaire des lettres elles-mêmes (entrée « qualificatif ») et de sources administratives comme la *Descriptions particulières des duché de Lorraine, comtés et seigneuries en dépendantes et notamment du comté de Bitche* de Thierry Alix, à partir de laquelle il est possible de poser les bases d'une hiérarchie des formes d'habitat conforme à l'esprit des lettres patentes (voir infra p.)¹⁰⁰. La mobilité liée aux circonstances du crime est également prise en compte, d'une part en la référant à une typologie des mobilités basée sur la prise en compte de la motivation du déplacement (voir infra p.), et d'autre part, par une mesure de l'éloignement du déplacement par rapport au domicile selon une fourchette kilométrique. L'idée est de faire apparaître l'espace social dans lequel la criminalité et la conflictualité se déployaient et d'en dresser une cartographie.

Les références à l'appartenance générationnelle et familiale sont les plus strictement liées à la manière dont elles favorisent ou non la miséricorde ducale. Ce sont ainsi presque exclusivement les extrêmes qui sont renseignés : le jeune âge,

¹⁰⁰ALIX Thierry, « Descriptions particulières des duché de Lorraine, comtés et seigneuries en dépendantes et notamment du comté de Bitche », Henri LEPAGE (éd.) *Recueil de documents sur l'histoire de Lorraine*, Nancy, L. Wiener, 1870, 292 p.

surtout des mineurs ou des fils à marier, ou l'âge extrême, d'ailleurs probablement surestimé et sujet à caution (l'âge de 80 ans est souvent avancé sans que cela soit bien crédible). Au-delà de 25 ans (l'âge le plus tardif de majorité dans les états ducaux) et en deçà du grand âge, il est exceptionnel d'obtenir des précisions à ce sujet. Il en va de même du statut marital : un jeune fils à marier désigne toujours un célibataire, mais le mariage comme le veuvage ou le nombre d'enfants n'interviennent dans le récit de la rémission que pour faciliter l'exposé du crime ou accréditer la charge de famille qui facilite le pardon ducal. En revanche, une femme est toujours dénommée avec son mari, même lorsqu'il s'agit d'une veuve non remariée : « Ysabel, femme de feu Jean Colas ». Le problème est donc la relative indifférenciation des hommes adultes qui représentent la majorité des criminels pardonnés. Il faut supposer, faute de mieux, des hommes mariés trentenaires ou quarantenaires pour la plupart.

La même difficulté surgit lorsqu'il faut appréhender la classification des groupes sociaux. Il n'y a rien qui ressemble au moment de la formulation de la requête à des catégories socio-professionnelles automatiquement requises des suppliants. Un métier est parfois communiqué mais sans qu'on puisse être absolument sûr que c'est systématique. La plupart ne prennent pas la peine d'en mentionner un quand bien même cela aurait été possible. De surcroît, l'activité professionnelle pouvait être transitoire ou associée à d'autres activités de telle sorte que la majorité des suppliants ne devaient pas penser qu'il était évident ou utile de s'enfermer dans de telles catégories. Les sources évoquent plutôt « l'état » dont peut se prévaloir un individu et qui intègre l'ensemble des éléments juridiques qui concourent à définir son statut : essentiellement les droits et les privilèges dont il jouit de par son extraction géographique et familiale ou l'appartenance à un corps de métier doté de statuts particuliers. Sa mention n'avait rien d'obligatoire : il n'en existait d'ailleurs pas toujours de désignation administrative claire et elles pouvaient être largement sous-entendues par d'autres moyens qu'il convient justement de repérer. Parfois en effet, les statuts ou privilèges ne sont pas cités explicitement de par leur caractère d'évidence : un grand personnage connu, le gentilhomme dont le nom atteste la noblesse, l'habitant d'une localité dotées de privilèges reconnus, etc. Il est dès lors possible de reconstituer l'appartenance à un corps privilégié à partir des coutumes qui en décrivent plus précisément les catégories : les différentes composantes du clergé et

de la noblesse mais aussi certaines communautés d'habitants, ou le servage (chapitre VIII). A l'inverse, les liens de dépendance sont systématiquement mentionnés car ils conditionnent la possibilité d'ester en justice : le mineur non émancipé le signale par sa filiation, le serf par telle seigneurie ou seigneur dont il est l'homme de corps, le serviteur par le nom de son maître et sa charge éventuelle. Il en est ainsi des officiers ou des soldats du duc (leur classification peut aisément s'appuyer sur celle qui prévalait dans les sources et qui ont été étudiées¹⁰¹) qui ne manquent pas de le rappeler pour faire valoir les services qu'ils lui ont rendus ou la fidélité dont ils ont su faire preuve tout au long de leur existence, voire celle de leurs parents.

C'est en définitive la notoriété, la renommée, la réputation d'un individu ou de sa parenté qui constituaient l'expression déterminante de sa respectabilité. Elles sont plus délicates à relever. Il fallait donc cerner les éléments matériels, psychologiques ou moraux qui pouvaient en apporter un témoignage, mais avec précautions. Les suppliants peuvent dresser leur portrait physique et psychologique ainsi que celui de leur victime, souvent pour souligner leur « bon fame et renome » et l'inverse de leur adversaire. Ces descriptions, généralement assez courtes et stéréotypées, sont retranscrites telles quelles dans l'entrée du même nom et interprétées ultérieurement comme des variations sur un thème. Autre conséquence : de tels portraits doivent être élargis. Outre l'exercice d'une charge publique, les biens peuvent attester objectivement d'une notabilité. Il existait, nous le verrons, une idée prédominante selon laquelle la surface sociale d'un individu, la confiance, le crédit qu'inspire sa réputation, devaient être en concordance, voire trouver leurs fondements dans une assise matérielle idoine telle qu'elle lui permette de « tenir son rang ». Les armes – dotées d'une entrée propre –, les vêtements, les mots employés pour désigner son domicile, la possession d'un cheval, le montant d'une dette, etc., sont enregistrés de manière qualitative lorsqu'ils sont rencontrés. La relative complexité de l'appréhension de tout « discours sur soi » implique surtout de relever les lettres susceptibles de porter un regard assez fourni sur l'intrication du portrait moral et des

¹⁰¹LEPAGE Henri, « Les Offices des duchés de Lorraine et de Bar et la maison des ducs de Lorraine », Nancy, Mémoire de la Société d'archéologie lorraine, 2-11, 1869. p. 17-144 et 1871, p. 46-64 ; FERSING Antoine, *Idoines et suffisants...*, *op. cit.*

possessions matérielles : des termes comme « bien » ou « pauvreté » ne possèdent pas de signification univoque et doivent faire l'objet tout à la fois d'une analyse textuelle circonstanciée et d'une mise en perspective dans leur environnement culturel. Les mentions « signes ostensibles de richesses » ou « signes de pauvreté » dans l'entrée « fortune » renvoient à la transcription enregistrée ailleurs de la lettre concernée.

2.3. Le crime : espace et temporalité / participants / déclenchement et déroulement

Espace et temporalité du crime

Heure du crime	
Jour	7
Mois du crime	Janvier
Année du crime	1559
Lieu du crime	Roueux
Juridiction locale	BV, prévôté de Neufchâteau

Vocabulaire de l'heure	
Mode de calcul du jour	8 jours avant la saint Rémi
Distance lieu du crime et le domicile coupable	1
Distance lieu de crime et le domicile victime	1
Délai entre le crime et la rémission	>2 mois
Typologie du lieu de crime	Village
Endroit où est commis le crime	Rue

Identité de la victime

Participants au crime

Liens entre le suppliant et la victime	Parents
Participants du côté du suppliant	1
Participants du côté de la victime	0
Rôle des participants	Cause

Distance domicile suppliant-victime	1
Identité des participants du côté du suppliant	Pieron Barhev, beau-frère du sup
Identité des participants du côté de la victime	
Nombre de protagonistes	3
<input checked="" type="checkbox"/> Témoins	

Déclenchement du crime

Liens entre les antécédents et le crime	Dettes
Typologie des échanges	Déf à la porte
Premier intervenant	La victime
Typologie des agression	Menaces
Réponse à l'agression	Appaisement
Auteur de la première violence physique	La victime

Délai entre les antécédents et le crime	Plusieurs semaines
Etat psychologique lors de l'agression	Colère
Type d'agression	Parole et coup
Nature de l'injure	propos rigoureux et plains de blasphème
Nature de l'injure répliquée	qu'il ne luy en demandoit rien, le priant d

Déroulement du crime

Blessures sur la victime	Tête
Blessures sur d'autres personnes	Non
Arme du crime	Pierre
Délai de mort	8 jours
Circonstances du crime	Querelle intrafamiliale pour dette

Nombre de blessures à la victime	1
Nombre de blessures sur d'autres participants	
Utilisateur de l'arme	L'impétrant
Soins apportés à la victime	mal médicamenté
Typologie du crime	Homicide

Le crime est abordé à travers quatre rubriques : ses circonstances temporelles et spatiales ; les liens sociaux entre les participants ; les mécanismes conflictuels qui aboutissent au crime ; le déroulement du crime est envisagé sous l'angle d'un échange de coups mortels lorsqu'il s'agit d'un homicide. Une ligne à deux entrées finalise et

synthétise la lecture du crime en question à travers une catégorisation des circonstances et une typologie des crimes (voir chapitre XII).

La plupart des lettres de rémission donnent tous les éléments nécessaires pour saisir les circonstances du crime, ce qui est un attendu de l'exposé des faits soumis lors de la requête. La date du crime est presque toujours mentionnée, parfois relativement au calendrier religieux, ce qui implique de l'indiquer dans l'entrée « mode de calcul du jour » afin de la reconstituer. Avec une précision croissante, les suppliants replacent dans le temps de la journée les événements. La mention de l'heure est de plus en plus fréquente, toutefois les autres formules indiquant généralement la temporalité sont enregistrées dans « vocabulaire de l'heure ». Leur caractère stéréotypé se prête à la formulation d'une classification simple. La localisation obéit aux mêmes principes que la domiciliation. Le délai entre le crime et la rémission est enfin calculé ici selon une grille prédéterminée assez précise. Cette entrée aurait pu figurer dans la rubrique sur le sort judiciaire du suppliant après le crime, mais a été placée ici pour des raisons pratiques de calcul.

La rubrique sur les participants au crime cherche à établir le nombre de parties prenantes au crime de part et d'autre, leurs relations sociales et leur rôle dans le conflit. Une typologie des relations sociales (qui reprend celle des relations parentales, puis est élargie à la communauté et son voisinage) permet d'identifier le lien entre l'impétrant et la victime. Ce lien social est aussi mentionné pour les participants au crime par rapport à la personne qu'ils soutiennent. Le rôle des participants est envisagé à partir d'une grille de 4 interactions possibles (chapitres XII et XV). Enfin, lorsque des témoins extérieurs au conflit sont mentionnés ou suggérés, la case témoin est cochée.

Le déclenchement du crime n'est observable que pour les affrontements physiques entre adversaires. Les entrées, nombreuses, visent à décomposer les premiers enchainements du conflit afin d'en dégager le mécanisme. Des antécédents sont rarement révélés lorsqu'ils pourraient suggérer une vengeance de l'impétrant : il faut donc les envisager avec précaution. La temporalité dans lesquels ils sont replacés est de la même manière plus aléatoire et imprécise que celle de l'altercation fatale. Comme tout récit, ils nécessitent une analyse qualitative : les entrées sont donc ici une manière

de renvoyer à partir de catégories simples de conflits ou de durées (chapitre XII) à la transcription des passages en question. La typologie des échanges permet ensuite de caractériser la rencontre entre le criminel et sa victime à travers 16 formes d'affrontement que nous avons pu individualiser dans les lettres. Elles révèlent une ritualisation de la querelle qui emprunte à des schémas assez identifiables, souvent considérés comme tels par la justice. L'état psychologique (ivresse, colère, peur, etc.) des adversaires et l'initiative de l'agression (impétrant, victime, participant d'un côté ou de l'autre, voire les deux) permettent de décrypter l'intention des acteurs du crime. Comme il s'agit justement d'un des enjeux du recours en grâce, elles peuvent être objet à caution. Quoi qu'il en soit, nous verrons qu'elle devait retracer suffisamment fidèlement les étapes de l'escalade conflictuelle pour ne pas rencontrer d'opposition trop franche des justiciers du duc et de la partie civile. Le type « d'agression » enregistre par quel moyen débute l'agression (oral, gestes, coups, voire une combinaison) et son intensité dans la typologie des agressions (accusations, menaces, défi, soufflet, poursuite, etc. La « réponse à l'agression » et « l'auteur de la première violence physique » sont reconstitués à partir des mêmes grilles. La « nature de l'injure » ou « la nature de l'injure répliquée » permettent de notifier le contenu précis de l'échange verbal que les lettres de rémission prennent la peine de rapporter parfois sous forme d'un dialogue. En définitive, cette rubrique sert à trier selon des configurations conflictuelles typiques les stéréotypes, mais aussi les détails sur lesquels les narrations de crimes sont élaborées.

La blessure mortelle constitue matériellement le crime dans la plupart des cas. Enregistrer le nombre de blessures, leurs localisations, les soins qu'elles ont occasionnés, le délai entre la blessure et le décès est une démarche suivie par les enquêteurs eux-mêmes. Dans ces conditions, il est possible de relever les informations à partir des catégories employées par les contemporains eux-mêmes. L'entrée « soins apportés à la victime » permet d'indiquer de manière condensée les observations qui sont transcrites intégralement dans la rubrique « résumé » à la fin de la fiche.

2.4. Le sort judiciaire de l'impétrant après le crime

Sort judiciaire du suppliant après le crime				
Sort du coupable après le crime	Fuite <input type="checkbox"/>	Inculpation et incrimination	Cas de mort, hors	Dénonciation <input type="checkbox"/>
Tribunal ayant procédé au jugement	<input type="text"/>	Condamnation	<input type="text"/>	Torture <input type="checkbox"/>
Juridiction ayant procédé à l'emprisonnement	<input type="text"/>	Durée de l'emprisonnement	<input type="text"/>	Autre résolution <input type="text"/>

Le criminel présumé une fois les faits commis, peut soit fuir, être appréhendé par la justice ou, beaucoup plus rarement, recourir en grâce avant de fuir ou d'être inquiété par la justice. Il arrive aussi qu'ayant fui, il soit ensuite arrêté dans des circonstances particulières, ou qu'à l'inverse, il s'évade.

C'est souvent l'ouverture d'office d'une information criminelle qui déclenche la fuite. Elle n'est que rarement exposée par les lettres qui en délivrent plutôt des bribes éparses lorsque cela s'avère nécessaire pour éprouver, vérifier le contenu de la requête ou expliquer la situation de l'impétrant. Ces informations sont cependant déterminantes car elles permettent, confrontées aux ordonnances ou règlements de justice des ducs, de proposer des jalons plus assurés de l'entrée en vigueur et de la mise en œuvre des procédures criminelles. Celle-ci sont en effet surtout connues par des sources de la fin du XVI^e siècle seulement, ou du début du XVII^e siècle, notamment le manuel de procédure de Claude Bourgeois édité en 1614 à destination des justices subalternes¹⁰².

Pour cerner cette répression judiciaire qui motive la requête en grâce, sont enregistrés : la juridiction qui se saisit de l'enquête (tribunal ayant procédé au jugement) ; le rôle éventuel d'une dénonciation ou d'une accusation, déterminante pour mesurer le rapport de la société avec la justice ; la prison où l'impétrant est éventuellement détenu (avec précision de la nature de la détention, au fer ou en basse fosse par exemple) ; la durée de cet emprisonnement ; l'inculpation dont il peut être fait état dans la lettre et qui est repris dans les termes mêmes de nos sources ; le recours possible à la torture pour obtenir des aveux ; enfin, il pouvait arriver, quoique rarement, qu'une condamnation ait été prononcée, le plus souvent par contumace.

¹⁰²BOURGOIS Claude, *Pratique civile et criminelle pour les justices inférieures du duché de Lorraine, conformément à celle des sièges ordinaires de Nancy*, J. Garnich, 1614

La fréquence de la fuite ne permet pas toujours d’apporter à ces rubriques les précisions qu’on pourrait espérer avoir sur le cours normal de la justice. Toutefois, les témoignages épars qu’elles apportent sur l’activité judiciaire sont suffisants pour en reconstituer le fonctionnement. Mieux, ils permettent d’en relativiser le caractère répressif : mise en relation avec les autres modes de résolution des contentieux, des préjudices ou des offenses – c’est-à-dire toute l’activité infra ou extra-judiciaire à laquelle avaient recours de préférence les justiciable pour s’accorder – elle apparaît aussi comme un instrument de réparation ou de restauration de la paix civile. En d’autres termes, la rigueur de justice n’y apparaît pas toujours avec le caractère implacable que veulent bien lui prêter les contemporains, mais davantage comme un outil de contrôle social au service de l’autorité centrale.

2.5. Les formules qui conduisent au pardon du prince

Les formules qui conduisent au pardon du prince

Nature de la grâce requise	Grâce et rémission	Formule de miséricorde	Quête, remis et pardonné	Motivation principale	Causes raisonnables
Justification de la requête	2	Total des motifs retenus	3	Information	Oui, en conseil
Motifs tenant à la personnalité du suppliant		Motifs tenant aux circonstances du crime			
<input type="checkbox"/> Antécédents <input type="checkbox"/> Jeunesse <input type="checkbox"/> Charge de famille <input type="checkbox"/> Bien famé <input type="checkbox"/> Infirmités de l'œil <input type="checkbox"/> Services rendus		<input checked="" type="checkbox"/> Légitime défense <input type="checkbox"/> Victime agresseur <input checked="" type="checkbox"/> Emotion <input type="checkbox"/> Pas de haine ni de rancune précédente <input type="checkbox"/> Faitit / accidentel <input checked="" type="checkbox"/> Sans préméditation <input type="checkbox"/> Présomption <input type="checkbox"/> En séparant des combattants <input type="checkbox"/> Victime mal famée <input type="checkbox"/> Haine à son encontre de la part de la victime <input type="checkbox"/> Déshonneur par la victime <input type="checkbox"/> A tenté d'éviter la confirmation <input type="checkbox"/> Satisfaction préalablement faite à partie			
Attitude face à la mort	Grand regret et déplaisir				
Intervention extérieure					
Ordres donnés par le prince					
Peines en sus					
Satisfaction à remplir par le coupable					
		Membres du conseil présents: L'abbé de Saint-Martin, le sieur de Beauvan, le			

La concession de la grâce pénale obéit à une procédure et à des formes diplomatiques et juridiques qui en définissent les contours et la nature. Le droit de grâce est fondamentalement une réponse à une requête ou une supplication motivée par des justifications auxquelles il revient au prince de donner ou non satisfaction. Pour cela, en fonction du crime et de la situation judiciaire de l’impétrant, différentes sortes de grâce pénales sont prévues (chapitre II). La nature de la grâce demandée révèle la manière dont les requérant expriment leur culpabilité et leurs attentes. Ce sont des formules stéréotypées qui sont enregistrées selon une liste préétablie. Il en va de même des justifications qui se ramènent dans leur immense majorité à des formules simples qu’il est possible de rattacher à la personnalité du suppliant ou aux circonstances du crime. Afin de pouvoir conserver certaines expressions juridiques ou la construction de certains argumentaires, deux lignes sont prévues à cet effet. Le nombre de

justifications est relevé afin de mesurer l'effort réalisé par les rédacteurs de la requête pour convaincre le prince et son conseil. Il faut de surcroît en accréditer le caractère sincère, en adoptant face à la mort de la victime une attitude appropriée (Attitude face à la mort). Toutes ces considérations pèsent toutefois moins que l'intervention extérieures dont peuvent se prévaloir certains suppliants : on note là l'identité de ces intercesseurs dont le rôle est déterminant dans les cas les plus délicats.

La lettre est présentée comme le fruit de la volonté princière qui en est le seul juge. Il ne décide néanmoins pas forcément seul. Les motivations princières sont multiples et s'expriment le plus souvent dans des termes convenus qui sont relevés dans leur forme initiale. Le duc consulte également son conseil et les juridictions compétentes : il ordonne ainsi très fréquemment une information complémentaire à l'échelon du bailliage ou de la prévôté pour vérifier les justifications de la requête. Une entrée permet d'en enregistrer les caractéristiques. Ressort de la sorte un avis porté sur la requête qui se mesure aussi au nombre de motifs retenus qui peut en être supérieur ou inférieur à celui de la supplique.

Le degré de formalisation juridique a été croissant. Cela ne s'observe pas seulement à propos des critères et des motifs de rémissibilité, mais aussi de la complexité des mandements par lesquels le duc s'assure de l'effectivité de la grâce et son application par la hiérarchie judiciaire. Ne sont relevés dans l'entrée « ordres donnés par le prince » que ceux qui s'ajoutent aux mesures énoncées depuis le départ dans les premières lettres. Il importe surtout de relever l'entérinement, pas toujours pratiqué dans les États des ducs de Lorraine, et la restitution des biens, qui peut faire l'objet de mandement spéciaux.

Dans certaines circonstances qui ont été largement élargies à l'extrême fin du XVI^e siècle, les ducs pouvaient imposer des peines en sus aux impétrants de sa grâce, ou au contraire, exiger la satisfaction de certaines conditions avant que celle-ci ne leur soit impartie pleinement. Il ne s'agit pas ici de la réparation des intérêts civils qui est toujours mentionnée, mais de restrictions apportées à l'effet de la grâce. Par commodité y ont été notés les modalités des rappels de ban ou de commutation de peine.

2.6. Résumé et interprétation

Satisfaction à remplir par le coupable	<input type="text"/>	Membres du conseil présents	L'abbé de Saint-Martin, le sieur de Beauvais, le capitaine et bailli de Hattouchâtel, chambellan et le
Résumé et interprétation		Type de lettre	Rémission
Mobile et motifs interprétés du crime	Dettes; Querelle intrafamiliale	Résumé du cas	Le suppliant s'était rendu chez sa mère Isabelle avec ses beaux-frères Pierre Barbey et Nicolas Mougel 'sans aucune querelle ny débat'. Un nommé Martin Crestolly est survenu et 'aurait demandé au/dit) barbey pourquoy il n'estoit allé dîner avec nicolas mougel son beau-frère qu'il avoit fait prier, aussy le/dit) barbey auroit répondu qu'il n'y auroit point voulu aller pour ce
Prétexte	Emotion		
Occasion	Sociabilité		

Le traitement synthétique et récapitulatif de chaque lettre nécessitait de ramener celle-ci à une typologie à même d'en rendre compte de la manière la plus efficace. Il est d'abord possible à partir des formules de miséricorde de définir précisément le type de lettre accordé par le duc. Le travail le plus complexe consiste ensuite à établir une liste de types généraux de motivations, de prétexte et d'occasion d'un crime.

2.6.1. Les motifs interprétés du crime

Le mobile ou les motifs profonds d'un crime sont rarement évoqués en tant que tels par les lettres de rémission. Nous les avons reconstitués et interprétés à partir de types de configurations relationnelles qui leur donnait sens mais qui ne pouvaient pas toujours s'exclure forcément l'un l'autre. Nous avons cherché autant que possible à en dégager le caractère dominant pour ne pas surcharger la lecture du cas.

Elle est d'abord conçue à partir des cercles successifs qui structurent le lien social : querelle intrafamiliale ; querelle intracommunautaire ; querelle intercommunautaire. Il y a là une première manière de caractériser la conflictualité qui émane de la coexistence difficile dans les cadres sociaux ordinaires sans qu'un motif plus spécifique ne ressorte clairement. Dans le cadre des querelles intercommunautaires, les rivalités traditionnelles entre villages voisins peuvent devenir un mobile spécifique de conflit.

Il était parfois possible de spécifier davantage les motifs de conflictualité qui revenaient de manière récurrente indépendamment de ces cadres communautaires : celles qui relevaient proprement des rivalités juvéniles, des litiges agraires, des querelles d'héritage, des disputes pour dette, de jeux ou professionnelles lorsqu'elles portaient non sur une propriété immobilière mais sur l'activité elle-même. Les catégories générationnelles, les rapports à la terre, au crédit, à la transmission, aux

loisirs et au travail forment des catégories anthropologiques à même de décrire des modes de socialisation qui sont au cœur même de la conflictualité étudiée.

Le crime exclue parfois toute forme d'intentionnalité ou de responsabilité. Il n'est plus question de mobile mais de définir à partir de la lettre elle-même la nature de cette irresponsabilité qui lui donne son trait dominant : ce peut-être son caractère accidentel, la folie reconnue de l'auteur du crime, une manifestation extrême de peur ou d'ivresse sans autre mobile prévalent.

Certains crimes contiennent suffisamment en eux même leur motivation, au moins pour une première classification : assassinat commandité, infanticide volontaire, vol. Il faut y adjoindre les « atteintes aux bonnes mœurs » comme le viol, l'adultère, et toute une gamme d'infractions sexuelles que nous avons placé sous la catégorie « mœurs ». Selon la même logique, le crime qualifie le mobile lorsqu'il s'agit de déviances par rapport à une norme définie par l'État et la société : les malversations, la sorcellerie ou l'hérésie. Nous avons réservé une entrée « autorité » aux actes qui remettant en cause directement l'autorité concédée en droit à tout individu. C'est alors la dimension hiérarchique de la société qui est directement contestée.

Il nous a fallu enfin, faute de mieux, envisager deux dernières entrées pour proposer une lecture de certains crimes aux motivations complexes ou peu évidentes à partir des comportements considérés comme légitimes par la société : la défense de son honneur, la conduite d'une vengeance. Pour accréditer les mauvaises intentions de leurs adversaires malheureux, les rémissionnaires ont souvent tendance à se dédouaner en ramenant l'initiative de la confrontation à l'exercice d'une vengeance sans fondement solide sinon « la mauvaise volonté » de leur ennemi. On touche ici en définitive aux valeurs par lesquelles étaient comprises les impulsions profondes de l'homme : la conscience de sa valeur personnelle et de ce qui l'institut collectivement, l'existence du mal et son travail destructeur au sein des consciences individuelles et collectives. Il s'agit ici en fin de compte de relever ce qui est déjà une description englobante mais antithétique des rapports sociaux.

2.6.2. *Le prétexte*

Les clefs de lecture des motifs de la criminalité ne se déclinent pas selon une grille unique : ils relèvent de différents niveaux d'interprétation par lesquels les contemporains eux-mêmes expliquaient leur engendrement. Un premier pôle considère d'abord le rôle de la socialisation (les obligations liées à la parenté pour faire simple) ou des valeurs qui lui donne sens (l'honneur, le rang, la dignité etc.). Un second pôle fait ressortir le poids des moteurs psychologiques particuliers, que ce soit des intérêts plus ou moins rationnellement exprimés, ou des passions relevant davantage de l'impulsivité (la peur, la colère, l'ivresse, la jalousie etc.). La responsabilité collective et individuelle est toujours mise en balance de sorte que l'intentionnalité du méfait, la responsabilité propre du malfaiteur, soit mise en lumière. Le travail de justification du suppliant réside précisément ici : faire émerger un prétexte qui accrédite la rémissibilité du cas. La seconde entrée cherche précisément à déterminer le prétexte principal avancé.

Le rôle de la législation dans la définition de ces prétextes légitimes de crime, tenant aux circonstances immédiates du méfait, est évident, quoiqu'il procède, comme nous aurons l'occasion de le démontrer, d'un travail d'élaboration progressif. Celui-ci n'est toutefois pas linéaire. Il existe des critères anciens qui excusent un criminel et qui jouent de manière tardive, quoique en se rarifiant, dans l'octroi de la grâce ducale pour des raisons qu'il nous reviendra d'expliquer : la jeunesse, la satisfaction des intérêts de la partie civile qui entérine la pratique ancienne de la composition pécuniaire. Émerge en revanche l'idée que le crime n'est vraiment excusable que commis sous la contrainte : la légitime défense (lorsqu'il la vie de l'impétrant a été manifestement menacée), l'interposition (pour défendre une personne de son sang ou la victime d'une agression déloyale), une offense atroce qui porte atteinte à l'honneur. Nous avons rencontré des situations où l'impétrant agissait pour assurer sa survie ou celle de sa famille, sans être en situation de défense et que nous avons rassemblées sous l'entrée « nécessité ».

Lorsque le crime n'était pas une réponse à une menace mais le fruit d'un enchaînement malheureux qui ne dépendait pas vraiment de la volonté de son auteur, qu'il y avait quelque chose qui relevait fondamentalement de circonstances

accidentelles, nous avons pu le caractériser soit comme : « involontaire » ; provoqué par « l'ivresse » ; la conséquence de « mauvais soins » lorsqu'une blessure bénigne entraîne la mort au-delà d'un certain délai de temps ; ou le résultat d'une « émotions », c'est-à-dire le déchainement d'une réaction pulsionnelle forte, conçue comme irrépressible.

L'impétrant peut aussi n'entretenir qu'un rapport indirect au crime auquel il a été amené à prendre part. Le prétexte « présomption » permet de rendre compte de la fuite du suppliant qui redoute les procédures judiciaire et fait pour cela l'objet de sanctions bien que sa culpabilité ne soit pas clairement établie, même après l'enquête. Des formes de « complicité » passive ou contrainte relèvent d'un cas de figure voisin. Il s'agit là d'une question juridique complexe qui fait l'objet de débats sur lesquels nous serons amenés à revenir.

Il arrive qu'un impétrant soit déclaré « innocent » lorsqu'il est clairement irresponsable d'un crime qu'on pourrait lui reprocher, que ce soit parce qu'il est fou ou qu'il n'ait pris aucune part à l'accident ayant provoqué l'homicide. Ce terme d'innocent est utilisé dans certaines lettres selon des considérations à détailler ultérieurement et instructives sur le sens juridique de la culpabilité durant la première modernité.

L'autorité ducale est venue à considérer qu'un individu agissant sous le « commandement » de la loi ou pour des motifs religieux légitimes détenait là des prétextes légaux pour opposer la violence à des actes répréhensibles. Le prétexte est donc une construction juridique et législative complexe dont l'élaboration puise ses sources aussi bien dans des normes sociales que dans le droit selon un mécanisme central pour notre sujet.

2.6.3. *Les circonstances*

La temporalité, le lieu et les rapports sociaux interviennent dans l'appréciation de la rémissibilité d'un crime : ils concourent à le justifier. Ce sont aussi des entrées qui nous permettent d'analyser le contexte dans lequel survenait la violence. Ce qui importe ici est plus le *modus operandi* que la motivation sous-jacente.

Pour la temporalité, nous n'avons retenu que deux moments forts qui concouraient clairement à l'irruption de la violence : la nuit et la fête. Ils prennent parfois un caractère dominant, mais souvent subordonné au lieu où le méfait est réalisé, soit directement ou juste à côté : il peut s'agir du domicile de l'impétrant, d'une taverne ou tout autre lieu public de débit de boisson, des espaces hors de l'habitat comme les champs, les bois, ou les routes lors de voyage. Exceptionnellement une école ou la cour ducale sont le théâtre de confrontations violentes.

Il est souvent préférable de rattacher les circonstances d'un crime aux activités ou aux rapports sociaux par lesquels elles surviennent : généralement la sociabilité ordinaire (repas, vie domestique), ou plus exceptionnelle (les noces, fiançailles), les loisirs comme la chasse, mais aussi des activités comme mener ses « affaires », travailler ou l'exercice de ses fonctions lorsqu'il s'agit du détenteur d'une charge publique. Les prérogatives ou les obligations qu'implique la vie publique génèrent également une conflictualité susceptible de conduire à un homicide : la poursuite d'une affaire en « justice », la tenue d'une « assemblée communautaire », les « rituels religieux », la convocation à la « garde et milice ». Nous avons réservé une place particulière à certains événements ponctuels comme la « guerre » et une « épidémie » dont le rôle est spécifique et à proprement parler extraordinaire puisqu'ils relèvent de conditions juridiques d'exception. Nous ajouterons à cela certains rituels par lesquels il était convenu d'exercer de son propre chef une violence plus ou moins légale contre quelqu'un : la « vengeance », le « duel », la « rébellion » ou une « arrestation ».

La difficulté est proprement de choisir entre ces trois variables – temporalité, lieu, activité ou rapport sociaux – laquelle traduit le mieux les circonstances du crime, alors même qu'elles sont susceptibles de recouvrir des circonstances similaires. Une querelle entre bucherons se caractérise-t-elle par son lieu – le bois –, ou l'exercice d'une activité professionnelle. La réponse dépend de la nature et de l'objet de la querelle selon qu'ils se disputent une hache ou s'affrontent sur des limites de finage. Est-ce le territoire, son usage, qui sont en jeu, ou les rapports entre ceux qui s'y trouvent ? Lorsque le conflit survient à la suite de l'intrusion d'un voisin dans une maison ou que des parents en viennent aux mains lors d'un repas de famille dans cette même maison, il paraît pertinent d'introduire une distinction. Cette entrée sur les

circonstances permet ainsi de déterminer ce qui est en jeu dans un affrontement ou le recours à la violence. Il permet aussi de différencier l'exceptionnel de l'ordinaire.

L'élaboration d'une telle typologie est certes un défi interprétatif, mais qui repose en définitive sur des entrées simples et éprouvées (le lien social, l'espace, le temps, des comportements, des moyens physiques, etc.) au plus proche de la source elle-même. Répondre à ce défi requière d'utiliser les combinaisons appropriées par rapport à l'objet de la recherche. Le rapprochement des motifs, des prétextes et des circonstances a pour objectif de dégager des combinaisons idéal-typiques qui constitueront les axes structurants de la seconde partie. Ainsi, les rivalités juvéniles motivent-elles lors des fêtes l'expression de pulsions agressives qui provoquent des affrontements dont l'issue fatale est justifiée par la difficile maîtrise des émotions. Le duel se combine souvent avec la défense de l'honneur blessé à la suite d'une offense qui ne pouvait être réparée par d'autres moyens plus honorables. D'où l'intérêt à réfléchir en termes de normes ou de modèles comportementaux et d'écart par rapport à ceux-ci.

Conclusion :

L'historiographie des lettres de rémission a suivi les grandes inflexions méthodologiques de l'histoire sociale et plus généralement des sciences sociales. Il s'agissait de le prendre en compte pour élaborer une démarche qui soit le plus adapté à notre fond d'archive. Pour maîtriser et exploiter au mieux le traitement de 3048 lettres, celle-ci devait parvenir à combiner l'approche qualitative et quantitative. Elles permettaient de tirer au mieux parti de notre source qui se prête à la fois à un traitement sériel et à une mise en perspective fine des cas particuliers, des phénomènes subjectifs. La notion de « particulier généralisable » rend le mieux compte de la combinatoire envisagée ici. Le quantitatif est appréhendé le plus souvent comme un élément de probation et non comme un « fait » : notre perspective est que la fragilité technique et épistémologique des séries chiffrées qu'il est possible de construire rend illusoire les grandes théories explicatives qu'on voudrait en inférer. De par la nature même de ce qu'enregistre les lettres de rémission, il convient de surcroit de réfléchir plutôt en termes de normes et de déviations d'une part, de tendance et de processus de l'autre, davantage que de criminalité réelle et d'évolution. Nous avons même proposé l'idée

d'une phénoménologie historique de la violence, c'est-à-dire d'une étude des expériences vécues dans un contexte social et historique donné et des changements tendancielles qu'elles subissent. La généralisation statistique n'en donne pas moins mieux prise sur la représentativité d'un phénomène.

Un dernier problème doit être pris en considération. L'approche quantitative gagne en pertinence à mesure que l'État se dote d'une administration de plus en plus bureaucratisée qui considère de manière croissante l'exercice de la justice sous un angle gestionnaire. Non seulement, la procédure judiciaire se perfectionne, mais c'est l'ensemble de l'emprise de l'autorité publique centrale sur l'administration de la justice qui gagne en efficacité. L'approche quantitative est aussi une manière d'éprouver cette mise en place de l'État moderne. Le problème méthodologique est de la sorte encadré dans le processus historique lui-même : l'émergence de logiques administratives voire bureaucratiques dans l'exercice de la justice a de forte chance de se refléter dans les sources et par là-même, de rendre l'exercice statistique plus fiable et pertinent. C'est précisément l'enjeu de la définition de la fabrique de la grâce qui est traitée dans cette première partie.

Chapitre II : La forme diplomatique des lettres de rémission

La grâce ducale se manifeste ordinairement sous la forme de lettres patentes. C'est un document manuscrit produit et expédié par la chancellerie pour rendre publique une décision prise par le duc et son conseil et en confier l'exécution aux officiers compétents¹. La forme diplomatique de la lettre, construite autour de formules juridiques, donne vie à ce droit² : en d'autres termes, la lettre de rémission est la mise en forme de la décision princière empruntée au juridisme de l'époque. C'est peut-être ce qui frappe le plus l'observateur contemporain au premier abord. Cette répétition de formules qui encadrent le jugement du crime pour le conduire, depuis son exposé, jusqu'à la réhabilitation, souvent complète de son auteur. Ce processus recèle une tension entre la recherche d'une expression de la toute-puissance souveraine du prince qui y manifeste sa bienveillance, sa bonté et sa prodigalité, présente son octroi comme un effet de sa faveur, et la progressive étatisation du droit de grâce³, sa subordination à des procédures et des règles de droit.

C'est dans cette perspective que Claude Gauvard et Natalie Zemon Davis posent l'idée d'une institutionnalisation de la grâce dans le royaume de France au XVI^e siècle qui perd son caractère extraordinaire et providentiel initial pour entrer dans le cours ordinaire de l'administration judiciaire⁴. Ces auteurs avaient formulé l'hypothèse d'une mutation des lettres de rémission, conduisant, entre la grâce médiévale et moderne, à un appauvrissement des récits de crime et au recours croissant à des

¹ BELY Lucien (dir.), *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, Paris, Presses universitaires de France, 1996, p. 23, art. Actes royaux.

² DUPARC Pierre, *Les origines...*, *op. cit.*, p. 131 : « la procédure crée directement la répression et la forme conditionne le fond c'est-à-dire l'existence même du droit ».

³ DEYON Pierre, *Le temps des prisons...*, *op. cit.*, p. 147, idée largement reprise et développée par Bernard Dauven et Xavier Rousseaux dans leurs ouvrages : pour une présentation synthétique, voir l'introduction de Bernard Dauven dans : DAUVEN Bernard et ROUSSEAUX Xavier, *Préférant miséricorde...*, *op. cit.*, p. 7-16, ou leurs travaux avec des historiens du droit de l'université de Louvain ou de Limoges comme Marie-Sylvie Dupont-Bouchat et Jacqueline Hoareau-Dodinau.

⁴ GAUWARD Claude, *de Grace especial...*, *op. cit.*, p. 64 ; DAVIS Natalie Zemon, *Pour sauver sa vie...*, *op. cit.*, p. (?).

stéréotypes qui rejettent le dialogue au profit d'un formalisme juridique plus aride⁵. Les travaux menés plus récemment par Reynald Abad à propos des lettres de grâce royales au XVIII^e siècle permettent d'affiner, voire de corriger, cette perspective⁶. Les lettres de rémission ont fait l'objet d'un perfectionnement procédural et juridique croissant – l'institutionnalisation est indéniable – tout en restant une pratique vivante, constamment adaptée aux besoins de la justice jusqu'à la fin de l'Ancien Régime.

Ces appréciations méritent d'être interrogées dans le cadre lorrain. Une première difficulté tient cependant à ce que nous ne disposons que de quelques rares lettres de rémission antérieures à 1473, jusqu'au moment où René II ordonne la tenue des registres des lettres patentes par lesquels elles nous sont parvenues. Il faut ajouter à cette rupture spécifiquement lorraine dans la transmission des sources, le problème du statut de l'écrit, que les historiographies médiévale et moderne ont posé dans des termes différents et qui correspondrait à une transformation culturelle profonde s'opérant en Occident entre le XIII^e et le XV^e siècle⁷. C'est ainsi que Pierre Pegeot envisage le choix des lettres de rémission consignées dans les registres sous le règne de René II comme essentiellement motivé par le projet de démontrer le bon gouvernement de ses États, comme un beau modèle d'administration laissé à la postérité⁸, à l'instar des cartulaires monastiques médiévaux⁹. Cette dimension est indéniable mais n'épuise pas la signification de ce changement brutal de la conservation et peut-être de la production des lettres de rémission lorraines. Le modèle des États bourguignons a déjà permis de souligner que l'essor massif de la grâce est contemporain de son glissement vers son sens moderne : alors que s'estompe la monarchie sacrale, idéale, elle devient de plus en plus un instrument au service d'une administration judiciaire qui lui accorde une série de fonctions pratiques et

⁵ Cette transformation est abondamment illustrée, voir en particulier KANTOROWICZ Ernst, « Frédéric II : L'État, la Justice et le Salut », *Le Débat*, n° 14, 1981/7, p. 102-132.

⁶ ABAD Reynald, *La grâce du roi...*, *op. cit.*

⁷ GENET Jean Philippe, « Une révolution culturelle au Moyen Âge », *Le Débat*, 14, (1981), p. 158-165 ; CLANCY Michael T., *From Memory to Written Record: England 1066-1307*, Oxford, 1993 (1^{ère} ed. 1979), 432 p.

⁸ PEGEOT Pierre et alii, *Les lettres de rémission...*, *op. cit.*, p. 53.

⁹ LEMESLE Bruno, *Conflits et justice au Moyen Âge. Normes, loi et résolution des conflits en Anjou aux XI^e et XII^e siècles*, Paris, Presses universitaires de France, 2008, p.

idéologiques en résonance avec les besoins du système judiciaire dans son ensemble¹⁰. En cela, les lettres de rémission sont intimement liées à la genèse de l'État qui, en Lorraine, suit un rythme particulier.

Il importe dans ces conditions de mener cette analyse au long cours. La production matérielle des lettres de rémission est à mettre en regard avec leur fonction sociale et judiciaire, mais aussi leur conservation. Le corpus lorrain témoigne de transformations fondamentales sous tous ces rapports qui corrobore ce qui s'observe dans le Royaume de France ; il ne nous conduit pas moins à formuler une chronologie spécifique reposant sur d'autres ruptures que celles formulées pour son puissant voisin.

I. De la chartre aux registres

En 1509, au moment même de son accession au trône, le jeune duc Antoine, âgé de 20 ans, octroie ses premières lettres de rémission. Le hasard des archives a permis que l'une d'elles nous soit parvenue¹¹. Elle est adressée à un certain Servais de Fouchères dans le Barrois mouvant, actuel département de la Meuse, non loin de Bar-le-Duc, pour un homicide qu'il a commis lors d'une querelle de voisinage au mois d'août 1508. La lettre est datée du 27 mars 1509 (n. s.) en réponse à une requête adressée au duc par les parents et « amis charnels » du meurtrier.

Pourquoi cet original a-t-il été conservé ? Servais, en fuite après le meurtre, a cru bon de revenir de son exil au moment où le jeune prince faisait sa première entrée solennelle comme duc dans la ville de Bar le 6 mars. Ses parents ont porté la requête au duc qui accorde, conformément à ses prérogatives, des rémissions en l'honneur de ce « joyeux advenement ». La lettre de rémission est datée du jour même. Contraint de faire reconnaître rapidement la lettre de rémission par le procureur général de Bar en présence de la veuve et des parents du défunt, Jean Leclerc, il s'est rendu aux officiers du bailliage qui ont commissionné les parties concernées afin de procéder à

¹⁰ DAUVEN Bernard, « Politique de la grâce et approche quantitative de l'homicide en Brabant, XVI^e-XVII^e siècles », *Histoire & mesure*, vol. XXXI, n°2, 2016, p. 71-105 ; MERTENS DE WILMARS Elise et ROUSSEAU Xavier, « Concurrence du pardon et politiques de la répression... », art. cit, p.394 et suiv.

¹¹ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 526 n°354, Bar Mélanges 2

l'entérinement, c'est-à-dire la vérification et la validation officielle du pardon ducal par le bailli de Bar, le plus haut officier de justice du ressort de son lieu de domiciliation, et par la famille de sa victime. Se trouvent joints à la lettre l'ordre d'ajournement des parties intéressées et le rapport du sergent qui en a fait l'exploit. Après avoir satisfait aux intérêts financiers de la partie civile, la grâce accordée à Servais devient effective.

Illustration 1 : Lettre de rémission originale accordée à Servais de Foucher le 6 mars 1509

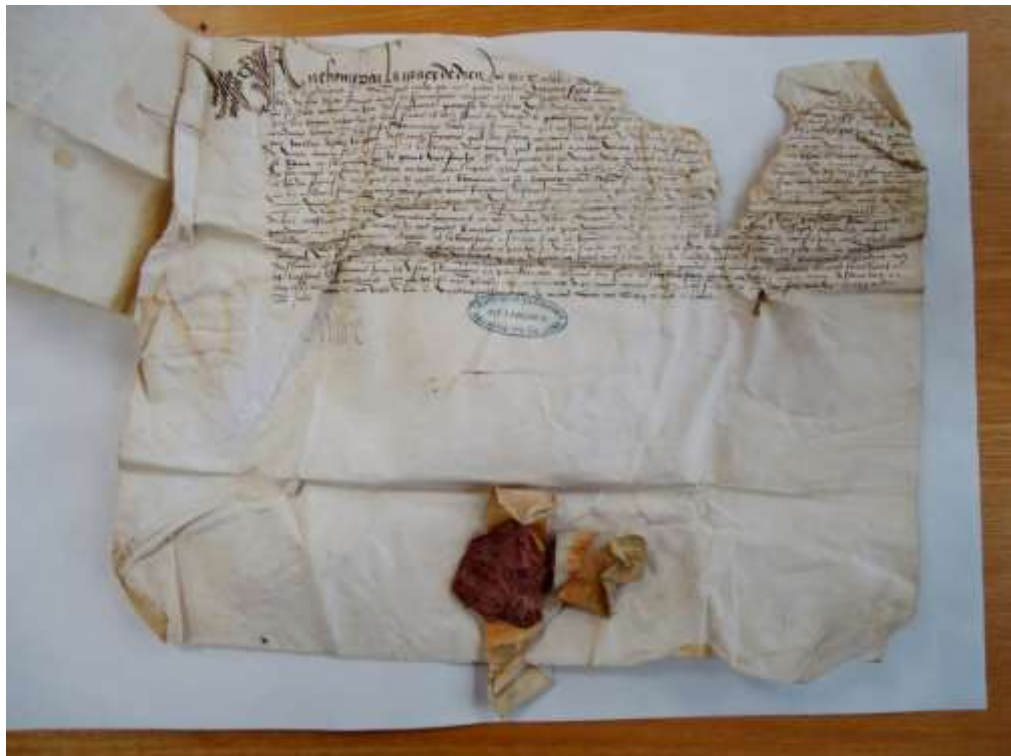


Illustration 2 : Sceau de cire rouge d'Antoine scellant les actes souverains du duc



1. De très rares originaux

Pour toute la période qui court de 1473 à 1633, on ne dispose que de douze originaux : quatre pour le règne de René II¹², quatre pour celui d'Antoine –dont une lettre accordée par sa mère, Philippe de Gueldres, alors lieutenant général du duché en janvier 1513 alors que le duc est déjà reparti dans le royaume de France¹³. Il est significatif que sous René II, puis au début du règne d'Antoine, les originaux de lettres de rémission conservés concernent presque exclusivement le Barrois mouvant, en particulier les débuts de règne ou les périodes de délégation du droit de grâce à une

¹² Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 543 n°94, lettres de rémission accordées en 1474 par Philippe de Lenoncourt, seigneur de Gondrecourt en Woëvre, grand écuyer et lieutenant du roi de Sicile au duché de Bar à Didier Margoulot et Didier le Coulevrinier pour la mort de Didier le Médecin de Revigny ; B 526 n°306, Lettres de rémission accordées le 13 février 1478 par René II à Grandjean Frédéric dit le fondeur demeurant à Ville-sur-Saulx pour un crime commis sur Jean Folet dit le Camus demeurant à Moulin de Lisle en Rigault ; B 533 n°21, Lettres de rémission accordées par René en 1493 à Jean Jacquot dit Fourot ; B 854 n°44, Prény, Lettres accordées le 21 avril 1507 par René, duc de Lorraine, portant rémission du meurtre commis par Henry Richard.

¹³ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 538 n°64, Bar et dépendances, lettres de rémission du 13 janvier 1513 accordées par la reine de Jérusalem et de Sicile à Jean Gallois et sa jeune femme ; B 790 n°58, Louppy Château 2, lettre de rémission accordée par Antoine, duc de Lorraine, à Jean Cugnot du Petit Louppy pour un coup de couteau donné à Mengin, serviteur à Jacques Costay ; B 825 n°22, Nancy 3, 4e pièce, 2 août 1523, Lettres de rémission et pardon données par Antoine, duc de Lorraine, à Julien Seuchay, sujet de Laimont (Meuse) pour un homicide à Sommeilles (Meuse).

lieutenance générale (Philippe de Lenoncourt, grand écuyer et lieutenant de René II pour le duché de Bar en 1474 puis Philippe de Gueldre). Leur survie s'explique probablement parce qu'elles fournissent une preuve des droits régaliens des ducs dans le Barrois mouvant au moment où ils accèdent au pouvoir. La question de l'hommage féodal dû au roi de France est, de manière récurrente, une pierre d'achoppement dans les relations entre les deux souverains¹⁴. Il fallait au duc de Lorraine démontrer qu'il lui était reconnu d'accorder rémission et d'en disposer à sa guise.

Quatre autres lettres émanent de Charles III, dont trois ont été conservées par les Comtes de Salm dans des affaires les concernant¹⁵. La première lettre de Charles III est datée sans surprise de l'année de son retour de la cour France pour prendre personnellement possession du gouvernement de ses États en 1559. Le choix du Vendredi Saint est hautement symbolique puisqu'il était coutumier pour un prince souverain d'accorder des grâces pascales en ce jour spécifique du calendrier liturgique chrétien pour souligner l'origine divine de son pouvoir. De surcroît, elle concerne ici un homicide commis dans le bailliage de Bassigny entre Harréville – actuelle Haute-Marne, à l'époque dans la prévôté de Bourmont qui relevait du Barrois non-mouvant – et Goncourt – également en Haute-Marne, mais de la prévôté de Lamarche qui appartient au Barrois mouvant¹⁶. Goncourt était dans le ressort du présidial de Sens et du Parlement du Paris. Leur conservation ne relève donc pas totalement du hasard. Elle joue la fonction de preuve dans des archives princières, de la souveraineté ou de la faveur ducale.

Le fonds que mettent à notre disposition les archives départementales de Meurthe-et-Moselle est a contrario presque exclusivement constitué par les registres des lettres patentes des ducs de Lorraine et non les originaux de celles-ci. Pour reprendre

¹⁴ La question sera plus largement traitée dans le chapitre IV.

¹⁵ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 891 n° 23 ; B 891 n° 24 ; B 891 n° 25, le comte de Salm ne voulait pas se présenter devant le comte de Vaudémont qui tenait le duché au nom du duc Charles III absent sans avoir reçu rémission des meurtres commis par lui ou ses gens ; B 759 n°66, Lettres de rémission accordées le Vendredi Saint 1559 par Charles duc de Lorraine à Claude Vincent de l'homicide par lui commis sur Thomas Groslot.

¹⁶ ROSEROT Alphonse, *Dictionnaire topographique du département de la Haute-Marne*, Paris, 1903, p.80.

l'exemple de Servais, on peut y lire l'essentiel du contenu de la lettre de rémission qu'il a obtenue, mais dans une copie qui a été enregistrée par un clerc des offices de l'hôtel ducal dans le registre des années 1508-1510¹⁷. Dans la plupart des cas, il ne reste donc que ces copies. Le plus problématique tient à ce que deux des chartes originelles conservées ne sont pas consignées dans les registres. Il s'agit de celle accordée par Philippe de Lenoncourt en 1474, dans une période certes très troublée par les préparatifs de guerre entre René II et Charles de Bourgogne, et d'une autre octroyée quatre ans plus tard, en 1478, par René II en personne. Le phénomène ne se reproduit plus par la suite, sinon pour des pardons mineurs. Cela laisse à penser que la chancellerie a pu ne pas enregistrer systématiquement toutes les lettres de rémission au début du règne de René II. Il y a lieu de supposer que c'est là une conséquence de l'organisation encore imparfaite de la chancellerie dans les conditions de la fin du XV^e siècle comme nous aurons l'occasion de la préciser ultérieurement.

2. Des actes conformes à la diplomatie française

Les lettres de rémission, comme les autres lettres patentes prennent la forme diplomatique de la charte, c'est-à-dire d'actes solennels à effet perpétuel¹⁸. On peut distinguer les grandes lettres patentes (60 par 35) des petites, de dimension plus réduite (40 par 25 approximativement), ce que rappelle la formule introductive classique « à tous présents et advenir salut » figurant au début de l'acte dans la notification de l'adresse au suppliant des premières, et « à tous ceux qui ces présentes lettres verront salut » pour les secondes. Des chartes originales conservées, seules les deux lettres impétrées à Jean Comte de Salm, sont de grand format.

L'aspect général de la lettre de rémission est bien celui d'un acte souverain qui affirme la majesté ducale et atteste la force de ses décrets. La place occupée par le sceau en témoigne. Jusque sous le règne d'Antoine, il s'agit d'un sceau armorial portant les armes écartelées et qualifié de simple « seel ». En revanche, le sceau

¹⁷ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 10 f°192.

¹⁸ DUPARC Pierre, *Les origines...*, *op. cit.*, p. 159.

équestre s'impose après 1551¹⁹, distingué du « Seel armoyé des armes²⁰ » puis surtout après 1559 avec le début du règne personnel de Charles III, qualifié de « grand seel », et présent sous tous les actes de ce règne qui sont conservés²¹. Ce sceau de 100 mm de diamètre est dans la droite ligne des sceaux utilisés par ses prédécesseurs pour les décisions les plus solennelles et affiche, à l'instar de la titulature, les prétentions souveraines – « *deo gratia* » – et territoriales des ducs (voir document). Du reste, le tarif du sceau de 1581 puis surtout l'ordonnance portant règlement pour les sceaux de la chancellerie de 1642 qui reprend probablement des dispositions plus anciennes datant au moins du règne de Charles III, signalent que les lettres de grâce, pardon, abolition, rappel de ban et innocence seront scellées du grand scel à l'instar des édits et des ordonnances perpétuelles, des traités de paix, concordats, hommages, ou des lettres de noblesse²².

Quelles que soient leurs dimensions, elles sont rédigées de manière manuscrite sur parchemin, un support pérenne, dans une écriture gothique bâtarde, toujours à l'encre noire, et surtout cachetées du sceau de cire rouge à double queue du duc qui y appose sa signature sur le repli, ainsi que celle des principaux membres du conseil ducal présents. Elles sont contresignées par le secrétaire de la chancellerie chargé de vérifier la validité du document, de le dater puis de l'expédier, après que la mention « *registrata* » y ait été portée pour attester qu'elle a bien été d'abord recopiée dans un registre. En cela le duché de Lorraine ne diffère pas des monarchies française ou habsbourgeoise voisines²³.

¹⁹ Les premières mentions se trouvent dans le registre B 23 ; voir Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 23 f°101 ; B 23 f°117.

²⁰ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle B 26 f°18 ; B 26 f°174 ; B 26 f°172v°.

²¹ COLLIN Hubert, *Sceaux de l'histoire de Lorraine*, Nancy, Lotharingia, t.I, 1988, 303 p. ; DES ROBERT Edmond, *Catalogue des sceaux des Archives Départementales de Meurthe-et-Moselle*, t.1, Nancy, rééd. 1983, 475p. ; BLANCHARD Jean-Christophe, « Innover dans le respect de la tradition : Les sceaux équestres des ducs de Lorraine de René II à Charles III (1473-1608) » In : *Le sceau dans les Pays-Bas méridionaux, Xe-XVIIe siècles. Entre contrainte sociale et affirmation de soi* (Bruxelles-Namur, 27-28 novembre 2014), à paraître (8 p. + ill.).

²² ROGÉVILLE Pierre-Dominique-Guillaume (de), *Dictionnaire historique...*, op. cit., vol.1, p. 181-189.

²³ DAVIS Natalie Zemon, *Pour sauver sa vie...*, op. cit., p. (?).

Illustration 3 : Le grand sceau équestre de Charles III



Le grand sceau équestre de Charles III, Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 891, n°23.

Légende : KAROLI · D(ei) · G(ratia) · CALABR(ie) · LOTHOR(ingie) · BAR(ri) · (et) GELD(rae) · DVCIS · PO(n)TIS · MO(ntionis) · MAR(chionis) · P(ro)V(inc)IE · VADE(montis) · (et) · ZVTP(hen) · CO(m)ITIS.

Les armoiries sur le bouclier sont les mêmes que celles de François Ier mais la housse du cheval est désormais semée de croix de Jérusalem et une ville remparée est nettement visible sous le cheval²⁴.

Ces registres nous permettent de lire et analyser l'essentiel des lettres de rémission du XVI^e siècle. Ces copies des actes originaux étaient effectuées sous la direction de l'officier registrateur de la chancellerie ducale, par des clercs chargés de la transcription des lettres sous forme de cahiers ordonnés selon une logique globalement chronologique sur une durée approximative d'un à cinq ans. Ces registres ont tendance

²⁴ BLANCHARD Jean-Christophe, « Innover dans le respect de la tradition... », *art. cit.*, p. 4.

à couvrir une durée de plus en plus courte pour ne plus concerner dans la seconde partie du XVI^e qu'une seule année commençant le 1^{er} janvier, depuis l'adoption par l'ordonnance du 15 novembre 1579 du calendrier grégorien²⁵. Au total, ce sont 2983 lettres de rémissions qui sont conservées dans registres archivés entre les côtes B 1 et B 110 (1473-1633). Bien que la numérotation attribuée par les archivistes soit continue, la série, elle, ne l'est pas totalement. Il faut déplorer deux lacunes importantes sous Antoine : le registre des années 1520 et 1521 puis surtout ceux qui enregistraient les actes entre 1536 et 1540 ont disparu. Il manque également à la fin du règne de Charles III les registres des années 1602 et 1607. On peut donc supposer un chiffre total avoisinant probablement un peu plus de 3000 lettres.

3. Un droit conditionné par sa forme : Des actes qui prennent une forme stéréotypée

Les lettres de rémission lorraine empruntent quant à leur structure interne une forme diplomatique relativement homogène largement empruntée aux formulaires français qui fixent depuis le XIII^e siècle l'agencement des lettres patentes. L'objectif est ici d'établir la conformation typique qu'elles prennent, une sorte de lettre modèle, nonobstant les nombreuses variations de tournures, la diversité de nature et les sensibles améliorations ou évolutions qu'elles ont connues. Il s'agit d'en avoir un aperçu cohérent avant d'en reprendre le détail des dispositions et de les expliquer plus avant dans les chapitres qui vont suivre.

On reconnaît immédiatement les lettres de rémission dans les registres à la mention marginale de « Rémission » ou un terme équivalent, « Pardon », « grâce » ou une combinaison des trois. Ces mots sont souvent d'une autre graphie que celle de la copie de la lettre, ce qui laisse entendre qu'il s'agit d'un rajout ultérieur qui ne concorde pas forcément avec la nature exacte de l'acte²⁶. Le terme de rémission prend ici un sens large, générique, qui peut recouvrir plusieurs types de lettres de grâce. L'identification

²⁵ CABOURDIN Guy, *Histoire de la Lorraine...*, *op. cit.*, p. 128.

²⁶ Aline Logette fait la même remarque pour le XVIII^e siècle, LOGETTE Aline, *Le Prince contre les juges...*, *op. cit.*, p. 26 ; Les archivistes des Archives départementales de Meurthe-et-Moselle relève qu'on dispose de la date de 1548 pour l'achèvement de la table du 6^e registre, voir <http://archivesenligne.archives.cg54.fr/s/2/lettres-patentes-de-rene-ii/>

de ces catégories apparaît au moment des formules par lesquelles le prince accorde sa grâce : « remettons, quictons et pardonnons », « quictons et pardonnons », ou « remettons, pardonnons et abolissons », etc. La juxtaposition de manière répétitive des mêmes mots à l'exception d'un seul qui infléchit le sens de la grâce, souligne dans l'esprit des contemporains, moins une distinction de nature que leur extrême proximité. Elles procèdent toutes d'une décision souveraine du duc qui, selon la formule consacrée, accorde sa grâce et miséricorde. Les lettres de rémission suivent par ailleurs le même ordonnancement général, ce qui est bien conforme à la forme des lettres patentes dans leur ensemble : elles présentent toutes des similitudes, quelle que soit la concession gracieuse octroyée.

Les lettres de rémission lorraines suivent un ordre régulier proche des rémissions données par les autres chancelleries princières francophones. On peut avec Pierre Deyon y identifier deux grandes parties²⁷ : l'exposé de la requête émanant du sujet criminel ou supposé tel d'une part, et de l'autre, la grâce princièrè à proprement parler, désignée par la chancellerie ducale comme le décret de grâce, qui délivre tout le dispositif juridique garantissant son effectivité et son efficacité. Dans le détail, une série de formules comminatoires scandent l'enchaînement des parties de la lettre.

Le protocole initial débute par la suscription au nom du souverain : « N. par la grâce de Dieu » suivie de la titulature ducale qui, elle, change en fonction des souverains. Ces dernières ont largement été étudiées et apportent peu à notre sujet²⁸. Viennent ensuite la notification et l'adresse : « à tous présent et à venir, salut... », ou l'autre formule s'il s'agit d'une petite lettre. Ces dernières sont plus nombreuses. On dénombre un peu moins de 9% de grandes lettres. Jusque sous le règne d'Antoine, les secrétaires abrègent cette partie de la lettre, à l'exception justement de l'adresse des grandes lettres qui est plus souvent mentionnées²⁹.

²⁷ DEYON Pierre, *Le temps des prisons...*, *op. cit.*, p. 146.

²⁸ Voir par exemple POUILL Georges, *La maison ducale de Lorraine*, Nancy, Presses Universitaires de Nancy, 1991, 592 p.

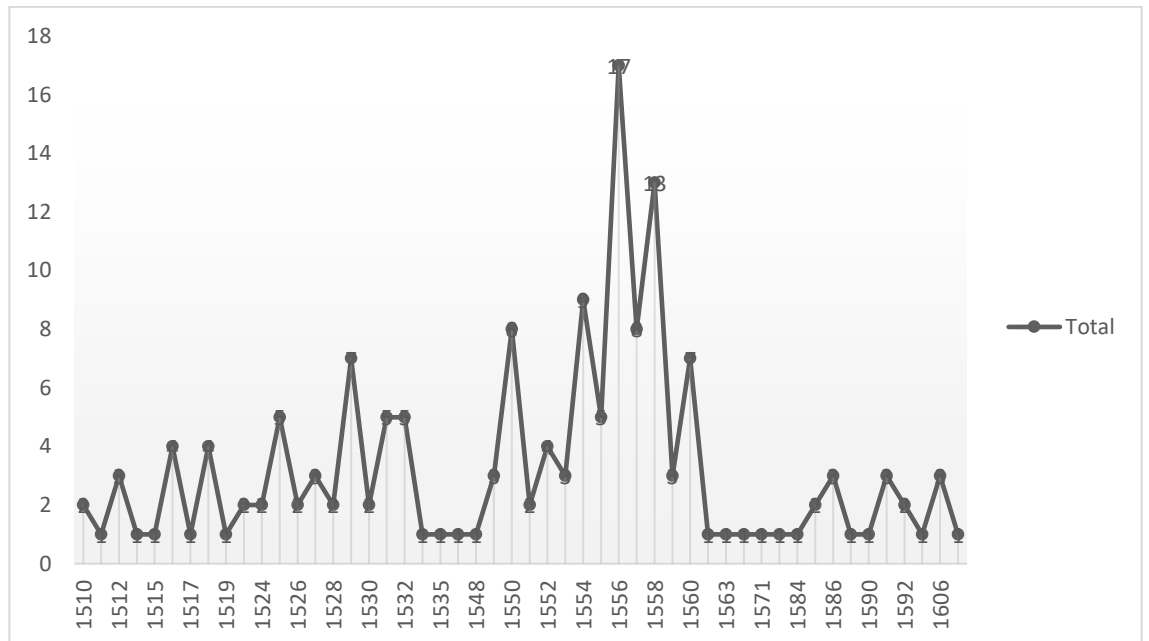
²⁹ Les usages varient dans le détail en fonction des registres.

L'examen des 163 grandes lettres que comptabilisent les registres permet de mieux en comprendre les spécificités. Il y a d'abord un aspect financier. Plus chères³⁰, elles sont davantage sollicitées par la noblesse et probablement des sujets fortunés. Il n'y a pourtant rien de systématique. Certains grands personnages se contentent de petites lettres. De plus, la très grande majorité des lettres accordées à des gentilshommes sont de petit format. Elles ne dépendent également pas toujours de la nature de la grâce : un simple pardon peut faire l'objet d'une grande lettre³¹. Il est en revanche plus probable que l'attribution de lettres de grand format dépende surtout de la chancellerie : c'est particulièrement net lorsqu'elles correspondent à des octrois spéciaux réalisés dans des châteaux lors d'événements diplomatiques ou à des occasions qui permettent de célébrer la parousie ducal : entrées princières, mariages ou baptêmes, cérémonies du Vendredi Saint. Nicolas de Vaudémont en a fait un usage exceptionnel durant sa régence, puis Charles III dans une moindre mesure lors des premières années de son règne personnel. Elles expriment le caractère plus solennel de ces concessions, dont le coût est probablement assumé par le trésor ducal. Elles sont alors souvent mieux recopiées dans le registre (exemple B16).

³⁰ Le tarif du sceau de 1581 ne prévoit pas de différence à ce sujet. Le support matériel, c'est-à-dire le parchemin, et la qualité de la mise par écrit suggèrent néanmoins automatiquement un surcoût en la matière.

³¹ Lettre de Pardon accordée le 9 avril 1560, le vendredi Saint, à Jean et Jeannot Charlier, tous deux bourgeois à Mont-devant-Sassey (Meuse) pour une complicité d'homicide ; B33 f°151v° à 152v°; la pratique lorraine diffère en cela des règlements de la chancellerie royale française qui ne prévoit que de petites lettres, voir GIRY Arthur, *Manuel de diplomatie*, Paris, nouvelle édition 1925 (1^{ère} éd. 1894), p. 779.

Graphique 4 : Nombre de grandes lettres émises entre 1508 et 1608



L'exposé est introduit après le protocole initial par une phrase qui précise les modalités par lesquelles le duc a pris connaissance de la requête qui lui est adressée par des parents ou le coupable lui-même, et parfois d'autres intervenants, nous y reviendrons. On lit le plus souvent « l'humble et supplication et requête de... ». L'identité du ou des suppliants, mise en relation avec celle de l'incriminé, est ensuite présentée avec plus ou moins de détails et prépare l'exposé à proprement parler du contenu de la requête introduit par la formule « avons receue contenant que... ». Le récit du crime fait dans la requête est repris de manière plus ou moins fidèle et s'achève par une transition « ... nous suppliant très humblement luy vouloir sur ce impartir, entendu que iceluy suppliant... ». L'exposé se conclut alors le plus souvent par une supplique qui tente également de justifier l'acte par l'entremise de formules convenues pour emporter le pardon du duc et de son conseil.

La seconde partie correspond à la grâce proprement dite. Le dispositif qui contient la clause portant la grâce, commence par la formule « pour ces causes et autres qui à ce nous ont meu » désignant que l'acte est le fruit de la volonté expresse du prince qui ne souffre aucune discussion. La clause en elle-même tient dans les mots « remettons, quittons, pardonnons » – ou tout autre formule appropriée – puis « de notre certaine science, grâce especial, plaine puissance et auctorité, par l'advis et meure délibération

des gens de notre conseil, voulans préférer miséricorde à rigueur de justice, ledit cas de meurtre ainsi par luy commis et perpétué, remis, quicté et pardonné ... ». Par ces mots, le duc assimile la grâce qu'il accorde à un droit régalien. La grâce especial désigne un pouvoir absolu sur les vassaux et sujets³². En se disant ducs « de par la grâce de dieu » depuis la première moitié du XV^e siècle, le duc de Lorraine revendique une autorité sur ses États comparable à celle du roi de France³³. Le terme « par la grâce de Dieu » était en effet devenu une prérogative du seul pouvoir souverain au milieu du XV^e siècle dont les rois de France ont dépossédé les grands féodaux comme les ducs de Bretagne ou de Bourgogne³⁴. Le mimétisme avec le protocole des actes royaux français est très poussé³⁵. À travers les formules diplomatiques, c'est le discours et le l'idéologie royale qui est reprise pour ériger le duc en prince souverain législateur et justicier.

Le première lettre de rémission conservée, impétrée à Robert de Chastenoy en 1473 donne la teneur de la grâce :

« savoir faisons q(ue) nous, ayans regart a son humble supplicac(i)on & autres consideracions q(ue) raisonnablen(ent) nous ont peu mouvoir, mesmem(ent), voulant a l'exemple de n(otre) s(eigneur) jhe(su)cris preferrer misericorde a rigueur de justice, avons audit robert suppliant ledit delit & crime & meurtre & autres quelconque qui pourra cause & occasion du cas dessus(dit) il a c(om)mis & pourroit estre dit avoir encouru e(n)vers nous & justice, avecques la pene corporelle a laquelle il a bien p(ar) adve(n)ture ou pouroit estre condampné, tant de droit q(ue) de coustume civile, aboly, quicté, remis & pardonné, & par ces p(rése)ntes

³² RIVIÈRE Christophe, *Une principauté d'Empire...*, op. cit., p. 566.

³³ GAUVARD Claude, « De Grace especial », op. cit., p. 904 et suiv.

³⁴ GIRY Arthur, *Manuel de diplomatie...*, op. cit., p.319.

³⁵ *Ibid.* p. 769

*abolissons, quictons & remectons & pardonnons benignem(ent) & de grace espaciale*³⁶ ».

Elle se conçoit comme un don gratuit à l'image de la grâce divine, un recours extraordinaire en dehors du droit commun, « une procédure exceptionnelle, concédée par le souverain en tant qu'héritier des atouts divins. Elle délivre le condamné des conséquences de son acte et le rétablit dans son état initial d'innocence. En définitive, cette procédure absout celui qui en bénéficie de la souillure entourant le crime³⁷ », et le restaure de surcroît dans son honneur et sa dignité, tel qu'il était auparavant.

Procédant de la monarchie sacrale, la lettre fait également entrer la grâce dans les canaux de la communication administrative et judiciaire. Elle prend la forme d'un arrêt du conseil qu'elle rend public par les termes « Savoir faisons ». Elle reprend les considérations qui amènent le prince à accorder la rémission qui, pour être le produit de sa volonté, n'en n'est pas moins motivée : la grâce ducale prend l'aspect d'un jugement incluant les éléments qui ont pu venir à sa connaissance par la procédure de l'information préliminaire et accredité la rémissibilité du suppliant. Il s'agit de faire reconnaître la légitimité de cet exercice de la miséricorde ducale, et ce d'abord en s'assurant de son exécution.

Les clauses finales sont de ce fait assez nombreuses et se complexifient au cours du XVI^e siècle. Chacune d'entre elle possède une utilité précise qui n'a rien de simplement formel et vide de signification mais contribue à préciser la portée et les modalités d'exécution de l'acte. Elles s'appuient sur des notions juridiques et prévoient des procédures portant le résultat de conflits juridictionnels majeurs qu'elles visent à prévenir. En effet, leur objet est « d'assurer l'exécution de l'acte, d'empêcher qu'il y soit porté atteinte, de garantir sa validité, de réserver les droits des tiers, d'attester

³⁶ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 1 f°21v°, lettre de rémission accordée le 14-09-1473 à Robert de Chastenoy (Le Petit), compagnon de l'artillerie ducale, habitant de Châtenois (Vosges), pour homicide de sa femme adultère.

³⁷ URLI Mélanie « La grâce judiciaire dans le duché de Milan au XVI^e siècle : perspectives sur l'échange du pardon souverain », in Lucien FAGGION et Laure VERDON (dir.), *Le don et le contre-don*, Aix-en-Provence, Presses de L'Université de Provence, 2010, p. 117-118.

l'exécution des formalités requises et enfin d'indiquer les moyens qui ont été employés pour donner au document une valeur probatoire³⁸ ».

Le dispositif inclut dans les lettres lorraines une première clause réservative qui est mise immédiatement en balance avec la rémission des peines que l'impétrant encourt, et conditionne l'effectivité de la concession gracieuse : « satisfac(ion) faicte a p(ar)tie qui y pretent interest a icelle poursuivre civilem(ent) tant seulem(ent) ». Il lui faut donc dédommager la partie civile pour bénéficier de la grâce et être pleinement réhabilité. Les lettres ajoutent conséquemment les effets de la rémission : la restauration de l'impétrant dans ses bon fame (sa réputation) et renommée (considération publique), – suggérant par ailleurs qu'il s'agit d'un prérequis pour être suppliant –, la restitution des biens (pas dans tous les cas) et le rappel de ban ou la libération de prison afin qu'il puisse reprendre sa vie passée.

Pour s'assurer de l'exécution du décret ducal, deux clauses sont systématiquement prévues. Une clause injonctive qui impose le silence au procureur de la juridiction de l'impétrant auquel il sera interdit de jamais procéder sur les faits pardonnés. Une clause prohibitive enfin donne mandement aux officiers, aux justiciers et à leurs lieutenants, et même à tous les hommes et sujets du duc, de laisser l'impétrant « jouir et user plainement et paisiblement, ores et pour le temps advenir, sans en luy faire ny faire mectre aucun ennuy, destourbier (embarras, obstacle) ou empeschement, au contraire [...] car tel est n(ot)re plaisir³⁹ ». Contrairement aux lettres françaises, la condition de la satisfaction à partie et la réhabilitation de l'incriminé sont précisées immédiatement avant l'injonction. L'absence d'entérinement dans le duché de Lorraine, et non de Bar, explique peut-être pour partie cette différence. Le duc inclut dans le dispositif les conditions de son application sans le soumettre à une instance extérieure, en l'occurrence le tribunal du bailli.

Le Protocole final commence en général par la formule de corroboration et d'annonce du sceau « en tesmoing de ce ». Enfin l'acte est daté au jour, mois, et année, ainsi que le lieu de l'octroi. Dans ces registres, le nom des principaux membres du

³⁸ *Ibid.*, p. 553.

³⁹ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 23 f°1.

conseil présents est indiqué ainsi que le secrétaire chargé de la rédaction et de l'authentification de l'acte.

Ainsi construite, la lettre de rémission est un document diplomatique et un instrument juridique polyvalent aux potentialités considérables qui expliquent largement son succès. Il est a contrario très dépendant des « techniques » juridiques, diplomatiques et administratives qui lui donnent forme et permettent sa mise en œuvre. Son formalisme d'une part et sa nature de grâce souveraine donnent à son contenu un cadre contraignant. Prisme qui opère un traitement largement codifié à l'avance des multiples cas particuliers qu'il traite, il n'adopte pourtant pas une forme totalement stéréotypée. La lettre de rémission est diverse et évolutive sous bien des aspects. Les conditions de sa production permettent de mieux comprendre dans quelle mesure.

II. Les types de grâce

Le dispositif de la grâce, tout comme les titres donnés aux lettres dans les registres, indiquent qu'il existait plusieurs types de grâce. Aucun texte normatif ne vient en Lorraine avant le début du XVIII^e siècle en dresser un catalogue bien défini. En revanche, à travers la législation française ou bourguignonne ou les traités des juristes, il est possible de discerner l'élaboration progressive de différentes catégories de lettres dont il apparaît qu'elles étaient connues des secrétaires et conseillers des ducs de Lorraine. Il ressort moins dans la pratique une distinction de nature entre ces types de lettres – elles procèdent toute de la grâce ducale – que de degré : degré d'intervention du pouvoir souverain, proportionné à la gravité de l'acte pardonné ou à la portée de la grâce dont les effets peuvent être modulés, quoique l'étude du corpus lorrain témoigne que ce dernier aspect restait à la marge. Il importe de comprendre le sens pratique à donner à ces distinctions pour la période qui va du XV^e au XVII^e siècles lorrains, signification qui ne se formule pas encore dans les mêmes termes que dans les grands traités criminels et les ordonnances de la seconde moitié du XVII^e et a fortiori du XVIII^e siècle qui sont venus systématiser, de manière rétrospective et parfois artificielle, la classification auquel on a habituellement

recours⁴⁰. C'est en définitive par la confrontation des premières tentatives de règlementation avec la pratique lorraine que peuvent se comprendre les différences entre les différents types de grâce.

1. Les modèles extérieurs

Au XIV^e siècle, une distinction a déjà été énoncée par la monarchie française entre les lettres de rémission et les lettres d'abolition, sans que leur forme extérieure ne les distingue franchement. Les premières s'inscrivent tôt dans le cours de la justice, s'appliquant aux crimes « de droit commun », les secondes concernent les crimes jugés ordinairement irrémisibles⁴¹ ; elles prenaient de surcroît un caractère souvent collectif⁴². Dans le duché de Bourgogne, la lettre de rémission apparaît plus fondamentalement comme une prérogative ducale associée à son pouvoir judiciaire⁴³. Le principe en est que le prince est le seul à même d'absoudre les crimes dont la connaissance lui revient du fait de son pouvoir souverain.

Les juristes français du XVI^e siècle témoignent du perfectionnement de cette classification sommaire à la fin du XV^e siècle et au courant du XVI^e siècle. Leur référence commune et principale est le *Thresor et style de la chancellerie de France* qu'ils glosent pour en expliquer les principes aux praticiens du droit. Pierre Lizet (1482-1554), premier président au Parlement de Paris, dans sa *Pratique judiciaire pour l'instruction et décision des causes criminelles et civiles*, range d'un côté les lettres de pardon et de rémission, qui sont en rapport avec le cours de la justice, et de l'autre, les lettres d'abolition, plus intimement liées à l'expression personnelle de la

⁴⁰ On peut se reporter à la lecture et l'analyse que propose Aline Logette des titres du code Léopold de 1707, LOGETTE Aline, *Le Prince contre les juges...*, *op. cit.*, p. 18 et suivantes ; ce code largement adossé sur l'ordonnance criminelle française de 1670 dont on trouvera une présentation dans ABAD Reynald, *La grâce du roi...*, *op. cit.*, chapitre préliminaire – Lettres de clémence et procédure de grâce.

⁴¹ GAUVARD Claude, « De Grace especial », *op. cit.*, p. 63-64 ; TEXIER Pierre, « La rémission au XIV^e siècle : significations et fonctions », *La faute, la répression et le pardon, Actes du 107^e congrès national des Sociétés Savantes*, Brest, 1982, p. 195.

⁴² GAUVARD Claude, « pardonner et oublier après la guerre de Cent Ans », in Reiner MARCOWITZ et Werner PARAVICINI, *Vergeben und Vergessen: Vergangenheitsdiskurse nach Besatzung, Bürgerkrieg und Revolution*, Oldenburg, 2009, p. 27 et suivantes.

⁴³ MARCHAND Marie-Louise, METMAN Josette et PETITJEAN Michel (éd.), *Le Coutumier bourguignon glosé : fin du XIV^e siècle*, Paris, Editions du CNRS, 1982, p. 59, cité dans GAUVARD Claude, « De Grace especial », *op. cit.*, p. 54 ;

majesté royale⁴⁴. Les lettres de rémission sont requises pour « les crimes capitaux dont le supplice est la mort ou de peine corporelle⁴⁵ » ; les lettres de pardon ne conviennent que pour une simple complicité ou assistance à de tels crimes. Les lettres d'abolition, que Pierre Lizet nomme aussi « rémissions de grâce », ne sont accordées que de pleine et souveraine puissance pour les crimes les plus graves et les plus atroces et sont délivrées en grande chancellerie⁴⁶. Jean Imbert (1522-159 ?), avocat et lieutenant criminel au siège royal de Fontenay-le-Comte (Vendée), précise ces observations dans la première édition latine de son *Institutionum forensium Galliae pene totius...* de 1541. Il s'appesantit sur la définition des lettres de rémission et pardon qui se distinguent, non seulement par la gravité des faits reprochés, mais aussi par leurs implications procédurales : la lettre de pardon est présentée comme une simple lettre de justice, de « grâce especial » et non de « pleine puissance et autorité », scellée de cire jaune avec simple queue, dont le coût - 63 sous, 9 deniers tournois – est près de trois fois et demie moins élevé que pour une lettre de rémission – 11 livres tournois⁴⁷. Il introduit aussi la notion de lettre de purgation ou d'innocence, dont il précise qu'elle prend la forme d'une rémission, pour les cas de crime purement accidentel ou sans implication volontaire. Chez ces deux auteurs, les lettres de rappels de ban et de commutation de peine, sont associées aux autres lettres de grâce, mais traitées à part puisqu'elles interviennent toujours après l'exécution d'une sentence et opèrent seulement comme une modération de l'effet de la justice⁴⁸.

Le même phénomène s'observe à une échelle plus large, dans les États voisins du Royaume de France. Josse de Damhoudère (1507-1581), un juriste flamand, conseiller pensionnaire de la ville de Bruges qui a étudié le droit à Louvain et à Orléans, livre dans sa *pratique judiciaire civile et criminelle (Praxis rerum criminalium)*

⁴⁴ LIZET Pierre, *Pratique judiciaire pour l'instruction et décision des causes criminelles et civiles... par M. M. Pierre Liset illustrée... des annotations... de L. Charondas Le Caron*, Paris, Vve C. de Monstr'oeil, 1613, In-8°, titre VIII, f°69 et suivants.

⁴⁵ *Ibid.*, f°71v°.

⁴⁶ *Ibid.*, f°72.

⁴⁷ IMBERT Jean, *La Pratique judiciaire tant civile que criminelle, receue et observée par tout le Royaume de France, par M. M. Jean Imbert, illustrée... des annotations... de M Pierre Guénois*, Paris, Vve Guillaume Chaudière, 1604, p.751-752.

⁴⁸ *Ibid.*, p. 756-757 et 850.

probablement publiée une première fois vers 1551 puis dans plusieurs autres éditions dans les années qui suivent, une synthèse emblématique de la jurisprudence en vigueur aussi bien dans le Royaume de France que dans les Pays-Bas espagnols⁴⁹. C'est bien comme une jurisprudence qu'il faut envisager la question pour comprendre la manière par laquelle l'État ducal lorrain comprend les lettres de grâce. Par jurisprudence, entendons dans ce cas une compilation empruntant à différentes sources de droit – législations princières, droit romain et canon, glossateurs et commentateurs italiens ou français, etc. –, adaptée à la pratique judiciaire, la praxis, quelle que soit la juridiction du lieu. Nous verrons que cette notion d'utilité est elle-même reconnue par les conseillers du duc comme un critère d'efficience et d'efficacité du droit, et par là de la justice⁵⁰.

2. Reconstituer la classification lorraine des lettres de grâce

2.1. Les classifications ultérieures ne sont pas des indications suffisantes

Pour le royaume de France, l'ordonnance criminelle de 1670 définit les différents types de grâce qu'il appartenait au roi d'accorder en vertu de son droit souverain. Cette classification reprend largement ce que les ordonnances ont fixé depuis la fin du XVe siècle et n'introduit rien de bien nouveau par rapport à ce que nous avons relevé. Le Titre XI du code Léopold de 1707 ne fait d'ailleurs que reprendre le modèle français. Il n'est pas inutile d'en rappeler le teneur. Aline Logette a étudié les 22 articles qui le composent et distingue 9 types de lettres⁵¹ : les lettres dites de rémission pour « celui qui aura commis un homicide par cas fortuit ou par nécessité d'une légitime défense de sa vie » ; les lettres de pardon « que nous accorderons que pour des cas qui ne méritent peine de mort, mais qui ne sauraient être excusées » ; les lettres d'abolition qui effacent un acte très grave, irrémissible, et même non couvert par le pardon ; les lettres qui adoucissent une peine déjà prononcée (dans le cas où la procédure a été menée à son terme) comme les lettres dites de rappel de ban, les lettres de

⁴⁹ On trouvera une présentation de l'auteur dans FOLLAIN Antoine et PAPILLARD Carole-Anne, « Figures du crime et de la violence au XVIe siècle : les singulières gravures insérées dans la Praxis rerum criminalium de Damhoudère », in *Brutes ou braves gens ?*, *op. cit.*, p. 227 et suiv.

⁵⁰ Voir Chapitre V, I, 2.1.

⁵¹ LOGETTE Aline, *Le Prince contre les juges...*, *op. cit.*, p. 18 et suivantes.

commutation, ou les lettres de « réhabilitation en ses biens et bonnes renommées » ; enfin, dans l'éventualité d'une erreur judiciaire, le duc accorde des lettres de « révision de procès » qui permettent le réexamen par le conseil ducal de toute la procédure d'un procès, les lettres pour « ester à droit » à un condamné par contumace ayant attendu le délai de 5 ans pour faire opposition à la condamnation et faire « purger » par un nouveau procès la première condamnation, les lettres enfin pour purger la mémoire d'un condamné défunt avant les 5 ans de délai, voire exécuté, pour le réhabiliter au bénéfice de la famille.

Reynald Abad ne considère pas que cette belle architecture juridique soit opérante pour le XVIIIe siècle français. Elle l'est a fortiori encore moins pour la Lorraine ducale du XVIe siècle. C'est la raison pour laquelle il a proposé de rassembler l'ensemble de ces expressions du droit de grâce royal sous la notion de lettre de clémence⁵². L'unité du corpus lorrain encourage à reprendre le principe de cette même formulation. Le terme clémence est toutefois probablement moins employé au XVIe siècle qu'il ne le sera par la suite. Dans ce petit État où la différenciation entre lettre de justice et lettre de grâce n'est pas explicitement pratiquée, on serait enclin à proposer dans un esprit équivalent à celui de lettre de clémence, d'en rester à « lettre de grâce » ou encore « lettre de rémission ». L'intitulé et la teneur des lettres lorraines y conduit de surcroît largement. Outre l'appellation de « lettre de rémission » ou « rémission » employée de manière générique pour les inventorier dans les lettres patentes, c'est le terme de grâce qui est dans les lettres elle-même de plus en plus invoqué. Donner grâce et rémission⁵³, ou donner grâce et pardon⁵⁴, sont les expressions par lesquelles la chancellerie ducale désigne la concession. C'est bien comme des déclinaisons du droit de grâce qu'il faut envisager notre documentation.

⁵² ABAD Reynald, *La grâce du roi...*, *op. cit.* ; « Les lettres de clémence de Grande Chancellerie au XVIIIe siècle », *Annuaire-Bulletin de la Société de l'histoire de France*, 2008, p. 21 et suivantes.

⁵³ C'est ainsi que sont titrées les lettres à partir des premiers registres du règne de Charles III en 1559, voir par exemple Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B33 f°119v°, lettre de rémission accordée le 07-04-1560 n. s. à Antoine Fourier de Xaronval (Vosges) pour complicité à un homicide commis à Herguney (Vosges).

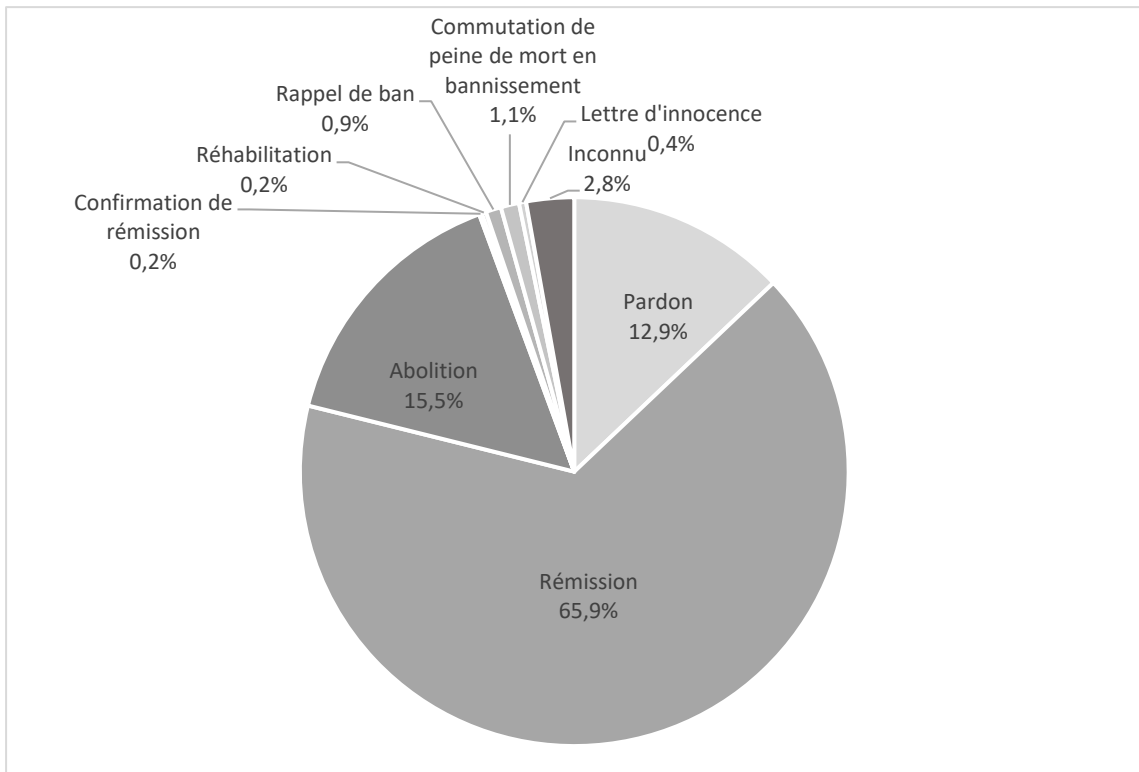
⁵⁴ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B23 f°74 et B24 f°86, lettres de pardon accordées le 02-07-1547 à Antoine de Saulxures, sgr. de Dommartin-sous-Amance (M.-et-M.), pour violation des édits relatifs à la religion chrétienne.

2.2. La pratique lorraine repose sur une gradation souple de la grâce conforme à la jurisprudence

Pour autant que les différences formelles soient peu marquées ou observées, les catégories de lettres de grâce ne sont pas arbitraires. Le décret de grâce agrège, nous l'avons dit, dans la majorité des cas, les termes de grâce, pardon, et rémission, voire d'abolition : le pardon, associé à la quittance ou à la grâce en est le premier terme, puis s'ajoute la rémission et enfin l'abolition le cas échéant. Les lettres de rappel de ban ou de commutation de la peine de mort en bannissement contiennent également les formules de pardon ou de rémission du crime et accordent généralement au surplus l'abolition de la peine, de bannissement ou de mort. De la sorte, la pratique fait apparaître essentiellement ces trois grands degrés de grâce qui se cumulent de manière flexible (ces trois catégories fondamentales représentent 90% du corpus lorrain), auxquels peuvent être associées exceptionnellement des révisions totales ou partielles de peine. L'évaluation du type de grâce à accorder fait d'ailleurs l'objet d'appréciations fluctuantes qui sont parfois ouvertement l'objet de discussions, voire de requalifications tout au long du XVI^e siècle⁵⁵.

⁵⁵ Voir Chapitres II et V

Graphique 5 : Distribution des types de lettres de grâce accordées par les ducs de Lorraine entre 1508 et 1608



Inconnu correspond aux lettres dont l'enregistrement est abrégé jusque sous le règne du duc Antoine (1508-1544) de sorte que les formules par lesquelles la grâce est accordée ne sont pas notées.

Graphique 6 : Évolution de la répartition des lettres de grâce par catégorie entre 1508 et 1608

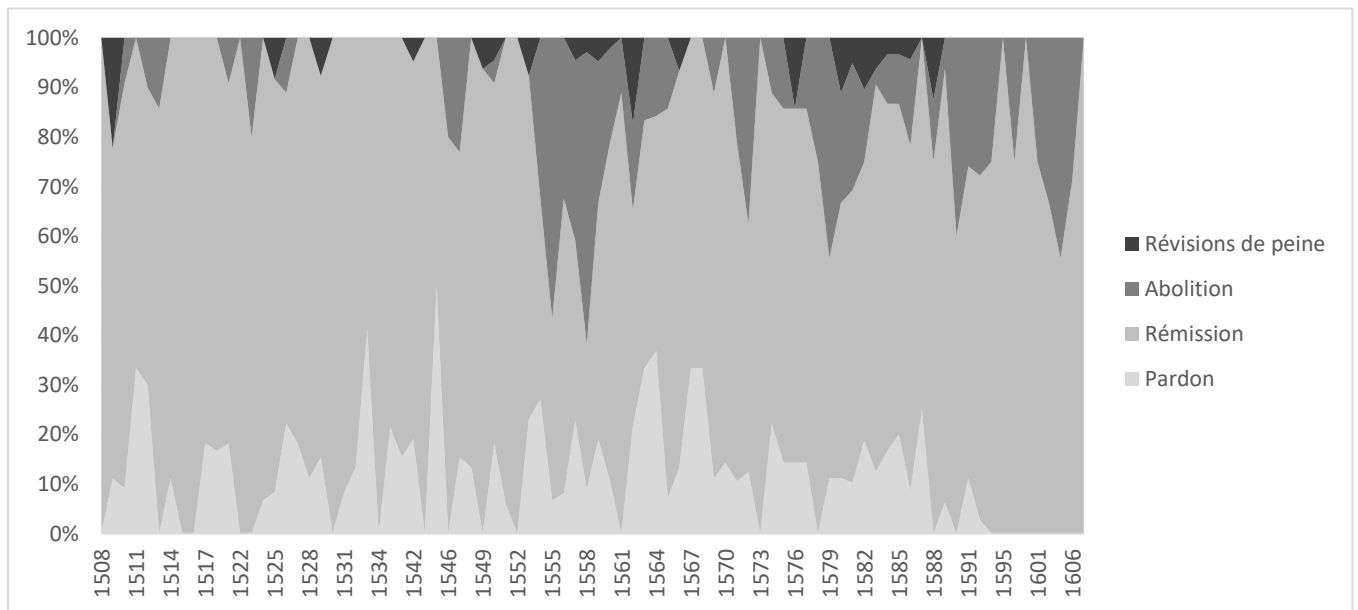


Tableau 2 : Types de lettres de grâce accordées par règnes ou régences

Pour le règne de Charles III, une lettre sur deux a été prise en compte

TYPE DE GRÂCE	ANTOINE (1508- 1544)	CHRÉTIENNE DE DANEMARK (1545-1551)	NICOLAS DE LORRAINE (1552- 1558)	CHARLES III (1559- 1608)
Pardon	41 (12,9%)	9 (10,2%)	26 (14,2%)	80 (13%)
Rémission	231 (72,9%)	72 (81,8%)	85 (46,5%)	408 (66,1%)
Abolition	6 (1,9%)	5 (5,7%)	69 (37,7%)	107 (17,3%)
Révisions de peine	5 (1,6%)	2 (2,3%)	3 (1,6%)	22 (3,6%)
Réhabilitation			1	2
Rappel de ban	3	1		7
Commutation de peine	2	1		10
Lettre d'innocence			2	3
Inconnu	34 (10,7%)			
Total général	317 (100%)	88 (100%)	183 (100%)	617 (100%)

2.2.1. *Le pardon*

Tout en restant relativement fréquent et régulièrement accordé, le pardon ne représente que 12,9% du total des lettres de grâce lorraines (graphiques 5 et 6). Il connaît un très léger recul à la fin du XVI^e siècle, avant de décliner nettement au début du XVII^e siècle (tableau 2). Il devient très rare à partir du règne de Henri II (1608-1624), au point de presque disparaître des registres, pour ne plus concerner que des cas exceptionnels⁵⁶. Comment expliquer cette évolution ?

À première vue, dès la fin du XV^e siècle, la lettre de pardon lorraine obéit aux mêmes critères que ceux prescrits par la jurisprudence. Elle est accordée en premier lieu pour des crimes qui ne méritent pas la peine capitale mais impliquent une peine

⁵⁶ Un des rares exemples : Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 82, f° 230v-232, lettre de pardon accordée le 01-03-1612 à Jean d'Aubertin, conseiller secrétaire ordinaire du duc Henri II, pour homicide accidentel.

afflictive. Cela peut être le cas de vols mineurs ou avec circonstances atténuantes, pour lesquels le fautif a déjà été détenu en prison plusieurs semaines⁵⁷ ; il peut s'agir de certaines malversations excusables⁵⁸ ; voire de certaines atteintes à la religion⁵⁹. Pour l'essentiel de ces cas cependant, il s'agit de coups et blessures⁶⁰.

Les juristes incluent également dans les motifs de pardon tous les cas qui relèvent d'une responsabilité atténuée dans un crime capital, lorsque le prévenu n'y a pris part que de manière incidente ou qu'il bénéficie de circonstances atténuantes très spécifiques. Environ 40% des pardons qui ont été accordés par les ducs de Lorraine, soit la majorité, correspondent ainsi à une simple complicité de crime, que ce soient des homicides – l'essentiel –, des vols ou des affaires de faux-monnayage⁶¹. Encore la preuve doit-elle être faite que la complicité était le produit des circonstances ou de contraintes légitimes⁶², sans entreprise criminelle préméditée. Ils sont accordés par exemple à des prévenus qui ont été finalement disculpés des coups mortels donnés lors

⁵⁷ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 21 f°112v°, lettre de pardon accordée le 03-08-1533 à Jean Vacherin de Damas (Vosges, comm. Damas-et-Bettegney) pour vol dans le besoin d'animaux à Dombasle-devant-Darney (Vosges)

⁵⁸ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 51 f°15-16v°, lettre de pardon accordée le 04-05-1582 à Jean d'Etrepigny de Gorcy (M.-et-M.), officier au service de sa Majesté Catholique, pour avoir transporté hors des États ducaux Etienne Lepage, sujet du duc habitant Cosnes (M.-et-M.) pour le faire juger par la justice du duché du Luxembourg dans un litige qui l'opposait à lui ; lettre de pardon accordée le 20-03-1580 à Jacques et Nicolas Rutant, marchand et avocat (anobli en 1568 B38 f°94v°), de Saint-Mihiel (Meuse), pour avoir poursuivi devant le prévôt de Commercy les meurtriers de leur frère, malgré la lettre de rémission par eux reçue du duc.

⁵⁹ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 23 f°74, lettre de pardon accordée le 02-07-1547 à Antoine de Saulxures, sgr. de Dommartin-sous-Amance (M.-et-M.), pour violation des édits relatifs à la religion chrétienne ; B 28 f°51v°, lettre de pardon accordée le 23-03-1554 n. s. à Aly Chardol et consorts de Saint-Dié (Vosges) pour sacrilège sur une image sainte lors d'un charivari.

⁶⁰ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 13 f°98, lettre de pardon accordée le 10-04-1517 à Jean Crouvier, maire de Gironcourt (Vosges) pour coups et blessures en état d'ivresse sur la personne d'un serviteur du seigneur de Gironcourt. On pourra se reporter en général à la typologie des crimes dans le tableau de synthèse des lettres de grâce, chapitre XII.

⁶¹ On compte 16 cas de pardon pour complicité sous le règne d'Antoine sur 41 pardons au total.

⁶² Il s'agit par exemple pour un fils d'assister son père dans une querelle ; par exemple, Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 33 f°64v°, lettre de pardon accordée le 27-10-1559 à Didier Bertrand, fils de Jean Bertrand, châtelain de Dieuze, pour complicité au détournement par son père d'une allemande passant en la chàtellenie de Dieuze ; B 22 f°49 1542, lettre de pardon accordée le 07-04-1542 à Claude Collardel de Malaincourt (Hte-Marne) pour complicité dans l'homicide commis par son frère à Brainville (Hte-Marne), mais dont il ne connaissait pas les intentions.

d'une rixe⁶³. Il peut même s'avérer après enquête, à l'instar de Didier Baudin, que l'inculpé a simplement été présent lors du meurtre, sans y prendre une part quelconque⁶⁴. Il en va de même pour Didier de Sandaucourt, le fils d'un notable de Saint-Nicolas-de-Port, qui était impliqué dans un viol en bande mais que la jeune fille avait disculpé après appointement entre les deux familles, témoignant qu'il n'y avait pas physiquement pris part⁶⁵. Inversement, la rémission est requise de tout complice dont l'intérêt est manifeste dans un crime⁶⁶, ou lorsque les faits sont d'une gravité qui exclut un simple pardon⁶⁷.

La deuxième grande catégorie touche à ce qu'on pourrait qualifier d'homicides présumés : cette qualification fait l'objet d'une enquête minutieuse qui implique presque toujours un examen médical, afin de démontrer que la victime n'est pas morte des coups que lui a portés le prévenu lors d'une altercation précédente. Au début du XVI^e siècle, cela peut encore survenir après un accord entre les parties. Humbert Henriot obtient en 1512 que « femme et parents [de la victime] ne pourchassent ni procurent la mort, [...] [mais] demandent appointement de leur intérêt⁶⁸ ». Le coup qu'il lui avait donné n'avait en effet pas causé d'effusion de sang, et il avait été loisible à tous de supposer que le décès, survenu durant la nuit, pouvait provenir d'un autre motif. Cette absence de sang rependu pèse par ailleurs beaucoup dans l'appréciation de la gravité des coups : un homicide involontaire perpétré en lançant une pierre sur une voisine qui la reçoit derrière la tête, mais « sans plaie ni sang », est ainsi

⁶³ Sous le règne d'Antoine, Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 21 f°125 ; B 22 f°6.

⁶⁴ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 16 f°245, lettre de pardon accordée le 09-02-1527 n. s. à Didier Baudin de Bouconville (Meuse) pour homicide présumé.

⁶⁵ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 14 f°184v°, lettre de pardon accordée le 15-04-1519 à Didier de Sandaucourt, de Saint-Nicolas-de-Port, pour complicité de viol à Rosières-la-Petite ((M.-et-M., comm. Rosières-aux-Salines).

⁶⁶ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle B 21 f°311v°, lettre de rémission accordée le 27-03-1535 à Nicolas de la Tour, bailli de l'évêché de Metz, pour complicité de l'homicide d'un prêtre amant de sa femme.

⁶⁷ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 10 f°245v°, lettre de rémission accordée le 21-07-1510 à Jean d'Eulmont, de Saint-Barthélemy (M.-et-M, comm. Champigneulles), pour complicité de meurtre et vols.

⁶⁸ AMM, B 12 f°152, lettre de pardon accordée le 30-07-1512 à Humbert Henriot de Vouthon-bas (Meuse) pour homicide.

simplement pardonnable⁶⁹. Plus généralement, lorsque la mort survient tardivement, plusieurs semaines après les coups, sans que le blessé ne porte plainte ou sans que son comportement ne se prête à un bon rétablissement, l'homicide n'est pas pleinement caractérisé⁷⁰. Il arrive que le chirurgien chargé de soigner ou d'observer la plaie témoigne qu'elle n'était pas mortelle⁷¹. Plus généralement, la requête dénonce et apporte des preuves que le défunt s'est mal soigné d'une blessure qui n'était pas mortelle⁷², ou qu'il était par ailleurs tombé malade, de longue date ou peu de temps avant sa mort⁷³. Par cet argumentaire, les suppliants parviennent à obtenir une décharge de l'homicide qui est de facto requalifié en coup et blessure – batture pour reprendre la terminologie judiciaire du XVI^e siècle.

Un dernier type d'homicide pouvait être simplement présumé ou la responsabilité atténuée de telle manière qu'un pardon suffisait : il s'agit des homicides accidentels. Dans ces cas de figure, cette requalification n'avait rien d'automatique. Elle était assujettie à l'examen du degré d'imprudence de l'auteur de l'homicide. Lorsque le prévenu avait fait son possible pour anticiper l'accident ou que la victime était également responsable de l'imprudence, la lettre de pardon confinait avec une absolution pure et simple : qu'une enfant meurt fauchée par la chute d'un arbre pour n'avoir pas écouté des avertissements⁷⁴ ; qu'un jeune homme blesse à mort sa fiancée de sa serpe par un geste accidentel lors des travaux des champs⁷⁵ ; qu'une fillette de 21 mois périsse la tête écrasée sous la roue d'un charroi alors qu'elle était couchée par

⁶⁹ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 14 f°315v°, lettre de pardon accordée le 20-12-1519 à Pierre Lahurette, laboureur de Vaux (M.-et-M., com. de Cosnes) pour homicide involontaire.

⁷⁰ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 12 f°158 ; B 14 f°124 par exemple.

⁷¹ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 17 f°48v°, lettre de pardon accordée à Thiériet le Masson de Saint-Nicolas-de-Port (M.-et-M.) pour homicide.

⁷² Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 18 f°151, lettre de pardon accordée le 26-03-1529 à Thiedry de Serres dit Petray, marchand de Serres (M.-et-M.), pour homicide ; B 21 f°89v°, lettre de pardon accordée le 14-04-1533 à Jean Mynot, courtier de chevaux à Servon (Marne), pour homicide ; B21 f°113v°, lettre de pardon accordée le 03-07-1533 à Jean Mainguien de Herny (Moselle), pour homicide ; B 39 f°215, lettre de pardon accordée le 24-03-1570 n. s. à Aloff Colini, charpentier de Châtenois (Vosges), pour homicide.

⁷³ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 30 f°193 ; B 52 f°73 à 74v°

⁷⁴ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 21 f°93v°, lettre de pardon accordée le 05-05-1533 à Jean de la Ruelle, laboureur de Waly (Meuse), pour homicide par imprudence lors de l'abattage d'arbres.

⁷⁵ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 22 f°249, lettre de pardon accordée le 26-03-1544 n. s. à Andreu Jennot, jeune fils à marier de Rambluzin (Meuse), pour homicide accidentel.

jeu sur la route, le conducteur étant dans l'impossibilité de voir et anticiper l'accident⁷⁶ ; le fautif est alors déchargé de toute culpabilité.

Les auteurs d'homicides accidentels seront de moins en moins disculpés et simplement pardonnés dans le courant du siècle. Sous Charles III, un sondage sur trente-sept homicides accidentels révèle que seuls quatre ont fait l'objet d'un simple pardon, soit 11%, vingt-cinq d'une rémission et huit d'une abolition. Trois homicides accidentels sur sept étaient pardonnés durant la première moitié du XVI^e siècle. Une étude attentive d'un des motifs croissants d'homicide permet de mieux le comprendre : l'accident mortel par arme à feu. Il apparaît dès les dernières années du règne du duc Antoine, peu après 1530, époque durant laquelle il est pardonné sans peine⁷⁷. Il n'était d'ailleurs condamné par la justice que du bannissement. Durant la seconde moitié du siècle, la législation cherche à mieux réglementer l'usage des armes à feu qui se diffusent plus largement dans la société et avec elles le risque d'en faire mauvais usage⁷⁸. Parallèlement, un durcissement sensible de l'examen des requêtes pour ce types d'accident est observable, probablement motivé par la crainte des assassinats déguisés. En cas d'imprudence, une rémission doit être sollicitée⁷⁹. Plus notable cependant, c'est l'adjonction au pardon d'une abolition. Elle est moins nécessaire pour déroger aux sanctions prévues par les ordonnances duciales, qui sont tardives – la première date de 1593 – que pour effacer la macule de l'homicide dans les situations où le prévenu ne devait pas en être réellement tenu coupable⁸⁰. Ce changement est à rapprocher d'une plus stricte réglementation du pardon.

⁷⁶ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 35 f°14, lettre de pardon accordée le 01-10-1563 à Antoine Aubry, charretier de Saint-Dizier (M.-et-M.), pour homicide accidentel.

⁷⁷ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 21 f°12v°, lettre de pardon accordée le 18-06-1532 à Thomas Morel, maréchal, bourgeois de Dombasle (M.-et-M.), pour homicide accidentel par arme à feu ; B 21 f°13v°, lettre de pardon accordée le 10-10-1532 à Claude du Bois, de Huilliécourt (Hte-Marne), pour homicide accidentel par arme à feu à Doncourt-sur-Meuse (Hte-Marne).

⁷⁸ ROGÉVILLE Pierre-Dominique-Guillaume (de), *Dictionnaire historique...*, *op. cit.*, article arme, vol. 1, p. 27.

⁷⁹ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 37 f°11, lettre de rémission accordée le 20-04-1565 à Colin Didelot, de La Mothe (Hte-Marne, comm. Outremécourt), pour homicide involontaire par arme à feu.

⁸⁰ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 29 f°75, lettre de pardon et abolition accordée le 15-06-1555 à Colas Girardin de Hurbache (Vosges) pour homicide involontaire par arme à feu ; B 37 f°92, lettre de

À la fin du règne du duc Antoine, la nature de la grâce accordée par le prince fait l'objet d'un débat aux États généraux qui se prolonge par la suite sous le règne de Charles III⁸¹. Sur le modèle français dont il était possible de se prévaloir dans le Barrois au titre de la mouvance, les représentants de la noblesse ont discuté les lettres de pardon afin qu'elles ne soient pas considérées comme des lettres de grâce, mais comme de simples lettres de justice, afin d'obtenir que la vérification des justifications appartienne aux seigneurs hauts justiciers. L'objectif était aussi financier, puisqu'ils entendaient pouvoir disposer par ce moyen d'une plus grande latitude dans le règlement financier des poursuites judiciaires qui leur revenaient. La réponse du conseil ducal fut sans détour : il n'appartient qu'au duc de réformer les sentences de sa justice, même déléguée, et de disposer des biens confisqués aux prévenus à ce titre ; toutefois, il reconnaissait que le droit de grâce existait en vertu d'un droit écrit et raisonnable ; pour être incontestable, il devait adopter une forme qui ne puisse être contestable⁸².

Les preuves d'une culpabilité atténuée devinrent dans ces conditions plus difficiles à faire reconnaître pour que suffise un pardon. Les suites malheureuses de bagarres entre très jeunes pages⁸³, les homicides qualifiés d'involontaires commis par des officiers dans l'exercice de leur fonction⁸⁴, les victimes de guet-apens⁸⁵, n'obtiennent plus de telles lettres après la fin des années 1530. Les lettres de pardon ont tendance à concerner surtout des bénéficiaires appartenant aux couches supérieures de la société, élites urbaines ou nobiliaires, plus à même de produire les preuves nécessaires d'une

pardon et abolition accordée le 23-01-1566 n. s. à Colas Mougeat, de La Hardalle (Vosges, comm. Anould), pour homicide involontaire par arme à feu.

⁸¹ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 416, *Liber Omnium*, « Discours, par manière d'avertissement, de l'autorité d'un prince souverain, et du devoir et recongnissance de ses vassaux envers luy », f°46v°.

⁸² voir chapitre IV, p.

⁸³ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 12 f°97, lettre de pardon accordée le 11-01-1512 à Sylvestre Marechal, jeune pâtre de Essey-la-Côte (M.-et-M.), pour homicide.

⁸⁴ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 16 f°173, lettre de pardon accordée le 01-07-1525 à Thiébaud Husson, clerc juré de Bouconville (Meuse), pour homicide dans l'exercice de ses fonctions à Essey-et-Mezerais (M.-et-M.) ; B 16 f°130v°, lettre de pardon accordée le 10-11-1524 à Didier Raclot, maire de Domremy-la-Pucelle (Vosges) pour homicide dans l'exercice de ses fonctions.

⁸⁵ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 21 f°116v° ; B 22 f°65, lettre de pardon accordée le 30-08-1533 à Ligier le Grand-Didier Gerbeviller de Savonnières (Meuse) pour homicide.

culpabilité atténuée, que ce soit par la négociation de compositions avantageuses avec la partie civile ou la production de rapports médicaux. On en trouve un témoignage éloquent jusque tardivement dans des lettres obtenues avec une certaine complaisance par des vassaux du duc à propos de duels manifestement camouflés pour les faire passer comme des homicides accidentels⁸⁶. Plus ordinairement, il n'est pas à exclure que Charles III ait progressivement eu davantage recours à la rémission qu'au pardon. Alors que 48% des complicités de crimes capitaux étaient pardonnées sous le règne d'Antoine, elles ne seront plus que 35% sous celui de Charles III.

Tableau 3 : Types de lettres accordées pour complicité de crimes capitaux entre 1508 et 1608

TYPE DE GRÂCE	PARDON	RÉMISSION	ABOLITION	TOTAL
Antoine (1508-1544)	12	13	0	25
Régence (1545-1559)	10	11	3	24
Charles III (1559-1608)	24	29	15	68

Le pardon se raréfie probablement également du fait d'une conception nouvelle de la grâce, davantage tournée vers l'administration de la justice, conception qui ne s'impose que dans les dernières années du règne de Charles III. Alors que la « plaine puissance et auctorité souveraine » est presque toujours mentionnée dans le décret des lettres de pardon pendant l'essentiel du XVI^e siècle⁸⁷, à la fin du siècle et surtout au XVII^e, elles ne sont plus accordées que de grâce especial, se conformant ainsi tardivement avec la réglementation française, surtout dans le duché de Bar⁸⁸. Nous verrons que cela coïncide avec le non-enregistrement dans les registres des lettres patentes de plusieurs lettres de pardon dont l'existence nous est connue par d'autres

⁸⁶ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 22 f°44v°, lettre de pardon accordée le 26-03-1542 à Thiedrich de Roquelle ou Roukel, archer de la garde ducale, pour homicide ; B 55 f°194, lettre de pardon accordée le 26-11-1586 à Abraham du Hautoy, gentilhomme servant de Charles de Lorraine, évêque de Metz, fils de Charles III, et écuyer d'écurie de François de Lorraine, comte de Vaudémont, son autre fils, seigneur de Chambley (M.-et-M.), pour homicide involontaire.

⁸⁷ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 11 f°226v°-227v°, lettre de pardon accordée le 25-01-1509 n. s. à Colart Haraucourt de Dagonville (Meuse) pour complicité d'homicide.

⁸⁸ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 81, f° 27-29, Lettre de pardon accordée le 26-02-1611 à Jean Bonnart de Dompévrin (Meuse, comm. Les Parroches) pour homicide.

voies. Cet effort de systématisation de l'usage de la grâce n'est pas sans s'observer par ailleurs.

2.2.2. *La rémission*

La rémission est la forme la plus ordinaire de l'expression du droit de grâce. Elle concerne les deux tiers des lettres enregistrées dans les lettres patentes lorraines du XVI^e siècle. Elle est incontestablement tenue pour l'effet d'une grâce nécessaire pour échapper aux plus lourdes sanctions pénales. Son usage est adossé à la définition qui est donnée de la rémissibilité, question complexe sur laquelle nous reviendrons ultérieurement⁸⁹. Pour l'heure, nous avons déjà pu établir qu'il était possible de considérer la rémission comme la grâce requise pour ce qui est trop grave pour être simplement pardonnable. L'abolition ne désigne cependant pas forcément la limite supérieure de la rémission.

2.2.3. *L'abolition*

La jurisprudence nous avertit du sens nouveau que prend l'abolition au début de l'époque moderne, mais de manière parfois trop vague pour pleinement comprendre les pratiques qui se mettent en place dans les différents États européens au même moment. Bernard Dauven s'est appliqué à l'éclaircir pour le Brabant⁹⁰. L'analyse du corpus lorrain, sans absolument recouper ses observations sur le plan chronologique, rejoint la définition et l'usage qu'il donne de l'abolition moderne.

Dans son sens premier, l'abolition est l'annulation, « la mise à néant » d'une condamnation. Le terme est d'ailleurs utilisé dans ce sens dans toutes les lettres de grâce à propos de l'annulation des procédures que pouvait encourir l'impétrant auparavant : « en abolissant et mettant du tout à neant tous deffaux, appeaux à ban et austres procédures que pour raison d'icelluy cas pourroit avoir esté faictes ». Il n'est pas nécessaire pour cela que la peine ait été réellement prononcée, il suffit qu'elle soit encourue pour un tel crime. La lettre d'abolition fait porter cette annulation non plus

⁸⁹ Voir chapitre X.

⁹⁰ DAUVEN Bernard, « L'abolition moderne dans le duché de Brabant (1500-1633). Essai d'une définition de la pratique », in Antoine DESTEMBERG, Yann POTIN et Emilie ROSENBLIEH (dir.), *Faire jeunesse, rendre justice*, Paris, Publications universitaires de France, 2015, p. 13-23.

seulement sur les procédures ou même sur une condamnation, mais le crime lui-même : il est pardonné, remis et aboli. En cela, elle fonctionne comme une individualisation du principe d'amnistie : condamner à l'oubli au sens strict certaines fautes⁹¹. Cette faute, n'est pas forcément irrémissible comme le mentionne plus tard le code Léopold, au sens où elle serait trop grave pour être remise. Ceci s'observe mieux à l'examen de son emploi dans les lettres lorraines : « abolir » est employé seul, dans sa plus simple expression, sans mention d'un pardon ou d'une rémission, dans la formule de grâce d'une lettre accordée en 1577 à un certain Jean Rembonnet⁹². Ce bourgeois de Revigny réquisitionné en 1576 pour le service de la milice à l'occasion des incursions des reîtres allemands, tue d'un coup accidentel d'arquebuse son voisin de rang. Le vent aurait déposé fortuitement dans son bassinet une flammèche qui aurait déclenché le mécanisme de tir. Aussitôt interpellé sur ordre du prévôt de Bar, mais non détenu en prison ferme, son procès est instruit méticuleusement sous la supervision du procureur général de Bar qui conclut à un cas fortuit, « sans que ledict suppliant eut en aucun propos ou hayne contre ledict Sorel qu'il ne veoit lors et n'avoit intention de tirer ; si que son innocence cognue, il n'est aucunement poursuivy par les parens dudict deffunt ». L'objectif était visiblement de trouver une solution juridique appropriée pour ne pas condamner l'auteur d'un accident mortel commis dans le cadre du service armé. Le duc se contente dans le décret de grâce « d'abolir le(dict) fait ainsy fortuitement advenu ». L'abolition touche le fait lui-même qui n'est plus à prendre comme une faute ou un crime puisqu'il échappe totalement à son auteur. L'abolition est ainsi à comprendre comme l'expression la plus complète de la grâce princière, non parce qu'elle excède l'irrémissible, mais efface la faute elle-même. Elle se distingue donc fondamentalement de la rémission par la complétude de ses effets puisqu'elle donne lieu à une complète réhabilitation et restitution des biens confisqués.

Elle n'est utilisée que de façon progressive. Le duc Antoine et Chrétienne de Danemark ne l'emploient que à onze reprises durant toute la première moitié du XVI^e siècle, soit très marginalement (tableau 3). Bien que cela ne soit pas évident à première

⁹¹ *Ibid.*, p. 15 ; <https://www.cnrtl.fr/definition/dmf/amnistie?idf=dmfXgXjlrXoresmeg:str=0>

⁹² Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 47 f°2 et 28v°, lettre d'abolition accordée le 14-03-1577 n. s. à Jean Rembonnet de Revigny (Meuse) pour homicide involontaire au cours d'une chevauchée

vue, il est pourtant possible de leur reconnaître déjà un caractère spécifique. La première abolition accordée par le duc Antoine concerne un homme arrêté et sous la menace d'une procédure judiciaire pour un homicide commis « dans son droit », en légitime défense – faits pour lesquels il serait aussi bien possible de requérir une rémission⁹³. A une exception près, Antoine n'accorde d'abolition que pour des impétrants qui sont emprisonnés, sous la menace d'une sentence et dont les justifications sont bien établies en droit⁹⁴.

Nicolas de Vaudémont puis Charles III dans une moindre mesure y ont recours dans des proportions totalement nouvelles et sur des bases différentes durant la seconde moitié du XVI^e siècle (graphique 6) : le régent avec une fréquence exceptionnelle (69 occurrences en 6 ans d'exercice du pouvoir), Charles III à des moments spécifiques de son long règne – lors de la prise en main personnelle du pouvoir (1560-1562), durant les années de disputes juridiques exacerbées avec les États généraux et le Royaume de France (1569-1571), au moment de l'implication de ses États dans les épisodes militaires des Guerres de Religion (1575-1581 puis 1590-1593), à la fin de son règne, pour récompenser ses loyaux serviteurs et vassaux (1601-1604). La qualité du requérant, le contexte général et la politique du prince occupent dès lors une place centrale dans l'utilisation de l'abolition. Nicolas de Vaudémont dépasse les 50% d'abolition dans l'ensemble des lettres de grâce qu'il accorde entre 1552 et 1554, au lendemain du siège de Metz et au moment où il est placé à la tête des États lorrains par Henri II de France. Il s'agit d'exalter une autorité qui demande à être confortée en reprenant l'usage français d'accorder des abolitions pour répondre au besoin de pacification d'une société perturbée par l'irruption de la guerre.

Il est possible de repérer une tendance dans la trajectoire des abolitions, qui rejoint les observations sur le pardon. Comme nous avons déjà pu le discerner, sa pratique s'oriente dans trois directions : annuler une possible condamnation, jusqu'à mettre à néant la faute elle-même, en particulier pour des catégories de crimes bien définis en

⁹³ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 12 f°34, lettre d'abolition accordée le 14-12-1510 à Thiébault Dongnon de Troyon (Meuse) pour homicide.

⁹⁴ Cela rejoint ce que Bernard Dauven observe dans les années 1530 dans le Brabant, DAUVEN Bernard, « L'abolition moderne... », *art. cit.*, p. 17-18.

droit ou par les usages (faits de guerre⁹⁵, non-responsabilité avérée du prévenu) ; imposer la pleine puissance du pouvoir judiciaire du duc en direction des justices concurrentes ou déléguées ; mettre à profit les deux traits précédents pour donner à la grâce ducale sa pleine expression en réponse à des requêtes émanant de suppliants éminents ou ayant mérité par leur service d'être plus solennellement lavés d'un crime.

La combinaison de ces trois potentialités de l'abolition explique que le pouvoir y ait eu recours de manière croissante. Davantage, cet essor soudain est étroitement lié à l'expansion du phénomène de la grâce : il apparaît commun un moyen d'imposer l'inflation des lettres de grâce aux justices subalternes à partir du milieu du XVI^e siècle. Chrétienne de Danemark accorde en 1547 une lettre d'abolition pour imposer « silences aux officiers du bailliage de Nancy⁹⁶ ». Une telle motivation, qui se répète par la suite, procède du besoin parallèle de réglementer davantage le droit de grâce et d'imposer en droit la juridiction supérieure du duc et de son conseil. C'est ce que l'on observe concernant le transfert des cas de pardon vers l'abolition durant les années 1559-1571 : ces nombreux « pardon et abolition » permettent d'établir juridiquement la non-imputabilité de nombreux inculpés pour des faits clairement involontaires et que les justices subalternes ne perçoivent pas toujours comme tels⁹⁷. En 1562, à deux reprises, Charles III abolit l'inculpation pour homicide dont étaient chargés deux jeunes gens de Vézelize pour ensuite les déclarer innocents⁹⁸.

Dans un second temps, à partir des années 1575, l'abolition prend un caractère nettement plus politique. D'un côté, elle joue un rôle central dans les édits de pacification que Charles III met en œuvre à mesure qu'il se trouve impliqué dans les Guerres de Religion⁹⁹, de l'autre, elle fait contrepoids à l'administration plus stricte de la grâce, pour préserver un espace d'exception qui permette au duc d'exalter sa

⁹⁵ GAUVARD Claude, « pardonner et oublier après la guerre de Cent Ans », *art. cit.*, p. 27 et suiv.

⁹⁶ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 23 f°34-35v°, B 24 f°40, lettre d'abolition accordée le 19-01-1547 n. s. au Grand Mengin d'Agéville (Vosges, comm. de Suriauville) pour homicide.

⁹⁷ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 28 f°56, B 33 f°139, B 33 f°146v° ; B 33 f°170v° ; B 33 f°218 ; B 34 f°23 ; B 34 f°219 ; B 35 f°34v°, etc.

⁹⁸ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 34 f°32 et B 34 f°33, lettres d'abolition et d'innocence accordées le 09-03-1562 n. s. à Jean Guerrart et Claudin Chardon de Vézelize (M.-et-M.) pour un homicide à Ognéville (M.-et-M.).

⁹⁹ Voir chapitre XVI.

magnanimité et surtout sa libéralité. Une part grandissante des lettres d'abolition sont accordées à des gentilshommes ou des notables qui mobilisent à grands frais un argumentaire soigné dans leur requête et des appuis puissants afin de bénéficier pleinement des effets que permet ce type de grâce¹⁰⁰.

2.2.4. *La remise de peine*

Le recours croissant aux remises de peine est l'ultime témoignage de l'entrée croissante du droit de grâce dans l'administration de la justice. Il n'en demeure pas moins extrêmement marginal. Pour autant, ces remises de peine ne signalent pas forcément un non-respect du droit ou des justices subalternes. Au contraire, elles démontrent une volonté de fixer des bornes entre la grâce et la « rigueur de justice ». En 1508, la justice de Pont-à-Mousson était tenue selon la coutume de condamner à mort Simon Gaillard, un jeune compagnon boulanger, convaincu de sodomie¹⁰¹. Le décret ducal prend en considération qu'il a été abusé par son maître et ne mérite pour cela que d'être fustigé, puis banni, et ses biens confisqués afin qu'il se repente de ce crime normalement inexpiable. Le jugement ducal est encore plus explicite quelques années plus tard concernant un meurtre commis sous l'effet de l'alcool et la colère : de tels facteurs ne compensent pas le crime, précise la lettre ; pour autant, l'impétrant ne doit pas être tenu pour criminel mais banni « tel qu'il est requis en tel cas¹⁰² ». La hiérarchisation des crimes issue du Moyen Âge est pleinement assumée mais aménagée avec la prise en considération non plus seulement des faits, mais des

¹⁰⁰ Le premier exemple le plus net est Claude de Vigneulles, qui est le premier gracié par Chrétienne de Danemark : Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 23 f°1, lettre d'abolition accordée le 01-09-1546 à Claude de Vigneulles pour homicide à Saint-Mihiel (Meuse) ; on retrouve fréquemment par la suite des abolitions dans le cas de duels: B 33 f°282v° ; B 45 f°56-57v° ; B 48 f°181-183v° ; B 50 f°227v° ; B 60 f°34 et B 61 f°104 ; B 60 f°210-211v° et B 61 f°165v°-167.

¹⁰¹ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 11 f°243v°, lettre de commutation de la peine de mort en bannissement accordée le 16-02-1509 n. s. à Simon Gaillard, jeune compagnon boulanger de Foncaucourt (Meuse), pour sodomie à Pont-à-Mousson (M.-et-M.) ; une condamnation à mort pour un tel crime est déjà mentionnée fin XVe siècle : B 5f°56v°, lettre de rappel de ban accordée le 02-04-1493 à Jean dit d'Auvergne de Pont-à-Mousson pour sodomie.

¹⁰² Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 16 f°80, lettre de commutation de la peine de mort en bannissement accordée le 10-07-1525 à Didier Guillemin, laboureur à Fresnes-au-Mont (Meuse), pour homicide à Saint-Mihiel (Meuse).

circonstances et du degré de responsabilité du fautif que le conseil ducal tente de discerner finement.

La correction des sentences des justices subalternes par la modération de la peine ne prend pleinement son essor qu'à partir de 1570, et encore, sans jamais gagner véritablement en ampleur (une vingtaine d'occurrence, soit moins d'une par an). Tous ces cas sont cependant d'une grande cohérence et s'inscrivent dans la continuité de la jurisprudence qui s'est installée sous le règne du duc Antoine : les homicides non prémédités commis sous l'effet de la colère ou en état d'ivresse, sans autres circonstances atténuantes et dont les auteurs sont dans la main de la justice peuvent voir leur sentence commuée en bannissement pour une durée variable, assorti d'une confiscation des biens¹⁰³; la récidive d'un homicide rémissible reçoit le même traitement¹⁰⁴ ; enfin, la punition de crimes difficilement rémissibles comme la bigamie, l'adultère féminin ou le vol de chevaux est modérée par ce moyen pour de jeunes suppliants sans précédents judiciaires¹⁰⁵.

Le rappel de ban pour sa part concerne globalement des crimes ne méritant pas la mort et qui ont donné lieu à des condamnations au bannissement : malversations en

¹⁰³ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 46 f°130v°, lettre de commutation de la peine de mort en bannissement pour 6 ans accordée le pour homicide non prémédité en état d'ivresse ; B 50 f°46, lettre de commutation de la peine de mort en bannissement à perpétuité accordée le 26-04-1576 à Nicolas Bailly de Huilliécourt (Hte-Marne) pour homicide sous le coup de la colère ; voir aussi B 50 f°86 à 87 ; B 51 f°157v.-159v° ; B 52 f°168v°-170v°.

¹⁰⁴ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 49 f°13v°-16, lettre de commutation de la peine de mort en bannissement accordée le 30-01-1580 à Claude Guillaumet, dit La Vallée, de Rehainviller (M.-et-M.) pour homicide.

¹⁰⁵ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 52 f°58v°, lettre de commutation de la peine de mort en bannissement perpétuel accordée le 08-04-1583 à Jacques Larcher de Homécourt (M.-et-M.) pour bigamie ; B 53 f°226, lettre de commutation de la peine de mort en bannissement perpétuel accordée le 07-11-1584 à Jean Chardon de Nancy pour vol de cheval au faubourg de Bar-le-duc ; B 55 f°40, lettre de commutation de la peine de mort en bannissement perpétuel et fustigation accordée le 23-03-1586 à Antoinette, femme de Jacquemin Champey de Pont-à-Mousson, pour adultère.

justice¹⁰⁶, sacrilèges mineurs¹⁰⁷, injures contre l'autorité ducal¹⁰⁸, ou même complicités passives d'homicide¹⁰⁹. Ces mesures de justice permettent de surcroît d'obtenir des impétrants une soumission à l'autorité ducal : Mengin Godeffroy, châtelain de Phlin (M.-et-M.), banni pour propos séditieux contre le duc et sa noblesse, obtient sa réintégration contre une contrition publique au cours de laquelle il est amené à faire amende honorable. Mathieu Grandmessan, condamné à être fustigé et banni dix ans pour un vol de blé, est rappelé trois semaines après l'exécution de la sentence par mesure humanitaire : sa famille se trouvait en son absence en « grande pauvreté et nécessité, sans aucuns biens ni moyens de vivre¹¹⁰ ».

Le rôle à la marge que conserve durant tout le XVI^e siècle le rappel de bannissement s'explique probablement par la nécessité d'obtenir avant tout la rémission des crimes pour lesquels la plupart des suppliants sont en fuite et condamnés par contumace. Les rappels de bannissement pour homicide ont souvent trait à des affaires complexes et atypiques. Claude Guillaumet, dit La Vallée, banni par contumace le 13 février 1558 pour un homicide qu'il avait commis dans sa jeunesse, est arrêté alors qu'il tentait de rentrer chez lui vingt-deux ans plus tard. Le 30 janvier 1580, il est pardonné par le duc qui commue sa peine en bannissement à vie « sous peine de hart et de punition du dernier supplice », condamnation exécutée par le prévôt de Gondrecourt. Deux ans plus tard, il obtient finalement, en considération de la longueur de son exil, la mainlevée du bannissement¹¹¹. On ne s'étonnera pas non plus que les rappels de ban concernent spécifiquement les zones frontalières où la notion de bannissement peut

¹⁰⁶ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 33 f°136, rappel de ban accordé le 22-11-1559 à Gérard Michel, boucher de Saint-Nicolas-de-Port (M.-et-M.) banni pour subornation de faux témoins.

¹⁰⁷ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 50 f°216-217v°, rappel de ban accordé le 06-02-1582 à Didier Fournier de Froville (M.-et-M.) banni pour sacrilège (ivre, il a « donné à boire » du vin à l'effigie du Christ en croix d'un calvaire).

¹⁰⁸ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 51 f°191v°-192v°, rappel de ban accordé le 27-12-1582 à Mengin Godeffroy, châtelain de Phlin (M.-et-M.), banni pour propos séditieux contre le duc et sa noblesse.

¹⁰⁹ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 54 f°62v°-64, rappel de ban accordé le 19-04-1585 à Jacques, Jean et Nicolas Millot de Damblain (Vosges), banni pour complicité d'homicide lors de fiançailles.

¹¹⁰ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 50 f°280v°, rappel de ban accordé le 12-03-1582 à Mathieu Grandmessan de Saint-Menge (Vosges) banni pour vol de grains.

¹¹¹ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 50 f°247v°-249v°, mainlevée du bannissement prononcé contre lui pour homicide par le prévôt de Gondrecourt (Meuse) accordée le 01-03-1582 à Claude Guillaumet, dit La Vallée, de Rechainviller (M.-et-M.).

perdre de sa netteté. À la frontière avec le duché de Luxembourg, la seigneurie de Mercy-le-Haut ne relève que pour partie des ducs de Lorraine. En 1562, un justiciable de la seigneurie, Pierron Didier, est poursuivi par le procureur général du Luxembourg pour un homicide qu'il avait commis vingt ans auparavant, alors qu'il avait 13-14 ans, afin de défendre son père pris à parti dans une altercation. Il était resté depuis lors dans son village sur la simple permission de son seigneur haut justicier et du duc Antoine, sans être inquiété par la justice. Malgré cela, le procureur général du Luxembourg le condamne pour défaut de comparution à être banni et ses biens sis dans sa juridiction confisqués. C'est la raison pour laquelle il sollicite du duc d'être rappelé en ses terres après avoir obtenu finalement rémission du roi d'Espagne¹¹².

Il importe de souligner la diversité des possibilités qu'offrent les lettres de grâce. Elles concilient, parfois de manière en apparence contradictoire, le respect des procédures judiciaires, du droit savant et des coutumes, et l'expression de la toute-puissance de l'arbitraire ducal. Pour dépasser l'impression de contradiction, il faut bien prendre en considération qu'elles opèrent d'abord comme des instruments au service du pouvoir central qui en développe un usage conforme à des besoins partagés avec les justiciables. La grâce ne permet pas seulement d'échapper à une peine, elle intervient aussi pour réhabiliter l'impétrant dans son honneur et sa réputation, et le remettre en possession de tout ou partie de ses biens qui avaient été confisqués. La technique diplomatique et juridique qui lui donne forme est donc fondamentale pour réguler tous ces aspects et lui donner l'efficacité requise. Il faut donc chercher à mieux cerner les perfectionnements qu'il est possible de repérer dans la production des lettres de grâce pour saisir de quelle manière elles ont contribué à la construction de l'État, dans ses différentes facettes.

III. Une production qui témoigne des progrès de la chancellerie et de la conservation des archives ducales

La forme diplomatique de la lettre ne change que très lentement et reste marquée par le plan initial. Malgré cette permanence, la variabilité d'une lettre à l'autre et les

¹¹² Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B3 4 f°5v°, rappel de ban accordé le 12-01-1562 n. s. à Pierron Didier de Mercy-le-Haut (M.-et-M.) banni pour défaut de comparution dans une affaire d'homicide.

innovations sont significatives : elles démontrent un perfectionnement de la rédaction et une souplesse d'usage qui ne vont pas dans le sens d'un appauvrissement du contenu. Au contraire, si les lettres prennent au cours du XVI^e siècle un caractère plus homogène et mieux réglementé, c'est grâce à un perfectionnement de la chancellerie qui les produit et les conserve. Les lettres s'allongent en moyenne et le dispositif juridique s'étoffe.

1. L'organisation de la chancellerie et du Trésor des chartes améliore la tenue des registres

Un examen attentif des 110 registres des lettres patentes montre que la lettre de rémission n'est pas formulée de manière absolument fixe. Il est possible d'esquisser déjà une évolution de cette production tant sur le plan quantitatif que qualitatif. Le premier registre des archives départementales de Meurthe-et-Moselle date de 1473 et correspond au début du règne de René II à la tête du duché de Lorraine. Près de 350 lettres de rémission sont octroyées par ce duc durant les 35 ans de son règne, soit une moyenne de 10 par an. Le duc Antoine (1508-1544) qui règne aussi longtemps que son père (36 ans) accorde un nombre similaire de pardon, 325 au total, mais 7 années sont lacunaires. On obtient une moyenne restituée de 12 lettres par an. Mais l'activité de la chancellerie s'accroît progressivement et, après le règne très éphémère de François Ier, durant les 63 années de celui de Charles III, la production d'actes connaît un développement considérable¹¹³. Le nombre de rémission atteint une moyenne annuelle de 23,4 pour un total de 1476 lettres. Enfin, au début du XVII^e siècle, elle connaît ses maximums, 26,5 et 31,7 de moyenne annuelle, sous les règnes de Henri II puis Charles IV respectivement.

¹¹³ Une comparaison du nombre de registres et de leur volume est significative. Pour le règne de 35 ans de René II, 10 registres, soit une durée moyenne de 3 ans et demi ; Antoine règne 36 ans (1508-1544), 13 registres mais trois manquants, soit une moyenne de 2 ans et quart ; Charles III (1545-1608) règne 63 ans pour 54 registres et 2 manquants, soit presque 1 an. Le volume des registres est très variable, entre une centaine de folios et plus de 500 pour les gros registres de la fin du XVI^e siècle. Cependant on compte déjà plus de 350 folios dans le registre B 11 du début du règne d'Antoine, près de 400 dans le B 21 à la fin du règne. Il faut se garder de toute idée d'augmentation linéaire et les fluctuations restent fortes au sein de ce trend général.

Dans une large mesure, la mise en place et l'organisation de la chancellerie et du Trésor des chartes accompagne cet essor du droit de grâce. Il n'y a bien évidemment pas de causalité étroite entre les deux, mais l'organisation d'institutions efficaces a été une condition nécessaire de l'expansion de la grâce ducale, de la précision de sa formulation, et reflète à bien des égards ses liens avec la construction de l'État ducal lorrain.

1.1. Les premiers pas de la chancellerie ducale

Le Trésor des chartes lorraines existe depuis le Moyen Âge¹¹⁴ mais ne connaissait pas alors le même degré de développement que son homologue français. Cela est à rapprocher de l'absence probable d'une véritable chancellerie, le duché n'ayant ni chancelier, ni même un personnel d'officiers permanents attachés à la mise par écrit des décisions émanant du conseil ducal avant la fin du XIV^e siècle. Normalement, la chancellerie produit et expédie les actes dont le trésor s'assure de la conservation dans des archives. En Lorraine, les deux fonctions ont pu au début du XV^e siècle encore se confondre. Le Trésor des chartes avait été confié par Charles II (1390-1431) au prévôt et à deux chanoines de la collégiale Saint-Georges de la chapelle contiguë au palais ducal à Nancy et des clercs et des tabellions étaient chargés de la rédaction des actes publics¹¹⁵. Dans le duché de Bar, la collégiale Saint-Maxe à Bar, joue un rôle analogue. Le Trésor reçoit par étapes une organisation et un fonctionnement réguliers seulement entre la fin du XIV^e siècle et le XVI^e siècle, à mesure que l'exercice du pouvoir se centralise, s'appuyant davantage sur une capitale et une administration sédentaire¹¹⁶.

L'organisation de la chancellerie et du Trésor des chartes est fixée dans les grandes lignes pour un siècle par René II. Ses prédécesseurs, René d'Anjou en particulier,

¹¹⁴ Henri Lepage en place la lointaine origine avec l'établissement d'un *palatium* au XII^e siècle à Nancy à l'emplacement de l'actuel hôtel de la monnaie qui accueille les Archives départementales de Meurthe-et-Moselle, *Le trésor des Chartres de Lorraine*, p. 6. La distinction entre production des actes (chancellerie) et conservation (trésor de Chartres) ne se fait que progressivement au XV^e siècle. Voir aussi RIVIÈRE Christophe, *Une principauté d'Empire...*, *op. cit.*, p.103-105.

¹¹⁵ LEPAGE Henri, *Le trésor des chartres de Lorraine*, Nancy, Wiener, 1857, p. VIII ; DURIVAL Pierre, *Mémoire sur la Lorraine et le Barrois*, Nancy, H. Thomas, 1753, p. 13

¹¹⁶ RIVIÈRE Christophe, *Une principauté d'Empire...*, *op. cit.*, p. 100 : la chancellerie ducale lorraine prend pour modèle celle de Bourgogne en particulier, et copie son ordonnance de 1385.

n'avaient accordé qu'une attention périphérique au duché et s'appuyaient sur leur propre chancellerie, angevine ou provençale¹¹⁷. La cour des comptes de Bar avait pu en revanche tenir des premiers registres pour assurer la tenue des comptes et défendre les droits du duc, incluant aussi bien des affaires relevant de la justice civile et pénale¹¹⁸. Des lettres patentes du 10 juillet 1473 mentionnent pour la première fois un chancelier général chargé de transcrire les lettres patentes sur le registre qui leur était destiné¹¹⁹. En 5 octobre 1497, René II établit précisément une chancellerie, ou du moins en fixe le fonctionnement¹²⁰. Elle désigne alors le bureau rattaché à l'hôtel ducal où travaillent les secrétaires, et le chancelier – dont le titre disparaît sous Antoine – n'est que le secrétaire en chef de ce bureau. Les secrétaires sont chargés conjointement des écritures, des lettres patentes, des requêtes ou autres expéditions. René II porte une attention particulière au caractère collectif de l'institution et sur le partage du travail

¹¹⁷ Hélène Schneider note toutefois que l'intégration dans une principauté multipolaire déjà largement dotée d'une administration centralisée et bureaucratique a pu favoriser la maturation de la chancellerie lorraine et la prolifération de l'écrit par l'essor des relations extérieures, voir SCHNEIDER Hélène, « L'art du registre dans les duchés de Bar et de Lorraine (1453-1508). État des lieux », in Olivier GUYOTJEANNIN (dir.), *L'art médiéval du registre. Chancelleries royales et princière*, Paris, École nationale des chartes, 2018, p. (?)

¹¹⁸ SCHNEIDER Hélène, « Les Angevins et les chambres des comptes des duchés de Bar et de Lorraine (1430-1508) », in Serena MORELLI (dir.), *Périphéries financières angevines. Institutions et pratiques de l'administration de territoires composites (XIIIe-XVe siècle)*, Rome, Publications de l'École française de Rome, 2018, p. 77-94.

¹¹⁹ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 1 f°19 ; Hélène Schneider repère des 1445 une première tentative de constituer des registres, mais encore peu systématisée, plus sous forme de memorandum destiné au souverain. C'est probablement sous le règne de Jean II de Calabre (1453-1470) que commence l'enregistrement régulier des lettres patentes, SCHNEIDER Hélène, *ibid.* p. 81.

¹²⁰ « Ledict seigneur roy, veult aussy et entendt que les(dict)s secrétaires besoingnent conjointement ensemble quant il sera à Nancy et que tous les proffictz de toutes escriptures soient l(ett)res patentes, requestes ou autres expéditions qui seront expédiées seront mis en ung traicté ensemble, et en sera faicte la destribution à la fin de chacun mois ou chacun quartier sans que nul d'entre eulx preugne aucune chose appert ; Item quant ledict seigneur roy sera hors dudicit Nancy, les secrétaires qui le suiveront et seront avec luy besongneront conjointement et seront aussy ensemble, et profict venant des expéditions qu'ils feront se partira entre eulx sans que les autres qui le suiveront la court y preugnent aucune chose ; Item que les expéditions qui seront faictes et ordonnées par ledict seign(eur) ou en son conseil soit des l(ett)res patentes, missives et décrectz ou autres se feront en ladict chancellerie, et celluy qui aura le plus de commandemens de l(ett)res en départira à chacun des autres afin de plustost les expédier et ne pourra nul d'eulx contredire ou refuser à besouigner sur peine d'estre privé de ladict boicte ; Fait et expédié à Nancy le cinquième jour d'octobre mil quatre cens quatre vingtz et dix-sept, les abbé de Goze, prévost de Saint george, le s(eigneur) de Domp martin et autres p(rése)ns », Arch. dép. Meurthe-et-Moselle B 416, Liber omnium, f°25v°

et des profits. En 1482, un premier secrétaire est institué pour le duché de Bar, à tâche pour lui de signer toutes les écritures relatives à ce duché avant qu'elles ne soient enregistrées et expédiées¹²¹. Les secrétaires qui contresignent les premières lettres de rémission d'Antoine sont encore les Johannes Lud ou Chrétien de Villeroy, personnages importants de l'entourage du feu duc René II, son père. Lettrés, jouant le rôle d'historiographes de la cour, proches conseillers, ces hommes qui ont supervisé la rédaction des lettres de rémission sont également les premiers collaborateurs du duc dans la direction de ses États¹²².

Le lien entre cette chancellerie et le Trésor des chartes demeure étroit. Dès 1475 le duc a confié à des registrateurs qui sont souvent d'anciens secrétaires ou clercs, la charge de veiller ou de procéder à l'enregistrement des lettres patentes dans les premiers registres que nous conservons pour le duché et qui sont archivés ensuite dans le trésor des chartes avec les documents officiels qui touchent directement le duc. Henri Lepage a tenté à partir des comptes du receveur général de Lorraine ou du cellérier du palais de reconstituer l'activité des clercs du Trésor qui concrètement étaient chargés des écritures. Ils travaillaient à la transcription des pièces, dont les unes étaient envoyées au duc, les autres déposées au Trésor des Chartes¹²³. Lorsque pour assurer le gouvernement de ses États en son absence au moment de son départ pour l'Italie en 1483, le duc entreprend la réparation du trésor de Chartes, c'est à Johannes Lud, son secrétaire, Antoine Warin, receveur général de Lorraine et au prévôt des chanoines de la collégiale, qu'il en confie la garde¹²⁴.

¹²¹ LEPAGE Henri, « Les Offices des duchés de Lorraine et de Bar et la maison des ducs de Lorrain », *Mémoire de la Société d'archéologie lorraine*, 2-11, Nancy, 1869. p. 64.

¹²² SCHNEIDER Hélène, « Johannes Lud de Pfaffenhoffen, et la pratique de l'écrit en Lorraine angevine », In Isabelle MATHIEU et Jean-Michel MATZ (dir.), *Formations et cultures des officiers et de l'entourage des princes dans les territoires angevins (milieu XIIIe-fin XVe siècle)*, Rome, Publications de l'École française de Rome, 2019, p. 228 et suiv.

¹²³ C'est ce qui résulte des mentions suivantes des comptes du cellérier de Nancy : « Payé par le cellérier à plusieurs tabellions et clercs qui ont fait et escript plusieurs copies de lettres faictes, d'aucunes lettres envoyées au Roy par deux fois au Neufchastel, les autres remises on trésor... », LEPAGE Henri, *Le trésor des chartes...*, *op. cit.*, p. 12 et suiv.

¹²⁴ DURIVAL Pierre, *Description de la Lorraine...*, *op. cit.*, p. 29, il y a là une attestation du partage des archives ducales en deux parties : d'une part celles de la chambre des comptes qui recueillent les pièces et registres de l'administration comptable et qui dépend du receveur général ; d'autre part, le

Le système est en place et change peu dans son organisation jusqu'au milieu du XVIe siècle. Le début du règne d'Antoine en montre la réactivité, mais aussi la fragilité. L'enregistrement des copies dans les registres n'est pas régulier, la composition des registres ne suit pas d'ordre évident, même strictement chronologique¹²⁵. Si on observe dans le détail les registres, on remarque immédiatement que jusqu'aux années 1560, et surtout dans le premier quart du siècle, les lettres ne s'enchaînent pas selon la succession des octrois, ce qui laisse à penser qu'elles n'étaient pas enregistrées consécutivement à la séance du conseil ducal au cours de laquelle elles étaient octroyées. De nombreuses lettres de rémission ne sont recopiées que de manière très abrégée dans nos registres (tableau 1). L'approximation des copies revient à chaque fois que le prince est absent de ses États : les guerres d'Italie entre 1509 et 1510, le soulèvement du comte de Geroldseck en 1516-1517, l'expédition alsacienne lors la guerre des paysans en 1525, la fin de règne troublée par l'irruption du conflit entre le roi de France et l'Empereur.

Fondamentalement, la production de la chancellerie reste à première vue très liée à la personne du prince. La chancellerie est encore une émanation du conseil ducal, mal différenciée de la maison du duc. Les secrétaires suivent le duc dans ses déplacements et c'est un valet de la chambre du duc qui est chargé de la garde des sceaux depuis 1477, si bien que le Trésor des chartes peut bien être fixe, il ne peut recevoir immédiatement les titres. Chaque secrétaire fait enregistrer les actes qui lui ont été attribués en fonction de son quart. On remarque assez facilement la succession des noms. La tenue d'ensemble des registres dépend alors beaucoup de la rigueur et du sens de l'organisation dont ils font preuve. Par ailleurs, les clercs, rétribués probablement à l'acte, privilégient une logique d'abord financière : on n'hésite pas pour des raisons d'économie à intégrer des pièces dans les espaces vides, les actes de l'année courante non recopiés sont repris par la suite au début d'un nouveau registre. Les secrétaires eux-mêmes semblent parfois animés par ces mêmes préoccupations

Trésor qui conserve les archives particulières de la couronne (actes des mariages, testaments, traité...) et les actes relatifs à l'administration intérieure de l'État, en particulier judiciaire.

¹²⁵ Rogéville fait la même observation sur une grande partie des registres paroissiaux tenus avant le XVIIe siècle, voir ROGÉVILLE Pierre-Dominique-Guillaume (de), *Dictionnaire historique...*, *op. cit.*, article registre, vol. 2, p. 380 et suiv.

financières. Les règlements de René II ou de son fils rappellent la nécessité de corriger les abus et de s'en tenir aux tarifs prévus par les ordonnances.

C'est donc logiquement à Jean de Valleroy, secrétaire du duc, conseiller et auditeur de la chambre des comptes de Lorraine que le jeune duc confie la remise en ordre des archives de la chambre des comptes, effectuée à partir de 1510-1511. C'est qu'il fallait remédier à la désorganisation de la chancellerie consécutive à la succession. Les premières lettres accordées par Antoine figurent dans deux registres, B10 et B11, dont le contenu chevauche les règnes de Renée II et d'Antoine, sans respecter ce qui nous paraît une césure pour le moins essentielle. René II, malade, avait eu le temps avant sa mort le 10 décembre 1508 de faire revenir de France ses fils, en particulier Antoine, son aîné et successeur. Bien qu'il soit accueilli comme le seigneur légitime de Bar puis de Lorraine par les gentilshommes qui le reçoivent, il faut cependant attendre la réunion des États généraux les 12 et 13 février 1509 pour qu'il soit confirmé dans ses droits, notamment à cause de la question de son émancipation et des dispositions particulières du testament de son père. Il fait le 13 février son entrée solennelle à Nancy comme duc, prête serment, notamment de respecter les droits et privilèges accordés par ses prédécesseurs, et prend « possession du gouvernement de ses États »¹²⁶. Pourtant dès le 8 mars, il quitte la Lorraine pour rejoindre en Italie les armées du roi de France et laisse la régence à sa mère Philippe de Gueldre pour ne revenir qu'au début de l'année 1511¹²⁷. La comparaison durant les premières années du règne entre la trame chronologique rapidement présentée et le nom du souverain qui accorde la grâce, stipulé en tête de la lettre, fait apparaître à ce sujet une grande confusion¹²⁸.

¹²⁶ CALMET Augustin (dom), *Histoire de Lorraine...*, *op. cit.*, vol. 5, p. 472

¹²⁷ Antoine fait son entrée solennelle à Bar le 6 mars 1508, puis quitte rapidement ses États pour le royaume de France. Il n'est de retour qu'à la fin de l'année 1510, début 1511 où il fait un pèlerinage à St Nicolas de Port, voir POULL Georges, *La maison ducale...*, *op. cit.*, p. 200, et Arch. dép. Meuse B 531

¹²⁸ Trois actes datés de l'année 1508 mais antérieurs à décembre sont déjà attribués à Antoine alors que son père n'est pas mort et qu'il est absent de Lorraine. Peut-être sont-elles octroyées en son nom pour préparer la succession ? Les suivants sont tous au nom de sa mère qui assume la régence jusqu'aux États généraux et même au-delà puisque son nom apparaît jusque décembre 1509. Pourtant dans le registre B10, seul figure le nom d'Antoine. Ce décalage entre l'attribution officielle et la réelle présence physique du duc se retrouve à nouveau par la suite, mais exceptionnellement, le plus souvent lorsque deux actes émanent de deux villes différentes à une même date : voir lettre B17 f°208 signée

Des organes de gouvernement différenciés émergent alors à peine de la maison du duc. Si on suit Rogéville et Lepage, il n'y a pas véritablement de chancelier ni de garde des sceaux. C'est dans le conseil, qui ne possède pas encore de forme institutionnelle stable, et consiste essentiellement dans les grands officiers et secrétaires dont s'entoure le duc, qu'il trouve les hommes à qui il en confie la mission¹²⁹. De fait, il n'y a pas eu en Lorraine une promotion du chancelier aux premiers niveaux de l'État en dignité et influence comme dans la France du XVI^e siècle. Lorsque René II meurt, c'est Hugues des Hazards, évêque de Toul, chef du conseil, prévôt de Saint-Georges et président de la Chambre des comptes de Lorraine qui occupe au sein de l'État un rôle comparable à celui des chanceliers français¹³⁰. En définitive, la chancellerie est dominée par les secrétaires qui entourent la personne du duc dans l'exercice quotidien de l'administration de ses États pour tout ce qui relève de l'écriture administrative et juridique et ne prend pas encore une véritable autonomie, ni une envergure politique à travers l'élévation du rôle de chancelier dans le système de gouvernement. C'est un organe largement domestique dans son esprit, qui ne se bureaucratise que lentement, du reste parallèlement aux progrès des autres organes d'État comme la chambre des comptes et, plus tard, le conseil¹³¹.

1.2. Les registres contiennent-ils bien toutes les lettres ?

Dès les premiers registres, le nombre de lettres de rémission qui accède à notre connaissance – huit dès 1474, 12 en 1477, puis, un peu moins d'une dizaine en moyenne par an après 1486 – rompt avec les très rares cas connus préalablement. La lettre de rémission se développe significativement en première apparence avec son enregistrement. Si l'enregistrement n'est pas absolument nécessaire à la naissance et l'octroi des premières lettres de rémission, comme nous aurons l'occasion de le redire, il lui donne une place tout à fait nouvelle dans le gouvernement des duchés et entérine

au Château de Condé-sur-Moselle par le secrétaire Mengin le 18 novembre 1527 puis la lettre B17 f°86v° le 22 novembre en même temps à Bar Boudet signe la lettre B17 f°215. Le 3 avril 1534, cela se reproduit avec la lettre B21 f°188 signée à Nancy par Vidranges et en même temps Boudet signe à Bar la lettre B21 f°191. La question du rapport entre la présence du duc et l'octroi de la grâce est analysé ultérieurement.

¹²⁹ ROGÉVILLE Pierre-Dominique-Guillaume (de), *Dictionnaire historique...*, *op. cit.*, vol.1, p. 181.

¹³⁰ DURIVAL Pierre, *Mémoire sur la Lorraine...*, *op. cit.*, p. 30.

¹³¹ SCHNEIDER Hélène, « Les Angevins et les chambres des comptes... », *op. cit.*, p. 77-94.

un nouveau rapport à ses usages. Une des questions qui se pose à nous et qui met en jeu ce changement, est celle de l'exhaustivité des registres : ces derniers contiennent-ils bien toutes lettres émises par les ducs ?

Il est possible de trouver dans les archives des justices subalternes et dans les layettes du trésor des chartes qui conservent les actes authentiques, des copies des lettres de rémission ou leur mention. À défaut de pouvoir être encore exhaustif sur le nombre de ces copies ou de ces mentions dans les comptes des receveurs par lesquels ils nous sont parvenus – cela représente une masse archivistique encore largement inexploitées – des inventaires précis constitués pour le bailliage de Vosges et d'Allemagne permettent un premier sondage représentatif¹³². On constate que les mentions qui s'y trouvent ne figurent pas le plus souvent dans les registres. Il faut examiner ces lacunes pour en comprendre la signification.

Dans la prévôté d'Arches, quatre rémissions sont recensées, pour les comptes de 1593 uniquement¹³³ : seule celle accordée à Jean Gaye pour homicide le 23 novembre 1592 a été enregistrée¹³⁴ ; les trois autres, légèrement postérieures, ne l'ont pas été¹³⁵. Toutes concernent des homicides et la dernière un inceste. Il s'agit bien de cas qui nécessitent la grâce ducale pour échapper à la justice. En revanche, ce n'est pas forcément le cas des rémissions et pardons conservés dans les comptes des receveurs de Bruyères, Charmes et Saint-Dié. Il en va ainsi de la rémission de Jean Cugin et sa femme Bastienne pour recel en 1593¹³⁶, ou celle concédée plus tardivement à Nicolas François pour concubinage 1615¹³⁷. C'est encore plus net pour Michel Prinson, pardonné pour perturbation de vin en 1603¹³⁸. On possède de telles rémissions, mais

¹³² On remerciera Camille Dagot ainsi qu'Antoine Follain et ses étudiants de Master pour les dépouillements systématiques de ces archives pour lesquelles ils ont bien voulu nous transmettre les résultats.

¹³³ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 2509.

¹³⁴ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 60 f°337-338, et B 62 f°262-263.

¹³⁵ Rémission de Nicolas fils Brice George pour homicide ; Rémission de Nicolas fils Demenge Pierre pour homicide ; Rémission de Jacot fils Colin Martin pour inceste, tous dans les comptes de 1593. Deux rémissions seulement cette année.

¹³⁶ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 3732, comptes des receveurs de Bruyères pour 1593.

¹³⁷ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 3789.

¹³⁸ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 4087, comptes des receveurs de Charmes pour 1603.

elles appartiennent à des types de crime, en général, plus exceptionnellement pardonnés.

Il faut envisager deux cas de figure. Plus de la moitié des copies conservées par les receveurs correspondent à l'année 1593 (5 occurrences), fortement perturbée par les guerres de la Ligue et les passages d'armée. La justice locale enregistre des actes qui échappent à la justice centrale pour pallier les dysfonctionnements que produit la guerre. Dans les autres copies, elles renvoient à l'existence probable d'une forme de pardon pour des faits à la limite basse de la rémissibilité sur lesquels nous aurons l'occasion de revenir. Des procès de voleurs vosgiens permettent de trouver çà et là des mentions de pardons accordés en personne par le duc, notamment lorsqu'il prend la route de Plombière pour ses bains. Ces derniers ne sont consignés dans aucuns des registres des lettres patentes : c'est par exemple le cas d'un pardon accordé au jeune Aubert Demengeon dit Demenge de Verdun, arrêté le 19 novembre 1599¹³⁹. Il confesse avoir été arrêté à pâques pour un vol, « conduit es prisons de Bruyères, où, après avoir été quinze jours, son Altesse y arrivant, luy donna pardon ». Nicolas de Charmont est pardonné pour vol en 1615 dans des conditions similaires, sans la moindre trace ailleurs que dans les minutes de l'interrogatoire réalisé par le prévôt de Bruyères¹⁴⁰. Il s'agit dans ces derniers cas de procédures atypiques de pardon comme celle de George Moderay de Corny, libéré de prison par décret du lieutenant général du duché, le comte de Vaudémont, en mai 1583, pour apaiser les tensions avec les protestants de Metz et les partisans de la religion réformée qui, en Lorraine, formaient une armée pour rejoindre leur coreligionnaires français¹⁴¹.

1.3. Les fonctions de l'enregistrement

Ces exemples témoignent de la nécessité de se rappeler le rôle essentiel du contexte dans lequel se fabrique matériellement la rémission, en particulier la manière dont elle accordée au rémissionnaire. Ce faisant nous introduisons le problème complexe de la fonction de l'enregistrement. Il existait en Lorraine dès le milieu du XIV^e siècle de

¹³⁹ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle B 2525.

¹⁴⁰ FOLLAIN Antoine, « Violence brute et violence judiciaire ... », *art. cit.*, p. 126 et 138 et suivantes.

¹⁴¹ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 854 n°59, Prény, entérinement des lettres de pardon et rémission accordée par le comte de Vaudémont le 3 mai 1583.

grandes seigneuries comme celle d'Apremont capable de tenir l'enregistrement des actes dans le cadre d'une chancellerie calquée dans son fonctionnement sur le modèle français¹⁴². L'institution de la chancellerie ducale lorraine est née avec retard de la volonté de René II de doter le duché de moyens propres qui intégraient, en fonction des besoins lorrains, ce qui existait déjà aussi bien dans le Royaume de France que chez des vassaux.

Outre le prestige que fournissaient la production d'actes solennels écrits et leur conservation, la motivation principale que mentionnent explicitement les édits par lesquels René II fonde puis précise le fonctionnement de la chancellerie, était le contrôle de la production des actes publics relevant de son autorité souveraine, notamment dans le cadre de sa délégation à des officiers¹⁴³. Il s'agit en particulier de ne délivrer les lettres patentes aux sujets qu'une fois celles-ci enregistrées. La préoccupation est permanente jusqu'au XVIIe siècle, l'édit de 1641 le réaffirme à propos :

« Comme la conservation des États en général et le soulagement, repos & bonheur des sujets & particuliers, dépend absolument de la distribution de la justice, & octroy des graces & libéralités du Prince ; aussi n'y a-t-il rien à quoi il soit obligé plus étroitement, qu'au soin d'éloigner toutes occasions d'abus, surprises, confusions, désordres & malversations, particulièrement celle qui pourroit arriver à l'application des sceaux, qui sont les vrais caractères de la volonté souveraine, & donnent la valeur & affermissent aux expéditions qui en procèdent : pour ces causes & autres ... nous avons jugé nécessaire de rétablir, comme par

¹⁴² AUCLAIR Mathias, *Un exemple unique de chancellerie seigneuriale au XIVe siècle : celle de Joffroi IV d'Apremont en Lorraine*, Thèse de doctorat sous la direction de Michel Parisse, Université de Paris 1, 2000, p. 139-146.

¹⁴³ « Nous, voulons et entendons que dresenant toutes et quelconques lettres patentes, tant de grâce comme de justice, aussi de noz finances, qui par nous ou les gens de nostre conseil seront commandées, seront signées du saing manuel de nostre secrétaire Johannes Lud de Pfaffenhoven... Nous vous deffendons par exprès que, sans qu'il vous appère du saing de nostredit secrétaire, vous ne séelez aucunes lettres, quelques commandement que en pourrions avoir fait à d'autres de noz secrétaires », mandement du 24 janvier 1477, Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 1, f°327.

ces présentes nous reestablishons, une Chancellerie ordinaire près de notre personne... sous le titre de Chancelier & Garde des Sceaux etc...¹⁴⁴».

Les édits et les ordonnances ducales, à l'instar de celles des rois de France, se présentent toujours comme une remédiation à la corruption inévitable que les hommes risquent d'introduire au cours du temps dans la « législation » qui régit tous les États. La dénonciation de ces abus procède d'une conception de la nature humaine, d'inspiration chrétienne ou même antique, qui conçoit de manière inquiète la fragilité et l'impermanence des réalisations humaines, toujours menacées par le péché et le dépérissement¹⁴⁵. C'est pourquoi la réglementation ducale porte une attention particulière à ancrer les décisions du conseil dans une tradition écrite, c'est-à-dire un savoir et une science du gouvernement, qui en garantisse la pérennité. La complexité croissante des affaires de l'État nécessite de pouvoir s'appuyer sur l'ensemble des décisions précédentes qui peuvent fournir la matière à une sorte de jurisprudence qui est largement la matrice du droit positif lorrain. Un Edit du duc Charles II daté du 22 Juillet 1588 en souligne la nécessité : « Comme il soit de besoin & expédient pour le bien de notre service, comme aussi pour le soulagement en particulier de nos sujets, de pourvoir à ce que les affaires qui se traitent & ordonnent en notre privé Conseil, soient soigneusement conservées à la postérité, & mises ès registres & monumens publics, pour y avoir recours aux occasions qui se présentent¹⁴⁶ ». L'écrit permet d'accumuler et d'ordonner cette matière. Dès lors, l'enregistrement ne consiste plus seulement à conserver la mémoire des décrets des ducs et de leur conseil mais participe aussi de leur publicité et de leur contrôle. L'écrit permet la diffusion d'un texte qui est destiné à être lu pour faire connaître la volonté ducale, mais dont l'autorité centrale entend qu'elle en reste le dépositaire. La centralisation administrative que cela implique impose une maîtrise de la communication écrite soumise à des procédures de vérification et de validation de plus en plus tatillonnes.

¹⁴⁴ Edit portant création tant de la dignité de Chancelier, que d'autres Offices inférieurs de 1641, ROGÉVILLE Pierre-Dominique-Guillaume (de), *Dictionnaire historique...*, op. cit., vol. 1, p. 185-187.

¹⁴⁵ DELUMEAU Jean, *La Peur en Occident (XIVe-XVIIIe siècles). Une cité assiégée*, Paris, Fayard, 2014 (1^{ère} ed.1978), 486 p.

¹⁴⁶ ROGÉVILLE Pierre-Dominique-Guillaume (de), *Dictionnaire historique...*, op. cit., vol. 1, p. 380-381.

C'est pour cela que s'accroît au cours de la seconde moitié du XVI^e siècle la fonction financière de l'enregistrement. Certes, le rôle initial déjà évoqué de la chambre des comptes dans la tenue des archives ducales afin d'assurer dès le milieu du XV^e siècle un meilleur contrôle des finances préfigurait cette tendance. Toutefois, les besoins fiscaux nouveaux du duc Charles III et l'ampleur de la production écrite motivaient une logique comptable plus rigoureuse dans l'octroi des lettres de chancellerie. Par un mandement du 14 juin 1573, il était imposé aux bénéficiaires de lever leurs lettres dans le mois sous peine de nullité. Le sens de cette mesure apparaît plus nettement dans l'ordonnance qui suit en 1576 : elle en réitère le propos et ajoute le principe de la contrainte financière. La concession sera annulée si l'impétrant ne s'acquitte pas du paiement du droit du sceau présenté comme un des droits casuels de la Couronne. Le Tarif du droit du sceau est actualisé à propos en 1581¹⁴⁷. Huit livres tournois sont à payer pour les grâces et rémissions, « sauf de plus ou moins, selon la qualité des personnes & du fait¹⁴⁸ ». Le duc reste néanmoins attentif à l'accès de ses sujets à ses lettres de chancellerie. Dans son édit de 1588, il défend que les officiers ne fassent payer l'enregistrement : « comme aussi défendons aux Gardes des registres, de prendre ni toucher aucune chose des parties, pour l'enregistrement desdites Lettres, Décrets & Arrêts, afin que nos sujets n'en reçoivent de nouvelles foules [dommages, préjudices], & qu'à l'occasion de ce, ils ne soient constitués à plus grands frais ».

1.4. Le problème de la fiabilité des copies

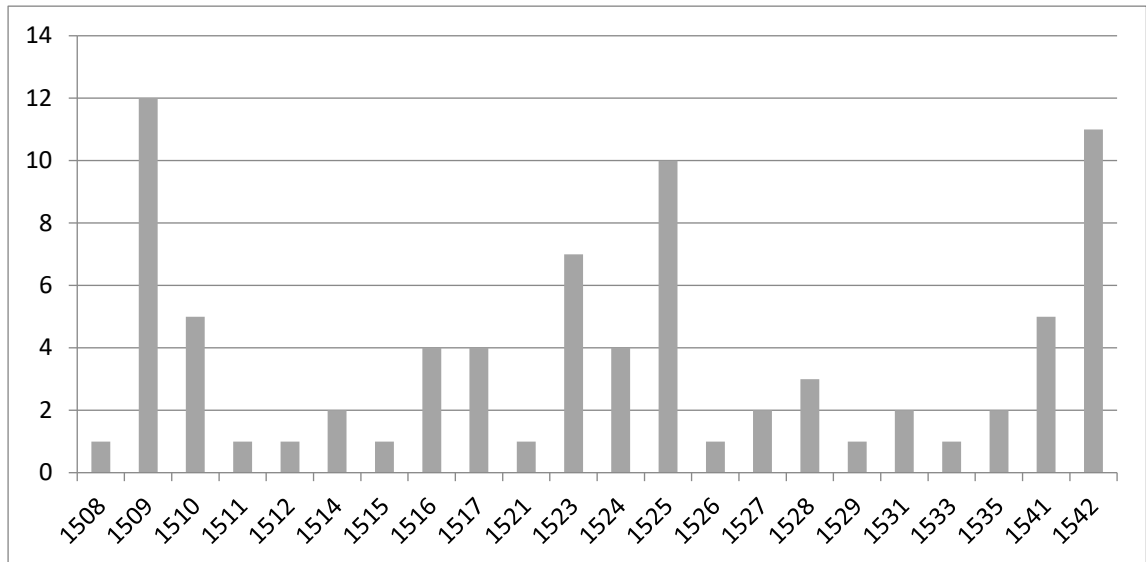
Les copies des lettres de rémission originales qui sont enregistrées dans les registres de la chancellerie sont souvent plus ou moins abrégées pour les règnes de René II et d'Antoine. Les coupes les plus fréquentes sont la titulature, qui n'apparaît que dans 38 lettres, et les injonctions sont absentes dans 129 d'entre elles. Le cœur de l'acte tient à la mise en relation du pardon du prince dont le nom figure dans la suscription et dont la signature authentifie l'acte, avec l'exposé de la requête identifié par les noms des suppliants et du bénéficiaire. Les justifications sont laissées de côté et non recopiées dans 68 cas par le tabellion qui recopie l'acte, soulignant comme à propos, qu'elles ne sont pas primordiales. Il s'agit d'abord de l'octroi d'une grâce qui se passe de

¹⁴⁷ *Ibid.*, p. 181.

¹⁴⁸ *Ibid.*

justification. La grâce du duc produit la vérité judiciaire du crime qui doit s'imposer à tous.

Graphique 7 : Fréquence des lettres recopiées tardivement et de manière abrégée



Pour l'historien, ce décalage entre la copie et l'original est lourd de sens. La rémission accordée à Servais, par laquelle nous avons commencé, est abrégée à partir des formules de grâce. Sinon à observer la concordance des dates entre l'impétration de la rémission et la première entrée ducale, une partie du sens de la lettre nous aurait échappé. La lettre de rémission se présente comme un acte sans contexte explicite clair qui demande un effort pour restituer, à partir des formules diplomatiques, une réalité qui devait être implicite pour les contemporains. C'est dans cet esprit que la copie des actes, plus ou moins bien rigoureusement encadrée et suivie, élude ou non une partie des originaux¹⁴⁹. Les lettres de rémissions ont cependant été produites et surtout enregistrées par la chancellerie avec une maîtrise régulièrement accrue. À partir du milieu du XVIe siècle, elles sont recopiées intégralement dans l'immense majorité des cas. Nous n'avons trouvé que quinze lettres abrégées pendant tout le règne de Charles

¹⁴⁹ Dans le cas de Servais, outre l'absence de la plus grande part du décret, deux phrases seulement sont condensées en une seule entre la copie et l'original, sans changer profondément le sens de l'exposé.

III, auxquelles s'ajoutent huit autres qui sont enregistrées sans que le contenu soit retranscrit.

2. Vers un acte administratif ?

2.1. Des actes dont la rédaction est confiée à des spécialistes compétents

Une amélioration de la qualité de l'enregistrement des lettres patentes se fait progressivement sentir, quoique la tenue des registres ait été régulière dès le règne de René II. Après 1511, la qualité des copies s'homogénéise et des modifications sont opérées insensiblement par la chancellerie dans la forme des lettres. Leur teneur permet de mieux comprendre comment se fait le travail des secrétaires. En 1512, on précise à nouveau non seulement le secrétaire qui a supervisé la rédaction et contresigné la lettre au sortir de la séance du conseil, celui qui est qualifié parfois de « secrétaire noltier¹⁵⁰ », mais également le registraire, secrétaire qui s'est assuré de son enregistrement dans les registres de la chancellerie : « Dupuis, registrata pro Jean de Châteauneuf¹⁵¹ » puis parfois « Boudet registrata Mengin pro Chasteauneuf¹⁵² ». Ce deuxième ou troisième nom renvoie au détenteur de l'office de registraire, précisément chargé de la constitution des registres. Ce sont Jean de Châteauneuf jusque 1531, puis Nicolas Mengin entre 1531 et 1532 (il résilie son office pour prendre la présidence de la chambre des comptes) puis Jaspard Beurges, fils d'un clerc des offices de l'hôtel ducal qui assument cette tâche durant le règne d'Antoine.

L'établissement par les régents Chrétienne de Danemark et Nicolas de Vaudémont du Conseil d'État le 6 août 1545 donne un premier aperçu du rôle des secrétaires dans la rédaction et l'expédition des actes issus des séances du conseil¹⁵³. Les secrétaires

¹⁵⁰ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 21 f°5v°, secrétaire noltier Vidranges registrata pro Beurges

¹⁵¹ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 12 f°145v°, 1512, c'est la première mention.

¹⁵² Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 17 f°221.

¹⁵³ « Et pour ce que audict conseil se traictent plusieurs matières desquelles les despeches ne se rédigent par escrit, sinon que par gens de scavoir à ce que toutes choses qui en sortiroit dressées en telle forme que l'autorité d'icelluy le requiert, et que par inadvertence n'entrevieugne contrariété ou répugnance chose que l'on doit sougneusement éviter, afin aussy que riens ne demeure de ce qu'aura esté déterminé soit pour le général ou particulier leurs(dictes) excellences ont résoult qu'il y aura audict conseil deux maistres aux req(uestes) lesquelz recouvriront du secrétaire d'estat ung sommaire des conclusions d'un chacun conseil, pour les réduire en mémoire à celuy qui sera chef pour le quartier

doivent être des « gens de scavoir » afin « que toutes choses qui en sortiroit [soient] dressées en telle forme que l'autorité d'icelluy le requiert ». Les Maitres des requêtes sont tenus de leur transmettre un sommaire des conclusions du conseil d'État afin qu'il en fasse établir la mise par écrit puis, les lettres enregistrées, d'en faire l'expédition. Un règlement du 7 juillet 1606 précise ce mode de fonctionnement alors que le conseil s'est bien étoffé et son activité a été régularisée. Les secrétaires qui sont de quatre sortes – secrétaires d'État, secrétaires des commandements et finances, les secrétaires ordinaires et les secrétaires entrant au conseil – tiennent par quartier pour leur partie auprès du conseil d'État, à part les secrétaires des commandements et finances. La distribution des expéditions leur est toujours faite par les Maitres des requêtes, à la sortie du conseil qui se tient chaque jour à 7 heures du matin en été jusque 9 heures et demie, et de 7 heures et demie en hiver jusque 10h¹⁵⁴. Au début du XVIIe siècle, on compte 32 secrétaires au total¹⁵⁵.

Ces secrétaires font pour la plupart des carrières au service du duc, à la justice ou aux finances¹⁵⁶. C'est un premier échelon. Si quelques-uns connaissent une certaine ascension au sein du conseil, Antoine Fersing note que la plupart ne sont pas dotés d'un titre universitaire. Ils ont en revanche parfois commencé leur carrière par les greffes des bailliages, les offices de clerks-jurés ou sont issus de familles qui ont emprunté cette voie, de sorte qu'ils ont acquis une solide expérience de la rédaction de ces documents. La tendance est à partir de 1580 à former des dynasties qui se

courant, à ce que l'on ordonne les despesches comme il conviendra et qu'il ordonne à qui aura esté chargé de quelque co(m)mission de la faire selon l'exigence du temps et des négoes et quant aux expéditions sus(dictes) qui seront adressées par les secrétaires que nuls d'eux ne les puisse p(rése)nter à leur(dictes) excellences pour estre signées ou scellées que préalablement elles ne soient receues par l'un de(dict) maistre des requestes cecy tant de mandemens, décretz, que de toutes despesches de quelques qualité elles soient », Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 416, *Liber omnium*, f°11v°-12.

¹⁵⁴ ROGÉVILLE Pierre-Dominique-Guillaume (de), *Dictionnaire historique...*, op. cit., vol. 2, p.430-431 ; CALMET Augustin (dom), *Histoire de Lorraine...*, op. cit., vol. 5, p. 885.

¹⁵⁵ LEPAGE Henri, *Les Offices des duchés de Lorraine et de Bar et la maison des ducs de Lorrain*, Nancy, Mémoire de la Société d'archéologie lorraine, XI, 1869, p. 52-54.

¹⁵⁶ LEPAGE Henri, *Les Offices...*, op. cit., p. 17-440 ; FERSING Antoine, *Idoines et suffisants...*, op. cit., p. 66.

spécialisent et se professionnalisent, en passant par les facultés de droit pour 40% d'entre eux au moins¹⁵⁷.

Les clercs qui travaillent à l'office de la « chancellerie » leur sont souvent personnellement liés, en qualité de serviteurs, et obtiennent ensuite des offices subalternes, en particulier de tabellion, parfois plus. Pourtant la hiérarchie, la coopération et l'organisation du travail restent vagues et les usages changent lentement. Les clercs sont pour la plupart encore peu diplômés de l'université (22% le sont pour l'ensemble des officiers de la chancellerie entre 1545 et 1633) et leur capital social est de par leurs origines sociales souvent plus modeste que d'autres officiers : 65% des membres de la chancellerie n'ont pas de parent officier, de sorte qu'ils accèdent par ce poste pour la première fois à un office. Cela tient fondamentalement à la nature de leur travail qui consiste à appliquer des formulaires de chancellerie anciens¹⁵⁸, dont l'esprit est encore dominé par la théorie de l'art de la composition, l'*Ars dictaminis*, dont Serge Lusignan a montré qu'il se transmet principalement à la fin du XVe siècle par les manuels de rhétorique épistolaire (*summae dictaminis*) enseignés dans les petites écoles qu'ils ont dû fréquenter¹⁵⁹. Néanmoins, ces emplois ne nécessitent pas de compétences universitaires plus techniques et surtout ne font pas appel aux ressources ou aux réseaux sociaux qui sont attendus des candidats à des offices plus élevés.

La professionnalisation de ce personnel accompagne probablement le perfectionnement du style diplomatique des lettres de rémission. Ce dernier s'affermi pour prendre une plus grande précision et s'adapter davantage, nous reviendrons là-dessus, aux procédures judiciaires relatives à la confiscation des biens et aux

¹⁵⁷ FERSING Antoine, « Diplômés des universités et service du prince : Les attentes déçues des ducs de Lorraine (1545–1633) », *Circé. Histoire, Savoirs, Sociétés*, n°8, 2016, URL : <http://www.revue-circe.uvsq.fr/diplomes-des-universites-et-service-du-prince-les-attentes-decues-des-ducs-de-lorraine-1545-1633/>

¹⁵⁸ MICHAUD Hélène, « Les formulaires de Grande Chancellerie, 1500-1580 », *Notices et extraits des manuscrits de la Bibliothèque nationale et autres bibliothèques*, t. 44, 1972, p. 1-217.

¹⁵⁹ GIRY Arthur, *Manuel de diplomatique...*, *op. cit.*, p.488-492 ; surtout LUSIGNAN Serge, « La transmission parascolaire des savoirs juridiques. Les arts épistolaires de la chancellerie royale française », dans *Education, apprentissages, initiation au Moyen Age. Les cahiers du CRISIMA*, n°1, 1993, Montpellier, t. I, p. 249-262.

poursuites judiciaires qui s'affirment sous le règne du duc Antoine et s'imposent avec le règne de Charles III¹⁶⁰. À partir du registre B 20, vers 1530, chaque copie de la lettre est signée par le registrateur qui appose ainsi une sorte de visa au travail du clerc. Ensuite, à partir des années 1540, dans le registre B22, ne sont plus abrégées que les formules diplomatiques d'usage qui ne portent pas atteinte au sens de la lettre. Les premières lettres sont recopiées intégralement puis, dans les suivantes, les formules stéréotypées sont renvoyées à la mention du « styl co(mm)e les aultres d'ava[n]t escriptes » ou « Stil adcoustumé »¹⁶¹. Une procédure réglementaire existe donc, à laquelle il est possible de renvoyer. Le milieu du XVIe siècle, qui correspond en Lorraine à l'œuvre de réorganisation de l'administration voulue par les régents (1545-1559), marque véritablement un premier aboutissement : la chancellerie est parvenue à un meilleur encadrement de l'enregistrement des lettres, conforme aux procédures et aux orientations prises par l'administration ducale. Ce processus de standardisation de production de la grâce n'est du reste pas propre à la Lorraine ducale¹⁶².

2.2. L'institutionnalisation de la chancellerie sous Charles III

Il faut attendre le règne de Charles III pour que le Trésor des chartes reçoive « une organisation régulière, devenant ainsi une branche de l'administration ducale¹⁶³ » au moment où le conseil d'État connaît une transformation similaire en se distinguant du conseil privé¹⁶⁴. C'est sous l'impulsion de Thierry Alix qui fait une ascension fulgurante au sein de la chambre des comptes pour en devenir président en 1569, que s'effectue la transformation du Trésor des Chartes. Vers 1580, les clercs du Trésor, apparaissent dans les comptes des trésoriers généraux, gagés sur les deniers du duc comme des officiers¹⁶⁵. En 1586, un chapitre leur est accordé dans les comptes. Henri

¹⁶⁰ Voir chapitres VI et IX.

¹⁶¹ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 22 f°70v° puis B 22 f°71v° pour les premières mentions. Cette pratique contribue largement à expliquer le retour en force dans le tableau 1 des copies abrégées pour les années 1541-1542.

¹⁶² BEAULANT Rudi, "Fonction et usage de la lettre de rémission chez les ducs de Bourgogne à la fin du Moyen Âge". *Annales de Janua - Les Annales, n°3, Moyen Âge*, 2015, <http://Annalesdejanua.edel.univ-poitiers.fr/index.php?id=922>

¹⁶³ LEPAGE Henri, *Les Offices...*, *op. cit.*, p. 29-32.

¹⁶⁴ *Ibid.*, p.45-50 ; FERSING Antoine, *Idoines et suffisants...*, *op. cit.*, p. 61-65.

¹⁶⁵ LEPAGE Henri, *Le trésor des chartes...*, *op. cit.*, p. 125-127

Lepage dénombre trois offices de clerc en 1580, puis six en 1586¹⁶⁶. La chancellerie connaît une inflation parallèle du nombre de ses membres permanents. Ils sont huit secrétaires, gagés depuis le compte du trésorier général de Lorraine en 1510, sept en 1521, dix en 1531, quatorze en 1543¹⁶⁷. En 1573, il y a douze officiers de chancellerie ; ils sont momentanément neufs en 1583, mais trente-deux en 1593, quarante-trois en 1603 pour atteindre un maximum de soixante-quatre en 1613, avant que leur nombre ne se stabilise entre cinquante et soixante¹⁶⁸. Le motif d'une telle augmentation n'est pas forcément uniquement la croissance parallèle des besoins de la chancellerie – bien que cela ait pu aussi en être une explication. Depuis l'instauration de la vénalité des offices en 1580, le duc en use surtout comme d'un expédient fiscal. Les secrétaires réclament d'ailleurs en 1606 que leur nombre n'augmente plus, afin que leur service soit effectif et les revenus qu'ils en tire mieux garantis.

Lorsque Thierry Alix meurt en 1594, un office de garde du Trésor des chartes est créé pour son fils, François Alix. Il est assisté d'un commis ordinaire, maître et principal clerc du Trésor après 1605¹⁶⁹. En 1588, une ordonnance commande « de tenir registre de tous les Édits, décrets, mandemens, & autres actes émanés du Souverain et de son Conseil »¹⁷⁰. Pour les années 1590-1597, Thierry Alix, qui a fait passer le principe d'une copie en double exemplaires de la comptabilité, fait réaliser des registres synthétiques supplémentaires, qui reprennent tous les actes enregistrés couramment, selon un agencement plus thématique et ordonné¹⁷¹. Il doit s'agir des

¹⁶⁶ FERSING Antoine, *Idoines et suffisants...*, *op. cit.*, p. 462.

¹⁶⁷ *Ibid.*, p. 65.

¹⁶⁸ FERSING Antoine, « Carrières des officiers et influence politique d'une institution d'État : la chambre des comptes de Lorraine (milieu du XVI^e siècle – 1633) », *Comptabilités* [En ligne], 7, 2015, URL : <http://journals.openedition.org/comptabilites/1793>

¹⁶⁹ LEPAGE Henri, *Le trésor des chartes...*, *op. cit.*, 142

¹⁷⁰ « Comme il soit de besoin & expédient pour le bien de notre service, comme aussi pour le soulagement en particulier de nos sujets de pourvoir à ce que les affaires qui se traitent & ordonnent en notre privé Conseil, soient soigneusement conservées à la postérité & mises ès regîtres & monumens publics, pour y avoir recours aux occasions qui se présentent, pour ce est-il, que par l'avis & délibération des Gens de notre Conseil.

Avons ordonné & ordonnons, qu'à l'avenir, les lettres, décrets & autres choses ci-après spécifiées, seront mises & enregistrées fur les *registrata* des Lettres-patentes qui s'expédient, & qui ont accoutumé d'y être enregistrées »

¹⁷¹ On note une volonté au même moment de réaliser des registres de synthèse plus commode d'accès et mieux agencés. Le *Liber Omnium* qu'il réalise en 1582 (Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 416)

effets de l'ordonnance de 1588 qui visait, tout en conservant une copie des actes dans les registres habituels, d'en mettre un second à la disposition du public et du conseil. Certaines lettres figurent ainsi dans trois registres différents sur cette même période dans des copies de copies¹⁷². L'initiative cependant n'a pas été systématiquement pérennisée.

Il faudrait pour finir là-dessus observer l'aboutissement de ces évolutions sous Charles IV. Il crée finalement un office de Chancelier et garde des sceaux en 1632. L'ordonnance ducale prévoit qu'il tiendra la première place dans l'appareil d'État en tant que ministre et officier principal. Il est également chef du conseil privé, siège au conseil d'État, et peut finalement en tant que chef de la justice présider les justices inférieures comme les cours souveraines. Pour le « Soucis de la conservation de l'intérêt du prince, de l'État et du publique », il peut requérir le rapport des procureurs et leurs substituts. De tels prérogatives, étendues, lui donnent une certaine autonomie en tant que représentant direct du souverain. On peut y voir un effet conjoncturel, dans une adaptation lorraine du modèle français du premier ministre ou du valido espagnol, mais il y a aussi l'effet d'un perfectionnement de l'appareil d'État possédant sa propre organisation dont la supervision revient à un grand dignitaire révocable et non un officier. Il est d'ailleurs assisté de trois officiers qui attestent de cette logique administrative qui se dégage depuis le règne de Charles III : un secrétaire audiencier pour recevoir ou introduire les requêtes ; un registrateur qui s'occupe de la tenue de ses archives et un receveur responsable des finances¹⁷³.

L'encadrement plus méticuleux et la professionnalisation du personnel des archives constituent une amorce dans le sens d'une administration au sens moderne du terme, surtout à partir des années 1560, qui s'adapte aux exigences croissantes de l'activité du conseil ducal en aménageant ses méthodes et conditions de travail. Les lettres de rémission dont nous disposons connaissent une inflation numéraire importante parallèle à l'ensemble de l'activité législative. La formulation s'adapte aux

pour rassembler des actes essentiels portant sur toutes les choses concernant l'État en est une éclatante illustration.

¹⁷² Ce sont les registres B 60 et B 64.

¹⁷³ FERSING Antoine, *Idoines et suffisants...*, *op. cit.*, p. 387 et suiv.

« innovations » judiciaires introduites par les ducs mais restent globalement coulées dans un langage diplomatique qui puise dans un stock peu renouvelé de formules stéréotypées. Permanences et adaptations se mêlent insensiblement durant la période au point de donner le sentiment d'un éternel recommencement qui introduit pas à pas, très lentement, des nouveautés non présentées comme telles.

Conclusion

L'élaboration des lettres de rémission par la chancellerie lorraine n'a jamais nécessité de textes réglementaires comparables à l'ordonnance de Villers-Cotterêts dans le Royaume de France ou les grands règlements judiciaires de Charles Quint ou Philippe II de Habsbourg aux Pays-Bas¹⁷⁴. La Lorraine se caractérise encore, malgré les progrès considérables réalisés dès le règne de René II, par un niveau limité d'étatisation. Et pourtant comme ailleurs les aménagements semblent avoir été souvent dictés par la pratique et le besoin – la conservation de l'État et le repos des sujets –, mais à une échelle qui ne rendait pas nécessaire les très grands édifices réglementaires.

La « révolution culturelle » que Jean Philippe Genet a mise en évidence pour la fin du Moyen Âge, et qui fait largement procéder les nouveaux usages de l'écrit – en particulier son inflation dans les archives – de la genèse du pouvoir étatique, est survenue plus tardivement dans le duché de Lorraine¹⁷⁵, à l'orée de la première modernité. Le poids de la féodalité et les vicissitudes des successions à la tête du duché ont retardé jusqu'au règne de René II, les premiers efforts pour centraliser l'administration publique et, progressivement, au cours du XVIe siècle, la doter d'une certaine indépendance vis-à-vis de l'hôtel ducal et d'un fonctionnement plus régulier.

Peut-on pour autant mesurer l'effectivité de l'autorité par sa capacité à stabiliser, à matérialiser, à pérenniser les décisions qu'il produit ? À quel niveau cette nouvelle norme, celle de l'écrit publicisé et conservé par le prince et son administration, fait-elle sens dans la société, pour les contemporains ? La lettre de rémission a pour

¹⁷⁴ DEYON Pierre, *Le temps des prisons...*, p. 149-151 : l'édit de 1541 de Charles Quint et surtout les Ordonnances du 5 juillet 1570 du duc d'Albe

¹⁷⁵ GENET Jean Philippe, « Une révolution culturelle au Moyen Âge », *Le Débat*, 14, 1981, p. 158-165.

fonction dans sa matérialité de représenter le pouvoir et la communication du pouvoir avec les sujets. C'est la raison pour laquelle l'effort du pouvoir ducal pour contrôler l'octroi des lettres patentes concourt à lui assurer le monopole de la communication judiciaire. Il s'agit de maîtriser par des procédures administratives le temps de la justice et de le soumettre à des rituels de validation qui se concentrent dans le seul souverain et son conseil. En même temps, il inscrit le contenu du texte dans une tradition : celle de ces « monuments mémorialisés » que constitue le Trésor des chartes. La tangibilité de l'écrit, que chacun peut constater, ne saurait être mise en doute. La lettre patente est donc la fabrication d'une preuve, d'un discours véridique et juste, car appuyé sur l'examen et la perpétuation raisonnable d'une tradition, d'un usage actualisé au cas par cas. Il y a là le moteur d'une acculturation progressive des justiciables, attentifs à accéder par ces canaux à la grâce princière.

Il n'est pas impossible que la création d'une chancellerie et de ses archives aient pu se donner comme idéal le modèle du bon gouvernement, visant par là aussi à mettre en scène les vertus du Prince. Toutefois le souci de l'archivage et les autres finalités, administratives, juridiques, fiscales, qui ont été affirmées au XVI^e siècle par le pouvoir permettent de déceler une dimension autre que symbolique dans la production et la conservation des lettres de rémission : un idéal gestionnaire. La production de la lettre de rémission découle d'une procédure que la lettre patente puis le registre matérialisent et par là authentifient. L'enjeu n'est pas mince, car l'objet, nous semble-t-il, est de maîtriser les conflits potentiels qui conditionnent l'effectivité et l'efficacité sociale de la grâce princière : celui d'imposer une domination acceptable mais indiscutable du prince aux parties prenantes de la résolution du crime. L'institutionnalisation de cette procédure se comprend probablement à partir de la nécessité de disposer des moyens aussi bien symboliques et humains que matériels pour exercer cette régulation de la conflictualité, pour impulser et encadrer la criminalisation d'une série de comportements qui entraient en contradiction avec l'ordre public dont le duc se faisait le promoteur. C'est cette adéquation de la lettre de rémission à ces objets qu'il faut maintenant examiner.

Chapitre III : Émergence et autonomisation du droit de grâce des ducs de Lorraine : d'un droit seigneurial à l'affirmation des droits souverains des ducs de Lorraine et de Bar

On dispose d'une bibliographie abondante qui s'appuie sur une documentation large concernant les origines du droit de grâce français¹. Cet aspect a été bien étudié par les historiens du droit² et approfondi par des historiens pour le royaume de France ou les États bourguignons puis habsbourgeois³. Les plus anciennes lettres de rémission connues émanent de la chancellerie des rois de France au début du XIV^e siècle⁴. Leur création procède probablement de la formalisation par écrit d'une procédure de recours qui permettait au XIII^e siècle d'accéder directement au souverain lorsqu'il présidait en personne les séances judiciaires de la *curia regis*⁵. La construction à partir de la seconde moitié du XIII^e siècle d'un système de délégation de la justice, au Parlement en particulier, et la médiatisation de la supplication par la chancellerie en ont fait un

¹ GAUVARD Claude, « *De Grace especial* », *op. cit.*, p. 896-934

² DUPARC Pierre, *Les origines...*, *op. cit.* ; FOVIAUX Jacques, *La rémission des peines et des condamnations, Droit monarchique et droit moderne*, Paris, Presses Universitaires de France, 1970 ; BRISSAUD Yves-Bernard, *Le droit de grâce à la fin du Moyen Âge (XIV^e-XV^e siècles). Contribution à l'étude de la restauration de la souveraineté monarchique*, thèse de droit dactylographiée, université de Poitiers, 1971 ; TEXIER Pascal, *La rémission au XIV^e siècle, genèse et développement*, thèse de droit, dactylographié, Limoges, 1991.

³ KRYNEN Jacques, *L'Empire du roi : Idées et croyances politiques en France, XIII^e-XV^e siècle*, Paris, Gallimard, Bibliothèque des Histoires, 1993, 555 p. ; DE SCHEPPER Hugo et VROLIJK Marjan, « La grâce princière et la composition coutumière aux pays bourguignons, 1384-1633 », in Jacqueline Hoareau-Dodinau et Pascal Texier (dir.), *Anthropologies juridiques, Mélanges Pierre Braun*, Limoges, Presses Univ. Limoges, Cahiers de l'Institut d'anthropologie juridique, 1998, p. 735-759 ; MUSIN Aude et NASSIET Michel, « requérir le pouvoir. L'exercice de la rémission et la construction étatique (France, Pays-Bas) », *Revue historique*, n°661, 2012/1, p. 3-26 ; BEAULANT Rudi, « Du gouvernement de l'individu au gouvernement des hommes. Les normes politiques dans les lettres de rémission des ducs de Bourgogne », in *Gouverner les hommes, gouverner les âmes. XLVI^e Congrès de la SHMESP Paris*, Publications de la Sorbonne, Collection « Histoire ancienne et médiévale », 2016, p. 301-312.

⁴ DUPARC Pierre, *Les origines...*, *op. cit.*, p. 75 fait intervenir en 1290 le premier cas de grâce royale avant une condamnation à mort mais la première lettre de rémission conservée sous le nom d'abolitio date de 1304 voir aussi GAUVARD Claude, « *De grace especial* » ..., *op. cit.*, p. 64.

⁵ HILAIRE Jean, « La grâce et l'État de droit dans la procédure civile (1250-1350) », in Hélène MILLET (dir.), *Suppliques et requêtes : le gouvernement par la grâce en Occident (XII^e-XV^e siècle)*, Rome, École française de Rome, 2003, p. 357-359.

recours extraordinaire de plus en plus conditionné et réglementé. La lettre de rémission prend forme comme exercice de la justice retenue, en même temps que la justice déléguée s'institutionnalise et impose ses procédures aux justiciables. Elle est en cela un perfectionnement procédural intimement lié avec l'étatisation de la justice royale dont la juridiction, parallèlement, s'étend progressivement à l'ensemble du royaume en surplomb des justices seigneuriales. Ce processus n'est du reste pas propre à la France : les monarchies anglaise et aragonaise avaient procédé à une codification et une formalisation du pardon dès le XIIIe siècle⁶.

Les lettres de rémission françaises fournissent le modèle initial que l'on retrouve dans les lettres conservées dans les archives des ducs de Lorraine. Ces dernières en suivent globalement le formulaire, à quelques originalités, significatives, près. Peut-on pour autant mécaniquement faire dériver le droit et sa pratique de la monarchie française ? Le cheminement très différent par lequel les historiens ont cherché à rendre compte de l'émergence des lettres de rémission entre le royaume de France et les États bourguignons, en particulier les différentes provinces des Pays-Bas⁷, démontre la diversité des approches qui sont mobilisables, mais aussi l'intérêt comme la complexité du sujet.

Du côté français, l'approche a été centrée tout d'abord sur la construction du pouvoir royal. La lettre de rémission apparaît aux yeux des historiens du droit comme un instrument juridique élaboré par le pouvoir royal afin de contribuer à réaliser une centralisation judiciaire qui cherche à s'imposer face aux justices seigneuriales dans le cadre de la féodalité. En cela, le Royaume de France fournit un double modèle : celui d'une monarchie sacrale qui élève le prince au rang de médiateur entre Dieu et ses

⁶ GAUVARD Claude, « Les clercs de la chancellerie royale française et l'écriture des lettres de rémission aux XIVe et XVe siècles », in K. Fianu et D.J. Guth (dir.), *Écrit et pouvoir dans les chancelleries médiévales : espace français, espace anglais*, Louvain-la-Neuve, FIDEM, 1997, p. 283.

⁷ MUCHEMBLED Robert, *La violence au village...*, op. cit. ; MERTENS DE WILMARS Elise et ROUSSEAU Xavier, « Concurrence du pardon et politiques de la répression dans les Pays-Bas espagnols au XVIe siècle. Autour de l'affaire Charlet, 1541 », in Jacqueline Hoareau-Dodinau, Xavier Rousseaux et Pascal Texier (dir.), *Le Pardon*, Limoges, Presses Univ. Limoges, cahiers de l'Institut d'Anthropologie Juridique, n°3, 1999, p. 385-410 ; VROLIJK Marjan, *Recht door gratie. Gratie bij doodslagen en andere delicten in Vlaanderen, Holland en Zeeland (1531-1567)*, Hilversum, Verloren, 2004, 512 p.

sujets d'une part. Et celui, d'autre part, d'une administration déléguée de la justice, instrument de l'affirmation de la souveraineté royale. Ces dimensions sont présentes dans les études sur les Pays Bas, mais intégrées dans une recherche sur leur *agencement* avec d'autres autorités judiciaires – les villes en particulier – et les pratiques qui les caractérisent. La concurrence juridictionnelle, le poids des usages et leur inscription dans des systèmes théoriques et sociaux différents, les progrès et les chemins différents de la formalisation juridique sont autant de paramètres à prendre en compte dans l'élaboration du droit de grâce sous la forme de lettres de rémission⁸.

I. Un droit « usurpé » au roi de France

On sait, pour en avoir gardé des traces éparses mais des témoignages sans équivoques, que les seigneurs hauts justiciers disposaient dans le ressort de leur justice d'un droit de grâce dès le XIIe-XIIIe siècle⁹. Ce droit était une prérogative reconnue par le droit féodal. C'est le cas en Lorraine, où le duc de Lorraine, mais aussi d'autres seigneurs haut-Justiciers comme les abbés de Gorze remettaient verbalement leurs peines à des justiciables qui comparaissaient devant eux, comme une absolution¹⁰. Ce phénomène est le résultat de l'évolution de la seigneurie banale qui est devenue progressivement entre le XIe et le XIIIe siècle une forme d'encadrement territorial des hommes sur lequel le seigneur exerce le droit de ban qui est à la fois un pouvoir de commandement, de justice et de police, c'est-à-dire des droits régaliens¹¹. Ces

⁸ DAUVEN Bernard et ROUSSEAU Xavier (dir.), *Préférer miséricorde à rigueur de justice : Pratiques de la grâce (XIII^e-XVII^e Siècles)*, Louvain-la-Neuve, Presses Universitaires de Louvain, 2012, 196 p.

⁹ DUPARC Pierre, *Les origines...*, *op. cit.*, p. 146-147, tous les hauts justiciers disposent du droit de grâce : le droit de condamner entraîne le droit de gracier. Il faut pour un seigneur laïc détenir des droits régaliens et être châtelain pour exercer la grâce, c'est-à-dire la pleine juridiction (*justicia sanguinis*). Des juristes du XVIIe siècle Loyseau et Brussel établissent toujours un lien étroit entre ces deux conditions.

¹⁰ Dom Calmet, s'appuyant sur Richer de Senones, présente les ducs de Lorraine pardonnant leurs sujets dès le XIIe siècle, et la coutume de la seigneurie de Gorze voisine, à défaut de celles de Lorraine ou de Bar, pose comme une prérogative du seigneur abbé le pouvoir de gracier ses sujets. Il s'agit ici pourtant d'un acte de pardon purement gracieux qui n'obéit pas encore aux exigences réglementaires et diplomatiques d'une lettre patente mais découle du pouvoir du justicier d'absoudre un justiciable en équité, c'est-à-dire en s'écartant des normes légales strictes lorsqu'elles auraient des conséquences déraisonnables ou inéquitable, DE SENONES Richer, *Gesta Senoniensis ecclesiae*, éd. G. WAITZ, M.G.H. S.S., XXV, 1880, p. 288.

¹¹ BARTHÉLÉMY Dominique, *L'Ordre seigneurial. Nouvelle Histoire de la France médiévale*, vol. 3, Paris, Seuil, 1990, p. 29.

principes de fractionnement de la puissance publique se sont maintenus tardivement au Moyen Âge au sein d'une Europe féodale largement morcelée.

Dans le Royaume de France pourtant, la seigneurie se rapproche au XIII^e siècle d'une division administrative qui s'institutionnalise d'abord comme une juridiction, en même temps que la monarchie amorce une certaine centralisation de la puissance publique et organise une seconde féodalité autour du pouvoir royal¹². Pour les juristes du roi, la juridiction seigneuriale tend à n'être plus considérée en droit, sinon en fait, que comme une simple délégation, subordonnée à la juridiction royale.

1. La récupération du droit de grâce par imitation du roi de France

La concrétisation de ces principes est un processus séculaire, plus ou moins rapide et achevé dans l'espace. Le monopole royal de la grâce ne s'impose définitivement dans le royaume de France que dans la deuxième moitié du XV^e siècle¹³. Dès la fin du XIV^e siècle, les grands féodaux, les rois étrangers et les grands vassaux du roi de France distribuent aussi des grâces : le duc de Bourgogne Philippe le Hardi usurpe ce droit pour la première fois en 1376¹⁴, puis comme comte de Flandres dès 1384. Il en accorde régulièrement par la suite lors du Vendredi Saint ou des avènements princiers¹⁵. Les premières rémissions conservées pour les ducs de Lorraine datent des années 1420 et présentent des traits analogues aux lettres françaises¹⁶. Ils ont été devancés en cela par les ducs de Bar. On a retrouvé la trace dès 1380, d'actes publics de pardon dans le duché de Bar, dont on ne possède cependant aucun original ni même

¹² GALLET Jean, *Seigneurs et paysans en France : 1600-1793*, Rennes, Editions Ouest-France, 1999, p. 128 ; Antoine Rigaudière évoque un système « féodo-seigneurial », Préface d'Antoine Rigaudière in COUDERT Jean, *Droit, coutumes et juristes dans la Lorraine médiévale et moderne*, Nancy, Presses universitaires de Nancy, 2010, p.11.

¹³ DUPARC Pierre, *Les origines...*, *op. cit.*, p. 146-14, une ordonnance royale de 1449 fait encore interdiction à tout seigneur haut justicier ou certains officiers d'accorder des grâces dans le royaume de France sans en avoir délégation par le roi,

¹⁴ *Ibid.*, p. 148.

¹⁵ DE SCHEPPER Hugo et VROLIJK Marjan, « La grâce princière et la composition coutumière aux pays bourguignons, 1384-1633 », in Jacqueline HOAREAU-DODINAU et Pascal TEXIER (dir.), *Anthropologies juridiques, Mélanges Pierre Braun*, Limoges, Presses Univ. Limoges, Cahiers de l'Institut d'anthropologie juridique, 1998, p.

¹⁶ RIVIÈRE Christophe, *Une principauté d'Empire face au Royaume...*, *op. cit.*, p. 570.

de copie¹⁷. On est pourtant sûr qu'il ne s'agit plus d'une simple composition entre parties.

Ainsi, les ducs de Bar et de Lorraine ont pu se prévaloir du droit de gracier leurs sujets depuis la fin du XIV^e siècle, au début du XV^e pour le moins, entamant un processus d'établissement de la suprématie de la juridiction ducale sur les justices seigneuriales¹⁸. La forme et les caractéristiques du droit de grâce lorrain empruntent alors, de manière certaine à partir de 1473 sous René II, au modèle français ou à son émule bourguignon sans toutefois être totalement similaire. On observe alors clairement un phénomène d'imitation qui n'a plus grand-chose à voir avec les modalités souvent rudimentaires des grâces seigneuriales. « Elle devient cet acte, régalien par excellence, caractéristique de la justice retenue » qui « obéit à des règles administratives strictes que les traités théoriques, les ordonnances des XIV^e et XV^e siècles et les manuels de chancellerie se sont efforcés de préciser ¹⁹ ». Cette imitation procède en Lorraine ou en Barrois d'un cheminement propre du fait des relations particulières avec le Royaume de France et ses émules.

Les ducs de Bar étaient justiciables du roi de France, leur suzerain. La reconnaissance de la vassalité dont cela découlait était source de conflits. En 1301, par le traité de Bruges, le comté de Bar est déclaré mouvant du Royaume de France à l'ouest de la Meuse. En 1299, lors de l'entrevue de Quatre-Vaux entre Rigny-Saint-Martin (Meuse) et Blénod-lès-Toul (Meurthe-et-Moselle), Albert de Habsbourg s'était engagé à abandonner au nom du Saint-Empire romain germanique toute prétention au-delà de la Meuse. Henri III de Bar, fait prisonnier depuis 1297 pour avoir pris le parti de son beau-père Edouard I^{er} d'Angleterre contre Philippe le Bel afin de préserver son indépendance, est libéré contre sa reconnaissance de la suzeraineté du roi de France auquel il a finalement prêté hommage pour ses possessions à l'ouest de la Meuse :

¹⁷ Mathias Bouyer, en a trouvé la trace à plusieurs occasions, seulement dans les comptes des receveurs du duché, et surtout mentionnées lors des Grands jours de Saint-Mihiel, Arch. dép. Meurthe-et-Moselle B493 f°3v°, B493 f°4v°, B237, 40-41v°, B789 n°29, B8097 f°112, BNF Fr. 18 863 f°11v° ; BOUYER Mathias, *La construction de l'État Barrois (1301 - 1420)*, thèse de doctorat sous la direction de Pierre PEGEOT, Université Nancy 2, 2010.

¹⁸ RIVIÈRE Christophe, *Une principauté d'Empire face au Royaume...*, *op. cit.*, p. 572.

¹⁹ GAUVARD Claude, « *De Grace especial* », *op. cit.*, p. 63.

c'est le Barrois mouvant qui inclut Bar, la capitale²⁰. Un demi-siècle plus tard, en 1354, c'est toutefois l'Empereur Charles IV qui élève, au rang de duc, Robert de Bar (1352-1411) dont le reste de la principauté relève de l'Empire²¹. Ces accords permettent en fait de réaffirmer et surtout de faire reconnaître par les acteurs contemporains une frontière entre Royaume et Empire que l'on a déjà tenté de délimiter à plusieurs reprises depuis le XIIIe siècle²². L'enjeu était de taille : il s'agissait d'élaborer effectivement une souveraineté, c'est-à-dire une exclusivité des droits de la couronne sur un territoire, une supériorité juridictionnelle notamment, alors que l'enchevêtrement féodal pouvait en brouiller la délimitation et l'exercice²³.

Comme le note Léonard Dauphant, la résistance des États princiers à cette conception territoriale du pouvoir s'appuyait sur une distinction entre souveraineté et ressort (la compétence géographique de la juridiction royale) largement basée sur le droit féodal qui différencie le domaine, sur lequel le roi est seigneur direct – et donc seul justicier, pleinement souverain –, et les fiefs – des concessions devenues héréditaires dans lesquelles les vassaux peuvent détenir la haute justice et se considérer par là comme pleinement justiciers – ce que les juristes qualifient de plénitude de la juridiction. Pour les vassaux, le ressort royal n'est pas encore automatique, il doit être reconnu par la coutume. Les lettres de rémission permettent de retracer comment s'est

²⁰ DAUPHANT Léonard, « Le royaume des Quatre Rivières : l'exemple de la frontière de la Meuse de Philippe IV à François Ier », in Michel CATALA, Dominique LE PAGE et Jean-Claude MEURET (dir.), *Frontières oubliées, frontières retrouvées. Marches et limites anciennes en France et en Europe*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2016, p.221-234.

²¹ JALABERT Laurent, « Du territoire d'entre-deux à la limite : l'espace lorrain à l'épreuve de l'État, XVIe - XVIIIe siècle », *Revue de Géographie Historique*, RGH/Institut de Géographie, 2014, Géographie historique de la Lotharingie, (http://rgh.univ-lorraine.fr/articles/view/44/Du_territoire_d_entre_deux_a_la_limite_l_espace_lorrain_a_l_epreuve_de_lEtat_XVIe_XVIIIe_siecles).

²² PARISSÉ Michel, *Allemagne et Empire au Moyen Âge*, Paris, Hachette, 2008, p.138-139 ; DAUPHANT Léonard, *Le Royaume des quatre rivières : L'espace politique français (1380-1515)*, Paris, Champ Vallon, 2012, p. (?).

²³ Léonard Dauphant insiste sur le caractère encore largement « mythique » de ces partages frontaliers, qui devaient en droit lors des procès faire l'objet d'une « reconnaissance » par les justiciables ou des témoins afin d'être avalisés. Les bornes en métal censées avoir été posées sur la Meuse ne semblent pas avoir été observées réellement par les parties prenantes dans plusieurs procès qui nous sont connus au XV^e siècle mettant en jeu la limite entre Empire et Royaume, DAUPHANT Léonard, *Le Royaume des quatre rivières...*, *op. cit.*, p (?).

construit historiquement ce rapport de force et les termes des négociations qui en découlaient.

2. Les premières expériences de la grâce royale par les ducs de Bar

La grâce royale a été un moyen commode de faire reconnaître la souveraineté de la couronne de France aux grands vassaux comme le duc de Bar et d'assurer leur fidélité malgré des velléités répétées d'indépendance. Les ducs de Bar comme de Lorraine ont pu expérimenter concrètement l'efficacité politique des lettres de rémission, et cela, d'abord en tant que bénéficiaires de la grâce royale. On possède plusieurs attestations de lettres qui leur ont été impétrées. Celles touchant au duché de Bar sont hautement révélatrices de sa dépendance vis-à-vis des grands États voisins et des modes de résolution des conflits politiques au sein de la classe dirigeante jusqu'au début du XVe siècle.

2.1. La rébellion de Yolande de France, duchesse de Bar

Le 26 octobre 1373, Yolande de Flandre (1326-1395), veuve du comte Henri IV de Bar (1315?-1344), obtient une première lettre de rémission pour un crime qui est qualifié de lèse-majesté par Charles V de Valois, puis peut-être une seconde peu avant Pâques 1378²⁴. Michelle Bubenicek a proposé dans deux articles une analyse détaillée de l'affaire²⁵. On retiendra qu'elle fut très tôt identifiée par les historiens du début du

²⁴ Dom Calmet signale qu'elle reçoit ces lettres à la date du 3 avril 1378 avant Pâques. S'agit-il d'une erreur ou d'un délai entre l'impétration royale et la délivrance en main propre de l'acte ? Il y a peut-être un délai, mais Dom Calmet commet assurément une confusion dans la chronologie puisqu'il mélange la première et la seconde arrestation de Yolande en 1371 et 1377 respectivement, voir CALMET Augustin (dom), *Histoire de Lorraine...depuis l'entrée de Jules César dans les Gaules jusqu'à la cession de la Lorraine, arrivée en 1737*, Nancy, A. Leseure, 1748, vol.3, p.390-391. L'originale est connue par le mandement n°989, DELISLE Léopold (Ed.), « Mandements et actes divers de Charles V (1364-1380) », *Collection des documents inédits sur l'histoire de France*, Paris, 1874, p.511-514 ; voir aussi SERVAIS Victor, *Annales historiques du Barrois de 1352 à 1411: ou histoire politique, civile, militaire & ecclésiastique du duché de Bar sous le règne de Robert, duc de Bar*, Bar-le-duc, Contant-Laguerre & Cie, 1865, Vol. 1, p.466-469.

²⁵ BUBENICEK Michelle, « À propos d'une correspondance inédite de Charles V et de Louis de Mâle : étapes, moyens et enjeux d'une négociation politique », *Revue historique*, vol. 625, no. 1, 2003, p. 11 ; « Charles V face à ses nobles : une affaire-test pour l'imposition de la majesté (1371-1373) » in François FORONDA (dir.), *Violences souveraines au Moyen Âge*. Travaux d'une École historique, Paris, Presses Universitaires de France, 2010, p. 217-226.

XXe siècle comme une manifestation de « l'absolutisme monarchique naissant ». Pendant l'absence de Robert Ier de Bar (1344-1411), emprisonné depuis 1368 par les Messins avec lesquels il était en guerre, le gouvernement du duché était partagé entre deux factions. Yolande de Flandre, la mère du duc, était en conflit avec Henri de Bar – un oncle du duc²⁶ – et son fils Pierre, seigneurs de Pierrefort, membres éminents du conseil ducal et soutiens de la duchesse Marie de France à qui la régence avait été confiée²⁷.

Les récits sur les événements qui conduisent à la prise de corps de Yolande à Bar le 25 avril 1371 par le bailli de Vitry sur ordre du roi Charles V de Valois contiennent quelques divergences²⁸. En janvier 1371 Yolande de Flandre avait fait capturer par ses gens Henri de Bar à Vincennes alors que ce dernier était sous la sauvegarde du roi Charles V, présent lui-même à ce moment au château²⁹. Elle l'avait ensuite fait conduire en diverses « prisons » pour le conserver sous sa garde, sans obtempérer aux injonctions royales de le libérer.

Pourquoi une entreprise aussi osée ? Le mobile en est longtemps resté mal assuré. Michelle Bubenicek a apporté récemment une explication solide³⁰. Une rivalité de longue date opposait Yolande de Flandre aux sires de Pierrefort qui ont disputé son influence au conseil du duc et contre lesquels s'était accumulée une série de

²⁶ Il est le fils de Pierre 1^{er} de Bar (+1348/49), dernier né de Thibaud II de Bar (1221-1291), seigneur très lié aux maisons de la grande noblesse bourguignonne et française par ses alliances Jeanne de Vienne puis Eléonore de Poitiers-Valentinois.

²⁷ Elle est la fille du roi de France Jean II le Bon et de Bonne de Luxembourg, *ibid.*

²⁸ Certains auteurs ont commis des confusions sur les acteurs du conflit. Ernest Lavis fait probablement une erreur analogue à celle de Dom Calmet en faisant de Henri de Bar le fils, voire le petit-fils de Yolande. L'erreur provient de la formulation trompeuse de la *Chronique des quatre premiers Valois (1327-1393)*, voir LAVISSE Ernest, *Etude sur le pouvoir royal au temps de Charles V*, Revue historique, 3, 1884, p. 237-238 ; Michelle Bubenicek restitue pour sa part qu'il s'agit d'Henri de Bar-Pierrefort, présenté comme le principal adversaire de Yolande de Flandre depuis une précédente querelle à propos de la régence de Robert de Bar en 1344-1360, BUBENICEK Michelle, *Quand les femmes gouvernent. Droit et politique dans la France du XIVe s. : l'exemple de Yolande de Flandre (1326-1395)*, Paris, Mémoires et documents de l'École des chartes, 64, 2002, au chap. VI, p. 245 et suiv. ; elle reprend en cela ce qui avait déjà été démontré précédemment, voir SERVAIS Victor, *Annales historiques du Barrois...*, *op. cit.*, Vol. 1, p.233-234.

²⁹ BUBENICEK Michelle, *Quand les femmes...*, *op. cit.*, au chap. VI, p. 245 et suiv.

³⁰ BUBENICEK Michelle, « Charles V face à ses nobles... », *art. cit.*, p. 218

contentieux³¹. A ce premier conflit, s'est ajouté la succession de ses possessions flamandes qui l'a opposée à son fils, le duc Robert, qu'elle a même pu faire capturer un court moment³². L'initiative de Yolande est surtout au final dictée par les circonstances. Un mandement du roi lui enjoignait de seconder le bailli de Vermandois afin de capturer Henri de Bar, pour que lui soit fait « justice et pugnition » des déprédations qu'il avait commises sur les terres de l'abbaye de Beaulieu-en-Argonne placées sous sauvegarde royale.

Tout porte à croire que Yolande a outrepassé les ordres du roi pour se venger de son adversaire, quand bien-même elle se présente alors comme l'exécutante de la volonté royale. Il y a probablement dans son initiative une forme d'incompréhension vis-à-vis des implications de ses actes. Néanmoins, Yolande se comporte d'abord dans cette affaire comme un membre de la lignée flamande dont elle est issue et dont elle défend les intérêts contre ceux de la couronne de France, largement dominants dans l'entourage du duc, son fils. Son comportement est dicté par l'éthique sociale de la grande aristocratie féodale. D'ailleurs, Yolande de Flandre conduit la querelle conformément à l'usage féodal, sous la forme d'une faide³³.

2.2. La lettre de rémission comme instrument de soumission des vassaux

Charles V ne lit pas les événements de la même manière. Pour lui, cet enlèvement est une atteinte insupportable à l'autorité royale. Il contredit le renouvellement des rapports d'obéissance qu'il entend imposer à l'aristocratie féodale. Le règlement de ce conflit lui donne de surcroît l'occasion de consolider son emprise sur le duché. De fait, le roi de France réprime durement cet acte de rébellion par un emprisonnement « ferme » et prolongé à la prison du Temple. L'évasion de Yolande en 1372, sa seconde capture et l'intercession de ses parents, notamment de son cousin paternel et

³¹ BUBENICEK Michelle, « À propos d'une correspondance inédite de Charles V... », art. cit., p. 12-13 ; 16-18.

³² Charles V impose d'ailleurs que cet héritage soit transmis par Yolande à Robert de Bar en 1373, SERVAIS Victor, *Annales historiques du Barrois...*, op. cit., Vol. 1, p. 492-494.

³³ Pour une définition, voir le chapitre XIII.

chef de la lignée, Louis de Mâle, comte de Flandre, aboutissent à une conciliation dont la lettre de rémission est le point d'orgue.

Cette lettre de rémission apparaît comme le résultat d'une négociation au cours de laquelle la parenté de la comtesse doit adresser ses requêtes et ses supplications au roi pour infléchir son bon vouloir. Tout en donnant des signes de soumission, sa parenté fait valoir l'atteinte à l'honneur que représente une telle sanction contre l'une des leurs. L'enjeu semble bien être les droits respectifs du roi et de ses vassaux, tels que les répartit le contrat vassalique³⁴, mais aussi tels que les juristes du roi cherchent à en renouveler les modalités. Le processus de réconciliation est à ce sujet hautement significatif : elle est libérée en 1373 moyennant le serment de renoncer à toute forme de vengeance, de livrer ses complices et les places fortes où elle avait trouvé refuge et le paiement enfin d'une rançon de 18 000 livres³⁵. Le pardon royal se surimpose ainsi à un accommodement qui prend la forme d'un d'asseurement, c'est-à-dire d'un « serment par lequel on renonce au droit de guerre privée et s'oblige à ne plus commettre d'hostilités³⁶ ». L'appointement se présente comme une modalité de rétablir « l'amour et paix » entre les parties.

La résolution de ce conflit ouvre de nouvelles perspectives politiques. Il ne s'agit plus seulement pour le roi d'être un arbitre dans la lignée de la tradition féodale, il exige une nouvelle forme de soumission. Pour être pardonnée Yolande doit se rendre à la « merci » du roi, qu'elle se plie à sa volonté. À ce prix seulement, elle obtient la rémission de son crime. En contrepartie, le roi offre la garantie qu'il ne sera pas

³⁴ BUBENICEK Michelle, « À propos d'une correspondance inédite... », art. cit., p.20 et suiv.

³⁵ « Le Comte de Flandres son cousin s'employa vivement auprès du Roi, pour procurer la liberté à la Princesse : mais il ne l'obtint qu'avec peine, & sous des conditions fâcheuses. On exigea d'elle qu'elle fit satisfaction au Roi Charles pour la prise du duc Henri ; qu'elle livrât à Sa Majesté tous ceux, qui avoient contribué à la prise du duc qu'elle remît entre les mains du Roi tous les Châteaux où ce jeune Seigneur avoit été en prison. On lui fit promettre qu'elle ne seroit aucune peine à ceux qui l'avoient arrêtée, ou tenue prisonnière, qu'elle ne pourroit ni vendre ni aliéner aucunes de ses Terres, au préjudice du duc son fils, ni en vengeance de sa prise », CALMET Augustin (dom), *Histoire de Lorraine...*, op. cit., vol.3, p.390-391 ; voir aussi SERVAIS Victor, *Annales historiques du Barrois...*, op. cit., Vol. 1, p.466-469.

³⁶ LAMIGES Bruno, *L'asseurement : du contrôle de la violence au maintien de la paix publique dans le royaume de France*, thèse en Histoire du Droit sous la direction de Pascal Texier, Université de Limoges, 2013, p.3.

procédé par rigueur de justice, ni contre elle, ni contre ses alliés. S'appuyant sur une conception élargie et renouvelée du crime de lèse-majesté, Charles V se pose en justicier suprême disposant du pouvoir de dénouer miséricordieusement les crimes à partir du moment où ses sujets se soumettent à son pouvoir souverain³⁷. L'argument du roi est en définitive l'affirmation d'un droit de jugement en dernier ressort inhérent à la souveraineté.

Il est intéressant de noter la postérité d'un tel dispositif. On voit en effet en 1397 Robert de Bar rendre hommage à son beau-frère le duc de Bourgogne Philippe II, nouveau comte de Flandre, pour ses domaines hérités en Flandre de sa mère Yolande décédée en 1395. Le Valois endosse alors une autorité qu'il conçoit dans les termes posés par la lignée aînée des rois de France. Cette succession, si difficilement obtenue du vivant de Yolande³⁸, est précédée d'une rémission accordée par Philippe le Hardi à Robert le 31 janvier de la même année³⁹. Philippe le Hardi, en tant que nouveau comte de Flandre, efface à son tour les conséquences pénales de la guerre privée et le cycle de représailles dont s'était accompagné le partage successoral, pour pleinement recevoir Robert de Bar dans ses droits. Les lettres bourguignonnes possèdent par ailleurs dans leur ensemble cette qualité d'opérer dans le même sens et sous la même forme que celles des rois de France⁴⁰. L'effet de mimétisme produit par la concurrence juridictionnelle directe en est d'autant plus patent.

3. L'apprentissage du droit de grâce dans le duché de Lorraine

Le droit de grâce devient par ce truchement à la fin du XIV^e et au XV^e siècle un dispositif de restauration de la fidélité vassalique ainsi qu'un instrument d'assujétissement des vassaux qui se reconnaissent soumis à la justice souveraine du

³⁷ Notons que Henri de Bar reçu également des lettres de rémission du roi en 1374 avant de rendre hommage au roi en 1376 pour plusieurs seigneuries, CALMET Augustin (dom), *Histoire de Lorraine...*, *op. cit.*, vol.1, p. ccxliiii.

³⁸ SERVAIS Victor, *Annales historiques du Barrois...*, *op. cit.*, Vol. 2, p.233-234

³⁹ BnF, ms. franç., Lorraine 184, Bourgogne et Bar, f°57, Lettre de Philippe le Hardi, rémission pour Robert duc de Bar. La lettre d'exécution est dans le vol. 195, layette Flandres n° 47.

⁴⁰ BEAULANT Rudi, "Fonction et usage de la lettre de rémission chez les ducs de Bourgogne à la fin du Moyen Âge". *Annales de Janua - Les Annales*, n°3, *Moyen Âge*, 2015, <http://Annalesdejanua.edel.univ-poitiers.fr/index.php?id=922>

roi. Les cas dont nous disposons en Lorraine s'inscrivent à première vue dans le même cadre, à ceci près que ces lettres de rémission touchent à des territoires dont le roi est suzerain, mais qui sont situés immédiatement sur la rive droite de la Meuse sur laquelle il n'est pas théoriquement souverain. Prennent-elles en cela un caractère différent ?

3.1. La grâce royale, entre préservation du lien féodale et affirmation souveraine : le cas de Neufchâteau

Les lettres de rémission accordées aux ducs de Lorraine par les rois de France Charles V (1364-1380) et Charles VI (1380-1422) sont contemporaines puis un peu postérieures à celles obtenues par la duchesse de Bar. Elles portent toutes sur le conflit qui a opposé entre le milieu du XIV^e siècle et le début du XV^e siècles les ducs de Lorraine aux habitants de Neufchâteau, ville placée sur la Meuse à la frontière sud-ouest du duché de Lorraine avec le Royaume de France.

Jean I^{er} de Lorraine (1346-1390) reçoit de Charles V une première lettre de rémission en 1367 pour des « excès » commis contre les habitants de Neufchâteau qui se sont plaints au roi que le duc ne respectait pas leurs franchises⁴¹. En dépit que les ducs de Lorraine aient été les fondateurs à la fin du XI^e siècle du château puis du bourg qui l'entoure progressivement sur la rive droite de la Meuse à la confluence avec le Mouzon, Mathieu II de Lorraine (1220-1251) rend hommage pour Neufchâteau dès 1220 à Blanche, comtesse de Troyes, et à son fils, Thibaud IV, comte de Champagne. En 1231, la ville reçoit une charte de Franchise, confirmée par le Comte de Champagne, qui entérine l'indépendance juridictionnelle de la communauté vis-à-vis des ducs de Lorraine.

C'est la raison pour laquelle en 1285, lors de la « réunion » du comté de Champagne à la couronne de France, puis à nouveau en 1300, le duc Ferry III de Lorraine (1251-1303) prête hommage à Philippe le Bel (1285-1314) pour la ville que le roi tenait pour

⁴¹ MAROT Pierre, *Neufchâteau en Lorraine au Moyen Âge*, Nancy, A. Humbolt et Cie, 1932, p.47 ; « Lettres de rémission, baillées par le roy CHARLES V au duc de Lorraine... Donnée à Paris, le 23 septembre, l'an de grace 1367 », BnF, Manuscrits français 4846, f°270

un de ses fiefs de Champagne⁴². Dès lors, l'histoire des relations entre les ducs de Lorraine et la commune de Neufchâteau au XIV^e siècle fut une succession de conflits violents portant sur les franchises de la ville et la nature de l'autorité royale, sous la protection de laquelle se plaçait la communauté de Neufchâteau, prétendant tenir ses droits du roi de France et relever du ressort de Troyes. Il s'agissait pour les ducs de Lorraine à l'inverse, de faire reconnaître la ville comme relevant de leur ressort et de garantir les droits qui leur restaient, en particulier sur le château et sur les péages. Les combats armés qui s'émeuvent entre représentants du roi de France et du duc finissent même par occasionner la mort du Prévôt royal de Richecourt⁴³.

La première lettre de rémission concédée en 1367 par Charles V à Jean I^{er} de Lorraine tente donc de clôturer cette première séquence du conflit sur un statu quo : elle efface les excès commis par le duc de Lorraine contre Neufchâteau tout en réaffirmant l'hommage qu'il doit au roi pour la ville. Le pardon royal implique cependant plus qu'une reconnaissance de la vassalité, elle place le duc dans une position de soumission. Un mandement de Jean I^{er} de Lorraine au prévôt de Nancy et à Jean Wahey, son chapelain, daté du 14 décembre 1368, évoque le petit montage financier auquel le duc s'est adonné pour s'acquitter de la somme non négligeable due pour obtenir sa rémission : il leur enjoint de se contenter de 15 des florins que devait remettre un drapier de Nancy prénommé Mathis pour lever la lettre, le reste ayant déjà été versé⁴⁴. Les modalités du pardon sont donc loin d'être accessoires et ajoutent à la reconnaissance d'une subordination politique, une dimension de repentance matérialisée par une dette financière.

Le conflit est réouvert en 1388 après que le duc de Lorraine se soit emparé de force de la ville et qu'il ait infligé une amende de 10 000 francs aux « maire, jurés, bourgeois et communauté de Neufchâteau » pour avoir, sans autorisation, usurpé ses droits sur le château afin d'y mener des travaux de fortifications. Les sanctions que Jean I^{er} de

⁴² CHARTON Charles et LEPAGE Henri, *Le département des Vosges. Statistiques historiques et administratives*, Nancy, Peiffer, 1845, t.2, p. 352-355 ; MAROT Pierre, *Neufchâteau en Lorraine...*, *op. cit.*, p.101-105.

⁴³ CALMET Augustin (dom), *Histoire de Lorraine...*, *op. cit.*, t.3, p. 400.

⁴⁴ BnF, ms. franç., *Lorraine 4, Lorraine III : Archives de Jean I^{er} duc de Lorraine*, f^o 14

Lorraine entreprend contre les habitants de Neufchâteau aboutissent à une plainte portée devant le Parlement de Paris : « préjudice de leurs privilèges, & des droits de leur Justice, devant laquelle seule ils devoient répondre, sans qu'on puis les traduire ailleurs, le duc de Lorraine les faisoit arrêter, & les faisoit maltraiter par ses officiers...⁴⁵ ». Les hostilités entre les habitants et les troupes lorraines ont en effet pris la forme d'affrontements à nouveau particulièrement violents⁴⁶ : le duc entreprend de transformer le château en une véritable forteresse dont les habitants se plaignent qu'elle est tournée contre eux, et une trentaine de bourgeois ont été arrêtés et exécutés. Le Parlement réplique en déliant les habitants de Neufchâteau de leurs devoirs d'obéissance envers le duc de Lorraine qui est sommé à comparaître sous peine de voir ses biens confisqués et d'être mis au ban. Pour répondre de ces accusations, Jean de Lorraine finit par demander pour lui et ses successeurs des lettres de rémission qui lui furent octroyées le 9 mars 1390⁴⁷. Il se rendit alors à Paris le 10 juin 1390, où il reconnut tenir la ville et ses dépendances en fief du roi Charles VI. Il mourut finalement en septembre à Paris sans que l'affaire soit encore définitivement résolue.

La rémission ne réglait en effet que le volet pénal du différend : le roi ne faisait qu'abandonner la poursuite du duc et de ses officiers pour les préjudices qu'il lui était possible de leur reprocher depuis 1369. Le fond politique de l'affaire était encore à dénouer. En 1391, un arrêt du Parlement de Paris déclarait le duc de Lorraine, sujet du Roi de France « à cause de Neufchastel ». Ceci ne faisait qu'envenimer les relations avec Charles II (1390-1431), le nouveau duc de Lorraine. Le bailli du duc faisait prendre et emprisonner en 1397 un officier du roi de France, le prévôt de Passavent (Passavant-la-Rochère), en représailles de l'attaque qu'il avait menée contre le village lorrain de Vioménil. Charles II est donc à son tour convoqué devant le Parlement de Paris pour répondre des actes de son bailli et les terres qu'il tient du roi sont saisies. Il bénéficie néanmoins à la fin de la même année d'une lettre de rémission à la condition de renoncer à accuser les habitants de Neufchâteau de la mort de son père et de ne plus

⁴⁵ CALMET Augustin (dom), *Histoire de Lorraine...*, *op. cit.*, vol. 3, p. 400.

⁴⁶ CHARTON Charles et LEPAGE Henri, *Le département des Vosges...*, *op. cit.*, p. 354.

⁴⁷ « Lettres de remission données par le roy Charles VI à Jean, duc de Lorraine, et à Charles, duc de Lorraine, et Jean de Lorraine, freres, enfans dud. duc Jean, Donné à Courbeil, le 9 mars 1390 », BnF, ms. franç., 4846, f°276

les menacer sous peine d'une amende de mille marcs d'argent⁴⁸. L'asseurement et la rémission se combinent une nouvelle fois en préliminaire d'un traité. En fait, Charles II ne semble, pas plus que ses prédécesseurs, s'être résigné à l'emprise royale sur la ville qui contrevenait à l'exercice de son autorité sur sa seigneurie, lui qui ne se tenait pas, comme prince d'Empire, pour un vassal du roi de France.

Les causes particulières de cette rivalité persistante sont complexes : elles relèvent d'abord du contexte plus général d'émancipation des villes à partir du XIIIe siècle, portées par la croissance de l'activité commerciale – Neufchâteau avait bénéficié depuis le XIIe siècle du dynamisme des foires de Champagne auxquelles elle était intimement liée – ; elles tiennent ensuite à la manière dont les rois de France ont pu jouer sur ces vellétés d'émancipation urbaine pour affaiblir les seigneurs féodaux et se poser en protecteurs des communautés urbaines ; elles procèdent enfin, à partir de la seconde moitié du XIVe siècle, de la crise du monde urbain, contemporaine de la Grande peste, puis des désordres causés par la guerre de Cent Ans, les passages de troupes en particulier⁴⁹. L'activisme des officiers du roi de France pour faire valoir les droits de la couronne expliquent alors largement l'attitude agressive des ducs de Lorraine qui se trouvaient sur leur marge ouest menacés par les prétentions de leur puissant voisin.

3.2. Un instrument politique et diplomatique disputé

Le conflit reprend par conséquent sans presque d'interruption, d'autant que Charles II accusait toujours les habitants de Neufchâteau de la mort de son père et cherchait à s'en venger. La « folie du roi Charles VI » et l'affaiblissement consécutif du pouvoir royal a pu y jouer aussi un rôle. En 1406, un appointment est à nouveau imposé par le Conseil du roi pour mettre fin aux abus du duc Charles II⁵⁰ ; réitéré en 1409⁵¹. Ajourné par le Parlement de Paris en 1410 selon Dom Calmet, il est lourdement

⁴⁸ « Remission baillée par le roy Charles VI au duc de Lorraine, [...] Paris, ou mois de decembre 1397 », BnF, ms. franç., 4846, f° 312 ; CALMET Augustin (dom), *Histoire de Lorraine...*, *op. cit.*, 1747, vol. 3, p. 503.

⁴⁹ ROUX Simone, *Le monde des villes au Moyen Âge*, Paris, Hachette, 1994, 200 p.

⁵⁰ BnF, ms. franç., 4846, f°316.

⁵¹ CALMET Augustin (dom), *Histoire de Lorraine...*, *op. cit.*, vol. 3, p. 503.

condamné par un arrêt de ce même Parlement du 1^{er} août 1412 pour défaut d'ajournement et crime de lèse-majesté. Le roi de France traite alors cette affaire comme si elle était interne au royaume. L'arrêt du Parlement prend la forme d'une sentence judiciaire qui met le duc au ban du Royaume :

« Commission du roy Charles VI au duc de Bar et au premier des presidens de la cour de parlement de Paris sur ce requis pour, avec eux aucuns appellez, aucuns conseillers ou officiers du roy ou autres, ainsy qu'ils le trouverront expedient, mettre à execution ledict arrest, à main forte, s'il en est besoin, et mesmes de publier le bannissement hors du royaume contre ledict duc de Lorraine et ses complices, à la forme accoustumée, à haulte voix et son de trompettes, et les punir ou faire punir, s'ils sont trouvez au royaume, estans bannis d'iceluy⁵² ».

Juvénal des Ursins rapporte dans son histoire du règne de Charles VI le règlement final du conflit, et en particulier l'opposition efficace au Parlement de Paris du duc de Bourgogne, Jean I^{er}, qui s'était porté comme intercesseur en faveur de Charles II, dont la seule solution était de venir demander pardon au roi de France⁵³. L'exposé détaillé qu'il fait de l'événement, dont il fut probablement le témoin, révèle le rôle du rapport de force dans son expression la plus simple dans l'issue judiciaire de l'affaire et l'enchaînement qui conduit à la cérémonie du Pardon. Le début du récit met en exergue l'attitude arrogante de Charles II ajoutée à l'impunité dont il avait le sentiment de pouvoir se prévaloir au moment de se présenter devant le roi. Le duc avait fait saisir les officiers royaux qui étaient venus à Neufchâteau pour procéder contre lui à la requête du Parlement et par défi, prétend Juvénal des Ursins, faisait trainer à la queue de son cheval les panonceaux en écusson aux armes du roi de France qui avait été disposés à Neufchâteau afin de signifier la sauvegarde royale sur la ville.

⁵² BnF, Ms 4846, f°371

⁵³ Chronique dite de Jean Juvénal Des Ursins, *Histoire de Charles VI. Roy de France, et des choses mémorables advenues durant quarante-deux années de son regne depuis 1380 jusqu'en 1422*, Paris, A. Pacard, 1614, p.310-311.

Le conseil royal avait donc résolu de faire comparaitre Charles II, sans le prévenir, devant la cour du Parlement à l'occasion de sa venue à Paris en février 1413 pour solliciter le pardon du roi. Les avocats et procureurs du roi furent mandés par les magistrats de la cour souveraine pour requérir Charles VI de faire juger le duc au moment où ce dernier devait être introduit après la messe devant lui. Rien ne devait toutefois se dérouler comme l'avaient prévu les parlementaires. Le duc de Bourgogne, Jean Ier, s'interposa et obtint que Charles II puisse faire sa requête, « qui pria au roi bien humblement qu'il lui voulut pardonner, & qu'il le serviroit loyalement ». Il obtint alors le pardon royal et la rémission de ses crimes⁵⁴, pour lui et ses gens⁵⁵, ce qui disqualifia la sentence du Parlement qui prévoyait l'incorporation de Neufchâteau au Royaume de France⁵⁶. Dom Calmet a critiqué le parti-pris de Juvénal des Ursins qui se fait le porte-parole des magistrats et des officiers du roi et dénonce quelques inexactitudes, notamment la mise en scène mensongère de l'orgueil des deux grands féodaux⁵⁷.

Les sources traduisent donc et mettent en scène cet affrontement à la fois idéologique et surtout politique qui opposait le Parlement et les grands féodaux dans la délimitation et la hiérarchisation de leur prérogative. Il est remarquable de noter de quelle manière la lettre de rémission est conçue à ce moment à rebours de l'usage qui en a été fait pour Yolande de Flandre, comme un renoncement à faire justice. Elle peut même être vue comme une victoire du duc de Lorraine. Le contexte y joue sa part : c'est un moment de faiblesse du pouvoir royal, un moment où des intérêts contradictoires se disputent la direction de l'État.

Le sens des événements qui se condensent alors est parfois difficile à démêler mais hautement révélateur des enjeux qui se nouent autour du droit de grâce royal. Le

⁵⁴ Lettre de rémission accordée par Charles VI en février 1413, Arch. Nat., JJ 167, n°23 ; ms. franç. 4.846, f°377-396

⁵⁵ « Remission et pardon du roy Charles VI, expédié[s] au duc de Lorraine et à aucuns de ses officiers pour plusieurs excedz commis contre aucuns des subjectz de S. M., portant don des amendes en quoy chacun d'eux auroit esté condamné par arrest du parlement. Donné à Paris, ou mois de febvrier, l'an de grace 1412 », BnF, ms. franç., f 4846, f°377 et f°397.

⁵⁶ MAROT Pierre, *Neufchâteau en Lorraine...*, *op. cit.*, p. 105.

⁵⁷ CALMET Augustin (dom), *Histoire de Lorraine...*, *op. cit.*, vol. 3, p. 505.

pardon du duc intervient peu avant la révolte cabochienne déclenchée le 24 mai 1413 par des couches de la bourgeoisie et des classes populaires parisiennes. Ce soulèvement aboutit à la promulgation les 26 et 27 mai 1413 d'une des premières ordonnances ayant cherché à limiter le recours en grâce : l'ordonnance cabochienne⁵⁸. Bien que Jean I^{er} de Bourgogne ait tenté d'instrumentaliser la révolte populaire pour se débarrasser des Armagnacs, il serait dangereux de ramener l'ordonnance aux circonstances qui l'ont vu naître. On a vu à travers l'exemple de Charles II, que le duc de Bourgogne n'avait pas forcément intérêt à ce type de mesure et le parti qu'il était possible de tirer du droit de grâce pour qui avait gagné un fort ascendant sur le roi. L'ordonnance est davantage l'expression d'une volonté réformatrice qui s'était déjà progressivement affirmée depuis le début du siècle⁵⁹. La réunion des États généraux de langue d'oïl à Auxerre au début de l'année 1413 avait d'ailleurs été l'occasion de reprendre des dispositions anciennes pour tenter une réforme du Royaume. L'Ordonnance, dans cette lignée, se proposa de mieux assurer le contrôle de la monarchie fragilisée, de purifier le Royaume des nombreux abus dont il souffrait, notamment financiers, et de mettre en œuvre une série de principes d'administration, notamment judiciaires, préconisés par les milieux universitaires ou celui des officiers royaux, afin de réglementer l'exercice de la justice. Les derniers articles cherchent justement à encadrer l'exercice du droit de grâce en soumettant la procédure d'octroi des rémissions au contrôle du grand conseil⁶⁰. Dans ce sens, l'ordonnance prévoit que la réception des requêtes par les maîtres des requêtes et la rédaction des lettres par la chancellerie soient plus strictement réglementées afin d'en débusquer les abus⁶¹. Les Armagnacs, de retour au pouvoir à Paris en septembre 1413, cassent cependant l'ordonnance dès le 5 septembre, amalgamée qu'elle était devenue avec le soulèvement contre l'autorité royale.

⁵⁸ *L'ordonnance cabochienne (26-27 mai 1413)* / publiée avec une introd. et des notes, par Alfred Coville, Collection de textes pour servir à l'étude et à l'enseignement de l'histoire, 8, Paris, A Picard, 1891, p. I-XII

⁵⁹ GAUVARD Claude, « *De Grace especial* », *op. cit.*, p. 908 ; FAVIER Jean, « CABOCHIENS », *Encyclopædia Universalis* [en ligne], URL : <http://www.universalis.fr/encyclopedie/cabochiens/>

⁶⁰ *Ibid.*, p.141-145

⁶¹ *Ibid.*, p.146 ; voir aussi DUPARC Pierre, *Les origines...*, *op. cit.*, p. 132.

Les lettres de rémission se dévoilent dans ces exemples à travers leur fonction essentiellement instrumentale. Elles constituent un moyen dans un système politique donné de régler les relations de pouvoir sans qu'on puisse, a priori, en préjuger du sens : elles peuvent à la fois se lire comme une affirmation de la souveraineté royale et comme un recours toujours possible au souverain pour les princes féodaux afin d'échapper aux principes judiciaires mis en œuvre par le Parlement pour défendre les droits royaux eux-mêmes. Elles doivent être pour cela contextualisées. La monarchie française vivait ces épisodes tour à tour comme un moment de force et de faiblesse, intimement liés à un contexte qui est aussi le reflet de la structure complexe de ses fondements sociaux et idéologiques. La lettre de rémission est en définitive un instrument d'ajustement et de négociation entre des composantes largement antinomiques : maintien de la féodalité jusque dans les rouages centraux de l'État royal ; développement d'un état de justice adossé à une administration de plus en plus centralisée et autonome ; des justiciables (en l'occurrence les habitants de Neufchâteau) en quête de protection ⁶².

De facto, les duchés de Bar et de Lorraine se trouvaient partie-prenante de ce système de relation. On peut retenir avec Christophe Rivière la notion d'acculturation afin de comprendre la modernisation originale du duché de Lorraine dans ce contexte de vives compétitions internationales du XVe siècle et d'union des duchés de Bar et de Lorraine : les ducs ont cherché à emprunter et à adapter avec un décalage chronologique et géographique les instruments institutionnels dont s'étaient dotés leurs adversaires pour rivaliser avec les ambitions qui menaçaient directement la survie de leurs États⁶³. Lorsque René Ier d'Anjou (1431-1452) devient duc de Lorraine après avoir déjà hérité du duché de Bar (1430-1480), l'acculturation des duchés ne s'opère plus seulement par mimétisme ou sous l'effet de la concurrence, comme une obligation pour les duchés à trouver des réponses aux prétentions de la royauté française, elle devient une question d'organisation interne : faut-il se construire sur le modèle ou contre le Royaume de France ?

⁶² C'est sans surprise le triptyque proposé par Claude Gauvard, GAUVARD Claude, *de Grace especial...*, *op. cit.*, p.11.

⁶³ RIVIÈRE Christophe, *Une principauté d'Empire...*, *op. cit.*, p. 655.

II. L'émancipation des États des ducs de Lorraine vis-à-vis de l'Empire

Juvénal des Ursins rapporte à propos de Charles II de Lorraine, que celui-ci se considérait d'abord comme un prince d'Empire⁶⁴. C'est l'argument central dont se sont servis les ducs de Bar et de Lorraine pour contrer les prétentions françaises. A l'instar de ce que Jean Coudert a pu démontrer pour le droit féodal, le lien avec l'Empire fournissait d'abord un moyen aux ducs de Bar et de Lorraine de contrebalancer l'influence française⁶⁵. En réalité, une fois les duchés unifiés ou, tout simplement, considérés dans leur ensemble, la position des ducs devient médiane : jouer sur les deux tableaux afin d'obtenir la reconnaissance de leur indépendance ; afficher l'appartenance à l'Empire face au Royaume de France ; prétendre à une souveraineté calquée sur celle du roi de France face à l'Empire. C'est en quelque sorte tenter de suivre la trajectoire du roi de France dans sa prétention à être « Empereur en son Royaume⁶⁶ », sans toutefois toujours disposer des mêmes moyens. Le point culminant de cette stratégie repose sur l'établissement d'une continuité mythique entre la Lorraine et l'ancienne Lotharingie, c'est-à-dire poser au moins en discours la Maison de Lorraine à équidistance de celle de France et de Germanie, c'est-à-dire lui donner une légitimité propre.

Le problème, c'est qu'il s'agit là essentiellement d'une fiction tant que ne s'individualise pas véritablement un État lorrain – ce qui n'est pas encore réellement le cas avant le XVI^e siècle –, ou tout du moins, tant que l'essentiel consiste en un jeu de balancier entre ces deux entités politiques qui reposent sur des systèmes juridiques largement divergents. Leurs fondements juridiques et sociaux sont souvent proches mais se déclinent et se formalisent de différentes manières et suivant une orientation qui les distinguent de plus en plus nettement, sans exclure les similitudes et les

⁶⁴ Chronique dite de Jean Juvénal Des Ursins, *Histoire de Charles VI...*, *op. cit.*, p.310.

⁶⁵ COUDERT Jean, « Le mythe impérial au service du duc de Lorraine : le statut des fiefs barrois au XVI^e siècle », *Annales de l'Est*, 1977, p. 243-273.

⁶⁶ KRYNEN Jacques, *L'Empire du roi : Idées et croyances politiques en France, XIII^e-XV^e siècle*, Paris, Gallimard, Bibliothèque des Histoires, 1993, p. 388-389.

influences mutuelles⁶⁷. Prise dans cette perspective nécessairement comparatiste, la lettre de rémission prend le caractère d'un instrument juridique produit spécifiquement par la monarchie française. Le pardon judiciaire se rencontre sous bien des formes mais l'élaboration des lettres de rémission se comprend d'abord en référence au système judiciaire français. Comment s'est-elle intégrée dans le référentiel impérial dont l'influence était fondamentale en Lorraine ?

1. Le titre de Marchis

Avant même qu'une véritable théorie de la souveraineté ne soit formulée dans sa pleine cohérence, les juristes du roi avait avancé dès le XIII^e siècle l'idée des droits souverains du roi de France, c'est-à-dire d'une pleine puissance royale sur le territoire sur lequel ils s'exercent, principe fondateur des lettres de rémission⁶⁸. Il n'existe rien de tel dans l'Empire avant le XVI^e siècle⁶⁹. La source théorique de tout pouvoir restait l'Empereur. La faiblesse du pouvoir impérial, ou tout du moins les problèmes d'organisation interne de l'Empire à la fin du Moyen Âge, la reconnaissance en particulier de son caractère corporatiste, voire confédéral, incarné par la Diète depuis la Bulle d'or de 1356⁷⁰, ouvraient toutefois un espace à l'affirmation d'une certaine indépendance de l'autorité ducal dont découlait le droit d'accorder des rémissions.

On doit à Dom Calmet une longue dissertation sur le titre de Marchis qu'il fait remonter à des origines carolingiennes pour la Lorraine⁷¹. Il invoque même, non sans fondements historiques, le découpage des anciens regna mérovingiens puis carolingiens (Royaume de Francie occidentale, d'Italie, de Bourgogne, de Germanie

⁶⁷ STOLLEIS Michael, *Histoire du droit public en Allemagne. Droit public impérial et science de la police 1600-1800*, Paris, Presses Universitaires de France, 1998, p. 57-61.

⁶⁸ COSANDEY Fanny et DESCIMON Robert, *L'absolutisme en France. Histoire et historiographie*, Paris, Seuil, 2002, p. 40-45 ; KRYNEN Jacques, « Genèse de l'État et histoire des idées politiques en France à la fin du Moyen Âge », in *Culture et idéologie dans la genèse de l'État moderne. Actes de la table ronde de Rome (15-17 octobre 1984)*, Rome, École Française de Rome, 1985, p.404-405.

⁶⁹ STOLLEIS Michael, *Histoire du droit public...*, *op. cit.*, p.62.

⁷⁰ SCHILLING Heinz, « Le Saint-Empire à l'époque moderne : un système partiellement modernisé résultant d'une adaptation incomplète à l'émergence, dans les principautés territoriales allemandes et les pays européens voisins, de l'État de la première modernité », *Trivium*, 14, 2013, mis en ligne le 16 septembre 2013, URL : <http://journals.openedition.org/trivium/4569>

⁷¹ CALMET Augustin (dom), *Histoire de Lorraine...*, *op. cit.*, vol. 5, p. I-III.

etc.) pour avancer que la Lorraine a constitué de manière ancestrale un regnum à part entière, avant de devenir une marche entre les Royaumes de France, de Bourgogne et d'Allemagne et, finalement, entre France et Empire⁷². Le titre de Marchis, que les ducs de Lorraine plaçaient toujours en tête de leur titulature après celui de duc, aurait été accordé par l'Empereur selon Dom Calmet à la maison d'Alsace sur la base de cet antique découpage pour lui donner juridiction entre la Meuse et le Rhin⁷³. Toutefois, l'érudit lorrain accordait une certaine foi à la prétention des ducs de Lorraine de détenir ces pouvoirs régaliens de leur ascendance lotharingienne : « C'est un titre souverain que le duc de ce Pays ne tient que de Dieu : en cette qualité, il rend Sentence & Arrêt sans appel ; donne rémission, contient franchise dans le Pays, permet combat, connoit & détermine lui seul des cas d'honneur entre les rivières de la Meuse & du Rhin, forge Monnoye, comme Grand-Maître (...) comme en son pays non régalisé d'autrui⁷⁴».

Son authenticité est cependant assez discutable, comme Dom Calmet le reconnaît lui-même. Le titre apparaît en fait dans les sources en 1258, lors du Grand interrègne impérial (1250-1273), et Charles II (1390 – 1431) de Lorraine l'utilise à la fin du XIVe siècle pour affirmer sa pleine souveraineté sur ses États⁷⁵. Le texte est donc plutôt significatif des prétentions des ducs lorrains telles qu'ils ont tenté de les formuler au moment des conflits juridiques que nous avons évoqués et ressemble à un faux produit par les juristes du duc pour appuyer l'ancienneté de ces prétentions. Les jurisconsultes français ne semblent pas d'ailleurs en avoir été dupes. La fonction est définie par l'hommage prêté à l'Empereur mais s'avère dans la pratique être surtout honorifique. Le mythe lotharingien fera cependant toujours partie des arguments pour élever la Maison de Lorraine au rang princier au XVIe siècle. Emond du Boullay (+1576), « poursuivant de héraut d'armes » du duc Antoine depuis 1542, puis historiographe officiel de la cour de Lorraine, se chargera de dresser cette généalogie en 1549, au

⁷² *Ibid.*, p. III ; notons que cela rejoint la démonstration de Karl Ferdinand Werner sur la perpétuation tardive des cadres territoriaux issus de l'Empire romain tardif, WERNER Karl Ferdinand, *Naissance de la noblesse : l'essor des élites politiques en Europe*, Paris, Fayard, 1999, p.163-166.

⁷³ CALMET Augustin (dom), *Histoire de Lorraine...*, *op. cit.*, vol. 5, p. VII.

⁷⁴ *Ibid.*, p. IX-X.

⁷⁵ RIVIÈRE Christophe, *Une principauté d'Empire...*, *op. cit.*, p. 66-67.

terme d'une décennie durant laquelle le duché a été reconnu une principauté « libre et non incorporée » de l'Empire, par le traité de Nuremberg de 1542⁷⁶.

2. L'intégration tardive des seigneuries du bailliage d'Allemagne et des marges Est du duché à la justice ducale

Le titre du marchis était le support d'une fiction juridique et généalogique visant à appuyer les prétentions souveraines des ducs. Ils en firent effectivement usage à de nombreuses reprises, à la fois relativement au droit de donner rémission et à ordonner les duels⁷⁷. Cela n'empêchait pas la reconnaissance jusque 1542 et même au-delà d'une appartenance à l'Empire.

Jean Coudert en a proposé une analyse fine. En 1504, René II avait demandé à une trentaine de représentants du clergé, de la noblesse et de non-privilegiés, essentiellement des juristes ou « praticiens » du duché de Bar réunis à Bar-le-duc, de préciser le statut du duché de Bar et notamment l'application qui pouvait y être faite des « loix et constitutions impériales » en matière féodale⁷⁸. Ils confirmèrent la force du droit impérial mais « que par l'avoir ouy dire ». À l'automne 1506, lors de la rédaction des coutumes de Bar, les États reprennent les mêmes conclusions à propos des fiefs : « les fiefs (...) se gouvernent et règlent selon les loix et coutumes impériales, ès cas où il n'y a coutumes particulieres contraires⁷⁹ ». La proposition recelait en fait une ambivalence. Il ne s'agissait que d'une référence coutumière au droit impérial, les ducs ne se reconnaissaient plus en revanche soumis à la volonté de l'Empereur et à sa législation. René II était déjà parvenu à le faire admettre une première fois au bénéfice des duchés de Bar et de Lorraine lors de la Diète de Worms en 1495. À cette occasion, l'Empereur lui avait décerné le privilège de « non appellando », qui permettait à son

⁷⁶ DU BOULLAY Emond, *Les Généalogies des tresillustres et trespuissants Princes les ducz de Lorraine Marchis, avec le discours des alliances & traictez de mariages en icelle maison de Lorraine, iusques au duc Francoys dernier decedé, dédié a tresillustre prince Charles tiers de ce nom, duc de Lorraine marchis, par Edmond du Boullay, son premier Herault et Roy d'armes*, Paris, Vincent Sertenas libraire, 1549.

⁷⁷ Voir infra partie III

⁷⁸ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 340, Nicolas Buat, notaire royal, chargé de montrer que le fief du bailliage de Bar se gouverne selon les lois impériales ; COUDERT Jean, « Le mythe impérial au service du duc de Lorraine : le statut des fiefs barrois au XVIe siècle », *Annales de l'Est*, 1977, p. 244-245.

⁷⁹ *Ibid.*, p. 245-246.

duché d'échapper à la compétence en appel de la chambre impériale de Spire qui venait d'être créée. En 1504, il obtenait que le Barrois non-mouvant, hors marquisat de Pont-à-Mousson qui est tenu directement de l'Empereur, soit enregistré devant les notaires royaux du tabellionage de Vitry comme un « franc-alleu⁸⁰ », une pleine possession exemptée d'hommage et de droits féodaux, ne reconnaissant aucune autre justice que celle, très théorique, de l'Empereur en personne.

2.1. Droit de grâce et particularismes affirmés du bailliage d'Allemagne

Si on s'en tient à cette appréciation générale de la situation, le duc René II disposait théoriquement d'une large marge de manœuvre pour accorder des rémissions, ce dont il ne se privait pas. Pourtant, les usages juridiques variaient au sein des États des ducs de Lorraine, offrant à l'Est, en particulier dans les régions de langue allemande, un plus fort enracinement dans le droit germanique. En cela, la Lorraine était conforme à l'organisation de l'Empire⁸¹. Si le duc insistait sur ses droits souverains, la manière d'appréhender la frontière avec l'Empire divergeait de celle avec le Royaume de France, dessinant plus un gradient, et l'obligeait de surcroît à traduire ses prétentions dans le droit d'Empire.

Prenant en considération l'enchevêtrement des droits seigneuriaux au sein de l'ensemble discontinu de seigneuries acquises progressivement au cours du XVI^e siècle, les ducs acceptaient de se fondre dans l'architecture territoriale impériale⁸². Outre les seigneuries du bailliage d'Allemagne, la ville de Saint-Hippolyte et une part du Val de Lièpvre dont ils étaient seigneurs avant le XV^e siècle, les ducs revendiquèrent en 1527 le comté de Bouquenom (Bockenheim) et Sarrewerden, Sarralbe et Sarrebourg en 1562, puis le comté de Bitche en 1571 ainsi que les

⁸⁰ « Le franc alleu noble est celui où il y a droit de justice, ne reconnoissant aucun supérieur, sinon en ressort de justice », *Nouv. cout. gén.* t. II, p. 874.

⁸¹ JALABERT Laurent, « Du territoire d'entre-deux à la limite : l'espace lorrain à l'épreuve de l'État, XVI^e-XVIII^e siècles », *Géographie historique*, n°4, 2014 http://rgh.univ-lorraine.fr/articles/view/44/Du_territoire_d_entre_deux_a_la_limite_l_espace_lorrain_a_l_epruve_de_lEtat_XVIe_XVIIIe_siecles

⁸² JALABERT Laurent, « Le duc et la maîtrise d'un territoire d'entre-deux : l'indépendance et l'affermissement territorial (1559-1608) », in Laurent JALABERT et Stefano SIMIZ (dir.), *Charles III, prince et souverain de la Renaissance, Annales de l'Est*, n°1, 2013,

seigneuries de Homburg et de Saint-Avold en 1581. Charles III faisait encore l'acquisition de la terre de Lixheim en 1583 – en concurrence avec la France – et de celle Phalsbourg, pour finir par la seigneurie de Turquenstein en 1599.

L'exercice du droit de grâce dans cette partie du duché de Lorraine pose une série de questions fondamentales. Pierre Pegeot remarquait que le bailliage d'Allemagne n'était pas représenté dans le corpus des lettres de rémission de René II⁸³. Il faut effectivement attendre 1504 pour qu'un bourgeois de Boulay obtienne une première rémission, la seule réellement accordée à un sujet d'un siège prévôtal du bailliage d'Allemagne durant ce règne⁸⁴. Pierre Pegeot avait émis l'hypothèse d'un problème de chancellerie. Deux lettres antérieures permettent d'apporter davantage d'explications à ce phénomène. Elles concernent toutes deux les seigneurs de Viviers issus de la maison de Salm. La seigneurie de Viviers avait la particularité de dépendre du ban de Delme, la partie la plus avancée du marquisat de Pont-à-Mousson vers l'Est, limitrophe de la seigneurie de Morhange, qui marque le début du bailliage d'Allemagne et des terres germanophones. Bien qu'appartenant au duché de Bar, elle faisait partie d'un ensemble de seigneuries sur la frontière linguistique dont les Comtes de Salm étaient devenus titulaires.

Le premier est Jean VII de Salm (1452-1505), Comte Rhingrave, seigneur de Viviers depuis 1474, baron en partie de Fénétrange, une Baronnie immédiate d'Empire. Il était par ailleurs un des premiers gentilshommes de la Maison du duc en tant que maréchal de Lorraine⁸⁵. La position qu'il avait acquise de par ses possessions et son rang au service du duc explique probablement qu'il ait été nommé bailli d'Allemagne en 1493. Peu auparavant, en 1484, ce dernier avait requis une lettre de rémission pour trois de ses serviteurs à la dénomination germanique, quoique, comme c'était manifestement l'usage, avec les noms traduits lorsque ces derniers correspondaient à un métier : Conrad de Heidelberg, Hanns Mareschal & Hanns

⁸³ PEGEOT Pierre et alii, *Les lettres de rémission...*, *op. cit.*, p.19-20.

⁸⁴ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 9 f°96v°, Rémission accordée le 15-07-1504 à Simon LE POTIER de Boulay (Moselle) pour l'homicide de son serviteur Hanus.

⁸⁵ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 1 f°9, nommé maréchal de Lorraine le 20 août 1473.

Bonbardier⁸⁶. Alors qu'ils escortaient leur maître, au cours d'une altercation sur un chemin entre Tincry et Bacourt⁸⁷, deux villages de sa seigneurie de Viviers, ces trois serviteurs ont blessé d'un coup d'épieu un sujet du duc qui les avait mis en danger en leur barrant la route. Le blessé est d'abord emprisonné à Viviers, puis rendu au prévôt ducal à Château-Salins dont il ressort, bourg où il décède finalement. La procédure a ceci de particulier qu'elle est initiée par Jean VII de Salm lui-même pour ses serviteurs sans qu'il n'y ait de poursuite à leur rencontre. Il médiatise la requête afin de régulariser la situation de ses gens afin qu'ils ne soient pas ennuyés dans le duché.

On connaît mal le lien de famille entre Jean VII de Salm et Henri de Salm. Ce dernier devient à son tour seigneur de Viviers à une date inconnue, puis bailli d'Allemagne en 1505⁸⁸. Il se porte intercesseur auprès de René II pour le recours en grâce d'un de ses sujets, Girard de Fonteny, impétrant le 17 juillet 1502 d'une lettre de rémission pour un homicide commis l'année précédente⁸⁹, au retour de la fête de la Saint Ligier 1501 à Burlioncourt⁹⁰. À cette occasion, il est « saisi par les bonnes gens » de Burlioncourt et conduit à Morhange, siège de la seigneurie, où il est détenu en prison pendant une demi-année, le temps nécessaire pour qu'il négocie un accommodement avec la partie civile. Il obtient le pardon de son « compagnon » décédé qui le décharge de sa mort, et finalement, devant l'absence de plainte, le coup est reconnu avoir été donné en légitime défense, de sorte que Girard de Fonteny est pardonné par le seigneur de Morhange qui lui remet toutes les peines qu'il pourrait encourir à ce titre. Ce témoignage révèle de manière assez éloquente, mais malheureusement trop isolée, le primat de la composition, probablement financière, et de la réconciliation des parties dans cette partie du duché de Lorraine au début du XVI^e siècle. Il ne vient pas à l'esprit du coupable de rechercher le pardon ducal, dans un premier temps. C'est le hasard qui porte cette affaire à notre connaissance. L'année suivante, Girard de Fonteny est arrêté par le prévôt du duc pour Blasphème à Château-

⁸⁶ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 2 f°347v°, rémission pour homicide accordée le 12-08-1484 à Jean VII de Salm, comte de Salm, Rhingrave, maréchal de Lorraine

⁸⁷ Tincry (57590, Moselle, cant. de Le Saulnois), Bacourt (57590, Moselle, cant. de Le Saulnois)

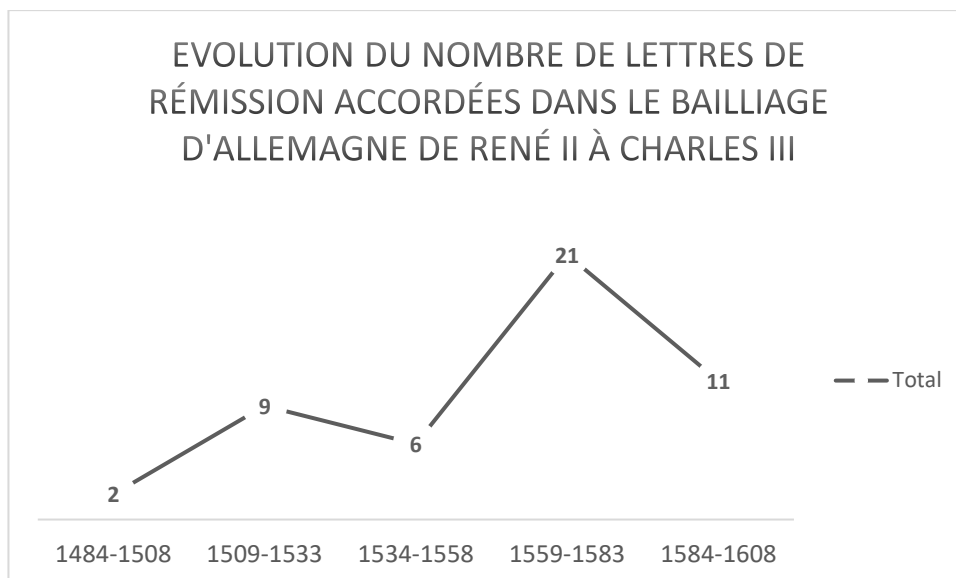
⁸⁸ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 9 f°135, nommé bailli d'Allemagne le 2 mars 1505 n. s.

⁸⁹ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 8 f°258, rémission pour homicide accordée le 17-07-1502 à Girard de Fonteny (Moselle).

⁹⁰ Burlioncourt (57170, Moselle, cant. de Le Saulnois)

Salins où il se trouvait pour le commerce du sel. Alors seulement, il invoque la « sureté » que lui procure le pardon seigneurial pour son antécédent d'homicide. La justice ducal le dément et le décret de grâce précise que le seigneur de Morhange « n'avoit pas autorité et puissance » pour délivrer un tel pardon qui, du reste, ne pouvait s'étendre à tout le pays, requérant du justiciable qu'il s'adresse au duc pour en obtenir « grâce et pardon ». L'insistance des rédacteurs de la lettre sur le vocabulaire, en particulier les termes de « grâce » et de « pleine puissance », démontre la nécessité d'inculquer un droit dont les termes semblent mal compris : la conception d'une justice souveraine ne semble pas encore avoir imprégné les esprits.

L'autonomie des justices locales, seigneuriales en particulier, ressort fortement de ces exemples. Elle est d'ailleurs détenue dans les deux cas d'espèce par une puissante Maison féodale, celle de Salm, à qui appartient également la seigneurie de Morhange. Toutes les composantes sont présentes : une autorité ducal largement médiatisée par des vassaux solidement implantés et partiellement indépendants (les Salm sont comtes immédiats d'Empire pour une partie de leurs possessions) ; l'éloignement du principal officier ducal, le prévôt de Château-Salins en l'occurrence ; l'exercice de la justice plus encadré par les autorités publiques qu'exercé de manière coercitive afin de mettre fin au conflit et de restaurer par la composition la paix entre les parties. La procédure accusatoire, enfin, paraît privilégiée. L'intégration du bailliage d'Allemagne se fait progressivement, probablement du fait de ce fort particularisme local. C'est seulement après 1560 que le nombre de rémissions y devient significatif. Même sous Charles III, la proportion qu'il représente reste minime en comparaison avec l'Ouest du duché, même relativement à leur poids démographique.



2.2. L'articulation entre le droit de grâce et le droit coutumier germanique : un enjeu politique

Les caractéristiques de la justice dans les pays de langue germanique, ou à leur contact, semblent avoir nécessité une adaptation qui a été plus lente pour s'articuler avec le principe du recours en grâce. Il n'est pas impossible que des difficultés de traduction aient pu jouer. C'est ce que suggère l'exposé des faits que l'on peut lire dans la lettre de rémission accordée à Thuben Hanus de la châtelainie de Bérus en 1510, un exposé très court et largement obscur⁹¹. Ce n'est cependant pas un obstacle durable, des secrétaires ou des personnels de la chancellerie maîtrisent tôt l'allemand, voire sont germanophones⁹². En revanche, l'exercice du droit de grâce rencontre des difficultés judiciaires spécifiques qui se répètent pendant tout le début du XVI^e siècle dans les régions de langue allemande, au moins pour une part substantielle de la population.

Une lettre de rémission octroyée par le duc Antoine le 29 novembre 1519 à trois habitants du Val de Lièpvre en donne un aperçu, d'une teneur particulière toutefois⁹³.

⁹¹ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 10 f°243v°, Lettre de rémission accordée le 05-04-1510 à Georges Larbalestrier de Mulcey (Moselle, cant. de Dieuze), pour homicide.

⁹² FERSING Antoine, *Idoines et suffisants...*, *op. cit.*, p.595 ; LEPAGE Henri, *Le trésor des chartres...*, *op. cit.*, p. 139

⁹³ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 14 f°309, lettre de rémission accordée le 29-10-1519 à Nicolas Berlaudier, Alexandre et Hans Le Boucher de Lièpvre (Ht-Rhin) pour homicide.

L'homicide est commis durant une soirée de janvier 1517, à la nuit tombée, dans le village de Lièpvre situé à l'entrée d'une vallée sur le versant alsacien des Vosges⁹⁴, dynamisée par l'exploitation des proches mines d'argent, mais en marge du duché, partagée entre une population « Welsch », c'est-à-dire francophone, et germanophone. La victime en est un jeune homme, vraisemblablement relativement aisé, Michel Girard, qui avait passé la soirée dans la stube d'une taverne, la pièce chauffée par un poêle. Il est blessé alors qu'il rentrait chez lui totalement ivre, raccompagné par un serviteur de son père prénommé Wolf. Les trois suppliants, Hans Boucher, son frère Alexandre, et Nicolas Berlaudier seraient intervenus avec d'autres passants au cri de « la paix », pour tenter de calmer et de désarmer Michel Girard qui s'en prenait violemment à son serviteur. Dans l'altercation, le jeune homme, qui se démène, est blessé à la tête et meurt huit jours plus tard de sa blessure. A la nouvelle du décès de Michel Girard, les trois compagnons s'empressèrent de requérir du duc le pardon du duc pour une mort dont ils ne se sentaient pas responsables. Dans ce territoire minier éloigné du cœur du duché, doté d'une large autonomie juridictionnelle, l'affaire traîne, dévoilant par la même occasion les difficultés à conduire la procédure de recours en grâce à son terme. La lettre dont nous disposons est en fait la seconde que les suppliants ont requise. Voici ce qu'en dévoile l'exposé que nous citons ici :

« Anthoine etc..., à tous etc... salut, l'umble supplication et requeste de hans le bouchier, alexandre son frère, et nicolas berlaudier de n[ot]re ville de lièvre, avons receue contenant que es roys passéz eut deux ans, que ung nommé Michiel filz didier girard du[dit] lièvre, après soupper, en soy combatant, fust frappé de plusieurs où les[dits] supplians estoient présens en façon que environ huict jours après mort s'en estoit ensuyvie ainsi que bien tost après ilz nous avoient fait remonstrer par leur requeste et supplication ; avons commis n[ot]re prévost po[ur] lors et le substitut de n[ot]re procureur général au lieu de saint dié po[ur] faire bonne et deue information du[dit] cas ; laquelle information avoit esté tenue sans nous

⁹⁴ Lièpvre, Ht-Rhin, canton de Sainte-Marie-aux-Mines, C.C. du Val d'Argent, anc. Val de Lièpvre. Voir RISLER Daniel, *Histoire de la vallée de Ste-Marie-aux-Mines, anciennement Vallée de Lièpvre (Alsace)*, Sainte-Marie-aux-Mines, Ch. Mertz, 1873, 224 p

avoir esté rapportée jusque naguères ; sour la fin du mois d'aoust dernier, que n[ot]re procureur général estant au[dit] val de lièvre, de se informé, avoit fait prandre au corps les[dits] hans le bouchier et nicolas berlaudier et iceulx constituéz prisonniers en n[ot]re ville de saint dié ; et le[dit] alexandre soy absenté et avoit gaigné la franchise au prioré du[dit] lièvre en nous suppliant derechef ainsi q[u'] ilz avoient fait par leur précédente requeste ; que entendu que jamais n'avoit donné coupz au[dit] defunct fort que en leurs corps deffendant et ne luy avoient donné le coup de la mort, et que par la justice du[dit] lieu ilz avoient appointé à p[ar]tie interressée et que jamais n'avoient co[m]mis cas digne de reprouche, nous leur voulsissions bénignem[en]t pardonner le[dit] cas ; laquelle supplication à nous po[ur] lors présentée en n[ot]re ville de bar, avons ranvoyée à n[ot]re[dit] très ch[è]r et féal conseilli[er] et bailly de Nancy, le sire de gerbévill[er] po[ur], par luy et aut[re]s gens de n[ot]re conseil ensemble n[ot]re procureur général, veoir les[dites] informations, icelles délibérer [f°309 v°] et nous en envoyer leur advis ; et après que en n[ot]re conseil le[dit] bailly nous a fait rappo[r]t tant d'icelles informations de procès fait par n[ot]re justice du[dit] saint dié des dessus[dits] détenus, que aussi du domaine du[dit] cas fait par les troys justices au[dit] val de lièvre et de leur[dite] délibération ; par lequel rappo[r]t avons trouvé le cas entrevenu en la manière q[ue] s'ensuyt : à savoir q[u]e ... ».

Le rapport, point de départ de l'exposé, insiste sur la procédure judiciaire qui motive en 1519 la relance du recours en grâce, deux ans après les faits. De prime abord, en 1517, les trois hommes impliqués semblent avoir entamé deux démarches parallèles : ils requièrent, on l'a dit, le pardon du duc qui commissionne à cet effet ses officiers de justice du ressort le plus proche de Lièpvre, à savoir le prévôt et le substitut du procureur de Saint-Dié, ville distante de plus de trente kilomètres de l'autre côté de la ligne de crête du massif des Vosges. Une information est menée sur place pour établir la nature des faits, mais le rapport n'est pas transmis au conseil du duc à Nancy pour une raison qui n'est pas expliquée. Parallèlement, un règlement local est trouvé. La lettre, une fois de plus, n'est pas très explicite à ce titre, mais donne plusieurs indications. Les suspects sont restés à Lièpvre, en toute liberté, côtoyant la famille du

défunt, qui avait de bonnes raisons de se porter en justice. Un accord a été en effet trouvé par l'entremise de la justice locale, les trois Justices du Val de Lièpvre. Il est question plus précisément d'un appointement entre les parties, c'est-à-dire une compensation financière, qui les met à l'abri de la vengeance ou des poursuites judiciaires que pouvait déclencher contre eux la parenté de leur victime. La chose semble entendue, puisque l'affaire en reste là pendant plus d'un an avant que le procureur général de Lorraine, de passage dans le Val de Lièpvre, ne les fasse arrêter.

La justice se met à nouveau en marche en 1519 pour des raisons en apparence éminemment procédurales. Il faut la visite impromptue du procureur général de Lorraine, chargé de la poursuite pour l'ensemble du duché des crimes commis dans le ressort de la souveraineté des ducs, pour relancer la procédure. Emprisonnés pour les uns, en fuite pour l'autre, tous sous la menace d'une condamnation à mort, les incriminés requièrent une seconde fois la clémence du duc. Leur supplice est transmise avec l'ensemble des pièces du dossier – la première requête, les rapports des différentes informations menées par la justice locale ou les officiers du duc et l'instruction du procès conduite par le prévôt de Saint-Dié – au bailli de Nancy, membre de son conseil privé au sein duquel est accordée la grâce et représentant de la justice du duc pour le vaste territoire de son bailliage. Il est par là-même le supérieur hiérarchique du prévôt de Saint-Dié dont l'affaire relevait initialement. Un rapport est préparé par le conseil qui émet un avis sur la requête des suppliants. La grâce du duc ne leur fera pas défaut car ils satisfont aux conditions qui rendent le crime rémissible et en particulier que l'affaire est déjà entendue entre eux et la famille du défunt avec laquelle ils se sont accordés sur une compensation.

Ce que la lettre ne dit pas est en revanche déterminant pour notre sujet. Antoine Follain a été amené à reconstituer le fonctionnement de la justice du Val de Lièpvre pour comprendre le procès pour meurtre d'Antoine Petermann au début du XVII^e siècle⁹⁵. La présentation détaillée qu'il en fait permet d'éclairer de manière décisive le

⁹⁵ On peut se reporter pour la présentation complète des trois justices du Val de Lièpvre à Follain Antoine et alii, « Étude du procès fait à Anthoine Petermann prévenu d'homicide sur sa belle-fille en 1617 à Sainte-Croix dans le val de Lièpvre », in Antoine FOLLAIN (dir.), *Brutes ou braves gens ? La violence et sa mesure XVI^e-XVIII^e siècle*, Strasbourg, PUS, 2015, p. 387-392 ; voir aussi FOLLAIN Antoine, *Le*

cas d'espèce. On ne dispose que de trois lettres de rémission pour le Val de Lièpvre durant toute la première moitié du XVI^e siècle : elles jalonnent une situation de concurrence juridictionnelle caractéristique des relations que le duc pouvait rencontrer au sein de l'Empire. La visite du procureur de 1519 visait probablement à mener une enquête sur le terrain pour défendre les droits du duc Antoine (1508-1544) sur le Val de Lièpvre après un conflit qui l'avait opposé à l'Empereur Maximilien I^{er} (1493-1519) lui-même. La découverte de nouveaux filons d'argent exploitables avait en effet relancé l'activité minière au début du XVI^e siècle, poussant les Habsbourg à y faire avancer leurs intérêts. Maximilien apporte de la sorte son soutien aux prétentions de Gangolf de Géroltseck qui revendiquait des titres anciens de possessions sur le val de Lièpvre. Le capitaine de mercenaire Frantz von Sickingen est engagé pour attaquer le val de Lièpvre en 1516, attaque au cours de laquelle il s'en prend seulement aux sujets lorrains, et non à ceux des Ribeaupierre, seigneur également pour partie du Val. L'Empereur Maximilien I^{er} intervient tardivement pour mettre fin à la guerre, en septembre 1516, lorsque les troupes lorraines reprennent le contrôle de la vallée. Un premier règlement est institué pour les mines en 1517, mais dès l'année suivante, en 1518, le conflit reprend sur le terrain juridique. L'Empereur « entend exercer ses droits régaliens dans tout le val de Lièpvre, accusant le duc de Lorraine d'outrepasser ses fonctions d'avoué du prieuré de Lièpvre et d'usurper certains droits souverains. L'arrière-plan est la jouissance des mines et l'établissement des frontières au niveau du Furst, la ligne de crête du massif vosgien, afin d'affirmer que le val de Lièpvre se situe dans les terres de l'empire et non dans le duché. Un accord sur le val entre la Lorraine et les Habsbourg est conclu le 10 mars 1526, par-dessus les droits des Ribeaupierre ⁹⁶».

On comprend mieux la difficulté à transmettre au duc la première requête de 1517, puis la visite du procureur en 1519. Le fond de l'affaire est d'ordre politique : établir le partage entre les différents niveaux de l'autorité publique tels qu'ils s'organisent dans l'Empire ; poser les termes juridiques et procéduraux par lesquels le conflit peut

crime d'Anthoine : enquête sur la mort d'une jeune femme dans les Vosges au XVII^e siècle, Paris, l'Harmattan, 2017, 231 p.

⁹⁶ *Ibid.*, p. 389.

être résolu. La seigneurie du Val de Lièpvre était originellement détenue par le prieur de Lièpvre qui possédait les haute, moyenne et basse justices. Depuis le XI^e siècle, le duc de Lorraine, comme avoué du prieuré s'en était progressivement attribué ses prérogatives. Dans une Déclaration de 1423 des droits du prieur, il réclame à ce titre, pour ses prévôts, l'intégralité des bénéfices liés « aux choses crimineuses et confiscation, de meurtre, de larcin ou d'autres délitz, comme hault seigneur en la vallée » (titre 1) et le droit de grâce (titre 26)⁹⁷ ». L'enjeu est donc bien de donner un témoignage de la jouissance d'un tel droit qui lui permet de s'immiscer dans une juridiction où les maires et échevins locaux ont normalement connaissance des causes criminelles sans appel⁹⁸.

Les autres lettres, s'inscrivent dans cette logique d'affirmation de la supériorité juridictionnelle ducale. Significativement, en 1525, le duc Antoine accorde une lettre de grâce au chef des paysans révoltés du Val de Lièpvre lors de la guerre des Paysans⁹⁹. Ce geste peut se comprendre à l'échelle de la répression de la révolte dans son ensemble¹⁰⁰, comme localement. L'accord de 1526, largement à l'avantage des Lorrains, sonne à ce titre comme une récompense concédée par l'Empereur reconnaissant des efforts du duc pour réprimer le soulèvement et restaurer l'ordre et l'obéissance en Alsace. La lettre qu'Antoine de Lorraine concède en 1529 à Nicolas-Antoine de Neuviller, un de ses sujets de Sainte-Croix-aux-Mines, scelle dans les faits le nouveau partage des pouvoirs et dévoile l'équilibre effectif trouvé entre les juridictions¹⁰¹. Le point de départ est un homicide commis par un sujet du duc lors d'une rixe sur la place du marché de Sainte-Croix-aux-Mines, qui faisait l'objet d'un

⁹⁷ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 467, layette du val de Lièpvre II, pièce n°5.

⁹⁸ FOLLAIN Antoine et alii, « Étude du procès... », *art. cit.*, p. 392-401 ; un règlement de 1557 rappelle l'interdiction d'interjeter une cause, quelle qu'elle soit, devant le Change de Nancy, après qu'un sujet du duc ait tenté de le faire, combien le Val de Lièpvre soit de la compétence de la prévôté de Saint-Dié qui ressort du bailliage de Nancy au civil. Les causes doivent se juger selon la coutume locale et ne sont au criminel pas « juridisciables et traitables » devant autre siège que les trois Justices, ROGÉVILLE Pierre-Dominique-Guillaume (de), *Dictionnaire historique...*, *op. cit.*, vol. 1, p. 466.

⁹⁹ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B16 f° 90 v°, lettre de rémission octroyée pour rébellion et hérésie le 25-12-1525 au Grand Hannezo de Lièpvre (Bas-Rhin).

¹⁰⁰ Voir infra Partie III.

¹⁰¹ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 18 f°181, lettre de grâce accordée pour homicide le 03-03-1529 à Nicolas-Antoine de Neuviller de Sainte-Croix-aux-Mines (Bas-Rhin).

statut particulier pour accorder les droits des trois justices, en particulier le partage des taxes. Se mêlent d'ailleurs dans l'altercation des individus manifestement d'origines diverses, même si le partage des deux camps n'est pas strictement linguistique. La victime est un certain Diey Claisance, demeurant au ban de Fraize, francophone, mais sujet des sieurs de Ribeaupierre, seigneurs en propre de quelques hameaux de la partie sud du Val, séparée des possessions du duc et de leurs vassaux, les Hattstatt, par les cours d'eau du Liversel, de la Lièpvrette et de la Goutte Saint-Blaise¹⁰².

Le crime renvoie à la situation paritaire de la vallée et aux tensions qui en découlent encore. Les Ribeaupierre, ou Rapolstein, dont le chef de famille, Guillaume II (seigneur en titre de 1517 à 1547), est un proche de Maximilien¹⁰³, se présentent dans la vallée à la fois comme les représentants des intérêts de l'Empereur et comme les protecteurs des populations allemandes. Le motif exposé de l'altercation est justement la vengeance : le rémissionnaire aurait été interpellé par la victime qui voulait vider une querelle précédente mal élucidée. Quoiqu'il en soit, la rémission accordée par Antoine de Lorraine est un marqueur fort de ses prérogatives à juger en dernier ressort par la grâce des causes criminelles qui s'émeuvent au cœur du Val, prioritairement aux Ribeaupierre dont les droits sont circonscrits.

3. Rémission et urfehde : une première comparaison

Il faut, à partir de là, considérer de manière plus approfondie deux éléments caractéristiques du système juridique d'Empire dont les particularités sont plus ou moins prégnantes dans la partie germanophone du duché ou à son contact : le mode de fonctionnement de la coutume duquel découle l'organisation de la justice locale et le mode de règlement des conflits. Il ressort des exemples que nous venons d'aborder que ces deux aspects jouent un rôle central à la fin du XVe siècle et au début du XVIe siècle dans les motifs et la manière dont les ducs René II et Antoine utilisent le droit de grâce.

¹⁰² FOLLAIN Antoine et alii, « Étude du procès... », art. cit., p. 387.

¹⁰³ Il est notamment Landvogt d'Alsace, c'est-à-dire bailli d'Alsace, et conseiller personnel de Maximilien puis JORDAN Benoît, *Les sires de Ribeaupierre : 1451-1585 : la noblesse d'Alsace entre la gloire et la vertu*, Strasbourg, Editions Société savante d'Alsace, 44, 1991, p. 116 et suiv.

3.1. Deux matrices juridiques différentes

Il est possible pour commencer, de revenir sur le cas du Val de Lièpvre. La coutume n'est mise par écrit qu'en 1575. Un décret du 19 janvier 1546 des régents Chrétienne de Danemark et Nicolas de Vaudémont rappelle que précédemment, « les maires et gens de justice au Val de Lièpvre, nous [ont] remontré, qu'avoit audit Val, trois Justice [...], lesquelles avoient & ont toujours heu la connaissance et judicature de tout cas, tant criminels que civils [...], esquelles franchises et libertés, nous auroient supplié maintenir et conserver, etc. ». Cette pratique déclarative des droits sous forme de remontrance au duc se répète en 1557 et en 1571¹⁰⁴. Elle est conforme à l'usage des « records de coutumes » ou « records de droits » telle qu'elle se pratique comme une survivance de la tradition carolingienne. Jean Coudert en soulignait la survivance tardive en Lorraine, essentiellement dans l'Est du duché¹⁰⁵. On le repère même dans le duché de Bar dans la partie limitrophe du duché de Luxembourg ou autour de l'évêché de Verdun¹⁰⁶. Le terme en allemand est Weistum ("er) : ce document, largement valorisé par l'érudition germanique, est fondamentalement une énumération des droits, prononcée oralement devant le seigneur lors des plaids annuels par les représentants de la communauté afin d'en obtenir la reconnaissance publique et notifiée par écrit par un clerc-juré¹⁰⁷. « Le plaid est ainsi, au-delà de sa fonction judiciaire apparemment principale, avant tout un lieu et un moment d'affirmation symbolique, rituel et pratique du pouvoir seigneurial » précise Joseph Morsel¹⁰⁸. Il y a là un motif fort du conservatisme des usages judiciaires lorrains et de la résistance plus forte de la seigneurie à la récupération par le duc et ses officiers du droit de juger. Peut-

¹⁰⁴ ROGÉVILLE Pierre-Dominique-Guillaume (de), *Dictionnaire historique...*, op. cit., vol. 1, p. 467-471.

¹⁰⁵ COUDERT Jean, *Droit, coutumes...*, op. cit., p.11-12 et 180 ; CABOURDIN Guy, *La Vie quotidienne en Lorraine aux XVIIe et XVIIIe siècles*, Paris, Hachette, 1984, p. (?).

¹⁰⁶ MEIJERS Eduard Maurits et SALVERDA DE GRAVE Jean-Jacques, *Le livre des droits de Verdun*, Haarlem, 1940, p. XXXVIII-XXXIX

¹⁰⁷ Une des références en Français est MORSEL Joseph, « Quand faire dire, c'est dire. Le seigneur, le village et la *Weisung* en Franconie du XIII^e au XV^e siècle », Claire BOUDREAU, Kouky FIANU, Claude GAUVARD et Michel HEBERT (dir.), *Information et société en Occident à la fin du Moyen Âge. Actes du colloque international tenu à l'Université du Québec à Montréal et à l'Université d'Ottawa (9-11 mai 2002)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2004, p. 309-326 ; Ils ont en général été édités et étudiés par les historiens et archivistes allemands, voir par exemple EDER Irmtraut *Die saarländischen Weistümer, Dokumente der Territorialpolitik*, Saarbrücken Minerva-Verlag Thinner u. Nolte, 1978.

¹⁰⁸ Ibid, p.315.

être est-ce a contrario, une des raisons pour lesquelles entre 1557 et 1588 s'observe un pic dans l'octroi de lettres de rémission dans le Val de Lièpvre¹⁰⁹, afin d'assurer par ce biais la prééminence de la justice ducale, sans contrevenir frontalement à l'autonomie juridictionnelle locale.

On en mesure mieux les implications en considérant la survivance plus nette qu'à l'Ouest du tandem vengeance/composition comme modalité judiciaire de régler une querelle. Jean Coudert a pu relever une maxime du Clermontois datant de la fin du XIIIe siècle, territoire à cheval entre Royaume et Empire, qui en donne la mesure à ce moment-là pour toute la Lorraine : « Ou roialmes de France, [...] qui occist home est en la main li signor, cors et avoires, et n'en demande-on rien les amis ; [...] par desai le dit ru de Byeme devers Verdun en l'Empire, qui occist home il est quites au signor parmi certaine soume d'argent et at la werre as amis¹¹⁰ ». Se lit en filigrane la filiation entre la composition tarifaire (ou pécuniaire) dont il est ici question et l'ancien Wergeld franc¹¹¹. L'objectif d'un tel dispositif est de sauvegarder la paix publique en remplaçant la faide (la vengeance privée), à laquelle la victime et sa parenté ont droit, par une somme d'argent. Bien qu'il ne s'agisse en rien d'une pratique spécifiquement germanique de rupture de la spirale vindicative¹¹², elle n'est formellement interdite que plus tard en terre d'Empire, à la fin du XVe siècle¹¹³. En revanche, elle n'est plus reconnue par les coutumes dans le ressort du Parlement de Paris et par extension dans les territoires où les coutumes locales en découlent, que ce soit précocement sous l'influence de la « loi de Beaumont¹¹⁴ » – largement diffusée dans l'Ouest des États

¹⁰⁹ On peut dénombrer neuf lettres accordées à onze suppliants pour six crimes, Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 33 f°121 à 123, du 12-04-1560 n.s. ; B 33 f°160v°, du 12-04-1560 n.s. ; B 37 f°7v° à 9, du 20-04-1565 ; B 38 f°63-65v°, du 18-12-1567 ; B 39 f°211v°, du 24-03-1570 n.s. ; B 39 f°219, du 24-03-1570 n.s. ; B 49 f°85v°, du 09-04-1580 ; B 49 f°102v° à 104, du 09-04-1580 ; B 57 f°261-262v°, du 26-06-1588

¹¹⁰ HAVET Julien, *La frontière d'Empire dans l'Argonne*, Paris, Champion, 1886, p.31, cité dans COUDERT Jean, *Droit, coutumes...*, *op. cit.*, p. 63.

¹¹¹ CARBASSE Jean-Marie, *Histoire du droit...*, *op. cit.*, p. 91-94.

¹¹² PRÉTOU Pierre, « La tarification de l'homicide en Gascogne à la fin du Moyen Âge », *Histoire & mesure*, XXVII-1, 2012, p.7-28.

¹¹³ Voir chapitre XIII.

¹¹⁴ MICHAUD-FRÉJAVILLE Françoise, *La Charte de Beaumont et les franchises municipales entre Loire et Rhin. Actes du colloque organisé par l'Institut de recherche régional de l'Université de Nancy-II, (22-25 septembre 1982)*, Nancy, Presses Universitaires de Nancy, 1988, p.167 et suiv.

des ducs de Lorraine – ou par la prévalence des coutumes de Sens ou Troyes dont la mise par écrit commence dès le milieu du XVe siècle¹¹⁵.

3.2. La parenté entre Urfehde et asseurement

Les lettres de rémission, qui émanent de l'autorité royale, n'ont pas initialement été le seul, ni même le plus usité des instruments judiciaires pour mettre fin à la vengeance. Comme nous avons pu le constater dans les exemples de rémissions accordées aux ducs de Lorraine et de Bar, l'essor de la grâce pénale a été parallèle et même complémentaire du développement rapide entre le XIIIe et le XVe siècle dans le Nord du Royaume de France de l'asseurement, avant que ce dernier ne décline tout aussi rapidement à la fin du Moyen Âge¹¹⁶. Il s'agissait « d'un contrat, souvent juré solennellement, devant une justice par lequel une partie s'engage à ne pas commettre de voies de fait à l'égard du demandeur, des siens et de ses biens. L'asseurement a donc pour fonction de prévenir la survenance de violences et de garantir la sécurité de celui qui l'a obtenu¹¹⁷ ». Ce type de serment par lequel on renonce au droit à la faide et par lequel on s'engage à ne plus entreprendre aucune hostilité avait l'avantage de pouvoir être prêté devant un tribunal seigneurial ou lors d'un arbitrage féodal¹¹⁸. Sa structure décentralisée et sa capacité à s'intégrer dans les rituels et les valeurs de la féodalité en expliquent probablement le succès. Bruno Lamiges a pu noter que la grâce royale devenait de plus en plus au XVe siècle un moyen de traiter le bris d'asseurement, ce qui a probablement contribué à sa récupération par le pouvoir royal puis la disparition de ce dernier dans le Royaume de France¹¹⁹.

¹¹⁵ Depuis l'ordonnance de Charles VII de Montils-les-Tours d'avril 1454, voir GRINBERG Martine, *Écrire les coutumes. Les droits seigneuriaux en France XVIe-XVIIIe siècle*, Paris, Presses Universitaires de France, 2006, p. (?).

¹¹⁶ LAMIGES Bruno, *L'asseurement : du contrôle de la violence au maintien de la paix publique dans le royaume de France*, thèse en Histoire du Droit sous la direction de Pascal TEXIER, Université de Limoges, 2013, p. 10-12.

¹¹⁷ *Ibid.*, p. 2.

¹¹⁸ GONTHIER Nicole, « Faire la paix : un devoir ou un délit ? Quelques réflexions sur les actions pacificatrices à la fin du Moyen Age », in Benoît GARNOT (dir.), *L'infrajudiciaire du Moyen Age à l'époque contemporaine*, Dijon, Éditions Universitaires de Dijon, 1996, p. 44.

¹¹⁹ LAMIGES Bruno, *L'asseurement...*, *op. cit.*, *op. cit.*, p.348 et suiv.

Ce phénomène s'observe également en Lorraine mais y prend une forme différente. Cette disparition de l'asseurement s'y fait plus graduellement et surtout plus tardivement à mesure que l'on se déplace vers l'Est du duché de Lorraine. Pour ce qui nous concerne ici, cela a partie liée avec la pérennité dans le droit allemand, jusqu'au XVIIIe siècle, de la forme germanique de l'asseurement que l'on appelle *Urfehde*, traduit parfois par « caution juratoire », ou serment de renonciation à la vengeance (*Fehde*)¹²⁰. Comme les lettres de rémission, il prend la forme d'une charte solennelle. Il s'en distingue nettement par ailleurs : formellement, c'est un contrat par lequel, à la première personne, le justiciable promet devant témoins de mettre fin à la querelle et s'engage à respecter les clauses qui garantissent la réconciliation des parties, souvent le versement d'une compensation financière¹²¹, c'est la *Streiturfehde* (renonciation à la querelle) ; elle pouvait prendre la forme d'une *Hafturfehde* (renonciation à la vengeance après une détention) lorsqu'elle était prononcée par un justiciable libéré de prison afin qu'il ne puisse contester par les moyens de la *Fehde* le bien-fondé de son emprisonnement et les sanctions infligées par l'autorité judiciaire. C'est cette dernière modalité de l'*Urfehde* qui explique sa pérennité. Au XVI^e siècle, la finalité des *Urfehden* change progressivement et vise de plus en plus à faire reconnaître la légitimité d'une mesure de justice et, par là, le monopole détenu par l'autorité publique de la violence légale. Elle devient, un moyen, non plus seulement de sauvegarde ou de composition entre les parties, mais d'affirmation de l'autorité du seigneur qui accorde la remise totale et partielle d'une peine, et de ce fait, peut être dans une certaine mesure assimilée à une grâce¹²².

¹²⁰ BLAUERT Andreas, *Das Urfehdewesen im deutschen Südwesten im Spätmittelalter und in der frühen Neuzeit*, Tübingen, Bibliotheca Academica, 2000 ; BLAUERT Andreas et JEROUSCHEK Günter, « Zwischen Einigungsschwur und Unterwerfungseid: Zur obrigkeitlichen Usurpation des Urfehdewesens », in Hans SCHLOSSER et alii (dir.), *Herrschaftliches Strafen seit dem Hochmittelalter: Formen und Entwicklungsstufen*, Cologne, 2002, p.227-246 ; WETTLAUER Jörg, « Mettre fin à la vengeance. Les transformations et mutations de l'"Urfehde" en Allemagne (1400-1800) », in Claude GAUVARD et Andrea ZORZI (dir.), *La vengeance en Europe, du XIII^e au XVIII^e siècle*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2015, p.57-58.

¹²¹ Voir Partie III, pour la diversité des dispositifs mis en place pour empêcher la vengeance.

¹²² BLAUERT Andreas, *Das Urfehdewesen...*, op. cit.

3.3. Les traces d'Urfehde lorrain restent marginales

Il ne semble pas qu'une concurrence ait pu se développer entre *Urfehde* et lettres de rémission. Si elle a existé, elle resta marginale. Il y a très peu de *Urfehden* conservées dans les archives lorraines. Il subsiste deux mentions directes qui ont fait l'objet d'une publication par des érudits lorrains au XIXe siècle. En revanche, elles sont abondantes dans les archives des princes d'Empires voisins ou des villes¹²³. Il est possible d'en discerner la trace dans quelques rares lettres de rémission concernant des régions germanophones. La frontière qui les sépare est-elle d'abord linguistique ?

Louis Lallement, un avocat du barreau de Nancy et membre de la Société d'archéologie lorraine, a le premier proposé en 1858 une définition totalement anachronique de l'*Urfehde* dans un sens régionaliste et libéral : il y voit une garantie contre l'arbitraire de la justice pour préserver les droits de l'accusé et obtenir des dommages et intérêts¹²⁴. La source qu'il exploite est toutefois très originale, puisqu'elle est en français et se rapporte à une affaire d'état : les accusations portées en 1544 contre Claudine Boussard, vouée de Condé¹²⁵, et femme de chambre de la duchesse Renée de Bourbon, d'avoir été responsable par empoisonnement du décès de sa maîtresse en 1539. Claudine Boussard, qui était dans les faveurs du couple ducal, a dû vraisemblablement subir à la mort du duc Antoine les conséquences de la jalousie de certaines personnes de la Cour. Bien qu'il n'y ait eu aucun élément pour étayer ces accusations, elle est retenue en détention préventive de septembre 1544 à avril 1545 et ses biens sont confisqués sur ordre du jeune duc François Ier (1545), qui avait prêté attention aux rumeurs pour une raison difficile à connaître. L'enquête confirme son innocence. L'originalité tient au choix de lui faire prononcer une *Urfhede* à sa

¹²³ On se contentera mentionner les archives départementales du Bas-Rhin à la côte 1 G ; ou les archives du Land de Sarre, Landesarchiv des Saarlandes, Urkunde N-S II 288, pour les *Urfehde* des comtes de Nassau-Sarrebrücken, limitrophes du bailliage d'Allemagne.

¹²⁴ LALLEMENT Louis, « sur le droit à une indemnité qu'avait autrefois en Lorraine l'inculpé indûment poursuivi et détenu préventivement, et sur l'urphède ou renonciation à ce droit », *Journal de la Société d'Archéologie lorraine*, 7, 1858, p. 125-128.

¹²⁵ LEPAGE Henri, *Les Communes de la Meurthe : journal historique des villes, bourgs, villages, hameaux et censes de ce département*, Nancy, A. Lepage, 1853, vol. 1, p. 261 ; CALMET Augustin (dom), *Notice de la Lorraine, qui comprend Les duchez de Bar et de Luxembourg, l'Électorat de Trèves, les Trois-évêchés, Metz, Toul et Verdun, etc...*, Nancy, L. Beurain, 1756, vol. 1, p. 232-235.

libération de prison le 15 avril 1545 en présence du duc François devant le tabellion de Remiremont¹²⁶. L'objet de cette innovation institutionnelle semble être la possibilité de joindre l'acquiescement à l'engagement de la justiciable de ne chercher en rien, elle ou un de ses alliés, à entreprendre une quelconque poursuite en justice ou à s'en venger autrement pour obtenir dédommagement de son emprisonnement. Elle reconnaît également ne pas avoir adopté l'attitude d'humilité qui seyait à une accusée et de ne pas avoir cherché à s'en excuser devant le duc. S'agissait-il de la ramener à une attitude plus raisonnable, d'éviter que cela ne concoure à envenimer les querelles de cour ? Le rôle d'intercesseur de Nicolas de Vaudémont, évêque de Metz et frère du duc, démontre que l'affaire devait avoir conduit à un certain degré de tension dans l'entourage du nouveau duc. Le serment dévoile en tout cas une parfaite maîtrise de la forme juridique de l'*Urfedhe* et propose un modèle de traduction des formules de l'allemand vers le français tout à fait instructif pour l'historien. Exemple unique et exceptionnel, il témoigne également de l'inutilité d'introduire plus généralement l'*Urfedhe* dans les États francophones des Ducs.

3.4. Les rémissions supplantent précocement les *Urfedhe* dans les États des ducs de Lorraine

La justice a pourtant eu recours dans les pays germanophone du duché de Lorraine à l'*Urfedhe*. Charles Guyot, dans la lignée ouverte par Louis Lallement, en a découvert un deuxième exemplaire dans les archives lorraines à partir duquel il a cru pouvoir corriger les erreurs d'analyse de son prédécesseur¹²⁷. S'il perçoit de quelle manière ce document juridique ne pouvait être compris comme une garantie des droits des justiciables contre les erreurs ou les abus de la justice, le sens de la faide ou *Fehde* reste mal interprété. Le juriste parisien Ernest Glasson entreprend d'ailleurs dans le *Bulletin du Comité des travaux historiques et scientifiques* de reprendre ce que son analyse recelait d'erreurs à ce propos¹²⁸. La difficulté tient à ce que ces deux *Urfedhen*

¹²⁶ L'original est conservé aux archives départementales de Meurthe-et-Moselle, Trésor des Chartes, layette de Condé-sur-Moselle, n° 49 à 51.

¹²⁷ GUYOT Charles, « Sur un nouvel exemple d'*Urfedhe* », Nancy, *Journal de la Société d'archéologie lorraine*, août-septembre et octobre 1892, p. 180-187

¹²⁸ GLASSON Ernest, « Rapport sur un *Urfedhe* Lorrain », *Bulletin du Comité des travaux historiques et scientifiques, Section des sciences économiques et sociales*, Paris, 1892, p. 219.

reposent sur un même cas de figure très spécifique et qui n'a plus grand-chose à voir avec la faide. Dans cette seconde affaire, il s'agit d'une femme, Clore Monsy, habitante du village de Woll¹²⁹, qui faisait partie de la seigneurie de la Bresse dans les Hautes Vosges, proche de la ligne des crêtes, accusée de sorcellerie en 1484 par une large part de la communauté villageoise. La vallée de la Bresse est sur le versant lorrain des Vosges, la population est francophone, mais le village est partagé entre des seigneurs lorrains, les Doron, et des seigneurs alsaciens, les Hattstatt (des vassaux du duc de Lorraine, également présents on l'a vu dans le Val de Lièpvre). Dans les deux cas, le crime est irrémissible (empoisonnement, sorcellerie), il s'agit de femmes emprisonnées sur la base d'accusations malveillantes et pressantes de leur entourage social et dont le procès démontre l'innocence. Ici, le texte de la charte est en allemand, ce qui indique qu'elle est introduite par le seigneur alsacien dont les officiers ont instruit le procès ; de surcroît, la justiciable est germanophone – son frère, qui se porte garant de son serment, se prénomme Hans Oberlin – et probablement sujet des Hattstatt. Au final, que ces deux femmes aient été innocentées pour des crimes irrémissibles ne traduit en rien une spécificité de l'*Urfehde*, cela renvoie simplement à un usage possible de l'*Hafturfehde*, celle de clore un procès qui n'aboutit pas à une condamnation pénale conforme au droit théorique. Il sanctionne, par son caractère expiatoire – l'acceptation du bienfondé de la justice publique et des mesures coercitives qu'elle est en mesure de prendre –, de manière démonstrative et contractuelle, la purgation du contentieux auquel il ne sera pas donné de suite. Il est de surcroît possible de considérer cette évolution de l'*Urfehde*, conforme à ce qui s'observe également ailleurs dans l'Empire, sous l'angle d'un serment d'assujétissement (*Unterwerfungseid*), dont l'objet est de faire reconnaître la compétence juridictionnelle sans appel d'un seigneur haut justicier, qui se réservait par ailleurs la possibilité de châtier sévèrement toute rupture du serment¹³⁰.

En cela, *Urfehde* et lettres de rémission, pour autant qu'ils puissent être utilisés de manière parallèle, s'excluent largement l'un et l'autre, invoquant des sources de

¹²⁹ Village de peuplement allemand aujourd'hui disparu sur le territoire communal de la Bresse, qui était situé au fond du vallon formé par la Mosellotte. CHARTON Charles et LEPAGE Henri, *Le département des Vosges. Statistiques historiques et administratives*, Nancy, Peiffer, 1845, vol.2, p.72-74

¹³⁰ BLAUERT Andreas et JEROUSCHEK Günter, « Zwischen Einigungsschwur... », *art. cit.*, p. 234 et suiv.

légitimité exprimées dans des termes différents. L'*Urfedhe* s'inscrit surtout dans la matrice du droit d'Empire et de ses évolutions vis-à-vis desquelles les duchés de Lorraine et de Bar s'autonomisent volontairement et rapidement au cours du XVI^e siècle. Il existe d'autres exemples de règlements paritaires de cas judiciaires qui en font la démonstration. Le plus significatif est connu par la lettre de grâce accordée à Hans Schneider, un notable du village d'Insming ressortissant pour partie de la châtelainie de Dieuze, dans le bailliage d'Allemagne, à la suite de l'homicide commis sur Andrez Quicken en 1522¹³¹. Situé à l'extrémité nord-est de la juridiction lorraine, Insming relève aussi de l'office (*Amt*¹³²) du Comté de Petite-Pierre, possession du comte Palatin, qui en est le coseigneur. Conformément à la tradition, le point de départ est une querelle, une *Fehde*, à laquelle les deux parties ne parviennent pas à mettre un terme et que le suppliant ramène à la seule malveillance de son adversaire. L'exposé de sa requête nous apprend qu'il a eu recours à la justice en portant plainte pour menaces et injures à plusieurs reprises auprès du maire qui livre Andrez Quicken au prévôt de la châtelainie de Château-Salins¹³³. Ce dernier est donc emprisonné à Château-Salins qui, pour être le siège de la Marchisie, ou marche de Lorraine, n'est pas le ressort naturel de Insming, pourtant plus proche de Dieuze. Un procureur du bailliage d'Allemagne est commissionné pour ramener la paix : le terme *Urfehde* n'est pas prononcé, mais il est précisé que Andrez Quicken est libéré contre le serment qu'il n'entreprendra rien contre Hans Schneider. On retrouve dans les obligations qui découlent de cet accord quelques-unes des sanctions ordinairement observées dans les *Urfehden*, à savoir l'acceptation de renoncer à certains droits communs contenus dans

¹³¹ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 15 f°72v°.

¹³² On peut se référer commodément pour les termes en allemand et leur sens spécifique au glossaire réalisé par Barbara Stollberg-Rilinger, Falk Bretschneider, Christophe Duhamelle, Guillaume Garner et Matthias Schnettger sur le site du projet <https://saintempire.hypotheses.org/publications/glossaire/les-mots-du-saint-empire-liste-des-notices>

¹³³ Notons que Château-Salins ne fait pas partie du Bailliage d'Allemagne, mais possédait un statut propre, d'être le siège de la Marchisie de Lorraine, avant d'être rattaché au bailliage de Nancy vers 1586 auquel elle est associée dans le recensement de 1594. La Marchisie renvoie au titre de Marchis qui a été évoqué précédemment. Le prévôt de Château-Salins était aussi dénommé prévôt de la Marche, doté d'attributions spécifiques recensées par Dom Calmet, CALMET Augustin (dom), *Histoire de Lorraine...*, vol. 5, *op. cit.*, p. XII-XIV.

les records de droit (*Weistümer*), comme de fréquenter certains lieux publics, afin d'éviter la rupture du serment¹³⁴.

Au cours d'une ultime altercation, Andrez Quicken brise son serment et injurie gravement Schneider qui en retour le blesse mortellement. Il obtient rapidement la rémission de son crime par le duc de Lorraine. Il est stipulé dans le décret de grâce qu'il a déjà obtenu la pareille du *Schaffner* (procureur¹³⁵) du Comte Palatin à la Petite Pierre. L'information est une fois de plus trop allusive pour en tirer des conclusions certaines ; en l'absence d'autre document, il n'est pas possible de déterminer en quoi consistait cette grâce qui pouvait prendre une autre forme que l'*Urfehde* dans l'Empire¹³⁶. L'essentiel réside dans la nécessité en cas de crime ou de suspicion suffisante de recourir uniquement au duc et à personne d'autre. En théorie sinon en pratique, l'*Urfehde* ne peut se substituer aux lettres de rémission et ne concerne que des coseigneuries avec des seigneurs allemands

Ce long passage par la relation avec l'Empire est plus déterminant qu'il ne pourrait y paraître. L'Empire reposait de par sa structure sur une forme d'adhésion nécessaire à un ensemble de principes d'organisation et de représentation – un système impérial¹³⁷ – dont les implications tant politiques, religieuses, judiciaires ou juridiques auraient pu limiter l'expression de la revendication de souveraineté des ducs de Lorraine et de Bar. Les ducs considéraient, au début du XVI^e siècle, qu'il n'était pas possible d'échapper dans leurs États autrement que par la grâce à la sanction d'un crime que l'on y avait commis. En cela déjà, ils se mettaient en marge de l'Empire. C'est d'ailleurs bien comme telle qu'apparaît la situation des deux duchés sous René II.

¹³⁴ NIEDERSTÄTTER Alois, *Voralberger Urfehdebriefe bis zum Ende des 16. Jahrhunderts. Eine Quellensammlung zur Rechts – und Sozialgeschichte des Landes*, Dornbirn, 1985, p. 13.

¹³⁵ Le terme est assez inaccoutumé et renvoie au terme latin de procurator, qui peut être un administrateur mais qu'il est difficile de traduire autrement que par procureur ici, voir GRIMM Jacob et Wilhelm, *Deutsches Wörterbuch*, Leipzig, 1854-1961, vol. 14, p. 2035.

¹³⁶ HÄRTER Karl, *Strafrechts- und Kriminalitätsgeschichte der Frühen Neuzeit*, Berlin, Walter de Gruyter, 2017, p. 121.

¹³⁷ Sur la manière dont l'historiographie allemande actuelle considère le Saint Empire, en particulier sur les fondements du « système impérial », voir SCHILLING Heinz, « Le Saint-Empire à l'époque moderne... », *art. cit.*

Le rôle de Château-Salins dans les premières lettres de rémission jusque sous Antoine est probablement révélateur de ce retranchement progressif des États lorrains du fonctionnement institutionnel de l'Empire et de l'adaptation nécessairement plus lente des régions à l'Est du duché de Lorraine, essentiellement du bailliage d'Allemagne, territoires de transition plus faiblement peuplés où le duc doit inévitablement composer avec une aristocratie seigneuriale dont les attaches sont encore fortes dans l'Empire. Ce sont, de ce point de vue, des territoires de bascule. La tendance est clairement à une diffusion des formes d'administration de la justice venues de Nancy et de l'espace francophone qui se surimposent au droit coutumier local. Château-Salins, que le duc de Lorraine a arraché à l'évêque de Metz au XIV^e siècle, est organisé comme une marche dont le rôle est de servir de courroie de transmission avec le bailliage d'Allemagne avant que celui-ci ne soit doté des institutions à même de l'administrer de l'intérieur dans la seconde moitié du XVI^e siècle¹³⁸. Le rôle d'un officier comme Jacob Bermeringer¹³⁹, châtelain de Dieuze, anobli en 1511, prévôt de Château-Salins paraît assez représentatif des intermédiaires qui étaient nécessaires sur le terrain, véritables chevilles ouvrières pour assurer le respect des droits du duc quand les baillis étaient encore majoritairement de grands féodaux comme les comtes de Salm, de Linanges ou les sieurs de Haraucourt. Sa maîtrise des deux cultures fait d'ailleurs de lui un commissaire incontournable en 1525 pour régler le soulèvement des paysans dans les possessions duciales, réalisant ce qui sera probablement la plus grande enquête judiciaire et administrative de ces régions durant cette première moitié de siècle¹⁴⁰.

¹³⁸ Il faut attendre 1581 pour que le bailliage ait ses propres assises, voir ROGEVILLE Pierre-Dominique-Guillaume (de), *Dictionnaire historique...*, *op. cit.*, vol. 1, p. 40.

¹³⁹ LEPAGE Henri, *Inventaire sommaire des archives départementales antérieures à 1790*, Nancy, N. Collin, p.13 ; Pelletier distingue deux Jacques ou Jacob, ce qui est la déclinaison allemande du nom français, sans qu'on sache très bien quel lien existe entre eux, alors que c'est probablement le même homme ou son fils, PELLETIER Ambroise, *Nobiliaire, ou armorial général de la Lorraine et du Barrois, en forme de Dictionnaire, etc. où se trouvent les armes gravées, etc. Tome premier, contenant les annoblis*, Nancy, Thomas, 1758, p.49.

¹⁴⁰ Voir partie III ; voir aussi LEPAGE Henri, *Documents inédits sur la guerre des Rustauds, publiés et commentés par Henri Lepage*, Nancy, L. Wiener, 1861, XXII-281 p.

Conclusion

Le terme d'usurpation a été employé dès le XVe siècle pour caractériser l'emploi des lettres de rémission par les ducs de Lorraine et de Bar¹⁴¹. Les ducs ont vite compris par quels mécanismes ces dernières accompagnaient la politique royale de transformation des structures politiques et judiciaires du Royaume de France pour en renforcer la centralisation et offrir protection et grâce à ceux qui se reconnaissaient comme leurs sujets au sein de frontières de plus en plus affirmées à mesure que les menaces contre l'autorité royale étaient jugulées au cours du XVe siècle. L'usurpation fut une réussite en cela qu'elle permettait de rivaliser efficacement avec le roi de France ou avec l'Empereur en jouant sur des arguments qu'ils pouvaient comprendre et reconnaître comme légitimes car adossés sur une conception partagée de la féodalité et de la souveraineté.

La reconnaissance des droits souverains des ducs de Lorraine est en définitive passée par la recherche d'un dépassement des structures classiques de la féodalité sans en abandonner tous les termes qui restaient utiles pour accommoder l'exclusivité des liens de sujétion qu'impliquait la notion de droits souverains avec la multiplicité des formes de domination réellement en usage. L'ensemble des liens personnels de domination à tous les niveaux du corps social, du prince au simple sujet, restaient marqués par l'échange féodal d'une protection contre le service et la fidélité, mais était réagencé pour satisfaire aux nouveaux arbitrages internationaux qui se fondaient sur la revendication d'une souveraineté.

L'évolution des structures politiques lorraines fait d'une certaine manière écho au terme façonné par l'historiographie britannique pour qualifier la féodalité tardive ou seconde féodalité, de « féodalisme bâtard¹⁴² ». Elle évoque le passage d'une féodalité fondée sur le fief, davantage domaniale donc, à une féodalité fondée sur le service, insistant sur les liens interpersonnels. On peut surtout retenir le sens qu'en donne Jean-Philippe Genet lorsqu'il évoque une « sorte de transposition de concepts servant

¹⁴¹ COUDERT Jean, *Droit, coutumes et juristes...*, *op. cit.*, p. 72.

¹⁴² DAVIES Rees et SMITH Brendan, *Lords and Lordship in the British Isles in the Late Middle Ages*, Oxford, Oxford University Press, 2009, p. 5.

traditionnellement à qualifier la domination seigneuriale pour justifier les nouveaux liens d'appartenance et de fidélité des gouvernés à l'égard du royaume et du roi¹⁴³ ». C'est la raison pour laquelle il a proposé la notion plus large de « Féodalisme d'État¹⁴⁴ ». Il nous semble possible de voir là une matrice juridique commune à la France et à l'Empire qui permet de mieux appréhender les revendications lorraines du XVe au milieu du XVIe siècle. Cela avait pour les États des ducs de Lorraine des implications internes comme externes considérables qui conditionnent le sens que l'on peut donner à la pratique du droit de grâce.

De fait, l'indépendance relative des États lorrains n'était pas une aberration dans la géographie politique de la période. Une dose plus ou moins grande d'autonomie locale était un paramètre structurel de l'organisation politique de l'Europe occidentale. Les ducs de Lorraine jouèrent de surcroît de plus en plus nettement de leur situation d'entre-deux à partir de la fin du XVe siècle pour maintenir leur indépendance, malgré un rapport de force très défavorable.

¹⁴³ GENET Jean-Philippe, *La genèse de l'État moderne*, *op. cit.*, p. 79-87.

¹⁴⁴ GENET Jean-Philippe, « État, État moderne et féodalisme d'État : quelques éclaircissements », *art. cit.*

Chapitre IV : Droit de grâce et affirmation de la souveraineté lorraine

À l'issue de ce parcours des prémices de l'État princier lorrain du XIV^e au début du XVI^e siècle par le truchement du pardon pénal, il ressort que les ducs de Lorraine et de Bar étaient vassaux à divers titres particuliers, à la fois du Roi de France et de l'Empereur. Le droit de grâce dont ils pouvaient se prévaloir était d'abord, initialement, celui de hauts justiciers disposant de prérogatives différentes en fonction des territoires dont ils étaient seigneurs et/ou suzerains. La revendication d'une domination supérieure sur leurs États, était concurrente de la juridiction suprême dont étaient dotés l'Empereur et le roi de France. Leur prétention souveraine était le fruit d'un savant montage qui s'inscrivait dans ces deux référentiels avec lesquels ils étaient, à l'a vu, amené à composer sur le terrain en permanence. Il leur fallait s'ériger en maison princière pour hausser leurs droits au-dessus des prétentions de simples vassaux, à l'instar d'autres maisons, capables de revendiquer « un principat non royal¹ ». Il existait cependant un espace encore relativement ouvert à la négociation, spécifiquement dans l'Empire, avant que ne se formalise à partir du XVII^e siècle un « système d'État », parfois ramené à cet ordre Westphalien sensé obéir à une conception plus codifiée des relations internationales et des droits souverains fondant les prétentions territoriales des États². De surcroît, les Ducs de Lorraine ne manquaient pas d'arguments pour ce faire, arguments qui puisaient leurs racines dans le droit et plus largement l'idéologie par lesquels s'élaborait l'ordre politique européen de la fin du Moyen Âge et de la première modernité.

¹ WERNER Karl Ferdinand, *Untersuchungen zur Frühzeit des französischen Fürstentums, 8-10 Jahrhundert*, Ostfildern, Jan Thorbecke Verlag, 2004, p. 23.

² BRAUN Guido, *La connaissance du Saint-Empire en France du baroque aux Lumières 1643-1756*, Berlin, W. de Gruyter, 2012, p. 24-25.

I. Une souveraineté princière : rapide aperçu de la genèse de la notion de souveraineté et sa diffusion à l'échelle européenne à la fin du Moyen Âge

Le droit de dispenser des lettres de rémission acquis par les ducs de Lorraine et de Bar ne relève pas dans ces conditions d'une anomalie politique. Les notions de prince et de principauté possèdent toute leur place dans la généalogie de l'État moderne et sa territorialisation, pour peu que l'on se place dans la perspective de cette Europe d'entre-deux, ou lotharingienne, entre Empire et Royaume de France. Les comtes de Flandre, les ducs de Bourgogne ou les ducs de Savoie³, à la tête de seigneuries disparates formant des principautés composites, ont fait de même. Il était donc loisible de faire valoir et reconnaître une dignité et une autonomie juridictionnelle supérieure à celle d'un simple seigneur. La notion de souveraineté, « redécouverte » par les juristes du XIe-XIIe siècle à partir du droit romain⁴, ne s'y opposait pas encore formellement. Encore faudrait-il ajouter, le droit romain tardif, celui produit par la monarchie impériale érigée à partir du Principat augustéen. Celui-ci avait développé en son temps un système juridique nouveau, « extraordinaire » (ordinaire, renvoyant à la compétence et aux procédures des magistrats républicains), c'est-à-dire qui émane de la justice impériale et procède de l'unification du système judiciaire dans les mains du monarque⁵. Le pouvoir pontifical au moment de la réforme grégorienne du XIe siècle, l'Empereur au XIIe, puis la royauté française à la fin du XIIe et surtout au XIIIe siècle⁶, ont tenté d'en faire un outil de centralisation. Il permettait de faire du monarque le juge suprême sur un territoire donné. Les principautés s'en sont emparées à leur tour à partir du XIVe siècle, si ce n'est plus tôt, de manière contemporaine aux rois de

³ CARRIER Nicolas, « Une justice pour rétablir la « concorde » : la justice de composition dans la Savoie de la fin du Moyen Âge (fin XIIIe -début XVIe) », in *Le règlement des conflits au Moyen Âge*, Actes du XXXI^e congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public (Angers, 2000), Paris, Éditions de la Sorbonne, 2001, p. 250.

⁴ KRYNEN Jacques, *L'État de justice (France, XIIIe-XXe siècle), I : L'idéologie de la magistrature ancienne*, Paris, Gallimard, Bibliothèque des Histoires, 2009, p. 133-134 ; « Genèse de l'État... », *art. cit.*, p. 404-405 ; « Droit romain et État monarchique », in Joël Blanchard (dir.), *Représentation, pouvoir et royauté à la fin du Moyen Âge*, Paris, Picard, 1995, p. 13-23.

⁵ CARBASSE Jean-Marie, *Histoire du droit...*, *op. cit.*, p. 38.

⁶ KRYNEN Jacques, « Genèse de l'État... », *art. cit.*, p. 404-405.

France dont ils ne différaient pas fondamentalement en puissance avant le XIII^e siècle⁷.

La terminologie des lettres de rémission est imprégnée du vocabulaire issu du droit romain sur lequel les juristes composaient les formulaires diplomatiques fondant le nouveau système de gouvernement royal. La formule consacrée par laquelle le souverain accorde sa rémission le rappelle : « avons de nostre grâce speciale, pleine puissance et auctorité ». La pleine puissance, parfois aussi noté plein pouvoir, renvoie à la *potestas*, c'est-à-dire au pouvoir du magistrat romain – l'exercice d'une fonction publique –, dans sa forme suprême, l'*imperium* ou *principalis potestas*, à la fois pouvoir d'ordonner, de juger et de coercition ; « souveraine puissance, et dont on ne peut appeler, *Imperium summum* » ainsi que la qualifie Jean Nicot dans son *Thresor de la langue française* en 1606⁸. Il faut ajouter à cela la formule terminale du décret de grâce par laquelle la décision se fait l'expression de la volonté princière, « car telle est nostre volonté », ou « nostre bon plaisir ». Pouvoir vouloir, pouvoir dire et pouvoir faire, tels sont les caractères de l'autorité souveraine. Pour être pleine, il faut à cette autorité qu'elle se dote d'une dimension supérieure à la *potestas*, qu'elle s'assimile à l'*auctoritas*, attachée à partir d'Auguste à la dignité princière. Elle n'est plus une simple délégation d'un pouvoir public au titre de l'exercice d'une fonction au nom de la *Respublica*, de l'État, mais une qualité personnelle détenue en vertu d'une élection divine ou surnaturelle⁹, spéciale en d'autres termes. Depuis la Rome chrétienne, le Prince, représentant providentiel de Dieu, inspiré par lui, est la source de la loi, ce qui lui octroie une prérogative d'influence et de validation. C'est à l'aune de ces concepts juridiques romains que se mesure le caractère performatif des formules de chancellerie qui donnent vie au droit de grâce.

⁷ FOSSIER Robert, « Sur les principautés médiévales en France », in *Les Principautés au Moyen Âge*, Actes du IV^e congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public (Bordeaux, 1973), Bordeaux, 1979, p. 9-17 ; WERNER Karl Ferdinand, *Naissance de la noblesse...*, *op. cit.*, p. 151.

⁸ NICOT Jean, *Thresor de la Langue Françoisse, tant Ancienne que Moderne*, Paris, David Douceur, 1606, p. 607.

⁹ SASSIER Yves, *Royauté et idéologie au Moyen Âge : Bas-Empire, monde franc, France (IV^e-XIII^e siècle)*, Paris, Armand Colin, p. (?)

Les ducs de Lorraine n'échappent pas à ce discours de légitimation qui leur permet de manifester et matérialiser la domination juridictionnelle à laquelle ils prétendent sur leurs seigneuries. Il n'y a pas d'opposition en cela entre droit féodal et droit romain, mais plutôt un ensemble d'arguments pour renforcer les détenteurs de l'autorité publique et mieux agencer leurs relations. D'autant, il faut le rappeler, que la reconnaissance effective de droits régaliens est largement le produit d'un rapport de force qui n'est posé en droit qu'a posteriori : il s'agit de légitimer juridiquement une prérogative dont on manifeste par les faits en être le détenteur. Il en va sur cette question comme plus généralement lorsqu'il s'agit de formuler des arguments reconnus pour dire le vrai et apporter la preuve.

Ces prétentions s'expriment dans le cadre d'un droit dynamique et non fixé une fois pour toute. À l'argument d'ancienneté et de reconnaissance par les pairs, le droit romain ajoute toute une conception de l'État comme une organisation hiérarchisée du gouvernement d'un territoire. En cela, le droit romain ne peut être opposé de manière dichotomique au droit féodal. La formalisation de ce dernier s'est largement appuyée sur les outils conceptuels que fournissait le premier. La notion de domaine suprême dont usent les juristes pour traduire en termes domaniaux la souveraineté, en particulier dans l'Empire¹⁰, illustre cette volonté d'intégrer la féodalité au sein de l'État monarchique.

II. La reconnaissance vis-à-vis de l'Empire de l'indépendance juridictionnelle des ducs de Lorraine et de Bar

Dans le cadre de l'Empire précisément, il faut revenir à ce stade de notre raisonnement sur la manière par laquelle les ducs de Lorraine et de Bar ont réussi à obtenir le statut de prince territorial indépendant. On trouve dans le *Liber Omnium*¹¹, composé à la fin du XVI^e siècle par Thierry Alix pour compiler tous les titres appuyant

¹⁰ « Le grand mémoire d'Ulric Obrecht sur la différence entre souveraineté et supériorité territoriale (Landeshoheit), adressé de Francfort à Louis XIV le 5 mai 1699 », in BRAUN Guido, *La connaissance du Saint-Empire*, op. cit., p. 807 et suiv.

¹¹ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 416 ; une partie a été publiée, voir LEPAGE Henri, « Discours sur la souveraineté du duché de Lorraine », *Recueil de documents sur l'histoire de Lorraine n°1*, Nancy, A. Lepage, 1855, p. 181-210.

la souveraineté des ducs de Lorraine, et le cartulaire des titres de l'Empire¹², une série de pièces qui permettent d'éclairer la position des ducs. Un mémorandum rédigé en 1541 après la diète de Ratisbonne au cours de laquelle l'Empereur Charles Quint avait exigé du duc Antoine qu'il justifie sa demande pour faire reconnaître son indépendance, proclamait : « Le duché de Lorraine est une monarchie et principauté libre de la Chrestienté, non subjecte au Saint Empire. Il en appert plus que suffisamment par une infinité de chartres ez thrésors des églises dudict pays, du moins que les ducz ont tousjours jouy, usé et exercé tous faitcz souverains et aultres choses dont peult jouyr celuy seul qui a doit de royaulté, appelé communément régales¹³ ». Ferdinand de Habsbourg avait en effet déclaré que le duché était sujet de l'Empire. Finalement, par le traité de Nuremberg, son frère, Charles Quint, finissait par reconnaître en 1542 :

« le duché de Lorraine, (...) duché et principauté souveraine, non juridiciable à l'Empire ; forts et excepté que par ce traité Monseigneur le duc Antoine accorde de porter des impotz qui seront accordez par les Estats généraux, une tierce partie moins qu'un électeur, et de reconnoistre la chambre impériale pour l'esgard de la paye desdits impotz, et entretènement de la landfride ; au reste libre de tous autres procès, mandatz et jurisdiction dudit empire, soit en première ou autre instance ; doit reciporcquement ledit duché estre protégé et sauvegardé comme autres duchez et principautés dudit empire¹⁴ ».

1. L'émancipation progressive et inachevée des ducs de lorraine vis-à-vis du cadre juridique impérial

Il est souvent question d'indépendance lorsqu'il s'agit de dégager la signification du traité de Nuremberg. En réalité, il faut plutôt le comprendre à travers les normes par lesquels s'établissaient les relations entre l'Empire et ses membres

¹² Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 405.

¹³ LEPAGE Henri, « Discours sur la souveraineté... », *art. cit.*, p. 199.

¹⁴ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 405, f°1

(Reichsnormativität¹⁵) et dont le vocabulaire en allemand demandait une translittération en français. L'Empire qui se réforme durant la seconde moitié du XVe siècle et au début du XVIe siècle est un système complexe qui mêle de l'ancien et du moderne : se perpétue un *Lehensordnung*, un ordonnancement hiérarchisé des fiefs qui régit la place de chaque état au sein de la Diète, auxquels se surimposent une série de mécanismes juridictionnels et administratifs relevant tantôt du confédéralisme, tantôt d'une esquisse de centralisation monarchique¹⁶, – Kaiser und Reich – l'Empereur et l'Empire, différenciés. Il faut comprendre le traité de Nuremberg de 1542 qui se présente sous la forme d'un contrat, comme l'entérinement d'une indépendance de fait, transposition de la notion de souveraineté dans le vocabulaire propre du Reich, tout en préservant certains liens exprimés dans les termes renouvelés de la vassalité (un protectorat).

Le duché de Lorraine reste en effet officiellement un *Reichstand*, un État d'Empire figurant dans le matricule d'Empire¹⁷, et qui, surtout, continue à prendre part à la *Ewiger Landfrieden*, la Paix publique perpétuelle. Il s'agit là d'une des principales dispositions du recès clôturant la Diète d'Empire de Worms, en 1495, et qui posait les bases d'un État de droit dans l'Empire. Non seulement l'objectif était de faire de la *Landfriede* un dispositif permanent interdisant la *Fehde* sous peine de mise au ban de l'Empire, mais il prévoyait également la création d'instances de régulation : la Chambre de justice Impériale (*Reichskammergericht*) prévue dès 1495 et le Conseil impérial aulique introduit en 1498. Les bases étaient posées d'une judiciarisation des conflits et des contentieux entre seigneurs immédiats d'Empire, c'est-à-dire relevant directement de l'Empereur.

¹⁵ On pourrait traduire cela par une manière de formuler et d'organiser les obligations réciproques entre l'Empire et ses membres.

¹⁶ RAPP Francis, *Le Saint-Empire romain germanique : d'Otton le Grand à Charles Quint*, Paris, Seuil, 2000, p. 333-335.

¹⁷ Dans le matricule d'Empire de 1663, la Lorraine est toujours tenue avec la Savoie comme membre du Cercle du Rhin supérieur avec 1828 florins assignés aux deux duchés au titre de contribution, mais ce statut est reconnu comme plus théorique que réel et prête à discussion, voir *Verzeichnuß/ Deß Heyl: Römischen Reichs/ Teutscher Nation/ Hochlöblichster: Hoch: und Wol-löblicher Stände*, Universitäts- und Landesbibliothek Sachsen-Anhalt, 1663.

Nous avons déjà remarqué que les duchés de Lorraine et de Bar avaient, dans les années qui avaient suivies la Diète de Worms, fait jouer un argumentaire pour, comme d'autres princes territoriaux puissants, bénéficier du *privilegium de non appellando*, privilège de ne pas être soumis à la compétence d'appel des cours de justice de l'Empereur ou de l'Empire, en particulier le *Reichskammergericht*. C'était dans la continuité du privilège de non-évocation auquel ils prétendaient depuis le début du XVe siècle, au moins en tant que prince d'Empire et *Landesherr* (seigneur territorial) détenteur d'un *Landesherrschaft* (pouvoir territorial) et par là immédiat d'Empire (*Reichsunmittelbarkeit*)¹⁸. C'est ce que le traité de Nuremberg enregistre définitivement en le signalant « non juridiciable de l'Empire, (...) libre de tous autres procès, mandatz et jurisdiction dudit empire, soit en première ou autre instance ». Si on excepte le privilège fiscal (l'exemption du tiers de la somme des subsides d'Empire dus par un prince électeur), qui s'assortit de la perte de sa voix à la Diète, la Lorraine n'est donc pas sur le plan judiciaire totalement une exception. Certes, elle bénéficie d'un statut à part, le texte allemand conçoit toutefois cette souveraineté lorraine dans des termes voisins de ceux d'une *Landeshoheit*, une supériorité territoriale, dont le détenteur exerce des droits régaliens plus ou moins larges, tout en demeurant soumis aux lois de l'Empire¹⁹.

De fait, les contacts avec la justice d'Empire ne furent jamais interrompus. La liberté des ducs de gouverner souverainement leurs États restait dans une certaine mesure dépendante du système juridique de l'Empire auquel ils étaient régulièrement rappelés par les effets de chevauchement de juridiction que nous avons déjà relevés. Un exemple conservé dans les lettres patentes au titre des arguments de la souveraineté lorraine le démontre assez bien. En 1566, Charles III dû commissionner Me Sablin, licencié en droit, procureur et avocat auprès de la cour de justice d'Empire (le

¹⁸ <https://saintempire.hypotheses.org/publications/glossaire/landesherrschaft>

¹⁹ On peut s'appuyer sur la définition qu'en donne Johann Jacob Moser : « un droit par lequel celui qui le détient est fondé à ordonner, interdire et promulguer, à faire et à faire faire dans son pays et ses domaines tout ce qui incombe à un gouvernant d'après les droits de Dieu, de la Nature et des gens, pour autant que ses mains ne sont pas liées par les lois de l'Empire, ses coutumes, les contrats conclus avec les états et les sujets, ou par les libertés et coutumes ancestrales et bien établies. », MOSER Johann Jakob, *Grundriss der heutigen Staatsverfassung des Teutschen Reiches*, Tübingen, 1754, p. 492 et suiv.

Reichskammergericht), pour défendre les droits du duc dans un conflit à propos du village de Vilosne²⁰, situé au nord de Verdun sur la rive droite de la Meuse, partagé entre le chapitre canonial de l'évêché de Verdun et le duché de Bar²¹. Il s'agissait de refuser que le procès ouvert par la justice de la prévôté de Sivry-sur-Meuse au nom du chapitre canonial de Verdun concernant leurs droits sur la communauté et la justice de Vilosne puisse être porté en appel devant la juridiction d'Empire. L'argument est intéressant car il permet de saisir la cohérence des droits revendiqués et leur inscription dans une conception de l'exercice de la justice dont la portée s'étend à l'ensemble du gouvernement par les ducs de leurs États.

L'enjeu du différent juridique dépasse largement le simple conflit de ressort judiciaire ; l'objet de la démonstration est plus généralement de rappeler le refus des ducs de Lorraine de se soumettre à la compétence d'appel du *Reichskammergericht* pour une affaire touchant au duché. Il n'est pas visiblement suffisant de prétexter le traité de Nuremberg, il faut à l'avocat du duc en justifier juridiquement le bien-fondé. Deux arguments sont alors mis en avant : le duc et son conseil attestent d'abord la conformité de l'organisation judiciaire du duché avec les principes par lesquels se justifie l'autorité et la supériorité d'un prince territorial (zu allen jurisdiction, hofen unnd landesfurstlicher oberkeytt unnd Superiorität underworffen). L'administration de la justice d'un prince doit être effectivement en mesure d'apporter la garantie aux justiciables que leurs droits seront respectés de manière similaire, sinon conformément à la procédure prévue par les codes judiciaires impériaux. Le second argument présenté dans la remontrance tient à l'ancienneté « de bienheureuse mémoire » de la souveraineté du duché, conservée de longtemps comme appartenant à « un Principat et principauté unifiés avec tous les droits de justice, autorité et juridiction toujours et partout²² ».

Pour en faire la démonstration, le duc indique la députation d'un prévôt chargé de juger l'affaire conformément à ses droits qui associent juridiction et contrainte –

²⁰ Aujourd'hui Vilosnes-Haraumont (Meuse, canton de Clermont-en-Argonne).

²¹ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 37 f°36.

²² „[...] als ein fern vereingezogen principat und furstenthumb mit sampt allen dazu gehörigen rechten gerechtigkeiten, auctoritet und jurisdiction je und allwegen ingehapt und herpracht haben“.

« jurisdiction und zwangk » – sur la communauté de Vilosne. L’association de la juridiction et du droit de punir évoquée ici, est un principe fondamental déjà énoncé dans le code pénal de Charles Quint, la *Constitutio Criminalis Carolina* ou encore *Caroline*, rédigé entre 1530 et 1532 au cours des Diètes d’Augsbourg (1530) et de Ratisbonne (1532) puis publié en 1533²³. Le Prince est regardé comme le magistrat supérieur dont relève l’administration de la justice, sans que nul ne soit au-dessus de lui sinon Dieu. C’est pourquoi, le duc considère que l’appel doit être interjeté devant son conseil et non devant la cour de justice d’Empire.

L’implication pour notre sujet est notable, puisque le code impérial le reconnaît ainsi pareillement comme une instance d’absolution²⁴. Le pouvoir de dispenser de la peine est lié à celui de l’édicter. Dans les articles 90 et 99 de la *Caroline*, l’absolution est requise du juge qui a condamné. L’article 247 du code criminel de Bamberg précisait déjà en 1507 que l’absolution devait être remise par le juge qui avait prononcé la sentence dans les conditions prévues pour son application afin de manifester la puissance de la justice et d’obtenir une attitude d’attrition de la part du condamné.

L’indépendance judiciaire du Barrois non mouvant et de l’essentiel du duché de Lorraine étaient donc acquise au milieu du XVI^e siècle, sur la base de la reconnaissance du caractère moderne de l’organisation de sa justice, c’est-à-dire à même de convenir aux standards procéduraux que fixait la *Caroline*. On est en droit d’y voir quelques-uns des prémices du droit international, c’est-à-dire la reconnaissance de la souveraineté d’un État à partir de l’exercice effectif d’une juridiction sur un territoire qui se montre à même d’y garantir la paix.

²³ L’article 94 du code criminel de Charles Quint de 1532 indique la manière dont est rendu la sentence et comment elle est exécutée, voir VOGEL Franz Adam, *Code criminel de l'empereur Charles V / Constitutio Criminalis Carolina / Ordnung des Peinlichen Gerichts Kayser Carl des Fünfften, ins Gemein genannt die Carolina, enthaltend die Gesätze, welche in den peinlichen Gerichten des Reichs, und den Kriegs-Rechten der Schweitzerischen Truppen geübet werden*, Zug, H. A. Schäll, 1743, p. 148-150.

²⁴ Il faut noter que, dans son commentaire de la *Caroline*, Franz Adam Fogel établit un lien entre absolution et rémission, qui sont pour lui deux modalités de recours vis-à-vis d’une sentence rendue par un juge ; *Ibid.*, p. 301.

2. La préservation des liens entre États des ducs de Lorraine et l'Empire dans le cadre de la féodalité tardive.

Comme ce sera le cas plus tard pour les terres d'Empire incorporées dans le Royaume de France, une ambiguïté demeure pourtant : la *landeshoheit* n'est pas comme la souveraineté préjudiciable au maintien de liens de vassalité avec l'Empereur²⁵. Nous pourrions la caractériser comme une souveraineté déléguée. Depuis René II, les ducs de Lorraine avaient tenté d'esquiver l'hommage à l'Empereur pour l'essentiel de leurs États, ou tout du moins d'en restreindre la portée. L'immédiateté d'Empire signifiait une vassalité directe à l'Empereur. La structure féodale des relations de pouvoir était en effet restée dans l'Empire l'un des soubassements du système juridique, politique et social que l'on avait adapté aux besoins et aux évolutions propres à l'époque moderne²⁶. Joseph Morsel a souligné l'importance de cette structuration tardive de la féodalité dans l'Empire au sein duquel les vassaux sont parvenus à résister avec succès à leur transformation en sujets en se structurant en Stände, c'est-à-dire en États dotés d'un statut juridique propre, représentés ou non à la diète (en fonction du statut d'immédiateté ou de médiatisation)²⁷. Les ducs de Lorraine, engagés dans la formation d'un État territorial, ont négocié dans ce contexte d'institutionnalisation de la féodalité en strates rigides, une position d'exception que la victoire de René II contre le Téméraire en 1477 puis d'Antoine contre les Paysans alsaciens en 1525 ont conforté. Ils parvinrent ainsi largement à maintenir leurs États à l'écart des mécanismes institutionnels par lesquels se construisait le Saint Empire romain germanique²⁸.

Pour résoudre cette contradiction, Charles Quint abandonna donc l'hommage : le traité de Nuremberg, hors pour quelques fiefs comme Blâmont ou le marquisat de Pont-à-Mousson, substituait à la vassalité la notion plus moderne de protectorat²⁹. Il

²⁵ BRAUN Guido, *La connaissance du Saint-Empire...*, *op. cit.*, p. 163 puis p. 496-498.

²⁶ <https://saintempire.hypotheses.org/publications/glossaire/lehenswesen>

²⁷ DEMADE Julien, « Parenté, noblesse et échec de la genèse de l'état. Le cas allemand », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, n°3, 61e année, 2006, p.619 ; MORSEL Joseph, *La noblesse contre le prince : l'espace social des Thüngen à la fin du Moyen Âge (Franconie, v. 1250-1525)*, Stuttgart, Jan Thorbecke, 2000.

²⁸ Partie III, partie 2.

²⁹ CABOURDIN Guy, *Histoire de la Lorraine...*, *op. cit.*, p. 42-43.

y a là des éléments de comparaison avec le duché de Savoie, qui connaît une évolution similaire dans sa manière de formuler et d'organiser ses obligations réciproques avec l'Empire : celles-ci relèvent de plus en plus des relations internationales au cours du XVI^e siècle³⁰. L'exercice du droit de grâce a été un outil pour manifester cette transformation des relations diplomatiques.

III. Le concordat de 1571 avec le roi de France : la reconnaissance définitive du droit de grâce des ducs de Lorraine et de Bar

Le cheminement par lequel les relations entre les duchés de Lorraine et de Bar aboutissent finalement en 1571 à un accord sur la souveraineté des ducs de Lorraine sur la partie de leur États mouvante du royaume de France – les bailliages de Bar, de Clermont et du Bassigny (à l'exception de la sénéchaussée de Bourmont) – est bien connu. Guy Cabourdin et Jean Coudert en ont donné chacun un exposé suffisamment détaillé³¹. Il faut pourtant envisager le sujet dans une perspective plus strictement judiciaire, en particulier, relativement aux lettres de rémission. Elles sont au cœur des discussions, à la fois comme enjeux et comme instrument diplomatique. Bien qu'elles constituent une pièce maitresse sur le plan judiciaire des achoppements entre Royaume et duché de Bar, il est également possible de retrouver une série importante de procès et d'arbitrages allant de la fin du XV^e siècle au XVI^e siècle qui démontrent l'entendu et la complexité du sujet³². En effet, le problème central qu'il fallait résoudre était bien de faire coexister la souveraineté des ducs avec l'hommage qu'ils devaient au Roi pour le Barrois mouvant et donc de clarifier « définitivement » le partage des compétences. L'exercice du droit de grâce a constitué la meilleure arme des ducs pour conserver la main sur la justice criminelle de leurs États.

³⁰ ZWIERLEIN Cornel, „Savoyen-Piemonts Verhältnis zum Reich 1536 bis 1618. Zwischen ständischer Reichspolitik und absolutistischer Außenpolitik“, in Matthias Schnettger et Marcello Verga, *Das Reich und Italien in der Frühen Neuzeit*, Bologne, il Mulino et Berlin, Duncker & Humblot, 2006, p. 347-348.

³¹ CABOURDIN Guy, *La Lorraine entre France et Empire germanique de 1480 à 1648*, Nancy, Mars et Mercure, 1975, 167 p.

³² BnF, J 911 à J 914, Duché de Bar : titres produits pour prouver la souveraineté du roi de France sur les dépendances du Barrois mouvant. 1206-1608.

1. Chercher le pardon royal

À la fin du XVe siècle, s'il existe encore une concurrence entre la grâce ducale et celle des rois de France, celle-ci ne se découvre pas facilement. Léonard Dauphant dans son étude sur la rivalité des pardons à la fin du Moyen Âge doute pourtant qu'on puisse considérer jusqu'à la fin du XVe siècle le duc comme souverain puisque son droit de grâce, dit-il, nécessite d'être confirmé par le roi de France en cas de litige. Sous Charles VI ou Louis XII, aucun sujet des ducs de Bar n'est pourtant pardonné par un roi de France³³. Il convient d'expliquer ce décalage entre la théorie juridique et la pratique.

On ne trouve pas de trace d'une contestation par les officiers du roi de France du droit des ducs de Bar à accorder rémission entre l'avènement de René II et la fin des années 1530. Il n'y a pas non-plus de signes d'une contestation récurrente et efficace de la part des sujets lorrains. Celle-ci existe pourtant, mais reste largement circonscrite aux franges supérieures de l'aristocratie féodale et à certains territoires propices aux litiges. Les modalités de cette concurrence reposent en définitive sur l'équilibre fragile qui s'établit à la fin du XVe siècle entre René II et la couronne de France quant au fonctionnement de la justice.

La succession de procès que le seigneur lorrain Érard du Châtelet, dit le jeune, seigneur de Bulgnéville pour partie, ainsi que d'autres membres de sa famille, entament contre la justice lorraine à partir de 1496 est hautement révélatrice des conflits que la mouvance française était susceptible de provoquer. Érard du Châtelet fait appel à Sens en 1496 contre une grâce accordée par René II à Piérard De Saint-Hilaire³⁴, un domestique de Yolande de Haraucourt, dame de Bulgnéville et épouse de feu Guillaume du Châtelet, son oncle, coseigneur de Bulgnéville et d'autres seigneuries avec lui et son frère Huet³⁵. Il n'est pas inutile de relever qu'Érard est

³³ DAUPHANT Léonard, « La rivalité des pardons. Géographie politique de la grâce dans le royaume de France et les Pays-Bas bourguignons, de Charles VI à François Ier », *Revue Historique*, 665, janv.-mars 2013, p. 73.

³⁴ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 5 f°266, lettre de rémission accordée le 10-06-1496 à Piérard De Saint-Hilaire, domestique de Yolande de Haraucourt, dame de Bulgnéville, pour le meurtre à Rumont (Meuse) de Jean Bourgnot, serviteur des seigneurs de Pierrefitte.

³⁵ CALMET Augustin (dom), *Histoire généalogique...*, *op. cit.*, p. 59.

également vassal direct du roi de France pour la seigneurie de Wassy (Haute-Marne). La baronnie de Bulgnéville n'est pas dans le Barrois mouvant, cependant le village Rumont, dépendant de la seigneurie de Pierrefitte qui appartenait également à sa Maison, et où le domestique de sa tante a commis un meurtre contre un de ses propre serviteurs, s'y trouve³⁶. Le procès qui s'ensuit est assez long mais capital : il permet de confirmer le partage des compétences qui avait court, conforme à la conception du droit féodal que nous avons déjà relevé dans l'Empire

Manifestement, Érard du Châtelet supporte mal l'ingérence de la grâce ducale dans une affaire domestique, qui plus est, un conflit entre plusieurs coseigneurs de la même maison, conflit dans lequel il s'estime lésé dans ses droits de seigneur hauts justiciers. Il tente, pour contester la rémission ducale, d'alléguer la hiérarchie féodale et de nier les droits souverains du duc sur un fief que ce dernier tient du roi de France. Devant le bailli de Bar, Érard du Châtelet soutient que l'acte de clémence de René II constitue « une usurpation sur les droitz et auctorités du roy auquel seul, à cause de la Couronne et souveraineté, appartient de donner [...] graces³⁷ ». Débouté par le tribunal royal de Sens, Érard renonce finalement à sa démarche, « voulant de son pouvoir soy remonstrer vray vassal, subject et obeissant à (son) seigneur », il dément son avocat et renonce aux poursuites³⁸. Dans la lignée de la tradition féodale, il se plie à l'autorité de son seigneur le duc, mais de son plein consentement, par respect et en cohérence avec la hiérarchie stricte des fiefs.

À cette occasion, une déclaration du procureur de Sens conforte la justice ducale en rappelant l'option offerte aux sujets lorrains du barrois mouvant d'interjeter l'appel aux Grands Jours de Saint-Mihiel plutôt qu'à Sens³⁹. Cette cour de justice souveraine, hors du Royaume de France, bien qu'elle ne devînt permanente qu'en 1575 lorsqu'elle fut élevée au rang de Parlement par Charles III, attestait le statut de prince souverain

³⁶ BnF, coll. Lorraine vol. 358 f° 19 (1496).

³⁷ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B402 f°96-98, janvier 1499 n. s.

³⁸ COUDERT Jean, *Droit, coutumes et juristes...*, *op. cit.*, p. 72.

³⁹ *Ibid.*, p. 70 ; Arch. dép. Meuse, B 252 f°143.

du duc et authentifiait son droit à accorder des grâces à ses sujets, tout autant qu'à recevoir les causes en appel pour le Barrois, mouvant et non mouvant⁴⁰.

En 1501 à nouveau, on retrouve Érard du châtelet en procès avec les autres coseigneurs de Bulgnéville contre le procureur du Bassigny à propos d'une rémission accordée au prévôt seigneurial de la baronnie⁴¹. Un accord est finalement trouvé par l'entremise du bailli ducal le 20 juin 1503, accord auquel sont associés Huet du Châtelet et Yolande comme défendeurs⁴². Cette seconde affaire éclaire plus nettement les intentions des protagonistes : le problème n'est pas tant la compétence du ressort français de Sens que la résistance de certains grands feudataires à l'intervention du duc et de ses officiers dans le fonctionnement de la justice de leurs fiefs. En 1496, l'argument d'Érard du Châtelet vise à disqualifier la grâce ducale en jouant sur la compétence possible mais finalement démentie de la justice royale en raison de la souveraineté française. En 1501, le duc arbitre inversement en faveur des du Châtelet en gracieux le prévôt de Bulgnéville contre ses propres officiers. En 1528, le duc Antoine est obligé d'agir de même, à nouveau dans le Bassigny : en suivant l'avis de ses conseillers, il accorde une deuxième lettre de rémission à Jean Laransot de Ainville pour imposer silence à ses officiers de la prévôté de Lamarche et faire entériner la grâce que ceux-ci bloquaient pour des raisons procédurales⁴³. Nous verrons que l'exercice du droit de grâce pose bien effectivement des problèmes internes aux duchés dans l'organisation de la justice.

La mouvance française n'est qu'une dimension des contraintes que rencontre l'effort de centralisation judiciaire qu'entreprennent les ducs à partir de René II pour réduire à l'obéissance leurs vassaux. À la fin du XVe siècle, les officiers du roi de France ne cherchaient d'ailleurs pas à contester les droits souverains du duc de Lorraine ; il n'y avait pas de volonté systématique d'interférer avec les prérogatives des ducs. Le contexte international était d'ailleurs largement au rapprochement entre

⁴⁰ ROGÉVILLE Pierre-Dominique-Guillaume (de), *Dictionnaire historique...*, vol. 1, p. 377-378.

⁴¹ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 759 n°17, La Mothe et Bourmont 3, 9 octobre 1501.

⁴² CALMET Augustin (dom), *Histoire généalogique...*, *op. cit.*, p. 59.

⁴³ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 17 f°44, datée du 19-09-1528.

René II et le Charles VIII : le duc soutenait les intérêts de Charles VIII à la diète de Worms et ses ambitions italiennes⁴⁴.

L'échec d'Érard du Châtelet, ne met cependant pas définitivement fin aux difficultés entre le duché de Bar et le Royaume de France. La prévôté de Gondrecourt, une châtelainie d'une vingtaine de villages appartenant au bailliage du Bassigny, devient à la fin du XVe siècle et pendant la première moitié du XVIe siècle, l'objet de négociations dont les archives ont gardé la trace à travers un dossier où sont conservés plusieurs affaires concernant des lettres de rémission⁴⁵. Ces négociations nous permettent de mieux saisir l'agencement entre le justice ducal et royale. Le 10 juillet 1511, Collot Hacquart, un marchand de Gondrecourt obtient un mandement en la chancellerie de Paris sur l'entérinement de ses lettres de rémission⁴⁶. L'impétrant avait effectivement obtenu plus de dix ans auparavant, le 27 avril 1499, de la duchesse Philippe de Gueldre, au titre de régente pendant l'absence de René II, la rémission d'un homicide commis sur un jeune valet à Gondrecourt-le-Château⁴⁷. La lettre mentionne explicitement la mainlevée des biens confisqués de Collot Hacquart, comme pour prévenir des difficultés à venir, d'autant que l'homme est un notable qui a fui : il semble donc à prévoir que la justice locale aura du mal à lui restituer ses biens saisis. Le procès d'entérinement qui doit permettre, avec l'ensemble des parties en présence, de confirmer les lettres et de valider la rémission bute d'ailleurs sur cette question, de sorte que Collot Hacquart dû faire appel du jugement devant le Parlement de Paris. Après onze ans de procédure, la cour souveraine confirme les dispositions du pardon ducal.

En première apparence, il a donc bien une reconnaissance du droit de grâce des ducs dans le barrois mouvant. Cependant, le recourt au Parlement de Paris témoigne d'une dépendance persistante qui s'explique à la fois par le statut particulier de Gondrecourt-le-Château, mais qui s'inscrit également dans le contexte d'ensemble du barrois

⁴⁴ CALMET Augustin (dom), *Histoire de la Lorraine...*, *op. cit.*, vol. 5, p. 441.

⁴⁵ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 725 n°48, Gondrecourt, fief et domaine 2, liasse de 5 pièces.

⁴⁶ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 725 n°48, Gondrecourt, fief et domaine 2, f°1

⁴⁷ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 8 f°97, lettres de rémission accordée le 27-04-1499 à Colot Hacquart, marchand de Gondrecourt.

mouvant. Les rois de France tenaient, en tant que dépositaires du Comté de Champagne, la seigneurie de Gondrecourt comme leur possession⁴⁸. Durant les années 1470, les troupes françaises de Louis XI occupèrent le Barrois et traitèrent la question de l'héritage de René d'Anjou comme une question de droit privé dont il était loisible au roi de disposer comme suzerain⁴⁹. Le roi Louis XI accordait ainsi en 1475 à Saladin d'Anglure, seigneur d'Estoges, la seigneurie de Gondrecourt, « pour sa vie seulement », avec la terre de Lifou-le Grand⁵⁰. Devant le refus de René II d'admettre cette donation, Saladin y renonça volontairement, ce pourquoi la duchesse mère de Lorraine, Yolande d'Anjou, dû, en 1482, prêter foi et hommage au bailli de Vitry, commissionné par le roi pour le représenter. En 1491, l'affaire rebondit lorsque Saladin d'Anglure se pourvut au parlement. Un accord ne fut trouvé qu'en 1497 et René II fit sa reprise de la seigneurie l'année suivante.

Du point de vu de la monarchie française, la concession de la châteltenie, dont le roi était le seigneur direct, relevait du droit féodal. La définition du litige demeurait donc posée dans les termes du contrat vassalique tel que « la royauté féodale⁵¹ » les concevait encore dans le Royaume – la reconnaissance de la stricte supériorité royale et la précarité des droits de justice, concédés par le prince sous réserve de leur récupération pour les cas qui le concernent –, plutôt que comme une question de souveraineté, c'est-à-dire l'exercice effectif de l'intégralité des droits de régale. La justice locale reste entre les mains des justiciers lorrains et le duc conserve le droit d'accorder rémission à ses sujets. Durant cette période de flottement toutefois, l'habitude fut prise de porter les appels des procès civils et criminels devant les juridictions françaises de Sens, Vitry, Chaumont ou Châlons, comme il en aurait été d'un territoire français⁵². Comme le note Léonard Dauphant, il n'était pas question

⁴⁸ CALMET Augustin (dom), *Notice de la Lorraine...*, *op. cit.*, vol. 1, p. 411.

⁴⁹ DAUPHANT Léonard, « Des sociétés de marche face à la politique royale des Quatre Rivières : l'exemple de la haute Saône et de la haute Meuse au XVe siècle », in Pierre SAVY et Stéphane PÉQUIGNOT (dir.), *Annexer ? Les déplacements de frontières à la fin du Moyen Âge*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2016, p. 166-167.

⁵⁰ CALMET Augustin (dom), *Notice de la Lorraine...*, *op. cit.*, vol. 1, p. 411.

⁵¹ POLY Jean-Pierre et BOURNAZEL Éric, *Les Féodalités*, Paris, PUF, 1998, p. 395.

⁵² MERLIN Philippe Antoine, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, Paris, Tarlier, 1827, vol. 4, p. 462.

d'annexer ces territoires, mais d'y conserver un droit de regard et des moyens de pression pour « clientéliser » un prince territorial voisin. L'autonomie juridictionnelle de la justice criminelle ducale était donc conditionnée par le consentement royal.

Dans les faits, il est très rare de trouver la trace d'un sujet lorrain qui aille requérir la grâce royale. Le seul cas provient précisément de cette châellenie de Gondrecourt-le-Château. La requête émane d'un cadet de la famille de Gondrecourt, une lignée d'officiers des ducs de Bar et des évêques de Verdun qui remonte au XIV^e siècle⁵³. Nicole de Gondrecourt est indiqué dans l'adresse des lettres de rémission qu'il reçoit comme écuyer, licencié ès lois et enquêteur au bailliage de Chaumont⁵⁴. S'agit-il d'une formulation abrégée de « Commissaires-Enquêteurs-Examineurs » comme il en a été créé par la monarchie en 1515 sur le modèle des enquêteurs de la justice du Châtelet à Paris⁵⁵ ? En tout état de cause, il est officier de judicature du roi de France et vassal du duc de Bar. Le prévôt de Gondrecourt le suspecte de complicité dans le meurtre perpétré le 10 novembre 1534 par son serviteur, Nicolas Gaillard, sur Mengin Briquet, un bourgeois de Gondrecourt, en revenant chez lui d'un voyage à Pagny-sur-Meuse, village ressortissant des terres de l'évêché de Toul⁵⁶. La querelle qui les opposait était de notoriété publique : il était en effet engagé dans un procès pour injure avec la victime, en compagnie de laquelle il avait d'ailleurs pris son repas le soir même. Nicolas Gaillard est présenté comme s'étant défendu l'épée à la main à l'occasion d'un combat que Mengin Briquet aurait provoqué sciemment, en les attendant sur le haut chemin. Les deux hommes fuient, selon toute vraisemblance vers le Royaume de France, pour échapper à l'ouverture de l'instruction criminelle. Les éléments accédant leur culpabilité sont assez fermes pour que leurs biens soient confisqués par le prévôt de Gondrecourt pour défaut d'ajournement. Le 23 novembre, une lettre royale adressée par François I^{er} au bailli de Chaumont demande d'examiner la

⁵³ PELLETIER Ambroise, *Nobiliaire, ou armorial général...*, *op. cit.*, p. 313.

⁵⁴ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 21 f°359v°, lettre de rémission accordée le 14-09-1535 à Nicole de Gondrecourt, écuyer, licencié ès lois, enquêteur au bailliage de Chaumont (Hte-Marne), et Nicolas Gillard, son serviteur, tous deux résidants Gondrecourt (Meuse), pour un homicide commis entre Pagny-sur-Meuse et Gondrecourt (Meuse).

⁵⁵ BRILLON Pierre Jacques, *Dictionnaire des arrêts, ou jurisprudence universelle des parlements de France, et autres tribunaux*, Paris, Guillaume Cavelier, 1727, vol. 2, p. 241.

⁵⁶ Voir la transcription de la lettre en annexe.

profession d'innocence de Nicole de Gondrecourt et de le tenir quitte le cas échéant de toute responsabilité criminelle⁵⁷. Il mande également au bailli de procéder à l'entérinement en accordant l'impétrant avec la partie civile.

En l'espace de moins de deux semaines, l'écuyer barisien est donc parvenu à faire une requête au roi et à obtenir les garanties nécessaires pour s'entendre avec la partie adverse afin d'appointer sous la protection de la justice royale. La lettre du roi ordonne une mainlevée de ses biens, assurément ceux qu'il possède en France, en revanche, cela a visiblement posé problème en Lorraine. Lui et son serviteur doivent attendre le 14 septembre 1535, soit 11 mois, pour obtenir la rémission ducale. Les archives lorraines enregistrent la lettre royale comme une lettre de rémission, ce qu'elle n'est pas. Y'en avait-il une ? Probablement pas. Il n'en est d'ailleurs pas question dans le décret ducal ou même dans la requête des exposants. Les deux actes fonctionnent comme l'expression de deux volontés souveraines indépendantes, sans référence l'un à l'autre. On devine qu'il n'en était rien dans la pratique à l'attention particulière que la lettre de rémission ducale porte à l'annulation du défaut d'ajournement, la mainlevée des biens sis à Gondrecourt, et à la consignation dans les archives ducales de toutes les pièces provenant de la justice royale : le mandement royal et le procès en entérinement tenu aux assises du bailli de Chaumont le 10 mai 1535 sont conservés⁵⁸.

Compte tenu du rang social et des réseaux que devait être en mesure de mobiliser Nicole de Gondrecourt au sein du monde de la haute judicature, la célérité avec laquelle il obtient les lettres du roi ne prête pas à l'étonnement. Elle est pourtant à la fois exceptionnelle – un simple sujet ne pouvait espérer le même traitement -, et symptomatique de l'interpénétration sociale et féodale du Royaume et du duché de Bar, singulièrement dans le bailliage de Bassigny : « De fait la politique matrimoniale de la noblesse, l'implantation foncière des lignages, l'organisation primitive des diocèses et la répartition du patrimoine ecclésiastique ignorent les coupures

⁵⁷ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 618 n°46, Chaumont-Conflans, lettre de justice accordée le 23 novembre 1534 par le roi François Ier à Nicole de Gondrecourt.

⁵⁸ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 526, f°373, appointment au bailliage de Chaumont daté du 10 mai 1535 entre Nicole de Gondrecourt et le procureur général, portant que les parties ont baillé leurs motifs et produit plusieurs pièces.

artificielles qu'a imposées l'Empire franc en disparaissant. Entre la Meuse, la Marne et l'Aisne, une véritable osmose unit les aristocraties que rapprochent la communauté de langue, de sang, de civilisation et d'intérêt⁵⁹ » analysait Michel Parisse. Les seigneuries mi-parties y sont d'ailleurs nombreuses. Jean Coudert parle à leur propos de « terre de surséance », terme habituellement réservé aux seigneuries vosgiennes disputées entre le duché de Lorraine et le Comté de Bourgogne, pour lesquelles il avait été décidé de « surseoir », de repousser le règlement définitif du litige⁶⁰.

L'ensemble du processus judiciaire est quant à lui plus instructif et éclaire l'agencement au criminel entre les deux justices. La justice royale fonctionne comme le système de référence : l'ensemble de la procédure de règlement judiciaire s'opère en amont, essentiellement à Chaumont, selon le parcours définit par l'architecture juridictionnelle royale ; la grâce ducale ne vient que parachever le tout pour permettre le retour de Nicole de Gondrecourt en terre barroise. Il est significatif que le roi laisse au duc le soin de remettre au criminel le cas d'homicide retenu contre les impétrants, mais tranche sur le fond au préalable, reconnaissant l'innocence putative du requérant, entérinée par la cour de son bailli où le procureur général royal a représenté le ministère public. Le mandement de François Ier est à proprement parler une lettre de justice, c'est-à-dire une expression de sa justice retenue régularisée, intégrée dans l'administration ordinaire de la justice afin de donner capacité à ses justiciers d'en juger, en application de la réglementation et des ordonnances en usage, ou en s'écartant de la coutume⁶¹. Il était possible de lever ces lettres de justice auprès des petites chancelleries des Parlements à la différence des lettres de grâce qui ne s'obtenaient que du souverain⁶². Vu de Paris, il paraissait donc évident que la justice procédait de

⁵⁹ PARISSÉ Michel, *La noblesse lorraine (XIe – XIIIe siècle)*, Thèse de doctorat d'État soutenue à l'Université de Nancy 2, Lille-Paris, 1976, vol.2, p. 755-778.

⁶⁰ COUDERT Jean, *Droit, coutume...*, *op. cit.*, p. 368.

⁶¹ Cela correspond à la définition qu'en donne le juristeconsulte Guy Coquille à la fin du siècle : « jacoit que les lettres soient de justice sans grâce, dont le remède par raison eu deust estre demandé pardevant le juge ordinaire, selon son office de jurisdiction », recours rendu nécessaire pour déroger aux coutumes précise-t-il et s'accorder avec le droit romain, voir COQUILLE Guy, *Institution au droict des françois*, Paris, 1607, p. 17 ; cité dans TESSIER Georges, « Lettres de justice », *Bibliothèque de l'école des chartes*, tome 101, 1940, p. 102-115.

⁶² MUYART DE VOUGLANS Pierre-François, *Les loix criminelles de France dans leur ordre naturel*, Paris, Merigot le jeune, Crapart, B. Morin, 1780, p. 598.

la volonté royale : il n'était pas nécessaire de remettre en cause les prétentions ducales, dans la mesure où elles n'entraient pas en contradiction avec la supériorité du roi avalisée par l'hommage.

2. Les lettres de rémission, instrument diplomatique

L'essentiel du règne d'Antoine se poursuit dans la continuité de ce rapport conciliant. Son soutien à la politique italienne de Louis XII puis de François Ier jusqu'à la défaite de Pavie permet de maintenir cet équilibre. Le duché de Lorraine est alors nettement dans l'orbite française. Les lettres de rémission en apportent un témoignage éclairant. La plus significative est celle obtenue au palais de Gondreville par Pierson Laurent dit Gohier, un marchand de Dun-sur-Meuse⁶³, datées comme les grandes lettres patentes françaises du mois et de l'année, à savoir juillet 1518. Elles sont les premières lettres de nos registres à être intitulées « lettres de grâce ». L'extrait correspond à la justification de la requête puis, à partir de la formule « savoir faisons », des considérants du décret de grâce :

« incluans singulièrement aux prières et resquestes que pour iceluy pierson, notre cousine, madame de vendosme, et notre belle sœur, madame de guyse, ensemble la dame de joyeuse, contesse de grant prey nous ont fectes, nous estant à la dicte feire lors des saintz fons de baptesmes notre filloeil et cousin le conte anthoine de merle, fils de notre dicte cousine de vendosme, auquel lieu la dicte supplicacion nous a esté présentée en contemplation desquelles dames, mesmes, ayant regard que au paravant que ayons passé ces présentes, il nous est en notre conseil deuenue apparue le dict suppliant avoir fait appointement avec partie interessée, pour ces causes et autres justes et raisons à ce nous mouvans, avons de notre certaine science, grâce espéciale, auctorité et plaine puissance, par l'avis et meure

⁶³ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 14 f°198, lettre de rémission accordée le 07-1518 à Pierson Laurent dit Gohier, marchand de Dun (Meuse) pour homicide.

deliberacion des gens de n[ot]re [con]seil, le[dit] cas de mort ainsi advenu remis, quicté et pardonné...⁶⁴»

L'octroi de cette lettre présente une dimension éminemment diplomatique qui n'apparaît pas de manière aussi éclatante qu'il faudrait le comprendre. Il prend place en effet à l'occasion d'un moment fort du cérémoniel princier : la requête est présentée à La Fère en Picardie lors du baptême d'Antoine, comte de Marle, plus connu sous le nom d'Antoine de Bourbon (1518-1562), future roi de Navarre par son mariage avec Jeanne d'Albret. C'est par l'entremise des dames présentes que le duc, qui est le parrain de l'enfant, reçoit la supplication de Pierson Laurent. L'affaire n'est pas spontanée, La Fère est à 180 km de Dun-sur-Meuse. Le suppliant, qui a fui, a-t-il lui-même échafaudé ce voyage ? N'aurait-il pas plutôt gagné la bienveillance d'intercesseurs, la duchesse de Guise en premier lieu, dont la principauté de Joinville est proche de Dun ? Car la dimension internationale du baptême explique d'abord cette mise en scène.

En 1516 et 1517, Antoine et François 1^{er} ont scellé leur bonne entente en s'invitant mutuellement à devenir parrains de leurs premiers nés⁶⁵. Le Baptême d'Antoine de Marle, l'année suivante, s'inscrit globalement dans cette politique qui vise à consolider leur alliance, mais aussi à renforcer l'influence de la maison de Lorraine à la cour royale de France. La stratégie n'est pas nouvelle. Elle consiste à créer des unions familiales entre des membres éminents de la maison de Lorraine et des Princes ou Princesses de sang français. Les dames qui intercèdent pour le suppliant sont d'ailleurs des cousines du duc : la duchesse de Vendôme, Françoise d'Alençon, sa cousine germaine, est la fille de Marguerite de Lorraine-Vaudémont tante du duc Antoine, épouse de Charles IV de Bourbon, des Bourbon-Vendôme, des cousins de François 1^{er}. La comtesse de Guise, seconde à intervenir, est Antoinette de Bourbon, l'épouse du frère du duc, Claude, comte de Guise, et belle-sœur de la comtesse de Vendôme⁶⁶. La branche cadette de la Maison de Lorraine, la Maison de Guise, issue de Claude de Lorraine, naturalisé français en 1506, héritier des possessions françaises de René II,

⁶⁴ *Ibid.*, f°198v°.

⁶⁵ CALMET Augustin (dom), *Histoire de Lorraine...*, *op. cit.*, vol. 5, p. 489.

⁶⁶ CONSTANT Jean-Marie, *Les Guise*, Paris, Hachette, 1984, p. 245 et suiv.

incarne cette bivalence de la Maison de Lorraine et la possibilité de se projeter dans l'espace politique français afin de consolider leur puissance et d'en affermir la position internationale.

L'invitation faite au duc Antoine par ces princesses de sang d'accorder cette grâce à l'occasion de ce Baptême princier possède dans ce contexte une double signification. C'est d'abord un acte de souveraineté, et par là une reconnaissance de ce caractère éminent de l'autorité du duc sur ses États. La rémission originale prend d'ailleurs la forme d'une grande lettre patente, habituellement réservée aux actes solennels. Le geste confirme en cela le compromis déjà établi avec René II : la Maison de Lorraine est une maison souveraine, et par conséquent dotée de tous les droits afférents⁶⁷, quand bien même elle serait vassale du roi pour le Barrois mouvant. Il faut ajouter l'intérêt particulier qu'y trouvent les Guise eux-mêmes. Le baptême s'inscrit dans la stratégie qu'ils mènent afin d'acquérir à la cour de France le rang avantageux d'une maison étrangère souveraine⁶⁸. Enfin, le contexte du baptême donne une portée hautement symbolique à la concession gracieuse : c'est par ce sacrement que le nouveau baptisé est intégré dans l'Église en tant que communauté des croyants ; c'est un rite de purification qui évoque le rachat des péchés par le Christ, c'est-à-dire la vocation de tout chrétien à trouver en Christ le pardon⁶⁹. Il s'agit d'une manière de manifester la légitimité d'Antoine comme prince élu par Dieu, de signifier sa proximité avec le sacré⁷⁰.

Au cours des premières années de son règne, le duc Antoine utilise de la même manière son droit à accorder des rémissions, à diverses occasions solennelles prenant une dimension internationale. Le 20 avril 1516, pour le « glorieux et joyeux advenement » de la première entrée à Bar de sa nouvelle épouse, Renée de Bourbon-Montpensier, la jeune duchesse fait la démonstration de sa clémence et remet un

⁶⁷ Voir chapitre III.

⁶⁸ *Ibid.*, p. 21 et 22.

⁶⁹ Le baptême de Jésus par Saint Jean-Baptiste et l'annonce de « l'agneau de Dieu, (...) celui qui ôte le péché du monde » constitue le fondement théologique du sacrement, voir *Évangile selon Jean*, chapitre 1, 29-34, et *Évangile selon Matthieu*, chapitre 3, 7-17.

⁷⁰ Le lien entre l'idée du prince chrétien garant du salut de ses sujets en tant qu'élu de Dieu et la théologie pascalienne de la grâce sera abordé plus en détail dans la Partie 4.

homicide perpétré par Jean Baillard, habitant de Mont-devant-Sassey (Meuse), « en l'honneur de la passion de notre sauveur et rédempteur Jésus Christ⁷¹ ». Outre la sacralisation de la lignée ducale sur laquelle nous aurons l'occasion de revenir, le choix de l'impétrant n'est pas fait au hasard. Il est issu de la prévôté de Dun, une baronnie à l'extrémité nord du barrois non-mouvant dont la possession avait été contestée en 1494 par Robert de La Marck, seigneur de Sedan. Il avait fallu en faire appel à l'arbitrage du roi de France Charles VIII, qui avait finalement tranché en faveur de René II⁷². C'est la première fois sous le règne d'Antoine, qu'un sujet issu de cette prévôté était pardonné.

L'octroi d'une lettre de rémission était donc explicitement une manière d'affirmer ses droits sur un territoire. Les layettes des seigneuries lorraines disputées avec le Royaume de France contiennent durant ces mêmes années du règne du duc Antoine des lettres de rémission choisies spécifiquement pour attester des droits de régale du duc. C'est le cas pour la châtelainie de Neufchâteau dont il a déjà été question. En 1514, à Aouze, un village appartenant à plusieurs seigneuries à la limite entre les prévôtés de Neufchâteau, de Châtenois et de Vicherey (cette dernière relevant du Chapitre canonial de Toul), le maire, Jehan Thiry décède des suites d'une altercation qui éclate au cours d'un arbitrage en présence du curé du village, messire Jehan Humbelot⁷³. Il s'agissait de trancher une querelle relative à une accusation lancée par un parent, Germain Thiry, d'infraction à ses droits agraires. En fuite depuis presque deux ans, Germain Thiry profite de la première entrée de la duchesse Renée et du duc Antoine à Nancy en mai 1516 pour requérir la grâce ducale. La pièce fut consignée dans une liasse contenant des preuves de la souveraineté des ducs de Lorraine sur la

⁷¹ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 13 f°50v°, lettre de rémission accordée le 20-04-1516 à Jean Baillard de Mont-devant-Sassey (Meuse).

⁷² CALMET Augustin (dom), *Notice de Lorraine...*, *op. cit.*, vol. 1, p. 313.

⁷³ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 13 f°53v°, lettre de rémission accordée le 01-05-1516 à Germain Thiry d'Aouze (Vosges) pour homicide sur Jehan Thiry, maire d'Aouze.

seigneurie en question lorsqu'il fallut en apporter la preuve après l'annexion par le Royaume de France de l'évêché de Toul⁷⁴.

Un dernier exemple emporte définitivement la conviction. En mai 1523, le duc Antoine accorde une lettre de grâce lors de sa visite officielle du pays messin avec son épouse, à l'occasion de son entrée à Moulins-Lès-Metz. « Désirans et voulans entretenir et garder n(ot)re privilège de grâce et en usant d'iceluy » précise le décret ducal, il remet à Mengin Verdun, l'homicide involontaire, commis sous l'effet de la colère, d'un prêtre, messire Laurent Etienne, perpétré en janvier de la même année⁷⁵. Or le suppliant est originaire de Gondrecourt-le-Château, lieu également du crime. Il est venu se livrer à Moulins-Lès-Metz en prévision de la venue du duc. Toute la noblesse lorraine est rassemblée à l'occasion et invite le duc à faire usage de son privilège de prince souverain. On est tenté de déduire de ce geste diplomatique une intention politique manifeste : l'autorité souveraine dont se prévaut ainsi le duc s'étendrait à l'ensemble de ses sujets, quel que soit le statut de la victime (ici, un clerc), quel que soit la suzeraineté dont pourrait relever ses États (ici, dans la mouvance royale). Il est en effet difficile d'imaginer que le conflit juridictionnel qui se dessine avec la monarchie française, en particulier autour de la baronnie de Gondrecourt, n'ait pas été présent à l'esprit du duc, d'autant que la concession gracieuse est donnée en terre d'Empire, à l'endroit même où les Empereurs ont coutume de commencer leur entrée solennelle dans la ville de Metz⁷⁶. Le symbole mobilisé ici est de surcroît conforme à l'argumentaire officiel des juristes d'Antoine pour soutenir ses prérogatives et l'indépendance de ses États : les duchés de Bar et de Lorraine sont d'Empire et ne sauraient être soumis à l'autorité du roi de France. Ce jeu de balancier entre Royaume et Empire est du reste le levier politique par excellence dont usent les ducs pour obtenir leur indépendance.

⁷⁴ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 833, n°79, 12e pièce, Neufchâteau, 1 mai 1516, dans une liasse concernant la souveraineté du duc sur les villages et seigneurie d'Aouze et Removille, copie collationnée des lettres de grâce et rémission accordées par René duc de Lorraine à Germain Thirry.

⁷⁵ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 15 f°110, lettre de rémission accordée le 09-05-1523 à Mengin VERDUN, boucher de Gondrecourt (Meuse), pour homicide.

⁷⁶ MICHELANT Henri-Victor (édition), *Chronique de Metz de Jacomin Husson, 1200-1525*, Metz, Rousseau-Pallez, 1870, p. 215-216.

3. De la « guerre des pardons » à la conclusion d'un compromis

La dernière période du règne d'Antoine marque un durcissement des relations avec le Royaume de France au moment où il se rapproche de Charles Quint pour mieux négocier l'indépendance de son duché vis-à-vis de l'Empire⁷⁷. Le Mémoire conservé dans les archives lorraines pour défendre les droits sur Gondrecourt mentionné plus haut, a probablement été composé à l'occasion de la rencontre à Rumilly-lès-Vaudes en 1539 des commissaires de François Ier et du duc Antoine ; rencontre qui devait trancher la question de la supériorité royale, actualisée par l'hommage, reconnaissance effective de la seigneurie directe française sur toute la rive gauche de la Meuse. Il s'agissait pour les juristes du roi de traiter la justice ducal comme une simple justice seigneuriale dépourvue de droits souverains. La rencontre aboutit à un traité que le duc devait contester comme en atteste la sollicitation envoyée au conseil ducal par les officiers de Gondrecourt pour « scavoir si l'appel interjetté par le prévôt de Gondrecourt et confert de lettres royaulx obtenues par Jobart et Antoine de Bistain est soutenable⁷⁸ ». Pour la première fois depuis l'avènement de René II, la monarchie française mettait directement en cause le droit de grâce des ducs de Lorraine dans le barrois mouvant⁷⁹. François Ier contestait non seulement la compétence en appel des Grands Jours de Saint-Mihiel sur la rive gauche de la Meuse, mais entendait aussi y accorder directement des lettres de grâce et de justice⁸⁰.

L'offensive prenait par ailleurs un caractère très concret : l'affaire suscitée en 1537 par la fuite en France de Claude de la Vallée, prévôt de Clermont destitué, en avait fourni un premier prétexte⁸¹ ; le Parlement de Paris avait dressé en réponse aux

⁷⁷ BOGDAN Henry, *La Lorraine des ducs...*, *op. cit.*, p. 114-115.

⁷⁸ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 725 n°48, Gondrecourt, fief et domaine 2, f°2-4.

⁷⁹ Le fait pour le roi de France d'accorder des grâces à des sujets résidant l'Empire n'est pas nouvelle, GAUVARD Claude, « *De Grace especial* », *op. cit.*, p. 896.

⁸⁰ « Le bon duc Antoine étant venu trouver le roi François I à Rumilly, reconnut qu'il était son homme-lige pour les terres du duché de Bar, qui sont situées au couchant de la Meuse vers le royaume de France, et que si ses officiers avaient fait quelque entreprise au préjudice des droits du roi, il les désavouait. Mais à l'égard de la ville de Gondrecourt, il ne reconnut point qu'elle fut dans le royaume, ni assise dans le ressort de Chaumont, ni qu'elle eut jamais subi sa juridiction », CALMET Augustin (dom), *Histoire de Lorraine...*, *op. cit.*, vol. 5, p. 528.

⁸¹ FERSING Antoine, « Une belle carrière qui finit mal. Retour sur le procès fait à Claude de La Vallée, prévôt de Clermont, en Lorraine, dans la première moitié du XVIe siècle », in Antoine Follain (dir.),

accusations lorraines un catalogue de griefs⁸² ; durant les années 1540 enfin, le prévôt de Vitry fut par plusieurs fois saisi en appel pour des jugements rendus par des juges lorrains⁸³. Les conseillers du duc répliquèrent par le refus de l'option au bailliage de Sens et firent pression pour que les appels soient dorénavant systématiquement portés devant les Grands Jours. Comment en était-on arrivé là ?

L'argumentaire lorrain restait le même depuis les enquêtes qu'avait diligenté René II en 1504 pour circonscrire les droits du roi dans le barrois mouvant : reprise du fief au roi et ressort en appel à Sens, à l'exclusion de la plupart des droits souverains (lever impôts ou aides, convoquer ban et arrière-ban, accorder des grâces, rémission et pardon, pragmatique sanction de Bourges)⁸⁴. Antoine récusait le traité de Rumilly sur les mêmes bases, au motif qu'il lui avait été imposé contre son gré. Toutefois, il fut contraint, avec son fils, de reconnaître le caractère précaire de ses droits de régale⁸⁵. Dom Calmet, largement repris par Philippe Antoine Merlin dans son Répertoire universel et raisonné de jurisprudence, retrace minutieusement les multiples rebondissements des négociations qui aboutirent au Concordat de Boulogne (Boulogne-sur-Seine) du 25 janvier 1571⁸⁶. C'est à la lumière de l'évolution du contexte international qu'il faut comprendre les changements des prétentions françaises.

À partir de 1542, le conflit entre Valois et Habsbourg se déplace sur les frontières nord et est du Royaume de France. Les terres des ducs de Lorraine font alors figure d'État tampon entre les deux belligérants. En 1543, des soldats français vont tenter des

Contrôler et punir les agents du Pouvoir (XVe-XVIIIe siècle), Dijon, Éditions Universitaires de Dijon, 2015, p. 123-143.

⁸² COUDERT Jean, *Droit, coutume...*, *op. cit.*, p. 78.

⁸³ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B402 f°116v°.

⁸⁴ COUDERT Jean, *Droit, coutume...*, *op. cit.*, p. 69 et suiv.

⁸⁵ BnF, m.f., 4893, f°87, « Mémoires concernant les affaires de Lorraine » et les droits du roi sur les duchés de Lorraine et de Bar (copies), Lettres d'Anthoine, duc de Lorraine et de Bar, et de son filz François, duc de Bar, depuis aussi duc de Lorraine et de Bar, par lesquelles ilz recognoissent ne pouvoir user d'aucuns droicts de regale et de souveraineté au duché de Bar et autres terres tenues ligement de la couronne de France, sans la permission et octroy du roy François Ier, leur souverain seigneur, qui leur auroit de sa grace permis de jouir desdicts droicts leurs vies durant... A Bar, l'an 1541, le 15 novembre d'apvril ».

⁸⁶ CALMET Augustin (dom), *Histoire de Lorraine...*, *op. cit.*, vol. 5, p. 752 à 758.

coups de force sur le duché du Luxembourg (qui s'étend jusqu'au bailliage de Thionville) en traversant le territoire lorrain, auxquels les troupes impériales répondent dans les mêmes termes. En 1544, Charles Quint envoie une puissante armée d'invasion par Ligny et Commercy qui assiège Saint-Dizier. La frontière devient un enjeu militaire, imbriqué dans l'échiquier géopolitique européen⁸⁷.

La pression française joue dès lors sur deux leviers : d'une part la succession difficile de François Ier de Lorraine, mort soudainement à Remiremont le 12 juin 1545, moins d'un an après son accession à la tête du duché. Son fils, Charles, n'a en effet alors que deux ans et demi, de sorte qu'une régence paritaire est mise en place pour répondre aux attentes de la noblesse. Cette dernière voulait voir un membre de la famille de Lorraine, en l'occurrence Nicolas de Vaudémont, frère du duc défunt, assurer la tutelle de l'enfant et du duché. Il était parallèlement nécessaire de satisfaire aux droits de la duchesse, Chrétienne de Danemark, déjà accordés à son épouse par François Ier dans son testament sur son lit de mort, droits soutenus en coulisse par Charles Quint⁸⁸. La chevalerie lorraine entendait jouer un rôle de premier plan dans l'organisation de la régence par l'entremise des États généraux et affirmer, à cette occasion, son droit à participer au gouvernement des duchés. Nicolas de Vaudémont s'en fit explicitement le porte-parole ; il avait de surcroît, contre l'influence impériale, l'appui de la monarchie française. Une réorganisation institutionnelle fut nécessaire pour assurer le gouvernement des États durant la régence dont il sera question ultérieurement. Pour l'heure, le parlement de Paris demandait dès 1548 aux tuteurs de fournir au nom de Charles III des pièces attestant des « droits de régales » que prétendaient détenir ses ancêtres⁸⁹. C'était une manière de subordonner les droits lorrains à l'examen du Parlement en jouant de la position de faiblesse que créait la régence. La conférence qui s'ensuivit en 1551 à Sainte-Menehould ne donna pas de résultats.

⁸⁷ HUGUENIN Jean-François (éd.), *Les chroniques de la ville de Metz...*, *op. cit.*, p. 863.

⁸⁸ CABOURDIN Guy, *Histoire de la Lorraine...*, *op. cit.*, p. 58-60.

⁸⁹ MERLIN Philippe Antoine, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, Paris, Tarlier, 1827, vol. 4, p. 463.

D'autre part, le voyage d'Allemagne entrepris par Henri II en 1551-1552 ouvrait les conditions d'une installation durable des Français au cœur des États des ducs par l'occupation des trois Evêchés. Chrétienne de Danemark était à cette occasion évincée de la régence au profit du seul Nicolas de Vaudémont. Pour quelques années, les États lorrains étaient alors considérés comme une zone d'influence française⁹⁰. La prise en main personnelle du pouvoir par Charles III au début de l'année 1559, concomitamment à la signature en avril de la paix de Cateau-Cambrésis, suivie de près par la mort accidentelle d'Henri II en mai, changeaient la donne. Malgré la proximité du nouveau duc avec la cour de France, la question des droits souverains était réouverte du fait de ses vellétés d'indépendance. Des pourparlers s'ouvrirent en 1563 pour examiner les preuves alléguées par les deux camps⁹¹.

Les conséquences des discussions étaient tout sauf théoriques. L'exercice des droits souverains du duc par ses officiers rencontrait dans ce contexte de remise en cause une opposition qui semble avoir été inaccoutumée. Charles III fit usage en 1563 de son droit de grâce pour couper court aux poursuites qui risquaient de faire porter devant des juridictions des accusations contre son prévôt des maréchaux de Lorraine et Barrois, Simon Vernier⁹². Cet officier de judicature dont l'origine de la fonction dérive de la justice militaire mise en place au XIV^e siècle dans le Royaume de France⁹³, était l'un des agents les plus efficaces pour assurer l'ordre sur les grands chemins et réprimer extraordinairement, c'est-à-dire selon une procédure expéditive, des crimes de vagabondage ou de brigandage. Simon Vernier avait justement été emprisonné à Bar pour comparaître pour assassinat, visiblement dans l'exercice de ses fonctions : sa requête précise qu'il était accusé « d'avoir pris quelque délinquant sur le dehors du[dit] royaume et les transporter soubz les terres de n[ot]re souveraineté et juridictions où il les auroit fait exécuter ». Bien que le bailli de Bar l'ait absous des charges qui pesaient contre lui, l'accusation cherchait avec le soutien de « personnaiges résidans auldit

⁹⁰ BOGDAN Henry, *La Lorraine des ducs...*, *op. cit.*, p. 123-124.

⁹¹ MERLIN Philippe Antoine, *Répertoire universel...*, *op. cit.*, p. 464.

⁹² Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 34 f°216, lettre de rémission accordée le 09-04-1563 à Simon Vernier, prévôt des maréchaux de Lorraine et Barrois (anobli en 1574), pour évasion après avoir été emprisonné pour une accusation de meurtre ; transcription en Annexe.

⁹³ CONTAMINE Pierre, *Guerre, État et société à la fin du Moyen Âge. Études sur les armées des rois de France. 1337-1494*, Paris/La Haye, Mouton, 1972, p. 198-200.

royaulme » à interjeter l'appel devant les juridictions françaises. C'est alors que Simon Vernier décide de s'évader, « non en intentio[n] de fuir justice, mais de ne tumber ez mains de ceulx que luy fussent estez juges et p[ar]ties ». L'instrumentalisation de la justice est explicitement dénoncée par l'officier ducal, ce que Charles III reprend à son compte dans le décret de grâce qui lui permet confirmer l'innocence de son serviteur.

La question du droit de grâce restait un marqueur central du débat. La visite en grande pompe de Charles IX à Bar en 1564 pour assister au baptême d'Henri, le premier fils de Charles III, né de l'union avec Claude de France, la sœur du roi, permis d'en faire à nouveau nettement l'expérience. C'est l'une des premières étapes importantes du grand tour de France qu'entrepris la cour royale entre 1564 et 1566 à l'instigation de Catherine de Médicis comme une réponse à la « crise politique » que traversait le Royaume au sortir de la première guerre de religion⁹⁴. Michel Nassiet a démontré l'importance qu'a pris l'octroi de lettres de rémission à cette occasion afin d'appliquer les politiques de pacification et d'exaltation de l'autorité royale voulues par la reine-mère⁹⁵. Ceci explique probablement pourquoi le grand aumônier du roi, Jacques Amyot, voulu faire observer à Bar l'usage qui consistait à faire ouvrir les prisons dans chaque ville où le monarque faisait sa première entrée. Cette requête, formulée énergiquement, permis au roi de faire grâce à un série de prisonniers dont les archives ont gardé la trace⁹⁶. Bien qu'accorder ce « privilège de première venue et arrivée ez citées et villes [à] d'autres princes » soit effectivement un usage diplomatique assez répandu, l'initiative fut mal reçue dans le contexte lorrain et fit craindre quelque confusion :

« le duc fit représenter au roi que l'ouverture des prisons pourrait passer dans le public pour un acte de souveraineté de la part de S. M. dans la ville de Bar, au vu et au su du duc, auquel il pourrait préjudicier. Le roi eut égard à ses remontrances, et fit délivrer au duc, le 9 du mois de mai, un acte portant que l'ouverture des prisons de Bar, faite par son grand

⁹⁴ BOUTIER Jean, DEWERPE Alain et NORDMAN Daniel, *Un Tour de France royal. Le Voyage de Charles IX (1564-1566)*, Paris, Aubier, 1984, 409 p.

⁹⁵ NASSIET Michel, *Les lettres de pardon...*, *op. cit.*, p. XLIII.

⁹⁶ DUMONT Charles Emmanuel, *Justice criminelle...*, *op. cit.*, vol. 2, p. 345.

aumônier, ne pourra préjudicier aux droits et possessions prétendus par le duc ès cas souverains, et jouissance d'iceux en ladite ville ; et sans aussi que, par cette déclaration, le duc puisse s'attribuer de nouveaux droits, ni qu'elle puisse préjudicier à ceux du roi⁹⁷ »

La crainte n'était pas sans fondement. L'année suivante, par une procuration du 23 juin 1565⁹⁸, Charles III devait donner commission à un « procureur et messenger spécial », le procureur du bailliage de Sens, maître Jean d'Issier, pour le représenter dans un procès sur l'appel interjeté au siège présidial du bailliage de Sens par Richelet d'Andernay, un sujet barisien s'opposant à l'entérinement par le bailli de Bar de la lettre de pardon que le duc avait octroyée le 24 juin 1564 à un certain Martin Malavoy pour rébellion contre le cours de la justice⁹⁹. L'affaire est en fait complexe et s'inscrit dans le contexte de judiciarisation de la vengeance qui s'opère nettement alors¹⁰⁰. C'est probablement aussi ce qui donne une portée singulière à ce conflit. Les parties en présence étaient depuis plusieurs années en procès. Faute de plus de certitudes sur leurs origines sociales, on peut relever pour le moins qu'ils ont les moyens d'entreprendre de lourdes procédures judiciaires en appel. Il s'agit vraisemblablement de notables du village : Martin Malavoy est enregistré comme laboureur, son fils Christophe est militaire à Nancy et sa famille compte par ailleurs de petits officiers seigneuriaux de la gruerie de Bar. Sans entrer dans le détail du conflit, notons juste que Richelet d'Andernay avait obtenu une commission de prise de corps sur la personne de Martin Malavoy pour injures et menaces et que ce dernier s'était évadé avec la complicité de son fils, Christophe, du logis de Combles-en-Barrois, où il passait la nuit, alors qu'il était en chemin pour les prisons criminelles de Bar. Le duc était déjà intervenu au préalable quelque temps plus tôt par un premier pardon en faveur de Martin Malavoy pour mettre fin à la bataille judiciaire qui faisait rage entre les deux hommes. Ulcéré

⁹⁷ CALMET Augustin (dom), *Histoire de Lorraine...*, op. cit., vol. 5, p. 738.

⁹⁸ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 37 f°35v°, procuration donnée à Nancy le 23 juin 1565 à Maître Jean d'Issier, procureur spécial du duc à Sens, pour s'opposer à l'appel de l'entérinement par le bailli de Bar de la lettre de rémission octroyée par le duc à Martin Malavoy.

⁹⁹ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 36 f°38v° à 40, lettre de pardon accordée le 24-06 1564 à Martin Malavoy, laboureur d'Andernay (Meuse), et Christophe, son fils, militaire à Nancy, pour évasion d'un logis tenant lieu de prison à Combles-en-Barrois.

¹⁰⁰ Voir Partie III.

par ce qu'il tenait vraisemblablement pour de la partialité, Richelet d'Andernay en vient donc à mettre en cause la justice ducal, en particulier la légitimité d'un pardon qui interrompait une seconde fois le cours ordinaire de la justice. Le fait-il sciemment pour jouer du contentieux entre le duc et le roi ? La réaction ducal est en tout cas rapide et impérieuse : il rappelle d'abord les négociations pendantes, « que nous sommes en contention avec la maiesté du roy pour telles causes et matières de régales et entré pour ceste effect en communication amyable », puis souligne « que partant les[dicts] s[ieurs] bailly et juges présidiaux sont juges incompetens pour en cognoistre et que nous n'entendons comparoir proces, ny en subir jurisdiction par devant eulx, en aulcune manière de ce faire¹⁰¹ ».

Cet épisode n'est qu'une étape de ce qu'il serait possible de qualifier de « guerre des pardons ». On l'a vu, dans le royaume de France, l'entérinement donnait lieu à un véritable procès et cette pratique valait aussi pour le duché de Bar. Nous avons pu également remarquer que ces procès pouvaient faire l'objet de résistances épisodiques de la part des justices déléguées, notamment du parlement de Paris. L'usage par le roi des lettres de justice permettait précisément de contourner dans certains cas ce type de difficultés et de régulariser l'exercice de la grâce en associant les tribunaux à l'examen des pièces justifiant l'octroi de la grâce. Il n'en restait pas moins un exercice politique. Il en est allé ainsi de la lettre accordée le 28 mai 1568 par Charles IX au bénéfice de Jean du Castel Saint-Nazard¹⁰², seigneur de Morley, un gentilhomme lorrain demeurant à Couvertpuis, dans le comté de Ligny-en-Barrois, pour un crime qui avait scandalisé le duc de Lorraine. Pourquoi accorder une telle grâce ?

La chancellerie du duc a fait le choix de consigner dans le *Liber Ominum*, avec les autres preuves de la souveraineté lorraine, une copie de la sentence rendu par Antoine Duprat, prévôt du Châtelet de Paris, contre Jean du Castel Saint-Nazard, sur commission du Parlement de Paris, après que cette cour avait eu refusé d'entériner les

¹⁰¹ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 37 f°35v°, citée supra.

¹⁰² Il est le fils de Bartholomeo de Castel saint Nazard, médecin d'Antoine de Lorraine, qui avait reçu du duc en donation à l'occasion de son mariage et pour récompense de ses services la seigneurie de Morley le 14/11/1529, Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 528, n°72.

lettres de rémission qui lui avait été accordées par le roi¹⁰³. Jean du Castel saint Nazard avait en effet assassiné à coup de pistolet le lundi 28 avril 1567, près de Sainte-Menehould, sur la frontière du Royaume de France jointive de la prévôté de Clermont, avec la complicité de sa femme Hélène de Nancy, Thierry de La Mothe, écuyer, conseiller du duc de Lorraine, lieutenant général au bailliage de Bar. Une procédure exceptionnelle avait été mise en place, à la hauteur des répercussions politiques du crime, qualifié de « massacre ». Le procès devait être instruit conjointement par les prévôts de Ligny et Sainte-Menehould, ainsi que le lieutenant général de la prévôté de Bar au nom du duc Charles III. Les deux prisonniers avaient été conduits au Châtelet, pour être ensuite jugés par le Parlement. Une sentence de provision avait été adjugée aux inculpés le 17 mai qui établissait leur culpabilité.

On ne sait pas grand-chose des motivations profondes de ce crime. Charles III avait refusé de recevoir l'hommage de Jean du Castel Saint-Nazard pour la reprise de la seigneurie de Morley en 1562¹⁰⁴. On sait également que les deux adversaires étaient liés par des liens familiaux : ils avaient épousé chacun une fille de Jean de Nancy, seigneur de Contrisson : Thierry de La Mothe avait épousé l'aînée, Barbe, décédée en 1565 ; Jean du Castel Saint-Nazard, la cadette, Hélène¹⁰⁵. Thierry de la Mothe venait de se marier en secondes noces avec Adrienne Merlin, fille de Jean Merlin, Conseiller à la Cour des comptes de Bar. Il existait probablement un climat de tension, que faute de sources, on ne peut pas documenter. Rien n'explique clairement non plus l'octroi de Charles IX, si ce n'est de répondre à la sollicitation d'un vassal originaire d'un territoire dont la souveraineté était disputée. L'année 1568 était plutôt marquée par les efforts du roi pour mettre fin à la reprise du conflit religieux et à faire appliquer l'édit de paix de Longjumeau (23 mars 1568). Rien n'indique que le crime ait eu une relation avec la question religieuse.

¹⁰³ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 416, Liber omnium, f°273-274, Sentence contre Jean de Castel Saint Lazare, seigneur de Morley, par laquelle il est ordonné à estre décapité au pilory des Halles de Paris pour l'assassinat par lui commis en la personne de Me Thierry de La Mothe, lieutenant général au bailliage de bar.

¹⁰⁴ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 528, n°75, refus fait par Charles, duc de Lorraine, de recevoir les foy et hommage de Jean de Castel Saint-Nazard le 18 mai 1562.

¹⁰⁵ PELLETIER Ambroise, *Nobiliaire, ou armorial général...*, *op. cit.*, p. 590.

Apparaît clairement en revanche le large consensus qui se constitua pour sanctionner le coupable. La magistrature – le procureur royal du châtelet lui-même, contesta les justifications de l'impétrant – et la partie civile firent bloc pour refuser l'entérinement. Le duc devait probablement soutenir cette démarche et réclamer que justice soit faite. Jean du Castel Saint-Nazard avait eu beau obtenir la grâce royale, il fut exécuté de manière exemplaire aux Halles de Paris, sa tête expédiée à Bar pour être exposée sur un poteau et une somme considérable de 18 000 livres fut grevée sur son patrimoine pour dédommager les parties civiles et établir une messe à la mémoire de la victime dans une chapelle construite à cet effet sur les lieux du crime¹⁰⁶.

Ce cas est unique mais équivoque. Il noue de manière synthétique tous les éléments que nous avons noté sur le rôle des lettres de rémission, mais de manière tellement condensée et sous-documentée, qu'il en reste énigmatique : caractère arbitraire de la grâce, réglementation de son usage, instrument de pacification, affirmation souveraine, motif de transactions internationales, autant de composantes présentes, sans qu'il soit possible de démêler clairement leur part respective ici, faute de sources. De quels soutiens a pu bénéficier Jean du Castel Saint-Nazard pour obtenir la grâce de Charles IX ? De quelle manière les autorités lorraines ont-elles pu obtenir sa tête ? On l'ignore.

À contrario, ce cas témoigne paradoxalement de la limite de la guerre des pardons : il met en lumière les concordances de vues en termes de conduite de la justice qui pouvaient rapprocher le Parlement de Paris des autres échelons de l'administration judiciaire. Il est même possible d'y voir l'expression d'une conception partagée de la justice liant le monde de la magistrature dans son ensemble, et probablement au-delà, le corps social réceptif à la pédagogie de « l'éclat des supplices¹⁰⁷ ». La capacité du Parlement de Paris à s'en faire le porte-parole explique également en quoi la « guerre

¹⁰⁶ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 790 n°72, Louppy Château 2, 1 juin 1568, copie non signée d'une sentence du châtelet de Paris sur le procès criminel fait à la requête d'Adrienne Merlin, veuve de Thierry de la Mothe, écuyer, lieutenant général à Bar-le-duc et confert contre Jean du Castel Saint-Nazard et Hélène de Nancy, sa femme, à cause de l'assassinat commis sur son mari. Castel Saint-Nazard, sans avoir égard aux lettres de rémission est condamné à être décapité sur un échafaud au pilori des halles de Paris et la teste exposée à un poteau au marché public de la ville de Bar avec 18 000 livres de dommages et intérêts.

¹⁰⁷ MUCHEMBLED Robert, *Le temps des supplices...*, op. cit., p. 81.

des pardons » resta cantonnée à des cas exceptionnels. On le verra à nouveau à plusieurs reprises : fort de sa prétention à un ressort universelle, la cour souveraine du Royaume coiffait l'ensemble de l'architecture judiciaire, notamment du Barrois, certes de manière lointaine, mais avec une influence réelle.

4. Un équilibre qui place le Barrois sous influence française

Il était de ce fait impossible de renoncer du point de vue de la monarchie française et même d'une partie de la noblesse barisienne à l'appartenance du duché du Bar au Royaume pour sa partie mouvante : les liens de dépendance étaient trop forts. La solution à laquelle aboutirent les pourparlers entamés en 1563 qui prirent la forme du concordat du 25 janvier 1571, devait entériner un compromis reposant sur un état de fait installé depuis près d'un siècle. Pour le duc, l'essentiel était d'obtenir une reconnaissance de la souveraineté lorraine. C'est ce que le commissaire du duc devait obtenir au préalable en alléguant l'exemple des princes territoriaux d'Empire, comme le rapporte Dom Calmet :

« Il [Pierre du Châtelet, chef du conseil et commissaire du duc] contredit ensuite les Titres produits par les Gens du Roi, & les inductions qu'ils tiroient de Vasselage, par l'exemple des Princes d'Empire, & de quantité d'autres, qui quoique vassaux d'autres Puissances ne laissent pas de jouir de tous droits de Souveraineté chez eux¹⁰⁸ ».

L'argument n'était pas incongru, le Royaume contenait sur ses marges ou parfois enclavés, plusieurs principautés dotées de droits souverains. Les conseillers et juristes du roi admirent donc que le duc puisse légitimement disposer de ses droits de régales : publier des ordonnances, convoquer les États, imposer des tailles, ordonner la rédaction de coutumes générales ou particulières, Us & stiles judiciaires, suivant lesquels les Procès & causes d'appel du duc & de ses sujets seront jugés & terminés », et surtout, accorder des lettres de rémission.

¹⁰⁸ CALMET Augustin (dom), *Histoire de Lorraine...*, op. cit., vol. 5, p. 754.

4.1. Une émancipation en trompe l'œil

En première apparence, on serait tenté de voir là l'acte d'émancipation définitive du duché. Il n'en n'est rien. En retour, le duc de Lorraine acceptait d'abandonner l'option judiciaire vers les Grands Jours de Saint-Mihiel, au bénéfice du Parlement de Paris vers lequel serait portée directement en appel les causes importantes, les baillis ne restant compétent que pour les petites causes¹⁰⁹.

Il est intéressant de relever le détail de l'article concernant les rémissions car il dévoile l'emprise du système judiciaire français sur son voisin :

« Que le duc pourra [...] donner à ses sujets toutes sortes de Lettres de justice & de grâce, & qu'on y aura égard en jugeant les causes & procès d'appellation, que lesdites causes & procès ne seront point évoqués au principal, sous prétexte d'appellation d'incidens, sinon en cas de droit, & que le Parlement connoisse qu'il y ait cause nécessaire¹¹⁰ ».

Le texte du contrat transpose dans la terminologie française les droits du duc. La distinction opérée entre lettres de grâce et lettres de justice provient directement du système royal : la réglementation du droit de grâce réalisée progressivement dans le royaume de France a permis une différenciation entre les lettres qui émanent directement du roi, et celles qui peuvent être levées auprès des cours souveraines par délégation du souverain, lorsque le cas est prévu par la loi (règlement, ordonnances etc.). Nous verrons que cette distinction, bien qu'elle n'ait un sens que très théorique dans la pratique lorraine, n'en est pas moins conservée dans le Barrois tout entier, sur le modèle français et par adaptation aux procédures françaises. Cette dépendance vis-

¹⁰⁹ *Ibid.*, p. 755-756 ; COUDERT Jean, *Droit, coutume...*, *op. cit.*, p. 79.

¹¹⁰ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 527 n°65, Contrat original de la transaction d'entre le roy Charles IX et Charles, duc de Lorraine, touchant les régales du Barrois. Enregistré au parlement et à la chambre des comptes (1571, 25 janvier, 27 mars, 7 avril). Joint les lettres patentes du roy aux cours de parlement, chambre des comptes et cour des aides pour publier lesdits contracts et lettres et en faire jouir ledit duc (1571, 7 février). Lettres adressées aux cours de Parlement, des aides, des requêtes et aux baillis de Sens et Chaumont ; B 538 n°73, Sentence d'enregistrement au bailliage de Sens des contracts et transaction faites entre le roy et le duc de Lorraine, touchant le Barrois, La Marche, Conflans, Gondrecourt et Chastillon, qui demeureront en souveraineté et domaine audit duc (1571, 1er janvier).

à-vis du modèle judiciaire du Royaume entraîne une mise en conformité de l'ensemble de la procédure avec l'architecture juridictionnelle française.

Pour mieux comprendre cette dépendance et à quel degré elle se joue, notamment en ce qui concerne le droit de grâce, il importe de bien voir de quelle manière l'ensemble du dispositif a partie liée avec la réforme de la procédure d'appel, par le truchement de l'entérinement pour les lettres de rémission.

L'autonomie juridictionnelle du duché est en apparence presque complète :

« Les Juges du duc connoîtront en première instance de tous cas etc., & que suivant l'usage ancien, le Bailly de Bar sera juge réformateur de toutes les Sentences données par les Prévôts, Juges & Officiers de ses Vassaux, tant en matière civile que criminelle : Que les Sujets du duc ne pourront être distraits hors de leurs Juridictions ordinaires [...], si ce n'est en cas de ressort¹¹¹ ».

La justice royale ne pourra pas se saisir d'elle-même des causes jugées dans le duché, même en appel, sinon sur la sollicitation d'une des parties. L'appel au sens strict, la voie de recours destinée à obtenir la réformation d'un jugement rendu en première instance, appartient à la cour bailliagère de Bar. En donner la compétence aux cours françaises aurait équivalu à leur reconnaître une compétence extraordinaire, c'est-à-dire de connaître des causes en se saisissant d'elle-même et sans être contraint de respecter le jugement et, par là, l'indépendance des juridictions du Barrois (ce qui aurait rendu par ailleurs la coutume locale inopérante).

On observe l'application de ce principe lors de l'entérinement : les parties en présence ne pourront évoquer « au principal » la cause devant une cour française pour que le procès en soit rejugé intégralement ; en d'autres termes que le décret de grâce soit réexaminé sur le fond par le présidial de Sens ou le Parlement de Paris¹¹². Le rôle

¹¹¹ *Ibid.*

¹¹² Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 527 n°94, lettres du roy Charles au baillif de Sens par laquelle il leur défend et interdit la cognoissance des différends nous remouvant entre les subjects de France et de Lorraine au sujet d'un certain contract fait entre le [dit] roy et le duc de Lorraine le 25e janvier 1571,

des cours françaises sera apparenté à celui d'une cour de cassation, exerçant un contrôle afin de s'assurer de l'exacte application du droit par les tribunaux et les cours d'appel barisiennes, garantissant ainsi une conformité du jugement avec la procédure et la législation française¹¹³. Le justiciable ne seront pas ainsi privés de la garantie que représente l'examen de la cause par le Parlement de Paris, auquel il sera toujours possible de recourir par la procédure de « l'appel incident », terme juridique désignant l'appel formulé par une des parties mécontente du jugement rendu en premier ressort à son égard, à condition qu'elle puisse démontrer en fournissant des pièces nouvelles que le procès n'a pas été jugé en équité.

Dans le texte, la définition des motifs légitimes d'un tel recours restait cependant en suspens. Si le texte est évasif à ce sujet, il n'en demeure pas moins que l'intrusion des juridictions françaises restait, comme au préalable, toujours possible pour manifester les droits éminents du roi. Cette option devait être combattue par le duc. À l'usage, les occasions de recours contre la grâce ducal se sont montrées d'une extrême rareté. Ce qui ne veut pas dire a contrario que les quelques occurrences furent pour autant insignifiantes. Malgré le concordat, la pression que la monarchie française était

donné à Paris le 18 novembre 1572. Le roi demande à ses officiers de ne pas s'immiscer dans les affaires du duché hors appels. Copie collationnée des lettres de Charles, roy de France esnoncées n°68 par lesquelles il a octroyé et permis au duc de Lorraine d'accorder lettre de grâce, pardon et rémission aux sujets de la mouvance du Barrois de faire déffense à son chancelier et garde des sceaux de leur en expédier aucunes sinon en cas d'appel : « et pour résolution des doubtes et difficultés qui se sont puis naguière meuz sur l'execut[ion] et entret[j]en dudit contract, avons alluy declaré et déclarons que nous ne voulons ny entendons que vous, voz lieutenenants [il s'adresse à ses officiers] ou au[tr]es noz officiers audit Sens puissent coignoistre ny prétendre aucune court, juridiction ni coignoissance en première instance des procès et différens mus des complaints qui seront entre les sujettz et habitants dudit duché de Bar... octroyé et permis à nostre[it] beau-frère le duc de Lorraine à concéder l[ett]res de grace, pardon et rémissions en toute matières qui s'offriront pour crimes et delitz et néanmoins d'autan que nous pourrions estre aussi requis et importunez d'octroyer l[ett]res et pardon pour mesme fait dont admendoit qui les premier en seroit esgrées et les juges et officiers de nostredit beau-frère audit Bar où le délict avoit esté commis, empeschent à parachever l'instruction du procès criminel et par ce moyen les délitz demeureroient non verifiéz et les déliquans impugny ; pour ce obvier, nous avons fait et faisons très expressément interdiction et deffence à noz chancelier ... et chancellerie particulier de notre royaume de ne sceler et expédier aucunes grâces, rémissions ny pardon aux habitants et sujetz dudit Bar des terres et mouvance si ne n'est lors que les procès seroient instruits et noz juges seront saisis de la matière par appel et non autrem[ent]

¹¹³ On pense aux définitions de la rémissibilité, d'obreptice ou subreptice, aux types de lettres, etc. voir chapitres II et X.

à même d'exercer, pouvait toujours s'exprimer par les voies que l'accord laissait ouvertes.

4.2. L'influence persistante de la justice française

Le 29 octobre 1574, le conseil de Henri III nouvellement accédé au trône, évoque une affaire très symptomatique des attributions que se réservait le roi lorsqu'un litige « légitime » s'émouvait lors d'un procès d'entérinement que le bailli de Bar n'avait pas eu la capacité de trancher convenablement¹¹⁴. La lettre d'évocation conservée dans les archives lorraines est longue et extrêmement riche en informations. Elle est adressée au premier huissier du Parlement qui doit la délivrer au bailli de Bar afin de procéder à nouveau au procès d'entérinement des lettres de pardon obtenues du duc de Lorraine par Pierre Guichard de Bar et sa femme Claudine qui en étaient venus finalement à recourir au conseil royal dans une affaire d'héritage qui les opposait à Maître Martin Le Marlorat, un personnage de premier plan de l'État barisien¹¹⁵. Docteur ès droit, anobli en 1559, conseiller à la cour des comptes, Martin Le Marlorat est identifié dans la lettre royale comme procureur fiscal du duc à Bar¹¹⁶, appellation habituellement retenue pour désigner les officiers chargés de représenter le ministère public dans les justices seigneuriales¹¹⁷, et non celle de procureur général du bailliage de Bar que lui décerne les lettres patentes lorraines¹¹⁸. C'est que le conseil royal agit ici en véritable détenteur de la souveraineté, non pas pour contester les lettres de

¹¹⁴ B527 n°80, Commission du roi Henri III datée du 29 octobre 1574 adressée au premier huissier portant mandement d'évoquer l'affaire de Pierre Guichard, demeurant à Bar, et ordonne au bailli de Bar de procéder à l'entérinement des lettres de pardon obtenues du duc de Lorraine par ledit Pierre Guichard. L'intégralité de la lettre est transcrite en Annexes.

¹¹⁵ On ne dispose pas de la lettre de pardon originale qui entre probablement dans le cas de ces lettres évoquées précédemment, voir chapitre 2.

¹¹⁶ Il est suffisamment connu pour avoir fait l'objet d'une notice dans la Bibliothèque lorraine de Dom Calmet. Il a notamment été l'un des artisans essentiels de la rédaction des nouvelles coutumes du Barrois en 1579 et a représenté à divers reprises le duc comme procureur dans des causes où il fallait défendre la souveraineté lorraine contre la justice française. Il est à l'origine d'une dynastie de fidèle serviteurs de l'État lorrain ; CALMET Augustin (Dom), *Bibliothèque lorraine, ou Histoire des hommes illustres qui ont fleuri en Lorraine, dans les Trois Évêchés, dans l'archevêché de Trèves, dans le duché de Luxembourg*, Nancy, 1751, p 641.

¹¹⁷ <https://www.cnrtl.fr/definition/academie9/procureur>

¹¹⁸ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 37 f°198, lettre de provision du 22 janvier 1567 nommant Martin Le Marlorat, procureur général au bailliage de Bar.

Pardon de Charles III, mais pour appuyer leur entérinement en faveur des demandeurs qui l'ont convaincu que Martin Le Marlorat avait abusé de sa fonction pour empêcher que ne leur soit fait justice et conserver « la meilleure » part de leur héritage qu'il avait acquis de manière frauduleuse. Leur supplique au roi expose les pressions dont ils ont été victime, qu'ils ont été mis en prison, que de fausses preuves ont été produites contre eux et que Le Marlorat a finalement fait confisquer les pièces de l'instruction pour empêcher l'entérinement. Le magistrat avait surtout fait changer la teneur d'une déclaration de pierre Guichard pour le convaincre d'adultère et disqualifier ses prétentions à l'héritage de ses enfants. Ainsi, l'intervention du conseil royal ne vise pas à rejuger l'affaire, mais à faire respecter le droit en protégeant les suppliants contre les malversations d'un officier supérieur et requérir que soit « procedder à l'entérinement desdites lettres de pardon comme de raison, sans soy arrester ny avoir esgard à ladite déclaration erronée, que ne voullons audit exposant nuyre ne préjudicier en aulcune manière, ains autant que besoing seroit l'en avons rellevé & rellevons de grâce especiale par ces présentes¹¹⁹ ».

La supériorité française est nettement réaffirmée, en position de garante du respect du droit et de la justice. En même temps, les termes du concordat sont respectés. La compétence de la cour bailliagère est confirmée : le mandement précise que « par expres commandement de par nous audit bailly de bar ou sondit lieutenant, parce que ledit procès sur l'enterinement desdites lettres de pardon est pendant par devant luy », il leur appartiendra de « procedder au jugement diffinitif dudit procès comme de raison souverainement, nonobstant oppositions ny appellations quelzconques faictes¹²⁰ ».

La justice royale devait toutefois régulièrement rappeler les termes précis de cette autonomie juridictionnelle du Barrois mouvant comme pour en souligner la subordination et les limites. Henri III rappelait de la sorte la même année que les sergents royaux ne pourront exploiter au bailliage de bar et terres de mouvances qu'en cas d'appel avec un exploit, c'est-à-dire une décision de justice émanant des cours

¹¹⁹ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 527 n°80, *ibid.*

¹²⁰ *Ibid.*

d'appel compétentes¹²¹. Il faut comprendre par là que ces exploits ne seraient pas ordinaires, mais restaient toujours possibles.

Les intrusions françaises demeuraient d'autant plus menaçantes, que les justiciers et les juristes du roi ne tenaient pas forcément pour fondés en droit les termes du contrat¹²². Ils continuaient à prétendre pouvoir exercer un droit de regard sur la justice de la mouvance. Le bailliage de Sens devait protester dès 1572 contre la transaction de Boulogne qui limitait sa compétence à connaître des causes de la mouvance sans respecter les principes généraux qui prévalaient par ailleurs dans le Royaume¹²³. En dépit des lettres patentes du roi Charles IX, qui réaffirmaient la connaissance en première instance des justiciers du duc « de toutes causes et matières sur les sujets du bailliage de bar et terres de la mouvance », les difficultés posées dans les années qui suivirent à propos de certains entérinements témoignent des résistances du présidial de Sens et de la capacité du roi de France à intervenir par le biais de lettres d'évocation¹²⁴.

Une dernière affaire donne corps à cette dépendance persistante vis-à-vis du Royaume et aux limites de la souveraineté lorraine. La frontière posait des problèmes concrets qui tenaient à la fois au chevauchement des juridictions et à l'absence d'une définition claire de leur relation dans les termes d'un vrai droit international. L'attitude du roi lui-même était à ce titre ambiguë. Henri III accordait le 15 septembre 1574 à Nicolas Vaillant, un laboureur de Effincourt dans le comté de Champagne¹²⁵, ses lettres de pardon pour un homicide commis en terre barisienne sur Augny Luard, un

¹²¹ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 527 n°71.

¹²² Le juriconsulte Charles Dumoulin l'entendait ainsi dans son *Grand Coutumier*, alléguant que le Barrois mouvant n'ayant de coutumes propres, relevait de la coutume de Sens, cf. BOURDOT DE RICHEBOURG Charles Antoine, *Nouveau coutumier général, ou Corps des coutumes générales et particulières de France et des provinces connues sous le nom de Gaules.*, Paris, Michel Brunet, 1724, t.III, p. 355, note i ; cité dans « La coutume de Bar dans un procès de 1353 », in Yves-Marie BERCE et Alfred SOMAN (dir.), *La Justice royale et le parlement de Paris (XIVe-XVIIe siècle)*, Paris, H. Champion ; Genève, Droz, 1995, p. 67.

¹²³ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 527 n°69, sentence du bailliage de Sens datée du 23 décembre 1572 portant infirmation de la transaction entre le roy et ledit duc de Lorraine.

¹²⁴ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 527 n°70, lettres patentes du roi Charles IX datées du 13 février 1573 qui déclare que la volonté est que les officiers du duc de Lorraine aient la connaissance en première instance de toutes causes et matières sur les sujets du bailliage de bar et terres de la mouvance.

¹²⁵ Hte Marne (52300), arr. de Saint-Dizier, cc. du bassin de Joinville en Champagne.

sujet du duc résidant à Tannois¹²⁶. Certes, le pardonné était regnicole, le crime en revanche était perpétré dans le ressort du bailliage de Bar. Charles III se porta au côté de la veuve d'Augny Érard pour contester le pardon royal, ainsi que la compétence du bailliage de Sens. Il en fit appel auprès du conseil royal comme demandeur¹²⁷. Malgré cela, le 16 octobre 1574, le lieutenant criminel du bailliage de Sens entérinait l'appointement passé devant lui entre l'impétrant et le procureur du roi, déboutant le duc de Lorraine et la veuve de leurs prétentions¹²⁸. Charles III, qui n'avait pas souhaité comparaitre dans le but de contester le bien-fondé de la procédure en ignorant sa convocation, fut à cette occasion assigné le 29 octobre 1574 par le bailli de Sens pour défaut de comparution à se présenter pour une nouvelle audience¹²⁹. Les plaintes réitérées du duc auprès du conseil royal le firent finalement reculer : le roi annula le défaut par ses lettres d'évocation du 29 novembre 1574. L'appointement du bailliage de Sens était alors déclaré révocable par le conseil royal, laissant le soin au bailli de Bar d'en disposer pour jugement définitif.

Ces heurts se renouvelèrent régulièrement. Certes, le duc et ses procureurs purent toujours faire valoir avec succès le concordat, il fallait cependant le faire reconnaître avec insistance à la justice royale. De la sorte, la souveraineté lorraine sur le Barrois mouvant était toujours sujette à caution et restait l'objet d'une reconnaissance par la monarchie française qui n'hésitait pas à la discuter. En 1575, Henri III, confirmant le contrat de 1571, le formulait dans les termes d'une réserve de fief, le définissant de la sorte comme une restriction librement concédée de ses droits de suzerain¹³⁰.

¹²⁶ Meuse (55000), arr. Bar-le-duc, canton d'Ancerville.

¹²⁷ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 527 n°105, un cahier sur parchemin a été réalisé pour la chambre des comptes de Bar pour enregistrer l'ensemble de la procédure.

¹²⁸ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 527 n°105, appointement rendu le 16 octobre 1574 par le lieutenant criminel de Sens entre ledit Vaillant, le procureur du roy, contre le duc de Lorraine et Didon, veuve d'Augny Luard, demeurant à Tannois, par lequel il donne deffaut contre ledit duc et ordonne qu'il sera procédé à l'entérinement ou rejet desdites lettres.

¹²⁹ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 527 n°105, exploit d'assignation du duc de Lorraine le 29 septembre 1574 pour comparaitre au bailliage de Sens et procéder à l'entérinement ou rejet des lettres de pardon accordées par le roi à Nicolas Vaillant, demeurant à Effincourt.

¹³⁰ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 527 n°73, lettres de Henri III du 8 août 1575 par lesquelles le roi exprime que toute la réserve de fief et ressort portée par la transaction, il n'entendait autres droits que de feodalité et connaissance des causes d'appel, voulant que ledit duc jouisse de tous droits de régale et souveraineté, faire loix et ordonnances, établir coutumes générales, locales et particulières,

L'année suivante, le présidial de Vitry était immédiatement amené à en apporter la démonstration, exigeant que la justice barroise fournisse des preuves de leur compétence dans une affaire de détention¹³¹. Martin Le Marlorat fut amené à représenter Charles III pour défendre ses droits. Le gouvernement de Charles III était de toute évidence décidé à utiliser le concordat comme la pierre de soubassement juridique d'une refondation institutionnelle et législative en profondeur de ses États. La réforme des coutumes, amorcée en 1571, en est une illustration, d'autant que, portées à la connaissance des juridictions françaises, ces dernières étaient tenues dès lors de les respecter et de les appliquer dans le barrois mouvant. La mobilisation autour du duc de son appareil d'État et des États généraux contribuait à faire reconnaître l'indépendance du duché¹³².

4.3. Mais une indépendance peu discutée jusqu'au début du XVIIe siècle

Dans la longue durée, la difficile émancipation lorraine ne limita pas toutefois le droit des ducs à accorder des grâces, au contraire. De René II à Charles IV, l'ensemble des ducs comprenait que seul son exercice pouvait attester de leur autorité souveraine et éviter les appellations vers les cours françaises. René II accordait durant son règne 38 rémissions dans le bailliage de Bar, soit 11,8% du total, 24 dans le Bassigny (7,5%), 8 dans le bailliage de Clermont-en-Argonne (2,5%), soit 21,8% de l'ensemble des lettres de rémission de ce duc pour les seuls bailliages du Barrois mouvant. La tendance était confortée durant les règnes suivants : Charles III faisait monter ce chiffre autour de 30%, installant ces territoires dans une pratique de la grâce pénale

voies et faits judiciaires, donner règlements justicier, juridiction, convoquer états, imposer tailles, concéder relief, bénéfice d'aage, graces, anoblissement , forger monnoyes, etc. Lettres registrées en parlement, chambre des comptes et cour des aides le 27 août 1575.

¹³¹ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 533 n°42 et 43 : Sentence du présidial de Vitry entre le procureur général du bailliage de Bar, demandeur, en revendication de certains prisonniers, contre le procureur du roy au bailliage de Vitry et Nicolas Tournebulle, escuier et consors, par laquelle est ordonné que lesdits prisonniers répondront à Vitry et déboute du renvoy (1576, 19 décembre). Joint quatre pièces dont deux sont des mandements de Charles, duc de Lorraine, aux gens des comptes de Bar (1576, 13 janvier, 29 décembre). Un procès-verbal du sieur Marlorat, procureur général, contenant la manière que les prisonniers ont été pris (1576, 19 janvier). Une missive du sieur Varnier, lieutenant criminel de Vitry, audit procureur général, concernant lesdits prisonniers (1676 [1576], 3 janvier).

¹³² COUDERT Jean, *Droit, coutume...*, *op. cit.*, p. 79 et 365-392 ; FERSING Antoine, *Idoines et suffisants...*, *op. cit.*, p.103 et 165 et suiv.

représentative de leur poids politique parmi les États des ducs de Lorraine¹³³. Une observation plus fine des localités où furent commis des crimes pardonnés démontre l'attention particulière des ducs entre 1474 et 1633 à ces territoires dans la mouvance française : Bar-le-duc, avec 45 concessions, fut spécifiquement la ville où se rencontre le plus grand nombre d'impétrants de lettres de rémission ; la ville de Neufchâteau occupe la seconde place avec 37 octrois ; des bourgs proches de la frontière, sièges de seigneuries importantes ou de prévôtés, pèsent également de manière particulière de par la concentration des crimes qui y sont remis comme Revigny-sur-Ornain¹³⁴ (13), Gondrecourt-le-Château (13), Varennes-en-Argonne (9), ou Contrisson¹³⁵ (9). Le même phénomène s'observe sur la frontière avec le Duché du Luxembourg ou les terres de l'Evêché de Metz¹³⁶. Par ailleurs, le duc n'hésitait pas à pardonner à ses sujets qui commettaient des crimes hors de ses États¹³⁷, ou à des étrangers impliqués dans des causes relevant de sa juridiction¹³⁸.

Il serait cependant très réducteur de ramener l'exercice du droit de grâce à la simple, quoique déjà fondamentale, affirmation des droits de régales des ducs de Lorraine. Nous allons voir maintenant que les lettres de rémission jouèrent une fonction centrale dans la construction de l'État lorrain. La modernisation de l'État, bien engagé dès René

¹³³ La répartition connaît une évolution régulière jusque sous Charles III (1559-1608) : 196 rémissions pour le bailliage de Bar (15,7% du total) ; 119 pour bailliage de Bassigny (9,5%) ; 59 pour le bailliage de Clermont (4,7%) soit un total de 29,9%.

¹³⁴ Bourg meusien sur l'Ornain, frontalier avec la Champagne qui était le siège d'une seigneurie haut-justicière.

¹³⁵ Village et seigneurie proche de la Saulx, voisin de la frontière avec la Champagne, où une série d'homicides pardonnés a partie liée durant les années 1560 avec les troubles frontaliers provoqués par les guerres de Religion.

¹³⁶ Voir chapitre XII, carte 1.

¹³⁷ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 3 f°61, lettre de rémission accordée le 15-03-1487 n. s. à Jean Frainne, fils de l'ancien châtelain de Saint-Mihiel, pour un homicide commis à Arras ; B 4 f°184, rémission accordée le 16-04-1493 à Jean de Champigneulle, pour un homicide commis à Paris ; B 6 f°156v°, rémission accordée le 01/1499 à Jean Triboul, prisonnier à Reims pour un homicide commis dans le Comté de Champagne.

¹³⁸ On en dénombre trois rémissionnaires ressortissant du Royaume de France sous le règne de René II, trois à nouveau sous Antoine, un, ensuite, sous la régence, puis quatorze sous Charles III. On trouve ainsi deux faux-monnayeurs : Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 2 f°94v°, lettre de rémission accordée pour faux-monnayage le 27-08-1481 à Pierre Sibrand, maître ès-arts, sujet du roi de France ; B 2 f°96, lettre de rémission accordée pour faux-monnayage le 10-08-1481 à Guillaume Guernier, sujet du roi de France, pour faux-monnayage.

II¹³⁹, devait connaître une accélération durant la seconde moitié du XVI^e siècle. Charles III en particulier fournit un travail d'institutionnalisation considérable pour lui donner corps. De ce point de vue, le droit de grâce ne constituait certes qu'un levier du pouvoir parmi l'ensemble des institutions par lesquels ce processus se réalisait, il était cependant central en tant qu'il permettait au duc de se doter d'un pouvoir normatif capable d'imposer ses propres modes de régulation des conflits. Les lettres de rémission permettent ainsi de mieux comprendre le déploiement de cette idéologie nouvelle par laquelle le pouvoir princier lorrain se représentait et se construisait effectivement comme une autorité souveraine.

Conclusion

Sur la plan pratique, le succès des prétentions souveraines des ducs, de plus en plus savamment élaborées, passaient par une territorialisation de leur autorité : c'est-à-dire la définition d'un monopole de l'exercice de la justice retenue sur l'ensemble des seigneuries dont ils étaient seigneurs directs ou non. Il leur fallait pour cela mettre en œuvre dans leurs États, avec le soutien de leurs vassaux, une organisation politique et judiciaire capable de faire respecter leurs droits. Vis-à-vis de l'Empire, les ducs devaient faire la démonstration d'une juridiction effective : il s'agissait de manifester par l'intermédiaire des officiers de judicature qui rendaient la justice en son nom, ou directement par la concession d'une lettre de grâce, leur capacité à faire régner la paix publique et à se faire reconnaître comme juge suprême. Le fait d'accorder des rémissions étaient l'une des manifestations les plus nette de l'exercice effectifs de ces droits souverains et de leur acceptation par leurs vassaux qui y avaient recours. Les forces centripètes qui tendancielle ment rapprochaient les États lorrains, singulièrement le Barrois, du Royaume de France, jouaient structurellement comme un stimulus pour qu'ils élaborent par mimétisme les institutions manifestant leur indépendance effective.

Nous nous sommes contentés de montrer de quelle manière cela s'est opéré sur les limites politiques de leurs États afin d'obtenir une indépendance de fait à travers des démonstrations ciblées de leur autorité dans des contextes souvent spécifiques :

¹³⁹ PEGEOT Pierre et alii, *Les lettres de rémission...*, *op. cit.*, p. 53.

querelles avec l'Empereur, incorporation des marges germaniques, longues négociations avec la monarchie française, etc. Nous nous proposons maintenant de poursuivre l'analyse de ce processus pour saisir de quelle manière le droit de grâce devint un instrument d'étatisation de la justice pénale en Lorraine malgré les fortes disparités qui ont continué à la caractériser jusqu'à la fin du XVI^e siècle.

Chapitre V : L'établissement du monopole du droit de grâce ducal : l'élaboration théorique et pratique d'une nouvelle normativité

L'étude des limites territoriales et politiques sur lesquelles s'élabore la souveraineté lorraine permet de mieux appréhender la disparité juridique des États des ducs de Lorraine. Les ducs ont dû composer avec ce qu'il faut, à la suite de l'anthropologie juridique, qualifier de pluralisme juridique¹, et pas seulement sur leurs marges avec l'Empire ; c'est-à-dire la coexistence de plusieurs ordres normatifs, hérités tout à la fois du caractère décentralisé de l'organisation féodale, mais aussi de l'émergence, ou de la réémergence, de nouvelles sources de droit : le droit canon, le droit romain, le droit positif étatique en particulier. S'il existe bien un droit savant européen en gestation², il se traduit dans des variations locales qui affectent particulièrement l'Europe d'entre-deux, singulièrement les États des ducs, sous-système principalement sous influence française, mais qui se trouve à la croisée des grandes matrices juridiques que sont l'Empire, le Royaume de France et les Provinces des Pays-Bas des Habsbourg.

Les lettres de rémission sont donc à envisager selon les différents niveaux qui entrent dans leur construction à partir, on l'a vu, de leur imitation du modèle fourni par la royauté française. Le droit de grâce prend par là ses traits dominants : il se formule progressivement comme une prérogative souveraine issue d'une matrice théologico-juridique qui renouvelle la conception de la justice³, et dont les racines sont probablement à trouver dans la réforme grégorienne⁴. Certes, les lettres de rémission

¹ ROULAND Norbert, *Aux confins du droit. Anthropologie juridique de la modernité*, Paris, O. Jacob, 1991, p. 138-143 ; pour son application à l'époque moderne, ROULAND Norbert, *L'État français et le pluralisme*, Paris, Odile Jacob, 1995, p. 13.

² CARBASSE Jean-Marie, *Histoire du droit...*, *op. cit.*, p. 124 ; KRYNEN Jacques et RIGAUDIÈRE Albert (dir.), *Droits savants et pratiques françaises du pouvoir (XIe-XVe siècles)*, Talence, Presses universitaires de Bordeaux, 1992, p. (?).

³ On peut se référer ici à la présentation que fait Claude Gauvard des origines du droit de grâce dans le « Chapitre 20. Pardoner et punir » in : « *De grace especial* », *op. cit.*, p. 895-934.

⁴ « La réforme grégorienne qui, tout en assurant d'abord le triomphe de la papauté, a donné à l'État moderne les moyens d'assurer sa propre légitimité en créant les conditions d'une révolution du système de communication. Elle engendre un partage du pouvoir symbolique et des processus de

contribuent d'abord à sacraliser la figure du prince, mais, en même temps, elles lui permettent de manifester concrètement sa justice souveraine à travers l'élaboration d'un discours, de cérémoniels et de procédures qui impliquent tous les rouages du pouvoir ; elles opèrent également, par leurs fonctions au sein du système judiciaire, et plus largement à tous les niveaux de la société, comme un catalyseur sur les modes de résolution des conflits. Enfin, par leur biais, le duc et son conseil régulent judiciairement et politiquement l'exercice de la coercition publique légale dont ils revendiquent le monopole.

Il devient possible, dans ces conditions, de tenter de saisir de quelle manière l'État lorrain naissant a cherché, spécifiquement par l'emploi de plus en plus massif des lettres de rémission, à élaborer un ordre normatif supérieur, dont la souveraineté du prince devait constituer la clef de voute, à défaut de pouvoir fournir un droit commun absolument uniforme et impératif. Les efforts de centralisation de l'appareil d'État, entrepris de manière de plus en plus systématique à partir de René II, impliquent de concevoir l'élaboration du droit de grâce Lorrain de l'intérieur, et d'abord comme un des mécanismes de modernisation de la justice. Il sera question plus tard d'évaluer l'effectivité de la grâce sur les conduites et les pratiques sociales. Mais avant de pouvoir mesurer la capacité du droit à transformer le social, de chercher à atteindre la réalité de l'expérience normative, encore faut-il mieux saisir de quelle manière les lettres de rémission nous donnent accès aux dynamiques essentielles de la construction d'une justice étatique lorraine⁵.

légitimation avec l'État : la capacité de ce dernier à se légitimer par le consentement de la société politique en dehors de la contingence religieuse est une spécificité de l'Occident latin, clé de l'essor des états modernes européens. », BOUCHERON Patrick, GAFFURI Laura, et GENET Jean-Philippe (dir.), *Valeurs et systèmes de valeurs (Moyen Âge et Temps modernes)*, Rome-Paris, École française de Rome - Publications de la Sorbonne, 2017, 354 p.

⁵ « Les documents judiciaires, archives ou statistiques, ne rendaient pas compte des phénomènes traités par l'institution, mais des modalités du traitement. Bref, les sources pénales nous parlent, en premier lieu, du fonctionnement de la justice pénale, non de la criminalité », LEVY René et ROUSSEAU Xaviera, « États, justice pénale et histoire : bilan et perspectives », *Droit et société*, n°20-21, 1992, p. 253.

I. Le droit de grâce : un enjeu juridictionnel dans un système pluriel

La mise en place d'une justice souveraine dont la grâce constitue l'un des pôles, s'est opérée de manière graduelle, par étapes. Il est difficile d'avoir des certitudes sur l'exercice du droit de grâce dans les duchés de Bar et de Lorraine avant la tenue régulière des registres des lettres patentes en 1473. Léonard Dauphant a fait un inventaire scrupuleux des lettres de rémission accordées pour le Barrois avant René II : cet inventaire, qui fait la part belle à René d'Anjou, et notamment à sa chancellerie provençale à partir de 1470, ne recense finalement que dix octrois⁶. On peut s'accorder avec ses interrogations sur le caractère routinier de la pratique de la grâce ducal, qui semble largement liée à la personne du duc et à la capacité des justiciables à lui faire parvenir leur requête. Il faut donc partir du postulat que les lettres de rémission ne permettent jusqu'à la fin du XVe siècle de couvrir qu'une très petite partie de l'activité judiciaire de la société. Elles coexistaient avec d'autres formes de règlement des déviances sociales que nous avons déjà croisées chemin faisant, et avec lesquelles elles devaient interagir. Cette situation initiale nous amène à considérer comme un enjeu central le cheminement par lequel s'autonomise le pardon pénal en Lorraine depuis la fin du XIVe siècle à partir d'une reconnaissance de l'intérieur du monopole ducal du droit de grâce, et par là d'une souveraineté effective.

1. L'acquisition du monopole du pardon pénal par les ducs à l'intérieur de leurs états

La première mention d'une revendication du monopole du droit de grâce par un duc de Lorraine est bien connue. En 1420, Érard et Burnequin de Vandières, seigneurs de Vandières, demandent au duc Charles II la permission de gracier un de leur sujet, Rémi, coupable d'avoir commis un vol de blé, au motif que la misère accablait sa famille⁷. On a déjà pu relever que le duc de Lorraine avait été précédé par les ducs de

⁶ DAUPHANT Léonard, « La rivalité des pardons. Géographie politique de la grâce dans le royaume de France et les Pays-Bas bourguignons, de Charles VI à François Ier », *Revue Historique*, 665, janv.-mars 2013, p. 70-71.

⁷ DUMONT Charles Emmanuel, *Justice criminelle...*, *op. cit.*, vol. 2, p. 340 ; RIVIÈRE Christophe, *Une principauté d'Empire ...*, *op. cit.*, p.570 ; Ils évoquent un Errard du Châtelet, probablement à tort, puisque ce dernier ne fut jamais seigneur de Vandières, mais plutôt tuteur du jeune duc René d'Anjou

Bar⁸. On peut suivre plus précocement dans ce duché la différenciation de la grâce et de la composition, mais surtout, la reconnaissance de ce droit par la noblesse féodale. On en a l'attestation dans les procès-verbaux de novembre 1418⁹ des « Hauts et Grands Jours de Saint-Mihiel » qui ne sont encore alors que les plaids de la cour féodale des ducs, un conseil réuni épisodiquement sur le modèle de la *curia regis*, rassemblant ses vassaux et ses officiers supérieurs¹⁰. Il y est fait référence à des lettres de rémission accordées par Robert Ier sans davantage de précision. Mathias Boyer dans sa thèse sur le Barrois n'en n'a pas trouvé plus que quatre dans les archives avant cette date : toutes émanaient de son domaine, ne concernant uniquement que des sujets directs du duc¹¹. Quoiqu'encore peu fréquent, l'usage de remettre des crimes de sang ou des vols n'en était pas moins établi et accepté, semble-t-il – faute d'informations supplémentaire.

Il faut en revanche revenir vers la première rémission des ducs de Lorraine pour mieux saisir l'enjeu que pouvait représenter le droit de grâce vis-à-vis des justices seigneuriales. Cette mention est la première attestation que nous ayons de la nécessité pour un haut justicier de recourir au duc pour gracier un de ses sujets et par là, lui reconnaître à la fois ses droits souverains et sa propre incapacité à absoudre un coupable pour un tel motif, usuellement disculpant. Bien que relevant de la prévôté ducale de Prény, les seigneurs de Vandières étaient hauts-justiciers sur leurs terres et auraient eu par conséquent pleinement le droit de connaître de ce crime en dernière instance¹². Que la démarche vienne d'eux, et non du justiciable lui-même, comme ce sera le cas ultérieurement, rend possible d'avancer une double hypothèse : non

à partir de 1419, puis gouverneur général du duché en son absence, voir CALMET Augustin (dom), *Histoire généalogique...*, *op. cit.*, p. 40-41.

⁸ BOUYER Mathias, *La construction de l'État Barrois...*, *op. cit.*, p. 377.

⁹ BnF, Fr., 18863 f°11v° ; Cette pièce est tirée d'un recueil du XVIIe siècle conservé à la Bibliothèque nationale de France sous la cote f. fr. 18863. Il fait partie d'un vaste ensemble de 41 volumes de copies (f. fr. 18843-18883) réalisés en 1634-1635 par Théodore Godefroy à partir du trésor des chartes de Lorraine sur ordre du Charles IV pour attester de ses droits souverains et qui fut transféré à Paris ; BUBENICEK Michelle, « À propos d'une correspondance... », *art. cit.*, p. 29.

¹⁰ ADAM Paul, *Étude sur les Grands-Jours de Saint-Mihiel*, thèse de droit, Bar-le-duc, Imprimerie Constant-Laguerre, 1926, p.6. ; SADOUL Charles, *Essai historique sur les institutions judiciaires des duchés de Lorraine et de Bar*, Nancy, Berger-Levrault, 1898, p. 188.

¹¹ BOUYER Mathias, *La construction de l'État Barrois...*, *op. cit.*, p. 379.

¹² LEPAGE Henri, *Communes de la Meurthe, journal historique des villes, bourgs, villages, hameaux et censes de ce département*, Nancy, A. Lepage, 1853, p. 607.

seulement l'affirmation de ce monopole est récente et ne paraît pas naturelle à un simple sujet, mais elle participe de la mise en scène des prétentions souveraines de Charles II dans un contexte politique particulier.

L'année 1420 correspond effectivement au moment où se prépare la succession du duché par le mariage de la fille unique de Charles II, Isabelle, avec René d'Anjou, beau-frère de Charles VII et déjà héritier du duché de Bar¹³. Tout porte donc à penser qu'il s'agit d'un acte murement élaboré. Les seigneurs de Vandières étaient des fidèles du cercle restreint qui entoure le duc Charles II depuis les premières années difficiles de son règne et qu'il a récompensés pour leur soutien¹⁴. Géographiquement, leur seigneurie est à la fois au cœur du dispositif militaire et politique du duché que le château de Prény matérialisait, et en même temps très proche de la frontière avec le duché de Bar, la ville et l'évêché de Metz. Il n'est pas anodin que ce duc, qui n'a eu de cesse d'obtenir une place au rang des princes, aussi bien face au Royaume de France que face à l'Empire, affirme un tel droit régalien dans ce lieu, à ce moment de consécration diplomatique.

Au-delà de ce premier exemple, qui pourrait être exceptionnel, il n'est pas simple de confirmer que ce monopole fut définitivement et toujours accepté au cours du XV^e siècle, d'autant que les mentions de rémissions restent rares jusqu'au règne de René II. La comparaison avec d'autres principautés comme la Bretagne, et l'examen en particulier de la manière dont René d'Anjou use des lettres de Rémission dans son duché d'Anjou, permet de consolider l'impression d'une pratique installée¹⁵. C'est surtout à partir des années 1480, après la guerre contre Charles de Bourgogne, que se régularise l'octroi du pardon ducal. Les sources témoignent d'une résistance très mesurée : six lettres au total en font état. Il a déjà été question des recours tentés devant le roi de France par Érard du Châtelet en 1496, presque au même moment où les sieurs de Salm devaient renoncer à gracier leurs propres sujets de leurs fiefs lorrains de

¹³ CALMET Augustin (dom), *Histoire de Lorraine...*, *op. cit.*, vol. 4, p. 534-536 et vol. 5, p. 2-3.

¹⁴ LEPAGE Henri, *Communes de la Meurthe...*, *op. cit.*, p. 606.

¹⁵ NASSIET Michel et AUDE Musin. « L'exercice de la rémission et la construction étatique (France, Pays-Bas) », *Revue historique*, vol. 661, n°1, 2012, p. 4.

Viviers et Morhange¹⁶. Il est intéressant de relever que René II porta une attention particulière à imposer définitivement son monopole du pardon judiciaire à toutes les justices de ses vassaux. Deux rappels de ban seigneuriaux accordés par le chapitre cathédral de Metz à des sujets barisien du ban de Bazailles (M.-et-M., arr. Briey) furent cassés le 14 février 1503 par le conseil ducal afin de faire entériner ce nouvel ordre juridique. Le premier concerne une affaire d'abandon d'enfant devant la chapelle de Boismont vieille de huit ans¹⁷. Pardonnée par le doyen et le chapitre de Metz à la poursuite de son mari Mengin et de leurs amis après ce long exil, la coupable est autorisée à rentrer dans son village et ses biens lui sont restitués. Cependant, les officiers du duc de la prévôté de Sancy la font arrêter au motif « qu'il n'appartenait audit vénérables ni autres baillier remission en nosdits pays fors nous ». Le second cas est strictement parallèle, à ceci près que les mutilations dont s'est rendu coupable François Jehennaut sont commises de nuit sur le haut-chemin qui relève directement de l'autorité ducale¹⁸.

Conformément à la législation française, le rappel de ban assorti de la restitution des biens sont assimilés à une rémission, propriété dont il est étrange que le chapitre de Metz ait pu ignorer qu'elle en fasse des droits exclusifs du duc. Comme dans le cas de Énard du Châtelet, le nœud de l'incompréhension réside dans les deux conceptions divergentes du fief et de la seigneurie que nous avons déjà pu relever¹⁹. Le décret ducal précise que les chanoines du chapitre cathédral de Metz, en tant que « seigneurs utiles » du ban de Bazailles n'avaient en rien le droit de rappeler de ban et de resituer les biens confisqués d'un criminel en fuite – « comme non ayant pouvoir de ce » stipule de décret –, ce qui revenait à lui remettre la peine dont il aurait dû s'acquitter pour son crime. Il ne s'agit donc pas uniquement de rappeler le monopole ducal des

¹⁶ Voir Chapitre III.

¹⁷ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B9 f°14, lettre de rémission accordée le 14-02-1503n.s à la femme de Mengin Maréchal de Bazailles (M.-et-M., arr. Briey), pour abandon d'un enfant à la chapelle de Boismont (M.-et-M., arr. Briey).

¹⁸ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 9 f°15, lettre de rémission accordée le 14-02-1503 n. s. à François Jehennaut, de Bazailles (M.-et-M.) ; banni et ses biens confisqués par le chapitre de Metz pour avoir fui après des coups et blessures ayant entraîné une mutilation lors d'une dispute sur le haut chemin de nuit, il est rappelé de ban à la requête de ses gens huit ans plus tard par le chapitre qui croyaient en avoir le pouvoir.

¹⁹ Voir chapitre III.

rémisions, mais de conforter une hiérarchie judiciaire qui subordonne l'exercice des droits seigneuriaux des vassaux à ceux du duc, leur seigneur direct. En l'occurrence, la seigneurie utile ne renvoie pas à la seule seigneurie foncière, puisque les Chanoines étaient ici seigneurs hauts justiciers²⁰. Il s'agit de signifier que les droits seigneuriaux sont à considérer comme des concessions accordées par le duc qui se réserve la connaissance des cas relevant de ses droits de régales.

Le duc se comporte finalement en la matière vis-à-vis de ses vassaux comme le roi de France à son égard. L'évêché de Metz est de surcroît une autorité rivale de par les possessions dont il dispose au cœur des États lorrains et dont René II cherche à circonscrire l'influence. Dom Calmet signale également que les droits de l'évêché sur le ban de Bazailles étaient appuyés sur une donation de Charlemagne, mais dont les ducs avaient la garde²¹. L'objectif était bien de nature offensive, de faire accepter cette garde comme une seigneurie directe et souveraine. C'est du reste l'attitude qui prévaut également en 1506 dans une affaire touchant un autre territoire arraché à l'évêque de Metz au XIV^e siècle : Château-Salins²². L'évêque de Metz avait pardonné une série de vols à un habitant du bourg lorrain emprisonné à Vic-sur-Seilles, siège du bailliage épiscopal voisin²³. Devant le refus de la justice ducal d'en reconnaître la validité dans son ressort, le père de l'impétrant avait été alors contraint de requérir la grâce du duc.

Au début du XVI^e siècle, le monopole ducal de la grâce pénale apparaît comme bien assuré et le duc est en mesure d'en faire usage sur les marges du duché de manière conquérante. Les ducs étaient donc parvenus à en faire accepter le principe sans qu'on puisse sérieusement le remettre en cause. Cela n'allait pas de soi : Charles Emmanuel Dumont montre parallèlement l'incapacité des évêques de Toul à y parvenir :

« Les évêques, de leur côté, y avaient des prétentions auxquelles il ne manquait peut – être que la force pour être les meilleures. À Toul, ils

²⁰ DE BOUTEILLER Ernest, *Dictionnaire topographique de l'ancien département de la Moselle*, Paris, imprimerie nationale, 1874, p. 17.

²¹ *Ibid.*

²² CALMET Jean (Dom), *Notice de la Lorraine...*, *op. cit.*, vol. 1, p. 183.

²³ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 10 f°41, lettre de rémission accordée le 28-01-1506 n. s., à Vincent le Grand Pelletier de Château-Salins pour vols.

essayèrent nombre de fois de les faire valoir, mais la résistance des justiciers s'y montra toujours fort obstinée : En 1564, l'évêque, Pierre du Châtelet, gracia vainement Waltrin Gatefroi, ils le bannirent pour six ans. En 1569, un autre Toulinois, Claudin Paris, dit Galetier, ayant été tué à la fête de Chaudeney, par Claudin Poirel, le même évêque, appréciant les circonstances, s'empessa d'absoudre ce dernier, mais « ce nonobstant, MM. de la justice le bannirent ; » et, comme s'ils n'avaient voulu que montrer leur puissance et se maintenir en possession, ils lui permirent de rentrer après quinze jours de supplications, mais encore après amende honorable, qui fut faite devant la porte Maupertuis²⁴ ».

La condition d'un tel succès, outre la « force » – en d'autres termes, une certaine puissance –, réside dans la capacité des ducs à imposer la forme des lettres de rémission dans l'exercice de la justice. À quel moment sont-elles devenues pour tous les sujets l'unique instance d'absolution ?

2. Le processus historique de dissociation de la composition et du pardon pénal

Les lettres de rémission ne deviennent que tardivement, au XVe siècle, l'instrument par excellence dont le pouvoir central use pour restaurer la paix publique. D'autres modes de conciliation existaient de longue date au sein de la société, plus ou moins formalisés sur le plan juridique, ce qui pose souvent le problème de leur identification, celle-ci reposant sur les traces qu'ils ont pu laisser. Une part essentielle de la sanction ou du règlement des déviances échappaient au pouvoir central et reposaient en définitive sur la justice seigneuriale, voire relevaient des dispositifs communautaires ou interpersonnels, en d'autres termes « privés ». Le problème est moindre cependant concernant la justice criminelle que pour la justice civile dans la mesure où le règlement judiciaire de la criminalité fut plus tôt récupéré par l'autorité publique. De fait, les modes d'accommodement « privés » les mieux connus, c'est-à-dire qui pouvaient se nouer sans recourir à la sentence d'un juge public, sont ceux qui furent intégrés dans les procédures judiciaires qui se mirent en place à partir du XIII^e siècle

²⁴ DUMONT Charles Emmanuel, *Justice criminelle...*, *op. cit.*, p. 351.

et se perpétuèrent tardivement jusqu'au XVIII^e siècle, parfois de préférence aux règlements judiciaires des litiges comme une manière d'arrangement ou d'arbitrage entre les parties²⁵.

Il s'agissait pour l'essentiel de dispositifs visant à assurer la réconciliation, le pardon et le renoncement à la vengeance, que l'Église avait cherché à promouvoir et encadrer par des sacrements et des cérémoniels, comme des modalités de retour à la paix²⁶. Le droit canon en était donc venu à formuler une conception nouvelle du pardon et de la peine dont les autorités séculières se sont considérées comme les exécutantes²⁷. L'*asseurement* ou l'*Urfehde* ont constitué l'expression probablement la plus aboutie de ces accords de réconciliation. On a vu que ces serments, empruntant au juridisme de l'époque, formalisaient le consentement d'une des parties par un engagement contractuel à renoncer à la querelle et souvent à se reconnaître coupable, acceptant de ce fait une pénitence comme gage d'expiation. La force de l'asseurement ou de l'Urfehde tenaient à ce qu'ils furent récupérés par l'autorité publique et intégrés dans les procédures de la justice seigneuriale ou communale, voire royale en France, en particulier pour régler les différends entre le suzerain et ses vassaux.

Ces modes de régulation des conflits et des crimes sont donc de formidables révélateurs des relations de pouvoir et de la relation au pouvoir. Tout l'intérêt des lettres de rémission est de permettre de réaliser une archéologie de la genèse et de la superposition de ces dispositifs de règlement des conflits, à partir du moment où ils entrent dans le champ d'une criminalisation par l'autorité d'une série de

²⁵ Le poids de l'infrajudiciaire a été amplement mis en perspective par l'historiographie, le colloque organisé par Benoit Garnot et tenu à Dijon en 1995 en constitue un jalon fondamental auquel nous nous référons ici ; ce dernier rappelle dans son introduction que l'infrajudiciaire fut jusqu'au XVIII^e siècle préféré par les justiciables au recours aux tribunaux : GARNOT Benoît (dir.), *L'infrajudiciaire du Moyen Age à l'époque contemporaine*, Dijon, Éditions Universitaires de Dijon, 1996, p. (?).

²⁶ OFFENSTADT Nicolas, « Paix de Dieu et paix des hommes. L'action politique à la fin du Moyen Age », *Politix*, vol. 15, n°58, 2002, p. 61-81 ; OFFENSTADT Nicolas, *Faire la paix...*, *op. cit.*, p. 53-54 et 165 et suiv.

²⁷ BEAULANDE-BARRAUD Véronique, *Les péchés les plus grands. Hiérarchie de l'Église et for de la pénitence (France, Angleterre, XIIIe-XVe siècle)*, Rennes, Publications universitaires de Rennes, 2019, p. ; MERLE Roger, *La pénitence et la peine. Théologie - Droit Canonique - Droit Pénal*, Paris, Cerf-Cujas, 1985, 157 p. ; PRODI Paolo, *Una storia della giustizia. Dal pluralismo dei fori al moderno dualismo tra coscienza e diritto*, Bologne, Il Mulino, 2015, 499 p.

comportements, c'est-à-dire à partir du moment où (ré-)émerge une véritable justice pénale²⁸. Le pardon judiciaire vient en effet, en surplomb, solder la dette due par le justiciable à la justice souveraine du prince qui revendiquait par là le droit de lui réclamer des comptes pour les offenses qu'il aurait pu commettre contre son autorité, la paix publique et le bien commun. Il transforme de surcroît le sens de la composition financière, qui de rachat du droit de vengeance devient la réparation d'un préjudice matériel et moral civil.

Le processus de surimposition de la rémission aux différentes formes de composition a été bien analysé pour les Pays-Bas bourguignons puis espagnols. Il fonctionne à la fois comme un basculement d'un mode dominant de résolution des crimes vers un autre, axé sur l'idée d'une concurrence entre eux²⁹, mais aussi dans la perspective d'une complémentarité, l'un ne faisant jamais disparaître l'autre³⁰. Les deux phénomènes, concurrence et complémentarité, ont vécu en Lorraine une histoire parallèle et la place que leur accordent nos sources, révèle non seulement l'incidence de l'un sur l'autre, mais aussi la prépondérance acquise rapidement par les rémissions – à défaut de pouvoir l'évaluer numériquement précisément –, tout du moins dans la hiérarchie judiciaire. La rémission induit en effet une double déformation : elle interrompt le cours de la justice et se pose d'emblée comme un préalable à la réparation civile du crime, réparation qui aurait très bien pu advenir ultérieurement selon d'autres modalités. La lettre de rémission renforce dans son principe la composition, mais en la supplantant et la subordonnant au règlement pénal. L'efficacité d'un tel dispositif est inséparable de la manière dont il conforte, agrège et modifie in fine les modes de

²⁸ ROBERT Philippe et LÉVY René, « Histoire et question pénale », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, tome 32, n°3, Juillet-septembre 1985, p. 483 ; LEVY René et ROUSSEAU Xavier, « États, justice pénale et histoire : bilan et perspectives », *Droit et société*, n°20-21, 1992, p. 252.

²⁹ DE SCHEPPER Hugo et VROLIJK Marjan, « La grâce princière et la composition coutumière aux pays bourguignons, 1384-1633 », in Jacqueline HOAREAU-DODINAU et Pascal TEXIER (dir.), *Anthropologies juridiques, Mélanges Pierre Braun*, Limoges, Presses Univ. Limoges, Cahiers de l'Institut d'anthropologie juridique, 1998, p. 735-759.

³⁰ DAUVEN Bernard et MUSIN Aude, « Composition et rémission : deux modalités complémentaires du droit de grâce. La place de la composition dans le paysage judiciaire bourguignon », in Marie-Amélie BOURGUIGNON, Bernard DAUVEN et Xavier ROUSSEAU, *Amender, sanctionner et punir - recherches sur l'histoire de la peine, du Moyen Age au XXe siècle*, Louvain-la-Neuve, Presses Universitaires de Louvain, 2012, p. 49-60.

régulation préexistant des crimes, le tout au sein d'un processus de monopolisation et redéfinition du pénal par l'autorité judiciaire.

Par conséquent, on est en droit de s'interroger sur la réaction des justiciables à l'intrusion de la justice princière dans l'ancien système de résolution des crimes. Hugo De Schepper et Marjan Vrolijk insistent sur les réticences persistantes des habitants des Pays-Bas envers la justice princière, l'accord privé primant de leur point de vue sur la peine jusque tardivement au XVI^e siècle. Le crime n'était pas encore essentiellement vu comme une infraction à l'ordre public dont le prince est le garant³¹. Il semble que cette situation avait quelque chose de particulier dans la géographie ouest-européenne de la grâce princière du fait de la force des usages locaux – la composition pécuniaire favorisée par les autorités urbaines spécifiquement – et du caractère tardivement décentralisé de l'octroi du pardon pénal, resté partiellement jusqu'au milieu du XVI^e siècle dans la main des officiers de justice³². L'invitation à une réflexion plus poussée et à documenter cet agencement de différentes formes de justice n'en reste pas moins stimulant pour la compréhension de la configuration lorraine dont a déjà pu noter qu'elle présentait aussi un attachement à des usages locaux spécifiques.

3. La « disparition » de l'asseurement en Lorraine

La recherche des occurrences de pardons ou de grâces pénales dans les archives lorraines qui précèdent l'accession de René II à la tête du duché de Lorraine en 1473 confirme largement le tableau dévoilé par les enquêtes successives que nous avons menées sur les rémissions accordées par les rois de France aux ducs ou sur les *Urfehden*. Le pardon – en tant qu'abandon d'une offense non encore formalisé sous la forme de lettres de rémission – est presque toujours inclus ou associé à des actes contractuels qui relèvent de l'asseurement ou tout du moins de l'accommodement. Dans les sources lorraines, ces accommodements sont souvent qualifiés d'appointement, terme à prendre dans le sens d'un accord, d'une convention négociée entre les parties, avec ou sans arbitre, et qui prévoit un règlement, souvent financier,

³¹ DE SCHEPPER Hugo et VROLIJK Marjan, « La grâce princière... », *art. cit.*, p. 757.

³² NASSIET Michel et AUDE Musin. « L'exercice de la rémission... », *art. cit.*, p. 7.

du différend³³. Selon un schéma finalement assez voisin de l'*Urfehde*, le pardon se glisse alors dans le règlement de la querelle à travers une lettre par laquelle l'une des parties s'engage à renoncer à la vengeance, soit après sa libération de prison, soit après un accord obtenu par un arbitrage. Le glissement vers la lettre de rémission se fait progressivement au cours du XVe siècle.

Il est difficile de retrouver des documents originaux d'accommodements en Lorraine. Pour qu'ils aient pu être conservés, il aurait fallu qu'ils aient été notifiés par l'écrit, sur un support couteux et pérenne comme le parchemin et que l'on se soit assuré de leur enregistrement auprès d'une autorité capable de les sauvegarder. Autant de qualités que rassemblent les rémissions. Les sources disponibles en Lorraine pour connaître les formes que pouvait prendre l'accommodement ne concernent donc essentiellement que l'aristocratie féodale, et encore faut-il ajouter, sous le prisme de la relation asymétrique qu'elle entretenait avec le pouvoir ducal. Entre la fin du XIV^e et le début XVe siècle, les conflits entre les membres de la noblesse et les ducs de Bar ou de Lorraine se résolvaient souvent par un pardon dont il ne reste pas d'autre trace que la reconnaissance exprimée dans une lettre adressée par le bénéficiaire et conservée dans les archives ducales. Le 2 décembre 1403 par exemple, Jean et Milet d'Autrey, deux écuyers du barrois, déclarent et reconnaissent par une lettre avoir fait plusieurs dommages au duc de Bar et à ses gens et signalent qu'ils sont venus lui en demander pardon³⁴. Ils mentionnent alors que le duc le leur a accordé et les a remis dans ses bonnes grâces.

L'emprisonnement d'un vassal ou d'un sujet, au cours d'une guerre ou à la suite d'une action judiciaire, ce qui ne se distingue pas toujours aisément à la fin du XIV^e siècle, donne lieu à ce qu'on pourrait qualifier de caution juratoire. Le 22 janvier 1388, Jean de Beaumont déclare par une lettre que, pour la grâce que le duc de Bar lui a faite en le délivrant de sa prison, il est devenu « son homme lige, sa vie durant »³⁵. Sur un mode très similaire, à la suite des supplications de Hue Dautel, sénéchal de Luxembourg et seigneur d'Apremont, le duc Robert de Bar a pardonné solennellement

³³ *Dictionnaire du moyen français*, article *appointement*, <http://www.atilf.fr/dmf>

³⁴ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 525 n°201, layettes de Bar, mélanges 2.

³⁵ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 522 n°245, layettes de Bar, mélanges 1.

le dimanche après la fête de la Saint-Jean-Baptiste 1392 à Issembert, bâtard de Haffeldanges qu'il avait fait prisonnier, et l'a quitté de toutes les pertes et dommages que ce dernier lui avait causés en prenant le parti de ses ennemis³⁶.

Tous les ingrédients d'une rémission sont présents, sauf qu'il s'agit encore d'une lettre à la première personne émise par le bénéficiaire. De surcroît, davantage que la quittance d'une dette ou que la remise d'une offense, le retour à la paix et la réconciliation restent la première visée de ces actes publics authentifiés d'un sceau. Conformément à la conception du temps, faire la paix est une manière de restaurer l'ordre public conçu comme un ordre juste et un bien commun en ce sens qu'il favorise la concorde³⁷. Les lettres datées du 15 juin 1425 concédée par Winchelin de La Tour après qu'il a été arrêté par le bailli de Saint-Mihiel insistent sur les « paix et accord » qui ont été conclus sur la querelle qui l'opposait au duc cardinal de Bar et que par cette réconciliation, il est « rentré èz grâces dudit cardinal³⁸ ». Il faut considérer alors que l'essentiel de la documentation nous ramène à cette notion de paix dont les occurrences sont nombreuses entre le XIV^e et le XV^e siècle et sur lesquelles nous aurons l'occasion de revenir dans la mesure où il fut un phénomène politique et social majeur de la seconde moitié du XV^e siècle, jusqu'au début du XVI^e siècle³⁹. Le principe et la fonction de ces accords de paix est bien celui de l'asseurement tel que défini précédemment⁴⁰.

C'est au milieu du XV^e siècle qu'émerge véritablement pour régler ce type de conflits qui touchent aux relations entre les élites dirigeantes l'usage de rédiger une charte émanant de la chancellerie ducale sous forme d'une lettre adressée par le duc

³⁶ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 524 n°162, layettes de Bar, mélanges 2.

³⁷ « La paix est la tranquillité ordonnée des esprits s'accordant dans le bien ». La vraie paix « pousse les esprits en accord vers le bien, et dispose l'ordre de la chose publique dans l'harmonie et la proportion qui lui sont dues. La paix, c'est en effet la bonne santé de la chose publique et une juste relation entre les différentes parties de la communauté », CHARTIER Alain, « Dialogus familiaris Amici et Sodalis super deploracione Gallice calamitatis. Texte et traduction », in Pascale BOURGAIN-HEMERYCK, *Les œuvres latines d'Alain Chartier. Edition critique*, Paris, Centre national de la Recherche scientifique, 1977. In-8°, XII-402 pages, cité dans OFFENSTADT Nicolas, *Faire la paix...*, *op. cit.*, p. 49.

³⁸ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 523 n°351, layettes de Bar, mélanges 1.

³⁹ Voir chapitre II.

⁴⁰ Voir chapitre III.

lui-même. On possède ainsi des copies des lettres de pardon de Ferry de Lorraine, gouverneur du Barrois, accordées les 19 juillet et 6 août 1457 au nom de René d'Anjou, duc de Lorraine, à Hué d'Autel et à ses gens de guerre⁴¹. L'affaire relève encore d'un fait de guerre proche du brigandage. Les hommes du seigneur d'Apremont s'étaient emparés de charrois attelés de chevaux et chargés de vin de Beaune appartenant au duc qui passaient sur leurs terres et en avait vendu le contenu à Commercy et sur d'autres marchés. Il s'agit cette fois-ci d'une concession qui participe d'une œuvre de pacification dans laquelle il importe au duc de faire le silence sur l'ensemble des exactions qui pourraient être de nature à ranimer le conflit avec le seigneur d'Apremont⁴².

Cette documentation, qui relève à la fois de la paix féodale et du règlement judiciaire, témoigne des progrès de la formalisation juridique qui ont été réalisés en Lorraine : une convergence s'opère à l'initiative du pouvoir vers la forme de la lettre de rémission, dont la vocation est proprement pénale. Ce qui est toutefois notable, c'est que la lettre de rémission sera amenée à absorber à la fin du XVe siècle l'essentiel de ces paix à parties qui ne seront plus envisageables sans la médiation du prince.

3.1. L'incidence de la pénalisation des conflits violents

L'intérêt de la lettre de rémission c'est qu'elle s'impose d'emblée comme un instrument de justice intégrant les simples sujets. La plupart des documents conservés avant 1473 touchent essentiellement à l'élite nobiliaire. Faut-il voir dans cette sélectivité sociale un effet de source ? Assurément. À partir du moment où l'historien dispose des lettres de rémission, le tableau change. Les requêtes en grâce auxquelles les lettres de rémission nous donnent accès, révèlent que des transactions similaires et nombreuses en matière pénale impliquaient toutes les couches de la société, mais sans laisser de traces jusqu'alors. Ces pratiques apparaissent d'ailleurs très souvent encouragées par les autorités seigneuriales et ecclésiastiques.

⁴¹ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 512 n°10, Apremont : fiefs et dénombremens.

⁴² Nicolas Offenstadt repère également cette nécessité de faire silence et d'oublier pour éteindre de la mémoire les méfaits commis antérieurement, OFFENSTADT Nicolas, *Faire la paix...*, *op. cit.*, p. 50.

Cette mutation de la documentation s'explique par l'introduction de la procédure inquisitoire, qui existe depuis le XIII^e siècle en Lorraine, et qui fait entrer dans le champ de la justice publique – de nos sources donc – toute une partie de l'activité judiciaire qui lui échappait largement⁴³. Cette procédure permettait en effet au détenteur de la justice criminelle de se saisir d'office de tout crime qui avait lieu dans son ressort. Sa mise en œuvre concrète en Lorraine est mal connue pour la fin du Moyen Âge, mais ne s'impose probablement que lentement et de manière ciblée au cours des XIV^e et XV^e siècles pour un nombre limité de crimes. Le magistrat et historien du XIX^e siècle Charles Emmanuel Dumont relevait d'ailleurs dans une de ses sources qu'un justiciable pouvait encore paraître étonné au tout début du XVI^e siècle que la procédure inquisitoire s'applique de manière aussi étendue de préférence à la procédure accusatoire⁴⁴. On a pu noter que cette dernière, qui privilégiait le pourvoi des justiciables de leur propre initiative, gardait la préférence tardivement en pays de langue allemande. Il n'est pas à exclure que dans la Lorraine ou le Barrois de la fin du Moyen Âge, la procédure inquisitoriale fut loin d'être encore toujours systématique, car les moyens de la justice répressive ne se mettaient alors que progressivement en place.

Le développement des lettres de rémission est lié ou tout du moins parallèle à l'essor de la procédure inquisitoire qui supplante la procédure accusatoire⁴⁵. L'essor de la grâce se comprend dans le cadre de ce perfectionnement procédural qui donne davantage de moyens à la justice publique pour prouver le crime et investiguer. Un autre rapport à la culpabilité se construit qui est directement en prise avec ces nouvelles procédures. On connaît par une sentence prononcée par le bailliage de Bar en 1439, l'entérinement des lettres de rémission obtenues par Didier Carrey de Vattincourt de

⁴³ DUMONT Charles Emmanuel, *Justice criminelle...*, *op. cit.*, vol. 1, p. 25 et suiv.

⁴⁴ « en l'an 1500, le maire d'Abainville (actuel département de la Meuse, Barrois mouvant, prévôté de Gondrecourt), outragé dans l'exercice de ses fonctions par un habitant qui était à la corvée, l'avait fait citer directement devant le prévôt de Gondrecourt ; là, le prévenu fit grand bruit du défaut de représentation d'une plainte écrite ; mais le prévôt, aidant à la nouvelle jurisprudence, décida que la citation directe au nom du maire en tiendrait lieu », DUMONT Charles Emmanuel, *Justice criminelle...*, *op. cit.*, vol. 1, p. 56-57.

⁴⁵ DUPARC Pierre, *Origines de la grâce...*, *op. cit.*, p. 54 ; GAUVARD Claude, « *De grace especial* », *op. cit.*, p. 129 et suiv.

la part de Louis d'Anjou (1427-1445), marquis de Pont-à-Mousson, fils de René d'Anjou, pour l'homicide de Cottet Dargier. La sentence lui donne mainlevée de ses biens saisis par la justice lorsqu'elle a entrepris de le poursuivre au moment où sa fuite attestait de sa culpabilité⁴⁶. Le jeune marquis de Pont-à-Mousson, cadet du duc René, accordait là, au moment d'accéder à sa majorité et d'entrer en possession de son titre, une première grâce souveraine. Le contexte particulier de cette concession explique probablement sa conservation et suggère par là que bien d'autres lettres nous échappent.

Davantage que les justices seigneuriales, l'organisation d'une justice pénale centralisée par les officiers du duc dans le Barrois, et ce dès la seconde moitié du XIVe siècle, amorce cette récupération des modes de régulation des conflits violents⁴⁷. La lettre de rémission en devient l'outil privilégié, car elle conforte cette « désintermédiation » de la justice pénale par laquelle le duc et ses agents dépossèdent partiellement les seigneurs hauts justiciers ou les justiciables eux-mêmes du règlement des conflits pour en faire une concession gracieuse du souverain, mieux agencée avec l'organisation nouvelle de la justice qui s'impose à partir de la fin du XVe siècle et au XVIe siècle.

3.2. L'agrégation du pardon, de la composition et de la réconciliation dans la grâce pénale

La formule composée dont use le duc dans le décret de grâce des lettres de rémission n'est pas juste un effet de style des formulaires diplomatiques de chancellerie. Elle dit précisément les opérations dont l'autorité du duc se prévaut lorsqu'il accorde sa grâce à un sujet criminel :

« voulans p[réf]erer miséricorde à rigueur de justice, avons audit suppliant au cas dessusdit, remys, quicté & pardonné, remettons, quictons et p[ar]donnons p[ar] la teneur de ses p[rése]ntes, de n[otr]e grâce especialle, plaine puissance, auctorité, le fait & cas dessusdit, avec toute

⁴⁶ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 548 n°57, Bar : fiefs et dénombremens 2.

⁴⁷ BOUYER Mathias, *La construction de l'État Barrois...*, op. cit., p. 505.

peine, offence & amende corporelle, criminelle & civile enquoy p[ou]r occasion dudit cas il pouloit estre encouru envers nous & justice ».

Ces opérations ont un sens qui leur est propre, mais qui est agrégé pour donner à la lettre de rémission toute son effectivité. S'il est vrai que le sens de ces termes est voisin, nous avons pu également noter que chacun avait son histoire propre, que chacun correspondait à des modalités différentes de réparer une offense : quitter, pardonner et remettre.

3.2.1. *Quitter une dette ou composer financièrement*

La « quittance », est à proprement parler le renoncement à un droit : « renoncer à ce qui est dû par quelqu'un, une dette ; renoncer à sanctionner une faute commise⁴⁸ ». Le sens initial a pu être assez proche de la composition. Le duc de Bar remettait lui-même assez fréquemment à la fin du XIV^e siècle dans le cadre de l'exercice de la justice foncière des petits délits commis contre son domaine, des « mésus » forestiers en particulier, dont il tenait le coupable « quicte »⁴⁹. Il s'agissait alors de transiger et de permettre une composition financière plutôt que d'infliger une peine. Cela s'observe encore au même moment à propos de crimes de sang. L'auteur d'un homicide à Briey en 1380 peut ainsi racheter sa peine contre une compensation de 90 livres barrois⁵⁰. Certaines des premières rémissions barisiennes ont fonctionné de la sorte, comme des compositions financières avec le duc⁵¹. Ce n'était manifestement pas un cas isolé, et les archives française délivrent des résultats parfois similaires⁵².

Si on suit Hugo De Schepper et Marjan Vrolijk, dans les Pays-Bas bourguignons, la composition change de sens à partir du moment où elle s'intègre dans la procédure pénale inquisitoire : tout comme dans le droit germanique qui prévaut encore

⁴⁸ *Dictionnaire du moyen français*, article quitter, <http://www.atilf.fr/dmf>

⁴⁹ BOUYER Mathias, *La construction de l'État Barrois...*, *op. cit.*, p. 378.

⁵⁰ Arch. dép. Meuse, B 2034 f°21-22.

⁵¹ Arch. dép. Meuse, B 2330, Compte de Jehan Guillaume de Chaumont, sénéchal de La Mothe pour l'année 1400-1401. Rémission accordée, moyennant 50 écus, à Jehan Thiébault de Levécourt, qui avait tué Gérard le Chapuis, d'Qzière.

⁵² « La carence générale des sources a un sens politique : la fonction judiciaire reste encore, au début du XV^e siècle, marquée par le profit plus que par le désir policier d'assurer un contrôle social efficace », GAUVARD Claude, « *De Grace especial* », *op. cit.*, p. 60.

tardivement au Lorraine à la fin du Moyen Âge, l'appointement est d'abord un rachat du droit de vengeance – le *wergeld* germanique – avant de devenir l'indemnisation d'un préjudice⁵³. Il glisserait donc progressivement du pénal vers le civil entre la fin du XVe siècle et le courant du XVIe siècle, ne constituant plus en lui-même une manière d'éteindre l'offense à l'ordre public. C'est ce que tend à accréditer la place faite à l'appointement dans les lettres de rémission dans lesquelles il est considéré comme un relevant de la « satisfaction des intérêts civils », du règlement civil des préjudices causés par l'infraction criminelle. La grâce se caractérise dès lors par sa nature gratuite ; elle quitte véritablement le bénéficiaire de toute contrepartie financière pour le rachat de sa faute, même si cela n'exclut pas des frais divers annexes, par ailleurs potentiellement assez élevés. Il existe des preuves cependant que cette conception n'était pas encore toujours nettement partagée ou acceptée par l'ensemble de la société et qu'elle ne s'est imposée que progressivement⁵⁴.

Pierre Pegeot a relevé dans son étude des lettres de rémission de René II que quelques rares suppliants pouvaient encore « acheter la grâce » à la fin du XVe siècle⁵⁵. Ce sont alors les registres des receveurs qui en portent le témoignage et non les lettres elles-mêmes dans lesquelles on n'en trouve pas trace. Le tout pouvait coûter extrêmement cher, ce qui aurait rendu la grâce ducal inaccessible pour la plupart des sujets si cela avait été la règle. Il semble toutefois que René II ait pu être encore sensible à cette logique de transaction, dans certaines conditions. En 1485, un écuyer du Bassigny, Gérard de Nicey, qui avait servi le duc dans les guerres de Bourgogne débourse 200 livres barroises qu'il verse au receveur général du duché de Bar, Antoine Warin, pour l'entérinement de la lettre de rémission que lui avait impétrée René II pour l'assassinat de sa femme⁵⁶. Il est difficile d'expliquer le motif d'un tel montant qui n'est pas stipulée comme une condition de l'octroi et n'est pas non plus davantage

⁵³ DE SCHEPPER Hugo et VROLIJK Marjan, « La grâce princière... », *art. cit.*

⁵⁴ Voir chapitre II.

⁵⁵ PEGEOT Pierre, *Les lettres de rémission...*, *op. cit.*, p. 52.

⁵⁶ Arch. dép. Meuse, B 513, Compte d'Antoine Warin, receveur général du duché de Bar pour l'année 1485-1486, Gérard de Nicey, qui avait fait étrangler sa femme, obtient rémission moyennant une somme de 200 livres.

expliquée par le receveur⁵⁷. La somme est par ailleurs plus élevée que celle que paie dans les mêmes conditions Charles Renault de Laimont en 1497⁵⁸, 50 livres barrois, pour un simple homicide. Soit une somme similaire – 70 lb – à une rémission lorraine pour homicide de 1481⁵⁹

Que signifie réellement le paiement de tels montants ? S’agit-il véritablement d’un achat de la lettre ou du rachat d’un crime normalement irrémissible ? Ce ne sont pas les pistes les plus plausibles. En tout cas, rien n’explique une telle particularité. Certes, le crime de Gérard de Nicey, un assassinat commandité, est assez exceptionnellement pardonné, mais il n’est pas isolé ; il n’est pas soumis à une tarification qui s’observerait dans d’autres cas similaires. La nature de ce versement est probablement autre.

Jean Schneider avait retrouvé le paiement d’une somme de 2000 florins par Vautrin de Bayon en 1474 à l’occasion de l’octroi d’une rémission pour ses malversations, falsifications, détournements et abus commis dans l’exercice de son office de receveur général de Lorraine et de Luxembourg⁶⁰. Bien que le versement soit d’une tout autre proportion, le dossier est ici assez documenté pour comprendre de quoi il est question. La lettre de rémission stipule que ne lui est remis que la peine à laquelle il était exposé au criminel. La procédure civile se prolonge pendant des années, notamment à cause des guerres de Bourgogne qui en interrompent la mise en œuvre. Il obtient la mainlevée de son patrimoine confisqué pendant son incarcération trois ans plus tard : le 15 juin 1477⁶¹. L’acte signale qu’elle est obtenue au terme d’un appointement fait avec le duc qui en conserve une partie pour le rachat des préjudices que sa « rébellion » lui avait

⁵⁷ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 3 f°8, lettre de rémission accordée le 05-09-1486 à Gérard de Nicey, écuyer de Parey-Saint-Ouën (Vosges), pour homicide de sa femme, adultère et empoisonneuse.

⁵⁸ Arch. dép. Meuse, B 521, Compte d'Oudet de Chésaulx, receveur général du duché de Bar pour l'année 1497, Rémission pour homicide accordée à Charles Regnauld, de Laimont, moyennant 50 livres ; Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 6 f°71v°, lettre accordée le 06-01-1497n.s à Renaud Charles de Laimont (Meuse) pour homicide.

⁵⁹ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 978, Compte d'Antoine Warin pour l'année 1481.

⁶⁰ SCHNEIDER Jean, *Lorraine et Bourgogne : 1473-1478. Choix de documents*, Nancy, Presses universitaires de Nancy, 1982, p. 214 ; Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 1 f°105, lettre de rémission accordée le 28-03-1474 à Wautrin de Bayon, ancien receveur général de Lorraine, receveur du duché de Luxembourg à Cheniménil (Vosges), emprisonné à Nancy pour malversations, omission et recel dans l'exercice de ses fonctions.

⁶¹ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 1 f°379, mainlevée du 15 juin 1477 de son patrimoine confisqué.

causée, la seigneurie de Remicourt (M.-et-M., comm. de Villers-les-Nancy) en particulier. Cette seigneurie est ensuite accordée à Jehannot de Bidos le 8 avril 1478 pour les services rendus au duc lors du siège de Nancy⁶². Une commission est enfin ordonnée en 1478 pour saisir certains des biens de Wautrin afin de dédommager Jacques de Doncourt des confiscations que le rémissionnaire avait indument opérées contre lui alors qu'il était receveur du Luxembourg⁶³. La somme de 2000 florins est donc probablement la part destinée au duc de l'ensemble des compensations financières versées par Wautrin de Bayon lors de la restitution de ses biens aux personnes en ayant reçu une partie auquel il faut ajouter le dédommagement des préjudices commis contre les victimes de ses malversations. Le cas de Gérard de Nicey pourrait s'y apparenter, car le duc insiste également beaucoup dans son décret sur la restitution des biens, censes, rentes et autres valeurs confisqués par la justice dont le montant semble important. La question de l'indemnisation de la justice ducal est une question maintes fois soulevée lors de l'octroi d'une lettre de grâce et qui trouve ici probablement une de ses expressions. Il serait en conclusion plus juste d'envisager cette somme comme une amende en matière civile⁶⁴.

Le sens général des compensations financières qui sont en jeu dans les lettres de rémission se dirige nettement vers le dédommagement au civil d'un préjudice, matériel et moral dès la fin du XVe siècle. Ces compensations sont à de rares occasions mentionnées dans l'exposé de la lettre lorsqu'un appointement a été conclu avant le recours en grâce de telle sorte qu'il est possible d'en comprendre un peu mieux la signification. Les 12 francs barrois versés en 1530 par Nicolas le Double, un « jeune fils à marier » de Saint-Aubin (Barrois) pour l'homicide involontaire qu'il avait perpétré contre le jeune fils du maire lors d'une rixe entre jeunes gens en 1526, quatre

⁶² Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 1 f°478, don le 8 avril 1478 du domaine confisqué à Wautrin de Bayon à Jehannot Bidons, écuyer, panetier du duc.

⁶³ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 2 f°54 et B 2 f°112, commissions de saisie des 10 mars 1481 et 8 déc. 1481 pour dédommager Jacques de Doncourt des confiscations indument opérées par Wautrin de Bayon comme receveur du Luxembourg.

⁶⁴ C'est ce qui s'observe aussi dans les Pays-Bas bourguignon ; voir LALIÈRE Frédéric, « La lettre de rémission entre source directe et indirecte : instrument juridique de la centralisation du pouvoir et champ de prospection pour l'histoire du droit », in Aude MUSIN, Xavier ROUSSEAU et Frédéric VESENTINI (dir.), *Violence, conciliation et répression : Recherches sur l'histoire du crime, de l'Antiquité au XXIe siècle*, Louvain-la-Neuve, Presses universitaires de Louvain, 2008, p. 34.

ans plus tôt, illustrent la nature composite des arrangements qui se concluent au début du XVI^e siècle⁶⁵. La faiblesse de la somme s'explique probablement par le jeune âge des protagonistes, la longueur de son exil, les circonstances de ses actes ; en d'autres termes, par tout un ensemble de paramètres qui suggèrent une tarification dont les racines semblent anciennes. Ce n'est pourtant plus à proprement parler le rachat du sang versé, mais un dédommagement. Quelques années plus tard, c'est encore plus net dans le cas de Demenge Malblanc dans le Bassigny lorrain⁶⁶. L'appointement avec la veuve du défunt, Thomas Basinet, un ami de l'impétrant, prévoit que Demenge entretiendra Mengeotte, la fille du défunt, et la mariera quand elle sera en âge ; l'accord stipule également que maître Pierre Le Meillière, le tabellion qui enregistre l'accord, fera de même avec l'autre fille, Françoise. Il s'agit donc bien de compenser la perte d'un père pour les filles à marier du défunt, son meurtrier et l'arbitre de l'appointement venant étonnamment se substituer à lui.

Dans la seconde moitié du XVI^e siècle, l'appointement est présenté plus nettement encore comme un contrat de conciliation procédant d'un calcul financier précis qui intègre un ensemble de coûts et de dommages. C'est en tout cas dans ces termes que le formule Blaise Champy en 1582 : « ce que fut recongnu par sa propre femme (du défunt) qui pour le tort qu'elle entendoit d'iceluy (le suppliant), appoincta de l'interestz que luy pouvoit estre dheu selon qu'a faict la mère dudit deffunct comme la partie civile, selon qu'il peult apparroistre par le contract et acqui »⁶⁷. La pratique semble usuelle déjà bien avant pour toute une série de préjudices, notamment en cas de coups et blessures. Il était alors **de loisible** pour montrer son repentir de payer les frais des soins afin de s'en tenir quitte⁶⁸. En 1592, Girard Collin de Châtenois (Vosges),

⁶⁵ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 18 f°108, lettre de rémission accordée le 22-04- 1530 à Nicolas le Double, jeune fils à marier de Saint-Aubin-sur-Aire (Meuse), pour la mort de Girard Fournier, Jeune fils à marier, fils du maire de Saint-Aubin-sur-Aire.

⁶⁶ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 21 f°95v°, lettre de rémission accordée le 06-05-1533 à Demenge Malblanc de Lamarche (Vosges) pour homicide

⁶⁷ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 51 f°59v°, lettre de rémission accordée le 06-1582 à Blaise Champy de Luxeuil (Hte-Saône), marchand du Comté de Bourgogne, pour un homicide commis à Conflans-en-Bassigny (Hte-Saône) sur Nelauris Fourier dit Griffon.

⁶⁸ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 33 f°104v°, lettre de rémission accordée le 29-02-1560 à Nicolas Le Maréchal de Audun-le-Tiche (Moselle) pour homicide. Il mentionne avoir appointer à hauteur de 5 francs pour couvrir les frais des soins de la victime avant qu'elle ne décède : « sentant p[ar] luy qu'il

s'acquitte semblablement du dédommagement de la veuve de Gaud Cordier : « assistée de Claude Blaison, son beau-frère & par l'avis & conseil commun de leurs parents et amis » elle fixe un montant non précisé « pour l'égard des dépenses, dommages et autres par elle prétendus, tant en son nom que ses enfants »⁶⁹.

Sans surprise et conformément à ce qui s'observe dans les régions limitrophes, les parties prenantes d'un crime étaient donc en mesure, avant même que n'ait lieu l'entérinement de lettre de rémission, de composer entre eux à l'amiable. Ce qui se négociait alors n'en était pas moins bien réglé et arbitré à la manière d'un procès au civil. L'usage semble avoir été d'autant plus fort que les intéressés habitaient des régions où l'entérinement n'était pas pratiqué, comme dans le duché de Lorraine, a fortiori dans la partie germanophone. La composition financière sous forme d'un contrat obtenu au terme d'une négociation avec la partie civile est documentée par l'une des seules lettres de rémission obtenues en 1582 dans la châtellenie excentrée de Schaumberg (Allemagne, Sarre) par Mathias Schlaratz, un officier du duc à Oberkirchen⁷⁰. Il est contraint de verser au titre des intérêts pour la satisfaction de la partie civile la somme de 200 francs barrois à plusieurs personnes qui s'étaient déclarés les parents d'un certain Hans Bentzinger, soldat vagabond originaire du duché de Bavière accusé de tyranniser le pays, et qui avait été tué lors de l'arrestation dont le rémissionnaire assurait le commandement. Cette mention aussi précise du montant des intérêts civils est-elle la marque, comme souvent, d'une spécificité locale, ici liée au droit germanique ? Difficile de le déduire de ce cas même si cela est effectivement observé plus généralement dans l'Empire⁷¹. Le contexte est toutefois ici particulier.

se portoit fort bien, se seroit retourné au[dit] lieu d'Aulden où il auroit appointé avec le[dit] suppliant à condi[ti]on qu'il devoit payer la somme de cinq frans pour le[dit] chirurgien »

⁶⁹ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 60 f°376-377, et B 62 f°212-213v°, lettres de rémission accordée le 30-10-1592 à Girard Collin de Châtenois (Vosges), pour homicide.

⁷⁰ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 50 f°284 à 285v°, lettre accordée le 09-04-1582 à Mathias Schlaratz, un officier du duc d'Oberkirchen (Vogt ?), pour homicide sur Hans Bentzinger, soldat vagabond du Duché de Bavière.

⁷¹ SCHWERHOFF Gerd, « Justice et honneur » Interpréter la violence à Cologne (XVe -XVIIIe siècle), *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, n°5, 2007, p. 1049 ; BATTENBERG Friedrich, « Seelenheil, gewaltsamer Tod und herrschaftliches Friedensinteresse. Zur Auswirkung eines kulturellen Codes auf die Sühne- und Strafpraxis der vormodernen Gesellschaft », in M. J. WENNINGER (dir.), *Du guoter töt: Sterben im Mittelalter – Ideal und Realität: Akten der Akademie Friesach « Stadt und Kultur im*

L'appointement est réglé par le capitaine de Schaumberg au nom de la justice ducale pour ce qui s'apparente à une bavure policière. Le règlement semble tout sauf arbitraire : la victime n'étant qu'un prévenu encore non jugé, la justice est responsable pénalement et civilement de l'homicide. On doit visiblement la précision de la somme versée à cette originalité de l'affaire.

On trouve des mentions chiffrées de dédommagement jusqu'à la fin de notre période. Il ne s'agit plus d'accommodements ou d'arbitrages. En 1611, la somme de 400 francs barrois versée au titre des intérêts civils au père du défunt, Abraham Gallois de Louppy-le-Château, est cette fois-ci fixée par la justice elle-même lors de la confiscation des biens des coupables en fuite⁷². Le décret est d'ailleurs très précis sur la nature des montants à acquitter afin que la lettre soit entérinée, montant qui inclut les frais de justice. Ceux-ci excèdent d'ailleurs largement les moyens des deux suppliants qui ont dû mobiliser leur parenté pour rassembler la somme⁷³. En 1624, Nicolas Villermin, conseiller d'État, tue dans un cabaret à Mirecourt un aubergiste qui l'avait insulté⁷⁴. La grâce que lui accorde le duc est assortie d'une indemnité de 1200 francs, montant à la hauteur de sa faute qui était difficilement excusable.

Du reste, au début du XVIIe siècle, les appointements dont les lettres donnent le témoignage, sont dans leur grande majorité encadrés par la justice⁷⁵. La lettre accordée à Jean Marcot de Gerbépal le 18 juin 1612 est strictement conditionnée par l'examen

Mittelalter », Friesach (Kärnten), 19.-23. September 1994, Klagenfurt, Wieser Verlag, 1998, p. 347-376.

⁷² Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 81 f°122-124, lettre de pardon et rappel de ban accordée le 07-1611 à Germain Groscollet de Villotte devant Louppy (Meuse) et Etienne Morel de Louppy-le -Château (Meuse) pour complicité d'homicide.

⁷³ « iceulx remonstrans bannis à perpétuité des pais et terres de n[ost]re obéissance et tous leurs biens acquis et confisqués à qui il appartiendra, sur lesquels seroit préalablem[ent] prins la somme de quatre cens francs po[ur] les interests civils adiugés aud[it] François Gallois ; laquelle sentence a esté exécutée suivant icelle : led[it] Fauvilain pendu en effigie et tous les biens des supplians vendus entièrement et bien qu'ils ne fussent suffisant po[ur] le payement desd[its] interests civils que despens de la poursuite extraordinaire faicte contre eulx ils y ont néantmoins satisfait par l'ayde et subven[ti]on de leurs parens et amis »

⁷⁴ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 96 f°87-89, lettre de rémission accordée le 04-1624 à Nicolas et Gaspard Villermin, conseiller d'État et son fils, pour un homicide commis à Mirecourt (Vosges).

⁷⁵ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 82, f° 225-226v°, lettre accordée le 10 décembre 1611 à Demenge Simon le jeune de Froville pour homicide.

des enquêtes de la justice et le respect des deux accords conclus entre les pères du meurtrier et du défunt, deux paysans de Gerbépal. Cet accord contient d'ailleurs l'engagement pour l'impétrant d'épouser la sœur du défunt, ce qui était l'objet initial de la querelle. La réconciliation des deux familles est donc favorisée par la rémission et intégrée explicitement dans le processus judiciaire global.

La quittance qu'accorde le duc dans la rémission est l'abandon de l'amende pénale, l'abandon de l'ancien principe du rachat pécunier du crime. Le dédommagement financier au civil s'impose en revanche comme une condition de l'entérinement de la grâce. Il procède de plus en plus au terme d'un perfectionnement procédural, d'un accord encadré par la justice qui l'intègre comme le règlement d'une amende due à la justice et à la partie civile, signe de reconnaissance d'un préjudice, et gage de réconciliation, d'engagement volontaire à éteindre la querelle entre les parties. Les montants en jeu, compte tenu de la dévaluation monétaire, tout comme les pratiques de réconciliation témoignent à la fois de la relative stabilité des tarifications et de l'enracinement de la valeur de paix dans les relations sociales.

3.2.2. *Pardonner*

Amende et amender avait initialement au XVII^e siècle un sens beaucoup plus proche qu'aujourd'hui : amender était entendu aussi bien comme « réparer, par obligation de justice un tort, un dommage, un outrage... », que « apporter une amélioration à quelqu'un [ou à soi-même dans la forme transitive] sur le plan moral ou matériel ⁷⁶ ». Cette proximité des significations trouve son origine dans l'économie morale de l'époque : la dimension morale de la dette dont le fautif restait redevable à la victime ou sa parenté était étroitement liée au dédommagement matériel. La compensation financière permettait comme la peine afflictive de matérialiser le repentir sous la forme d'une expiation. Crime et péché étaient étroitement apparentés : la réparation de la dette ouverte par la faute était intégrée dans un ordre transcendant dans lequel la satisfaction de la justice et de la partie civile étaient considérées comme un concours au Salut. A l'instar de la pratique judiciaire – il suffit de revenir sur la sentence infligée à Jean de Castel-Nazar par le Parlement de Paris –, les meurtriers

⁷⁶ *Dictionnaire du moyen français*, article amender, <http://www.atilf.fr/dmf>

pouvaient d'eux-mêmes, pour le rachat de leur faute, procéder à une pénitence, un pèlerinage ou une fondation pieuse par exemple. En 1543, Jean Grantrux fonde à Hurbache (Vosges) un anniversaire afin de prier Dieu pour l'âme de sa victime⁷⁷. Nicolas Le Double, jeune apprenti de Saint-Aubin que nous avons déjà croisé, est assigné à fonder une petite messe en l'église de Saint-Aubin, celle-là même devant laquelle il avait donné la mort à sa victime⁷⁸. De telles démarches pouvaient prendre un caractère encore plus démonstratif : Gillet Lamy, serviteur du seigneur de Mognéville, n'hésite pas à déployer de grands moyens. Il s'engage à faire célébrer un service silencieux pour le défunt Jehan de Sorcy dans son village de Robert-Espagne, d'y financer la fondation d'une messe pour le remède de son âme et de faire ériger une croix de prieuré à l'endroit où il a été occis⁷⁹. Le pouvoir n'impose plus dans l'immense majorité des cas ces recours au sacré mais il reste dans la société un moyen privilégié de médiation entre les hommes⁸⁰.

Tous ces gestes participent d'une culture du pardon et de la repentance publique très présente dans les lettres de rémission. Pourtant, alors qu'il était de coutume pour le condamné de se reconnaître coupable et de demander publiquement le pardon de Dieu et des hommes, il n'en n'est le plus souvent rien dans les lettres de rémission. Les *Urfehden*, rédigés à la première personne et assorties fréquemment de sanctions pour le prestataire du serment pouvaient inclure l'obligatoire de faire « amende honorable », ce dont on sait qu'elle était alors une peine infamante que la justice infligeait souvent à un coupable condamné⁸¹. La rhétorique de la supplique en rémission, propose une autre formulation dont le sens est sensiblement différent. Comme nous aurons l'occasion de le démontrer ultérieurement, il ne s'agit pas le plus souvent de se reconnaître coupable, mais de se disculper d'un crime dont il faut

⁷⁷ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 29 f°136, lettre de rémission accordée le 05-04-1543 à Jean Grantrux de Hurbache (Vosges, arr. Saint-Dié) pour homicide.

⁷⁸ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 18 f°108.

⁷⁹ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 16 f°253v°, il n'est pas le seul, par exemple Simonin Guyot fait fonder un service perpétuel pour le salut et remède de l'âme de sa victime, B 12 f°208.

⁸⁰ MARTIN Philippe, *Figures de la mort en Lorraine...*, op. cit., p. 201 et suiv. L'auteur montre comment il fallait se préparer à mourir et le caractère public et édifiant de cette mort, expression de la volonté divine.

⁸¹ Caroline ; CARBASSE Jean-Marie, *Histoire du droit pénal...* op.cit, p. 272.

démontrer qu'il ne s'est pas produit de manière délibérée mais à la suite d'un enchaînement de circonstances malheureux.

Ce que nous voulons examiner ici, ce n'est pas encore le pardon du prince ou ce qui rend pardonnable un crime, mais la manière dont le pardon pouvait déjà constituer une pratique innervant l'ensemble de la société. Jean Delumeau a très largement exploré cette doctrine et cette pratique fondamentale du Christianisme dont l'essor remonte au XIII^e siècle, et que le grand concile de Latran IV en 1215 a consacré comme une obligation annuelle pour les fidèles⁸². Le canon 21 du concile prescrit en ces termes le sacrement de pénitence : « Tout fidèle de l'un ou l'autre sexe parvenu à l'âge de discrétion doit lui-même confesser loyalement tous ses péchés au moins une fois l'an à son curé, accomplir avec soin la pénitence à lui imposée et recevoir avec respect, au moins à Pâques, le sacrement de l'eucharistie⁸³ ». Cette pratique débouche sur la formulation d'une véritable « obstétrique spirituelle⁸⁴ » qui consiste à créer les conditions de l'aveu de ses péchés par le fidèle, en retour de quoi, par l'entremise du confesseur, le pécheur pénitent est absout par l'action de la grâce divine.

Le pardon chrétien mobilise des vertus qui sont cardinales dans les démarches observées dans les lettres de rémission : gratuité de la grâce, indulgence du confesseur, examen de sa conscience pécheresse, mais surtout espoir de l'absolution, en d'autres termes de la rémission des péchés. L'intériorisation du sentiment de la faute auquel concourt l'habitude de la confession modifie plus généralement le sens de la faute et de la peine tels qu'ils se conçoivent dans la société : la faute est un égarement dont l'homme, de par sa nature pécheresse, ne se sent souvent qu'imparfaitement responsable mais qu'il convient de racheter par une pénitence ; la peine infligée au pénitent rend accessible à la conscience du fautif sa responsabilité et l'encourage à amender sa conduite ; elle vise à faire advenir un être responsable, qui assume ce qu'il a fait et s'en détourne. Il est notable que plusieurs voleurs aient été amenés à avouer

⁸² DELUMEAU Jean, *L'Aveu et le pardon : Les difficultés de la confession (XIII^e-XVIII^e siècle)*, Paris, Fayard, 1990, p. 11.

⁸³ MOLLAT Michel et TOMBEUR Paul, *Les conciles Latran I à Latran IV : concordance, index, listes de fréquence, tables comparatives*, Publications du CETEDOC, Université catholique de Louvain, 1974, volume 112.

⁸⁴ *Ibid.*, p. 22.

leur méfait à la fin du XVe siècle à leur confesseur dans l'espoir d'obtenir l'absolution, ce qui a par ailleurs contribué à obtenir le pardon ducal⁸⁵. Les membres du clergé ne procèdent pas autrement, préférant aller chercher dans un premier temps l'absolution papale et se soumettre aux pénitences imposées par l'autorité ecclésiastique avant de venir requérir la grâce ducale⁸⁶.

Bien que le clergé relève essentiellement des tribunaux ecclésiastiques, en l'occurrence des officialités de Toul, Metz ou Verdun, il était soumis au pénal à la justice ducale dès la fin du XVe siècle en Lorraine⁸⁷. L'ordonnance de René d'Anjou du 25 juin 1445 place les juridictions ecclésiastiques sous le contrôle de la juridiction souveraine ducale ; elle est confirmée et précisée en 1484 par René II, puis par Antoine le 13 décembre 1519 et encore en 1529.

Reconnaître ses torts, demander pardon et s'engager à les réparer sont des dispositions attendues de la démarche de réconciliation telle qu'elle se pratique communément au sein de la société lorraine de la première modernité. François Lotyer et Didier de Sandaucourt, deux jeunes hommes de Saint-Nicolas-de-Port convaincus de complicité de viol sur une jeune fille d'un village voisin en 1518, se présentent à elle repentants et reconnaissant leur erreur. Elle leur accorde son pardon après qu'ils aient appointé avec son père. Le tout est ensuite formalisé et enregistré par écrit devant un tabellion à Épinal le 8 janvier 1519⁸⁸. Le pardon privé prend ainsi une valeur juridique et peut être produit en justice. La finalité d'un tel accord apparaît encore plus nettement à la fin du siècle dans les lettres notariées produites par Christophe Gibras : il reconnaît également son tort, en échange de quoi il est quitté et pardonné de l'offense

⁸⁵ Voir chapitre III.

⁸⁶ *Ibid.* ; voir aussi Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 16 f°130, lettre de rémission accordée le 24-12-1524 à Herman Regnier, prêtre de Pulligny dans le Comté de Vaudémont, pour homicide ; il déclare avoir fait pénitence et reçu « de notre saint père » l'absolution.

⁸⁷ ROGÉVILLE Pierre-Dominique-Guillaume (de), *Dictionnaire historique...*, *op. cit.*, vol. 1, p. 222 à 226 ; René II obtient du Pape un Indult, c'est-à-dire le privilège de nommer les titulaires à certains bénéfices ecclésiastiques.

⁸⁸ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 14 f°184v°, lettre de rémission accordée le 15-04-1519 à François Lotyer et Didier de Sandaucourt de Saint-Nicolas-de-Port pour complicité passive de viol sur une jeune fille de Rosières-la-Petite (M.-et-M., comm. Rosières-aux-Salines).

par Pierre Vincent, un ami qu'il a été amené à blesser mortellement au cours d'une altercation⁸⁹. Avant de mourir, ce dernier le déchargeait du cas.

Sous Charles III, on dénombre 123 occurrences de ce genre de pardons privés qui surviennent souvent entre membres d'une même communauté à la suite d'un contentieux qui a dégénéré. Le souci d'éteindre tout ressentiment et d'éviter toute poursuite est récurrent : En 1516, Jean Malancourt de la prévôté de Briey se réconcilie avec la victime qui reconnaît ne pas avoir été frappé avec préméditation, lui pardonnant avec sa femme, ses parents et amis les inconvénients qui pourraient s'ensuivre⁹⁰ ; Pierson Joly appointait en 1524 semblablement sur le conseil de ses amis avec Nicolas Bombardier pour obtenir son pardon et ainsi « myst jus le péril de corps⁹¹ » – entendons qu'il n'estimait plus par cet accord devant témoin être responsable pénalement de la mort probable de ce dernier – ; Claude Chaptel renonce lui aussi à toutes poursuites et actions judiciaires à l'encontre des jeunes gens qui l'ont frappé mortellement en tentant d'échapper à ses assauts en 1542⁹².

Il est inutile de continuer la longue recension de ces pardons, tous analogues, qui déchargent à l'avance l'auteur des coups mortels. La démarche provient du mourant lui-même lorsque son état le permet, mais aussi de l'ensemble de la parenté des amis intéressés par l'affaire. Un arbitrage public vient parfois apporter sa médiation⁹³, il faut en tout cas souvent lui donner un caractère public ostentatoire, la prestation de serment

⁸⁹ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 58 f°22-24v°, lettre de rémission accordée le 07-01-1589 à Christophe Gibras de Sereinval (Meuse, comm. Vassincourt) pour homicide.

⁹⁰ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 13 f°69v°, lettre de rémission accordée le 18-10-1516 à Jean le Lorrain de Malancourt (comm. Montois) pour homicide.

⁹¹ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 16 f°73v°, lettre de rémission accordée le 29-08-1524 à Pierson Joly de Hannonville-sous-les-Côtes (Meuse) pour homicide.

⁹² Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 22 f°31v°, lettre de rémission accordée le 12-02-1542 à Nicolas Forgeat, Jean et Noël Latasse, et Guyot Raulin, jeunes fils à marier de Beurey-sur-Saulx (Meuse), pour homicide.

⁹³ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 26 f°87v°, lettre de rémission accordée le 09-06-1550 à Jean Bonjean, marchand de Cheppy (Meuse), pour homicide. Il est déchargé par la victime devant le maire de Cheppy ; B 44 f°34, lettre de rémission accordée le 09-02-1574 n. s. à Dieudonné Leclerc de Eton (Meuse) pour homicide ; il est « quieté et pardonné » en présence du maire et de la justice par le défunt « pour aultant qu'il disoit estre cause de sa mort ».

pouvant être encore à cette occasion requise⁹⁴. Il s'agit aussi manifestement de soulager la conscience pécheresse du mourant. Claudon Martin de Wissembach dans les Vosges vient implorer son frère Jean qui lui a infligé une blessure mortelle, « criant mercy des injures à luy dicte et de ce qu'il avoit couru sus, luy en demandoit pardon⁹⁵ ». Comme souvent, il est difficile de démêler ce qui relève de la sincère repentance, de la stratégie entendue pour disculper son frère. La justice en était suffisamment convaincue, qu'elle procédait à des informations complémentaires pour recouper ces déclarations volontaires, ne serait-ce pour vérifier qu'elles étaient libres et sans contraintes. Il ne faut toutefois pas sous-estimer la crainte réelle de la mort en état de péché et la peur de la damnation que partageaient sincèrement une grande majorité de la population. Une formule s'impose durant la seconde moitié du XVIe siècle qui consiste à se déclarer publiquement, cause de sa propre mort et, par une inversion des rôles, demander pardon au meurtrier pour le péril auquel on l'expose devant la justice, sans qu'il l'ait mérité⁹⁶. Un décret ducal nous livre même la teneur de ces accords de pardon dont l'argumentaire est des plus en plus élaboré :

« [Le défunt Gérard Humbert] déclare avant sa mort librement et sans aucune contraincte avoir eu le coup par sa faulte pour avoir agassé et donné le premier coup avec la pierre, luy pardonnant partant sa mort, enjoignant à sa femme et ses enfants n'en molester auclunement ny inquitier ledit suppliant, considéré que le tout provenoit de sa faulte, ainsy que dict est (...), ains laissé ledit le Clerc sans interieté aucune poursuite

⁹⁴ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 60 f°313-314, B 62 f°57-58v°, et B 63 f°58-60, lettre de rémission accordée le 23-01-1592 à Gigoult Didelot dit le Prince, de Ligny-en-Barrois (Meuse) pour complicité d'homicide ; il passe un accord en la prévôté de Ligny le 24 mai avec Adrien Maire, qui prête serment à cette occasion que le suppliant ne l'a pas frappé.

⁹⁵ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 50 f°206v°-208, lettre de rémission accordée le 01-02-1582 à Jean Martin de Wissembach (Vosges) pour fraticide.

⁹⁶ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 33 f°290v°, lettre de rémission accordée le 04-04-1561 à Nicolas Remy dit Thuillier, de Villette (M.-et-M.), pour homicide. Appointment fait avec les frères et parents de Jacquemin Julliaine, le défunt, dans lequel ils reconnaissent que ce dernier aurait déclaré publiquement être la cause de sa mort et qu'ils lui pardonnaient sa mort.

contre luy, estant chose advenue au tresgrant regret et desplaisir dudict suppliant⁹⁷ ».

De telles déclarations étaient directement jointes à la supplique envoyée au duc. La filiation de ces accords de réconciliation avec la confession est directement signalée par certains témoignages au point parfois de tenter d'éteindre toute forme de dédommagement matériel⁹⁸. Néanmoins, le pardon en matière pénale, ne se confond pas avec le pardon religieux. Certes, l'objectif est commun : remettre une offense, terme fondamental, que nous pouvons, en attendant d'en creuser davantage la signification, assimiler à un méfait, un tort, un préjudice⁹⁹. Remettre une offense donc, c'est à proprement parler renoncer à obtenir justice par ses propres moyens et s'en remettre à la justice de Dieu, qui est l'instance suprême d'absolution, et par là, s'en remettre à celle du Prince qui est son représentant temporel.

La judiciarisation et surtout la pénalisation dont les ducs se font les promoteurs pour un nombre croissant de crimes et délits tout au long du XVI^e siècle, exigent la subordination des toutes les autres modalités de règlement des conflits qui avaient cours. Charles III requière au début du XVII^e siècle de son procureur général de Lorraine, son substitut et de ses gens de justice de vérifier les justifications de l'absolution délivrée par un cordelier de Nancy commis par l'évêque de Metz à Nicolas Didier, maire de Virming dans le bailliage d'Allemagne, soupçonné de comportement scandaleux – d'attentat à la pudeur dirions-nous aujourd'hui – et d'adultère¹⁰⁰. La

⁹⁷ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 60 f°168-169, et B61 f°259-260, lettre de rémission accordée le 06-07-1591 à Claudin Le Clerc de Colombey-les-Belles (M.-et-M.) pour homicide.

⁹⁸ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 33 f°146v°, lettre de rémission accordée le 12-04-1560 n. s. à Philippe Ferry, jeune homme de Nancy, pour un homicide sur un jeune fils à marier de Derbamont (Vosges) : « le mesme soir et mesme pendant qu'il esroit allicté, [le mourant] a dict et confessé p[ar] plusi[eurs] fois qu'il estoit cau[s]e & aggresseur de la querelle & de son coup, et que le[dit] suppliant n'en estoit aulcuneme[n]t cau[s]e ; et tant de foys l'auroit confessé que le[dit] suppliant, de son plain vouloir, p[ar] les remonstrances qu'il en auroit eu, a eu consenti à l'appointeme[n]t de deux frans seulleme[n]t que le[dit] pierrot demendoit pour ses interrestz et pour l'ayder à guérir et à quoy icelluy pierrot auroit accordé pour la descharge du[dit] suppliant ».

⁹⁹ *Dictionnaire du moyen français*, article offense, <http://www.atilf.fr/dmf>

¹⁰⁰ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 76 f°116-117v°, lettre d'abolition accordée le 08-07-1606 à Nicolas Didier, maire de Virming (Moselle), pour attentat à la pudeur et adultère ; le décret ducal fait état d'un accord avec la partie civile passé le 20 juin 1606 devant Grand Didier, tabellion à Dieuze, suite à quoi, le suppliant aurait satisfait suivant cet appointement le 5 juillet et obtenu un déport de

justice ecclésiastique juge donc pour sa part ce qui relève de sa compétence, mais ne peut libérer de sa responsabilité pénale le prévenu ; l'absolution que délivre le clergé n'a pas de valeur pénale. Sans perdre ses racines religieuses, le pardon judiciaire est donc progressivement sécularisé à mesure que s'autonomise la justice pénale.

L'analyse de ce processus nécessite de s'inscrire dans une réflexion plus générale sur le rapport de la société avec l'infrajudiciaire et l'extrajudiciaire qui prennent forme parallèlement à l'instauration de la justice publique. Benoit Garnot relève jusqu'au XVIIIe siècle les réticences des justiciables envers la justice publique liées aux faiblesses persistantes de la justice publique et à la survivance d'autres modes de règlement des conflits. Il a proposé tout une terminologie susceptible d'en rendre compte¹⁰¹. Il existe un débat autour de ce vocabulaire, tant sur le caractère réellement « privé » des pratiques infra/extra judiciaires que sur la manière de les qualifier. Ce débat interroge fondamentalement l'historien sur la nature de l'État moderne et pose, de ce fait, la question délicate de la démarcation entre privé et public qui possède, du reste, une réponse juridique dont les termes ont été largement posés dans la perspective du droit public, qui n'est pas toujours la même que celle que l'histoire sociale pourrait être amenée à formuler¹⁰².

II. Lettres de rémission et judiciarisation des conflits

Le poids des usages coutumiers par lesquels la société lorraine de la fin du Moyen Age et du début des Temps moderne cherchait à régler les conflits, mortels à fortiori, et cela à l'initiative des concernés eux-mêmes, est resté fondamental. Dans bien des cas, on n'attendait pas des autorités judiciaires instituées qu'elles régulasent tout. Les individus et les groupes sociaux auxquels ils appartenaient étaient habitués à faire valoir leurs droits, non comme des droits subjectifs potentiels garantis par l'État, mais comme des prérogatives effectives que l'on manifestait ostensiblement par un

ses poursuites par la partie civile, enfin, il aurait reçu l'absolution le 6 juillet par un cordelier de Nancy commis par l'évêque.

¹⁰¹ GARNOT Benoît, « Justice, infrajustice, parajustice et extrajustice dans la France d'Ancien Régime », *Crime, Histoire & Sociétés / Crime, History & Societies*, vol. 4, n°1, 2000, p. 103-120.

¹⁰² ARIÈS Philippe, « Pour une histoire de la vie privée », in Philippe ARIÈS et George DUBY (dir.), *Histoire de la vie privée. Tome III. De la Renaissance aux Lumières*, Paris, Seuil, 1999, p. 19-22.

comportement approprié. L'Église encourageait du reste le Chrétien à être acteur de son propre Salut en se conformant à une éthique et une morale dont elle encadrait les discours et les rituels. À la fin du XVe siècle, les lettres de rémission témoignent de ce solide substrat qui envisage la composition « infra-judiciaire » comme une manière de réconcilier les parties par la réparation matérielle et symbolique (l'expiation) du méfait et le pardon des torts afin d'éteindre le ressentiment, de mettre fin au cycle vindicatoire sous le regard de témoins et par l'entremise d'arbitres. Les lettres de rémission confortent ces pratiques mais en modifient progressivement la place.

La justice coutumière est d'abord à envisager en cela comme une justice réparatrice ou restauratrice¹⁰³. La conception du crime de sang comme un litige privé, et non pas seulement public, restait un héritage prégnant dans la société¹⁰⁴. De ce fait, on l'a vu, la justice coutumière repose encore largement sur le dédommagement de l'offensé ou de sa parenté. Cette conception de la justice n'était plus celle dont se prévalaient les ducs dans leurs lettres de rémission. C'est pourquoi les informations délivrées dans les lettres de rémission en la matière sont minces : de simples mentions, sans précisions. Elles n'en sont pas moins intéressantes et, rapprochées d'autres sources, permettent, à défaut de rendre un panorama totalement cohérent, d'esquisser tout du moins les linéaments d'une évolution très peu documentée par ailleurs qui s'est opérée parallèlement à l'essor de la grâce pénale.

1. L'infrajustice est une composante effective de la justice pénale

L'ensemble des tentatives de conciliation entreprises par les hommes et femmes entre la fin du XVe et le début du XVIIe siècle pour réparer les conséquences d'un crime par anticipation à l'action de la justice pénale correspond en tout point à la définition que donne Benoît Garnot de l'infrajudiciaire : un règlement de tous les types de conflits reposant sur un consensus social local, manifesté par l'intervention de tiers

¹⁰³ « Le but de l'approche réparatrice est de compenser le tort fait aux victimes et de contribuer à maintenir la paix et la sécurité dans la société », LECOMTE Jacques, « La justice restauratrice », *Revue du MAUSS*, vol. 40, n°2, 2012, p. 223-235.

¹⁰⁴ ROUSSEAU Xavier, « La répression de l'homicide en Europe occidentale (Moyen Age et Temps modernes) », *Genèses*, 19, 1995, p. 128.

qui avalisent l'accord au nom de la communauté¹⁰⁵. Il prend en cela un caractère « public ou semi-public » dans la mesure où ce sont souvent des représentants locaux de l'autorité qui en valident les modalités. Les règlements strictement privés ne relèvent pas de l'infrajustice mais de ce qu'il qualifie de parajudiciaire en ce qu'ils excluent une validation formelle publicisée, et restent le plus souvent oraux. Les juristes, contrairement à Benoît Garnot, emploient le terme d'extrajudiciaire dans un sens très voisin de celui d'infrajudiciaire. Il s'agit d'actes établis par un représentant officiel de l'autorité publique qui agit comme tel et qui sont mis en forme et portés à la connaissance des intéressés selon une procédure officielle¹⁰⁶. Dans les deux cas, les modalités sont intégrées aux procédures de la justice publique et ils partagent la même finalité : éviter une condamnation/sanction qui fragiliserait l'équilibre social pour au contraire privilégier une transaction ou un arbitrage qui ramène la paix. L'extrajudiciaire est toutefois plus spécifiquement un type d'acte qui se contracte en marge de la justice civile. Force est de constater que l'usage s'étend au pénal à l'époque moderne et qu'il a la capacité d'être mobilisé dans le cadre de la communauté locale, préalablement à l'ouverture d'une instruction judiciaire ou au dépôt d'une plainte. Au XVe et encore au XVIe siècle, ce qui importe semble bien de se prémunir de la vengeance, c'est-à-dire de l'aggravation possible du conflit, et de l'intrusion toujours plus probable de la justice pénale. L'emploi du terme parajustice découle donc de la constatation qu'il existe des modes de résolution judiciaire qui échappent à la justice pénale mais qui coexistent avec elle.

Le contenu des lettres de rémission démontre la force persistante de l'infrajudiciaire tout au long de la première modernité comme composante active de la justice pénale. À ce titre, nous avons déjà pu identifier l'enjeu essentiel : c'est l'appointement – ou la composition – et la transformation du sens qui lui est donné. Jusque sous le règne d'Antoine (1508-1544), les mentions d'une paix, d'un appointement ou d'un pardon préalablement conclus entre le suppliant et sa victime, ou plus souvent sa parenté, concernent plus d'un quart des rémissions (27% des lettres précisément), soit 70 occurrences pour la seule période de 1508 à 1544. Bien que moindre, elles conservent

¹⁰⁵ GARNOT Benoît, « Justice, infrajustice, ... », *art. cit.*, p. 107.

¹⁰⁶ <https://www.dictionnaire-juridique.com/definition/extrajudiciaire.php>

ensuite au cours de la seconde moitié du siècle une place qui reste malgré tout significative (144 mentions soit 17% des lettres).

Les justiciables reconnaissent-ils et acceptent-ils cette hiérarchie des normes ? À quelques rares exceptions, les requêtes témoignent d'une connaissance suffisante de la procédure du recours en grâce. Les preuves convergent, que les justiciables furent tôt conscients de la nécessité de recourir au pardon du duc pour donner effet aux accords auxquels ils pouvaient par ailleurs parvenir, soit hors du champ de la justice publique, soit encadrés par elle. Un serviteur du sire de Maugiron, Pierron Langlois, l'indique en tout cas explicitement dès 1515 dans le Barrois mouvant lorsqu'il précise qu'il a appointé avec les parents de la victime sous condition qu'il obtienne rémission du duc¹⁰⁷. En 1529, le conseil ducal impose même de manière exceptionnelle à Didier Darre, un serviteur de Evrard (IV), comte de la Marck et d'Arenberg, de satisfaire à la partie civile avant d'accepter sa requête, il est vrai pour un homicide qui l'a éloigné 25 ans de la Lorraine¹⁰⁸. Il n'y a que quelques cas qui se fassent encore l'écho au début du XVIe siècle d'un étonnement concernant la nécessité de recourir finalement à la grâce ducale ou de répondre plus avant devant la justice du duc de ses actes après que les parties se soient entendues. En 1527 par exemple, Charles Rigon, un jeune homme de 22 ans originaire du duché de Bar, en feint l'ignorance, déclarant penser que l'appointement avec la veuve du défunt et ses héritiers l'épargnait de passer devant les assises du bailli à Bar pour faire entériner ses lettres¹⁰⁹¹¹⁰.

Certes, un cas aussi isolé et particulier a surtout valeur de contre-exemple ; il relève d'un argumentaire qui joue de la naïveté supposée propre à ce jeune homme. Pourtant, il révèle aussi l'importance persistante de la composition qui se pratique encore parfois dans certaines régions de préférence au recours à la justice pénale, même en cas

¹⁰⁷ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 14 f°67v°, lettre de rémission accordée le 17-04-1515 à Pierron Langlois de Lenoncourt (Meurthe-et-Moselle), serviteur du feu sire de Maugiron, bailli de Vitry.

¹⁰⁸ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 18 f°256, lettre de rémission accordée le 04-07-1529 à Didier Darre de Ville-sur-Yron (Meurthe-et-Moselle, cant. Conflans) bailliage de Saint-Mihiel, prévôté de Conflans.

¹⁰⁹ On pourrait faire la même observation concernant les Urfehden des XIVe et XVe siècles, conservées dans le fond de la Régence de Saverne aux archives départementales du Bas-Rhin à la côte 1 G.

¹¹⁰ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 17 f°86v°.

d'homicide. Les Comtes de Ligny-en-Barrois étaient de la maison de Luxembourg ; le duc de Bar se prétendait leur seigneur direct et suzerain¹¹¹. L'intégration de ce comté au duché de Bar fût disputée et heurtée de sorte que la justice locale était laissée plus autonome pendant parfois de longues périodes. En 1564, Robert Brunette, un drapier de la ville haute, tue Nicolas Roussel, un parent, dans une affaire d'héritage¹¹². Il signale dans son exposé que satisfaction avait été rapidement faite à la veuve et aux autres héritiers de leurs intérêts civils, « depuis ung accord passé & omologué ; dès lors, il auroit demeuré audit ligny hault sans être inquiété ». En 1583, soit 19 ans après les faits, il est finalement poursuivi par la justice ducale et doit requérir le pardon ducal. Une telle mention doit être replacée dans son contexte. Le comté de Ligny a été occupé en 1552 par les troupes du roi de France lors du voyage d'Allemagne de Henri II. L'autorité de Charles III n'y est restaurée que progressivement vers 1570. La première rémission qu'il accorde à un habitant date de 1571¹¹³. Ce recours en grâce intervient en particulier après que Jean de Luxembourg a dû reconnaître en 1579 que son comté relevait des coutumes du Barrois que Charles III venait d'homologuer¹¹⁴. Cette réaffirmation de la souveraineté lorraine s'accompagne alors de l'octroi de plusieurs grâces dans les années qui suivent, dont celle-ci.

Faut-il conclure que le règlement privé des crimes entre les parties constituait, du point de vue de la société, en l'absence de justice souveraine et sous réserve que chacun s'entende, une forme acceptable et légitime de régulation de la criminalité ? Serait-ce à dire que la saisie d'office des crimes par la justice ducale, à partir du moment où celle-ci impose sa compétence juridictionnelle, confère alors seulement aux lettres de rémission tout leur intérêt, comme par l'effet d'une contrainte ? Certains justiciables le prétendent¹¹⁵. Ce serait cependant trop vite conclure. Les facteurs du rapide succès des lettres de rémission touchent aussi bien à la mise en place d'une justice pénale plus

¹¹¹ CALMET Augustin (Dom), *Notice de Lorraine...*, *op. cit.*, vol. 1, p. 488.

¹¹² Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 52 f°196v° à 197v°, lettre de rémission accordée le 17-10-1583 par Charles III à Robert Brunette, Drapier de Ligny-en-Barrois (Meuse).

¹¹³ Les troupes françaises occupèrent la ville à partir du « voyage d'Allemagne » du roi de France Henri II, et cela probablement au moins jusqu'à la paix de Cateau-Cambresis (1559) ; CALMET Augustin (Dom), *Notice de Lorraine...*, *op. cit.*, vol. 1, p. 488.

¹¹⁴ *Ibid.*, p. 489.

¹¹⁵ Voir chapitre II.

centralisée par l'autorité ducale qu'à des effets d'opportunité pour les justiciables qui ont pu être à même de saisir quel parti ils pouvaient tirer de ce nouveau système de relation au pouvoir.

Des modèles extérieurs ont pu exercer nettement leur influence sur le fonctionnement de la justice lorraine. Outre le cas du droit germanique déjà largement évoqué, dans les Pays-Bas habsbourgeois, une ordonnance datée de 1500 rend obligatoire la paix à partie lors de l'entérinement¹¹⁶. Dédommagement, réconciliation et oubli de l'offense – paix à partie et composition en d'autres termes –, y sont initialement des conditions nécessaires et suffisantes de la grâce. Il faut attendre l'édit de justice du 20 octobre 1541 pour que Charles Quint pense bon d'imposer le monopole de la grâce royale, interdisant la composition à l'amiable extrajudiciaire ou même devant un juge pour les crimes relevant de la justice pénale¹¹⁷. Même après cette date, la recherche d'un accommodement reste une finalité des lettres de rémission.

Le duché du Luxembourg est frontalier du duché de Bar et de Lorraine dans ses limites septentrionales : la justice des ducs y était directement en contact avec ce qui se pratiquait dans les Pays-Bas¹¹⁸. Des exemples frontaliers attestent la force de l'usage local de la composition et de sa prise en compte par la justice ducale. Le prieuré de Volmerange (Moselle), dépendance de la seigneurie d'Ottange, était ainsi placé de longue date sous la protection des ducs de Lorraine et son seigneur en était un vassal, bien qu'il ressortît de la juridiction du bailliage de Thionville, dans le duché de Luxembourg¹¹⁹. Un sujet du duc, Antoine Parmentier, recourt à la grâce ducale dès la première fête de pâques du règne personnel de Charles III, le 12 avril 1560, pour

¹¹⁶ DEYON Pierre, *Les origines de la prison...*, *op. cit.*, p. 148-149 ; DE SCHEPPER Hugo et VROLIJK Marjan, « La grâce princière... », *art. cit.*, p. 735-759 ; DAUVEN Bernard, « Composition et rémission : deux modalités complémentaires du droit de grâce. La place de la composition dans le paysage judiciaire bourguignon », in Marie-Amélie BOURGUIGNON, Bernard DAUVEN et Xavier ROUSSEAU, *Amender, sanctionner et punir - recherches sur l'histoire de la peine, du Moyen Age au XXe siècle*, Louvain-la-Neuve, Presses Universitaires De Louvain, 2012, p. 49-60.

¹¹⁷ *Ibid.*

¹¹⁸ Il existe des Terres Communes aux deux États comme Marville et Arrancy, véritables cosouveraineté entre les duchés de Bar et de Luxembourg, voir CABOURDIN Guy, *Histoire de la Lorraine...*, *op. cit.*, p. 153.

¹¹⁹ CALMET Augustin (Dom), *Notice de Lorraine...*, *op. cit.*, vol. 2, p. 215.

s'assurer la remise de l'homicide de Jacob Moictrier, survenue quatre ans plus tôt, en 1556, mais avec lequel il s'était empressé d'appointer et de s'accorder un pardon mutuel après l'avoir blessé et avant qu'il ne meure finalement des suites de sa blessure quelques jours après¹²⁰.

On ne s'étonnera pas que la seconde lettre accordée à un sujet du duc, également bourgeois de Luxembourg, présente des similitudes : Poncin Hennin, de Auflance (Ardennes), village qui ressort pour partie de la prévôté de Stenay (Barrois non mouvant) et du Duché de Luxembourg, s'est accordé en 1577 avec Waltrin de Laulnay, lui aussi bourgeois de Luxembourg, le lendemain même de l'altercation durant laquelle son adversaire avait été blessé en tentant de le tuer¹²¹. L'exposé donne des détails abondants sur l'accord qui fut conclu à cette occasion. Waltrin de Laulnay avait envoyé quérir Poncin Hennin qui le trouva chez lui, au lit, « avec lequel il auroit en p[rése]nce des mayeurs et justice du[dict] Afflance accordé pour son interest, comme aussy il convient avec ung nommé m[ait]re Jean, chirurgien, demeurant à Souy¹²², que pour le bien medicamenter et guérir, il auroit quarante cinq frans et ung septier de froment ; par le moyen desquelz, accordz et convenances, ilz beurent ensembles et touchans en main, se pardonnerent l'ung à l'austre et promirent de demeurer amys à l'advenir ». De Laulnay ne survit pas à ses blessures et décède six jours plus tard. Il s'agit ici d'un arbitrage très encadré par le représentant local de la justice, le maire, qui obéit à un rituel et une réglementation codifiée faisant intervenir en particulier l'expertise d'un chirurgien. Certes, la qualité des deux contractants et leur amitié prédispose à ce type d'accord, toutefois il semble s'appuyer sur une pratique solide et préétablie, sur une culture du pardon et de l'accommodement, que les autorités reprennent à leur compte et encadrent. La grâce ducale intervient ici de manière complémentaire.

¹²⁰ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 33 f°143v°-144v°, lettre de rémission accordée le 12-04-1560 n. s. à Antoine Parmentier de Volmerange (Moselle).

¹²¹ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 47 f°132, lettre de rémission accordée le 26-11-1577 à Poncin Hennin, de Auflance (Ardennes).

¹²² La Soye, Belgique, province de Luxembourg, commune de Meix-devant-Virton.

Les justices locales ont durablement privilégié l'accommodement dans l'ensemble des États des ducs jusqu'au XVIIe siècle. Les témoignages sont nombreux, et pas seulement sur les marges Nord et Est des États des ducs, de leur préférence pour l'arbitrage en vue d'obtenir un accord qui évite la lourdeur et le coût d'un procès. L'authenticité de l'appointement entre les parties intéressées est ainsi régulièrement attestée dans la requête en grâce par une lettre de tabellion qui en prend acte, préalablement à l'ouverture d'une procédure pénale par les officiers du duc ou à l'obtention d'une lettre de rémission¹²³. Dans les villes, les bourgeois semblent souvent à même de s'appuyer sur la justice locale pour faire reconnaître de tels accords préalables à l'exemple de celui que Nicolas Mengineti, un marchand de Saint-Nicolas-de-Port, passe devant les échevins de la ville en 1512¹²⁴.

Les formes sont diverses mais puisent dans un répertoire de gestes, de paroles et d'écrits consacrés par les usages, en tout point similaires à ce que nous relevions dans les asseurements : le serment devant témoins, qui idéalement apportent leur crédit social à la conclusion de la réconciliation, mais aussi, le recours à l'écrit s'étant déjà largement développé, de plus en plus par un contrat prenant la forme d'une lettre de renonciation à la querelle sous seing privé ou devant un notaire/tabellion.

Comme nous avons déjà pu le souligner, l'un des arguments clefs produit dans ces actes est l'abandon des poursuites judiciaires concédé par la victime ou sa parenté lors de l'appointement. La simple complicité, parfois passive, ou le tort manifeste de la victime sont dument pris en compte par les acteurs sociaux eux-mêmes, avec le renfort des autorités publiques locales, qui en formalisent la reconnaissance par des serments devant témoins ou des actes écrits abondamment cités dans les requêtes en grâce. Outre la force coutumière de tels accommodements, l'objectif principal devient assurément dans le cadre de la mise en place de procédures pénales, d'obtenir les garanties que le droit offre à celui qui peut s'en réclamer en bonne et due forme, et cela le plus souvent pour se prémunir de la dureté, ou de la rigueur selon le terme en usage, des poursuites

¹²³ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 18 f°274, lettre de rémission accordée le 07-07-1529 à Jean Roucelot de Battigny (Meurthe-et-Moselle), Comté de Vaudémont.

¹²⁴ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 12 f°109v°, lettre de rémission accordée le 24-01-1512 à Nicolas Mengineti, marchand de Saint-Nicolas-de-Port (Meurthe-et-Moselle), bailliage de Nancy.

judiciaires ; ou inversement, d'en hâter la résolution dans un sens favorable, notamment lorsque la confiscation des biens ou l'exil momentané d'un prévenu viennent mettre en péril son activité professionnelle ou économique.

Il faut enfin souligner à nouveau un dernier caractère essentiel, commun à la majorité des appointements passés avant le recours en grâce. Ces accords nous sont connus spécifiquement lorsque l'altercation a entraîné dans un premier temps une blessure qui n'a pas été immédiatement envisagée comme mortelle. Il s'agit alors surtout de parer à l'incertitude pénale, une manière qui devait être courante d'éviter un procès et de transiger entre les parties si la gravité des faits ne faisait pas entrer l'affaire dans le périmètre de la justice pénale. Christophe Brelandier est, de la sorte, déchargé en 1589 par la victime devant deux témoins de toute responsabilité dans les causes de sa mort imminente¹²⁵. Christophe de Roschaus, un jeune homme de la ville de Dieuze, siège d'une châtelainie du bailliage d'Allemagne, blesse accidentellement avec sa dague un bourgeois de la ville qu'il croisait de nuit¹²⁶. L'homme est soigné par un barbier et porte plainte six jours après contre Roschaus qui est emprisonné quatre jours durant par la justice locale jusqu'à ce qu'il soit libéré à la demande du bourgeois blessé pour régler l'affaire avec lui par arbitrage. C'est ce dernier accord qu'il produit pour accréditer que sa version des faits est conforme à ce que les parties ont reconnues. La mort inattendue du plaignant change la donne, cependant, l'affaire aurait pu être résolue par simple arbitrage en cas contraire. La délimitation entre le criminel et le civil ne prenait pas toujours un caractère d'évidence dans la pratique.

2. Les lettres de rémission, révélateur de l'intrication entre parajustice, infrajustice, justice civile et criminelle

À examiner les lettres de rémission dans leur ensemble, on ne peut qu'être frappé par l'importance prise par les procédures judiciaires dans la conflictualité sociale au cours du XVI^e siècle. Les lettres de rémission sont une source privilégiée pour saisir l'intrication de ces différents niveaux de la justice que nous distinguons probablement

¹²⁵ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 58 f°45-46v°, lettre de rémission accordée le 08-02-1589 à Christophe Brelandier de Les Forges (Vosges) pour complicité d'homicide.

¹²⁶ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 13 f°65, lettre de rémission accordée le 26-04-1515 pour homicide à Christophe de Roschaus de Dieuze (Moselle).

plus nettement que ne le faisait à leur niveau les justiciables. L'enchevêtrement entre infrajudiciaire, extrajudiciaire et procédures civiles ou pénales est spécifiquement à l'arrière-plan de la grande majorité des conflits que nous relatent les requêtes des auteurs d'homicides. Une approche quantitative fine d'un tel fait de société est nécessaire, c'est la raison pour laquelle nous serons amenés à revenir sur ce sujet de manière plus poussée dans la seconde partie. Il faut toutefois envisager dès maintenant les mécanismes de cette judiciarisation comme un chaînon d'une transformation et d'une extension de l'intervention de la justice ducal qui s'impose comme la justice de référence : ce qu'on appelle l'étatisation de la justice. Nous voudrions montrer que l'inflation des lettres de rémission en est un révélateur, car la grâce pénale en est une modalité.

Afin de comprendre ces mécanismes, il est plus commode de partir d'un exemple. La lettre de rémission très détaillée concédée à Simon de Mion, seigneur de Coussey (Vosges) et de La Grand Saulx, en 1577, à l'occasion du décès de Jacques de Monthureux, seigneur de Jasney (Bourgogne), lors de l'altercation qui les a opposés à Conflans-en-Bassigny (Hte-Saône) trois semaines plus tôt, en fournit l'illustration paradigmatique¹²⁷. Entre les deux hommes, un procès était pendant au civil devant le Parlement de Paris pour « quelques biens qu'ilz avoient en difficulté ». Dans cette partie mouvante du Royaume de France, l'appel était effectivement interjeté à Paris, ce qui suggère un procès de longue haleine puisqu'il arrive alors en dernière instance. Il est très probable que Simon de Mion se soit porté en la matière appelant, car il se présente dans sa requête comme satisfait de voir son affaire instruite à Paris. Ce n'était manifestement pas le cas de Jacques de Monthureux, qui provoqua une rencontre avec Simon de Mion, en l'attendant avec deux autres amis, Claude de Matard et Philibert de Fornery, capitaine de Saint-Remy, deux gentilshommes eux aussi originaires du Comté de Bourgogne, qu'il avait amenés comme témoins dans le dessein d'interpeller publiquement son adversaire alors que ce dernier rentrait à Conflans-en-Bassigny par la porte du pont du moulin après avoir raccompagné le curé de Sainte-Marie, Sébastien

¹²⁷ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 47 f°26v°-28v°, lettre de rémission accordée le 03-05-1577 à Simon de Mion, sgr. de Coussey (Vosges) et de La Grand Saulx, maître d'Hôtel de Diane de Dommartin, marquise d'Havré, et gentilhomme de l'hôtel ducal, pour un homicide commis à Conflans (Hte-Saône) sur la personne de Jacques de Monthureux, sgr. de Jasney (Hte-Saône).

Gérardin, un ami qui était venu lui rendre visite. De Monthureux demande sur le champ à de Mion de lui rendre les biens dont il prétend que ce dernier les tient de lui. Lorsque de Mion l'enjoint à s'en remettre aux juges, Monthureux entre en colère, le menace et tire son épée afin de régler le différend par les armes. Il est possible de décrire le combat qui s'ensuit comme un duel, en dépit de l'argumentaire de de Mion qui prétend la défense de son corps pour expliquer qu'il ait dégainé à son tour son épée. Claude de Matard et Philibert de Fornery qui avaient tirés leurs armes sans prendre part au combat, séparent les combattants dès que Monthureux paraît avoir été blessé. Ce dernier s'en défend à plusieurs reprises mais abandonne le combat et consent finalement, chemin faisant, à traiter avec de Mion. Il lui propose d'élire chacun un arbitre afin de rétablir la « bonne amitié » entre eux : de Monthureux choisit de Fornery, et de Mion prend « pour juge de sa cause » de Matard, le propre neveu de Monthureux, afin de donner des gages de sa bonne foi et de la sureté de son droit à réclamer la confirmation en justice de la possession des biens que lui conteste son adversaire. Monthureux qui a bien été blessé décède trois jours plus tard ; de Mion prendre incontinent la fuite pour échapper aux poursuites de la justice.

Dans ce cas, s'expriment cinq voies différentes pour réclamer justice dans une querelle. La plus surprenante pour l'observateur contemporain est probablement le duel qu'on aurait tendance à exclure d'emblée des modes de résolution judiciaire, alors qu'il relève d'une évolution récente et de plus en plus codifiée du combat judiciaire médiéval dont les formes se sont « privatisées »¹²⁸. Dans le cadre de la judiciarisation de la querelle, ce type de combat d'honneur devant des paires choisis pour témoins est relégué dans le vocabulaire juridique aux *voies de faits*. Il constitue pourtant une forme de justice dont les nobles, mais aussi d'autres groupes sociaux, font particulièrement usage jusque tardivement. Si on reconstitue la démarche globale du sire de Monthureux, force est de constater qu'il pense le duel non seulement dans la perspective de la défense de son honneur, mais aussi comme une manière de détromper son adversaire et de l'admettre à reconnaître son tort. Le duel débouche d'ailleurs sur une tentative de règlement infrajudiciaire pour accorder les deux parties.

¹²⁸ Voir chapitre XVII.

Cette première strate associe donc une modalité ritualisée de se faire justice pour venger son honneur blessé et un accord privé dont on peut supposer qu'il va passer du parajudiciaire (un accord verbal devant des arbitres qui sont également des paires) avant d'être concrétisé devant un notaire, puisque l'objet même de la querelle, la dévolution de biens, nécessite, pour être tranché, d'être enregistré devant un tabellion. On retrouve le tandem vengeance / composition hérité des siècles précédents mais sous des formes renouvelées par la coexistence / subordination avec une nouvelle organisation de la justice.

La construction de la requête de Simon de Mion obéit à une logique contraire à celle de Monthureux de telle manière qu'elles sont ici théâtralement présentées comme antinomiques pour les besoins de la démonstration. Le suppliant fait obstinément le choix de la *voie de justice* pour obtenir gain de cause. Au terme d'un parcours judiciaire dont on ignore les détails, de Mion se pourvoit en appel devant le parlement de Paris, une juridiction lointaine et impartiale lui donnant les meilleures garanties de faire reconnaître ses droits dans un procès au civil qui l'oppose à un puissant potentat local. De Monthureux est en effet décrit comme riche et opulent. On peut d'ailleurs supposer que c'est cette dissymétrie des perspectives et de prestige social qui le motive à provoquer en duel de Mion dans le but d'obtenir réparation de l'infamie que constitue le fait d'être trainé en justice à Paris par un seigneur de moindre rang, hors de la portée de son influence sociale. Sa réticence à la voie de justice et son attachement à la sauvegarde de son honneur va loin puisqu'il se refuse jusqu'au bout à porter plainte au criminel pour les blessures reçues dans le combat. C'est d'ailleurs une attitude partagée avec De Mion qui, aussitôt la gravité de la blessure connue, s'offre à prendre à sa charge les frais des soins donnés par le barbier pour panser la plaie. Il s'agit là, on l'a dit, d'une manière coutumière d'amorcer les démarches de réconciliation et de diminuer la responsabilité pénale des deux combattants.

La méfiance vis-à-vis de la justice pénale, voire la crainte qu'elle suscite, trouve pourtant son expression la plus achevée lors de la dernière étape de l'affaire. Le décès de Monthureux provoque l'ouverture d'office d'une enquête par le lieutenant du bailli du Bassigny à Conflans à la requête du procureur général du bailliage au nom du ministère public. La dette que représente le crime n'est plus seulement due à la victime

et sa parenté, mais à la société tout entière dont l'ordre et le bien sont garantis par le Prince, dépositaire de l'État, débiteur de la justice. C'est une transformation idéologique majeure dont l'affirmation n'est pas sans entrer en contradiction avec les usages et les structures de la société féodale. Individuellement, le justiciable suspecté tente de se dérober par la fuite et la recherche d'autres recours à cette justice vue d'abord comme incertaine et implacable.

Conclusion

Le recours en grâce permet dans son sens premier d'articuler l'affirmation de l'État de justice princier avec la justice coutumière dans toutes ses dimensions. Il donne les garanties d'une justice publique compréhensive vis-à-vis des arguments et des rites coutumiers. En cela il s'intègre dans la stratégie souvent observée chez les justiciables de jouer sur l'emboîtement des différents modes de résolution judiciaire. Dans les États des ducs de Lorraine comme dans les États voisins, la grâce pénale permet de récupérer ces modes de régulation lorsqu'ils entrent dans le champ du pénal, qu'ils soient infrajudiciaires ou même parajudiciaires.

L'objectif était bien de parvenir à conclure un appointement sous l'impulsion de la justice ducale, au préalable ou a posteriori – cette seconde option correspondant à la plupart des cas de rémissionnaires au stade où intervenait la requête. Il est difficile de parvenir à une évaluation quantitative certaine de ce fait en la matière ; il n'est pas sûr que la composition n'aurait pas finalement abouti sans l'intervention de la grâce. En revanche, notre thèse est que les lettres de rémission concourent plus globalement à faire justice, là où les modes de résolution coutumiers pouvaient se montrer défailants. Nous serons amenés à montrer qu'elles ont conduit à interrompre le cycle vindicatoire plus efficacement en forçant les parties prenantes du crime à s'entendre sur une réparation.

C'est ce que laisse entendre l'intervention croissante des juges dans la conclusion d'un appointement entre le rémissionnaire et la partie civile parallèlement à l'octroi d'une grâce pénale. Simon Vernier est le premier à mentionner en 1563 un

appointment par sentence du juge¹²⁹, certes dans un homicide commis dans l'exercice de ses fonctions de prévôt des maréchaux de Lorraine et Barrois, cependant, le phénomène prend plus d'ampleur à la fin du siècle, comme en 1588, dans le cas de Nicolas Willaume de Lerrain (Vosges) qui appointe devant le procureur, préalablement à la concession de la grâce ducale¹³⁰. Cela participait d'une injonction à respecter la voie de justice, sinon scrupuleusement, du moins afin d'éviter les voies de fait. Dans la pratique, cela fut souvent difficile tant les valeurs partagées par la société privilégiaient l'honneur : toute attitude qui portait atteinte à l'honneur ou infamait une réputation déclenchait une réaction rapide susceptible de conduire à un règlement privé de l'affront, potentiellement sous forme d'un affrontement mortel¹³¹.

Il n'en demeurait pas moins clair pour l'autorité ducale qu'il ne pouvait y avoir de concurrence entre les rémissions et la composition coutumière : cette dernière était subordonnée à la grâce, tout comme l'infra-judiciaire devait l'être à la voie de justice. L'étatisation de la justice reposait sur l'établissement d'une hiérarchie des normes qui s'agissait d'imposer aux justiciables. Du point de vue de la société dans ses multiples composantes, la tentation était grande de résister lorsque cela était possible en faisant jouer la concurrence d'autres modes de résolution des conflits. C'est la raison pour laquelle la justice confortait la pratique de la composition, conçue cependant dans un sens renouvelé, c'est-à-dire comme un dédommagement au civil complémentaire du pardon pénal. La puissance normative de l'État ducal reposait en définitive sur sa capacité à créer un consensus autour d'un État de justice dont le Prince était le garant et le débiteur.

¹²⁹ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 34 f°216, lettre de rémission accordée le 09-04-1563.

¹³⁰ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 57 f°90-92, lettre de rémission accordée le 16-04-1588.

¹³¹ On peut se référer à la très belle lettre de Jean d'Estrepigny étudiée dans le chapitre XII.

Chapitre VI : Le droit de grâce, pivot de l'idéologie princière lorraine

Le droit de grâce n'existe formellement que lorsqu'un pouvoir doté d'un système judiciaire organisé se donne pour mission de poursuivre les crimes au nom de l'ordre public¹. Au début du XVIe siècle, le caractère absolu et souverain de la justice ducale s'était déjà depuis un siècle esquissé en droit sans s'être encore substantiellement réalisé dans les faits². Nous avons pu démontrer de quelle manière les lettres de grâce ducales relèvent à ce titre de l'application d'une prérogative régaliennne dont le duc se prétend le seul détenteur dans ses États. Elles ont en cela une portée politique, à la fois théorique et pratique.

Au départ, avant d'être un système judiciaire, la justice princière est une théorie savante dont les racines remontent à la redécouverte du droit romain dans les écoles de droit canon à partir du XIe siècle avant de se diffuser à l'essentiel de l'Europe de l'Ouest aux XIIe et XIIIe siècles³, sans jamais prendre cependant un caractère complètement homogène⁴. Elle est en effet étroitement liée à un idéal du pouvoir princier – d'abord impérial et royal – qui s'est formulé, selon des variantes géographiques et linguistiques, à partir d'une matrice commune : cette science du droit et de l'État, qui se formalise dans les écoles et les universités et devient, à la fin du Moyen Âge, une doctrine partagée par les juristes professionnels qui y ont été formés⁵. C'est une véritable idéologie, alimentée par un fort courant de pensée, animée par de véritables « théoriciens de l'État » qui puisent leurs idées notamment dans la théologie – ce qui en renforce le caractère doctrinal. Elle forme un système cohérent porté dans la pratique par un groupe social construit sur une identité forte, dont le projet est une

¹ DUPARC Pierre, *Le droit de grâce...*, *op. cit.*, p. 5.

² RIVIÈRE Christophe, *Une principauté d'Empire...*, *op. cit.*, p. 564-570, au début du XV^e siècle, sont posés les actes constitutifs d'un pouvoir souverain que René II revendique de manière éclatante après sa victoire contre Charles le Téméraire en 1477.

³ Pour l'Allemagne, cette réception se fait au XIII^e siècle, voir STOLLEIS Michael, *Histoire du droit...*, *op. cit.*, p. 79.

⁴ LEVY René et ROUSSEAU Xavier, « États, justice pénale... », *art. cit.*, p. 258.

⁵ VERGER Jacques, *Les Gens de savoir dans l'Europe à la fin du Moyen Âge*, Paris, Publications Universitaires de France, 1997, p. 52 et suiv.

transformation – une réforme, puisque le mot est en vogue au XVe siècle – effective des structures politiques et sociales⁶. Le Royaume de France, voisin de la Lorraine, est l'un des pôles initiateurs de cette genèse de l'État moderne qui a tant été discuté par l'historiographie depuis le grand mouvement de recherche initié à l'échelle européenne dans les années 1980⁷.

Jacques Krynen a proposé de qualifier plus spécifiquement cette doctrine professionnelle « d'idéologie de la magistrature » ; une conception spirituelle autant que juridique et institutionnelle nouvelle de l'organisation de l'État reposant en définitive sur une association étroite de l'image du pouvoir à l'idée de justice⁸. Toutefois, l'emprise de ce corps de doctrine n'a pas été totale sur le gouvernement de la chose publique, loin s'en faut. Il a dû coexister avec d'autres valeurs et d'autres représentations – les idéaux nobiliaires et chevaleresques, des idéaux théologiques et ecclésiologiques, un certain contractualisme ou communalisme – capables de le concurrencer, voire de le supplanter dans la fabrication du pouvoir princier.

Dans les États des ducs de Lorraine, un équilibre propre s'est établi au cours du XVI^e siècle entre les prétentions « absolutistes » ducales et les résistances de la puissante aristocratie féodale⁹. Le droit de grâce a été l'un des enjeux essentiels et un médium de communication par l'intermédiaire duquel s'est nouée la négociation du pacte entre ces composantes du pouvoir ; il participait d'une représentation globale de l'État et offrait les bases d'un dialogue qui a fait son chemin, suivant un destin politique propre à la Lorraine, de René II à Henri II.

I. La justice princière : une construction idéologique

Comme sur bien d'autres plans, la Lorraine subit l'ascendant de ses puissants voisins au point qu'il est longtemps très difficile de dégager une spécificité lorraine sinon à relever son retard vis-à-vis de la France dans la mobilisation de la nouvelle

⁶ KRYNEN Jacques, « Genèse de l'État... », *art. cit.*, p. 411-412.

⁷ On peut se référer à l'article de synthèse de GENET Jean-Philippe, « La genèse de l'État moderne », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 1997, vol. 118, n°1, p. 3-18.

⁸ KRYNEN Jacques, *L'État de justice...*, *op. cit.*, p. 10.

⁹ MOTTA Anne, « Charles III et l'ancienne chevalerie (1559-1608) : le pacte rompu ? », *Annales de l'Est*, juin 2013, p. 79-93.

théorie de l'État, retard cependant intermédiaire avec celui que connaît l'espace germanique¹⁰. À défaut de théoriciens autochtones, les ducs ont cherché à partir du XVe siècle à s'entourer de juristes pétris de cette doctrine, mais toujours concurrencés par la grande aristocratie féodale¹¹. Leur influence peut se saisir spécifiquement à travers deux types sources dans la fabrication desquels ils jouèrent un rôle déterminant et où s'exprime le plus nettement l'idéologie qui guide le pouvoir ducal : la législation (mandements, règlements, édits, ordonnances, etc.) par laquelle l'État princier tout à la fois produit un discours de légitimation et tente d'exercer un pouvoir normatif ; une série de discours de circonstance composée pour défendre les droits des ducs face aux États généraux, au roi de France ou à l'Empereur. À cela s'ajoute les travaux d'historiens d'Ancien Régime comme Dom Calmet qui ont cherché à reconstituer le fonctionnement de l'État ducal. Il se dégage de cet ensemble disparate quelques lignes directrices qui permettent de mieux comprendre la conception que se faisait le gouvernement ducal de la justice et la place qui pouvait y être assignée à la grâce pénale.

1. Le duc, un prince chrétien, père de ses sujets à l'exemple de Dieu

Depuis le règne de René Ier (1430-1480), les ducs de Lorraine se déclarent « par la grâce de Dieu » maître de leurs États. Ils tiennent par cette formule leur « Principauté établie de Dieu¹² ». De l'origine divine du pouvoir ducal découle toute une conception « royale » et paternaliste de leurs prérogatives qui connaît un développement croissant jusque sous le règne de Charles III. Les lettres de grâce trouvent dans ce creuset, le soubassement idéologique de leur légitimité.

1.1. Une conception organique de l'État

La première prérogative du Prince est de rendre la justice. Bernard Le Hongre, docteur ès-lois et procureur général de Lorraine, en donne l'expression la plus claire

¹⁰ Le droit public ne triomphe que bien progressivement au cours du XVIe siècle en Allemagne pour ne connaître une formulation savante qu'à partir de la seconde moitié du siècle ; STOLLEIS Michael, *Histoire du droit...*, *op. cit.*, p. 59-60.

¹¹ FERSING Antoine, *Idoines et suffisants...*, *op. cit.*, p. 125-126.

¹² Ordonnance de Charles III du 8 octobre 1571 qui établit les Grands Jours de St-Mihiel en Parlement, ROGÉVILLE Pierre-Dominique-Guillaume (de), *Dictionnaire historique...*, *op. cit.*, vol. 1, p. 386.

en 1564 devant les États généraux : il « Convient » dit-il « en premier lieu scavoir l'un prince souverain est représentant la personne de Dieu envers le peuple qui luy est enchargé (omnis potestas a deo), qui luy a ordonné luy exhiber trois choses. La première de luy faire et administrer justice et par soy et par les siens establis par luy a ceste fin¹³ ». L'obligation que fait Dieu au prince d'administrer bonne justice n'est pas nouvelle puisque René Ier s'en réclamait déjà dans ses ordonnances relatives à la justice au milieu du XVe siècle¹⁴.

Cette fonction judiciaire du prince apparait en tout point centrale pour ces juristes : elle permet de conserver le bien public pour l'utilité de tous car elle opère en vue de préserver l'ordre naturel et divin qui en est la source. C'est à ce titre une condition du maintien de la paix, de « l'unité de la République et du corps social » contre les divisions et les guerres civiles. Thierry Alix, président de la Chambre des Comptes de Lorraine et l'un des plus proches conseillers de Charles III, présente en conséquence le prince à la fin du XVIe siècle « comme la loy vive et animée, pacifiant tous discords populaires, estant sa majesté vénérable comme d'une image de Dieu¹⁵ ». Son propos repose sur les métaphores bien connues du corps et de la famille pour représenter l'État, métaphores dont Ernst Kantorowicz avait retrouvé les racines doctrinales et le cheminement dès le XIe siècle¹⁶. Il ajoute donc, « rien n'est sein, si la tête même est malade. La corruption et les vices du père de famille s'étendent à toute la maison ».

¹³ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 416, Liber Omnium, f°105, « Discours sur une question : scavoir si Monseigneur est tenu confirmer à la noblesse de lorraine les lettres de privilèges, octroyées par messeigneurs les prédécesseurs de mondit-seigneur », 1564, attribué à Bertrand Le Hongre, ancien maître-échevin du bailliage de Nancy procureur général de Lorraine ; *Recueil de documents sur l'histoire de Lorraine*, Nancy, A. Lepage, Publication de la Société d'Archéologie lorraine, 1855, p. 171.

¹⁴ Ordonnance de René Ier du 27 juin 1445 pour le maintien des Juridictions laïques, ROGÉVILLE Pierre-Dominique-Guillaume (de), *Dictionnaire historique...*, *op. cit.*, vol. 1, p. 222.

¹⁵ ALIX Thierry, « Mémoire présenté par Charles III, duc de Lorraine, aux États de la Ligue » 1593, édité par Auguste DIGOT, *Publication de la Société d'Archéologie lorraine*, Nancy, A. Lepage, 1855, p. 1.

¹⁶ Référence à D. Salviani dit Salvien, VII, De vero judicio et provid. Dei. Basileae : in officina Frobeniana, 1530.

Le Prince est ainsi selon une conception organique de la société à la fois la tête du corps social et le père du peuple par analogie avec le pater familias¹⁷.

1.2. La conservation de la fidélité de ses sujets est la finalité de la bonne administration de la justice

Alors qu'il était sur le point de mourir en 1508, René II aurait laissé un testament à son fils, Antoine, dans lequel il lui prodigue une série de recommandations pour bien gouverner ses États. La tonalité du texte, qui n'a probablement pas été réellement composé par le duc mourant lui-même mais par un proche conseiller, peut-être l'humaniste et médecin Symphorien Champier¹⁸, le rapproche des « miroirs des princes » ou « miroirs aux princes » (*Specula principum*)¹⁹, un genre littéraire en vogue dans lequel sont détaillés les vertus du bon prince. En voici un extrait dans lequel il fait nettement l'apologie du paternalisme ducal :

« il recommanda au duc Antoine, son fils aîné, de gouverner ses sujets en père, plutôt qu'en maître : à gagner leurs cœurs par des manières de bienveillance, plutôt que de les conduire par autorité & et par violence ; ces dernières façons de gouverner ayant toujours été ennemies de la fidélité des peuples, & de la durée des Empires : que le chemin le plus court & le plus aisé, pour s'attacher les sujets, estoit de leur faire administrer la justice avec égalité, & en conservant chacun ses droits & libertés ; en exerçant sa libéralité, & faisant éclater sa magnificence envers ceux qui l'auroient mieux méritée²⁰ »

¹⁷ Ces deux analogies puisent leurs racines dans la « construction typique » de la monarchie telle que observée par Ernst Kantorowicz dans son ouvrage classique, KANTOROWICZ Ernst, *Les Deux Corps du roi*, Paris, Gallimard, 1989, 896 p.

¹⁸ Outre les biographies des ducs de Lorraine qu'il a composé, on lui doit un traité adressé en 1515-1516 à Louise de Savoie, mère de François Ier, intitulé *Régime et doctrinal d'un jeune prince*, BnF, mf 1959, dont les propos sont assez similaires.

¹⁹ JÓNSSON Einar Már, « Les « miroirs aux princes » sont-ils un genre littéraire ? », *Médiévales*, n°51, 2006, p. 153 et suivantes.

²⁰ CALMET Augustin (dom), *Histoire de Lorraine...*, *op. cit.*, vol. 5, p. 453-454 ; l'auteur note qu'il s'agit d'un discours d'usage qui n'a sûrement jamais été réellement prononcé ; Dom Calmet s'appuie sur *La vie du duc René II* de Symphorien Champier qui « dit qu'il ne parla que fort peu après qu'il fut apporté à Fains ».

Différents niveaux de compréhension sont ici identifiables, l'auteur associant plusieurs thématiques sur lesquelles nous reviendrons progressivement. En première apparence, il semble insister sur la nature conservatrice et protectrice du pouvoir princier dont le rôle est essentiellement de préserver les libertés et coutumes des sujets. Toutefois, à cette représentation traditionnelle de l'État, il associe une certaine conception des vertus princières et de la justice qui privilégie la bienveillance et libéralité. On pourrait être surpris que la douceur soit ainsi préférée à l'autorité et à la force : elle s'accorde cependant avec la finalité qui est fixée à l'autorité suprême – L'Empire (impérium) –, à savoir de conquérir durablement la fidélité de ses sujets en s'en faisant aimer. On ne peut qu'être frappé par la proximité de ces propos avec la teneur des lettres de rémission qui développent un vocabulaire et une conception de l'autorité ducale très similaires.

Cette rhétorique relativement convenue demeure un leitmotiv de l'apologie des ducs de Lorraine durant tout le XVI^e siècle. Emond du Boullay, poursuivant de héraut d'armes de l'hôtel ducal à partir de 1542, souligne dans sa « Généalogie » les épithètes de « bon et sage » des ducs Antoine et François, rappelant à l'occasion que ces épithètes illustrent les qualités et vertus spécifique des princes afin d'édifier les nouvelles générations pour qu'elles en cultivent les grâces²¹. Charles III, à qui était dédié cet ouvrage, repris ces vertus à son compte, ou tout du moins aimait à se représenter comme un Prince de paix, davantage porté sur la miséricorde que sur la rigueur. Cette image du pouvoir ducal était suffisamment solide pour que Dom Calmet en fasse dans son portrait de Charles III la ligne directrice du bilan de son règne : « *Son gouvernement fut accompagné de douceur, de bonté, de clémence, de justice. Il aimoit son peuple comme sa propre famille & réciproquement ses peuples le considéroit comme leur père*²² ». Pour l'historien lorrain, la modestie, la douceur, et la modération étaient les principales qualités de Charles III.

²¹ DU BOULLAY Emond, *La vie & trespas, des deux princes de paix, le bon duc Anthoine, & saige duc Fra[n]coys premiers de leurs noms (par la grace de Dieu) ducz de Lorraine, etc., le tout recueilly & veritablement escript comme il fut fait, & accomply par Maistre Emond Du Boullay, Metz, Jehan Pallier, 1547, p. II.*

²² CALMET Augustin (dom), *Histoire de Lorraine...*, *op. cit.*, vol. 5, p. 890.

Il suffit de lire le discours composé par Claude de la Ruelle à l'occasion de la cérémonie des Pompes funèbres de Charles III pour trouver la source d'un tel portrait²³. L'ouvrage est bien connu : il constitue indéniablement un aboutissement dans l'élaboration d'une représentation idéalisée de la maison souveraine de Lorraine²⁴. Le prince y apparaît comme le parangon de toutes « vertuz Paternelles » et princières²⁵ : spécifiquement « la bonté, la clémence, la mansuétude & la débonnairété qui luy estoient naturellement innées de grâce speciale de Dieu²⁶ ». Tout comme dans le Testament de René II, la conservation de l'État et le bien être des sujets sont associés aux qualités personnelles du Prince²⁷. L'analogie de la concorde familiale où règne l'amour réciproque traverse tout le discours : il revient au père d'ordonner par l'exemplarité de sa conduite celle de ses sujets. Les effets attendus de la clémence ducale sont décrits de la sorte comme une composante centrale du bon gouvernement :

« Pour l'egard de sa clémence, mansuétude & débonnairété, elles ne furent pas moins signalées que sa bonté, pour-ce qu'il fut Prince si pitoyable & miséricordieux qu'il n'oublia rien que les injures, & conserva jusques à la fin une douceur modérée envers les défailans sans avoir rien concédé à la rigueur, ny à la hayne, ny à l'irascible, laquelle il tint si bien en ses bornes, que ceux qui estoient ordinairement auprès de sa persone ont affermé ne l'avoir onques veu en cholere. Cest pourquoy il a esté tenu

²³ LA RUELLE Claude (de), *Discours des cérémonies et honneurs et pompes funèbres faits à l'enterrement du Très-Hault, Très-Puissant & Sérénissime Prince Charles III, du Nom, par la grâce de Dieu duc de Calabre, Lorraine, Bar, Gueldres, Marchis &c.de glorieuse & perpétuelle mémoire*, Nancy, Jean Savine, 1609, [8]-204-[4] p.

²⁴ MARTIN Philippe (dir.), *La Pompe funèbre de Charles III 1608*, Metz, éd. Serpenoise, 2008, 193 p.

²⁵ LA RUELLE Claude (de), *Discours...*, *op. cit.*, , f°4 ; l'illustration du gaveur Friedrich Brentel montre le portrait en médaillon de Charles III, couronné tel un César de Laurier et entouré d'allégories des vertus princières, <https://bibliotheque-numerique.inha.fr/viewer/9059/?offset=#page=7&viewer=picture&o=bookmark&n=0&q=>

²⁶ *Ibid.*, p. 10.

²⁷ « la bénévolence, dilection & humanité qui en procedoit à tous ny des grâces, bien, comoditez & douceur que tout son peuple en à receu, lequel il ayma cordialement comme un bon Pere, & portoit un merueilleux soing de l'enrichir & le rendre aisé », *ibid.*, p. 10.

*pour Prince de Bonté, Prince de Clemence, Prince de Mansuétude, Prince de Debonnairété, & Prince de Douceur*²⁸ ».

Que retenir de ces éloges ou de ces exhortations princières ? Ils ne sauraient bien sûr réellement expliquer la fréquence avec laquelle les ducs de Lorraine firent usage des lettres de rémission. Il ne s'agit en rien d'une originalité lorraine mais de lieux-communs auxquels tentèrent de se conformer les ducs, particulièrement Charles III. Peut-être cela coïncidait-il aussi avec son tempérament propre. Quoi qu'il en soit, l'objet central était de construire un discours cohérent de légitimation de l'État ducal fondé sur sa capacité à conserver le bien public²⁹. La justification du pouvoir réside pour ces juristes de l'entourage ducal dans sa capacité à remédier dans un sens très général aux maux qui menacent toute société humaine. Dans un système de gouvernement monarchique, la fonction du Prince est précisément d'être la personnification vivante et exemplaire des vertus qui doivent infuser la société pour la détourner du mal, « la tenir bien en ses bornes », c'est-à-dire la tempérer pour en éviter les excès.

1.3. L'idéal d'une justice distributive qui récompense « les bons » et punisse « les méchants » afin de policer la société

Au cœur de cette conception du bon gouvernement, garant du bon ordre, se trouve une certaine définition de la justice. Elle est le véritable fil conducteur qui assure la cohérence de cette théorie de l'État princier, en droite filiation de la définition aristotélicienne du juste redécouverte dans le droit romain³⁰. L'idéal est déjà celui d'une justice distributive, présentée comme la seule à même de pourvoir de manière

²⁸ *Ibid.*, p. 12.

²⁹ La teneur du testament peut-être rapprochée des propos introductifs des textes législatifs de René II : « plusieurs graves inconvénients, maux & dommages s'en ensuivent au grand détriment, intérêt & diminution de la chose publique, inquiétation de Nous & nos Sujets, & pour autres justes & raisonnables causes à ce Nous mouvans; par meure délibération de nostre Conseil, pour à ce obvier, conseiller & pourvoir au bien, profit & utilité de nosdits Pays, Terres & Seigneuries, & Sujets d'iceux, ussions jà piecha fait, décrété, promulgué & ordonné Edit solennel », *Ordonnance de René II du 15 juin 1484 qui défend de mettre à exécution les Rescrits de la cour de Rome, sans permission du souverain*, ROGÉVILLE Pierre-Dominique-Guillaume (de), *Dictionnaire historique...*, *op. cit.*, vol. 1, p. 223.

³⁰ VILLEY Michel, *La Formation de la pensée juridique moderne*, Paris, Publication universitaire de France, coll. « Quadrige », 2013, p. 463.

équitable au bien public. C'est dans ces termes que le procureur général de Lorraine, Dominique Champenois, docteur ès droit, définit en 1564 la justice du Prince devant les États, à la manière des ouvrages savants : « L'honneur, l'entière félicité et augmentation en bien d'un prince souverain quant à l'œuvre humain, git et repose principalement a estre bon et justicier, en faisant à ung chacun faire et rendre ce que luy appartient³¹ ». Rendre à chacun ce qui lui appartient en vertu de ses mérites et démérites, tel est l'objet du droit, et par voie de conséquent le but affiché de la justice ducale. Ce discours reprend l'image classique du prince débiteur de justice qui protège ses sujets du mal et dont la source est à chercher dans la christianisation du droit romain par la théologie et le droit canon³².

À la fin du XVIe siècle, les préambules de certaines ordonnances ducales en font ouvertement la proclamation :

« L'ordre de la justice distributive, & le but auquel elle dresse ses effets, & fait singulièrement tendre ses fonctions principales, étant de conserver les bons contre les pétulantes inquiétudes, & autres infinis mauvais déportemens des méchans & vicieux, qui sans respect, ne délaissent ou s'abstiennent se vautrer au borbier de tous vices, crimes & délits, que de crainte & terreur de la peine & que le droit a pour principes, que où les crimes & vices sont les plus fréquents & abondants, là doit être la peine d'autant plus³³. »

Il ne faut pas voir dans un tel discours, uniquement l'expression d'un idéal statiste et conservateur. Quoique cet idéal ait été bien présent tout au long du XVIe siècle, et probablement encore après – les ducs s'engageaient à préserver « les libertés, privilèges et coutumes de leurs États » lors de leur serment d'intronisation –, les juristes du duc introduisirent la notion de bonne police dans le préambule du grand règlement de justice que fit entériner Antoine en 1519 par les États généraux pour

³¹ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 416, Liber Omnium, f°45v°.

³² KRYNEN Jacques, *L'idéologie...*, op. cit., p. 20.

³³ ROGÉVILLE Pierre-Dominique-Guillaume (de), *Dictionnaire historique...*, op. cit., vol .2, p. 636.

remédier aux usuelles urgences qui menaçaient l'ordre public³⁴. L'historiographie s'est particulièrement penchée sur ce terme qui connaît un succès considérable au XVIe siècle dans l'Empire, mais aussi dans le Royaume de France³⁵. Il met en exergue le projet de « disciplinarisation » dont se font porteur les États princiers à travers de nouveaux dispositifs réglementaires et législatifs qui renouvellent les manières de gouverner antérieures. C'est le cas également en Lorraine.

Il est intéressant de noter le sens particulier que le duc Antoine donne à ce terme de police. En règle générale, il renvoie à une volonté de mise en ordre de la société par l'entremise d'une bonne administration, figure nouvelle du bon gouvernement³⁶. De plus en plus au cours du XVIe siècle, le mot police renvoie à l'application administrative de la législation ducal³⁷. Or c'est encore ici, en 1519, au prince, en tant que justicier, qu'il incombe de réaliser cette police ; de surcroît, policer ses sujets nécessite certes d'en réprimer les débordements, mais ne peut fondamentalement s'obtenir sans douceur et amour : « *nous, désirans sur toutes choses mectre bon ordre et pollice, tant au faict de la justice de nosdits pais que au bien commun, et particulièrement de nosdits estats, et vivre avec noz subiects en toute bonne amour et douceur.*³⁸ » déclare-t-il dans son propos liminaire. En tant que tel, la bonne police, c'est le bon gouvernement des conduites.

Un tel objectif – discipliner les conduites en vertu d'un ordre juste – et de tels moyens – user de douceur et d'exemplarité – justifient pleinement le principe de la grâce pénale. Juger en équité, note d'ailleurs Jacques Krynen, c'est-à-dire laisser au juge le soin de se déterminer arbitrairement, « *ex aequo et bono* » – selon ce qui est

³⁴ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B326, f°51, Règlement de Justice de 1519.

³⁵ DURAND Bernard, « La notion de police en France du XVIe au XVIIIe siècle », in Michael STOLLEIS, Karl HÄTER, Lothar SCHILLING (dir.), *Policey im Europa der frühen Neuzeit*, Frankfurt am Main, Ed. Vittorio Klostermann, 1996, p. 98-161.

³⁶ On peut se référer au premier chapitre « Émergence et essor d'un concept sous l'Ancien Régime », de NAPOLI Paolo, *Naissance de la police moderne. Pouvoir, normes, société*, Paris, La Découverte, 2003, p. 20-64.

³⁷ Le mot police prend nettement le sens d'une réglementation de l'ordre social et public dans les ordonnances de Police de Charles III à la fin du XVIe siècle, voir ROGÉVILLE Pierre-Dominique-Guillaume (de), *Dictionnaire historique...*, *op. cit.*, vol. 2, p. 318, Arrêt du 10 mars 1600 du Parlement de Saint-Mihiel qui déclare toutes personnes soumises aux ordonnances de Police

³⁸ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 326, f°51, *Règlement de Justice de 1519*.

équitable et bon—, en s'écartant des règles légales lorsqu'il estime que leur application stricte aurait des conséquences inégalitaires ou déraisonnables³⁹, est l'un des motifs que les juristes royaux retenaient pour légitimer l'exercice effectif de la justice retenue par le prince dès le XIV^e siècle, car ce dernier n'est pas tenu comme la justice déléguée par la coutume ou la législation princière⁴⁰. Il revient dans ces conditions d'examiner pleinement les motifs qui rendent la sanction d'une infraction à la loi, quel qu'elle soit, juste ou non. C'est ce que reprennent du reste les ordonnances de justice ducales : il convient décrètent-elles d'appliquer « rigueur et douceur de notre justice & clémence, [...] selon les occasions⁴¹ ». Le principe est tellement intégré à l'outillage mental des juristes et secrétaires qui rédigent les lettres que certaines s'en font explicitement l'écho lorsqu'il s'agit de concéder la grâce en récompense pour les services rendus à l'État :

« Entre les choses qui doivent plus esmouvoir les princes à se rendre à l'endroit d'aucuns gratieux, favorables et libéraux, rien n'est sy fort ny tant recommandable que la vertu et les bons effectz que les personnes produisent au péril de leur vie pour le service de leur prince et bien publicq, chose que nous avons tousjours désiré faire paroistre à ung chascun et selon leurs mérites, grades et qualitez, les remémorer et faire rapporter quelques fruitz de leur services pour aussy accroistre et augmenter d'autant le couraige aux autres d'imiter et faire les traces et vestiges de telz bons et fealz serviteurs⁴². »

Le sens accordé au droit de grâce au XVI^e siècle dans le discours ducal sur l'État est à rapprocher finalement de celui de police, tel que Michel Foucault a été l'un des premiers à le comprendre, tout du moins dans la dernière partie de son œuvre, dans les

³⁹ <https://www.dictionnaire-juridique.com/definition/equite.php>

⁴⁰ KRYNEN Jacques, *L'idéologie...*, op. cit., p. 24 et suiv.

⁴¹ Ordonnance de Charles III du 22 mars 1587, ROGÉVILLE Pierre-Dominique-Guillaume (de), *Dictionnaire historique...*, op. cit., vol. 1, p. 571.

⁴² Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 60 f°324, lettre de rémission accordée le 4 février 1592 par Charles III à Pierre de Gillart, écuyer, sieur de Salin, capitaine d'une compagnie d'infanterie ducale.

*Dits et écrits*⁴³. Il le place dans une filiation avec le concept théologico-politique de « pouvoir pastoral » qui rend assez bien compte de cette volonté de direction des conduites que nous venons de relever⁴⁴. La récupération par le pouvoir temporel princier sur une base territoriale définie de la notion de Salut – de pardon chrétien des péchés – et de l’idée d’Empire – d’un pouvoir souverain – se traduit au XVI^e siècle par une « inflation » des dispositifs normatifs, des techniques de gouvernement⁴⁵, dont la lette de rémission est, me semble-t-il, une des figures initiales. La grâce pénale ne repose-t-elle pas en définitive sur l’idée d’une rémission possible des offenses à l’ordre public par la médiation de la grâce du souverain ? Le droit de grâce peut être compris comme un dispositif normatif, un instrument permettant au Prince de fixer les bornes entre lesquelles il encadre les conduites. Or c’est explicitement ainsi que les juristes des ducs l’entendaient.

2. La fonction normative du droit de grâce

À partir de 1530, et plus encore à partir de l’avènement personnel de Charles III en 1559, l’État ducal développe un discours qui emprunte à l’idéologie royale française, pour imposer l’idée d’un pouvoir absolu du prince : la *plenitudo potestatis* que le droit romain reconnaissait au prince. Le droit savant auquel sont formés certains des plus proches conseillers des ducs, puisant à la source du droit romano-canonique, nourrit une conception de ce pouvoir absolu qui induit la concentration dans la personne du prince du pouvoir de juger et d’édicter la loi, en d’autres termes de dire le droit ; concentration qui repose sur le lien intime déjà noté précédemment que les juristes établissaient alors entre la justice et le droit. Il apparaît logique dans ces conditions de trouver dans les sources lorraines une représentation du duc comme la « loi vivante ». De là découle un investissement considérable de l’État ducal afin de concrétiser ces prétentions. Comme prérogative appartenant personnellement au duc et ne faisant

⁴³ Il s’est progressivement écarté de la vision trop largement répressive développée dans *Punir et surveiller*, notamment à la suite des critiques que son analyse avait suscité chez les historiens, DENIS Vincent. « L’histoire de la police après Foucault. Un parcours historique », *Revue d’histoire moderne & contemporaine*, vol. 60-4/4 bis, n°4, 2013, p. 139-155.

⁴⁴ FOUCAULT Michel, *Sécurité, territoire, population : cours au Collège de France, 1977-1978*, éd. par M. Senellart sous la dir. de F. Ewald et A. Fontana, Paris, Gallimard/Seuil, 2004, p. 236.

⁴⁵ *Ibid.*, p. 152 et suiv.

l'objet d'aucune délégation, sinon au régent ou au gouverneur général, le droit de grâce était au cœur de ces enjeux.

2.1. L'affirmation du pouvoir absolu des ducs

De Champenois à Thierry Alix (discours de 1564) en passant par le Hongre, les conseillers du duc ont continuellement défendu un projet politique et judiciaire que l'on pourrait qualifier avec Jacques Krynen d'État de justice⁴⁶. C'est ainsi qu'il désigne la position des juristes et des magistrats qui ont élaboré et formalisé dans l'entourage des rois de France à partir du XIIIe un discours idéologique visant à assoir le pouvoir royal sur la fonction judiciaire⁴⁷. Dans une perspective de longue durée, l'État de justice aurait préparé le triomphe au XIXe de la théorie de l'État de droit, terme à partir duquel Jacques Krynen a formé « État de justice ». Dans la durée de l'élaboration de l'État moderne, il s'agit d'un moment au cours duquel le concept juridico-politique de souveraineté prend forme à travers l'exercice du pouvoir de juger. Par-là, ils ont pu proclamer la souveraineté de la fonction de juger : c'est-à-dire « la primauté de la justice dans la conduite de l'ordre moral, social et politique » qui sous-tend tout État.

Ce qui nous intéresse dans le cas d'espèce, c'est que les juristes ou les officiers supérieurs des institutions centrales du duché ont tenté de transposer ce même discours dans les États du duc de Lorraine, par un effet de mimétisme avec le Royaume de France et sous l'effet de la concurrence juridictionnelle que nous avons déjà illustrée. On pourrait se plaire à souligner le décalage chronologique entre Lorraine et Royaume, il faut toutefois signaler également que l'argumentaire lorrain est en phase avec les débats qui animent le Royaume de France à la même époque : la position lorraine est comparable avec les controverses théologico-juridiques qui opposent François Ier à son Parlement⁴⁸, puis surtout avec celles qui ont cours pendant les Guerres de Religion lors

⁴⁶ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 416, *Liber Omnium* ; la plupart ont été édités dans LEPAGE Henri, « Discours sur la souveraineté du duché de Lorraine », *Recueil de documents sur l'histoire de Lorraine n°1*, Nancy, A. Lepage, 1855, p.181-210.

⁴⁷ KRYNEN Jacques, *L'État de justice...*, *op. cit.*, p. 10.

⁴⁸ KRYNEN Jacques, « De la représentation à la dépossession du roi : les parlementaires « prêtres de la justice », *Mélanges de l'École française de Rome. Moyen Âge*, tome 114, n°1. 2002. p. 117.

des cessions des États généraux⁴⁹. Il suffit pour s'en convaincre de confronter ce discours à celui rédigé bien plus tard, en 1593, par ce même Thierry Alix pour soutenir auprès des délégués de la Ligue les prétentions de Charles III au trône de France⁵⁰. Il y a bien eu en Lorraine un projet visant à construire autour du pouvoir de juger un État souverain ; les lettres de rémission en ont été un instrument fondamental.

Les années 1530 forment un moment pivot dans l'affirmation de l'autorité ducale, au lendemain de la guerre des Paysans et des grandes réformes judiciaires de 1519 et 1529 qui renforcent le caractère centralisé de la justice lorraine à travers l'instauration du Change, le tribunal échevinal de Nancy, en véritable cour d'appel consultative, dont la compétence est progressivement étendue à tout le duché de Lorraine⁵¹. La doctrine sur laquelle repose ce discours peut se résumer en ces termes. De par la charge que lui a confiée Dieu, le prince est la source de toute justice dont il délègue l'exercice à ses juges puisqu'il ne peut toujours la rendre en personne. Il faut comprendre la force théorique de cette proposition. Conformément aux principes de la justice distributive déjà énoncée, la justice ducale se fonde sur un principe d'équité et déjà un principe universel : le prince porteur du glaive, c'est-à-dire, du droit de punir, est le seul garant de ce principe qui trouve son origine unique dans la volonté divine. Il ne peut y avoir d'équité sans une autorité unique qui se conforme à l'ordre naturel et divin. On retrouve là le providentialisme chrétien qui conçoit depuis la christianisation de Rome, l'État comme l'instrument de la volonté divine. Celle-ci se confond avec le bien public dans la mesure où le ministère pacificateur et justicier du souverain est le garant de l'unité du peuple et de l'État, du respect de la puissance publique et de la tranquillité des sujets.

Il s'ensuit que le pouvoir législatif découle du pouvoir de juger : il faut du duc « qu'il soit et se rende la loix vive en ses pays et que de luy l'administration de justice soit estable et ordonnée ». Reprenant les maximes romaines, la loi est définie comme

⁴⁹ KRYNEN Jacques, « La représentation politique dans l'ancienne France : l'expérience des États généraux », *Droits. Revue française de théorie juridique*, 6, 1987, p. 30-44.

⁵⁰ « Mémoire présenté par Charles III, duc de Lorraine, aux États de la Ligue » Alix Thierry, 1593, édité par Auguste Digot, *Publication de la Société d'Archéologie lorraine*, Nancy, A. Lepage, 1855.

⁵¹ DELCAMBRE Étienne, « Les ducs et la noblesse lorraine. La compétence en matière criminelle de l'échevinage de Nancy », *art. cit.*, p. 200 ; FERSING Antoine, *Idoines et suffisans...*, *op. cit.*, p. 72.

la volonté du prince – *principi placuit legis habet vigorem* –, à condition que celle-ci se conforme avec les principes qui la fondent en droit :

« Mais aussy d'aultant que telle puissance de faire en son pais loix generales ou singulieres luy vient du souverain des souverains qui est Dieu, fault que le prince l'imite en droict et justice, si que la loix qu'il fera ait les trois perfections a elle requises, scavoir : qu'elle soit juste ; utile ; et accommodée au temps. Pour aquoy parvenir, les princes souverains ont leur conseil estably pour d'iceluy prendre meure advis, afin de parvenir à former et publier loix ou tolerer coustumes qui ayent lesdictes trois conditions, justes, utiles et commodes, et afin d'entendre par quel moien telles loix doibvent estre receues et interinees en jugement⁵² »

Pour Dominique Champenois et les juristes qui entourent Antoine, puis plus encore Charles III, la loi n'atteint sa perfection que dans le jugement – entérinée en jugement précise le texte – qui est une application de loi conforme à la justice, l'utilité et les circonstances⁵³. C'est pourquoi, la loi ne peut être effective sans que le Prince ne se pare des vertus qui le rende à même de juger, mais surtout, sans s'entourer de juristes et de juges avisés qui par leur science du droit, la rende efficace, c'est-à-dire lui donne une application adéquate dans leurs jugements. Ces hommes d'État sont ainsi persuadés du pouvoir normatif de la justice ; de sa capacité à faire triompher la norme juridique en l'appliquant aux conflits et crimes qui traversent la société.

2.2. La grâce pénale et les principes de la suprématie juridictionnelle ducale

Les conséquences d'une telle assertion sont considérables et dépassent largement notre sujet, il suffit pour en prendre la mesure de penser à toute l'œuvre de réformation des coutumes qu'elle annonce, qui est aussi un renouvellement profond de la conception du pouvoir législatif. De manière plus spécifique, ce pouvoir normatif de la justice est mis de manière explicite en lien avec l'exercice du droit de grâce, et ce

⁵² Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 416, *Liber Omnium*, f°44v°.

⁵³ Sur ces qualités de la loi et la capacité du prince à juger en dernier ressort des droits réels, KRYNEN Jacques, *L'État de justice...*, *op. cit.*, p. 13-14.

dans le contexte des conflits qui éclatent avec les États généraux, singulière avec le second Ordre.

De tous les discours retranscrits dans le *Liber Omnium* pour affirmer la souveraineté des ducs de Lorraine entre 1532 et 1597, l'un des plus ambitieux est probablement le premier d'entre eux⁵⁴. Il n'y a pas d'auteur indiqué ni de date. Il est cependant possible de tenter de les identifier. Si on en croit l'ordre chronologique que suit le cartulaire, il est postérieur à 1534 et antérieur au traité de Nuremberg de 1542 qui voit l'Empereur Charles Quint reconnaître la souveraineté du duc. Il est rédigé dans le contexte d'un conflit avec les États généraux dont l'une des remontrances porte sur l'exercice du droit de grâce. Henri Lepage a proposé d'attribuer un discours prononcé en 1562 dans des circonstances très similaires à Bertrand Le Hongre, ancien maître-échevin du bailliage de Nancy, devenu en 1558 procureur général de Lorraine. Ne serait-il pas possible ici d'y reconnaître la harangue de son prédécesseur, Dominique Champenois, conseiller d'État nommé procureur général de Lorraine le 12 novembre 1532 ? Cet avocat du duc, véritable chef du parquet central de la justice ducale⁵⁵, tout juste entré dans ses fonctions en lieu et place de son père, Jean Champenois, avait des attributions judiciaires et politiques qui le plaçaient en première ligne pour représenter ainsi le duc Antoine lors de l'une des réunions des États généraux de Lorraine, comme il le fera plus tard à la diète de Spire en 1542. Il est en tout cas représentatif de ce milieu de robins anoblis par le service de l'État, officiers de robe longue, diplômés de l'université, qui défendirent le plus nettement les droits du duc contre la noblesse fiefcée⁵⁶. Entre 1535 et 1540, les États furent réunis quatre fois – ce qui illustre l'intense discussion qui s'était engagé avec le duc à la veille du traité de Nuremberg –, il n'est cependant pas possible de trancher nettement en faveur de l'une de ces réunions plutôt qu'une autre⁵⁷.

⁵⁴ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 416, *Liber Omnium*, f°43v°-47, Discours, par manière d'avertissement, de l'autorité d'un prince souverain, et du devoir et recongnissance de ses vassaux envers luy.

⁵⁵ FERSING Antoine, *Idoines et suffisants...*, *op. cit.*, p. 73.

⁵⁶ FERSING Antoine, *Idoines et suffisants...*, *op. cit.*, p. 140 et p. 873.

⁵⁷ Les États se sont réunis en 1535, 1538, 1539, et 1540, DIGOT Auguste, « Mémoire sur les États Généraux de Lorraine », *Mémoires de l'Académie de Stanislas*, 1854, p. 131 ; DUVERNOY Émile, *Les*

Dans la dernière partie du discours, qui ramène l'argumentaire sur la résolution précise des litiges qui oppose le duc à ses États, il est fait référence à une lettre de rémission attribuée le 23 mars 1529 par le duc Antoine⁵⁸, et qui avait provoqué une vive contestation du sieur de Serres, Bernardin de Lenoncourt, un éminent représentant d'une des quatre maisons de l'ancienne chevalerie lorraine, par ailleurs chambellan de l'hôtel ducal, bailli de Saint-Mihiel, et décédé peu auparavant, en 1533. Comment expliquer à cette date les résistances que la noblesse fiefée était susceptible d'opposer au développement de la grâce ducale ?

2.2.1. Enjeux juridictionnels et financiers

Le duc peut-il suspendre à sa guise, de manière systématique et sans appel le cours ordinaire de la justice, confisquer le droit des seigneurs hauts justiciers à rendre la justice dans leur ressort et à disposer des biens des condamnés ? La question des frais de justice semble bien au cœur du conflit :

« [...] neantmoins les seigneurs prindrent son bien disans (avec le reste des vassaulx) que le prince peult bien donner la vie au criminel, mais non le remectre en ses biens qu'ilz maintiennent a eulx acquis, soit qu'il y ait grace ou pardon dès que le cas meritant la mort est commis par ung ou plusieurs de leurs subiectz⁵⁹ ».

Cela n'est pas véritablement surprenant. La remontrance est directement inspirée par les discussions juridiques qui ont animés seigneurs vassaux et juristes du roi dans le Royaume de France et dont Pierre Lizet, comme premier président du Parlement de Paris et jurisconsulte, rend compte dans sa *Pratique judiciaire*⁶⁰. Il aurait été objecté à la justice royale que la grâce ne pouvait provoquer la restitution des biens confisqués

États Généraux des duchés de Lorraine et de Bar jusqu'à la majorité de Charles III, Paris, Alphonse Picard et fils, 1904, p.465.

⁵⁸ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 18 f°151, lettre de rémission accordée le 26-03-1529 à Thiedry de Serres dit Petray, marchand de Serres (M.-et-M.), pour homicide.

⁵⁹ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 416, *Liber Omnium*, f°46v°.

⁶⁰ LIZET Pierre, *Pratique judiciaire...*, *op.cit.*, p. 73 ; le débat est probablement contemporain en France, puisque le commentaire de Charon mentionne un arrêt du 3 septembre 1527 qui tranche cette question dans le Royaume.

par un seigneur haut justicier, ou tout du moins, s'il s'agissait d'une simple lettre de justice. La réponse formulée par les juristes du roi et du duc est la même : le seigneur ne peut empêcher la restitution de la confiscation tout comme l'entérinement lorsque cela est explicitement indiquée comme un commandement royal, ou ducal, dans le décret.

La lecture des lettres lorraines démontre l'importance de tels enjeux qui s'avèrent complexes à y regarder de près. Elles portent la trace directe des négociations qui étaient conduites au cas par cas et des perfectionnements procéduraux que cela a introduit. La formule consacrée, initialement employée dans les lettres et qui le restera, impose une restitution partielle dont le sens peut sembler à première vue ambigu : elle commande de restituer l'impétrant « à ses biens non déclarés confisqués⁶¹ ». Mais que sont ces biens non confisqués ? En réalité, la formule est trompeuse : les biens du prévenu sont automatiquement confisqués par la justice en cas de défaut répété d'ajournement, en d'autres termes lorsqu'il y a fuite et condamnation par contumace au bannissement et à la confiscation des biens. La difficulté tient à ce que la lettre annule toutes ces procédures et condamnations, ce qui implique la restitution des biens qui ne sont pas justifiés par des frais de justice. Il faut alors considérer la confiscation comme une simple mainmise provisionnelle⁶². Du reste, pour un crime dont la connaissance appartient à la justice du duc, les biens du suppliant sont remis entre les mains de ses officiers qui les restituent une fois la grâce obtenue, et non à ceux de la justice locale qui a prononcé le défaut d'ajournement⁶³. L'argument est repris par le procureur général en ces termes : « pourveu toutesfois que la confiscation des criminelz aians delinqué es cas de souveraineté, soit et demeure entierement au souverain en quelconque lieux de ses pais les biens soient situés, car ilz luy appartient

⁶¹ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B10 f°122v°, lettre de pardon accordée le 14-12-1509 à Jacquemin Murgault d'« Halenzon » pour homicide de son domestique.

⁶² On le trouve parfois explicitement noté ainsi : « anéantissant toutes mainmises », Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B26 f°91v°, lettre d'abolition accordée le 15-06-1550 à Jean de Barbas, sgr d'Herbéviller (M.-et- M.) et capitaine de Châtel-sur-Moselle (Vosges) pour homicide à Chamousey (vosges) sur la personne de Jacques de Marcy son neveu.

⁶³ Arch. dép. Meuse, B10 f°198, lettre de rémission accordée le 22-01-1510 n. s. à François Bauldesaires, échevin de l'église de Delme (Moselle) pour soupçon de complicité à un vol commis à l'église de Delme.

et non au hault justicier qui n'est de rien offensé⁶⁴ ». Or, il n'y a rien de limitatif là-dedans : les cas de souveraineté renvoient certes au principe des cas royaux français, mais ils restent dans les États lorrains à l'appréciation du souverain qui peut considérer comme tel tout acte de désobéissance méritant punition : « pour ce leur peult il commander en tous cas comme souveraineté, et s'ilz ne sont obeissans les punir de corps et de biens quil sont affectez au souverain, et subiectz pour estre punis esdits cas⁶⁵ ».

Ces déclarations maximalistes du pouvoir ducal ne se sont pas concrétisés sans résistances ni sans arrangements juridiques. Certes, lorsque la justice avait engagé aucun ou peu de frais, il était loisible au duc de se présenter comme le défenseur de ses sujets contre la prévarication souvent reprochée aux justices seigneuriales. C'est ce qui s'est produit avec Thiedry de Serres, un riche marchand, dont le sieur de Lenoncourt et sa justice auront probablement voulu conserver la fortune. Toutefois, cette question des frais de justice n'était pas factice, et la confiscation d'une partie des biens pouvait paraître légitime. La justice locale, lorsqu'elle avait instruit un procès contre le rémissionnaire ne rendait pas toujours aisément les biens confisqués et le duc devait alors faire mention spéciale de cette restitution, a fortiori lorsqu'il s'agissait d'un simple pardon intervenu au terme d'une longue procédure⁶⁶. À partir de 1529, une formule est ajoutée dans les décrets de grâce des lettres lorraines pour renforcer le commandement relatif à l'annulation des procédures et amendes, probablement pour remédier à ce type de contestation. À partir de 1554, Nicolas de Vaudémont ajoute également dans les commandements adressés à ses officiers une ligne dont la précision est révélatrice de l'interprétation qu'il était préconisée de faire des formules traditionnelles, devenues insuffisantes face aux arguties juridiques : « encore, si son corps ou aucun de ses biens meubles ou héritaiges sont, ou pour ce prins, saisiz & arrestéz, ou aucunement empechez, les luy mectent ou facent mectre tantost et sans

⁶⁴ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 416, *Liber Omnium*, f°46v°.

⁶⁵ *Ibid.*

⁶⁶ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 12 f°158, lettre de pardon accordée le 19-10-1512 à Jean Didier de Mécrin (Meuse) pour homicide ; la lettre réitère et amplifie la restitution des biens dont il est mentionné qu'ils ont été saisis par le doyen et la justice de Mécrin dans le cadre de la procédure instruite préalablement pour coups et blessures.

delay à pleine délivrance au premier estat & deu⁶⁷». Sauf à ordonner des accommodements spécifiques, il ne devait plus faire de doute que les biens ne restaient pas en possession de la justice.

En dépit de ces principes généraux, le duc devait régulièrement s'adapter à la diversité des configurations rencontrées. On apprend ainsi qu'en 1542, Antoine ordonne à la justice de Marville de restituer les biens d'un impétrant, mais qu'il devra, pour s'amender, verser selon l'exigence du prévôt de Marville une compensation « à la faculté de ses biens », et payer les coûts et dépenses de justice⁶⁸. La même procédure est dans la plupart des cas appliquée lorsqu'une sentence a déjà été prononcée avant l'impétration de la grâce⁶⁹. Les frais de justice deviennent une problématique essentielle de l'organisation du système judiciaire pendant le règne de Charles III, au criminel comme au civil⁷⁰. C'est d'ailleurs plus généralement la question du partage des compétences qui semble préoccuper constamment le duc et ses conseillers. Par un autre biais, est posée à nouveau la question de la réglementation du droit de grâce dont a vu qu'elle avait animé le premier quart du XVe siècle dans le Royaume de France⁷¹, question qui devait régulièrement se poser à nouveau, singulièrement en Lorraine à la fin du XVIe siècle⁷².

⁶⁷ Elle est presque systématiquement ajoutée à partir du registre 28 des lettres patentes des ducs de Lorraine. Une première formule avait été esquissée dès 1553 puis abandonnée « Si son corps ou aucuns de ses biens estoient pour ce prins, saiziz et arrestez, les luy mectent ou facent mectre incontinent et sans delay à pleine délivrance », Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B27 f°203, lettre de rémission accordée le 05-09-1553 à Nicolas Vincent de Saxon-Sion (M.-et-M.) pour homicide.

⁶⁸ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 20 f°77, lettre de rémission accordée le 20-04-1532 à Mengin Parisot de Saint-Pierrevilliers (Meuse) pour homicide.

⁶⁹ « Ses biens q[ue] n'entendons pour ce estre décl[ar]ez confisqueez ains luy estre renduz & restituez après les fraiz raisonnables de justice préalablement prins sur iceulx, nonobstant la[dicte] sentence contre luy prononcée & rendue », Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 23 f°298v°, lettre de rappel de ban et rémission accordée le 23-06-1549 à Guillaume Vermisson, cleric-juré de Châtillon-sur-Saône (Vosges), pour homicide.

⁷⁰ *Ordonnance de Charles III du 5 avril 1582 touchant les Reliefs, Rescision de Contrats, Restitution en entier, & autres Bénéfices de Justice extraordinaires*, ROGÉVILLE Pierre-Dominique-Guillaume (de), *Dictionnaire historique...*, op. cit., vol. 2, p. 386-387.

⁷¹ Voir chapitre III.

⁷² Voir chapitre XI.

2.2.2. *L'obéissance procède des effets de la grâce*

Comment comprendre précisément la nature de ce conflit structurant entre le duc et sa noblesse ? La réponse n'est pas simple, car les positions qui sont tenues par les deux partis se présentent explicitement de manière antagoniste, sans laisser entrevoir ce qui était négociable dans le cadre d'un compromis politique. La seule optique qui s'exprime ouvertement dans le discours princier est celle du pouvoir ducal comme une puissance absolue. Le discours de Dominique de Champenois montre qu'il n'y avait pas de meilleur moyen pour le duc d'imposer sa suprématie juridictionnelle que d'exercer son droit de grâce. L'octroi d'une lettre de rémission y est tenu comme le résultat d'un jugement du duc, éclairé par l'avis de son conseil qui intervient comme une réformation incontestable des juridictions de première instance.

Cela se comprend d'autant mieux que se jouent au même moment les négociations entre l'État ducal et le Royaume de France. Et c'est bien le même argument principal que le duc et ses juristes font prévaloir : si le duc n'est pas reconnu comme souverain, ce qui suppose qu'il soit sans contestation le justicier suprême, il n'a pas d'indépendance de ses États, pas de libertés ni de privilèges propres qu'il puisse conserver contre les prétentions françaises, plus de légitimité possible de l'autorité. Le pouvoir ducal le formule bien dans ces conditions comme un ordre normatif supérieur qui est aussi celui qui fonde en droit l'existence de l'État lorrain. C'est un argument fort pour discipliner les justices et les placer rationnellement sous la juridiction du prince et de son conseil par l'entremise de l'exercice de la grâce. Il est important d'en citer la lettre pour en mesurer toute la force et la cohérence :

« quant à pardon, saulf veue reverence, il en est autrement, car le jugement du prince declairé, le pardon doit estre ferme et le doit faire maintenir, et ne le peult en ce empescher le dire d'aucuns, que par adventure pour avantager le delinquant, l'on change la grace à ung pardon, disans tacitement avoir esté failly par le prince ou son conseil, qu'est une note insupportable, et disent que nonobstant l'information faicte de l'ordonnance du prince, ilz veullent monstrier le contraire, et ne voient pas que en ce disant, ilz requierent vergongner leur souverain, presumans à eulx appartenir de congnoistre des cas de reformation du

prince et de son conseil qu'est pur abus et qui leur demanderont devant quel juge ils requiront telle congnoissance seroient bien empeschées, pour ce qu'ilz nen voudroient venir devant les prevosts, qui sont les justiciers criminels du pais, d'en venir devant les vassaulx, leurs lettres portent expressement qu'ilz n'auront congnoissance des cas de crimes, les baillis n'en congnoissent poinct, sera ce doncques devant ung leur maire de village et ses eschevins qui ne scavent s'ilz sont vraiz et reformeront ladvis loctroy et jugement du prince leur souverain et de son conseil ? Cest au prince souverain seul de reformer toutes choses malfaictes en ses pais, tant par vassaulx justiciers que toutes autres personnes privées, et qu'il se garde bien de perde telle auctorité ».

La lettre de grâce manifeste la puissance absolue des ducs. C'est par ce moyen qu'ils peuvent se prétendre « administrateur perpétuel de la justice ». Il ne devait pas échapper aux contemporains, qui ne pouvait cependant pas le formuler ainsi, que la grâce pénale des ducs était au cœur de la fabrique du consentement à l'autorité. Agent à la fois conservateur et réformateur, la lettre de grâce fondait rationnellement le devoir d'obéissance dans sa double dimension : l'obéissance était la contrepartie de la mission protectrice du prince, de son droit de contrainte, mais aussi de son infinie mansuétude, de sa générosité. Le sens du pardon pénal était, conformément au principe de la justice, la transformation du sujet repentant en sujet volontairement obéissant car orienté vers le bien commun. Cette obéissance était, en dernière instance, pensée comme le ferment de la société :

« Comme pour la conservation & entretenement de toute Principauté estable de Dieu, l'administration de la justice ait toujours esté une partie la plus recommandable par laquelle les Princes & Potentats sont unis avec leurs subjects, & les subjects contenus en obéissance & accord avec leur chef, d'où dépend une société & amitié commune entre les hommes en

*punissant les maléfices, & rendant à ung chacung également ce qui lui doit appartenir*⁷³ ».

Anne Motta souligne le pacte plus conjoncturel que structurel qui s'est noué entre le prince et la noblesse en Lorraine à la fin du XVI^e siècle⁷⁴. Structurellement en effet, les intérêts de la noblesse fiefcée et de la chevalerie lorraine entraient en contradiction avec l'affirmation des revendications centralisatrices et souveraines des ducs. Tout signale une âpre négociation dont les jalons courent de 1529 à 1570 pour parvenir à ce que se noue ce pacte qui permet d'associer plus fermement la noblesse à la construction de l'État. Il faut pour le comprendre, lire de manière dynamique et à la lumière de ce contexte l'argumentaire des légistes du conseil ducal comme la justification d'une réorganisation de la justice dont les seigneurs justiciers se tenaient pour les perdants ; comme une transformation de la féodalité pour la subordonner à l'ordre princier. Principe actif de l'affirmation souveraine, la grâce fait sens incluse dans la transformation du système judiciaire lorrain qu'opère alors l'État ducal face aux structures féodales et communautaires qui structuraient encore profondément la société.

II. Le rôle de la grâce pénale ducale dans les systèmes politique et judiciaire des duchés de Lorraine et de Bar

L'idéologie princière que nous avons cherchée à reconstituer et qui fonctionnait comme un discours justifiant l'affirmation de la puissance absolue des ducs, la *plenitudo potestatis*, n'était qu'une des positions prise par les différents acteurs du pouvoir pour déterminer l'évolution de l'État ducal lorrain ; elle ne peut se comprendre sans la mettre en relation avec l'organisation politique et judiciaire des États des ducs entre la fin du XV^e siècle et le début du XVII^e siècle, organisation qui en était l'enjeu central, et dont l'encadrement reposait encore fondamentalement sur la noblesse féodale. C'est à cette condition qu'il devient possible de saisir le rôle instrumental du

⁷³ Ordonnance du 8 octobre 1571 par laquelle Charles III établit les Grands Jours de Saint-Mihiel en Parlement, ROGÉVILLE Pierre-Dominique-Guillaume (de), *Dictionnaire historique...*, *op. cit.*, vol. 1, p. 386.

⁷⁴ MOTTA Anne, « Charles III et l'ancienne chevalerie (1559-1608) : le pacte rompu ? », *Annales de l'Est*, juin 2013, p. 79.

droit de grâce au sein de ce système de gouvernement en plein renouvellement, mais sous tension.

1. L'importance persistante de la féodalité dans le gouvernement des États des ducs de Lorraine

On a déjà évoqué de quelle manière l'aristocratie féodale lorraine a reconnu assez tôt au XVe siècle le droit des ducs à accorder des lettres de grâce, aussi bien dans le duché de Bar que de Lorraine. Toutefois, cette pratique est restée longtemps relativement cantonnée à des situations qui n'étaient pas de nature à empiéter ouvertement et de manière répétée sur les droits des seigneurs hauts justiciers vassaux du duc. Lorsque cela s'est produit à partir de la fin du règne de René II, quand le nombre de lettres de rémission a connu une première inflation, nous avons pu relever les signes d'opposition qui se sont fait jour alors. De par leur nature, nos sources, qui émanent essentiellement du pouvoir ducal, ont tendance à ne faire apparaître que de manière incidente et en sourdine les difficultés que rencontrait la justice ducale pour s'imposer aux détenteurs des justices locales. La théorie d'une délégation par le souverain de la seigneurie justicière était pourtant au XVe siècle professée par les ducs de Lorraine et de Bar à la manière des rois de France, surtout en ce qui concerne la seigneurie moyenne et haute-justicière. Cette dernière disposait en effet selon les coutumes du droit d'exercer le rôle de coercition de la puissance publique : de prononcer des peines afflictives (seul le haut justicier peut condamner à mort), d'infliger des amendes dépassants 60 sous et de confisquer les biens des criminels condamnés⁷⁵. Cet échelon correspondant essentiellement à la justice criminelle était celui qui relevait manifestement le plus clairement de la fonction publique de la seigneurie. Toutefois, cette position théorique ne pouvait recevoir la même acceptation dans les duchés que dans le Royaume de France, compte tenu des structures politiques héritées du XVe siècle, qui en faisait encore largement un « État nobiliaire⁷⁶ ».

⁷⁵ *Coutumes générales du duché de Lorraine, pour les bailliages de Nancy, Vosge, Allemagne*, Nancy, Jacob Garnich, 1614, f°16 et suiv.

⁷⁶ RIVIÈRE Christophe, « La noblesse pilier de l'État princier. L'exemple du duché de Lorraine, entre Royaume et Empire », in Marco Gentile et Pierre Savy (dir.), *Noblesse et États princiers en Italie et en France au XVe siècle*, Rome, École française de Rome, 2009, p. 169.

1.1. Un État nobiliaire ?

Les États des ducs de Lorraine à la fin du XVe siècle sont largement les héritiers de la situation transmise par le duc René Ier (duc de Bar de 1430 à 1480 et duc consort de Lorraine de 1431 à 1453) et son fils Jean II (duc de Lorraine de 1453 à 1470), tous deux princes d'une branche puinée de la maison des Valois et dont les possessions – le duché d'Anjou, le comté de Provence, l'héritage napolitain, etc. – les amenaient à ne se préoccuper des États lorrains et barisiens que de manière périphérique. Les titres de roi de Jérusalem, de Naples, de duc de Calabre dont se prévaut dans sa titulature René II et encore pour partie ses successeurs, proviennent de cette origine. Pour pallier leur absence, ces deux ducs ont favorisé la mise en place d'un système de gouvernement partagé avec l'aristocratie lorraine dans lequel les représentants du pouvoir central étaient fortement associés à la grande noblesse féodale lorraine et barisienne⁷⁷, en particulier les membres les plus éminents de l'ancienne chevalerie lorraine⁷⁸.

Les implications judiciaires d'un tel partage du pouvoir avec l'ancienne chevalerie étaient considérables, surtout dans le duché de Lorraine. Les fonctions protectrice et unificatrice du pouvoir souverain revendiquées depuis Charles II (1390-1431) pouvait tout à fait se comprendre dans le cadre d'une relation féodale : la protection que le suzerain assurait était la contrepartie de l'assistance que lui devaient ses vassaux ; l'hommage féodal était alors à considérer comme un contrat qui obligeait chacun pour sa part, le duc et sa noblesse, réciproquement. Ces derniers ont cherché à conditionner leur fidélité et leur obéissance à la reconnaissance de leurs libertés et de leurs privilèges. La concrétisation la plus nette est l'institutionnalisation des États généraux

⁷⁷ RIVIÈRE Christophe, *Une principauté d'Empire...*, op. cit., p. 6XX

⁷⁸ Sur l'organisation de la noblesse lorraine et la notion d'ancienne chevalerie, voir LEPAGE Henri, « Les grands et les petits Chevaux de Lorraine », *Journal de la Société d'archéologie de Lorraine*, 1876, p. 172-191 ; plus récemment, MOTTA Anne, *Noblesse et pouvoir princier dans la Lorraine ducale (vers 1620-1737)*, thèse de doctorat sous la direction de Laurent BOURQUIN et Philippe MARTIN, Université du Maine 2012, p.59 et suiv. ; l'un et l'autre s'appuient, entre autres, sur BERMANN (de), *Dissertation historique sur l'ancienne chevalerie et la noblesse de Lorraine*, Nancy, Haener, 1763, 218 p.

entre 1409 et 1435⁷⁹, véritable chambre nobiliaire de par son organisation⁸⁰, et la garantie obtenue en 1431 pour la chevalerie lorraine et les pairs fieffés de conserver une cour de justice particulière composée de pairs, les Assises de l'ancienne chevalerie lorraine, seule compétente pour juger des causes civiles et criminelles la concernant en première et dernière instance, mais aussi en appel de toute autre juridiction, même ducale⁸¹. Depuis lors, les ducs devaient par serment s'engager lors de leur première entrée à Nancy à respecter ces privilèges :

« Il nous a esté remonstré par la chevalerie dudit duché de lorraine au temps de notredit seigneur et père [René II], soyent estez faicts audit duché de Lorraine plusieurs nouvelletez, oultre l'ancien usaige et coutume dudit duché, nous désirans le bien, utilitez et conservation dudit pays, & veuillans aussy entretenir et garder bonnement ledit pais en ces anciennes coutumes et usaiges, sans aulcunement les enfreindre, nous aussy considérans la coutume dudit pais estre telle d'ancienneté que tous debatz et questions estans entre le seigneur et la chevallerie du pais, ladite chevalerie a esté tousiours jugée par leurs pères et pource voulans et adce, nous conservons et avons permis, en vraye parolle de prince et de princesse pour nous, noz hoirs et aiant cause de nous, duc de Lorraine, toutes et quanteffois que nous ou nosditz hoirs & ayans causes Ducs de Lorraine ou noz officiers et autres de par nous voudrions aucune chose demander à ladite chevalerie dudit Duché de Lorraine ou a aucun ou plusieurs deulx particulièrement [...], nous en devons laisser juger par la chevalerie natifve dudit Duché de Lorraine et aultres nobles fiefvez dudit duché leurs peres [sic] [...] et tout ce que par ladite chevalerie sera dict et

⁷⁹ FERSING Antoine, *Idoines et suffisants...*, *op. cit.*, p. 112 et 875.

⁸⁰ DUVERNOY Émile, *Les États Généraux des duchés de Lorraine et de Bar jusqu'à la majorité de Charles III (1559)*, *op. cit.*, p. 262 ; RIVIÈRE Christophe, « La noblesse pilier de l'État princier... », *art. cit.*, p. 167 ; MOTTA Anne, *Noblesse et pouvoir princier ...*, *op. cit.*, p. 124.

⁸¹ Elle « juge de tous les litiges qui mettent ses membres aux prises avec des tiers, voire avec le prince lui-même. En appel, elle peut réformer les jugements rendus par toutes les juridictions inférieures que celles-ci soient seigneuriales ou ducales », COUDERT Jean, *Droit, coutumes et juristes...*, *op. cit.*, p. 546 ; voir aussi MEAUME Georges-Ernest, « Les Assises de l'ancienne chevalerie lorraine », *Mémoire de l'Académie de Stanislas*, 1873, p. 179 ; DELCAMBRE Etienne, « La compétence, en matière criminelle de l'échevinage de Nancy », *Annales de l'Est*, n°3, 1952, p. 191-209.

*jugé par droict pour nous et contre nous [...], le debvront tenir fermement, et en estre content, sans aller faire ne souffrir aller au contraire en quelconque maniere que ce soit [...]. Et voulons aussy que tous les rappels des jugemens de ladite duchie de Lorraine soient [jugés] par ladite chevalerie, ainsy quil est accoustumé de faire dancienneté sans que autres juges sy puissent entendre ne avoir aucune co[n]gnoissance [...]*⁸² »

Il n'existait rien de tel dans le duché de Bar où les cours françaises et les Grands Jours de Saint-Mihiel tenaient lieu de tribunaux d'appel pour l'ensemble des sujets du duc⁸³. Pourtant, l'ancienne chevalerie y jouissait également d'une position éminente au sein du conseil ducal, de sa maison et aux plus hauts échelons de l'encadrement judiciaire et administratif du duché.

Il ne nous revient pas de refaire l'histoire de ces instances judiciaires qui a été reprise récemment⁸⁴. Leur existence indique la puissance de la noblesse d'extraction qui disposait de larges moyens pour limiter les prétentions ducales. Pas de là toutefois à faire du duc un simple « primus inter pares », le premier parmi ses paires, quand bien même était entretenu un esprit de parenté et de familiarité avec l'ancienne chevalerie – les grands chevaux de Lorraine – ou les maisons immédiates d'Empire comme les sieurs de Salm, de Rhingraves ou de Linange. Lire l'organisation politique des deux duchés à l'avènement de René II comme un système de gouvernement féodale serait ainsi en partie faux, les instruments dont disposait le pouvoir et l'administration

⁸² Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 687, f°69-69v°, pour souligner la force de cet engagement, nous reprenons ici le texte d'une lettre du duc Antoine par laquelle il confirme le 28 mars 1533 le serment qu'il a prononcé à la succession de son père de respecter les libertés, usages et coutumes de l'ancienne chevalerie et renonce aux nouveautés introduites précédemment en réponse à la remontrance de ses États généraux. Le texte est en tout point conforme au serment consigné en B 687, f°20-20v°, et prononcé lors de la première entrée solennelle du duc à Nancy.

⁸³ LAPOINTE Julien, *"Sous le ciel des Estatz" : les États généraux de Lorraine sous le règne personnel de Charles III (1559-1608)*, Thèse de doctorat de Droit, Université de Lorraine, 2015, p. 244

⁸⁴ *Ibid*, et FERSING Antoine, *Idoines et suffisants...*, *op. cit.*, p.112 et 875 ; reste toujours fondamental le travail plus ancien de DELCAMBRE Étienne, « Les ducs de Lorraine et les privilèges juridictionnels de la noblesse », Nancy, *Annales de l'Est*, 1952, n°1, « La compétence civile en première instance des anciennes juridictions bailliagères lorraines », p. 39-60 ; n°2, « La compétence en appel des Assises de la chevalerie », p. 103-119 ; n°3, « La compétence, en matière criminelle de l'échevinage de Nancy », p. 191-209.

centrale qui s'esquissaient sont déjà ceux d'un état princier souverain, contraint à un compromis avec la noblesse pour acheter sa fidélité et assurer les bases de son fonctionnement dans un contexte où n'existe pas encore de véritable autonomisation de l'appareil d'État vis-à-vis des structures féodales.

1.2. Une conception contractuelle persistante de l'autorité princière

Une telle situation ne présente pas une grande originalité à l'échelle européenne. Elle rejoint ce qui s'observe par exemple dans les États des Habsbourg proches, en particulier la notion développée par l'historien Wim Blockmans à propos des Pays-Bas bourguignons puis espagnols d'une monarchie contractuelle⁸⁵. Le terme désigne l'idée d'un contrat qui lierait le souverain à ses sujets, formalisé par des rituels politiques – serment d'intronisation, entrée princière, réunion des États pour voter les levées d'impôts – au cours desquels, par un échange symbolique, l'obéissance à l'autorité princière prenait un caractère réciproque : le prince s'engageait à gouverner selon le droit et la raison, c'est-à-dire observer les privilèges, libertés et coutumes de ses sujets en échange de leur hommage⁸⁶. Un tel système requiert l'existence de corps intermédiaires, les États, qui médiatisent la représentation du corps social, et disposent d'un droit de remontrance. Par cette faculté, les États étaient en mesure de faire entendre leurs protestations ou de faire valoir les inconvénients des décisions ducales au point de le faire reculer, comme cela a été le cas en 1533. C'est l'une des raisons pour lesquelles, il était d'usage que toute nouveauté fut, au préalable, consentie avant d'être entérinée par les États. De tels principes de négociation dérivait du contrat féodal entre le suzerain et le vassal et opéraient comme un compromis entre absolutisme et féodalité.

⁸⁵ BLOCKMANS Wim, « Les origines des États modernes en Europe, XIIIe-XVIIIe siècles : état de la question et perspectives », *Visions sur le développement des États européens. Théories et historiographies de l'État moderne. Actes du colloque de Rome (18-31 mars 1990)*, Rome, Publications de l'École française de Rome, vol. 171, n°1, 1993, p. 1-14 ;

⁸⁶ On le trouve par exemple en Espagne, MILHOU Alain, *Pouvoir royal et absolutisme : Dans l'Espagne du XVIe siècle*, Toulouse, Presses universitaires du Midi, 2020, p. 67 ; mais aussi dans l'Empire, LEBEAU Christine, « Quel gouvernement pour quel empire ? Du Saint-Empire à l'empire d'Autriche », *Monde(s)*, vol. 2, n°2, 2012, p. 151.

1.2.1. *La résistance de la noblesse à « l'absolutisme » ducal*

Le conflit ouvert par le refus de Charles III, à peine âgé de 16 ans, de prononcer le serment usuel de respecter les privilèges de ses États lors de sa première entrée à Nancy en octobre 1559 en compagnie du roi de France François II, dont il venait d'épouser la sœur⁸⁷, permet de comprendre plus nettement les termes dans lesquels était posé ce contrat. Le jeune duc, qui avait grandi à la cour de France et prenait à cette occasion pour la première fois possession de ses États n'y faisait en fait qu'un premier séjour. De retour à Nancy en 1562, il dut cette fois prêter le serment traditionnel lors d'une seconde entrée solennelle dans la ville, pour obtenir de ses États généraux qu'ils consentent à la levée d'un aide financière.

Pris par la nécessité, Charles III s'était résolu à reconnaître la place traditionnelle de la noblesse, mais le contentieux resurgit en 1564, cette fois-ci à propos de l'organisation de la justice. Comme nous l'avons déjà évoqué, ce fut l'occasion pour le procureur général de Lorraine, Bertrand le Hongre, de défendre les droits du duc dans son *Discours sur une question : scavoir si Monseigneur est tenu confirmer à la noblesse de lorraine les lettres de privilèges, octroyées par messeigneurs les prédécesseurs de mondit seigneur*⁸⁸. Ce qui importe ici, c'est le débat qui s'en est ensuivi entre le Hongre et les représentants des États. Ces derniers avancèrent quatre arguments articulés autour d'une vision construite du droit qui constituait le socle du contractualisme qu'ils entendaient faire accepter au souverain. Ils prétendirent que le droit divin dont se réclamait le duc reposait sur la foi engagée dans les serments desquels le duc ne pouvait se délier, comme tout à chacun. Cela s'appuyait selon eux sur le droit des gens par lequel il apparait que les princes, « hormis la dignité qu'ils ont comme souverains », sont des hommes soumis aux lois communes « car les brutes n'ont point de consentement que garder les choses par eulx promises et consenties ». Cette dénonciation au passage de la contrainte comme une violence fait écho à la supplique des rémissionnaires de ne pas subir sans avoir été écouté du duc les

⁸⁷ CABOURDIN Guy, *Histoire de la Lorraine...*, *op. cit.*, p. 93-95 ; BOGDAN Henry, *La Lorraine des ducs...*, *op. cit.*, p. 125.

⁸⁸ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 416, Liber Omnium, f°105.

« rigueurs » de la justice. Or, il était loisible de montrer que le droit romain garantissait la préservation des contrats envers lesquels les princes étaient, de la même manière, obligés. Cela d'autant plus qu'une certaine lecture de l'histoire romaine pouvait en fournir l'exemple : le peuple aurait sous la République romaine été le détenteur de toute la puissance souveraine qu'il aurait ensuite cédé aux empereurs. Au titre de cette conception primitive d'une concession au prince, le peuple serait en droit de récupérer la souveraineté. Pour disqualifier définitivement les prétentions ducales, les États rappelèrent enfin que la Lorraine était un pays coutumier non-sujet au droit écrit, et que, par l'usage de temps immémoriaux, certains droits de régale avaient été acquis par les hauts-justiciers – péage, passage, confiscation, etc. – dont le duc ne pouvait les déposséder sans leur accord et sur la base d'un nouveau contrat.

La mise au point juridique que le procureur général offre en réponse peut être considérée comme la ligne directrice de la politique de Charles III en matière de justice durant le restant de son règne. Elle ne devait pas triompher sans conciliations. Pour notre sujet, elle sous-tend toutefois tout l'appareil juridique qu'énonce le décret ducal des lettres de rémission. Dans ces conditions, il apparaît résolument que ce dernier ne doit pas être pris comme de pure forme. Chacun des commandements qui y sont fait découle de ces droits. L'hommage, dit-il, n'est pas un contrat mais une délégation, une concession : le duc peut établir les juges à sa convenance et d'autres juges qu'eux. Il peut évoquer toute cause devant son conseil. De la sorte, les États du duc ne sont pas une « République aristocratique ». En tant que prince souverain héréditaire et de droit divin, nul autre ne représente le peuple dans son entier que lui. Les États généraux n'en représentent qu'une partie, et les Gentilshommes, comme sujets, ne sont que des membres du peuple. À ce titre, les coutumes sont faites tacitement à « l'usage » du peuple qui ne fait pas la loi, et n'engagent pas le souverain. L'argument ultime va jusqu'à conditionner le droit de remontrance : il ne peut y avoir de réclamation contre la raison soutient le représentant du duc. C'est donc à l'examen rationnel – rationnel au regard de la science juridique – de déterminer la solution juste. Les lettres de rémission, construites sur le postulat de la juridiction suprême et de droit divin du duc, furent précisément une de ces instances d'examen « rationnel » des requêtes qui étaient adressées au duc par ses sujets. Elles sont d'abord les instruments de « l'ordre princier ».

1.2.2. *Un système judiciaire fondé sur un compromis précaire*

Tout au long du XVI^e siècle, l'État ducal a effec tenté et, finalement, est parvenu à réorganiser la justice. Ce fut au prix de conflits répétés, de concessions et d'avancées qui n'aboutirent qu'après 1571 dans le Barrois et plus tard, dans la dernière décennie du siècle en Lorraine. Le résultat est connu ; le poids de la chevalerie et de la seigneurie ne fut pas totalement balayé ; la mainmise de la justice ducal ne fut le plus souvent qu'indirecte, par un encadrement de plus étroit de la seigneurie haute-justicière et des communautés locales. De surcroit, les privilèges de la noblesse étaient des composantes du droit dont le pouvoir ducal se voulait garant au titre de l'État de justice. Le préambule des lettres patentes par lesquels le duc accorde l'anoblissement en donne une expression tout à fait cohérente :

« comme de droit naturel toutes personnes p[ar]eillement soyent franchises et par le droit de puis attribué aux hommes soit ladite franchise en plusieurs cas restraincte, toutesvoies l'excellence des princes, de leurs douce innée clemence et libéralité se delecte et estoist de eslever et exaulcer en haultes honneurs, franchises & progatures [prérogatives] ceulx qui par bonnes meurs et louables euvres sont reco[m]mandez et dignes de telles grâce⁸⁹ »

On ne s'étendra pas sur la difficulté à accorder noblesse et droit naturel, accord qui puise dans le répertoire bien connu d'un ordre naturel par lequel coïncide à travers la notion de race la génération biologique et la transmission des qualités, mérites et vertus⁹⁰. C'est la place donnée au duc et à sa clémence qui nous importe ici : elle fait de la noblesse une grâce accordée par le duc conformément aux mérites et vertus de l'impétrant. Récompense et modèle, la grâce princière procède de la clémence qui juge favorablement des distinctions que la « nature » opère et dont les marqueurs, si l'on en croit le vocabulaire des lettres patentes, sont le sang, les mœurs, les œuvres, les mérites

⁸⁹ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 8 f°268v°, lettres d'anoblissement de George des Moynes du 18/08/1502 ; cette formule est employée jusqu'au XVII^e siècle au moins.

⁹⁰ JOUANNA Arlette, *L'idée de race en France au XVI^e siècle et au début du XVII^e siècle*, (1976) Réédition, Montpellier, Presses de l'Université Paul Valéry de Montpellier, 1981, vol. 1, p. 91.

et les vertus. Il faut reconnaître en arrière-plan, une véritable théorie de la représentation des faits qui agrège le naturel et le social pour justifier un ordre social hiérarchisé⁹¹, véritable sous-bassement du proto-État de droit de la première modernité. On peut qualifier de compromis, la conciliation assumée de principes en apparence contradictoires : l'égalité libérale initiale de tous les hommes et leur sujétion commune à la justice du prince d'un côté ; la hiérarchie des hommes produite par l'usage, l'exercice de dignités au service du prince, les privilèges acquis de l'autre. Si les États des ducs de Lorraine ne forment pas une « République aristocratique », c'est-à-dire qu'il n'appartient pas à la noblesse de représenter la totalité du peuple, elle en constitue la partie la plus distinguée, juridiquement à part du commun : il convient dès lors de postuler une société aristocratique.

Au cours de nos observations sur l'essor en Lorraine de la pratique de la grâce pénale, est déjà apparu le lien qu'il était possible d'établir entre ce compromis et le succès des lettres de rémission ; nous pensons qu'elles ont été un outil important pour le réaliser, pour concilier sujétion au prince et hiérarchie aristocratique. Pour autant, elles ne sont pas un instrument neutre dans la mesure où, intrinsèquement, elles sont porteuses d'un « horizon normatif », celui d'une justice découlant de la volonté du prince. Il importe donc d'évaluer dans quelle mesure elles ont joué dans la modification du rapport de force entre le prince et sa noblesse, au point de contribuer à modifier substantiellement le système judiciaire.

2. La grâce pénale dans le dispositif cérémoniel de l'État ducal

Les ducs avaient assimilé depuis le XVe siècle les attributs qui avaient, à la cour de France, en Bourgogne et dans d'autres monarchies européennes, concourus à renforcer le pouvoir des princes : l'idée d'un pouvoir absolu, magnifié par le faste de la Renaissance, reflet d'un ordre naturel et divin, pouvait contribuer à faire émerger d'autres principes de gouvernement passant par des dispositifs cérémoniels d'État

⁹¹ JOUANNA Arlette, *Ordre social. Mythes et hiérarchies dans la France du XVIe siècle*, Paris, Hachette, 1977 ; COSANDEY Fanny, « À propos des catégories sociales de l'Ancien Régime », in Fanny Cosandey (dir.), *Dire et vivre l'ordre social en France sous l'Ancien Régime*, Paris, éd. de L'EHESS, 2005, p. 9-44.

efficaces⁹². L'octroi des lettres de rémission s'intègre dans les temps fort du cérémoniel princier et permet par là la mise en scène d'un dialogue avec ses sujets singulièrement sa noblesse.

2.1. Le « joyeux advenement » princier

Il n'existe pas pour les ducs de Lorraine de cérémonie comparable au couronnement dans le Royaume de France. Les cérémoniels qui en tiennent lieu sont essentiellement les premières entrées du duc dans ses capitales de Nancy et de Bar, puis dans ses autres villes qu'il tient à divers titres, et l'organisation des funérailles de son prédécesseur⁹³. Nous disposons des procès-verbaux des entrées ducales d'Antoine, François et Charles III : elles se résument à l'échange des serments et aux procédures protocolaires d'usage⁹⁴. Ces entrées princières étaient devenues en Europe l'occasion d'une mise en scène monumentale utilisant les ressources de la floraison intellectuelle, artistique et architecturale de la Renaissance⁹⁵. Il est difficile de dire faute d'études à ce sujet ce qu'il en était pour celles des ducs de Lorraine. Dom Calmet propose une courte évocation de l'entrée du duc Antoine à Nancy en avril 1516 au son des canons placés sur les boulevards, suivie de celle de la duchesse Renée de Bourbon⁹⁶. Célébration de la gloire et des vertus du prince, elles opéraient, par étapes, sur le mode de la procession, une succession de mise en scène à forte teneur symbolique. Ce rituel princier procédait tout à la fois de la fête, de la communication politique, du spectacle

⁹² COSANDEY Fanny, *Le rang. Préséances et hiérarchies dans la France d'Ancien Régime*, Paris, Collection Bibliothèque des Histoires, Gallimard, 2016, p. 36-37 ; LE ROUX Nicolas, « La cour de Lorraine », in Olivier CHRISTIN (dir.), *Un nouveau monde, naissance de la Lorraine moderne*, Coédition Musée lorrain, Nancy / Somogy éditions d'Art, Paris, 2013, p. 28-43 ; GIESEY Ralph E., « Modèles de pouvoir dans les rites royaux en France », *Annales. Economies, sociétés, civilisations*, 41^e année, n°3, 1986, p. 588 et suiv.

⁹³ MARTIN Philippe (Dir.), *La Pompe funèbre de Charles III 1608*, Metz, éd. Serpenoise, 2008, p. 7-16.

⁹⁴ Elles sont consignées dans le Liber Omnium pour les premières entrées à Nancy de René II, Antoine et Charles III, ainsi que celle de Charles III à Remiremont, Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 416 f°2v°-11.

⁹⁵ BOUREAU Alain, « Les cérémonies royales françaises entre performance juridique et compétence liturgique », *Annales*, volume 46, numéro 6, 1991, p. 1253-1264 ; GIESEY Ralph E., « Modèles de pouvoir dans les rites royaux en France », *Annales. Economies, sociétés, civilisations*, 41^e année, n°3, 1986, p. 588 et suivantes ; BRYANT Lawrence M., « La cérémonie de l'entrée à Paris au Moyen Âge », *Annales. Economies, sociétés, civilisations*, 41^e année, n°3, 1986, p. 513-542.

⁹⁶ CALMET Augustin (dom), *Histoire de la Lorraine...*, *op.cit.*, vol. 5, p. 480-484.

et de la réception officielle en présence de la population ordonnée et costumée pour l'occasion par rang et dignité, en fonction de leur État.

À quel moment intervient l'octroi des rémissions dans ce moment de communion unanime ? Les lettres, comme les autres sources n'en disent rien, sinon que les suppliants ont pu être parfois introduits en présence du prince. En revanche, le sens de ces octrois est clairement explicité par les lettres de rémission. Le cérémoniel de l'entrée exalte le contrat politique qui unit le souverain à ses sujets. Il s'agit d'une reconnaissance manifeste et publique des « privilège et autorité⁹⁷ » du duc qui s'inscrit dans la logique des serments échangés. L'exercice du droit de grâce fonctionne comme la reconnaissance par les sujets des droits souverains du duc, l'exercice de sa « puissance et autorité absolue⁹⁸ », en retour de quoi, ce dernier leur accorde sa protection et sa grâce : « Voulans en tant qu'en nous est de disposer des choses sur lesquelles il a pleu à Dieu nous donner pouvoir et auctorité, avec tempérance et modération, par douceur de l'estroicte observation de punition que le droit & la coustume pourroient requérir⁹⁹ » lit-on dans un décret de 1589. Un tel rituel permet d'exalter aux yeux de tous, les vertus idéales du prince, celles que nous avons déjà évoquées à propos de la représentation du prince dans la littérature apologétique : sa « bonté », sa « clémence accoutumée », sa « bienveillance », sa « bénignité¹⁰⁰ » ou sa « libéralité ». Autant de qualités qui renvoient à sa capacité à donner gratuitement, sans contrepartie, pour le bien de ses sujets.

La plupart des temps forts de l'octroi de lettre de grâce dans le cadre du cérémoniel princier correspondent à des événements fondateurs des règnes des ducs. Compte tenu de la longueur de ces règnes, ces cérémoniels sont répétés lors d'occasions soigneusement choisies pour leur portée dynastique et politique (mariages, naissances, baptêmes). Seule la première entrée ouvre droit à accorder des lettres de grâce. La

⁹⁷ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 17 f°167v°, lettre de rémission accordée le 30-05-1528 Aubriel Paffelot de Crévie (M.-et-M.) pour un homicide à Rosières-aux-Salines (M.-et-M.).

⁹⁸ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 21 f°278v°, lettre de rémission accordée le 18-10-1534 à Jacquemin Carrier de Montblainville (Meuse) pour homicide.

⁹⁹ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 58 f°146v°-149, lettre de rémission accordée le 27-05-1589 à Colin de La Saulce de Cens-la-Ville (Vosges, comm. Sapois) pour homicide.

¹⁰⁰ Caractère ou qualité consistant à être bon, doux et indulgent.

première partie du règne du duc Antoine est marquée par suffisamment d'allées et venues pour qu'il lui reste la possibilité de faire jouer son « privilège de première venue ès villes et places de noz pays » jusque 1525. L'année de son avènement, il accorde un nombre de rémission dont il est difficile de mesurer l'importance à cause de l'abréviation très fréquente des décrets de grâce. En se fiant aux dates, on peut estimer que trois suppliants furent pardonnés à Bar en mars 1509. Quoi qu'il en soit cette proximité avec le souverain devait également encourager les requêtes ordinaires¹⁰¹. Malgré son absence entre avril 1509 et le début de l'année 1510, ces deux premières années furent accordées un peu moins d'une trentaine de rémissions. A l'inverse ses absences en 1511-12 ou 1515 pour la campagne de Marignan coïncident à des étiages parfois inférieurs à 5 lettres par année.

Le choix des localités pouvait prendre un sens politique encore plus spécifique lorsqu'il s'agissait de donner une dimension internationale à ce cérémoniel. Dans l'Empire, les Princes territoriaux s'emparent de ces rituels pour affirmer leur indépendance au cours du XVI^e siècle¹⁰². Antoine ne fait pas autre chose. En 1523, il se rend à Moulins-Lès-Metz, le siège d'une seigneurie qui commande le pont sur la Moselle qui mène des terres du duché de Lorraine à la ville de Metz. La châtellenie ressort de l'évêché de Metz, mais, les seigneurs en sont depuis le milieu du XV^e siècle les Baudoche, une puissante famille patricienne de la cité, par ailleurs vassale des ducs de Lorraine. Claude Baudoche, chevalier adoubé par Charles XII, Maître-échevin de Metz en 1501 et 1522¹⁰³, en est alors le seigneur titulaire. La venue à Moulins prenait toujours une signification particulière : c'est ici que l'Empereur avait coutume de venir se faire remettre les clefs de la ville libre de Metz avant de faire son entrée dans la cité¹⁰⁴. La mention dans la lettre de rémission est sommaire : « désirans et voulans entretenir et garder n[ot]re privilège de grace et en usant d'iceluy a ceste n[ot]re p[rése]nte venue et entrée dudit molin, à humble prière et requeste meismes de la

¹⁰¹ Michel Nassiet parle « d'effet boucle », NASSIET Michel, *La Violence...*, *op. cit.*, p. 36,

¹⁰² GHERMANI Naïma, « La représentation du prince en Allemagne au XVI^e siècle : la construction d'un corps politique », *Histoire, économie et société*, 25^e année, n° 1, 2006, p. 3-13.

¹⁰³ COUET DE LORRY (le Baron de), « Notice historique sur la Terre des Etangs », *Mémoires de la Société d'archéologie et d'histoire de la Moselle*, volume 11, 1869, p. 3.

¹⁰⁴ MICHELANT Henri-Victor (édition), *Chronique de Metz de Jacomin Husson, 1200-1525*, Metz, Rousseau-Pallez, 1870, p. 215-216.

noblesse estant avec nous illec en bon et gros nombre¹⁰⁵ » ; Philippe de Vigneulles fait une description détaillée de la visite du couple ducal dans sa Chronique par laquelle il est possible de mieux comprendre l'ampleur de l'événement et sa préparation méticuleuse. Il note d'ailleurs « Et après ce fait et dit [il laisse la duchesse seule faire son Entrée dans Metz sans s'y présenter pour éviter de faire passer cet acte pour une prétention à la souveraineté sur la ville], print le duc congé de la dame, lequel avec sa bande ont passé la riviere de Muzelle au Grant faissin , pour tirer à Mollin, auquel lieu l'on l'attendoit ; car le seigneur Claude Baudoiche, chevalier et seigneur du lieu, avec madame Yollande de Croy, sa femme , avoient, par plus de quinze jours devant, fait preparer le lieu, tant bien et tant richement comme si c'eust este pour recepvoir nostre saint pere le pape ou l'Empereur¹⁰⁶ ».

Jusqu'en 1525, à Moulins-Lès-Metz, et même 1529, à Gironcourt dans les Vosges, le duc a pu user de son privilège. Il n'était d'ailleurs pas réservé exclusivement au duc, la duchesse participait au même privilège comme le précise Renée de Bourbon en mai 1516 lors de sa première entrée à Nancy après avoir épousé Antoine à Ambroise : « désirant et voulant faire usage et garder notre privilège de princesse¹⁰⁷ ». Les très joyeuses ou heureuses entrées et premières venues de la duchesse furent l'occasion de glorifier la dynastie ducale auréolée de ses succès dans les guerres d'Italie et de son alliance avec la Maison de France. On peut reconstituer son itinéraire. Elle entre à Bar le 20 avril où trois lettres sont accordées, dont deux très rapidement en son nom¹⁰⁸. Quelques jours plus tard elle est fêtée en grande pompe à Nancy : au moins quatre rémissions lui sont attribuées entre les 29 avril et 1 mai 1516¹⁰⁹. L'année suivante, les 2 et 12 septembre 1517, le duc assure la transmission symbolique de ses droits à son

¹⁰⁵ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B15 f°110, lettre de rémission accordée le 09-05-1523 à Mengin Verdun, boucher de Gondrecourt (Meuse) pour homicide de Laurent Estienne, prêtre de Gondrecourt.

¹⁰⁶ HUGENIN Jean F. (éd.), *Les Chroniques de la ville de Metz...*, op. cit., p. 796.

¹⁰⁷ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 14 f°48, lettre de rémission accordée le 01-05-1516 à Demenge Mathieu de Jubainville (Vosges) pour homicide.

¹⁰⁸ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 13 f°50v° ; B 13 f°52v° ; B 13 f°83v° ; B 14 f°39v°-42, lettres de grâce accordées à l'occasion de la première entrée de la duchesse Renée de Bourbon à Bar le 20 avril 1516.

¹⁰⁹ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 13 f°49v° ; B 13 f°51 ; B 13 f°53v° ; B 14 f°48, lettres de grâce accordées à l'occasion de la première entrée de la duchesse Renée de Bourbon à Nancy entre le 29 et le 1^{er} mai 1516.

premier héritier par deux grâces qu'il accorde pour la « Joyeuse naissance et avènement de notre premier fils et marquis du pont », François, né le 23 août¹¹⁰. En 1529, Renée accompagne pour la première fois Antoine de l'autre côté des Vosges. Lors de son entrée à La-Croix-aux-Mines, Clément Hanus, un habitant qui s'était exilé six mois auparavant suite à un homicide, vient se livrer pour solliciter la grâce de la duchesse¹¹¹.

Célébration dynastique, mise en scène de la dévolution du pouvoir, les rémissions contribuent à nouer un lien fort avec les sujets. Cette entreprise de communication et de séduction atteint sa première apogée avec le mariage de François de Lorraine, successeur légitime d'Antoine, avec Christine de Danemark en 1541¹¹². Le basculement diplomatique est manifeste, puisqu'il s'agit d'une nièce de Charles Quint, veuve du duc de Milan, un temps pressenti pour la régence des Pays-Bas. Par son union avec la maison de Lorraine, elle vient conforter le grand jeu diplomatique de son oncle Charles Quint¹¹³. Cette princesse possédait une intelligence et une envergure politique certaine¹¹⁴. Elle donne en tout état de cause une nouvelle dimension à cette pratique qui s'inspire peut-être de celle de son oncle, notamment dans les Pays-Bas¹¹⁵. Au moins treize rémissions sont accordées pour le « joyeux advenement de madame la duchesse de Bar, belle-fille du duc » entre le 20 août 1541 et le 25 février 1542¹¹⁶. Elle prend soin de recevoir personnellement des suppliants et d'intervenir auprès de son

¹¹⁰ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 14 f°86 ; B 14 f°97v°, lettres de grâce accordées les 02-09-1517 et 12-09-1517 à Nancy pour la naissance de François de Lorraine (1517-1545), premier fils du duc Antoine.

¹¹¹ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 18 f°255, lettre de rémission accordée le 23-06-1529 à Hanus Clement de La-Croix-aux-Mines (Vosges) pour homicide.

¹¹² DUVERNOY Émile, *Chrétienne de Danemark, duchesse de Lorraine*, Nancy, Humblot, 1940, p. 18-24.

¹¹³ CABOURDIN Guy, *Histoire de la Lorraine...*, op. cit., p. 52.

¹¹⁴ *Ibid.*, p. 22 et 37.

¹¹⁵ DE SCHEPPER Hugo, « Entre compromis et répression : inquisition et clémence aux Pays-Bas sous Charles Quint », in Guy LE THIEC (dir.), *Charles Quint face aux réformes*. Colloque international organisé par le Centre d'Histoire des Réformes et du Protestantisme (11e Colloque Jean Boisset), Montpellier, 8-9 juin 2001, Université Paul Valéry - Montpellier III, Paris, Champion, 2005, p. 169.

¹¹⁶ Lettres de grâce accordée à Nancy pour la première entrée de Chrétienne de Danemark : Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 22 f°6 ; B 22 f°7v° ; B 22 f°9v° ; B22 f°13v° ; à Clermont-en-Argonne : B 22 f°12v° ; à Bar : B 22 f°19 ; B 22 f° 24 ; B 22 f°31 ; B 22, f°67 ; B 22 f°68v° ; B 22 f°72 ; B 22 f°72v° ; B22 f°73v°.

nouveau beau-père pour intercéder en leur faveur¹¹⁷. La première partie de la régence qu'elle assume entre 1545 et 1552 avec Nicolas de Vaudémont est marquée par une inflation substantielle des lettres de rémission. Entourés de fidèles conseillers ayant servis au service de l'Empereur dans ses États des Pays-Bas, ils préparent le saut quantitatif qui s'opère par la suite et peut-être une formalisation des procédures.

Le mariage de Charles III avec Claude de France en 1559, la visite de Charles IX à Bar en 1564, ont été accompagnés de nombreuses mesures de pardon que nous avons déjà évoquées¹¹⁸. Dans ce dernier cas on accordait à l'invité « privilège de première venue et arrivée ez citées et villes d'autres princes » dont le duc avait également été gratifié lors de ses visites en France, notamment en 1533 à Joinville, sur les terres de son frère, Claude de Guise¹¹⁹. Ainsi les princes se donnaient des marques de reconnaissances mutuelles qui venaient attester et renforcer la légitimité de leurs droits. La résonance de tels événements est considérable dans les modes de communication de l'époque. Chrétienne de Danemark l'avait bien compris pour manifester le rapprochement de la Lorraine et des Habsbourg. Catherine de Médicis fit la même chose en 1564 pour conforter les liens avec la maison de Lorraine.

La place occupée par ces cérémoniels d'État dans l'octroi des lettres de grâce connaît un déclin à partir du règne personnel de Charles III. On en trouve toujours des mentions, en particulier au début de son règne, lors de son second retour dans ses États avec Claude de France qu'il avait épousée à Paris le 22 janvier 1559. Celle-ci est associée à deux mesures de grâce lors de sa première entrée à Nancy le 22 novembre 1559¹²⁰, puis à Pont à Mousson le 31 novembre 1560¹²¹. Charles III gratifie encore Jacques de Savoie-Nemours, duc de Nemours, lors de la visite de la royale à Bar le 7

¹¹⁷ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 22 f°12v°, lettre de rémission accordée le 31-08-1541 à Claudin Loys de Toul pour homicide.

¹¹⁸ DUMONT Charles Emmanuel, *Justice criminelle...*, op. cit., vol. 2, p. 345 ; voir chapitre IV.

¹¹⁹ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 21 f°115v°, lettre de rémission accordée le 25-08-1533 à Pierre Laurent dit Ramonnet de Joinville (Hte-Marne) pour homicide en reconnaissance du « privilège de première venue et arrivée ez citées et villes d'autres princes ».

¹²⁰ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 33 f°136, lettre de rappel de ban accordée le 22-11-1559 à Gérard Michel, boucher de Saint-Nicolas-de-Port (M.-et-M.) pour subornation de faux témoins.

¹²¹ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 33 f°208v°, lettre de rémission accordée le 31-10-1560 à André Genréz de Dieulouard (M.-et-M.) pour vol d'animaux.

mai 1564, d'une rémission en faveur du meurtrier d'un prêtre dont il s'était fait l'intercesseur¹²², mais c'est l'une des dernières occurrences. Henri II, son fils, n'en accorde plus dans ces conditions. Plus étroitement associée à l'administration de la justice, la mise à profit du droit de grâce dans le cadre de la parousie princière devient plus ponctuelle et parcimonieuse.

2.2. La rémission pascale : la miséricorde d'un prince chrétien.

Un type de cérémoniel a constitué avec plus de régularité une occasion consacrée d'expression de la grâce pénale. Une véritable liturgie princière venait soutenir à l'occasion de la semaine pascale la légitimité du duc. L'usage consacré des abolitions pascales, bien attesté par ailleurs depuis le XIV^e siècle¹²³, est devenu un temps fort de la pratique lorraine. Le jour de pâques 1516, Antoine fit preuve de clémence « pour le glorieux avènement de la première entrée de la duchesse à Bar et en l'honneur de la passion de notre sauveur et rédempteur Jésus Christ¹²⁴ ». Ordinairement les deux étaient disjoints mais on n'hésitait pas à les associer pour donner une dimension sacrale plus évidente au cérémoniel dynastique. En 1560, Charles III, qui n'a pas souhaité faire sa première entrée à Nancy pour ne pas prêter le serment habituel aux représentants de États, octroie le 9 avril, à la veille du jeudi Saint, six rémissions, puis, le 12 avril, jour du Vendredi Saint, pas moins de onze grâces pascales supplémentaires¹²⁵. Un tel geste ne peut se comprendre sans saisir les significations qu'il était possible d'attribuer à ce rite pascal spécifique.

Chaque année, les ducs assistaient aux liturgies pascales et accordaient à cette occasion un nombre variable de rémissions. Dès le jeudi pour la passion jusqu'au jour de la résurrection, les suppliants étaient reçus. Normalement, cela se faisait,

¹²² À noter que c'est un crime qui s'inscrit dans l'esprit de pacification religieuse du grand voyage de Charles IX, puisque l'homicide est de nature religieuse, Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 36 f°21v°, lettre de rémission accordée le 07-05-1564 à Antoine Thomassin de Courouvre (Meuse) pour homicide sur Nicole Herbin, prêtre dudit lieu, à la suite d'une conversation sur le prétendu caractère divin du pape, caractère que ledit Antoine contestait ; voir sur le voyage royal NASSIET Michel, *Les lettres de pardon...*, *op. cit.*, p. I-LXIII.

¹²³ GAUVARD Claude, « *De Grace especial* », *op. cit.*, p. 927 et suiv.

¹²⁴ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 15 f°110, lettre de rémission accordée le 09-05-1523 à Mengin Verdun, boucher de Gondrecourt (Meuse) pour homicide de Laurent Estienne, prêtre de Gondrecourt.

¹²⁵ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 33, lettres accordées le 09-04-1560 et le 12-04-1560.

conformément au sens de la liturgie, à l'occasion du Vendredi Saint, jour de la mort du Christ. On compte entre une et onze rémissions impétrées en ce jour chaque année entre 1508 et 1608, ce qui représente 154 occurrences pendant le règne de Charles III (1559-1608), soit une moyenne d'un peu plus de trois par an. Elles constituent ainsi 12% du total des lettres de grâce impétrées par ce duc.

Les décrets de grâce de ces lettres viennent confirmer les finalités rédemptrices de l'association entre Pâques et le pardon ducal. La Passion et le Vendredi Saint célèbrent le sacrifice de Jésus pour sauver les hommes : « Vendredi Saint, auquel notre sauveur jhésucrist volant souffrir mort et passion par la rédemption de nature humaine ». La référence au Salut de l'humanité est réitérée avec constance d'un règne à l'autre¹²⁶. Le terme humanité n'est pas encore à prendre dans le sens universel qu'il prendra avec les Lumières, il désigne plutôt la condition humaine, cette nature imparfaite qu'a endossée le Christ pour le rachat des péchés. Cet ultime sacrifice consenti par le fils de Dieu est pris en modèle par le duc qui reproduit par son pardon celui du sauveur et à son exemple se montre miséricordieux : « Vendredi de Salut, par sa supplication que à l'adoration du crucifix nous a été présentée; en l'honneur de l'amer mort et passion de notre sauveur jhésucrist qu'il souffrit par ung tel jour » ; « l'exemple de notre sauveur et rédempteur jhésucrist qui à tel jour qu'il souffrit mort et passion pria et pardonna à touz ceulx qui l'avoient batu, moqué injurié et mis à mort¹²⁷ ».

Le pardon pascal participe de l'économie du Salut dans la mesure où il contribue à réaliser le rachat que Dieu promet à ceux qui se repentent. L'humanité pécheresse est invitée à se convertir et à amender son comportement. La lecture chrétienne du crime qui l'associe à la faute « culpa » et au pêché reste de la sorte vivace en Lorraine. La

¹²⁶ « Pour l'honneur et reverance de la mort et passion de n[ot]re sauveur jh[es]uschrist qui en tel jour que ce jourd'hui la voulut recepvoir pour le Salut de tous humanité », Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 33 f° 121 à 123, lettre de rémission accordée le 12-04-1560 à Nicolas Guillaume, mineur des mines de Sainte-Marie-aux-Mines (Ht-Rhin) pour homicide ; « notre seigneur, lequel souffrit pour noz pechiés », B 18 f° 108, lettre de rémission accordée le 22-04-1530 à Nicolas Le Double de Dompcevrin (Meuse) pour homicide à Saint-Aubin (Meuse).

¹²⁷ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 16 f° 12v° et B 16 f° 163, lettres de grâce pascales accordées le 25 mars 1524 ; « En l'honneur et remembrance du bon jour d'aujourd'hui le vendredi Saint auquel notre sauveur et rédempteur souffrit mort et passion et pardonna à ses ennemys ; voulant à l'exemple du christ préférer miséricorde à rigueur de justice », B16 f° 14v°.

rémission est présentée comme une manière de racheter ces pêcheurs égarés pour qu'ils retrouvent le droit chemin : « pour que la bonne voulanté soy maintenue et conservée comme un homme de bonne preudhommie¹²⁸ doit faire » « que le suppliant puisse plus longuement vivre et amender sa vie » ; « a bonne voulante de soy maintenir et gouverner à l'advenir comme ung homme de bien¹²⁹ ». Certaines figures bibliques, comme le fils prodigue, composent l'arrière-plan archétypal de certains motifs de rachat lorsqu'il s'agit de jeunes hommes issus de bonnes familles, de « gens de biens », qui se sont égarés.

Il semble que dans les années 1523-1526, au moment des tensions religieuses que provoque l'irruption de la Réforme en Lorraine, le duc Antoine ait voulu souligner ce mode de concession de la grâce à des fins plus politiques¹³⁰. Six grâces pascales sont accordées avec un soin particulier en 1525¹³¹, à la veille de la Croisade que le duc est sur le point de conduire contre les Paysans « luthériens » révoltés dans le bailliage d'Allemagne et dans la plaine d'Alsace. Il y a tout lieu d'y lire l'influence spirituelle et politique de Théodore Mitte de Saint Chamond, le chef de son conseil, abbé général des Antonins et commissaire apostolique dans la lutte contre les Luthériens¹³². Les craintes millénaristes suscitées par l'arrivée des disciples de Luther à Metz dès 1523 motivent probablement cette préoccupation exacerbée pour la rédemption des âmes. Entre 1524 et 1535, l'inquiétude que suscitent le péché et l'hérésie, marque la pratique de la grâce portée par la profonde piété du duc qui se positionne en champion de la catholicité. Le modèle de la justice divine, déjà plusieurs fois évoqué, trouve sa cohérence dans la référence au pardon du Christ au « bon larron¹³³ », image de l'homme pêcheur sauvé par sa sincère repentance. Les lettres de rémission lorraine

¹²⁸ « Honnêteté, moralité, probité, respectabilité », <http://www.atilf.fr/dmf>

¹²⁹ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 16 f°253v° ; B 18 f°280 ; B 17 f°215, lettres de grâce accordées par Antoine entre 1524 et 1529.

¹³⁰ Voir chapitre XIV.

¹³¹ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 16, lettres de grâce accordée par le duc Antoine pendant le mois d'avril 1525.

¹³² BISCHOFF Georges, *La Guerre des Paysans. L'Alsace et la révolution du Bundschuh (1493-1525)*, Strasbourg, Nuée bleue éditions, 2010, p. 183-186.

¹³³ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B14 f°188, lettre de rémission accordée le 22-04-1519 à Colin Laurence et son fils Thiériel de Padoux (Vosges) pour homicide.

n'ordonnent pas à ce moment des pèlerinages ou des fondations pieuses aux impétrants. Elles invitent à une transformation morale, à se maintenir en homme de bien. La souffrance de la passion endurée par le Christ, invoquée de manière récurrente, est une injonction à endurer avec persévérance les difficultés de l'existence et à pardonner à son ennemi.

C'est un discours plus disciplinaire et modérateur. Sa portée réelle est difficile à évaluer. Il connaît plusieurs séquences jusqu'à la fin du XVI^e siècle. Le gouvernement ducal devait à nouveau en mobiliser la rhétorique, non plus pour répondre aux angoisses que suscitait le développement de l'hérésie, mais pour faire face plus prosaïquement au financement des établissements religieux que Charles III entreprenait de faire bâtir dans la ville-neuve de Nancy, pour « le soin des âmes ». En 1592, la dernière année d'engagement du duché de Lorraine aux côtés de la Ligue dans la guerre contre Henri IV, Charles III conditionne à sept reprises la concession de la grâce pénale par un don en argent à l'hôpital Saint-Julien de Nancy allant d'un montant de 25 à 200 francs barrois¹³⁴. Charles III faisait effectivement reconstruire depuis 1589 dans sa ville-neuve cet hôpital de bienfaisance placé sous la protection ducal et destiné à accueillir les vieillards infirmes, les pauvres malades et les orphelins¹³⁵. Il faut comprendre l'amende prélevée sur les impétrants de la grâce ducal comme la contribution à une fondation pieuse. Le procédé est réitéré à plusieurs reprises en faveur de la primatiale de Nancy entre 1605 et 1612 par Charles III puis son fils Henri II¹³⁶. Il est remarquable que le mot amender n'apparaisse plus dans les décrets de grâce au début du XVII^e siècle qu'en référence à l'amende pécuniaire versée de cette manière et non plus dans un sens exclusivement moral comme cela se rencontrait majoritairement durant la première moitié du XVI^e siècle.

¹³⁴ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B60 f°178v°-180, et B 61 f°269-270v° ; B 60 f°332-333v°, B 62 f°256-258 ; B 60 f°344, et B 62 f°269v°-270v° ; B 60 f°376-377, et B 62 f°212-213v° ; B 60 f°379-380, et B 62 f°216-217v° ; B 60 f°428v°, B 62 f°117-118, et B 63 f°132-133 ; B 60 f°484 et B 62 f°179v°-180v°.

¹³⁵ LEPAGE Henri, *Histoire de Nancy : Ville-Vieille et Ville-Neuve*, Nancy, Mlle Gonet, 1838, p. 228 ; PFISTER Christian, *Histoire de Nancy*, Nancy, Berger-Levrault, 1902-1909, vol. 2, p. 300.

¹³⁶ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B7 6 f°116-117v° ; B 80, f°80v-81v° ; B 80, f°100-101v° ; B 80, f°120-121v° ; B 80, f°249v°-251 ; B 81, f° 14-15 ; B 81, f° 199-201 ; B 82, f° 127v-130 ; B 84, f°8-9v°.

Conclusion

Les ducs de Lorraine n'avaient pas les moyens de développer l'État ducal sur des bases aussi manifestes et solides que celles des grands États voisins. La Lorraine ducale s'apparente en cela à ces petits états princiers que l'on trouve dans cette Europe intermédiaire, comme la Savoie, ou à ces principautés territoriales qui s'affirment au sein du Saint-Empire au cours du XVI^e siècle : ils empruntent, récupèrent par une sorte de bricolage tout ce qui peut concourir à poser dans les faits, les droits souverains qu'ils prétendent détenir pour s'extraire des liens féodaux qui les obligent vis-à-vis de leurs suzerains et de leurs vassaux, au point de former un étage intermédiaire, possédant une légitimité dans le système international qui s'élabore alors.

Le droit de grâce joue un rôle significatif pour fonder cette légitimité. Au sein de l'idéologie que formule l'État ducal, la fonction judiciaire de l'autorité du duc est l'argument fondateur. L'État existe en vue de faire respecter la justice dont le duc est la seule source. Il prétend pouvoir réformer et donc corriger les jugements qui sont rendus par toutes les justices de ses États. Concrètement, il n'en a encore que rarement la faculté effective à la fin du XV^e siècle. Le droit de grâce est le moyen le plus efficace d'évoquer devant son conseil les crimes qui offensent sa responsabilité de souverain de protéger l'ordre public, de faire respecter l'obéissance due à l'État. Par la grâce pénale, le duc concrétise ce qui n'est initialement qu'une fiction juridique. Il en obtient la reconnaissance effective.

La force d'un tel dispositif se mesure à la réaction qu'il a suscitée de la part des pouvoirs qui localement encadraient les populations locales : les seigneurs vassaux et les communautés d'habitants auxquels les coutumes accordaient le droit de rendre justice à leurs membres. On serait à première vue porté à souligner la résistance efficace que les représentants des États généraux – dominés essentiellement par la noblesse fiefée – ont pu opposer aux prétentions ducales. La noblesse lorraine a été parfois présentée comme ayant été à même de défendre ses privilèges pour conserver un fort ascendant sur l'État ducal¹³⁷. L'examen de ce conflit par le truchement des

¹³⁷ DELCAMBRE Etienne, « La compétence, en matière criminelle de l'échevinage de Nancy », *art. cit.*, p. 208.

lettres de grâce permet de réévaluer une telle impression et rejoint par d'autres voies une lecture plus favorable aux réalisations auxquelles sont parvenus les ducs dans l'édification de l'appareil d'État lorrain¹³⁸. Enjeu et instrument du dialogue entre le pouvoir ducal et la noblesse, les lettres de rémission nous conduisent à mieux apprécier les convergences idéologiques et objectives qui se sont nouées. En témoigne la présence dans les archives des États généraux un cahier composé en 1525 consignant l'ensemble des mesures de grâce dont le second ordre avait bénéficié depuis le règne de René II. Il théâtralise au cœur de ces années de discussion des réformes judiciaires du duc Antoine, les liens réciproques qui unissent le duc et sa noblesse. Mais que signifie l'expression originale de ce contrat ? Il apparaît comme un lien de dépendance plus qu'un échange réciproque équilibré. Certes, le duc confirme par ces concessions les privilèges de la noblesse d'accéder à son prince, d'obtenir par les armes la réparation de son honneur. Mais cela dans les circonstances et aux conditions prévues par le pouvoir. Intégrée dans des dispositifs cérémoniels d'État, l'impétration de la grâce pénale concourt à affirmer et faire accepter la suprématie ducale.

¹³⁸ CABOURDIN Guy, *Histoire de la Lorraine...*, *op. cit.*, p.159 et suivantes ; MOTTA Anne, *Noblesse et pouvoir princier...*, *op. cit.* p. 23 ; FERSING Antoine, *Idoines et suffisants...*, *op. cit.*, p. 901.

Chapitre VII : Le droit de grâce dans l'organisation de la justice criminelle dans les duchés de Lorraine et de Bar au XVI^e siècle

Il n'existe pas de synthèse globale du système judiciaire lorrain d'Ancien Régime sinon l'ouvrage un peu vieilli de Charles Emmanuel Dumont¹. Cependant, on est aujourd'hui capable d'en connaître bien mieux l'organisation grâce à une série de travaux menés par des médiévistes concernant les duchés de Bar et de Lorraine aux XIV^e et XV^e siècle², ou ceux entrepris par Antoine Follain et ses étudiants pour la fin du XVI^e et le début du XVII^e siècle³. Antoine Fersing a également consacré un chapitre très utile de sa thèse à une histoire des institutions judiciaires entre le début du XVI^e siècle et 1633⁴ ; Jean Coudert s'est quant-à-lui intéressé spécifiquement à l'organisation de la justice seigneuriale⁵, mise également en lumière par Jean Gallet dans son ouvrage récent sur *La seigneurie à l'époque moderne en Lorraine et Barrois*⁶. Bien des lacunes restent à combler, néanmoins, les mécanismes judiciaires d'ensemble auxquels les lettres de rémission font référence trouvent une explication substantielle dans ce que nous savons déjà et éclairent certains aspects qui le sont moins. On ne peut

¹ DUMONT Charles Emmanuel, *Justice criminelle...*, *op. cit.*

² La situation au début du XV^e siècle est présentée par deux thèses qui y consacrent un chapitre : pour le duché de Lorraine, RIVIÈRE Christophe, *Une principauté d'Empire face au Royaume...*, *op. cit.*, p. 570 et suiv. ; pour le duché de Bar, BOUYER Mathias, *La construction de l'État Barrois...*, *op. cit.*, p.505 et suiv. ; on peut enfin s'appuyer sur le mémoire de LITZENBURGER Laurent, *Justice et criminalité en Lorraine à la fin du Moyen Âge*, DEA d'Histoire Médiévale sous la direction de Pierre Pegeot, Université de Nancy 2, 2002.

³ En particulier FOLLAIN Antoine et alii, « Des amendes communes et arbitraires aux lettres de grâce : la violence dans le corpus lorrain aux XVI^e et XVII^e siècles », in *Brutes ou braves gens ? La violence et sa mesure (XVI^e-XVIII^e siècle)*, Strasbourg, Publications universitaires de Strasbourg, 2015, p. 35-134 ; on pourra aussi trouver une description du fonctionnement de la justice à partir de l'étude de procès particulier dans FOLLAIN Antoine, *Blaison Barisel. Le pire officier du duc de Lorraine*, Paris, L'Harmattan, 2014, p.63 et suiv. ; DAGOT Camille, *Le voleur face à ses juges. Criminels d'habitude et délinquants d'occasion dans les Vosges lorraines des XVI^e et XVII^e siècles*, thèse de doctorat sous la direction de Antoine Follain, Université de Strasbourg.

⁴ FERSING Antoine, *Idoines et suffisants...*, *op. cit.*, p. 125.

⁵ COUDERT Jean, « Jalons pour une histoire des échevinages ruraux en Lorraine (1450-1600) », *Annales de l'Est*, n°2, 1998, p. 275-284 ; « Les justices seigneuriales avant 1600 », in Lloyd Bonfield, *Seigneurial Jurisdiction*, Berlin, 2000, p. 13-40.

⁶ GALLET Jean, *Hauts et puissants seigneurs sous les ducs de Lorraine et de Bar (XV^e-XVIII^e siècles)*, Nancy, Presses Universitaires Nancy, 2016, 258 p.

comprendre le rôle pratique de la grâce pénale sans le mettre en rapport avec le système judiciaire pénal dans lequel il s'insère.

Dans le chapitre précédent, nous avons pu montrer à quel point les duchés de Lorraine et de Bar présentaient bien encore toutes les caractéristiques d'une principauté féodale au début du XVI^e siècle. Le souverain exige certes d'être reconnu comme le seul détenteur de la puissance publique, dans le respect des privilèges, usages et coutumes qui reconnaissent aux seigneurs hauts-justiciers le droit de l'administrer à leurs sujets. Juridiquement, ils disposaient d'une large latitude pour ce faire. Il n'y a pas, avant la rédaction des coutumes à la fin du XVI^e siècle, de définition générale des droits seigneuriaux⁷. La distinction existait entre les différents niveaux de la justice – foncière, basse, moyenne et haute –, mais celle-ci relevait entièrement des usages locaux, encore largement oraux, et actualisés dans une grande partie du duché de Lorraine sous la direction du seigneur ou de ses représentants lors des rapports de droits annaux, pratique apparentée aux *Weistümer* germaniques⁸. On a déjà évoqué de quelle manière, par ce rituel de reconnaissance par leurs sujets de leurs droits, les seigneurs pouvaient considérer qu'il s'agissait là d'une possession résultante de l'hommage, et non d'une usurpation de droits régaliens comme le prétendaient les juristes du duc à l'instar de ce qui se pratiquait dans le Royaume de France⁹.

⁷ Les premières rédactions des coutumes dans le Barrois en 1506 et en Lorraine en 1519, ne contiennent pas de distinction entre les différents degrés de la justice seigneuriale ; ceci concorde par ailleurs avec l'observation de Bernard Guénée qui note pour la Picardie : « s'il y a tant d'incertitudes, c'est que la distinction entre justices haute, moyenne, basse et foncière, loin d'avoir été acquise d'emblée et généralement, est au contraire le fruit d'une longue évolution, diverse selon les lieux. Ce n'est pas un point de départ clairement posé par le législateur, c'est le résultat d'un effort tenace pour dominer, classer et clarifier peu à peu le chaos initial », GUENEE Bernard, *Tribunaux et gens de justice dans le bailliage de Senlis à la fin du Moyen Âge (vers 1380 – vers 1550)*, Paris, Paris, Les Belles lettres, 1963, p. 78.

⁸ COUDERT Jean, « Les rapports de droit en Lorraine », in *Droit, coutumes et juristes dans la Lorraine médiévale et moderne*, éd. Antoine Astaïng, François Lormant et Maëlle Meziani, Nancy, Presses Universitaires de Nancy, 2010, p. 107-124.

⁹ FOLLAIN Antoine, « Justice seigneuriale, justice royale et régulation sociale du X^e au XVIII^e siècle : rapport de synthèse », in François BRIZAY, Antoine FOLLAIN et Véronique SARRAZIN (dir.), *Les justices de village : Administration et justice locales de la fin du Moyen Âge à la Révolution*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2003, p. 24.

Au cours du XVI^e siècle, l'ordre juridictionnel ducal prend forme. On a tendance à souligner les retards qu'elle enregistre vis-à-vis de l'architecture juridictionnelle qui prévaut dans le Royaume de France : retard procédural – l'absence de juridiction d'appel au criminel dans le duché de Lorraine, une procédure écrite qui se généralise bien plus tardivement – ; maintien plus tardif d'archaïsmes dans l'organisation de la justice et les sentences notamment. Ce retard doit cependant être replacé dans le contexte lorrain : celui d'un petit territoire dont la prise en main par un pouvoir central unique ne commence réellement qu'à la fin du XV^e siècle. Pour autant, en l'espace d'un siècle, et surtout après 1570, les efforts des ducs aboutissent à concentrer entre leurs mains l'essentiels des moyens judiciaires en matière criminelle, quand bien même les droits de justice des communautés et des seigneurs hauts justiciers semblent conservés formellement. Du reste, si le duc n'a jamais eu jusque 1633 un monopole incontesté et généralisé de la justice sur l'ensemble des territoires dont il se prétend souverain, il peut en revanche intervenir comme justicier suprême dans toutes les affaires relevant de sa souveraineté. Nous voudrions montrer que les lettres de grâce ont été un instrument essentiel pour assurer l'encadrement de ces justices seigneuriales et communautaires.

I. Les principes généraux de l'organisation judiciaire des États des ducs de Lorraine : Des terres de fort morcellement seigneurial dominées par le domaine ducal

La justice lorraine est marquée au début du XVI^e siècle par un extrême morcellement, une forte fragmentation conforme avec l'enchevêtrement des juridictions qui s'observe dans les pays de petite féodalité¹⁰ : on dénombre au milieu du XVI^e siècle près de 900 seigneuries haute-justicières dont 400 au moins qui n'appartiennent ni à des seigneurs de l'Ancienne chevalerie ni à des pairs fieffés, les couches supérieures de la noblesse féodale¹¹. Comment expliquer un tel morcellement ? Celui-ci, par-delà l'extrême diversité qui le sous-tend, repose sur des principes généraux qui font système.

¹⁰ LITZENBURGER Laurent, *Justice et criminalité...*, *op. cit.*, p. 46 ; CABOURDIN Guy, *Histoire de la Lorraine...*, *op. cit.*, p. 7.

¹¹ DE MORY D'ELVANGES, *Fragments historiques sur les États-généraux en Lorraine*, Nancy, 1788, p.7 ;

La description du duché de Lorraine supervisée par Thierry Alix en 1594 a le mérite de porter à notre connaissance la répartition des communautés entre les seigneurs. À la fin du XVI^e siècle, le duc est directement seigneur pour tout ou parties de 36 % des communautés lorraines, soit 819 des 2287 recensées tout au long du rapport¹². Cette proportion s'est accrue avec l'élargissement du duché sous Charles III : au milieu du XVI^e, le duc ne détenait en propre que 28% des seigneuries des deux duchés¹³. Au même moment, la première place revient aux seigneuries ecclésiastiques, en particulier aux fiefs et temporels des grands établissements monastiques (Clairlieu, Saint-Martin-lès-Metz, Saint-Pierre d'Étival, Senones, Remiremont, etc.), qui possèdent 48 % des communautés. Ils se répartissent pour les plus importants dans le sud des Vosges, et dans les massifs forestiers du nord-ouest du barrois. Les seigneurs laïcs disposent quant à eux de la part restante, à savoir 24%. Si on tient compte du système de l'avouerie – les ducs de Lorraine sont avoués par exemple de la puissante abbaye de Remiremont, principauté immédiate d'Empire¹⁴, ou, en tant que duc de Bar, de la grande abbaye cistercienne de Lachalade dans l'Argonne – et des vassaux laïcs de ces établissements, le duc contrôle probablement la moitié des communautés et sa noblesse, pour un peu plus d'un quart¹⁵.

1. La justice criminelle dans le domaine ducal

Pour le domaine ducal, la prévôté constitue la juridiction de première instance pour les roturiers. Les historiens ont longtemps daté leur création du XII^e siècle dans le duché de Lorraine¹⁶, les derniers travaux les font remonter en Lorraine comme dans le Barrois au XIII^e siècle¹⁷. À l'instar des justices seigneuriales, les compétences sont partagées entre le prévôt, représentant du duc, assisté d'un clerc juré chargé des écritures, et le collège échevinal, composé d'un à sept échevins « élus » par les

¹² ALIX Thierry, « *Descriptions particulières...* », *op. cit.*, p. 2-264 ; FERSING Antoine, *Idoines et suffisants...*, *op. cit.*, p. 218.

¹³ CABOURDIN Guy, *Histoire de la Lorraine...*, *op. cit.*, p. 141.

¹⁴ GUINOT M.A., *Étude historique sur l'Abbaye de Remiremont*, Paris, Charles Douniol, 1859, p.91.

¹⁵ Pour un tableau synthétique des possessions de la noblesse, MOTTA Anne, *Noblesse et pouvoir princier ...*, *op. cit.*, p. 72 et suiv.

¹⁶ BONVALOT Édouard, *Histoire du droit...*, *op. cit.*, p. 263 et suiv ; DUMONT Charles Emmanuel, *Justice criminelle...*, *op. cit.*, vol. 1, p. 11 ; p. 17-19 ; p. 50 et suiv.

¹⁷ BOUYER Mathias, *La principauté barroise...*, *op. cit.*, p. 103.

communautés qui siègent au chef-lieu de la prévôté¹⁸. Selon les coutumes locales, ces échevins peuvent être nommés « jurés », « jugeants » ou « bons hommes »¹⁹. La rédaction des coutumes à la fin du XVIe siècle confirme les droits des justices locales : dans le duché de Bar, la coutume de Saint-Mihiel donnait au prévôt le pouvoir de juger de toutes actions concernant des roturiers, avec cette réserve que « en leurs prévôtés [il n'] y ait seigneur ou justicier qui ait privilège au contraire²⁰ ». Dans le duché de Lorraine, Claude Bourgeois note en 1614 dans sa *Pratique civile et criminelle*, que les juges criminels ordinaires sont les maires et justices des seigneurs disposant de la haute justice²¹. L'ensemble des procès étudiés pour la seconde moitié du XVIe siècle et le début du XVIIe siècle permet toutefois de préciser ce partage des compétences²² : en matière criminelle, le rôle des mairies et échevinages est ramené essentiellement à dire la sentence qui résulte de l'instruction du procès conduit par le prévôt. Il appartient ensuite à ce dernier de mettre à exécution la sentence en présence et avec le concours de tous les officiers et mainmortables de la communauté.

La « déclaration des droits & autorités qui appartiennent à l'Altesse de nostre Souverain Seigneur, Monseigneur le duc de Calabre, Lorraine, Bar, Gueldres, etc. en la Prévosté de Valfroicourt²³ » datée du 5 août 1586 en donne une illustration commode. Elle fonctionne comme un record de droits prononcé devant le prévôt de Valfroicourt et le substitut du procureur du bailliage de Vosges. La prévôté de Valfroicourt rassemblait en son ban cinq villages (Fresnois, Bainville-aux-Saules, Pont-lès-Bonfays et Rancourt), ban qui était un fief de l'église Saint-Pierre de Remiremont²⁴. Le chancelier de cette église y possédait la haute-justice, qui était cependant exercée par le prévôt ducal : l'appréhension des malfaiteurs, l'instruction des procès et les exécutions criminelles lui appartenait en propre. La justice locale et

¹⁸ *Ibid.*, p. 279 ; BONVALOT Édouard, « Les plus principales et générales coutumes... », *art. cit.*, p. 84.

¹⁹ FOLLAIN Antoine et alii, « Des amendes communes et arbitraires aux lettres de grâce... », *op. cit.*, p. 69.

²⁰ *Coutume de Saint-Mihiel*, Titre II : Des juges, justices, juridictions., art. IX et X.

²¹ BOURGEOIS Claude, *Pratique civile et criminelle...*, *op. cit.*, f° 29.

²² FOLLAIN Antoine et alii, « Des amendes communes et arbitraires aux lettres de grâce... », *op. cit.*, p. 44 et suivantes.

²³ NEUFCHÂTEAU François (de), *Recueil authentique des anciennes ordonnances...*, *op. cit.*, t. I, p. 28-31.

²⁴ CHARTON Charles et LEPAGE Henri, *Le département des Vosges...*, *op. cit.*, p. 525.

les habitants, toujours sollicités, n'intervenaient que comme les assistants du prévôt ou de son sergent. En revanche, il appartenait à l'échevin de la mairie de porter à ses frais les pièces du procès au tribunal des échevins de Nancy, le Change, « pour avoir leur avis, les contenter de leurs droictz, & de donner & prononcer ses Sentences ».

Dans ce fief ecclésiastique dont le duc est l'avoué, la justice criminelle est largement dans la main du duc. Les lettres de rémission qui y sont accordées ne laissent aucun doute là-dessus. La première lettre de rémission connue date de 1490 : elle est impétrée à Jean Parmentier de Bainville-aux-Saules pour un crime d'honneur commis en 1487 à la suite duquel il a fui pour échapper à la justice²⁵. Il faut attendre 1557 pour qu'une nouvelle requête soit adressée au duc, cette fois-ci par cinq jeunes gens impliqués dans un homicide accidentel survenu à la suite de la chute d'un may, un arbre planté lors des festivités du solstice d'été 1557. Les poursuites criminelles y sont engagées à l'instigation du procureur du bailliage de Vosges ou de son substitut qui les fait constituer prisonnier par le prévôt²⁶. Bien qu'un ministère public existe depuis le XIVe siècle, la définition précise des attributions de ces magistrats spécialisés dans la poursuite des crimes au nom du duc n'a été réalisée qu'en 1532²⁷. La dernière lettre de rémission recensée pour la prévôté, datée de 1588, confirme que ces mêmes mécanismes judiciaires se répètent, avalisant l'idée d'un encadrement judiciaire assez systématique a été mis en place par les autorités ducales²⁸.

Les compétences des bailliages en matière criminelle sont moins présentes. Au moins dans le duché de Lorraine, puisque dans le duché de Bar, elles connaissent en appel des procès criminels. On compte treize bailliages à la fin du XVIe siècle. L'essentiel du duché de Lorraine est couvert par les trois grands bailliages de Nancy, de Vosges et d'Allemagne, auxquels il faut adjoindre Épinal et les Comtés de

²⁵ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 4 f°36, lettre de rémission accordée le 24-09-1490 à Jean Parmentier de Bainville-aux-Saules (Vosges) pour homicide.

²⁶ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 31 f°82, lettre de rémission accordée le 07-03-1557 n. s. à Colas GrosGuyot, Claudon-Maréchal et Jean Aubry de Valfroicourt (Vosges), ainsi que François Henry de Adompt (Vosges, comm. Gelvécourt) pour homicide accidentel.

²⁷ DUMONT Charles Emmanuel, *Justice criminelle...*, *op. cit.*, vol. 1, p. 25-28 ; FERSING Antoine, *Idoines et suffisants...*, *op. cit.*, p. 73-74.

²⁸ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 57 f°283-284v°, lettre de rémission accordée le 16-11-1588 à Jean Balot et Nicolas Cudel de Bainville-aux-Saules (Vosges) pour homicide.

Vaudémont, de Blâmont et de Châtel-sur-Moselle. Le duché de Bar en compte quatre – les bailliages de Bar, de Saint-Mihiel, de Bassigny et de Clermont²⁹ – en plus desquels s'ajoutent le comté d'Apremont et le marquisat d'Hattonchâtel. Ils sont compétents en première instance pour les crimes que commettent les nobles. Le bailli ne fait toutefois que présider les Assises dans lesquelles les gentilshommes sont jugés par leurs pairs. Il ne fait que promulguer et faire exécuter la sentence³⁰.

La pratique démontre que le bailli, son lieutenant ou ses agents, jouent un rôle plus important, en particulier dans la poursuite des crimes. Ce rôle de police est essentiel, puisqu'il place les criminels entre les mains de la justice ducale qui dispose souvent de ce fait des éléments matériels permettant une véritable instruction des procès, conduite en particulier le procureur³¹. On connaît la procédure qui a conduit à l'arrestation le dimanche 27 février 1575 d'Antoine de Nixeville, un gentilhomme du barrois, par l'exposé qu'en a fait Bastien Hubert dans la lettre de rémission qu'il dû solliciter du duc pour un homicide accidentel commis à cette occasion, lorsque son arme s'est déclenchée par inadvertance³². Il est même à supposer que cette partie de l'exposé est la synthèse de l'enquête demandée par le conseil ducal au bailli pour vérifier la requête du suppliant. On y apprend que Jean le Normand, sergent au bailliage de Saint-Mihiel, s'adressa sur les 8 heures du soir aux maître-échevin et gens de justice de Pont-à-Mousson, dans le ressort desquels Nixeville avait trouvé refuge, pour les requérir « en vertu d'une commission de prise de corps déclarée par le bailli de Saint-Mihiel ou son lieutenant à la requête du procureur général de Barrois à l'encontre d'Antoine de Nixeville », de convoquer plusieurs bourgeois et citains de la

²⁹ Archives dép. de la Meuse, 4 F1, Cartulaire des litres de Jean Vincent (1561-1609), f° 403-409.

³⁰ RIVIÈRE Christophe, *Une principauté d'Empire...*, op. cit., p. 111-112.

³¹ Un grand nombre de lettres de rémission obtenues par des gentilshommes mentionnent qu'ils sont sous la menace d'une procédure conduite par le bailli de leur ressort ou son lieutenant, diligentée par le procureur du bailliage, ou même parfois le procureur général ; nous reviendrons ultérieurement sur l'importance du bailli et de ses agents au moment de la vérification des justifications des suppliants, puisque l'entérinement se fait dans le barrois auprès de son tribunal.

³² Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 45 f°31v°, lettre de rémission accordée le 09-03-1575 n. s. à Bastien Hubert, cordonnier de Pont-à-Mousson (M.-et-M.), pour homicide accidentel lors de la capture d'Antoine de Nixeville, de Villers-en-Haye (M.-et-M.).

ville afin de le seconder. Les gens de la justice obtempérèrent et rassemblèrent trente arquebusiers dont faisait partie Bastien Hubert.

2. Le poids des justices seigneuriales

Au début du XVI^e siècle, le régime seigneurial restait fort dans les États Lorrains³³ : Jean Coudert note même sans plus de précautions à propos de l'époque médiévale que « pendant des siècles, la justice exercée par les seigneurs lorrains sur leurs sujets a échappé à tout contrôle³⁴ ». Il renvoie en cela à la pratique des records ou rapport de droits que nous avons déjà évoqués, qui coïncidait avec la création des justices, de sorte que les seigneurs avaient toute latitude pour contrôler la communauté. Quelques principes d'organisation caractérisent toutefois cette justice et en limitent la toute-puissance³⁵.

Elle conserve un caractère éminemment personnel ; elle procède d'un gouvernement sur des hommes et n'est que progressivement en train de se territorialiser ; de la sorte, elle opère tantôt sur tout ou partie d'une communauté, tantôt sur plusieurs communautés ou bans dans le cas des plus importantes³⁶. Quoique l'évolution du droit successoral ait limité un trop grand émiettement du patrimoine nobiliaire³⁷, les seigneuries « comparsonnières » ou coseigneuries sont fréquentes. Les habitants d'un même village peuvent dépendre de plusieurs seigneurs différents en fonction de leur sujétion personnelle ou du toit sous lequel ils habitent. Cette sujétion pouvait prendre un caractère d'autant plus contraignant que le servage y restait fort, alors même qu'il avait tendance à disparaître dans la Champagne voisine³⁸. L'emprise de la seigneurie sur les hommes et son morcellement territorial entraînaient des rivalités et des conflits qui débouchaient sur des actes de violence qui émaillent les

³³ FERSING Antoine, *Idoines et suffisans...*, *op. cit.*, p. 54.

³⁴ COUDERT Jean, « Les justices seigneuriales... », *art. cit.*, p. 13.

³⁵ GALLET Jean, *Hauts et puissants seigneurs...*, *op. cit.*, p. (?)

³⁶ *Ibid.*, p. (?)

³⁷ BONVALOT Édouard, *Les plus principales et générales coutumes du duché de Lorraine*, Paris, Durand et Pedone-Lauriel, 1878, p. 91. COUDERT Jean, *Droit, coutumes...*, *op. cit.*, p. 19 et suiv.

³⁸ GALLET Jean, « Les serfs en Champagne et en Lorraine (XVI^e-XVIII^e siècles) », *Annales de l'Est*, n° spécial, 2009, p. 277 et 281.

lettres de rémission³⁹. L'emprise seigneuriale était d'abord un encadrement de la communauté, largement tributaire du consensus que générait la gestion collective des conflits et des biens⁴⁰.

La féodalité explique largement l'armature du système seigneurial lorrain. C'est un système hiérarchisé mais de manière relativement peu complexe dans son organisation. Le duc, on l'a dit, est seigneur direct d'au moins un tiers de ses États, il possède des vassaux mais très peu de vavasseurs. La rareté des arrières-fiefs a partie liée avec la prédominance de la seigneurie banale que nous avons déjà notée, c'est-à-dire de l'exercice par le seigneur d'un pouvoir de commandement et de tout ou partie du pouvoir de justice. Le conservatisme qui prédomine en matière féodale jusqu'au milieu du XVIe siècle est favorisé à la fois par l'implantation séculaire de certains lignages de l'aristocratie seigneuriale, matérialisée par le château ou la maison forte principale⁴¹, et le droit coutumier. La survivance du fief de danger dans le barrois, hérité de la première féodalité, a consolidé le lien personnel de fidélité entre le duc et sa noblesse fieffée⁴². Après les guerres de Bourgogne et la victoire contre Charles le Téméraire en 1477, se renforce l'union de l'État princier et de la noblesse. L'ancienne noblesse qui compte probablement 300 lignages à la fin XVe siècle, ce qui inclut les chevaux de Lorraine et les paires fieffés, garde une mainmise importante sur leurs seigneuries⁴³. Le renouvellement de la noblesse seigneuriale est plus tardif qu'ailleurs, et ne s'opère principalement qu'au cours de la seconde moitié du XVIe siècle, sans toutefois remettre en cause fondamentalement la prédominance de l'ancienne noblesse⁴⁴.

³⁹ Voir chapitre XIII.

⁴⁰ Nous reprenons ici le sens que le géographe et ethnologue Pierre Gourou donne au terme d'encadrement et que condense Jean-Pierre Dubresson en ces termes : « l'ensemble des procédés, des moyens, des techniques qui assurent la vie des hommes en société et la cohésion de celle-ci, permettant notamment aux groupes sociaux de se reproduire sur la longue durée », GOUROU Pierre, *Terres de Bonne Espérance*, Paris, Plon, 1982, p. 29, repris dans DUBRESSON Alain et RAISON Jean-Pierre, *L'Afrique subsaharienne. Une géographie du changement*, Paris, Armand Colin, 2003, p.8.

⁴¹ MOTTA Anne, *Noblesse et pouvoir princier ...*, *op. cit.*, p. 68 ; PARISSE Michel, *La Noblesse lorraine*, *op. cit.*, t. 1, p. 303.

⁴² COUDERT Jean, *Droit, coutumes...*, *op. cit.*, p. 22-23.

⁴³ MOTTA Anne, « Charles III et l'ancienne chevalerie ... », *art. cit.*, p. 80.

⁴⁴ *Ibid.*, p. 89 ; FERSING Antoine, *Idoines et suffisants...*, *op. cit.*, p. 909.

Si on excepte les principales seigneuries qui appartiennent à la famille ducale – le comté de Vaudémont, de Commercy, le marquisat de Pont-à-Mousson, le comté de Nomeny, de Chaligny (après 1559) ou de Blâmont –, les seigneuries les plus importantes sont initialement entre les mains des 21 maisons de l'ancienne chevalerie⁴⁵. D'abord les grandes seigneuries éponymes : les baronnies du Châtelet⁴⁶, de Lignéville dans les Vosges, d'Haussonville, d'Haraucourt et de Lenoncourt proches de Nancy⁴⁷ ; puis d'autres baronnies possédant des positions stratégiques sur les axes routiers et fluviaux comme celles de Cirey (Hte-Marne, commune de Cirey-sur-Blaise), de Bulgnéville (Vosges, arr. de Neufchâteau), et de Pierrefitte (Vosges, arr. d'Épinal) qui se répartissent entre les lignages de la maison du Châtelet ; la baronnie d'Haroué érigée en marquisat au bénéfice de François de Bassompierre en 1623 avait échue au XVI^e siècle à cette famille originaire de l'Empire ; à la baronnie d'Haussonville (Meurthe-et-Moselle), au sud de Nancy, restée dans la Maison d'Haussonville jusqu'au XVII^e siècle, ces seigneurs ont ajouté au cours du XVI^e siècle la baronnie de Turquestein sur le versant lorrain des Vosges, près des sources de la Sarre⁴⁸, et la seigneurie de Châtillon toute proche⁴⁹ ; les Nettancourt, également seigneurs de Vaubecourt (seigneurie du Barrois), liés par des alliances aux Haussonville, se transmettent par la suite ce patrimoine. Le fort réseau que constituent les alliances matrimoniales au sein de ces mêmes familles permet une transmission et une consolidation de leur emprise sur ces grandes seigneuries lorraines et barroises⁵⁰. À cela s'ajoute l'origine de ces lignages et les stratégies visant à diversifier leur implantation, à l'intérieur des États lorrains, mais surtout en direction du Royaume de

⁴⁵ CABOURDIN Guy, *Histoire de la Lorraine...*, *op. cit.*, p.139

⁴⁶ Le « Chastelet », c'est-à-dire la forteresse qui donne son nom à cette branche cadette de la maison de Lorraine, est construite en 1384 sur les hauteurs du bourg de Barville (Vosges), au-dessus d'un méandre de la Vair.

⁴⁷ LEPAGE Henri, *Dictionnaire topographique du département de la Meurthe*, Paris, imprimerie impériale, 1862, p. 65, 66 et 77.

⁴⁸ LEPAGE Henri, « Les seigneurs de Turquestein », *Mémoires de la Société d'archéologie lorraine*, III, vol.14, 1886, p. 122.

⁴⁹ AMBROISE Emile, « Le Pays des Baronnie », *Mémoires de la Société d'archéologie lorraine*, n°64, 1914, p. 130-147.

⁵⁰ MOTTA Anne, *Noblesse et pouvoir princier ...*, *op. cit.*, p. 63-65.

France ou de l'Empire, ce qui accentue le cosmopolitisme de cette haute noblesse, dont les perspectives ne s'arrêtent pas strictement aux limites des duchés.

Les conséquences sont essentiellement de deux ordres : la première est la constitution de véritables petits états seigneuriaux au sein même des duchés avec leur propre organisation judiciaire, en particulier leur cour-mère ou leur buffet qui centralisent l'exercice de la justice criminelle⁵¹. C'est le cas de la Maison de Haraucourt qui se constitue une forte position seigneuriale dans le bailliage d'Allemagne, en particulier par l'acquisition de la totalité du comté de Dalem au cours du XVI^e siècle⁵².

On pourrait en multiplier les exemples pour témoigner de la diversité des modalités de la justice seigneuriale et de sa capacité à encadrer les communautés de manière à en dépasser le cadre restreint, tout en associant les habitants au jugement de leurs pairs. Les seigneuries ecclésiastiques, comme l'abbaye de Remiremont, conservaient le principe de la féauté. Ces justices regroupaient les habitants d'un même groupe paroissial, quel que soit le morcellement seigneurial⁵³. Un deuxième paramètre est à prendre en compte pour saisir les conditions de l'exercice de la justice dans les États des ducs, c'est l'absentéisme fréquent des grands seigneurs qui possédaient plusieurs seigneuries dispersées : ils devaient y déléguer leurs droits à des représentants, en particulier des baillis, prévôts ou des procureurs. Il en ressort l'image d'entités relativement indépendantes possédant leurs propres principes d'organisation. Pourtant jusqu'à quel point étaient-elles pour autant réellement autonomes ?

3. Une société articulée surtout autour de petites communautés d'habitants

La seigneurie justicière n'est pas le seul mode d'encadrement de la société locale, ni probablement le plus élémentaire. La seigneurie banale correspond encore fondamentalement à l'exercice d'une autorité publique, d'un pouvoir de

⁵¹ BONVALOT Édouard, *Histoire du droit...*, *op. cit.*, p. 352 et 357 et suiv.

⁵² HIEGEL Henri, *Le bailliage d'Allemagne de 1600 à 1632 : l'administration, la justice, les finances et l'organisation militaire*, Sarreguemines, M. Pierron, 1961, p. 82.

⁵³ BONVALOT Édouard, *Histoire du droit...*, *op. cit.*, p. 295 ; GALLET Jean, « Sujet d'un seigneur... », *art. cit.*, p. 367.

commandement s'appliquant aux structures élémentaires d'un monde essentiellement rural et chrétien et que l'on pourrait décomposer comme tel : communauté, finage, paroisse et ban⁵⁴. Ces éléments, qui ne se superposent pas forcément, tendent néanmoins plus qu'ailleurs à donner en Lorraine une forte cohésion à la société rurale, principalement d'habitat groupé, autour du village. La solidité de ces cadres révèle un caractère fondamental de la Lorraine et du Barrois de la première modernité : le poids des solidarités et la capacité d'auto-organisation des communautés locales qui disposaient de représentants et d'assemblées assurant un véritable gouvernement local, certes soumis au ban d'un ou plusieurs seigneurs, mais conservant une certaine autonomie, en particulier en matière judiciaire ; autonomie largement fondée sur les usages et la coutume locale.

Les deux traits essentiels de ces communautés sont la modestie du nombre d'habitants et la faiblesse de l'urbanisation. À partir du recensement de 1585, il est possible d'évaluer la population des États des ducs de Lorraine à un peu plus de 350 000 habitants⁵⁵. Dans le rapport qu'il a supervisé en 1594 en tant que président de la Chambre des comptes de Lorraine, Thierry Alix a dénombré 2287 communautés pour le seul duché de Lorraine⁵⁶ ; dans un État encore globalement peu urbanisé, cela induit une population villageoise moyenne relativement modeste : Marie-José Laperche-Fournel estime que 75% des communautés villageoises comptaient moins de 50 conduits, pour une moyenne de 35, soit 150 à 200 habitants⁵⁷. Encore faut-il prendre en compte les variations de densité – la faiblesse du peuplement du bailliage d'Allemagne est à opposer aux densités plus fortes des vallées de la Moselle, de la

⁵⁴ GALLET Jean, « Les justices seigneuriales dans les duchés de Lorraine et de Bar sous le règne de Léopold Ier (1698-1729) », in François BRIZAY, Antoine FOLLAIN et Véronique SARRAZIN (dir.), *Les Justices de Village. Administration et justice locales de la fin du Moyen Âge à la Révolution, Actes du colloque d'Angers des 26 et 27 octobre 2001*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2003, p. 243.

⁵⁵ Pour une analyse plus poussée de la démographie lorraine, voir LAPERCHE-FOURNEL Marie-José, *La Population du duché de Lorraine, 1580 à 1720*, Nancy, Presses universitaires de Nancy, 1985, p.89-90 ; FERSING Antoine, *Idoines et suffisants...*, *op. cit.*, p. 265 ; CABOURDIN Guy, *Histoire de la Lorraine...*, *op. cit.*, p. 130.

⁵⁶ ALIX Thierry, « Descriptions particulières des duché de Lorraine, comtés et seigneuries en dépendantes et notamment du comté de Bitche », Henri LEPAGE (éd.) *Recueil de documents sur l'histoire de Lorraine*, Nancy, L. Wiener, 1870, p. 2-264.

⁵⁷ LAPERCHE-FOURNEL Marie-José, *La Population...*, *op. cit.*, p. 90.

Meuse, de la Meurthe ou de l'Ornain. Les formes d'habitat sont plus homogènes, exception faite de la montagne vosgienne et de certaines parties des massifs forestiers du nord-est du bailliage d'Allemagne qui sont d'habitat dispersé⁵⁸.

La « création de la justice » par le seigneur supposait, aussi bien dans le duché de Bar que de Lorraine, le recrutement au sein de la communauté de gens de justice, « l'élection » d'officiers seigneuriaux subalternes : maire (ou mayeur), lieutenant, greffier, procureur d'office, sergents et autres officiers⁵⁹. Les lettres de rémission en rendent compte lorsqu'un habitant de Lay-Saint-Christophe (M.-et-M.), se dit « eslu par les ha[bi]tans, communauté et justice du[dit] Laye po[ur] maissié et banwart s[er]menté à garder les biens, fruitz et chastelz des[dits] ha[bit]ans et rendre compte des dompmaiges q[ui] se seroient ainsi q[ue] de ce faire la coustume est au[dit] lieu de tout temps passé⁶⁰ ». La justice désigne ici le maire, celui qui préside la justice locale, les échevins, en nombre variable en fonction des coutumes locales, et les jurés, qui les assistent lors des assemblées judiciaires ; on y compte aussi parfois un doyen qui seconde le maire et procède à la convocation des parties lors des plaids judiciaires, un ou deux sergents qui procèdent aux saisies et exploits⁶¹. Du reste, le terme élection ne signifie pas forcément un choix libre de la communauté : le maire est le véritable représentant du seigneur qui le plus souvent le désigne parmi une liste « d'élus » lors des plaids annaux⁶². On trouve le même mot d'élus pour qualifier les bourgeois qui sont mobilisés au titre de la convocation à l'host à laquelle ils sont éligibles comme sujet

⁵⁸ Pour un tableau synthétique de ces données, FERSING Antoine, *Idoines et suffisants...*, *op. cit.*, p. 49.

⁵⁹ Les seigneurs avaient le droit « d'établir officiers, mayeurs, échevins, greffiers, sergents ou doyens, pour l'exercice de leurs justices, qui ont connaissance de toutes actions entre et contre leurs sujet », *Coutume de Saint-Mihiel*, Titre II : Des juges, justices, juridictions., art. IX et X.

⁶⁰ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 21 f°254, rémission accordée le 30-10-1534 à Mengin Jorry, de Lay-Saint-Christophe (M.-et-M.), pour homicide.

⁶¹ Pour une description plus poussée, voir COUDERT Jean, « Les justices seigneuriales... », art. cit., p. 13 ; BONVALOT Édouard, *Histoire du droit...*, *op. cit.*, p. 289 et suiv. ; on pourra aussi s'appuyer sur l'exemple de la prévôté de Foug à la fin du Moyen Âge, AUBÉ Jean-Paul, « Foug et sa prévôté au milieu du XIV^e siècle. D'après les comptes du prévôt Henrion (1357-1364) », *Etudes toulouses*, n°44, 1987, p. 18.

⁶² GALLET Jean, « Les justices seigneuriales... », art. cit., p. 246.

du duc⁶³. Il s'agit donc d'une proposition de la communauté qui dressait une liste de candidats dont disposait le seigneur.

Suivant l'usage en vigueur anciennement dans l'Empire, les représentants de la communauté – le maire, les échevins, et les jurés – jugeaient au nom du seigneur lors de la tenue « d'assemblées judiciaires » dont le degré d'organisation est relativement bien connu⁶⁴. Si l'unité spirituelle des communautés est assurée par la paroisse, l'exploitation du terroir décidée dans le cadre du finage, pour ce qui concerne la justice, l'élément central est le ban, véritable circonscription judiciaire. Cette justice de la communauté exerçait une réelle compétence en matière criminelle dans le ban des seigneuries haute-justicières. Il appartenait à la justice de la communauté en vertu de la coutume et des statuts communaux de condamner ses membres ou les criminels qui avaient perpétré un crime grave, comme un meurtre ou un vol, dans le ressort du ban. Les dimensions de ces bans étaient variables : ils pouvaient être très vastes dans la montagne vosgienne (ban de Tantimont, ban de Lusse, de Ramonchamp, etc.) ou dans le bailliage d'Allemagne (ban de Delme, ban de Bazailles) et rassembler plusieurs communautés, ou au contraire, se limiter à quelques habitations d'un village. En règle générale, ils coïncidaient avec le finage⁶⁵.

Certes, comme nous l'avons vu, l'assemblée judiciaire ne contrôlait pas la procédure de bout-en-bout, mais elle restait dans tous les cas en Lorraine dépositaire du prononcé de la sentence. Les coutumes locales s'adossaient en cela sur des usages médiévaux qui ont pu être conservés, comme en témoignent maints exemples⁶⁶. Plus de deux cents communautés relevaient par exemple dans le Barrois et en Lorraine de la loi de Beaumont, une Charte de « franchise et coutumes » qui avait été accordée à perpétuité en 1182 par Guillaume, archevêque de Reims, à la communauté des habitants de Beaumont-en-Argonne, et que de nombreux seigneurs avaient imités,

⁶³ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 46 f°84, lettre de rémission accordée le 22-09-1576 à Clément Humbert, de Mussey (Meuse), pour homicide accidentel lors d'un monstre d'arme.

⁶⁴ GALLET Jean, « Sujet d'un seigneur, dans les duchés de Lorraine et de Bar (XVe-XVIIIe siècles) », *Mémoires de l'Académie de Stanislas*, 2009, XXIV, p. 366.

⁶⁵ GALLET Jean, *Hauts et puissants seigneurs...*, *op. cit.*, p. (?)

⁶⁶ *Ibid.*, p. 41.

aussi bien dans des villes (Saint-Nicolas de Port par exemple) et que des villages (Lay-Saint-Christophe, pour n'en citer qu'un)⁶⁷.

En Lorraine ou dans le Barrois, la plupart des communautés comptaient un nombre limité de membres de plein droit, de sorte que les habitants pouvant exercer des fonctions judiciaires n'étaient pas en nombre indéfini, ni surtout dotés de compétences suffisantes pour pleinement maîtriser le développement du droit pénal⁶⁸. La stabilité du personnel seigneurial, qui ressort des lettres de rémission et que confirment les autres sources⁶⁹, devait certes assurer la transmission des usages locaux et accoutumer certaines familles à administrer localement la communauté, mais un nombre croissant de ses membres tenaient de plus en plus leur position éminente de l'extérieur. Il faut donc envisager cette communauté rurale le plus généralement soumise au cadre seigneurial et, davantage encore, contrôlée par la justice et l'administration ducale.

II. La modernisation du système judiciaire des États des ducs à l'épreuve des lettres de rémission

La seigneurie était le produit d'une adaptation historique à la géographie physique et humaine dont l'inscription dans les structures sociales était par là-même forte. Il est cependant difficile d'en suivre la pratique criminelle réelle, faute d'archives qui la

⁶⁷ CALMET Augustin (dom), *Histoire de Lorraine...*, *op. cit.*, vol. 3, p. 117 ; « Dissertation sur l'ancienne jurisprudence de lorraine », p. CLXXVII ; *Histoire ecclésiastique et civile de Lorraine*, vol. 2, p. DXXXVII à DXLI

⁶⁸ GALLET Jean, « Les justices seigneuriales... », *art. cit.*, p. 246.

⁶⁹ Les lettres de rémission fournissent l'esquisse d'une prosopographie qu'il serait difficile d'établir autrement, en particulier pour observer incidemment, au hasard des rémissions, de véritables dynasties d'officiers seigneuriaux dans certaines localités documentées sur plusieurs générations. On recense par exemple 58 maires concernés par des rémissions entre 1473 et 1633. La famille Mengeot à Domgermain (M.-et-M.) fournit plusieurs maires au milieu du XVI^e siècle, Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 42 f°152v° et B 44 f°54v°; Jean Pierron, bourgeois et maire de Moyeuve (Moselle), apparaît dans une rémission en 1562 (Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 34 f°219, rémission accordée pour homicide au cours de désordres consécutifs à une « monstre » des gens d'armes de la région ordonnée par le capitaine de Briey), il capitalise sur cette notabilité locale pour amorcer une ascension sociale qui assure à sa descendance une position solide dans la société seigneuriale de la prévôté de Briey, au point qu'il est anobli en 1573 et son fils acquiert la seigneurie foncière de Moyeuve tout en exerçant l'office de maire de Moyenvic, voir PELLETIER Ambroise, *Nobiliaire, ou armorial général...*, *op. cit.*, p. 645 ; la trajectoire est similaire pour René de Mussey qui devient maire en 1590 en remplacement de son père, Jean, gruyer, receveur et maire de Louppy-le-Château (Meuse) ; René bénéficie d'une rémission en 1604 pour homicide, Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 74 f°99-100v°.

consigne sans dépendre du prisme qu'en donne l'administration ducal. L'intérêt des lettres de rémission à ce sujet est justement qu'elles ne manquent pas de cas qui révèlent le fonctionnement des justices locales. Il en ressort globalement l'image d'une justice de plus en plus dépendante voire soumise à l'autorité de la justice ducal assez conforme avec l'évolution générale qu'il est possible d'en faire à partir de la législation⁷⁰. Cette dépendance accrue mérite toutefois d'être questionnée, car elle constitue essentiellement en des jalons très généraux sans prise suffisante avec l'expérience de la régulation des conflits et de la violence qui nous importe ici.

1. La mise en conformité des justices locales avec la justice ducal

Les lettres de rémission ne permettent bien évidemment pas de connaître l'essentiel du travail de contrôle social effectué par les juridictions locales. Envisager la question sous l'angle essentiellement de la criminalité, c'est interroger la capacité de ces justices à mettre en œuvre une justice répressive à même d'activer ou de prendre part à la dynamique de modernisation dont se voulait porteur l'État ducal. Cela est d'autant plus important qu'il n'y a pas de dépossession complète de cet échelon judiciaire des affaires criminelles les plus graves dans l'essentiel des États des ducs, même si cela est peut-être plus poussé en Barrois. Certes les grands crimes qualifiés dans le Royaume de France de cas royaux sont devenus dès la fin du XVe siècle dans les États lorrains un monopole de la justice ducal comme les affaires de lèse-majesté, de rébellion contre l'autorité ducal, d'hérésie, de faux-monnayage, de brigandage sur les hauts chemins, de sacrilège et de rapt⁷¹. Cependant, la justice seigneuriale connaît l'essentiel des crimes – homicides, coups et blessures ou vols – et poursuit effectivement les criminels. Plusieurs lettres de rémission font valoir la menace d'être exécuté par le seigneur du lieu. Pourtant, elle est non seulement pour ce faire largement supervisée par les officiers du duc qui en rapportent l'activité judiciaire au conseil ducal, mais cette justice apparaît également confrontée à des limites propres, des moyens limités, qui ne lui permettent pas de fonctionner en complète autonomie. En

⁷⁰ DELCAMBRE Étienne, « *Les ducs et la noblesse lorraine* », *op. cit.* ; FERSING Antoine, *Idoines et suffisants...*, *op. cit.*, p. 143 et 839.

⁷¹ BONVALOT Édouard, *Histoire du droit...*, *op. cit.*, p. 344-345.

comprendre les mécanismes est néanmoins indispensable pour saisir l'articulation sur le terrain entre la justice ducal et les justices subalternes.

Entre 1473 et 1608, on comptabilise 78 lettres de rémission qui concernent des officiers seigneuriaux ayant des compétences judiciaires (prévôts, procureurs fiscaux, maires, échevins) dont un peu plus de la moitié sont obtenues spécifiquement pour des crimes commis dans l'exercice de leur fonction. Le nombre d'officiers contraint de requérir le conseil ducal pour trancher de graves conflits mettant en jeu l'exercice d'une responsabilité publique locale est même largement croissant : on passe de cinq sous René II (1473-1508), à douze sous Antoine (1508-1544), puis treize durant la régence (1545-1559), et enfin à quarante-huit durant le règne personnel de Charles III (1559-1608). Cela ne représente que 3,7% du total des lettres, une part marginale des affaires, mais révélatrice de la manière dont la justice seigneuriale dépendait du pouvoir ducal.

On connaît relativement bien pour le Royaume de France, la critique récurrente adressée aux justices subalternes, singulièrement seigneuriales, pour la piètre qualité des officiers à qui elle était déléguée⁷². Il faut prendre ce lieu commun avec précaution. Le juriste français Charles Loyseau qui en a donné une des expressions les plus notables dans son « discours de l'abus des justices de village », admonestait en réalité les juridictions subalternes à poursuivre leur mise en conformité avec les principes de la justice royale, à se moderniser donc. De tels regrets pointent dès le début du XVII^e siècle dans le jugement des officiers supérieurs du duc comme Claude Bourgeois, licencié es-lois, conseiller d'État, ancien maître-échevin du tribunal nancéen du Change. Il déplore dans son manuel de procédure « Practique civile et criminelle pour les justices inferieures du duché de Lorraine conformément à celle des Sièges ordinaires de Nancy » le manque d'homogénéité des justices locales et les difficultés que cela émeut dans l'administration de la justice : « la pratique en est si diverse & bigarée parmy les justices inférieures – dit-il – qu'à gra[n]de peine peut on re[n]contrer deux procès instruits d'un Style pareil & semblable façon de procéder, non sans une

⁷² BRIZAY François et SARRAZIN Véronique, « Le discours de l'abus des justices de village : un texte de circonstance dans une œuvre de référence », in François BRIZAY, Antoine FOLLAIN et Véronique SARRAZIN (dir.), *Les Justices de Village...*, *op. cit.*, p. 109 et suiv.

infinité d'erreurs & manquemens notables⁷³». Il se fait l'écho dans ces lignes de sa préface d'un jugement qui s'était fait jour dès les grandes réformes judiciaires du dernier quart du XVIe siècle dans les ordonnances ducales, reflet d'une vision probablement partagée par la magistrature ducale sur l'exercice de la justice civile aux échelons inférieurs :

« Comme nous avons esté advertis des inconveniens & abus qui se commettent ordinairement en l'administration de la Justice des Mairies moyennes, & basses & foncières des Villes, Chastellenies, Bourgs, Fauxbourgs & Villages des Prévostés de nostre Bailliage de Saint-Mihiel par faulte qu'esdices Mairies & Justices n'y a aucun Greffier établi pour rédiger & mettre par escript les actes judiciaires, contestations des parties, appointemens, sentences & jugemens, tant interlocutoires que définitives, donnés par les Mayeurs & Gens desdites Justices inférieures, moyennes, basses & foncières, entre les parties y plaidoyant ; de sorte que quand il y survient quelque différent entre les parties, ou contestation en droict, sur lesquels lesdits Mayeurs & Gens de Justice, pour l'ignorance qu'ils ont du droit & de la pratique, ne peuvent ordonner sur le champ, ains sont contraints en demander advis à Gens doctes & périts en droit, lesquels le plus souvent ne peuvent bailler résolution certaine, pour ce que les difficultés des parties ayant esté verbalement proposées, ne leur peuvent estre bonnement représentées ni données à entendre [...], que causent grand retardement à la Justice, laquelle néantmoins nous avons toujours désiré & desirons estre faicte & administrée à nos subjets⁷⁴ ».

Doit-on adopter ces appréciations négatives des justices seigneuriales, leur méconnaissance du droit, leur difficulté à mettre en œuvre les procédures écrites garantissant la bonne conduite d'un procès dans un temps suffisant ? Les portraits

⁷³ BOURGEOIS Claude, *Practique civile et criminelle...*, *op. cit.*, préface, f°1 et 1v°.

⁷⁴ Edit de Charles III du 1^{er} décembre 1583 qui ordonne de plaider par écrit dans les hautes, moyennes et basses justices du bailliage de Saint-Mihiel, ROGÉVILLE Pierre-Dominique-Guillaume (de), *Dictionnaire historique...*, *op. cit.*, vol. 1, p. 557-558.

délivrés par les requêtes en grâce des agents seigneuriaux sont sans surprise désavantageux lorsque cela sert les justifications du suppliant. Toutefois, bien qu'il soit effectivement probable que certains officiers aient été incompetents ou malhonnêtes, une lecture plus approfondie des conflits qui s'émeuvent autour de l'exercice local de la justice fait transparaître d'autres enjeux. Les critiques développées sur l'insuffisance des justices subalternes relèvent plutôt d'une rhétorique servant à appuyer la position de la justice centrale, confrontée aux tensions que pouvaient provoquer les contradictions entre les finalités propres des justices seigneuriales et celles de la justice ducal. Ainsi, ces critiques s'expliquent d'abord par le projet de la justice ducal de promouvoir une conception des degrés judiciaires telle qu'elle est formulée dans le droit savant contemporain et dont la finalité était d'imposer une nouvelle hiérarchie des normes faisant procéder toute justice du prince⁷⁵.

La requête adressée en 1527 par Pierre Fribout, procureur à Romain-sur-Meuse (Hte-Marne) de Pierre de Serocourt, seigneur de Serocourt et Romain, en donne une illustration significative⁷⁶. Le procureur croise au retour de la taverne George Rouyer, maire du village voisin de Bourg-Sainte-Marie pour la partie du doyen de Bourmont. Il l'interpelle à propos d'une rumeur selon laquelle le maire aurait voulu prononcer une sentence « d'excommuniement⁷⁷ » à l'instigation d'un habitant de son village de Bourg-Sainte-Marie contre une habitante de Romain, sans respecter la défense qui lui en avait été faite par le procureur comme représentant de la justice du sieur de Serocourt. Il est probable que l'accusation portait sur des infractions aux règles conjugales. Les arguments qu'il développe dans le débat exposé dans sa requête étaient calibrés pour attirer le soutien ducal : il tente en effet de démontrer au maire que la

⁷⁵ FOLLAIN Antoine, « Justice seigneuriale, justice royal... », *art. cit.*, p. 23 et suiv.

⁷⁶ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B17 f°51, lettre de rémission accordée le 16-08-1527 à Pierre Fribout, procureur de Pierre de Sérocourt, seigneur de Sérocourt et Romains, demeurant à Romains (Hte-Marne), pour homicide.

⁷⁷ Il est difficile de savoir à quoi renvoi précisément cette sentence. Agit-il en tant que juge d'un seigneur ecclésiastique ? Cette pratique suggère-t-elle qu'il était possible à un juge d'un tribunal laïc d'user de l'excommunication pour des infractions aux interdits religieux ? La concurrence entre la justice laïque et ecclésiastique est déjà largement tranchée en Lorraine à cette date, pour autant, on note la fréquence des excommunications dans les conflits mettant en jeu les relations familiales, singulièrement aux règles matrimoniales, BEAULANDE-BARRAUD Véronique, *Le malheur d'être exclu ...*, *op. cit.*, p. (?)

sentence d'excommunication qu'il s'apprête à prononcer va à l'encontre des ordonnances du duc et des témoignages qui ont été récoltés pendant l'information, et qu'il favorise au contraire trop ouvertement les intérêts de son concitoyen. Face à de telles accusations de partialité, le maire dément et, se sentant offensé, dégaine à demi son épée. Au second démenti, sous l'effet de la colère, le procureur sort sa dague et la plante dans le cou de son adversaire. Pierre Fribout, qui a été arrêté et emprisonné à Bourmont, doit attendre sept mois avant d'obtenir la grâce princière. C'est le sénéchal de Bourmont, un officier du duc, qui a procédé criminellement contre lui et instruit l'information sur la base de laquelle le conseil ducal a décidé de la rémissibilité du cas. Tout fonctionne dans cet emboîtement des juridictions comme si l'obtention de la grâce ducale conditionnait la légitimité des normes invoquées selon deux logiques différentes par les parties en présence : la justice ne procéderait pas de la communauté mais du duc.

Il ne semble pas avoir été évident de manière générale pour les juges locaux de s'extraire du substrat social au milieu duquel ils vivaient et interagissaient avec les justiciables et les officiers des justices concurrentes. La justice seigneuriale fonctionnait davantage comme une justice de conciliation, d'accommodement dont l'objectif était de trouver un terrain d'entente qui évite ou interrompe le recours à la violence⁷⁸. Juger est alors la recherche d'une solution acceptable davantage que trouver une règle juridique applicable. En Lorraine, comme cela a été observé dans les Pays-Bas bourguignon, la distanciation entre les questions judiciaires et politiques est faible⁷⁹. L'enjeu est plutôt d'arbitrer entre particulier et général, en d'autres termes, l'objectif de la justice ducale est souvent de faire accepter un droit général et impersonnel dans une société qui ne regarde essentiellement que des droits particuliers. Les lettres de rémission font le lien entre ces deux logiques tout en participant d'un effort de mise en conformité des usages avec le droit princier.

⁷⁸ Ce n'est pas fondamentalement une justice répressive, on peut s'accorder avec Antoine Follain sur la finalité de la justice seigneuriale qui était plutôt d'éviter des meurtres, FOLLAIN Antoine, « Justice seigneuriale, justice royal... », *art. cit.*, p. 12.

⁷⁹ CAUCHIES Jean-Marie et DE SCHEPPER Hugo, *Justice, grâce et législation. Genèse de l'état et moyens juridiques dans les Pays-Bas, 1200- 1600*, Bruxelles, Facultés universitaires Saint-Louis, 1994, p. (?)

Dans ces conditions, la difficulté tenait à ce que l'exercice de l'autorité, quand bien même il se prévalait de l'autorité seigneuriale, restait soumis au contrôle des membres de plein droit de la communauté qui en examinait la conformité avec les usages et pouvait les discuter en jouant sur les marges d'interprétation que laissait la coutume orale. À ce titre, le prononcé d'une sentence impliquait directement le juge qui la prononçait⁸⁰. Les lettres de rémission en fournissent plusieurs exemples. Peter Tille était échevins de Roupeldange, au nord de Boulay, dans le bailliage d'Allemagne⁸¹. Le duc n'y était souverain que pour le tiers de la seigneurie qui ressortait par ailleurs de la cité messine. L'échevin est conduit à tuer un certain Simon Leclerc, un habitant de Roupeldange, pour se défendre d'une agression occasionnée par la haine que ce dernier avait conçu contre l'officier ducal à la suite d'un procès. Peter Tille avait en effet prononcé la sentence qui le condamnait dans une affaire dont le sujet n'est pas mentionné, sinon qu'elle l'opposait à deux de ses beaux-fils. Il n'avait fait en le condamnant que suivre le semblant rendu par les gens de la justice de Roupeldange, jugement sujet à révision, qui devient définitif s'il est accepté par les parties⁸². Simon Leclerc s'étant porté en appel comme il en avait le droit, l'échevin transmet l'appellation à Boulay « en ensuyvant ce que l'on avoit accoustumé faire audict rupeldanges, estant ledict boullay tenu et réputé pour la mère court dudict lieu ». Condamné à nouveau, Leclerc porte plainte devant la justice de Metz pour contester la compétence de la justice ducal au prétexte que le village ressortirait de la terre de Metz, plus particulièrement du ban de Ay-sur-Moselle. La justice messine prend la plainte très au sérieux au point de convoquer Peter Tille et de le faire incarcérer pour examiner les justifications de son accusateur. Les arguments de sa défense finissent par l'emporter : la coutume qu'il a scrupuleusement suivie, ainsi que les ordonnances ducal⁸³, et les témoignages qu'il produit sur la vengeance personnelle dont le

⁸⁰ « Le droit féodal ne connaissait d'autre voie de recours que la prise à partie des juges se rendait coupable de « défaut de droit » ou de « faux jugement », DELCAMBRE Étienne, « La compétence en appel des Assises de la chevalerie », *Annales de l'Est*, n°2, 1952, p. 103.

⁸¹ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 37 f°95v°, lettre de rémission accordée le 17-01-1566 n. s. à Peter Tille, échevin de la justice de Roupeldange (Moselle), pour un homicide commis à Guenkirchen (Moselle).

⁸² DELCAMBRE Étienne, « La compétence en appel des Assises de la chevalerie », *art. cit.*, p. 109.

⁸³ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle H 219, Ordonnance de René II du 7 novembre 1504 qui interdit d'aller « quérir leurs droictz » à Metz pour les cours dépendant de la coutume de cette ville.

poursuit Simon Leclerc lui donnent raison. La résolution violente du contentieux au cours d'une ultime altercation est manifestement exceptionnelle, mais explique en définitive le recours à des juridictions supérieures qui légitiment la position de l'officier confronté sur le terrain à des justiciables récalcitrants.

2. La grâce ducale comme recours en matière pénale

La justice locale se présente donc d'abord comme une justice de pairs qui tranche collectivement, selon la coutume et sous le contrôle du buffet seigneurial ou des officiers du duc selon les cas. Ce contrôle représentait une garantie nécessaire, non seulement pour soustraire les officiers des juridictions inférieures à la pression sociale de leur entourage, mais aussi pour arbitrer les conflits de compétence et la tournure violente que pouvaient prendre les querelles entre les juridictions inférieures. C'est ainsi qu'il faut envisager l'inculpation pour complicité d'assassinat d'Antoine Fourier, prévôt du ban de Tantimont dans le ressort de la seigneurie de Châtel sur Moselle⁸⁴. L'affaire n'est que succinctement rapportée par l'exposé de la lettre. On ne peut que schématiquement en retracer le déroulement. À l'automne 1557, Regnard, le précédent prévôt était mort des suites d'une « batture » perpétrée par Jean Simon, un habitant de Hergugney, le village jouxtant le hameau de Tantimont, qui s'étend sur cinq autres villages. Lorsque les soupçons se dirigent vers Jean Simon, le bailli du duc le fait constituer prisonnier et instruit son procès jusqu'à le condamner à mort. Les interrogatoires conduits à cette occasion soulèvent des suspicions de complicité à l'encontre d'Antoine Fourier, « par lequel procès, estant le(dit) suppliant accusé sinistreme(n)t d'estre consentant d'icelle(dite) batture ».

On ignore quels sont les motifs de cette batture qui a mal tournée. S'agissait-il d'éliminer le détenteur d'un office convoité avec la collusion d'un autre habitant ? D'une vengeance que les intérêts contraires entre les notables des différents villages du ban avaient suscitée ? La justice de Châtel était en tout cas suffisamment convaincue de la culpabilité d'Antoine Fourier pour le convoquer en dépit qu'il ait

⁸⁴ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 33 f°119v°, lettre de rémission accordée le 07-04-1560 n.s. à Antoine Fourier de Xaronval (Vosges), prévôté du ban de Tantimont, pour complicité d'homicide sur la personne de Regnard de Hergugney (Vosges), ancien prévôt du ban de Tantimont.

été finalement déchargé de toute responsabilité par Jean Simon avant son exécution. Le nouveau prévôt préfère s'enfuir ; il est condamné par contumace au bannissement et ses biens sont confisqués. Il obtient néanmoins rapidement une lettre de pardon de Nicolas de Vaudémont, tuteur du duc Charles III, lettre qui n'est pas conservée et dont la date nous est inconnue.

La tradition d'autonomie de la justice de la seigneurie de Châtel-sur-Moselle était visiblement encore assez forte pour que les officiers refusent d'entériner la lettre au motif que celle-ci était subreptice : « que la descharge y mention(n)ée estoit abusive et non véritable, chargeans le cleric juré du(dit) chastel qui auroit passé l'acte de la(dite) descharge d'avoir mis ung mot pour un aultre ». Les statuts de ce ban avaient en effet été fixés lors de la réorganisation au XIV^e siècle du comté de Châtel-sur-Moselle par la maison de Neufchâtel, originaire de Bourgogne, et prévoyaient la création d'un prévôt qui représente la justice criminelle du seigneur sous la supervision du buffet seigneurial⁸⁵. La seigneurie de Châtel était redevenue une possession ducale depuis que le duc Antoine l'avait échangée aux comtes d'Issembourg, derniers héritiers des Neufchâtel, contre Vaudrevanges et Berain en 1543. Elle formait un bailliage possédant ses propres coutumes qui relevaient toutefois du duché de Bar. Afin de trancher définitivement cette querelle, Charles III accorde une lettre de grâce à Antoine Fourier le vendredi Saint 1560, année de son accession au pouvoir personnel. Il s'appuie ce faisant sur l'absence de partie civile constituée pour la part du prévôt Regnard qui accrédite la version du suppliant. L'intervention ducale découle explicitement de la volonté de garantir l'impétrant des « malveillants » et de lui permettre de retrouver sa place dans la société locale afin qu'il pourvoie à l'avenir de ses cinq enfants dont plusieurs sont à marier. La grâce ducale intervient bien comme un arbitrage qui évoque la cause devant son conseil afin de trancher un contentieux judiciaire qui trouble la paix locale au point que les rouages de la justice en étaient venus à servir des fins vindicatives.

⁸⁵ CHARTON Charles et LEPAGE Henri, *Le département des Vosges...*, *op. cit.*, p. 501-502. Le comté de Châtel-sur-Moselle était un fief des Comtes de Bar et était passé entre les mains de la maison de Vaudémont au XIII^e siècle.

La volonté princière, avant d'être formulée sous la forme législative, fait son chemin dans la procédure du recours en grâce qui opère comme une mise en ordre du système judiciaire et une mise en conformité des justifications légales. En cela, les lettres de grâce agissent conjointement avec les tentatives de réformer le système judiciaire global des duchés. On a déjà montré comment au milieu du XVI^e siècle, la puissance législative du prince ne trouvait encore sa concrétisation selon le procureur général de Lorraine que dans le jugement des causes particulières qui remontait vers lui. La référence à la coutume est restée incontournable mais n'était plus pour autant suffisante : les justices inférieures sont amenées à prendre appui sur la justice ducale à la fois par effet d'opportunisme, pour surmonter les contradictions et les faiblesses qu'elles rencontraient structurellement, et par l'effet du renforcement de la puissance ducale qui cherche au courant du XVI^e siècle à étendre sa compétence judiciaire.

3. Droit de grâce et renforcement des voies d'appel en matière pénale

Le mécanisme par lequel la justice ducale tente d'étendre sa compétence par l'instauration de voies d'appel a été bien éclairé par Etienne Delcambre à propos de la justice civile⁸⁶. Il a montré comment les lettres de bailli s'étaient substituées au principe du « chef de sens », c'est-à-dire au recours à un avis extérieur, surtout à des tribunaux voisins, pour réformer les jugements rendus par les assemblées de justice. Au civil, les tribunaux bailliagers sont devenus de la sorte de véritables cours d'appel entre 1519 et 1529. Les lettres de bailli pouvaient servir à obtenir rétablissement ou réparation pour un tort ou un non-respect de fait, c'est-à-dire accorder de manière exécutoire des dommages et intérêts, ou des amendes au profit des victimes lésées. Le Change et les tribunaux bailliagers de lieutenance, furent érigés en première instance en cours souveraines par les lettres patentes des 12 et 13 décembre 1519⁸⁷, leur donnant le dernier ressort dans cinq cas au civil, en particulier en matière de serment, d'arbitrage, et surtout « d'injures⁸⁸ ». Le conseil ducal est venu couronner cet édifice : une ordonnance de Charles III de 1574 autorisait le plaideur « à se plaindre devant

⁸⁶ DELCAMBRE Etienne, « La compétence civile en première instance des anciennes juridictions bailliagères lorraines », *Annales de l'Est*, n°1, 1952, p. 48 ; « La compétence en appel des Assises de la chevalerie », *art. cit.*, p. 104-106.

⁸⁷ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 326 f° 54 et 98 ; B 687 f° 9 v°.

⁸⁸ DELCAMBRE Etienne, « La compétence en appel des Assises de la chevalerie », *art. cit.*, p. 114.

nous de faute de justice⁸⁹ ». Le principe était définitivement établi de voies de recours directes au duc lorsque les juges avaient méconnu le droit, rendu leur sentence « contre les usaiges, styles judiciaires ou coustumes du pays » ou encore étaient « chargés par lesdites parties plaignantes d'avoir esté seduictz, subordonnés ou corrompus par présens, familiarité ou parentaige⁹⁰ ». Cette grande réforme de la justice civile instituait les voies de recours à la justice ducal qui se saisissait d'une cause afin de pénaliser les infractions au droit et assurer la protection légale des justiciables contre les abus, en particulier des seigneurs ou des communautés. Elle offrait de la sorte un parallèle sur lequel pouvait s'appuyer la justice pénale.

En matière pénale, l'État ducal n'est jamais parvenu à imposer en Lorraine le principe de l'appel à la différence du Barrois non-mouvant où existait la juridiction des Grands Jours de Saint-Mihiel. Le fonctionnement de ce dernier tribunal est toutefois encore mal connu et n'est guère éclairé par les lettres de grâce. Le tribunal des Maître-échevin et échevins de Nancy qui siégeait près du palais ducal dans l'hôtel du Change est mieux documenté⁹¹. Depuis le XIV^e siècle, les ducs ont progressivement étendu sa compétence à l'ensemble du bailliage de Nancy⁹². À partir des années 1530, l'usage s'installe de le consulter en matière criminelle : on connaît une telle consultation en 1530 dans la prévôté de Custines, puis en 1531, dans celles de Prény, Blâmont et Épinal, enfin en 1538 dans le Comté de Vaudémont⁹³. Dans la deuxième moitié du XVI^e ce recours se généralise dans les justices ducal de l'ensemble du duché de Lorraine. Celui-ci fonctionne sur le principe de la surséance : la procédure est suspendue avant le prononcé de la sentence définitive en attendant l'avis du Change que doivent saisir les justices subalternes en lui transmettant l'ensemble des pièces de l'instruction⁹⁴. Ce dernier reste toutefois consultatif.

⁸⁹ Bibl. mun. de Nancy, Ms 1561, f°53.

⁹⁰ *Ibid.*

⁹¹ ROGÉVILLE Pierre-Dominique-Guillaume (de), *Dictionnaire historique...*, *op. cit.*, vol. 1, p. 60-65.

⁹² FRAY Jean-Luc, *Nancy-le-duc. Essor d'une capitale princière dans les deux derniers siècles du Moyen Âge*, Nancy, Société Thierry Alix, 1986, p. 96 ; RIVIÈRE Christophe, *Une principauté d'Empire...*, *op. cit.*, p. 111 ; FERSING Antoine, *Idoines et suffisants...*, *op. cit.*, p. 72.

⁹³ DELCAMBRE Étienne, « La compétence en matière criminelle de l'échevinage de Nancy », *art. cit.*, p. 201-202.

⁹⁴ *Ibid.*, p. 200.

Charles III a tenté de rendre obligatoire sa consultation et de rendre ses avis exécutoires et contraignants. Dès 1563, les États généraux signalaient sa consultation comme une obligation « pour reconnaissance de la souveraineté [ducale]...⁹⁵», cela dans le but d'en discuter la légitimité. Une Ordonnance de 1569 parvenait finalement à la rendre durablement obligatoire⁹⁶, ce que confirme Claude Bourgeois dans son manuel de procédure au début du XVIIe siècle⁹⁷. Pourtant, Charles III échoue à instaurer le Change en véritable cour souveraine. Ses sentences ne seront jamais reçues comme définitives par les justices subalternes qui ne suivent d'ailleurs pas toujours ses avis. Devant cet échec et la résistance répétée des États généraux, Charles III est sur ce point obligé d'y renoncer en 1589⁹⁸. Etienne Delcambre concluait à l'action centralisatrice du Change, mais ne lui reconnaissait pas véritablement la possibilité de forger une jurisprudence unie, ni de contraindre à se conformer à des directives.

Les lettres de grâce donnent accès par d'autres moyens à l'activité du tribunal des Maitre-échevins et échevins de Nancy. On observe effectivement pour la première fois la mention d'un avis du Change en 1533⁹⁹. Il est intéressant de noter que la grâce ducale vient en démentir la sentence¹⁰⁰. Le duc Antoine ne désirait pas tant fixer un cadre procédural et institutionnel absolument strict que la possibilité d'avoir le dernier mot. Il n'en demeurait pas moins commode de pouvoir s'appuyer sur un tribunal dont le siège était aux portes du palais ducal et que le duc pouvait peupler de juristes acquis à sa cause.

L'activité du Change dans les lettres de rémission devient significative à partir des années 1560 et non auparavant. Huit des neuf lettres qui font état de l'activité de ce tribunal sont datées du règne de Charles III. En matière criminelle, sa compétence est

⁹⁵ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 681, n° 26, art. 4, *Doléance des nobles*, décembre 1563.

⁹⁶ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle B 39, *ordonnance de Charles III du 6 août 1569 sur la juridiction du Change*, art. 3, f° 138 à 141.

⁹⁷ BOURGEOIS Claude, *Pratique civile et criminelle...*, *op. cit.*, f°32 v°.

⁹⁸ DELCAMBRE Étienne, « La compétence en matière criminelle de l'échevinage de Nancy », *art. cit.*, p. 203-204

⁹⁹ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 21 f°112v°, Jean Vacherin de Damas (Vosges, comm. Damas-et-Bettgeney) Dombasle-devant-Darney (Vosges) Rémission pour vol d'animaux

¹⁰⁰ Voir chapitre XVI.

effective surtout pour des crimes portant directement atteinte à l'autorité ducale¹⁰¹, ou qui sont commis dans le périmètre de la prévôté de Nancy et de Rosières-les-Salines qui lui est juste attenante¹⁰². C'est longtemps également dans cet espace géographique seulement qu'il est consulté par le Conseil ducal pour vérifier les justifications des requêtes et les pièces de l'instruction afin de fournir un avis juridique éclairé, notamment sur la nature de la grâce requise¹⁰³.

Son expertise juridique ne s'étend que tardivement¹⁰⁴, sans que ses compétences ne prennent effectivement jamais les dimensions de celles d'une cour souveraine. Le Change reste dans un rôle subalterne car il ne lui est jamais accordée la pleine capacité de juger que le duc et son Conseil détiennent seuls. La requête adressée au conseil ducal en 1585 par Claudin Burut, un justiciable de la prévôté de Nancy, le rappelle dans des termes assez clairs : suspecté d'homicide, il craint que le tribunal des échevins de Nancy ne « procède contre luy, de manière qu'il doute qu'on ne doive user de rigueur de justice en son endroict et avoir plus d'égard audict cas de mort qu'aux événements et accidans susdicts ou qu'à ses moiens et justifica[ti]ons et descharge¹⁰⁵ ». Il n'appartient pas au Change d'absoudre ou de gracier un criminel. Il n'en est pas totalement disqualifié pour autant. Le conseil ducal lui renvoie dans un second temps la requête et les pièces justificatives du suppliant « affin d'informer si fait n'estoit du tout, tant à charge qu'à descharge, et nous envoyer les informations et procédures pour

¹⁰¹ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 39 f°161, lettre de rémission accordée le 27-10-1569 à Antoine du Chatelet, sgr. de Bulgnéville (Vosges), pour crime de lèse-majesté, en fait des atteintes aux édits du duc relatifs à l'administration des bénéfices ecclésiastiques dans le contexte des Guerres de Religion ; B 41 f°10v°, lettre de rémission accordée le 13-04-1571 à Mengin Menuisier de Rosières-aux-Salines (M.-et-M.) pour complicité de faux-monnayage.

¹⁰² Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 50 f°46, lettre de rémission accordé le 14-04-1581 à Pierre Aubry, sergent de Rosières-aux-Salines (M.-et-M.), pour homicide ; B 50 f°254, lettre de rémission accordé le 04-03-1582 à Georges Claudon, cordonnier à Nancy, pour homicide à Clairlieu (M.-et-M., comm. de Villers-les-Nancy).

¹⁰³ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 59 f°18v°-21, lettre d'abolition accordée le 09-02-1590 à Louis Canablin, bourgeois et fourbisseur de Nancy, pour homicide sur sa chambrière ; B 60 f°97v°-98v°, et B 61 f°204v°-205v°, lettres de pardon accordées le 11-08-1591 à Claude Martin de Nancy pour homicide.

¹⁰⁴ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 76 f°116-117v°, lettre d'abolition accordée le 08-07-1606 à Nicolas Didier, maire de Virming (Moselle) pour attentat à la pudeur et adultère présumé.

¹⁰⁵ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 54 f°134-135v°, lettre de rémission accordée le 10-10-1585 à Claudin Burut de Art-sur-Meurthe (M.-et-M.) pour homicide.

icelles veues, estre ordonné sur ce que lesdits suppliants requièrent selon que trouvons estre à f[ai]re par raison ». Dans ce cas d'espèce, l'essentiel du travail juridique est produit par ce tribunal, mais la décision finale appartient au duc seul.

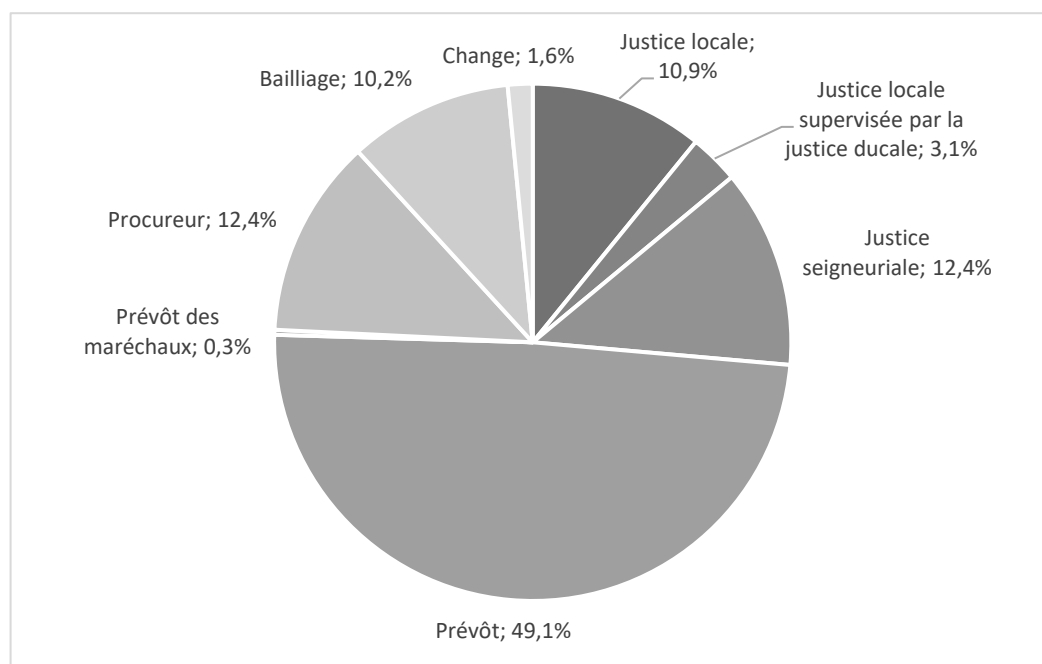
Une grande partie du rôle de la justice ducale consistait en matière criminelle davantage à instruire et informer le duc d'un côté, ou les justices locales de l'autre, qu'à prononcer les sentences définitives. À la différence du Royaume de France, le conseil ducal était en mesure de centraliser l'examen des recours en grâce. Il ne faut donc pas chercher en Lorraine l'équivalent d'une cour souveraine qui puisse pleinement assumer, à l'instar du Parlement de Paris, la fonction justicière du roi avant le XVII^e siècle. Dans ces conditions, le droit de grâce n'est-il pas intervenu véritablement comme la véritable voie d'appel dans les États Lorrains jusqu'à l'occupation française ? C'est que tout tend à démontrer. Régulièrement, Charles III commet d'ailleurs directement des conseillers pour enquêter sur des affaires judiciaires, souvent délicates. En 1579, il confie ainsi à Jean Hennezon, docteur en loix, avocat au bailliage de Saint-Mihiel anobli en 1563, ancien secrétaire de commandement devenu conseiller au conseil privé¹⁰⁶, le soin de vérifier la requête de Jean André, secrétaire de Pierre du Châtelet, évêque de Toul, mais surtout premier conseiller du duc, pour un homicide commis accidentellement lors d'un exercice d'escrime¹⁰⁷. Le conseil ducal, le Change ou les Grands jours de Saint-Mihiel fournissaient le personnel dont le duc s'entourait, procureurs généraux en tête, pour mener à bien son rôle de justicier suprême.

Du reste, c'est ce que tend à confirmer l'analyse des autres rouages judiciaires que dévoilent les lettres de grâce. Les juridictions ducales traditionnelles – prévôtés et bailliages – étaient bien en place dès le début du XVI^e siècle et procédaient sur la majeure partie des crimes qui se commettaient dans les États lorrains.

¹⁰⁶ Fersing, p. 129 et 170.

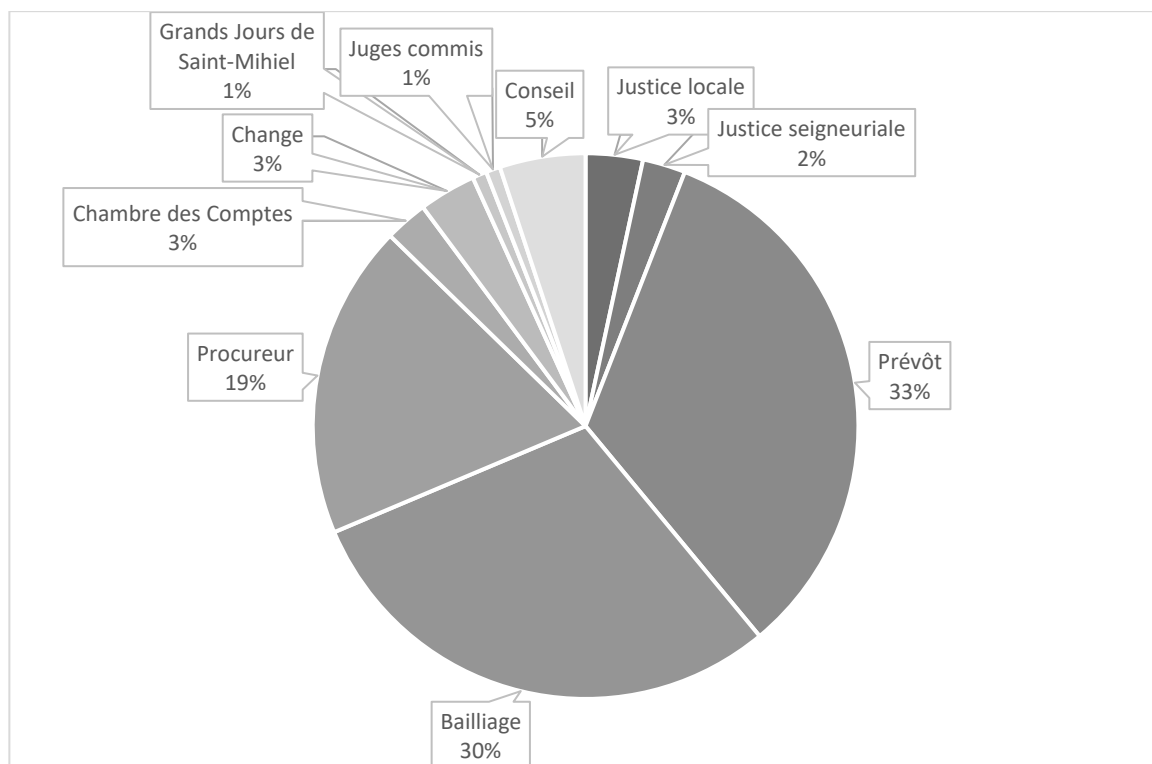
¹⁰⁷ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 48 f°194-195v°, lettre de rémission accordée le 09-11-1579 à Jean André, secrétaire de Pierre du Châtelet, pour un homicide accidentel à Sorcy (Meuse).

Graphique 8 : juridiction ayant procédé en première instances dans les lettres de grâce (1508-1608)



Dans les 324 lettres de grâce qui précisent la juridiction qui a procédé contre l'impétrant en premier instance, les prévôts ou les capitaines représentent pas loin de la moitié des cas, auxquels il faut ajouter les 10% comptabilisés par les baillis qui connaissaient des crimes commis par la noblesse. Les justices seigneuriales, souvent les buffets de grandes seigneuries et les échevinages locaux importants qui procèdent contre les autres criminels pardonnés sont sous représentés. Il est difficile d'en tirer des conclusions définitives dans la mesure où la collecte des données dépend de la précision des lettres. Cependant, ces proportions ne sont pas incohérentes vis-à-vis du poids que représente le domaine ducal dans les États des ducs et, surtout, témoignent de l'intervention croissante des agents du duc dans toutes les justices. Le rôle des procureurs et de leurs substituts que les ducs établissent progressivement dans l'ensemble de leurs États se renforce d'ailleurs après 1535 pour superviser les enquêtes qui sont conduites localement par les officiers du duc.

Graphique 9 : Juridictions chargées de procéder à la vérification des requêtes en grâce



Les procureurs et les lieutenants des baillis occupent une fonction de plus en plus fondamentale comme courroie de transmission pour diligenter des enquêtes sur les requêtes adressées au duc concernant des affaires criminelles traitées localement par les échevinages, les justices seigneuriales ou les prévôtés. Au détour d'un décret de grâce, ces mécanismes nous sont parfois détaillés comme ici :

« Laquelle supplication et requeste, nous aurions trouvé bon de renvoyer à noz amez et feaulx les gens de justice et substitud de nostredit procureur général de Lorraine audit Dieuze pour faire et parfaire jusques à sentence diffinitive exclusivement la procédure dévoïée contre ledit suppliant pour raison du cas susdéclaré si ja elle n'estoit en estat de juger, et icelle procédure devenue formalisée, la nous envoyer et faire tenir avec leur advis sur la peine dont le suppliant pourroit estre puny pour ledit faict, affin que le tout veu, nous peussions ordonner sur l'abolition requise

ainsy que de raison ; aquoy ayant esté satisfait par lesdits de justice et substitud, savoir faisons...¹⁰⁸».

L'encadrement de la justice locale ressort très nettement. Les justices subalternes sont souvent supervisées par les instances supérieures. La procédure opère alors comme un dialogue entre les différents niveaux de l'architecture juridictionnelle territoriale. Il n'en demeure pas moins que ce système reste très économe. Dans plus de la moitié des cas, et notamment lorsque la requête ne nécessite pas d'information supplémentaire, car elle a déjà connu une instruction suffisante, la requête n'est confrontée qu'aux juridictions compétentes en première instance. C'est le cas parfois lorsque le crime est perpétré dans le ressort de grands buffets seigneuriaux comme Bulgnéville, Haraucourt, Pierrefitte ou Pulligny par exemple ; plus rarement lorsqu'il s'agit d'échevinages urbains importants (surtout ceux des villes comme Saint-Nicolas-de-Port, Neufchâteau, ou Pont-à-Mousson) ; plus généralement lorsqu'elle a été conduite par un prévôt ducal et ses officiers¹⁰⁹. De ce point de vue, le recours en grâce apparaît comme bien intégré dans la procédure criminelle.

4. Conforter la nouvelle architecture juridictionnelle

L'ambition des ducs étaient de faire des justices inférieures des rouages de leur justice. Pour cela, il devait prendre en compte les usages locaux et s'appuyer sur la part la plus notable des communautés dans laquelle se recrutait les officiers seigneuriaux. La nomination de baillis et de prévôts extérieurs était un moyen efficace de superviser de manière plus indépendante les intérêts locaux qui s'exprimaient dans ces justices, quand bien même cela ne pouvait remplacer le contrôle social fondamental réalisé sur la communauté par ses membres et le rôle d'encadrement des autorités locales. Les lettres de rémission intervenaient comme une instance d'arbitrage entre les différents degrés de la justice pour veiller à leur bon agencement.

¹⁰⁸ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 76 f°116-117v°, lettre d'abolition accordée le 08-07-1606 à Nicolas Didier, maire de Virming (Moselle) pour attentat à la pudeur et adultère présumé.

¹⁰⁹ Ceci est cohérent avec la jurisprudence qui s'impose à la fin du XVIe siècle pour ne pas surcharger le Conseil en recours judiciaire inopportuns et conforter les prévôts dans la connaissance des cas qui relèvent de leurs compétences ; *Règlement de Charles III du 7 mars 1591 pour la juridiction des Hauts-Moyens et Bas justiciers*, ROGÉVILLE Pierre-Dominique-Guillaume (de), *Dictionnaire historique...*, op. cit., vol. 2, p. 79-81.

Il faut par là leur reconnaître un rôle procédural : elles consolident la pyramide juridictionnelle en remplaçant chaque juridiction à son niveau de compétence.

À travers les lettres de rémission, c'est bien en effet une nouvelle hiérarchie des normes qui s'impose, puisque la procédure, ses justifications, ses finalités sont définies par le conseil puis la législation ducale. Il est possible de prendre un dernier exemple pour illustrer le perfectionnement de ces efforts qui sont fait pour pacifier la société et surtout abstraire les justices locales des comportements violents qui y sont en vigueur. Charles IV édicte en 1629, dans la continuité de ses prédécesseurs une ordonnance relative aux hôtelleries, tavernes et cabarets, sauf qu'il ne s'agit plus seulement d'en régler le fonctionnement et l'accès mais d'en interdire la tenue par les officiers de justice des villes et villages et même la fréquentation avec des « parties plaidantes »¹¹⁰. Cette législation donne un cadre général en réponse aux multiples sollicitations qui viennent des justiciers eux-mêmes pour prévenir les violences et les abus qui surgissent au cas par cas de ces causes. En voici la teneur principale :

« Nous, ayons eu pour premier & principal soing celui de maintenir l'honneur & la crainte de Dieu, lequel toutesfois Nous avons reconnu estre fort souvent offensé & la Justice violée par le pervertissement & supplantation trop libre des Hostelleries, Tavernes & Cabarets tenus par les Officiers de Justice ez Villes & Villages de nos Pays & Terres de nostre obeysance, lesquelles y reçoivent non seulement toutes sortes de personnes, & notamment les Parties litigantes, mais les y attirent sous diverses prétextes, d'où il arrive [...] qu'eux-mêmes s'engagent par telles sociétés & familiarités illicites, & par l'espérance d'un lucre deshonnête, à distribuer ladite Justice à la volonté & faveur de ceux avec qui ils mangent, boivent & conversent. »

On pourrait souligner la contradiction entre les pratiques sociales que tolère le conseil ducal dans les lettres de rémission comme des circonstances inévitables et, de

¹¹⁰ Ordonnance de Charles IV du 23 février 1629 portant défenses aux Officiers de Justice, de tenir Taverne ou Cabaret, & d'y hanter, boire & converser avec les Parties plaidantes, NEUFCHÂTEAU François (de), *Recueil authentique des anciennes ordonnances...*, op. cit., t. II, p. 24-26.

l'autre, le discours radical de la politique réglementaire qui pose un interdit sur le plan du sacré.

Au début du XVI^e siècle, on observe des officiers s'affronter comme tout à chacun au cours d'un repas dans une taverne. En 1528, Didier le Charreton, prévôt du seigneur de Génicourt à Norroy-le-Sec (Meuse), en vient à se battre à mort dans l'hôtellerie locale, à la fin d'un repas, avec le sergent de la châtellenie de Norroy, après que ce dernier l'ait accusé d'abus dans l'exercice de ses prérogatives, lui reprochant d'avoir le « tort de le contraindre à faire corvées de charrue audit sire de Génicourt dont il se dit estre exempt à cause de son office¹¹¹ ». C'est aussi dans une taverne que Colin Habert, procureur du seigneur de Bazoilles (Vosges, arr. de Neufchâteau), se prend de querelle en 1548 avec le curé de la paroisse à propos de l'application des édits ducaux sur les prêcheurs publics au point qu'ils en viennent aux mains¹¹². François de Bourgogne, receveur de Dommartin pour le comte Rhingraff, entre de la même manière en conflit avec un autre receveur qui doit lui succéder pour le prêt de ses livres de compte que ce dernier ne voulait lui rendre dans les délais prévus¹¹³. « Je ne me fieray jamais en votre parole ny en v(ot)re signature » lui lance-t-il, ébranlé de ne pouvoir respecter l'engagement qu'il devait à son seigneur de lui faire à temps la reddition de ses comptes, avant que s'ensuive un affrontement à mort. La grâce ducale est alors un recours qui permet de faire valoir la juste cause du suppliant, tout en faisant reconnaître l'existence d'un ordre supérieur auquel doivent se soumettre les individus. Cet ordre supérieur, toujours réaffirmé, est la volonté ducale exprimée dans une législation qu'il appartient à chacun de respecter.

En dépit de l'évidente tension entre l'idéal de la règle et la faillibilité des officiers, la production réglementaires, ou législative, et la mansuétude de la grâce pénale sont

¹¹¹ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 17 f°23, lettre de rémission accordée le 07-09-1528 à Didier Le Charreton, prévôt du sgr. de Genicourt à Norroy-le-Sec (Meuse), pour homicide sur le sergent de Norroy-le-Sec.

¹¹² Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 26 f°118v°, lettre de rémission accordée le 23-04-1546 à Colin Habert, procureur du seigneur de Bazoilles pour homicide.

¹¹³ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 39 f°213v°, lettre de rémission accordée le 24-03-1570 n. s. à François de Bourgogne, receveur de Dommartin pour le comte Rhingraff, pour homicide à Dommartin sur Girard d'Avillers, prêtre, receveur, son successeur, à la suite d'une querelle en règlement de compte.

bien deux démarches complémentaires. Pour le comprendre, il faut cependant saisir en quoi elles s'inscrivent sur deux plans de signification différents : d'une part un discours de l'interdit posant l'idéal de justice comme un absolu et d'autre part une pratique qui procède d'une adaptation aux contraintes sociales. Il y a surtout une continuation chronologique de l'un vers l'autre. Le discours de l'interdit vient offrir selon un énoncé propre à la législation, une réponse à la contradiction de plus en plus expérimentée entre l'exigence de professionnalisation des juges, conforme à l'idéal de la justice ducale, et les conditions d'exercice de cette justice. Elle formule la réponse dans des termes propres à forger une éthique professionnelle à même de susciter d'autres réactions sociales au conflit que le recours aux rituels vindicatifs.

5. Grâce pénale, perfectionnements procéduraux et contrôle social.

La soumission des justices locales à l'ordre juridictionnel que l'État ducal impose à partir du XV^e siècle et leur mise en conformité avec ses principes procéduraux et juridiques méritent d'être plus amplement examinées. Les sources sont plus abondantes pour les villes dont les particularismes et l'autonomie sont d'autant plus affirmés qu'ils reposent sur des statuts mieux établis. Dans les villes comme Pont-à-Mousson, la justice locale conserve une plus grande autonomie vis-à-vis du prévôt. Le partage des compétences prend en considération les moyens plus conséquents de la justice locale que consacrent les chartes et franchises de la cité.

C'est seulement par une ordonnance datée du 24 Novembre 1554 que Nicolas de Vaudémont, régent des États lorrains au nom de Charles III, décidait « qu'à l'avenir les parties (...) plaideront par écrit » dans l'administration de la justice à Pont-à-Mousson. Quoique la justice de la cité mussipontaine ait été intégrée dans l'organisation judiciaire du Barrois non mouvant (appel devant le bailli de Saint-Mihiel), sa compétence judiciaire en première instance était solidement établie, d'autant que la justice y était rendue par le conseil municipal selon une procédure qui restait orale. Le régent justifie l'introduction de la procédure écrite comme une

tentative de modernisation et de mise en conformité avec la coutume générale de Saint-Mihiel¹¹⁴ :

« que d'ancienneté, la Ville & Cité du Pont-à-Mousson ait été régie & gouvernée en la loi de Belmont, sous la police d'un Mayeur, sept Echevins & Jurés, & quarante hommes, & depuis deux cens ans mise en liberté & franchise, instituant en icelle au lieu dudit Mayeur, un Maître Echevin & autres sept hommes, nommés Jurés, & les quarantes hommes réduits à dix-huit conseillers, pour servir de Conseillers auxdits Maître Echevin, sept Jurés & Conseillers ont administrés la justice à leur volonté, sans faire aucun procès par écrit, & sans adjuger dépens aux parties qui obtiennent, encore qu'elles eussent bonne cause, & que ladite Justice soit réformable par-devant un Baillif de Saint-Mihiel, au Baillage duquel on a accoustumé plaider par escrit & à fins de dépens, qui a causé & cause encore journellement plusieurs inconvéniens & dommages aux citoyens dudit Pont (...)¹¹⁵».

Nicolas de Vaudémont limite cependant la portée de l'innovation procédurale en précisant que « demeurent, néanmoins le contenu des chartes & privilèges octroyés par ci-devant auxdits Jurés, Conseillers & citoyens dudit Pont, en leurs franchises, libertés, forces & vigueur, & sans y rien déroger (...) ». La ville, qui compte au début du XVI^e siècle un peu plus d'un millier d'habitants¹¹⁶, avait été élevée le 13 mars 1354 au rang de ville impériale par l'empereur Charles IV, au même moment où il érigeait l'ancienne seigneurie en marquisat en faveur du comte Robert Ier de Bar¹¹⁷. La modification du fonctionnement de la justice dont il est question dans l'ordonnance du régent date de 1372, lorsque Pont-à-Mousson prit le statut de cité impériale. Les

¹¹⁴ Une ordonnance de René II du 2 novembre 1497 rendait obligatoire l'utilisation de l'écrit pour l'ensemble des justices ressortissant du bailliage de Saint-Mihiel pour les mettre en conformité avec la procédure élaborée pour les Grands Jours de Saint-Mihiel, voir ROGÉVILLE Pierre-Dominique-Guillaume (de), *Dictionnaire historique...*, *op. cit.*, vol. 1, p. 378-385.

¹¹⁵ ROGÉVILLE Pierre-Dominique-Guillaume (de), *Dictionnaire historique...*, *op. cit.*, vol. 2, p. 322.

¹¹⁶ CABOURDIN Guy, *Histoire de la Lorraine...*, *op. cit.*, p.27.

¹¹⁷ BARDOT Jean-Pierre, *Les actes fondateurs : Pont-à-Mousson au Moyen Âge, origines et développement d'une ville neuve*, Pont-à-Mousson, musée Au fil du papier, 2011, p. 40.

institutions municipales précédemment définies sur le modèle de la loi de Beaumont par une première charte de franchise en 1261 étaient refondues : le gouvernement de la ville passait alors des mains d'un maire entouré d'un conseil d'une cinquantaine de membres, à celui d'un Maître-échevin assisté de vingt-cinq conseillers et jurés. Au-delà de cet aspect organisationnel, sur le fond, le droit restait modelé sur des usages qui pouvaient remonter au XIII^e siècle¹¹⁸.

La grâce pénale joue essentiellement dans ce contexte un rôle de régulation de l'autonomie locale, et cela de la fin du XV^e au milieu du XVI^e siècle. Ces communautés d'habitants comme celle de Pont-à-Mousson renvoient volontairement l'image d'une unité autosuffisante, close sur elle-même, arc-boutée sur ses privilèges et ses coutumes¹¹⁹. En réalité, la justice ducal y exerce déjà une emprise assez nette. Dans cette petite cité impériale, on compte ainsi le nombre le plus important de grâces pénales ducal durant les règnes de René II et d'Antoine : René II y accorde le nombre sans commune mesure de huit lettres de rémission¹²⁰, puis Antoine sept autres encore. Par comparaison, la ville de Neufchâteau arrive en seconde position sous René II (cinq lettres). Il nous semble que ce lien n'est pas fortuit. À contrario, sous René II, le duc ne pardonne à aucun nancéen dont il a la justice bien en main à travers le Change. La plupart des lettres visent à corriger l'exercice qui est fait localement de la justice¹²¹. Le droit de grâce agit ici jusqu'à la moitié du XVI^e siècle comme un contrepoids vis-à-vis des particularismes entretenus par certaines communautés dotées de franchises, a fortiori urbaines, par ailleurs bien intégrées à la principauté lorraine.

La mise en conformité de la justice locale avec les procédures du bailliage de Saint-Mihiel, s'accompagne rapidement d'un élargissement des compétences du représentant du duc. C'est ainsi qu'il faut comprendre le règlement de 1564 : il intervient pour régler huit années de conflits entre le conseil de la ville et les officiers du duc, ce dont rend compte les plaintes adressées par le prévôt dès 1556, date de

¹¹⁸ COLLIN Hubert, « Pont-à-Mousson, ville impériale, et le fonctionnement de sa prévôté, de 1322 à 1425 », *Bulletin philologique et historique*, 1964, p. 85-111.

¹¹⁹ COUDERT Jean, « Les justices seigneuriales... », art. cit., p.13.

¹²⁰ PEGEOT Pierre, *Les lettres de rémission...*, op. cit., p. 73.

¹²¹ C'est particulièrement net concernant les affaires de vol ou de sodomie, voir Chapitre III et Chapitre XVI.

l'introduction de la procédure écrite¹²². Il est intéressant d'observer la répartition des compétences que fixe alors Charles III, dans le contexte de la réorganisation judiciaire générale qu'il entreprend au début de son règne personnel. Le tribunal du maître-échevin et des jurés ne conserve sa juridiction pour les actes de délinquance commis dans les murs – appréhension et instruction du procès jusqu'à sentence définitive – que sur les habitants roturiers de la ville et les musiciens ambulants. L'usage de la force publique dans la cité, à savoir l'exécution des criminels appartient dans tous les cas au prévôt. Les « déforains » (étrangers à la ville), les nobles, les officiers du duc, mais également tout ce qui touche au domaine ducal et aux Chapitres sont du ressort propre du prévôt. Enfin, il a seul le pouvoir de poursuivre et connaître des « cas de souveraineté & Lèze-Majesté, hérésie, & cas provenant de nos édits », ainsi que des crimes et délits commis sur les hauts chemins. Le conseil urbain ne conserve donc qu'une compétence coutumière (les crimes dont la sanction est prévue par la coutume), lorsque le prévôt s'impose tout à la fois comme l'agent de la force public, le représentant de la justice ducal et le garant du droit ducal.

On compte encore quinze lettres de grâce accordées pendant les quarante-neuf années du règne de Charles III pour des crimes commis à Pont-à-Mousson. Les crimes qu'elles traitent s'orientent nettement dans une nouvelle direction : il s'agit moins comme auparavant de corriger la justice locale¹²³, dont le rôle est circonscrit, que de réguler l'action de la puissance publique (5 lettres adressées à des officiers ou des bourgeois faisant leur service de guet), puis surtout, après la création de l'université en 1572, d'intervenir dans la répression des violences que provoque la vie estudiantine (6 lettres de rémission). La ville était en train de prendre une nouvelle dimension démographique, sociale, économique et culturelle¹²⁴. L'enjeu central paraît davantage

¹²² Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 415, f°46-46v°, *Règlement de Charles III du 25 Janvier 1564 pour l'administration de la Justice, entre le Prévôt, les Maître-Echevin, Jurés, & dix-huit Conseillers de Pont-à-Mousson* ; voir aussi ROGÉVILLE Pierre-Dominique-Guillaume (de), *Dictionnaire historique...*, *op. cit.*, vol. 2, p. 331-333.

¹²³ Mentionnons tout de même une commutation en bannissement d'une peine de mort par pendaison prononcée par la justice de la ville pour adultère, peine qu'avait confirmé le tribunal du bailliage de Saint-Mihiel ; Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 55 f°40, lettre de commutation de la peine de mort en bannissement perpétuel et fustigation accordée le 23-03-1586 à Antoinette, femme de Jacquemin Champey de Pont-à-Mousson, pour adultère.

¹²⁴ MARTIN Eugène, *L'Université de Pont-à-Mousson (1572-1768)*, Paris, Berger-Levrault, 1891, p. 67.

dans ce nouveau contexte d'assurer les conditions du maintien de l'ordre public en confortant les détenteurs de l'autorité publique : un bourgeois du guet est gracié pour l'homicide involontaire d'un étudiant turbulent qu'il interpellait à la nuit tombée¹²⁵ ; Chardin Ferrier, maître échevin de Pont-à-Mousson, est pardonné pour un homicide survenu alors qu'il était mis en cause dans ses prérogatives¹²⁶ ; en 1623 et 1624, deux sergents de la ville bénéficient de la même manière de la compréhension ducale pour des homicides commis dans l'exercice de leur fonction¹²⁷.

Ce qui ressort à ces occasions, c'est davantage la capacité de collaboration de la justice locale avec les représentants du pouvoir ducal que l'opposition, les résistances qu'elle pourrait manifester à leur encontre. Collaborer est un besoin partagé dans la mesure où se perpétue longtemps une large autonomie de la communauté des habitants dans la conduite de ce qu'il faut qualifier au sens général de « contrôle social¹²⁸ ». La communauté dans son ensemble était effectivement souvent amenée à prendre part à l'exercice de la justice et de la police. Les membres de la communauté possédaient des devoirs en la matière qui en faisaient des acteurs nécessaires à son fonctionnement ordinaire : témoignages, arrestation des délinquants, fourniture des matériaux pour l'exécution des criminels, présence physique lors des exécutions publiques, service d'host et prises d'arme, garde et milice, etc.¹²⁹. C'est à la lumière de cette collaboration

¹²⁵ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 58 f°103-104v°, lettre de rémission accordée le 31-03-1589 à Claudin Thonin, cordonnier à Pont-à-Mousson, pour homicide durant le guet sur Jean de La Couldrée, écolier ; voir aussi B 54 f°80v°-82, lettre de rémission accordée le 22-06-1585 à Jean Mandeguerre, drapier à Pont-à-Mousson, pour homicide accidentel durant le service du guet.

¹²⁶ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 45 f°41, lettre de rémission accordée le 01-04-1575 à Chardin Ferrier, maître échevin de Pont-à-Mousson, pour homicide.

¹²⁷ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 96 f°101-102v°, lettre de rémission accordée le 04-1624 à Jean Le Rouge, sergent à Pont-à-Mousson, pour homicide dans l'exercice de ses fonctions, voir aussi SOUHESMES Raymond des Godins de, « Étude sur la criminalité en Lorraine... », *art. cit.*, p. 393 ; B 95 f° 124 126v°, lettre de rémission accordée le 04-1623 à Mansuy Dollot, sergent à Pont à Mousson, pour homicide sur Jean Perrin avocat à Pont à Mousson

¹²⁸ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 42 f°17v°, lettre d'abolition accordée le 09-02-1572 n. s. à Michelette et Jehanne, femme et fille de Gérard le Gigleur, recouvreur de Pont-à-Mousson, pour coups et blessures ayant pu entraîner un mort-né.

¹²⁹ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 45 f°31v°, lettre de rémission accordée le 09-03-1575 n. s. à Bastien Hubert, cordonnier de Pont-à-Mousson, pour homicide accidentel lors de la capture d'Antoine de Nixeville, à Villers-en-Haye (M.-et-M.), voir aussi p. 290 ; B91 f°210v°-212, lettre de rémission accordée le 11-1620 à Jacob Maujean , capitaine de garnison à Marsal (Moselle), natif de Pont-à-

nécessaire qu'il faut comprendre le décret par lequel Charles III confirme en 1582 aux gens de justice du conseil de la ville de prononcer une sentence interlocutoire pour ordonner la torture dans un procès en sorcellerie qu'ils instruisaient contre une habitante¹³⁰. Le duc ne devait pas considérer opportun de marginaliser ou de priver de moyens « d'auto-défense » les institutions locales, alliées précieuses dans l'instauration d'une discipline collective, particulièrement au moment où la répression de la sorcellerie commençait à tenir lieu en Lorraine d'entreprise commune pour expurger les communautés de ce mal insidieux¹³¹.

Dans quelle mesure l'exemple mussipontain est représentatif ? D'autres analyses de cas pourraient le confirmer ou non. Elles restent à mener. Il semblerait néanmoins à l'examen des sources normatives que Pont-à-Mousson préfigure la mise en conformité avec les juridictions duciales qui se généralise dans les autres communautés, notamment urbaines, à la fin du XVI^e siècle¹³². Au regard de l'ensemble des indices collectés dans les archives lorraines, sans surprise, la justice procède bien et durablement de la communauté dans ses premiers rouages¹³³.

Conclusion

Schématiquement, depuis le XIV^e siècle pour le moins, l'autorité duciale dans les duchés de Lorraine et de Bar s'est efforcée d'imposer le passage d'une justice qui est exercée par d'autres que le duc, « privée » pourrait-on dire de manière assez impropre, car ces autorités, seigneurs et communautés, se considèrent détentrices d'un pouvoir

Mousson, pour un homicide commis à Andilly (M.-et-M.) lors de l'arrestation d'un voleur sur réquisition du sieur d'Arrey, alors qu'il séjournait à Pont-à-Mousson.

¹³⁰ *Décret de Charles III du 25 Janvier 1564 attribuant l'exécution des Sentences interlocutoires aux gens de justice de Pont-à-Mousson à l'exclusion du Prévôt*, ROGÉVILLE Pierre-Dominique-Guillaume (de), *Dictionnaire historique...*, *op. cit.*, vol. 2, p. 334.

¹³¹ DIEDLER Jean-Claude, *Démons et sorcières en Lorraine. Le bien et le mal dans les communautés rurales de 1550 à 1660*, Paris, éd. Messenne, 1996, p. 134 et suivantes ; DIEDLER Jean-Claude, « Justice et dysfonctionnement sociaux. L'exemple de la Lorraine du sud de 1545 aux années 1660 », in Antoine Follain (dir.), *Les Justices locales dans les villes et villages du XVI^e au XIX^e siècle*, Rennes, PUR, 2006 p. 19-51.

¹³² FERSING Antoine, *Idoines et suffisants...*, *op. cit.*, p. 154.

¹³³ FOLLAIN Antoine et Alii, « Des amendes communes et arbitraires aux lettres de grâce... », *op. cit.*, p. 40 et suivantes.

public¹³⁴, à une justice plus centralisée. Le système reste inachevé au début du XVI^e siècle, essentiellement du fait de l'équilibre institutionnel trouvé entre le duc et les représentants des États généraux – la noblesse seigneuriale et les élites urbaines essentiellement. Une hiérarchie s'impose qui assure au duc un pouvoir juridictionnel souverain et qui lui permet d'encadrer l'exercice de la justice mais en laisse la faculté sans appel aux justices inférieures. Dans le duché de Bar, les prérogatives du duc sont plus importantes, puisque là où il est seigneur direct, ses officiers jugent en première instance ; une juridiction d'appel existe, exercée par les assises de bailliage à un premier degré ; les causes peuvent enfin être interjetées vers les grands jours de Saint-Mihiel pour le Barrois non-mouvant, devant le siège présidial de Sens puis le parlement de Paris pour le Barrois mouvant.

C'est dans ce cadre que s'est mise en place depuis le XIV^e siècle une procédure criminelle dans laquelle le droit de grâce peut s'insérer. Les contours de celle-ci paraissent suffisamment bien fixés au début du XVII^e siècle pour que le procureur général de Lorraine, Claude Bourgeois, en donne un exposé systématique à l'usage des gens de justice¹³⁵. Les formes anciennes de justice, et notamment la vengeance privée (faide) et la composition, sans disparaître, sont progressivement reléguées au profit de la voie de droit dont les officiers du duc s'efforcent d'assurer la primauté, d'abord sur la base d'accusations portées devant les tribunaux, puis selon la procédure inquisitoire¹³⁶. C'est dans le cadre de ce nouveau système de justice basé sur la répression du crime par l'État que les lettres de rémission lorraine ont pris leur essor pour devenir un instrument usuel de l'administration de la justice.

¹³⁴ Les lettres de rémission en rendent compte lorsqu'un officier, ici un sergent banwart, se dit « Eslu par les habitans, communauté et justice » d'un lieu. La justice désigne ici les maires et échevins de la communauté, Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 21 f°254.

¹³⁵ BOURGEOIS Claude, *Pratique civile et criminelle pour les justices inférieures du duché de Lorraine, conformément à celle des sièges ordinaires de Nancy*, J. Garnich, 1614. Ce manuel pratique ne fait pas état du droit de grâce des ducs, probablement parce qu'il s'adresse à des officiers exerçant à un échelon du système judiciaire peu concerné par des considérations générales sur les lettres de rémission.

¹³⁶ DUMONT Charles Emmanuel, *Justice criminelle...*, op. cit., vol. 1, p. 30-48.

Conclusion de la première partie

On ne trouve pas de corps de doctrine bien défini qui fonde théoriquement le droit de grâce des ducs de Lorraine, mais nous avons pu montrer que les lettres de rémission s'appuient sur des références relevant de prétentions politiques exprimées en termes de droits régaliens, sur le recours à des justifications théologiques et plus généralement sur les requêtes adressées par ces hommes qui, placés sous sa souveraineté, le reconnaissent comme leur seigneur et juge suprême. Les lettres donnent à penser la société dans son ensemble comme système de relations, d'échanges et de représentations partagées. Il est difficile de donner corps à cette construction politique du social qu'est l'État. Avec les lettres de rémission, l'historien dispose d'une entrée originale pour étudier la formation d'un espace public asymétrique de discussion entre le pouvoir et les sujets autour de la pratique et de l'idée de « faire justice », bien mis en lumière par Claude Gauvard pour le Moyen Age à travers la notion d'opinion publique¹³⁷.

La principale difficulté tient à ce que la rémission est en Lorraine une pratique sans règlement législatif. L'hypothèse retenue est souvent celle d'une Étatisation de l'octroi de la grâce qui s'intègre dans le système judiciaire ne conservant que partiellement le caractère politique et religieux initial. Les travaux d'Aline Logette concluent sur la fonction essentielle qu'occupe le droit de grâce au XVIIIe siècle dans le système judiciaire comme moyen d'abord de corriger les insuffisances du droit et des justices inférieures. Il serait maladroit de transposer directement cette analyse à la première modernité : la question est envisagée au terme de l'existence du droit de grâce ducal dans le cadre d'un État de mieux en mieux organisé et bureaucratisé¹³⁸. Déjà Pierre Duparc, puis de manière plus explicite Robert Muchembled et récemment, Xavier Rousseaux et Bernard Dauven ont avancé la thèse du droit de grâce comme un dispositif transitoire entre la justice « privée » ne reconnaissant que la vengeance et les diverses formes de composition d'une part, et la justice moderne d'autre part, monopole étatique reposant sur une magistrature professionnalisée, bureaucratisée et

¹³⁷ GAUVARD Claude, « *De Grace especial* », *op. cit.*, p. 11.

¹³⁸ LOGETTE Aline, *Le Prince contre les juges...*, *op. cit.*, p. 113-114.

un État de droit mieux assuré dans ses fondements législatifs et jurisprudentiels¹³⁹. Face aux imperfections du droit et aux résistances/insuffisances des justices locales, le pouvoir juridictionnel du prince s'imposerait comme une justice plus sûre et plus efficace. Reynald Abad a montré pour le Royaume de France la persistance du rôle essentiel joué par la grâce royale au XVIIIe siècle, dans le cadre d'un système judiciaire déjà organisé administrativement et centralisé¹⁴⁰. Loin de se perpétuer contre la justice et les juges, le droit de grâce aurait au contraire été parfaitement intégré dans le dispositif judiciaire, et cela de manière de plus en plus perfectionnée. C'est pourquoi, plutôt que d'insister sur l'idée d'insuffisance, nous voudrions surtout développer l'idée d'une inflation normative : de manière inédite, l'autorité publique s'est mise à édicter un droit écrit, général et de plus en plus impersonnel qu'il fallait appliquer et adapter à une société reposant sur des bases encore largement orales et coutumières. Ce travail au long court commence à la fin du Moyen Âge et se poursuit jusqu'à la fin du XVIIIe siècle. Il faut donc considérer que la période que nous avons couvert n'en constitue au mieux qu'une première phase. La création d'institutions centrales par l'État ducal lui a pour le moins permis de renforcer son emprise sur la société. Nous pensons que les lettres de grâce ont joué un rôle d'entremise essentiel à cet égard.

¹³⁹ DAUVEN Bernard et ROUSSEAU Xavier (dir.), *Préférant miséricorde...*, *op. cit.*, p. 10.

¹⁴⁰ ABAD Reynald, *La grâce du roi...*, *op. cit.* ; « Les lettres de clémence ... », *art. cit.*, p. 21 et suivantes.

Partie II : La criminalité pardonnée

Jusqu'alors, les lettres de grâce ont été surtout envisagée du point de vue du pouvoir qui les produisait. Pourtant, la requête à laquelle répond la grâce pénale du duc n'existe qu'en vertu d'une demande émanant des justiciables. Pour saisir le dialogue qui s'engage de ce fait, il est nécessaire de mieux appréhender les mécanismes et les dynamiques qui animent cette demande sociale. La grâce pénale est un fait social total : elle est le médium par l'entremise duquel se discute la remise d'une peine souvent capitale.

Les notions de crime et de peine ne vont pas de soi dans la société de la fin du Moyen Âge¹. Son emploi dérive du latin, mais prend des acceptations changeantes en fonction du contexte d'énonciation. Il est plutôt associé au maléfice dans « le discours populaire² ». Sous la plume des juristes influencés par le droit romain, il en reste à son sens premier, celui de « chef d'inculpation », au fait de « se rendre coupable » de quelque-chose³. C'est de cette manière que l'on peut comprendre l'assimilation systématique du crime à une *offense* à l'autorité ducal dans les lettres de rémission. C'est au XIIIe siècle essentiellement que commence l'incrimination de plus en plus systématique d'une série de comportements portant atteinte aux personnes. On a déjà relevé en quoi cela constituait du point de vue de Durkheim un changement anthropologique majeur, préfigurant une transformation de la conception du crime⁴ : l'attention portée non plus seulement aux atteintes aux choses collectives et religieuses mais aussi à la personne humaine. Il n'y a pourtant pas de rupture nette, la « réaction au crime » témoigne d'une transformation lente et non linéaire. Quoi qu'il en soit, les conditions de cette transformation sont présentes et ouvrent un nouvel horizon. Les

¹ GAUVARD Claude, « *De Grace especial* », *op. cit.*, p. 111 et suivantes ; TOUREILLE Valérie, *Crime et châtement au Moyen Age...*, *op. cit.*, p. 15 et suiv.

² *Idid.*, p. 115.

³ *Dictionnaire du moyen français*, article crime, <http://www.atilf.fr/dmf>

⁴ Chapitre I, p. 46-47.

lettres de rémission lorraines permettent de le contextualiser et d'en apprécier les contours sociaux.

La réaction à l'incrimination est évaluée ici en plusieurs étapes et par divers moyens : à partir d'une sociologie de la criminalité dans un premier temps (chapitre VIII) ; à travers les différentes étapes de la répression puis de la procédure du recours en grâce par lesquels les suppliants obtiennent la rémission de leur crime dans un second temps (chapitres IX à XI). Nous avons conclu au terme de la première partie à la grâce pénale comme un fait social. Il faudra compléter cette assertion pour l'examiner à l'aune de la criminalité qu'elle entend « réparer ».

Chapitre VIII : Le criminel. Esquisse d'une sociologie de la criminalité pardonnée lorraine au XVI^e siècle

Les lettres de rémission ont cela de paradoxal qu'elles constituent l'aveu d'un crime tout en portant l'espoir d'être pardonné, d'obtenir la rémission de la peine que l'on pourrait encourir, et d'être réhabilité dans la société. Le crime suppose une responsabilité dans un acte répréhensible par rapport aux lois morales et civiles qui sont à comprendre en lien avec la représentation d'un ordre social voire divin. Il existe pour les suppliants une marge de manœuvre et de discussion avec le pouvoir sur la nature des faits qui leurs sont reprochés et non sur la définition du crime. Quels sont les crimes que les ducs ont pardonnés et remis aux 2725 impétrants de la grâce ducale entre 1473 et 1624 ? Que révèlent-ils de l'identité de leur auteur qui permette d'esquisser une sociologie de la criminalité pardonnée lorraine ?

I. Le crime

1. Des faits et non des crimes ?

La terminologie utilisée par les lettres elles-mêmes est surprenante en ce qu'elle montre un certain flou. L'incrimination dans les trois-quarts des lettres renvoie à une formule circonstanciée « le cas par luy ainsi commys », « le cas ainsi advenu », « le cas ci-devant ainsi déclaré et par luy perpétre », ou analogue¹. On n'utilise le terme de crime que dans une acceptation large, dans une évocation des crimes en général ou dans une formulation au conditionnel – le crime en tant qu'on pourrait le reprocher au suppliant –, mais quasiment jamais pour désigner l'acte de l'impétrant². Le terme d'homicide est bien utilisé mais très rarement ; figurent davantage ceux de « meurtre »,

¹ Claude Gauvard note déjà à la fin de Moyen Age le faible usage du terme de crime qui ne serait pas juste un « discours populaire », mais un terme qui désigne même chez les juristes et les théologiens un méfait qu'il convient de corriger. Dans ces conditions, on ne l'utilise qu'avec précaution et à bon escient, GAUVARD Claude, « *De Grace especial* », *op. cit.*, p. 118-119.

² Le mot crime désigne alors le un meurtre prémédité du violeur de la femme et mère des suppliants qui se sont vengés B 12 f°250v° ; on reproche un cas criminel à Nicolas Patel pour un meurtre commis par colère, Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 21 f°198.

ou « cas de mort », et très rarement occision³. Le vol y est qualifié de « larcin » ou de « roberie » ; les coups et blessures simplement de « coups par luy rués » ; le faux monnayage de « cas touchant de faulce monnoy ». Le viol se cache sous une formulation indirecte « force faite à sa personne » ; ce qui est qualifié de rébellion sous le terme de « démérite » et dans le cas exceptionnel de l'insurrection des paysans lorrains de 1525, « d'offense contre Dieu, l'Église et le duc⁴ ». À noter que la frontière entre crime et délit qui permet aujourd'hui en droit pénal de classer les infractions à la loi en fonction de la gravité de la peine encourue n'a pas de sens dans nos sources : il est employé comme un synonyme de crime⁵.

1.1. Les lettres de rémission lorraine n'offrent pas classification précise des crimes

Une telle observation n'a rien d'originale. Les historiens du droit ont souvent souligné l'absence d'une prise en compte de l'intention par le droit coutumier médiéval, dont les principes subsistent parfois au-delà du XVe siècle⁶. On examine des faits et non une culpabilité. Dumont, un magistrat lorrain auteur en 1848 d'une histoire de la justice lorraine, pouvait s'étonner à ce propos : « On dirait que nos aïeux n'avaient pas l'idée que l'intention fût indispensable pour constituer la culpabilité, quand on les voit punir le simple accomplissement du fait et pousser ce principe jusqu'à l'absurde⁷ ». Le droit coutumier médiéval ne connaît pas en effet le principe de la responsabilité : le juge se borne à constater la mort et non à apprécier le degré de culpabilité de leur auteur⁸. Xavier Rousseaux, en donne une formulation plus substantielle :

³ Terme, en revanche, systématiquement utilisé par les lieutenants généraux du bailliage de Bar et leurs sergents pour qualifier les faits reprochés aux impétrants de lettres de rémission pour lesquelles ils doivent procéder à l'entérinement.

⁴ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 16, f°90v°, lettres accordant rémission et pardon à Hannezo dit le grand Hannezo, meneur du soulèvement du Val de Lièpvre lors de la guerre des paysans à qui est reproché plus précisément sa « participation au sac du prieuré de Liepvre et à la rébellion des paysans dudit lieu ».

⁵ *Dictionnaire du moyen français*, article délit, <http://www.atilf.fr/dmf>

⁶ DUPONT-BOUCHAT Marie-Sylvie, « Le crime pardonné : la justice réparatrice sous l'Ancien Régime (XVIe -XVIIIe siècles) », *Criminologie*, vol. 32, n° 1, 1999, p. 31-56.

⁷ DUMONT Charles Emmanuel, *Justice criminelle...*, *op. cit.*, vol. 2, p. 198.

⁸ DUPARC Pierre, *Les origines de la grâce...*, *op. cit.*, p. 91-92.

[Jusqu'au XIII^e siècle] la qualification de l'acte dépendait du contexte social précis de l'agression et de la qualité juridique de la victime et non de l'intention de l'auteur. Dans ce contexte, l'agression mortelle demeurait encore un litige largement privé qui entra tardivement dans le domaine de la législation publique⁹ ».

Mais pourquoi conserver durablement ce flou, alors même que cette première raison d'être n'a plus de sens au regard de la transformation du droit savant et de la culture juridique des conseillers du duc dès la fin du XV^e siècle ? Comment comprendre cet usage des mots ? A-t-il un rapport avec l'incrimination, c'est-à-dire avec un effort pour définir juridiquement le crime ? Là où les lettres de rémission présentent une large imprécision, les textes législatifs ou normatifs brandissent aisément le terme de crime. La notion de crime, même si elle est susceptible d'évoluer, possède déjà un sens précis qui provoque la réprobation générale¹⁰. Ce décalage révèle l'espace dans lequel vient se glisser la requête en grâce. La rémission donne toute sa place au récit des faits qui vient se substituer à l'incrimination. L'accent est mis sur l'individualité du cas davantage que sur le crime en général. Les traités des juristes montrent qu'il aurait été possible de préciser ces formulations. Josse Damhouvere comme Claude Bourgeois utilisent volontiers homicide¹¹ qui se distingue de meurtre ou d'assassinat¹². Le vocabulaire utilisé renvoie à propos, lorsque cela paraît nécessaire, à des catégories précises du droit romain : « cas casuel et fortuit », « cas de fortune » qui correspondent au « *fortuitum homicidium : Meurtre casuel, accidental, fortuit, et par cas d'aventure* »¹³. Le plus souvent, une formule circonstancielle permet de mettre à distance l'incrimination : « le cas en tant qu'il leur pouvoit toucher », « le cas ainsi

⁹ ROUSSEAU Xavier, « La répression de l'homicide en Europe occidentale... », *art. cit.*, p. 128.

¹⁰ Le terme de crime possède une définition juridique issue du latin *crimen* qui désigne le chef d'inculpation mais peut prendre le sens plus large de faute grave au regard de la loi, de la morale et de la religion ; voir aussi GAUVARD Claude, « *De Grace especial* », *op. cit.*, p. 111-122.

¹¹ DAMHOUDERE Josse, *Pratique judiciaire...*, *op. cit.*, p. 2 et BOURGEOIS Claude, *Pratique civile et criminelle...*, *op. cit.*, f°29-30.

¹² *Le dictionnaire de l'Académie française*, Paris, J.B. Coignard, 1694, p. 589. Homicide. s. m. Meurtrier, qui tuë un homme contre les loix. Ny les adulteres, ny les fornicateurs, ny les homicides n'entreront point dans le Royaume des Cieux ; NI NICOT Jean, *Thresor de la Langue Françoysse...*, *op. cit.*, p. 410, le meurtre désigne aussi bien l'assassinat que le fait de tuer quelqu'un à la guerre.

¹³ *Ibid.*, p. 410.

entrevu et pour y avoir été présent et frappé » et de manière impersonnel « lequel cas qui est tenu & réputé homicide¹⁴ ». Cela a donc partie liée avec la nature même de la grâce dont le principe est de remettre des crimes dont les auteurs ne sont pas tenus pour pleinement responsables car ils n'avaient pas l'intention de méfaire. Il convient de punir ce que de droit, mais de pardonner ce qui excusable.

Par contre pour le duc et son conseil, plus rarement de la part des suppliants eux-mêmes s'impose la notion « d'offense », d'un méfait, d'une faute, d'un manquement aux devoirs envers le duc. L'idée est par conséquent de rappeler le primat de l'acte délictueux ou criminel comme offense faite au duc, voire à Dieu en tant qu'il est garant de l'ordre public¹⁵. L'incrimination reste donc très ouverte pour permettre une réparation que le duc s'arroge le droit d'arbitrer en juge suprême.

1.2. Reconstruire la criminalité pardonnée lorraine

La reconstitution de la criminalité à partir des Lettres de rémission, si elle ne peut que difficilement reposer directement sur la terminologie des lettres elles-mêmes, ne pose en revanche pas de problème majeur. Les historiens ont fait des propositions de classification des crimes conformes à la jurisprudence de la première modernité et qui se recoupent de surcroît largement¹⁶. On peut en proposer une évaluation graphique des grandes catégories de crimes à partir des lettres de grâce lorraines comme suit : les crimes contre les biens (vols, rançonnement, incendie) ; les crimes contre les personnes

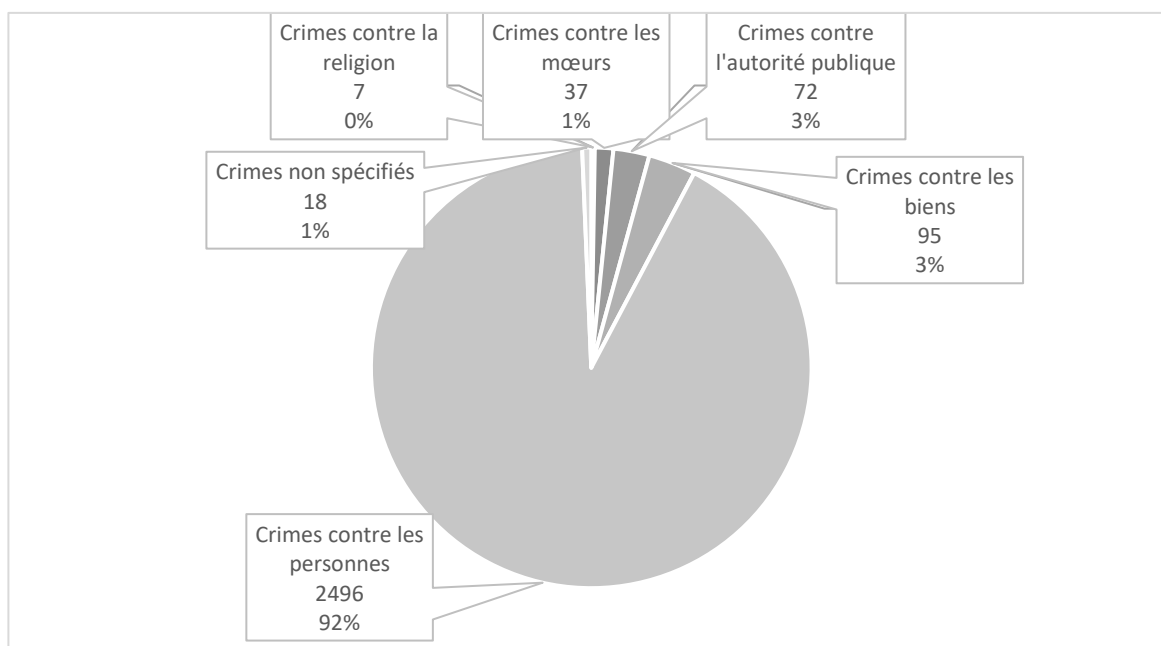
¹⁴ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 21 f°315, lettre de rémission accordée le 03-05-1535 à François de Chaillon de Régneville (Vosges) pour homicide.

¹⁵ «Car il touche & appartient à l'utilité publique que les delicts ou crimes ne demeurent impuniz. Et sont dictz ordinaires à raison que la peinde d'iceux est certaine, à scavoir constitué ou par la loi ou par ordonnance du prince ou introduite par la coutume, laquelle n'est licite au juge diminuer à fin qu'il ne soit veu entreprendre sus l'autorité publique », DAMHOUDERE Josse, *Pratique judiciaire...*, *op. cit.*, p. 2v°.

¹⁶ Pierre Deyon propose le classement suivant : crimes et délits contre les biens (vol, escroquerie) ; crimes contre les personnes (homicides, violences, injures) ; crimes contre les mœurs (libertinage, prostitution, inceste, bigamie, viol, rapt, avortement) ; crimes contre la religion (blasphème, hérésie, sortilège, suicide) ; crimes contre l'ordre public (vagabondage, rébellion à justice, duel, émotion populaire), DEYON Pierre, *Le temps des prisons...*, *op. cit.*, p. 79 ; Isabelle Paresys retrouve à peu près les mêmes : crimes contre les biens ; les mœurs, religion (blasphème, jeu, mendicité, sexe, vagabondage) ; l'ordre, autorité (foire, justice, port d'arme, voirie) ; les personnes (coups et blessures, homicide, injures, soufflets) ; et autres, PARESIS Isabelle, *Aux marges du royaume...*, *op. cit.*

(infanticides, parricides, homicides, violences, injures, tentative d’empoisonnement) ; les crimes contre les mœurs (subornement, inceste, bigamie, viol, et rapt) ; crimes contre la religion (blasphème, hérésie, sortilège) ; crimes contre l’ordre public (lèse-majesté, espionnage, trahison, rébellion, évasion, malversation dans l’exercice de ses fonctions, usages de faux). Il faut ajouter à cela les rémissions enregistrées sommairement sans précision de la nature du crime qui est reproché à l’impétrant.

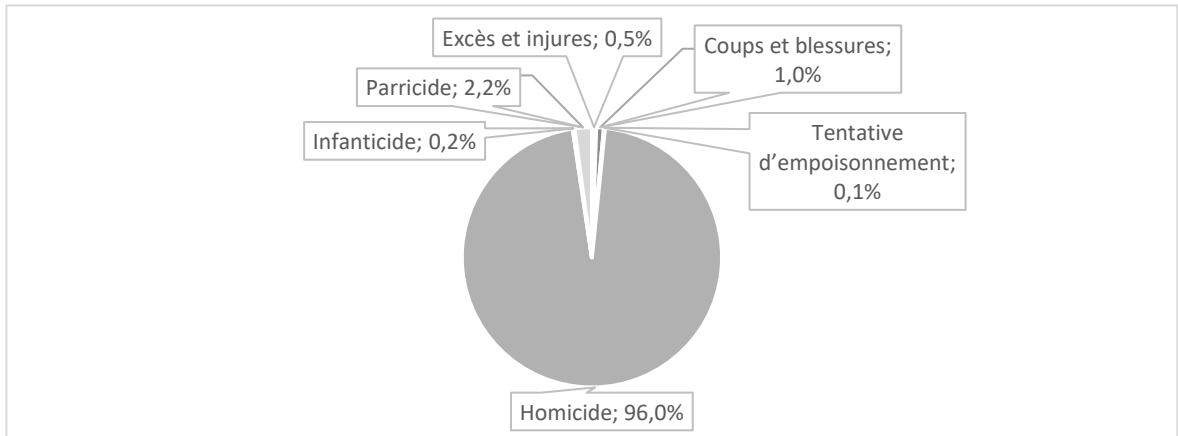
Graphique 10 : Typologie des crimes pardonnés par catégories générales



La répartition des grandes catégories de crimes est assez conforme à ce qui est observé ailleurs. Les crimes contre les personnes occupent durant toute la période une place très largement prépondérante : 90% des rémissionnaires sont inculpés pour homicide, quel que soit la manière dont on pourrait le caractériser (parricide¹⁷, complicité, involontaire, accidentel, etc...). Cette prédominance s’installe dès le début du XVIe siècle (94% d’homicide sous le duc Antoine).

¹⁷ On considère ici comme parricide, l’homicide d’un parent agnatique ou cognatique, quel que soit la nature du lien. Voir chapitre XV.

Graphique 11 : Répartition des crimes contre les personnes



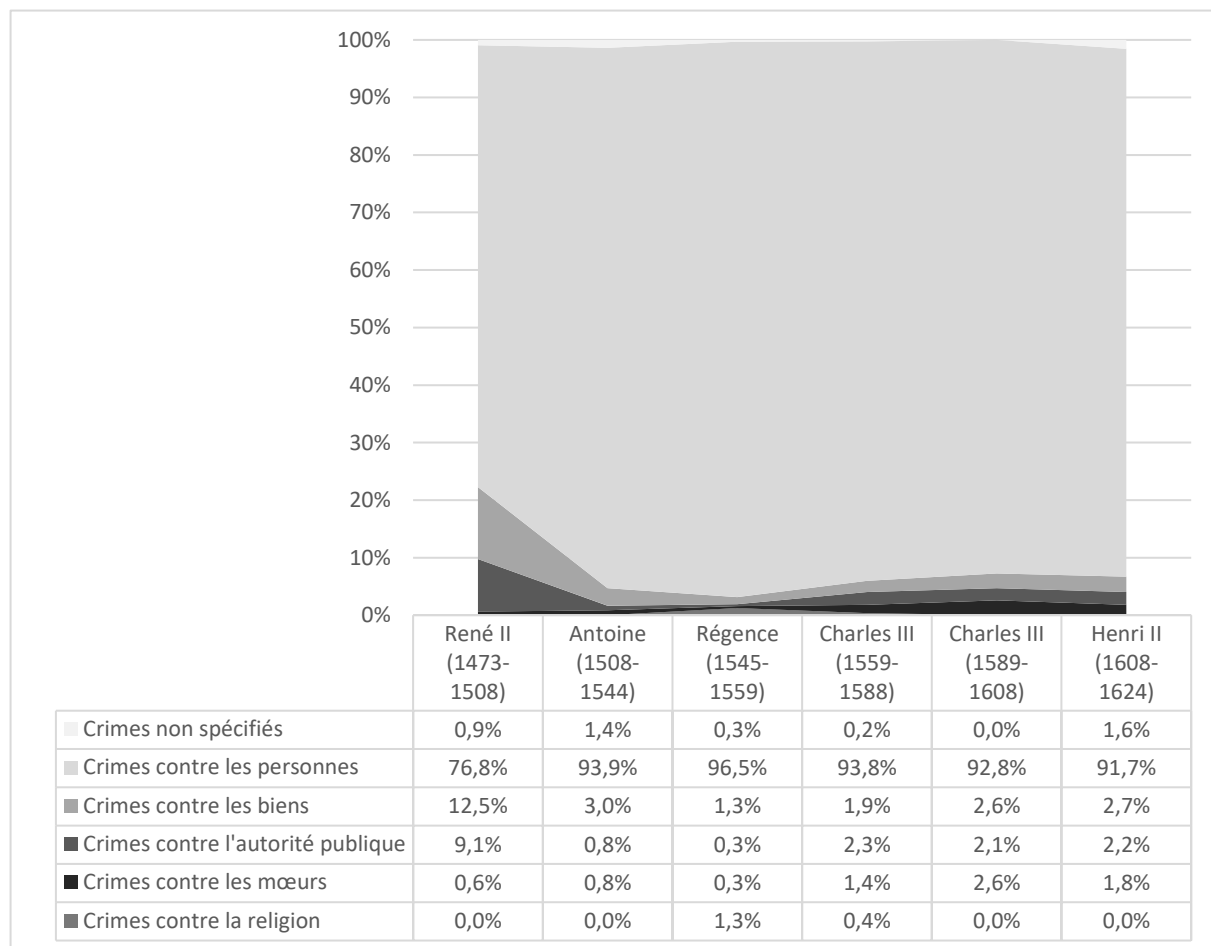
Pourtant, l'homicide n'écarte pas définitivement les autres types de crime. Ils connaissent un destin fluctuant entre 1473 et 1633. On abordera de manière détaillée chacun de ces crimes par la suite : le vol (chapitre XVI), les crimes de mœurs et le parricide (chapitre XV), la rébellion et les atteintes à la religion (chapitre XIV). La question centrale, mais non exclusive, est donc bien celle de la criminalisation de l'homicide qui accompagne le renforcement de l'appareil judiciaire. Les prémices de l'homicide (violences, injures sont, à quelques rares exceptions près (les tentatives d'empoisonnement, particulièrement graves), très peu incriminés de sorte qu'elles susciteraient un recours en grâce. Ce phénomène trouvera sa pleine explication ultérieurement (chapitre X). Il suffit de préciser pour l'instant que l'homicide pardonné est largement envisagé comme involontaire. Les injures et autres violences verbales ou physiques que nous pourrions considérées comme les premières étapes préparatoires d'un homicide étaient sanctionnées pour elles-mêmes, essentiellement sous forme d'amendes, par les justices subalternes, ou alors, elles étaient résolues dans le cadre de l'infra-justice¹⁸.

Ce sont en général uniquement les crimes les plus graves et dont la justice criminelle ducale avait la connaissance qui entraînent dans le champ de la grâce pénale. Comme nous l'avons expliqué dans le premier chapitre, l'évolution de la criminalité pardonnée

¹⁸ FOLLAIN Antoine et alii, « Des amendes communes et arbitraires aux lettres de grâce... », *op. cit.*, p. 50 et suivantes.

ne reflète pas strictement celle de la criminalité réelle. Elle reflète les crimes qui étaient poursuivis par la justice ducale, et cela, parfois dans un contexte particulier.

Graphique 12 : Évolution des crimes pardonnés de 1473 à 1624



2. Culpabilité, peur du châtement ou stratégie d'évitement ?

Pour la justice ducale, la fuite ou l'évidence des faits témoignent de la culpabilité des suppliants que la justice réussit parfois à appréhender¹⁹. L'homicide en particulier

¹⁹ Seuls quatre rémissionnaires ne précisent pas leur fuite des États du duc pendant toute la durée du règne d'Antoine. Il s'agit de cas atypiques : pour trois d'entre eux, les impétrants sont originaires d'un des trois évêchés mais sujets du duc, et le dernier correspond à une lettre probablement lacunaire, Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 16 f°82, B 16 f°166v°, B 16 f°173, B 22 f°31. Ces ordres de grandeur se maintiennent par la suite.

motive le déclenchement d'une procédure criminelle qui fait peser la menace d'une punition corporelle²⁰. Pendant le règne du duc Antoine, qu'ils aient été arrêtés ou non, il en mentionné l'instruction de 69 procès contre les 345 rémissionnaires que compte son règne, soit 20%. Dans neuf cas, lorsque le procès est conduit à son terme, la sentence de mort est prononcée. Dans la seconde moitié du XVI^e siècle, la part des procédures ouvertes par les juridictions compétentes mentionnées dans les lettres de grâce passe à 35%. Cela représente-t-il véritablement une justice plus active à poursuivre et instruire contre les criminels présumés qui ont pris la fuite ? C'est difficile à dire, l'enregistrement des procédures est loin d'être systématique. Ils étaient dans tous les cas condamnés par contumace au bannissement et à la confiscation de leur bien. Cela paraissait préférable à tous les suppliants plutôt que d'être confronté à la justice, même pour ceux qui ne se reprochent qu'une possible complicité (75 rémissionnaires entre 1473 et 1608 ou y ont été conduit de manière manifestement accidentelle (103 rémissionnaires). Tous se réfugient derrière la même formule : « pour ce que faict, iceluy exposant craignant appréhension de sa personne et rigueur de justice s'auroit destourné du lieu et absenté hors de nos pays, esquelz yl n'osroit retourner si notre grâce et miséricorde ne luy estoit sur ce impartie ».

Les requêtes livrent donc comme un aveu sans détour qu'il est préférable de se soustraire à la justice dont on craint le jugement alors même que l'on s'adresse précisément au prince dont elle émane, au moins en théorie²¹. Trois explications peuvent éclairer ce phénomène. Tous les crimes à quelques exceptions près, qui sont reprochés ou susceptibles de l'être aux impétrants, le sont pour des crimes capitaux passibles de mort. On l'a dit le droit coutumier ne connaît pas le principe de la responsabilité : le juge se borne à constater la mort et non à apprécier le degré de

²⁰ BOURGEOIS Claude, *Pratique civile et criminelle...*, *op. cit.*, f°29-29v°.

²¹ Charles Emmanuel Dumont est très sévère avec « le despotisme des baillis » et « la barbarie des prévôts », il rajoute plus tard au compte des prévôts de la fin du Moyen Age, « devant apprécier seul en dernier ressort la conduite des accusés, sa conviction se formait à mesure qu'il avançait, et il regardait comme superflu d'analyser des faits que personne n'était appelé à peser après lui. Empoigner un homme poursuivi par la clameur publique, l'interroger brusquement, le condamner lestement pour le crime reproché ou ceux qu'il était capable de commettre, et le faire pendre, tout cela était l'affaire de peu d'instant », DUMONT Charles Emmanuel, *Justice criminelle...*, *op. cit.*, vol. 1, p. 10 et 30. Il montre par la suite les progrès de la justice au XVI^e siècle et modère son jugement.

culpabilité de leur auteur²². Si au même moment cheminent les principes d'intention, d'accident, ou de légitime défense, comme le code criminel de Charles V, la Caroline²³, permet de le constater, leur prise en compte par la justice criminelle lorraine appartenait au duc qui avait seul le pouvoir d'absoudre ses sujets pour de tels faits.

Il existe quelquefois une indulgence bien comprise pour la fuite qui peut être, dans certaines conditions, encouragée par les officiers de justice eux-mêmes lorsque l'incrimination encourue ne concorde pas avec l'appréciation concrète de la situation. Du reste, même emprisonnés, le procès des impétrants peut être suspendu pour le temps que prend l'examen de la supplication du prisonnier. Thomas Morel, un bourgeois de Dombasle dans la Meuse, mobilisé dans la milice locale au mois d'avril 1532, a tué de manière accidentelle son voisin de rang lors d'un exercice improvisé de tir au cours duquel son arquebuse a explosé²⁴. L'homicide est manifestement involontaire, il est libéré contre une caution de 100 livres par le prévôt de Montignons pour pouvoir faire une requête en grâce.

La « prise de corps » telle qu'on qualifie l'arrestation est presque toujours également invoquée. Parce qu'elle n'est pas sans risques de dérapages violents, mais surtout parce qu'elle porte atteinte à ce qui est souvent un des enjeux essentiels des stratégies de l'impétrant, à savoir sauver son honneur et obtenir sa réhabilitation, il est préférable de l'éviter. L'arrestation est infamante et prive de nombreuses possibilités de recours. Enfin, les conduites d'évitement ont depuis longtemps toute leur place dans l'habitus de la conflictualité des sociétés médiévales et de la première modernité²⁵. Il s'agit de se mettre à l'abri, et non de fuir par lâcheté ; de laisser le temps nécessaire à l'épuisement des rancœurs exacerbées dans l'instant, aux solidarités d'exercer un rôle

²² ROUSSEAU Xavier, « La répression de l'homicide... », *art. cit.*, p. 128 ; DUPONT-BOUCHAT Marie-Sylvie, « Le crime pardonné : la justice réparatrice sous l'Ancien Régime (XVIe -XVIIIe siècles) », *Criminologie*, vol. 32, n° 1, 1999, p. 32 ; DUPARC Pierre, *Les origines...*, *op. cit.*, p. 91-92.

²³ Le code criminel de Charles Quint de 1532, voir VOGEL, Franz Adam, *Code criminel de l'empereur Charles V / Constitutio Criminalis Carolina / Ordnung des Peinlichen Gerichts Kayser Carl des Fünfften*, ins *Gemein genannt die Carolina, enthaltend die Gesätze, welche in den peinlichen Gerichten des Reichs, und den Kriegs-Rechten der Schweitzerischen Troupen geübet werden*, Zug, H. A. Schäll, 1743, 221 p.

²⁴ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 21 f°12v°.

²⁵ MUCHEMBLED Robert, *La violence au village...*, *op. cit.*, p. 99 et 211.

régulateur ou protecteur. Voici autant de pistes qu'il nous faudra analyser plus avant le moment venu pour saisir la figure du « criminel ».

II. Esquisse d'une sociologie et d'une géographie criminelle

Malgré de nombreuses lacunes, les lettres de rémissions permettent de cerner plus précisément qui sont ces criminels présumés. Sans être systématique, il arrive qu'ils formulent leur âge, ou du moins en donnent-ils une idée, leur profession, leur statut social et familial, évoquent leur parenté, l'univers matériel et social dans lequel ils évoluent. Les victimes apparaissent moins nettement et davantage en négatif.

1. Une criminalité essentiellement masculine

On dispose pour la période qui va de 1473 à 1633 de 2918 lettres de grâce accordée à 2993 impétrants²⁶. Nous avons restreint l'analyse de la criminalité pardonnée au règne du duc Antoine pour qu'une approche statistique soit maitrisable : cela concerne un échantillon de 375 impétrants de la grâce ducale pour 325 lettres, 28 rémissions ayant été accordées à plusieurs impétrants. La plupart du temps, ils entretiennent des relations étroites de parenté : frères ou père et fils. Dans les lettres où ils sont les plus nombreux, il peut s'agir de bandes de jeunes compagnons d'un même village, comme ces sept garçons de Neuviller-sur-Moselle qui ont été pris dans une rixe au cours de noces à Rosières-aux-Salines à la fin de l'été 1516²⁷, un huitième, l'auteur du coup mortel, a fait une requête à part. Ils étaient quatre jeunes gens du village de Brainville à se rendre un juillet de la même année à la fête de Bourmont, chef-lieu voisin du bailliage du Bassigny, où ils se sont trouvés impliqués dans l'homicide d'un habitant du lieu²⁸.

Seules deux femmes se font une place dans ce monde d'homme, soit 0,5% du total, encore que ce soit au côté de leur fils ou de leur mari. Les femmes ne sont jamais absentes, d'autres jouent leur rôle, mais elles ne sont dans les rémissions lorraines que les auxiliaires indirectes d'un acte éminemment masculin. Les deux impétrantes, elles,

²⁶ Voir tableau 1 p. 34.

²⁷ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 14 f°202.

²⁸ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 14 f°039v°-42.

ont donné des coups mais ne tuent pas. Agnès femme d'Antoine Poincet, maire de Méhoncourt, intervient avec son neveu pour répondre aux insultes de Nicolas Des Bœufs contre son mari lors d'une assemblée de la communauté des habitants en avril 1524. Elle le tire par les cheveux et lorsqu'elle est frappée à son tour au visage par Des Bœufs, son époux tue le coupable²⁹. C'est aussi à un meurtre en famille qu'une veuve, Catherine, mère de Jean Caillebois, exhorte son fils contre l'amant de sa femme. C'est elle qui frappe la première le curé de Beauchamp, pris sur le fait dans leur grange, mais c'est son fils qui l'achève³⁰.

2. Une jeunesse criminogène ?

L'âge est rarement communiqué : 24 lettres en donnent une indication chiffrée, alors qu'il est possible de l'évaluer pour 128 autres : les âges extrêmes, la jeunesse ou la vieillesse, sont précisés. Pour les 223 autres, appartiennent-ils à la catégorie des hommes dans la force de l'âge ? Il est nécessaire pour cela de croiser ces données avec d'autres pour corriger les incertitudes. Le statut d'homme marié fournit un complément fondamental pour trier entre ceux qui sont établis et ceux qui ne le sont pas encore.

Tableau 4 : Les impétrants par classe d'âge

CLASSES D'ÂGE DES COUPABLES PARDONNÉS	NOMBRE
« Enfants » 14 ans et moins	3 (0,8%)
Jeunes fils 15 à 20 ans	8 au moins (2,1%)
Jeunes fils à marier 18 à 25 ans	76 (20,3%)
Jeunes hommes mariés (20-30 ans)	60 (16%)
Aucune précision (25 à 50 ans ?)	223 (59,4%)
Âgé (+ de 50/60 à 80 ans)	5 (1,3%)

À partir des informations chiffrées, il est possible de restituer les contours des différentes classes d'âge. Deux rémissionnaires signalent un âge de 14 ans. Ils sont qualifiés de jeune fils, parfois aussi d'enfant³¹. Un troisième, manifestement adolescent, est mentionné seulement comme un enfant sans âge chiffré. Huit

²⁹ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 16 f°67.

³⁰ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 19 f°73v°.

³¹ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 11 f°199v°-200, François Cher manifestement adolescents appelé enfants ; B 12 f°45, Mengin Pierret, jeune pâte de 14 ans dit aussi enfant.

s'attribuent entre quinze et vingt ans. On les dit par ailleurs toujours jeune fils, jeune valet comme pour souligner leur position subalterne au sein de la cellule familiale ou économique. Didier Maslart est désigné comme « Jeune fils en la main de son père³² » pour bien marquer sa minorité qui implique dans cette société patriarcale son assujettissement à l'autorité paternelle. À partir de 18 ans le jeune fils peut devenir jeune fils à marier. Stéphane de Marmoutier, à 19 ans, apprenti boucher, n'est pas encore à marier³³, alors que Jacquemin Gibert, aîné de 18 ou 20 ans d'une fratrie de 6 enfants l'est déjà.

Entre 18 et 20 ans se fait le passage³⁴. Les coutumes lorraines fixent la majorité à 20 ans³⁵. On reste un jeune compagnon, jeune valet ou jeune fils dont on précise « à marier ». Ils sont quinze entre 20 et 24 ans, célibataires sauf exceptions. Qualifié de bourgeois de Vienne-le-Château, Jean Charbonnier à 24 ans semble avoir déjà perdu son père. C'est un cordonnier établi, marié avec déjà des enfants³⁶. Tous n'affichent pas une image aussi installée : Bastien Henrionnet, homme de corps du duc, apprenti forgeron, est célibataire à 22 ans³⁷. Les deux jeunes hommes qui disent avoir 28 ans sont tous les deux mariés. Sans pouvoir établir une règle absolue, il n'est pas déraisonnable d'estimer qu'entre 20 et 25 ans, selon les circonstances, l'immense majorité s'émancipe de la tutelle paternelle en se mariant et s'établit³⁸. On précise parfois que l'on est un jeune homme marié, c'est-à-dire que l'on a probablement moins de 30 ans³⁹. Par la suite, disparaissent toutes les mentions à ce sujet jusqu'à la vieillesse. Cinq se qualifient d'homme vieux ou s'attribuent un âge avancé, l'un d'entre prétend même avoir environs 80 ans⁴⁰.

³² Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 16 f°163.

³³ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 11 f°237v°.

³⁴ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 21 f°13v°, Claude Du Bois, jeune fils à marier âgé de 18 ans.

³⁵ CABOURDIN Guy, *Terre et homme en Lorraine...*, *op. cit.*, p. 185.

³⁶ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 21 f°220.

³⁷ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 22 f°70.

³⁸ Cela concorde avec les résultats de l'étude de Guy Cabourdin sur la Lorraine centrale qui caractérise le milieu du XVI^e siècle par le mariage précoce des paysans lorrains, CABOURDIN Guy, *Terre et homme en Lorraine...*, *op. cit.*, p. 184.

³⁹ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 18 f°28 ; B 21 f°218.

⁴⁰ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 12 f°260.

Au total, les « criminels » lorrains se décomposent ainsi : 147 jeunes, dont 87 célibataires et 5 âgés ou vieux. Il n'est pas certains que les 223 autres qui ne disent rien de leur âge soit forcément des adultes de plus de trente ans. Les données collectées par d'autres études sur la France ou les Pays-Bas relèvent, outre l'imprécision générale des données, des taux de moins de trente ans supérieurs au 2/3 du total des coupables de crimes ou délits pardonnés⁴¹. Du reste l'âge est bien une circonstance atténuante qui peut justifier une plus grande mansuétude⁴² mais sans que cela ne prenne un caractère systématique. Il n'est pas déraisonnable d'estimer qu'une bonne partie de ceux qui ne communiquent rien sur le sujet, sont entre la vingtaine, supposons entre 25 ans et 30 ans, et la cinquantaine. C'est probablement dès la cinquantaine que l'on devient âgé, prétextant ses cheveux gris et sa faiblesse pour expliquer un acte désespéré d'autodéfense.

Les jeunes représentent au minimum 40% au total des criminels pardonnés, dont 3% pour lesquels il est assuré qu'ils ont moins de 20 ans. Ces chiffres sont en définitive sûrement sous-évalués et peu fiables. Ils traduisent le rapport des Lorrains de la première moitié du XVI^e siècle avec leur âge et ce qu'il était ressenti comme nécessaire de dire aux autorités pour présenter un portrait de soi. Si un jeune homme peut avancer un âge entre 18 et 20 ans avec un tel flou, ce n'est pas tant l'incapacité à chiffrer avec exactitude qui frappe, que le relatif désintérêt pour la question, en particulier de tous ceux qui, entrés dans la vingtaine, ne sont plus dépendants d'un maître ou d'un père et jouent pleinement leur rôle dans la société. Dans la Lorraine de la première moitié du XVI^e siècle, il faudra confirmer que les conditions économiques et sociales ne rendent pas les débordements juvéniles particulièrement fréquents. À

⁴¹ Près de 67% de moins de 30 ans à la fin du Moyen Âge, GAUVARD Claude, « *De Grace especial* », *op. cit.*, p. 348-349 ; plus des 3/4 en Artois et en Picardie au XVI^e siècle, MUCHEMBLED Robert, *La violence au village...*, *op. cit.*, p. 249 ; PARESIS Isabelle, *Aux marges du royaume...*, *op. cit.*, p. 18-23.

⁴² On ne trouve pas la même indulgence explicite dans les rémissions lorraines que dans celles accordées en Artois. Robert Muchembled pense au rôle des juristes chargés de mettre pas écrit la requête qui pouvaient mettre en évidence un certain nombre d'idées partagées avec les autorités sur la manière de traiter les jeunes hommes. Quelques mentions du duc et son conseil exprime, on le verra, des préoccupations à ce sujet, mais les rédacteurs de requêtes ne prennent que rarement le temps de s'étendre sur cela, MUCHEMBLED Robert, *La violence au village...*, *op. cit.*, p. 41.

contrario la défense de son bien et de ses prérogatives d'homme établi et respectable, est une dimension sociétale forte de la criminalité pardonnée lorraine.

3. Extraction familiale et position sociale

La famille nucléaire se distingue déjà au cours du XVI^e siècle en Lorraine, mais ne constitue pas une référence obligée, notamment du fait des remariages et des unions croisées qui soudent la collectivité villageoise plus que la cellule familiale⁴³. Cela explique-t-il la relative faiblesse des informations sur l'appartenance familiale ou « l'état civil » de l'impétrant ? Outre que cette dernière notion n'a pas encore de réalité officielle avant les conciles de Trente, la finalité de la lettre de rémission conditionne largement ces insuffisances. Figurent parfois le nom du père voire de la mère, ou celui d'une épouse qui peut juste apparaître comme « la femme » de l'impétrant lorsqu'ils font rédiger la requête ; les enfants sont mentionnés pour illustrer, si nécessaire, la « charge de famille ». Leur nombre est alors communiqué pour fléchir le conseil et susciter la pitié : ils sont quelques-uns, mais dont on précise « de petits enfans » avec un autre à naître ; le plus souvent le nombre annoncé donne la mesure des responsabilités du père : ils sont alors globalement entre 6 et 8, et Thiedry de Serres par exemple, marié et père de huit jeunes enfants, fait noter que « la plupart sont filles prêtes à marier⁴⁴ ».

Tableau 5 : La parenté dans la déclinaison d'identité de l'impétrant

INFORMATIONS SUR LA PARENTÉ	NOMBRE DE REQUÊTES QUI LE PRÉCISE
Filiation	96
Mariage	85
Enfants	75

⁴³ Guy Cabourdin le formule de manière synthétique : « son rôle d'unique creuset d'affectivité et de socialisation s'esquissait à peine : elle était encore maintenue dans la trame vigoureuse d'une réelle collectivité villageoise : et elle gardait souvent, en raison des remariages, une structure complexe », CABOURDIN Guy, *Terre et homme en Lorraine...*, *op. cit.*, p. 218.

⁴⁴ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 18 f°151.

Les noms des témoins sont donnés, pas forcément de ceux qui en toile de fond forment la parenté du sujet, bien seul en apparence face à son acte. La normalité comme souvent ne trouve pas toujours d'expression explicite dans les lettres de rémission. Le lien familial s'exprime à d'autres occasions, dans le récit des faits ou comme motif d'un comportement. Si on s'en tient à la filiation, deux observations s'imposent cependant. D'une part la brièveté de l'espérance de vie peut estomper le caractère nécessaire du souvenir d'un défunt père, voire paraître incongru pour l'homme mûr qui assume lui-même cette fonction : il est rare de mentionner la filiation et de préciser son propre rôle de père de famille dans une même lettre. D'autre part et à contrario, lorsqu'elle est soulignée, cela révèle de manière significative l'attention portée à l'extraction lignagère et patrilinéaire jusque dans le commun du peuple, a fortiori pour des jeunes hommes issus des couches supérieures du commun. Là où le gentilice suffit pour un gentilhomme⁴⁵, le fils d'une famille respectable, même émancipé s'appuie sur l'honorabilité sociale qui s'attache à son ascendance paternelle⁴⁶.

4. Le crime, un reflet des hiérarchies sociales ?

Dans une société où la relation hiérarchique transparaît par de très nombreuses allusions et l'ensemble des témoignages qui sont donnés sur le lien social, elle n'est pas toujours clairement explicitée dans les lettres de rémission, ni dans la déclinaison d'identité de l'impétrant ni après. Il en va jusqu'aux catégories juridiques qui ne sont pas forcément annoncées et qui pourtant pèsent d'un poids considérable dans l'accueil du recours en rémission des suppliants. Mais est-il nécessaire de se dire membre de la prestigieuse ancienne chevalerie lorraine⁴⁷ lorsqu'on s'appelle de Haraucourt ou du Châtelet ? Il devient par contre plus difficile pour nous de savoir si un archer de la

⁴⁵ En réalité la noblesse bénéficie on le verra d'intercession généreuse de la part des membres éminents de ce groupe social.

⁴⁶ Nous croyons reconnaître un lien avec les observations de Michel Nassiet sur le caractère plus fragile du lien conjugal qui fonde la famille nucléaire par rapport à la famille lignagère qui définit la transmission d'une qualité personnelle et sociale par le père, NASSIET Michel, *La Violence...*, *op. cit.*, p. 209 et suiv.

⁴⁷ Pour une courte présentation de leurs droits et privilèges, CABOURDIN Guy, *Histoire de la Lorraine...*, *op. cit.*, p. 138-139.

garde personnelle du duc est absolument toujours gentilhomme⁴⁸. Il en va de même pour les gendarmes ou certains officiers importants, bien connus pour leur ancienne noblesse par ailleurs : Bertrand dit de Condé, le châtelain de Condé (Custines), seigneur de Clévant en partie, ne se donne pas la peine de le faire remarquer⁴⁹. Dans une certaine mesure, ils mettent en avant la charge d'un office prestigieux, ici châtelain du château et résidence ducale où il recevra, comme pour confirmation de son office, la grâce ducale (des mains même de son maître ? on ne le précise pas).

La même logique prévaut pour le reste, Humbert de Serrières ne se dit pas noble homme ou gentilhomme, n'évoque pas même sa charge de membre du conseil des XIII de Metz. Le duc s'adresse à lui comme à son « très cher et feal Vassal »⁵⁰. On insiste davantage sur ce type de lien avec le souverain. Être bourgeois du duc ou sujet du duc, c'est-à-dire immédiatement ses justiciables et non ceux de ses vassaux, revient plus souvent que toute autre précision. Ils sont six bourgeois⁵¹, 35 sujets et un homme de corps du duc⁵². Il n'est que le clergé dont l'identification soit totalement assurée ; toujours gratifiés d'un messire, avec la mention de chapelain ou de prêtre.

Le rapport entre ce que nous qualifions de profession et la qualité sociale, voire un statut juridique lié à des droits et des privilèges héréditaires, n'est jamais évident. Il s'y mêle de surcroît des considérations morales qui établissent une hiérarchie de valeur

⁴⁸ Certains le précisent. Rogéville ne le laisse pas entendre clairement, mais dans ses articles « maréchaussée » et « archer », il mentionne le haut rang de ces personnages et une ordonnance de Charles III de 1578 qui les déclare « lesdits Archers seront *francs de toutes choses, ains & comme les plus privilégiés, & que de tout cas que l'on se pourroit plaindre d'iceux, quelque crime que ce soit, que leur Capitaine en ait la première connoissance, & la justice ne les puisse appréhender, ou saifir aucunement, n'étoit que le cas fût tel qu'il s'en faille promptement saisir: & le cas advenant, ceux qui s'en seroient fais se feront tenus en advertir leurdit Capitaine, qui les pourra requêter, & ce faisant, lui seront remis en main pour s'en charger »*, ROGÉVILLE Pierre-Dominique-Guillaume (de), *Dictionnaire historique...*, *op. cit.*, vol. 1, p. 26.

⁴⁹ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 17 f°208, sa noblesse est attestée par Dom Calmet qui la fait remonter au moins au XIV^e siècle dans sa dissertation sur la noblesse, CALMET Augustin (dom), *Histoire de Lorraine...*, *op. cit.*, vol. 5, p. CCXXXIX.

⁵⁰ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 16 f°82, il en va de même, toujours avant 1530, pour Claude de Vaudemont et Claude Du Chatelet, B 17 f°260.

⁵¹ Jean Mainguien se déclare bourgeois sous le prévôt de Château-Salins, Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 21 f°113v°.

⁵² Ne sont-ils pas sous-représentés ? Ils ne sont que 11% quand le duc détient 28% des seigneuries, le clergé 48%, la noblesse 24%, CABOURDIN Guy, *Histoire de la Lorraine...*, *op. cit.*, p. 141.

qui parasite toute typologie simpliste. Ainsi, les suppliants ne manquent jamais de signaler un office de maire ou de messier. Dans quelle mesure considère-t-il ceci comme un honneur, une charge publique ou un métier ? Le problème est le même que pour la noblesse qui affiche son lien au prince, sa qualité d'homme d'arme, un office prestigieux, ou un titre d'écuyer⁵³ mais pas la noblesse elle-même, sûrement associée au nom qu'ils portent. On se dit volontiers serviteur du duc quand bien même on exerce l'office de fauconnier ou de musicien de la cour, ce qui n'a rien à voir avec le serviteur charretier d'une abbaye vosgienne. Nous le verrons, c'est sûrement la notion de dignité qui préside à ces choix.

5. Des « criminels » issus des trois États de la société

Les États généraux sont une institution qui rassemble les représentants des trois ordres classés par dignité⁵⁴. Ils constituent une modalité classique de figurer un des découpages de la société. La répartition est sans surprise, mais mérite quelques remarques. Le clergé y trouve une place proportionnelle à celle qu'il occupe dans la population, cependant n'y figurent que des membres du bas clergé séculier rural. A l'inverse, la noblesse est surreprésentée, en particulier l'ancienne chevalerie. Elle est composée de 21 maisons dont trois ont des membres qui se distinguent par la propension à l'homicide : trois du Châtelet, un de Haraucourt, un de Mitry, un de Mercy et un membre d'une branche illégitime des Vaudémont. Les gentilshommes sont tous des pairs fieffés (de la Tour, de Gondrecourt, d'Issencourt etc.) et des gentilshommes français ou allemand au service du duc ou de ses grands vassaux. Potentiellement, ce groupe social, si on y inclut les gens d'armes, peut peser pour plus de 5% des criminels quand ils ne devaient pas représenter 2% de la population.

⁵³ Au Moyen Âge, seuls les membres de l'ancienne chevalerie étaient autorisés à se dire écuyer, dont le titulaire peut se dire « plus que noble » ; la tendance à usurper le titre d'écuyer pour intégrer la noblesse ne se lit pas dans les lettres de rémission qui conservent l'usage ancien, CABOURDIN Guy, *Histoire de la Lorraine...*, *op. cit.*, p. 138-139.

⁵⁴ *Ibid.*, p. 19-20.

Tableau 6 : Les criminels pardonnés par États de la société lorraine

AUTEURS DE CRIMES REMIS PAR ÉTAT	NOMBRE ET POURCENTAGE
Clergé	4 (1%)
Chapelain	1
Prêtre	1
Simple clerc	2
Noblesse	15 (4%) voire 20 ?
Ancienne chevalerie lorraine	7
Gentilshommes	8
Hommes d'armes et archers de la garde du duc (noblesse possible)	5
Hommes du commun	356 (95%)
Bourgeoisie	10 (2,5%)
Hommes de corps	7 (1,9%)
Total	375

5.1. Des criminels au service des élites sociales

La stratification au sein des hommes du commun, bourgeois et hommes de potée comme les qualifient les ordonnances du duc, se lit à travers plusieurs grilles.

Le service des puissants, par le biais d'offices ou d'emplois domestiques ou autres, permet à certains de s'inscrire dans l'armature politique qui assure l'encadrement de la société. En tant que tel, ils illustrent la hiérarchisation de la pyramide sociale tout en y exerçant des fonctions spécifiques. La question de la professionnalisation de ces charges ou de ces emplois ne peut être présentée de manière satisfaisante ici, mais se discerne déjà par le caractère héréditaire de sa transmission et l'établissement de cursus d'apprentissage propre aux métiers⁵⁵. Nous y avons aussi inclus les soldats qui

⁵⁵ FERSING Antoine, *Idoines et suffisants...*, op. cit.

rappellent leur service dans la bande (compagnie) d'un capitaine comme un domestique le ferait vis-à-vis d'un maître⁵⁶.

Tableau 7 : Les officiers et serviteurs parmi les impétrants de rémissions

OFFICIERS ET SERVITEURS	NOMBRE
Gens d'arme	7
Officiers supérieurs du duc	3
Officiers subalternes du duc	6
Officiers supérieurs seigneuriaux	5
Officiers subalternes seigneuriaux	8
Maires et échevins	7
Officiers subalternes communaux	3
Serviteurs domestiques de la noblesse	10
Serviteurs de roturiers	9
Soldats	4
Total	62 (16%)

Les officiers supérieurs correspondent, aussi bien pour le duc que pour ses grands vassaux, à des charges de gouverneurs, de châtelains, de grand fauconnier de la maison du duc, de procureurs ou de prévôts. Ils sont tous nobles sauf les officiers seigneuriaux de justice (un procureur et un prévôt). Les maires et échevins des communautés sont assez nombreux et appartiennent à la notabilité rurale. Les officiers subalternes du duc possèdent un certain prestige et s'élèvent bien au-dessus des agents des communautés villageoises ou des seigneuries. Ils exercent les fonctions de messagers, assesseurs⁵⁷, tabellions, clercs, jurés de prévôté ou de transporteur des Salines ducales. Ils font dans leur village figure de notables également. Plus modeste, le gros des agents seigneuriaux ou « communaux » se distingue mal au sein du monde rural des serviteurs : messiers, charretiers, sergents banwart, veneurs, responsables de la garde des champs, des bois, des chasses. Ces missions de police sont d'un exercice parfois périlleux et les exposent particulièrement à l'homicide. Le monde des domesticités nobiliaires, valets,

⁵⁶ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 16 f°12v°, Thiériet Le Masson, lansquenet de la bande de Claude de Halley le jeune.

⁵⁷ C'est un officier de justice au service du lieutenant général de bailliage ou d'un gruyer chargés de s'assurer du respect des ordonnances ducales. Celui qui nous concerne bâta la campagne pour lutter contre les empiètements des Messins, LEPAGE Henri, *Les Offices...*, *op. cit.*, p. 249.

laquais, palefreniers, l'est tout autant. Ils accompagnent leurs maîtres et participent en leur nom ou à leur côté à des confrontations mortelles. Les maîtres de métiers, les coqs de village, sont entourés de valets qui font de même. Ces hommes, pour certains loin de chez eux, assumant des responsabilités contraignantes, astreints à une fidélité sans faille, victimes des jalousies, endossant la compétition qui se joue entre leurs maîtres, ou en leur sein, sont des impétrants réguliers des rémissions lorraines.

5.2. Des criminels ordinaires issus principalement d'un monde rural assez indifférencié.

Tableau 8 : Activités professionnelles déclarées par les impétrants

GENS DE MÉTIER ET ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES	
Métiers agraires	20
Laboureurs	17
Manouvriers	2
Vigneron	1
Métiers des périphéries agricoles	8
Forestiers	3
Sauniers	3
Pâtre	1
Pêcheur	1
Convoyeurs (muletier, charretiers)	4
Métiers artisanaux	38
Métiers alimentaires (bouchers, boulangers)	9
Métiers des métaux (feronniers, maréchaux, fondeur, cloutier)	5
Métiers de l'habillement (pelletier, drapier, parmentier, cordonnier)	12
Métiers artistiques (Peintre, ménétriers)	4
Autres (charpentiers, verriers, massons, tonneliers, papetier)	8
Métiers intellectuels (maître d'école, tabellions, chirurgiens⁵⁸, écolier)	7
Marchands (marchands, courtier de chevaux, hôtelier)	7
TOTAL	84 (22%)
Indifférenciés	219 (58%)

⁵⁸ Est-ce chirurgien barbier peut être considéré comme un métier intellectuel ? Le critère choisi est le suivi d'une formation qui passe par la maîtrise de l'écrit qui implique un contenu théorique même limité. Outre que les chirurgiens interrogés dans les informations démontrent leur capacité à délivrer un certain savoir, l'un des impétrants chirurgiens, Louis Drouyn, issu d'une famille d'officiers ducaux de Bar, s'installe après plusieurs années d'étude à Paris, Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 16 f°121v°.

On ne saurait ici reconstituer la société lorraine. Cependant le tableau qui se dessine à partir des lettres de rémission est conforme avec les grands traits dégagés par les études sur la société lorraine de la première moitié du XVI^e siècle⁵⁹.

Tableau 9 : Typologie des domiciliations des coupables pardonnés

DOMICILE DES IMPÉTRANTS	NOMBRE D'IMPÉTRANTS	PART DES IMPÉTRANTS
Urbains (villes, bourgs et faubourg)	73	20%
Dont villes de + de 1000 habitants	30	8%
Ruraux	293	80%
Villages	274	74%
Ecartés	19	5%
Total général	370	100%

5 membres de la chevalerie lorraine n'ont pas de domiciliation

La différenciation entre monde rural et urbain n'est pas nette. Le vocabulaire usité dans les requêtes traduit cette hiérarchisation. À côté des villes impériales comme Metz ou Pont-à-Mousson qualifiées de cités, le terme ville est délicat à interpréter. L'adresse de la rémission est plus fiable que la requête : lorsque le duc évoque « notre ville », il le fait à bien meilleur escient que les rédacteurs des requêtes qui évoquent d'abord un village puis utilisent l'expression « parmi la ville » ou « à travers la ville » pour le même lieu. Ainsi délimitée par l'autorité ducal, la ville, ceinte de remparts, oscille entre le gros bourg rural qui ne dépasse guère quelques centaines d'habitants (Briey, Bayon, Gondrecourt, La Mothe) siège d'une prévôté, et les « grandes villes » comme Nancy (près de 4000 habitants à la fin du règne d'Antoine). Nous avons retenu à l'instar de Guy Cabourdin d'abord les principales villes incontestables⁶⁰ : Nancy, Bar, Épinal, Saint-Nicolas-de-Port, Pont-à-Mousson, Neufchâteau, Saint-Mihiel, qui dépassent 1000 habitants, puis le groupe des agglomérations moyennes autour de 700-900 habitants que nous avons complété par fidélité avec nos sources par les grosses

⁵⁹ La principale étude d'ampleur sur ce sujet est la thèse de Guy Cabourdin qui prend néanmoins pour point de départ le milieu du XVI^e siècle, CABOURDIN Guy, *Terre et hommes en Lorraine, op. cit.* Il en donne une synthèse succincte mais suggestive dans *l'Histoire de la Lorraine..., op. cit.*, p. 25-36 et 139-146.

⁶⁰ CABOURDIN Guy, *Histoire de la Lorraine..., op. cit.*, p. 27.

bourgades. Dans son extension maximale, le monde « urbain » pourrait représenter 20% des impétrants. Ils ne sont que 8% dans les principales villes.

Carte 1 : Répartition géographique des impétrants de la grâce ducale entre 1508 et 1544



Fond de carte : CABOURDIN, Guy, *Histoire de la Lorraine...*, Nancy, P.U. de Nancy, 1991, p. 6.



Ces villes sont celles où s'arrête la cour, encore itinérante, qui apporte son lot d'altercations mortelles. Les rémissionnaires y sont également des marchands et des gens de métiers, des serviteurs et quelques nobles essentiellement. Plus on descend vers les bourgs, plus la spécificité urbaine s'estompe. Quelques officiers du duc surtout et des notables mais déjà des hommes qui ne se différencient plus de ceux des campagnes.

Les criminels pardonnés majoritaires ne se distinguent par rien de spécifique. Ils correspondent à ce qu'on pourrait appeler les « hommes du commun ». Ils ne déclarent pas d'activité professionnelle particulière (58%) et sont des ruraux vivant dans de petits villages d'habitat groupé, exploitant de manière communautaire un finage de champs ouverts (74%). Ils cultivent un champ, cherchent du bois dans les forêts, conduisent du bétail à l'abreuvoir ou transportent du blé dans une charrette mais ne manifestent pas d'appartenance à un métier. La polyvalence des activités rurales prédomine : ce paysan lorrain vit de ses quelques arpents de terre, des bois et autres communaux et des nombreuses occasions de louer sa force de travail. Pour le reste, les hommes du XVI^e siècle n'ont pas forcément un métier qui pourraient les caractériser toute leur vie durant.

À leurs côtés, voire en leur sein, comment évaluer les notables, ceux en tous cas qui disposent de plus de biens que la moyenne ? On compte un peu moins d'une cinquantaine de gens de métiers ruraux et 48 impétrants (exceptés la noblesse et le clergé, les grands officiers du duc et de ses vassaux qui ont été retranchés) qui énoncent des éléments de richesse : terres, chevaux, train de labour, exercent des activités de prêt aux montants significatifs ou disposent de serviteurs. Comment désigner ces élites rurales ? Jean Callebois de l'Argonne par exemple, qui possède des champs, plusieurs chevaux, une charrue, un ou deux valets à son service est qualifié de laboureur⁶¹. Le Vosgien de Laveline-devant-Bruyères, Didier Mathieu, à qui appartiennent des bêtes (vaches ?), au moins un champ d'avoine, assisté de plusieurs serviteurs ne dit rien de

⁶¹ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 19 f°73v°.

tel, peut-être parce dans ce milieu de pâturage prédominant, le labour n'est pas son activité prédominante⁶². Du reste tous les laboureurs ne sont pas forcément des notables. Charles Rigon, jeune fils à marier âgé de 22 ans, est « laboureur », mais sert comme valet de charrue chez un certain Merel à Neuville-sur-Ornain, sur le plateau céréalier meusien⁶³. Ainsi quatre ou cinq de ces laboureurs sont avec certitude des propriétaires aisés « tenant charrue⁶⁴ ». Les autres sont-ils comme le note Claude Gauvard pour le XVe siècle, des laboureurs à bras, de simples travailleurs agricoles des plateaux céréaliers⁶⁵ ? Vignerons, maires, officiers seigneuriaux (hors subalternes) ou ducaux, maitres artisans⁶⁶ sont en tout cas dans les rémissions des notables de village. Au total ils sont environs une cinquantaine, soit un peu moins de 20 % de ces ruraux à prétendre à une honnête aisance.

Difficile d'estimer dans ces conditions si l'auteur d'un crime pardonné est souvent issu d'un groupe social favorisé. Une dizaine d'impétrants donnent des signes concordant de pauvreté en plus des remarques d'usage sur la pauvreté morale liée à la posture d'humilité dont abusent les supplications au duc. Il y a incontestablement une part de membres des élites sociales et de la notabilité rurale ou urbaine plus forte que leur poids démographique réel : peut-être 25 % pour l'estimation la plus large (5% pour la noblesse et le clergé, 5% d'officiers, 5% de « bourgeois » urbains et 10% de ruraux aisés). Comme le définissait déjà Pierre Deyon, le bénéficiaire type d'une rémission est plutôt un jeune homme entre 20 et 30 ans, issu de la campagne villageoise, occupant une position sociale transitoire entre dépendance et établissement familial et professionnel, ne disposant pas de moyens qui le différencient particulièrement de la société dans son ensemble⁶⁷.

⁶² Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 16 f°68v°.

⁶³ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 17 f°215.

⁶⁴ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 20 f°81v°, il possède également la taverne du village.

⁶⁵ GAUWARD Claude, « *De Grace especial* », *op. cit.*, p.403-413 ; Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 12 f°152, Henriot Humbert de Vouthon-bas dans la Meuse se dit laboureur de « peu de biens » mais non démuné.

⁶⁶ La hiérarchie dans les métiers est assez peu précisée. On dénombre 6 maitres, 7 apprentis et 3 travailleurs indépendants.

⁶⁷ DEYON Pierre, *Le temps des prisons...*, *op. cit.*, p.151-152 ; voir aussi MUCHEMBLED Robert, *La violence au village...*, *op. cit.*, p. 41.

6. Les victimes

6.1. Des victimes vivant dans l'espace proche du coupable

Tableau 10 : Liens entre le coupable et la victime

RELATIONS ENTRE LE OU LES COUPABLES ET LEUR VICTIME	NOMBRE D'OCCURRENCES	POURCENTAGE
Parenté	27	9,1%
Dont patré agnatique	18	6,1%
Mari trompé et amant	8	2,6%
Sociabilité amicale	61	20,6%
Voisins et concitoyens	77	26%
Ville ou village voisins	38	12,8%
Autorité	13	4,4%
Affaires	11	3,7%
Noblesse	3	1 %
Serviteurs et officiers concurrents	9	3 %
La cour et les suites aristocratiques	7	2,4%
Aucuns ou inconnus	42	14,2%
Total général	296	100,00%

65% des crimes sont commis sur les lieux de domiciliation des coupables ; dont seulement 16% dans ou à côté de leur domicile ; dans 85% des cas c'est dans un rayon inférieur à 10km, le village voisin, dans le bourg ou la ville la plus proche ; 12% dépassent ce premier cercle des communautés limitrophes ou proches et agissent dans un rayon atteignant jusqu'à 30km. On ne sort pas par conséquent de l'espace maîtrisé géographiquement par la majeure partie des hommes du XVI^e siècle. Didier Maslart, fondateur de cloches, se déplace au gré des commandes depuis son domicile de Bar et travaille durant la fin de l'année 1522 à Le Bouchon-sur-Saulx, 25 km plus loin⁶⁸. Pour les autres, les trois derniers pourcents, il s'agit essentiellement de nobles et de leurs serviteurs, de militaires, ou de voleurs de grands chemins, voire de marchands. Le plus long déplacement atteint 85 km lorsque Jean Cugnot, serviteur d'un gentilhomme de la maison du duc, accompagne son maître depuis Louppy-le-Petit au nord de Bar à

⁶⁸ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 16 f°163.

Neufchâteau⁶⁹. Les victimes, elles, se déplacent beaucoup moins et sont pour la plupart tuées sur leur lieu de domiciliation.

Au XVI^e siècle les trois quarts des villages lorrains possèdent moins de 50 conduits soit entre 150 et 200 habitants et regroupent 38% de la population totale⁷⁰. L'autre tiers habite de plus gros villages mais concentrés sur les terroirs les plus riches des cotes de Toul ou autour des capitales. La densité de population atteint 17 à 18 habitants par km² vers 1580, pour un maximum de 30 au centre du duché alors que dans les marges à l'est et au nord elle tombe sous les 12 habitants par km². Cette modestie du village et son caractère ramassé induisent une grande proximité de la communauté villageoise qui à l'inverse ne s'inscrit pas hors des régions centrales dans un réseau villageois très resserré. De fait les protagonistes sont des parents ou des voisins dans 35% des crimes, et appartiennent à la même communauté d'habitants dans probablement les deux tiers des cas.

La ville n'apparaît pas dans ce tableau comme le lieu d'une licence criminelle particulière. 8% des crimes commis par des villageois le sont dans des villes ou des bourgs. Les grandes villes en particulier sont sous représentées en termes de crimes pardonnés. La victime est plutôt rencontrée lors d'une fête, à la taverne ou au marché du gros bourg rural voisin. A l'inverse, le citadin se rend plus facilement dans l'espace rural : 15 % d'entre eux vont commettre leur crime à la campagne. On ne peut trouver d'équivalence avec les régions étudiées du Royaume de France ou des Pays-Bas habsbourgeois (la vallée de la Loire, la Picardie ou l'Artois) beaucoup plus densément peuplées et urbanisées.

6.2. Les victimes, des catégories plus fragiles ?

Un total de 298 victimes a pu être inventorié dont 14 femmes. Elle ne qui représente 4,7% du total. On connaît l'âge de 89 de ces victimes. Elles sont nettement plus jeunes que leurs meurtriers, dont 4 fillettes ou « garcette » entre 6 et 14 ans. Le plus jeune a deux ans. Et les jeunes garçons sont nettement victimes de leurs aînés.

⁶⁹ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 12 f°237.

⁷⁰ LAPERCHE-FOURNEL Marie José, *La Population du duché de Lorraine...*, op. cit., p. 90-91.

Tableau 11 : Classes d'âge des victimes de crimes pardonnés

CLASSES D'ÂGE DES VICTIMES POUR LESQUELLES IL EN MENTIONNÉ	NOMBRE PAR CLASSES D'ÂGE
Moins de 10 ans	5
10 à 15 ans	5
16 à 20 ans	14
Jeune fils à marier	24
Jeunes hommes mariés	39
Âgée	2
Total général	89

La sociologie des victimes diffère de celle des coupables sur plusieurs autres points. Outre que l'imprécision est encore bien plus grande, elle offre un parallèle intéressant à celle des coupables. Noblesse et clergé dont les données sont assurées, occupent à nouveau près de 5% des concernés, mais le rapport s'inverse entre le clergé et la noblesse. L'abbé Claude II d'Anglure⁷¹, ou la femme d'un gentilhomme français de Joinville⁷², illustrent la facette moins agressive de l'aristocratie lorraine. Aucun groupe social n'est épargné, et certaines catégories constituent même les cibles d'une criminalité particulière. Les bourgeois et maîtres de métiers, notables urbains ou ruraux, sont les victimes de conflits d'intérêt ou des rivalités d'affaires. Enfin entre serviteurs qui se querellent, pour un ou plusieurs coupables, il faut une victime.

Tableau 12 : L'extraction sociale des victimes de crimes pardonnés

LES VICTIMES PAR GROUPES SOCIAUX IDENTIFIÉS	NOMBRE
Clergé	13
Chevalier et gentilshommes	3
Officiers du duc	2
Serviteurs des suites nobiliaires	13
Bourgeois et maîtres de métiers	9
Officiers seigneuriaux	6
Serviteurs de gens de métiers ou notables ruraux	10
Soldats	3
Vagabonds	2
Total général	61

⁷¹ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 22 f°68v°.

⁷² Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 15 f°95v°.

Conclusion : géographie du crime ou géographie du pardon ?

La répartition géographique des criminels ne montre pas d'écarts importants avec celle de la population dans son ensemble (tableau 13, carte 1 et carte 3). Trois remarques permettent cependant d'en apprécier les particularités. En premier lieu, le poids du duché de Bar et de celui de Lorraine s'inverse. En second lieu, les marges sont légèrement surreprésentées, comme le Val de Lièpvre, le Bassigny ou le bailliage de Clermont-en-Argonne. Relativement à son faible peuplement, le bailliage d'Allemagne est davantage frappé en proportion. La remarque vaut pour l'intérieur des grands bailliages comme Saint-Mihiel au Nord ou Nancy à l'est, qui sont en contact avec l'Empire. Cependant les écarts ne sont pas considérables. Enfin les deux bailliages vosgiens, (celui de Nancy inclus l'axe entre Raon-L'étape et Saint-Dié) sont très peu représentés. Régions éminemment frontalières sur les passages stratégiques avec l'Alsace ou la Franche-Comté, elles ne sont pas a priori à l'abri de la criminalité.

C'est que les rémissions illustrent assez peu des écarts de taux de criminalité entre bailliages, même si la corrélation n'est pas absente. Il faut envisager la question sous un autre angle. Plus que le crime lui-même, c'est la pratique de la rémission qui est déterminante. De ce point de vue, l'essentiel tient à deux éléments qui rendent davantage compte de cette répartition. La rémission est un acte judiciaire et politique : les considérations prises en compte relèvent des conditions d'exercice de la justice et de la manière de prendre en compte la violence sociale (chapitre IV). Remarquons que toutes les prévôtés ou châellenies connaissent des crimes pardonnés, non les communautés. Ce sont 1234 d'entre elles qui ont au moins un crime remis par les ducs entre 1473 et 1633. Cela ne représente qu'une localité sur quatre en un siècle et demi. En revanche, des villes comme Bar-le-Duc (52), Nancy (50), Neufchâteau et Pont-à-Mousson (37), ou Saint-Mihiel (26) en concentrent bien davantage.

Tableau 13 : Ressorts judiciaires dont relèvent les coupables de crimes et délits pardonnés

PRINCIPAUX JUDICIAIRES	RESSORTS	NOMBRE D'IMPÉTRANTS	POURCENTAGE DES IMPÉTRANTS	POURCENTAGE DE LA POPULATION
Duché de Lorraine		172	46%	53%
Assises de la chevalerie		8	2%	
Bailliage de Nancy		99	26%	26%
Bailliage de Vosges		27	7%	15%
Bailliage d'Allemagne		12	3%	2,7%
Bailliage d'Epinal		6	2%	6%
Comté de Vaudémont		11	3%	3,3%
Trois Justices du Val de Lièpvre		5	1%	
Comté de Salm		1		
Comté de Blâmont		1		
Doyenné de Remiremont		1		
Abbaye de Marmoutier		1		
Duché de Bar		194	52%	47%
Bailliage de Bar		60	16%	14,7%
Bailliage de Saint-Mihiel		75	20%	20,3%
Bailliage du Bassigny		39	10%	7,4%
Bailliage de Clermont		20	6%	4,6
Hors des États du duc		8	2%	
Royaume de France		4	1%	
Trois évêchés		3	1%	
Comté de Petite-Pierre		1		
Total général		375	100%	100%

Les chiffres de la répartition de la population sont calculés par Guy Cabourdin à partir du recensement des conduits imposables pour l'aide générale de 1538, Histoire de la Lorraine..., op. cit., p. 27.

Il n'était pas question ici d'aller plus loin qu'un certain nombre d'observations préliminaires sur l'identité et la géographie des impétrants engagés dans une requête en rémission. Nous reviendrons progressivement sur les phénomènes identifiés. Un certain nombre d'enseignements se dégagent cependant. Ce sont bien globalement des criminels ordinaires qui sont pardonnés par les lettres de rémission lorraines sous le règne du duc Antoine. Ils corroborent l'image d'une société rurale, jeune, dominée par la figure du paysan polyactif, petit propriétaire intégré dans une communauté

villageoise qui constitue le cadre quotidien où se déroule le récit de son cas. Les plus jeunes, sous la tutelle des aînés, sont plus les victimes que les auteurs de cette violence ; le moment du passage à la majorité installée marque le pic probable du risque criminel. Il ne faut pas s'en tenir cependant aux seules moyennes. Les criminels pardonnés s'inscrivent dans un système hiérarchisé et patriarcal qui ordonne de manière inégale le prix donné à la vie des uns et des autres. La surreprésentation des élites et l'absence des marginaux indiquent le poids de l'autorité et du capital social que mobilise la rémission. Les linéaments du pouvoir, par l'entremise de liens personnels, soulignés par la transmission lignagère de la dignité sociale, accrédités par la faveur ou le service du prince, se signalent comme la trame de fond de cette criminalité pardonnée.

Chapitre IX : Du crime à la rémission : les parcours des criminels pardonnés

Le dialogue que crée la rémission avec le duc ne s'impose pas par la seule nécessité de réparer un crime ou un délit rémissible. Le rapport des Lorrains du XVI^e siècle à la justice entre en jeu auparavant pour définir plusieurs parcours qui conduisent les coupables supposés de la menace de la peine au pardon. On aurait tort de les considérer comme les figures passives de la miséricorde ou de la clémence ducale. Certes, le statut de criminel les place dans une situation de grande fragilité et de grand danger, mais ils sont également à même d'élaborer des stratégies qui pèsent dans la pratique de la rémission¹. On pourrait même dire que leur appel à une justice plus compréhensive motive d'une certaine manière la grâce du prince.

Être criminel est considéré comme un statut, un tout qui implique les conditions sociales et personnelles de celui-ci, tout autant que l'acte qu'il a commis².

I. Se rendit fugitif hors de noz pays contrés et seigneuries

Le suppliant est d'abord celui qui s'est « absenté » des « terres, pays et seigneuries » où s'exerce la souveraineté du duc (graphique 13). Dans la presque totalité des 219 cas de fuite, l'exposant se contente de la formule de circonstance, « craignant rigueur de justice s'estoit absenté hors de noz pays où il n'oseroit retourner sy notre grâce ne luy estoit premièrement octroyée », ou similaire. Le stéréotype renvoie-t-il à une évidence ? Il existe une extrême facilité avec laquelle il est possible de quitter les États du duc, morcelés et de dimensions modestes³. Près de 200 des cas de fuite ne prennent pas la peine de préciser davantage, parfois aussi à cause de copies abrégées des requêtes originales. La Lorraine n'est pas un cas à part. La plupart des

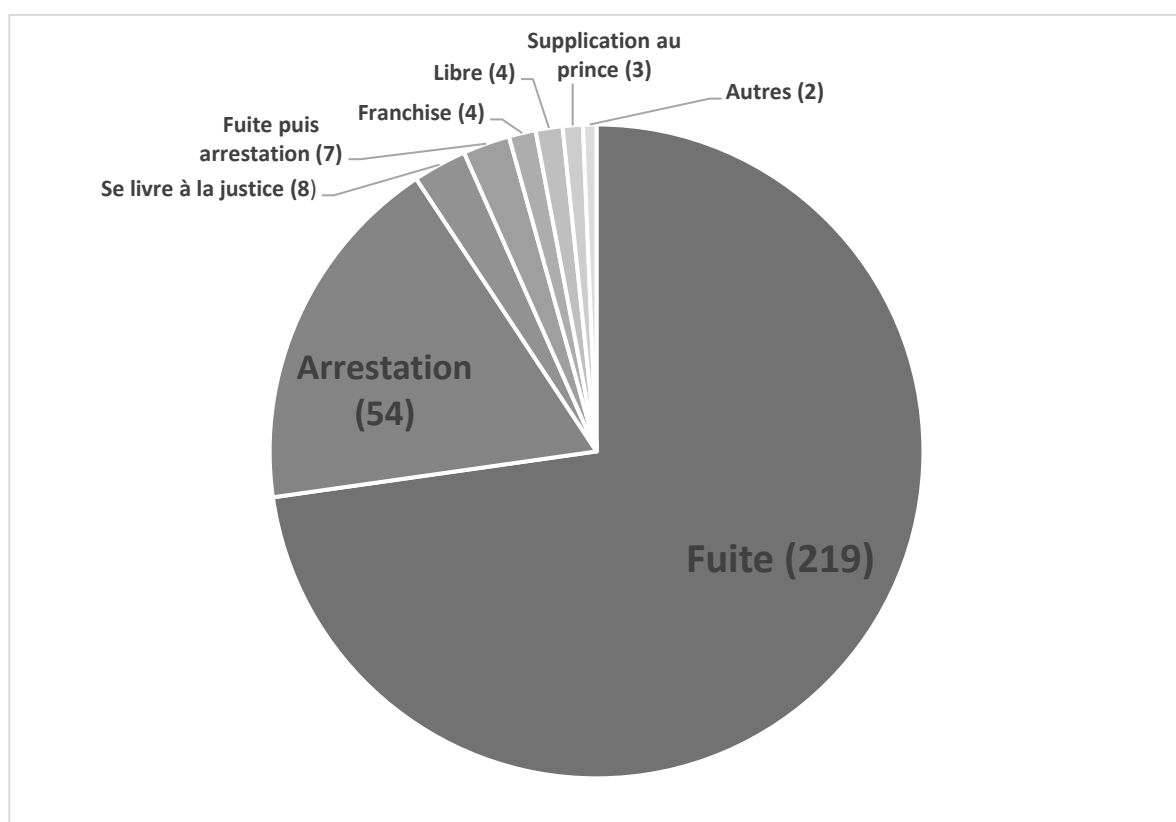
¹ DAUVEN Bernard et ROUSSEAU Xavier, *Préférant miséricorde...*, *op. cit.*, p. 9 : en particulier la notion d'usage social de la grâce développée par les auteurs.

² GAUVARD Claude, « *De Grace especial* », *op. cit.*, p.129

³ Pour de plus amples informations, consulter CABOURDIN Guy, *Histoire de la Lorraine...*, *op. cit.*, p. 5 et suiv.

provinces ou des États étudiés sont frontaliers et l'observation est la même⁴. On fuit sans trop de difficultés apparentes pour se mettre à l'abri : une frontière est toujours à moins de 30 km, soit une bonne journée de marche. De fait, on fuit aussi bien du cœur du duché que de ses marges. La présence notamment des trois évêchés, trois vastes enclaves situées à proximité des grands axes routiers et de peuplements lorrains, ou les principautés d'Empire au nord, à l'est et au sud facilitent cet exil forcé. Lorsque les supplications se font plus précises, elles laissent cependant entrevoir une réalité plus complexe.

Graphique 13 : Le sort des criminels présumés après le crime



⁴ MUCHEMBLED Robert, *La violence au village...*, *op. cit.*, p. 55 ; PARESYS Isabelle, *Aux marges du royaume...*, *op. cit.*, p. 276 et p. 286-288, qui trouve un taux de fuite comparable ; DELSALLE Paul, *Crimes et châtements...* *op. cit.*, p. 191, on comprend qu'elle est fréquente, mais il ne donne pas d'évaluation chiffrée ; GAUVARD Claude, « De Grace especial », *op. cit.*, p. 164-170, qui trouve un taux bien plus faible de 40%, mais peut-être justement parce que les lettres qu'elle examine ne sont que partiellement issues de provinces frontalières.

1. Pourquoi fuir ?

Les trois-quarts des impétrants ont pris la fuite aussitôt que se fait jour le risque d'être suspecté d'homicide par la justice. Le cas de Jean Didier de Mécrin dans la prévôté de Saint-Mihiel illustre la problématique qui se pose à la plupart d'entre eux. En revenant de la forêt où il a ramassé du bois, il est arrêté par Colot Husseur, un habitant de son village qui prétend qu'il lui a volé le contenu de son chargement. Incapable de lui faire reconnaître son bon droit, Didier frappe l'accusateur pour qu'il lâche la bride et le laisse aller. L'affaire est conduite devant la justice locale puis prévôtale « sans soy plaindre de péril de corps ne aut[re]ment », mais aucun accommodement n'est trouvé. Husseur et Didier poursuivent alors leur existence quotidienne au sein du village jusqu'à ce que l'affaire prenne une autre tournure.

« Néanmoins qui[n]ze jours après la[dite] basture, le[dit] collot husseur se mist au lit, et huict jours après a rendu la vie à dieu ; ne savent les[dicts] exposans q[ue] lui pouveoir estre survenu, toutesvoyes le[dict] jehan didi[er] doubtant rigueur de justice s'estoit absenté de noz pays, delaissé les[dicts] pouvres exposants en grande misère et pouvreté ; et plus n[ot]re prévost de saint mihiel avoit fait saisir et mettre en n[ot]re main tous les biens et hostel du[dict] jehan didi[er], desquelz les[dicts] pouvres exposans n'en sauroient avoir po[ur] ung denier à les susta[n]ter et norir, et sont p[ar]my villaige du[dict] mescraignes qui ne save[n]t où aller loger, me[n]ger si l'on ne leur en bailloit po[ur] l'am[ou]r de dieu ; nous suppl[iant] tès humbleme[n]t iceulx exposans q[ue] ayant regard à ce q[ue] dessus, n[ot]re plaisir fut vouloir pardonner au[dit] jehan didi[er] le[dit] cas et remettre à ses biens⁵ »

La fuite intervient comme un aveu de culpabilité et manifeste ce que Claude Gauvard qualifie de « peur du crime⁶ », la conscience bien nette d'une offense qu'il

⁵ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 12 f°158v°, lettre de pardon accordée le 09-12-1513 à Didier Niclos, serviteur de Jacques de Haraucourt dans sa seigneurie de Viterne (M.-et-M.), pour complicité dans l'homicide commis par Jacques de Haraucourt son maître.

⁶ GAUVARD Claude, « *De Grace especial* », *op. cit.*, p.191 et suiv. l'idée centrale tient à l'écart entre la représentation du crime comme porteur des « fantômes les plus destructeurs », comme faute morale,

faut réparer. Pourtant, parallèlement les suppliants maintiennent le plus souvent qu'ils ne méritent pas qu'on « procède contre luy (l'incriminé) à toute rigueur comme sy le cas eult esté perpetré à pensement de volenté⁷ ». Par ce fait, il est procédé contre le fuyard par contumace. La procédure est bien connue pour le duché de Lorraine par des ouvrages plus tardifs⁸. Si le prévenu ne répondait pas à la convocation pour ajournement personnel par la justice criminelle, il était assigné à comparaître, « adiournement à trois briefs iours », sous peine de bannissement. En réalité l'assignation ne se faisait pas sur trois jours consécutifs si bien que le délai pouvait porter jusqu'à un mois⁹. La règle est confirmée par Raulin Dauphin de Robert-Espagne dont la lettre de rémission précise qu'il a été proclamé à ban par le prévôt de Bar en 1530, après « 3 jours, 3 octaines et 3 quinzaines¹⁰ ». L'instruction du procès n'était pas, dans ces conditions, menée plus loin qu'une information préliminaire à laquelle on donnait une conclusion provisoire. Le procès n'était donc pas réellement conduit à son terme. Cependant le juge prononçait un défaut d'ajournement, proclamait le prévenu banni et ses biens déclarés confisqués jusqu'à l'issue du procès¹¹. 47 lettres prennent le soin de préciser une ou la totalité de ces étapes, qui étaient donc bien en vigueur dès le début du XVIe siècle, aussi bien dans le duché de Bar que de Lorraine. Didier Maslart, jeune homme de Bar, est proclamé à ban et déclaré par "contumax" banni et ses biens confisqués en 1525¹² ; la même année toujours à Bar, après « adiournemens à bans », un certain Linaige est « banny à tousiours¹³ ». Les mentions

et le cas qu'expose la lettre de rémission et qui inverse l'image du crime, pour le fondre dans la normalité.

⁷ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 21 f°5v°, lettre de rémission accordée le 14-09-1532 à Didier Nonnin, tisserand d'Étain (Meuse) pour homicide.

⁸ BOURGEOIS Claude, *La pratique civile et criminelle...*, op. cit., p.31-33 ; DUMONT Charles Emmanuel, *Justice criminelle...*, op. cit., vol. 1, p. 57-58.

⁹ *Ibid.*, p. 58.

¹⁰ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 19 f°57v°, lettre de rémission accordée le 18-03-1531 à Raulin Dauphin de Robert-Espagne (Meuse) pour homicide.

¹¹ « Déffaulx et proclamations de banissement qui pourroient estre et avoir esté fais et donné pendant leur absence et contre eulx », Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 16 f°175v°, lettre de rémission accordée le 12-11-1525 à Didier, Jean et Wautrin Le Beloux de Arry (Moselle) pour homicide ; « procédé à ban et déclaré banni, leurs biens confisqués », B 21 f°205, lettre de rémission accordée le 28-05-1534 à Mengeot Husson, dit le Joly, de Jouy-sous-les-Côtes (Meuse), pour homicide.

¹² Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 16 f°163, lettre de rémission accordée le 11-04-1525 à Didier Maslart, fondeur de cloches à Bar-le-duc, pour homicide.

¹³ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 16 f°207v°.

sont plus rares et plus laconiques dans le duché de Lorraine. On évoque par exemple des biens confisqués dans le bailliage de Nancy en 1513¹⁴, ou un bannissement dans la seigneurie de Dalem en 1535¹⁵.

À quelques très rares exceptions, aucune catégorie sociale n'échappe à cette logique. Des jeunes gens de la puissante chevalerie lorraine n'hésitent pas à fuir également : Claude du Chatelet¹⁶, Claude de Vaudémont¹⁷, Errard du châtelet¹⁸, Claude de Vigneulles¹⁹. À la fin du siècle, le 5 septembre 1579, le puissant comte de Salm, Jean, maréchal de Lorraine, vassal du duc mais dont le comté n'est pas entièrement placé sous la souveraineté lorraine, préfère demander une lettre de rémission à Charles III pour un crime qu'il a commis avant de se présenter devant lui pour régler des affaires pressentes²⁰. Jean Didier constitue donc un cas fréquent, ordinaire serait-on tenté de dire²¹. Pris entre la peur de la justice et l'urgence du dénuement de sa famille, il trouve dans les lettres de rémission une planche de salut. Cependant, pour ces criminels en fuite, les parcours sont divers et multiples. Au-delà des lieux communs, se dessinent des itinéraires autant géographiques que psychologiques ou matériels pour espérer le retour.

2. Quand fuir ?

Ils sont très rares ceux qui fuient aussitôt leur méfait commis si la mort n'est pas immédiatement survenue. Les coups échangés durant certaines querelles n'étaient pas forcément mortels. Cela devait même être suffisamment fréquent pour que la communauté villageoise dispose de procédures appropriées et usuelles pour faire face à de tels incidents. À Hargarten, dans le bailliage d'Allemagne, non loin du siège

¹⁴ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 12 f°258v°.

¹⁵ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 21 f°330v°.

¹⁶ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 17 f°260.

¹⁷ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 21 f°132.

¹⁸ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 22 f°68v°.

¹⁹ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 23 f°1.

²⁰ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 891 n° 22, Salm 2.

²¹ Un autre exemple parmi tant d'autres : Pierresson Joly s'est déjà réconcilié avec son adversaire Nicolas Bombardier, qu'il a battu pour se venger en juin 1524 mais qui lui a pardonné, a appointé avec lui et ainsi "myst jus le péril de corps". Pourtant à la mort de la victime, il préfère s'enfuir, Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B16 f°73v°.

prévôtal de Boulay, le maire envoie son sergent le lendemain d'une altercation survenue entre Briceins Polter et Jean Tixérant, deux habitants qui s'étaient échangés des coups dans un taverne, afin « d'en scavoit le vray²² ». Apprenant que Briceins Polter était blessé, « le[dit] maire y alla luy mesme, requérant des[dites] parties seuretés ; et de faict, le[dit] remonstrant donna deux hommes du[dit] Hargarten pour seuretés ; et trois jours après, le[dit] briceins seroit allé de vy à trespas au tresgrant regret du[dit] suppliant ». Bien que Jean Tixérant ait fourni deux hommes pour caution de garantie, il prend la fuite une fois la mort de son adversaire survenue. Autant il semblait disposé à répondre devant la justice des coups donnés, probablement sous forme d'un accommodement assorti d'une amende, autant l'ajournement devant la justice criminelle changeait totalement la donne. Il précède l'arrestation et se met à l'abri des poursuites.

Certains meurtres qui sont prémédités, en particulier certaines vengeances légitimes comme celles commises par le mari contre les amants adultérins, sont immédiatement suivis de la fuite du criminel qui semble avoir été préparée pour se mettre à l'abri. C'est également le cas de vengeances préméditées ou des duels, avec toute l'ambivalence que recouvre ce terme pendant les premières décennies du XVI^e siècle. Par une nuit du printemps 1542, alors qu'il se prépare par un guet-apens à se venger d'Ansel et Louis de Moulnet, Jehan le Brodel déclare à ses complices présents « si de coup d'ava[n]ture, je morroie ou qu'il me fut force d'absenter hors de pays, de trois berlingues que le mareschal me devoit, je le clame quicte pour un franc p[ar] ce qu'il m'en a payé une, vous en serez p[ré]sents vous deux »²³. Il espère ainsi acheter le silence d'un proche, Jean Maréchal, croisé par hasard, et qui tente de le dissuader de se venger. Le plan de le Brodel échouera et, blessé à mort, il trouvera refuge chez Jean Maréchal, dont le témoignage sera décisif pour la requête en grâce des frères Moulnet. Ainsi la fuite immédiate n'est pas un comportement reçu de manière favorable par les juristes et conseillers du duc.

²² Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 33 f°220, lettre de rémission accordée le 11-11-1560 à Jean Tixérant de Hargarten (Moselle) pour homicide.

²³ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 22 f°65.

Dans de nombreux cas, la fuite n'est que très passagère (tableau 14). Mais elle ne semble pas forcément précipitée. On l'a dit, on ne se reconnaît meurtrier qu'avec la mort de la victime sous ses coups, ou du moins lorsque celle-ci devient évidente. Didier Dameson de Fauconcourt, dans un moment d'égarement, a frappé de son bâton un voisin pour une histoire de dette²⁴. Ce dernier ne semble pas beaucoup blessé, fait la paix avec Dameson, poursuit son existence et notamment va à la chasse. Mais au bout de 12 ou 13 jours, sa santé décline rapidement. Pressé par son entourage, et surtout sa femme, de confesser le nom du coupable de ses maux, il finit par donner le nom de Dameson. Sentant l'hostilité de la famille et craignant d'être dénoncé, ce dernier quitte le village mais ne s'éloigne pas loin. Prudemment il sort du ban de la seigneurie de Fauconcourt, et tente de négocier un appointement avec la femme et les parents de Girard Vignon. Lorsque quelques jours après, celui-ci meurt, constatant l'échec de ses démarches auprès de la veuve, il préfère cette fois s'absenter de Lorraine. La ville toute proche de Rambervillers, à une dizaine de kilomètres, appartient au temporel de l'évêque de Metz. Pour preuve de la complexité juridictionnelle, la justice de Rambervillers le fait emprisonner.

Tableau 14 : Délai entre le crime et l'octroi de la rémission

DÉLAI ENTRE LE CRIME ET L'OCTROI DE LA RÉMISSION	NOMBRE DE LETTRES DE RÉMISSION	PART DU TOTAL PAR TRANCHES DE DÉLAI	PART DE PRISONNIERS	PART DE FUYARDS
Moins d'un mois	23	7 %	43%	39 %
1 à 2 mois	32	10%	28 %	66%
2 à 3 mois	33	11 %	21 %	70%
3 à 5 mois	62	20%	16 %	77 %
6 mois à un an	65	21%	3 %	94%
1 à 2 ans	35	11%	3%	89%
1 à 3 ans	17	5%	12%	88 %
3 à 5 ans	17	5%	12%	82 %
6 à 8 ans	7	2%	0%	100%
Entre 13 et 25 ans	4	1%	0%	75%

²⁴ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 14 f°124.

Estimation approximative	13	4%	38 %	54%
Inconnu	4	1%	0%	50%
Total général	312	100%	15,38%	77,24%

A la part des prisonniers et fuyards, il faudrait ajouter la catégorie « autres » qui inclue les franchises, ceux qui restent en liberté, et surtout ceux dont on ignore le sort.

Le cas n'est pas isolé et parfois mieux documenté. Nous disposons d'une sentence du 21 octobre 1583 du présidial français de Vitry prononcée relativement à une commission du lieutenant de Bar qui revendique qu'un certain Didier Malavois, prisonnier à Vitry, leur soit livré pour répondre des crimes qui lui sont reprochés dans le duché²⁵. Dans le Barrois mouvant, la subsidiarité des deux justices, française et lorraine, pose bien des problèmes ; la situation est-elle très différente dans les trois évêchés ? Jusqu'à l'occupation française en 1552, l'emprise lorraine y est forte, leurs évêques étant des parents ou des proches du duc. Dès le XVe siècle, le temporel de l'évêché de Metz, les territoires de Baccarat et Rambervillers surtout, sont de plus en plus contrôlés par les officiers du duc de Lorraine²⁶. L'emprise qu'ils y exercent explique sûrement le sort de Vignon. Le fuyard ne doit pas s'attendre à un exil facile. Le cas Dameson laisse supposer qu'il faut, pour ces derniers, passer inaperçus, y trouver des protections plus explicites ou, au moins, une indifférence complice.

On vient inversement auprès du duc Antoine chercher sa protection et son pardon. Humbert de Serrières, notable messin, magistrat municipal du puissant conseil des XIII et vassal du duc, se rend auprès de lui en 1525 pour obtenir rémission d'un crime sur lequel nous aurons l'occasion de revenir, commis dans les faubourgs de Metz²⁷.

²⁵ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 538, n°81.

²⁶ RIVIÈRE Christophe, *Une principauté d'Empire...*, op. cit., p. 477-478. L'auteur évoque un véritable noyautage de l'évêché de Metz au XVe siècle. Au début du XVIe siècle, cette emprise reste déterminante notamment en s'assurant la nomination de parents ou de proches à la tête de ces évêchés. L'évêque de Toul est de 1506 à 1517 Hugues des Hazards, chef du conseil ducal, et l'évêque de Metz est à la même date (1505-1543) un frère du duc Antoine, Jean III de Lorraine dit le Cardinal de Lorraine. A partir de 1517, il est également évêque de Toul puis évêque de Verdun de 1523 à 1544. Jusqu'en 1607, l'évêché de Metz reste entre les mains de la maison de Lorraine ou Lorraine-Guise.

²⁷ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B16 f°82

Ces récits détaillés de fuite ont pour fonction de mettre en scène le recours en grâce. Le récit de l'exil peut soutenir les justifications de l'impétrant et donner à toute l'affaire un caractère de mésaventure incontrôlée. S'éloigner du théâtre du meurtre est parfois une précaution qui plaide en faveur des suppliants et démontre leur désir de ne pas persévérer dans leur méconduite, d'interrompre le cycle d'une vengeance. En avril 1526, à Boucq, sur le plateau meusien, non loin de Toul, des noces tournent mal²⁸. Frères et cousins de la mariée ont vengé dans le sang l'affront fait à leur parente. Dans la confusion, ils ne savent pas très bien si quelqu'un est mort. Plutôt que de poursuivre le combat, ils préfèrent fuir à cheval : « sur ce, craignant rigueur de justice, eux et deulx leurs compaignons laissèrent leurs chevaulx, se retirèrent hors de la ville et s'enfuyèrent aux boys qui sont assès près du[dit] lieu de boucq ; et de soir retournèrent au[dit] bernécourt et se fait abiller le[dit] suppliant qui avoit esté blessé de la[dite] broche ». Dénoncé, Georges de Dompnot, le suppliant, s'enfuit cette fois hors du duché. Jeune, il entre au service du sire de Blainville et devient soldat pour quelques années.

3. Les avanies de l'absence

Au plus court, le délai entre le crime et l'impétration de la rémission est d'une semaine. Comme la majeure partie des octrois très rapides, il s'agit de personnes faites prisonnières. 13% seulement des fuyards peuvent espérer un retour avant 2 mois. Pour plus de deux tiers d'entre eux, l'exil ne dure pas plus d'un an, ce qui, compte tenu des démarches qu'implique la grâce, n'est pas très long. Il ne faut pas exclure des absences longues. Ils sont 10% à attendre entre 3 et 25 ans hors du duché (tableaux 14 et 15).

Pour certains comme pour Dompnot, l'exil se prolonge donc. Dans ces années de rivalités entre les Valois et les Habsbourg, le destin militaire est une option partagée par plusieurs fugitifs de longue durée. En 1520, Aubriet Paffelot de Rosières-aux-Salines tue un concitoyen dans une affaire mal élucidée²⁹. Il reste huit ans loin de Lorraine, se battant dans les troupes « de gens de guerre marangeois », c'est-à-dire de la région de Marange, localité dépendante du duché de Luxembourg. Le jeune Didier

²⁸ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B18 f°280

²⁹ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 17 f°167v°.

Monny en 1514 prévoyait déjà après son larcin commis à l'instigation d'un compagnon, de prétexter son enrichissement comme soldat en France pour dissimiler les origines douteuses de sa rapide fortune³⁰. Plus que les incertitudes de la carrière militaire, d'autres s'engagent au service de grands seigneurs qui, plus tard, intercèderont en leur faveur. François Collignon se réfugie auprès du comte de Bitche avec lequel il reste près d'un an avant qu'il ne lui obtienne sa grâce³¹. L'exemple le plus exceptionnel reste celui de Didier Darre de Ville-sur-Yron qui reste 25 ans en exil au service du Comte de la Marck et d'Arenberg³². On est ici encore au nord du duché, à la frontière avec le duché de Luxembourg, dans la mosaïque des États habsbourgeois qui, à l'instar de la « Bourgogne », l'actuelle Franche-Comté, ou le morcellement extrême à l'est des micro-principautés allemandes de la Petite-Pierre aux deux-Ponts constituent dans nos témoignages des refuges plus sûrs que le royaume de France.

Tableau 15 : Part des différentes catégories d'impétrants dans chaque tranche de délai d'octroi

DÉLAI ENTRE LE CRIME ET L'OCTROI DE LA RÉMISSION	AUTRES	CONSTITUÉ PRISONNIER	FUITE
Moins d'un mois	17%	21%	4%
1 à 2 mois	9%	19%	9%
2 à 3 mois	13%	15%	10%
3 à 5 mois	17%	21%	20%
6 mois à un an	9%	4%	25%
1 à 2 ans	13%	2%	13%
1 à 3 ans	0%	4%	6%
3 à 5 ans	4%	4%	6%
6 à 8 ans	0%	0%	3%
Entre 13 et 25 ans	4%	0%	1%
Estimation approximative	4%	10%	3%
Inconnu	9%	0%	1%

³⁰ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 12 f°308.

³¹ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 17 f°133v°.

³² Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 18 f°256.

Une observation des origines des fuyards, sans faire apparaître de forts écarts, donne quelques tendances. Dans le Bailliage d'Allemagne, plus des $\frac{3}{4}$ des criminels sont en fuite pour seulement 11% d'arrestations. A l'inverse, le baillage de Nancy présente le plus fort taux d'arrestations, autour de 19% pour la part la plus faible de fuyards. Le Barrois est dans la moyenne, tout comme le bailliage de Vosges : environs 70% de fuites et 17 % d'arrestations. Mais ici comme sur la frontière est, la part augmente dès qu'on rencontre ces marges de co-souveraineté propres à l'Empire, parfois qualifiées de Terres communes comme celle de Marville au Nord du duché de Bar, parfois sujets de conflits entre les princes mais qui bénéficiaient également d'un statut de neutralité prudente par le fait exprès de traités répétés régulièrement³³.

À côté de ces destins privilégiés, les malheurs de l'exil sont plutôt un lieu commun des lamentations des suppliants³⁴. On considère à raison qu'elles sont destinées à infléchir le duc vers la miséricorde et ne traduisent pas forcément la réalité. Pourtant, ils sont plusieurs pour qui cela ne relève pas seulement du topo de la supplique. Au témoignage de circonstance au début de l'année 1513 de Michel Robert qui décrit son exil d'un mois comme une fuite par les chemins³⁵, on peut opposer celui de Didier Niclos, séparé pendant cinq ans de sa famille pour avoir servi son maître, Jacot d'Haraucourt, à l'occasion d'un meurtre commis par ce dernier lors d'une chasse et « a touzio(ur)s esté (com)me vacabonde en divers pays et certains, s(er)vant maistre, en grant peines, soucy, pouvreté et mis(er)e, et délaisse sa pauvre fem(m)e p(ar) mis(èr)e, mesnaige ; à l'occa(sion) de quoy il a beaucoup (con)somé et despandu de biens »³⁶. L'argument paraît d'autant plus crédible lorsqu'il s'agit de marchands dont les affaires sont menacées par leur absence prolongée³⁷, de familles nombreuses séparées d'un père nourricier³⁸, ou de vieux parents souffrant de l'absence d'un jeune

³³ CABOURDIN Guy, *Histoire de la Lorraine...*, *op. cit.*, p. 153. Ces traités diffèrent largement des accords avec le roi de France déterminés par la question de l'hommage vassalique et débouchant sur une répartition hiérarchisée des compétences juridictionnelles, voir Partie 4.

³⁴ MUCHEMBLED Robert, *La violence au village...*, *op. cit.*, p. 78.

³⁵ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 12 f°239.

³⁶ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 12 f°258v°.

³⁷ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 13 f°4, B15 f°110, B 22 f°67v°.

³⁸ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 12 f°307, B 13 f°52v°, B 13 f°78, B 14 f°029v°-33v°, B 14 f°187, B 14 f°315v°, B 15 f°144v°, B 16 f°15v°, B 17 f°122, B 17 f°221, B 18 f°28, B 18 f°30, B 21 f°220, B 21 f°330v°.

filis qui les soutient³⁹. Nicolas Mengineti, marchand prospère de Saint-Nicolas-de-Port, n'est en fuite que depuis quelques mois, que déjà il s'inquiète fortement pour son affaire et les pertes financières qui la menacent⁴⁰. Comment départager ? Innocuité de la fuite qui emprunte aux mobilités balisées et passagères : saisonnières, professionnelles ou familiales ? Déchirement avec le tissu social où s'enracine la vie de l'impétrant et qui menace la survie économique de la famille ?

Les cas individuels témoignent de la diversité des situations. Jeunes compagnons, serviteurs ayant changé plusieurs fois de maître, ouvriers, marchands qui empruntent les routes au gré de leur intérêt professionnel. Pourtant, quand ces absences de leur terre natale se prolongent, la nostalgie, le mal du pays, le manque des parents, peuvent s'exprimer avec douleur. Ils deviennent pathétiques avec Eymond de Boulay, pourtant d'origine normande, maître d'école de Revigny qui a épousé une Lorraine et, s'étant dédié à l'éducation de la jeunesse de son pays d'adoption, se plaint amèrement d'avoir « estez contrainct habandonner noz pays, desquelz pour le[dit] cas, absent p[ar] l'espace de sept ans ou plus où il n'oseroit au grant destruyment de luy et de sa pouvre famille retourner ». Parfois, l'exilé tente de rentrer chez lui malgré le danger et se fait prendre. C'est le cas de Georges de Dompnot que nous avons précédemment vu fuir au service du sire de Blainville et qui, de retour, est arrêté près de Foug. La vieillesse pousse Jean duc dit Regnard qui prétend avoir plus de 80 ans à regagner après cinq années d'absence son village où la famille de la victime le fait arrêter⁴¹.

4. Le retour d'exil

Ils sont sept au total à rentrer chez eux après plusieurs années d'exil sans se présenter avec une requête. Cependant l'animosité des familles ne paraît pas toujours s'être amenuisée et la justice se saisit promptement de ces criminels usés par l'absence de leur patrie mais souvent sous le coup d'un bannissement. Rien que pour cela, celui qui a fui, aussi mince que puisse être sa culpabilité, a intérêt à demander une rémission pour ne pas tomber sous le coup de la justice. L'histoire de Clément Marotte qui a

³⁹ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 12 f°45, B 12 f°208, B 14 f°184v°, B 21 f°150, B 21 f°283, B 22 f°70.

⁴⁰ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 12 f°109v°.

⁴¹ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 12 f°260.

blessé en février 1525 un cousin germain lors d'une altercation en démontre explicitement les mécanismes⁴². Son père Didier a rapidement obtenu un arrangement avec la victime qui accepte l'appointment et reconnaît le caractère largement accidentel du cas. Lorsqu'il meurt six jours après, convoqué à comparaître devant le procureur général de Bar, Clément préfère fuir et son père, qui ne manque ni de moyens ni d'influence, obtient son pardon en insistant surtout sur l'annulation du bannissement et de la confiscation des biens de son jeune fils. Il associe étroitement retour en Lorraine, réhabilitation et mise à néant des procédures engagées contre lui⁴³.

Pour la plupart des exilés, la solution qui se présente à eux est de venir présenter une requête en grâce auprès du duc ou du greffé du conseil ducal et de se constituer prisonnier. Ces retours peuvent être assimilés à une manière de se livrer pour que justice soit rendue. François Collignon, le Portois qui a fui auprès du comte de Bitche affirme qu'il veut faire éclore la vérité⁴⁴ ; Didier Darre termine sa supplique par ces mots : il cherche à « s'acquitter et de purger envers Dieu et nous (le duc) comme souverain seigneur et de se rapatrier⁴⁵ ». Tous attendent du duc qu'il les rétablisse dans leur honneur et leurs droits. Jean d'Ambrières le jeune est ainsi surtout soucieux d'être réhabilité⁴⁶. Cependant, nous le verrons, contrairement à la règle, une grande part d'entre eux, à l'exemple de Clément Marotte, ne se livre pas immédiatement et amorce progressivement les préparatifs de son retour, attendant d'obtenir des garanties suffisantes pour se mettre entre les mains de la justice du duc cette fois-ci.

La fuite paraît la meilleure stratégie pour les impétrants quelles que soient ses conditions, leur degré de culpabilité ou même les garanties juridiques qu'est censé apporter l'appointment. Certes la complexité juridictionnelle, le découpage géographique la favorisent, mais tout autant qu'ils peuvent la rendre précaire. Pour échapper aux justices criminelles de première instance, l'exil est préférable, tant qu'il ne se prolonge pas. L'absence provoque alors de nombreuses complications que les

⁴² Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 16 f°207v°.

⁴³ Il n'est pas rare que la requête réclame « l'abolition des deffaulx et bannissements », Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 22 f°52v°.

⁴⁴ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 17 f°133v°.

⁴⁵ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 18 f°256.

⁴⁶ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 10 f°167.

lettres décrivent comme de véritables calamités et épreuves, comparables à une peine, qui justifie d'autant plus la requête d'une rémission qu'elle permet d'annuler le bannissement et la confiscation des biens qu'elle provoque et obtenir sa réhabilitation « comme auparavant le cas advenu ». Le retour dans le pays de Lorraine est la première motivation des impétrants dans les lettres de rémission. Même en fuite depuis de nombreuses années, le retour n'est vraiment possible qu'à la condition d'être pardonné par le duc pour éviter l'errance du déraciné, du vagabond⁴⁷.

II. « Détenu prisonnier et misérablement traité en dures et obscures prisons, enfermé de ses deux jambes »⁴⁸

Dans quelques cas, il apparaît clairement que la fuite a pu être encouragée par les officiers du duc le temps de laisser à l'incriminé d'obtenir une rémission⁴⁹. Cette solution apparaît également à travers le seul exemple de refuge en franchise vraiment réussi⁵⁰. Ulrich Bardein, gentilhomme allemand, gouverneur d'Altenburg pour le jeune Gaspard, comte de Salm, tue à Nancy en 1531 dans ce qui ressemble déjà à un duel, le serviteur d'un autre seigneur de la maison du duc⁵¹. On ne sait où il trouve refuge en franchise, mais il y attend la grâce sans être inquiété. Ici, c'est la qualité du criminel, la certitude d'obtenir la rémission et peut-être les conseils de son entourage ou la

⁴⁷ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 2525, f°1 et f°1v° : Il est jusqu'aux vagabonds arrêtés à la fin du XVIe siècle dans la prévôté de Bruyères à qui le prévôt extorque des aveux au sujet de larcins anciens pour lesquels ils prétendent avoir été pardonnés par le duc.

⁴⁸ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 12 f°89v°.

⁴⁹ Cela vaut aussi pour la Franche-Comté, DELSALLE Paul, *Crimes et châtements... op. cit.*, p. 191. L'officier de la porterie de la Craffe à Nancy est ainsi dénoncé au procureur général de Nancy par les victimes d'une correction violente qu'il adresse à un usagé hargneux et rancunier. Les faits, bien que parfaitement avérés ne provoquent pas de réaction du procureur qui laisse le meurtrier se mettre à l'abri lorsque la mort du plaignant est connue, Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 21 f°145. Voir aussi DAMHOUDÈRE Josse (de), *La pratique et enchiridion des causes criminelles...*, *op. cit.*, f°157-160.

⁵⁰ Charles Emmanuel Dumont donne de larges développements sur la franchise dans un chapitre sur l'asile ou asseurement, qui semble offrir selon lui un refuge assez commode contre les poursuites. Nos sources ne permettent pas de le suivre sauf à supposer que dans le nombre de ceux qui ne précisent pas où ils fuient, certains se sont réfugiés en franchise. Le problème de l'argument à silentio, c'est qu'il implique qu'effectivement, la franchise soit un recours normal et accepté alors qu'elle paraît relativement précaire dans les mentions dont nous disposons. C'est à vrai dire tout le problème que pose l'interprétation de formules stéréotypées, DUMONT Charles Emmanuel, *Justice criminelle...*, *op. cit.*, p. 58-65.

⁵¹ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 20 f°9v°.

connivence des autorités qui ont guidé son choix. L'autre seul exemple de franchise qui assure la protection du suppliant contre les poursuites est celle déjà évoquée d'un de ces trois compagnons du Val de Lièpvre dans un prieuré. Car dans les deux autres cas, le refuge en franchise n'est pas vraiment respecté. En 1518, un maître boulanger de Lunéville, Jean le Clerc, qui travaille pour l'abbaye de Saint-Rémi, tente après un meurtre d'y trouver refuge en prétendant user de la franchise du lieu⁵². Elle n'est pas reconnue par les officiers du duc qui y pénètrent et le font enfermer sur place. Idem en 1530, Jean Moreau dit Denon se retire en franchise dans l'église de Varennes où il est retenu les fers aux pieds⁵³. La franchise n'est du reste presque jamais un recours. Laisse-t-elle plus que la prison le temps de demander la grâce du duc ? En tout cas elle montre que la justice ducale n'accepte pas facilement que les criminels tentent de se soustraire à elle.

1. La prise de corps

Seul 18% des impétrants a été appréhendé par la justice. Faut-il y voir une incapacité du système judiciaire à arrêter les criminels ? Il est difficile hormis quelques cas, nous l'avons dit, d'y voir véritablement une forme de connivence, c'est-à-dire comme un moyen de laisser une chance au suspect d'obtenir une grâce sans subir les rigueurs de la prison. Jacquot Roullier, charretier à Epinal tarde à fuir après le décès d'un homme qu'il a frappé mais qui lui a pardonné ensuite⁵⁴. Il est constitué prisonnier par les officiers d'Epinal alors qu'il voulait s'absenter. La tentative de fuite de Mengin Guillemain par une soirée de l'été 1525 échoue. Il a tué sur le coup et en état d'ivresse un homme dans une taverne de Saint-Mihiel mais démontre assez de lucidité pour s'échapper. Alerté par les cris des témoins, le guet l'appréhende aux portes de la ville⁵⁵. Dans les deux cas, la mort est déjà survenue, ce qui provoque la réaction des autorités ; l'identité du coupable et non son degré de culpabilité supposé ne font aucun doute et enfin, l'action se déroule en ville. Dans 25 % des crimes commis en ville, le fautif est arrêté contre 15 % dans la campagne. La ville, ceinte de remparts, mieux quadrillée

⁵² Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 14 f°206.

⁵³ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 19 f°60.

⁵⁴ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 15 f°141.

⁵⁵ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 16 f°80.

par les représentants de l'autorité, est un environnement moins propice à la fuite. Un jeune écolier de Bayon, Didier le Peintre en fait l'expérience durant l'hiver de l'année 1514. La ville n'est pas bien grande, mais à la tombée de la nuit, quand s'animent les tavernes, le prévôt qui y siège fait une ronde en compagnie d'arbalétriers de la ville. Ainsi le jeune homme est arrêté et reçoit une amende pour la dague qu'il tient en main :

« lequel p[ré]vost print le[dit] didi[er] prinso[n]nier à cause qu'il portait la[dite] dague toute nue, de nuyt et hors heure ; non sacha[n]t le[dit] p[ré]vost q[ue] le[dit] didi[er] eust frappé le[dit] lambert, luy fist m[an]der l'am[an]de LX s[ous] et le laissa aller ; toutesvoys le[dit] p[ré]vost subitem[en]t av[er]ty q[ue] le[dit] Lambert estoit couché sur le pavé ymagina en soy mesmes q[ue] le[dit] didi[er] paintre le pouroit avoir abatu, s'en courut ap[rès] et le reprint prinso[n]nier et, sur le lieu, recongneut son cas au[dit] p[ré]vost en la mani[èr]e q[ue] des[sus] »⁵⁶.

Pourtant, plus que les circonstances, ce qui semble décisif tient à la manière dont la justice se saisit des crimes et les moyens qu'elle y consacre. Le crime n'est public et ne peut donner lieu à une saisie d'office par l'officier ducal que dans les cas « de sortilège, homicide, faux, larrecin, vol, assassin et autres décalaréz en droit⁵⁷ ». Claude Bourgeois évoque ainsi les conditions de l'accusation publique. Il y a crime et délit privé « quand quelqu'un se plainct & agist pour blessure et excès, iniure de fait ou autre dommage⁵⁸ ». Sans plainte, la justice lorraine n'intervient pas ; sans constatation d'un crime de fait, elle ne peut procéder à l'appréhension d'un auteur de crime.

⁵⁶ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle B 12 f°310.

⁵⁷ Claude Bourgeois, *Praticque...*, p. 29-30.

⁵⁸ *Ibid.*, p.30.

Tableau 16 : Sort des criminels pardonnés en fonction du délai entre la confrontation avec la victime et son décès

SORT DE L'IMPÉTRANT : DÉLAI DE DÉCÈS DE LA VICTIME :	CONSTITUÉ PRISONNIER	SE LIVRE	FUITE	LIBRE	TOTAL GÉNÉRAL
Immédiate à moins d'une heure	4		3		7
Moins d'1 jour	3		9		12
2 à 5 jours	3	1	6		10
6 à 10 jours	1		3		4
10 jours à 1 mois	4		3		7
1 mois et +			2		2
Peu de temps	3		1	1	5
Total général	18	1	27	1	47

Au total, 69 dénonciations ou accusations sont attestées durant le règne du duc Antoine soit seulement autour de 20% des impétrants l'ont été. L'argument *a silentio* n'est pas à exclure : 121 lettres ne permettent pas de discerner avec certitude l'absence de dénonciation. Dans la plupart des cas (84%), l'absence de dénonciation permet la fuite. A l'inverse, une dénonciation aboutit dans 57% des cas à l'arrestation de l'impétrant. L'efficacité de la justice dans ces conditions se retrouve ramenée dans une marge de moindre impuissance. L'efficacité de la justice s'accroît d'ailleurs à mesure que le délai de mort se raccourcit : 43% des arrestations sont réalisées lorsqu'un crime s'est déroulé dans la journée, même si ce ne sont alors que 18% des criminels supposés qui sont arrêtés.

Tableau 17 : Le sort des criminels pardonnés en fonction de leur dénonciation

DÉNONCIATION : SORT DE L'IMPÉTRANT	INCONNU	NON DÉNONCÉ	DÉNONCÉ	TOTAL
Constitué prisonnier	7	16	31	54
Se livre	3	4	1	8
Fuite	108	84	36	228
Se retire en franchise	2	2		4
Libre	1	2	1	4
Total général	121	108	69	298

Le premier élément tient souvent à la faiblesse des justices locales qui ne disposent pas des moyens nécessaires, ni ne font toujours preuve de beaucoup de réactivité. Les lettres de rémission contiennent des exemples d'affaires qui sont conduites devant la justice avant la mort d'un des partis affrontés. Au début de l'année 1533, Mengin Jolry messier et Banwart assermenté de Lay-Saint-Christophe, à quelques kilomètres au nord de Nancy, blessent gravement un certain Colignon en tentant de prendre leur cheval en gage à deux frères sauniers de la vallée de Bussy, qui traversaient avec des charrettes les champs semés d'avoine. Nicolas, le frère de la victime, court aussitôt porter plainte, « récite aux maire et à aucuns de justice, tant de faulx q(ue) du(dit) laye, le cas estre ainsi advenu⁵⁹ ». Colignon meurt dans l'heure mais Jorly parvient à s'enfuir. À Gelaucourt, dans le Comté de Vaudémont, à la fin du mois de novembre 1528, Jean Bouzanville put profiter également des précautions de la justice⁶⁰. Il a frappé sur la tête Hoirin Renard qui venait lui rendre visite chez lui de nuit, lui faisant une plaie sanglante. Les causes en sont mal élucidées mais le lendemain, la victime et son père vont à Vézelize montrer le coup qu'il a reçu à la tête au lieutenant du bailli, requérant en avoir la justice. Voici de quelle manière la requête explique l'absence de plainte :

« [...] sans en faire plaintif pour autant que le cas estoit advenu nuycamment ; et de ce que le[dit] lieuten[ant] apparceust le[dit] coup estre en bien dangereux, il le fit mesné par le prevost au cyrurgien pour le faire abiller". Le lendemain, le lieutenant du bailli fait requérir pour un ajournement Bouzanville et quelques plusieurs autres jeunes de Gelaucourt, « lesquelz furent examinéz pour savoir d'eulx qui avoit fait le[dit] coup, mais on n'en peu rien scavoir et feist le[dit] bouzanville serment solennel que se n'avoit il pas fait ».

Le blessé retourne le samedi suivant à Vézelize, cette fois chez le procureur, mais n'obtient pas de lui la prise de corps qu'il espérait. Hoirin Renard finit par mourir faute de se faire soigner et Jean Bouzanville s'enfuit.

⁵⁹ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 21 f°254.

⁶⁰ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 18 f°51.

Ces deux cas ne peuvent se comprendre sans les rapprocher des procédures qui prévalent alors. La prise de corps ne peut être décrétée par le procureur que lorsque le crime et la culpabilité de l'accusé sont établis. Les juristes comme Josse de Damhoudère rappellent qu'il n'est pas possible au juge de faire arrêter un suspect sans preuves suffisantes. En dehors des criminels pris sur le fait, c'est uniquement lorsque l'enquête permet d'emporter la conviction du procureur que celui-ci décrète la prise de corps par les sergents du prévôt. C'est que l'arrestation est un acte grave et infamant pour celui qui la subit. Les méthodes d'investigations des baillis et des prévôts consistent justement essentiellement à collecter des témoignages pour obtenir des dénonciations, discerner la réputation des suspects et la fiabilité des informations en général. Dans le cas où l'accusé comme dans l'exemple précédent est respectable, qu'il n'est pas dénoncé par quelqu'un d'autre que son accusateur et que les circonstances ne plaident pas en faveur de ce dernier, la seule solution est un ajournement, c'est-à-dire une convocation devant l'enquêteur, ici le lieutenant du bailli, pour répondre à ses questions. Didier Raclot, maire de Domrémy-la-Pucelle est ainsi dénoncé par la rumeur publique pour s'être réjoui du meurtre de l'un de ses concitoyens⁶¹. Le prévôt prend toutefois le temps de recoller ces « bruits » en interrogeant les familles des coupables avérés. Lorsque l'enquêteur obtient confirmation de la complicité du suspect et de sa présence au moment de l'affaire, Raclot, averti, s'enfuit.

Les effets pervers de ces méthodes apparaissent clairement dans nos sources. Outre qu'elles laissent souvent le temps aux vrais coupables de fuir, elles prennent le risque de se confronter à l'omerta des témoins ou au contraire de se livrer à la rumeur publique et à ses malveillances. Les tâtonnements de la justice ne lui permettent dans certains cas de procéder à l'arrestation d'un coupable que sur le tard. On retrouve ici Aubriet Paffelot, parti soldat qui, après 8 ans d'absence, est reconnu par des parents et amis de sa victime alors qu'il stationne avec sa compagnie près de Bauzemont et Bathelemont. Il est pris et appréhendé au corps par les officiers du duc⁶². L'arrestation de Julien de Penchery en mai 1523, relève encore davantage du hasard⁶³. De retour de

⁶¹ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 16 f°130v°.

⁶² Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 17 f°167v°.

⁶³ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 16 f°144v°.

Sommeilles où il a frappé mortellement un homme, il est constitué prisonnier à Noyers (aujourd'hui Noyers-Auzécourt dans la Meuse) par la justice locale pour des injures qu'il commet le même jour. Il est encore entre les mains du maire et de ses agents quand il est dénoncé pour la mort de sa victime qui est survenue entre temps.

Le caractère largement aléatoire de l'arrestation est une composante structurelle du système. Les moyens dont dispose la justice ne sont pas dérisoires mais son contrôle du territoire est à la fois limité et ciblé. Il lui faut concentrer des forces suffisantes pour parer aux résistances des prévenus. Le paradoxe consiste justement en ce que l'arrestation des impétrants n'est jamais présentée comme violente alors que cinq lettres ont été accordées pendant le règne d'Antoine pour un homicide commis lors d'une prise de corps. N'est-elle réellement véhémente que lorsque les prévenus se croient en capacité de résister ? On pardonne aux officiers qui tuent à cette occasion, rarement aux prévenus. Le cas limite du seigneur de Clévant, Louis de Condé, en donne l'un des seuls exemples : il tire à l'arquebuse depuis son château sur la troupe menée par le prévôt de Nancy venue le déloger⁶⁴. Pour parer au manque de réactivité des justices ordinaires, le duc a mis en place dans des secteurs stratégiques une justice extraordinaire plus efficace et expéditive.

C'est dans le domaine du vol avec violence, principalement sur les grands chemins, que les moyens les plus importants sont mis en œuvre. Tous les impétrants hormis un ont été appréhendés. C'est ainsi que les arrestations les plus spectaculaires concernent des bandits de grand chemin d'occasion. En novembre 1523 deux anciens camarades d'une compagnie de lansquenets du duc de Suffort se mettent d'accord pour détrousser un certain Enguin, lansquenet allemand de Boulay, compagnon de guerre⁶⁵. Ils l'accompagnent sur le chemin de Tronville, dans la prévôté de Bar, vers Metz, en évitant les villages qu'ils croisent, à part Dagonville. Arrivés près de Courcelles, au prétexte qu'il n'a pas son passeport, ils le rançonnent et lui prennent son cheval. Alors que les deux larrons se rendent dans une taverne à Triéconville, l'Allemand, qui a dû les suivre au moins pour repérer leur destination, les faire prendre par la justice du lieu.

⁶⁴ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 60 f° 401.

⁶⁵ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 16 f°11 et B 16 f°12v°.

On peut supposer que, appréhendés dans la taverne, supposant pouvoir s'expliquer, ils ont préféré se laisser prendre à une fuite très incertaine. L'année suivante, c'est un jeune soldat enrôlé par le capitaine de Vaucouleurs dans la compagnie du comte de Guise et d'Aumale, frère du duc, qui profite de sa profession pour tromper et détrousser avec deux complices à Laneuveville-derrière-Foug, Sibille, la femme d'un orfèvre de Thionville travaillant pour le duc de Suffort, qui s'en va de Toul le rejoindre à Longuyon. La dame dispose d'un passeport et du sauf-conduit du duc de Guise. Le voleur se rend compte trop tard de sa hardiesse, mais il est découvert rapidement par des chevaucheurs qui veulent le capturer. En tentant de leur échapper, il est blessé et se réfugie dans une haie. Le lendemain il est capturé par le prévôt de Foug.

Au début de 1530 le problème des vols sur les grands chemins inquiète jusqu'au duc qui donne en mandement aux baillis et à leurs subalternes de « purger » le pays des voleurs et vagabonds qui s'en rendent coupables⁶⁶. C'est à ce moment qu'apparaît dans les lettres la figure du prévôt des maréchaux, officier de justice chargé en particulier de la sécurité sur les grands chemins, de pourchasser vagabonds et voleurs. La requête d'un complice d'une équipe de faux-monnayeurs de Romagne-sous-Montfaucon dirigée par un clerc en rupture de ban, qui est sous la menace d'être appréhendé par un prévôt des maréchaux, nous le décrit à l'action⁶⁷ : mobile, il enquête dans le bailliage de Clermont ; doté de pouvoirs extraordinaires, il met en œuvre une procédure plus sommaire, cible les malfrats qu'il interroge et les livre à une justice semble-t-il assez expéditive, le suppliant est le seul à échapper à la peine de mort. Par les aveux qu'il obtient, les dénonciations successives qu'il arrache, il remonte jusqu'à la bande de faux-monnayeurs et les arrête tous progressivement. Le suppliant qui craint de tomber entre ses mains, a fui et prétexte une implication limitée et naïve. Les autres faux monnayeurs évoqués par nos lettres sont tous dénoncés par des complices pris et soumis, soit à la question, soit sommés de libérer leur conscience avant l'exécution.

L'impression globale est que l'homicide est une catégorie de crimes très vaste qui ne fait pas l'objet d'une répression aussi serrée que les crimes touchants plus

⁶⁶ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 416, Liber Omnium, f°43-43v°, mandement aux baillis.

⁶⁷ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 19 f°3.

directement à la « sureté de l'État et au repos des sujets⁶⁸ » comme le brigandage de grand chemin, le faux-monnayage, la rébellion. Il semblerait ensuite que nombreux sont ceux qui espèrent obtenir une rémission et fuient de manière préventive. Les avanies de l'exil semblent peu comparables avec les dangers de l'emprisonnement.

2. Les prisons du duc

Plus des trois-quarts d'entre eux ne restent pas en prison plus de 3 mois et obtiennent dans ce délai leur rémission. Au-delà de 5 mois, il s'agit exclusivement de rémissionnaires qui se livrent à la justice au moment de demander la requête, ce qui implique qu'ils sont seulement 7 à le faire.

Les conditions d'emprisonnement décrites sont en effet souvent calamiteuses, avec les mêmes accents pathétiques que pour la fuite : souffrances, pauvreté, misère et calamité de l'emprisonnement sont souvent avancées pour justifier la requête. Dans 28 cas, la durée de ce traitement est connue. À peine une dizaine des impétrants arrêtés sont emprisonnés dans les prisons seigneuriales ou des justices locales qui ne semblent pas à même d'assurer avec sureté une détention prolongée, sauf exception⁶⁹. La prison ne constitue pas alors véritablement une peine régulière et elle n'est pas vécue comme une situation normale par les suppliants. Ainsi on ne cherche pas inutilement à la prolonger. Un jeune homme Christophe de Roschaus et un compagnon ont fait une rencontre nocturne malheureuse avec un bourgeois de Dieuze qui en est sorti blessé. Ce dernier est soigné par le barbier mais il finit par porter plainte six jours après. Le suppliant n'est emprisonné que quatre jours par le châtelain de Dieuze puis libéré. Le bourgeois préfère finalement régler l'affaire par arbitrage⁷⁰. 9 arrestations ne durent ainsi que quelques jours et ne provoquent pas de remarques particulières. Il s'agit soit de suppliants qui se livrent pour demander le pardon, soit de cas d'homicides accidentels manifestes, voire d'évasions.

⁶⁸ Voir chapitre XVI.

⁶⁹ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 21 f°125.

⁷⁰ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 13 f°65.

Tableau 18 : Durée d'emprisonnement des impétrants arrêtés

Durée de l'emprisonnement	Fréquence
Quelques jours (4 à 8)	9
2 à 3 semaines	3
1 à 2 mois	4
3 à 4 mois	8
Un certain espace de temps	4
Total général	28

Par plusieurs mentions on peut identifier d'autres catégories de prisons et d'emprisonnements plus stricts et qui renvoient à ce que l'on peut qualifier d'emprisonnement criminel. Les prisons de Nancy centralisent largement les prisonniers de la prévôté et des secteurs proches du baillage et concentrent dix des 56 impétrants emprisonnés. C'est aussi le cas de Bar pour le Barrois qui en concentre 7 soit dans la prison de la « tour jurée »⁷¹, les « prisons fermées⁷²», ou celle du château de la ville haute⁷³. Ainsi il apparaît que les prévôts, plus rarement les baillis, se préoccupent de transférer rapidement les prisonniers dans les geôles des châteaux à leur charge. Le prévôt de Montignons par exemple utilise les prisons du château de Clermont⁷⁴; le prévôt de Briey, les prisons criminelles de Briey où Jean le Clerc se plaint amèrement des « calamités et misère de la détention, et du danger d'y misérablement finir ses jours »⁷⁵. Dans les villes, les prisons du château sont préférées à celles de la cité. Ainsi le prévôt de Saint-Mihiel, détient « comme criminel » au château Mengin Guillemain qui craint que les « grosse pauvreté, misère et calamité de détention » le mettent en « danger d'y finir ses jours misérablement⁷⁶ ». Toutes les prévôtés semblent dotées de prisons criminelles, même une des plus petites comme celle de Foug⁷⁷. Le détenu y est entretenu aux frais de la prévôté pour la durée de son emprisonnement qui correspond normalement à l'attente de son jugement. On se

⁷¹ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 17 f°86v°.

⁷² Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 16 f°11.

⁷³ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 16 f°12v°.

⁷⁴ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 21 f°12v°.

⁷⁵ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 14 f°86v°.

⁷⁶ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 16 f°80.

⁷⁷ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 18 f°280.

contente dès lors souvent de les nourrir au pain et à l'eau⁷⁸. Dans un minimum de 12 arrestations, cette situation se prolonge plusieurs mois, pour un maximum de quatre mois. C'est que l'information de leur procès se prolonge exagérément ou plutôt qu'ils attendent leur rémission, ce qui est parfois la même chose, nous le verrons.

Ces constats expliquent les velléités d'évasion de plusieurs détenus qui parviennent à leur fin lorsque la surveillance est assez lâche. Jacquot Gentilhomme, arrêté par la justice de Charmes, semble s'évader aisément puis, lorsqu'il se livre quelque temps plus tard pour la venue du duc à Château-Salins, il se plaint assez de ce que les prisons sont « dures, étroites et obscures »⁷⁹. Ils sont trois autres à s'évader également dont Claudin Loys qui semble un homme doté de moyens et de relations. Emprisonné à Toul, il s'en échappe "par de subtilz moyens »⁸⁰. On s'évade même des prisons du bailli de Saint-Mihiel après 6 semaines de captivité⁸¹. Dans ces conditions, on comprend mieux la rudesse du traitement de certains prisonniers impliqués dans des affaires complexes, intéressant de puissants personnages, comme Andrieu de Viterne, accusé d'avoir participé au meurtre d'un serviteur et officier du seigneur de Germiny, membre du conseil ducal, détenu prisonnier à Neufchâteau et « misérablement traicté en dures et obscures prisons, enferré de ses deulx jambes »⁸².

Charles Emmanuel Dumont rapporte un cas de prise en compte bien tardive de l'application des procédures inquisitoriales et des progrès de la justice répressive : « en l'an 1500, le maire d'Abainville, outragé dans l'exercice de ses fonctions par un habitant qui était à la corvée , l'avait fait citer directement devant le prévôt de Gondrecourt ; là , le prévenu fit grand bruit du défaut de représentation d'une plainte écrite; mais le prévôt, aidant à la nouvelle jurisprudence, décida que la citation directe au nom du maire en tiendrait lieu⁸³ ». On ne voit plus rien de tel sous le duc Antoine, on préfère

⁷⁸ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 12 f°310.

⁷⁹ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 12 f°317v°.

⁸⁰ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 22 f°12.

⁸¹ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 17 f°273v°.

⁸² Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 12 f°89v°.

⁸³ DUMONT Charles Emmanuel, *Justice criminelle...*, *op. cit.*, p. 56-57.

révéler par sa fuite sa culpabilité que de répondre d'un crime devant la justice criminelle. La fuite est en Lorraine une solution partagée comme ailleurs dans les États voisins à un niveau plus élevé qu'au XVe siècle. Elle le restera au XVIIe siècle. L'insuffisance de la justice à laquelle il faut remédier est double. On craint la sévérité des juridictions de première instance, tout autant que les conditions de détention. Le recours bien compris consiste alors à s'adresser au duc.

III. « receu avons l'humble supplicacion et requeste », s'adresser au duc

Les lettres nomment l'auteur de la requête le plus souvent suppliant, mais aussi parfois le « remonstrant » ou « exposant » relativement aux formules diplomatiques qui désignent son acte : « L'humble supplicacion et requête de N... avons receue, contenant que... (suit l'exposé de la requête) nous a très humblement supplié et requis etc... ». Le terme de supplique procède de l'analogie avec « se plier », « se soumettre », et relève également du vocabulaire religieux par sa proximité avec prière, lui-même fréquemment utilisé. La requête s'inscrit davantage dans le registre juridique et désigne en particulier « une demande en justice, présentée à qui de droit, suivant les formes établies⁸⁴ ». Mais les termes sont largement synonymes, la supplique désignant aussi bien une requête en vue d'une grâce⁸⁵. Cette manière de se soumettre, de faire preuve de sa fidélité et de son obéissance au duc est au cœur de la pratique de la rémission. Le sujet fautif remet son sort entre les mains du duc selon des formes consacrées, comme un fils le ferait avec son père ou un fidèle vis-à-vis de Dieu : c'est

⁸⁴ *Dictionnaire du moyen français*, article requête, <http://www.atilf.fr/dmf>

⁸⁵ NICOT Jean, *Thresor de la langue française...*, op. cit., p. 561 : « Requeste, f. penac. C'est une demande faite en suppliant, Supplex petitio, et ce ou par escrit, comme, Tels sont les libelles que le subject presente à son seigneur, et le justiciable à son justicier, Libelli supplices, Postulata libellaria. Bud. Ausquels on use ordinairement de ces mots supplie humblement, ou tres-humblement selon la grandeur de celui à qui et de par qui la requeste est présentée, Suppliciter petit, aut supplicissime postulat. Et ceux qui font rapport de tels libelles adressans au Roy, sont pour cette cause appelez en France, Maistres des Requestes de l'hostel, Libellorum supplicum in Regia magistri. Ou verbalement et de seule parole sans escrit, comme, Je vous veux faire une requeste pour Antoine, c'est à dire, une prier ». Notons que le terme de supplicacion est toujours utilisé quand celui de requête est absent des formules d'introduction de 29 exposés. Il faut préciser enfin que ce vocabulaire n'a rien de propre aux lettres de rémission et que toute sollicitation de la grâce ducale emprunte les mêmes formules. Elles correspondent à la révérence dont doit s'armer celui qui requiert quelque chose d'une autorité, et le duc lui-même n'hésite pas à supplier le roi de France lorsqu'il s'adresse à lui.

au souverain protecteur et miséricordieux qu'on s'adresse en faisant valoir les obligations certes asymétriques mais réciproques qui se nouent dans la relation d'autorité.

1. Les suppliants

Dans le royaume de France, les règlements de chancellerie du XVe siècle prévoient deux cas de figure. La règle veut que la requête, pour un prisonnier, soit faite par ses parents et amis, alors qu'elle doit être demandée en personne par le fugitif⁸⁶. Elle doit être mise par écrit, signée de la main de l'impétrant et remise au maître des requêtes en exercice avant d'être introduite devant le conseil. La rédaction devait se faire dans la plupart des cas avec le concours d'un homme de loi et enregistrée par un notaire de chancellerie⁸⁷. On ne dispose pas de règlement de cette sorte pour la Lorraine. À partir du règne de Léopold (1697-1729), il est possible de mieux connaître les mécanismes du fonctionnement du conseil d'État, bien étudiés par Michel Antoine⁸⁸. Il peut être saisi par tout sujet lorrain, individu ou corps par une requête introductive d'instance rédigée par un avocat au conseil et déposée au greffe. Un tarif fixe le coût de ces démarches. Toute la difficulté tient à savoir ce qui relève de pratiques anciennes et des nouveautés institutionnelles, assez nombreuses, introduites explicitement à ce moment sur le modèle français⁸⁹. Certains passages de lettres laissent entendre que l'on connaissait plusieurs de ces usages mais qu'ils n'étaient pas souvent observés. Nous voudrions surtout ici comprendre comment le sujet s'adressait au prince et par quels moyens.

⁸⁶ Principalement les lettres patentes du 7 janvier 1407 et l'ordonnance cabochienne du 26-27 mai 1413, voir aussi DUPARC Pierre, *Les origines...*, *op. cit.*, p. 132.

⁸⁷ GAUVARD Claude, « *De Grace especial* », *op. cit.*, p. 66.

⁸⁸ ANTOINE Michel., *Le Fonds du Conseil d'État et de la chancellerie aux Archives Nationales*, Nancy, Berger-Levrault, 1954 ; LOGETTE Aline, *Le Prince contre les juges...*, *op. cit.*

⁸⁹ Le code Léopold emprunte une partie conséquente de ses dispositions à l'ordonnance de justice de Louis XIV de 1670 qui avait d'ailleurs été appliquée en Lorraine durant l'occupation du duché de 1665 à 1697.

1.1.Le rôle de la parenté

Tableau : Identité des suppliants qui adressent la requête au duc

LES SUPPLIANTS	SEUL(S)	AVEC D'AUTRES	TOTAL
Le ou les impétrants	172	26 (le plus souvent son père ou sa femme)	196
Femme	8	27 (le plus souvent avec les enfants)	35
Père	30	34 (le plus souvent avec la mère)	64
Mère	3	25	28
Membres de la fratrie	1	10	11
Enfants	1	22	33
Des parents	2	58	59
Amis	0	55	55
Le maître	2	0	2
Fiancée	1	0	1

L'impétrant, celui à qui doit bénéficier la grâce du prince, n'est pas toujours le suppliant, celui qui requiert la grâce. Dans la moitié des lettres, soit 172 d'entre elles, les deux coïncident, et il est 26 fois associé aux membres proches de sa famille, surtout le père pour un jeune célibataire, la femme pour un homme marié. Pour l'autre moitié, le ou les suppliants, car ils sont alors souvent plusieurs, sont des membres de la famille, voire des amis. Cela apparaît clairement dans bien des lettres où le nom de l'adresse n'est pas immédiatement celui du bénéficiaire. C'est le plus souvent le père, voire les parents d'un « jeune fils à marier » ou la femme de l'impétrant, qui supplie le duc. Mais on ne peut pas toujours se fier aux formules contenues dans les lettres. La formule de l'adresse mentionne « de la part de » dans 12 cas où ne figure pourtant que le nom de l'impétrant, ce qui pourrait supposer un intermédiaire qui n'appartient pas à la parenté. L'acte de supplication a donc impliqué pour la moitié des 345 lettres la mobilisation de la famille de l'impétrant, néanmoins rarement au-delà des parents proches. La famille nucléaire, soit le couple et leurs enfants, sont souvent seuls impliqués directement. Le jeune fils à marier non encore émancipé reçoit à ce moment le soutien de ses père et mère. Pour beaucoup de lettres, la mortalité a fragilisé ce noyau familial restreint si bien que la solidarité s'étend davantage et notamment à la fratrie ou aux oncles et tantes qui peuvent assumer un rôle parental pour des jeunes

gens. A deux occasions, c'est même le maître d'un jeune apprenti ou d'un domestique qui assume ce rôle parental.

Les parents et amis, souvent qualifiés de charnels, c'est-à-dire une parenté plus éloignée⁹⁰, constituent le cercle le plus large qui puisse intercéder. Il se repère souvent mais non systématiquement dans les supplications émanant de gentilshommes, mais il est difficile en général de dégager les critères qui président à cet élargissement des suppliants. Cette mobilisation était-elle plus efficace ? Se joue un rapport complexe à la famille et au pouvoir ducal qui ne saurait être enfermé dans une lecture simpliste. Dans certaines querelles intrafamiliales, la requête de toute la parenté représente une garantie pour juger de la cohésion d'un groupe ébranlé par un crime qui le menace. Jean Francart, déjà établi et marié, qui a tué pour les insultes et les mauvais traitements que le fils d'un époux par un second mariage faisait subir à sa mère, reçoit ainsi l'appui de ses femme, enfants, parents et amis⁹¹. Cette stabilité familiale était considérée comme un facteur favorisant l'octroi de la rémission au XVe siècle, mais surtout considérée sous l'angle du mariage, le pouvoir royal ayant en France favorisé la famille nucléaire⁹². Inversement la personnalisation de la requête paraît davantage privilégiée par certains, ne saurait cependant signifier l'absence de la parenté ou l'abandon du criminel à son sort. C'est, nous le verrons, clairement une stratégie, qui correspond sûrement aussi à une attente du pouvoir ducal, de se confier tout entier à la miséricorde d'un duc, véritable père pour ses sujets, à l'image de Dieu pour sa création.

1.2. Une attitude codifiée

Un facteur important est en effet la relation personnelle induite par la supplication qui implique une certaine attitude corporelle de la part du suppliant, au moins dans un registre symbolique sinon physique. La supplication obéit à des procédures et à des normes de comportement relativement codifiées et intégrées par les solliciteurs. L'impétrant ou le suppliant doit se soumettre à un cérémonial et adopter une attitude d'humilité tant matérielle que morale⁹³. La mise en scène de sa propre faiblesse est

⁹⁰ GAUVARD Claude, « *De Grace especial* », *op. cit.*, p. 643 et suiv.

⁹¹ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 11 f°255v°.

⁹² GAUVARD Claude, « *De Grace especial* », *op. cit.*, p. 384 et 573.

⁹³ Illustration de la rémission in Josse Damhoudère.

l'un des ressorts les plus usités. Pauvreté et détresse sont des moyens de provoquer la pitié du duc qui, pour valoriser les vertus et attributs princiers, sait se montrer attentif aux malheurs de ses sujets⁹⁴. La lettre impétrée à Jacquemin de Pierreville en 1542 en donne une image saisissante que corroborent largement les illustrations ou les descriptions données par les ouvrages des juriconsultes⁹⁵. L'homme se présente avec sa famille directement devant le duc Antoine, vieillissant, lors de l'une de ses dernières visites à Lunéville :

«En nous supliant très humbleme(n)t ensemble sa fem(m)e et cinq petis, leurs enffans, qui ce sont venuz mettre à genoulx davant nous en ce lieu, implorant grâce et miséricorde pour le(dit) Jacquemin et en l'honneur de la passion de n(ot)re sauveur et rédempteur jesucrist (...) voulons p(ré)féerer miséricorde à rigueur de justice en pitié mesmes et compassion des(dits) fem(m)e et enffans q(ue) nous meust et induict à ce⁹⁶».

D'autres lettres complètent ce tableau de l'attitude du suppliant : la tête dénudée, les mains jointes en signe de prière⁹⁷. Néanmoins, seule une part minime des requêtes a été ainsi remise. La supplication empruntait des voies variées. Ces configurations multiples sont le résultat de véritables stratégies échafaudées par les suppliants en fonction des circonstances mais aussi de leurs moyens. L'idéal restait d'adresser sa supplique directement au souverain, lorsque cela était possible en sa présence, mais le plus souvent il fallait rechercher des garanties, surtout pour le fuyard.

Le duc en personne est source de la grâce. On tente donc de l'approcher pour l'obtenir. Rares sont ceux qui, comme le comte de Salm⁹⁸ ou Jean de Mistry, archer de la garde ducale, écuyer, peuvent mobiliser le lien personnel qu'ils entretiennent avec

⁹⁴ Dans trois lettres : Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 11 f°234v°, B 14 f°236, B19 f°60.

⁹⁵ LIZET, Pierre, *Pratiques judiciaires pour l'instruction et décision des causes criminelles et civiles*, augmentée par L. Charondas Le Caron, Paris, Veuve Claude de Monstr'œil, 1613 (1^{ère} éd. 1557) ; DAMHOUDER, Josse (de), *La pratique et enchiridion des causes criminelles*, Louvain, Chez Etienne Wauters et Jehan Bathen, 1555.

⁹⁶ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 22 f°114v°.

⁹⁷ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 18 f°151.

⁹⁸ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 891 n° 22, Salm 2.

le souverain pour s'adresser à lui dans des termes très directs⁹⁹. Il est possible que Thiedrich de Roukel, lui aussi archer de la garde ducale, gentilhomme allemand récompensé par une donation d'une part du fief de Vaux près de Longwy en 1530, fort de son crédit auprès du prince, refusant de répondre aux convocations du bailli qui a prononcé un défaut d'ajournement, se soit en personne rendu en présence du duc pour supplier son pardon, sans même rédiger de requête¹⁰⁰. L'exposé des faits dans la rémission qui lui est accordée, semble valider par avance, sous une forme très originale, une version reconstituée de ce qui s'apparente, nous en reparlerons, à un duel.

Il n'était pas impossible d'avoir accès au duc que les usages conviaient à être attentif aux requêtes de ses sujets. En janvier 1524, c'est la sœur de Nicolas Despault, jeune soldat arrêté pour vol de grand chemin qui se présente directement devant lui à Nancy. Cette « jeune fille à marier et preste », image de faiblesse et d'innocence supplie le duc d'accorder le pardon à son frère, mais en coulisse, c'est le père des jeunes gens, Colignon Watrin d'Espault, jadis écuyer de cuisine de la reine Yolande et de la reine de Sicile, grand-mère et mère du duc, qui par l'intercession de cette dernière a obtenu d'attendrir ainsi le prince.

Tableau 19 : Motivation principale du duc Antoine pour accorder sa grâce

MOTIVATION DU PRINCE POUR ACCORDER SA GRÂCE	OCCURRENCES	POURCENTAGES
Entrées princières	24	6,9%
Joyeux avènement et première entrée du duc	3	0,9%
Privilège de première entrée dans la ville d'autres princes	2	0,6%
Glorieux avènement de la première entrée de la duchesse Renée	4	1,2%
Glorieux avènement de la première entrée de la duchesse de Bar	15	4,3%
Fêtes religieuses	70	20,2%
Pâques	68	19,6%
Noël	2	0,6%

⁹⁹ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 14 f°314.

¹⁰⁰ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 22 f°44v°.

Événements familiaux	2	0,6%
Avis exprès des conseils	9	2,6%
Vertus et attributions princières	43	12,4%
Amendement du suppliant	3	0,9%
Intervention extérieure	53	15,5%
Miséricorde	142	40,8%
Total général	346	100,00%

Hors exception, la supplication devant le duc s'inscrit dans un cérémoniel soigneusement préparé et mis en scène lors d'occasions précises comme les premières entrées ducales dans une ville, la célébration d'un événement relatif à la famille ducale (mariage, naissance...) ou les moments importants du calendrier liturgique, Pâques et dans une moindre mesure Noël. À certains moments du règne, il était donc possible pour un criminel de se constituer prisonnier dans la ville où se prépare une entrée princière. Dans les Vosges en avril 1516, Demenge Mathieu s'était querellé avec deux amis au sortir de la taverne en retournant chez lui à Jubainville. L'un d'eux est frappé et en meurt. Demenge, deux semaines après, parcourt les 50 kilomètres qui le séparent de la capitale et se rend à la justice du bailli de Nancy pour demander la grâce princière à l'occasion de l'entrée solennelle de la duchesse Renée, épouse du duc Antoine, dans la ville¹⁰¹. Près de 7% des impétrants ont bénéficié de ce privilège ducal et pour plus de la moitié d'entre eux de manière délibérée, en se livrant à la justice¹⁰². Il est difficile d'évaluer dans quelle mesure cette stratégie comportait ou non un risque élevé de refus, mais moins de 20% des impétrants y ont envoyé des parents en leur nom, plutôt que de s'y rendre en personne. Il était plus courant de requérir une rémission lors des festivités de Pâques. Elles concernent une lettre de rémission sur cinq. Dans près de

¹⁰¹ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 14 f°48.

¹⁰² La stratégie est bien formulée dans le cas de cette lettre : « Pour lesquelles [les lettres de grâce et rémission] obtenir, et soy c[on]fyant de no[tr]e grâce et clémence à n[ot]re joyeux advenement et première entrée en ce lieu des mynes (La-Croix-aux-Mines), s'y est trouvé & rendu en noz mains comme n[ot]re prisonnier, très humblement nous suppliant en l'honneur et reverance de la passion de n[ot]re sauveur et rédempte[ur] Jhésucrist et en usant de n[ot]re previlège, n[ot]re plesir soit luy vouloir impartir n[ot]re grâce et rémission », Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 18 f°255.

60% des cas, ce sont des parents ou amis qui profitent de la semaine sainte pour soumettre au duc leur requête. Au total plus du quart des supplications s'appuient sur ces moments consacrés de l'exercice de la grâce princière. À partir de 1545, le suppliant doit forcément être celui à qui doit bénéficier la grâce, sauf lorsqu'il est encore mineur. Les lettres ne sont plus des réponses à d'autres que le criminel pardonné.

1.3. Le rôle déterminant des intercesseurs

À défaut de pouvoir se présenter physiquement, c'est par d'autres moyens que les suppliants cherchent à attirer la miséricorde du duc. La garantie la plus sûre reste l'intervention de puissants protecteurs. La moitié des intercesseurs correspond à des membres de la famille ducale et d'abord les plus influents comme la mère du duc Philippe de Gueldre qui outre les périodes de régence du début du règne, a conservé une aura certaine auprès de ses sujets et intercède surtout entre 1524 et 1529 pour des suppliants de son entourage ou avec lesquels elle entretient des liens personnels comme Bertrand de Condé, seigneur de Clévant et châtelain de Custines, qui a été officier sous sa régence¹⁰³. Le rôle des femmes est essentiel. Les duchesses, l'épouse du duc d'abord puis sa belle-fille, Chrétienne de Danemark, jouent un rôle privilégié d'intercesseur. On vient les voir pour s'assurer des bons sentiments du duc. Humbert de Serrières, ce noble magistrat messin, avant de se confier à la miséricorde ducale, s'assure le soutien en particulier de la duchesse¹⁰⁴. C'est à l'insistance de la duchesse Renée que le pardon est accordé à Claude de Vaudémont¹⁰⁵. Sans surprise, les puissants frères du duc, Claude de Guise et le Cardinal de Lorraine, mais aussi l'ensemble des « cousins du duc », ces puissants seigneurs d'Empire comme les comtes de la Marck, de Salm, de Fürstenberg, les comtes Rhingrave, d'Isembourg se prêtent à intervenir en faveur de leurs sujets ou de leurs serviteurs.

Il s'agit par ailleurs de l'essentiel des motivations de ces intercesseurs : assumer le rôle de protection qu'impliquent les relations de clientélisme qu'ils entretiennent avec

¹⁰³ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 17 f°208.

¹⁰⁴ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 16 f°82.

¹⁰⁵ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 16 f°132.

leur client, soit domestique, les personnes affectées au service personnel du grand personnage ; militaire, ceux recrutés dans les compagnies qu'ils commandent ; politique, des officiers qui doivent leur charge à leur faveur¹⁰⁶, ou sous la forme d'un patronage local. Gerlach d'Isembourg, lointain comte d'Empire mais possessionné dans le duché de Lorraine¹⁰⁷, avait ainsi un serviteur Endelin, originaire de Herstroff, village du bailliage d'Allemagne proche de la seigneurie de Bouzonville qui, pour un meurtre a pu bénéficier de la protection de son maître¹⁰⁸. Nicolas de la Tour, bailli de l'évêque et comte de Verdun, le Cardinal de Lorraine, pour une affaire trouble d'assassinat, obtient le soutien de son seigneur, frère du duc, pour ses loyaux services¹⁰⁹. Les seigneurs ou les capitaines procèdent de même avec leurs hommes et dépendants. Bernard, marquis de Bade et de Hochberg, gouverneur du duché de Luxembourg, intervient pour Aubriet Paffelot, qui a servi dans une de ses compagnies¹¹⁰ ; les parents éplorés de Julien de Penchery, condamné à mort par le prévôt de Bar, obtiennent de leur seigneur, Jehan de Savigny, conseiller et chambellan du duc, chevalier, seigneur de Leimont, qu'il porte leur requête au duc afin de suspendre l'exécution¹¹¹. Le comte de Guise et d'Aumale puis le duc Claude, ainsi que sa femme, protègent spécifiquement leurs gens comme Bernardin Biquet, hôtelier à Tronville, mais natif de Joinville dont le comte est seigneur et qui a détrossé un Landsknecht de la bande sous la charge du duc de Suffort à l'automne 1523. La lettre précise qu'il intervient au titre que « le suppliant est nationé de Joinville »¹¹².

¹⁰⁶ HARDING Robert, *Anatomy of a Power Elite, the Provincial Governors of Early Modern France*, Yale University Press, p. 175.

¹⁰⁷ Le comte d'Isembourg échange pourtant seulement en 1543 avec le duc Antoine, la seigneurie de Bouzonville contre Châtel-sur-Moselle. CALMET Augustin (dom), *Notice de la Lorraine...*, op. cit., vol. 1, p. 151, 184 et 454.

¹⁰⁸ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 16 f°224.

¹⁰⁹ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 21 f°311v°.

¹¹⁰ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 17 f°167v°.

¹¹¹ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 16 f°144v°.

¹¹² Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 16 f°11.

Tableau 20 : Les intercesseurs

INTERCESSEURS ÉVOQUÉS DANS LES LETTRES ACCORDÉES PAR LE DUC ANTOINE	NOMBRE D'INTERVENTIONS
La mère du duc, la reine de Sicile, Philippe de Gueldres	5
La duchesse Renée	6
La duchesse de Bar, Chrétienne de Danemark, belle-fille du duc	3
Le frère du duc, Claude, comte puis duc de Guise	5
Le frère du duc, le Cardinal de Lorraine	4
Le frère du duc, le comte de Vaudémont	1
La sœur du duc, la comtesse de Guise et d'Aumale	1
Le fils du duc, Nicolas évêque de Metz	1
Les "Cousins" du duc et grands seigneurs étrangers	11
Officiers supérieurs du duc	7
Seigneurs vassaux du duc	2
Noblesse assemblée	1
Officiers subalternes du duc	4
Autres (maître et « fiancée » des impétrants)	2
Total général	53

Il ne faut pourtant surestimer ce rôle de protection qui n'engage les puissants que lorsque les liens sont étroits ou significatifs. Si le sire de Lenoncourt porte la requête de son laquais¹¹³, aucun de ses « hommes de corps » (ses serfs) ou des hommes du commun de ses seigneuries n'en bénéficie. Il s'agit de liens personnels liés à des alliances en relation avec l'armature hiérarchisée des élites sociales¹¹⁴. Louis Drouyn, issu d'une famille de notables de Bar, revenu de ses études à Paris, peu de temps après s'être installé comme barbier et chirurgien dans sa ville natale, commet le meurtre d'un jeune compagnon. Cependant il est le fils de Guillaume Drouyn, chevaucheur d'écurie du duc, et son parrain est le comte de Guise, gouverneur de Champagne, si bien qu'il obtient que ce dernier intervienne comme protecteur naturel de son fils pour aider son père à obtenir le pardon¹¹⁵.

¹¹³ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 15 f°99.

¹¹⁴ JOUANNA Arlette, *Le devoir de révolte...*, op. cit., p. 74 et suiv ; HARDING Robert, *Anatomy of a Power Elite...*, op. cit., p. 36-38. S'entremêlent intérêts et sentiments.

¹¹⁵ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 16 f°121v°.

Toutes les intercessions n'obéissent pas à cette logique du clientélisme. Certains officiers sollicitent la grâce du duc pour des justiciables sous leur responsabilité dans des situations exceptionnelles, liées au cadre contraignant de l'exercice de la justice déléguée. Des cas de conscience ont ainsi pu motiver les agents de la justice ducale. En décembre 1510 les officiers de Saint-Mihiel, gagnés par la pitié au spectacle des déplorations de Thiebault Dongnon, laboureur de Troyon au nord de la prévôté, retenu dans les geôles du prévôt, ayant tout perdu dans une affaire où il paraît moins que coupable, appuient la supplique de leur prisonnier¹¹⁶. Charles Emmanuel Dumont rapporte qu'un siècle plus tard, en 1610 ; « le capitaine de Siersperg ayant été changé, son successeur trouva dans les oubliettes du château un pauvre malheureux qui y languissait depuis huit mois. Touché de sa position, il demanda sa grâce, qui lui fut accordée. Le duc, en la lui envoyant, lui recommande de s'informer de son crime, dans la crainte qu'il ne soit trop grave. Il se trouva qu'il était bigame et avait fait un juron où le diable prenait place. La circonstance qu'il était militaire ayant été, par le bienveillant capitaine, jugée atténuante, il fut mis en liberté ¹¹⁷».

Faut-il penser que le duc transige si peu lorsqu'un puissant s'en mêle ? La question est délicate et ne peut être tranchée ici, mais il arrive parfois que les éléments d'une véritable négociation transparaissent plus ou moins clairement. François Collignon que nous avons déjà évoqué en train de fuir auprès du comte de Bitche, dans sa requête au duc, conditionne assez explicitement son retour en Lorraine à la garantie d'obtenir sa rémission. Il refuse sans cela de se livrer à la justice ordinaire¹¹⁸. Pierron Langlois est veneur du sire de Maugiron, pour une seigneurie qu'il détient à Lenoncourt à l'est de Nancy. Il déclare franchement dans sa requête qu'il ne fera l'appointement avec les parents de sa victime qu'à condition qu'il obtienne la rémission du duc. On s'étonne de la hardiesse du suppliant. Encore apprend-on que messire de Maugiron est un officier supérieur du roi de France, bailli de Vitry-le-François. Son maître ne se prête pas au jeu de l'intercession, pourtant, l'hypothèse la plus simple est que ce dernier lui garantit dans tous les cas un refuge sûr contre la justice du duc à l'abri des frontières

¹¹⁶ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 12 f°34.

¹¹⁷DUMONT Charles Emmanuel, *Justice criminelle...*, op. cit., vol. 2, p. 341.

¹¹⁸ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 17 f°133v°.

du royaume de France. Il a obtenu ses lettres de rémission. Le duc a-t-il « cédé » ? Peut-être s'agissait-il au moins de préserver, par l'octroi de la grâce, les droits de la partie de son défunt sujet¹¹⁹. Dans le même esprit certains criminels n'hésitent pas à faire jouer une forme de concurrence et à se prévaloir de la grâce obtenue auprès du roi de France, de l'évêque de Metz ou du Pape pour « forcer la main » du duc¹²⁰.

Il ne faudrait pas exagérer les marges de manœuvre des sujets face au duc et à sa justice. Dans une certaine mesure pourtant, les membres de la noblesse et ceux qui leur étaient liés par des liens plus ou moins étroits, semblent avoir bénéficié d'un traitement de faveur. Il faudrait pouvoir interpréter clairement la présence de ce cahier contenant les copies des lettres de rémission obtenues par des membres de la Chevalerie lorraine, dans les titres présentés aux États généraux du 4 mai 1525¹²¹. Les catégories supérieures pouvaient plus facilement approcher le duc, jouer des relations de clientélisme que le duc nouait avec eux et obtenir des garanties, voire éprouver sa faveur en sollicitant un Prince concurrent¹²². Cependant, le duc exigeait qu'ils se plient à la démarche de la supplication et les nobles n'ont pas manqué de multiplier les efforts nécessaires. La lettre de rémission accordée à Claude du Châtelet en mars 1528 précise bien qu'il leur a fallu, lui et la comtesse de Guise et d'Aumale, supplier par plusieurs fois le duc avant qu'il ne concède la grâce¹²³.

¹¹⁹ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 14 f°67v°.

¹²⁰ Nicole de Gondrecourt gracié par le roi de France Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 21 f°359v° ; François Bauldesaires, échevin de l'église de Delme, dont le crime est aboli par l'évêque de Metz B10 f°198 ; Herman Regnier, prêtre de Pulligny pardonné par le Pape Arch. dép. Meurthe-et-Moselle B 16 f°130. Cette dernière stratégie paraît plus fréquente dans les Pays-Bas bourguignons puis espagnols, voir DAUVEN Bernard et ROUSSEAU Xavier, *Préférer miséricorde...*, *op. cit.*, p. 9.

¹²¹ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 681 n°67, États généraux, 1. Ce sont les doubles de plusieurs lettres de rémission, pardons, abolitions, donations de confiscations, amendes de forfaitures et meurtres commis par certains gentilshommes des duchés de Lorraine et de Bar. C'est un élément de la discussion relatif au rapport entre le duc, sa justice et les privilèges dont jouissait la chevalerie lorraine, voir DELCAMBRE Étienne, « *Les ducs et la noblesse lorraine* », Nancy, *Annales de l'Est*, 1952, n°1, p. 39-60 ; n°2, p. 103-119 ; n°3, p. 191-209.

¹²² Les liens de clientélisme étaient multiples et pouvaient être l'objet de négociations fondées sur l'intérêt, voir HARDING Robert, *Anatomy of a Power Elite...*, *op. cit.*, p. 36-38. KETTERING Sharon, *Patrons, Brokers and Clients*, ..., p. 3-38 ; JOUANNA Arlette, *Le Devoir de révolte...*, *op. cit.*, p. 77.

¹²³ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 17 f°260.

1.4. Un lien symbolique fort entre le duc et ses sujets

Dans cette société hiérarchisée où l'existence de corps intermédiaires médiatise souvent la relation de l'individu au pouvoir, où celui-ci existe d'abord par le groupe familial auquel il appartient, il n'est pas évident de souligner sa fidélité personnelle au prince. À tous les niveaux de la société, même pour les officiers subalternes et les serviteurs du duc, il s'agissait de mobiliser toutes ses ressources matérielles et symboliques pour attirer à soi la faveur ducale. Deux exemples donnent cependant la mesure de ce qu'il existait déjà une certaine conscience d'appartenance à une communauté politique et spirituelle qui dépasse et/ou renforce les solidarités locales et dont le duc était la tête. Nicolas Rahaye, que la lettre mentionne comme un simple assesseur, possédant une livrée aux armes du duc, probablement l'adjoint d'un officier, pour témoigner de son innocence, se livre à la justice, mais pas n'importe où. Il choisit l'abbaye cistercienne de Clairlieu, fondation ducale où reposent plusieurs membres de la dynastie ducale, jouxtant à l'ouest son village de Villers-lès-Nancy¹²⁴. Il ne se cache pas derrière la réputation de franchise du lieu. Par ce geste, ne se place-t-il pas symboliquement sous la protection du duc ?

Certaines suppliques des parents de criminels mettent dans la balance les contreparties de l'obéissance qu'ils doivent au duc. La parenté de Toussaint Arnollet, jeune drapier condamné à mort à Pont-à-Mousson en 1532, à cause de son penchant irraisonné pour le vol, invoque de manière assez classique le « déshonneur et reproche de ses parents qui sont gens de bien et de bonne réputation » que provoquerait l'infamante exécution¹²⁵. Le caractère collectif de la peine dont le déshonneur rejaillit sur le reste de la parenté est un moyen traditionnel par lequel s'exerce la réparation du tort commis, dans une société encore travaillée par le principe de la vengeance et où la responsabilité est collective¹²⁶. Mais le membre égaré d'une famille respectable peut-il subir la rigueur du châtement au détriment de cette dernière ? Il y a là bien sûr l'expression d'une résistance du groupe aux modalités de la justice répressive qui inflige une peine corporelle là où une réparation matérielle lui paraîtrait plus

¹²⁴ CALMET Augustin (dom), *Notice de Lorraine...*, *op. cit.*, vol. 2, p. 204.

¹²⁵ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 20 f°93.

¹²⁶ DEYON Pierre, *Le temps des prisons...*, *op. cit.*, p. 25.

honorable. La parenté du condamné invoque cependant « l'honneur de Dieu » : appel à la miséricorde qui survient de manière significative. La parenté ne rachète-t-elle pas par sa bonne conduite la faute de l'un de ses membres ? Dans l'ordre du divin, la grâce n'est-elle pas la récompense d'une bonne conduite, conforme aux commandements de Dieu qui écoute les justes prières de ses fidèles ?

La relation à l'autorité qui fait ici surface trouve probablement sa source dans la relation que l'Église a forgée entre ses fidèles et le sacré. L'homologie entre la recherche de la grâce de Dieu et celle du prince joue en tout cas sur les mêmes ressorts. Le bon comportement de ses sujets doit pousser le prince à être miséricordieux et la miséricorde du prince est le meilleur soutien de leur obéissance. Le duc est invité à pardonner au particulier pour le Salut de l'ensemble. Le sens de ce qui est commun, d'un ordre social transcendant, mais qui s'incarne dans une communauté humaine particulière, crée une responsabilité morale du Prince. L'argument s'inscrit dans la double dimension du religieux et de l'honneur dont l'ensemble de la société tente de se prévaloir pour esquisser l'idée de sa propre dignité, sans que l'on s'accorde encore très bien, en ce début de XVI^e siècle, sur son essence collective ou individuelle¹²⁷. L'attitude de l'État, c'est-à-dire du duc et de ses agents est ambiguë : il esquisse les fondements d'une responsabilité individuelle sans toutefois pouvoir ou vouloir se départir des conceptions qu'il partage avec la société.

2. La rédaction de la requête

Saint-Dié : Demande de rémission de Claude Vincent pour vente illégale B B8745, 1631

¹²⁷ Pierre Deyon évoque l'idée d'un curseur, DEYON Pierre, *Le temps des prisons...*, *op. cit.*, p. 25 ; Michel Nassiet insiste sur le caractère collectif de l'honneur mais montre qu'il se personnalise progressivement. Ce processus est principalement pour lui le résultat d'une transformation interne aux relations et structures familiales dont l'honneur est l'expression idéologique, NASSIET Michel, *La violence...*, *op. cit.*, p. 178 et suiv. ; Le rapport que l'État et sa justice établissent avec le sujet, notamment par les lettres de rémission elles-mêmes, est aussi à prendre en compte. Pierre Deyon avait émis l'idée d'une substitution aux anciennes solidarités familiales, villageoises ou féodales d'un droit plus individualiste par l'entremise de la procédure de la rémission. C'est dans ce sens que nous dirige cette analyse.

Quelle part des lettres de rémission n'est accordée dans aucune condition particulière : entrée princière, cérémonial princier ou interventions extérieures ? Au plus 55%, car il faut compter les lettres abrégées dans nos registres qui ne conservent pas forcément ce genre de considérations¹²⁸. « Pour sauver sa vie » ou celle de leur proche, il fallait surtout aux suppliants convaincre le duc et son conseil du caractère rémissible de leur crime par l'exposé des faits qui leur étaient reprochés. Nathalie Zemon Davis a, en pionnière, insisté sur le « récit qui fait du vrai du vraisemblable ». Elle a proposé de manière stimulante des pistes d'analyse des modèles culturels, qui servent à élaborer cette narration : l'habitude de la confession, les histoires de veillée, toutes les formes de la littérature populaire orale mais aussi savante, en particulier la rhétorique des manuels diplomatiques, voire d'une littérature nouvelle de faits divers¹²⁹. Ces considérations sont-elles transposables dans les États du duc Antoine dans la première moitié du XVI^e siècle ? Il est difficile de l'exclure a priori, cependant les analyses que nous voulons mener diffèrent en plusieurs points.

2.1. *La forme de la requête*

À la différence du XVIII^e siècle, nous ne disposons pas des arrêts du conseil d'État qui reprenait l'essentiel de la requête de chaque suppliant. En 1509, une des premières lettres de rémission du règne d'Antoine est obtenue par Claude Procureur « au prochatz des parents¹³⁰ ». Il faut comprendre ici « pourchas », c'est-à-dire poursuite, qui dans ce sens signifie « à l'instigation de ». Le terme désigne en France depuis le XV^e siècle les démarches pour obtenir une lettre de rémission¹³¹. On l'a vu, la requête est définie au même moment par les ordonnances cabochiennes : elle devait être rédigée par écrit et contenir tout l'exposé du cas avec tous ses détails « que ilz expriment bien au long le cas » ; la signature de l'impétrant était exigée ; les demandes devaient être remises directement entre les mains des maîtres des requêtes¹³². Le

¹²⁸ Voir supra p.11 le cas de Servais de Fouchères.

¹²⁹ DAVIS Natalie Zemon, *Pour sauver sa vie...*, *op. cit.*, p. 61 et suiv.

¹³⁰ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 10 f°168v°.

¹³¹ *Pourchas de qqc.* « Efforts pour obtenir ou pour réaliser qqc. » : ...ledit Laurens Drujon (...) portoit l'argent pour le fait du *pourchaz* de la remission (*Chancell. Henri VI, L.*, t.1, 1425, 222), *Dictionnaire du moyen français*, article *pourchas*, <http://www.atilf.fr/dmf>

¹³² DUPARC Pierre, *Les origines...*, *op. cit.*, p. 132.

registre B21 contient, enregistré durant l'année 1535, un cas de rémission atypique qui permet une comparaison avec ce règlement : sont juxtaposés sur un folio une copie qualifiée en marge de requête suivie sur le suivant du décret de grâce. En voici la transcription :

« Plaise à la bonne grâce de n[ot]re souverain sire, monseigneur le duc de calabre, de lorraine et de bar etc..., donner et octroyer grâce et rémission à son très humble et très obéyssant subgect Nicolas, filz de feu nicolas barre et de jehanne, sa fe[m]me, de lussey, le cas de meurtre p[ar] luy co[m]mis et p[er]pétré le quatriesme jour du mois de mars l'an mil VCXXXIII à la p[er]sonne de feu ung no[m]mé mathies le mar[é]chal du[dit] lussey, pour en ayant débat et question le[dit] jo[ur] avec le[dit] mathis deffunct et après plu[sieur]s propos et rigoureuses p[ar]olles, avoit baillié ung coup de rapière au travers du corps du[dit] mathis, en sorte q[ue] deux jours après, au moyen du[dit] coup, il seroit allé de vie à trespas ; ayant esgard q[ue] le[dit] cas de meurtre seroit advenu de chaulde colle et precogité ; aussi q[ue] pour icelluy a esté satisfiaict et appointé avec les vesve et p[ar]ens et amys charnelz du[dit] deffunct et q[ue] p[ar]avant le[dit] cas, le[dit] suppl[ian]t ne fut jamais attainct ne co[n]vaincu d'aulcune chose digne de reproche ou de réprehencion ; et en ce faisant, il p[ri]era dieu à jamais po[ur] le[dit] seigneur ; [Suit le décret de la grâce] Monseigneur le duc, n[ot]re souverain sire, informé de ce q[ue] dessus, ayant esgard à la jeunesse du suppl[ian]t et etc.¹³³ »

Adressée au duc, la requête n'est jamais rédigée à la première personne, ce qui lui donne un caractère public, propre à une pratique notariale¹³⁴. La lettre doit obéir à certaines règles formelles pour être recevable : l'identité des suppliants, impétrants et victimes est déclinée sous formes des noms, prénoms, lieu de résidence voire de l'âge,

¹³³ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 21 f°184v°.

¹³⁴ BLANQUIE Christophe, « Dire les mondes du village », dans *Dire et vivre l'ordre social en France sous l'Ancien régime*, Fanny COSANDEY, Paris, Editions de l'école des Hautes Etudes en Sciences Sociales, 2005, p. 46-49. Au XVIIe siècle encore, les livres de raison de ruraux étudiés par Christophe Blanquie oscillent entre « première et troisième personne », empruntant à la pratique notariale par laquelle nombre de ces auteurs s'étaient familiarisés à l'écrit.

qualités et profession ; le type de grâce demandée est précisé ; l'exposé évoque les circonstances et la nature des faits pour lesquels la grâce est demandée ; la formule « ayant égard » introduit ce qui motive et justifie la requête. C'est bien le sens du terme « remontrance » ou du « remonstrant » qui renvoie tout simplement à montrer dans le sens de faire la démonstration, la preuve que l'on mérite la clémence du duc. La déférence au prince s'exprime dans les formules de remerciement que l'on trouve ainsi formulées dans une autre requête adressée celle-ci à Charles III en 1598 : « ci continuera de prier dieu de plus en plus pour la noble santé, longue vie et prospérité de v(ot)re altesse¹³⁵ ». On est surpris de cette réciprocité, certes asymétrique, mais qui s'insinue jusque dans la supplication : la miséricorde du prince conditionne le dévouement du sujet qui s'exprime dans les termes de la pitié filiale.

Dans ce cas précis, si la requête respecte bien l'enchaînement formel attendu, l'exposé paraît très peu détaillé. La même année, le conseil enregistre des demandes¹³⁶ répétées à plusieurs reprises sous forme de placets¹³⁷. Il s'agit de requêtes plus sommaires qui ont surtout pour objet de faire parvenir à la connaissance du conseil la requête en grâce et un exposé ramassé au strict minimum. Les modalités semblent aussi variées que les parcours des suppliants. Dans cinq cas au moins datant des dernières années du règne d'Antoine, les requêtes sont enregistrées sous forme de déclarations et sont mentionnées comme telles dans l'acte définitif. L'exposé utilise le verbe « rapporter ». Cela signifie-t-il que les suppliants se sont adressés oralement au greffe du conseil ou aux officiers auprès desquels ils se sont livrés et qui se sont chargés de sa rédaction ? Il faut de toute façon pour les suppliants déposer leur requête

¹³⁵ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 556 n°1, pièce 3, Berus ou Belrain 2.

¹³⁶ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 21 f°218.

¹³⁷ « signifie ce petit libelle en requeste sommaire qu'on presente au Prince, Cours souveraines, et grands seigneurs pour obtenir le contenu en iceluy. Et a tel nom, par ce que anciennement quand les actes estoient expediées en langage Latin, celui qui octroyoit telle requeste, subscrivoit ce mot, Placet. Il me plaist, comme ailleurs on souscrit par octroy du demandé, Fiat vt petitur. Soit fait comme il est requis. Aussi tels Placets, commencent usitément par ces mots, Plaise à tel, ou Roy, ou Prince, ou Magistrat, Libellus supplex. Bud. Et est le Placet différent de requeste en ce qu'il n'est pas si diffus et de si long narré des merites de la demande, qu'est la requeste, et en ce qu'elle commence par ce mot, Supplie, et contient le nom du suppliant, et a en teste la superscription du nom et dignité de celui qui est supplié, ce que le Placet n'a pas. », NICOT Jean, *Thresor de la langue française*, op. cit., p. 483.

au conseil. L'existence d'un greffe formé de clercs jurés ou de tabellions dans chaque bailliage où itinéraire le conseil et au palais ducal à Nancy, ne fait guère de doute, mais il est mal connu. Il n'est pas impossible que des suppliants aient pu y recourir.

On devine plus qu'on ne comprend les raisons de ces surgissements épisodiques de déclarations, placets et autres termes qui interrogent le caractère représentatif de ce vocabulaire mais aussi sa signification concrète. Traduisent-ils les tâtonnements d'une administration qui tente d'organiser par impulsions et expérimentations des modalités de recours au conseil ? Ou s'agit-il d'un secrétaire dont le scrupule procédurier ou langagier nous permet d'entrevoir ce qui, de la pratique ordinaire, n'est presque jamais explicité ? Des suppliants usent jusqu'à épuisement (de leurs espoirs et de leurs moyens) de leur droit de solliciter la grâce ducale. L'adresse « désespérée », des père, mère, frères, sœurs, gens et amis de Guyot et Jean de Hugnes, deux jeunes fils à marier de Juvigny-sur-Loison dans la prévôté de Stenay, aboutit en 1534 après plusieurs placets¹³⁸. Douze lettres entre 1517 et 1534 mentionnent au total des requêtes répétées plusieurs fois¹³⁹.

Dans 80% des cas, les requêtes suivaient cependant la forme consacrée. À travers l'exposé de l'acte définitif il est possible de connaître son contenu, repris la plupart du temps intégralement. Lorsque le conseil entreprend de corriger sa version des faits, c'est normalement dans le décret de grâce qui suit. La longueur varie largement entre quelques lignes à plusieurs folios. La plus longue est adressée par Evrard de Haraucourt, bailli de Nancy, pour son fils Jacques ou Jacot sur trois folios recto-verso. En moyenne les exposés tiennent dans un folio. On est parfois surpris par le manque certain d'homogénéité des contenus, là où une égalité de traitement paraîtrait une condition d'équité. Sans que cela se vérifie toujours, ces écarts s'expliquent largement par la condition sociale, les moyens financiers des suppliants ou les circonstances de la requête, en particulier quand elle vient clore une affaire délicate.

¹³⁸ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 21 f°172.

¹³⁹ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 13 f°98, B 13 f°109v°, B 14 f°200v°, B 16 f°11, B 16 f°173, B 16 f°175v°, B 17 f°174, B 17 f°86v°, B 17 f°260, B 18 f°181, B 21 f°218.

2.2. Le rôle déterminant des hommes de loi qui rédigent les requêtes

La difficulté tient à savoir qui rédige la requête. On peut penser que certains suppliants lettrés ont pris une grande partie de leur requête. Néanmoins, dans la plupart des cas, lorsqu'ils sont illettrés, les suppliants devaient passer par des intermédiaires à qui ils livraient oralement leur version des faits. Dans l'immense majorité des cas, les suppliants devaient faire appel à des hommes de loi. En l'absence d'études plus précises des professionnels du droit en Lorraine, en particulier sur l'existence d'un corps d'avocats avant la fin du XVI^e siècle¹⁴⁰, il est difficile d'émettre autre chose que des suppositions rudimentaires sur les rédacteurs des requêtes. Les avocats, qui les rédigent au XVIII^e siècle, ne pourraient apparaître qu'avec la création de l'université de Pont-à-Mousson en 1572 sous le règne de Charles III¹⁴¹. À la fin du XVI^e siècle, leur existence ne fait plus de doute et certains font des carrières prestigieuses. Des officiers du duc portent, à partir des années 1590, le titre d'avocat à la cour. Trois procès-verbaux des serments renouvelés qu'ils prêtaient aux audiences en janvier 1597, 1598 et 1604 permettent de connaître leurs attributions et surtout leur identité¹⁴². Ce sont toujours des gradués es-lois ou décrets, licenciés voire docteurs comme Jean Rutant, avocat à la cour de Saint-Mihiel, qui reprend l'office de lieutenant général du bailliage en 1595¹⁴³.

L'influence des formulaires ou manuels de chancellerie et du langage juridique qui sont la base du style notarial est souvent essentielle¹⁴⁴. D'une certaine manière, il constitue la matrice de la narration dans laquelle se glisse dans sa plus simple expression l'évocation des faits. À bien des égards, le rapprochement se justifie avec les pièces des procès que l'on peut retrouver dans les archives lorraines¹⁴⁵. Le clerc

¹⁴⁰ La Caroline prévoit par exemple l'existence d'avocats dans l'Empire, cf. *Code criminel de Charles V*, article 88 à 90.

¹⁴¹ ROGÉVILLE Pierre-Dominique-Guillaume (de), *Dictionnaire historique...*, *op. cit.*, vol. 1, p. 53. Certains sont conseillers et exercent des offices de secrétaire ordinaire ou de maître des requêtes.

¹⁴² *Ibid.*, p. 54.

¹⁴³ LEPAGE Henri, *Les Offices...*, *op. cit.*, p. 160.

¹⁴⁴ GAUVARD Claude, « *De Grace especial* », *op. cit.*, p. 66.

¹⁴⁵ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle B 3732 : récit d'un triple homicide par des « égyptiens ». Deuxième interrogatoire de Christophe Claudin et récolement et confrontation des témoins le lendemain 9 mai 1592, f°2. « *Après quoy toutesfois est venu à confesser le faict dud[it] meurtre, disant qu'il estoit vray mais que l'occa[si]on fut, comme ilz trouvarent par le chemin led[it] Nicolas Denys, sa femme et filz,*

juré qui enregistre la confession du prévenu produit une narration et un argumentaire très similaires aux exposés des lettres de rémission.

Les requêtes émanant de prisonniers permettent de le confirmer. Certaines sont explicitement tirées des minutes de leur procès¹⁴⁶. Lorsque ce ne sont pas les parents qui font les démarches, il revient alors probablement à des clercs de rédiger la requête. Or il est difficile de distinguer ces dernières du reste des autres, sinon pour remarquer qu'elles confinent davantage à l'observation des faits, insistent moins sur les considérations anecdotiques qui émaillent les autres lettres, surtout lorsqu'elles émanent de prisonniers dont le procès a été instruit.

Cette comparaison pose la question du lien entre la requête, la confession et l'aveu. Claude Gauvard a insisté sur la proximité qu'il y avait entre une requête et un aveu, notamment parce qu'elle s'apparente à une confession¹⁴⁷. Elle constitue même la forme d'aveu judiciaire la plus fréquente. Il importe cependant de noter que les rémissions lorraines les distinguent à plusieurs occasions : elles n'appartiennent pas au même registre, la confession étant obtenue à un certain moment de la mise en œuvre de la procédure judiciaire, notamment par le recours à la question¹⁴⁸. Andieu de Viterne, impliqué dans le meurtre commis par Jacques de Haraucourt en 1509, ne prend pas part à la requête que font rédiger ses parents mais cette dernière s'appuie sur la confession qu'il a faite sous la torture : « *ayans aussi regard à la confession que*

commençarent luy et led[it] Guillaume leur demander de l'argent quilz leur devoient, qu'estoit d'environ trois centz francs ; où incontinent, lesd[it]s Denys, femme et filz, disputarent quelque peu, ayant led[it] Denys une harquebuzze, sond[it] filz une pistollé et la femme un grand couteau, avec lequel elle co[m]mença à jurer contre eulx [f°2v.] détenus, ce voullant mectre en devoir les frapper ; et en ses entrefaictes, led[it] Denys coucha l'arquebuzze sur led[it] Chrestophe ; toutesfois le faillit¹⁴⁵ ; ce voyant, coucha son harquebuzze sur led[it] Denys, le jectant par terre, comme de mesme led[it] Guillaume, avec une pistollé tira le filz dud[it] Denys ; ce faict, luy détenu, avec dague ou pouignart, se meit met sur lad[ite] femme, frappant icelle, de sorte qu'il la rendit mort par terre ; et puis les tirarent dans ung grappe qu'estoit proche, les couvrans de pierres. Dist que la cause desd[it]s homicides procède de la femme dud[it] Denys ; d'aillant qu'elle co[m]mença premièrement à injurier et voullant avec son cousteau outrager eulx détenus ».

¹⁴⁶ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 11 f°234v°, B 11 f°243v°, B 14 f°236, B 16 f°80, B 16 f°144v°, B 17 f°178v°, B 18 f°280, B 20 f°93, B 21 f°5v°, B 21 f°12v°, B 21 f°46, B 21 f°112v°, B 21 f°205, B 21 f°358, B 22 f°13v°.

¹⁴⁷ GAUWARD Claude, « *De Grace especial* », *op. cit.*, p. 153-155.

¹⁴⁸ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 12 f°72, B 12 f°89v°, B 14 f°200v°

le[dit]andrieu a faicte touchant le[dit] cas, tant avant la torture qui lui a esté baillé, que après ; qui a seulement confessé qu'il estoit allé aux champs et au bois en intention d'aller à la chasse aux sangliers et non pas pour battre ne faire tuer le[dit] feu didier ». Bien distinctes, elles vont cependant dans le même sens : authentifier la véracité de l'exposé.

Les requêtes dont nous disposons se construisent rarement comme un récit autonome produit par les seuls suppliants, mais passent par de multiples médiations, qui sont autant d'éléments rapportés pour construire un discours vraisemblable et efficace, reflet de leurs parcours divers. Il n'est pas rare qu'à la requête soient jointes, sous forme de dossier, diverses pièces, en particulier des témoignages (déclarations), collectés à la demande des suppliants ou des pièces de l'instruction menée par les officiers de justice.

2.3. Un schéma narratif efficace

Certaines lettres manifestent clairement le statut social de l'impétrant par leur capacité à manipuler les codes du langage juridique et à justifier leurs actes : la requête d'Evrard de Haraucourt est un modèle du genre. Alors que la plupart des lettres s'en tiennent à la narration des circonstances immédiates et ne prennent que rarement la peine de remonter aux antécédents, ou aux motivations profondes des intéressés, même lorsqu'ils pourraient rendre plus compréhensif le conseil, le bailli de Nancy entreprend un récit détaillé des événements précédents¹⁴⁹. Le contentieux entre la victime et son parti est soigneusement exposé pour justifier le dénouement fatal. Les lettres concernant les gentilshommes présentent souvent cette particularité. Hector du Châtelet, fils bâtard de Renault du Châtelet, recense sur deux mois les provocations de son ennemi, jusqu'à restituer sous forme de dialogue le témoignage de son père auprès duquel s'était plainte la future victime dans des termes agressifs¹⁵⁰.

¹⁴⁹ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 11, f°288v°-291v°, il reste cependant toujours une part d'implicite qui relève d'un contexte plus large que les acteurs avaient immédiatement présent à l'esprit et qu'il faut reconstituer.

¹⁵⁰ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 18 f°166.

Cette dimension de plaidoirie se retrouve en particulier avec maître Nicole de Gondrecourt, « licencié es-loix ». Il n'invoque pas, comme le font les autres requêtes, la rigueur de la justice, mais s'exprime en termes procédurax à la manière d'un avocat :

« [...] et sur ce p[ar] noz officiers de Gondreco[ur]t p[ro]céder [con]tre le[dict] suppl[iant] p[ar] adjo[ur]nemens à ban & saisissement de ses biens ; et doute & craint q[ue] po[ur] le[dit] cas & homicide co[m]mis ainsi q[ue] dit est, ne vouldissions rigouusement estre procéder et encouru de luy, sans avoir obtenu sur ce noz grâce, rémission, p[ar]don et miséricorde d'aultant qu'il le pouloit estre tenu de la peine et coulpe, en nous suppliant très humblement, que entendu ce que dessus et qu'il s'est tousjours [con]duict & gouverné sans avoir esté noté ou reprins de justice ny mis chose digne de reprehension, luy vouloir octroyer¹⁵¹ ».

Presque toutes les requêtes insistent sur l'absence d'antécédent pénal de l'impétrant, mais sans que la rhétorique déployée n'égale celle de cet officier enquêteur au baillage de Chaumont.

La construction narrative, parfois modeste, s'appesantit en général davantage sur les circonstances immédiates du crime reproché à l'impétrant. La trame empruntée par ces requêtes s'appuie sur des procédés relativement homogènes.

Certains cependant lui prêtent leur talent rhétorique. Le règne d'Antoine a compté un écrivain et poète homicide, Emond Du Boullay (Eymond De Boulay dans nos lettres) dont la carrière ultérieure fut couronnée par une certaine renommée et d'abord comme historiographe de la cour ducale¹⁵². Il est né en 1510 en Normandie à Le Boullay (Orne) d'un père écuyer, d'une famille anoblée à la fin du XVe siècle pour ses services au roi de France (il ne fait aucune référence à sa noblesse). Il épouse Marguerite de Taupinet, fille du premier fourrier du duc Antoine de Lorraine et

¹⁵¹ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 21 f°360-360v°.

¹⁵² JADART Henri, *Edmond Du Boullay : historiographe et poète du XVI^e siècle, héraut de France et de Lorraine : recherches sur sa noblesse, ses alliances et sa postérité, avec Documents tirés des Archives de Reims et Fac-simile de ses armoiries*, E. Renart, 1883.

s'installe comme maître d'école à Revigny-sur-Ornain dans le duché de Bar, à une quinzaine de kilomètres au nord-ouest de la capitale. Le jeune homme n'est pas forcément bien accepté par tous ses nouveaux concitoyens. Voici comment il expose, sous forme de préambule à la relation des événements qui se sont déroulés en 1533, les causes de ses actes¹⁵³.

« [Le suppliant] a esté quelque espace de temps au[dit] Revigny, d'heurement exerçant son estat et vacation au gré de n[ot]re peuple et à la bonne réputation de tous gens de bien et de scavoir, estant en bonne espérance et debvoir d'employer son labeur p[er]pétuellement à l'instruction de la jeunesse de noz pays ; ce que bien avoit monstré en p[re]nant pour p[ar]tie de mariaige une fille d'ung de noz fourriers, feu pierre taupynet ; mais ainsy q[ue] vice est contraire à vertu, ung no[m]mé jaspert Loyset dem[eurant] au[dit] revigny, envyeulx de sa bonne reno[m]mée et aussy de son repos, ayant conceu quelque veelle inimitié contre luy et sa fem[m]e, tascha p[ar] plus[ieurs] foys p[ar] faulce cal[o]mnie obscurer le bon bruict q[ue] p[ar] extreme diligence le[dit] du boulley avoit acquis ; lequel longueme[n]t endura et supporta les indignes iniures du[dit] loyset, estymant q[ue] ung mauvais ho[m]me ne pouvoit sortir q[ue] infamie ; mais ainsy que violence contynuelle est insupportable et principalleme[n]t à gens de cueur et de bon espreit, le[dit] de boulley ne peult plus endurer les exécrales opprobes du[dit] loyset, contynuant à son inniquité¹⁵⁴ ».

L'intérêt de cet exposé tient bien sûr à l'originalité du style et de la construction, quasi dramatique, de la narration, reflet de la qualité sociale et littéraire du suppliant, mais aussi à ce qu'il dévoile de manière éclatante les ressorts communs aux autres lettres. De manière manichéenne, les suppliants insistent généralement sur la mauvaise volonté de leur victime et le caractère contraint de leur acte. La suite de l'exposé des

¹⁵³ Emond du Boullay obtient ses lettres de rémission en 1541, et devient régent de la grande école de Metz. Il compose alors son premier ouvrage *L'illustration de la grâce de Dieu* qu'il dédicace au duc Antoine dont il se dit alors le sujet.

¹⁵⁴ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 22 f° 72v°.

faits par Emond du Boullay reste d'une qualité particulière sans toutefois différer beaucoup sur le fond et la forme des procédés narratifs ordinaires observés dans la plupart des lettres. L'exposé recherche d'abord l'efficacité et se focalise sur le moment fatal où les coups sont donnés ou échangés, dénouement au service duquel se met la narration. Le vocabulaire est convenu le plus souvent, voire répétitif, mais la description de l'action fatale est vivante, attentive aux gestes, intégrant des dialogues ou des phrases types. Ces formules vraisemblables contribuent à attester la véracité du récit mais, en contrepartie, rendent intelligible la réaction des acteurs surtout dans leur dimension émotionnelle. La causalité des faits s'exprime rarement dans le registre des considérations psychologiques ou rationnelles, mais plutôt morales et comportementales (les gestes, les attitudes).

Il serait prématuré d'invoquer seulement l'émotivité des hommes du XVI^e siècle, voire un manque de culture lorsque, même un gentilhomme lettré comme Emond du Boullay, s'y prête. La finalité de la supplication, à savoir montrer le crime comme un acte involontaire, y est éminemment pour quelque chose. La reconstruction des dialogues et notamment l'expression des intentions s'inscrit dans le formalisme de l'écriture notariale, habituée à mettre par écrit et en conformité avec la coutume, des engagements ou des dépositions orales.

L'exemple des meurtres pour adultère en donne une démonstration éclatante. Les phrases stéréotypées se répètent dans chacune des requêtes au point que, sur la base de l'enquête des officiers de la prévôté, le conseil en modifie parfois la teneur. Conformément à la coutume qui reconnaît le droit de tuer l'amant dans certaines conditions, l'interdiction de fréquenter la femme du suppliant ou même de pénétrer dans son domicile, les avertissements répétés à son encontre notamment par l'intermédiaire de tiers ou de parents avant de procéder de manière violente lorsqu'il est pris sur le fait, sont systématiquement avancés. Le caractère factice et convenu des formules ressort particulièrement des remontrances de ces maris trompés. En voici quelques exemples. Le suppliant, Jean-Laurent Pelletier de Bar, sachant qu'un religieux de Saint-Antoine de Bar nommé frère Humbert, entretenait sa femme « déshonnêtement et au gros sacandalle de luy », d'adressa au religieux dans ces termes « frère Humbert je vous p[ri]e, ne venez point en ma maison et ne p[ar]lez à

ma fe(m)me, car si je vous y treuve aucuneme[n]t, je vous ferai ung mauvais tour ». Ce dernier, « persistant en son mauvais vouloir », continua de fréquenter la femme du suppliant et, pris sur le fait, sera tué quelques jours après¹⁵⁵. Parisot, un cordonnier de Fraignes-en-Sainctois dans le comté de Vaudémont fait relater en 1516 dans des termes similaires la même mésaventure : « feu messire humberth des beufz, p[re]s[en]t en son vivant, chapp[elain] du[dit] frayne, eust par son subornem[en]t fait la fem[m]e du[dit] suppl[iant] [con]demandée à sa voluptuze voulante ; lequel suppl[iant] de ce adv[er]ty, eust dit & fait dire au[dit] messire humberth p[ar] plus[ieurs] foiz que se deportast ou aut[re]ment ne luy s[er]oit possible de soy abstenir à luy f[er]e quel[que] déplaisir¹⁵⁶ ». Un gentilhomme du Verdunois, Nicolas De La Tour, utilise les mêmes formules, elles aussi rapportées à la troisième personne, cette fois-ci en 1535 « un nommé [lacune] hentoit & fréquentoit en sa maison, dont ne luy venoit q[ue] toute honte & desplesir, luy feist deffendre p[ar] ses s[er]viteurs & luy mesme luy deffendoit p[ar] plusieurs fois qu'il n'eust a y henter ny fréquenter, de quoy faire ne s'en tint¹⁵⁷ ». Ce qui n'est pas en cause, c'est le caractère probable des avertissements lancés contre l'amant. Cependant, il y a un effet d'euphémisation des menaces qui ne répond pas seulement à la nécessité de diminuer la culpabilité du suppliant, mais aussi à la recherche d'une expression distancée et neutre, propre au vocabulaire juridique.

2.4. Un coût relatif

On ne saurait trop souligner sous le caractère répétitif et stéréotypé des lettres de rémission l'extrême diversité des modalités et des parcours par lesquels l'exposé des crimes ou tout du moins des « cas » est transmis jusqu'au conseil ducal. Les efforts réalisés par les impétrants et leurs parentés pour « sauver leur vie » s'inscrivent dans une logique de transaction (plus que de contrat comme la théorie politique du XVIIe et surtout XVIIIe siècle le pensera pour définir l'État) entre les sujets et le souverain. La vie contre quoi ? Le plus délicat est de mesurer le coût financier de ces démarches préalables (c'en est une autre du coût de l'expédition et de l'entérinement). L'effort consenti est loin d'être négligeable. Les rémissionnaires en témoignent. Mengin

¹⁵⁵ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 22 f°4.

¹⁵⁶ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 13 f°110v°.

¹⁵⁷ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 21 f°311v°.

Boulangier appartient à une confrérie de Germiny qui se réunit à la taverne le soir du samedi 15 août 1513. Il ne paraît pas pauvre. C'est au cours de ce banquet, pour lequel il a acheté de la viande, qu'il se querelle et tue l'un de ses confrères. Il lui faut sept mois pour se voir impétrer la rémission du duc. Déjà lorsqu'il a envoyé sa supplique, se plaignait-il de la « grande, folle et despence de ses biens, peine, travaille et misère de son corps¹⁵⁸ ». Comme tous ceux qui prétextent la pauvreté et la misère de leur situation, on hésite entre le sens moral que prend cette affirmation, la réprobation que leur fait subir leur crime, les préjudices matériels réels dont ils souffrent et la tentation d'obtenir du duc la remise des frais de sceau qu'il offre aux plus démunis. Il n'en demeure pas moins que l'ensemble des démarches et notamment lorsqu'elles sont lointaines et répétées – encore que cela reste minime par rapport aux distances à couvrir dans le Royaume de France – devait représenter un effort conséquent. L'épouse de Gillet Lamy, serviteur du seigneur de Mognéville, précise qu'elle a dû par plusieurs fois solliciter la grâce ducale, consentant de grandes dépenses pour les poursuites judiciaires et la réparation du crime¹⁵⁹. Au bout d'un an, c'est grâce à l'entremise du cardinal de Lorraine que ses démarches aboutissent. Le couple n'était pas démuné et surtout pouvait compter sur ses relations.

Faut-il penser pour autant que les pauvres ne pouvaient espérer obtenir la grâce ? Ce n'est pas ce que nous révèle l'examen des lettres de rémission lorraines. Nous avons vu qu'il était possible de se confier à la clémence ducale en se livrant pour les cérémonies pascales ou les premières entrées du duc ou de la duchesse dans les villes. Par ailleurs le duc René II avait en 1506 créé l'office d'avocat des pauvres « pour relever des depens les oprimez et soustenir les personnes misérables en justice en leur bon droict », qu'il confie à un de ses conseillers, Gérard de Saint-Thiébaud, docteur « en chacun-droit », confirmé et anobli par le duc Antoine, qui lui donne pour successeur en 1518 un autre juriste de son conseil, ancien lieutenant général du bailliage de Nancy, Louis de Lescut, dont on conserve la rente qui s'élevait à 50 francs barrois par an¹⁶⁰. Un dernier indice complète les possibilités qui s'offraient aux plus

¹⁵⁸ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 13 f°4.

¹⁵⁹ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 16 f°253v°.

¹⁶⁰ LEPAGE Henri, *Les Offices...*, *op. cit.*, p. 194.

pauvres. Brice Olry de Villotte-devant-Louppy, qui se prétend, semble-t-il à raison, pauvre, a tué en voulant corriger sévèrement un voisin qui l'avait démenti alors qu'il se plaignait des mésusages sur l'usoire au centre du village¹⁶¹. Sa femme a transmis une requête au conseil mais qui semble très sommaire. Il s'agit probablement d'un placet à l'instar de ceux que nous avons déjà mentionnés précédemment. Le duc palie ces insuffisances en commandant une enquête qui vient combler l'essentiel des lacunes et lui accorde ses lettres de rémission un peu moins d'un an après sa fuite.

Il est difficile de cerner au-delà de ces quelques remarques le coût financier de ces démarches, sachant que le plus onéreux était à venir pour obtenir l'entérinement ou satisfaire aux intérêts de la partie civile. Il ressort cependant que la pauvreté n'interdisait pas de requérir du duc la rémission de son crime.

Conclusion :

Le rapport à la justice des Lorrains du XVI^e siècle que les lettres de rémission dévoilent est éminemment complexe. La fuite devant la justice est un comportement reconnu comme nécessaire pour échapper à la punition sévère dont elle menace le prévenu. La fuite est probablement aussi une stratégie ancienne pour ne pas s'exposer à des représailles des proches de la victime. La procédure judiciaire ne donnait de surcroît pas suffisamment de garanties au prévenu qui pouvait rapidement être exécuté pour un crime capital. C'était du duc qu'il fallait attendre la grâce et l'absolution. L'emprisonnement était également dissuasif : il était vécu comme une épreuve risquée, difficilement supportable et qui n'était pas de nature à permettre de défendre pleinement son droit.

¹⁶¹ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 22 f°19.

Ce rapport à la justice est probablement le reflet de la lente, graduelle mais inéluctable criminalisation du meurtre¹⁶². Dans cette « société à honneur¹⁶³ », la justice pouvait difficilement concevoir une répression intransigeante de cet interdit tant la force des usages sociaux et le sentiment de justice hérités du système vindicatoire, largement partagés par la société dans son ensemble, sont restés vivaces, notamment dans certaines catégories sociales¹⁶⁴. L'affaiblissement de ce système est pourtant nettement à l'œuvre au XVI^e siècle : l'action parallèle de la répression pénale et de la grâce en est une première manifestation, sans en fournir toutefois l'*ultima ratio*. Il faut insister sur le rôle spécifique et précoce des lettres de rémission qui concourent à éduquer peu à peu la société en imposant aux meurtriers de répondre publiquement de leurs actes. La pratique de la grâce pénale, en conditionnant la rémissibilité, fait ainsi ressortir les étapes par lesquelles l'extirpation de comportements socialement ancrés se réalise.

¹⁶² Les modalités de ce processus font l'objet de débats, sur la mesure des niveaux de violence homicide enregistrés aux différentes périodes, sur son rythme et enfin ses causes. Robert Muchembled a proposé un mécanisme global de déclin continu qu'il a longtemps appuyé sur une périodisation de la progressive monopolisation par l'État de la violence légitime, Robert MUCHEMBLED, *Une histoire de la violence : de la fin du Moyen-Âge à nos jours*, Paris, Seuil, 2008, p. 183-246. Ce dernier a été critiqué par Gerd SCHWERHOFF, « Criminalized violence and the process of civilisation, a reappraisal », *Crime, Histoire et Société*, vol. 6, n° 2, 2002, p. 103-126 ; Michel Nassiet a proposé récemment une interprétation nouvelle, Michel NASSIET, *La Violence, une histoire sociale. France, XVI^e-XVIII^e siècles*, Seyssel, Champ Vallon (coll. Époques), 2011.

¹⁶³ GAUVARD Claude, « *De Grace especial* », *op. cit.*, p. 703 et suiv. Il faut entendre par là une société dans laquelle l'honneur constitue une valeur largement partagée et l'un des fondements.

¹⁶⁴ NASSIET Michel, « Survivance et déclin du système vindicatoire... », *op. cit.*, p. 79-80.

Chapitre X : accorder grâce

Au cours du XVI^e siècle, les grandes monarchies européennes étaient en train de définir, comme cela s'est produit dans le royaume d'Espagne¹, et surtout de France, une distinction entre la lettre de grâce « celles que le prince accorde par faveur à qui bon lui semble, sans y être obligé par aucun motif de justice ni d'équité » et la lettre de justice, « accordée moins par faveur que pour subvenir aux besoins de ses sujets suivant la justice et l'équité² ». Dans les petits États des ducs de Lorraine, cette évolution ne s'est pas imposée aussi nettement – le terme de lettre de justice n'y avait pas réellement cours – et ne s'est pas accompagnée d'une mise en forme réglementaire aussi poussée³. Reynald Abad a proposé le concept de lettres de clémence, pour regrouper ces deux appellations peu opératoires dans la pratique, même au XVIII^e siècle⁴. Pour mieux appréhender la fonction des lettres de grâce, il est préférable d'identifier à quel moment de la procédure judiciaire elles interviennent. De fait, la concession de la grâce pénale s'intègre pleinement dans la procédure judiciaire au point qu'il est possible de l'envisager comme un véritablement jugement⁵.

Les lettres de rémission nous plongent donc directement au cœur de l'activité répressive d'un État princier du XVI^e siècle⁶. Elles sont l'autre versant du système répressif qu'ils mettent en place. Comment comprendre cependant ce système dual ? Pourquoi la justice du prince châtie-t-elle parfois de manière exemplaire alors qu'elle pardonne gracieusement à d'autres afin « de ne jamais récidiver à telz ny aultres sembables actes » ? Ces deux facettes du système judiciaire dessinent-elles la limite

¹ Voir Espagne, CHAULET Rudy, *Crimes, rixes et bruits d'épées. Homicides pardonnés en Castille au Siècle d'or*, Montpellier, Presses universitaires de la Méditerranée, 2007, 473 p ; DE SCHEPPER Hugo et VROLIJK Marjan, « La grâce princière... », *art. cit.*, p. 748.

² GIRY Arthur, *Manuel de diplomatie...*, *op. cit.*, p. 777-780, cité dans BELY Lucien (dir.), *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, art. Actes royaux, p. 24.

³ Chapitre II, p.

⁴ ABAD Reynald, *La grâce du roi...*, *op. cit.* ; « Les lettres de clémence ... », *art. cit.*, p. 21 et suivantes

⁵ Aline Logette remarque encore pour le XVIII^e siècle l'absence de texte normatif et le nécessaire recours à la pratique pour comprendre les procédures d'octroi, LOGETTE Aline, *Le Prince contre les juges...*, *op. cit.*, p. 21.

⁶ Robert MUCHEMBLED, *Le temps des supplices : de l'obéissance sous les rois absolus, XV^e-XVIII^e siècle*, Paris, Le Grand livre du mois, 2000 (1^{ère} éd. Armand Colin, 1992).

de l'inacceptable, de l'intolérable ? Le problème qui se pose en définitive est de définir l'acte de justice lui-même, problème qui ne peut être résolu qu'en donnant une définition de ce qui est pardonnable ou non. Cela revient à poser les limites au-delà desquelles nulle autorité humaine ne peut contrecarrer le droit légitime de la société à exiger l'exécution d'une sanction. Le droit de grâce est devenu dans les États des ducs de Lorraine un recours fondamental au cours du XVI^e siècle⁷. Le pouvoir ducal a dû élaborer des institutions centrales, des procédures et tout un appareil législatif et jurisprudentiel pour l'appliquer et l'intégrer dans l'administration de la justice. C'est à cette condition que les lettres de grâce pouvaient devenir un instrument légitime et efficace de gouvernement.

I. L'octroi de la grâce comme procédure

Le duc accorde la grâce par un effet de sa volonté, de son plaisir : « de n[ot]re certaine science, grâce spéciale, auc[tor]ité et plaine puissance ». Il ne le fait pas pour autant sans de bonnes raisons. Le terme de raison est peut-être justement l'un des plus fréquent dans les lettres de rémission : pour « ces causes et autres justes et raisonnables à ce nous mouvans » peut-on y lire. Très souvent, le décret de grâce ajoute la mention : « p[ar] l'avis et neuve délibération des gens de n[ot]re grant conseil et de bar ...⁸ ». La grâce apparaît ainsi comme un acte d'autorité et de puissance mais doté d'un cadre où il trouve une certaine régularité. Dans la majeure partie des circonstances au cours desquelles le prince dispense son pardon, il tend à l'exercer selon une procédure de plus en plus rigoureuse, quoique différente entre le duché de Lorraine et celui de Bar. Le problème central pour la justice ducal et pour nous est celui de la recevabilité et donc de la rémissibilité des crimes. Fallait-il limiter l'exercice de la grâce par des conditions d'ordre juridique ? Et dans ce cas, qui fixe ces limites ? Le droit positif ? Une expertise basée sur le droit romain et canon ? La coutume ?

⁷ Chapitre VII.

⁸ Ces citations sont extraites de Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 15 f^o 136.

1. Un pouvoir originellement lié à la « parousie » princière mais intégré dans la procédure judiciaire

On a évoqué l'importance du droit de grâce dans la parousie princière par la place qu'il prend dans les cérémoniels d'État (chapitre VI). Le duc fait la part entre la symbolique du rite et l'exercice pratique du droit. Les rémissions sont très rarement impétrées in situ. La supplication adressée en 1518 au duc Antoine par Pierson Laurent, lors du baptême d'Antoine de Bourbon à La Fère en Picardie⁹, est examinée au retour du duc en Lorraine dans son palais de Gondreville quelques semaines plus tard en présence de son conseil dont il consulte l'avis. Entre temps une information a été diligentée par les officiers de Dun-sur-Meuse sur ordre du duc. Le suppliant, fort des garanties qu'il avait obtenues, appointait pendant ce temps avec la partie civile intéressée. Les lettres patentes sont datées de la séance du conseil et non du baptême : il faudra à l'impétrant faire entériner ses lettres par le bailli de Bar aux assises suivantes afin de ratifier l'acte et garantir sa validité définitive. La grâce se glisse dans un cadre procédural qui ne retranche rien à la toute-puissance de la décision ducale, mais rend possible sa régulation et son application, ne serait-ce qu'en la rendant publique auprès des intéressés.

Derrière la mécanique relativement claire de la procédure se dissimule une série de problèmes que nous avons déjà évoqués mais dont nous allons spécifiquement reprendre l'examen. Il existe une contradiction qui n'est pas sans rejaillir sur les positions prises par les historiens et les historiens du droit, selon le point de départ chronologique de leur analyse. Pour Pierre Duparc, largement suivi en cela par Claude Gauvard, le droit de grâce occupe une place importante pour le pouvoir royal au même titre – voire davantage – que l'appel, car il permet d'intervenir dans les justices seigneuriales, d'affirmer le ressort royal sur tout le royaume et de faire reconnaître la suprématie de la législation royale sur les droits féodaux¹⁰. En replaçant le même questionnement dans le cadre de la Lorraine ducale au XVIII^e siècle, Aline Logette inverse presque complètement la proposition : le droit de grâce est une manifestation

⁹ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 14 f° 198, lettre de rémission accordée le 07-1518 à Pierson Laurent dit Gohier, marchand de Dun (Meuse) pour homicide.

¹⁰ DUPARC Pierre, *Les origines...*, *op. cit.*, p. 77-80

de la bienveillance princière soumise au contrôle des juges traditionnels ; pour s'imposer face aux agents des juridictions ordinaires, il doit en affirmer le caractère politique et s'écarter du droit¹¹.

C'est une fausse alternative lorsqu'on observe la question du point de vue de la première modernité lorraine. Reynald Abad souligne d'ailleurs à quel point les lettres de clémence royales du XVIII^e siècle ne s'opposent pas à la justice et au droit¹². Les uns et les autres se confortent au contraire. Bernard Dauven et Xavier Rousseaux rappellent opportunément que la nature du pouvoir et des relations qu'il entretient avec la société ne posait pas le problème dans ces termes¹³. Tout comme Pierre Deyon¹⁴, ils donnent toute leur place aux justices préexistantes : « la rémission princière se doit, parce qu'elle encadre et remplace un système souple et avantageux pour les deux parties - la composition qualifiée par les auteurs de justice conciliatrice - d'être souple et de générer des avantages pour le souverain comme pour le suppliant¹⁵ ». Entre la recherche de la paix et l'affirmation de leur autorité, quel sens donnait les ducs de Lorraine au pardon ? Il ne s'agit pas d'une alternative mais de définir le périmètre légal et politique qu'ils accordaient au droit de grâce dans leurs tentatives d'imposer leur régulation judiciaire.

2. Par l'avis et meure délibération des gens de notre conseil

Si le duc seul est source de la grâce, l'octroi des lettres de rémission se fait en son conseil. A l'instar du roi de France, lorsque la décision lui importait personnellement, il était seul juge. Le conseil n'ayant qu'un rôle consultatif, il pouvait s'agir d'une simple formalité¹⁶. Pourtant, le duc l'associait généralement étroitement à la décision. Non seulement le conseil délibérait et proposait un avis lors de l'examen puis du jugement de la requête, mais il avait souvent préparé en amont un rapport qui servait

¹¹ LOGETTE Aline, *Le Prince contre les juges...*, *op. cit.*, p. 36.

¹² ABAD Reynald, « Les lettres de clémence ... », *art. cit.*

¹³ DAUVEN Bernard et ROUSSEAU Xavier, *Préférer miséricorde...*, *op. cit.*, p. 7-8 ; ROUSSEAU Xavier, *La répression de l'homicide en Europe occidentale (Moyen Age et Temps modernes)*, p. 7-16.

¹⁴ Il insiste sur le terme d'arbitrage, voir DEYON Pierre, *Le temps des prisons...*, *op. cit.*, p. 147-148.

¹⁵ *Idid.*, p.9.

¹⁶ DUPARC Pierre, *Les origines...*, *op. cit.*, p. 133.

de base au décret ducal. Il était enfin chargé de contrôler l'octroi des lettres patentes qui étaient paraphées par au moins deux membres du conseil voire davantage¹⁷.

2.1. Le conseil ducal, un organe de gouvernement

Le nom du conseil ducal a varié sensiblement¹⁸. Il est l'héritier de la *curia régis* médiévale. Lorsque René II laisse la régence en 1486 à Philippe de Gueldre, il est précisé qu'elle devra prendre l'avis d'un conseil pour les sujets importants, conseil formé de 9 membres pensionnés dans les comptes du trésorier général de Lorraine. Il ne semble pas qu'il soit alors doté d'une organisation régulière ; ses membres ne forment pas un « corps d'État » mais sont choisis à titre personnel par le duc pour la confiance qu'il leur accorde parmi des personnalités de premier plan de sa maison – des grands chambellans ou le grand maître d'hôtel –, et des officiers supérieurs, en particulier les sénéchaux, les baillis ou le procureur général. À la fin du règne de René II, il porte le titre de grand conseil du roi. Il reste au début du règne d'Antoine fondamentalement un conseil privé dont la composition et les attributions, au moins dans un premier temps, sont celles qui lui ont été données sous son père. Sa composition et son fonctionnement sous Antoine ont été peu étudiés. La première ordonnance qui permet de comprendre son fonctionnement date du 6 août 1545, la première année de la régence de Nicolas de Vaudémont et de Chrétienne de Danemark, à un moment où il semble qu'en l'absence de duc majeur, et par soucis peut-être de réglementation, il ait fallu en fixer la forme et le fonctionnement¹⁹. On y découvre qu'il existait précédemment un conseil déjà doté d'une organisation mais dont ne peut fixer l'ancienneté - probablement sous Antoine.

Fondamentalement, le rôle du conseil consiste à délibérer des matières de législation, de justice et de grâce²⁰. Il est composé de « douze conseillers esleuz en l'estat de la noblesse, qui auront la charge d'entendre et décider toutes matières selon

¹⁷ En France, deux conseillers étaient chargés de signer l'acte, mais le travail d'authentification était surtout du ressort du chancelier et de la chancellerie qui possédait un degré d'organisation bien plus avancé qu'en Lorraine. Voir DUPARC Pierre, *Les origines...*, *op. cit.*, p. 164

¹⁸ LEPAGE Henri, *Les Offices...*, *op. cit.*, p. 42-45.

¹⁹ FERSING Antoine, *Idoines et suffisants...*, *op. cit.*, p. 61.

²⁰ ROGÉVILLE Pierre-Dominique-Guillaume (de), *Dictionnaire historique...*, *op. cit.*, vol. 1, p. 369.

par cy devant en a esté usé au conseil d'estat et privé de messeigneurs les ducz de Lorraine, Bar etc., prédécesseurs dudict seigneur duc, tant pour ses affaires que du pays et de justice qui sera requise de part à autre²¹ ». Ces conseillers sont choisis à la convenance du souverain pour une durée discrétionnaire. L'édit insiste pour ce qui nous concerne surtout sur la manière dont le conseil traite les affaires courantes qui lui sont soumises. Six personnages y interviennent pour en assurer l'efficacité du fonctionnement : deux secrétaires, deux maîtres des requêtes et deux auditeurs des comptes. Pour ce qui est des deux premiers, nous avons déjà esquissé pour partie leur tâche. Il s'agissait surtout pour les maîtres des requêtes, en collaboration avec les secrétaires responsables des écritures, d'organiser l'emploi du temps du conseil et l'expédition des affaires et des requêtes qui y sont introduites²². Ils appartiennent souvent à des familles d'origine roturière qui ont fait preuve de leur compétence en assumant des responsabilités progressives. Dominique Champenois par exemple, docteur es lois, a été secrétaire, puis procureur général et auditeur de la chambre des comptes de Lorraine avant de devenir maître des requêtes ordinaire de l'hôtel du duc le 6 juillet 1642²³. Le conseil se réunissait tous les jours – des rémissions sont datées aussi bien du 25 décembre – et durait l'essentiel de la matinée selon des horaires qui variaient entre l'hiver et l'été²⁴. Son efficacité reposait largement sur le travail de ces officiers qui préparaient les documents sur lesquels il allait statuer.

2.2. Un organe dévoué au service personnel du Prince

Les lettres de rémission permettent cependant de saisir un certain nombre d'éléments au sujet du conseil qui ne corroborent pas tout à fait l'agencement des ordonnances. Le duc étant souvent en déplacement, la composition du conseil dépendait largement des circonstances. De plus, le nombre des conseillers mentionnés varie significativement. Du reste, ne signent souvent que les deux personnages les plus importants : le chef du conseil et un officier supérieur de la maison ducale, le grand maître d'hôtel ou le sénéchal. Un conseil ordinaire comporte le chef du conseil,

²¹ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle B 416, *Liber Omnium*, f°11v°.

²² FERSING Antoine, *Idoines et suffisants...*, *op. cit.*, p. 451.

²³ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 22, f°104.

²⁴ Il y a là une différence notable avec le Conseil royal français qui ne recevait les requêtes pour des rémissions que le vendredi.

quelques grands officiers de la maison du duc et de l'administration générale. Pour peu qu'un grand vassal, ordinairement absent, soit présent à la cour, il pouvait en faire partie. Pour les cérémonies de la semaine pascale de 1514, le duc est à Nancy avec sa cour avant de partir en Italie. Il est entouré de l'évêque et comte de Toul, Hugues des Hazard, chef de son conseil, de l'abbé de Saint-Antoine de Viennois, Théodore de Saint-Chaumont qui deviendra plus tard le chef du conseil, de l'abbé de Saint-Vincent de Metz, du comte de Thierstein, du sénéchal de Lorraine, des baillis de Nancy, de Vosges et de Saint-Mihiel et de Hardy Tillon, seigneur de Souilly, grand maître d'hôtel²⁵. Suit la mention « et autres présents » qui laisse entendre que les conseillers de moindre importance n'étaient pas amenés à signer²⁶. Les officiers participant au conseil portent en général le titre de conseiller d'État. Ce n'est cependant pas toujours le cas. Le bailli de Nancy, Orly Wisse de Gerbéviller n'est pas présent en tant que détenteur d'un office important, mais sur nomination personnelle²⁷.

Lorsque le duc se déplace en mai-juin vers Lunéville puis Château-Salins, il n'est plus entouré que des grands officiers de sa maison, le grand maître d'hôtel et les sénéchaux. Il faut donc envisager à côté d'un grand conseil que l'on trouve surtout rassemblé à Nancy, des conseils plus ou moins restreints qui n'associent que les plus proches collaborateurs du duc. La présence effective du duc est difficile à évaluer dans la mesure où il n'y a pas de distinction comme celle effectuée par la chancellerie française dans la formulation finale, mais le conseil suivait bien les pérégrinations du prince.

Lorsqu'Antoine est à Bar, il est régulièrement entouré d'un conseil dont la composition est spécifique. On trouve d'ailleurs dans plusieurs lettres la mention d'un conseil de Bar. En novembre 1526, alors que le duc est absent et a confié la régence à son épouse Renée de Bourbon, elle est entourée à Bar par l'évêque et comte de Toul, le grand maître d'Hôtel, mais aussi « les gens des comptes et du conseil de ce lieu²⁸ »

²⁵ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 12 f°307.

²⁶ Guy Cabourdin estime le nombre de membre du Grand Conseil ducal ente 10 et 20 selon les circonstances, CABOURDIN Guy, *Histoire de la Lorraine...*, *op. cit.*, p. 16.

²⁷ LEPAGE Henri, *Les Offices...*, *op. cit.*, p. 103.

²⁸ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B17 f°60v°

(et autres présents). Ce sont spécifiquement des officiers du duché et ceux de la chambre des comptes qui le composent, en particulier le président des comptes est presque toujours signataire. Il semble que la chambre des comptes ait eu dans le Barrois un rôle important au niveau judiciaire, pouvant à l'occasion servir de chambre d'appel et examinant ordinairement les requêtes en grâce avant de transmettre un avis ou un rapport au duc²⁹. La plupart des séances du conseil se tiennent d'ailleurs en présence de cette chambre. On trouve explicitement dans plusieurs lettres la mention de leur avis lorsque le duc Antoine avait, en son conseil à Nancy, à examiner une requête du Barrois. L'inverse se vérifie aussi, ce qui tend à montrer qu'on ait pu également dans le duché de Lorraine, tenter de dupliquer la procédure³⁰.

2.3. Une cour supérieure de justice

Le conseil ducal a donc pu fonctionner exceptionnellement comme une cour supérieure de justice dès le Moyen Age. Au XVIe siècle, sous l'impulsion des ducs, elle tend à devenir le sommet de l'édifice étatique permettant au duc de gouverner ses États concurremment avec les États généraux, représentation non permanente des trois États, ou les Assises de l'Ancienne Chevalerie, la cour des pairs qui conserve les anciennes prérogatives de la noblesse. Fondamentalement, la prééminence qu'acquière le conseil repose sur la confiance que lui accorde le souverain. Il reste un organe consultatif. Le renforcement de son rôle tient à ses compétences : cet organe de gouvernement est première courroie de transmission de la volonté du duc à l'élaboration de laquelle il est intimement associé. Les lettres de rémission le montrent en constante évolution en fonction de l'entourage proche du duc et des besoins de son gouvernement. Il y introduit pour des raisons honorifiques, de faveurs personnelles ou pratiques, des personnages de premier plan ou compétents. Il accorde le titre de chef

²⁹ Charles Sadoul remarque que lorsque les Grands Jours ne pouvaient s'assembler, les ducs attribuaient à la Chambre des Comptes de Bar la révision en appel des jugements des baillis, prévôts et mayeurs. (...) De même les recours en grâce sont examinés par la Chambre des Comptes avant d'être renvoyés au duc, SADOUL Charles, *Essai historique...*, *op. cit.*, p. 212-213 ; ROGÉVILLE Pierre-Dominique-Guillaume (de), *Dictionnaire historique...*, *op. cit.*, vol. 1, p. 126 ; LEPAGE Henri, *Les Offices...*, *op. cit.*, p.206 et suiv.

³⁰ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B19 f°60, conseil tenu à Pont-à-Mousson et consultation du conseil de Bar ; B21 f°36, gens des comptes de Barrois consultés pour un conseil tenu à Nancy ; B21 f°46, chambre des comptes de Nancy consultée par le conseil tenu au château de Souilly.

du conseil a des personnages clefs dont l'envergure politique est perceptible : au début du règne du duc Antoine, Hugues de Hazards, comte-évêque de Toul, puis surtout d'Antoine de Saint-Chaumont, abbé de Saint-Antoine de Viennois, marquent de leur emprunte l'usage que le duc fait de son droit de grâce³¹.

Le conseil a surtout développé une expertise et assurée une régularité dans le suivi des affaires de justice. La présence de spécialistes comme le procureur général, et dans une moindre mesure les baillis, assure la compétence et l'autorité du conseil. Nous avons déjà mentionné le fonctionnement de la séance du conseil du 29 novembre 1519 préparée par le bailli de Nancy³². Dans certains cas, le bailli du ressort dont émane la requête en grâce est signataire de la lettre, sans que cela soit néanmoins systématique. Au-delà du caractère convenu des références aux délibérations et avis du conseil, dans neuf lettres, est explicitement cité le rôle décisif de ce dernier dans la décision finale³³. Le conseil est souvent impliqué, dès la réception de la requête, dans l'enquête qui vise à vérifier son contenu. En 1531, une lettre se réfère au mémoire rendu par le conseil sur le cas du meurtre commis par Didier Paran³⁴. Un rapport des conseillers, du président des Hauts Jours de Saint-Mihiel et du procureur général de Lorraine est demandé par le duc en 1535 pour vérifier la requête de Jean Estienne³⁵. Le duc Antoine a délibérément recherché l'appui d'avis avertis de spécialistes pour affermir le jugement porté sur les requêtes et leur confier la responsabilité de déterminer le degré de culpabilité³⁶. Le terme de délibération n'a pas forcément été une formule creuse, elle impliquait une réelle intervention des conseillers dont l'influence était déterminante.

³¹ Chapitre XIV

³² Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B14 f°309, nous aurons l'occasion de revenir sur le caractère relatif des compétences juridiques des baillis, ce qui explique le rôle croissant de techniciens du droit en son sein.

³³ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B17 f°44, B17 f°60v°, B17 f°260, B19 f°60, B19 f°109, B21 f°13v°, B21 f°36, B21 f°46, B21 f°169v°

³⁴ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B19 f°109

³⁵ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B21 f°306v°

³⁶ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B21 f°13v°, il s'agissait ici de déterminer la nature accidentelle de l'homicide.

D'autres organes de gouvernement sont parfois mobilisés pour examiner les requêtes. Les gens des comptes sont également consultés pour leurs compétences spécifiques. Ceux de Nancy sont ainsi invités à donner un avis sur une affaire de conflit de juridiction qui est au cœur d'une des lettres de rémission, en particulier le droit de la justice de Maxéville à confisquer la somme dérobée par le suppliant³⁷. De la même manière, la chambre des comptes de Barrois est consultée à propos d'un homicide commis par des jeunes gens pour une affaire de paiement de la dîme qui divise leurs familles³⁸. Le rôle de ces deux chambres des comptes est considérable³⁹. Il s'étendait, au-delà de la gestion financière du domaine, aux affaires de justices et notamment des entérinements ou de l'octroi des grâces, dont la dimension financière est toujours présente, permet de mesurer le degré de régulation qu'a pu vouloir donner le duc à l'exercice de ses droits. La chambre des comptes de Lorraine examine ainsi l'appointement réalisé par François Collignon avec le défunt avant sa mort. La question semble être le montant du dédommagement qu'il convient de verser après le décès, en plus des sommes déjà consenties auparavant⁴⁰. Les cas sont isolés et ne sont jamais normalisés clairement pour donner lieu à des protocoles précis. Le recours à ces expertises donne néanmoins une impulsion forte qui peut servir de précédent et de référence dans les décisions ultérieures.

Un véritable appareil d'État central a été mis en place au cours du XVI^e siècle. Une première séquence s'individualise du règne du duc René II à son fils Antoine⁴¹. Elle correspond à un moment d'élaboration d'un cadre institutionnel plus formel et d'une jurisprudence permettant de faire du conseil une cour suprême, appuyée sur d'autres organes spécialisés comme le tribunal du Change ou les chambres des comptes de Lorraine et Barrois⁴². Cette tendance se renforce au cours du règne de Charles III. Une

³⁷ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 21 f°46.

³⁸ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 21 f°169v°.

³⁹ FERSING Antoine, « Carrières des officiers et influence politique d'une institution d'État... », *art. cit.* ; SCHNEIDER Hélène, « Aspects de la gestion des finances du duché de Lorraine à la fin du Moyen Âge », *Annales de l'Est*, 1998, n°1, p. 19-50 ; LEPAGE Henri, *Les Offices...*, *op. cit.*, p. 225-226.

⁴⁰ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 17 f°133v° ; voir aussi B 21 f°191 pour un cas similaire.

⁴¹ SCHNEIDER Hélène, « Les lettres patentes de René II. Jalons pour l'étude du Règne », *Lotharingia*, vol. 16, 2010, p. 31-46 ; CABOURDIN Guy, *Histoire de la Lorraine...*, *op. cit.*, p. 16.

⁴² DELCAMBRE Étienne, « Les ducs de Lorraine et les privilèges juridictionnels de la noblesse », *art. cit.*

distinction plus nette entre conseil d'État et conseil privé est alors entreprise. Tout au long du siècle un conseil privé restreint est maintenu, destiné à conseiller le duc, alors que dans la deuxième partie du règne, et surtout après 1590, est créé un conseil d'État dont les membres sont davantage fixés en fonction des charges qu'ils occupent dans l'État lorrain et de leur compétence⁴³. Cette dissociation de la maison ducale de l'administration, c'est-à-dire le service domestique du duc de l'exercice d'une charge publique, se fait progressivement mais ne s'impose réellement semble-t-il qu'à la fin du siècle. L'histoire sociale de l'État ducal menée par Antoine Fersing dans sa thèse a permis de donner toute la mesure de son degré d'achèvement⁴⁴. Quelles sont les conséquences de l'établissement d'un appareil étatique plus réglementé et élaboré pour l'exercice de la grâce ?

II. « Pour ces causes et autres justes et raisons à ce nous mouvans » : justifier la rémission

Ce qui s'esquisse est un certain degré de justiciabilité de la grâce pénale ducal. Dans une large mesure, l'exercice du droit de grâce relève de l'exercice de justice ; en d'autres termes, le duc tentait de justifier ses décisions en fixant les conditions qui les rendaient légitimes. La rhétorique absolutiste dont il usait ne l'en rendait pas comptable. Toutefois, il s'y est souvent astreint. Jusqu'à quel point le droit de grâce était-il encadré par le droit ? Deux éléments permettent de le mesurer. En relation étroite avec le travail du conseil, une information préliminaire est presque systématiquement diligentée pour vérifier le contenu de la requête. Celle-ci est conduite par la justice du duc et peut-être parfois prolongée par une véritable instruction. Peut-on retenir le concept forgé par les juristes de jugement par la grâce ? Aucune ordonnance ou document ne réglemente le droit de grâce du duc comme c'est le cas en France ou dans les États Habsbourg voisins, pourtant les lettres elles-mêmes montrent que le duc entendait définir des cas irrémisibles et adapter les différents types de lettre qu'il accordait aux cas que lui rapportaient les requêtes. Est-il possible

⁴³ FERSING Antoine, *Idoines et suffisants...*, *op. cit.*, p. 824 ; LEPAGE Henri, *Les Offices...*, *op. cit.*, p. 49.

⁴⁴ *Idid.*

de définir les contours d'une véritable politique répressive dans la Lorraine ducale du XVI^e siècle ?

1. De l'information préliminaire à l'enquête

« *Savoir faisons que nous, informés du cas, lequel par les enquestes que sur ce en avons fait prendre par noz sénéschal de la mothe et procureur du bassigny, avons trouvé estre ainsi advenu...⁴⁵ »*

Dans le royaume de France, l'entérinement prenait la forme d'un véritable procès qui avait pour fonction de vérifier la véracité de l'exposé des faits contenu dans les lettres de rémission⁴⁶. Dans le duché de Lorraine, le duc ordonne une information préliminaire dès la réception de la requête par le conseil et c'est à la lumière de celle-ci que le conseil donne un avis. Durant le règne d'Antoine, seules 88 lettres n'ont pas donné lieu à une information de ce type (33%), dont 22 sont obtenues par des impétrants ayant eu un procès⁴⁷. Pendant la régence (1545-1559), les données sont similaires : près de 63 % des requêtes examinées sont vérifiées à la lumière d'une information diligentée par les tuteurs du duc. Après 1559, le ratio s'élève à 83%. C'est un véritable dialogue qui s'instaure à partir de la seconde moitié du XVI^e siècle entre le conseil ducal et les justices déléguées. « [Nous] aurions fait informer premièrement à charge et decharge, et depuis, plus particulièrement des occasions, motifz et agressions, dispute et propos tenu entre eulx, tant en la ville que dehors avant l'homicide, [et l'] ensemble des circonstances », précise un décret de grâce ducal en 1583⁴⁸. Loin d'interrompre le cours de l'instruction, la grâce ducale active les poursuites et coordonne l'action des différentes instances judiciaires⁴⁹. On note

⁴⁵ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 15 f°44v°.

⁴⁶ DUPARC Pierre, *Les origines...*, *op. cit.*, p. 139

⁴⁷ Il n'est pas possible de déterminer s'il y a eu ou non une information dans 26 cas pour cause de copie abrégée dans les registres.

⁴⁸ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 52 f°168v°-170v°.

⁴⁹ La requête est par exemple renvoyée au Lieutenant général au bailliage de Bar sur connaître les causes de la sentence de mort poncée contre le suppliant en 1594, Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 64 f°121, et B 65 f°47-48.

d'ailleurs que les prévôts ont souvent déjà ouvert en première instance avec plus de diligence et d'efficacité qu'auparavant des poursuites⁵⁰.

Dans ces conditions, les pièces de l'instruction sont transmises avec la requête. Ce sont des éléments de l'instruction du procès qui sont parfois retenus par le conseil pour justifier sa décision. Cela peut être des aveux ou une confession obtenue lors de l'interrogatoire par le prévôt⁵¹, une simple relation des officiers de justice du lieu où le suppliant est emprisonné⁵², ou les aveux d'un autre prévenu disculpant le suppliant⁵³. Lorsqu'un même crime entraîne plusieurs requêtes, il arrive qu'on se réfère à l'information faite précédemment sans en ordonner une nouvelle⁵⁴. Au final, l'immense majorité des lettres font l'objet d'un travail d'enquête. Il s'agissait donc de la procédure ordinaire. Seules les quatre premières années du règne du duc Antoine dérogent à cette règle. La prise du pouvoir et les absences répétées du duc ont favorisé une approche plus miséricordieuse et politique du droit de grâce. Elle fut éphémère.

1.1. Un contrôle de routine ?

En quoi consiste l'information préliminaire ? Au début du XVIIe siècle, Claude Bourgeois la définit comme la première étape qui précède l'instruction dans la procédure criminelle : « comme l'enquête en cause civile, & sont tesmoins iurez co[m]me en enquête, faut que la déposition du tesmoin soit escrite tout au long, & non en telle manière, tesmoin dit comme le précédent⁵⁵ ». Les témoins sont ajournés par l'officier qui en a la commission et le greffier ordinaire prend leurs dépositions. L'identité du témoin est consignée. Il lui faut certifier sa déclaration « procédant de ses cinq cens naturels, & le presser sur la pleine vérité du fait dont sera question, tant

⁵⁰ Voir chapitre VII.

⁵¹ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 11 f°234v°, B 16 f°11, B 21 f°112v°.

⁵² Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 17 f°273v°.

⁵³ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 12 f°308, ici le suppliant, d'abord chargé par son complice est ensuite disculpé lors de la question.

⁵⁴ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 22 f°94 qui renvoie à B 22 f°24.

⁵⁵ BOURGEOIS Claude, *La pratique civile et criminelle...*, f°30v°-31.

ce qui concerne la charge que descharge de l'accusé⁵⁶ ». L'information n'implique pas de conclusion ; elle est laissée à l'appréciation du juge, ici le duc en son conseil.

Dans les grandes lignes, la pratique est déjà en place au début du XVI^e siècle. On la rencontre de plus en plus systématiquement au retour du duc dans ses États après 1511 et elle s'approfondit au point d'être accompagnée parfois d'une « enquête » après 1519⁵⁷. À partir de 1525, il est précisé qu'elle est menée à charge et à décharge⁵⁸. La procédure inquisitoire façonne les développements qui sont donnés à l'information lorsque le besoin s'en fait sentir. La procédure prévue dans l'Empire par le code criminel de Charles V en donnait le modèle⁵⁹.

De manière générale, l'information relève des officiers de justice du ressort où a été commis le crime. Ainsi le rôle des justices locales, seigneuriales ou prévôtales est respecté. De nombreuses lettres précisent les officiers qui en sont chargés. À Châtillon-sur-Saône en 1512, une information est menée sur l'homicide commis par Simonin Guyot par « les officiers de Chastillon », encadrés par le procureur et clerc juré de Bassigny⁶⁰. Tout comme dans une instruction criminelle⁶¹, le prévôt⁶² ou le procureur⁶³ s'en chargent parfois personnellement avec l'assistance d'un clerc juré ou même d'un receveur⁶⁴. En 1534, ce sont d'abord les officiers de Saint-Mihiel qui réalisent l'enquête qui est ensuite « recollé » par le procureur général de Barrois⁶⁵. Ainsi l'octroi des lettres de rémission ne court-circuite pas forcément les justices subalternes qui ne sont pas totalement démisées de l'enquête et sont consultées parfois explicitement sous

⁵⁶ *Idid.*

⁵⁷ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 14 f°188v° puis B 14 f°314 qui cherche à établir si la requête est « vray ».

⁵⁸ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 16 f°173 et B 16 f°175v° sont les deux premières.

⁵⁹ FOGEL Franz Adam, *Code criminel de l'empereur Charles V, op. cit.*

⁶⁰ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B12 f°208

⁶¹ BOURGEOIS, Claude, *La pratique civile et criminelle...*, p. 30v°-31.

⁶² Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B19 f°41v° (Château-Salins) et B19 f°108 (Epinal) ; B21 f°9v° à Longwy c'est le capitaine de la place qui conduit l'information.

⁶³ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B16 f°14v°, procureur général de Mirecourt.

⁶⁴ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B13 f°076v°, par le clerc juré et receveur de Sierck ; B19 f°108, par le prévôt, le receveur et le clerc juré d'Epinal

⁶⁵ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B21 f°218

forme d'avis⁶⁶. Elles sont aussi parfois associées à d'autres enquêteurs. Les maire et justice de Neufchâteau participent à l'enquête menée par le conseiller et maître d'hôtel ordinaire de la maison du duc, Jacques de Chahanay, et le clerc des offices sur un homicide commis par un domestique de la suite ducal lors d'un déplacement de la cour dans cette ville en 1513⁶⁷.

L'information complémentaire reste distincte de l'enquête criminelle conduite par le prévôt ou les officiers seigneuriaux qui se sont saisis préalablement d'office, conformément à leurs prérogatives ordinaires de poursuite des crimes. En 1535, le prévôt de Varennes ouvre d'office une procédure. Une seconde information est alors ordonnée aux officiers de Varennes lorsque le suspect envoie sa supplication au duc⁶⁸. Le duc garde une certaine marge de manœuvre : il commande aux officiers qu'il pense les plus à même de mener l'enquête afin de renseigner le conseil. Cela aussi peut-être dans un souci d'indépendance par rapport aux justices locales. Sous le règne de Charles III, une ordonnance nous permet de savoir que le duc faisait transmettre la requête aux officiers afin qu'ils vérifient la « qualité » du crime reproché⁶⁹. Leur mission était déterminée par une « ordonnance » faite par le duc⁷⁰ ? Cette commission ou mandement écrit définissait précisément l'objet de l'enquête.

L'information vise d'abord à connaître les antécédents pénaux et la réputation de l'impétrant⁷¹. Elle doit ensuite confronter les justifications de la requête avec les éléments de l'instruction menée dans la juridiction compétente. Dans la pratique, les deux sont liés dans la mesure où il fallait peser la fiabilité des témoignages en s'appuyant sur la réputation des déposants. La mission pouvait être plus précise, notamment lorsqu'il s'agissait de compléter une enquête déjà menée une première

⁶⁶ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B17 f°60v°, avis des officiers de Lamarche ; B17 f°23, on soumet la requête à l'avis des seigneurs de Genicourt.

⁶⁷ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B12 f°237

⁶⁸ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 21 f°354.

⁶⁹ ROGÉVILLE Pierre-Dominique-Guillaume (de), *Dictionnaire historique...*, *op. cit.*, vol. 1, p. 546.

⁷⁰ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 12 f°117v°, première lettre où le terme apparaît.

⁷¹ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 12 f°350v° et B 14 f°8v°. Ce sont d'ailleurs les premières précisions qui sont apportées sur le contenu de l'information qui est auparavant simplement mentionnée. En B21 f°87, il n'y a pas d'information mais juste un certificat des officiers d'Étain confirmant l'absence d'antécédent pénal de l'impétrant.

fois⁷². Le conseil pouvait ainsi rapidement statuer sur la version donnée par la supplication. De nombreux décrets de grâce le précisent : « nous est clairement apparu que ledit cas est survenu dans la forme déclarée⁷³ » ; « ainsi advenu que rapporté⁷⁴ ».

Il est possible d'aller plus loin dans la reconstruction de ce travail d'information qui s'inspire largement de ce que nous savons de l'instruction des procès criminels⁷⁵. Dans un premier temps les enquêteurs rassemblent des témoignages. Il s'agit d'auditionner les témoins lorsqu'il y en a⁷⁶. Dans 193 des exposés, on signale des témoins dont l'identité est souvent clairement précisée afin de permettre d'authentifier le récit. Mengin Boulanger mentionne un certain Bonnel dans sa requête comme étant l'une des personnes présentes dans la taverne d'Allain-aux-Bœufs le soir d'août 1513 durant lequel il tue Genray Willemi⁷⁷. Bonel sera l'un des principaux témoins écoutés lors de l'information menée plus tard pour vérifier sa version des faits. Pour un homicide commis à Rombas par Armand Musnier, les officiers de Briey questionnent les parents des deux protagonistes du crime et des témoins oculaires⁷⁸. Le conseil en conclut que ceux-ci témoignent à la décharge du suppliant. Le décret de grâce se réfère parfois à ces déclarations⁷⁹. Jean Caillebois, un habitant de Beauchamp dans la prévôté d'Étain, a tué un prêtre, amant de sa femme, Petturelle. Interrogée, elle reconnaît dans sa déposition que le prêtre « l'entretenait » depuis deux ans⁸⁰.

Quelques informations semblent avoir été très succinctes⁸¹. Celles-ci devaient cependant être menées jusqu'à satisfaction du conseil. Il est parfois fait mention d'une autre information diligentée pour compléter les insuffisances de la précédente⁸².

⁷² Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 12 f°109v°, a été rajouté en marge, une brève description du coup donné à la victime ; B 21 f°150, elle vise à prouver qu'il n'y avait aucun contentieux entre le père et le fils

⁷³ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 13 f°19v°.

⁷⁴ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 15 f°101v°.

⁷⁵ FOLLAIN Antoine et alii, « Des amendes communes et arbitraires aux lettres de grâce... », *op. cit.*

⁷⁶ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 16 f°209v° et B 22 f°4.

⁷⁷ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B13 f°4

⁷⁸ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B14 f°29v°-33v°

⁷⁹ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B21 f°123v°

⁸⁰ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B19 f°73v°

⁸¹ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B21 f°115v°

⁸² Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B13 f°98

Plusieurs lettres confirment qu'il existait une procédure à cet effet dans le duché de Bar⁸³. Guyot et Jean De Hugnes de Juvigny-sur-Loison n'ont transmis au conseil qu'un placet qui ne permet pas d'établir les faits de leur crime avec assez de précision. Il est ordonné aux officiers de la prévôté de Stenay dont relèvent les suppliants de mener une information, puis de la transmettre aux conseillers ainsi qu'aux président et gens des comptes de Barrois afin de formuler « rapport et avis » sur le cas⁸⁴. La requête de Jean Claux dans le bailliage de Saint-Mihiel entraîne une information par les officiers de la prévôté de Varennes, puis les gens du conseil de Bar la confrontent à la requête⁸⁵. Le conseil de Bar ou la chambre des comptes étaient donc chargés du suivi des informations et de formuler sur cette base un rapport ou un avis. Dans le cas précédent, il centralise les pièces justificatives, constitue un véritable dossier qui permet de citer la confession de deux complices de l'impétrant, autrefois faits prisonniers par le prévôt des maréchaux. Rien ne permet de noter avant les dernières années du règne d'Antoine un tel protocole pour le duché de Lorraine, mais le rôle des baillis semble y avoir été plus important, notamment dans la préparation des rapports⁸⁶. En tout état de cause, les proches collaborateurs du duc pouvaient à partir de l'information préliminaire, mener une véritable instruction si le besoin s'en faisait sentir.

1.2. Qui peut déboucher sur une véritable enquête judiciaire

Les juriconsultes comme les magistrats étaient bien conscients des dangers qu'il y avait à s'en tenir à la simple foi des dépositions. L'information devait paraître à certaine occasion insuffisante pour que le duc et son conseil tranchent⁸⁷. La grande différence avec un procès tient en effet à ce que l'incriminé ne répond lui-même à aucune forme d'interrogatoire, si ce n'est par sa requête. Outre que la renommée des

⁸³ Voir aussi Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B16 f°175v°, B21 f°93v° et B21 f°218

⁸⁴ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B21 f°172

⁸⁵ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B19 f°3

⁸⁶ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B14 f°309, B16 f°224 (le bailli d'Allemagne). Deux cas néanmoins où l'information fait l'objet d'une délibération d'abord par les gens des comptes de Lorraine puis par le conseil : voir Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B21 f°191 et B21 f°367. Imite-t-on les pratiques plus anciennes du duché de Bar ? C'est tout à fait probable.

⁸⁷ Nous avons comptabilisé 79 lettres où l'information fait l'objet d'une attention particulière dont 38 d'une enquête à charge et décharge ou avec recollement des faits.

personnes était toujours à prendre en compte, il fallait vérifier la crédibilité des témoins auditionnés et pouvoir confronter les témoignages. Rares étaient les victimes qui, comme Marie, jeune fille de Rosières-la-Petite, pouvaient disculper les suppliants du viol dont elle avait été la victime⁸⁸. Dans bien des lettres, les officiers se livrent à une véritable enquête et recherchent les confessions des deux parties de manière à instruire à charge et à décharge⁸⁹. Le terme de confession n'est pas placé sur le même plan que la déclaration. Celle-ci s'obtient selon une procédure différente.

La mésaventure d'Andrieu de Viterne permet de mieux comprendre cette gradation entre déclaration et confession. Son cas est au départ atypique mais éclaire la terminologie des autres lettres de rémission. Il est victime d'un procès mal instruit par le prévôt de Neufchâteau en 1511 qui l'a été conduit uniquement à charge, méconnaissant le témoignage du prévenu lui-même. L'information menée dans le cadre de sa requête en grâce permet de corriger cette erreur judiciaire et de le faire libérer des prisons de Neufchâteau où il est détenu :

« [...] où par justice [à Neufchâteau], au moyen de certaines informations qui ont este faicte à sa charge, sans avoir esté oy ; si n[ot]re grâce et miséricorde ne lui est sur ce impartie très humblement requierant ju[stice], en ayans meismement regart aux fécondes informations qui ont esté faictes à la descharge du[dit] andrieu, au bon fame de luy et au reco[llement] fait sur les[di]tes premiers informations ; savoir faisons que avons ce que dit est considéré, meismes que par le[dit] recollement fait, il a app[aru] que deux ou trois tesmoings oys en la pre[m]ière information qui avoit déposé à la charge du[dit] andreu, c'est assavoir d'estre consantant et aidant la mort du[dit] feu didier charton, se sont depuis corrigés, déliés, dep[lacune], disans qu'ilz ne l'avoit dit ne déposé ; aussi que ung austre tesmoing qui chargoit led[it] andrieu d'avoir escrié à celui qui fit le coup, en lui disant qu'il tirast le[dit] feu didier ou il leur feroit honte ; lequel tesmoing estoit seul à sa déposition, n'a peu esté recollé,

⁸⁸ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B14 f°184v°

⁸⁹ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B12 f°145v° et B12 f°221v°

au moyen de ce qu'il est puni de mort, que ne souffisoit pas pour asseoir jugement de mort sur le[dit] andrieu ; ayans aussi regard à la confession que le[dit]andrieu a faicte touchant le[dit] cas, tant avant la torture qui lui a esté baillé, que après ; qui a seulement confessé qu'il estoit allé aux champs et au bois en intention d'aller à la chasse aux sangliers et non pas pour battre ne faire tuer le[dit] feu didier ⁹⁰».

Pour que l'enquête ne se limite pas à enregistrer des déclarations qui risquent de biaiser le jugement, il fallait idéalement obtenir la « confession » des témoins - et de l'accusé s'il n'a pas fui⁹¹. Confesser, c'est avouer ses méfaits⁹². En règle générale, on exigeait des déposants un serment de dire la vérité. Pourtant cela ne constituait pas une garantie suffisante⁹³. On procède alors, de la même manière que pour un procès criminel, au recollement des dénonciations et déclarations afin de confronter les versions données par les uns et les autres⁹⁴. L'impétrant étant en fuite dans la plupart des cas, il n'est pas possible de recourir à la question extraordinaire comme pour Andrieu. C'est la requête qui tient lieu de confession⁹⁵. De la sorte, les témoins appelés à comparaître devant les enquêteurs peuvent être soumis à un contrôle de leurs assertions⁹⁶. Il leur est possible de modifier leur déposition à ce moment, comme le montre l'affaire d'Andrieu de Viterne, mais celui qui est convaincu d'avoir fait un faux témoignage pouvant entraîner la mort, est puni de la peine capitale. L'absence de preuves décisives est prise en compte par les officiers. Dans une affaire de viol en 1527

⁹⁰ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B12 f°89v°

⁹¹ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B12 f°321v°

⁹² Sur la confession et l'aveu, GAUVARD Claude, « *De Grace especial* », *op. cit.*, p.153-154.

⁹³ DUMONT Charles Emmanuel, *Justice criminelle...*, *op. cit.*, vol. 1, p.73, les États généraux de 1519 ont produit un règlement de justice qui interdisait le recours au serment avant l'interrogatoire. Dumont ne croit pas qu'il ait été en cela respecté.

⁹⁴ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B12 f°89v°, B15 f°136 (par les officiers de Souilly), B16 f°75v°, B16 f°173 et B16 f°175v°

⁹⁵ GAUVARD Claude, « *De Grace especial* », *op. cit.*, p. 154. Encore faut-il remarquer que l'aveu obtenu sous la torture, s'il confirme comme c'est le cas pour Andrieu, la faiblesse des charges retenues contre lui, valide la version des faits de l'accusé et fait la vérité sur le cas. Pourtant il leur faut obtenir des lettres de rémission du duc pour être lavés sur le plan judiciaire et obtenir leur réhabilitation ; voir aussi B 12 f°72 et B 14 f°200v°.

⁹⁶ BOURGEOIS, Claude, *La pratique civile et criminelle...*, p.34-35.

à Grand, l'information permet de trancher dans ce sens : « *n'appert par probations souffisantes qu'il la congneu charnellement*⁹⁷ ».

Dans certaines situations, les officiers ne s'appuient donc pas uniquement sur des déclarations verbales mais aussi, d'une certaine manière, sur un effort de constatation matériel des faits. Des expertises sont en particulier produites, aussi bien à l'instigation de la justice que des suppliants. Au moins dix-huit décrets de grâce se réfèrent entre 1508 et 1544 au rapport d'un chirurgien ou d'un barbier comme cela est encore prévu dans la procédure criminelle au début du XVIIe⁹⁸. En 1516, c'est simplement le barbier qui a pansé Jehan Chouans, soldat démobilisé, blessé à mort dans une rixe contre d'anciens compagnons d'arme à Homécourt, qui explique la faiblesse du défunt occasionnée par des blessures plus anciennes⁹⁹. Un autre chirurgien note que le coup donné en 1529 par Wiriot Guerin à Jehan Le Masson n'a pas rompu le "tect" de sa teste¹⁰⁰. Le rapport peut-être plus précis, comme celui-ci en 1535 qui donne un diagnostic nuancé de la blessure et des causes de la mort à partir des observations de plusieurs praticiens :

« Dont par bonne et deue informations de n(ot)re ordonnance sur ce fecte il nous est aparu suffisamment (...) aussi que les cirurgiens qui ont habillé et pensé le[dict] deffunct ont rapporté & déclaré que la playe estoit belle & vuieille & apparante de guérison, & qu'il manyoit les dois & tenoit une p[er]sonne fermement de la main gaulche duquel costé estoit la[dicte] playe, signifiant p[ar] ce, qu'il n'avoit les nerfz ne mouvemens principaulx coppéz, sans toutesfois rendre raison qu'il soit mort p[ar] exès ne autres choses qu'il ait fait, ains seulement co[m]me il semble, p[ar] la seulle cause du[dict] coup & playe à luy faicte ¹⁰¹ ».

Le chirurgien peut aussi être invité à « visiter » le corps pour déterminer les conditions dans lesquelles la mort est survenue après décès sur le mode d'une autopsie.

⁹⁷ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B18 f°1

⁹⁸ BOURGEOIS, Claude, *La pratique civile et criminelle...*, p. 32v°-33.

⁹⁹ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B13 f°69v°

¹⁰⁰ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B18 f°28

¹⁰¹ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B21 f°371

En 1524, l'un deux fait la démonstration que la mort n'est pas imputable au coup donné par le suppliant¹⁰². De la même façon, le chirurgien qui examine la dépouille de Jehan Cuvellier de Pont-à-Mousson en 1542, conclut de manière paradoxale que ce dernier n'a pas reçu de blessure ou coup mortels, « *fors qu'il seroit estymé q[ue] pour raison des[dicts] coups ainsy bailléz sur luy d'icelluy bouchon, seroit esté causée une fiebvre p[ar] sang butin qu'il pouvoit avoir en son corps*¹⁰³ ». On est surpris par la distinction opérée entre la cause et la conséquence, entre le coup et le caillot de sang qu'il provoque. Une blessure sans écoulement de sang est juridiquement moins grave. En tout cas, le duc et son conseil estimeront que le suppliant ne pouvait escompter la mort du défunt. Le coup ne devait être directement tenu pour mortel, quand bien même il le devint par les complications et les mauvais soins inhérents à la médecine de l'époque. Au demeurant, quand le barbier Jehan Lienard confirme que Christophe Mourot a bien tué d'un coup de couteau sous l'épaule Regnault Vieilhomme à Fontenoy en novembre 1541, le conseil ne s'arrête pas à cette expertise¹⁰⁴. Elle n'est qu'un élément de l'examen des justifications.

1.3. Le décret de grâce peut-il s'apparenter à un véritable jugement ?

L'impact des informations sur la décision du conseil et du duc n'est pas négligeable. Il arrive que l'exposé de la requête soit modifié ou corrigé pour s'y conformer. Le décret ducal substitue alors à des passages de l'exposé une vérité judiciaire plus intransigeante. Dans le décret de la grâce accordée en 1514 à Jean Masguien pour un homicide commis en pleine rue à Sandaucourt (Vosges), aux vues de tous, des rectifications sont apportées. Il s'agissait de couper court aux déclarations vagues du suppliant et de proposer une version plus acceptable pour la partie civile adverse. Elle précise que le beau frère du défunt a séparé Jean Masguien et Jean d'Anzerviller dès le début de leur dispute, que le suppliant s'en allait bien son chemin pour éviter l'altercation mais que la victime l'a suivi pour « l'outragier¹⁰⁵ » à nouveau.

¹⁰² Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B16 f°108

¹⁰³ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B22 f°72

¹⁰⁴ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B22 f°24

¹⁰⁵ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B12 f°357

1.3.1. Faire la vérité sur le crime ?

Lorsque les suppliques sont très courtes ou insuffisantes, on constate que le conseil co-écrit l'exposé final des faits. En 1525, Quentin Rouyer fournit une version consensuelle de la mort de Nicolas Maréchal d'Audernay lors d'un règlement de compte entre les jeunes gens de Contrisson et de son village¹⁰⁶. Les parents du défunt sont des notables du village. Il cherche donc à les ménager pour faciliter la réconciliation. Le défunt se serait trouvé presque par hasard à poursuivre l'impétrant. Sa mort est présentée comme accidentelle. L'information permet de rétablir les responsabilités du « débat » et les faits. Si c'est bien un habitant de Contrisson, Nicolas Bouvaudier, qui est responsable du contentieux entre les deux compagnies de jeunes gens, ce sont les garçons d'Audernay qui ont couru sus à ceux de Contrisson pour se venger, menés par la victime, qui a été vue arme au poing, donnant plusieurs coups, sans que ses père et mère n'aient pu le garder d'y aller. Loin de noyer dans le flou des circonstances la mort du jeune homme, l'enquête des officiers du duc établit qu'il est bien l'agresseur volontaire de l'impétrant. Elle est capable d'imposer les cas échéant une vérité judiciaire allant à l'encontre des vues conciliatrices des parties en présence.

Ces vérifications tatillonnes ne sont pas toujours de règle. Ce genre de confrontation entre bande de jeunes « fils à marier » durant la belle saison des fêtes patronales et des noces, fait l'objet d'une attention particulière. Les fêtes que célèbrent de manière saisonnière les communautés d'habitants sont des moments à risque. L'autorité ducal surveille qu'elles ne dégénèrent pas en cycles de violence. C'est cette fois-ci entre Silmont et Guerpont dans la Meuse que l'on se bat durant l'été 1527¹⁰⁷. À la suite de l'information, le conseil est obligé de reconsidérer le déroulement du combat final pour requalifier la culpabilité des suppliants et ne retient pas qu'il y ait eu volonté de tuer, qu'ils tentèrent juste de retourner chez eux sans faire de « noises ». L'accusation de meurtre prononcée par la justice de Guerpont de manière très partielle est alors requalifiée sous une forme édulcorée de complicité avec coups : « avoir esté p[rése]nt et frappé de leurs espées ». En août 1533, la fête patronale de Jouy-sous-les-Côtes est

¹⁰⁶ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B16 f°209v°

¹⁰⁷ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B17 f°84

l'occasion d'un affrontement similaire. La requête gomme à nouveau la violence du combat, dissimule que les parties-prenantes étaient armées, et tente de faire passer pour accidentel un affrontement au cours duquel l'impétrant a été blessé de manière intentionnelle à coup de pierres¹⁰⁸.

1.3.2. Ou faciliter la réconciliation des deux parties ?

Cette capacité à substituer au récit déficient du crime les résultats d'une enquête approfondie, voire de poser les faits en lieu de la requête¹⁰⁹, ne doit pas faire illusion. Quatre lettres de rémission ont été accordées par le duc pour un même fait à plusieurs années d'intervalle et démontrent que le duc et son conseil pouvaient, dans bien des cas, être trompés par la falsification des événements que donnaient les requêtes pour faciliter l'octroi de la grâce ducale. Il est même à parier que le conseil s'est largement prêté au jeu. Nous nous proposons ici d'en donner un exposé détaillé. Cette affaire ouvre en effet une fenêtre sur les mécanismes sociaux et judiciaires d'un conflit, tel qu'il pouvait éclater au début du XVI^e siècle entre les parentés de deux familles issues de deux communautés villageoises importantes voisines.

La première lettre est accordée le 2 juillet 1526 à Collignon Machefoin de Manonville (M.-et-M., arr. de Toul) pour le meurtre de Jehan Thiriot. L'affrontement est survenu le dimanche 22 avril 1526 à Boucq, un petit bourg rural de la prévôté de Foug, non loin de Toul, lors des noces de la fille du suppliant avec Didier Thiriot, frère du défunt et fils de Didier Thiriot, qui les reçoit pour l'occasion dans sa maison¹¹⁰.

Voici en substance l'exposé qu'il fait des événements. Assis à la table du repas où se sont rassemblés les convives de la noce à l'heure du souper, le suppliant se prend de querelle avec sa fille. Il lui reproche les libertés qu'elle prend dans son attitude avec les deux frères du marié qui l'entourent conformément à la coutume. Accablée par les réprimandes de son père, elle quitte la table en pleurs. Collignon Machefoin, emporté

¹⁰⁸ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B21 f°205

¹⁰⁹ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B17 f°86v°, la lettre de rémission, dans des circonstances particulières, est construite non à partir de l'exposé de la requête du suppliant mais des conclusions de l'information ordonnée par le duc. C'est un cas unique qui s'explique par l'octroi d'une première lettre de rémission quelques mois plus tôt et qui a dû être redoublée pour cause de non-entérinement.

¹¹⁰ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B17 f°122

par la colère, empoigne par les cheveux l'un des frères du marié. Ils sont séparés et apaisés par l'assistance. L'incident semble être clos. Fort « mary » de son attitude, le suppliant sort de la maison. Il surprend à l'extérieur George Ricardin et François Ricardin, deux frères de sa parenté, qui se battent à l'arme blanche avec Jehan Thiriot, jeune fils de leur hôte. « Par fortune », le suppliant se trouve là au moment où Jehan Thiriot est tué. De peur d'être accusé, il s'enfuit. Le meurtre est clairement assimilé à un règlement de compte entre jeunes gens en marge du mariage, et le lien avec l'altercation causée par le suppliant, père de la mariée, et le jeune fils défunt n'est pas explicite. L'information confirme qu'il n'avait aucun antécédent pénal avant cela et qu'il était seulement présent et non partie-prenante du meurtre.

Cinq mois plus tard, le dix décembre 1526, François Donot de Bernécourt, dans la prévôté de Pont-à-Mousson, invité aux mêmes noces, mais en qualité de parent du marié, requiert la grâce avec son compagnon, Didier Guérin, sur la base d'un exposé très similaire¹¹¹. Ils participent au « débat » qui éclate pendant le souper. La supplique confirme qu'il a été « pacifié ». Eux-aussi découvrent en sortant de la grange le second affrontement. Ils n'en donnent cependant pas la même version que Machefoing. Un nommé Brion, de Boucq, aurait été le moteur du combat pour avoir empoigné par la chemise Georges Ricardin. Ils prétendent s'être écartés du combat. Toutefois, entendant peu après que le fils de Didier Thiriot avait été tué, ils s'enfuient. La différence essentielle tient à ce que d'autres acteurs apparaissent dans la rixe qui éclate devant la porte. Une information est bien mentionnée dans le décret ducal, elle se préoccupe néanmoins essentiellement de l'antécédent pénal des deux hommes. Par ailleurs, l'objet de la requête est surtout d'obtenir l'annulation du bannissement prononcé par le prévôt de Bar pour les défauts d'assignation à comparaître qu'il a adressé contre eux. La requête en grâce qualifie la lettre de pardon et insiste sur le rappel de ban.

À ce stade, il semble bien que le duc et son conseil se soient contentés d'une certaine approximation, acceptant de minimiser le rôle, voire d'innocenter les participants aux

¹¹¹ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B17 f°209 et B17 f°210, il est simplement noté dans le registre pour cette dernière « Ung pardon en semblable forme et substance pour guerin dudit bremecourt qui estoit compagnon de François Donot précédent lors que le(dit) cas».

noces qui étaient présents à un moment ou un autre de la rixe fatale. Trois ans après, une dernière requête bouleverse à bien des égards la fragile version des trois impétrants précédents. Après trois ans d'absence des États du duc, Georges de Dompnot, lui aussi de Bernécourt, cousin germain de la fille de Collignon Machefoing, obtient le 7 décembre 1529 une rémission pour le même homicide¹¹². C'est lui le meurtrier de Jehan Thiriot. Là où les lettres précédentes montrent une nette volonté de camoufler l'affaire, il décrit clairement l'incident et les enchaînements qui conduisent à la mort de la victime.

Lors du souper qui se tient dans la grange, Collignon Machefoing son oncle, n'est pas assis très loin de sa fille. Il s'aperçoit que les deux jeunes frères du marié qui entourent la mariée et doivent comme il est accoutumé la servir, « singeroient et se mectoye(ent) en debvoir mectre la main au sein de la[dicte] espousée ». Fâché de ce comportement, il jette son tranchoir à la tête de sa fille. Effrayée de la fureur de son père, elle se retire émue dans la maison, à l'intérieur de la chambre de son beau-père. Le père du mariée et les jeunes filles de la tablée la suivent pour la réconforter. Pendant ce temps, la situation dégénère dans la grange. Collignon Machefoing s'en prend furieusement aux deux jeunes frères du marié, jurant « qu'il les tueroit » ; il les empoigne par les cheveux et renverse la table. L'assistance vient les séparer pour qu'il ne leur fasse pas violence. Cependant, Thomenin Machefoing, le père de Collignon, « tout échauffé, usant de villaines parolles, lance alors : « croupé croupé le lignaige ; et touchoit de son poing sur ceulx qu'il rencontroit en la meslée ». Une sœur de Collignon, la femme d'un certain Le Pelan, encourage toute la parenté au combat : « Lignaige, lignaige » criait-elle, « laisserez-vous ainsi tuer et meurtrir mon père ? ». Les cuisiniers et d'autres convives parviennent à calmer l'assemblée et à ramener la paix. Les deux frères du marié qui étaient responsables de l'incident sont chassés et mis à la porte de la grange. Un nouvel affrontement éclate aussitôt. A peine sortis, les deux frères, pas encore véritablement clamés, prennent à partie un certain le grand François de Bernécourt, frère du suppliant. Ils le frappent d'un coup de poing au visage. Un poignard est tiré ; le combat tourne à l'empoignade ; on se tire par les cheveux ;

¹¹² Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B18 f°280

on se renverse. Une sœur Thiriot sort et appelle au secours. Ce sont alors les amis et les parents de la famille Thiriot qui viennent s'en prendre au grand Laurent.

Le suppliant était quant à lui resté à table avec des « gens de bien, d'Eglise et autres ». Il ne prenait, dit-il au départ, tout cela que pour un jeu : « les folz estoient ensemble ». Pourtant, quand on lui apprend qu'on tue son frère, « par droit naturel, fut contrainct soy lever de table ». Il dégaine son verdun, sort de la grange et rencontre de « prime face » un nommé Bryon qui tente de s'emparer de la croisée de son arme. Laissons le suppliant achevé son récit :

« [Brion] luy mectant en avant qu'il se monstreist homme de bien et ne gastist point sa main ; et cepend[ant] ung quidam don l'on ne sceit le nom survint et donna à la cuyssse du[dit] suppliant ung coup de broche dont il fut fort navré ; lequel se sentant ainsi blessé, se deffit du[dit] bryon et gectist ung coup d'estocq contre le[dit] jeh[an] thieriot, cuydant qu'il feust celuy qui l'avoit frappé et blessé ; ce fait et sur le champ, le[dit] suppliant dit au[dit] grant françoys : "cher frère, mourons en gens de bien" ; auquel respondit le[dit] grant françoys qu'il n'en vouloit plus manger ; et sur ce, craignant rigueur de justice, eux et deulx leurs compaignons laisserent leurs chevaulx se retirèrent hors de la ville et s'enfuyèrent aux boys qui sont assès près du[dit] lieu de boucq ; et de soir retournèrent au[dit] bernécourt et se fait abiller le[dit] suppliant qui avoit esté blessé de la[dite] broche ».

François Donot est arrêté près de Foug en rentrant de retourner au pays. C'est cette fois la justice prévôtale de Foug qui conduit l'information et instruit son procès. Il est condamné à mort. On peut supposer que son exposé est le résultat des aveux qu'il a donnés lors de ses interrogatoires et confrontation.

Le meurtre intervient au terme d'une véritable bataille rangée qui gonfle à mesure que les participants la relancent par leurs cris et leurs coups. C'est donc bien un flot continu et grossissant de combattants, qui ne correspond pas aux récits qui en est fait par les premières requêtes. Conformément à ce qu'exige l'exposé des faits d'une requête en grâce, les suppliques se centrent sur les seuls gestes du suppliant et isolent quelques acteurs pouvant attestés qu'ils n'ont pas donné le coup mortel. Les événements ne sont réellement mis à jour que par un procès en bonne et due forme

alors que les informations ordonnées dans le cadre des requêtes en grâce n'avaient qu'un caractère limité et superficiel. Le duc a donc validé dans un premier temps une version du crime qui assurait le statu quo, le coupable connu étant en fuite.

Lui, son conseil et ses officiers ont-ils été dupes ? N'ont-ils pas plutôt préféré rétablir la paix sur la base de demi-vérité entre les parties, unies malgré l'incident, pas une alliance matrimoniale ? Cet exemple démontre de manière salutaire que, quel que soit le rapprochement qu'il est opportun de faire entre l'exercice du droit de grâce et celui de la justice, leur rôle peut converger mais aussi différer. A la justice déléguée dont la répression des crimes est la fonction, la grâce ducale peut substituer l'arbitrage direct du duc afin de rétablir la paix publique et privée. Notons de surcroît que la décision ducale converge en cela avec les fins conciliatrices de la justice coutumière. L'exercice de la grâce pénale était de nature à accommoder la répression aux attentes de la société.

Reste le vaste océan des incertitudes : le système judiciaire ne parvient pas forcément à établir de vérité judiciaire de manière solide. Le cas d'Andrieu de Viterne est une fois encore à évoquer : les trois lettres de rémission qui concernaient le meurtre de Didier Chareton à Viterne en novembre 1509 convergent dès le départ parfaitement. Jacques de Haraucourt, fils du bailli de Nancy obtient le premier son pardon le 31 janvier 1510¹¹³. Malgré cela, Andrieu, qui l'accompagne, est victime de l'erreur judiciaire évoquée précédemment. Le dernier compare, Didier Niclos, serviteur de Jacques, doit attendre le neuf décembre 1513, soit trois ans, pour obtenir ses lettres de rémission. A l'inverse des suppliants des noces de Boucq, c'est l'animosité de la partie adverse qui explique que justice ne puisse réellement se faire sans l'intervention du duc.

2. Les motifs du pardon ducal : le problème de la rémissibilité des crimes

Le lien entre justice et droit de grâce ne peut s'envisager à partir de ces seuls exemples particuliers. L'ensemble des lettres livrent une matière riche et diverse de

¹¹³ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B11 f°288v°-291

considérations sur ce qui motive l'octroi de la rémission par le duc. Nous n'avons pas trouvé d'ordonnance ou de règlement de justice qui encadre le droit de grâce des ducs de Lorraine avant la fin du XVI^e siècle. Pourtant l'examen de la pratique permet d'identifier des règles qui ne furent certes pas toujours parfaitement respectées, mais qui sont répétées tout au long des lettres de rémission.

2.1. Les modèles extérieurs

Le droit romano-canonique est devenu à la fin du Moyen Age la base pour les juristes d'un nouveau droit positif¹¹⁴. Ce droit savant trouve dans la grâce princière, un champ d'application qu'il n'a pas dans la pratique judiciaire ordinaire du fait de la prééminence des droits coutumiers. Nous avons déjà noté l'importance dans le vocabulaire des catégories offertes par le droit romain. Il offrait en outre des pistes de perfectionnement du droit parfois un peu contradictoires. Le droit romain avait déjà établi une différence entre crimes rémissibles et irrémisibles. L'Empereur romain réglementait à sa guise son droit mais certains crimes étaient traditionnellement pardonnés dans le code théodosien : ceux commis par des veuves et orphelins ou ceux que commettait un coupable repentant qui dénonçait ses complices. Pour les abolitions pascales il proposait une liste de crimes irrémisibles : fausse-monnaie, inceste, parricide, violation de sépulture et surtout cinq crimes décrits comme majeurs : la lèse-majesté, l'homicide, l'adultère, le rapt, l'assassinat par empoisonnement ou par magie. A l'inverse, le droit romain antérieur ne retenait pas comme coupables les auteurs d'homicides involontaires et les homicides commis par nécessité¹¹⁵.

Dans le royaume de France, l'ordonnance du 3 mars 1357 fixait une liste de crimes irrémisibles : le meurtre et la mutilation préméditée, l'enlèvement et le viol, l'incendie volontaire, la rupture d'une trêve, d'une paix ou d'un assueurement, et enfin le crime

¹¹⁴ La référence est le jurisconsulte italien Julius Clarus, notamment pour son traité *Homicidium* ; en France Jean Imbert se réfère explicitement au droit romain pour fonder le droit de grâce royale, IMBERT Jean, *Les Quatre livres des Institutions forenses*, Paris, Maurice Menier, 1560, p. 329 ; Pierre Lizet et les jurisconsultes qui le commentent font référence à des philosophes du droit plus qu'aux constitutions impériales, notamment au livre I, du *De Clementia* de Sénèque et au *in oratione de Theodisii Imperatoris clementia* de Themistius, LIZET Pierre, *Pratique judiciaire, op. cit.*, p.71.

¹¹⁵ CARBASSE Jean-Marie, *Histoire du droit pénal...*, *op. cit.*, p. 69.

de lèse-majesté¹¹⁶. Mal respectée, elle est répétée avec des variantes au XVe siècle. Dès le début du XVIe siècle, les juristes du royaume de France introduisent dans la réflexion jurisprudentielle, sur l'exemple du droit pénal romain, différents types d'homicide : contraint, casuel, fortuit, par imprudence et licite, qui constituent dans la pratique des motifs de rémission¹¹⁷. L'activité législative des rois de France ne tarde pas à en tirer les conséquences pour les intégrer dans son organisation judiciaire. Par un édit de septembre 1535, il est enjoint aux gardes des sceaux de ne « bailler aucunes grâces que dans le cas où elles sont fondées en justice, comme en cas de meurtre excité par la légitime défense ». L'ordonnance de Villers-Cotterêts, en 1539, prévoit au terme de cette évolution une procédure simplifiée pour les cas de « non-responsabilité¹¹⁸ » : les lettres de rémission ne seront plus accordées que pour légitime défense, homicide involontaire et homicide commis sur l'ordre de la loi¹¹⁹. La justice retenue du roi conserve le monopole des lettres de grâce, mais pour les cas fixés par la loi, la justice déléguée peut accorder des lettres de justice (la lettre de rémission stricto-sensu en fait partie).

Dans les Pays-Bas Habsbourg, la réglementation de la grâce est plus tardive et fixe d'abord davantage des limites qu'un cadre. L'ordonnance de 1500 rend obligatoire la paix à partie lors de l'entérinement¹²⁰. Charles Quint promulgue une première ordonnance le 1er octobre 1531 qui exclut l'état d'ivresse des motifs de rémission¹²¹. Le 20 octobre 1541, un édit de justice impose le monopole de la grâce royale, interdisant la composition à l'amiable sans ou avec le juge et définit des crimes inexpiables : guet-apens, meurtre avec préméditation, viol, faux-monnayage. Enfin un délai d'un an est fixé pour faire entériner les lettres, délai au-delà duquel elles ne sont

¹¹⁶ GAUVARD Claude, *De grace especial...*, *op. cit.*, p. 75.

¹¹⁷ DUPARC Pierre, *Les origines...*, *op. cit.*, p. 83-84, voir aussi IMBERT Jean, *La pratique judiciaire, tant civile que criminelle, receüe et observée par le Royaume de France*, Lyon, François Arnoullet, Edition commentée par Pierre Guenois, 1619, p. 666-667.

¹¹⁸ DUPARC Pierre, *Les origines...*, *op. cit.*, p. 174.

¹¹⁹ Pierre Deyon souligne la dette que l'ordonnance de 1670 doit à l'édit de Villers-Cotterêts en matière de procédure judiciaire, en particulier pour les lettres différentes, sortes de lettres de grâce et de justice, DEYON Pierre, *Le temps des prisons...*, *op. cit.*, p.15 et suiv.

¹²⁰ *Ibid.*, p. 148-149

¹²¹ DUPONT-BOUCHAT Marie-Sylvie, « Le crime pardonné. La justice réparatrice sous l'Ancien Régime (XVIe-XVIIIe siècles) », *Criminologie*, vol. 32, n° 1, 1999, p. 47.

plus valables. Il faut attendre l'ordonnance de Philippe II du 5 juillet 1570 pour qu'apparaisse le concept de circonstances atténuantes qui conditionnent l'octroi de la grâce : l'homicide accidentel ou en légitime défense sont reconnus comme ils l'ont été dans le royaume de France en 1539. Dans le contexte de la réforme catholique intransigeante conduite par Philippe II et de la lutte contre le protestantisme, la qualité de bon catholique est également une condition nécessaire.

À la fin du règne du duc Antoine, les grandes monarchies voisines se sont dotées d'une définition plus claire et contraignante du droit de grâce. La première moitié du XVIe siècle se caractérise globalement par un effort plus grand pour élaborer les principes juridiques qui permettent de conditionner le droit de grâce. Les conditions sont plus restrictives : des circonstances aggravantes comme l'ivresse ou le vagabondage sont par exemple reçues très défavorablement. Les princes ne s'imposent pas cependant un droit positif qui viendrait en réglementer l'octroi sauf, à préciser au cas par cas, l'irrémissibilité de crimes énormes qui préoccupent le pouvoir et émeuvent l'opinion publique.

La formule de la chancellerie lorraine « pour ces causes raisonnables » – utilisée par la chancellerie royale française dès le XVe siècle – est le critère de décision le plus invoqué par le duc. Les mots vérité, véritables ou vrai se rencontrent, mais rarement. C'est seulement à la fin du règne de Charles III, au début du XVIIe, qu'apparaissent clairement les conditions aggravantes et de crime de lèse-majesté dans la législation lorraine¹²². Comparativement aux cas Français et Habsbourg, et peut-être pour cette cause qu'ils sont des références incontournables, le droit de grâce lorrain est d'abord une pratique, très peu théorisée, entre technique juridique (voire ingénierie) et sens commun.

¹²² Voir en particulier les articles XIII et XVIII de l'ordonnance du 14 Octobre 1626 de son Altesse le duc Charles IV, sur les Duels, Combats, Assemblées, Infractions de sauvegarde & par répétition, confirmation & ampliation d'autres précédentes, *Registres 1^{er} & 2 des Ordonnances de Mirecourt*, f°177, & 133.

2.2. Les principes généraux de la rémissibilité en lorraine

L'examen de la rémissibilité est centré sur l'intention criminelle. La question de la préméditation se pose dès les premières lettres de rémission comme le critère déterminant. Le terme lui-même, bien que connu auparavant, n'y est toutefois pas employé nettement avant le milieu du XVI^e siècle. C'est seulement en 1547 qu'on voit apparaître une formule qui devient par la suite récurrente sous diverses variantes : l'auteur d'un homicide pardonné aurait agi « sans préméditation aucun ou intention précédente de nuyre ou meffaire¹²³ ». Si certains crimes sont excusables, c'est qu'ils ne sont pas considérés le plus souvent comme intentionnels. Les suppliants prétextent ne pas avoir eu « vouloir et intention » de tuer ou voler. La formulation prend d'innombrables variantes : « intention délibérée », « sans mauvais artifice » ou « propos délibéré¹²⁴ », « sans y penser¹²⁵ ». Le terme préméditation s'impose progressivement dans la seconde moitié du XVI^e siècle. Avec « prémédité » ou « préméditement » il devient même courant au début du XVII^e siècle.

Un nouveau rapport au crime déjà bien enraciné au moins depuis le XVe siècle motive cette préoccupation. Commettre un meurtre de fait et de pensée est la formule consacrée en Lorraine dès la fin du XVe siècle¹²⁶. Elle indique que l'intention est constitutive du crime. Le mot crime est même utilisé dans une lettre de rémission pour désigner précisément le meurtre prémédité¹²⁷.

2.2.1. *Les fondements moraux et juridiques du concept de préméditation*

La théologie morale fournit la base de la définition du crime irrémissible. Au XVII^e siècle, François Guinet, juriste et avocat lorrain, conseiller d'État du duc, le rappelle : la notion de *crime capital*, renvoie à celle d'*intrinsece malum*, en référence aux théologiens scolastiques et canonistes, en particulier à *la Somme* de Saint-Thomas

¹²³ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 24 f°100.

¹²⁴ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 30 f° 260v°. C'est d'ailleurs la formulation précise de la Caroline, article 137.

¹²⁵ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 30 f°265.

¹²⁶ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 14 f°97v°

¹²⁷ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 12 f°250v°

d'Aquin¹²⁸. Ces crimes capitaux correspondent au « mal en soi », dont les motifs sont intrinsèquement mauvais quelles qu'en soient les circonstances. Tous les crimes ne sont pas *intrinsic malum* mais seulement ceux commis délibérément, animés par des fins malveillantes : l'adultère, l'empoisonnement, l'assassinat, le viol, le rapt, l'hérésie, la sorcellerie ou même l'usure.

Ainsi une hiérarchisation des crimes se dessine-t-elle en fonction du danger qu'ils représentent envers ce qui est posé comme sacré dans le système de valeurs que les autorités théologiques et politiques cherchent à diffuser dans la société depuis le XIIIe siècle. Une qualification juridique est venue donner un contenu légal à ces considérations dès la fin du XIV^e siècle dans le royaume de France¹²⁹. Ce sont les cas de lèse-majesté, d'atteinte à la souveraineté de l'État¹³⁰. On les baptise en Lorraine cas de lèse-souveraineté¹³¹. Parmi eux le guet-apens tend de plus en plus en matière d'homicide à définir l'irrémissible, ce qui n'est pas excusable. Ainsi lit-on dans une requête de 1608 : « aussy n'auroit il donné led[it] coup de faict exprès ny de guet à pend, n'ayant pour lors au[ltr]e volonté que de se retirer et se contenir en repos¹³² ». Le guet-apens implique le complot, la trahison ou des menées cachées ; en tant que tel, il est considéré comme destructeur des lois humaines et divines. Jérémie de Neufchâtel argumente ainsi en 1613 dans sa supplique : « pour s'estre fortuitement trouvé à ceste

¹²⁸ Rapporté par ROGÉVILLE Pierre-Dominique-Guillaume (de), Dictionnaire historique des ordonnances et des tribunaux de la Lorraine et du Barrois, Nancy, Veuve Leclerc, 1777, vol.2, p.667 ; voir aussi Saint-Thomas d'Aquin, *La Somme Théologique*, Ia, IIa Pars, Éditions du Cerf, Collection Œuvres de saint Thomas d'Aquin, 2000, Question 18.

¹²⁹ GAUVARD Claude, *De Grace especial.*, op. cit., p. 56 ; OFFENSTADT Nicolas, *Faire la paix au Moyen Âge*, op. cit., p. 132-133.

¹³⁰ Il n'y a pas dans le duché de Lorraine de définition de cas royaux comme dans le royaume de France, en revanche les juristes français ont exercés une influence importante sur les juristes lorrains qui cherchaient à définir les droits souverains de leur prince. Pierre Lizet (1482-1554) en particulier fournit une liste non exhaustive mais éclairant notre propos de crimes qui constituent une offense à la majesté de l'autorité souveraine : « A scavoir comme es cas & crime de leze maiesté, divine ou humaine, homicide faict de propos délibéré, & de guet à pens, ou autre homicide volontaire, ou grande insidation, avec acte prochain pour iceluy commettre, grande volerie avec effraction d'huis, fenestre, ou coffre, agression & invasion es chemins, grand force publique, avec gra(n)d port d'armes & assemblée illicite, sédition & commotion de peuple, & de pernicieux exemple, & grandeme(n)t perturbatifs du repos & tranquillité de la République», Lizet Pierre, *Practique iudiciaire*, op. cit., p. 45.

¹³¹ Voir chapitre VI.

¹³² Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 78, f°7-8v°.

rencontre sans qu'il eust eu prémédita[ti]on ny complot aucun de nuyre ny offencer
»¹³³.

La législation et les jurisconsultes y associent étroitement le banditisme de grand chemin, le vol par effraction, presque toujours irrémissibles en Lorraine dès le XVI^e siècle¹³⁴. Il est notable que dans les recommandations données par la procédure pénale impériale après 1532, le vol associé à l'homicide signale toujours un assassinat comme l'utilisation du poison ou de sortilèges¹³⁵.

2.2.2. *Les considérations qui rendent un crime rémissible*

Le principal était pour l'État ducal de définir des instruments juridiques qui servait sa politique répressive et de les adapter aux menaces qu'elle entendait cibler. Afin de mieux qualifier les infractions et le degré d'intentionnalité criminelle, les juristes du conseil ducal introduisent dans la réflexion jurisprudentielle, sur l'exemple du droit pénal romain, différents types d'homicides - contraint, casuel, fortuit, par imprudence et licite¹³⁶. Ils constituent dans la pratique les principaux motifs de rémission.

La plupart des homicides était d'autant moins considérée comme prémédités qu'un certain pessimisme moral tendait à définir la nature humaine comme imparfaite et pécheresse. Plusieurs décrets de grâce recourent à des maximes qui semblaient faire autorité pour attester cette conception de l'existence. On peut lire par exemple en 1525 parmi d'autres considérations : « Les premiers mouvemens ne sont en la puissance des hommes¹³⁷ », mise en regard avec le cas d'espèce, « que le[dict] cas a esté commys subitement, sans grant débat précédent et non précogité, par chaleur après avoit bien

¹³³ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 85, f°123v-125, voir aussi B 85, f°85-87.

¹³⁴ Voir chapitre XVI.

¹³⁵ Franz Adam Fogel, *Code criminel de l'empereur Charles V / Constitutio Criminalis Carolina / Ordnung des Peinlichen Gerichts Kayser Carl des Fünfften, ins Gemein genannt die Carolina, enthaltend die Gesätze, welche in den peinlichen Gerichten des Reichs, und den Kriegs-Rechten der Schweitzerischen Troupen geübet werden*, Zug, H. A. Schäll, 1743, p. 86 et 102.

¹³⁶ Pierre Duparc, *Les origines de la grâce...*, p. 83-84, voir aussi Jean Imbert, *La pratique judiciaire, tant civile que criminelle, receüe et observée par le Royaume de France*, Lyon, François Arnoullet, Edition commentée par Pierre Guenois, 1619, p. 666-667.

¹³⁷ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 16 f°80.

beau, lesquelles choses, combien qu'elles ne puissent totalement excuser le[dict] mengin, qu'il ne doibve estre et réputé homicide et par ce digne de mort ».

La casuistique mise en place par la théologie morale dès le XIII^e siècle pour éprouver les intentions et les faits, exerce une influence cruciale sur la manière dont est envisagée le crime. Thomas d'Aquin recommandait en particulier d'observer l'intention pour elle-même, puis les circonstances dans lesquels elle est formulée et enfin les circonstances du passage à l'acte¹³⁸. Ces considérations sont intégrées dans les manuels de procédure pénale et les grands ouvrages législatifs français du XV^e siècle, et un peu plus tard, dans ceux de l'Empire, comme la constitution criminelle de Charles Quint (1532) :

S'il confesse un meurtre, on doit lui demander le motif qui l'a porté à cette action, le jour, l'heure et le lieu où il l'a commise ; si quelqu'un lui a aidé à le faire, et qui ; en quel endroit il a enterré ou jeté le cadavre ; des quelles armes il s'est servi, de quelle manière il a frappé ou blessé le mort, ou comment il a tué (...) ¹³⁹».

Les lettres de rémission lorraine adoptent les mêmes principes. On en trouve l'expression éclatante l'une d'entre elle datée de 1588. Charles III y requière de son procureur général du bailliage de Clermont qu'il vérifie les déclarations d'un suppliant convaincu d'un homicide qu'il proclame ne pas avoir prémédité. Il ordonne donc à son magistrat de lui « faire rapport du mérite du procès & dequoy se trouve convaincu le suppliant, [et] par icelluy des circonstances et dependences et causes motrices de l'aggression et quelle vie et conversation [est réputé avoir le suppliant] ¹⁴⁰». Retenons de cet extrait que la culpabilité est constituée par un emboîtement de trois grands types facteurs : ceux qui tiennent à personnalité du suppliant ; ceux qui révèlent de la volonté humaine ; et ceux qui sont induits par les « circonstances et dépendances ». La dernière expression demande une précision. Les circonstances se rapportent à situation dans laquelle se situent les faits ; les dépendances renvoient davantage à ce qui accompagne

¹³⁸ Saint Thomas d'Aquin, *Somme théologique, IIa, Ilae Pars*, op. cit., question 110, le mensonge.

¹³⁹ *Code criminel de l'empereur Charles V*, op. cit., Articles 48 et 146 essentiellement.

¹⁴⁰ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 57 f°196-197v°.

une chose, une action, un fait, en d'autres termes les conséquences¹⁴¹. Il s'agit bien là des clefs de lecture qui s'appliquent à toutes les requêtes en grâce dans les États des ducs de Lorraine au XVIe siècle.

3. La recevabilité des justifications des suppliants

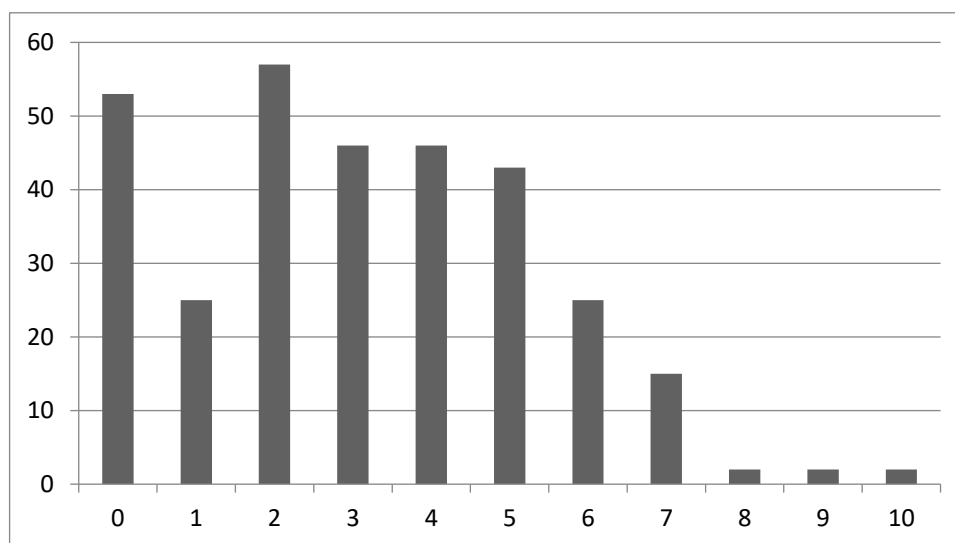
Il faut bien reconnaître que les lettres de grâce ne fournissent pas toutes individuelles matières à comprendre les ressorts de leur impétration à des criminels. Certaines paraissent même remettre assez légèrement des crimes très graves à leur auteur. Près de 17% des lettres n'en contiennent aucune justification pendant la première moitié du XVIe siècle. La moitié correspond toutefois à des copies abrégées au strict minimum, notamment du décret de grâce, et ne peuvent véritablement être comptées comme telles. Plus significativement, un tiers de ces lettres n'a pas donné lieu à une information, ce qui laisse entendre une procédure plus expéditive¹⁴² ; 26% se contentent d'une ou deux justifications et 43%, soit le groupe le plus important, entre 3 et 5. Un peu moins de 15% dépassent cette fourchette, pour un maximum de 10. Un sondage réalisé sur 500 lettres de la seconde moitié du XVIe siècle, la moyenne reste de trois justifications.

Il apparaît par conséquent que la lettre devait ordinairement contenir des justifications : celles données par les suppliants au cours de sa requête et celles qui sont retenues par le décret de grâce. Le plus souvent, elles se chevauchent. Ce n'est pas toujours le cas. Dans tous les cas, elles obéissent aux principes énoncés précédemment.

¹⁴¹ *Dictionnaire du moyen français*, articles circonstances et dépendances, <http://www.atilf.fr/dmf>

¹⁴² Il y a là en grande partie une incidence des grâces pascales ou consécutives à une entrée princière. Voir ci-dessus.

Graphique 14 : Nombre de formules employées pour justifier le coupable dans les lettres de la première moitié du XVI^e siècle



3.1. Les motifs tenant à la personnalité de l'impétrant

Les motifs qui tiennent à la personnalité du suppliant entrent en première ligne dans les considérations qui permettent la rémissibilité d'un crime. Cela tient d'abord à l'attitude qui est attendue du suppliant. La clémence ducale est motivée par les vertus chrétiennes, au premier rang desquels la bienveillance, la miséricorde ou la charité. Les suppliants insistent sur la dureté de leur exil, la misère et la souffrance des familles, la cherté des prix qui met en danger les enfants et l'épouse éprouvés par l'absence du mari et/ou du père¹⁴³. On s'attarde sur sa jeunesse ou son grand âge, sur une famille à charge, une femme enceinte. Jean Mainguien de Herny, dans la prévôté de Château-Salins, prétexte en 1533 ses nombreux enfants, sa qualité de bourgeois du duc qui lui assure d'être justiciable « sous le prévôt de Château-Salins » et son absence d'antécédent pénal¹⁴⁴. Le désir « de s'acquitter et de purger envers Dieu et nous comme

¹⁴³ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 18 f°18-20 et B 18 f°30, ces deux seules lettres rapprochées invoquent la cherté. Les années 1532-1533 correspondent-elles bien à une période de disette ? Guy Cabourdin ne reconstitue la courbe des prix qu'à partir des années 1540 pour Toul, mais les prix qu'il indique pour les mercuriales de Strasbourg sont faibles, CABOURDIN Guy, *Histoire de la Lorraine...*, *op. cit.*, p.147.

¹⁴⁴ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 21 f°113v°.

souverain seigneur et de se rapatrier » anime Didier Darre dans sa requête en 1529¹⁴⁵. Ils sont plusieurs comme lui à adopter une tonalité religieuse pour bénéficier d'une grâce pascalle en faisant référence à la Passion de Jésus-Christ et à son caractère rédempteur.

Tableau 21 : Les motifs de rémission liés à la personnalité de l'impétrant dans les lettres de du duc Antoine (1508-1544)

MOTIFS TENANT LA PERSONNALITÉ DE L'IMPÉTRANT	NOMBRE DE LETTRES QUI ARGUMENT CE MOTIF	POURCENTAGE DES LETTRES QUI ARGUMENT CE MOTIF
Aucuns antécédents	192	56% (73%)
Bien famé	84	24% (32%)
Jeunesse	42	12% (16%)
Charge de famille	42	12% (16%)
Pauvreté	14	4% (5%)
Services rendus	14	4% (5%)
Le coupable est un parent ou un ami du défunt	14	4% (5%)
Soutien de parents âgés	7	2% (3%)
Noblesse	2	0,5% (1%)
Infortunes de l'exil	72	21% (27%)

Le pourcentage entre parenthèse est basé sur les 263 de lettres de rémission pour lesquelles on dispose de justifications, les autres ayant été abrégées lors de leur enregistrement dans les registres.

3.1.1. Les « bon fame et renommé »

Les juristes comme Jean Imbert ou Josse Damhoudère insistent sur la nécessité d'enquêter sur les « bon fame & renommée » de l'impétrant qui ont valeur probatoire pour évaluer la sincérité de la requête, et sur ses antécédents pénaux formulés par exemple de cette manière : « ne fust jamais actant ne convaincu d'autres villain cas digne de réprehencion », ou « ne fut jamais actainct ne convaincu d'autre vilain cas, blasme ou reprouche ». C'est de loin le premier mérite à être avancé avec 56% des lettres portant cette mention, 73% de celles qui n'ont pas été abrégées. A l'inverse, dans seulement quatre cas (un homicide, deux vols et une injure), un antécédent pénal est indiqué après vérification de l'information. Comparativement aux observations de Claude Gauvard, cela paraît étrangement faible¹⁴⁶. Peut-être ne s'en

¹⁴⁵ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 18 f°256.

¹⁴⁶ Rien que 20% meurtriers récidivistes, GAUWARD Claude, « *De Grace especial* », *op. cit.*, p. 242.

tient-on qu'aux crimes graves passibles de peine corporelle. Le terme de « villain cas » correspond en effet aux meurtres délibérés dans la partie nord du royaume de France¹⁴⁷. Sauf rares exceptions, la récidive semble en Lorraine au XVI^e siècle un facteur de nature à écarter un suppliant des bénéfices de la grâce pénale¹⁴⁸.

À contrario, plus d'un quart des impétrants a « esté trouvé bien famé et reno[m]mé » selon l'expression consacrée. Gillet Lamy, serviteur du seigneur de Mognéville, est « bon compagnon, paisible, ayant bon bonnet et renommée¹⁴⁹ » rapporte sa femme Antoinette à la fin de sa supplique. La référence au bonnet, couvre-chef largement répandu en ce début du XVI^e siècle, est une expression idiomatique dont le sens est de mieux en mieux cerné. Il exprime la position sociale de l'individu¹⁵⁰, la dignité d'une personne en tant que la tête est l'expression du « moi », le siège de la personnalité¹⁵¹. Le conseil, au regard des témoignages collectés par les enquêteurs, conclut qu'il est « homme de bonne vie et honnête conversation ». Le terme de conversation peut prendre un sens analogue à celui qu'il a aujourd'hui, c'est-à-dire un entretien, une capacité à nouer des relations sociales par le dialogue ; il désigne surtout un genre de vie, une conduite en société. Un homme d'honnête conversation sait se conformer à l'usage, la convenance, la bienséance¹⁵². L'honnêteté est ainsi une des qualités essentielles mise en avant par les lettres de rémission. Est honnête ce qui est « loüable, et de vertu, de bonne réputation¹⁵³ ». L'homme honnête est digne de considération, d'estime, d'une bonne moralité. La bonne vie de Demangeot Gendarme est donc celle d'un homme marié qui assume et exerce avec honneur et vertu son rôle d'époux, son métier, bref tient sa place dans la société. La réputation quant à elle est la reconnaissance par son entourage, ses parents et son voisinage, de ces vertus de moralité, dignité, honorabilité.

¹⁴⁷ *Ibid.*, p. 118-119.

¹⁴⁸ On rencontre quelques gentilshommes dans ce cas à la fin du XVI^e siècle, voir chapitre XVI, voir chapitre XVI.

¹⁴⁹ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 16 f°253v°.

¹⁵⁰ NASSIET Michel, *La Violence...*, *op. cit.*, p. 103

¹⁵¹ MUCHEMBLED Robert, *La violence au village...*, *op. cit.*, p. 175 et suiv. ; PARESIS Isabelle, *Aux marges du royaume...*, *op. cit.*, p. 50.

¹⁵² *Dictionnaire du Moyen Français*, article conversation, <http://www.atilf.fr/dmf>

¹⁵³ NICOT Jean, *Thresor de la Langue Françoise...*, *op. cit.*, p. 338.

Si on suit Michel Nassiet, on peut reconnaître là le champ sémantique de l'honneur qui se compose d'éléments distincts : mérite, vertu, réputation et dignité. Tous concourent à définir « la valeur par excellence d'un individu¹⁵⁴ ». Elle constitue un des fondements de la société¹⁵⁵. Si le mérite et la vertu se reconnaissent par des actions, une conduite¹⁵⁶, une capacité à faire le bien, à l'instar de Jacquemin Gibert, réputé bon fils parce que de « bonne preudance¹⁵⁷ », elle se mesure surtout par la reconnaissance sociale. Jean Claux de Romagne-sous-Montfaucon dans la prévôté de Varennes, complice d'un atelier clandestin de faux-monnaillage, est pardonné parce que « bien famé selon les habitants du Romaine¹⁵⁸ » ; Michel Robert, un paysan de Montauville, est reconnu par les parents de la victime de « bon voisinage¹⁵⁹ ».

La dignité se définit en fonction d'un rang, d'une position dans la hiérarchie sociale¹⁶⁰. On pratique la vertu, « conformément aux conditions concrètes imposées par le genre de vie que l'on mène¹⁶¹ », par son « Estat » : Nicolas Prevost, jeune fils à marier de Crion est ainsi décrit « bien estymé et renommé en sa qualité¹⁶² ». Pour un jeune homme, la vertu est décrite ainsi par le père de Clément Marotte de Laheycourt : il a « tousiours esté obeyssant et non seulement à ses père et mère, mais à toutes gens de biens et ne fut jamais sceu qu'il feist mal à aultruy¹⁶³ ». Pour d'autres, leur dignité correspond à celle de leur profession : Pierson Laurent est tenu « bon marchand¹⁶⁴ »,

¹⁵⁴ NASSIET Michel, *La Violence...*, *op. cit.*, p. 178 et suiv.

¹⁵⁵ JOUANNA Arlette, « Recherches sur la notion d'honneur au XVI^e siècle », *Revue d'Histoire moderne et contemporaine*, octobre 1968, p. 597-598 : « Les auteurs qui ont décrit celui-ci ont cherché à le rattacher à une théorie globale de la société, à déterminer la place qu'il occupait dans les représentations et les comportements collectifs ».

¹⁵⁶ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 10 f°198, François Bauldesaires est échevin de l'église de Delme, accusé de complicité dans le vol de monnaies dissimulées dans l'église à sa charge, prétexte le caractère irréprochable de sa conduite, hors cette erreur.

¹⁵⁷ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 14 f°236, la prudence, une faculté de jugement synonyme de sagesse, est une des vertus cardinales ou morales (avec la justice, la force et la tempérance) que l'homme est en mesure d'acquérir à la différence des vertus théologiques (foi, espérance, charité) infuses par la grâce divine, *Dictionnaire du Moyen Français*, article prudence, <http://www.atilf.fr/dmf>

¹⁵⁸ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 19 f°3.

¹⁵⁹ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 12 f°239.

¹⁶⁰ NASSIET Michel, *La Violence...*, *op. cit.*, p. 181 et 184.

¹⁶¹ JOUANNA Arlette, « recherches sur la notion d'honneur... », *art. cit.*, p. 601.

¹⁶² Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 22 f°121v°.

¹⁶³ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 16 f°207v°.

¹⁶⁴ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 14 f°198.

comme d'autres sont « bon et paisible pauvre laboureur¹⁶⁵ », ou « bon chirurgien, servie en son art¹⁶⁶ ».

Toutes ces personnes bien famées et renommées se conforment selon leur rang social aux normes de la morale chrétienne et aux principes de l'honneur. La vertu, cette disposition constante à pratiquer le bien, à agir comme il convient, à éviter le péché, n'est pas cependant strictement personnelle¹⁶⁷. Elle possède comme l'honneur une dimension collective, qui tient soit à la fréquentation de « gens de bien »¹⁶⁸, soit au fait qu'elle ait été transmise par la parenté dans sa dimension lignagère, c'est-à-dire par le sang. Nicolas Bricquest, jeune apprenti boucher de 15 ou 16 ans auprès de maître Hannus Gruette à Saint-Nicolas-de-Port, est bon serviteur, d'abord parce que « extrait de gens de biens¹⁶⁹ ». Cela concourt sûrement à valider la version accidentelle de la mort de la jeune servante Odille Villet qu'il tue au cours d'une dispute en l'absence de témoin. Singulièrement, ce sont toujours de jeunes hommes dont on vante la bonne extraction ou la réputation de la famille dans les rémissions lorraines¹⁷⁰. Cependant même lorsque la vertu semble être l'expression d'un mérite tout personnel, comme la « noblesse de cœur¹⁷¹ », elle se rattache à la qualité de gentilhomme, c'est-à-dire à une

¹⁶⁵ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 12 f°152.

¹⁶⁶ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 15 f°43v°.

¹⁶⁷ *Dictionnaire du Moyen Français*, article vertu, <http://www.atilf.fr/dmf>

¹⁶⁸ Comme ce mayeur de village, Jennot d'Armaucourt, « apparenté à beaucoup de gens de bien ruraux », à comprendre comme l'ensemble des membres d'une famille, collatéraux inclus, présents à ce moment, Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B12 f°178. Michel Nassiet offre une analyse fine des relations familiales et des distinctions qui s'opèrent entre la transmission par le sang dans un lignage, appuyée sur le concept de race, et la parenté qui, pour avoir une réalité et des degrés bien définis, reste plus fragile : une union de lignages susceptibles pourrait-on dire de reconfigurations que le lignage, fondé sur le sang, n'autorise pas, NASSIET Michel, *La Violence...*, *op. cit.*, p. 214-215.

¹⁶⁹ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 14 f°149v°.

¹⁷⁰ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 12 f°237 et B 20 f°93.

¹⁷¹ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 20 f°9v°, il s'agit d'Ulrich Bardein, gentilhomme allemand et gouverneur d'Altenburg pour le jeune comte de Salm, Gaspard. Ellery Schalk cite Bonus de Curtillis qui définit ainsi la noblesse de cœur : « la noblesse de cœur n'est rien d'autre que la qualité et l'élégance qui vient du respect, de la recherche et de l'amour de la vertu », SCHALK Ellery, *l'épée et le sang...*, *op. cit.*, p. 50. Il s'agit donc éminemment d'un honneur personnel acquis par l'exercice de la vertu mais qu'il ne faudrait sûrement pas lire ici comme l'affirmation d'un mérite strictement individuel ; il est l'expression et la démonstration de sa qualité de gentilhomme accompli ; un digne représentant de la noblesse comme rang social.

dignité sociale et une extraction¹⁷². Michel Nassiet propose de comprendre « l'idée d'hérédité des qualités » comme « l'idéologie de la classe dominante » dès le XVe siècle. Elle devient au XVIe siècle « l'idéologie dominante¹⁷³ ».

3.1.2. Jeunesse et charge de famille

Replacée dans la perspective d'une histoire sociale plus large, la reproduction sociale était alors conçue pendant la première modernité comme la perpétuation d'un ordre immuable dont il fallait conserver l'harmonie¹⁷⁴. Les références à la jeunesse, à la charge de famille ou au soutien de ses parents âgés procèdent de cette idée. Un sujet qui, jusqu'alors, a joué honnêtement et honorablement son rôle dans la société ne peut être condamné sans examen des conséquences sociales que cela provoque. Ils sont plus d'un tiers des suppliants à s'appuyer explicitement et nettement sur ce type de justifications. Ils réclament au duc d'effacer une peine dont l'exécution menace, plus qu'elle ne restaure, le cours naturel des choses. Cette observation rejoint l'analyse faite par nombre d'historiens à la suite des anthropologues ou philosophes sur le lien entre le bouc-émissaire et la mise en scène du châtement par la justice¹⁷⁵. Or justement, les suppliants n'ont rien d'individus qui se seraient mis en marge de la société. Au contraire, ils prétendent agir conformément aux valeurs dominantes ; ils s'insurgent contre la possibilité qu'on leur impute, à eux et leur famille, la responsabilité d'une remise en cause de l'ordre souhaitable du monde et de la société.

Le corolaire de ce discours justificatif peut sembler au premier abord paradoxal. Il relève de l'idée de nécessité qui joue sur les liens entre le plan moral et le plan matériel.

¹⁷² JOUANNA Arlette, *Le Devoir de révolte. La noblesse française et la gestation de l'État moderne (1559-1661)*, Paris, Fayard, 1989, p. 40-41, et SCHALK Ellery, *l'épée et le sang...*, *op. cit.*, p. 21-36 et p. 49. Ils insistent tous deux sur l'idée que la noblesse se considérait comme une « méritocratie » ; néanmoins, Arlette Jouanna ajoute que cette notion de mérite est déjà inséparable de la notion de race, et donc d'une transmission héréditaire des qualités.

¹⁷³ NASSIET Michel, *La Violence...*, *op. cit.*, p. 219-234.

¹⁷⁴ COSANDEY Fanny (dir.), *Dire et vivre l'ordre social...*, p. 24-26 ; sur le lien entre ordre social et ordre naturel, JOUANNA Arlette, *Ordre social...*, *op. cit.*, p. 11.

¹⁷⁵ Le concept a été posé par GIRARD René, *Le bouc émissaire*, Paris, 1982 ; elle est reprise dans le champ historique surtout par Claude Gauvard, GAUVARD Claude, « De Grace especial », *op. cit.*, p. 212-213 ; mais Pierre Deyon, exprime déjà la même idée sans utiliser le mot de bouc-émissaire, DEYON Pierre, *Le temps des prisons...*, *op. cit.*, p. 24-25.

Une vie honnête peut-elle se concevoir sans les moyens qui la rendent possible ? Les déplorations contre « la menace de finir lamentablement ses jours par rigueur de justice » ou contre « la misère et pauvreté de l'absence » des pays du duc, se comprennent dans ce sens. Un suppliant en exil qui pleure sa pauvreté ne dénonce pas une injustice sociale, mais la fragilité de la condition à laquelle il est condamné. Comment se maintenir honnêtement dans son rang sans tomber dans la mendicité et le vagabondage ? Brice Olry a deux enfants en bas âge et une femme enceinte qu'il ne peut *ni nourrir, ni entretenir* tant qu'il sera maintenu loin de chez lui¹⁷⁶. Les parents de François et Didier Lotyer, deux jeunes frères de Saint-Nicolas de Port, pour excuser leurs fils impliqués en 1518 dans une affaire de viol, mettent en avant les risques pour eux-mêmes de leur absence et insistent sur « l'âge ancien de leur père et mère qui ne peuvent plus besogner pour gagner leur vie¹⁷⁷ ». C'est le même principe que défend Girard Bassrie en 1524 pour son jeune fils unique, jamais noté d'autres vilains cas, « soutien de sa vieillesse », lui qui est bien famé¹⁷⁸. Ailleurs, les suppliants sont de pauvres gens qui ont perdu « leur baston de vieillesse et toute leur asseurance et espérance¹⁷⁹ ». Ce n'est pas sur la nécessité d'effacer le crime que les requêtes argumentent mais sur le caractère proprement nécessaire du pardon en tant qu'il restaure l'intégrité matérielle de la cellule familiale et par là, la survie matérielle et morale de la parenté. La logique compensatoire de la justice réparatrice coutumière est ainsi remobilisée mais dans un cadre très différent. Il est rappelé au duc, autant de fois que nécessaire, que sa justice ne doit pas risquer de faire déchoir ceux qui tiennent leur place dans la société, mais au contraire d'en affermir les fondements.

Le schéma justificatif des suppliants révèle clairement le lien étroit entre l'idéologie sociale dominante et le caractère nécessaire d'un niveau de violence qui en assure la perpétuation. Cet argumentaire est largement repris voire anticipé par le pouvoir qui en partage les présupposés au point d'en faire un des éléments de probation de sa propre procédure – la bonne réputation conditionne la fiabilité d'un témoignage. Nous allons voir que les suppliants prétendent que leurs actes sont conformes à la justice.

¹⁷⁶ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 22 f°19, idem B 10 f°245v°.

¹⁷⁷ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B14 f°184v°

¹⁷⁸ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B16 f°14v°

¹⁷⁹ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B21 f°150

Ce sens de la justice n'est pas construit autour d'une idée purement théorique comme celle qu'élabore le discours savant¹⁸⁰. Il se nourrit de l'observation attentive des comportements. La société se conçoit comme un tribunal permanent dont la codification de l'honneur, véritable l'idéologie sociale partagée, est la loi non écrite fondamentale. La grâce pénale n'est pourtant pas assujettie à ces justifications. Elle les prend en considération. Car en fin de compte, le pardon du duc intervient justement pour juger et arbitrer lorsque le lien social devient conflictuel et qu'il faut réparer un édifice qui ne se régule plus de lui-même. De surcroît, la prétention du duc et de ses conseillers à prendre en charge cette régulation est lourde de conséquence à plus ou moins long terme. À quel moment la violence devient-elle un dérèglement moral et social ?

3.2. Les motifs tenant aux circonstances

Il est difficile de distinguer l'intention de ce qui la matérialise, c'est-à-dire les actes. Nous tiendrons tous ces éléments ensemble. Ils permettent de répartir les lettres de rémission en trois pôles principaux : les crimes fortuits ; commis sous l'effet des circonstances et présumés. Les pôles ainsi identifiés sont conformes aux grandes prescriptions que formulent la jurisprudence, ils composent cependant dans le détail une fresque assez impressionniste.

¹⁸⁰ Chapitre VI.

Tableau 22 : Motifs de rémission tenant aux circonstances

MOTIFS TENANT AUX CIRCONSTANCES DU CRIME	NOMBRE DE LETTRES QUI ARGUMENT CE MOTIF	POURCENTAGE DES LETTRES QUI ARGUMENT CE MOTIF	SECOND MOTIF ADJOINT AU PREMIER ET DEGRÉ D'ASSOCIATION EN %
Satisfaction préalablement faite à partie	70	27%	Sans préméditation de tuer (43%)
Pas de haine ni de rancune précédente	70	27%	Sans préméditation de tuer (34%)
Sans préméditation	68	27%	Satisfaction faite à partie (45%)
Légitime défense	63	24%	Victime agresseur (38%)
Victime agresseur	46	17%	Légitime défense (52%)
Présomption	38	14%	Insuffisance des soins (18%)
Victime mal famée	37	14%	Légitime défense (35%)
Émotion	36	14%	Pas de haine ni rancune précédente (41%)
Accidentel (fortuit)	31	12%	Sans préméditation de tuer (45%)
Insuffisance des soins prodigués à la victime	21	8%	Pas de haine ni rancune précédente (48%)
Déshonoré par la victime	12	5%	Légitime défense (42%)
Haine de la victime à son encontre	7	3%	Légitime défense (43%)
Ivresse	6	2%	Emotion (67%)
En séparant des combattants	5	2%	Sans préméditation de tuer (80%)
A tenté d'éviter la confrontation	5	2%	Légitime défense, sans préméditation (60%)
Tentation du « Malin »	1	0%	Satisfaction faite à partie (100%)

Le calcul des pourcentages est réalisé sur la base des 263 justifications exprimées, or, il n'y a que 345 impétrants pour 325 lettres dont 53 n'incluent aucune justification pour des raisons d'enregistrement abrégé dans les registres de chancellerie.

3.2.1. Un acte fortuit ou accidentel

L'argumentaire privilégié par le plus de suppliants est celui de l'acte fortuit. On pourrait dans ce sens les qualifier d'involontaire. Il concerne 118 lettres de rémission étudiées, soit 44% d'entre-elles. Les mots involontaire et accidentel recèlent cependant une ambiguïté qu'un exemple permet de lever. Jacquot Roullier, charretier d'Epinal, était en affaire avec un boucher et concitoyen Claude Le Serrurier, à qui il livrait les

jours de marché la viande de son étal¹⁸¹. Quelques jours avant l'Assomption 1523, ils s'étaient disputés à ce sujet : Claude Le Serrurier reprochant à son compagnon de n'avoir pas apporté tout ce qu'il lui devait. L'affaire reste en suspens jusqu'au jour de l'Assomption. Membres d'une même confrérie dédiée à Notre-Dame, ils se rendent de concert à l'église de Vagney où doit se tenir la cérémonie liturgique du 15 août. C'est dans ce contexte que le motif de la dispute revient. Le boucher veut faire reconnaître au charretier qu'il n'a pas mérité ce jour-là son salaire. Démenti systématiquement par son interlocuteur, il s'échauffe, tente de le frapper avec une pierre, puis l'ayant manqué, l'empoigne par les cheveux. Jacquot Roullier, sous le coup de l'émotion, pour se libérer lui donne deux coups de braquemart sur la tête. Les coups sont assez graves et Claude Le Serrurier est emmené chez lui. C'est là que, gagné du regret d'avoir provoqué la dispute, il pardonne sa mort prochaine à son compagnon. Le décret de grâce retient de manière symptomatique que le suppliant « n'est pas cause du débat », qu'il a été « outragé par la victime », qu'il « n'y avoit pas de hayne précédente » et enfin rappelle le pardon donné par la victime à son meurtrier.

On est frappé par la contradiction apparente entre la justification et le déroulement de l'affaire. Comment affirmer qu'il n'y avait pas de rancune précédente alors qu'ils s'étaient manifestement disputés précédemment ? En l'espèce, cette lettre de rémission illustre bien la manière d'évaluer la responsabilité en matière criminelle. Le meurtrier n'était pas l'offensé, il n'avait aucune raison de vouloir préméditer la mort de son compagnon. Ne pouvant prévenir que ce dernier ranimerait la dispute, il ne peut être tenu responsable. La meilleure preuve, est le pardon donné par la victime. En mettant sa conscience en conformité avec l'attitude du pénitent qui se prépare à la mort et aspire au Salut, Le Serrurier regrette son emportement et décharge son compagnon, validant la réaction du meurtrier comme un moment d'emportement légitime¹⁸².

Les termes juridiques qui sont associés à ce premier cas de figure sont le plus souvent fortuits, voire casuels, désignant fondamentalement un acte qui est le fruit du

¹⁸¹ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 15 f°141.

¹⁸² Ce n'est pas un exemple isolé, cas fortuit, Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 17 f°260, la victime admet être la cause du débat et disculpe sur son lit de mort devant témoin (le prêtre entre autres), faisant mettre par écrit par le testament sa déposition.

hasard, c'est-à-dire accidentel. Une formule utilisée dans un décret de grâce par le conseil ou un secrétaire résume assez bien ce qui relève de ces cas fortuits et casuels : il n'y pas vraiment crime pour les « cas de mauvaïse concéquence¹⁸³ », non voulus par leur auteur. De manière générale, il s'agit bien d'homicides qui ne sont pas déclenchés par l'impétrant et commandés par les circonstances.

Derrière ce terme accidentel, il semble bien cependant qu'il faille faire une gradation pour comprendre la diversité des circonstances qui y sont incluses. Un décret de grâce qualifie de cas par « mésaventure et fortune », le décès d'un marchand de Pont-Mousson en 1542¹⁸⁴. Les termes employés appartiennent au champ sémantique de l'accidentel : mésaventure se dit de « ce qui advient de mauvais, événement malheureux » ; alors que fortune, plus neutre, « ce qui semble intervenir parfois dans les actions humaines et les orienter de façon aléatoire, ce qui fait qu'une chose arrive de façon aléatoire, le hasard ; le destin¹⁸⁵ ». Dès lors comment ne pas exclure que presque tous les meurtres soient rémissibles ? Le conseil ducal, à l'examen de la requête de Thomas Morel, montre sa satisfaction à reconnaître qu'il y a bien des accidents où n'interviennent ni « dol ou mallice¹⁸⁶ », c'est-à-dire sans falsification, tromperie des suppliants ou inclination à nuire, à préméditer leur méfait¹⁸⁷. Dans la semaine qui suit la fête de Pâques 1532, Thomas Morel est mandé par le prévôt des Montignons dans le bailliage de Clermont-en-Argonne pour aller avec la milice bourgeoise de la prévôté au-devant du fils du duc, le marquis du Pont qui arrive à Clermont alors qu'il est en chemin pour la France. Rassemblés au village de Sivry-la-Perche, appartenant au chapitre de Verdun, les miliciens s'installent au bout du village pour passer la nuit avant de repartir au matin vers Clermont. Un feu est allumé. Rassemblés devant le feu, certains compagnons déchargent leurs arquebuses. L'arquebuse du suppliant éclate lorsqu'il tire à son tour. Un nommé Blaise Jacquesson reçoit d'assez près un éclat au visage pour en mourir six jours après. Ils sont trois autres

¹⁸³ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 22 f°9v°.

¹⁸⁴ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 22 f°72v°, « non de propos délibéré ».

¹⁸⁵ *Dictionnaire du moyen français*, article fortune, <http://www.atilf.fr/dmf>

¹⁸⁶ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 21 f°12v°.

¹⁸⁷ *Dictionnaire du moyen français*, article dol, <http://www.atilf.fr/dmf> ; NICOT Jean, *Thresor de la Langue Françoïse...*, *op. cit.*, p. 391.

à ne pas bien maîtriser cette arme nouvelle et à tuer un quidam, mal placé par mégarde à la chasse, à cause de la distance et de la bruine¹⁸⁸, ou en la manipulant devant un public émerveillé¹⁸⁹. Au total ce sont un peu plus de vingt authentiques accidents qui sont pardonnés par le duc (8%).

La vie quotidienne fournit l'essentiel de ces imprudences qui tournent mal. Cela paraît souvent suffisamment tragique pour que les familles des deux parties se joignent dans la requête au conseil. Les loisirs ne sont pas sans dangers. À Mongnéville, par un dimanche de l'été 1522, un jeune garçon de 15 ans qui poursuit un enfant, reçoit une boule alors qu'il passe dans le champ du jeu de pauline, c'est-à-dire de quilles. Il est atteint en pleine tête du côté gauche et en meurt plusieurs semaines après¹⁹⁰. Les travaux agricoles, aux champs ou dans les bois, mettent davantage en danger la sécurité de ces hommes pourtant habitués aux risques qu'ils impliquent. Le duc Antoine pardonne à l'extrême fin de son règne à Andrieu Jennot, jeune fils à marier de Rambluzin, un homicide dramatique qui s'est produit à la fin du mois d'août 1543¹⁹¹. Par badinage amoureux avec Jacquemette Cadet, une jeune fille du village qu'il escompte épouser et qu'il a croisée à scier de l'orge dans les champs avec deux de ses frères et cousins, il propose de l'aider contre une part de son déjeuner. Elle accepte et « comme il estoit près d'icelle jacquemette, s'embrassent en jouant amoureuseme[n]t, et elle luy dist puisqu'il avoit prins à desinner [il s'est servi dans la part que lui donne Jacquemette], qu'il les ayderoit à seiller leur orge ; A quoy il auroit respondu qu'il auroit doncques la seille d'elle ; qui fait response qu'il en y avoit d'autres auprès de la[dicte] besace ». L'accident survient lorsqu'il tire par le manche la serpe qu'elle tient alors qu'elle se tourne « non pensant la blesser ne mal faire », et lui fait une blessure « fort ensaignée ; et pour faulte d'avoir esté secourue, soubdainement et tellement que assès tost après mort s'en seroit ensuivye ».

La part d'imprudence de ces accidents n'est pas toujours aussi facilement pardonnée par la famille du défunt. Dans les côtes de Meuse, en avril 1533, Jean de La

¹⁸⁸ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 22 f°35v°.

¹⁸⁹ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 21 f°13v° ; B21 f°91.

¹⁹⁰ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 15 f°92.

¹⁹¹ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 22 f°249.

Ruelle, avec son serviteur et son harnois, se rendait aux bois proches de Waly au « hault de la coste » pour jeter en bas des pièces de bois dans un lieu commun aux habitants, afin de parachever sa maison ainsi que tous ses meubles qui avaient brûlé par « infortune » trois ans auparavant¹⁹². En montant, il rencontre sur le sentier quelques enfants qui descendent avec de petits fardeaux de bois et leur dit de prendre une autre voie pour éviter le danger et de bien le crier à tous les autres qu'ils pourraient croiser. Malgré tout, lorsqu'il fait dévaler une pièce de bois, elle atteint une enfant de 8 ou 9 ans nommée Collette, fille de Colleson Gebotin, qui était demeurée en arrière pour ce qu'elle ne pouvait aller plus vite étant jeune, et en meurt sur place.

Ce sont souvent les enfants et les femmes qui font les frais de ces travaux de force. Un paysan de Montauville, sur les hauteurs de Pont-à-Mousson, conduit en début d'après-midi du samedi 13 août 1513 sa charrette aux champs pour y ramasser des gerbes de blé, son fils de 8 ans à l'arrière, lorsqu'il croise dans une rue du village trois à quatre chevaux conduits à pâture ou à boire par la fillette de son voisin âgée de 13 ou 14 ans. Un jeune enfant traverse à l'improviste : le cheval qui tire la charrette s'affole et renverse le véhicule sur la jeune fille qui est bousculée violemment. Le fils du suppliant se rétablit mais la jeune fille meurt des suites de sa chute¹⁹³. Un autre accident de la route se produit à Saint-Mihiel en janvier 1529. Georges De Ville, un manouvrier, retournant à la ville après s'être chargé de convoier un chargement de foin et avoine, s'apprête à passer par le pont neuf qui franchit la Meuse quand il croise le troupeau (la harde) des bêtes « comulnes de saint Mihiel », menées par un jeune pâtre. Craignant qu'elles ne l'empêchent de passer, il crie au pâtre de les garder et s'engage. Mais par la faute ou l'indolence du garçon, il est menacé de basculer dans l'eau sous la pression des bêtes qui, pour quelques-unes, tombent dans la rivière. Ayant traversé, il lance au pâtre « que c'estoit mal fait à luy » d'avoir laissé passer ses bêtes au grand danger de lui et de son harnois. Le jeune garçon lui répond « qu'il avoit

¹⁹² Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 21 f°93v°.

¹⁹³ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 12 f°239, Sur avis et éclaircissement (clerence) du prévôt et des maîtres-échevins de Pont-à-Mousson il est dégagé de toute « faulte, coulpe ou négligence ». Il semblerait que la lettre d'abolition n'est vraiment qu'une manière d'évoquer devant le conseil ducal cette affaire pour laquelle le juge aurait pu prononcer lui-même l'absolution. À moins que ce soient les effets de la grâce qui sont recherchés, ce qui est plus que probable.

menty ». Ils se disputent ; le suppliant, excédé, de sa longue verge, lui en donne deux ou trois coups. Le pâtre fuit, poursuivi par le suppliant, jusqu'à un champ « plain d'orge et avoine » où il l'abat par terre et le frappe encore deux ou trois coups, manière de bien le corriger. L'adolescent va et vient pendant les huit jours qui suivent, puis alité quelques jours, meurt de maladie, précise la requête. Les parents du défunt trouvent un arrangement avec le charretier et la « batture » passe pour non préméditée, si bien que le duc accorde son pardon.

Le glissement se fait rapidement de la violence subie du fait de la rudesse des efforts déployés pour assurer sa subsistance et son existence, à une violence infligée pour corriger les plus faibles qui ne se montrent pas assez obéissants. Celui qui « fait mal » ce qui lui incombe de par son rôle social, subit la réprobation de ses aînés. Dans ce dernier cas, la faute est reportée sur la victime qui est « cause de son propre malheur ». Car en définitive, si ces mêmes exemples impliquaient des adultes plus résistants et sur leur garde, faudrait-il encore parler d'accident ? La plupart des autres lettres pour cas fortuit se montrent alors cohérentes. Ce qui ne se maîtrise pas dans cette violence quotidienne pour pérenniser l'existence matérielle et morale de la communauté, paraît comme un malheur inévitable. La notion de cause est associée à celle d'accident. Souvent, il n'y a pas d'intention de meurtre parce que la victime est « cause et motif » du débat¹⁹⁴ qui provoque le coup fatal. Le défunt lui-même reconnaît parfois avant de mourir être « cause de sa mort¹⁹⁵ ». Faut-il parler de pessimisme¹⁹⁶ ? Il y a indubitablement les effets d'un certain pessimisme chrétien ainsi qu'en témoigne un suppliant qui dit de sa victime qu'elle fut « atteinte ainsi qu'il pleust à Dieu et que toutes personnes sont subiectes à fortune & à la mort quant il plaist à dieu les appeler¹⁹⁷ ». Cependant, celui-ci tient plutôt à la fragilité de l'existence qu'au thème

¹⁹⁴ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B13 f°49v° ; B13 f°69v° ; B15 f°141 ; B17 f°178v° ; B17 f°260 ; B18 f°28 ; B21 f°330v° ; B21 f°367 ; B21 f°371 ;

¹⁹⁵ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B21 f°191

¹⁹⁶ GAUVARD Claude, « *De Grace especial* », *op. cit.*, p.524-528, sur la fatalité de la mort ; MUCHEMBLED Robert, *La violence au village...*, *op. cit.*, p. 271-273, il insiste sur la combinaison de l'optimisme et du pessimisme et sur le poids de la conjoncture dans la dynamique des « force de vie ».

¹⁹⁷ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B22 f°73v°

de la vanité de la vie d'ici-bas, développé par les théologiens¹⁹⁸. La fatalité de la mort est le plus souvent liée explicitement par les suppliants à son omniprésence à une époque où les épidémies sont récurrentes et la médecine souvent impuissante.

L'insuffisance des soins permet de disculper l'impétrant dans 21 lettres de rémission. Les suppliants se dégagent souvent de la responsabilité de la mort en la reportant sur le caractère naturel d'un décès qui ne peut pas avoir été, avancent-ils, entraîné par les coups, relativement bénins assenés à la victime. On l'a vu, il n'est pas rare de faire appel à un chirurgien pour authentifier les causes de la mort et vérifier ces assertions. Ils sont deux, pour plus de sûreté, à certifier le caractère accidentel d'une blessure en 1529¹⁹⁹. Le père de Clément Marotte explique ainsi en 1525 que le coup n'aurait pas été mortel s'il avait été bien soigné ; que la maladie de gorge, les « acrouailles²⁰⁰ » dont la victime a reconnu elle-même être atteinte, est davantage en cause dans le décès que le coup, donné de nuit, qui « semble estre des plus fortuits et malheureux du monde²⁰¹ ». Jehenne, la femme de Jean Planchart de Woinville dans la prévôté de Trougnon, invoque en renfort de l'absence de préméditation, que l'examen du corps par un praticien a établi qu'aucun coup n'a pu être observé, « ni oppresion faicte », et que le défunt « avoit court vent[re] et gros estomach, parquoy il seroit esté plustost estouffé²⁰² ».

Le défunt subit même parfois des mises en cause par les suppliants pour la manière dont il s'est soigné. Nicolas Prévost affirme en 1542 que le défunt est mort de s'être mal gardé du coup, refusant de se soigner. Pour lui, le fait qu'il n'ait pas déposé de plainte accrédite l'absence de tort causé par le coup de bâton qu'il lui a infligé²⁰³.

¹⁹⁸ DELUMEAU, Jean, *L'aveu et le pardon. Les difficultés de la confession. XIIIe-XVIIIe siècle*, Fayard, 1990, en conclusion, il insiste sur le caractère superficiel hors de certaines catégories de personnes, de l'intériorisation de la conception d'une humanité pécheresse, entachée par une faute originelle héréditaire, condamnée à l'enfer sans la rédemption que Jésus Christ par son sacrifice a rendu possible et que l'Eglise actualise par ses sacrements

¹⁹⁹ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 18 f°151.

²⁰⁰ Ce sont les écrouelles.

²⁰¹ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 16 f°207v°.

²⁰² Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 21 f°36.

²⁰³ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 22 f°121v°, le blessé, jusqu'au retour chez lui, se sent sain et dispos, sans se plaindre ni suivre le traitement d'un barbier et se faire soigner. Le soir, après avoir mangé, se sentant toujours en bonne santé (sain et haitié), il reprend son char, mais retrouvé ivre, est

Mengin Bayard a reçu une blessure superficielle aux côtes d'un coup d'épée donné par Jean Roucelot à la suite d'une dispute au jeu de quilles. Le blessé, par crainte, refuse d'être soigné et de suivre le régime donné par le barbier de Vichery. Le suppliant utilise le témoignage de ce dernier dont le nom est donné par souci d'authentification pour attester que le défunt est responsable de la dégradation de son état de santé²⁰⁴. On comprend mieux la réaction de la victime à lecture de cette autre lettre qui impute la responsabilité du décès d'un blessé aux soins du praticien lui-même. Le suppliant, Jean Mainguien, a frappée à la tête de la crosse de son arquebuse un voisin nommé Martin Legrand qui est déjà malade. Il fait aussitôt venir un médecin pour le soigner, « luy donner allègement des maladies », de peur qu'il ne décède. Le praticien « y besoigna très mal et en façon telle que tout le corps luy enfla ». Mainguien dénonce la responsabilité du médecin qui est réputé selon lui d'avoir déjà provoqué la mort de deux ou trois malades. Martin Legrand finit par mourir huit jours après, ayant refusé un autre médecin envoyé à son chevet²⁰⁵.

La fragilité de l'existence est abondamment invoquée. Gilles Tixerant est assommé et abandonné dans un champ où il passe la nuit en plein hiver. Sans surprise, la « froidure », plus que le coup, a raison de lui. Arnould Bauldot, l'auteur du coup, était intervenu pour départir et mettre la paix entre le défunt et un autre serviteur, agressé et déjà blessé. Vu qu'il « n'avoit rancune, hayne ne aucune malivolence » entre eux, il ne lui sera pas tenu rigueur d'avoir délaissé le fauteur du trouble, seul responsable de son malheur, pour porter à soigner la vraie victime²⁰⁶.

Il y a bien une violence tolérée, voire plus, reconnue comme légitime par le pouvoir en Lorraine dans la première moitié du XVIe siècle. Oddmans Le Tonnelier est la victime complice de ce seuil de violence accepté. En octobre 1516, à Rettel, à quelques kilomètres de Sierck dont il est originaire, il reçoit deux coups de couteau « perdus » dans une rixe qui éclate dans la taverne où il s'est arrêté en revenant d'une visite à des

reconduit chez lui. Là il se trouve bien épuisé (foullé), plus par son charroi que par le coup « et p[ar] faulte d'estre pensé et qu'il ne tint [com]pte de luy, le même jo[ur] il mourut, ayant p[re]mier fait son testame[n]t, combien qu'il ne se point plainct ne chargé le[dict] nicolas ».

²⁰⁴ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 18 f°274.

²⁰⁵ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 21 f°113v°.

²⁰⁶ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 14 f°4v°.

parents²⁰⁷. Il est probable que ce soit son fils qui en soit l'auteur pour le défendre, selon ses déclarations. Mais à vrai dire, personne n'en est sûr et les trois participants bénéficient de la clémence du duc. L'insécurité ambiante est une question difficile à évaluer sur laquelle nous reviendrons²⁰⁸. Les autorités ne peuvent ambitionner de la garantir à tous à n'importe quelle condition. Lors d'une rencontre nocturne dans les rues de Dieuze avec un homme ivre, on admet que, par précaution, Christophe de Roschaus ait pu sortir sa dague sur laquelle Jacot Le Drappier est venu se blesser²⁰⁹. Cependant le rapport aux armes est ambigu²¹⁰. Largement toléré du fait de ces risques de violence, le port d'arme manifeste cependant une certaine agressivité. Certains suppliants invoquent l'absence d'armes pour prouver l'absence d'intention de tuer. Didier Mathieu, qui tue « indélibérément » aux champs, avec une « motte de terre », durant l'été 1524 une jeune fille d'une famille rivale, ne portait ni verge ni bâton²¹¹. Etienne Pernet prétend être intervenu dans une rixe pour désarmer les combattants à Ancerville en juin 1535²¹². Il donne un coup malencontreux et mortel avec l'arme dont il cherche à s'emparer. Inversement, porter une arme sans savoir s'en servir sert d'excuse à Mathis Adenot, un adolescent qui n'en a jamais porté hormis le jour du crime au dire de ses parents²¹³.

Par mal fortune, « ne vouloit fere aucun mal » à son ami²¹⁴ ; « plus fortuit que de mauvaise volente ni précogité²¹⁵ » ; « plutôt fortuitement et par maltalent²¹⁶ », tous les homicides qui sont le produit de l'émotivité, de l'impulsivité et de l'instantané sont involontaires. La colère (chaleur, chaude colle) et même l'ivresse, dans une moindre mesure²¹⁷, sont des facteurs atténuants puisqu'ils brouillent le discernement. C'est

²⁰⁷ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 13 f°76v°.

²⁰⁸ Voir chapitre XII.

²⁰⁹ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B13 f°65.

²¹⁰ Voir chapitre XII.

²¹¹ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 16 f°68v°.

²¹² Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 21 f°358.

²¹³ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 16 f°13v°.

²¹⁴ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 13 f°83v°.

²¹⁵ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 18 f°19v°.

²¹⁶ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 22 f°54v°, maltalent désigne la mauvaise volonté, la mauvaise disposition, la mauvaise intention ou l'irritation, la colère.

²¹⁷ Le duc et son conseil précisent que l'ivresse ne peut tenir lieu d'excuse suffisante, Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 16 f°80.

ainsi que la femme de Jean Planchart décrit la mort de son voisin Pierrot Parmentier. Ayant été travailler dans les bois ensemble, Planchart et Parmentier sont rentrés prendre leur souper avec leurs femmes et maisonnées. Pendant le souper, on les avertit de ce que le maire de Varnéville, commis à lever l'aide de Saint-Rémi, était à l'hôtel de Didier Le Haut Gérard. Ils vont alors payer « en quoy il estoient taxéz et gectéz ». À l'invitation de jeunes gens, ils boivent jusqu'à ce que le mayeur leur prie de se retirer pour qu'il puisse dormir. Ils se retrouvent alors dans la cuisine et « ainsi q[ue] jeusne gens font, les ungs aux autres, se p[rése]ntèrent des mommons [masques] p[ar] manière de récréation ; et ainsi qu'ilz jouoient ensemble, p[ar] souldai[n]eté et parolles du[dict] feu pierrot, il et le[dict] jehan blanchart se prindrent p[ar] les cheveulx en fasson q[ue] le[dict] pierrot qui estoit p[ar] trop excessif à son boire, tomba p[ar] terre avec vomissement co[m]me de ce il estoit p[ar] débilitacion d'estomach coustumier assez souvent, en manière q[ue] le[dict] pierrot p[ar] le[dit] vomissement et sans aucune éfusion de sang, mourrut souldainnement entre les mains et bras du[dict] jehan planchart qui ne pensoit aulcunne[n]t luy avoit fait chose ny cas de mort²¹⁸ ». Selon le même principe « Chaleur et soudaineté²¹⁹ », manque de discernement sont très souvent acceptés par le conseil pour valider l'absence de mauvaises intentions, et en fin de compte l'accident²²⁰. La parenté, l'amitié et les multiples liens interpersonnels qui structurent cette société sont souvent empreints d'une affectivité qui exacerbe le conflit. Tout signe de manquement à la réciprocité des marques d'estime ou de respect provoque des émotions extrêmes qui prennent, comme ici, un caractère passionnel que renforcent les déplorations de Planchart pour son ami décédé.

La mort est-elle acceptée avec fatalité ? La vie considérée de peu de poids ? Parce que la vie est fragile, l'irruption de la mort n'est jamais envisagée a priori comme anormale et évitable. Pourtant, tuer n'est jamais anodin : commis délibérément c'est

²¹⁸ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 21 f°36.

²¹⁹ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 21 f°218.

²²⁰ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 15 f°92, « fortuit et non précogité », « contre son vouloir et intencion », « pas de haine ou noise précédente » ; B 16 f°121v°, « soudainement et non précogité » ; B 21 f°172, cas survenu soudainement de part et d'autre ; B 21 f°198, « chaleur et souldain » ; B 22 f°19 « de chaleur, subitement, sans avoir été précogité » ; B 20 f°093, « séduit et comme mal advisé venir en cest accident ».

un crime capital entouré de réprobation sociale. Il est entendu que le meurtrier doit payer pour son crime. C'est justement le prix de la vie qui est en jeu et dont on estime qu'il est un droit impérieux de la défendre.

3.2.2. *La légitime défense*

Les lettres qui utilisent la formule « à son corps déffandant », « en soi déffandant » ou toute autre équivalente, n'y associent presque jamais les termes fortuit ou casuel²²¹. En termes de justification, la démarcation semble assez nette même si, pour ce qui est des faits, la limite est plus ténue. Plusieurs lettres expliquent le geste meurtrier dans l'exposé par la nécessité de se défendre mais choisissent de se justifier par le caractère fortuit de la blessure causée par l'assaut de l'adversaire qui s'empale seul sur l'arme²²². 85 lettres prennent le parti de s'appuyer sur l'argument de légitime défense, étroitement associé avec celui de « la victime agresseur ». C'est moins que l'accident, alors que l'homicide en légitime défense est réputé exempt de poursuite pénale. Est-ce parce qu'elle est moins facile à démontrer ?

Le conseil ducal a été consulté en décembre 1531 à propos d'une requête en grâce présentée au duc par laquelle il est conduit à formuler juridiquement la légitime défense. Ils ont rendu après consultation de l'information l'avis suivant : « les conseillers et gens de n[ot]re conseil estans à Bar onquel est dit que le[dict] suppliant auroit usé de soy deffendre qui est permis de droit et est à tenir déffense[ur] et estre excusé²²³ ». Cette lettre permet aussi de saisir ce qui distingue la légitime défense du cas fortuit. Jean Fagot, le suppliant, participait aux fiançailles d'une jeune fille de son village, Lion-devant-Dun, pour lesquelles deux ménestriers, un qui joue du rebèque et l'autre du tambourin, ont été mandés pour animer les danses. Après les fiançailles et le souper, les jeunes gens et les ménestriers se rendent en cortège depuis la maison des nouveaux mariés vers la grande place du village où se tient comme à l'accoutumé le bal. Pour la première danse, le suppliant, qui est des amis des fiancés, tire une jeune

²²¹ Deux exceptions, B 16 f°7 et B 19 f°57v°, mais dans ce dernier cas le conseil rejette le terme de fortuit et requalifie l'argument en « victime agresseur ».

²²² Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 18 f°151, un exemple fréquent de description de la victime qui se jette d'elle-même sur l'arme dans son emportement à tuer l'impétrant.

²²³ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 20 f°8

filles par la main et promet pour cette danse de donner du bon vin aux ménestriers. Mais le joueur de tambourin, Thévenin Thomme, cesse de jouer avant la fin de la danse, si bien que le suppliant, une fois la danse finie, l'approche et lui lance « viencéa, po[ur]quoy as-tu laissé de jouer ? Respondit le[dict] tabourin : n'as-tu point assès dancé ou ne te peult jamais contenter ? ». Le suppliant lui reproche alors « tu as mal fait ». Ils se séparent là. Le suppliant rentre chez lui préparer le banquet pour festoyer avec ses amis. On pourrait croire la querelle terminée. Pourtant, il retourne peu de temps après armé d'une épée aux danses et se met devant les ménestriers un certain temps par défi. Lorsque le joueur de tambourin voit le suppliant, il descend du « ban » (une estrade) où il jouait et lui dit : « oste toy de là où je te tueray ; lequel toutesvoys ne luy disoit mot, tira une rapière de laquelle furieusement et de grant force en vint donner deux ou trois coups au[dict] Jehan fagot et luy fit grande playe ». Il le frappe encore le long de la jambe de telle manière que le suppliant tire son épée et lui donne un coup d'estoc à l'estomac dont il tombe à terre et meurt aussitôt. Ainsi la légitime défense est un droit qui porte moins sur la question de l'intention que sur la nécessité pour ne pas être tué soi-même de repousser l'adversaire, ce qui implique très souvent de le tuer²²⁴.

Le caractère ritualisé de l'affrontement a été étudié de nombreuses fois²²⁵. Ce qui importe ici, c'est qu'il n'est pas possible de recourir à l'argument d'un affrontement involontaire ou accidentel : il est provoqué par l'un des deux antagonistes. Une autre requête en éclaire les motivations : c'est en « rebutant et défendant l'oultrage, injure et opprobre²²⁶ » que Jean Thérion tue son agresseur lors d'une fête à La Rouillie (comm. La Vacheresse) à la Saint-Nicolas 1535. Le terme d'outrage est récurrent dans

²²⁴ Code criminel de l'empereur Charles V, article 139-140 : *Quiconque oppose une juste défense pour garantir son corps et sa vie, et qui dans cette juste défense tue celui qui l'attaque, n'en est responsable envers personne.*

Celui qui est poursuivi, attaqué ou frappé avec des armes mortelles, et qui ne pourra point fuir sans danger de son corps, de sa vie, de son honneur et réputation, peut sans encourir aucune peine, garantir son corps et sa vie par une juste défense, et ne devient point répréhensible lorsqu'il tue ainsi son agresseur : en se tenant sur sa défense, il n'est pas même obligé d'attendre qu'il ait reçu un coup, nonobstant toutes les Lois écrites et Coutumes à ce contraires. La légitime défense est un droit naturel ainsi définie.

²²⁵ Voir chapitre XII.

²²⁶ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 21 f°289v°.

les lettres. Il se rapproche d'outrance et désigne d'abord l'excès au Moyen Age ; Jean Nicot le définit ainsi au début du XVIIe siècle :

« *C'est outrepasse de la raison et du devoir, Exces soit de fait ou de parole, et vient de oultre, vltra, (...). Il se prent le plus communément en mauvaise part et pour delict, forfait, et vilain cas, injure et felonnie, comme, Vous m'avez guerroyé à tort et par moult grand outrage. Item, Je ne vous demande rien d'oultrage, c'est à dire, rien qui soit injuste et desraisonnable*²²⁷ ».

Fondamentalement, l'outrage relève de ce qui est déraisonnable et inadmissible, de ce qui ne peut se supporter. Par métonymie, il évoque la violence²²⁸. Injure est presque un synonyme. C'est une insulte, un dommage, un tort en général, qui peut néanmoins dans le domaine judiciaire évoquer plus spécifiquement un manquement à la justice, la violation d'un droit ou d'une loi, tout comme outrage désigne, relativement à la loi morale, une injustice. Le terme offense englobe les deux et signifie clairement une agression à laquelle toutes les règles de la vie en société exigent qu'on réplique au risque de subir l'opprobre, c'est-à-dire le déshonneur public, la honte. Il faut insister sur la distinction entre l'offense en parole et en geste qu'opèrent les lettres. Si on comprend aisément qu'il soit admis de se défendre d'une attaque mortelle, à partir de quelle offense, geste ou parole, est-il légitime de répliquer à la violence de l'adversaire ? La provocation de Jean Fagot ne conduisait-elle pas mécaniquement au combat ?

Les mécanismes de la légitime défense suivent un schéma assez répétitif. Le conseil, cette fois-ci à Nancy, a pris le soin dans une lettre de rémission de commencer par mentionner le rapport de l'information pour valider le récit qui suit et condamner très explicitement le comportement de la victime²²⁹. Les frères Ancel et Louis de Moulnet, Didier Faillon banquetèrent pour le souper du dimanche de la quasimodo 1542 en l'hôtellerie de Nicolas Nantier à Porcher (M.-et-M., cant. Conflans, comm.

²²⁷ NICOT Jean, *Thresor de la Langue Françoise...*, op. cit., p. 450.

²²⁸ *Dictionnaire du moyen français*, article outrage, <http://www.atilf.fr/dmf>

²²⁹ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 22 f°65, les lettres sont accordées un mois à peine après le meurtre : fallait-il solidement conforter la version des faits pour éviter toute contestation compte tenu que le défunt était le bailli de la seigneurie de Brainville ?

Brainville). Ils étaient les invités de Jean Le Brodel, bailli pour le seigneur de Brainville, village voisin, et de Jehan Le Warcelier, dit Le gros Jean. Après avoir bien bus, ils payent leur écot, d'un montant pour chacun d'un gros. Le Brodel demande alors à Ancel et à Faillon « s'ilz avoient pas de l'avantaige²³⁰ q[ue] cestoit la p[re]mière fois que luy et le[dict] warcolier s'estoit trouvé en leur compaignie et s'ilz ne vouloient pas payer leur escot ». Louis réplique « qu'il n'y avoit point d'avantaige, toutesfois si le[dit] deffunct avoit afaire d'argent, il luy en presteroit ». Le Brodel, blessé par cette remarque, s'en prend à eux « de parolles rigoureuses ». La querelle se calme en apparence. Le Brodel paie pour lui et Warcolier puis sort aussitôt et lance « mess[ires] les gentilzho[mm]es de prochiens, voilà mon escot payé et si ne vous en scay gré ». Il ne s'arrête pas là. Derrière la maison, il prend une grosse perche pour en faire un bâton. A Jehan Maréchal qui passe par là il explique « q[ue] c'estoit pour en très bien frotter quelque unz, et qu'il les yroit attendre aux champs, et q[ue] avant qu'ilz deussent venir au[dict] porchiers, ilz seroient bien battuz ». A l'inverse du fait accidentel qui se caractérise par l'absence d'intentionnalité, la légitime défense repose sur les mauvaises intentions de la victime. Dans plus de la moitié des cas, on prend la peine, comme ici, de montrer qu'elle poursuit l'impétrant d'une haine implacable ou qu'elle est mal famée. Et effectivement Le Brodel tend le guet-apens tant condamné par le conseil, et y reçoit une blessure mortelle. Le décret de grâce retient que : « le deffunct ce trouve motif, cause et agresseur tant de p[ar]olles que de faict et qu'il a poursuivy p[ar] tout son effort le mal tombé en sa p[er]sonne sans que occasion luy en ait esté donné par les suppl[iant]s, mais bien estre agresseur sur les[dit]s et encore a po[ur] p[ar]olles l'assurances et gracieuses cert[ification] q[ue] icelux supl[iant]s avoient faict tout debvoir de prendre fuite et d'eulx deffendre sans vouloir faire outrage au[dit] deffunct²³¹».

Le conseil et le duc entreprennent ici un travail d'arbitrage assez fin, qui emprunte au langage de l'honneur toutes ses nuances. Le Brodel s'est en effet estimé offensé par l'attitude de ses invités qui refusent de payer son repas. En les traitant ironiquement

²³⁰ Position favorable ou position de supériorité ; faveur, privilège, gratification, *Dictionnaire du moyen français*, <http://www.atilf.fr/dmf>

²³¹ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 22 f°66.

de gentilshommes, il stigmatise leur prétention à vouloir se considérer comme son égal voire supérieur, lui qui pense probablement valoir mieux et mériter des marques de déférence. Il inscrit clairement son geste dans une démarche vindicative de réparation de l'honneur blessé. Pourtant, il est démenti a posteriori par l'autorité ducale qui donne raison aux suppliants, loue leur conduite d'évitement et soutient leur droit à se défendre contre les abus d'un notable ombrageux, qui retient pour une offense grave ce qui ne l'est pas. Ce n'est pas que le duc réfute cette logique de l'honneur, au contraire, mais il tend à vouloir la réguler. Le guet-apens est un méfait durement réprimé et en principe irrémissible, difficilement excusable.

Ainsi, dans de nombreux cas, la légitime défense peut se comprendre comme la défense de l'honneur légitimement blessé. Martin d'Épernay dit d'Aulnoy, parce qu'il habite effectivement alors Aulnois-en-Perthois dans la prévôté d'Ancerville, est jeune fils d'une famille assez aisée. En mai 1527, dans un faubourg de Saint-Dizier, il subit l'agression caractérisée de Pierre Bourgeois, cloutier et sujet du roi de France qui, pour une affaire de dette, l'injurie, lui « dit de prime face filz de ribaude, pugnais, bourguignon ». Le suppliant le dément et lui est réplique « qu'il ne disoit pas vray et qu'il avoit menty ». Il frappe alors le suppliant d'un grand coup de poing à l'estomac. Martin, sachant que son adversaire est « fort noisif et en a le bonnet », c'est-à-dire – on l'a vu – la réputation et l'apparence, mais surtout pris de « challeur », le frappe de son braquemart sur la tête et le blesse assez gravement pour qu'il en meure huit jours plus tard. Agressé de parole et de fait, on lui reconnaît le droit de se défendre, en précisant que la colère n'est pas une excuse. Les coups, en particulier qui provoquent une effusion de sang, comme celui que reçoit Mengin Boulangier le « visage ainsi ofusqué de sang », justifient la légitime défense comme une réparation d'un outrage inadmissible²³².

Le degré d'offense tient enfin surtout à la qualité de l'offensé. Jean de Remoncourt dit Brenon, archer de la garde ducale, se trouve placé dans une situation analogue à

²³² Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 13 f°4 ; pour la signification du sang répandu qui provoque un déséquilibre symbolique inadmissible surtout parce qu'elle pouvait être comprise comme le siège de l'âme et donc représenter un outrage tel qu'il demandait qu'on versât celui de la personne qui l'avait provoqué, voir NASSIET Michel, *La Violence...*, *op. cit.*, p. 111-113.

celle des frères de Moulnet. Alors qu'il attendait, en cet automne 1513, le début de la chasse du duc en compagnie d'un gentilhomme de l'hôtel ducal dans une chambre haute à l'arrière de la demeure du receveur de Gondreville, tous deux décident de jouer aux cartes. Le gentilhomme perd rapidement et s'en agace, surtout lorsqu'une tierce personne entre. Brenon décide alors d'arrêter la partie, mais en se levant, replace son épée, ce qui provoque la colère du perdant, déjà humilié. Il se jette sur lui, l'empoigne par les cheveux et le projette par terre. Le spectateur, qui voulait s'interposer, est repoussé. Brenon en profite pour tenter de partir lorsqu'il voit son javelot derrière la porte et en porte deux coups au gentilhomme qui en meurt²³³. Les similitudes se déclinent à l'envie avec les autres rémissions pour signaler les lieux communs, autant de passages obligés déformants, de l'évitement esquissé ou des coups infligés, avant de finalement porter le coup fatal. Pourtant, ce qui importe au regard des justifications, c'est qu'en leur qualité de « gens d'armes » il leur était permis de se défendre les armes à la main. Ce terme ne désigne pas le simple soldat mais le professionnel de la guerre au service d'un prince, expression en réalité souvent synonyme de gentilhomme²³⁴. Aux hommes de leur qualité, il semble bien qu'un droit naturel à se défendre les armes à la main ait été reconnu²³⁵. Plus de la moitié des gentilshommes ne prennent cependant pas la peine d'arguer la légitime défense, d'abord parce que les

²³³ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 12 f°321v°.

²³⁴ SCHALK, Ellery, *L'épée et le sang...*, *op. cit.* p. 13 et suiv. Sa thèse est nuancée par Arlette Jouanna qui ne pense pas que l'on puisse associer la noblesse à une fonction particulière, JOUANNA Arlette, *Le Devoir de révolte...*, *op. cit.*, p. 40-46 ; Plus récemment Michel Nassiet critique l'écart entre la représentation littéraire que privilégie Schalk et la réalité sociale que révèlent les sources de la pratique, notamment l'impossibilité pour la noblesse de s'identifier concrètement au service armé du prince, NASSIET Michel, *Parenté, noblesse et États dynastiques, 15e-16e siècles*, Paris, Éditions de l'EHESS, 2000, p. 40 et suiv.

²³⁵ Claudin de Rembecourt, un laboureur de Sorcy, veut tirer vengeance d'Hector du Châtelet, bâtard de la prestigieuse lignée. Claudin « vint devers messire jacques du chastellet estant au[dit] sorcy disant mons[eigneur] vous avez ung tel serviteur no[m]mé hector, bastard, avec lequel j'ay débat et ne fut pour l'amour de vous, je luy eusse fait un mauvais tour ; je vous prie q[ue] vous ne soyez point mal content si je me combas à luy ; a quoy le[dit] s[ire] respondit non mon amy, mais donnez-vous garde de luy car il est gendarme de la bende de mo[n]seigne[ur] le duc et vous n'estes que laboureur et si vous l'assaillez, il se deffendra ». Averti de ces menaces par un parent, il profite de sa présence à Sorcy pour mander son parent auprès de Claudin pour lui donner « garde de luy et qu'il fut bien délibéré de soy déffendre sy d'ave[n]ture ilz se rencontroient po[ur] soutenir les meschans propos qu'il avoit dit de luy ». Il luy fait répondre qu'il "n'estoit qu'un bastard pour tou potaige et qu'il ne le craindoit », Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 18 f°166.

crimes qu'on leur reproche ne le permettent pas²³⁶. Il faut donc respecter un certain nombre des conditions évoquées, que la Caroline définit avec précision après 1532²³⁷. Nous voudrions en ajouter deux qui lui donnent une extension singulière.

On invoque d'abord son droit à se défendre dans le cas de voies de fait. Ce terme juridique, utilisé aussi précocement, surprend. La voie de fait consiste en tout acte accompli au détriment d'autrui en violation de la loi morale, et à plus forte raison de la loi civile²³⁸. Il s'oppose au recours à la « voie de justice » que les lettres de rémission valorisent. On en trouve la mention dans les cas de dommages sur des biens ou de violation de domicile²³⁹, et plus généralement d'atteinte à un droit individuel. Thiébault Dongnon de Troyon, est à la fin de l'année 1510 en conflit avec ses neveux à propos d'un champ qu'il a reçu en héritage. Malgré un recours en justice, Jean Le Marchande, la future victime et son frère attaquent à coup de bâton leur oncle et ses familiers venus labourer leur champ. Cette voie de fait justifie la réplique violente du suppliant, qui la repousse « à son corps défendant²⁴⁰ ». Il y a une grande similitude avec Henri Lhevreux qui, trente ans plus tard, en janvier 1530, lance une javeline sur les voleurs venus en bande fracturer sa demeure à Mousson en pleine nuit. L'homme est archer de la garde ducale et son geste par le fait que le défunt était l'agresseur qui « contre droit s'est efforcé d'entrer par force²⁴¹ ». Tout comme le mari trompé qui fait

²³⁶ Les rémissions sont longues mais sont nombreuses à peu se justifier, et dans des cas manifestes de meurtres pour de légers outrages, on préfère prétexter l'impulsivité. Voir en particulier le cas de Errard Du Chatelet, Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 22 f°68v°.

²³⁷ Code criminel de l'empereur Charles V, article 141-142 ; de l'obligation de prouver la juste défense : *Si celui, dont l'action est avérée, veut se servir de la raison d'une défense nécessaire, et que son accusateur ne voulût point l'admettre, l'accusé sera chargé de l'obligation de fournir des preuves suffisantes en Justice pour établir la nécessité de sa défense, ainsi qu'il a été dit ; au défaut des preuves il sera tenu pour coupable.*

²³⁸ JEANCLOS Yves, *Dictionnaire du droit criminel et pénal, dimension historique*, Paris, Economica, 2011.

²³⁹ En cela la légitime défense se rapproche du cas déjà évoqué de l'adultère, voir supra chapitre 4. Cependant il existe une différence majeure et décisive en ce que le meurtre de l'amant prend la forme d'une vengeance préméditée qui ne s'embarrasse pas des formes de la légitime défense, et de fait n'est pas invoquée.

²⁴⁰ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 12 f°34.

²⁴¹ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 22 f°15.

interdiction à l'amant de pénétrer son domicile, et se donne le droit de répliquer violemment, la violation de la propriété autorise la légitime défense.

Conformément au principe d'un honneur collectif dont la défense incombe à tous les membres de la parenté, intervenir pour aider un parent en danger est un acte de légitime défense. Lors de la fête patronale du village de Mance en août 1517, alors que les jeunes gens dansent autour de la Grange, Jean Le Clerc, pour défendre « son sang et chaire, comme chacun est tenu » demande des comptes à Richart, jeune homme « rioteur, noisif, deshonnête » qui a agressé et frappé son cousin²⁴². Comme Richart persévère à frapper son parent, il l'attrape par les cheveux et le tue d'un coup de son couteau au milieu du dos. Ce qui ressemble à une exécution sommaire, s'apparente cependant pour les juristes à un cas de légitime défense. L'intervention de Christophe Mourot pour défendre ses parents dans une dispute de rue entre familles rivales est encore plus explicite. Un soir de novembre 1541, dans une rue de Fontenoy (comm. de Laimont), son père Robert, et Jean son frère, se disputent avec un concitoyen, Demenge Aubry. Survient Regnault Vielhomme qui accourt pour empêcher que Demenge soit battu en criant qu'il « faisoit mal de ainsy venir battre son sang ». Le décret de grâce adopte nettement sa justification : il a soutenu ses parents et aidé son frère « ainsi que par droit naturel est permis²⁴³ ».

Le problème central qui se pose au conseil ducal est de définir une limite entre vengeance et légitime défense. Ce qui est intéressant est l'effort fait pour poser la légitime défense en termes de droit par opposition à la vengeance qui, pour codifiée qu'elle puisse être, est souvent comprise comme la possibilité pour chacun de se faire justice²⁴⁴. La référence à des droits naturels révèle un effort pour esquisser les bases

²⁴² Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 14 f°86v°

²⁴³ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 22 f°24 ; Claude De Vigneulles utilise ouvertement la formule en 1546 : contre son agresseur qui « se parfaireoit de l'outraiger en son corps et honneur se myt en deffence de l'outraiger contre le[dict] messire simon ainsy que par droict naturel est permis à ung chacun » Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 23 f°1-2v°

²⁴⁴ On ne comprend autrement pas l'affaire Jean Parmentier. Cet artisan parmentier (tailleur) de Billy-sous-Mangiennes un soir de novembre 1513 prend son souper à la taverne avec les arbalétriers du village. Comme le font de nombreux petits notables au XVIe siècle, il croit qu'en honnête homme il peut intervenir dans une querelle, d'autant qu'elle concerne des concitoyens gens de métier (on en ignore le sujet)²⁴⁴. Les frères Cuxadel, pelletiers de leur état, contre lesquels il prend position, se

d'un État de droit. L'appréciation des motivations individuelles qui s'esquisse rend illégitime la vengeance²⁴⁵.

Des criminels présumptifs innocentés ?

14% des lettres de rémission sont accordées à des fuyards ou des prisonniers auxquels elles reconnaissent finalement une responsabilité minimale : « d'autant qu'il pouvoit estre tenu de la peine et coulpe²⁴⁶ ». La fuite révèle une culpabilité et par là, la reconnaissance du caractère intentionnel d'un geste qu'il faut laver. C'est pour cette raison, que des prévenus ne souhaitent pas se présenter devant la justice ordinaire qui aurait pu les absoudre en théorie. Du reste, le caractère collectif de la responsabilité y joue un rôle considérable. Être présent lors d'un meurtre perpétré par un ami ou un parent, avoir connaissance d'une telle intention sans tenter d'intervenir pour le prévenir ou départir les combattants, n'est-ce pas un signe de consentement, voire d'une complicité qu'on cherche à dissimuler ?

La justice lorraine punissait la complicité criminelle²⁴⁷. Etienne Pernet a participé avec quatre autres jeunes hommes d'Ancerville au meurtre de George Chaudron, serviteur domestique de l'abbé de Trois-fontaines, le 8 juin 1535, pour une rivalité née lors du bal de la veille. Jehan Morel dit Salle, le coupable du coup mortel, est arrêté et reconnaît son acte. On ne sait pas ce qu'il advint de lui. Si la procédure judiciaire a été menée avec la promptitude coutumière, il a probablement été exécuté, car Pernet obtient sa grâce deux mois après le meurtre sans qu'on ne trouve trace de rémission pour lui. Le suppliant, lui, s'est enfui et encourt une inculpation pour sa responsabilité

sentent tellement lésés qu'ils vont porter le soir même l'affaire en justice devant le mayeur. Alors qu'il rentre chez lui en passant devant les halles, il croise les Cuxadel qui l'injurient et le menacent. Il se réfugie dans les halles où les autres le coursent et tentent de le frapper. Là, en tentant de se défendre, il en frappe un mortellement de son couteau. Il avance pour s'expliquer « qu'il a esté agressé par les[dicts] cuxadelz, le viel & le jeune, & q[ue] pour la deffense et totuction de sa p[er]sonne, il a été contrainct à co[m]mectre le[dict] cas », Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 12 f°307.

²⁴⁵ ROUSSEAUX Xavier, « La répression de l'homicide... », *art. cit.*, p. 122-147 ; DEYON Pierre, *Le temps des prisons...*, *op. cit.*, p. 147-148 ; DUPONT-BOUCHAT Marie-Sylvie, « Le crime pardonné... », *art. cit.*, p. 36 et suiv.

²⁴⁶ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B21 f°359v°

²⁴⁷ *Code criminel de l'empereur Charles V*, article 176-177 : la manière dont la justice Lorraine traite de la complicité s'approche de ces articles.

particulière dans l'issue fatale de la confrontation : « entendu qu'il est tenu de la peine c[om]me le[dit] salle qui a baillé le[dit] coup, p[ar] ce qu'il avoit osté au[dit] deffunct son espée et avec icelle, le po[ur]suivy jusques à l'estable des ch[evau]lx du[dit] abbé son maistre où il se estoit retiré et d'icelle espée fait son effort et se mist en debvoir de frapper icell[uy] deffunct, n'eust esté la rencontre de l'hinteu de l'huisse²⁴⁸ ». Ce qui sauve Pernet, ce sont les aveux de Salle qui disculpe son compagnon et l'argumentaire de la requête qui insiste sur l'absence de préméditation, et la volonté d'abord de désarmer la victime qui se faisait menaçante. Pour le duc et son conseil, on ne devait en tout cas pas retenir une inculpation pour homicide.

Ce qu'il faudrait qualifier de complicité passive constitue l'excuse essentielle de ces rémissions pour des criminels présomptifs, finalement pardonnés. Ceux présents lors des noces sanglantes de Boucq l'ont été assez rapidement malgré leur rôle initial dans la dispute²⁴⁹. Jean Dolien avait de même pour principal tort d'avoir assisté au meurtre commis par son frère en février 1517 à Vézelize sur la personne de Thierry Vicquelot. Le frère est déclaré coupable à l'issue de son procès qui fait le jour sur le déroulement de l'homicide. Le suppliant en fuite par crainte que la justice ne lui reproche de s'être disputé avec le défunt avant sa mort, obtient son pardon et par là l'annulation de son bannissement²⁵⁰.

On pardonne également une complicité active en parole ou en fait, mais plus difficilement. Martin de Voulancourt, dit Grand Martin, est dénoncé en 1510 au prévôt de Château-Salins pour un crime vieux de 4 à 5 ans sur Nicolas de Striche, frère du maire de Holacourt. On lui reproche des propos menaçants qu'il aurait tenus au moment du meurtre et qui ont été rapportés à la famille du défunt. Le prévenu avoue sa complicité sous la torture. Il n'a cependant pas participé directement au meurtre, il l'a juste incité par ses exhortations en criant « vecy nicolas destriche, il est aussi

²⁴⁸ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 21 f°358.

²⁴⁹ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 17 f°122, le décret de grâce le déclare « seulement présent ».

²⁵⁰ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 14 f°97v° ; cas identique en B 17 f°180v° : ces cas coïncident avec les prescriptions du code criminel de Charles V, observation sur Les articles 190, 191, 192, 193, 194, qui prévoit le bannissement de celui qui a été condamné à une peine corporelle, pour l'infamie qu'elle provoque et « parce que dès lors le délinquant est devenu indigne de demeurer dans sa Patrie, et parmi ses Concitoyens », articles 195, 196, 197 et 198.

coupable que le marc destriche son frère²⁵¹ ». Ce père de famille sans antécédent, détenu prisonnier plusieurs mois et torturé, est finalement gracié. Mathieu Aymotte, qui n'obtient qu'après 13 ans d'exil son pardon s'est lui aussi rendu coupable de complicité lors d'une rixe à la nuit tombée entre jeunes gens à Laneuveville-devant-Nancy en 1506. Le coupable n'a jamais été identifié, dès lors le conseil reconnaît le caractère présomptif des charges qui pesaient contre lui ; « autant qu'il en pouroit estre consantant et coupable²⁵² ».

L'ensemble de ces exemples démontre à quel point la pratique de la rémission s'approche d'une procédure de révision de procès voire d'appel. Jean Jacquot, chargé à tort par la femme du défunt d'un meurtre commis de nuit dans des circonstances troubles, condamné par la justice seigneuriale de Thélod, est disculpé par l'enquête que provoque sa requête en grâce²⁵³. L'information confirme que l'accusation portée contre Didier Raclot, relève d'une méprise malintentionnée²⁵⁴.

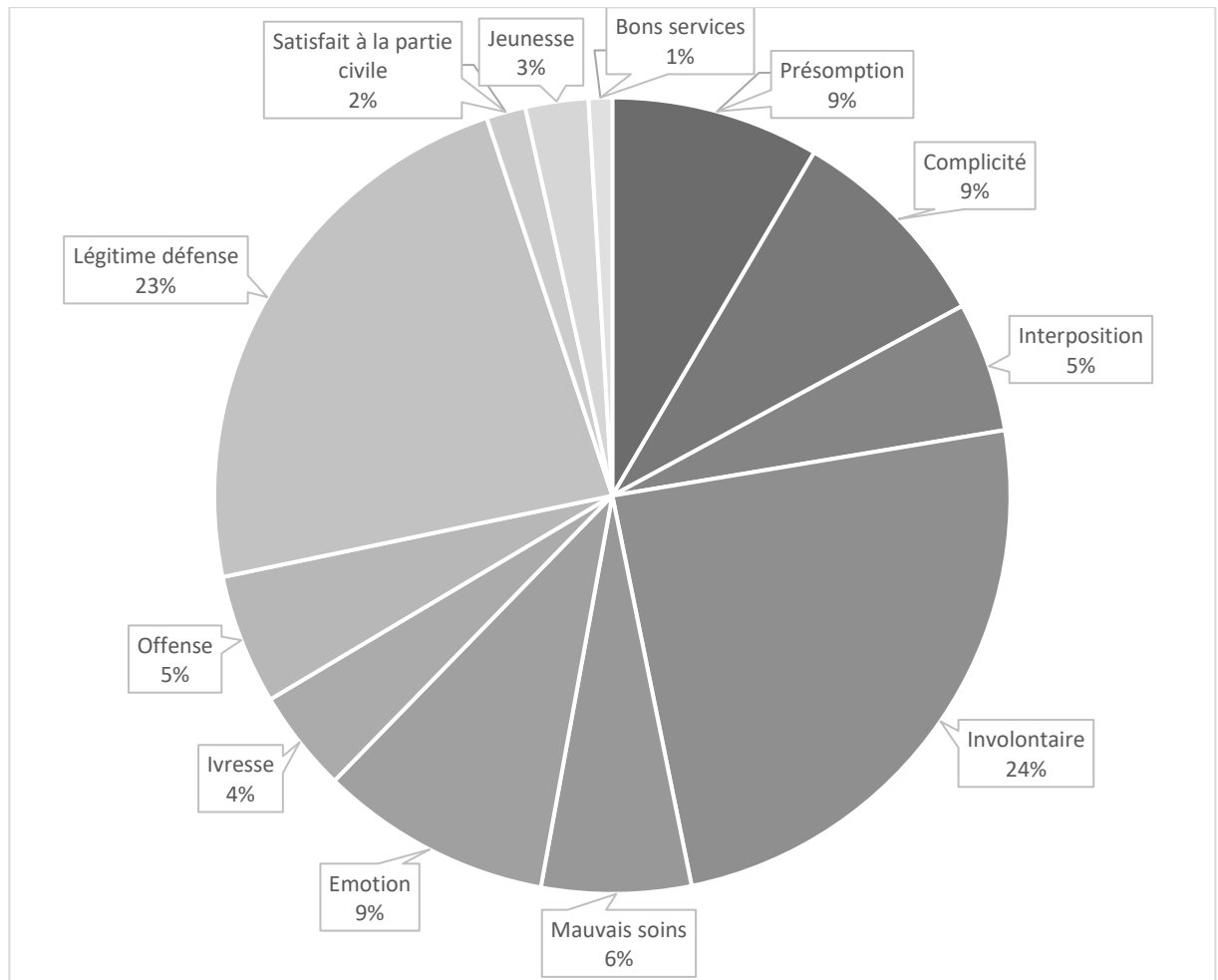
²⁵¹ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 12 f°72.

²⁵² Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 14 f°187v°.

²⁵³ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 22 f°6.

²⁵⁴ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 16 f°130v°.

Graphique 15 : Principaux motifs de rémissibilité des lettres de grâce accordées par Charles III (1559-1608)



Conclusion : Un octroi codifié ?

L'examen attentif des lettres de rémission du duc Antoine permet de mesurer le spectre très large des crimes que les lettres de rémission justifient et excusent. L'effort de codification des conditions d'octroi semble constant mais sans jamais limiter le déploiement de la grâce ducale, qui peut à tout moment remettre ce qu'elle déclarait ne pas tolérer quelque temps plus tôt. Le caractère politique et arbitraire n'est cependant pas une dominante. Les circonstances atténuantes, les justifications dont se réclament les suppliants sont remises dans un cadre qui cherche à se donner une

certaine cohérence. Il en va d'abord de l'efficacité de la procédure et ensuite d'une utilité réelle. Le duc se fait juge suprême et corrige les imperfections du système judiciaire.

Comment comprendre autrement ce souci de qualifier avec précision, selon l'incrimination, le type de grâce accordée ? Nous avons déjà spécifié les différents types de grâce en usage en Lorraine au XVI^e siècle. Ce n'est pas un cadre formel vide de toute signification. Il est certes appliqué avec certaines difficultés, mais qui ne rendent pas vaines les catégories de grâce qui sont pratiquées. Quand un procès a été mené à son terme et la sentence prononcée, la règle implique que le duc accorde une abolition ou une commutation de peine s'il ne veut pas totalement excuser la faute de l'impétrant. S'il ne s'embarrasse pas toujours de ces considérations pour user pleinement de sa grâce, il recourt plus souvent à ce que prévoit l'usage. Dans ces conditions, il fait preuve d'une sévérité accrue, commue par exemple la peine de mort en bannissement "tel qu'il est requis en tel cas²⁵⁵", ou n'octroie l'abolition que pour des faits accidentels.

Au terme du règne d'Antoine, la première lettre accordée par les corégents, Nicolas de Vaudémont et Chrétienne de Danemark, offre l'occasion d'une démonstration des subtilités juridiques que le conseil d'État, tout récent, met en œuvre pour traiter le cas de Claude De Vigneulles, jeune gentilhomme qui a tué à Saint-Mihiel dans la soirée des Petits rois 1546, un autre gentilhomme, Simon Trincquart²⁵⁶. La requête axe la justification du meurtre autour de l'absence d'intention et surtout sur le droit naturel de chacun à se défendre contre l'agression, dans le cas d'espèce d'un homme ivre et violent. L'homme de loi qui a conseillé de Vigneulles cible un argumentaire, alors reconnu et promu par le droit savant et les codes criminels, la légitime défense, et en toute cohérence demande, non la grâce et miséricorde comme on le faisait au début du

²⁵⁵ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 16 f°80.

²⁵⁶ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 23, f°1 et B24 f°1, répétée au début de deux registres, cette lettre de rémission constitue comme une sorte de modèle du genre que le registrateur prend bien soin de faire recopier dans son intégralité dans une belle écriture avec peu d'abréviations. Cela correspond à une période de mise en ordre par le nouveau pouvoir des affaires de l'État où la marque de Christine de Danemark se fait sentir. Le registre B23 contient 43 lettres de rémission, ce qui constitue un signe de l'attention particulière qui est mise par la régente dans l'exercice de ce droit régalien.

siècle mais « pardon et abolission dudit cas ». Nous pensons qu'il est possible de parler de plaidoirie ici dans la mesure où la requête tend à faire reconnaître un niveau d'incrimination, en l'occurrence, l'absence de crime capital au profit d'une qualification en offense et un délit, ce sont les termes employés, un homicide pardonnable et un défaut d'ajournement. Le conseil, en réponse aux instantes prières du duc de Guise et du Cardinal de Lorraine, accorde une lettre de pardon et d'abolition (pardonnons, abolissons et remettons), reconnaissant implicitement que la légitime défense dispense l'impétrant de la culpabilité de l'homicide.

La différence entre le pardon et la grâce n'est pas aléatoire. Les victimes de guet-apens sont par exemple pardonnées pour signifier leur moindre degré de responsabilité et de culpabilité en tant que s'en défendre est toujours légitime. Les cas fortuits sans imprudence sont traités de la même manière. Thiedry De Serres dit Petray, marchand originaire de Serres, à la merveilleuse bonne fame et renommée selon de nombreux déposants, a tué par mégarde le fils d'un voisin et ami qui proférait des insultes contre un de ses parents. Alors qu'il requérait une rémission, l'enquête confirme le caractère fortuit de la blessure et le décret commue la grâce « si grace y failloit avoir, en pardon²⁵⁷ ».

Si les ducs ne réglementent pas leur droit de grâce, les effets des codifications menées notamment sous le règne de Charles Quint ne sont pas sans effets sur la pratique juridique Lorraine. Celle-ci reconnaissait par ailleurs communément le recours à l'avis et conseil de juristes ou juges extérieurs²⁵⁸. Outre la concordance largement soulignée avec la législation de Charles Quint, l'obligation faite dès 1500 de satisfaire avec la partie lésée dans les Pays-Bas habsbourgeois est partagée en Lorraine. Faire appointement ou composer avec la parenté du défunt est le premier motif de rémission – jamais suffisant –, ce qui veut dire que les suppliants pouvant légitimement espérer la grâce ducale, n'hésitaient pas à prévenir l'obligation légale pour montrer leur bonne volonté. Une lettre de 1527 accordée à Charles Rigon dans le duché de Bar, démontre que dans quelques cas encore, certains (par ignorance)

²⁵⁷ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 18 f°151.

²⁵⁸ DELCAMBRE Etienne, « La compétence en appel des Assises de la chevalerie », *AE*, 1952 n°2, p. 103-105.

pensaient que l'appointement avec la partie adverse leur épargnait de passer par la justice ducal²⁵⁹. La survivance de l'accommodement et la nécessité pour le duc de réaffirmer le monopole ducal du pardon des crimes se lit jusque dans les lettres de rémission qui sont un moyen, comme le rappelle l'édit de Charles V du 20 octobre 1541, d'interdire la composition à l'amiable entre parties intéressées ou avec le juge.

²⁵⁹ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 17 f°86v°.

Chapitre XI : Rendre publique la grâce ducale : entérinement, appointement et réhabilitation

La formule qui ouvre le décret de grâce, « savoir faisons... », et la tonalité affirmative et incantatoire des ordres qui la suivent, manifestent clairement la prétention du duc à se constituer en juge suprême de ses sujets, détenteur du monopole de la justice. Rendre effectif et obtenir la reconnaissance publique de cette autorité obligeaient cependant le duc à s'accommoder des moyens que lui donnait l'organisation de ses Etats. La courte description que Dom Calmet propose au XVIII^e siècle du fonctionnement de la grâce à l'époque de Charles III donne une entrée en matière intéressante sur le jugement global que l'on posait moins de deux siècles après, à une époque où la grâce ducale existait encore, sur le retentissement de cet aspect de la justice lorraine au XVI^e siècle :

« Quand le duc donnoit grâce on ne l'enterrinoit point, mais avant que de la donner, les Maîtres des Requêtes de quartier se faisoient apporter les informations qu'ils rapportoient au Conseil, & si le duc tenoit le cas rémissible, il accordoit la grâce sur un simple Décret sur Requête sans autres frais, ce qui étoit bien plus expédient, que tant de formes qu'on y a ajouté depuis, & qui ruinent les Remissionnaires, quoi qu'ils ayent quelquefois raison au fond. Il est vrai qu'à St. Mihiel on enterrinoit, mais à peu de frais, & l'intérêt de la partie civile n'étoit point couvert en aucun lieu¹ ».

L'auteur est d'abord soucieux, dans cette partie de son Histoire lorraine, de faire l'éloge du gouvernement de Charles III. L'excellence de son système judiciaire, disait-il, tenait surtout de ce qu'il était peu coûteux et efficace, aussi grossit-il tout ce qui relève de ces aspects au risque de quelques raccourcis. Si la requête en grâce fonctionne bien telle qu'il le dit, l'octroi de la grâce par un simple décret sur la requête sans autre frais pose problème. Pourtant il pose les questions essentielles, à savoir le coût de la rémission pour l'impétrant et les modalités par lesquelles le suppliant

¹ CALMET Augustin (dom), *Histoire de Lorraine...*, op. cit., vol. 5, p. 883.

s'acquitte des obligations qui lui sont faites par le décret ducal lui-même : la satisfaction à partie et l'entérinement d'abord, ensuite, faudrait-il rajouter, les peines en sus qui viennent parfois conditionner l'octroi des lettres.

I. Lever les lettres de rémission

La production des lettres patentes était payante et nécessitait que les suppliants s'acquittent du droit de sceau pour les lever ou les faire expédier. Il consistait essentiellement dans le règlement des frais de la chancellerie dont nous ignorons la répartition. Il est possible de déceler quelques cas de pardons non enregistrés et qui n'ont jamais pris la forme de lettres patentes. Il s'agit néanmoins d'exceptions difficilement quantifiables². On ne sait pas quel était le montant du droit sous Antoine. Charles III a fait dresser par contre un tarif du droit de sceau le 10 août 1581, dans lequel il est fixé à 8 livres tournois pour une Grâce et Rémission, avec cette mention « sauf de plus ou moins selon la qualité des personnes et du fait³ ». Le montant est très comparable aux sommes exigées dans le Royaume de France : 6 livres tournois durant la première moitié du XVI^e siècle, et plus de 10 après 1550⁴. Le coût n'est pas mince mais n'exclut pas pour autant les plus pauvres pour lesquels il était toujours possible d'obtenir une remise totale ou partielle de ce droit, avec cette restriction que la gravité de leur acte pouvait constituer un obstacle.

1. Une procédure administrée

L'octroi se matérialise sous la forme des lettres patentes. Les originaux dont on dispose pour les règnes de René II et Antoine proviennent tous du duché de Bar pour la raison que leur conservation est liée à la procédure de l'entérinement. Comment comprendre dès lors cette assertion qu'un simple décret ait pu suffire. On ne trouve pas d'originaux de lettres de rémission sous forme de lettres patentes sur parchemin

² Ils sont accordés par le duc Charles III ou Henri II surtout à des prisonniers pour vol : Arch. Dép. Meurthe-et-Moselle, B 2525, cas d'un pardon au jeune Aubert Demengeon dit Demenge de Verdun, arrêté le 19 novembre 1599 : il confesse avoir été arrêté à pâques pour un vol « conduit es prisons de Bruyères, où après avoir été quinze jours son Altesse y arrivant luy donna pardon » ; Cas de Nicolas de Charmont, Pardonné pour vol en 1615 mais dont on ne retrouve pas de traces. p. 15 art. Follain et alii sur le massacre de Nayemont.

³ ROGÉVILLE Pierre-Dominique-Guillaume (de), *Dictionnaire historique...*, *op. cit.*, vol. 1, p. 181.

⁴ DAVIS Natalie Zemon, *Pour sauver sa vie...*, *op. cit.*, p. 34.

dans le duché de Lorraine avant 1573⁵, ce qui ne veut pas dire qu'elles n'aient pas existé. En 1583 encore, l'entérinement des lettres de pardon et rémission accordées par le comte de Vaudémont, alors lieutenant général du duché, à George Moderay de Sorny pour avoir suivi la prise d'arme du sire de Monstreuil contre l'ordonnance du duc de Lorraine, est présentée sous la forme de la requête du suppliant adjointe d'un décret du Comte qui contient les formules de grâce mais surtout le mandement pour l'élargissement de prisons⁶. Comme d'autres pardons qui ne sont pas répertoriés dans les registres, il paraît donc possible que cette procédure ait pu suffire pour les grâces mineures. Pourtant, nous avons déjà mentionné l'ordonnance de René II, reprise par Charles III, sur le fonctionnement de la chancellerie qui impose que les décrets du conseil ne soient délivrés sous forme de lettres patentes sans avoir été portés dans les registres. Il existe un seul exemple d'un simple décret recopié après la supplique dans les registres, ce qui laisserait entendre que le secrétaire n'avait pas encore eu le temps de le faire mettre en forme, ou que le rémissionnaire n'avait pas encore payé le droit de sceau. Il porte cette mention : « que ces lettres soient envoyées en formes de lettres patentes »⁷. Les registres contiennent donc, hors exceptions, des copies de lettres patentes et la grande majorité des lettres de rémission prenaient cette forme.

Le problème essentiel tient à la différence de procédure entre le duché de Lorraine et celui de Bar. Dom Calmet affirme qu'il n'était pas nécessaire de recourir à l'entérinement des lettres de rémission dans le duché de Lorraine, alors que cela était nécessaire dans le bailliage de Saint-Mihiel. En fait, les clauses injonctives contiennent bien, pour toutes les requêtes émanant de l'ensemble du duché de Bar, la mention de l'obligation de l'entérinement dont on précise souvent de quel bailliage il relève⁸. Il n'est que les membres de la chevalerie lorraine, Errard du Châtelet en tête, à qui il est épargné. Dans les lettres de pardon, il n'est pas non plus systématiquement imposé.

⁵ C'est la grande lettre patente envoyée à Jean, Comte de Salm, pour le meurtre de son palefrenier, B 891 n° 23, Salm 2, 4 septembre 1573.

⁶ Arch. Dép. Meurthe-et-Moselle, B 854 n°59, Prény, 3 mai 1583.

⁷ Arch. Dép. Meurthe-et-Moselle, B 21 f°184v°.

⁸ Charles E. Dumont pense que l'entérinement pour le Barrois mouvant se faisait devant le parlement de Paris, ce qui est faux pour le XVI^e siècle, DUMONT Charles Emmanuel, *Justice criminelle...*, op. cit., vol. 2, p. 555.

On peut même lire dans l'une d'elles « si besoin⁹ », comme si dans ce cas, l'appréciation est laissée au bailli. Les lettres originales confirment bien cette procédure. A contrario rien de tel n'est mentionné à ce propos dans le ressort des bailliages du duché de Lorraine. Son absence signifierait une toute autre démarche pour l'impétrant une fois la grâce accordée. Cela implique de distinguer les deux duchés.

Fondamentalement, conformément à l'assertion de dit Dom Calmet, c'est le décret de grâce qui est l'expression de la toute-puissance souveraine du duc. Dès lors, par quels moyens celui-ci devenait-il effectif ?

2. L'entérinement dans le duché de Bar

Les conditions dans lesquelles se faisait l'entérinement sont bien connues par les trois lettres originales conservées pour le règne d'Antoine et relevant du bailliage de Bar¹⁰. Elles suivent toutes scrupuleusement les mêmes démarches qui permettent de mieux saisir ce qui se passait une fois la grâce accordée. C'était rarement le bailli qui supervisait la procédure mais son lieutenant général¹¹. Voici la commission qu'il a envoyée en 1509 à la requête de Servais qui est alors emprisonné, au premier sergent du bailli, François Baudin, afin qu'il procède à l'ajournement du procureur général de Bar et des veuve et parents du défunt pour la tenue des prochaines Assises de la capitale du Barrois mouvant.

Texte : Commission du lieutenant général du bailliage de Bar du 28 mars 1509n.s. à la requête de Servais pour assigner la veuve et le procureur général pour procéder à l'entérinement des lettres.

Jehan bodinays, licen[cier] en loix, lieuten[ant] général de messire jaques blaudins, ch[eva]ll[ie]r, seigneur de remesson, conseiller de n[ot]re très redoubté s[eigneur], mons[eigneur] le duc de calabre, de lorraine et de bar etc..., et son bailly du[dit] bar,

⁹ Arch. Dép. Meurthe-et-Moselle, B 21 f°123v°.

¹⁰ Arch. Dép. Meurthe-et-Moselle, B 525, n° 354, Bar Mélanges 2 ; B 538 n°64, Bar et dépendances, 13 et 14 janvier 1513 ; B 790 n°58, Louppy Château 2, 22 août 1513.

¹¹ DUMONT Charles Emmanuel, *Justice criminelle...*, *op. cit.*, vol. 1, p. 49-50, le lieutenant général est un homme de loi mieux préparé au suivi des affaires judiciaires que le bailli, souvent un grand seigneur trop occupé par ailleurs.

au premier sergent du[dit] bailli qui sur ce sera requis, salut ; aujourd'hui de la p[ar]tie de servais, filz de feu jehan servais, natif de savonnières devant bar, demeura[n]t à fouchières, nous ont esté pa[r] les certaines l[ett]res de rémission à luy octroyées par n[ot]red[it] s[eigneur] pour la mort et occision par lui co[m]mise en la p[er]sonne d'un nommé jehan leclerc du[dit] fouchières, comme il est [con]tenu et déclara[ré] es[dites] l[ett]res de rémission ains qu'elles, ces p[ré]sentes sont détachées soubz n[ot]re scel, par vertu desquelles et de povoir à nous donné p[ar] icelles, vous mandons et [com]mectons que, à la requeste du[dit] impétrant, vous adiournéz maistre aubry errard, licen[tié] en lois, p[ro]cureur g[éné]ral du[dit] baill[iage] et la vesve et p[ro]chains p[ar]ens et amis du[dit] feu jehan le clerc a estre et comp[ar]oir aux p[re]mières et p[ro]chaines assises qui se tiend[ront] au[dit] bar pour véoir p[ar] le[dit] impétrant requérir à l'entérinement des[dites] lettres de rémission, le [con]sentir par eulx si bon leur semble, ou l'impugner et débatre et p[ro]céder sur l'entérinement des[dites] l[ett]res [com]me faire se devra à raison ; et pour ce que le[dit] impétrant s'est rendu prisonnier es p[ri]sons de n[ot]red[it] s[eigneur] au[dit] bar, nous iceluy avons eslargy et eslargissons des[dites] prisons jusques ausd[ictes] p[re]mières et p[ro]chaines assises du[dit] bar ausquelles il a p[ro]mis et sera tenu retourner et rend[re] son corps p[er]sonnel es[dites] p[er]sonnes sans en p[ar]tir fors du congié et licen[ce] de nous ou n[ot]re lieuten[ant] sur peine de p[er]dre le mérite des[dites] l[ett]res de rémission en certifiant souffis[ant] de dor[an ?] exploict de ce faire, vous donnons povoir, mandons, voulons, à vous en ce faisant estre obey ; donné soubz n[ot]re scel l'xxviiieme jour de mars l'an mil cinq cens et huit. Dupuis.

Texte : La réponse du sergent François Baudin le 24 avril 1509.

Le noble ho[m]me monseigne[ur] le bailli de bar ou v[ot]re lieutn[ant], françois baudin, serge[n]t au baill[iage] & p[ré]vosté de bar & je, v[ot]re ho[m]me, s[er]vice & rev[er]ance, avec toucte humble obeiss[ance] monch[er] s[eigneur] plaise vous scavoir q[ue] p[ar] vertu des l[ett]res de rémission octroyés à servais à p[ré]sente dem[eurant] à fouchiers de p[ar] n[otr]e très doubté s[eigneur] mons[eigneur] le duc, ensemble voz l[ett]res de co[m]miss[i]on ains quelles ceste ma p[ré]sente rela[ci]on est attachée soubz mon scel et à la requeste du[dit] servais, je, le vingt quatri[ème] jour d'avril l'an mil VC neuf ap[rès] pasques, me tra[n]spourtay p[ar] devers la p[er]sonne de mais[tre] aubry Erard, licen[cié] en loix, procu[reur] g[éné]ral au baill[iage] de bar,

lequel adi[ou]rmay a esté & co[m]p[ar]ru p[ar] d[e]vers vous et votre lieutn[ant] à la p[re]mière & prochaine assise qui se tiend au[dit] bar po[ur] veoir p[ar] le[dit] impetra[n]t req[ue]rir e[n]térineme[n]t de ses[dictes] l[ett]res de rémission, le co[n]sentir p[ar] luy se bon luy semble ou impugner & débatre en proced[er] co[m]me il app[ar]tiend ce[dict] jour p[ar] vertu & à la req[ue]ste des dessus[dicts] adio[ur]may, jeh[en]ne, vesve de feu je[han] le clerc dem[ourant] à bar, martin [chris]pofle, marguerite sa fe[m]me, fille du[dit] jehan le clerc, mes[sire] didi[er] p[ar]isot, p[re]tre, chapp[elain] du[dit] fouchers, did[ier], marguerite, jeh[en]ne, nicolle, enff[ans] de feu nicolas le clerc en son viva[n]t f[re]re du[dit] deffunct, [lacune] sa fe[m]me, seure au[dit] deffunct, didier jehan françoise & grandine, enff[ans] de feu je[han] ge[n]til & jaq[ue]mot sa f[emme] seur au[dit] deffunct, collesson jaques, dem[ourant] à fains & margueon fe[m]me de jehan p[er]sche dem[ourant] à crailles à est[re]s & co[m]p[ar]oir p[ar]d[evant] vous ou v[ot]re lieutn[ant] à la p[re]mière & prochaine assise qui se tiend au[dit] bar, pour véoir p[ar] le[dit] impetra[n]t requérir l'entérineme[n]t de se[dictes] l[ett]res de rémission le [con]sentir p[ar] eulx se bon leur semble ou l'impugner & débatre et porcéder sur l'entérineme[n]t des[dictes] l[ett]res co[m]me faire ce debvra p[ar] raison et tout ce mon ch[er] s[eigneur] vous c[er]tiffie ce estre vray par ceste ma p[ré]sente rela[ci]on fete & don[n]ée soubz mon[dict] scel & seing manuel cy mis l'an & jour dessus[dicts]. Signé Baudin

Le rémissionnaire était censé se livrer prisonnier pour déposer sa requête et rester en prison le temps de l'examen de celle-ci par le conseil. Nous avons vu que ce principe n'était pas toujours scrupuleusement respecté, la garantie de la rémissibilité étant attendue pour ce faire. Mais une fois la grâce impétrée par le conseil, il devait s'être constitué prisonnier pour que les lettres puissent être levées et en bénéficier. La commission du lieutenant général stipule toujours cet emprisonnement, dans les prisons du bailliage pour Servais, mais dans les prisons de la reine de Sicile ou du duc pour les deux autres, sans que l'on sache très bien où. La lettre de rémission était présentée ou expédiée au siège du Bailliage ou du seigneur haut-justicier¹² compétent et à la réception, le lieutenant général ou le bailli seigneurial faisait élargir l'impétrant contre sa promesse qu'il se rendrait à l'entérinement auquel il était procédé lors des

¹² Arch. Dép. Meurthe-et-Moselle, B 16 f°207v°, entérinement par le seigneur de Koeurs.

Assises prochaines. Entre l'octroi de la rémission le 25 mars 1509, sa réception par le bailliage le 28 mars et l'exploit d'assignation du juge et des parties intéressées le 24 avril, un mois s'est écoulé. Le délai est même plus court pour les lettres de rémission accordées par Philippe de Gueldres à Jean Gallois et sa jeune femme le 10 janvier 1514 n. s., la commission du lieutenant générale étant datée du 24 janvier, l'exploit du sergent du 27 janvier. La différence s'explique par le nombre de parents à trouver car la tenue des assises du bailliage est prévue au lundi après la Saint-Martin, ce qui renvoie à presque 10 mois plus tard.

L'entérinement valide et rend définitivement exécutoire la grâce, notamment les annulations de défaut et bannissement, le rappel de ban et la restitution des biens confisqués. Il est aussi l'occasion d'une véritable vérification des lettres de rémission par le procureur général qui représente le « ministère public » c'est-à-dire les intérêts du duc, et la partie intéressée, les parents du défunt. L'un et l'autre peuvent consentir l'entérinement comme bon leur semble ou « l'impugner & débatre et porcéder », le réfuter, le discuter ou l'accepter. La possibilité de remettre en cause la rémission devait être très théorique à ce moment : la grâce ducale relevait d'abord d'un privilège souverain qui mettait en jeu son autorité (le duc donne en mandement l'entérinement) ; il avait été possible ensuite, lors de l'information préliminaire, aux officiers de la prévôté ou du baillage de donner leur avis ; et enfin, la partie lésée avait pu déposer devant les officiers de justice – voire tenter – une remontrance auprès du duc et surtout obtenir satisfaction au civil par un appointement avec le rémissionnaire et sa parenté¹³. Le caractère définitif de la décision ducale ressort clairement de ce que l'on sait par ailleurs de la procédure de l'entérinement.

Outre les sources extérieures à la Lorraine, les layettes conservées des archives du château de Prény contiennent le procès-verbal d'un tel entérinement. Il prend la forme d'un cérémonial solennel qui emprunte à la supplication devant le duc. Tête nue, à genoux, l'impétrant se présente à l'Audience devant la cour d'entérinement, les lettres

¹³ C'est en tout cas possible au XVIII^e siècle, mais sans être attesté dans ce cas au XVI^e siècle, LOGETTE Aline, *Le Prince contre les juges...*, *op. cit.*, p. 38.

de grâce à la main, et demande très humblement de confirmer l'acte. Il est fait en l'occurrence lecture de la requête et du décret en présence du capitaine du lieu et représentant du duc ainsi que du substitut du procureur général de Lorraine et des officiers des justices subalternes, maires, échevins et cleric-jurés. Les lettres sont alors mises à exécution. Ici, seul le duc se porte pour la partie lésée, si bien qu'il ne pouvait pas avoir d'opposition. Le contexte assez solennel et normé ne rendait pas aisée une véritable discussion des détails de la lettre. Il correspond bien plus à un rituel au cours duquel est mise en scène l'humble supplication du rémissionnaire qui fait amende honorable. Le pardon est proprement le rachat d'une dette morale à des fins de rédemption. Il faut pour cela que le criminel réponde de son acte¹⁴. À défaut d'une véritable contrition, il lui faut manifester de l'attrition – « honte du péché, crainte du châtement et des peines » – pour s'engager dans la voie du rachat de ses fautes¹⁵. Contrairement à ce que laisserait entendre à première vue la quittance accordée par le Prince miséricordieux, le pardon ne veut pas dire impunité. Lorsqu'on prend en compte l'ensemble du parcours du suppliant, le mécanisme de la culpabilisation se formalise bel et bien, ce qui permet au rémissionnaire d'assumer sa faute et d'en proposer une réparation. L'impétrant de la grâce obtient à ce prix sa réhabilitation morale et matérielle. Pourtant rien n'indique que cela se soit toujours déroulé sans peine.

Avant le règne d'Antoine, en 1501, le bailli de Bassigny a été obligé de rendre une sentence contre le procureur général, qui contestait la rémission accordée au prévôt de Bulgneville par l'entremise de Errard du Châtelet et Yolande de Saint Amand, seigneur

¹⁴ LEGENDRE Pierre Pierre, « L'impardonnable », in Abel OLIVER, *Le pardon*, Paris, Autrement, 1991, p. 22-23.

¹⁵ DELUMEAU Jean, *L'aveu et le pardon. Les difficultés de la confession. XIII^e-XVIII^e siècle*, Paris, Fayard, 1990, p. 52-63.

et dame de Bulgneville¹⁶. En 1528, Antoine est manifestement obligé, en suivant l'avis de ses conseillers, d'accorder une deuxième lettre de rémission à Jean Laransot de Ainvelle pour imposer silence à ses officiers de la prévôté de Lamarche et faire entériner la grâce¹⁷. Mais il s'agissait de réaffirmer à chaque fois l'intérêt supérieur du duc. On ne garde pas par ailleurs la trace de remontrance adressée au duc. Les prendre en compte aurait impliqué que ce dernier se déjuge, ce qui n'était pas concevable. Par contre, dans le Barrois mouvant, des tentatives ont été menées pour faire appel devant le siège présidial du Royaume de France à Sens. Par une procuration du 23 juin 1565, le duc a donné commission à un « procureur et messenger spécial », en fait le procureur du bailliage de Sens, maître Jean d'Issier, pour le représenter dans un procès sur l'appel interjeté au siège présidial du bailliage de Sens par Richelet d'Andernay s'opposant à l'entérinement par le bailli de Bar de la lettre de rémission octroyée par le duc le 24 juin 1564 à Martin Malavoy¹⁸. Outre le contexte des relations avec le roi de France, le duc déclare les juges royaux « incompetent pour en cognoistre et que nous n'entendons comparoir procès, niz en subir jurisdiction par devant eulx en aucune manière ». La rémission, droit souverain du duc dans l'étendue de ses Etats, ne peut être mise en cause pas une cour royale française.

Dans le royaume de France, l'entérinement donnait lieu à un véritable procès et la pratique de la grâce a pu faire l'objet épisodique de résistance, notamment par le parlement de Paris. Au XVI^e siècle encore, l'assassin de Thierry de La Mothe, lieutenant général du bailliage de Bar, Jean du Castel saint-Nazard seigneur de Morley, qui avait commis son forfait dans le Royaume de France près de Sainte-Menehould, a eu beau obtenir la grâce royale, celle-ci ne fut pas entérinée par le Parlement de Paris qui fit procéder à son exécution aux Halles de Paris¹⁹. En Lorraine, où l'autorité du

¹⁶ Arch. Dép. Meurthe-et-Moselle, B 759 n°17, La Mothe et Bourmont 3.

¹⁷ Arch. Dép. Meurthe-et-Moselle, B17 f°44, datée du 19-09-1528.

¹⁸ Arch. Dép. Meurthe-et-Moselle, B36 f°38v°

¹⁹ Arch. Dép. Meurthe-et-Moselle, B 790 n°72, Louppy Château 2, 1 juin 1568, copie non signée d'une sentence du châtelet de Paris sur le procès criminel fait à la requête d'Adrienne Merlin, veuve de Thierry de la Mothe, écuyer, lieutenant général à Bar-le-duc et confert contre Jean du Castel Saint-Nazard et Hélène de Nancy, sa femme, à cause de l'assassinat commis sur son mari. Castel Saint-Nazard, sans avoir égard aux lettres de rémission est condamné à être décapité sur un échafaud au pilori des halles de Paris et la teste exposée à un poteau au marché public de la ville de Bar avec 18 000 livres de dommages et intérêts.

juge criminel était déjà tenue pour définitive, la possibilité de réfuter, discuter le contenu des lettres paraît inexistante. Néanmoins la procédure civile laissait cette possibilité que justement les lettres de rémission avaient ouverte. Contrairement à l'affirmation de Dom Calmet, la satisfaction à partie est toujours mentionnée dans les effets de la grâce. Les intérêts de la partie civile restaient ainsi sauvegardés. C'est la raison pour laquelle l'ensemble des ayants droits sont ajournés. C'est non seulement la veuve du défunt Jean Le Clerc, tué par Servais, mais une quinzaine de parents agnatiques, cognatiques (frères, sœurs, leurs conjoints et/ou leurs enfants) qui constituent la partie civile. Ils sont même accompagnés par le prêtre et chapelain du village, messire Didier Parisot. Représente-t-il symboliquement la communauté villageoise ? Cela ne se confirme pas par d'autres exemples. Est-ce en tant que témoins ? Comme la personne dotée d'un minimum de savoir et la mieux à même de les épauler ? Le vrai problème tient plutôt sur le lien entre l'entérinement et l'appointement. Car si la grâce ducale oblige la parenté du défunt à accepter le principe d'un accommodement, il fallait que celui-ci ait été conclu avant cette date. Une ordonnance de Charles III de 1599 suspend l'entérinement au règlement des frais de justice occasionnés par les procédures judiciaires qui ont été intentées avant l'octroi de la grâce²⁰. L'entérinement venait par conséquent conclure un ensemble de démarches préalables qui rendaient possible la réintégration de l'impétrant dans ses biens et ses honneurs.

3. Accommodement et satisfactions aux parties

Les lettres de rémission démontrent le soin apporté par le duc pour imposer par sa grâce la paix entre les parties. Devait en outre se régler avec ses propres officiers de justice la question délicate de la restitution des biens confisqués ou des amendes laissées en suspens. La question du dédommagement matériel et financier des différentes parties prenantes constituait un élément essentiel.

L'accommodement avec la partie adverse était une des modalités consacrées par la coutume pour éviter que celle-ci ne porte l'affaire en justice. On l'a dit, en 1527 encore, Charles Rigon a cru pouvoir se dégager de l'obligation d'entériner pour avoir appointé

²⁰ ROGÉVILLE Pierre-Dominique-Guillaume (de), *Dictionnaire historique...*, *op. cit.*, vol. 1, p. 546-547.

avec la famille de Nicolas Jacquot. Il est pour cela condamné au bannissement par les Assises pour défaut d'ajournement, perd le « mérite » de la rémission. Appréhendé, il est retenu huit jours prisonniers dans la tour jurée à Bar avant d'obtenir de nouvelles lettres²¹. La paix à partie n'était plus une condition suffisante, en tout cas elle ne mettait pas fin aux poursuites de l'Etat²². Pourtant, les traces de la procédure accusatoire n'étaient pas totalement éteintes et les recours extra-judiciaires semblent avoir donné encore satisfaction pour tout ce qui ne relevait pas de la justice criminelle. Les exemples sont fréquents d'appointements réalisés avant la mort du défunt pour apaiser les tensions qui découlaient d'un affrontement. Colas Wiriot, maire de Moyemont, s'était disputé avec son compère Mengin Colin lors d'une assemblée de la communauté d'habitants qui se tenait à l'aube le dimanche 20 mars 1524 devant l'église²³. Finalement, c'est le fils de Wiriot qui a été blessé dans l'affrontement en intervenant pour protéger son père. Les deux amis se réconcilient et appointent avant la mort du blessé qui survient trois semaines après. Le pardon échangé paraît suffisamment solide pour qu'alors ils trouvent à nouveau un accord. La rémission est obtenue en moins de trois mois. En 1541, dans une bagarre de taverne lors de la fête de Beurey-sur-Saulx, le blessé, qui était aussi l'agresseur, reconnaît ses torts et renonce, après composition avec les suppliants, à toutes poursuites et action en justice²⁴.

Le commun des affrontements violents, sans provoquer la mort, semble se régler essentiellement sur le mode de l'accommodement, même s'il faut l'intervention des officiers de justice pour cela. Juste après la mort de la victime, un accord peut encore être recherché avant de fuir. Humbert Henriot, laboureur à Vouthon-bas dans la Prévôté de Gondrecourt, apprend le samedi 8 mai 1512 qu'un voisin, Demange Henri,

²¹ Arch. Dép. Meurthe-et-Moselle, B17 f°86v°, « non saichant qu'il luy fut besoing ou nécessité se trouver aux assises dernièrement tenues par n[ot]re bailly de bar". Retourné chez son père, il est arrêté par les officiers du duc " adverty contre lequel charles, a requeste de n[ot]re[dit] procureur deffault a esté octroyé aus[dites] assises en vertu duquel a esté déboutté du meritte de la[dite] grâce par luy obtenue et depuis huict jour prins et constitués prisonnier en la tour Jurée au[dit] bar".

²² Philippe Martin cite un passage de la Chronique de Philippe de Vigneulle qui montre qu'à Metz, il était possible de s'en tenir là sans craindre de poursuites judiciaires, MARTIN Philippe, *Figures de la mort en Lorraine, XVIe-XIXe*, Metz, Editions Serpenoise, p. 29.

²³ Arch. Dép. Meurthe-et-Moselle, B 16 f°75v°.

²⁴ Arch. Dép. Meurthe-et-Moselle, B 22 f°31v°.

cherche à s'approprier un essart dont il a marqué la possession. La discussion tourne vite à l'affrontement et ayant reçu deux coups sur le bras, le laboureur frappe le contrevenant sur la tête. Celui-ci s'en va alors saisir la justice du village pour se faire reconnaître l'essart mais meurt dans la nuit. Henriot tente alors de composer avec la femme et les parents du défunt devant la justice locale afin qu'ils « ne pourchassent ni procurent la mort » mais demandent appointment de leurs intérêts. Le prévôt de Gondrecourt se saisit de l'affaire, confisque les biens de Henriot qui a fui, mais la grâce est obtenue en deux mois, ce qui laisse entendre qu'il n'y avait plus vraiment d'opposition pour y contrevenir²⁵.

Ce recours à la paix à partie prend des formes variées. Les justices seigneuriales ou les maires et échevins peuvent y intervenir, mais c'est parfois un arrangement sous seing privé qui suffit : une simple négociation qui réunit les deux parties intéressées devant un tabellion²⁶, ou à Conflans, par exemple, devant les jurés²⁷. Dans le bailliage d'Allemagne en 1515, Christophe De Roschus se soumet à l'arbitrage extra judiciaire, préféré à la voie de justice, devant le châtelain de Dieuze par le plaignant, Jacot Le Drappier²⁸.

Les parties prenantes sont souvent nombreuses. Le rémissionnaire n'est pas seul, il est même parfois remplacé par son père ou sa femme lorsqu'il est en fuite et ses parents l'entourent. C'est la même chose du côté du défunt. A Koeur-la-Petite en 1525, François Constant dit Foussart, fait appointment avec la veuve, les parents et amis charnels de la victime, pour l'intérêt de la veuve et des enfants, est-il précisé²⁹. Ailleurs, ce sont les père et mère avec les femme, enfants et amis charnels du défunt qui sont appointés³⁰. Quelle que soit l'étendue de la parenté rassemblée – la composition est la même que lors de l'entérinement – ce sont les héritiers qui sont indemnisés. Thierry Huillon doit en 1533 assigner raisonnablement quelque chose sur ses biens à la veuve

²⁵ Arch. Dép. Meurthe-et-Moselle, B 12 f°152.

²⁶ Arch. Dép. Meurthe-et-Moselle, B 18 f°274, c'est l'acte du tabellion qui est joint à la requête pour appuyer le recours en grâce.

²⁷ Arch. Dép. Meurthe-et-Moselle, B 18 f°256.

²⁸ Arch. Dép. Meurthe-et-Moselle, B 13 f°65.

²⁹ Arch. Dép. Meurthe-et-Moselle, B 21 f°371.

³⁰ Arch. Dép. Meurthe-et-Moselle, B 21 f°91.

du défunt pour son douaire et nourrir ses enfants jusqu'à ce qu'ils héritent des grands-parents³¹. Quel montant cela pouvait représenter ? En 1530, dans la prévôté de Sampiny, Nicolas Le Double verse douze francs barrois³². Cela représente un peu moins de 10 livres tournois, soit une somme assez considérable pour un jeune homme qui se dit pauvre³³. A Lamarche dans le Bassigny en 1533, l'arrangement avec la veuve offre une certaine singularité. Il prévoit que des deux meurtriers de son époux, Demengeon Malblanc entretiendra Mengeotte, la fille aînée du défunt et la mariera quand elle sera en âge, quant à maître Pierre Le Meillière, il fera de même avec son autre fille Françoise³⁴. La logique est compensatoire ; l'appointement vise à faire réparation à la proportion du préjudice commis ; ici d'assurer la pérennité de la famille retranchée de son membre le plus éminent. Les deux hommes deviennent tuteurs ; sur le plan légal, l'équivalent de pères de substitution. La réconciliation est nouée entre les fautifs et leurs victimes indirectes sur le modèle des relations familiales. Christophe Mourot va dans le même sens : pour satisfaire aux intérêts de la femme de feu Regnault Vieilhomme et apaiser les tensions entre les deux familles, il s'est engagé après le dépôt de la requête à épouser une fois la grâce impétrée, la veuve du défunt. Le décret ajoute : « q[ui] pourra estre le bien de la[dicte] veusve et ses enffans³⁵ ».

Au total ce sont 23% des fuyards qui ont appointé au moment de remettre leur requête et de se constituer prisonniers. Un peu plus de 50% des appointements préalables se font dans un délai d'octroi de 3 mois à 2 ans. On peut en déduire que la conclusion de la paix et l'appointement avec les parents de la victime étaient une des conditions pour se livrer et déposer une requête. De fait 83% des appointements sont réalisés par des fuyards : l'enjeu est d'aplanir le terrain pour s'assurer de la rémissibilité de leur cause. Avec leur requête, Jacquot Lotyer et son épouse, les parents âgés de François Lotyer et Didier de Sandaucourt, demi-frères de Saint-Nicolas-de-Port accusés de viol, ont pris soin de joindre une reconnaissance de l'appointement

³¹ Arch. Dép. Meurthe-et-Moselle, B 21 f°150.

³² Arch. Dép. Meurthe-et-Moselle, B 18 f°108.

³³ CABOURDIN Guy, « Les Ducs de Lorraine et la Monnaie (1480-1635) », *Annales de l'Est*, Nancy, 1975, n° 1, p. 3-43. En 1530, on peut acheter 2 vaches pour 9 livres.

³⁴ Arch. Dép. Meurthe-et-Moselle, B 21 f°95v°.

³⁵ Arch. Dép. Meurthe-et-Moselle, B 22 f°24.

faite avec la victime qui leur pardonne dans une lettre faite à Epinal, datée du 8 janvier 1519. Le duc précise dans le décret impétré le 14 avril, quatre mois plus tard, que la victime ou sa parenté ne doivent plus en faire querelle³⁶.

Il restait 80% des rémissionnaires qui n'avaient pas encore rempli cette condition au moment de la rédaction de leur supplication. On apprend incidemment par quelques décrets de grâce que, la requête reçue et considérée par le conseil, les suppliants pouvaient alors chercher à s'accommoder avec la partie lésée. Les parents de Jean Le Clerc ont trouvé alors « caution et seurté souffisante avant qu'il soit esté relasché » pour satisfaire à partie intéressée³⁷. L'inverse est vrai également. C'est ce qui se produit pour Humbert De Serrières qui, s'étant présenté devant le duc, les « femme, mère, frère et autres amys dudit deffunct qui s'estoient deument informés du cas, congnoissant la déscharge dudit suppliant, avoient appointé³⁸ ». Du reste, une lettre rappelle que tous n'y sont pas astreints. Colart Haraucourt, qui reçoit une lettre de pardon où il est reconnu qu'il était absent lors des faits reprochés, bénéficie de cette mention : « satisfaction à partie si elle y echet ³⁹ » conformément au principe de la proportionnalité de la réparation du préjudice⁴⁰.

Dans le duché de Lorraine, en l'absence d'entérinement, la composition pour satisfaire aux intérêts de la partie civile était le seul moment où la conciliation au moins formelle pouvait avoir lieu. On comprend l'importance de ce moment et sa charge émotionnelle à la lumière de ce que nous décrivent les lettres de rémission, lorsque notamment sont évoquées ces réconciliations entre parents, amis, voisins, conviés au chevet du mourant pour pardonner sa mort à son fautif et le consigner dans son testament en présence du prêtre⁴¹. Le coupable fait alors amende honorable et réclame la bienveillance de l'assistance. De manière générale, les mots paix, amendement et

³⁶ Arch. Dép. Meurthe-et-Moselle, B 14 f°184v°.

³⁷ Arch. Dép. Meurthe-et-Moselle, B 14 f°206.

³⁸ Arch. Dép. Meurthe-et-Moselle, B 16 f°82.

³⁹ Arch. Dép. Meurthe-et-Moselle, B 11 f°226v°-227v°.

⁴⁰ Arch. Dép. Meurthe-et-Moselle, B 21 f°123v°, un autre cas similaire.

⁴¹ Arch. Dép. Meurthe-et-Moselle, B 18 f°151 La victime pardonne sa mort au suppliant en présence du curé, des gens de justice du lieu en « son bon sens, mémoire et entendement, priant à ses père et mère de pardonner pareillement ». Le suppliant envoie, lui, un chirurgien pour le soigner. Cas similaires B 15 f°141, B 16 f°82 et B 17 f°260.

pardon donnent au-delà de l'indemnisation matérielle la tonalité d'un acte réparateur sur lequel le duc pouvait s'appuyer pour apaiser les tensions⁴². Il avait en tout cas là un moyen d'y contribuer. Les suppliants en sont bien conscients au point de préciser l'acte de contrition qui accompagne leur requête. Une quinzaine de rémissionnaires expriment leur « grant desplaisir et regret⁴³ », voire collectivement, « au grand regret et déplaisir de Jehan dupuis, de son[dict] père et de tous ses parans et amys⁴⁴ ». Ces manifestations de regrets correspondent-elles à ce qui était démontré en public pour ramener la paix entre les parentés ? Pour y parvenir, Gillet Lamy, serviteur du seigneur de Mognéville, n'hésite pas à déployer de grands moyens : il s'engage à faire célébrer un service silencieux pour le mort Jehan De Sorcy dans son village de Robert-Espagne, d'y financer la fondation d'une messe pour le remède de son âme et de faire ériger une croix de prieuré à l'endroit où il a été occis⁴⁵. Le pouvoir n'impose plus ces recours au sacré mais il reste dans la société un moyen de médiation entre les hommes⁴⁶.

Il est très difficile de savoir si à partir de ces cas une règle générale peut-être dégagée. Dom Calmet entendait-il dans sa courte présentation que, si aucun accord n'était obtenu, il fallait bien pour la partie lésée accepter de perdre toute chance d'indemnisation une fois la rémission octroyée ? Il n'est pas exclu que cela ait pu se produire. Néanmoins le duc pouvait-il dans le duché de Lorraine attendre longtemps pour impêtrer la grâce que cette condition ait été satisfaite ? Qu'advenait-il lors de l'entérinement dans le duché de Bar ? Un lettre atypique octroyée en avril 1532 pour un certain Mengin Parisot de Saint-Pierrewilliers dans la prévôté d'Arrençy, terre commune avec le duché de Luxembourg, laisse entrevoir que le duc pouvait contraindre à l'appointement. Est incluse dans le décret cette clause particulière qui est au cœur de la lettre, qui évoque par ailleurs un cas banal :

⁴² Les références à un pardon mutuel ne sont pas rares : Arch. Dép. Meurthe-et-Moselle, B 21 f°191 ; B 16 f°075v° ; B 17 f°273v° ; B 13 f°069v° ; B 12 f°041v° ; B 21 f°125 ; B 12 f°178 ; B 12 f°260.

⁴³ Arch. Dép. Meurthe-et-Moselle, B 22 f°72v°.

⁴⁴ Arch. Dép. Meurthe-et-Moselle, B 22 f°35v°.

⁴⁵ Arch. Dép. Meurthe-et-Moselle, B 16 f°253v°, il n'est pas le seul, par exemple Simonin Guyot fait fonder un service perpétuel pour le salut et remède de l'âme de sa victime, B 12 f°208.

⁴⁶ MARTIN Philippe, *Figures de la mort en Lorraine...*, *op. cit.*, p. 201 et suiv. L'auteur montre comment il fallait se préparer à mourir et le caractère public et édifiant de cette mort, expression de la volonté divine.

« Satisfac[ti]on touttefois, faute à p[ar]tie interressée se faicte, n'est, et elle y chet civileme[n]t tant seullement et moyen que le[dict] suppli[an]t sera tenu amender le[dict] cas et homicide envers nous aussy civillem[en]t selon l'exigence d'icelluy et la faculté de ses biens et avec ce payer et résoudre les coustenges et dépens de justice raison[n]ableme[n]t, de justice fait et ensuys à la cause dicte sancuns en y a le tout à l'arbitraige et tanp[er]ation de n[ot]re prévost de merville et tere commune ou son lieuten[ant] que commectrons à ce et mectre aux receveur et clerjuré du[dict] lieu, ausquelz mandons et com[m]andons que joint avecques eulx, les députéz de par la maiesté imprériale à cause du duchié de Luxemboug et appelléz par devant eulx ceulx q[ui] pour ce seront à apeller, ilz procèdent bien et deuem[ent] à la vériffication et enterineme[n]t de ces[dit]es p[r]ése[n]tes et à la tanp[er]ation et arbitraige de l'amande civile et despens de justice dessus[dicte], et ce faict et la[dite] ame[n]de civile tanp[er]ée et arbitrée et payée es mains de n[ot]re receveur qu'il appartiendra, lequel sera tenu en faire recepte et rendre compte et reliqua à n[ot]re proffit avecques les autres deniers de son entremise ⁴⁷».

Il n'y a pas manifestement de partie civile dans cette affaire. Le duc s'y substitue et en reçoit le bénéfice. Il impose l'arbitrage de l'amende civile et le recouvrement des dépenses de justice. On découvre que, dans le duché de Bar au moins, la partie lésée pouvait disposer de moyens de pression sur les suppliants et obtenir in fine appointment par l'entremise des officiers du duc le jour de l'entérinement⁴⁸. Le duc ou les officiers de justice arbitraient-ils également en Lorraine de manière contraignante ? La grâce accordée à Pâques, le 3 avril 1534 à Cugny, serviteur de l'Abbaye de Beaupré près de Lunéville, le laisserait entendre, au moins ponctuellement. Il lui est imposé de satisfaire suffisamment à partie intéressée à la Pentecôte prochaine, sinon il sera arrêté et la justice procédera à son procès extraordinaire⁴⁹.

⁴⁷ Arch. Dép. Meurthe-et-Moselle, B 20 f°77.

⁴⁸ En 1533, Louis Dubois doit satisfaire à partie intéressée et alors seulement requérir l'entérinement de la lettre au procureur général afin qu'il puisse "veoir, impugner et débastre s'ilz congnoissent qu'il ya cause de ce faire ainsy q[ue] en tel cas est adcostumé », Arch. Dép. Meurthe-et-Moselle, B 21 f°25v°.

⁴⁹ Arch. Dép. Meurthe-et-Moselle, B 21 f°191.

Il est probable que dans le flot des affaires quotidiennes, a fortiori lorsque la grâce découlait d'un octroi généreux lors d'un cérémonial princier ou pascal, ces considérations n'aient pas pesé toujours pleinement. Il faut donc admettre avec Dom Calmet, qui utilise dans ce cas le terme « garantir » dans toute sa rigueur, que la satisfaction de la partie civile n'était pas forcément assurée, mais souvent obtenue.

II. Réhabiliter le rémissionnaire

1. La restitution des biens

« Et d'abondant l'avons remis et restitué, remectons et restituons par cestes à ses bon fame et renommée ès pays et dehors et à ses biens non déclairez confisquez en revocquant, rappelant et adnullant tous appeaulx et proclama[ti]ons de ban et déclaration de banissement qui pourroient estre ou avoir esté faiz contre le[dit] suppliant pour raison d'iceluy cas ».

Ces formules paraissent convenues, pourtant les archives révèlent çà et là les multiples questions que posait le règlement de ces problèmes souvent concrets, en particulier, on vient de le voir, du point de vue des gains financiers qu'ils représentaient pour les officiers de justice eux-mêmes. Le duc pouvait prévoir des peines en sus qui limitaient cette réhabilitation ou la conditionnaient spécifiquement.

La première difficulté était de résoudre la question d'un intérêt majeur pour l'impétrant et sa famille des biens déclarés confisqués (une soixantaine de lettres sont concernées). La formule précise qu'il n'en sera pas fait restitution, aussi plusieurs requêtes en font explicitement la demande. Le décret de grâce pouvait contenir une clause à cet effet. Elle est accordée à Mengin Parisot : « ains se son corps⁵⁰ ou aucuns de ses[dicts] biens non confisqués sont ou estoient cy après à la cause dicte prins, saisiz arrestéz ou aucuneme[n]t empechez les mectre[nt] ou facent mectre tantost et sans delay à plaine et entière délivr[ance], car ainsy nous plaist il ⁵¹ ». Jean Didier de Mecrin,

⁵⁰ DUMONT Charles Emmanuel, *Justice criminelle...*, *op. cit.*, vol. 1, p. 258, rappelle que la confiscation de corps « entraînait la libre disposition au profit du seigneur du corps du condamné, c'est-à-dire de sa personne vivante, car il n'était pas pour cela obligé de le faire mettre à mort, de ce principe ressortait la possibilité pour lui de composer pour le rachat ».

⁵¹ Arch. Dép. Meurthe-et-Moselle, B 20 f°77v°.

pardonné en 1512 voit ses biens restitués⁵² ; l'année suivante est ordonné aux officiers de la châtellenie de Marville de remettre ses biens à Jean Le Parmentier dit la Blanche⁵³.

Dans les autres cas, l'interprétation de la clause injonctive ne devait pas toujours être aussi évidente. A Morand Mengin, vieil homme aux « cheveux blancs » de Villotte-devant-Louppy, resté plus de trois ans en exil et qui demande la restitution de ses biens, la rémission rappelle la règle de droit dans toute sa précision : il lui est accordé rappel de ban et restitution de ses biens, « pourvu qu'ilz ne soient estés déclaréz confisquéz et que notre recepveur de Louppy n'en ait rendu compte⁵⁴ ». Le complément indique en tout état de cause un délai durant lequel les rémissionnaires pouvaient obtenir à nouveau leur bien sans ordre spécial du duc. Vraisemblablement, au-delà d'un an au mieux, lorsque le receveur avait rendu ses comptes, les biens auparavant gagés, étaient intégrés au domaine et probablement adjugés ou revendus. Une lettre patente datée du 22 décembre 1541 fait don à Jean Maillot, receveur de Louppy-le-Château, pour ses bons et agréables services, des biens de Morand Mengin. Il s'agit d'une confirmation d'une promesse orale, obtenue deux ans après le meurtre, si bien que, considéré le délai de l'ajournement, il a attendu approximativement un an pour en faire la requête. Dumont note que les officiers grevaient une partie de ces biens confisqués pour couvrir leurs frais de justice et que la part revenant au duc pouvait être bien souvent minime⁵⁵.

Le problème de la couverture des frais de justice était récurrent. On en possède des traces surtout pour la fin du règne de Charles III. Les amendes, dues au titre des exploits de justice intentés durant la procédure, étaient-elles dues⁵⁶ ? La question se

⁵² Arch. Dép. Meurthe-et-Moselle, B 12 f°158.

⁵³ Arch. Dép. Meurthe-et-Moselle, B 12 f°233v°.

⁵⁴ Arch. Dép. Meurthe-et-Moselle, B 22 f°51v°.

⁵⁵ DUMONT Charles Emmanuel, *Justice criminelle...*, *op. cit.*, vol. 1, p. 258-261.

⁵⁶ Arch. Dép. Meurthe-et-Moselle, B 556 n°1, pièce 3, Berus ou Belrain 2, 16 octobre 1598. On trouve ici un placet d'un rémissionnaire qui se plaint des amendes que réclame l'officier de la seigneurie, auquel il est répondu que la rémission ne met à néant que les amendes infligées avant l'impétration de la grâce.

posait probablement depuis longtemps mais il faut attendre l'ordonnance de Charles III de 1599 pour y apporter une réponse générale pour le duché de Bar :

« autrefois avant qu'ils se porvoient vers nous , ils sont poursuivis pardevant vous (tous les officiers et justiciers), & procédé contre eux par les voies de droit, selon l'exigence du cas, voir par fois jusques à sentence , & comme telles informations & procédures se font coustumièrement, & la plupart aux despens de nostre Domaine, principalement lorsqu'il n'y a aucunes parties civiles èsdits procès, il arrive ordinairement que les rémissionnaires obtenant à leurs fins, jouissent du bénéfice de nos grâces, rémissions & pardons, sans faire aucune réfusioin desdits despens fournis & avancés par nos Recepveurs, pour l'instruction de leurs procès, a nostre détriment, perte & diminution de nostre Domaine, a quoi desirans proveoir de remède convenable ⁵⁷ ».

Il confie aux officiers chargés de l'entérinement la responsabilité de juger, relativement aux dépenses de procédure et moyens du rémissionnaires, de l'indemnité à verser au domaine. Il ne sera plus permis d'obtenir l'entérinement sans le recouvrement de la somme fixée. De la sorte, se prépare ce que Dom Calmet qualifie de formes ruineuses de la procédure de grâce.

2. Un effet absoluire

La grâce princière, sur le modèle de l'absolution chrétienne, efface les conséquences du crime ou du délit commis par l'impétrant. Il est remis comme avant dans ses droits, honneurs et dignité. Dans plusieurs cas, cet honneur est lié à l'exercice d'une responsabilité publique ou dans le service d'un seigneur qui peut être le duc lui-même, la différence entre office et service du prince n'étant pas clairement tracée sous Antoine. La lettre précise souvent que le rémissionnaire a été déchu de ses fonctions (X mayeur, ou serviteur d'untel avant ledit cas advenu...). Si celui-ci dépend du duc, il précise alors s'il le rétablit ou le déchoit. Henri Pelletier, messenger ducal à Longwy, est ainsi confirmé et "ratifié" en 1524 dans son office. Il avait pris soin de préciser

⁵⁷ ROGÉVILLE Pierre-Dominique-Guillaume (de), *Dictionnaire historique...*, op. cit., vol. 1, p. 546-547.

qu'il portait le blason aux armes du duc lorsqu'il a tué en légitime défense son agresseur et qu'il a toujours rendu service « diligemment et lealement au duc⁵⁸ ». L'homicide commis dans l'exercice de ses fonctions était d'ailleurs remis aux officiers de manière préférentielle.

Pour le reste, les rémissions ne nous renseignent pas forcément sur leur sort, sauf lorsque le duc impose une peine en sus, ce qui reste très rare mais révélateur des limites qu'on voulait fixer à la réhabilitation d'un criminel.

Tableau 11 : Peines en sus imposées aux impétrants

Peines imposées en sus par le décret grâce	Nombre
Pénitence	2
Bannissement	4
Peine corporelle	1
Interdiction	2
Amende	2
Total	11

Les membres de la garde ducale ou ses gens d'armes, régulièrement impliqués dans des affrontements mortels, sont rarement déboutés pour cela. Néanmoins, Jean De Remoncourt dit Brenon, qui s'est battu pendant le service du duc lors du séjour de la cour à Gondreville en 1513, n'est pas pardonné sans réserve. Pour avoir porté le fer en la résidence du duc, il est interdit de séjour auprès de son maître pour une durée discrétionnaire : « ne se trouvera devant nous ne en lieu où no[us] soyons jusques à n[ot]re bon plaisir⁵⁹ ». Pierron, qui exerce l'office de portier de la Craffe à Nancy et qui a battu à mort un usager trop insolent, ne semble pas déchu de sa charge mais il est interdit d'entrée dans la capitale le temps qu'il plaira au duc⁶⁰. L'objectif est de sanctionner pour l'exemple ceux qui ne se comportent pas de la manière qui incombe à leur charge. Ces disgrâces personnelles jouent sur les ressorts particuliers des liens

⁵⁸ Arch. Dép. Meurthe-et-Moselle, B 16 f°7.

⁵⁹ Arch. Dép. Meurthe-et-Moselle, B 12 f°321v°.

⁶⁰ Arch. Dép. Meurthe-et-Moselle, B 21 f°145.

entre le maître et ses serviteurs et notamment sur la récompense du mérite ou du démérite qu'ils ont à fidèlement le servir. La renommée du maître peut en effet pâtir des fautes de ses serviteurs selon le principe d'un honneur auquel participent les uns et les autres à leur place.

Les pénitences ont presque disparu mais peuvent à l'occasion servir à amender le suppliant en lui imposant une juste repentance. Nicolas Le Double, jeune apprenti de Saint-Aubin, qui a tué le fils du maire du village devant l'église à la suite d'une dispute toute juvénile, est assigné à fonder une petite messe en l'église de Saint-Aubin pour l'âme de la victime⁶¹. La peine en sus sert de leçon à ce jeune homme qui doit « amander et corriger sa mauvaise vie ». C'est sur le même principe que sont prévus des bannissements temporaires pour de jeunes gens dont les débordements, lors de jeux ou à la taverne, provoquent la mort. Pour un meurtre commis en état d'ivresse avancée, Mathis Adenot est banni en 1524 pour 7 ans à partir de la date de l'octroi des lettres⁶². Louis Drouyn, jeune fils à marier de 23 ans, qui blesse mortellement un rival alors qu'il courtait la ville avec ses compagnons à la recherche de jeunes filles à courtiser, "se tiendra 2 ans absent de noz pays, terres et seigneuries"⁶³. Ce n'était qu'un an pour Thieriet Laurence en 1519, pour un geste d'impatience sur « le bon malade », autrement dit le fou du village⁶⁴.

Le duc reconnaît, de son propre chef, qu'il lui paraît impossible d'effacer purement et simplement une faute particulièrement infamante ou une offense à Dieu. Pour que l'infamie ne rejaillisse pas sur ses Etats et sur lui, il ordonne le bannissement définitif du coupable. Il en va ainsi de la sodomie dont Simon Gaillard, de son propre aveu, s'est rendu coupable dans son adolescence à la suggestion de son maître. Passible de mort, sa peine est ramenée à une condamnation à être battu, fustigé, banni et ses biens confisqués⁶⁵. Lors d'un épisode de « pestilence » à Saint-Mihiel à l'automne 1518, Jacquemin Gibert, jeune serviteur de 18 ou 20 ans de la veuve du défunt prévôt, Jehan

⁶¹ Arch. Dép. Meurthe-et-Moselle, B 18 f°108.

⁶² Arch. Dép. Meurthe-et-Moselle, B 16 f°13v°.

⁶³ Arch. Dép. Meurthe-et-Moselle, B 16 f°121v°.

⁶⁴ Arch. Dép. Meurthe-et-Moselle, B 14 f°188v°.

⁶⁵ Arch. Dép. Meurthe-et-Moselle, B 11 f°243v°.

de Peires, a profité de ce qu'il avait été chargé de garder la maison en l'absence de sa maîtresse et de la plupart des habitants, pour détrousser les coffres de la demeure⁶⁶. Il est pardonné à condition d'épouser Lucie, une jeune fille de 20 ans de bonne réputation, s'étant "conduite et gouvernée comme une bonne servante et fille de bien", qui a requis sa grâce parce qu'il la fréquentait auparavant⁶⁷. Pour réparer son crime, il doit appointer la victime et être banni de Lorraine. Une telle trahison de la fidélité que doit un serviteur à ses maîtres paraît donc moins excusable que le meurtre.

Claude François, un jeune fils « issu de gens de bien, de bonne vie & réputation, des plus notables » du village de Taisey, près de Saint-Mihiel, est engagé pour obtenir la rémission de son crime commis accidentellement, à se faire absoudre par le pénitencier de Verdun⁶⁸,

Hormis ces rares exceptions, le crime pardonné ne laisse pas de souillure qui porte préjudice aux impétrants de la grâce ducale. Pour les plus notables d'entre eux, la rémission est même parfois un moyen de renforcer le lien de fidélité qui les unit au duc qui, comme Auguste dans la tragédie *Cinna* de Corneille, leur accorde des honneurs et des charges. Jacques de Héricourt, dont le père meurt au début de l'année 1510, devient en 1514 bailli d'Allemagne. Lorsqu'Emond du Boullay est pardonné le 23 août 1541, il est, selon toute vraisemblance, régent de la grande école de Metz⁶⁹. Il écrit alors trois poèmes qui ont pour but de s'attirer les faveurs du duc Antoine qui le nomme effectivement poursuivant d'armes en 1542, puis rapidement héraut-d'arme, attribution qui fait de lui un des écrivains et poètes officiels les plus en vue de la cour. La tonalité de ces courtes œuvres largement inédites n'est pas sans relation avec la rémission dont il a bénéficié. Le premier poème de 1541 s'intitule « *l'illustration de*

⁶⁶ Arch. Dép. Meurthe-et-Moselle, B 14 f°236.

⁶⁷ C'est l'unique exemple de survivance de cette coutume médiévale dont Charles Emmanuel Dumont donne d'autres exemples, DUMONT Charles Emmanuel, *Justice criminelle...*, *op. cit.*, vol. 2, p. 353. Le bannissement semble toujours être imposé en sus de cette modalité originale de rémission.

⁶⁸ Arch. Dép. Meurthe-et-Moselle, B 58, f°112-113v°, lettres de rémission accordée le 31-03-1589 à Claude François de « Taisey » (baillage de Saint-Mihiel) pour homicide.

⁶⁹ LEPAGE Henri, « Notice sur Edmond du Boullay, héraut d'armes de Lorraine sous les ducs Antoine, François Ier et Charles III », *Journal de la Société d'Archéologie lorraine*, 1855, p. 36-48 ; BEAUPRE Jean-Nicolas, *Recherches sur les commencements de l'imprimerie en Lorraine et sur ses progrès jusqu'à la fin du XVIIe*, P. Trenel, 1845, p. 105-106.

la justice de Dieu », les suivants de 1542, « *le Blason de l'Escu de Lorraine* » et « *Le grand mercy d'Emond du Boullay* ». Ce dernier poème donne toute la mesure de la gratitude du poète normand. Il commence par les vers suivants :

*« Le grand mercy tant que seray vivant
Puys que retins m'avez pour poursuivant,
Prince Royal, ma muse sonnera
Et si très hault l'honneur résonnera
Du noble sang de la maison de Lorraine⁷⁰ »*

La réhabilitation produit un lien renforcé entre le duc et le sujet, qui lui est redevable de la vie. Dans la rhétorique binaire de Du Boullay⁷¹, le duc hausse sa justice à la hauteur de celle de Dieu en faisant comme lui œuvre de miséricorde. Il y développe moins le thème plus subtil du rachat rédempteur des péchés que de la glorification de la justice divine qui sépare les bons des méchants. Du Boullay, qui n'est pas pour Lepage d'une grande profondeur, témoignerait-il d'une conception proche de ses contemporains de la réhabilitation ? La rémission absout de la faute morale liée au meurtre et révèle le juste motif de celui qui l'a commis. Il ne faudrait pas conclure trop rapidement à la banalité de l'homicide dans la mentalité de ces hommes du premier XVI^e siècle Lorrain. Si Du Boullay semble persuadé dans sa supplication au duc d'avoir éliminé un être nuisible, dont la mort n'était que le juste châtement d'une vie mauvaise et dissolue, nombreux sont ceux qui font acte de repentance, en particulier quand la victime ne méritait pas sa mort.

Malgré la diversité des attitudes, il y a bien une convergence sur le fond : une croyance dans une justice divine immanente qui récompense le mérite et punit le vice⁷². Didier Raclot, maire de Domrémy-la-Pucelle, qui a dirigé l'arrestation de

⁷⁰ BEAUPRE Jean-Nicolas, *Recherches historiques et bibliographiques...*, op. cit., p. 106.

⁷¹ Dans les nombreux éloges qu'il compose, se manifeste la nette tendance déjà observée dans sa requête en en rémission à opposer le bien et le mal sous de nombreuses facettes comme par exemple la chair et l'esprit : DU BOULLAY Emond, *Le combat de la chair, et l'esprit, dédié a l'honneur de tres-haulte, & treschrestienne, royne ma dame Leonor, archeduchesse d'Autriche, par la grace de Dieu, royne douayriere de France, & de Portugal*, Paris, Corrozt, 1549.

⁷² Philippe Martin cite plusieurs passages de la chronique de Philippe de Vigneulle qui attestent de ces croyances dans la punition divine comme explication du fait accidentiel, MARTIN, Philippe, *Figures de la mort en Lorraine ...*, 2007, p. 27-30.

Vincent, un riche concitoyen à qui il reprochait depuis longtemps de bafouer les droits d'usage des bois avoisinants, déclare n'avoir aucun regret, de s'être félicité de sa mort ; il le ferait à nouveau, dit-il. Le défunt est « cause de sa mort » par ses fautes et la persévérance à se mal conduire⁷³. Le Chapelain de Puxe, Jean Terrenelle de Fougerolles ne pense pas différemment. Il a tué par impulsivité et peur Jean Roy, solide paysan de sa paroisse, qui se montrait menaçant lors d'une altercation pour le paiement de la dîme. Le suppliant ne se croit pas responsable du meurtre et en avance pour preuve les derniers instants du mourant : « parce qu'il estoit son pasteur, il le vouloit confesser, mais le[dit] Jehan Roy luy dist qu'il n'avoit q[ue] faire de luy⁷⁴ ». Cette ultime révolte du blessé s'apparente pour le suppliant à un refus de mettre sa conscience en conformité avec les obligations chrétiennes ; une impiété qui révèle sa mauvaise volonté et en dernière ressort sa culpabilité foncière. Étrange inversion des rôles mais commune aux récits de rémission.

L'attitude de repentance est manifeste dans les cas vraiment accidentels ou qui paraîtraient aujourd'hui d'une cruauté inadmissible. Jacquot Gentilhomme de Gugney-aux-Aulx, dans la prévôté de Charmes a tué l'enfant de deux ans que son épouse avait d'un premier mariage. Il exprime ses « pleurs et remors », mais ne croit pas devoir payer de sa mort la vie d'un enfant que la jalousie l'avait poussé à frapper violemment un beau matin⁷⁵. Il est difficile de mesurer à quel point le coupable et la société pouvaient être intimement affectés par un homicide au point d'en ressentir un cas de conscience. La mort d'un proche peut bien provoquer douleurs et déplaisir ; en règle générale, elle ne constitue pas une entrave à une réintégration de celui qui la donne. De nombreux témoignages montrent la prégnance d'une conception chrétienne de la finitude humaine qui pouvait être invoquée pour dépasser le poids de la culpabilité attribuée ou ressentie : les bonheurs et les malheurs sont l'expression de la volonté divine qui s'impose à tous et qu'il convient d'accepter pour préparer sa propre fin

⁷³ Arch. Dép. Meurthe-et-Moselle, B16 f°130v°

⁷⁴ Arch. Dép. Meurthe-et-Moselle, B 13 f°109v°

⁷⁵ Arch. Dép. Meurthe-et-Moselle, B 12 f°317v°.

prochaine⁷⁶. Comme au moment de l'accommodement, le plus important semble de perpétuer l'existence des vivants.

L'attitude dominante est cependant l'expression de ses regrets. Elle devient même un passage obligé des suppliques durant la seconde moitié du XVI^e siècle : elle ne concerne sous Antoine que 16% des suppliants, puis un peu plus de 40% des suppliants sous Charles III (1545-1608) et enfin près de 70% d'entre eux durant les quinze premières années du XVII^e siècle. Ils évoquent les « très grand regret et déplaisir » que leur suscitent leur méfait. Le mot regret tend à désigner un état de conscience bien spécifique dont la signification renvoie à une conception beaucoup plus large de la psyché humaine : il désigne à la fois un état d'âme – le chagrin ou la tristesse –, mais aussi « le sentiment d'une perte, d'une frustration ou d'une déception, causé par une situation pénible, contraire aux attentes » ; « de n'avoir pas fait ce qu'il aurait fallu, d'avoir mal agi ». « Très déplaisant, extrême peine et regret que luy fera toute sa vie dudit cas ainsi misérablement advenu en bon espoir néantmoins vivre mieulx en après et meilleure réputation sans plus soy ainsy ce enyver ains s'en abstenir » professe un suppliant⁷⁷. Le regret est ainsi tourné contre soi, il est conscience individuelle de sa faute et de ses conséquences fâcheuses sur soi⁷⁸. Le déplaisir redouble ce sentiment d'insatisfaction mais n'ouvre que très marginalement sur le remords⁷⁹. Le sentiment de la culpabilité n'est pas dans la plupart des cas nettement exprimé. Il est vrai cependant que le recours en grâce avait déjà en soi pu être une expérience de pénitence : « enquoy il auroit receu et heu ung tel regret que par vraye repentence & contrition, il seroit depuis tousiours esté vagabons par le monde⁸⁰ ».

⁷⁶ MARTIN Philippe, *Figures de la mort en Lorraine, XVI^e-XIX^e...*, p. 47-54.

⁷⁷ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 22 f°114v°.

⁷⁸ Se « sentant coupable et reconnoissant l'horreur de l'homicide par luy commis », Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 76 f°197-198v°.

⁷⁹ En voici toutefois un exemple « Pleurs et remors du coupable », Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 12 f°317v°.

⁸⁰ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 50 f°2v°.

Conclusion : L'intégration du droit de grâce dans le cours ordinaire de la justice ?

Les lettres de rémission ont-elles été un moyen pour le duc d'imposer sa justice, de préférence à l'initiative de ses sujets, habitués à composer entre eux pour fixer les conditions de la réparation d'un tort ? On pourrait estimer l'inverse : la rémission était recherchée en tant qu'elle donnait des garanties aux criminels présumés de pouvoir se présenter devant les parents de sa victime sans risquer la spirale vindicative. En fait, les deux composantes ont joué. Au moins un quart des suppliants semblent obtenir préalablement et relativement facilement le pardon de la partie intéressée en la dédommageant⁸¹. En cas inverse, l'incapacité d'y parvenir a pu largement justifier l'intervention du duc pour pacifier la société et interrompre des cycles de violence déstabilisante et destructrice. Dès lors, on voit mal comment la « médiation » ducale aurait été rejetée dans la mesure où elle s'appuyait, on l'a vu, sur des conceptions de l'honneur, de la dignité et de la justice divine, qui étaient partagées par le plus grand nombre. Le duc pouvait légitimement se présenter comme le sommet de l'édifice social, adoptant une attitude paternaliste et miséricordieuse. Mais pardonner à ses sujets n'était-il pas à terme un aveu de faiblesse ? Une incapacité à agir sur la société et les comportements ?

De nombreux éléments concouraient à mieux organiser le cadre juridique dans lequel était accordé le pardon. Il semble qu'à la fin du XVI^e siècle, se soit fait jour l'idée de régulariser le rapport de la justice et du droit de grâce.

Sous le règne de Charles III, un effort législatif important est réalisé pour limiter les facteurs qui pouvaient favoriser la violence, faisant émerger la notion de « garde & seureté des personnes, estats & biens » ou « d'ordre & police », l'apparition du crime

⁸¹ Les études qui ont été menées sur l'ensemble de l'activité judiciaire d'un espace donné montrent la force des arbitrages infrajudiciaires ou des accommodements. C'est particulièrement net dans les travaux sur Paris, voir ROUSSEL Diane, *Violences et passions dans le Paris de la Renaissance*, Champ Vallon, coll. « Epoques », 2012, p. 282-286.

de lèse-majesté⁸² témoignent d'un meilleur encadrement conceptuel et juridique des motifs de grâce et de sa fonction au sein de la justice. L'encadrement humain connaît également une évolution profonde. Les officiers de judicature sont de plus en plus recrutés parmi des roturiers ayant des grades universitaires et qui peuvent être anoblis par le service du prince. Ces hommes nouveaux sont de plus en plus présents dans l'entourage du duc et dans son conseil. Il ne faut pas penser que tout cela ait réduit le champ d'exercice de la grâce qui s'appliquait même au crime de lèse-majesté, elle faisait a contrario apparaître la nécessité de mieux la réglementer dans son rapport avec la justice.

L'ordonnance du 8 avril 1599 fait justement apparaître l'ambiguïté de ces évolutions et le type de réponse qu'on était à même d'apporter à la fin du XVI^e siècle. Voici les considérations qui justifient cette première ordonnance sur la grâce :

« Entre les causes de la fréquence des crimes, qui à notre très-grand regret, se commettent licentieusement en nos pays, l'on peut nombrer la confiance que se donnent ceux qui sont prévenus d'aucun, que, soit par l'équité prétendue de leur cause, soit par les faveurs & intercessions de leurs bienveillans , ils trouveront les moyens d'obtenir grâce, rémission & pardon desdits crimes, la qualité desquels nous estant incognue, nous vous envoyons quelquefois, & le plus souvent leurs supplications, pour du contenu d'icelles , informer & nous advertir avant que de leur rien accorder⁸³».

La répression du crime est le premier objectif affiché de la mesure. Les lettres de rémissions sont considérées comme un des facteurs qui donne licence au crime souligne l'ordonnance. Avec lucidité il est précisé que les conditions d'octroi donnent raison aux criminels qui pensent avoir les moyens d'obtenir la grâce. « L'équité prétendue », c'est-à-dire la prétention de se faire justice dans son bon droit, ensuite le rôle des intercesseurs et enfin l'impunité judiciaire, dont nous avons vu qu'ils suscitaient des critiques contre les lettres de grâce. Le caractère paradoxal du lien entre

⁸² Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 60 f°413v°, B 62 f°102-103, et B 63 f°111v°-112v°, rémission accordée en 1592 pour lèse-majesté.

⁸³ ROGÉVILLE Pierre-Dominique-Guillaume (de), *Dictionnaire historique...*, op. cit., vol. 1, p. 546.

justice et rémission est clairement dévoilé. Le duc reproche à la grâce de ruiner les efforts de ses officiers pour un coût qui n'est pas couvert par les impétrants.

Cela veut-il dire que les progrès de la centralisation judiciaire, une conception nouvelle de la justice ont émergé et permettent de l'intérieur une remise en cause du droit de grâce ? Ce n'est pas la lecture qu'il faut en avoir. Des évaluations ont été faites de la part de la grâce dans l'activité de la justice pénale lorraine à la fin du XVI^e siècle. Claude Marchal a recensé dans la prévôté de Bruyères les homicides et les a rapportés au nombre de rémissions⁸⁴. Entre 1475 et 1664, sur une période qui comporte de nombreuses lacunes, il dénombre 63 homicides, 44 en obtiennent rémission. Sur la période toujours lacunaire de 1560 à 1633, 41 meurtres dont 22 pardonnés. Entre 1590 et 1620 pour lesquelles années il n'y a pas d'interruption des archives, 20 homicides sont commis, 6 pardonnés, 3 en fuite 2 condamné à une amende et un roué. Antoine Follain a entrepris un décompte pour le petit bailliage de Châtel-sur-Moselle sur la même période⁸⁵. Il obtient une proportion d'exécution nettement plus importante. Sans pouvoir en dégager de règle générale, il en ressort l'image d'une justice répressive efficace. Par contre le poids de la grâce y est particulièrement élevé et en tempère les effets.

En réalité, si la contradiction est pour la première fois en Lorraine ainsi condamnée, la seule réponse est financière. Elle consiste on l'a dit à faire payer les frais de justice au moment de l'entérinement et donc d'une certaine manière à intégrer par ce biais le recours en grâce dans la procédure judiciaire. Le nombre des octrois après 1599 ne semble pas en être affecté durablement affecté. Il y a bien probablement un durcissement répressif à la fin du règne de Charles III. Il n'est pas durable. Il n'y avait pas de système de remplacement réel au point qu'on peut se demander si l'argument n'était pas essentiellement financier. La grâce occupait une fonction dans le système judiciaire qui s'est perpétuée jusqu'au XVIII^e siècle. La distinction qu'opère Dom Calmet entre la pratique de la grâce sous Charles III et de son temps, le début du

⁸⁴ MARCHAL Claude, *La Prévôté de Bruyères aux XVI^e et XVII^e siècles*, Thèse de Doctorat de l'Université Nancy 2, 1997, p. 226-227.

⁸⁵ FOLLAIN Antoine et alii, « Des amendes communes et arbitraires aux lettres de grâce... », *op. cit.*

XVIIIe, se vérifie : elle est devenue ruineuse mais n'est pas toujours accordée sans raison.

PARTIE III : Socialité et conflictualité : une sociogenèse de la violence et de sa régulation dans la Lorraine de la première modernité

Cette dernière partie a pour ambition de replacer le dispositif des lettres de grâce dans une perspective d'histoire sociale plus large. Les lettres de rémission fournissent une matière très riche pour comprendre certains processus historiques majeurs. Une dynamique centrale sera examinée au long de ces six chapitres. De quelle manière et sous l'effet de quelles forces le système de la faide, la forme spécifique qu'a acquis la vengeance durant les derniers siècles du Moyen Âge, connaît-elle une mutation profonde ? La conception nouvelle de l'ordre public que promeut l'État ducal lorrain ne suffit pas à le comprendre. Des forces sociales ont pu exercer des effets contraires. Nous chercherons donc à comprendre d'abord l'enracinement du langage et des rituels de la conflictualité dans la Lorraine du XVI^e siècle (chapitre XII), pour envisager ensuite de quelle manière ils interagissent avec un contexte politique, social et culturel nouveau. La guerre d'abord, qui s'interpénètre avec les logiques de vengeances (chapitre XIII) ; la révolte ensuite, qui surgit au début du XVI^e siècle, porteuse de revendications sociales profondes (chapitre XIV) ; les structures sociales et communautaires qui étaient en jeu dans la révolte seront également interrogées (chapitre XV) ; la criminalisation du vol et du duel permettront enfin de mesurer la portée et les limites de la répression judiciaire croissante que met en œuvre la justice ducale entre la fin du XVe et le début du XVII^e siècle (chapitre XVI et XVII). Cette répression des formes de violence (faide, rébellions et guerres) a-t-elle été à même d'enclencher un processus de disciplinarisation de la société lorraine ?

Chapitre XII : Langages et rituels de la conflictualité violente dans les États des ducs de Lorraine

Les lettres de rémission nous mettent en rapport avec la violence que produit la société lorraine du XVI^e siècle. Nous avons déjà souligné l'écart entre criminalité et crime pardonné auquel l'historien est confronté¹. De manière ciblée, les rémissions évoquent la violence acceptable qui surgit dans les relations sociales et non celle de criminels marginaux exprimant leur refus d'un ordre social dont ils seraient les exclus. Ce sont des hommes qui se réclament de valeurs qui fondent leur dignité et d'un droit à défendre leur vie. Ils conçoivent leur existence terrestre comme incertaine, dominée par la volonté divine et, plus généralement, par un ordre naturel et social contraignant qui les amène à relativiser la notion de responsabilité individuelle².

Pour fatale qu'ils aient pu tenir la violence, celle-ci n'était cependant pas arbitraire. Les historiens ne croient plus dans une violence instinctive, liée à l'absence d'autocontrôle, telle que les théories de Norbert Elias le laissaient entendre³. La violence des hommes de la première modernité tenait à des risques et à des types de conflictualité qui étaient enracinés dans les structures sociales et culturelle. Il nous faut retrouver les langages et les rituels de cette conflictualité violente de la société lorraine. Michel Nassiet en a déconstruits les mécanismes de manière magistrale dans son histoire de la violence dans la France de l'époque moderne⁴. Si l'impulsivité en restait une composante, elle s'inscrivait dans une codification de la violence dotée de fonctions sociales plus ou moins consciemment prise en compte par les acteurs. Le danger pour l'historien est de postuler à partir des sources criminelles une société imprégnée par la violence⁵. Il importe à ce titre de contextualiser rigoureusement les conflits violents dont nos sources nous rendent compte. Les lettres de rémission

1 Voir chapitre I.

2 Voir chapitre X.

3 Voir introduction p. 16.

⁴ NASSIET Michel, *La Violence...*, *op. cit.*

⁵ FOLLAIN Antoine et alii, « Des amendes communes et arbitraires aux lettres de grâce... », *op. cit.* p.

lorraines suggèrent des niveaux de violence plus élevés que dans l'Europe actuelle ; elles ne sont surtout pas le révélateur d'une violence omniprésente.

I. Le temps long des formes consacrées de la conflictualité.

La violence rapportée par les lettres de rémission dans la première moitié du XVI^e siècle, s'appuie sur des comportements qui évoluent très lentement. Armes, rituels de la provocation et de l'agressivité, lieux et rythmes saisonniers particuliers offrent une partition bien en place sur laquelle s'expriment les acteurs de la violence pardonnée. Une véritable anthropologie de la violence est nécessaire pour en comprendre les soubassements.

1. Une société armée

Le climat d'insécurité qui règne à une époque peut-il expliquer la diffusion des armes dans une société ? L'observation des sociétés contemporaines nous amène à relativiser cette corrélation simpliste. D'une part la notion de climat d'insécurité ne désigne qu'une perception de la réalité et non cette réalité elle-même ; d'autre part, la présence d'armes en grand nombre n'est pas forcément la conséquence de l'insécurité, mais peut en être la cause⁶.

1.1. Les armes du quotidien

Dans la Lorraine du XVI^e siècle, les armes sont partout, mais diverses. Un tiers seulement des personnes en présence dans les récits de rémission ne possédait aucune arme avant que ne débute la confrontation mortelle. Hors cas accidentel, ils se saisissent, lorsque cela est possible, d'une arme de fortune, souvent un bâton ramassé contre un mur ou dans une haie, mais le plus souvent de pierres ou de buches à l'extérieur, d'objets domestiques comme des pots ou des tisons dans les tavernes et les intérieurs. Christien de Mulcey dans le bailliage d'Allemagne se saisit d'un pot d'étain pour frapper un débiteur qui refuse de le payer⁷. Il semble par ailleurs assez commun de se constituer rapidement une arme. Il en est ainsi du pal qui désigne aussi bien un

⁶ GRAHAM Hugh Davis, "The Paradox of American Violence: A Historical Appraisal", *The Annals of the American Academy of Political and Social Science*, 391(1), 1970, p. 74–82.

⁷ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 10 f°243v°.

pieu qu'un long bâton ou une simple perche. Le bailli du seigneur de Brainville, Le Brodel, lorsqu'il sort de la taverne dans l'intention de tendre un guet-apens à trois jeunes gens qui l'auraient offensé, prend une grosse perche « à pendre drappeaux » pour s'en confectionner un⁸.

Tableau 24 : Les armes en présence avant l'homicide dans les lettres de rémission entre 1508 et 1545

TYPES D'ARMES	NOMBRE D'IMPÉTRANTS POSSÉDANT CE TYPE D'ARME	% DES IMPÉTRANTS	NOMBRE DE VICTIMES DE CE TYPE ARME	% TOTAL
Aucune	111	32,1%	126	36,9%
Inconnue	16	4,6%	41	8,7%
Arbalètes	4	1,2%	1	0,8%
Arquebuses	7	2,0%	3	1,6%
Epées	36	10,4%	39	11,7%
Rapières et verduns	21	6,1%	9	4,7%
Bracquemarts	7	2,0%	2	1,4%
Plusieurs	11	3,2%	5	2,5%
Couteaux	41	11,9%	17	9%
Dagues	21	6,1%	6	4,2%
Poignards	12	3,5%	2	2,2%
Armes d'hast (piques, épieux, javelots)	13	3,8%	15	4,4%
Bâtons	21	6,1%	14	5,5%
Haches	5	1,4%	5	1,6%
Massues et marteaux	4	1,2%	2	0,9%
Instrumentes agricoles (fourches, bêches, crocs, houes, faux, serpes)	15	4,3%	11	4%
Total général	345	100%	298	100%

⁸ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 22 f°65.

Dans les deux tiers restants, il faut opérer une distinction entre deux grands groupes d'armes qui ne possèdent pas de frontières nettement définies mais les orientent vers un usage propre. D'un côté celles qui s'apparentent davantage à des outils, encore que l'homme de guerre pourrait faire passer son épée ou son arbalète pour un outil) : instruments agricoles, haches, marteaux, une grande variété de couteaux (de boucher, de tonnelier, à pain⁹, grands et petits), voire la branche de roseau qui sert à conduire son bétail. Elles représentent autour de 15% du total. La difficulté tient à ce que le paysan peut s'en être saisi précisément comme une arme offensive. En 1510 à Remoncourt dans les Vosges, Didier Woillart qui travaille dans son champ, se saisit de sa pelle pour répondre aux assauts d'Humbert Watoin son voisin qui l'agresse avec son houet (petite houe) pour une histoire de bornage litigieux¹⁰. Ce dernier est allé chercher son instrument pour faire office d'arme. Cependant, leur utilisation constitue le plus souvent un moyen rapide et commode de faire face à une agression.

A côté de ces hommes qui constituent pour armes des objets proches ou les outils de leur activité professionnelle à même d'en faire le mieux office, une moitié des hommes en présence, un peu moins chez les victimes, sont dotés d'armes qui n'ont pour usage que le combat ou la chasse. Ce sont rarement des armes de tir, réservées aux soldats, miliciens et serviteurs qui escortent un seigneur, ou aux chasseurs. La première arquebuse apparaît en 1522 entre les mains d'un notable de Gondrecourt qui s'en était paré pour se rendre à des noces¹¹. Ces « arquebutes » ou « hacquebutes » selon les différentes appellations en usage, sont peu utilisées volontairement dans les confrontations violentes avant les années 1540. Auparavant leur manipulation délicate provoque surtout des accidents. En 1541, au crépuscule, à Bazailles-sur-Meuse près de Neufchâteau, les suites d'Errard Du Chatelet et de l'abbé Claude II d'Anglure se croisent et s'affrontent dans une véritable bataille rangée à coup d'arquebuses¹². A

⁹ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 19 f°41v°, cette unique mention révèle cependant l'usage quotidien qui pouvait être fait de ces couteau à la ceinture.

¹⁰ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 12 f°24.

¹¹ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 15 f°95v°.

¹² Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 22 f°68v°.

cette époque, les gentilshommes s'entourent d'arquebusiers¹³. Il est même des membres du clergé qui s'en arment. Le dimanche 15 septembre 1541, Jehan Thierry, curé de Monthureux-sur-Saône et châtelain de Deuilly, est sorti avec son arquebuse à la fête patronale de Sérécourt, ce qui n'empêche pas les habitants du village, ulcérés par son comportement tapageur et insolent, de le rosser à la sortie du village¹⁴.

1.2. Armes de guerre, de chasse et de parade

L'épée dans toutes ses variantes est l'arme la plus commune. Ils sont 18% à en porter une au côté. Il n'est pas rare qu'elle soit désignée sous le nom de bâton lorsqu'elle est au fourreau. Il en est plusieurs sortes qui diffèrent selon leur qualité ou leur forme, souvent en correspondance avec le statut de celui qui la porte. En juin 1530 à Varennes survient un épisode significatif de la portée symbolique et des problèmes pratiques que pose le port de l'épée. Jean Moreau, dit Denon, a été au service du comte de Vaudémont, Louis de Lorraine, lors de son expédition à Naples en 1528. Il interpelle dans une rue près de la halle un certain Jehan Gaulchier, qui porte une épée à poignée argentée au côté, en lui disant « qu'il ne luy appartenoit point de la pourter à cause qu'il n'estoit point gentilhomme ne p[er]sonnaige pour la pourter ; a quoy respondict le[dict] gaulchier qu'il luy appartenoit aussi bien q[ue] à luy¹⁵ ». Denon est probablement d'une petite notabilité, son oncle, est maître forgeron. Avait-il le droit d'invectiver ainsi le passant ? Une ordonnance du duc Antoine avait certes tenté de restreindre la diffusion parmi les roturiers des armes que la noblesse prétendait seule pouvoir porter¹⁶, mais celle-ci était peu respectée face aux usages en vigueur. Denon est ceint d'ailleurs lui-même d'une épée, sûrement au titre qu'il a été soldat. Ce qu'il reproche à Gaulchier, c'est surtout de prétendre par l'ornementation de sa poignée à égaler le statut de gentilhomme.

¹³ Hector des Saulxures est accompagné d'arquebusiers peut-être italiens en 1541 à la fête de Rupt-aux-Nonnains dans la Meuse, B 22 f°70v°.

¹⁴ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 22 f°54v°.

¹⁵ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 19 f°60.

¹⁶ ROGÉVILLE Pierre-Dominique-Guillaume (de), *Dictionnaire historique...*, op. cit., vol. 1, p. 27 : « Défense aux roturiers de porter les armes », *Recueil des Ordonnances*, I, 227 & 8,13.

L'épée est encore une arme commune pour les fantassins, mais celle-ci se différencie nettement de celle des nobles¹⁷. On rencontre en particulier jusque 1525 la mention de braquemarts, courte épée à lame large à deux tranchants¹⁸ qui s'apparente à la lansquenette des militaires¹⁹. Elle est portée par des gens de métier ou des charretiers amenés à voyager par les chemins. Cet armement de soldat ne devait pas susciter la réprobation : lié à des activités professionnelles comportant un certain risque, au service dans la milice ou en témoignage d'un passé militaire, il est souvent précisé dans les requêtes « courte épée » ou « épée large », manière de le ramener dans une catégorie acceptable par rapport au rang du suppliant. L'altercation de Varennes de 1530 se comprend dans ce sens. Peut-on permettre à n'importe qui de porter une épée en désaccord avec son rang social ?

La diffusion de l'armement militaire concerne en effet des pans de la société sans aucun rapport avec le service armé d'un prince ou d'un seigneur. Dès 1509, l'épée civile, moins robuste et plus décorative, apparaît sous le nom de rapière, avant qu'elle n'adopte nettement la forme longue et effilée qui fera son succès surtout après 1530²⁰. Cet armement se combine parfois à partir de 1535 avec une dague ou un poignard qui peuvent servir de main gauche. Il semble relativement commun en ville ou à la campagne pour toute personne qui en a les moyens de s'équiper plutôt que du couteau ordinaire d'un poignard ou d'une dague dont la lame courte et pointue se prête aisément aux coups d'estoc dans un combat rapproché. Les gens de métier, les marchands et les officiers subalternes en ville mais également les laboureurs et plusieurs personnes sans qualité particulière à la campagne en portent à la ceinture. Elle est souvent un avantage décisif dans une rixe. Près de 10% des coupables en disposent contre moins de 7% des victimes.

L'armement du chasseur et du fantassin se rejoignent par bien des aspects. L'arme d'hast concerne 10% des impétrants. Les messieurs et braconniers des seigneurs sont armés d'épieux, tout comme les bourgeois qui conservent chez eux une pique ou une

¹⁷ BRIOIST Pascal, DREVILLON Hervé et SERNA Pierre (dir.), *Croiser le fer...*, op. cit., p. 25.

¹⁸ *Dictionnaire du moyen français*, article braquemart, www.atilf.fr/dmf

¹⁹ BRIOIST Pascal, DREVILLON Hervé et SERNA Pierre (dir.), *Croiser le fer...*, op. cit., p. 26.

²⁰ BRIOIST Pascal, DREVILLON Hervé et SERNA Pierre (dir.), *Croiser le fer...*, op. cit., p. 22-23.

hallebarde dont ils peuvent à l'occasion se saisir pour aller se venger d'un affront²¹. Il n'est pas rare qu'un pal bien taillé en forme de « demi lance²² » accompagne les ruraux lors de leurs déplacements par les chemins, autant pour éloigner les bêtes qui vagabondent, comme les chiens, que pour se défendre le moment venu.

Bien qu'il n'y ait aucune véritable limite au fait de porter une arme plutôt qu'une autre, celles-ci sont des révélateurs des usages sociaux et expriment des tendances qui n'étaient pas ignorées des contemporains. Autant il apparaît normal qu'un gentilhomme ou un soldat se pare d'une épée de guerre adaptée à sa qualité, que des officiers ou des professionnels usent d'un armement qui concoure à leur tâche ou exprime leur position sociale, autant cela paraît inconvenant pour d'autres. La diffusion bien réelle d'armes mortelles – quoique limitée si on la ramène en pourcentage – est alors regardée comme une marque d'agressivité. Les requêtes en donnent de nombreux exemples. Élément de distinction, l'arme, tout comme le vêtement, révèle les prétentions de son porteur et excitent la conflictualité. La mésaventure de Claude du Bois, compagnon tailleur, est tout à fait significative. Après le bal qui s'est tenu à Doncourt-sur-Meuse pour la fête patronale de septembre 1532, le suppliant et ses compagnons se retrouvent en la maison de Claude Claudot, maître marchand, tenant hôtellerie et taverne. Ils y boivent et devisent joyeusement lorsque « aucuns d'iceulx commencè[n]t à monstrier et tirer leurs espées pour véoir et jurer qui estoit le plus beau baston et espée ; et en cest entre faicte ung jeusne fils du[dit] doncourt qui estoit en pourpoinct en la compaignie, dit au[dit] claudot qu'il luy presta ung sayon ou autre habillement et qu'il avoit faict²³ ». Ces jeunes gens qui portent pour la fête leurs plus beaux atours font assaut de paraître. L'épée en particulier concentre l'attention juvénile quand il s'agit d'obtenir la reconnaissance sociale. L'épée matérialise l'honneur de son détenteur. Dans notre exemple, le malheureux suppliant, pour surclasser les autres, ayant trouvé une arquebuse, ouvrira involontairement le feu sur un des comparses.

²¹ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 22 f°73v°.

²² Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 14 f°46.

²³ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 21 f°13v°.

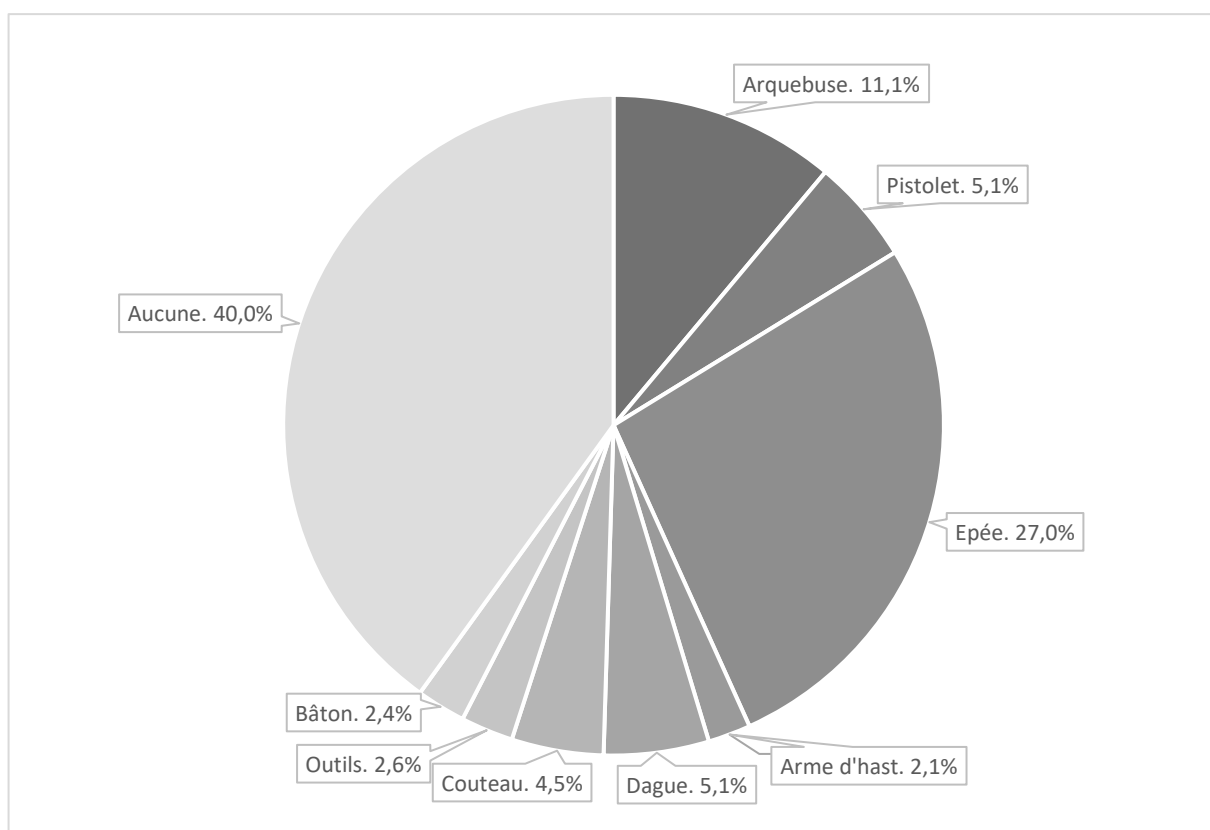
1.3. Une plus large diffusion des armes meurtrières dans les homicides pardonnés lorrain durant la seconde moitié du XVI^e siècle

Une tendance forte se dégage durant la seconde moitié du XVI^e siècle. Dans les 622 homicides pardonnés analysés, une part croissante des rémissionnaires possède une arme à feu ou une arme blanche avant l'altercation. La part de ceux qui n'ont aucune arme au préalable reste relativement stable : on passe de 36 à 40%. Cette tendance n'est pas forcément représentative de la société ordinaire car une partie importante des hommes étudiés se prépare au combat²⁴. Toutefois, cela signale un attrait nouveau de certaines armes dont la diffusion est manifeste.

Il s'agit d'abord de l'épée (168 occurrences), qui est de plus en plus associée à la dague (16 occurrences). Elle devient un attribut ordinaire pour de nombreux hommes établis. Ce sont bien sûr les gentilshommes (32) et les soldats (24), on trouve aussi des artisans (19), des marchands (4) ou des laboureurs (5). La majorité des autres ne mentionne aucune origine sociale. Elle est donc assez commune. Le vocabulaire la concernant s'est appauvri, probablement par conséquence de l'homogénéisation déjà évoquée de l'épée civile. Chacun suppose aussi peut-être que l'épée qu'il évoque est conforme à sa condition. Un soldat qui déclare porter une épée n'estime pas devoir préciser qu'il s'agit de son arme de guerre. Les quelques cas de demi-épée mentionnés sont justement une manière de signaler une arme plus modeste ne convenant pas à un usage offensif.

²⁴ Voir chapitre XVII sur le duel

Graphique 16 : Les armes portées préalablement à l'affrontement par les instigateurs d'un homicide pardonné durant la seconde moitié du XVIe siècle



Les armes à feu connaissent un succès important qui justifie probablement les craintes que les autorités manifestes dans la législation à ce propos. L'arquebuse reste surtout l'arme des soldats et des serviteurs des suites aristocratiques. Toutefois, on la trouve dans les coffres des bourgeois assujettis à la milice. Leurs fils sont amenés à s'en servir parfois à mauvais escient. On comptabilise 37 accidents d'arme à feu sous le règne de Charles III (1559-1608). Elle sert également de plus en plus à la chasse (4 accidents de chasse par arme à feu). Les gentilshommes possèdent de plus en plus un pistolet, en particulier lorsqu'ils servent comme homme de guerre. Il faut y voir le reflet des évolutions militaires et notamment du développement d'unités de cavalerie dotées d'armes à feu²⁵. Ils sont loin d'en avoir le monopole : des officiers du duc, des

²⁵ CHAGNIOT Jean, *Guerre et société à l'époque moderne*, Paris, PUF, 2001, p. 9 et 59.

prêtes ou des marchands, souvent des urbains, peuvent posséder une telle arme. Elle reste coûteuse pour l'homme du commun.

Les armes sont plus qu'un moyen d'assurer sa défense ou d'agresser ses adversaires. Elles possèdent une fonction sociale et culturelle plus large. Le maniement de l'épée en particulier prend ses racines dans une histoire longue qui remonte à la protohistoire. Elle est partie prenante de la construction historique en Europe de la figure du guerrier dont la position sociale est souvent dominante²⁶. Par l'analyse de l'armement, se pose donc la question de la domination sociale et des formes de compétition qu'elle provoque ; compétition qui mobilise des symboliques et active des comportements dont les mécanismes sont les rouages d'une violence codifiée.

2. Les rituels de la conflictualité violente.

2.1. La logique de l'offense et du démenti.

Les formes que prennent les affrontements sont bien connues²⁷. Un langage codifié de l'affrontement, du verbe au geste en passant par les atteintes physiques symboliques, établit des étapes successives qui évitent, si elles sont respectées, que l'on en vienne immédiatement à l'irréversible. La rémission accordée à Etienne Pernet, dont nous avons déjà noté qu'elle constituait un cas limite (l'auteur du coup mortel a été exécuté), permet d'envisager cette escalade de la confrontation agressive. George Chaudron, serviteur de l'abbé de Trois fontaines, accompagnait à Ancerville son maître qui y donnait une messe pour la dédicace de l'église en juin 1535. Lors des festivités qui ont suivies, il voulut aller danser mais sa maladresse entraîna son exclusion :

« jacoit qu'il n'eust gardé l'ordre, co[m]me il est de coustume fe[re] au[dit] lieu et du reffus q[ue] luy avoit esté baillé, s'en seroit esté courroucé, combien q[ue] à l'heure ny avoit écheu aucun débat. [Mais comme à l'heure des vêpres il retournait] d'abreuver ung cheval appartenant à son maître, [rencontra le suppliant en compagnie de Jehan

²⁶ LEHOËRFF Anne, *Par les armes. Le jour où l'homme inventa la guerre*, Paris, Belin, 2018, 360 p.

²⁷ NASSIET Michel, *La violence...*, *op. cit.*, p. 93 et suiv.

Morel dit Salla, de Collesson dit Jacquet, de Claude Picquard et de Jehan Prignet, de jeunes fils à marier du village], lesquels il commença à regarder de félon couraige ; mesmement le[dit] estienne qui luy [com]mencea à demander à quelle raison il le regardoit et avoit lors une espée et une courte dague à sa sainture ; alors le[dit] estienne luy dit que s'il eust esté à pied, luy eust baillé ung soufflet ; Parquoy le[dit] george, incontinent mena le[dit] che[v]al à l'étable ou estoient les aultres ch[evau]lx de son[dit] maistre et puis reto[u]rna incontinant au lieu où il avoit laissé le[dit] estienne et ses [com]paignons, ayant tousiours ses espées et courtes dagues ; lequel arrivé, co[m]mencea dire telle p[ar]olles : sang dieu, où sont ses glorieux qui me veillent baillé ung soufflet ; lesquelles p[ar]olles, il récitait p[ar] plus[ieurs] fois au moyen de quoy, le[dit] estienne et ses [com]paignons s'aprocharent de luy qui n'avoient toustefois aulcuns bastons, et luy [com]mencea à dire le[dit] estienne : mon amy, retire toy, tu as beauco[u]p de bastons, si tu ne te retire, je te les ferez menger ; adonque le[dit] deffunct mist la main sur le po[m]meu de sa[dite] courte dague sans la tirer et se feirent le p[ar]eil autres ses compagnons s[er]viteurs au[dit] s[ire] abbé ; parquoy le[dit] estienne s'aprocha hastivement du[dit] deffunct et luy print son espée qu'il tira hors du foureau, puis ap[rès] le[dit] salla luy print sa courte dague, lequel george deffunct, se veant desnueé et privé de ses[dits] bastons, print la fuitte droit à l'estable où estoient les ch[evau]lx de son[dit] maistre, et après luy s'en acoururent le[dit] estienne, jehan Morel ...²⁸ ».

Le mobile du conflit est cette offense ressentie cruellement par la future victime : il conserve une rancœur amère d'avoir été exclu par les jeunes du village des réjouissances au prétexte qu'il ne tenait pas correctement son rang dans la danse. L'affront est d'autant plus cuisant que George Chaudron est le serviteur d'un maître éminent. C'est sûrement pour cela qu'il s'affiche avec fierté le lendemain, armes à la ceinture, alors qu'il traverse le village à cheval. Un simple regard de défi suffit pour provoquer l'affrontement avec les jeunes villageois qu'il croise. Le « félon couraige »

²⁸ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 21 f°358.

désigne de mauvais sentiments, une disposition méchante : il comporte l'idée d'une propension à la violence ou d'une incapacité à se tenir à sa place, à son devoir ; le félon est déloyal et traître ; il a le cœur faux et malintentionné²⁹. Cette rhétorique convenue des rémissions révèle aussi la susceptibilité de l'honneur face aux provocations. Au regard offensant, répond la parole menaçante. La menace du soufflet, c'est-à-dire d'une gifle du plat de la main sur le visage est la marque du défi qui appelle automatiquement le démenti si on ne veut pas perdre la face. Il ne s'en détourne pas et le lance une fois à pied, à plusieurs reprises, accompagné d'un blasphème qui rend encore plus cuisant l'outrage. Suit généralement un geste humiliant : ici il est désarmé promptement, ce qui le pousse à la fuite. Ce que le conseil pardonnera difficilement, c'est la poursuite et la mort infligée intentionnellement alors que George Chaudron s'était barricadé dans la grange. Pour ces jeunes gens, dans l'excitation triomphale de la poursuite, c'est l'hallali, la mise à mort d'un être à la dignité dépréciée par sa faillite dans l'épreuve. Le prix d'une vie se mesure aussi à la capacité à la défendre avec honneur.

2.1.1. Les mécanismes élémentaires du conflit

Un dépouillement des attitudes adoptées lors des confrontations que mettent en scène les rémissions lorraines permet de resituer cet exemple dans son contexte général³⁰. 44 lettres soit près de 15% d'entre elles font état de coups directs assenés lors d'une embuscade, d'un enlèvement, d'une entrée avec effraction, d'une arrestation ou d'une rixe que les suppliants n'ont pas déclenchés ; 10 suppliants s'interposent dans un conflit pour le faire cesser. La plupart des situations rapportées suivent cependant le schéma précédent avec des variantes ou des raccourcis plus ou moins prononcés. Un peu plus de 60% des affrontements débutent par une offense verbale ou gestuelle. Celle-ci peut être présentée comme relativement bénigne comme une admonestation ou un reproche (11 fois) voire plus rigoureusement comme une accusation (27 fois, 9%).

²⁹ *Dictionnaire du moyen français*, article félon, <http://www.atilf.fr/dmf>

³⁰ Les chiffres sont basés sur les 293 confrontations mortelles que concernent les lettres de rémission du duc Antoine de 1508 à 1544. Sur ce total, 40 lettres évoquent des faits accidentels ou assimilés (voir tableau 30).

Il s'ensuit alors un « débat », une dispute, qui monte crescendo jusqu'à la violence physique qui aurait pu être évitée si un seuil n'avait pas été franchi. Dans la plupart des cas (126 occurrences, soit 42%), l'injure est rapidement proférée par un des participants, c'est-à-dire une atteinte, un tort, une offense grave à l'honneur de l'adversaire. Un « débat » s'ensuit quelque fois mais les paroles échangées sont décrites comme infamantes ou rigoureuses. Face à l'injure, 103 démentis sont rendus par les offensés, 15 répliquent immédiatement par un geste violent – soufflets, cheveux tirés, empoignades –, 8 seulement répondent en vain par des explications ou un appel à la paix et à l'apaisement. Lorsqu'une menace (bousculade, gestes ou paroles explicites) ou un défi sont directement proférés (40 fois, 13%), les adversaires font alors parler les armes soit par un assaut, soit par une mise en position de défense (18 fois) voire l'un d'eux prend la fuite (6 fois).

2.1.2. *De la violence verbale à la violence physique*

C'est l'injure qui marque le seuil le plus ordinaire au-delà duquel il devient difficile d'éviter la confrontation violente. Elle prend rarement au final la forme d'un soufflet (11 fois, le premier en 1512). Ce geste, qui suppose de s'approcher de son adversaire, nécessite une maîtrise de soi dont ne font preuve que quelques individus, pour la plupart des urbains, marchands établis, maîtres de métier, maires et quelques gentilhommes. Le plus souvent, il s'agit d'une parole ou d'un geste humiliant : moquerie, railleries accompagnées de momons (mascarade) ; il arrive que l'on jette de l'eau ou une bougie³¹ ; que l'on décoiffe l'adversaire de son bonnet ou de son chapeau³². On associe souvent les deux : François Husson, cleric juré de Bouconville, outré par le comportement d'un officier de la seigneurie d'Essey-et-Maizerais avec lequel il trainait un différend de longue date, le lui fait savoir « luy disant qu'il estoit meschant hom[m]e et, soudainem[en]t, tira son espée et en donna au[dit] Jeh[an] soubz le me[n]ton³³ ». Placer d'adversaire dans le camp des méchants, pointer un mauvais comportement qu'il convient de corriger ; le forcer à en répondre par les armes d'un geste de défi – plus souvent que le soufflet qui implique de s'approcher et de frapper main

³¹ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B17 f°60v°

³² Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B14 f°206

³³ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B16 f°173

nue, on donne du plat de son épée ou de sa dague sur la tête ou le menton –, sont autant de manière de l'éprouver. On ne réclame presque jamais des excuses dans les exposés des lettres. La codification des préliminaires de l'affrontement en appelle plutôt au jugement divin sur le mode de l'ordalie : « par le sang dieu, je te tueray ou tu me tueras³⁴ ».

Tous les adversaires ne font pas preuve d'un tel sang-froid. L'insulte inflige une salissure qui transgresse les lois morales et naturelles. En voici deux exemples : « [untel] luy dit de prime face : filz de ribaude, pugnais, bourguignon³⁵ ». L'insulte peut puiser dans le registre de la xénophobie et apparenter l'ennemi à un étranger, souvent le bourguignon, voisin toujours assimilé au rival depuis les guerres de Charles le Téméraire ; elle met généralement en cause la parenté et l'honorabilité de la personne visée : le pugnais ou punais est celui qui au premier degré sent mauvais, est répugnant, mais se comprend aussi au figuré comme la puanteur méprisable du péché, du vice³⁶. Mettre en doute l'origine d'une naissance, insinuer la bâtardise ou assimiler une mère à une femme de mauvaise vie, c'est dénier la dignité et la bonne extraction de son ennemi. L'honneur est un capital collectif, défini par une appartenance, une origine familiale voire « nationale ». Thomas Lallemant, dit le Mauvais, pour signifier son différend avec son beau-frère, Raulin Dauphin, et un compagnon, leur répète à plusieurs reprises : « le ventre dieu, fouttre, fouttre de [vos] mères³⁷ ». Souiller la réputation d'une mère dont la défense incombe dans cette société patriarcale aux hommes, diffamer par là une lignée sur laquelle rejaillie l'opprobre, fonctionne comme une métaphore de l'honneur sali qui nécessite réparation.

L'insulte procède une inversion des valeurs. Le sommet en est le blasphème qui est souvent invoqué par les suppliants comme un outrage insupportable, non seulement pour eux même, mais également pour l'honneur de Dieu. A l'inverse de la maîtrise de soi qui est présenté jusque dans l'affrontement comme un modèle de comportement respectable, blasphémer, c'est encourir la vengeance divine. Jean Charpentier, dit Gros

³⁴ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B17 f°167v°

³⁵ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B17 f°37v°

³⁶ *Dictionnaire du moyen français*, article punais, <http://www.atilf.fr/dmf>

³⁷ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B19 f°57v°

Jean, « homme mal conditionné, de mauvaises paroles, principalement quand il a bu » rajoute la supplique, cherchait querelle à Thouvenin Masson, « homme paisible et de bonne conversation » lors d'un souper à la taverne. « Jurant exécration par la mort et par la teste dieu, nonobstant que le[dit] suppliant lui priast qu'il le laissist en paix, print une quarte en sa main et en voulant férir le[dit] suppl[ian]t et non content de ce pensant oultraiger le[dit] suppliant d'un couteau qu'il avoit et jetta le[dit] couteau³⁸». Ce passage comme d'autres démontre que l'injure comme le défi obéit à une codification qui n'est pas prise à la légère. Elle implique un autocontrôle dont la victime était ici dépourvue rendant inefficace l'insulte. La grossièreté de l'agression légitime la réponse violente du suppliant dans un geste exaspéré de colère.

2.1.3. Le rôle de l'assistance dans l'affrontement

Le rôle du public, des injonctions collectives fonctionnent également comme des excitants à la violence. Selon les récits des suppliants, sans surprise, la victime provoque le conflit dans 65% des cas, contre 20% l'impétrant. Dans 15% des exposés, le coupable ou la victime interviennent dans un affrontement déjà débuté. Le premier à infliger un coup n'est plus que dans 50% des combats la victime. Le coupable s'est cru autorisé pour les 35% restants à répondre par la violence à une injure. Un outrage public doit être lavé en public pour rendre manifeste la restauration de l'honneur. Le passage à l'acte est encouragé par les proches. L'exemple des noces de Boucq déjà développé précédemment en livre une saisissante illustration³⁹.

Dans les rémissions, l'entourage lance le plus souvent un appel à la vengeance ou la sauvegarde du groupe, de la parenté, ou de la communauté. Cependant, de nombreux récits d'homicides laissent fréquemment entrevoir des proches qui tentent d'apaiser la querelle et de relativiser l'affront. A Saint-Mihiel en 1523, Jean Grignart a reçu une gifle d'une tenancière à qui il refusait de payer la somme qu'elle exigeait. Quand il décide d'en tirer vengeance en prenant chez lui une épée, son ami Picard l'en dissuade, tente de lui retirer son arme et, à défaut, obtient qu'il promette de ne pas en faire

³⁸ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 19 f°41v°

³⁹ Voir Chapitre X.

usage⁴⁰. A Amblaincourt, un hameau près de Beausite, Nicolas Geusson négocie le paiement d'un chargement de vin lorsque son voisin s'en mêle à son désavantage⁴¹. La dispute éclate et Geusson reçoit un violent coup de poing au visage. Lorsqu'il reprend ses esprits, il veut en tirer vengeance, mais sa femme et sa mère qui le reconduisaient dans sa maison, entreprennent de l'en dissuader. Elles font barrage de leur corps et c'est alors que son épouse prend un coup du poignard qu'il avait tiré. Les femmes en particuliers jouent ce rôle d'apaisement. Bien évidemment, ces interpositions sont toujours des échecs dans les lettres de rémission, mais il devait être possible que ces conciliations sur le vif permettent d'éviter le drame. Nous en ignorons seulement les proportions.

L'assistance joue un rôle très codifié dans le rituel de l'affrontement. On intervient moins pour des raisons de jugement personnel que par rapport aux liens qu'on entretient avec les protagonistes et en fonction de la querelle qui les oppose. Le deuxième jour de Noël 1527 à Faux près de Condé (Custines), Guillaume Vyon, petit gentilhomme, archer de la garde du duc, qui devise avec un ami près d'un carrefour est mis en tort par Claudon Odinet qui l'interpelle pour défendre son serviteur impliqué dans une affaire dont on ne sait rien. Vyon dément, l'accusateur maintient, reçoit un soufflet de l'offensé et entreprend de jeter une pierre pour se venger. C'est à ce moment que Vyon prend à témoin le beau-frère de son agresseur qui tente d'intervenir une pierre également à la main et lui dit : « messire vous véez bien qu'il leva la pierre contre moy qui ne luy demande rien et ce sur le hault chemin de monseigneur, moy qui suis archier de la bende monseigneur de Richardmesnil ? ». Il dégaine son épée sans que finalement le jeune parent n'intervienne, poursuit Odinet qui se met à fuir et le blesse à mort⁴². Cet exemple reflète le degré de complexité de ce rituel où une limite se dessine entre le spectateur et le participant. Dans ce cas précis, au droit naturel à défendre son parent, se substitue la règle du duel qui implique que le différent ne se règle qu'entre eux deux. Dans presque toutes les situations où il y a un public,

⁴⁰ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 15 f°101v°

⁴¹ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 15 f°94v°

⁴² Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 17 f°174, le récit exagère probablement jusqu'à l'artificiel le caractère codifié de cette altercation pour souligner le bon droit du suppliant, mais il constitue pour l'historien une leçon pédagogique sur les règles implicite de ce type de conflits.

l'appréciation collective de la situation motive des rôles sociaux contraignants auxquels doivent se conformer les individus sous peine de perdre la face. On peut se demander en fonction de quelle échelle de valeur se formalise ce jugement collectif. Or ce qui est particulièrement intéressant ici, c'est que le modèle dominant du duel s'impose au devoir de la parenté.

3. Les ressorts de l'affrontement : honneur et vengeance

Le sentiment de l'honneur générait des formes de conflits violents qui possédaient leur propre dynamique. Quasi autonome. Il est d'ailleurs difficile de repérer dans bien des lettres un mobile bien assuré sinon celui de réparer l'honneur blessé par la poursuite d'une vengeance très codifiée.

Une pratique très fréquente au XVI^e siècle en fait la démonstration. On pourrait la qualifier « d'appel devant la porte ». Etienne Jaillon, un marchand de Pont-à-Mousson est interpellé violemment un soir de septembre 1541, vers 8 à 9 heures alors que la nuit était déjà tombée, par Jehan Cuvellier, qui vint le trouver « jurant le sang & la mort dieu », le menaçant et criant « sort dehors, je suis pour toy ». Dans sa colère (grant yre), le forcené détruit l'étal où le suppliant vendait ses pains pour le forcer à sortir. Le suppliant, excédé, jaillit finalement de chez lui avec un bouchon de fer à la main et poursuit Cuvellier pour lui faire répondre violemment de ses insultes et dommages. Il le rattrape, le frappe sur le corps et les jambes et le laisse là dans la rue pour rentrer de suite dans sa demeure. Les parents de Cuvellier ne tardent pas en effet à se présenter devant sa maison, criant des insolences et jetant des pierres qui rompent ses verrières. S'attaquer de nuit à la dignité d'un homme à travers les attributs de sa respectabilité – son honneur, ses outils professionnels, des verrières qui matérialisent une certaine notabilité – s'apparente à un défi qui cherche une issue violente à un conflit d'honneur.

De manière générale, les groupes sociaux étaient capables de faire prévaloir des droits qu'ils ne toléraient pas aisément de voir bafoués, en particulier les droits coutumiers qui étaient constitutif de l'identité d'une communauté. Lors des noces de Noël Souldart et de Nicolle Caban à Robert-Espagne le dimanche 26 novembre 1525, Paule de La Faillye, gentilhomme et archer dans la bande du Comte de Guise qui n'est

rentré que depuis quelques mois de la croisade contre les Rustauds, subit peut-être la plus nette de ces mises en cause. Alors que sa femme accompagne le coucher de la mariée, il se présente au bal dans la grange et invite la sœur de la mariée à danser, ce à quoi elle répond en toute bien séance, « je le veux bien maistre ». Mais à peine commande-t-il une danse qu'un certain Joachim, jeune compagnon fort et robuste du village, serviteur d'un notable, entreprend de faire cesser la danse et d'en commander une autre. De La Faillye n'attend pas la moitié de cette seconde danse pour arrêter les ménestriers et en faire jouer une nouvelle à sa convenance. Joachim arrivé à sa hauteur l'attaque ouvertement « et p[ar] la mort dieu ne suis pas ho[m]me po[ur] avoir une danse ? », dégaine un verdun dont il donne un coup d'estoc en répétant « par la mort dieu, je l'auray d'un coup ». La requête du suppliant sera reprise par le conseil dont l'enquête montrera que le combat a eu une issue moins chevaleresque qu'il ne le prétendait. Ce qui importe c'est cette rivalité mainte fois répétée dans les bals autour de la danse, du rang et de la préséance. Nous avons vu qu'il revenait aux jeunes gens de la communauté et notamment à leurs chefs de faire respecter la coutume du pays et de régler l'ordre des danses. Il y a sûrement de cela dans cet affrontement. Un refus de voir quiconque discuter les usages et les prérogatives locales. La requête de la Faillye joue encore sur l'opposition entre la brutalité de l'agresseur qui bouscule la cavalière du suppliant, sur la maîtrise du combat du gentilhomme. L'information confirmera qu'il a fallu l'intervention de son serviteur allemand pour ajouter que le suppliant n'a jamais été mis en danger comme il le prétendait : mis à terre dans le fumier, la victime a par contre été percée d'au moins 7 coups avec acharnement.

4. Une volonté de tuer manifeste ?

L'intention le cas échéant de tuer intervient dans le choix des armes mais surtout dans le type de blessure infligée. Sortir la lame de son fourreau, pointer une arbalète ou un épieu dans la direction de quelqu'un témoignent de comportements agressifs qui ne sont pas ceux de tous les protagonistes des lettres de rémission. Frapper du plat de l'épée sur la tête ou d'estoc dans le ventre ne révèle pas les mêmes finalités. La codification des combats et la maîtrise de soi sont mis à rude épreuve dans l'échauffement de l'affrontement. C'est un lieu commun pour le meurtrier d'affirmer qu'il ne voulait pas tuer et que l'enchaînement circonstanciel des événements est responsable du décès de la victime plus qu'un mauvais vouloir. Le glissement de la

parole aux coups est facile et appartient bien souvent, on l'a dit, au registre de l'accidentel dans les représentations des contemporains. Une analyse de ces rituels serait incomplète sans prendre en considération les enseignements qu'apportent les blessures reçues que les rémissions enregistrent avec plus de fiabilité que beaucoup d'autres choses.

En croisant les informations concernant la localisation des blessures infligées aux victimes, le nombre de coups infligés, et le délai entre les blessures et le décès de la victime, il est possible de proposer une typologie succincte des affrontements qui se dégagent des récits d'homicides pardonnés.

Tableau 25 : Localisation des blessures infligées aux victimes dans les lettres de rémission

LOCALISATION DES BLESSURES SUR LES VICTIMES	NOMBRE DE BLESSURES INFLIGÉES	POURCENTAGE DES BLESSURES LOCALISÉES
Du cou au crâne	89	43,6%
Tête	66	32,4%
Visage	10	
Gorge / cou	13	
Le tronc	88	43,2%
Corps	14	
Poitrine	9	
Côtés / flancs	13	
Dos	14	
Ventre	28	
Estomac	10	
Bras	21	10,3%

Epaule	9	
Bras	9	
Main	3	
Jambe	16	7,9%
Cuisse	4	
Jambes (en particulier des jarrets aux genoux)	12	
Total des blessures infligées	204	100%
Localisation inconnue	114	
Aucune blessure infligée par coup direct	46	

Tableau 26 : Nombre de coups infligés dans une confrontation violente

NOMBRE DE COUPS INFLIGÉS À LA VICTIME	NOMBRE DE COUPS	POURCENTAGES
1	189	67,7%
2	29	10,4%
3	14	5,0%
4	4	1,4%
6	2	0,7%
8	1	0,4%
Plusieurs	40	14,3%

Tableau 27 : Délais entre les blessures et le décès de la victime

DÉLAIS DU DÉCÈS	NOMBRE DE DÉCÈS	POURCENTAGE DE DÉCÈS
Immédiate à moins d'une heure	66	26,3%
Peu de temps	23	9,2%
Moins d'1 jour	56	22,3%
2 à 5 jours	52	20,7%
6 à 10 jours	20	8,0%
10 à 15 jours	22	8,8%
2 à 3 semaines	6	2,4%
1 mois et +	6	2,4%
Total des décès dont le délai est connu	251	100%

Il y a en tout 298 victimes

Une bonne moitié des confrontations occasionnent la mort dans la journée : le plus souvent le coup a été porté volontairement dans une partie mortelle comme les flancs, le ventre – parfois précisé estomac, bas ventre ou aine – la gorge ou la poitrine. Sont mentionnées alors des techniques d’escrime comme « au travers » ou « d’estoc ». Ce sont des techniques pour tuer qui nécessitent des armes blanches prévues à cet effet (épées, épieux, hallebardes, poignards et dagues). Certains enchainements transparaissent comme ceux d’Ulrich Bardein qui percent les parties vitales, ou dans une dizaine de cas, un coup à la tête pour faire choir l’adversaire est suivi du coup de grâce au dos (dans les reins ?). Dans ces coups mortels se glissent une part d’accidents liés à l’emportement des combattants, à des artères tranchées dans une empoignade, une tempe heurtée par une pierre lancée au hasard, mais qui n’excèdent guère 20% de ces morts brutales (voir tableau 30).

Il devait arriver souvent que des duels ou des affrontements s’y apparentant ne se terminent pas par la mort. Le coup de du Mercy au bras visait peut-être à neutraliser l’adversaire qui meurt 8 jours après des suites de l’hémorragie. En tout cas, lorsqu’un unique coup est donné à la tête ou sur les épaules, ce n’est pas en intention de tuer mais d’assommer, de corriger ou d’humilier un adversaire (un cas de jarrets coupés). Ainsi, un bon tiers des confrontations ne dénotent pas de volonté à un moment ou un autre d’éliminer son opposant. Mal soignées, les hémorragies ne sont pas prévenues à temps, les blessures s’infectent, provoquent des fièvres qui emportent celui qui ne devaient pas nécessairement mourir : 20% au moins des décès appartiennent à ce type de délais. Cela reflète probablement un type d’altercation qui devait être beaucoup plus fréquent que ceux dont rendent compte les rémissions : relativement maîtrisé, ils ne se terminaient pas forcément par un décès.

Il faut enfin envisager les « battures » qui dérapent, au cours desquelles les coups sont multipliés avec acharnements sur des parties non mortelles mais dont la victime ne réchappe pas. Il en va ainsi de ces hommes jetés à terre et frappés qui taillaient à répétition les jambes de leur adversaire au risque de sectionner une artère. Les coups de bâton donnés sur les bras, le dos et la tête, seuls ou à plusieurs dans un moment d’émotion provoquent une mort que personne n’a souhaité mais qu’aucun n’a

empêché. Les rixes sont parfois très confuses et le haut degré d'agressivité qui s'y déploie ne peut s'assimiler à celui d'un duel ou même d'une correction qui tourne mal.

Pierre Deyon voyait en 1975 dans l'agressivité conflictuelle des hommes du XVI^e siècle, la conséquence du manque d'autocontrôle dont faisaient preuve ces « êtres frustrés, peu habitués à l'autonomie de la réflexion ». Au contraire, ils se montrent attachés au « respect d'un code strict et formalisé de comportement devant un public vis-à-vis duquel il ne faut pas faillir⁴³ ». Le rôle social dont chaque individu est impartit et qu'il lui incombe de défendre au côté ou sous le regard de ses parents, de ses amis et ennemis joue un rôle essentiel. Si une part de ces Lorrains du premier XVI^e siècle, paysans ou homme des couches populaires, présentaient une certaine rusticité de mœurs, celle-ci ne se traduisait pas forcément par une violence débridée. On tue parfois intentionnellement pour laver son honneur dans des affrontements qui ne concernent qu'un petit nombre d'intéressés, mais cela ne représente guère plus d'un tiers des 298 décès. Ces morts ne sont pas le fruit du hasard mais d'un mode de conflictualité qui oppose des hommes dotés d'armes meurtrières dont ils savent faire usage et recherchent le « beau fait » dont le modèle est donné par la noblesse. Ils appartiennent de fait pour une part notable aux élites de la société. A l'inverse, la plupart savent, le cas échéant, éviter de tuer, se conformant avec plus ou moins de maîtrise à des codes qui impliquent le contrôle de ses coups pour « corriger » l'adversaire, le marquer d'une blessure infamante afin de répondre à la souillure de l'offense. Cependant la fragilité de l'existence, l'échauffement des combats, le manque d'attention manifesté par les blessés pour leurs propres blessures provoquent la mort. Les suppliants sont régulièrement eux-mêmes des survivants. On dénombre 122 blessures sur d'autres protagonistes que les défunts, parfois similaires à celle de la victime. Il existe bien des cas de dérapage d'une extrême violence, mais la rémission de ces crimes constitue une exception plus que la règle.

⁴³ DEYON Pierre, *Le temps des prisons...*, op. cit. p. 152.

II. La violence au quotidien

1. Temporalité et spatialité de la violence

L'observation du cadre dans lequel se déroule ces crimes pardonnés confirme leur enracinement dans une sociabilité ordinaire qui a bien des égards pourrait paraître le reflet d'un style de vie immuable. Trois paramètres permettent d'en dessiner les contours : le rythme quotidien de la journée ; le cycle annuel des saisons ; les lieux où elle s'exprime. Les récits d'homicides pardonnés sont attentifs aux conditions spatio-temporelles : seulement 46 lieux sont inconnus, les indications sur le moment de la journée fréquentes. La violence apparaît étroitement liée avec les cycles quotidiens et annuels qui rythment la vie de la plupart des Lorrains du XVI^e siècle.

Tableau 28 : Les crimes pardonnés dans la durée du jour

ÉTIQUETTES DE LIGNES	NOMBRE DE CRIME	POURCENTAGE DES CRIMES
Aube	5	1,5%
Matin	15	4,6%
L'après-midi : après le dîner	14	4,3%
Le soir : du souper au crépuscule	86	26,5%
De jour	10	7,7%
Du crépuscule aux premières heures de la nuit	30	9,2%
De nuit	15	4,6%
Aucunes indications	150	46,2%
Total général	325	100%

32 rémissions précisent une heure horlogère, calculée à partir du lever du soleil ou d'un repère donné, en plus des indications relatives aux repas et aux messes (matines, grande messe, vêpres). Le dîner correspond à la pause méridienne, on soupe avant la tombée du soir (selon les saisons entre 17 et 8 heures). Il n'a pas d'heure communiquée plus tardive que 11 heures de nuit.

Graphique 16 : Répartition annuelle des crimes durant le règne d'Antoine (1508-1544)

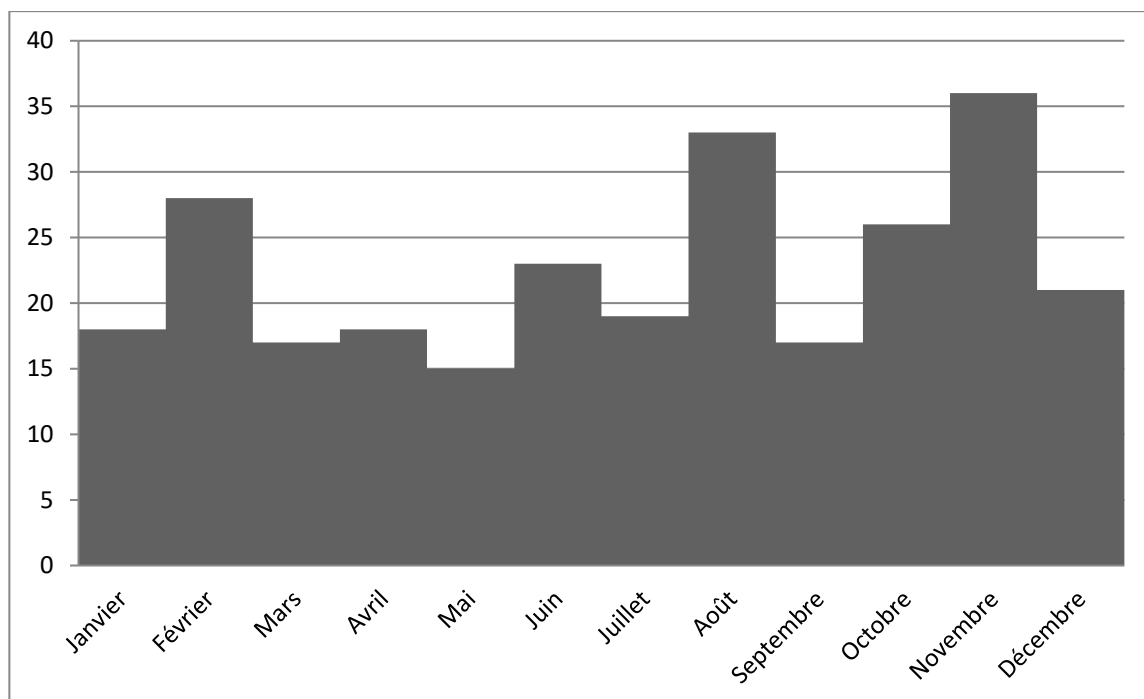


Tableau 29 : Les lieux où sont commis les crimes

LIEUX OÙ SONT COMMIS LES CRIMES	POURCENTAGE DE CRIMES COMMIS PAR LIEUX
Rues et places	26,2%
Chemins et routes	15,1%
Dans ou devant la taverne ou l'hôtellerie	13,3%
Champs, jardins et prés	11,8%
Rue devant le domicile du suppliant	6,5%
Rue devant le domicile de la victime	4,7%
Dépendances (étables ou granges)	4,4%
Domicile du suppliant	4,3%
Chez un hôte	4,3%
Halles et marchés	2,5%
Domicile de la victime	1,8%
Bois	1,8%
Dans ou devant l'église	1,8%
Portes des remparts	1,4%
Campement militaire	0,4%
Total général	100,0%

C'est dans les limites de l'espace public des villes et villages qu'est le plus souvent donnée la mort. Un quart des homicides y sont perpétrés. Il faut ajouter que dans des régions où le village-rue est fréquent, on n'est souvent pas bien loin de la demeure des protagonistes. Ce sont les moments d'intense sociabilité qui en sont le théâtre. La taverne d'abord qui concentre dans ses salles ou dans ses abords plus de 13% des affrontements (47 occurrences). On s'y rend le soir pour partager le repas, y boire un verre en rentrant d'une journée de travail, y nouer des relations d'amitié ou d'affaires, on y croise plus qu'ailleurs des étrangers de passage. C'est aussi à ce moment, entre le souper et la tombée de la nuit que s'exprime le plus la violence meurtrière. La journée de travail ne génère pas les mêmes extrémités que ce moment quotidien consacré au loisir et au délassement (exutoire ?) : un homicide dans une forge, quelques-uns dans les étables où les risques sont plus élevés qu'ailleurs, a fortiori quand éclate une dispute. Il faut donc supposer que le temps et l'espace du travail ne sont pas celui de l'affrontement, à l'exception peut-être de ce qui nécessite manipulation d'argent, lors des marchés, des relations d'affaires ou du remboursement d'un prêt. La négociation d'affaire est plus à même de dégénérer, aussi en vient-on occasionnellement dans le marché ou les halles à des échanges plus violents lorsque, la confiance ébranlée, les protagonistes s'en remettent au jugement des armes⁴⁴. La nuit enfin, au retour des tavernes ou de l'office des vêpres, les risques liés aux incertitudes de l'obscurité mais aussi à la fréquence de l'ivresse provoquent des scènes de violence. 18 homicides pardonnés sont commis de nuit dont 5 en repoussant un guet-apens.

A des moments particuliers de l'année, villes ou villages connaissent des irruptions de violence. Trois périodes fournissent des occasions plus fréquentes qu'en temps ordinaire. Février d'abord, au cœur de l'hiver : c'est le temps de l'entrée dans le carême, du carnaval et du mardi gras. On fréquente aussi plus longuement les salles

⁴⁴ La violence institutionnelle du marché, non pas comme lieu physique mais comme principe d'organisation de l'échange et de fixation de la valeur des biens, a été mis en évidence par des travaux récents sur la fin du Moyen Âge, ARNOUX, Mathieu, *Le temps des laboureurs. Travail, ordre social et croissance en Europe (XIe-XIVe siècle)*, Paris, Albin Michel, 2012. L'auteur établit un lien entre l'instauration du marché et la pratique croissante de la peine de mort. Ils expriment l'irruption d'une rationalité contraignante appelée à contribution pour garantir l'ordre. Le marché est une institution fragile, lieu nécessaire à l'échange, qui demande à être protégée par une autorité publique qui y met en œuvre des procédés comparable au temps de la trêve.

intérieures des tavernes où l'on joue aux jeux de carte (5 occurrences). La période du printemps marque le niveau le plus bas de la violence avant les mois de juin et surtout d'août durant lesquels les jeux en plein air (7 occurrences), notamment le « jeu de la paulme⁴⁵ » supplanté par les quilles vers 1525, mais essentiellement les fêtes patronales (27 occurrences) ou les noces (15 occurrences) présentent des taux d'homicides deux fois supérieurs à la normale. Après une succession de pics autour de la Saint-Jean-Baptiste (24 juin) et la Saint-Pierre (29 juin), puis entre la fête de l'Assomption (15 août) et la Nativité Notre-Dame (8 Septembre), le mois de novembre, de manière plus originale constitue l'apogée des crimes pardonnés en Lorraine. Le cœur de l'automne est la Saint-Martin-d'Hiver (11 novembre). Non seulement les chasses (8 occurrences) provoquent leurs lots de violences, mais c'est surtout une période intense de transition entre la fin des mois de récoltes et de vendanges, et la préparation de l'hiver. La reddition des comptes, le règlement de nombreuses affaires en suspens se pressent durant ce mois. Les querelles en justice, les remboursements de dette, les litiges sur les bois, les voyages par les chemins alors que la nuit tombe de plus en plus tôt stimulent la conflictualité.

C'est justement lors de déplacements que se produit 15% des affrontements. Mais il s'agit rarement de longs voyages. Quand on ne se rend pas au village ou à la ville voisine, c'est surtout pour parcourir la campagne qui se déploie autour des habitations dans le rayon délimité par les communautés limitrophes. Prendre par les jardins voisins, emprunter les chemins à travers les champs ouverts, se rendre dans les bois aux limites des finages, suscitent des occasions de querelles. Les usages de l'espace agricole qui sont soumis à la contrainte d'une exploitation collective, objets de rivalités familiales ou, dans leurs marges, entre communautés villageoises, constituent le cadre de près de 10% des récits de rémissions. 18 altercations meurtrières dans les champs, 10 dans les bois sur 30 années, c'est au final un résultat modéré. Les tensions agraires n'engendrent pas d'homicides pardonnés à la hauteur de l'importance de ces espaces dans la vie quotidienne et économique des Lorrains de ce premier XVI^e siècle. Les questions d'appropriation de la terre ou des bois ne sont invoquées que rarement dans les motifs de rémission. Elles touchent surtout les couches supérieures de la société

⁴⁵ Il se joue dans les récits de rémission à main nue avec une pelote dans un espace ouvert.

pour lesquelles il n'y va pas de leur survie⁴⁶. Les seigneurs et leurs serviteurs y déploient le jeu violent de la chasse finalement proportionnellement plus mortifère pour ceux qui le pratique. Il faut dire qu'elle entretient un rapport étroit avec la guerre dont elle vire parfois au simulacre à peine déguisé⁴⁷.

C'est en justice ou dans les assemblées de village que resurgissent ces questions. Elles possèdent donc un cadre normé où elles peuvent s'exprimer. A l'inverse de la taverne, de la fête ou des déplacements hasardeux, il y a là un champ de conflictualités plus maîtrisé. Il ne glisse vers la violence mortelle que dans des cas extrêmes ; lorsque la justice ou l'assemblée de la communauté échouent à résorber le différent et concilier les intérêts divergents ; que l'impossibilité de s'expliquer raisonnablement ouvre un espace au passionnel et au ressentiment. Alors le recours aux procédés de la vengeance peut seul restaurer l'honneur blessé. Ce basculement parfois brutal est illustré par seulement 9 lettres de rémission (5 affaires judiciaires et 4 assemblées de communauté). C'est dire que l'immense majorité des conflits de ce type devaient se régler par le biais de procès et d'accommodements privés ou judiciaires sans que la violence ne dépasse le seuil de la brutalité ordinaire.

2. Une tentative de typologie de la violence reflétée par les crimes pardonnés

Les violences décrites dans les lettres de rémission n'obéissent pas à une causalité simple. Les mécanismes de la conflictualité et les motifs plus profonds ne se distinguent pas toujours clairement. Les circonstances expliquent parfois davantage le passage à la violence que tout autre chose. Ainsi est-ce le contexte festif du bal estival, la jeunesse de George Chaudron, serviteur de l'abbé de Trois fontaines, ou les rituels de l'honneur qui déterminent le passage à l'acte violent⁴⁸ ? Les dirigeants du XVI^e siècle ont eu bien conscience de ce que la diffusion de certaines armes, la taverne ou les fêtes patronales, la pratique du duel étaient responsables de ces excès. Il en va

⁴⁶ Un des rares cas de gentilhomme victime d'un homicide, Guillaume de Brandenburg, relève d'une transaction contestée sur un bois en 1531. Le suppliant qui ne reconnaît pas le lui avoir vendu, le tue dans un duel improvisé (ou déguisé ?), Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B19 f°88.

⁴⁷ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 11 f°288v°, De Haraucourt ; B14 f°67v°, « bataille » entre les serviteurs du sire de Maugiron et ceux de Nicolas sire de Gerbeviller ; B 22 f°68v°, du Châtelet.

⁴⁸ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 21 f°358, voir supra p. 148.

jusqu'à la sensibilité à l'honneur qui pouvait être à la marge sujette à discussion. Pour rendre compte des motifs de cette violence, il n'y a pas de grille simple qui soit parfaitement adéquate. Trois paramètres ont été croisés : les circonstances qui donnent leur part à la localisation et à la temporalité des cas, le prétexte qui traduit le ressenti de l'impétrant et le motif qui renvoie à une interprétation des causes plus implicites de l'affrontement. Ainsi cernée, la violence est mieux appréhendée mais le résultat singulièrement peu synthétique. Nous avons donc retenu au final deux tableaux pour comprendre de quoi procédait cette conflictualité meurtrière. Une appréciation du motif principal de l'acte à replacer dans le cadre de la relation préexistante entre les protagonistes.

Tableau 30 : Typologie des motifs d'homicides pardonnés entre 1508 et 1544

MOTIFS DES CONFRONTATIONS	NOMBRE	POURCENTAGE
Honneur	57	19,1%
Honneur	51	17,1%
Duel	6	2,0%
Vengeance	36	12,1%
Vengeance de la victime	27	9,1%
Vengeance du coupable	8	2,7%
Vengeance d'un participant au côté du suppliant	1	0,3%
Conflits d'autorité	35	11,8%
Autorité	18	6,1%
Correction d'un mineur (hors parenté)	8	2,7%
Exercice de ses fonctions	6	2,0%
Arrestation	3	1,0%
Cas fortuits	29	9,8%
Involontaire	21	7,1%
Innocenté / présent	5	1,7%
Complicité	2	0,7%
Effraction	1	0,3%
Interposition ou défense d'un parent, d'un ami	26	8,8%
Querelles d'argent	22	7,4%
Dettes	18	6,1%
Affaires	4	1,3%
Rivalités juvéniles	16	5,4%
Conflits intracommunautaires	15	5,1%
Conflits entre parentèles	6	2,0%

Conflits sur les communaux et la dîme	4	1,3%
Querelles de voisinage	3	1,0%
Querelles de bornage	2	0,7%
Querelle intrafamiliale	13	4,4%
Ivresse	12	4,0%
Rivalités intercommunautaires	11	3,7%
Adultère	8	2,7%
Droits d'usage	7	2,4%
Justice	6	2,0%
Lettres trop abrégées	4	1,3%
Total général	297	100%

Il en ressort que l'impératif de l'honneur, compris ici comme la nécessité personnelle et impérieuse de le défendre lorsque surgit dans la conflictualité ordinaire une offense grave provoquée par une insulte ou un geste, explique fondamentalement pas loin d'un cas sur cinq. Le duel en particulier en donne la démonstration la plus codifiée. Lorsque cette réparation de l'honneur était un projet ruminé dans le temps et prenait la forme d'un contentieux qui perdait de vue les causes du différent initial pour ne plus se nourrir que de la rancœur accumulée, nous l'avons rangé dans la catégorie de la vengeance. Cumulés, ces deux motifs expliquent un tiers au minimum l'issue violente des récits de rémission alors que les circonstances paraissent très secondaires : une plaisanterie, une bousculade, un geste ou une parole déplacés. Il s'agit surtout de tenir son rang et de ne pas perdre la face.

Deux autres motifs entretiennent un lien étroit avec cette première catégorie de violence : ce sont les querelles juvéniles et les interpositions pour défendre un parent ou un proche. S'interposer ou intervenir dans un conflit ont la vue correspond à un devoir codifié par la société. Qu'il soit présent, ou qu'on soit allé le chercher, l'impétrant a été enjoint, parfois explicitement par un appel à la violence, à tuer ou à frapper la victime (16 fois sur 26). Il se réclame alors d'un droit naturel à défendre son sang. Michel Nassiet a bien montré qu'il s'agissait d'une conception collective de l'honneur⁴⁹. Peut-être pour faciliter leur pardon, ils prétendent dans un peu moins d'un tiers des cas avoir voulu dans un premier temps séparer et amener la paix (10 cas). Il

⁴⁹ NASSIET Michel, *La Violence...*, op. cit., p. 209 et suiv.

ne faut pas forcément y voir un travestissement de la réalité. Ces interpositions procèdent de la même logique qui peut pousser à tuer l'agresseur de son frère. Il s'agit d'une appréciation de l'offense qui dans le cas d'espèce diffère entre les intéressés. Ces récits de rémission témoignent qu'une réparation violente n'était pas toujours estimée nécessaire. C'est alors que l'un des protagonistes, se sentant humilié par la forme de démenti que constitue l'interposition, agresse l'impétrant. On peut noter que c'est souvent le parent de ce dernier qui s'en prend au conciliateur et se fait en l'occurrence tuer dans l'empoignade qui s'ensuit.

Ce que nous avons qualifié de rivalités juvéniles ne regroupe pas tous les crimes impliquant de jeunes fils à marier, mais ceux où ils s'affrontent entre eux sur des problèmes spécifiques en se conformant au code de l'honneur avec lequel cette classe d'âge entretient un rapport très étroit. Les questions relatives au droit à fréquenter les filles, à la danse et au « rang » que l'on doit y respecter lors des fêtes patronales, et à la gestion collective en bandes hiérarchisées de ces prérogatives, occupent une place centrale dans cette violence. Se dessine un univers particulier de la jeunesse, celui des « Royaume de jeunesse », partiellement autorégulé – s'y exprime des aspirations à l'émancipation –, mais toujours placé par un biais ou un autre sous le contrôle des parents. Les logiques de reproduction sociale s'y lisent aisément. Le lien entre parenté et honneur s'y déploie selon un mode particulier mais obéissant aux mêmes principes généraux que pour leurs aînés établis. Il en va ainsi surtout de ces coutumes d'intégration quasi initiatiques que constituent les visites dans le village voisin, ou l'organisation des bals, véritables écoles de socialisation qui incluent des formes de violence rituelle entre bandes rivales⁵⁰. Leur proportion assez mesurée (16 homicides pardonnés en 30 ans) contribue à conforter l'idée d'une relative maîtrise de cette violence : l'homicide est souvent un échec de la surveillance des aînés ou des règles d'autocontrôle dont ils font l'apprentissage.

La violence surgit dans tous les liens sociaux de manière plus impérative lorsqu'il faut faire respecter les principes d'organisation de la société. Il en va ainsi surtout de

⁵⁰ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B17 f°84, sur l'altercation entre les jeunes gens de Guerpont et de Silmont en 1527, voir annexe.

l'autorité. Le conflit social ne s'exprime pas clairement dans les lettres de rémission, surtout parce qu'il met en présence des individus entre lesquels la différenciation sociale n'est pas mesurée en termes socio-économiques mais d'honneur et de dignité. De ce point de vue, il existe des catégories qui prétendent à une autorité naturelle et dont la démarche de distinction sociale s'affiche implicitement : c'est la noblesse. Une frange de la notabilité rurale et urbaine, adossée à des offices qui lui concèdent aussi des droits au commandement est cependant parfois amené à lui contester sa prééminence absolue ou à s'affirmer vis-à-vis du reste du commun. Le principal hiatus provient de ce que l'autorité, sur le modèle patriarcal, se considère comme naturelle, mais dans une société d'honneur, celle-ci n'est pas consentie automatiquement. Les lettres de rémission qui justement démontrent les limites de l'obéissance, témoignent de ce que l'honneur implique des formes de reconnaissance mutuelle. La violence est comprise dans certaines conditions comme une des manières légitime de faire reconnaître un honneur et donc une dignité supérieure ou égale. Pour la noblesse, le duel est une manière de faire accepter par le jugement des armes une supériorité sociale et un droit à commander. Le reste de la société n'agit pas autrement lorsqu'une subordination existe spécifiquement entre des protagonistes : on attend de certaines catégories l'obéissance comme des mineurs en général, la femme vis-à-vis de l'homme sous la tutelle duquel elle est placée, le serviteur envers son maître. Le droit de correction de celui qui sort de la place que lui assigne ces liens personnels de dépendance ou de subordination est fréquemment invoqué. Les enfants sont les victimes de ces corrections excessives mais rarement condamnées en tant que telles⁵¹.

La discussion ou le refus d'une forme de subordination, parce qu'elle diminue voire contrarie l'honneur auquel on aspire ou on prétend, agit comme motif sous-jacent des conflits d'argent ou de parenté. Le créancier trop pressent, le débiteur ingrat, l'épouse qui déshonore par son comportement son mari sous les yeux de la parenté ou du

⁵¹ Trois enfants de moins de 10 ans sont tués lors de telle corrections pour des maladroites souvent bénignes comme la fille de Jehan Lanffroit qui n'avait pas assez surveillée les cheveux qu'elle conduisait paître et qui ont endommagées le pré du suppliant, Jean Warnier. Pour la punir il lui donne deux ou trois coups du manche de sa fourche et une fois au sol un coup de pied au côté, Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 19 f°104v°.

voisinage⁵², une fille qui ne repousse pas assez promptement les gestes déplacés des frères de son nouvel époux devant son père, un parent qui prétend jouir de l'héritage dont on s'estime le juste propriétaire au mépris de ses droits coutumiers⁵³. La dialectique de la discipline communautaire et des velléités d'émancipation individuelle joue à plein. Les obligations réciproques ne rendent cependant jamais limpides les choix personnels. La protection qu'offre le groupe semble dans cette première partie du XVIe siècle lorrain infiniment plus souhaité que la disjonction des intérêts individuels. On invoque plus sa loyauté ou son dévouement à sa parenté qu'on ne les met ouvertement en cause. Il faut redire le peu de violence homicide que provoque la gestion collective de l'espace agricole, notamment lors des assemblées d'habitants. Il faut comprendre ces querelles d'héritage, de dettes, de droits d'usages, d'hospitalité bafouée, au regard des règles de l'échange réciproque sur le modèle du don contre-don, qui régissent les groupes de la sociabilité élémentaires (famille, voisinage, communauté villageoise ou de métier), même si les hiérarchies impliquent de consentir à des asymétries⁵⁴. Ce sont les disfonctionnements des solidarités ou les abus d'autorité qui provoquent le conflit.

Pour finir, nous avons voulu conserver dans cette typologie le noyau difficilement réductible de cette vaste catégorie de justification de l'homicide qu'est le cas fortuit. Ces violences liées à l'imprudence et aux dangers du style de vie des hommes du XVIe siècle, ne sont pas toujours sans auteurs. Le jeune frère qui assiste mis horrifié mis fasciné aux vagabondages crapuleux de son aîné qui finit par tuer dans un dernier larcin sa victime trop récalcitrante, témoigne d'une violence qui n'est pas pardonné habituellement : l'assassinat par des voleurs de grand-chemin. Au prévôt qui l'interroge le jeune suppliant a avoué avoir fui plutôt que d'intervenir pour achever le

⁵² Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 16 f°122v°.

⁵³ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 12 f°34 ; B 13 f°55 ; B 19 f°108 ; B 21 f°315 ; B 22 f°7v°.

⁵⁴ GINZBURG Carlo, « Lectures de Mauss. *L'Essai sur le don* », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 2010/6 - 65^e année, p. 1303 à 1320. L'auteur rappelle à quel point il ne faut pas oublier que dans l'échange, la réciprocité n'est pas que solidarité mais aussi asymétrie ; que le contrat qui se noue procède de la conscience d'un « ordre transcendantal » dans lequel les acteurs s'obligent mutuellement. Le caractère subjectif de ce contrat prend toute sa signification dans des sociétés d'honneur plus que de droits.

malheureux qui tentaient d'empoigner son frère⁵⁵. Plutôt que d'introduire une violence qui ne rentre pas dans le cadre des rémissions, nous l'avons associé avec les cas involontaires dont nous avons montré qu'il y en avait des authentiques.

Que faire par contre du cas de Nicolas De La Tour, bailli de l'évêque de Verdun qui commandite en 1532 un homme de main, un certain Cugin, visiblement assassin patenté, pour « corriger » l'amant de sa femme, un prêtre du nom de Jean. Il le tue mais arrêté par la justice pour ce meurtre et d'autres plus anciens, il est condamné à être "exécuté criminellement". Bien que n'ayant pas été dénoncé, le suppliant demande « pour ce qu'il lui ait seulement demandé de battre le p[rê]tre » et par crainte de la justice qu'il pleut au duc, considérant la difficulté à endurer le déshonneur de l'adultère de sa femme, de sa « grande puissance et auctorité lui pardonner et abolir tout ce que en ceste p[ar]tie il pouvoit avoir fait, co[m]mis et p[er]pétré⁵⁶ ». L'adultère qui s'apparente à une vengeance bien spécifique a été pour cette raison maintenu à part. Elle est le seul type de confrontation dans laquelle l'offensé évoque explicitement son honneur ou son déshonneur pour prétexter le meurtre.

3. Quelle conjoncture pour la violence ?

Comment expliquer la variation des violences pardonnées. Était-elle soumise à des formes de conjonctures ? Michel Nassiet a rappelé le biais qu'il y aurait à surinterpréter les corrélations, au demeurant rares, entre la courbe du crime pardonné et celles de la conjoncture économique⁵⁷. Pour rendre justice au contexte lorrain du premier XVI^e siècle, il faut préciser que les pestilences et les chertés ne sont pas absentes des requêtes en rémission mais ne pèsent en rien sur les mouvements d'ensemble. Trois suppliants évoquent les crispations liées aux épidémies pour justifier leur geste. Encore s'agit-il de personnes qui ont du se défendre contre l'agressivité de villageois qui voyaient d'un mauvais œil les citadins venir trouver refuge dans les campagnes environnantes⁵⁸. La

⁵⁵ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 10 f°245v°.

⁵⁶ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 21 f°311v°.

⁵⁷ NASSIET Michel, *La Violence...*, *op. cit.*, p. 31.

⁵⁸ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle B 14 f°236 ; B 15 f°136 ; Gilles Pey, gentilhomme de Bar et fauconnier du duc tue par exasperation un riverain qui reproche à plusieurs reprises à sa sœur de lui rendre visite dans son campement de fortune et menace de la dénoncer aux autorités, B 20 f°91v°.

hausse du prix des céréales est invoquée dans deux cas pour attiser la pitié du duc mais en aucun cas pour dénoncer des affameurs ou des spéculateurs.

Reste la question de la pression démographique qui s'accroît dans des proportions importantes durant le siècle. On peut estimer que les États du duc passent de 250 000 habitants environs au début du siècle à plus de 400 000 vers 1580 qui constitue l'optimum démographique du XVI^e siècle⁵⁹. Entre les années 1540 et 1580, la population augmente autour de 50% suivit en cela de manière comparable par la hausse des octrois (d'une moyenne de 15 à 25 crimes pardonnés par an). Cette croissance impacte les rémissions par le volume des requêtes qui croît en proportion, mais elle n'amplifie pas la violence pardonnée : elle n'est pas exacerbée par la pression démographique. Par contre la courbe des rémissions connaît à l'instar des crimes pardonnés des variations de courtes fréquences extrêmement prononcées qui ne peuvent correspondre à des impulsions socio-économiques profondes. On ne peut nier le rôle de la densité comme élément structurel de la violence mais les variations conjoncturelles ne fonctionnent pas sous le règne d'Antoine comme un facteur notoire. Dans une large mesure la croissance démographique est accompagnée d'une prospérité économique relative qui ne provoque pas une transformation radicale des rapports sociaux⁶⁰.

La question est plus délicate à trancher pour la fin du règne de Charles III. Les effets sociaux des évolutions démographiques et économiques n'agissent cependant pas clairement dans les sondages très partiels que nous avons menés⁶¹. Il faudrait dans le détail pouvoir mesurer les effets des difficultés des années 1580-1600⁶². La chute des rémissions entre 1584-1587, suivie d'un « rattrapage » jusque 1592, relève probablement plus de la désorganisation liée aux passages des reîtres et des bandes

⁵⁹ LAPERCHE-FOURNEL Marie José, *La Population du duché de Lorraine...*, *op. cit.*, p.87-89 ; CABOURDIN Guy, *Histoire de la Lorraine...*, *op. cit.*, p. 127-131.

⁶⁰ CABOURDIN Guy, *Histoire de la Lorraine...*, *op. cit.*, p.131 et suiv.

⁶¹ Ibid, Cabourdin mentionne au titre des conséquences de la hausse démographique le creusement des écarts sociaux, le renforcement de l'assise économique des notables détenteurs de terres, le morcellement de la propriété de la petite paysannerie fragilisée. Seule une étude systématique des rémissions des années 1570-1600 pourrait apporter une réponse.

⁶² Les guerres de la Ligue provoquent localement des ravages et un recul démographique significatif, LAPERCHE-FOURNEL Marie José, *La Population du duché de Lorraine...*, *op. cit.*, p. 98.

armées de tous bords lors des guerres de la Ligue, puis à une reprise en main par les autorités du système judiciaire. On observe clairement une vague importante de rémissions relatives aux violences de guerre : une trentaine de lettres impliquent des soldats entre 1587 et 1592, dont 7 homicides accidentels durant le guet⁶³. Dès lors, on peut se demander s'il n'y a pas une volonté politique de pacification ou d'appuyer le retour à l'ordre après une période de trouble. Les rémissions seraient à envisager davantage comme un moyen pour le pouvoir de répondre aux besoins qu'il rencontre dans le gouvernement des hommes.

Conclusion

Paul Delsalle a proposé une typologie des violences pour la Franche-Comté, voisine de la Lorraine, mais en centrant son étude sur les trois premières décennies du XVII^e siècle. Or celle-ci est très proche de celle que nous avons établie⁶⁴. Est-ce à dire qu'il s'agit d'un monde immobile dans lequel la violence produit pour les mêmes causes, toujours les mêmes effets ? Le poids des permanences est incontestable. La violence que le duc pardonne par sa « grande puissance et autorité » est bien définie, ancrée dans le quotidien. Pour aussi brutale ou injuste qu'elle puisse paraître au lecteur moderne, elle obéit à une codification de la conflictualité appuyée sur l'honneur qui constitue plus qu'un prétexte, une véritable clef de lecture de l'ordre social pour les acteurs. La concordance entre les motifs des impétrants et les justifications que produit le décret de grâce est étroite. Le duc entérine cette conflictualité de l'honneur. On peut apporter une première explication à ce phénomène : il pouvait se faisant conforter les efforts de régulation de la violence dont faisaient preuve les acteurs sociaux eux-mêmes. Du reste, cette violence, orientée pour affermir les forces qui perpétuent l'ordre social, est maintenue dans des bornes acceptables. Les homicides pardonnés ne représentent pas un tribut insupportable, tout au plus de 3,3 morts pour 100 000 habitants par an⁶⁵. L'idée d'une opposition entre l'État et la société s'en trouve

⁶³ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B54 f°83v°-85v° ; B57 f°23 ; B58 f°144-145v° ; B58 f°80-81v° ; B59 f°142v°-143v° ; B60 f°116-117, et B61 f°232v°-234 ; B64 f°233v°, et B67 f°144-145v°.

⁶⁴ DELSALLE Paul, *Crimes et châtements...* *op. cit.*, p. 253-256, nous renvoyons à la table des matières déjà très explicite. Il est dommage qu'aucune donnée chiffrée ne puisse permettre des comparaisons pondérées.

⁶⁵ Il est d'aujourd'hui en France d'1 pour 100 000.

atténuée. Nous ne pensons pas cependant qu'il s'agisse du signe d'un pouvoir faible. La lecture de la courbe des octrois ne s'explique pas clairement par les impulsions données par la société. C'est l'usage que le pouvoir ducal faisait de la grâce qui explique ces variations. Les Lettres de rémission sont d'abord un instrument de gouvernement.

Chapitre XIII : La fin de la faide ? une mutation du système vindicatif

La faide, ou *Fehde* en allemand, est un mot issu des anciennes langues germaniques que l'on pourrait traduire le plus simplement par vengeance, ou plus précisément système de vengeance. Dans la plupart des langues d'Europe de l'ouest, on en connaît diverses variations, les plus souvent formées à partir de sa forme latine *faida*. Elle nous est apparue au fil de notre étude comme l'un des phénomènes structurant toute la société et autour duquel gravite les enjeux qui permettent d'expliquer le développement des lettres de rémission à la fin du Moyen Âge, singulièrement dans les États des ducs de Lorraine. Encore n'est-ce là que la manifestation d'un système particulier de vengeance dont il est bon de rappeler qu'il se rencontre sous d'autres formes dans toutes les sociétés sur la très longue durée, de l'Antiquité à nos jours¹. Il suffit d'évoquer la survivance jusqu'à aujourd'hui de la vendetta méditerranéenne. Ce qui pourrait être trop rapidement conçu comme une forme archaïque de justice privée est en fait une configuration anthropologique fondamentale, nécessairement complexe². Nous y avons été confrontés en permanence dans notre parcours de la criminalité pardonnée lorraine, et nous avons été largement amenés à la décrire relativement à ses modalités et ses fonctions³. À ce stade, il importe surtout de restituer la faide dans son contexte historique lorrain ; de faire apparaître les puissants mécanismes politiques, sociaux et culturels qui ont assuré sa pérennité, malgré son encadrement puis son interdiction à la charnière entre la fin du XV^e siècle et le début du XVI^e siècle.

Or, en dépit du caractère incontournable des faits que l'on rassemble sous cette dénomination, on est confronté dès le départ à des difficultés de définition qui révèlent toute l'ampleur des problématiques sous-jacentes. On définit faide tantôt par « droit coutumier de vengeance », tantôt par « guerre privée », voire « vengeance privée ». Il existe une contradiction signifiante entre ces deux propositions. L'idée de la vengeance

¹ VERDIER Raymond (dir.), *Vengeance : le face-à-face victime-agresseur*, Autrement, 2004, 248 p.

² VERDIER Raymond, *La Vengeance, Etudes d'ethnologie, d'histoire et de philosophie, op. cit.*, 224 p.

³ Chapitres III, IV, V et XII en particulier.

comme un droit suggère qu'elle est conforme à une certaine conception de la justice reposant sur des usages et des pratiques sociales codifiées. Cette approche converge avec la manière dont les médiévistes ont réévalué le fonctionnement de la justice, notamment durant un long haut Moyen Age qui pourrait être étendu jusqu'au XIII^e siècle⁴. Le terme de guerre privée est proprement une disqualification du droit coutumier ; il appartient à la sémantique visant à faire procéder le droit public des seuls États princiers, détenteurs légitimes de la puissance publique. Les droits des sujets seraient dès lors « privés ». Du reste, le mot guerre suggère un état de violence ouverte qui dispose mal à comprendre en quoi la faide était considérée comme une modalité d'obtenir justice.

Dominique Barthélémy a proposé dans ces conditions d'envisager la faide comme un mécanisme de règlement des conflits⁵. Dans son sens originel, le mot désigne d'ailleurs l'inimitié, le différend, la querelle qui oppose deux groupes définis sur la base d'une appartenance commune, et pas seulement familiale au sens strict. Elle a pour finalité de faire reconnaître son droit selon des formes qui sont soumises à un fort contrôle social permettant à la fois l'expression effective à l'offenseur du ressentiment pour le tort, le préjudice, qu'on estime avoir subi, mais également d'ouvrir la voie à un arrangement, à un pacte, vu comme un accommodement négocié entre les deux partis. La faide aboutit finalement à une paix qui consolide le lien social. Inimitié / amitié forment dans ce mode de règlement des conflits une antinomie fondatrice. C'est pourquoi, sur le modèle de l'ethnologie, l'historien évoque les notions de « sociétés faideuses » ou même de « culture de la faide », puisqu'il s'agit d'un processus social encadré dans une représentation globale de la société. On évoque souvent l'illustration qu'en donne la littérature épique médiévale pour en souligner la profonde imprégnation.

⁴ BARTHÉLÉMY Dominique, « La vengeance, le jugement et le compromis », in *Le Règlement des conflits au Moyen Âge, Actes du XXXI^e Congrès de la SHMES, Angers, juin 2000*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2001, p. 14 ; GEARY Patrick J., « Vivre en conflit dans une France sans État... », *art. cit.*

⁵ BARTHÉLÉMY Dominique, « La vengeance, le jugement et le compromis », *art. cit.*

Ce système de justice connaît une première mutation au XII^e, voire XIII^e siècle, dans le monde germanique et dans le Royaume de France⁶, mais selon des modalités différentes que nous avons déjà évoquées⁷. Elle est provoquée par les évolutions de la féodalité. À la fin du XV^e siècle et au XVI^e siècle, l'émergence des premiers États modernes déclenche une nouvelle mutation de la faide qui devient illicite, au moins en théorie⁸. Les ressorts de sa survivance sont complexes. Il nous semble toutefois possible d'en proposer une lecture qui soit appropriée aux phénomènes spécifiques observés dans les États lorrains. La mise en œuvre effective de la condamnation de la faide qui la pousse dans la « clandestinité » s'opère de manière concomitante avec la fin de la guerre féodale et la naissance de la guerre moderne. C'est sous cet angle que nous l'envisagerons ici.

I. Faide et guerre féodale

Nous entendons par guerre féodale les conflits armés conduits par les seigneurs en tant que détenteurs d'une autorité publique qu'ils tiennent au titre de l'hommage féodal. Les deux marqueurs juridiques de ces conflits militaires correspondent aux rituels d'entrée en guerre et de règlement de la paix. Chaque féodal s'associe à la cause de son suzerain, de son vassal, ou de tout autre allié pour déclarer personnellement la guerre par un défi lancé au camp adverse. De la même manière, la paix est obtenue par des coalitions rassemblant tous les parties-prenantes pour trouver un arrangement collectif. Ce type de guerre prend enfin une forme particulière dans ses modalités, largement dictée par la société chevaleresque⁹. Si la faide n'est à pas confondre avec la guerre – *bellum* –, elle entretient néanmoins une relation étroite avec elle dans la mesure où la structure extrêmement « décentralisée » de la guerre féodale favorise la

⁶ Chapitre 3 et chapitre 4 ; voir aussi GAUVARD Claude et ZORZI Andrea (dir.), *La vengeance en Europe, du XIII^e au XVIII^e siècle*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2015, 384 p. ; WADLE Elmar, *Landfrieden, Strafe, Recht. Zwölf Studien zum Mittelalter*, Berlin, Duncker & Humblot, 2001, 304 p. ; CARROLL Stuart, « The Peace in the Feud in Sixteenth- and Seventeenth-Century France », *Past and Present*, 178, 2003, p.74-115.

⁷ Chapitres III et IV.

⁸ NASSIET Michel, « Survivance et déclin du système vindicatoire à l'époque moderne », in Antoine FOLLAIN et alli, *La violence et le judiciaire du Moyen âge à nos jours : discours, perceptions, pratiques*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2008, p. 75-87.

⁹ CONTAMINE Philippe, *La guerre au Moyen Âge*, Paris, PUF, 1999, p. 435.

confusion entre initiative publique et privée. La fin du XVe siècle est encore fortement marquée en Lorraine par ces affrontements qui entremêlent motifs personnels et causes princières. Dans cet État princier en gestation, le déclin de la faide s'explique d'abord par les nouvelles conditions de conduite de la guerre qui émergent progressivement.

1. La faide, moteur de la guerre féodale

Les lettres de rémission ne permettent pas toujours de restituer les récits de vengeance dans le contexte historique où ils s'insèrent. Cela ne veut pas dire qu'il ne pesait pas de manière déterminante. Les lettres accordées par René II renvoient pourtant clairement à l'arrière-plan politique et guerrier des premières années de son règne. Une des premières lettres qu'il accorde en 1474 a trait à un homicide commis dans ces zones grises qui entourent la guerre à la fin du XVe siècle. Jean d'Einville, écuyer et homme d'arme lorrain, frappe Regnault, le maire de Rainville (Vosges), à la suite d'une dispute sur le droit dont ils pouvaient se prévaloir ou non de rançonner des mercenaires italiens retournant en Bourgogne des Pays de par deçà – les Pays-Bas bourguignons – en pillant la région¹⁰. La question du rançonnement est typiquement une pratique à la limite entre la guerre et la faide. Il faut chercher dans l'histoire de Dom Calmet ou dans les Chroniques messines les éléments de contextualisation qui rendent compréhensible le moteur des faides dans lesquels se trouvent engagés, non seulement les hommes d'armes et les nobles, mais aussi nombre de simples sujets mobilisés dans ces conflits, destinataires privilégiés de la grâce ducale.

1.1. La faide contre la cité de Metz

La guerre entre la ville de Metz et les ducs de Lorraine est l'un des conflits structurant le second quinzième siècle lorrain. La chronique messine cite une maxime latine qui dit la préoccupation politique constante que représentait la nature diffuse de ce type de conflit : « Vim vi repellere licet », « il est permis de répondre à la force par la force¹¹ ». La tentative menée par le duc Nicolas de Lorraine de s'emparer par surprise de la ville de Metz en 1473 est le point de départ d'un conflit qui rebondit

¹⁰ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 1 f°92v°, lettre d'abolition accordée le 15-03-1474 à Jean d'Einville, écuyer, pour homicide.

¹¹ HUGUENIN Jean-François (éd.), *Les chroniques de la ville de Metz...*, *op. cit.*, p. 499

jusqu'à la fin du XVe siècle¹². Cette opération armée fournit le mobile d'une faide qui s'installe comme l'un des mobiles essentiels de cette guerre. Au cours des combats qui se livrent dans la cour de la porte Serpenoise où avait été découverts les éléments de l'armée lorraine que tentaient de se glisser dans la ville, un vassal allemand du duc nommé Berthold Crantz est tué en protégeant le repli de ses compagnons. La chronique décrit dans ces termes la réaction de ses proches :

« De la mort duquel Berthold Crantz le duc Nicolas fut si marri, que s'il eust longuement vescu il s'en fust oultraigeusement vengé. Neantmoins ledit chevalier Crantz laissa ung filz qui a longuement vescu depuis, et, tout le temps de sa vie, a mené guerre à ceulx de Mets, et en a plusieurs tué en vengeance de la mort de son père¹³ ».

Cette capacité des combattants à transformer un fait de guerre en une cause personnelle de vengeance est symptomatique des mécanismes de transmission de la violence, de la guerre vers le conflit civil et inversement. Les magistrats de Metz déposent une plainte devant l'Empereur Frédéric III pour dénoncer la trahison du duc de Lorraine et réclamer une sanction au titre que la paix publique, la *Landfriede*, a été rompue sans cause valable¹⁴. La capacité de l'Empereur à arbitrer ou réprimer réellement ces guerres endémiques était toutefois trop limitée pour que cela soit de nature à enrayer le conflit¹⁵. La vengeance est d'ailleurs le motif principal allégué par le duc lui-même pour poursuivre les hostilités. Sa mort prématurée la même année entraîne l'abandon des hostilités.

Il faut attendre 1489 pour que la mort de Bethold Crantz donne lieu à une faide ouverte¹⁶. Son fils, Hannes Crantz, était parvenu à l'âge de venger son père. Il le fait surtout dans un contexte devenu favorable. René II, auréolé de sa victoire contre Charles le Téméraire, était disponible pour soutenir des initiatives qui pourrait affaiblir la puissante cité messine. Le récit minutieux que livre la Chronique messine du

¹² *Ibid.*, p. 382.

¹³ *Ibid.*, p. 385.

¹⁴ *Ibid.*, p. 388.

¹⁵ RAPP Francis, *Le Saint-Empire...*, *op. cit.*, p. 314.

¹⁶ HUGUENIN Jean-François (éd.), *Les chroniques de la ville de Metz...*, *op. cit.*, p. 487.

déroulement de la faide permet de suivre pas à pas tous les éléments de codification qui la caractérisait. Hannes Crantz provoque la cité en attaquant d'abord sur le haut chemin des marchands et des voyageurs de la ville qu'il rançonne. Il capture en particulier et prend pour otage Colin Champion, un secrétaire de la cité, et un médecin qui revenaient des assises de Saint-Mihiel. Il trouve refuge avec son butin et ses prisonniers à Wissembourg, dans le nord de l'Alsace. Ces prises visent à obtenir une forme de compensation du préjudice dont il peut s'estimer lésé.

Le duc de Lorraine se prête au rôle d'intermédiaire dans la négociation des rançons. Les sommes sont en effet si élevées que la ville de Metz refuse de payer (1200 et 400 florins rhénans). Crantz et ses compagnons ne sont pas de toute façon encore disposés à transiger. Ils ne comparaissent finalement pas à la journée que Renée organisait à Saint-Mihiel pour concilier les deux parties.

L'échec des pourparlers provoque la poursuite des affrontements. Le seigneur allemand s'attaque dans le pays messin aux possessions de l'abbaye Saint-Martin, un riche établissement religieux de la ville, rançonne les serviteurs et pille le bétail ; en réponse à quoi, les messins courent ses partisans. Deux compagnons de Crantz sont appréhendés par les Messins : un est tué au cours de l'arrestation, l'autre est pendu à Metz pour ses forfaits¹⁷.

L'instrumentalisation de la faide et de la justice à des fins politiques en l'absence d'instances supérieures ne fait qu'envenimer le conflit. S'exprime alors pleinement la dynamique de la vengeance comme une spirale de violences. Elle s'élargit à un nombre croissant de parties-prenantes. À la fin de l'année, Arnoult de Fenetrange et « 20 Allemands » qui l'accompagnent envoient à leur tout leur défi à la ville, « sans occasion de ce faire, et sans sçavoir pourquoy » précise le chroniqueur messin¹⁸. Dans l'Empire, la faide était en effet considérée comme un moyen subsidiaire de faire reconnaître ses droits. Pour être légitime, elle devait s'appuyer sur une juste cause, mise en œuvre selon une forme particulière et en délimitant clairement le choix des

¹⁷ *Ibid.*, p. 488.

¹⁸ *Ibid.*, p. 488-489.

moyens déployés¹⁹. Les justifications de la *fehde* pouvaient faire l'objet d'un examen afin d'en contrôler la validité. Les magistrats messins récusent la justesse de ces motifs. Pourtant la logique est claire : il s'agit prosaïquement de participer aux côtés de Krantz à des opérations armées potentiellement lucratives dans un contexte où aucune autorité supérieure ne vient leur contester ce droit ; c'est aussi un signe de solidarité fort vis-à-vis d'un seigneur féodal avec lequel existe des liens d'amitié et des alliances. Cette extension opportuniste du nombre de coalisés qui pourrait paraître pour un dévoiement de la faide obéit pourtant à une logique sociale profonde. Elle contribue à renforcer le groupe social de la petite noblesse féodale contre les puissances locales. En l'occurrence la riche cité de Metz.

1.2. La guerre alimente la faide

Le duc René II devait du reste laisser largement libre court à ses vassaux pour se comporter ainsi. Les « lettres de deffiance » envoyées à Metz par les alliés de Krantz se multiplient rapidement. Lorsque les Bassompierre – des vassaux étroitement liés au service de René II – s'y associent, il devient évident que le duc les y encourage. La faide dégénère finalement en 1490 en une véritable guerre ouverte du duc contre la Cité.

« Alors acomençait la grant et mortelle guerre entre le duc Rene de Bar et de Lorraine et la cité de Mets. Et premier debvés entendre comment ledit Rene souffroit journellement ses gens à deffier la cité et courir sur son pays et y faire plusieurs grans et griefz dopmaiges, lesquels ledit duc simuloit et feindoit de n'en rien sçavoir et soubtenoit tout en son pays. Et combien que les seigneurs de Mets rescripvont et envoyont plusieurs fois vers le duc René de Lorraine et Barrois, luy remonstreir les domaiges et griefz insupportables que ses gentilz hommes et subgectz faisoient aux bourgeois et subgectz de la cité, et deffioient et estoient soustenus et receus

¹⁹ REINLE Christine, “Überlegungen zu Eigenmacht und Fehde im spätmittelalterlichen Europa. Einführung in Fragestellung und Ergebnisse des Sammelbandes“, in Mathis PRANGE und Christine REINLE, *Fehdehandeln und Fehdegruppen im spätmittelalterlichen und frühneuzeitlichen Europa*, Göttingen, Vandenhoeck & Ruprecht unipress, 2014, p. 10.

en ses pays, de ce ilz n'en peulrent avoir aulcunes adresses, et dissimuloit et feindoit de n'en rien sçavoir²⁰ ».

Il n'est pas utile pour notre propos de détailler davantage ce conflit qui relève alors rapidement de la guerre à proprement parler. Le duc déploie en particulier son artillerie et se lance dans des opérations militaires coûteuses, en vain. Cet exemple met cependant en lumière les dynamiques parallèles de la vengeance et de la guerre qui se nourrissent mutuellement au point de générer un climat d'insécurité qui sert d'arrière-plan à des rémissions accordées à cette époque²¹. Voici un extrait de la chronique messine qui détaille les mesures prises pour contrer Blaise de Flocourt, un allié de Hannes Krantz :

« En celluy temps, regnoit tousjours ce malvais garson duquel je vous ay heu par cy devant parlé, appelé Blaise. Et non obstant les maulx qu'il faisoit, estoit journellement receu eu beaucoup de lieux en la terre de Mets ; pour laquelle chose, messeigneurs les sept de la guerre ont remonstré le cas à messeigneurs de justice, pour y donner provision. Et alors lesdits seigneurs de justice mandarent quérir les abbés et abbesses et tous aultres gens d'église qui possedoient terre et seigneurie, et firent une ordonnance ensemble que tous leurs subgetz fussent embastonnez et que s'il advenoit que les soldoieurs vinssent à chassier après ledit Biaise ou aultres ennemis de la cité, qu'ilz fussent soubtenus et qu'ilz heusseut vivres pour leur argent: et outre plus, qu'ilz fussent aidans et adherens ausdits soldoieurs, ou aultrement que on les reputeroit estre telz que lesdits ennemis de la cité²² ».

En 1492, en dépit des lettres de paix concédées par René II pour mettre fin aux affrontements, Hannes Krantz et son frère se coalisent avec Blaise de Flocourt, un gentilhomme lorrain, pour poursuivre la faide²³. Le gouvernement de Metz met en cause René II qui s'était engagé à ne plus soutenir ses vassaux et à empêcher qu'ils ne

²⁰ *Ibid.*, p. 503.

²¹ Voir en particulier Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 4 f°138, lettre de rémission accordée le 08-06-1492 à Petit Jean Aubertin, suivant d'armes du sgr. de Bellefontaine, pour vols avec agression ; voir aussi chapitre XVI.

²² HUGUENIN Jean-François (éd.), *Les chroniques de la ville de Metz...*, op. cit., p. 561.

²³ *Ibid.*, p. 573-574.

poursuivent tout acte d'hostilité. La sortie du conflit constitue un moment charnière à bien des égards. La situation n'est pas nouvelle. Toutefois elle met au prise René II, préoccupé à consolider l'État ducal et à affirmer son autorité souveraine, avec les conséquences de la faide. Avec les désordres qu'elle engendre, il est amené à condamner le principe même de ces « guerres privées » à rebours de l'instrumentalisation à laquelle il avait eu initialement recours. La *Fehde*, d'un point de vue fonctionnel, était en effet une forme de résolution des conflits. Elle conserve des fonctions politique et sociale, mais de plus en plus contestées. Les princes territoriaux et les villes lui substituent d'autres formes de justice qui leur assure un contrôle plus étroit des procédures de recours judiciaires et de résolution des conflits.

En réalité, c'est un mouvement général dans l'Empire. Maximilien, Empereur de facto depuis la mort de son père Frédéric III en 1493, met en chantier une réforme du système judiciaire impérial. Le 7 août 1495, il proclame à la diète de Worms la *Ewige Landfriede*²⁴, la « paix publique perpétuelle²⁵ ». Elle rend illégale la *Fehde* sous peine de mise au ban de l'Empire : la *Fehde* devient une offense aux princes garants de la paix publique. Le duché de Lorraine devient l'un des États territoriaux d'Empire les plus engagés dans cette répression de la vengeance « privée ».

2. La paix publique dans le système de la faide

Le changement juridique qui s'opère est majeur. Elmar Wadle considère que ces années marquent la fin du système de règlement des faide jusqu'alors basé sur des conventions de paix, les *Landfrieden*, francisé directement en landfrid en Lorraine. On connaît un grand nombre de ces traités qui étaient jurés par tous les parties-prenantes d'un conflit – souvent qualifié de différend – afin de s'accorder sur les dispositions à

²⁴ WADLE Elmar, „Der Ewige Landfriede von 1495 und das Ende der mittelalterlichen Friedensbewegung“, in Claudia HELM (dir.), *1495 - Kaiser, Reich, Reformen. Der Reichstag zu Worms*, p. 71-80 ; FISCHER Mattias G., *Reichsreform und « Ewiger Landfrieden »*. *Über die Entwicklung des Fehderechts im 15. Jahrhundert bis zum absoluten Fehdeverbot von 1495*, Aalen, Scientia Verlag, 2007, p. 52.

²⁵ Article « Paix publique perpétuelle », <https://saintempire.hypotheses.org/publications/glossaire>

prendre pour restaurer la paix²⁶. Elles avaient déjà amorcé un mouvement de délégitimation de la faide selon des modalités qui étaient conformes à la structure politique très décentralisée de l'Empire²⁷. Ces dispositions constituent le fondement d'un droit pénal dans l'Empire, élaboré dans un esprit de sécurité collective, garantie par l'engagement des parties-prenantes dans une union²⁸. Dom Calmet cite parfois *in extenso* certains de ces traités que la noblesse féodale a eu tendance à multiplier avec une efficacité limitée au XVe siècle²⁹. Les archives lorraines en livre des exemples qui sont tout à fait conforme à ce qui se pratique dans le reste de l'Empire au même moment³⁰.

Les *Urfehden* et les accommodements sont des dérivés de cette matrice juridique. Le renoncement individuel par serment à la vengeance prévoit de la même manière une série d'engagements et de dispositifs visant à garantir un abandon des hostilités pour faciliter un arrangement entre les parties. Nous avons déjà largement présenté ces instruments judiciaires³¹. *L'Urfehde* en particulier est amenée à se transformer pour convenir au nouveau cadre légal qu'élaborent les États territoriaux et les structures fédérales d'Empire³². En effet, ces modes de résolution des conflits reposent en dernier lieu sur l'initiative individuelle et adoptent une forme contractuelle. Ceci est en contradiction avec la suprématie juridictionnelle des princes dont le rôle est fortement renforcé au XVIe siècle dans l'Empire.

Le duché de Lorraine est représentatif de ce phénomène. René II est amené à sanctionner fermement ses vassaux qui tentent de mobiliser la violence pour faire reconnaître leur droit. En 1502, il donne commission aux baillis de Nancy, de Vosges

²⁶ RIVIÈRE Christophe, *Une principauté d'Empire face au Royaume...*, *op. cit.*, p. 206 ; BOUYER Mathias, *La construction de l'État Barrois...*, *op. cit.*, p. 615 ; Dom Calmet en détaille un exemple en reproduisant l'accord

²⁷ HORST Carl, « Landfrieden als Konzept und Realität kollektiver Sicherheit im Heiligen Römischen Reich » in in Gisela NAEGLE (dir.), *Faire la paix et se défendre à la fin du Moyen Âge/ Frieden schaffen und sich verteidigen im Spätmittelalter*, Munich, Oldenbourg Verlag, 2012, p. 121-138.

²⁸ WADLE Elmar, *Landfrieden, Strafe, Recht...*, *op. cit.*, p. 103-122.

²⁹ CALMET Augustin (dom), *Histoire de Lorraine...*, *op. cit.*, vol. 5, p. 75-78.

³⁰ RIVIÈRE Christophe, *Une principauté d'Empire face au Royaume...*, *op. cit.*, p. 816 et suiv.

³¹ Voir chapitre III.

³² Voir chapitre XIV.

et d'Allemagne pour saisir chacun dans sa juridiction les biens de trois vassaux qui ont ouvert des hostilités au mépris de son autorité : Charles de Haraucourt d'une part, Ourly de Wisse, seigneur de Gerbevillier, et Adam Bayer de Boppart, seigneur de Château-Bréhain (Moselle), d'autre-part.

« [...] Combien q[ue] ensuyva[n]t les traces et faitz de noz prédécesseurs, qui dieu absolve, lesquels ont en leurs temps regi et gouv[er]né les duchez et principaultes de lorraine et barrois en bonne justice, nous ayo[n]s tousiours deffendu a nozsubiectz œuvre de fait sans souffrir a nul prendre les armes ne oultraignier l'un l'au[tr]e, p[re]tendans faire & admi[ni]strez à ch[ac]un bonne justice de toutes les actions, q[ue]relles et poursuytes qu'ilz aye[n]t peu avoir les ung contre les aut[re]s et encores puis ça, pour c[er]taine q[ue]relle particulie[re] estant ent[re] noz amez et feaulx messire charles de haraucourt, ch[evalier], et oulry Wisse, s[eigneur] de gerbeviller, escuyer, nous mesmes, leur ayans desfendu et fait deffendre exp[re]ssem[en]t toutes œuvres de fait, leur ordonna[n]t s'ilz ne s'en povoyent accorder qu'ilz poursuyss[e]nt leurs causes & querelles par justice³³ ».

L'objet de la querelle n'est pas l'élément essentiel. Il n'en n'est même pas fait mention. C'est la guerre privée – et le terme de privé est employé par les juristes du duc – qui est condamnée comme un crime. Rien ne justifie en effet dans le cadre d'un État princier que des vassaux agissent de leur propre initiative pour se faire justice. Les rédacteurs de la décision ducal l'expriment dans des termes qui ne pourraient être plus clairs : [Ils]ont ent[re]pris de leur auct[orité] privée, forcer et oultrai[er] l'un l'aut[re] à port d'armes en faisant assemblée et amas de ge[n]s d'armes, ta[n]t à ch[ev]al co[m]me de pied, sans n[ot]re sceu conse[n]tem[en]t ne auctorité de justice, en violant la paix publique et la bonne justice ». Les contrevenants sont en fait sanctionnés moins pour avoir enfreint la paix que pour l'offense qu'ils ont faite à l'autorité souveraine du duc.

³³ Commission à Evrard de Haraucourt, bailli de Nancy, pour saisir les biens de messires Charles de Haraucourt et Oulry de Wisse, seigneur de Gerbéviller, Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 8 f°267v°.

Une véritable opération de police est prévue. Le bailli doit se faire ouvrir les places des seigneurs rebelles, obtenir leur soumission et saisir tous leurs biens au nom du duc. Les hommes de ces seigneurs sont rendus individuellement responsables de la participation qu'ils ont prise à la guerre privée de leur maître. Pour cela, il est commandé au bailli de faire dresser la liste de tous ceux qui ont participé aux affrontements, d'enregistrer leurs noms, de les faire arrêter et de confisquer leurs biens si nécessaire. Il est prévu en cas de résistance, que les représentants du duc dans les circonscriptions concernées, essentiellement les prévôts, pourront rassembler tous les vassaux et sujets du duc pour prêter renfort à son commissaire, sous peine de punition exemplaire. La répression que le duc fait s'abattre sur ses vassaux démontre la conception nouvelle qui s'est faite jour de l'ordre public.

Dans ce nouveau cadre politique et juridique, les faides de grande ampleur n'ont plus court. Le duc Antoine (1508-1544) assure au début de son règne une mission de police entre Meuse et Rhin qui confirme l'ordre nouveau. Il s'oppose aux derniers seigneurs qui ont tenté de se prévaloir des motifs de la *Fehde* pour contester la *Paix publique* dont les princes territoriaux ou les républiques urbaines sont les défenseurs. Ces événements sont amplement documentés³⁴ : en 1516, Franz von Sickingen intervient pour soutenir le seigneur de Geroldseck qui revendiquait le val de Lièpvre³⁵. Il est vaincu et se retire en Franconie. En 1518, un bourgeois de Metz réfugié chez un seigneur dans le bailliage d'Allemagne est assassiné. Franz von Sickingen appelé par le protecteur de la victime, saisi ce prétexte pour venir mettre le siège devant Metz. Cette fois-ci, l'intervention du Rhingrave est décisive. Les moyens juridiques, diplomatiques, financiers et militaires que sont capables de mobiliser les princes et l'épuisement de la dynamique sociale de la faide refoulent effectivement la vengeance au début du XVI^e siècle dans la sphère privée³⁶.

³⁴ PARISOT Robert, *Histoire de Lorraine (duché de Lorraine, duché de Bar, Trois-Évêchés). Tome I : des origines à 1552*, Paris, Picard, 1919-1924, p. 306 ; HUGUENIN Jean-François (éd.), *Les chroniques de la ville de Metz...*, op. cit., p. 735.

³⁵ Voir chapitre III ; DEGERMANN Jules, « Les guerres de Géroldseck contre la Lorraine (1482-1518) », *Société d'Histoire du Val de Lièpvre*, n°26, 2004, p. 65-74.

³⁶ ZMORA Hillay, *State and Nobility in Early Modern Germany: The Knightly Feud in Franconia, 1440–1567*, Cambridge, Cambridge University Press, 2003 (1^{ère} ed. 1997), p. 139.

3. La faide criminalisée et maintenue dans des bornes étroites

Les lettres de rémission révèlent la perpétuation de formes atténuées ou dissimulées de faide, non seulement entre les seigneurs et leurs gens, mais aussi entre des gens du commun. De petites guerre féodales en particulier resurgissent dans les lettres de rémission sous l'aspect d'une violence criminalisée.

En 1509, lorsque le jeune duc Antoine entre à Nancy pour prendre possession de ses États, les États généraux se réunissent les 12 et 13 février au palais ducal pour discuter du testament de René II et trancher la question de la régence qu'exerce Philippe de Gueldres depuis le décès de son époux. Sous l'impulsion des États et surtout de la noblesse, Antoine est émancipé³⁷. Il fait alors son entrée solennelle en tant que nouveau duc dans Nancy et prête serment de respecter les « libertés, franchises et usages » des États en échange de leur obéissance³⁸. C'est le bailli de Nancy, Evrard de Haraucourt qui reçoit le serment du nouveau duc et s'exprime au nom des États généraux. Sous le règne de René II, cette puissante famille appartenant aux « quatre chevaux » de la chevalerie lorraine, avait choisi le camp bourguignon dans la guerre contre Charles le Téméraire en 1475 et ne fut pardonné qu'en 1477³⁹. Entré résolument au service du duc, Evrard est bailli depuis 1494 et a pesé dans le choix de l'émancipation.

Trois lettres de rémission donnent une perspective nouvelle sur l'événement. Elles furent accordées pour un affrontement mortel survenu à Viterne le 2 novembre 1509. La principale lettre est impétrée par l'entremise d'Evrard à son fils Jacques de Haraucourt⁴⁰. À la différence de beaucoup d'autres, la violence de ces lettres de rémission ne se présente pas comme un cas isolé. Non seulement nous avons ici trois lettres mais il est possible d'esquisser le contexte de cet événement. Le vieux bailli de

³⁷ CALMET Augustin (dom), *Histoire de Lorraine...*, *op. cit.*, vol. 5, p. 471-472.

³⁸ Voir chapitre V.

³⁹ CALMET Augustin (dom), *Histoire de Lorraine...*, *op. cit.*, vol. 5, p. 321.

⁴⁰ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 11 f°288v°-291, Jacques de Haraucourt ; B 12 f°89v° Andieu de Viterne ; B 12 f°258v°, Didier Niclos ; voir Chapitre IX.

Nancy obtenait avant de mourir la rémission de son héritier, mêlé à ce qui à tous les traits d'une faide dissimulée.

L'incident commence comme une banale querelle entre des serviteurs de trois grandes maisons de la noblesse lorraine à Viterne, non loin de Nancy, à une trentaine de kilomètre au sud de la ville. Ces serviteurs présentent une onomastique originale en ce sens qu'on connaît leur prénom auquel on adjoint parfois leur village d'origine, comme Andrieu de Viterne. Leur nom correspond en revanche plutôt à la charge qu'ils exercent auprès de leur seigneur. D'un côté Jean et Didier Chareton, c'est-à-dire conducteur de charriot, serviteurs de Jacques de Germiny, et de l'autre, Jean et Andrieu Braconniers au service des Haraucourt. Cette étonnante confusion entre l'identité et le service du seigneur souligne le lien personnel dans lequel ils se trouvent engagés et qui contribue jusqu'à les désigner.

Ces serviteurs appartiennent à des parentés soudées. Dans une taverne, Charles Duc, un parent des frères Braconniers, fait un affront à Jean Chareton. En représailles, les serviteurs de Jacques de Germiny, entreprennent une expédition punitive sous le commandement de Didier Chareton, contre tout le groupe des serviteurs des Haraucourt. Ils sont roués de coups, sans qu'aucun soit mortel. Cette violence maîtrisée est un premier niveau de vengeance pour laver l'insulte. La configuration de la seigneurie de Viterne était de nature à attiser la concurrence et les rivalités. Evrard de Haraucourt est en effet seigneur pour partie de Viterne, il y possède un château, mais la seigneurie est tripartite. Il doit la partager avec la maison des Germiny, dont Jacques est l'actuel seigneur, et pour l'autre partie avec Errard de Dommartin, bailli de Vosges, chambellan et conseiller du duc, qui a par ailleurs épousé une Haraucourt.

En l'absence de leurs maîtres, les serviteurs seigneuriaux sont chargés de faire respecter les droits de ces derniers. La situation de la seigneurie de Germiny n'est pas isolée. On peut s'appuyer sur un autre exemple pour en rendre compte. En 1514, à Lenoncourt, Pierron Langlois, veneur et garde-chasse pour le sire de Maugiron, prétend « avoir puissance » du seigneur Jean de Baschy, grand veneur et grand

fauconnier du duc, « pour reprendre ceux qu'il trouveroit à la chasse⁴¹ ». C'est à ce titre qu'il poursuit avec ses compagnons des serviteurs du Sire Nicolas de Gerbéviller qui avaient pénétré sur les terres de son maître et en abat un de son arbalète alors qu'il tente de franchir la rivière qui marque la limite du ban de la seigneurie. Dans le contexte de l'enchevêtrement féodal lorrain du début du XVI^e siècle, les serviteurs des grandes maisons se livrent semble-t-il une compétition qui peut prendre un tour violent. De ce point de vue, dans le cas de la seigneurie de Viterne, Didier Chareton n'est peut-être pas un simple serviteur. Il y exerce une vraie autorité. Il dispose d'un valet et est décrit par Didier Niclos qui accompagnait Jacques de Haraucourt comme un « hom[m]e hardy, puissa[n]t et oultraige[ur], craint et doubté de touz les s[ervi]teurs de g[er]miny⁴² ». La délégation de l'autorité seigneuriale implique de la faire respecter si besoin est. A Germiny, Didier Chareton s'était assuré semble-t-il une certaine prééminence qui provoquait des rivalités.

Dans quelle mesure les difficultés d'exercice de la domination seigneuriale impliquaient-elles les seigneurs eux-mêmes dans ces rivalités ? Jacques de Haraucourt ne semble pas avoir beaucoup hésité. Pour protéger ses braconniers, il menace et tue leur rival. Didier Niclos ajoute à la requête de son maître, que la réputation de la victime plus qu'une menace réelle, a provoqué le tir d'arbalète que son maître a dirigé dans le dos de Chareton. Il reste par contre beaucoup plus délicat d'analyser les ramifications de l'affaire au-delà de l'évènement.

Le sort de Jacques de Haraucourt est vite décidé. En trois mois, son père, qui meurt entre temps, obtient la rémission du duc. L'échange de bons procédés entre le prince et son vassal fabrique de l'obéissance. L'octroi de la grâce ducale qui récompense de loyaux services provoque en retour la fidélité du bénéficiaire. Jacques de Haraucourt devient bailli d'Allemagne trois ans plus tard et sera présent aux côtés du duc à la bataille de Scherwiller contre les « Rustauds » alsaciens en 1525. Le sort de ses serviteurs a été bien plus délicat. On a évoqué le mauvais procès intenté contre Andrieu

⁴¹ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 14 f°67v°.

⁴² Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 12 f°258v°.

de Viterne. La justice criminelle de la seigneurie appartient à Errard de Dommartin⁴³. Le procès intenté n'est-il pas une forme de vengeance judiciaire ? Il faut quatre ans à Didier Niclos pour obtenir son pardon. On a sanctionné dans une certaine mesure les serviteurs pour le seigneur.

Rapprochée des autres témoignages sur cette violence liée au système seigneurial⁴⁴, l'affaire donne la mesure de l'importance que joue l'arbitrage ducal pour trancher les risques de dérive en petites guerres privées. Il n'hésite pas ici à s'immiscer dans le procès d'Andrieu confronté à une justice partisane pour trancher en juge suprême. Il est difficile de savoir si les maisons en cause s'en tinrent rigueur. Pour le duc, il n'est pas encore question d'attaquer frontalement la violence de cette chevalerie dont la valeur militaire est nécessaire à ses desseins. Il partage avec eux la ferveur pour l'idéal chevaleresque. Jacques de Germiny, François, le fils d'Errard de Dommartin, et d'autres jeunes gentilshommes l'accompagnent dès 1509 outre-Loire pour suivre le roi de France dans ses guerres italiennes⁴⁵. C'est à son retour qu'il pardonne à Jacques de Haraucourt et entreprend devant les Grands jours de Saint-Mihiel de se présenter en prince dispensateur de justice en présence de toute la noblesse de Lorraine et de Barrois⁴⁶. Le jeune duc n'est d'ailleurs guère présent dans ses États jusque 1516. Il entreprend des allers et retours épisodiques de 1511 à 1515 pour prendre part aux guerres et aux tournois aux côtés du roi de France. La fidélité de la noblesse prime sur toutes autres considérations, le duc cultive la culture chevaleresque et militaire qu'il partage avec elle.

⁴³ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 354, 15 novembre 1534, dénombrement de la seigneurie et des droits par son fils qui rappelle que la maison détient la haute justice pour ce fief.

⁴⁴ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 11 f°226v°-227v°, arrestation de mécontents par des forestiers d'un seigneur ; B 12 f°117v°, un messier tue un intrus avec ses porcs ; B 14 f°135, révolte contre le mandement de son seigneur ; B 17 f°208, Bertrand de Condé tue le serviteur du bâtard d'Anjou qui l'aurait menacé ; B 17 f°215, Nicolas Jacquot, serviteur du sire de Leimont est tué en voulant retirer ses armes à Charles Rigon.

⁴⁵ CALMET Augustin (dom), *Histoire de Lorraine...*, op. cit., vol. 5, p. 473 ; Jacot de Germiny qui est capitaine de sa garde, sauve la vie du duc à Marignan, LEPAGE Henri, *Les offices...*, op. cit., p. 408.

⁴⁶ *Ibid*, p. 476, des arrêts furent prononcés sur tous les appels depuis 14 ans précise Dom Calmet, puis il est accueilli par la noblesse venue à sa rencontre devant Nancy à cheval pour lui faire honneur.

II. Guerre, pardon et pacification de la société

La puissance nouvelle du pouvoir ducal s'affirme en Lorraine de manière éclatante lors de règne de René II et d'Antoine. Après 1545, les rivalités entre le Royaume de France et la maison de Habsbourg, puis les Guerres de Religion donnent une nouvelle dimension à la guerre. Le duché est un petit État princier qui subit plus les effets de la guerre qu'il n'est capable de les maîtriser. Il prend aussi la mesure de sa fragilité. Dans ce nouveau contexte, le duc pardonne pour pacifier et renforcer les liens qui soudent ses sujets autour de son autorité.

1. Un moment fondateur : la guerre contre le Téméraire (1475-1477)

Au tout début de la série des lettres patentes lorraines enregistrées par la chancellerie ducale, la guerre contre le Téméraire fournit un premier jalon de la progressive généralisation du pardon pénal, et cela, de manière significative, en ce qu'il met directement en jeu l'obéissance due au duc et la pérennité de l'État lorrain. Parmi les premières lettres accordées par René II, un certain nombre d'entre elles – 5 sur les 33 du registre B 1 – ont pour objet de pardonner la trahison des communautés ou des notables ayant pris, à un moment ou un autre, le parti de Charles le Téméraire lors de son occupation militaire des États lorrains depuis l'automne 1475 jusqu'à sa défaite devant Nancy le 5 janvier 1477⁴⁷.

Les ambitions bourguignonnes avaient failli mettre à mal l'autorité de René II sur ses États. Elles visaient ni plus ni moins à incorporer le duché dans les possessions bourguignonnes. Il n'est pas possible de rappeler ici dans son ensemble le projet néo-lotharingien de Charles le Téméraire, suffisamment connu par ailleurs, bien qu'il constitue un précédent instructif d'affirmation souveraine entre Royaume et Empire⁴⁸. Il suffit de redire que pour s'emparer du duché de Lorraine, le Grand duc d'Occident avait déployé une intense activité diplomatique, en particulier à l'attention des grandes

⁴⁷ BOGDAN Henry, *La Lorraine des ducs...*, *op. cit.*, p. 92.

⁴⁸ CONTAMINE Philippe, « Charles le Téméraire : fossoyeur et/ou fondateur de l'État bourguignon ? », *Le Pays lorrain*, Nancy, Berger-Levrault, n°1 (58e année), 1977, p. 123–134 ; SCHNERB Bertrand, *L'État bourguignon : 1363-1477*, Paris, Perrin, 2005, p. (?) ; voir aussi CALMET Augustin (dom), *Histoire de Lorraine...*, *op. cit.*, vol. 5, p. 312.

familles de la noblesse lorraine et plus généralement des représentants des États, afin de les gagner à sa cause, et cela dès 1473, lors de sa visite dans la capitale lorraine⁴⁹. À son échec à obtenir de l'Empereur Frédéric III la dignité royale, succède après 1473 l'affirmation « dans les faits de sa souveraineté » sur les plans juridictionnel et militaire⁵⁰. Cette affirmation passe en fait par la guerre et l'occupation du duché de Lorraine en 1475 à laquelle se rallient effectivement une partie significative des grandes maisons lorraines qui constituaient pourtant les premiers serviteurs de l'Hôtel ducal et les premiers officiers supérieurs de René II : Balthazar d'Haussonville, maître d'hôtel du duc, Simon des Armoises, seigneur de Fléville, capitaine général de l'artillerie ducale, bailli de Saint-Mihiel, Henri, Perrin et Evrard de Haraucourt, les trois fils de Jacques de Haraucourt, ancien bailli de Nancy (+1472), pour ne citer que les plus importants. En 1525, pour la tenue des États généraux de Lorraine, le duc Antoine fit réaliser un cahier dans lequel figuraient les confiscations, les restitutions et les pardons touchants à ces seigneurs félon. Cinq rémissions ou abolitions ont alors été accordées qui attestent un premier usage en Lorraine de ce type d'acte pour restaurer l'ordre dans le duché.

À la suite de l'éclatante victoire de René II devant Nancy en janvier 1477, il n'y a eu que peu d'exécutions des « adhérents à l'ennemi » ainsi qu'ils sont pudiquement désignés dans les lettres d'abolition accordées à cette occasion⁵¹. Cependant, la poursuite et le massacre de l'armée de Charles le Téméraire avait surement suffisamment démontré la volonté ducale de sanctionner et de purger le duché de ses ennemis honnis et de leurs partisans. Henri de Haraucourt, comme d'autres seigneurs lorrains, a été alors du nombre. Le duc René II a su pourtant laisser la porte ouverte aux ralliements opportuns. C'est ce que Balthazar d'Haussonville et Simon des Armoises ont fait à la suite de la reprise de Nancy par l'armée lorraine le 22 août 1476, après le retournement de situation que les défaites bourguignonnes contre les

⁴⁹ LEPAGE Henri, *Commentaires sur la chronique de Lorraine, au sujet de la guerre entre René II et Charles-le-Téméraire*, Nancy, Wiener, 1859, p. 7 et suiv. ; Dom Calmet rappelle à ce propos que le traité d'alliance signé en 1473 entre René II et Charles de Bourgogne impliquait déjà que certaines places de Lorraine seraient gouvernées par des capitaines « agréables » à Charles et qui lui auraient prêté serment de fidélité ; CALMET Augustin (dom), *Histoire de Lorraine...*, op. cit., vol. 5, p. 313.

⁵⁰ CONTAMINE Philippe, « Charles le Téméraire... », art. cit., p. 131.

⁵¹ La terminologie employée reste très allusive et évite de caractériser précisément le crime.

confédérés suisses à Grandson le 2 mars 1476 puis surtout à Morat le 22 juin 1476 avaient rendus possible. Ces événements sont évoqués dans la sauvegarde et rémission accordée par René II le 21 août 1476 depuis son camp devant Nancy à la communauté d'habitants de Essey les Nancy⁵². Ils étaient venus supplier le duc de leur pardonner leur compromission avec le parti bourguignon et de protéger leurs biens de la confiscation prononcée contre les seigneuries et les terres de leurs deux seigneurs qui faisaient partis des défenseurs de la capitale lorraine aux côtés de la garnison bourguignonne. On déduit la soumission de Balthazar d'Haussonville et de Simon des Armoises de traces indirectes : peu après la reddition de la ville de Nancy, leurs biens, rang et offices leur sont restitués ainsi qu'à une série d'autres seigneurs enregistrés sur une même page du registre⁵³ : Louis de Dommartin, Henri de Haraucourt, Marguerite Bayer de Boppard et Blanche de Lenoncourt pour les possessions de Philippe de Lenoncourt.

On est en droit de s'interroger sur l'absence de lettre de rémission à leur destination vu qu'on dispose de celle qui fut accordée le 28 août 1477 à Perrin et Evrard de Haraucourt, capturés quelques mois plus tard, au début de l'année 1477, peu avant la bataille de Nancy, lors de la prise de la ville de Bayon qu'ils défendaient pour le compte de Charles de Bourgogne. Ils ont dû également prononcer un serment de fidélité et d'obéissance à René II afin de retrouver leur rang⁵⁴. Leurs biens avaient été confisqués le 17 juin 1477⁵⁵, et ils ne leur furent restitués qu'à la leur sortie de prison au même moment où ils reçurent solennellement la grâce ducale. On ne peut que conjecturer les explications à cette différence de traitement. Est-il possible de supposer

⁵² Arch. Dép. Meurthe-et-Moselle, B 1 f°317v°, sauvegarde et rémission accordée aux habitants de Essey-les-Nancy le 21 septembre 1476 (la lettre patente est signée et scellée un mois après l'engagement verbal du duc).

⁵³ Arch. Dép. Meurthe-et-Moselle, B 1 f°321, Mainlevée des biens confisqués de Balthazar d'Haussonville le 9 octobre 1476, on peut citer le contenu de la première « le ix^e jour d'octobre mil IIIICLXXVI, monseigneur le duc au moyen de l'appointement de la reddition de Nancy octroya mainlevée à Loys de Domp martin, qui auroit tenu parti contraire à lui et qui s'estoit encloux audit nancy avec les bourgoignons, des terres, rentes et seigneuries dudit loys et de ce lui octroys lettres de mainlevée datée dez an et jour desdites [...] »

⁵⁴ Arch. Dép. Meurthe-et-Moselle, B 1 f°403, lettre de rémission et restitution des biens confisqués accordée à Perrin et Evrard de Haraucourt le 28 août 1477.

⁵⁵ Arch. Dép. Meurthe-et-Moselle, B 1 f°380.

un surcroît de gravité dans leur trahison pour avoir persévéré après la reprise de Nancy dans leur alliance avec les Bourguignons ? C'est probable, tant ils mirent de zèle à poursuivre le parti Bourguignon⁵⁶. Il n'est pas sûr pourtant qu'en 1476, René II ait pris à la légère la présence de seigneurs lorrains parmi les derniers défenseurs bourguignons de Nancy et aurait pu exiger d'eux un retour plus formel dans ses bonnes grâces. C'est sûrement parce que, à la différence des Haraucourt, Balthazar d'Haussonville et Simon des Armoises n'ont pas été capturés et emprisonnés et se sont livrés d'eux-mêmes à la mi-août 1476 avec bien d'autres seigneurs⁵⁷. Ceci a été de nature à les excuser partiellement de leur soutien momentané à l'ennemi, d'autant qu'ils se mirent immédiatement au service de l'armée ducale. Le contexte surtout a dû jouer un rôle important. Il faut souligner l'enchaînement rapide des événements entre août 1476 et la bataille de Nancy. Fort de sa victoire lors de « la très heureuse journée » de Nancy, René II peut alors faire la démonstration éclatante de son autorité retrouvée et donner la pleine mesure de sa miséricorde princière à travers la concession de rémissions, alors qu'il n'en avait peut-être pas eu le loisir et ni le projet un an plus tôt, pris par l'urgence d'accepter tous les ralliements. Quoiqu'il en soit, et en l'absence d'informations plus explicites à ce sujet, la lecture de l'acte ducal lui-même offre d'autres pistes de compréhension pour répondre à cette interrogation.

L'exposé de la lettre de rémission est assez sommaire – une brève énumération des faits reprochés –, la concession de la grâce reposant en définitive essentiellement sur la prestation d'un serment de fidélité et d'obéissance dont le contenu est connu par ailleurs⁵⁸. En revanche, les clauses du décret de grâce sont assez détaillées, en particulier concernant la restitution des biens, l'accord nécessaire avec les bénéficiaires et l'obligation aux officiers du duc de ne pas s'y opposer. C'est donc le contenu du serment qui paraît essentiel à nos yeux pour comprendre le pardon ducal. Or ce dernier se rapproche fortement d'un asseurement. Il débute comme un aveu à la

⁵⁶ Dom Calmet insiste sur les motifs du ralliement des Haraucourt à Charles de Bourgogne et tisse un lien implicite entre la force de cette fidélité et la nécessité du recours à la grâce ducale pour obtenir le pardon d'un tel entêtement qui du reste obéit à la logique bien comprise des fidélités telle qu'elle avait cours alors ; CALMET Augustin (dom), *Histoire de Lorraine...*, *op. cit.*, vol. 5, p. 321-322.

⁵⁷ *Ibid.*, p. 343.

⁵⁸ LEPAGE Henri, *Commentaires sur la chronique de Lorraine...*, *op. cit.*, p. 11-12.

première personne de la trahison reprochée et se poursuit par l'expression de l'humble reconnaissance des deux impétrants envers la clémence ducale. Le vocabulaire place la transaction dans le champ lexical de la guerre chevaleresque ; ils remercient le duc « d'extendre sur [eux] sa miséricorde », c'est-à-dire de leur faire grâce de la vie, et de les « prandre à rançon ». Plus que la somme d'argent exigée pour la libération d'un captif, ce qui implique du reste qu'ils ont probablement dû payer effectivement une forme d'amende, le terme renvoie surtout à l'idée d'une dette morale, au rachat nécessaire de leur faute dont ils ne pourront pas s'acquitter sans respecter une série d'engagements qui suivent ensuite. Le premier engagement relève de ce que l'on trouve aussi bien dans les asseurements que les *Urfehden*, à savoir la promesse de ne pas poursuivre ou chercher querelle aux ducs ou à ses gens pour les dommages qu'ils auraient subis avant leur rémission. Le second consiste à jurer « que tout [leur] vivant [ils] seron[t] bons et loyaulx subjectz [du duc], le serviron[t] et obéiron[t] en tous cas comme [leur] naturel et souverain seigneur ». La lettre de rémission s'inscrit encore dans ce double dispositif de la grâce et du serment de renonciation à la querelle. Se faisant, elle éclaire une facette de la fonction des lettres de rémission : elles sont éminemment conçues alors comme une manière de solder la dette du rémissionnaire envers la justice et le prince, mais la réparation globale de la faute n'est accomplie que par la prestation d'un serment et la reconnaissance d'une faute.

« Nous Perrin de Harracourt, seigneur de Chamblé, et Evrard de Harracourt, frères, sçavoir faisons à tous que comme pieçà, pour avoir tenu le party et adhéré à feu Monseigneur le duc Charles, duc de Bourgongne, à l'encontre de nostre trèsredoubté et souverain seigneur Monseigneur le duc René , duc de Lorraine, marchis, conte de Vaudémont et de Harecourt, etc., aions esté prins d'assault et à force d'armes par les gens de nostredit souverain seigneur en la place de Baion, et jusques à présent détenuz prisonniers, et il ait pleu à Sa Grâce étendre sur nous sa miséricorde et nous prandre à rançon, et au moien d'icelle nous rendre et restituer noz biens et d'iceulx nous bailler main levée; assavoir est que nous, remerciant très humblement à nostredit souverain seigneur de sa clémence et miséricorde que en ce cas il nous a bénévolement démontrées, nous avons promis, juré et créanté, promettons, jurons et créantons pour nous, noz hoirs et successeurs, que de ladicte prinse, ensemble des pertes, maulx et dommages que, à l'occasion d'icelle, nous sont

ou pourroient estre advenuz, tant des deniers contens et autres bagues que nostredit souverain seigneur a eu du nostre comme de noz autres biens, terres et seigneuries qu'il a données et transportées à autres personnes en quelque façon que ce soit, jamais n'en ferons querele, action, poursuite ou demande, ains en acquittons du tout nostredit souverain seigneur et tous autres qu'il appartiendra ; et en oultre lui avons accordé, juré et promis que tout nostre vivant nous luy serons bons et loyaulx subjectz, le servirons et obéirons en tous cas comme nostre naturel et souverain seigneur. En tesmoing de ce nous avons à cesdictes présentes, signées de noz mains, mis et apposez noz seelz armoiez de noz armes. Donnée à Nancy, le vingt huictième jour d'aoust, l'an mil quatre cens septante sept⁵⁹ ».

Une telle observation doit être complétée par une seconde. La lettre de rémission est à replacer dans le cadre de toute une *économie de la grâce* qui place le souverain au cœur d'un système de relations et d'échanges auxquels ne participent pas aussi efficacement les asseurements. La récompense de la fidélité et des services rendus, c'est-à-dire la conservation tout comme la restauration du lien féodal, constituent l'enjeu principal de ces dispositifs. Les seigneurs tombés en prenant le parti de la Bourgogne sont dépouillés au profit des fidèles serviteurs dont la vertu s'en trouve ainsi exaltée. Thierry de Lenoncourt resta ainsi le bénéficiaire des biens confisqués aux Haraucourt défunts en récompense de ses mérites ; « exposant sa personne en mains grans dangiers de mort, tant en recouvrant et conquestant noz pays, terres et seigneuries, comme à la trèsheureuse journée qu'il pleut à nostre Créateur nous octroyer, en laquelle il se pourta si vaillamment et vertueusement qu'il estoit possible faire à vaillant et notable gentilhomme⁶⁰ ». En revanche, les rémissionnaires furent véritablement pardonnés. Le passage plus ou moins bref dans le camp bourguignon ne fut pas un obstacle durable à la réalisation de carrières au plus haut niveau de l'État ducal lorrain. Outre les retours en grâce d'Haussonville et des Armoises, le jeune Evrard de Haraucourt fut plus tard, le 25 avril 1494, nommé bailli de Nancy⁶¹.

⁵⁹ Arch. Dép. Meurthe-et-Moselle, B 1 f°403.

⁶⁰ Arch. Dép. Meurthe-et-Moselle, B 1 f°406v°, donation du 31 août 1477 à Thierry de Lenoncourt des biens confisqués à André de Haraucourt

⁶¹ Arch. Dép. Meurthe-et-Moselle, B 5 f°114.

Pour clore les séquelles de la guerre contre le Téméraire, le duc de Lorraine usa en définitive des lettres de rémission vis-à-vis de ses vassaux de la même manière que les rois de France en usèrent pendant la guerre de Cent Ans à leur rencontre. Cette destination conserve toutes les caractéristiques et les fonctions que nous avons pu déjà leur attribuer à ce moment : restaurer la fidélité en échange de la reconnaissance d'une supériorité « naturelle » ; affirmer une souveraineté. Le modèle français ne s'arrête pas là puisque le duc reprend également à son compte à trois reprises la pratique des abolitions collectives ou individuelles auxquelles les Valois ont eu si largement recours à la fin de la guerre de Cent Ans⁶². Quelques pardons sont accordés de surcroît individuellement pour soustraire à la justice des individus dont les crimes s'expliquaient par le contexte du conflit et dont on ne souhaitait pas que leur procès face ressurgir les divisions qui avaient opposés les sujets du duc au moment de la guerre⁶³. La grâce pénale avait dans ces conditions l'immense avantage, outre de restaurer la paix par l'oubli des fautes passées, de manifester et magnifier le pouvoir de justicier suprême du duc en lui permettant d'exercer sa justice retenue en soustrayant ses sujets à une sanction qu'ils auraient dus ordinairement subir en vertu de la nature de leurs actes : « voulans avecques noz subjectz user plus de clémence et miséricorde que de rigueur de justice » ainsi que le formule René II conformément à l'usage dans la lettre concédée aux frères Haraucourt.

Au-delà du mélange d'attraction et de rejet qu'a pu constituer pour René II le modèle de gouvernement et d'action politique du duc de Bourgogne et dont on sait qu'il exerça sur lui au départ une certaine séduction, la confrontation a pris la dimension d'une expérience fondatrice. Elle met concrètement le duc René II en position d'affirmer triomphalement après sa victoire militaire ses prétentions souveraines en se parant des mêmes attributs gracieux que les princes, le Roi de France et le duc de Bourgogne en tête. Elle écarte enfin pour plus d'un demi-siècle toute revendication concurrente dans cet espace d'Entre-deux, entre Royaume et Empire, où

⁶² GAUVARD Claude, « pardonner et oublier après la guerre de Cent Ans », in Reiner Marcowitz et Werner Paravicini, *Vergeben und Vergessen: Vergangenheitsdiskurse nach Besatzung, Bürgerkrieg und Revolution*, Oldenburg, 2009, p. 27-57.

⁶³ Nous reprendrons plus largement la réflexion et l'exposé de cet aspect du rôle des lettres de rémission dans le chapitre XVI.

au moins jusqu'au milieu du XVI^e siècle, les ducs de Lorraine eurent latitude de donner à leurs États l'organisation d'une principauté indépendante. Pour autant que soit déterminante cette réalité géopolitique, il faut aussi relever pour notre sujet que le début du règne de René II démontre aussi une transformation plus en profondeur de l'autorité ducale qui s'opère sur le terrain judiciaire. Cette période constitue pour nous le moment le plus net au cours duquel les États des ducs de Lorraine passent en quelques décennies d'une justice transactionnelle de type féodale à une justice souveraine miséricordieuse directement inspirée de l'*État de justice* royal.

2. Pardonner la violence de guerre pour pacifier

Contrairement aux observations de Diane Roussel sur le « silence des armes » dans les archives criminelles et les lettres de rémission parisiennes au XVI^e siècle⁶⁴, en Lorraine, la violence de guerre, pourtant moins prégnante que dans d'autres territoires, transparait de manière croissante dès le règne d'Antoine. À partir de 1516, au moment des épisodes de trêve qui ponctuent les guerres d'Italie, surtout dans le bailliage d'Allemagne, mais pas exclusivement, apparaissent des soldats⁶⁵, surtout des lansquenets, dont le retour au pays provoque des remous. Ils se disputent assez souvent entre eux des arriérés de solde ou les restes d'un butin⁶⁶. Ils sont surtout mal en point et prompt à sortir leurs armes comme à Dalem dans le bailliage d'Allemagne en 1533, où l'un des trois lansquenets attablés à la taverne menace de sa lame la femme du tenancier. Il faut à l'hôtelier du village les chasser rudement de son établissement malgré la menace « qu'il mettroit en pouldre le[dict] villaige ⁶⁷ ». En fait le fauteur de trouble, affaibli par la maladie, meurt dans une grange durant la nuit. Tous ne retrouvent pas facilement le cadre ordinaire de la vie civile et conservent leurs habitudes de la vie des camps, des rapines et des pillages.

⁶⁴ ROUSSEL Diane, *Violences et passions...*, op. cit., p. 357-359.

⁶⁵ Arch. Dép. Meurthe-et-Moselle, B 16 f°5, rémission de 1524 d'un soldat de la compagnie du comte de Guise sous les ordres du capitaine de Vaucouleurs.

⁶⁶ Arch. Dép. Meurthe-et-Moselle, B 13 f°69v°, en 1516 des soldats démobilisés reviennent Homécourt et se disputent le partage du butin de guerre ; B 16 f°11 et 12v°, 1524, d'anciens lansquenets de la bande de Claude de Halley le jeune et de celle du duc de Suffort qui se reprochent des dettes de jeu.

⁶⁷ Arch. Dép. Meurthe-et-Moselle, B 21 f°330v°.

C'est surtout après le passage en 1552-1553 des armées impériales pour établir le siège de Metz que le régent, Nicolas de Vaudémont, excuse les crimes commis par ses sujets contre des soldats impériaux ou supposés l'être. Forte de 50 000 hommes, l'armée de Charles Quint entrepris un encerclement difficile de la cité messine⁶⁸. Cette présence considérable d'hommes, gagnés par la faim et la maladie dans les conditions extrêmes du début de l'hiver 1552, ne pouvait manquer de poser des difficultés aux sujets du duché en dépit de sa neutralité. En 1554, Bernardin Alaix et Nicolas Loys de Briey obtiennent une rémission pour l'homicide de deux soldats impériaux assiégeant Metz⁶⁹ ; Jean de Montoy, pour participation à une attaque contre des pillards allemands à Moulin d'Auboué, près de Briey⁷⁰. La dislocation de l'armée impériale après l'abandon du siège et sa dissémination provoque des problèmes encore plus aigus. Perrin Bassart, maire de Pulnoy au nord de Nancy, tue avec des concitoyens un soldat de la bande du marquis Albert de Brandebourg qui l'avait détroussé⁷¹. Poiresson Claude fait de même non loin de là à Bratte⁷². Roger de Lescossade, archer de la garde ducale, est pardonné en 1556 pour avoir rançonné à Saint-Mihiel Dominique de Marvas qu'il croyait soldat de l'armée impériale mais qui était en fait sujet du duc⁷³. Ils sont six suppliants en tout à obtenir des lettres de rémission deux ou trois ans après le siège. Le régent entérine le droit des « civils » à se défendre contre les malversations des soldats et contribue de cette manière à l'apaisement des campagnes qui ont été gagnées un temps par l'insécurité. Elle permet au cas par cas d'effacer les séquelles des crimes et abus qui ont pu être favorisés à ce moment.

Charles III reprend et porte à son plein développement cette possibilité de pacification qu'il mène en complément de la répression judiciaire. Les effets des Guerres de Religion françaises, puis surtout de la Ligue dans laquelle il s'implique, suscitent trois problèmes auxquels les lettres de rémission constituent une réponse possible. Ses vassaux et sujets ne se sont pas toujours tenus à la ligne de neutralité qui

⁶⁸ CABOURDIN Guy, *Histoire de la Lorraine...*, *op. cit.*, p. 74-79.

⁶⁹ Arch. Dép. Meurthe-et-Moselle, B 28 f°92.

⁷⁰ Arch. Dép. Meurthe-et-Moselle, B 28 f°165v°.

⁷¹ Arch. Dép. Meurthe-et-Moselle, B 29 f°92v°.

⁷² Arch. Dép. Meurthe-et-Moselle, B 29 f°41v°.

⁷³ Arch. Dép. Meurthe-et-Moselle, B 30 f°204v°.

fut d'abord celle de leur duc. Outre le pardon à George Moderay de Sorny de la « faute qu'il avoit commis contre l'ordonnance du duc de Lorraine en suivant le parti et prenant les armes sous le commandement du sire de Monstreuil ⁷⁴», le cas le plus significatif est celui de Fridrich de Lutzelbourg qui s'est joint à l'armée protestante qui envahit la Lorraine en 1588⁷⁵. Puissant vassal dont le duc ne souhaitait pas se passer, la lettre de rémission accordée rapidement en 1589 officialise son allégeance retrouvée. De manière beaucoup plus marquée qu'en 1552, ce sont les civils aussi bien que les soldats du duc qui sont pardonnés après 1582. Il s'agit par opposition avec la poursuite des vagabonds et des pillards qui sont traqués par la justice répressive des prévôts des maréchaux, « d'amnistier » les fidèles sujets du duc « contraints » par les circonstances à l'homicide. Le troisième temps nous l'avons déjà évoqué est celui de la reconstruction : les personnes en exil, les biens confisqués, la justice désorganisée nécessitent un retour à l'ordre auquel la grâce ducal contribue : elle réhabilite une mince frange de la population impliquée dans les excès de guerre mais bien établie et peu suspecte d'en perpétuer les crimes.

3. Les limites de la pacification de la société

Le recours aux voies judiciaires pour résoudre un conflit ne s'impose pas sans difficultés au XVIe siècle. Les lettres de rémission traduisent alors l'échec des institutions judiciaires et de la force publique à encadrer les comportements vindicatifs. La famille de Christophe Trusson de Brillon, dans la prévôté d'Ancerville, a été poursuivi pendant plus d'un an par la haine d'un ancien serviteur de son père nommé Claude Michel⁷⁶. Ce domestique n'avait pas accepté la manière dont avait été soldé son salaire lorsqu'il avait été licencié au bout de 2 mois alors qu'il avait été engagé pour 6 mois. Claude Michel avait menacé le père du suppliant, « jurant le nom de dieu qu'il seroit payé et que sy nicolas trusson son père ne le payoit, il se paieroit en sa cher ». Le conflit prend une toute autre ampleur lorsque le serviteur licencié prend parti avec un « capitaine » français qui vient avec ses hommes loger dans le village de

⁷⁴ Arch. Dép. Meurthe-et-Moselle, B 854 n°59, Prény, 3 mai 1583.

⁷⁵ Arch. Dép. Meurthe-et-Moselle, B 58 f°109-110v°.

⁷⁶ Arch. Dép. Meurthe-et-Moselle, B 39 f°88v°, lettre de rémission accordée le 26-06-1569 à Christophe Trusson de Brillon (Meuse) pour homicide.

Brillon. Ils mènent une expédition nocturne contre le ferme des Trusson où les gens de la maisonnée - qui paraît importante - se sont mis sur leur garde. Les fenêtres sont brisées, le bétail et les chevaux sont enlevés. Le suppliant organise une opération armée pour récupérer ses chevaux au cours de laquelle Claude Michel est tué sur le chemin de Ville sur Saulx par lequel il tentait de s'échapper. La parenté avec la faide est indéniable jusque dans ses modalités.

Le contexte des Guerres de Religion française met de surcroît à disposition des hommes armés, prêts à prétexter la vengeance d'un serviteur pour piller une ferme isolée. Il fournit surtout l'explication du manque de réaction de l'autorité ducale pour réprimer le passage de ces petites bandes armées. Le prévôt des maréchaux était actif sur la frontière avec le Royaume afin de pourchasser ces brigands. Les lettres de rémission démontrent les difficultés qu'il rencontre dans son action, en particulier du fait de la porosité politique et sociale de la frontière⁷⁷. Les brigands ne sont pas toujours des étrangers. Ils sont parfois même plutôt bien intégrés et possèdent des relais dans la société locale. Les lettres de rémission pardonnent alors les homicides commis par les soldats ou le prévôt des maréchaux lui-même dans l'exercice de leurs fonctions. Il s'agissait probablement d'éviter que ces officiers du duc ou leurs agents soient poursuivis judiciairement, en particulier auprès des juridictions royales, et de forcer l'appointement des intérêts civils de la parenté.

Conclusion

La faide est encore à la fin du XVe siècle en Lorraine une institution vivace, un recours possible, même s'il est déjà très encadré. Toutefois, elle vit ses derniers instants en tant que dispositif reconnu légalement pour résoudre un conflit. Elle était en effet imbriquée dans la logique de la guerre féodale. Logique qui apparaît de plus en plus nettement en contradiction avec la construction d'un nouveau système politique fondé sur les États territoriaux, promoteurs d'une nouvelle organisation judiciaire, ainsi que sur une réforme de grande ampleur des institutions impériales. Les conflits armés entre les seigneurs et leurs hommes sont interdits avec une vigueur

⁷⁷ Arch. Dép. Meurthe-et-Moselle, B 34 f°216 (voir annexe) ; B 52 f°85v°-88 ; B 54 f°152v° ; B 60 f°146v°-147v°, et B 61 f°30bis-31v° ;

nouvelle dans les États de René II après la victoire contre Charles le Téméraire, et surtout la phase d'instabilité que provoque l'affrontement avec Metz.

La conception nouvelle de l'ordre public qu'impose l'État ducal a des effets réels. Les affrontements entre féodaux sont maintenus dans des bornes étroites. Le règlement judiciaire de ces contentieux remonte toutefois jusqu'au duc qui s'en fait l'arbitre par l'entremise de la grâce pénale. Les comportements vindicatifs ne disparaissent pas pour autant totalement. Ils survivent dans toutes les strates de la société. La conduite d'une vengeance est cependant illicite en tant que tel. La récidive ou la conduite ouverte et délibérée d'une vengeance par les hommes du commun est nettement irrémissible dès le deuxième quart du XVI^e siècle. Il fallait qu'elle puisse paraître comme l'issue de circonstances imprévisibles ou en état de légitime défense. Il fut en revanche particulièrement difficile d'obtenir une attitude similaire de la part des gentilshommes qui servaient par les armes le développement de l'État.

L'essor de la guerre moderne a joué un rôle important dans le déclin de la faide. En donnant des moyens de répression nouveaux à l'État ducal, il a limité la capacité des féodaux à échapper à la répression. La criminalisation de la faide provoque surtout sa judiciarisation. Il appartient de plus en plus à la justice ducale de contenir les conflits afin qu'ils ne dégénèrent pas en affrontements violents. Le retour régulier de la guerre n'efface cependant pas les anciens comportements qui se perpétuent dans le cadre de ces conflits armés d'une ampleur nouvelle. La violence de ces guerres n'est pas sans répercussion non plus sur la société, a fortiori durant les Guerres de Religion. Une frange de la population accoutumée à la violence de guerre en reproduit les mécanismes d'auto-défense et attise le recours à la force comme modalité d'obtenir réparation d'un tort. Si l'exacerbation de la vengeance jusqu'à provoquer des affrontements mortels n'était pas exclusivement une conséquence de la guerre, celle-ci est néanmoins à l'arrière-plan de la majorité des exemples de vengeance que l'on observe durant la seconde moitié du XVI^e siècle.

Chapitre XIV : De la faide à la révolte : un processus disciplinaire¹

« Je dois et je veux aussi en particulier examiner ma conscience et reconnaître devant tout le monde l'étendu des troubles que j'ai commis jusque-là, que j'ai nui manifestement à mon gracieux seigneur de Strasbourg et son chapitre canonial, conformément à tout à ce dont m'ont accusé les conseillers et les officiers de sa grâce princière à Epfig². »

Le début du XVIe siècle constitue dans le duché de Lorraine et la Basse-Alsace une période de recompositions sociales et politiques intenses. La guerre des Paysans en démontre le potentiel révolutionnaire et émancipateur. Dans l'incroyable densité des événements qui se nouent dans ces années de flux et reflux de l'agitation paysanne, les lettres de grâce nous permettent de saisir le parcours d'individus issus de groupes sociaux le plus souvent silencieux pour l'historien. Saisir la parole des dominés n'est cependant pas chose aisée. L'expression politique de ces gens a souvent été réduite par les sources à des manifestations éruptives et déréglées d'une violence extrême. Pourtant cette parole, réprimée, trouve un chemin original dans le processus politique et judiciaire du pardon. Elle permet d'ouvrir de nouvelles perspectives sur la politisation et la dépolitisation par les autorités de l'expression contestataire des communautés paysannes de la première modernité.

La guerre des Paysans de 1524 à 1526 constitue le point d'orgue et le terme d'une série de soulèvements antiseigneuriaux sporadiques qui ont touchés essentiellement le sud du Saint Empire romain germanique, du duché de Lorraine jusqu'à la vallée

¹ Chapitre extrait des articles « La rémission des « Rustauds ». Restaurer l'obéissance paysanne par le pardon à l'époque de la guerre des paysans dans le duché de Lorraine et la Basse-Alsace », *Histoire et Sociétés Rurales*, n°46-2e semestre 2016, p. 69-96, et « Refouler et expier la violence révolutionnaire par la grâce. Les lettres de rémission et les Urfehden dans la répression de la guerre des Paysans en Basse Alsace et dans le duché de Lorraine (1525-1528) », dans Francesco BENIGNO, Laurent BOURQUIN et Alain HUGON (dir.), *Violences en révolte Une histoire culturelle européenne (XIVe-XVIIIe siècle)*, Rennes, PUR, 2019, p. 233-254.

² Serment de *Urfehde* prononcé par Simon Claus le jeune d'Epfig le jour des Saint innocents 1525, Arch. dép. Bas-Rhin, 1G 714g.

moyenne du Danube, entre la fin du XV^e et le premier quart du XVI^e siècle³. Si elle fut une guerre, elle le doit à la répression armée d'une rare violence que les princes ont orchestrée au Printemps 1525. Il est plutôt convenu après les travaux et les controverses historiographiques menées depuis cinquante ans d'y voir une séquence de contestation et de déstabilisation de l'ordre établi de grande ampleur, recelant une véritable dimension révolutionnaire⁴. On s'est longtemps focalisé sur la genèse du soulèvement sans suffisamment apprécier au-delà des défaites des bandes paysannes le retour à l'ordre. Comme Francis Rapp invitait déjà à le faire en 1975, il faut pourtant dépasser la « stupeur devant l'amoncellement des cadavres⁵ » – peut-être jusqu'à 100 000 morts⁶ – pour chercher à appréhender la manière dont se renouent les liens d'autorité.

Le soulèvement qui commence en Basse-Alsace et sur les marges du duché de Lorraine durant la semaine Sainte de 1525, puis prend fin après le massacre des paysans par l'armée du duc de Lorraine à Saverne et à Scherwiller les 17 et 20 mai, s'inscrit dans ce cycle mais possède une indéniable singularité qui tient à sa géographie politique, sociale et culturelle, ainsi qu'à sa situation de limite ouest de son extension⁷. La fragmentation politique inhérente au Saint Empire, redoublée par le rôle de la frontière linguistique qui met ici en contact des territoires germaniques et romans, a pesé lourdement sur la dynamique du cycle révolutionnaire et nous invite à la

³ Gunther Franz a dénombré 18 soulèvements locaux et régionaux de 1423 à 1517, dont celui du Bundschuh qui touche l'Alsace et la haute vallée du Rhin à plusieurs reprises à partir de 1493, FRANZ Günther, *Der deutsche Bauernkrieg*, München, 1933 (9^e éd. Darmstadt, 1972), XIII-494 p.

⁴ BLICKLE Peter, *Die Révolution von 1525*, München, Oldenbourg Verlag, 2004, 364 p; *Der Bauernkrieg. Die Revolution des Gemeinen Mannes*. 4., aktualisierte und überarbeitete Auflage, München, C.H. Beck, 2012, 143 p. ; BISCHOFF Georges, *La Guerre des Paysans*, *op. cit.* ; pour la discussion du concept de révolution appliqué à la première modernité, voir VOGEL Günter, « Revolte oder Revolution ? Anmerkungen und Fragen zum Revolutionsproblem in der frühen Neuzeit », in Stefan EHRENPREIS (dir.), *Festschrift für Heinz Schilling zum 65. Geburtstag*, Berlin, 2007, p. 381-413.

⁵ (RAPP Francis, « Les lendemains de la révolution. La répression dans le territoire des évêques de Strasbourg », in Alphonse WOLLBRETT (dir.), *1525. La guerre des paysans*, Saverne, Société d'histoire et d'archéologie de Saverne et environs. Pays d'Alsace, n°93, 1975, p. 121.

⁶ BLICKLE Peter, *Die Révolution von 1525...*, *op. cit.*, p. 122.

⁷ Pour une présentation plus détaillée de ces aspects, BISCHOFF Georges, *La Guerre des Paysans*, *op. cit.*, p. 33-82.

comparaison. De surcroît, la fermentation religieuse que provoque la diffusion de la Réforme luthérienne et la contre-offensive catholique, respectivement à Strasbourg et à Nancy⁸, particulièrement précoce ici et là, en fait un terrain d'observation exemplaire de la dimension religieuse de la révolte et de sa répression. Il nous a semblé que les lettres de grâce accordées à cette occasion fournissaient matière à l'analyse du discours et des pratiques répressives déployées alors, en cela qu'elles constituent la forme la plus solennelle et la plus complète du pardon que toutes les communautés, dont des membres ont pu prendre part à la révolte, ont due nécessairement requérir de leur seigneur pour leur soumission. A un moment charnière entre les abolitions générales de la fin du Moyen Âge et les grandes pacifications du XVI^e siècle⁹, cette documentation nous permet d'interroger l'usage original qui a été fait de la grâce pour conjurer la violence révolutionnaire et restaurer un ordre profondément remis en cause par le soulèvement ; plus, comme condamnation de la révolte, elle a été mise profit pour tenter d'élever la miséricorde princière au rang de justification de la violence de la répression.

⁸ Pour le Catholicisme Lorrain on consultera TAVENEAU, René, « L'esprit de croisade en Lorraine aux XVI^e et XVII^e siècles », in *L'Europe, l'Alsace et la France : problèmes intérieurs et relations internationales à l'époque moderne. Etudes réunies en l'honneur du doyen Georges Livet pour son 70^e anniversaire*, Colmar, éd. Alsace, 1986, p. 256-263 ; pour la genèse de la Réforme à Strasbourg, RAPP Francis, *Réformes et réformation à Strasbourg. Église et société dans le diocèse de Strasbourg (1450-1525)*, Paris, Ed. Orphys, 1974, 554 p.

⁹ Le phénomène est étudié pour le Moyen Âge, en particulier les mesures prises par Charles VII à la fin de la guerre de Cent Ans, voir GAUVARD Claude, « pardonner et oublier... », *art. cit.*, p. 27-57 ; les politiques de pacification qui prennent leur essor à partir de Charles Quint puis surtout Philippe II aux Pays Bas ont fait l'objet d'études qui mettent bien en perspective l'usage de la grâce dans le règlement des révoltes, VROLIJK Marjan et DE SCHEPPER Hugo, « The other face of struggle against violence : Peace of order by clemency in the Netherlands, 1500-1650 », in Thomas F. SHANNON et Johan P. SNAPPER (dir.), *Janus at the Millennium. Perspectives on Time in the Culture of the Netherlands*, Lanham, University Press of America, 2004, p. 279-295 ; SOEN, Violet, « La réitération de pardons collectifs à finalités politiques pendant la Révolte des Pays-Bas (1565-1598) : Un cas d'espèce dans les rapports de force aux Temps Modernes ? », in Bernard DAUVEN et Xavier ROUSSEAU, *Préférant Miséricorde À Rigueur De Justice. Pratiques De La Grâce (XIII^e-XVII^e Siècles)*, Presses Universitaires de Louvain, 2012, p. 97-124 ; pour la France de la fin des Guerres de Religions se reporter à l'article de CASSAN Michel, « Guerres de Religion, pacification, réconciliation », in Franck COLLARD et Monique COTTRET, *Conciliation, réconciliation aux temps médiévaux et modernes*, Nanterre, Presses universitaires de Paris Nanterre, 2012, p. 119-139.

I. Circonscrire la nature révolutionnaire du soulèvement : les mots et les actes

1. Les archives de la répression : identifier, poursuivre, punir et pardonner

Du fait de l'enchevêtrement du découpage seigneurial et de la géographie du soulèvement en Basse-Alsace et dans l'est du duché de Lorraine, nous nous sommes centré sur deux dossiers d'archives qui avaient l'avantage d'être assez amples et d'émaner des deux principaux acteurs de la répression : le premier provient du duché de Lorraine et de Bar¹⁰, un État princier souverain occupant une place importante dans l'Empire¹¹, mais par ailleurs essentiellement francophone, géographiquement en marge et, par une partie du Barrois, dans la mouvance du Royaume de France dont le duc Antoine est l'allié ; nous avons rassemblé le second à partir des archives de la chancellerie de la Régence Episcopale de Saverne au service de l'évêque de Strasbourg¹², Guillaume III de Honstein, un prince ecclésiastique, également Landgrave de Basse Alsace et lieutenant de l'archichancelier impérial de Mayence, dont les possessions couvrent de manière discontinue une part importante des territoires qui ont été l'épicentre du soulèvement¹³.

¹⁰ Les archives centrales du duché sont conservées aux Archives départementales de Meurthe-et-Moselle, celles sur la guerre des Paysans ont été publiées, voir LEPAGE Henri, *Documents inédits sur la Guerre des Rustaids*, Nancy, L. Wiener, 1861, XXII-281 p.

¹¹ Le duché de Lorraine occupe le premier rang du Reichsfürstenstand ; le matricule d'Empire de 1521 prévoit une contribution à l'armée impériale à hauteur de 60 cavaliers, 277 fantassins et 600 florins, ce qui le plaçait au niveau du comte Palatin ou du duc de Wurtemberg.

¹² Les historiens allemands ont fourni un important travail d'édition des sources : voir VIRCK Hans, *Politische Correspondenz der Stadt Strassburg im Zeitalter der Reformation*, I, 1517-1530, Strasbourg, 1882 ; FRANZ Günther, *Akten zum Bauernkrieg*, *op. cit.*, p. 183-240 ; il faut les compléter avec les archives judiciaires de la Régence épiscopale de Saverne, en particulier le journal d'Ittelhans Rechburger, chancelier de Guillaume de Honstein, qui consigne quotidiennement les démarches accomplies par le curie savenoise du 12 mai (fuite de Saverne) au 16 juillet 1526, Archive dép. du Bas Rhin, 1B 174 ; voir aussi RAPP Francis, « Les lendemains de la révolution », *art. cit.*, p. 121.

¹³ La principauté épiscopale de Strasbourg était formée de 7 bailliages dans le Bas-Rhin, 3 prévôtés dans le Haut-Mundat de Rouffach (Haut-Rhin), ainsi que deux baillages sur la rive droite du Rhin dans l'Ortenau et le Brisgau, mais la ville libre de Strasbourg lui échappait depuis le XIII^e siècle. Elle disposait d'une curie dont le siège était Saverne, résidence de l'évêque, tentant d'ébaucher une administration centralisée capable d'encadrer les approximativement 150 000 habitants que comptait la principauté au début du XVI^e siècle.

Le noyau du corpus est composé des rapports d'enquête des officiers chargés de faire un état des lieux des régions touchées par la révolte : le bailliage d'Allemagne¹⁴, la marche de Marmoutier et les contreforts vosgiennes concernant le duché de Lorraine, mais aussi la quasi-totalité de la plaine d'Alsace le long de laquelle s'échelonnent les bandes révoltées. Ils permettent de suivre les procédures judiciaires conduites contre les révoltés qui aboutissent moins à des condamnations à la peine capitale – un peu plus d'une dizaine sont réellement exécutées¹⁵ – qu'à des mesures de grâce prises en faveur d'une trentaine de membres identifiés des bandes paysannes, souvent des meneurs de l'insurrection. Il s'agit d'une lettre de rémission et d'un pardon collectif accordés à tous les habitants de Saint-Hippolyte par le duc Antoine de Lorraine¹⁶. En Basse-Alsace, on dénombre vingt-sept *Urfehden* prononcées par 31 sujets de l'évêque de Strasbourg ou du comte de Hanau-Lichtenberg. L'*Urfehde*, traduit parfois par « caution juratoire », est un acte juridique initialement comparable à l'asseurement français, à ceci près qu'il prévoit surtout une renonciation à la vengeance (*fehde*) pour le justiciable pris dans une querelle (*Streiturfehde*) ou qui a fait l'objet d'une mesure d'emprisonnement (*Hafturfehde*) dont il serait susceptible de contester le bien-fondé. Au XVI^e siècle la finalité des *Urfehden* change progressivement et vise de plus en plus à faire reconnaître la légitimité d'une mesure de justice et par là le monopole détenu par l'autorité publique de la violence légale. Elle devient, un moyen, non plus seulement de sauvegarde ou de composition entre les parties, mais d'affirmation de l'autorité du prince qui accorde la remise totale et partielle d'une peine, et de ce fait, peut être dans une certaine mesure, à l'instar des

¹⁴ Il rassemble les seigneuries et prévôtés germanophones du nord-est du duché de Lorraine. Il correspond actuellement au nord et à l'est du département de la Moselle et à une partie du Land allemand de la Sarre.

¹⁵ Georges Bischoff en dénombre moins de vingt ; la cour de justice de l'évêque de Strasbourg ordonne des décapitations souvent exécutées en huis clos alors qu'on relève des exécutions plus infamantes et démonstrative dans la régence habsbourgeoise d'Ensisheim en Haute Alsace (écartèlement, pendaison, bûcher, noyade), BISCHOFF Georges, *La Guerre des Paysans*, *op. cit.*, p. 420 et suiv.

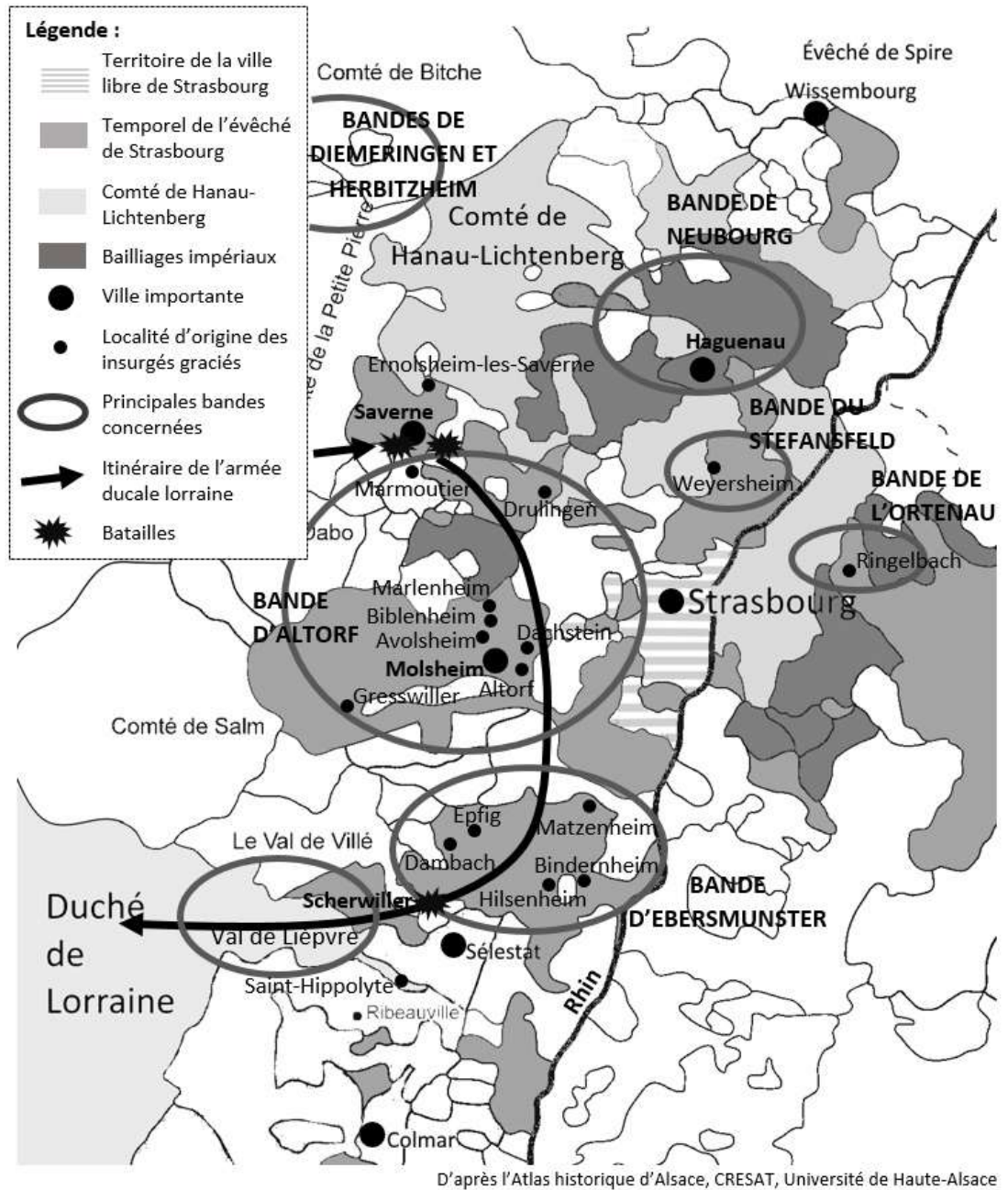
¹⁶ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 16 f°90v°-91v°, lettre de rémission accordée le 25-12-1525 au Grand Hannezo de Liepvre (Ht-Rhin) pour participation au sac du prieuré de Lièpvre et à la rébellion des paysans dudit lieu ; B 909, layette de Saint-Hippolyte, n°42. Saint-Hippolyte est une commune du piémont vosgiens, département du Haut-Rhin, canton de Sainte-Marie-aux-Mines.

lettres de rémission¹⁷, assimilée à la concession d'une grâce¹⁸. Dans les deux cas le bénéficiaire doit faire l'aveu de son crime, dire par là sa révolte à travers les chefs d'inculpation définis par l'autorité. Ce faisant, elles dévoilent les mécanismes de la violence révolutionnaire et mettent à jour les motivations paysannes à travers le prisme imposé par les princes.

¹⁷ Les lettres de rémission comme l'*Urfehde* prennent la forme d'une charte, à cette différence que cet acte de chancellerie est l'expression d'un droit régalien émanant directement du souverain ; la bibliographie est ample mais on pourra se reporter pour l'époque moderne à NASSIET Michel, *La Violence...*, *op. cit.*, p. 25-38.

¹⁸ BLAUERT Andreas et JEROUSCHEK Günter, „Zwischen Einigungsschwur und Unterwerfungseid: Zur obrigkeitlichen Usurpation des Urfehdewesens“, in Hans SCHLOSSER et alii (dir.), *Herrschaftliches Strafen seit dem Hochmittelalter: Formen und Entwicklungsstufen*, Cologne, 2002, p. 227-246; WETTLAUFER Jörg, « Mettre fin à la vengeance. Les transformations et mutations de l'"Urfehde" en Allemagne (1400-1800) », in Claude GAUVARD et Andrea ZORZI (dir.), *La vengeance en Europe, du XIIIe au XVIIIe siècle*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2015, p. 57-71.

Carte 2 : géographie des insurgés graciés par l'évêque de Strasbourg et le duc Antoine de Lorraine lors de la guerre des Paysans en Basse-Alsace et dans le duché



de Lorraine

2. Sur les traces des insurgés

Les mesures de pardon ne peuvent se comprendre sans les replacer dans le contexte général de la révolte et sa répression. La guerre des paysans s'apparente à un

enchaînement d'insurrections sporadiques s'étendant progressivement à partir du sud de la Forêt Noire en août 1524 vers les régions de Mühlhausen en Thuringe, Forchheim en Franconie et vers la Souabe où sont formulés les XII Articles d'un programme révolutionnaire¹⁹.

En Basse Alsace, le soulèvement est préparé durant l'hiver par des conjurés pour la semaine sainte de 1525²⁰. Dans nos sources, quinze des prestataires d'un serment d'*Urfehde*, presque la moitié du total, appartiennent à la bande d'Altdorf, à côté de Molsheim, au cœur des terres de l'évêque de Strasbourg. Forte d'un effectif qui atteint peut-être jusqu'à 20 000 personnes, elle constitue l'épicentre du soulèvement déclenché le dimanche de Pâques 16 avril 1525. L'insurrection se diffuse durant la semaine Sainte à toute la province et sur les marches lorraines. Notre échantillon est représentatif des grandes bandes qui se forment en quelques jours : Neubourg dans la région d'Haguenau où se rassemblent des habitants de la préfecture impériale d'Haguenau, du Comté de Hanau, et du nord des terres de l'évêque (1) ; Ebersmunster (3), au nord de Sélestat où se rassemblent les paysans de l'Alsace centrale ; Oberkirch dans l'Ortenau (4), siège d'un bailliage de l'évêque de Strasbourg sur le piémont de la Forêt noire ; et enfin, dans le duché de Lorraine, celles formées par les paysans germanophones du bailliage d'Allemagne, notamment autour de Dieuze et Sarreguemines (1) et celle essentiellement francophone du Val de Lièpvre²¹.

Le succès initial du soulèvement est presque total. Seules les villes de Strasbourg, Haguenau, siège du bailli impérial de Basse-Alsace, et Wissembourg, échappent complètement au contrôle des bandes paysannes. Complètement dépassés, les seigneurs et leurs représentants sont impuissants à l'endiguer, notamment dans le bailliage d'Allemagne où la troupe commandée par le bailli Jacques de Haraucourt

¹⁹ Pour une présentation des versions alsaciennes des XII articles on peut se reporter à WOLLBRETT Alphonse, « Les XII articles de Souabe », in WOLLBRETT Alphonse (dir.), « 1525. La guerre des paysans », *op. cit.*, p. 33 et suiv. Voir aussi BOEHLER Jean-Michel, LERCH Dominique et VOGT Jean, (dir.), *Histoire de l'Alsace rurale*, Strasbourg, Istra, 1983, p. 135-136.

²⁰ Pour un exposé détaillé du soulèvement on se reportera à BISCHOFF Georges, *La Guerre des Paysans*, *op. cit.*, p. 125.

²¹ Lièpvre, commune du Haut-Rhin au débouché d'une vallée vosgienne, canton de Sainte-Marie-aux-Mines.

doit se replier après une confrontation avec une bande armée au cours de laquelle est fait prisonnier Johann de Brubach, capitaine de Sarreguemines. A partir du 22 avril, la coordination des bandes assure une unification rapide du mouvement insurrectionnel. Ce qui est particulièrement important pour notre propos, c'est l'initiative prise dès lors par les comités paysans et leurs leaders d'ouvrir des pourparlers avec les autorités seigneuriales et le bailli impérial – dans lesquels Strasbourg joua un rôle d'intermédiaire – afin de négocier une reconnaissance des motifs de leur révolte, présentés parfois sous forme de doléances, ainsi qu'une forme de pardon pour un soulèvement qui doit bien finir par s'arrêter²².

3. Le pardon comme mesure d'apaisement

Certaines bandes comme celle des paysans de l'Ortenau (territoire sur la rive droite du Rhin relevant du temporel de l'évêque de Strasbourg et du Margraviat de Bade) se dispersent alors contre une amnistie et la conclusion d'un traité, signé le 25 mai à Renchen, par lequel ils obtiennent d'importantes concessions directement inspirées des XII articles. Une décision du 28 avril de l'assemblée de la bande de Neubourg connue par la correspondance échangée entre le bailli impérial et le Conseil de la ville de Strasbourg manifeste des objectifs similaires, en particulier obtenir la concession gracieuse de lettres scellées de la part du bailli et des autres seigneurs pouvant certifier leur impunité, pour eux-mêmes et leurs biens, s'ils en venaient à retourner chez eux après les négociations²³. La révolte est donc conçue par les paysans comme une modalité de faire valoir son droit en instaurant un rapport de force. C'est pourquoi le dialogue qu'ils entretiennent avec les autorités, envisagé comme une possible sortie négociée et pacifique du conflit, recourt dès le départ aux mécanismes des formes juridiquement reconnues d'accommodement, d'une convention de paix, réalisée individuellement par l'asseurement. Du côté lorrain, mais aussi de la part d'autres princes, la réponse est claire : toute sollicitation ne peut se concevoir que par les canaux de la requête, qui obtiendra grâce si elle est justifiée²⁴.

²² ROTT Jean-Georges, « La guerre des Paysans et la Ville de Strasbourg », in Alphonse WOLLBRETT (dir.), « 1525. La guerre des paysans », *op. cit.*, p. 23-31.

²³ VIRCK Hans, *Politische Correspondenz...* *op. cit.*, p. 129-131.

²⁴ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 780, f°2.

L'expérience de cette « république paysanne » et des négociations ouvertes est toutefois largement illusoire et éphémère. Le duc Antoine de Lorraine, auquel se rallie la plupart des seigneurs de Basse-Alsace, décide dès le 4 mai une expédition pour réduire à l'obéissance les insurgés. L'intervention lorraine est bien documentée. Sa promptitude ne peut se comprendre sans rappeler l'état de guerre qui existait entre l'Empire et la Royaume de France, dont le duc Antoine est encore un proche allié, et l'atmosphère de croisade contre les « Luthériens » qui galvanisait les Lorrains. Le 14 mai le duc fait mouvement avec une armée de 10 400 hommes vers Saverne pour passer en Alsace. Le 21 mai, il met fin à sa croisade-éclair d'une semaine, après avoir écrasé militairement et décimé les bandes paysannes d'Alsace – le 16 mai à Lupstein, le 17 mai à Saverne, et le 20 mai à Scherwiller²⁵ – puis il regagne Nancy.

Dès les 6 et 7 juin, la noblesse, les princes et les délégués de la ville de Strasbourg se rencontrent à Haguenau afin de prendre les premières mesures de répression pour la Basse Alsace. Elles révèlent les difficultés des autorités à assurer rapidement le retour à l'ordre, alors qu'au même moment en Haute Alsace ou dans le sud de la Forêt Noire les affrontements continuent – ce qui alimente leur crainte d'une seconde insurrection. Il s'agit de parer au plus pressé : dissoudre les bandes, les désarmer, contrôler les déplacements, punir les meneurs et assurer pour plus tard l'apaisement²⁶.

4. Des mesures collectives de pardon, mais restreintes

Une documentation assez ample permet de suivre les mesures prises par les princes de la région pour assoir le retour au calme²⁷. Ces mesures sont aussi le résultat d'une bureaucratisation de la répression. La première préoccupation est d'obtenir la soumission des communautés compromises et de mettre en place des commissions

²⁵ BISCHOFF Georges, *La Guerre des Paysans*, *op. cit.*, p. 344. Il estime le nombre plausible de morts à la suite des opérations militaires et des massacres en Basse-Alsace autour de 20 000, soit jusqu'à 10% de la population totale.

²⁶ Arch. dép. Bas-Rhin, 15 J 1, n°17, f° 54 et suiv. ; GUNZERT Walter, « Zwei Hagenauer Abschiede von 1525 », in *Elsass-Lothringen Jahrbuch*, 17, 1938, p. 164-171.

²⁷ Pour le temporel de l'évêché de Strasbourg, Ittelhans Rechburger, chancelier de Guillaume de Honstein, a consigné quotidiennement dans son journal les démarches accomplies par la Curie savernoise du 12 mai 1525 au 16 juillet 1526. Arch. dép. Bas-Rhin, 1G 174. C'est la source principale de RAPP, Francis, « Les lendemains de la révolution... », *art. cit.*, p. 121.

d'enquête afin de discerner les degrés d'implication et de responsabilités de leurs sujets dans la révolte. Une fois achevés les massacres de grande ampleur des opérations militaires de mai, la répression ne fut pas ensuite aussi aveugle que l'on pourrait l'imaginer. Les preuves sont nombreuses que les autorités eurent rapidement une bonne connaissance des motivations, de l'implication et des actes des insurgés, avec lesquels ils entretenaient parfois une relation de proximité, ou à travers les dénonciations et les aveux obtenus des prisonniers. Le duc de Lorraine par exemple envoie dans l'est du bailliage d'Allemagne et dans la marche de Marmoutier deux commissaires, Jean d'Helmstadt, capitaine de Hombourg, et Jacob Berneringer, prévôt de Château-Salins, pour faire comparaître devant eux les maires et habitants des communautés compromises dans la révolte, soit au moins 1200 personnes, « procéder à l'interrogatoire de chacun d'eux et s'enquérir de ce que les absents étaient devenus²⁸ », puis, après avoir identifié les principaux suspects, les emprisonner et confisquer leurs biens. Le prévôt des maréchaux, le Sieur de Walhey, à la tête de la compagnie des arbalétriers et coulevriniers de Dieuze, bat parallèlement les campagnes pour appréhender ceux qui seraient restés sur les chemins, les désarmer, procéder à des arrestations et parfois des exécutions sommaires²⁹.

Il ressort de leurs rapports une appréciation assez précise de la révolte. Bien que de nombreuses communautés aient tout entière juré sur les XII articles et envoyé des représentants à Diemeringen ou Herbitzheim où se rassemblait les insurgés, peu allèrent au-delà de Saverne. Henri Lepage sur la base d'un comptage, probablement très restrictif, a évalué autour de 1500, tout au plus 1800, le nombre des paysans du bailliage d'Allemagne, surtout des châtellenies de Dieuze et d'Insming, et de la prévôté de Sarreguemines, qui rejoignirent les bandes rassemblées à Diemeringen et Herbitzheim, où se trouvaient principalement des sujets des comtés de Bitche et de Sarrewerden. Cela représenterait probablement alors un habitant sur quatre de ces offices³⁰. Une soixantaine aurait péri à Saverne et les autres se dispersent : trois cents

²⁸ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 780, retranscrit intégralement dans LEPAGE Henri, *Documents inédits sur la Guerre des Rustauds*, op. cit.

²⁹ *Ibid.* p. 228. Il signale des décapitations.

³⁰ Il est difficile de faire un décompte pour le début du XVI^e siècle de la population de l'est du bailliage d'Allemagne qui n'est véritablement connue que par les enquêtes de la fin du XVI^e siècle : voir

d'entre eux ont fui, notamment vers Strasbourg, et ont attendu avant de pouvoir retourner chez eux. Ces centaines de pages de rapports témoignent déjà d'elle-même de l'effort bureaucratique dont ont fait preuves les autorités lorraines.

À ce stade de la répression, à partir du mois de juin, les sanctions prises par tous les seigneurs sont essentiellement collectives. Elles consistent d'abord à obtenir la prestation de serments qui renouvellent le lien de sujétion et à imposer une lourde amende générale (*brandschatzung*) dont le montant est réparti sur les communautés en fonction du nombre de feux. Cette peine pécuniaire, l'*abtrag*, représentait un montant moyen de 5 à 6 florins par chef de famille³¹. Les communautés d'habitants du bailliage d'Allemagne supplièrent le duc de Lorraine de leur accorder sa grâce pour que tous leurs biens ne leur soient pas confisqués pour l'offense qu'ils avaient commis contre lui³², lui jurèrent ensuite fidélité et durent enfin s'acquitter d'une amende dont le montant est inconnu.

La seconde étape de la répression légale vient seulement au début de l'année 1526 avec les premières exécutions capitales des principaux meneurs. L'évêque de Strasbourg qui avait dès le 27 avril entamé à Achern des négociations avec les paysans apparaît comme particulièrement miséricordieux. Les chroniques strasbourgeoises de Daniel Specklin rapportent que « l'évêque de Strasbourg ne punit aucun de ses paysans, seulement les meneurs, mais les autres seigneurs étaient d'autant plus

LAPERCHE-FOURNEL Marie José, *La Population du duché de Lorraine...*, *op. cit.*, p. 76. Toutefois sur la base de la tendance séculaire il est possible d'estimer un nombre d'habitants qui ne devait guère dépasser 6000 dans cette région de faibles densités.

³¹ RAPP Francis, « Les lendemains de la révolution », *art. cit.*, p. 122.

³² « Néanmoins, confessèrent d'avoir offensé contre leurdit seigneur, suppliant très humblement à nous (les commissaires du duc) leur pardonner et donner terme de sercher grâce envers leurdit seigneur (...) par ainsi que tous leursdis biens ne soyent distrués, comme dessus est déclairés ; et tout ainsi l'ont ilz promis de faire. » Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B780, f°6v° ; LEPAGE Henri, *Documents inédits...*, *op. cit.*, p. 9.

sévères³³». De fait, on dénombre probablement moins de vingt condamnations à mort³⁴ et treize bannissements prononcés en justice, le plus souvent après une instruction et l'obtention d'aveux qui démontraient parfois une haine persistante des prévenus pour les clercs et les nobles³⁵.

Ceux qui ont prononcé une *Urfhede* appartiennent précisément à la catégorie intermédiaire : les bénéficiaires de la mansuétude des autorités ne faisaient partie ni des responsables de premier plan parmi les plus radicaux, ni de la masse de ceux que les interrogatoires décrivent comme des suiveurs, qui parfois se récusent, faisant état des menaces qui les ont contraints à rejoindre les bandes. Il s'agit toutefois d'une politique qui va plus loin que celle entreprise dans la principauté épiscopale de Bamberg en Franconie³⁶ : là-bas, une fois les meneurs exécutés, la masse restante de ceux qui avait été arrêtés mais qui n'avaient commis que de petits délits, étaient l'objet d'une procédure expéditive : les interrogatoires devaient établir leur responsabilité et déboucher sur un jugement. La plupart d'entre eux était relâchée mais devait alors jurer une *Urfehde*. Dans le temporel de l'évêque de Strasbourg, les chartes d'*Urfehde* concernaient aussi des individus qui ont été compromis de manière active dans le soulèvement, voire y ont exercé d'importantes fonctions.

C'est donc bien informé du degré d'implication des rebelles que les deux princes accordent leur pardon. On serait même tenté de dire que le processus de formalisation juridique de la répression opéré par les officiers de judicature aboutit au terme de cette circulation de l'information à une version officielle du soulèvement. C'est éminemment un objet de communication politique, le duc de Lorraine accréditant par

³³ SPECKLIN Daniel, *Les collectanées, chronique strasbourgeoise du seizième siècle*, édition scientifique de Reuss Rodolphe, Strasbourg, 1890, p.510, f° 212b, n°2269 de l'original. Cet humaniste, architecte de la ville de Strasbourg a collecté dans les archives de la ville des extraits des correspondances diplomatiques, des traités, des décisions des conseils municipaux pour composer sa chronique.

³⁴ BISCHOFF Georges, *La Guerre des Paysans*, *op. cit.*, p. 420 et suiv. La cour de justice de l'évêque de Strasbourg ordonne des décapitations alors qu'on relève des exécutions plus infamantes dans la régence habsbourgeoise d'Ensisheim en Haute Alsace : écartèlement, pendaison, bûcher, noyade.

³⁵ VIRCK Hans, *Politische Correspondenz...*, *op. cit.*, p. 188, n°1.

³⁶ HASSELBECK Johannes, „Die Folgen des Deutschen Bauernkriegs im Hochstift Bamberg“, *Veröffentlichungen des Stadtarchivs Bamberg*, Band 14, University of Bamberg Press, 2012, p 134-135.

le rapport de ses officiers que la plupart de ses sujets ne se sont joints à la révolte que trompés par des rumeurs ou sous la pression d'agitateurs extérieurs. Par-là se dessinent plusieurs catégories de révoltés dont le traitement pourra être différencié.

II. Lettres de rémission et *Urfehden* : des sources pour une histoire sociale des actes de rébellion ?

L'acte de la rébellion, qui n'existe dans nos sources qu'en tant qu'il est réprimé, repose fondamentalement sur la « politisation » d'un mouvement social. Quelles informations nous délivrent précisément ces sources sur la composition sociale de ce panel de « paysans » révoltés ? Toute recherche de ce type passe par un décryptage et une critique de la terminologie employée par ces documents juridiques : ils puisent dans le « style » diplomatique des actes de cette époque, qui loin d'être neutre, construit un rapport de pouvoir. Il en ressort un aperçu assez suggestif des institutions, des relations et des tensions qui structurent cette société.

1. La terminologie des sources

Le bénéficiaire d'une lettre de pardon commence toujours par décliner son identité d'autant qu'il s'agit d'un acte de chancellerie solennel qui lui est destiné personnellement, souvent sous forme d'une charte, coûteuses, et dont la possession sert à attester l'octroi de la grâce. Il s'agit d'individus, présentés de manière simple et peu détaillée, par un système de dénomination à deux éléments : un prénom, un nom dans la plupart des cas, parfois un surnom, et une localité de résidence/origine. Ces deux références, l'extraction familiale patrilinéaire et l'encellulement territorial, bien que très simple en apparence, sont en fait primordiales. L'appartenance à une parenté et à une communauté territorialisée, un village ou une ville, définit un individu, d'autant qu'elle indique l'autorité (*Obrigkeit*) de laquelle on relève et dont on est le sujet (*Untertan*). Aucun des impétrants d'une mesure de grâce n'est en revanche un homme de corps, (*Leibeigenleute*) ou un serviteur (*Diener*), ce qui aurait été immanquablement précisé.

La géographie de ces insurgés est en soi une indication intéressante. Dans l'ensemble, il s'agit de villages voire de petites bourgades qui s'échelonnent sur toute la largeur de la bande rhénane, des vallées vosgiennes (Val de Lièpvre), en passant par

le piémont viticole des Vosges (Dambach, Marlenheim, Epfig et Saint-Hyppolite) jusqu'à la plaine : les localités qui bordent le Ried (Matzenheim, Stotzheim et Weyersheim), la « couronne d'Or » (Avolsheim, Soulz-les-Bains, Dachstein), et dans une moindre mesure la riche plaine céréalière du Kochesberg, à l'Ouest de Strasbourg (Durningen). On compte même un habitant de Molsheim, la plus grande ville des terres de l'évêque, mais soumise à son autorité seigneuriale (à la différence des villes impériales plus l'autonomes). Dans cet espace densément peuplé, la distinction ville/campagne n'est pas toujours opératoire : l'une et l'autre se chevauchent. Les tribus³⁷ des maraichers, présentes dans toutes les villes – un cinquième de la population à Strasbourg –, est très proche des paysans des campagnes et appuie l'insurrection. A l'inverse, bien que peuplées surtout de paysans, plusieurs de ces localités sont enceintes et se targuent du nom de ville comme Dambach, Dachstein et surtout Epfig. Si on adjoint à cela les petits villages de l'est du bailliage d'Allemagne, force est de constater l'absolue hétérogénéité du peuplement et des milieux de l'espace impliqué.

Du reste on ne connaît presque jamais leur activité professionnelle. Dans ces actes de la pratique judiciaire, le requérant ou l'impétrant, ne déclare que rarement son métier à l'inverse des interrogatoires où il est toujours mentionné³⁸. Si jamais personne n'est désigné individuellement comme *Bauer* (paysan), le terme est toujours envisagé de manière collective sur le mode de la paysannerie : *Gebauersame* ou *Gebauerschaft*. *Bauer* peut d'ailleurs se comprendre dans le sens général de villageois, et ces *Bauerschaften* comme l'ensemble des habitants d'un village avec leurs droits et obligations définis par la coutume et exploitant en commun un finage³⁹. Ce sont les membres de la *Gemeinde*, communauté d'habitants.

L'ensemble de ces éléments valide largement le recours au terme de *Gemeiner Mann*, d'« homme du commun », mis en exergue par Peter Blickle pour donner une première qualification sociale à ce groupe disparate⁴⁰. Ces hommes se définissent tout

³⁷Zunft ('e), nom donné aux corporations de métier.

³⁸ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B780, édité par LEPAGE, Henri, *Documents inédits...*, p. 3-228.

³⁹ GRIMM Jacob und Wilhelm, *Deutsches Wörterbuch* von. 16 Bde. in 32 Teilbänden. Leipzig 1854-1961. Quellenverzeichnis Leipzig, 1971, art. *Gebauerschaft*, Bd. 4, p. 1661.

⁴⁰ BLICKLE Peter, *Der Bauernkrieg. op. cit.* ; voir aussi LUTZ Robert Hermann, *Wer war der gemeine Mann? Der dritte Stand in der Krise des Spätmittelalters*, Munich-Vienne, 1979, p. 10.

autant par leur « non-appartenance » aux Ordres dominants de la noblesse et du clergé que par leur appartenance à une *Gemeinde* (urbaine ou rurale) : chacun avec ses différences peut être décrit comme « le père de famille, le maître de maison, bénéficiant d'une certaine indépendance, exerçant un travail ordinaire et régulier, et possédant une ferme [ou un atelier] sur le territoire de la communauté rurale [ou urbaine] »⁴¹. Ce terme générique est du reste revendiqué par les révoltés eux-mêmes après être devenu, depuis la fin du XVe siècle, une formule donnant un contenu social large aux revendications des sujets des villes et des campagnes qui aspiraient à être représentés politiquement dans la *Landschaft* (États territoriaux) au côté des villes, des seigneurs ecclésiastiques et laïcs.

Le mot lui-même n'apparaît pas dans les lettres de pardon, toutefois la lecture approfondie de la terminologie employée par les *Urfehden* permet de repérer les linéaments des rapports sociaux par lesquels l'homme du commun appréhende sa condition et que la révolte met sous tension. Il est d'abord intégré dans un ensemble de relations verticales ou hiérarchiques formulées dans le champ lexical de la parenté : la *Verwandschaft*. Le verbe *verwandt* définit le lien qui uni au moyen d'un serment le sujet, *Untertan*, à son seigneur. Il renvoie également à la position des membres du foyer vis-à-vis du chef de famille. Cette terminologie est souvent associée à *Angehörigen*, autre mot pour la parenté qui marque une dépendance ou une appartenance. L'homme du commun se sait ainsi être le maillon d'une longue chaîne d'autorités et de soumission qui lui apparaît par bien des aspects « naturelle », surtout lorsqu'elle est envisagée sur le modèle de la relation, patriarcale, du chef de famille vis-à-vis des dépendants, femmes et enfants, mais aussi les domestiques. La femme n'apparaît qu'en second plan, non comme un acteur de la révolte, mais comme une suppliante. Le vocabulaire associatif ouvre le second champ des relations sociales exprimées : il signifie l'engagement volontaire de ces hommes dans une communauté jurée, un compagnonnage (*Gesellschaft*, ou *Gemeinschaft*) égalitaire,

⁴¹ SCHILLING Heinz, „Die deutsche Gemeindereformation. Ein oberdeutsch-zwinglianisches Ereignis vor der reformatorischen Wende des Jahres 1525“, *Zeitschrift für Historische Forschung*, 14, 1987, p. 325-332.

horizontal, imprégné par le communalisme paysan et gagné par l'évangélisme⁴². Les conjurés se désignent dans leurs serments et leurs correspondances comme « frère dans l'Évangile ». Une fraternité qui puisait dans le thème de la « liberté chrétienne » propagée par les prédicateurs luthériens, reprise comme un slogan politique et social par les meneurs paysans, mais qu'on désigne dans les *Urfehden* comme des « falsificateurs » du vrai évangile.

2. Une société rurale très hiérarchisée

L'homme du commun ne constitue pourtant pas une « classe moyenne paysanne » homogène. On découvre sans peine une hiérarchie interne au sein de ces communautés. Il est d'ailleurs révélateur que les bandes paysannes reprennent dans leurs actes délibératifs les formules diplomatiques d'usage qu'emploient les communautés d'habitants pour se qualifier elle-même, comme « Wir, die Bürger und die Gemeinde, rich und arme etc. », qu'il faut traduire, « Nous, les bourgeois et la communauté d'habitant, puissants et démunis », plutôt que « riches et pauvres » – dans le sens où rich/reich est alors synonyme de la *major* ou *sanior pars*. Bien qu'il s'agisse là de catégories qui peuvent coïncider avec une stratification socio-économique, leur sens est d'abord politique, juridique et moral. On le voit en particulier à l'utilisation fréquente du terme *arme*. Il est difficile de le traduire par pauvre ou misérable. On le retrouve dans un syntagme comme *ame Leute*, terme générique au sens de sujet soumis à un maître, sans signification socio-économique claire. Comme l'a montré Joseph

⁴² Les aveux des paysans pardonnés sont exprimés dans un vocabulaire qui est commun autant aux textes juridiques qu'aux déclarations des assemblées révoltées qui y puisent leur phraséologie. Un exemple ici éclairant : „Ich, Azimus Gerber, oberster, und die ganz versammlung, so zü Altorf und jetzunt zü Morszmünster, tünt kund mit dem brief allen und jeden, er si hoch oder nider, arme oder rich, das wir in dem namen Jesu Christo, unserneherren, noch bi einander sollent und wöllent bliben, got dem herren zü lobe und eren, sin woert zü bestätigen, und dem armen und gemeinen man zü trost und zü hilf, so bizhar ungeschicklichen gefürt durch die priesterschaft“. « Moi, Erasme Gerber, capitaine en chef, et toute l'assemblée à Altorf et à présent à Marmoutier, faisons connaitre à tous et chacun, qu'il soit grand ou petit, pauvre ou riche, que nous voulons et devons, au nom de Jésus Christ, notre seigneur, encore rester unis ; affermir la Parole de Dieu, le seigneur, par des louanges et des honneurs ; reconforter et aider le pauvre et l'homme du commun, jusqu'ici conduit de manière inconvenante par les prêtres. [...] », VIRCK Hans, *PolitischeCorrespondenz...*, op. cit., p. 127-128, n°230.

Morsel, « *arme leute* » ne renvoie pas à une position sociale déterminée, absolue, mais à une position relative, au fait d'être dans une position dominée ⁴³».

De fait, les distinctions sont d'abord des différences de statuts liés à l'organisation de la communauté. Certains des impétrants ne sont manifestement pas de petites gens au sein du village et tiennent précisément des places de commandement dans l'organisation paysanne. Les trois plus importants, Klein Hans de Gresswiller⁴⁴, Jean Leytter d'Hilsenheim et Batt Geyselbrecht⁴⁵ de Bindernheim se qualifient de *Hauptleute*, que l'on pourrait traduire par « supérieur, chef ou dirigeant d'une communauté⁴⁶ » ou tout simplement capitaine. Ils détiennent des offices seigneuriaux : deux sont *Schultheis*, souvent traduit en français par écoutète (prévôt) – agent seigneurial qui préside le *Gericht*, le conseil et tribunal de la communauté, ou dirigent le *Dinghof*, la cour seigneuriale – ; Geyselbrecht est même *Vogt*, bailli seigneurial dont les prérogatives s'étendent à la moyenne et haute justice. Six autres mentionnent qu'ils sont bourgeois (*Bürger*), membres de plein droit du conseil de la communauté⁴⁷. La vingtaine restante est probablement essentiellement formée d'*Hintersassen*, « ceux qui se tiennent derrière », de manants, mais aussi peut-être de bourgeois qui ne le mentionnent pas⁴⁸.

Les réalités socio-économiques ne se décèlent que dans un second temps, de manière presque incidente, confirmant au passage la hiérarchie des statuts. Le montant des amendes permet, confronté à d'autres sources, d'estimer les capacités financières

⁴³ MORSEL Joseph, « Les « pauvres gens » (*arme leute*) en haute-Allemagne à la fin du Moyen Âge ou : une histoire des « petites gens » a-t-elle un sens ? », in Pierre BOGLIONI, Robert DELORT et Claude GAUVARD (dir.), *Le petit peuple dans l'occident médiéval : terminologies, perceptions, réalités : actes du congrès international tenu à l'Université de Montréal, 18-23 octobre 1999*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2002, p. 168.

⁴⁴ Arch. dép. Bas-Rhin, 1G714h.

⁴⁵ Arch. dép. Bas-Rhin, 1G716.

⁴⁶ GRIMM Jacob und Wilhelm, *Deutsches Wörterbuch*, Leipzig, 1854-1961, Bd. 10, p. 771.

⁴⁷ Arch. dép. Bas-Rhin, 1G719h, HenrichLoes, Thonig Stadler, Hurstlin Wolff, tous bourgeois de Stotzheim ; 1G719d, Hans Keller, bourgeois d'Avolsheim ; 1G719i, Hans vonAchern et Simon Hans, bourgeois de Dambach.

⁴⁸ Il s'agit d'une constante dans ce type de documents. La bourgeoisie ne donne en rien des droits ou des avantages entrant en compte dans l'octroi d'une grâce. Cependant la mention de la perte des droits liés à la bourgeoisie est probablement une indication qu'il le sont (c'est le cas de quatre d'entre eux).

des uns et des autres. Un bon tiers est astreint à payer de grosses sommes, entre 60 et 500 florins, montants considérables⁴⁹ qui les place au niveau de l'aristocratie villageoise formidablement enrichie par l'essor des campagnes alsaciennes depuis la fin du XVe siècle⁵⁰. Sans surprise, les officiers seigneuriaux sont taxés pour des montants entre 200 et 500 florins ; puis viennent des bourgeois comme Hans Keller d'Avolsheim, mais aussi des habitants de localités importantes comme Jacob Munch de Molsheim ou Jorg Gunthram de Dambach, qui doivent verser entre 60 et 150 florins. Inversement, nombreux sont ceux qui semblent à peine en mesure de payer seulement l'amende collective⁵¹. Il faut du reste remarquer que ces montants coïncident davantage avec les responsabilités pénales des révoltés et ne traduisent pas forcément toujours leur fortune.

On peut tirer deux conclusions de ces observations. Elles suggèrent que la thèse de la guerre des paysans comme une révolte de la misère, abandonnée depuis un certain temps, ne fonctionne décidément pas. Certes les dynamiques économiques ont pu creuser les écarts sociaux, mais cela n'empêche pas les plus riches de faire cause commune avec leurs concitoyens plus modestes, et inversement. La révolte repose sur une dynamique collective intimement liée à la catégorie de « l'homme du commun », volontairement suffisamment large et égalitaire pour être mobilisatrice à tous les niveaux de la communauté, sans en remettre profondément en cause les hiérarchies. Enfin, le niveau de responsabilité dans le soulèvement est plutôt, sans être nécessairement, corrélé avec le statut social : les notables ruraux sont sans surprise surreprésentés dans les *Urfehden*, puisqu'il s'agit d'administrateurs lettrés, spécialistes des coutumes et de la jurisprudence, habitués à la gestion du pouvoir local. Néanmoins, certains paysans qui ne semblent pas jouir d'une telle notabilité ont pu tenter de s'imposer comme des meneurs ou ont joué un rôle stratégique dans le soulèvement.

⁴⁹ La moyenne en 1531 des patrimoines à Kaiserstuhl, un village du vignoble, est de 340 florins ; la solde standard d'un fantassin s'élève à 4 florins par mois, un cheval de trait coûte 20 florins, BISCHOFF Georges, *La Guerre des Paysans*, *op. cit.*, p. 255-257.

⁵⁰ RAPP Francis, « L'aristocratie paysanne du Kochersberg à la fin du Moyen âge et début des Temps modernes », *Bulletin philosophique et historique du comité des travaux historiques et scientifique*, 1967, p. 439-450.

⁵¹ C'est le cas de Jacob Zehender dit Irgant, de Marlenheim, qui a été emprisonné parce qu'il ne pouvait s'acquitter de l'amende du fait de pauvreté (*armuthalb*), Arch. dép. Bas-Rhin, 1G 729a.

Adolf Schneider d'Ernolsheim-les-Saverne participe à l'élection des fourriers (*furierer*) chargé de l'approvisionnement des troupes paysannes et accepte la charge de « cellérier » (*dorfkellerampt*)⁵². A contrario, le refus des habitants de Saint-Hyppolite puis du Val de Lièpvre de reconnaître Hannezo comme leur capitaine, lui préférant le jeune prévôt de Senonville, est symptomatique des difficultés qu'il était possible de rencontrer pour le meneur d'une localité périphérique cherchant à s'élever dans la hiérarchie paysanne. Elu doyen par les habitants de Lièpvre, il accède finalement à un rang de subalterne. De là la nécessité de bien analyser les relations entre la dynamique du soulèvement et sa répression.

3. La grâce s'étend à des chefs de la révolte

Les impétrants bénéficient de la grâce dans les trois ans qui suivent la répression. Les premières sont de décembre 1525, la dernière de 1528. Le traitement de leur cas prend donc le plus souvent une, voire deux années, ce qui se comprend au regard des difficultés à maîtriser une situation instable en Alsace jusqu'à la fin de l'année 1525. Le règlement judiciaire ne commence réellement qu'en 1526 après la fin des opérations de police destinées à désarmer les paysans et à rabattre les fuyards.

Les lettres de grâce ont bénéficié à des paysans capturés et emprisonnés, passibles de sanctions pénales sévères. De toute évidence, les moyens matériels manquent dans les mois qui suivent le retour au calme pour gérer correctement ces emprisonnements beaucoup plus nombreux qu'à l'ordinaire. La moitié des impétrants, 16 sur 32, sont emprisonnés et font l'objet d'une procédure judiciaire qui n'est pas forcément arrivée à son terme. Changements de prisons, détentions prolongées : autant de signes que les procédures traînent en longueur. Le Grand Hannezo est ainsi détenu plus de 4 mois les fers aux pieds dans l'attente que son procès soit instruit et mené à son terme par les officiers du duc de Lorraine à Saint-Dié. Les autres attendent souvent plus d'un an, après le printemps 1526 voire jusque 1527, pour être élargis⁵³. La plupart mentionnent qu'ils sont sous la menace d'une condamnation à mort ou d'un châtement corporel,

⁵² Arch. dép. Bas-Rhin, 1G714d.

⁵³ Cinq *Urfehden* sont datées de 1525 (la première de novembre) ; quatorze entre mars et décembre 1526 ; cinq en 1527 ; la dernière, de 1528, correspond à quelqu'un arrêté pour avoir enfreint les interdictions imposées aux communautés révoltés après le retour à l'ordre.

mais peu de sentences ont été réellement prononcées. Michel de Durningen, condamné à la crevaisson des deux yeux ou Wolf von Biblenheim condamné à mort par le *Malefiz Gericht* (tribunal pénal) font figure d'exception⁵⁴. C'est sûrement à la lumière de ces difficultés qu'il faut expliquer le nombre élevé d'évasions, six en tout, parfois avec la complicité d'un gardien. L'*Urfehde* est alors une procédure de réintégration d'un fuyard qui s'est soustrait à la justice.

Le jurement de l'*Urfhede* peut également consister dans certains cas à faire reconnaître une mesure de bannissement à perpétuité assortie de la confiscation de la totalité des biens du prévenu. Henrich Loes, Thonig Stadler, Hurstlin Wolff, bourgeois de Stotzheim, Heinrich von Selz et Canzler Batt d'Epfig doivent par exemple quitter dans les dix jours les terres de l'évêque et la Forêt Noire sans plus jamais y reparaitre sous peine d'être exécutés. Cela concerne onze paysans dont il est parfois mentionné qu'ils ne peuvent pas payer la lourde amende à laquelle ils ont été condamnés. Enfin six d'entre eux sont soit des évadés, parfois avec la complicité de leur geôlier comme Klein Hans, *Schultheis* de Gresswiller⁵⁵, soit des notables en fuite passés dans la clandestinité qui veulent réintégrer leur foyer. Jorg Gunthram de Dambach, l'un des commandants de l'armée paysanne à la bataille de Scherwiller, obtient ainsi à pâques de l'année 1527, malgré son évasion et la lourdeur des charges qui pèsent contre lui, la remise de sa peine et la permission de retourner chez lui⁵⁶.

Les principales conclusions des informations, c'est-à-dire l'interrogatoire des prévenus et l'enregistrement des dépositions des témoins, sont repris au début des documents de grâce. On y découvre le parcours de paysans révoltés ayant pris une part active à tous les grands événements de la révolte. Certains aveux sont particulièrement développés comme ceux d'Obrecht Henslin, probablement bourgeois de Weyersheim⁵⁷, qui rapporte sa participation aux prémices de l'insurrection. Il aurait été en contact dès la fin de l'année 1524 avec Heinrich Axen et Wendling Mathison, des envoyés de la corporation des jardiniers de Strasbourg, venus prêcher l'Évangile

⁵⁴ Arch. dép. Bas-Rhin, 1G 713, 1G 719a.

⁵⁵ Arch. dép. Bas-Rhin, 1G714h.

⁵⁶ Arch. dép. Bas-Rhin, 1G 729c.

⁵⁷ Arch. dép. Bas-Rhin, 1G 729^e.

et les inciter à la révolte, les assurant de la justesse de leur cause, leur promettant pour le printemps un grand soulèvement avec le soutien de la ville de Strasbourg⁵⁸. Il est donc présent dès la première assemblée du 19 avril 1525 au cours de laquelle les conjurés font le serment de mettre à exécution leur projet et d'abord de mener l'attaque des établissements religieux, notamment le pillage de la chapelle Saint Wolfgang et des abbayes proches de Neubourg et Stephanfelds, afin de servir de base logistique à la formation d'une vaste bande capable de renverser les châteaux. L'organisation militaire de ces bandes paysannes, qui pouvaient s'appuyer sur l'expérience des nombreux lansquenets⁵⁹ qu'elles comptaient dans leur rang, transparait dans la déposition de Jorg Gunthram de Dambach⁶⁰. Il reconnaît avoir été nommé *Feldhauptmann*, c'est-à-dire le commandant d'une compagnie de paysans organisée sur le modèle des unités de Lansquenets avant la bataille de Scherwiller. On dénombre parmi les autres pardonnés, six autres meneurs qui exercent des commandements, dont quatre en particulier ont été des « *Oberst ein funffundzwanziger* », c'est-à-dire des membres du conseil des 25 qui s'était constitué en directoire collégial à la tête des principales bandes. Le Grand Hannezo, qui conduit le soulèvement et l'attaque du prieuré du Val de Lièvre, avait été élu doyen de la commune insurrectionnelle de Lièpvre. Au moins trois autres sont ce qu'on pourrait qualifier des « agents de liaison » qui transmettaient les informations et étaient notamment en contact avec les villes comme Strasbourg, Molsheim et Dachstein⁶¹. Ils sont également trois dont le rôle s'est apparenté clairement à celui d'agitateur avec pour mission d'étendre le soulèvement et de pousser d'autres paysans à la révolte⁶². La vingtaine restante est composée de membres actifs qui ont participé aux attaques des établissements religieux ou à

⁵⁸ Ces dénonciations ont probablement été orientées par les juges de l'évêque qui cherchaient au même moment à mettre en cause la responsabilité d'une partie des bourgeois de Strasbourg dans la diffusion de la Réforme et le déclenchement du soulèvement. Ces prédicateurs et envoyés protestèrent d'avoir eu des propos beaucoup plus modérés et pacifiques. Voir, ROTT Jean-Georges, « La guerre des Paysans et la Ville de Strasbourg », *op. cit.*, p. 29.

⁵⁹ De *Landsknecht*, c'est-à-dire « valet du pays », milice territoriale créée à la fin du XVe siècle qui fournit ensuite des nombreux mercenaires aux armées européennes au cours du XVIe siècle.

⁶⁰ Arch. dép. Bas-Rhin, 1G 729c.

⁶¹ Le plus notable est Simon Claus le jeune d'Epfig, Arch. dép. Bas-Rhin, 1G 714g.

⁶² Voir surtout le cas de Ganglof Dreer qui tente de relancer en novembre 1525 le soulèvement en poussant les bourgeois de Rosheim et de Dahlenheim à rejoindre le mouvement, Arch. dép. Bas-Rhin, 1G 719f.

l'occupation de Saverne, se sont rendus coupables de dégradations particulières, ou s'en sont pris violemment, en parole et parfois physiquement, aux autorités seigneuriales et à leurs représentants.

Pourquoi ne furent-ils pas exécutés ? Il ne faut peut-être pas sous-estimer l'attention des autorités aux repentirs et aux aveux retentissants de certains meneurs comme Reinfrid Metziger de Pfaffenhoffen, qui protesta de la droiture de ses intentions et du respect qu'il avait conservé pour l'autorité de son seigneur⁶³, mais prenait en revanche nettement ses distance avec l'extrémisme supposé d'Erasmus Gerber, le chef de la bande d'Altorf, pendu après la prise et le massacre de Saverne par les armées lorraines, et de Jacob Kuffer (ou Kiefer), chef de la bande de Neubourg⁶⁴. Les mesures de pardon qui prirent la forme de lettres de rémission ou de *Urfehden* devaient justement adopter un éclat particulier puisque touchant des individus qui avaient trempés dans des crimes décrits comme ordinairement impardonnables tout en donnant des signes d'apaisement envers ceux qui se repentaient dans un contexte qui restait tendu.

III. Pourquoi pardonner la violence révolutionnaire ?

En observant la gravité des faits reprochés aux impétrants, on peut questionner les critères sur lesquels l'autorité a pu fonder l'opposition entre ceux qui méritaient la miséricorde et les autres le supplice. Si on met de côté les rares mesures de mansuétude adoptées pour des pères de familles nombreuses ou d'un enfant à naître comme Michel de Durningen qui n'a par exemple qu'un œil crevé au lieu des deux grâce aux supplications répétées de sa femme et de ses jeunes enfants⁶⁵, on peut se demander par quelles opérations fait-on de coupables l'objet d'un pardon ? Poser cette question, c'est en fait interroger la finalité de la grâce.

⁶³ Cela tient à l'ambiguïté du Comte Philippe de Hanau qui avait donné des signes de sympathie pour le mouvement évangéliste et supervisa probablement le pillage de l'abbaye de Neuwiller. Voir EYER Fritz, « La guerre des paysans dans le comté de Hanau-Lichtenberg », *art. cit.*, p. 43-44.

⁶⁴ FRANZ Günther, *Akten zum Bauernkrieg*, *op. cit.*, p. 237-238, n°80.

⁶⁵ Arch. dép. Bas-Rhin, 1G719a et 1G 719e

1. Délégitimer la révolte : une bataille sémantique

Rémissions et *Urfehden* débutent par un exposé qui opère une reconstruction des faits incriminés s'appuyant, on l'a dit, sur la déposition de l'impétrant à la première (l'*Urfehde*) ou troisième personne (la rémission) : il reconnaît sous forme d'aveux qu'il a pris part délibérément à une série d'exactions, formulées toutefois de manière largement stéréotypée à partir des accusations portées par les officiers des justices locales afin d'attester de sa culpabilité et ainsi établir une responsabilité personnelle et collective. La supplique du Grand Hannezo évoque en ces termes son engagement et celui de ses compagnons :

« Comme mal conseillé seduit par aucuns tenans la faulce, p[er]verse secte, seductive doctrine des lutheriens, de sa volonté désordonnée se sont condescendu & adéré à leur mauvaise entreprinse, tant des habitants du val de liepvre que d'autres paysans, leurs voisins ; lesquelz, par conspiration et d'un c(om)mun accord, entrèrent par force en prioré du(dit) liepvre ; [suit une description de toutes les exactions commises]. »

Cet exposé peut être aussi conçu comme appartenant à un genre discursif⁶⁶. Afin d'imposer une signification de la révolte, les officiers conduisent une véritable bataille sémantique dont je voudrais rapidement exposer l'herméneutique.

La clef de voûte de ce discours est l'accusation de conspiration ou conjuration contre la noblesse et le clergé, nouée à la mode des communautés jurées par un serment sur les XII articles⁶⁷ : on reproche aux paysans d'avoir voulu renverser les autorités (*Obrigkeiten*) et contester les droits seigneuriaux. Ce faisant les princes cherchent à établir comment une solide organisation paysanne, élaborée sur la base de conseils émanant des communautés villageoises, a été capable de se former et de prendre le contrôle des campagnes en quelques jours à l'échelle de l'Alsace, prétendant se substituer à l'ordre seigneurial. Il n'est pas possible ici de détailler davantage ce projet bien connu par ailleurs, on se contentera de reprendre la formule de Francis Rapp : les

⁶⁶ DAVIS Natalie Zemon, *Pour sauver sa vie...*, *op. cit.*

⁶⁷ Sur cet aspect des revendications de la paysannerie révoltée, on pourra consulter pour l'Alsace, WOLLBRETT Alphonse, « Les XII articles de Souabe », *art. cit.*, p. 33-38.

révoltés se rêvaient comme une « confédération de villages⁶⁸ » débarrassée de la lourdeur des tutelles seigneuriales et ecclésiastiques, disposant de leurs communaux, élisant leurs pasteurs et qui aurait été patronnée par l'Empereur seul. Ils étaient motivés par de puissants mots d'ordre comme la liberté et la défense des droits coutumiers (*das alte Recht*) opposés à l'intrusion des nouveaux principes juridiques, notamment issus du droit romain ; ils en appelaient à la loi divine (*das Göttliche Recht*), source de vraie justice, mais mobilisaient aussi des figures fédératrices comme celle du *Gemeiner Man*, « l'homme du commun », le membre ordinaire de la communauté paysanne, assujetti aux ordres privilégiés et dont l'emblème était le *Bundschuh* (le soulier lacé)⁶⁹.

⁶⁸ RAPP Francis, *Le Saint Empire romain germanique. D'Otton le Grand à Charles Quint*, Paris, Seuil, coll. « Points Histoire », 2003, p.352-353 ; voir aussi BLICKLE Peter, *Der Bauernkrieg...*, *op. cit.*

⁶⁹ SCHULZE Winfried, « Herrschaft und Widerstand in der Sicht des „gemeinen Mannes“ im 16./17. Jahrhundert », in Hans Mommsen et Winfried Schulze (dir.), *Vom Elend der Handarbeit. Probleme historischer Unterschichtenforschung*. Stuttgart 1981, p. 182-198 ; BLICKLE Peter, *Die Revolution...*, *op. cit.*

Illustration 4 : Gravure de propagande en faveur du soulèvement paysan

« An die Versammlung Gemeyner Pawerschaften », Brochure imprimée à Nuremberg en 1525



Gravure sur bois attribuée à Hieronymus Hoeltzel, 26.4 cm × 34.4 cm. L'auteur du texte est probablement, Christoph Schappeler, un prédicateur d'origine Suisse, pasteur de Memmingen et co-auteur des XII Articles (BLICKLE Peter, Kommunalismus. Skizzen einer gesellschaftlichen Organisationsform, vol.1 Oberdeutschland, Munich, R. Oldenbourg, 2000, p.183).

Source : Dresden, Sächsische Landesbibliothek - Staats- und Universitätsbibliothek Dresden.

Traduction du texte :

« A l'assemblée de la Paysannerie qui s'est soulevée et révoltée dans la Nation haute-allemande et dans de nombreux autres endroits etc. / que leur soulèvement soit équitable ou non / et quoi qu'elle doive ou non aux autorités etc. / fondée sur les écritures saintes / inspirée du bon exemple de leurs confrères de l'Oberland etc. / C'est l'heure et le temps de la roue de la Fortune / Dieu connaît qui reste le plus élevé. »

Tout le procédé de la rhétorique princière consiste à reprendre les termes des révoltés mais à les déprécier, voire à en modifier le sens. L'objectif est d'installer la rébellion dans le vocabulaire de la déraison, de l'aveuglement ou de l'erreur ; de la qualifier comme une rupture des liens d'appartenance et de fidélité qui engage le sujet vis-à-vis de son seigneur naturel et, par là, poser la déchéance du révolté de son honneur : « J'ai commis le tout contre Dieu, mon gracieux seigneur, toutes les autorités, ma réputation et mon honneur⁷⁰ » déclare Henslin Obrecht. Par cette proclamation ouverte de l'égarement et de la faute – avec ce que ce terme a de proximité avec le péché –, il s'agit aussi de disqualifier le serment des conjurés comme non conforme à l'ordre divin, d'ouvrir la possibilité de l'expiation et du rachat⁷¹. À ce titre les peines mentionnées de crevaisson des yeux ou d'amputation des deux doigts visent directement par analogie les parties du corps symboliquement impliquées dans la dynamique du soulèvement : aveuglement et parjure.

Cette manipulation des significations puise également dans d'autres procédés – littéraires, picturaux et carnavalesques – de déformation ou d'inversion qui sont véhiculés par la culture écrite et figurative diffusée dans ces pays d'imprimerie⁷². Le topoi littéraire de la folie, exploité en 1522 par le franciscain strasbourgeois Thomas Murner dans son pamphlet *Du Grand fou luthérien* pour attaquer la Réforme, associait déjà le *Bundschuh* à l'hérésie. Il cherchait à discréditer l'évangélisme égalitaire dont se prévalaient certains paysans, en particulier sa dimension eschatologique. On trouve dans les chartes de grâce les formules « sans dieu » ou « faux prophètes » pour discréditer les meneurs paysans et les prédicateurs luthériens. Dans le contexte d'exaltation provoqué par la multiplication des signes cosmiques sensés attester de la proximité de la fin des temps et du triomphe prochain de la justice divine, des feuilles

⁷⁰ Arch. dép. Bas-Rhin, 1G 729e

⁷¹ Sur le sens du serment, élément fondamental de la culture politique des communautés du Rhin supérieur, instrument contractuel à la fois de soumission mais aussi manifestation du consentement et de l'adhésion, voir RICHARD Olivier, « Le serment comme technique de gouvernement dans les villes du Rhin supérieur la fin du Moyen Âge », in *Gouverner les hommes, gouverner les âmes. XLVI^e Congrès de la SHMESP Paris*, Publications de la Sorbonne, Collection « Histoire ancienne et médiévale », 2016, p. 203-2015.

⁷² KAENEL Philippe. « L'apprentissage de la déformation : les procédés de la caricature à la Renaissance », *Sociétés & Représentations*, vol. 10, n° 2, 2000, p. 79-102.

volantes (*Flugschriften*) réalisées par des chefs de la révolte s'en remettaient à la Providence à travers la thématique de la roue de la fortune⁷³. Elles sont retournées après leur défaite contre les rebelles de manière à associer les victoires militaires des princes à l'expression de la volonté divine⁷⁴. Il en va jusqu'à la tyrannie qui est attribuée aux paysans dont le châtement est explicitement présenté comme une « contre-violence » : la défense légitime de l'ordre divin contre une offense impie.

2. Mettre l'unanimisme paysan à l'épreuve

Les accusations portées par la justice des princes, la description du soulèvement comme un complot visant à détruire les autorités et une entreprise contre Dieu, l'énumération des violences sauvages qui auraient été commises, escamotent non seulement le sens de la révolte, mais cherchent également à fissurer l'unanimisme paysan que ces derniers considéraient comme la condition de leur succès. Il est nécessaire de confronter les incriminations formulées dans les archives de la répression à d'autres sources pour saisir les mécanismes et les objectifs de cette instrumentalisation des aveux.

Pour ce faire, il suffit d'un exemple caractéristique de la révolte alsacienne : l'étape initiale de l'insurrection est presque partout l'attaque des établissements religieux. Entre le 17 et le 24 avril, les bandes paysannes pillent pas moins d'une dizaine d'abbayes, prieurés ou collégiales en Basse Alsace. A Altorf le 17 avril, une bande de trois mille hommes investit l'abbaye après avoir demandé le pain et du vin. L'abbé Kilian Heym qui n'est pas parvenu à fuir à Dachstein comme les cinq autres moines que compte l'établissement, est capturé puis soumis à un simulacre de procès au cours duquel il doit reconnaître aux paysans le vol du fruit de leur travail par la dîme et les

⁷³ BUTTAY-JUTIER Florence, *Fortuna : usages politiques d'une allégorie morale à la Renaissance*, Paris, Presses de l'université Paris-Sorbonne, 2008, p. 466-467.

⁷⁴ LEPAGE Henri, *Documents inédits...*, *op. cit.*, p. 231 ; 233 ; 257-258 ; Le propagandiste de la geste ducale, Nicolas de Volcyr de Serrouville, en donne l'expression la plus abouti, faisant du duc le bras armé de Dieu pour éliminer les hérétiques luthériens, VOLCYR Nicolas, *L'histoire et recueil de la triomphante et glorieuse victoire obtenue contre les séduits et abusés Luthériens mécréants...*, Lyon, Jannot de Campis, 1526.

prélèvements seigneuriaux⁷⁵. Contrairement à ce que laissent entendre sous la contrainte les dépositions paysannes, il n'y a que très peu d'actes blasphématoires ou de destructions des lieux de culte, tout au plus fait-on main basse sur les ornements sacerdotaux, les livres de messe sont confisqués et les troncs à aumônes sont brisés et pillés⁷⁶. En revanche, les paysans festoient parfois plusieurs jours sur place en vidant les caves et les granges dimières.

Ces rituels festifs contenaient les éléments d'un « langage politique » que les autorités devaient comprendre mais qu'elles ne reconnaissaient plus comme légitime à ce stade de la répression. Pour en retrouver le sens, il faut envisager trois niveaux de lecture :

1/ Initialement, l'attaque des établissements religieux est explicitement conçue comme un acte de guerre, planifié et coordonné afin de rassembler les moyens logistiques, les ressources nécessaires pour entretenir les bandes paysannes tout le long d'un conflit qui peut durer⁷⁷.

2/ Cette forme d'appropriation festive des ressources dont les paysans se considèrent injustement dépossédés est aussi une démonstration de l'unanimité de la communauté qui se trouve soudée dans l'accomplissement collectif d'une justice qu'ils estiment transcendante. Par ce moyen, ils manifestent un lien direct entre la volonté divine et leurs actions. Contrairement à ce que pourrait laisser entendre l'accusation d'iconoclasme parfois accolé à ces destructions, il ne faut pas y voir clairement une volonté de désacralisation (à Lièpvre, les vitraux sont néanmoins brisés) mais au contraire de recharger symboliquement la force des solidarités collectives. Ce sont davantage les archives écrites, les cartulaires et les registres où sont inscrits les redevances qui sont l'objet d'une destruction systématique⁷⁸.

⁷⁵ Rapport de l'agent de Strasbourg Michel Ruters au conseil de Strasbourg, Arch.de la ville de Strasbourg, AA396.

⁷⁶ Arch. dép. Bas-Rhin, 1G719c et 1G714g

⁷⁷ Arch. dép. Bas-Rhin, 1G714d et 1G729e

⁷⁸ BISCHOFF Georges, *La Guerre des Paysans*, op. cit., p.138-139.

3/ Il peut être utile enfin d'insister sur la capacité des révoltés à cibler des objectifs réalisables, formulés en termes de droits, et à développer des moyens pour y parvenir⁷⁹. Ainsi l'attaque des abbayes s'explique aussi par l'anticléricalisme et spécifiquement l'antimonachisme qui s'étaient développés dans la vallée du Rhin depuis le XVe siècle en lien avec la diffusion d'un discours sur le parasitisme ou les abus des moines et une longue expérience de contentieux judiciaires⁸⁰. La violence paysanne n'était pas aveugle mais relevait dans une certaine mesure du calcul stratégique : instaurer un rapport de force pour obtenir par la négociation des concessions des seigneurs en s'attaquant au segment le moins légitime pour eux de l'ordre seigneurial et le plus en contradiction avec l'idéal évangélique. Le contenu politique de ces rituels transparait d'ailleurs clairement dans certaines dépositions : Reinfrid Metziger, un des meneurs paysans du pays de Hanau rappelle que son seigneur, le comte Philippe de Hanau Lichtenberg, avait tacitement autorisé à ses sujets qui s'en était requis de piller l'abbaye de Neubourg (Neuwiller)⁸¹.

Les graciés sont-ils les moins radicaux ? La réponse n'est ni simple ni tranchée : l'évangélisme, étroitement lié à l'équité – plutôt que le luthéranisme qui n'est pas encore un corps de doctrine parfaitement défini –, a galvanisé l'essentiel des paysans à un degré ou un autre. Le mouvement possédait d'indéniables virtualités émancipatrices reposant sur une adhésion quelquefois radicale aux propositions

⁷⁹ TILLY Charles, *From Mobilization to Revolution*, Reading, Mass., Addison-Wesley, 1978, p. 144-149 ; L'historiographie allemande a d'ailleurs fait un usage prudent de cette théorie des « reactive collective actions » tout en la critiquant pour en souligner le caractère réducteur lorsqu'il s'agit de comprendre pleinement les motifs de l'insurrection, SCHULZE Winfried, *Bäuerlicher Widerstand und feudale Herrschaft in der frühen Neuzeit*, Stuttgart-Bad Cannstadt, Frommann-Holzboog, 1980, p. 46.

⁸⁰ En voici une expression symptomatique : « Moi, Erasme Gerber, capitaine en chef, et toute l'assemblée à Altorf et à présent à Marmoutier, faisons connaître à tous et chacun, qu'il soit grand ou petit, pauvre ou riche, que nous voulons et devons, au nom de Jésus Christ, notre seigneur, encore rester unis ; affermir la Parole de Dieu, le seigneur, par des louanges et des honneurs ; réconforter et aider le pauvre et l'homme du commun, jusqu'ici conduit de manière inconvenante par les prêtres », VIRCK Hans, *Politische Correspondenz*, *op. cit.*, p. 127-128, n°230.

⁸¹ Cela tient à l'ambiguïté du Comte Philippe de Hanau qui avait donné des signes de sympathie pour le mouvement évangélique et supervisa probablement le pillage de l'abbaye de Neuwiller sur laquelle il avait des prétentions ; il se rallie pourtant ensuite au duc de Lorraine pour réprimer ses sujets, mêlant ainsi calcul et opportunisme EYER Fritz, « La guerre des paysans dans le comté de Hanau-Lichtenberg », *art. cit.*, p. 43-44.

théologiques nouvelles que les paysans voulaient concrétiser dans l'ordre social. L'influence des prêches de Matthieu Zell et surtout du maraîcher Clément Ziegler, qui ont relayé certaines thèses du réformateur Carlstadt passé par Strasbourg en 1522, a été déterminante⁸². Ce dernier a donné « une inspiration prophétique » au mouvement et il n'était de toute évidence pas simple de s'accorder sur le moment où ces objectifs seraient atteints⁸³. Des divergences révélatrices transparaissent parfois entre les représentants à la tête des bandes : ces derniers sont souvent des intermédiaires du pouvoir, élus capitaines par des paysans se montrant attachés aux poids des fidélités locales et parfois seigneuriales.

Le travail de discernement mené par les officiers de justice porte précisément sur l'intention des impétrants et leurs responsabilités individuelles : de manière assez classique dans les lettres de rémission, il s'agit de faire la différence entre les « bons » et les « mauvais », les coupables impossibles à racheter et ceux qui le sont. De ceux qui ont survécus aux massacres, seuls les chefs qui se repentent et admettent publiquement s'être trompés, avoir été trompés et avoir trompés les autres ont pu raisonnablement échapper au châtement réservé aux plus endurcis, se démarquant ainsi du noyau des « révolutionnaires professionnels⁸⁴ » qui avait pu progressivement chercher dans la révolte une épreuve libératoire. Cela se comprend dans sa dimension morale (sont-ils seulement sincères ?) mais surtout sociale : la mansuétude s'adresse à des individus de bonne extraction – de « bons bourgeois » (*rechte Bürger*) – pour

⁸²« À un christianisme justifié par la foi, lui et Ziegler opposaient la perfection de la vie morale sous la croix et au service des autres. Le bref passage de Carlstadt à Strasbourg ne resta pas sans effet. Il renforça la tendance radicale, divisa le camp évangélique et troubla les réformateurs », LIENHARD Marc, « La Réforme à Strasbourg », in Georges LIVET et Francis RAPP (dir.), *L'histoire de Strasbourg des origines à nos jours. Tome II : Strasbourg des grandes invasions au XVI^e siècle*, Strasbourg, 1981, p. 392.

⁸³ La correspondance à propos de la pertinence d'une mise en œuvre sociale des préceptes évangéliques entre les réformateurs strasbourgeois Capiton, Mathieu Zell et Martin Bucer d'une part et Erasme Gerber, le chef de la bande d'Altorf, d'autre part, est instructif de l'horizon d'attente des « prédicateurs paysans » et des réticences qu'il provoque dans les élites urbaines évangéliques VIRCK Hans, *Politische Correspondenz*, *op. cit.* p.114-115, n° 201.

⁸⁴ George Bischoff a montré le rôle de ces professionnels de la révolte mais aussi comment ont pu être créés a posteriori de toute pièce des figures repoussoirs d'extrémistes comme celle d'Ittel Joerg pour discréditer les revendications paysannes BISCHOFF Georges, *La Guerre des Paysans*, *op. cit.*, p.130-131.

lesquels leurs familles, leurs proches, des notables et même parfois des officiers de l'évêque intercèdent et qu'ils n'hésitent pas à cautionner. Les autorités comprennent qu'il faut laisser la porte ouverte à des ralliements ostensibles : parmi les conjurés de Weyersheim, qui fut un foyer de la préparation du soulèvement dès janvier 1525, plusieurs responsables sont décapités (le chiffre précis n'est pas communiqué par la chancellerie) alors que le repentir de deux autres, accompagné d'une dénonciation nette du rôle des prédicateurs strasbourgeois de la tribu des jardiniers, leur permet d'y échapper. Il s'agit donc de donner des gages de réconciliation tout en répondant à une forte demande sociale de justice pour apaiser les communautés villageoises et clore le cycle de la violence.

IV. Réaffirmation de l'autorité et construction d'un ordre public

Toute la seconde partie des lettres de grâce contient une série de dispositifs qui refondent et renforcent le lien de sujétion. Ces dispositifs entrent en concordance avec la phase judiciaire de la répression, c'est à dire la suite de sanctions pénales, de procès au civil pour réparations des préjudices moraux et matériels et de traités entre les princes qui succèdent à la soumission des communautés aux officiers enquêteurs. En cela, la grâce contribue à refonder l'ordre politique.

1. Renouer la fidélité et l'obéissance de ses sujets

Le parjure dont tous les anciens rebelles se sont rendus coupables nécessite en premier lieu de renouveler le serment de fidélité à leurs seigneurs afin de les ré-assujettir sur la base d'un lien organique posé en termes de devoir et de foi jurée. L'enjeu est considérable, car il y a là un point clef et très codifié de la culture politique des communautés rhénanes⁸⁵. À ce titre, ce serment est comparable à celui obtenu en général des communautés vaincues par les vainqueurs, mais le contenu affectif donné à la relation entre le seigneur et son sujet le place aussi dans le registre du paternalisme protecteur : les sujets se disent « verwandt », adjectif du lexique familial qui prend ici le sens d'un lien personnel de subordination⁸⁶. Ces serments actualisent ainsi des

⁸⁵ RICHARD Olivier, « Le serment comme technique de gouvernement », *art. cit.*, p. 202.

⁸⁶ GRIMM Jacob und Wilhelm, *Deutsches Wörterbuch*, Leipzig, 1854-1961, Tome 25, p. 2121-2127.

gestes anciens issus de l'hommage féodal mais associés à une inconditionnalité de la sujétion largement inédite : l'autorité des seigneurs territoriaux est non seulement décrite comme naturelle – « meinen recht natürlichen gnadigen hern⁸⁷ » –, elle est également sacralisée et instituée en seule source de justice.

Les mesures qui en découlent ensuite ne sont pas complètement uniformes. La remarque du chroniqueur strasbourgeois Specklin sur la clémence de l'évêque qu'il oppose à la sévérité des autres seigneurs en rend assez bien compte⁸⁸.

2. La restauration de la paix publique dans la juridiction de l'évêque

Outre ce qui relève de la personnalité de l'évêque Guillaume de Honstein qui semble avoir été relativement ouvert à l'idée de corriger certains des abus dénoncés par les milieux réformateurs⁸⁹, sa politique de restauration de l'ordre s'explique par la précocité de sa démarche de négociations et de conciliation, mais aussi par les contraintes propres à sa situation géopolitique, emblématique du morcellement institutionnel de l'Empire : des possessions disjointes, très touchées par le révolte, et des moyens de coercition limités. C'est pourquoi, nous pensons qu'il faut replacer ses mesures de grâce dans le cadre bien connu des *Landfrieden* : les paix publiques, qui depuis le XIIe siècle ont permis un long processus, particulier à l'Empire, de définition du droit pénal par l'encadrement du système vindicatoire⁹⁰. Le dispositif connaît une profonde transformation depuis la *Ewiger Landfriede*, la paix publique perpétuelle de 1495, qui théoriquement interdit la *Fehde* et ouvre sur une conception nouvelle de l'ordre public⁹¹.

La *Fehde* peut être définie comme une procédure de vengeance qu'une personne ou un groupe peuvent activer de sa propre initiative lorsqu'il s'estime lésé dans son bon droit, matérialisé en particulier par l'honneur. Or les emprisonnements et le principe

⁸⁷ Arch. dép. Bas-Rhin, 1G719c

⁸⁸ SPECKLIN Daniel, *Les collectanées, chronique strasbourgeoise du seizième siècle*, édition scientifique de Rodolphe REUSS, Strasbourg, 1890, p.510, f° 212b, n°2269.

⁸⁹ LIENHARD Marc, « La Réforme à Strasbourg », *art. cit.*, p. 389.

⁹⁰ WADLE Elmar, *Landfrieden, Strafe, Recht. Zwölf Studien zum Mittelalter*, Berlin, 2001, p. 183-196.

⁹¹ FISCHER Matthias G., *Reichsreform und „Ewiger Landfrieden“ . Über die Entwicklung des Fehderechts im 15. Jahrhundert bis zum absoluten Fehdeverbot von 1495*, Scientia, Aalen, 2007, 275 p.

général de l'amende imposés à toutes les communautés pouvaient être conçues en ces termes et provoquaient des remous et une gronde d'autant plus menaçante que les paysans ont pu espérer jusqu'à l'automne 1525 un soutien des Suisses ou même un nouvel embrasement. Les officiers de l'évêque cherchent donc à anticiper toute forme de récidives / représailles en recourant à des formules déjà bien connues depuis la fin du XV^e siècle de renoncement au droit à la vengeance mais aussi de dénonciation de ceux qui pourraient chercher à le faire :

« [...] Aussi j'ai juré devant Dieu et ses Saints par un serment solennel de ne jamais chercher, être suspecté ou complice de me venger, contester ou œuvrer contre cette prison dans laquelle j'ai été retenu en exécution des dispositions et applications du verdict prononcé [contre moi] ; contre mon gracieux seigneur de Strasbourg, ses gracieux justiciers, conseillers et officiers ; les juges et les verdicts du tribunal pénal ; particulièrement aussi de ne rien entreprendre contre tous les pouvoirs spirituels et temporels de mon gracieux seigneur de Strasbourg, sur ses sujets, dépendants et parents, comme contre les gardiens de ma prison ; mais aussi de ne jamais chercher à le tenter ou encore de ne le permettre en aucune façon⁹² ».

La conception de la paix comme une réconciliation qui avait prévalu à la fin du Moyen Âge, s'estompe donc au profit d'une conception plus disciplinaire de l'assujettissement. Un arsenal de contraintes juridiques est mis sur pied qui fait des graciés des sortes d'otages sous liberté surveillée et irrémédiablement marqués par la macule de leur forfait : ils peuvent être privés de leurs prérogatives de bourgeois, ce qui implique de ne plus siéger au conseil ni au tribunal d'aucune des communautés du temporel de l'évêque ; ils ne peuvent s'éloigner du ban de leur village sans l'autorisation de son maire et du bailli au-delà d'un nombre limité de jours ; la fréquentation de certaines personnes et de certains lieux publics ou de sociabilité leur est proscrite, « je dois et je veux aussi me tenir à l'écart des compagnies honnêtes dans les auberges (*Würzhausern*) et les *Stube* (salle collective chauffée d'un poêle) »

⁹² Arch. dép. Bas-Rhin, 1G719a

s'engagent-ils tous à respecter ; ils sont désarmés, interdiction leur étant faite de porter autre chose qu'un couteau de poche. Des exceptions peuvent être aménagées dans quelques rares occasions. Ainsi Jörg Guntram peut être « appelé à être parrain ou convié à une noce, [à condition d'avoir] obtenu d'abord la permission du bailli » ; Eucharius Weber pourra dans les mêmes conditions porter un couteau sur les chemins et au marché. Si on ajoute à cela le système très lourd d'amendes et de cautionnement qu'ils s'engagent à assumer avec leur parenté, leurs amis et même leurs héritiers, il faut admettre que la *Urfehde* devient un instrument public de contrôle social⁹³.

L'ensemble de ce dispositif implique aussi des efforts pour limiter le champ de validité de la coutume à la protection de laquelle les assermentés acceptent de renoncer, référence explicite faite aux *Weistümer* – rapport ou record de droits d'une communauté – qui étaient enregistrés par écrit à partir de la déclaration publique faite par les bourgeois en ayant la capacité lors d'un plaid tenu devant le seigneur ou son représentant⁹⁴. La prépondérance de la décision de l'évêque dans sa juridiction sur toutes les autres formes d'édiction du droit, est ainsi affirmée. Il y a là une manière de faire reconnaître une *Landeshoheit* : une supériorité territoriale. Les *Urfehden* visent à en assurer la médiatisation. Elles sont utilisées pour faire reconnaître une concession gracieuse relevant de la seule volonté de l'évêque : les mots grâce (*Gnad*) et rémission (*Strafe erlassen*) employés abondamment l'attestent. Ces vocables rappellent de surcroît son pouvoir d'absolution et concordent avec ceux employés dans les lettres d'indulgences (autorité temporelle et spirituelle restent toutefois bien distinguées dans les textes). L'affirmation de telles prérogatives traduit une inflexion de la conception de l'*Obrigkeith* (l'autorité) déjà sensible depuis la fin du XV^e siècle sous l'influence du

⁹³ En cela on retrouve un phénomène observé également par Joseph Morsel dans les *Weistümer* pour asseoir la domination seigneuriale : une réinterprétation du droit coutumier, notamment à partir de catégories du droit romain, considéré comme une concession de l'autorité, qui peut être retiré en cas de rupture de l'obéissance du sujet (*Untertann*) MORSEL Joseph, « Quand faire dire, c'est dire. Le seigneur, le village et la Weisung en Franconie du XIII^e au XV^e siècle », in Claire BOURDEAU, Kouky FIANU, Claude GAUVARD et Michel HEBERT (dir.), *Information et société en Occident à la fin du Moyen Âge. Actes du colloque international tenu à l'Université du Québec à Montréal et à l'Université d'Ottawa (9-11 mai 2002)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2004, p. 309-326.

⁹⁴ Se reporter à la définition classique de GRIMM Jacob und Wilhelm, *Deutsches Wörterbuch*, op. cit., Tome 28, p. 1171-1178.

droit romain : comme prince territorial, l'évêque prétend ne plus seulement exercer une potestas/ *Herrschaft* – un pouvoir de commandement dont il serait titulaire en vertu de ses droits seigneuriaux ou de l'exercice d'une fonction publique –, mais revendique aussi une *auctoritas* qui lui confère une autorité législative et juridictionnelle supérieure. C'est la raison pour laquelle, à la fin de l'acte, l'assermenté s'engage à ne pas faire appel de son jugement devant une autre juridiction, quelle qu'elle soit, même celle du Pape.

L'ambition de ce montage juridique qui n'est pas propre à l'évêque mais s'observe ailleurs, pose toutefois comme très souvent le problème du rapport qu'il peut avoir avec la réalité et la force de son application. Deux indices signalent que l'*Urfedhe* ne se limitait pas à une injonction dont la valeur aurait été surtout performative et contractuelle : trois contrevenants à leur serment sont bannis à vie (et non exécutés), le premier pour être retourné chez lui en 1527 avant le délai des trois années prévu par sa condamnation⁹⁵, le second pour s'être approché la même année du château de l'*Amtmann* (officier) à Dachstein malgré l'interdiction qui lui en avait été faite⁹⁶, le dernier pour avoir été surpris en 1528 armé dans une *Stube*⁹⁷. La meilleure garantie d'efficacité reste cependant le caractère général et coordonné de ces mesures qui sont en fait appuyées par l'appareil étatique et cérémoniel des grands princes territoriaux.

3. L'affirmation par la grâce de la souveraineté de l'État princier lorrain

Alors que pour l'évêque de Strasbourg, l'essentiel est de juguler le désordre, de réaffirmer ses droits et de replacer le règlement des contentieux dans le cadre de l'architecture juridictionnelle d'Empire, le duc Antoine de Lorraine pour sa part cherche davantage à conforter une position de force à travers l'affirmation de son rôle de rempart de la catholicité et de prince souverain. Les opérations diplomatiques et militaires conduites dès le début de l'année 1525 ont été conçues comme une véritable croisade, en particulier à l'instigation de Théodore Mitte de Saint Chamond, le chef de son conseil, abbé général des Antonins et commissaire apostolique dans la lutte contre

⁹⁵ Arch. dép. Bas-Rhin, 1G724b

⁹⁶ Arch. dép. Bas-Rhin, 1G724g

⁹⁷ Arch. dép. Bas-Rhin, 1G729d

les Luthériens qu'il voyait volontiers derrière toute contestation de l'Eglise institutionnelle. Les deux lettres de grâce que nous laisse le duc, trônent pourrait-on dire sur « un lit de cadavres » après la grande tuerie des « paysans luthériens » de Saverne et Scherwiller (probablement plus de 25 000 morts). L'immense majorité n'était toutefois pas de ses sujets, alors que ceux qu'il pardonne le sont, a fortiori issus de seigneuries d'Empire – Saint-Hippolyte et le val de Lièpvre – qu'il tient en poste avancé vers la vallée d'Alsace et qui représentent un intérêt géostratégique et économique de premier plan⁹⁸.

3.1. Les lettres de rémission, révélateur de l'agitation sociale et religieuse provoquée par la Réforme protestante

La croisade du duc Antoine s'est construite en amont de la révolte paysanne sous l'impulsion de Théodore de Saint Chamond depuis l'irruption de la Réforme protestante en Lorraine en 1523. L'usage des lettres de rémission dans les relations politiques avec la ville de Metz le démontre. L'enjeu était d'utiliser la capacité de la grâce ducale à attirer dans l'orbite princier la noblesse urbaine tout en ménageant la susceptibilité de l'esprit d'indépendance de la République messine afin d'ériger un rempart contre la propagation du luthéranisme dans le Westrich, la lorraine germanophone. Il accorde en particulier des lettres de rémission à ses vassaux messins pour sceller leur ralliement à la lutte contre l'hérésie après des années de relations houleuses.

Le rôle de Saint Chamond est sensible dans la manière de faire des lettres de rémission un instrument diplomatique et politique au service de l'Eglise et du duc. Pour bien le comprendre, il faut revenir à la préparation de l'offensive contre les Luthériens dont les premiers prédicateurs arrivent en 1523 à Metz, une ville libre d'Empire, dans un climat général d'aspiration à la réforme (pas forcément luthérienne) de l'Eglise. Jean Châtelain, un prêcheur augustin très critique contre le clergé, sans se réclamer pourtant de Luther, en est la première victime. Il est arrêté, condamné par l'official de l'évêque, puis brûlé à l'instigation de Saint Chamond à Metz le 12 janvier

⁹⁸ PEGEOT Pierre, *Saint-Hippolyte en Lorraine au Moyen Age*, in Francois ROTH, *Lorraine et Alsace, mille ans d'histoire : actes du colloque tenu les 9 et 10 novembre 2005 au Conseil régional de Lorraine*, Nancy, Numéro spécial des Annales de l'Est, 2007, p. 106-130.

1525, provoquant le mécontentement du gouvernement et surtout du peuple de la ville déjà agité par une disette. Lorsque le 13 janvier, l'abbé général des Antonins se rend dans la cité messine, il est traité de « Pilate » ou de « Caïphe » par la population qui le prend à parti. Le chroniqueur Philippe de Vigneulles rapporte qu'il ne dû la vie qu'aux échevins qui le mirent à l'abris de ce qui devenait une véritable émeute avant de lui faire quitter la ville sous un déguisement⁹⁹. Pendant les jours qui suivent, des bandes de mutins se forment qui tentent de piller les établissements religieux. Cette expérience de la difficile répression de l'hérésie dans le contexte d'un espace politique agité par des aspirations sociales et religieuses imbriquées, où les autonomies locales limitent les marges de manœuvre, concoure à éclairer le rôle qui sera attribué la grâce princière.

C'est ainsi que prend son sens la concession le 4 mai 1525 à Nancy par le duc Antoine d'une lettre de rémission à Humbert de Serrières dans une affaire d'homicide qui pourrait paraître secondaire alors qu'il s'apprête à quitter la Lorraine avec son armée¹⁰⁰. Humbert de Serrières et certains de ses intercesseurs sont des vassaux du duc mais aussi des membres des grandes familles de la noblesse messine, notamment la Dame de Moulins-Lès-Metz, issue du lignage des Baudoche. Non seulement il consolide la fidélité de vassaux qui honorent leur devoir de service mais intervient aussi en faveur d'un ancien magistrat du conseil des XIII qui avait pris la défense des établissements religieux messins contre la sédition populaire. Cette capacité du duc à rassembler autour de lui le service de la noblesse et à coaliser les autres princes trouve ses racines juridiques dans sa qualité de prince souverain, dont la grâce est l'expression et l'attribut. Elle contribue à contourner l'enchevêtrement juridictionnel de l'Empire qui pourrait être un obstacle à la poursuite pénale des rebelles, à en clarifier les hiérarchies et en fin de compte à favoriser l'émergence d'un « ordre des princes », rempart contre le désordre social et religieux.

⁹⁹ HUGENIN Jean F. (éd.), *Les Chroniques de la ville de Metz...*, *op. cit.*, p. 809-813.

¹⁰⁰ Archives dép. de Meurthe-et-Moselle, B 16 f°82, lettre de rémission accordée le 04-05-1525 Humbert de Serrières, gentilhomme, magistrat de Metz, pour homicide au faubourg de Metz.

3.2. La mise en œuvre d'un ordre des Princes

La convergence des autorités urbaines et seigneuriales derrière les princes pour maintenir l'ordre est couronnée le 13 mars 1526 par un traité scellant pour dix ans l'alliance des trois acteurs clefs du Cercle d'Empire de l'Oberrhein élargi au cercle électoral du Rhin : le duc Antoine de Lorraine, Louis V de Wittelsbach, comte Palatin du Rhin et prince électeur, et Richard von Greiffenklau, archevêque de Trèves. Les dispositions associent selon les mêmes principes les seigneurs territoriaux vassaux, par exemple le comte René de Deux-Ponts, vassal du duc pour la seigneurie de Bitche. Elles contribuent à contourner l'enchevêtrement juridictionnel de l'Empire qui pourrait être un obstacle à la poursuite pénale des rebelles, à en clarifier les hiérarchies et, en fin de compte, à favoriser l'émergence d'un « ordre des princes », rempart contre le désordre social et religieux.

« La foi chrétienne l'exige, et nous en aurons tous plus de pouvoir et plus de dignité, parce que ce n'est que par la grâce du Tout-puissant que les révoltés ont été si fortement punis l'année passée ; mais il est à remarquer que cette mauvaise herbe n'est pas détruite, que le feu couve sous la cendre et peut d'un moment à l'autre se rallumer plus fort que jamais. Pour arrêter cette révolte, pour protéger nos principautés, nos sujets et alliés et nos biens de vieille tradition, pour la gloire de Dieu et sur la demande de la sainte Eglise romaine et pour la conservation de nos États, nous nous sommes unis amicalement comme membres et parents de l'Eglise¹⁰¹ ».

Ce qui est énoncé dans les articles qui suivent a de lourdes implications pour notre sujet. Les premières mesures sont inspirées de manière traditionnelle par les anciennes *Landfrieden* et préviennent les risques de voir dégénérer les conflits que suscite la répression en une succession de représailles dont pourraient se prévaloir les uns et les autres dans le cadre de la *Fehde*. Néanmoins elles en modifient la portée en établissant le principe de supériorité territoriale que le duc de Lorraine comprend par souveraineté comme le socle de l'autorité juridictionnelle des princes sur leurs sujets – chacun est

¹⁰¹ Trésor des Chartes, lay. Trèves, n°54. Traduction de M. l'abbé Soulié.

maître chez soi –, ce qui implique une définition juridique plus générale de la rébellion non plus seulement assimilée à une rupture de l'obéissance à son seigneur mais comme un crime contre l'autorité des princes. C'est ce que le duc de Lorraine qualifie par un bricolage juridique de crime de « lèse-souveraineté¹⁰² », terme dérivé de la lèse-majesté royale ou impériale¹⁰³. Afin de pouvoir sévir de plein droit contre les séditeux, où qu'ils soient, des moyens militaires conséquents (200 cavaliers, 500 fantassins et 4 pièces d'artillerie de campagne rapidement mobilisables qui peuvent être doublés au besoin) sont prévus pour constituer une force de police en cas de nouvelle insurrection et donner un contenu concret à l'entraide si souvent invoquée dans ces alliances.

3.3. Le cérémoniel princier au service du retour à l'ordre

Les pardons accordés par Antoine donnent un contenu effectif et une visibilité essentielle à cette conception souveraine du pouvoir princier. Le 21 mai, au retour du duc à Nancy, pour accompagner son triomphe, le pasteur de Saint-Hippolyte, Wolfgang Schuch, qui était emprisonné depuis janvier, est brûlé sur le bûche comme hérétique. Les habitants du bourg sont pour leur part pardonnés à la condition de faire amende honorable. Tout comme dans la lettre de rémission qu'il accorde au Grand Hannezo, il se pose donc en justicier suprême dispensateur de la grâce, qui, à l'image de Dieu, est tantôt vengeur des crimes, tantôt miséricordieux. Atteindre à *sa majesté*, étroitement liée par métonymie à son statut de prince souverain garant de la sûreté publique et protecteur de l'Eglise, c'est commettre en définitive un crime contre Dieu qui l'a institué ; crime dont il appartient à lui seul de juger en équité. Cette manière d'unir par l'exercice de la grâce l'obéissance à Dieu et aux princes territoriaux, débouche sur une définition claire de la révolte comme un sacrilège. Cela transparait

¹⁰² Trésor des Chartes, layette Fiefs du duché de Lorraine, n°69 ; Le duc emploie dans ses affaires intérieures déjà la notion de crime de lèse-majesté au XV^e siècle, on peut donc faire l'hypothèse qu'il lui substitue ici cette expression pour ne pas heurter de front une prérogative appartenant normalement dans le cadre de l'Empire à l'Empereur.

¹⁰³ Le processus était dans l'Empire engagé au moins depuis la *Reichslandfriede* de 1467 qui avait déjà introduit le concept juridique de lèse-majesté, mais sous l'égide de l'Empereur et sans toujours trouver de champ d'application et de résolution aussi net, MOST Ingeborg, « Der Reichslandfriede vom 20. August 1467. Zur Geschichte des Crimen laesae maiestatis und der Reichsreform unter Kaiser Friedrich III », In, *Syntagma Friburgense. Historische Studien Hermann Aubin dargebracht zum 70. Geburtstag am 23. 12. 1955*, Lindau, Constance, 1955, p. 191-233.

nettement dans l'association étroite qui est faite entre hérésie et révolte dans la rhétorique lorraine, mais presque absente des *Urfehden*.

Dans cette société très ritualisée, les lettres de pardons sont des translittérations de cérémoniels et de moment de « communication symbolique » qui mettent en scène la majesté du prince et par contrepoint, l'humiliation publique à laquelle se prêtent les sujets repentants en réparation de son honneur bafoué. La communauté de Saint-Hippolyte est ainsi astreinte à une véritable cérémonie collective expiatoire directement inspirée du rituel de la « *deditio/receptio in misericordiam* », habituellement pratiquée dans la procédure judiciaire ou lors des redditions de ville¹⁰⁴. Toute l'habileté de ce mode de réparation de la faute calqué sur la pénitence chrétienne est de ne pas multiplier les martyrs et de consolider l'image du duc comme un prince chrétien. Il faut ajouter à cela le déploiement d'une communication idoine lors des rémissions pascales dont la pratique prend un essor significatif en 1525-1527 : le duc s'y représente explicitement à l'exemple du christ rédempteur comme la source de toute miséricorde et le garant du salut commun de ses sujets¹⁰⁵. Les signes convergent pour interpréter la politique ducale comme une tentative de conjurer la révolte en appelant les sujets à se repentir et à purifier leur conscience pour écarter la vengeance à laquelle Dieu serait en droit de les exposer en punition de l'hérésie. L'historien soucieux de déconstruire ces représentations serait plutôt en droit d'évoquer un temps fort de « l'élaboration mythique » de la souveraineté de la Maison ducale de Lorraine.

Conclusion

Droit des hommes, droit de Dieu, telles sont les bornes du système de représentation que la guerre des Paysans met en tension au début du XVI^e siècle dans l'Empire. La violence est-elle légitime pour mettre en conformité l'un et l'autre ? pour faire advenir dans la société la promesse évangélique d'une société fraternelle ? La réponse des

¹⁰⁴ « Un vrai "rituel" enraciné dans le Christianisme occidental et les pratiques de résolution des conflits judiciaires, parajudiciaires voire purement privés », DUPRONT Alphonse, « Réforme et modernité » in, *Genèse des temps modernes. Rome, les Réformes et le Nouveau Monde*, Paris, Gallimard, 2001, p 140-141 ; voir aussi MOEGLIN Jean-Marie, « Pénitence publique et amende honorable au Moyen Âge », in *Revue historique*, t. 298, 1997, p. 225-269.

¹⁰⁵ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, série B16

paysans révoltés est affirmative. La violence paysanne fut précisément pensée comme une œuvre de justice dont elle a cherché à reprendre les rituels afin de purifier la Chrétienté des abus que l'institution ecclésiastique avait introduits en contradiction avec le pur évangile (la loi divine) et que les insurgés associaient à une oppression sociale. La réponse du duc de Lorraine fut de déchaîner un autre modèle de la guerre juste : la Croisade. Toutefois, pour sauver les âmes d'un peuple que le duc voulait bien croire égaré, trompé par de faux-prophètes (dont Luther représentait commodément la figure emblématique), il fallait après la défaite des armées paysannes mettre fin au cycle de la violence et ouvrir la porte à la rédemption par la repentance. En cela, les lettres de grâce constituent bien l'aboutissement du rétablissement de l'ordre dans l'emboîtement des mesures qui ont été prises après juin 1525 : poursuivre et désarmer les rebelles, identifier les responsables, puis punir ou pardonner en fonction du caractère amendable ou non des uns et des autres. Pour éviter une répression aveugle qui n'aurait fait qu'enfler le sentiment d'injustice, la grâce princière intervient en miroir avec le châtement comme un discours justificateur. En répondant à la supplique des communautés repentantes, le pardon possède une forte efficacité, qui tient à l'échange symbolique qu'il opère : le gracié se trouve redevable de sa vie au prince miséricordieux. De cette manière, elle transfigure la violence de la répression en acte de justice en obligeant les sujets à la reconnaître comme légitime, conforme au droit divin et naturel dont le prince assure la perpétuation, diamétralement opposée à la violence de la révolte, présentée comme sauvage, impie et déraisonnable. La grâce princière, qui prend forme par des voies différentes selon les deux matrices juridiques romane et germanique, adopte alors dans les deux cas une dimension expiatoire et, par sa capacité de ré-assujettissement, impose, surtout pour la rémission ducale, le caractère normatif de la volonté princière, source du droit et du juste.

Ce qui est en jeu doit aussi être interrogé dans la durée et non seulement dans l'urgence de la répression, le temps des mesures d'exception. La pacification qui suit la guerre des paysans marque le temps fort dans l'Empire d'une transition entre une conception médiévale de la paix et la conception nouvelle d'un ordre public à même de mobiliser une justice coercitive qui va plus loin que les ordinaires *Landfrieden*. Il est notoire que les principautés territoriales solides comme le duché de Lorraine ou de Bavière n'ont été touchées par la révolte qu'à leur marge et ont assuré la victoire

miliaire des princes. La *Ewiger Landfriede* et la réforme impériale de 1495 possédaient d'indéniables fragilités liées à la pérennisation de l'émiettement fédéral, mais reconnaissaient aux princes territoriaux des moyens qu'ils surent mettre à profit pour consolider les bases de leur autorité. La capacité de conciliation et de règlement du conflit qu'offre la grâce en donne une illustration : elle prend la forme d'un nouvel échange politique ordonnancé autour de l'idée de sujétion et d'un renoncement au droit à la vengeance. On en mesure la pérennité par la disparition des révoltes populaires de grande ampleur durant le reste du siècle qui font place à la révolte des Princes – à la violence d'État donc ; la paix d'Augsbourg de 1555 et la confessionnalisation sont à inscrire dans la lignée de cette conception nouvelle de la paix publique¹⁰⁶. Du côté lorrain, la Croisade du duc Antoine est à replacer dans la trajectoire de conquête de son indépendance par un état princier et une Maison très influencée par le modèle monarchique français, acteur clef de la « dorsale catholique », et dont le rôle sera majeur dans les conflits religieux du XVI^e siècle. Toutefois, il serait naïf d'y lire un simple triomphe des autorités traditionnelles ou de l'État moderne. Ce que nos sources révèlent implicitement, c'est aussi la force des communautés paysannes de la vallée du Rhin, moteurs et motifs de la révolte : tout édifice politique ne pouvait se passer ici de l'élite villageoise, relais de l'autorité, groupe intermédiaire qui a été précisément ménagé par les mesures de grâce.

¹⁰⁶ CHRISTIN Olivier, *La paix de religion. L'autonomisation de la raison politique au XVI^e siècle*, Paris, Seuil, 1997, p. 22-26.

Chapitre XV : Conflits et violences domestiques¹

« Comme ainsy soit que les secondz mariages et lesd[ictes] brisés apportent avec soy ordinaiem[ent] une tresgrande confusion et dissention à partager les biens de telle communauté à qui ilz obviennent et appartiennent à la dissolu[ti]on de telz mariages, Barbe Gaillard, leur mère, convolant en secondes nopces avec Lienard Godefroy, leur beau-père, de la compagnie duquel elle esperoit quelque bon repos et traictement, auroit contre son intention et proiect tellement troublé les affaires de ceste seconde communauté, qu'estante fort mal menée et traictée, elle n'auroit eu pour toute consola[ti]on de cest infortuné mariage que de veoir les susnommez ses enfans participer à ce déplorable mesnage et traictement faict à eulx tous par led[it] Godefroy, ores à la mère, ores aux enfans, chassant les ungs de la maison de leur propre mère – laquelle leur devoit estre co[mm]e ung asil et lieu d'assurance –, battant et frappant les au[ltr]es avec nerfz de boeufz, se distrayant par ceste rigueur et inhumanité non visitée de la compagnie de sa femme ».

Lettre accordée à François Crespin de Nomeny le 18 avril 1613. Source : Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 85, f°100r°-102v°

Ainsi commence en 1613 le récit de l'épouse de François Crespin de Nomeny pour expliquer le meurtre par son mari de Liénard Godefroy, son beau-père, au terme d'un procès ruineux et d'un naufrage familial dont le caractère édifiant devait attirer la clémence du duc Henri II de Lorraine. L'affaire est doublement domestique puisque c'est sur l'intercession de sa « très aimée compagne et espouse » que le duc accorde son pardon pour restaurer le droit et la justice au sein du groupe familial désuni – ou sous un autre angle, uni contre l'élément rapporté. Ce type de drame est finalement relativement rare dans les archives criminelles de la première modernité par rapport aux autres catégories d'homicides. A la fin du Moyen Age déjà, « Les affaires domestiques n'intéressent guère la justice qui laisse la part large à une discipline

¹ Chapitre extrait de « L'honneur de la Maison en question. Les différentes figures de la trahison domestique et leurs recompositions dans les lettres de rémission lorraines (1473-1624) », dans Jérôme Luther VIRET (dir.), *Le gouvernement domestique en France. Défaillances, trahisons et réconciliations (moyen âge-époque moderne)*, Nancy, collections du Crulh, Numéro 62., 2018, p. 219-253.

interne des cellules familiales²». Dès lors le poids de la conflictualité au sein de la famille, notamment celle qui prenait les formes les plus violentes, est-il bien plus difficile à apprécier à partir des sources judiciaires. De l'ensemble de la documentation disponible les lettres de rémission sont probablement une de celles qui peuvent nous permettre d'en proposer le mieux une évaluation et une analyse pour la première modernité³, à une période où les procès et les attestations d'exécution sont très lacunaires⁴. L'homicide entraîne systématiquement une poursuite d'office par la justice ducale et l'ouverture d'une information judiciaire qui ne peut s'achever que par une condamnation (fut-elle par contumace) ou une rémission.

Des données en la matière sont déjà disponibles pour le Royaume de France. Michel Nassiet a pu évaluer et proposer une analyse ample des crimes pardonnés mettant en jeu des relations de parenté à partir de plusieurs échantillons réalisés dans différentes provinces du Royaume de France entre 1487 et 1600. La fourchette qu'il propose va de 18,3% (1487) à 3,7% (Anjou, 1578-1600)⁵, ce qui est tout à fait comparable aux données générales que nous avons dégagées du dépouillement exhaustif des lettres de rémission lorraines. Ces mesures, qu'il faut prendre avec toutes les précautions nécessaires, notamment relativement à leur contexte et aux déformations induites par

² GONTHIER Nicole, *Le châtimement du crime au Moyen Age*, Rennes, PUR, 1998, p. 25.

³ La lettre de rémission est un acte de chancellerie qui prend la forme d'une charte par lequel un seigneur souverain accorde « de grace especial » son pardon à un justiciable pour un crime, mettant fin aux procédures judiciaires dont il est l'objet, lui remettant tout ou partie de la peine afflictive ou pécuniaire qu'il pouvait encourir, et le réhabilite « tel qu'il était auparavant » tout en préservant les droits à un dédommagement de la partie civile.

⁴ La criminalisation de l'homicide débute dans cette partie de l'Europe entre Seine et Rhin de manière progressive selon les régions depuis la fin du XVe siècle, mais s'intensifie surtout entre 1550 et 1650 ; il est donc de moins en moins rémissible seulement à partir de la seconde moitié de notre période, ROUSSEAU Xavier, « La répression de l'homicide en Europe occidentale (Moyen Age et Temps modernes) », *Genèses*, 19, 1995, p. 122-147 ; actualisé dans ROUSSEAU Xavier, « Historiographie du crime et de la justice criminelle dans l'espace français (1990-2005) », *Crime, Histoire & Sociétés / Crime, History & Societies*, Vol. 10, n°1, 2006, p. 137-139 ; Pour les données qui existent concernant la Lorraine, se reporter à FOLLAIN Antoine et alii, « Des amendes communes et arbitraires aux lettres de grâce... », *op. cit.*, p. 35-134.

⁵ NASSIET Michel, *La Violence...*, *op. cit.*, p. 75.

la nature de la source⁶, offrent des points de concordance que nous voudrions examiner ici.

Tableau 31 : Crimes pardonnés engageant des relations domestiques et de parenté dans les États des ducs de Lorraine entre 1473 et 1624

	RENÉ II (1473-1508)	ANTOINE (1508-1544)	RÉGENCE (1545- 1559)	CHARLES III (1559- 1608)	HENRI II (1608- 1624)	TOTAL
Nombre/ (pourcentage)	51 (17,7%)	36 (10,5%)	40 (13,1%)	88 (7,4%)	26 (5,8%)	241 (9,3%)
Dont homicides	48 (16,7%)	35 (10,2%)	39 (12,8%)	73 (6,1%)	17 (3,8%)	212 (8,2%)

Le problème historique posé est le degré d'emprise que l'État princier pouvait avoir sur la cellule domestique pour réguler les formes de violence qui la traversaient, au cours d'une période où la justice ducale regardait justement certaines de ces violences comme des crimes : c'est-à-dire relevant d'une sanction pénale selon la conception encore imprécise du droit pénal du xv^e siècle⁷. Avec la redécouverte du droit romain, le terme trahison concourt dans le domaine judiciaire (avec le sacrilège) à la définition du crime public qui nécessite les sanctions les plus sévères⁸. Les lettres de rémission lorraines comptabilisent en moyenne un peu moins de 10% de crimes qui furent conçues comme autant de figures de trahisons domestiques : le parricide, l'adultère, l'infanticide, l'inceste et le rapt principalement. Il y avait donc matière pour le pouvoir du duc à s'ingérer dans les affaires familiales pour en régler les désordres, en particulier ceux qui prenaient la forme de violences parfois extrêmes et qui avaient longtemps été résolues par des voies coutumières échappant largement à l'État. C'est un processus complexe à propos duquel il n'est pas possible ici de se contenter d'une causalité univoque qui chercherait dans le renforcement de l'État le moteur d'une

⁶ *Ibid.*, p. 25-38.

⁷ CARBASSE Jean-Marie, *Histoire du droit pénal...*, *op. cit.*, p. 294-295.

⁸ *ibid.*, p.12.

substitution de la régulation publique à la régulation privée des désordres familiaux⁹. Comment expliquer en particulier le recul dans les rémissions ducales de la part relative du crime domestique et surtout celui de l'homicide ? Nous voudrions examiner une hypothèse : l'appréciation sociale de la trahison ne serait-elle pas une des clefs d'explication de cette lente transformation du rapport à la violence domestique.

I. Le sang et l'alliance : les mécanismes de la défense de l'honneur de la maison

La société lorraine de la première modernité a fait l'objet de travaux durant les années 1970-1980 qui ont apporté une connaissance précise de ses contours, surtout sous l'angle démographique¹⁰. Elles confirment la précarité de l'existence, mais aussi la formidable vitalité des populations qui restaient dépendantes des cadres communautaires au sein desquels était exploitée la terre, mode de subsistance de l'essentiel de la société. Le gouvernement domestique en revanche y transparait assez peu faute de données sur la gestion du ménage ou la vie familiale¹¹. La criminalité, en mettant en tension, parfois jusqu'à la rupture, le lien social constitutif de la cellule domestique, en est un révélateur ; elle en dit la capacité d'intégration et de régulation, mais aussi son système de valeur sous-jacent¹². Les rémissions ont toutes les chances de dévoiler les forces et les fragilités de ces solidarités élémentaires.

⁹ Michel Nassiet a proposé d'envisager ce processus en partant des solidarités élémentaires qui structurent davantage la société que l'État naissant et concourent en premier lieu à déterminer les comportements des acteurs sociaux, voir NASSIET Michel, *La Violence...*, *op. cit.*, p. 15-19 ; pour une interprétation divergente encore largement marquée par le modèle de Norbert Elias, voir MUCHEMBLED Robert, « Anthropologie de la violence dans la France moderne (XV^e-XVIII^e siècles) », *Revue de Synthèse*, 1, 1987, p. 31-55 ; voir aussi la synthèse historiographique de ROUSSEAU Xavier, *op. cit.*, p. 135-158.

¹⁰ CABOURDIN Guy, *Terre et hommes en Lorraine*, *op. cit.*

¹¹ La question a été abordée à partir des inventaires après décès pour la fin du XVII^e et le XVIII^e siècle, voir VOLPE Tony, « La civilisation matérielle dans les campagnes lorraine (XVII^e et XVIII^e siècles) », *Annales de l'Est*, 49, n°1, 1999, p.63-104.

¹² DURKHEIM Emile, *Les Règles de la méthode sociologique*, Paris, Publication universitaire de France, 2013 (1^{ère} éd. 1894), p.66-75 ; le sociologue appelle la « normalité du crime » la tendance générale de toute société à punir le crime comme une déviance vis-à-vis des normes qu'elle cherche à se fixer ; le crime est l'expression des tensions que les contraintes sociales provoquent.

1. L'interdit du parricide et la défense de son « sang »

L'appréciation des crimes domestiques obéit à des principes fondamentaux conformes à l'échelle de valeurs partagée par l'ensemble de la société. L'acte le plus durement réprouvé est le parricide au sens strict – le meurtre du père –, forme suprême aussi bien de trahison que de sacrilège. Il n'est jamais en tant que tel pardonnable. Les juristes ou la législation impériale préconisent un châtement d'une extrême sévérité et exemplarité emprunté à la loi romaine Pompeia : le supplice de la noyade par immersion dans un sac avec des animaux¹³. Il s'apparente surtout, lorsqu'on analyse en détail son archaïsme, à un rite d'expulsion / purification d'une souillure qui met en cause l'ordre naturel et divin. Le parricide est un monstre dont ont fait disparaître jusqu'à l'existence du monde des vivants par l'entremise des forces naturelles¹⁴. Dans la pratique judiciaire lorraine du XVI^e siècle, la dimension religieuse du châtement semble s'être atténuée et la peine réellement encourue a plutôt été la pendaison¹⁵. Cet interdit absolu devait néanmoins être si fortement intériorisé qu'il était puni sévèrement même en intention ou pour des atteintes verbales et physiques. On retrouve des mentions de fustigations pour des « excès¹⁶ » commis par des fils contre leur père dans les dépenses de justice des officiers du duché de Lorraine à la fin du XVI^e siècle¹⁷. À Schweix (Rhénanie-Palatinat) en 1610, un fils qui a injurié puis blessé au sang son père au cours d'une querelle est pendu après avoir fait en public amende honorable et demandé pardon pour ses propos qualifiés de blasphématoires¹⁸.

¹³ BOUTILLIER Jean, *La grant Somme Rural*, Paris, 1537, p. 869 ; DAMHOUDERE Josse (de), *Pratique judiciaire es causes criminelles*, Paris, Galiot du Pré, 1555, f°97-98v° ; La caroline le mentionne pour l'infanticide, FOGEL Franz Adam, *Code criminel de l'empereur Charles V, op. cit.*, p. 215.

¹⁴ HOAREAU-DODINAU Jacqueline, « La vengeance du paysan », in Jacqueline Hoareau-Dodinau et Pascal Tixier (dir.), *Anthropologies juridiques. Mélanges Pierre Braun*, Limoges, Presses Univ. Limoges, Cahiers de l'Institut d'anthropologie juridique, 1998, p. 404-406.

¹⁵ DUMONT Charles Emmanuel, *Justice criminelle...*, *op. cit.*, vol. 2, p. 291 et 308.

¹⁶ Il est alors synonyme d'outrage et renvoie en tant que tel à quelque chose qui outrepassé ce qui est acceptable : une violence verbale voire physique.

¹⁷ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 3792, fustigation infligée à Bruyères en 1616 en pour des excès contre son père ; idem B 8507, 1577, Rosières-aux-Salines.

¹⁸ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 3098, 1610, comptes du receveur de Bitche ; à la fin du xv^e siècle la justice est moins sévère : un fils n'est condamné qu'à une simple amende pour un coup donné dans l'emportement à son père, B 4012, 1492, Charmes-sur-Moselle.

C'est peut-être ce qui explique que le parricide soit si rare¹⁹. La justice ducale semble toutefois avoir été capable de l'examiner comme les autres crimes selon ses circonstances, avec une extrême attention. Lorsque le parricide fait l'objet de la grâce ducale, c'est en réalité paradoxalement l'occasion de démontrer la force du respect dû à la figure paternelle. Colas Battand blesse mortellement son père en 1579 sur le chantier d'une maison d'un voisin dans le village des Trois-Maisons (Vosges, comm. Lusse) où il travaillait à la réfection du toit²⁰. Le caractère fortuit de la chute de la pierre que reçut au front le vieil homme en contrebas est attesté par les témoignages de l'assistance. La relation qu'avait de surcroît le jeune homme avec lui, « vivans en ung mesme mesnage, paisiblement & avec toutes obeissances et amitez filiales dont il luy estoit attendu », et l'expression sincère de ses sentiments – « criant & pl[eurant] avec grand regret » – accréditent l'absence de mauvaises intentions. Outre l'évidence de l'accident, la multiplication des gages de piété filiale lui permet d'être innocenté par le procureur du sieur de Bildstein, seigneur des lieux, et « craindant que le fait ne retourne cy après en reproche à luy et à sa postérité », il obtient l'abolition de son crime par le duc Charles III. Cette même piété filiale explique probablement que Hans Oddmans ait été pardonné pour le coup de couteau involontaire qu'il donna à son père dans une rixe survenue dans une taverne à Rettel près de Sierck en octobre 1516 alors qu'il se portait à son secours²¹.

L'impératif de la défense de ses parents charnels et l'attention portée au sang constitue le premier fil conducteur de toute interprétation de l'interdit et de son pardon. La parenté biologique est ce qui institue la vie et fait du père la première image de Dieu sur terre²². L'autorité du père est un absolu fondateur duquel découle

¹⁹ MUCHEMBLED Robert, *Une histoire de la violence...*, op. cit., p. 26.

²⁰ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 48 f°110, lettre d'abolition accordée à Colas Battand de Trois-Maison le 17 avril 1579.

²¹ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 13 f°76v°, Lettres de pardon accordée à Hans Oddmans de Sierck en avril 1517.

²² L'idée est largement développée par Jean Bodin qui se réfère abondamment à la tradition vétérotestamentaire, notamment *Génèse*, 7-9, et au droit romain qui placent l'autorité du père sous la protection divine et sacralisent le sang comme principe de la vie : « et tout ainsi que nature oblige le père à nourrir l'enfant, tant qu'il est impuissant, et l'instruire en tout honneur et vertu, aussi l'enfant est obligé, mais beaucoup plus étroitement, d'aimer, révéler, servir, nourrir le père, et ployer sous ses mandements en toute obéissance : supporter, cacher, et couvrir toutes ses infirmités et imperfections,

l'ordonnement de la société. Son corrélat est le principe d'hérédité/identité – formulé de plus en plus au XVII^e siècle par terme de « race » –, matrice d'un système de représentations qui est mobilisé conjointement dans la sphère du droit et de la morale sociale. Tout comme la société est conçue comme un corps humain, la reproduction sociale est pensée par analogie à la reproduction biologique. Parce que le sang transmet les qualités et démérites du père, il faut à Collas Battand se laver de tout soupçon de parricide pour qu'il ne se reporte pas telle une souillure sur sa descendance²³. Inversement, l'outrage porté contre le père nécessite l'intervention du fils, dont la dignité serait irrémédiablement atteinte si celle du père était amoindrie²⁴.

Cette logique s'étend à l'ensemble de la parenté. Lorsque le recours à la violence est déjà engagé, aussi bien à son stade verbal ou gestuel, il appartient à chacun des membres de témoigner sa solidarité vis-à-vis de celui qui est outragé. On en rencontre de nombreux témoignages. Jean Husson prend ainsi la défense de l'honneur de sa femme, bafoué par des propos contre sa cousine, Marie, proférés par Nicolas Simon, qui se vantait de sa relation adultère avec elle et menaçait ouvertement son époux « pour tousiours mieulx joyr d'elle à sa volonté ». Jean Husson le défie, le tue de son épée puis explique ainsi sa réaction :

« Pour autant q[ue] telz propos touchoient à son honneur et celuy de sa femme, ne se peult contenir de dire au[dict] symon qu'il avoit grant tort d'ainsy blasmer une race de si gens de bien pour soustenir une putain, veu qu'il scavoit bien q[ue] la femme du[dict] suppliant estoit cousine à la[dicte] marie et que c'estoit en disant q[ue] la[dicte] marie estoit plus femme de bien q[ue] la femme du[dict] suppliant²⁵ »

et n'épargner jamais ses biens, ni son sang, pour sauver et entretenir la vie de celui, duquel il tient la sienne », BODIN Jean, *Les six livres de la République*, Paris, Jacques Du Puys, 1576, t. II, p. 80-81.

²³ Sur l'interprétation anthropologique du sang dans la société de la première modernité, on peut se reporter à NASSIET Michel, *La Violence...*, *op. cit.*, p. 216-221 ; voir sur le terme de race, JOUANNA Arlette, *L'idée de race en France au XVI^e siècle...*, *op. cit.*

²⁴ C'est d'ailleurs un commandement divin dont l'épisode de Noé dans le Genèse donne le modèle, voir *Genèse*, 7.

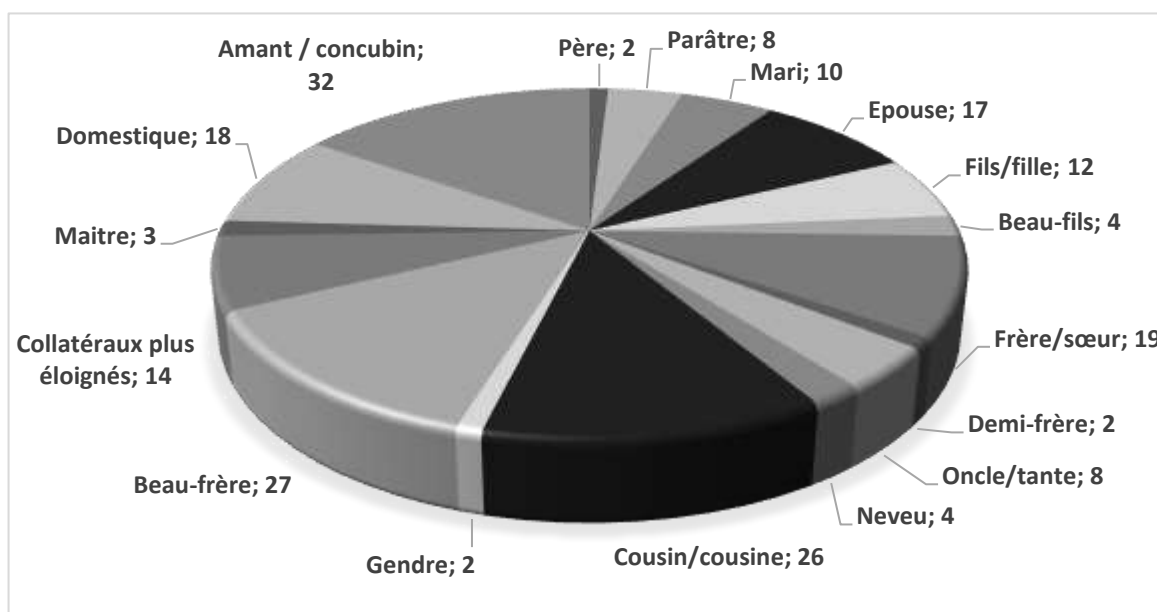
²⁵ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 26 f°269, lettre de rémission accordée le 12 septembre 1551 à Jean Husson de Houécourt (Vosges).

Il y a tout lieu d'y considérer une survivance d'un système vindicatoire très codifié qui repose précisément sur la protection mutuelle que se doivent les membres d'une parenté. L'homicide est dans ces conditions plus souvent un acte de fidélité que de trahison. Il faut en tirer un deuxième enseignement que nos sources permettent aisément de généraliser, au moins pour la fin du XV^e et une grande partie du XVI^e siècle : la trahison est envisagée initialement du point de vue de la société comme une déviance grave par rapport à la fidélité vue comme norme contraignante dominante.

2. L'irrépressible désordre conjugal ?

La compréhension des crimes domestiques repose donc fondamentalement sur l'examen des liens qui lient les protagonistes (graphique 17), en premier lieu ceux du sang, « les liens charnels », qui conditionnent des comportements d'auto-défense ou d'agressivité. Pour des raisons structurelles cette fidélité familiale est cependant soumise à des impératifs qui peuvent prendre la forme d'injonctions contradictoires. Que la figure du père, vecteur de la transmission du nom, de la condition et de la dignité sociale, *représentât* l'identité sociale du groupe biologique (la race), est de manière peu surprenante un trait de civilisation inscrit dans la longue durée ; un héritage lointain de la famille patriarcale. Cependant la parenté possédait également des contours plus précis, une ossature bien hiérarchisée et fixée juridiquement par la coutume qui prévoyait entre autres la dévolution du patrimoine. Il faut dès lors placer la maison dans une double dimension : en Lorraine à la fin du XV^e siècle, la famille est à la fois fondamentalement un lignage, un groupe apparenté par le sang – qui ne se résume pas seulement juridiquement à la succession patrilinéaire –, et déjà, voire surtout, un foyer. En cela, elle est l'unité domestique – les habitants de la maison – placée sous l'autorité d'un chef de foyer qui trouve en Lorraine une définition officielle à travers le terme de *conduit* (plus utilisé que celui de ménage) : le conduit coïncide avec l'unité fiscale par laquelle on dénombre le peuplement d'une collectivité et dont le chef siège, ou non, en fonction de son statut, au conseil de la communauté villageoise, voire est amené comme échevins, « bon homme » ou « jugeant » à prendre part à l'exercice de la justice.

Graphique 17 : lien entre la victime et l'auteur du crime domestique pardonné



Les historiens qui se sont penchés sur la Lorraine de la première modernité ont observé que ce conduit coïncidait dans 97% des cas, comme c'est le cas pour la très grande majorité des régions francophones au nord de la Loire, avec la famille nucléaire ou conjugale : le couple marié et leurs enfants, éventuellement quelques dépendants, parfois un parent survivant²⁶. Cette cellule sociale de base, composée en moyenne de 4 à 5 personnes²⁷, devait, relativement à son imbrication dans les autres structures communautaires, posséder une certaine autonomie, en tout cas favorisée par le droit coutumier de partage successoral égalitaire poussant à l'installation précoce du ménage. Un lien étroit existe entre majorité, mariage et « indépendance » économique. Sur une base fortement endogamique, le jeune homme se marie et s'installe dans son propre foyer le plus souvent vers 23 ans, au moment de sa majorité (entre 20 et 25 ans en fonction des endroits), avec une jeune fille d'un âge médian de 21 ans de sa localité ou des localités voisines.

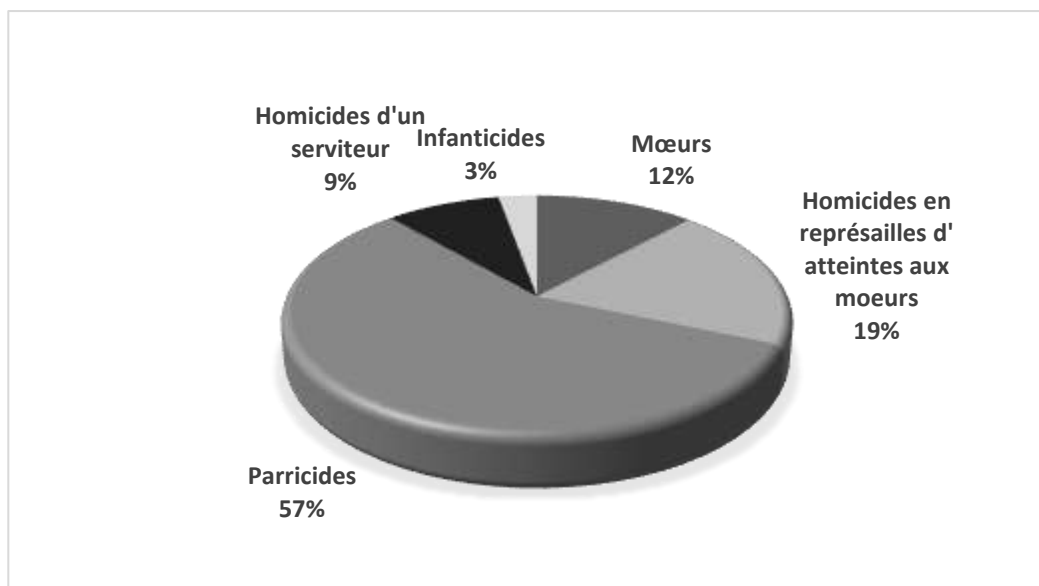
²⁶ CABOURDIN Guy, *Histoire de la Lorraine...*, op. cit., vol. 1, p.169-202.

²⁷ Marie-José Laperche-Fournel propose le chiffre de 4,3 pour la fin du XVII^e siècle alors que Guy Cabourdin table sur 5 au XVI^e siècle, LAPERCHE-FOURNEL Marie José, *La Population du duché de Lorraine...*, op. cit., p. 37-38 ; CABOURDIN Guy, *Histoire de la Lorraine...*, op. cit., vol. 1, p.141.

La conflictualité violente ou les déviances dans la sphère domestique émergent précisément de la difficulté à nouer ces deux dimensions structurelles de la reproduction familiale : l'ascendance et la descendance. Tout ménage suppose une alliance matrimoniale fondée sur l'union de deux lignages qui gardent leur individualité propre mais se dotent d'une descendance commune. Dans cette société chrétienne, la trahison domestique tend à désigner toute atteinte grave, physique ou morale, à la solidité de cette alliance et des solidarités qui en découlent dont il faut préserver les termes, à la fois comme contrat matériel et union spirituelle institués par le sacrement du mariage. Elle confère une autorité et des droits à ses contractants qui usent dans certaines circonstances de violences pour les faire légitimement prévaloir ou assurer la discipline interne au groupe familial. Les atteintes aux bonnes mœurs constituent souvent les premiers manquements à ces obligations réciproques (29%²⁸) mais dégénèrent le plus souvent en des violences contre les personnes (graphique 18). À la fin du XV^e et au XVI^e siècles, le terme de parricide est d'ailleurs employé dans un sens plus large pour désigner l'homicide de toute personne apparentée.

²⁸ Ce chiffre agrège les 19% des homicides commis contre des individus ayant transgressés des interdits moraux (le meurtre de la femme adultère par exemple) et les 10% des crimes de mœurs pardonnés en tant que tels (l'adultère ou l'inceste) pour restituer l'ensemble des atteintes aux mœurs, d'un côté sanctionné par un parent, de l'autre par l'État. Dans la seconde partie on sera amené à expliciter le sens chronologique de cette distinction. Les atteintes aux mœurs ne sont que très peu réprimées pénalement de manière significative avant la seconde moitié du XVI^e, laissant entendre qu'on laissait auparavant le soin à la société d'en disposer par des moyens extra-judiciaires ou infra-judiciaires, éventuellement violents.

Graphique 18 : Types de crimes domestiques commis dans la lorraine et le barrois ducal entre 1473 et 1608



Tous les crimes de mœurs renvoient au dévoiement de la reproduction biologique et de la sexualité, telles qu'elles sont structurées au sein de la famille monogamique de manière à assurer la légitimité de la descendance (graphique 19). Le code criminel impérial de 1532 le formule nettement : ils menaçant de substituer « dans une famille étrangère (au fautif) des enfants qui font tort aux héritiers légitimes²⁹ ». Il s'agit de la fornication, l'acte sexuel hors des liens du mariage pour les célibataires ; de l'adultère, hors des liens du mariage pour une personne mariée (l'homme et la femme) ; de l'inceste qui interdit de manière très large les relations sexuelles au sein de la parenté (consanguins et collatéraux) ; de la bigamie lorsqu'une personne déjà mariée en contracte illicitement un second.

Ces crimes sont d'abord des péchés : ils relèvent d'ailleurs pour cela initialement des tribunaux ecclésiastiques. Le for intérieur, c'est-à-dire la conscience pécheresse d'une offense commise contre les sacrements divins, reste de la compétence du clergé habitué depuis le XIII^e siècle à manier la pénitence. Pourtant, avec René II, la compétence juridictionnelle de la justice ducal prévaut nettement sur les tribunaux

²⁹ FOGEL Franz Adam, *Code criminel de l'empereur Charles V*, op. cit., art. CXX, p. 188.

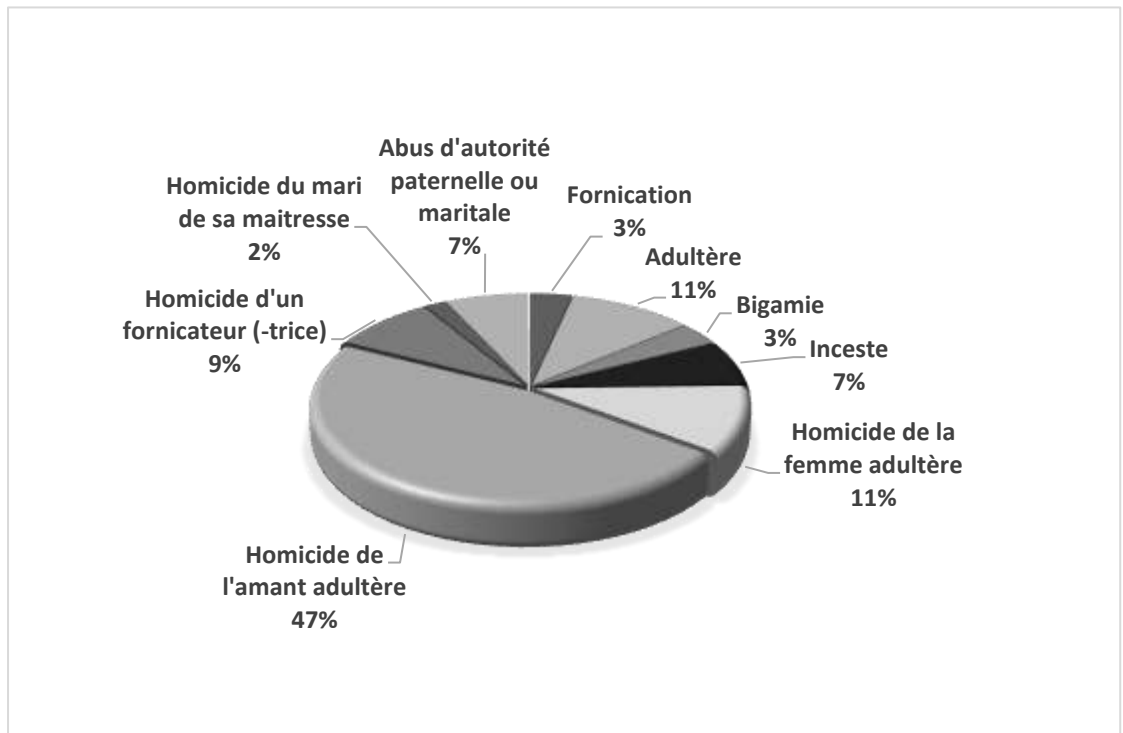
ecclésiastiques pour tout ce qui touche au repos public³⁰. Le for extérieur, c'est-à-dire la réparation du préjudice moral et matériel, échoit en effet à la justice civile et criminelle. L'argument des autorités temporelles se vérifie du reste souvent. L'infamie qui retombe sur la parenté prend une dimension collective et la dissolution des mœurs conjugaux est décrite comme à l'origine de nombreux maux et vices qui rejaillissent sur toute la communauté : « parjure, faux-témoignage, force, injure, dol mauvais & cauteleux, fraude des vrais & droicts héritiers, couchemens illégitimes & diaboliques, etc.³¹».

Le tiers des crimes (74) impliquant la parenté sont effectivement commis au sein de la famille conjugale (graphique 17). C'est d'abord le couple qui flanche et notamment dans ses zones de fragilités : le respect de l'obligation monogamique, ses recompositions malheureuses ou la difficile gestion de ses intérêts matériels. S'y joue fondamentalement la distinction genrée de la répartition des rôles au sein du ménage. La dépendance de la femme à son époux est nettement affirmée par la coutume que les usages sociaux confirment avec force. Le rang et la dignité de la femme est l'obéissance à son mari qui en est le juge. La question de l'adultère restait ainsi largement à l'appréciation de l'homme qui seul pouvait ordinairement requérir la justice. C'est pourquoi, très souvent, les intéressés tentaient de régler par eux même quelque chose qui touchait de près à leur réputation et leur honneur et dont les deux, mari et femme, pouvaient être tenus conjointement coupables par la justice comme par la rumeur publique : laisser faire pouvait passer pour un aveu de complicité. La complexité des affaires d'adultère explique du reste la volonté fréquente des chefs de famille de préserver l'honneur de la maison en dissimulant longtemps la responsabilité de l'épouse qui est régulièrement présentée comme la victime d'une tentative de subornation.

³⁰ Deux ordonnances, une de René II datée du 15 juin 1484 et l'autre d'Antoine du 13 décembre 1519 confirmée par un indult pontifical du 27 mai 1521, rappellent que les bulles pontificales et les décisions de l'autorité spirituelle ne pourraient être reçus si elles atteignent à la souveraineté du duc et sa juridiction séculière et qu'elles doivent être autorisées par le souverain pour entrer en vigueur, Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 681, n°5.

³¹ DAMHOUDERE Josse (de), *op. cit.*, p130v°

Graphique 19 : les crimes de mœurs et leur sanction sociale entre 1473 et 1608



La question de la dénonciation de l'adultère est particulièrement épineuse pour la femme qui doit obéissance à son mari et ne peut aller en justice contre lui sans l'autorisation du magistrat. Il faut alors des enjeux sociaux particuliers pour qu'on en retrouve la trace. L'épouse d'un notable spinalien, Philippe de Huz, révèle à François Huel, lui aussi bourgeois d'Epinal, que sa femme est l'amante de son époux afin qu'il fasse les démarches nécessaires alors que le scandale éclatait publiquement et portait atteinte symboliquement et matériellement aux intérêts de leurs lignées respectives³². Ce dernier décide d'en obtenir une preuve décisive et cherche à surprendre les deux amants. Dans l'émotion qui s'ensuit, il est amené à tuer son rival. Les échevins d'Epinal avaient du reste tenté de prévenir le drame mais sans y parvenir, laissant le

³² La notion d'infamie et de préjudice matériel sont associées dans le cas d'espèce: elle reproche à son époux de « suyvre ses coustum[iers] et desordonnez plaisirs et sensualitez y ayant prodigalem[ent] consumé quasi tout son bien et celluy de sa[dict]e femme & [...] sy notoire au[dict] epinal que le magistrat du[dict] lieu en auroit souventesfois empesché, luy ayant interdit par deux ou diverses fois les portes de la[dict]e ville », Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 44 f°27v°, lettre de rémission accordée le 7 janvier 1574 n. s. à François Huel, bourgeois d'Epinal (Vosges).

choix du recours au mari bafoué qui obtint sans peine la rémission ducale pour avoir lavé lui-même son honneur, « animé et poulsé de juste douleur ». Il est très difficile de repérer des occurrences d'une répression réelle de l'adultère masculin avant le dernier quart du XVI^e siècle, si ce n'est par la vengeance du mari trompé.

3. Forces et limites des régulations internes et communautaires

Le passage à la violence intervient à bien observer la plupart des rémissions alors qu'une médiation a au préalable été requise auprès de la parenté, du curé, voire, plus rarement, de l'officialité, de préférence à une action devant la justice civile. Une part difficilement évaluable mais très majoritaire de la conflictualité devait se résoudre en interne ou selon ces modalités sans avoir produit d'archives susceptibles de le quantifier³³. En revanche les lettres de rémission l'attestent de manière presque systématique. Le recours à l'excommunication – la petite excommunication lancée par le curé contre un de ses paroissiens³⁴ –, mentionnée dans plusieurs requêtes en grâce, est ainsi vu dans un premier temps comme un moyen d'avertissement afin de contraindre les parties à se réconcilier et éviter les frais d'un procès³⁵.

Ce type de réconciliation n'était pas toujours possible. Les témoignages concordent pour appuyer l'idée que le mariage, était regardé dans certains cas à la fin du XV^e et au début du XVI^e siècle comme une relation contractuelle fondée sur le consentement mutuel, pouvant être rompue par les excès ou la faute morale de l'un des parties prenantes. Plusieurs exemples signalent qu'il pouvait arriver que le mari ou la femme cherchent à reprendre leur indépendance avec l'appui de sa parenté et même de l'Eglise. En 1486, Jean Dillon convoie sa concitoyenne Marguerite, femme de Jean Jallin de Clinchamp, pour lui permettre de comparaître à Toul à l'audience de l'officialité de l'évêque afin d'obtenir une séparation de corps. Alors qu'ils commencent le voyage, ils sont assaillis par le mari furieux qui tente violemment de réduire son épouse à l'obéissance. Jean Dillon est amené à prendre la défense de

³³ FOLLAIN Antoine et alii, « Des amendes communes et arbitraires aux lettres de grâce... », *op. cit.*, p. 91.

³⁴ BEAULANDE-BARRAUD Véronique, *Le malheur d'être exclu ? : excommunication, réconciliation et société à la fin du Moyen Âge*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2006, 383 p.

³⁵ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B12 f°326 ; B22 f°7v° ; B21 f°88v°

l'épouse outragée et tue le mari en repoussant ses assauts. Sa supplique justifie la légitimité de son geste.

« Jehan Jallin, dit maillart, en son vivant hom[m]e furieux, rudde & mal[con]ditionné [qui a des mœurs légère] estoit coustumier de bastre, frapper rigoreusem[en]t et inhumainem[en]t traicter marguerite, lors sa fem[m]e, fille de mongeot mengeot, et en ceste vie, avoit longuem[en]t persévéré et estoit si obstiné q[ue] quant ses parens & amys l'en réprimoient, il les menasoit de tuer & boutre le feu en leurs maisons, tellement que chacun le doubtoit fort ; et principallem[en]t allocca[si]on dece, iceluy maillart avoit nague[re]s frappée & batue sadite femme en mani[er]e quelle en avoit esté en péril de mort & qui pis est la menasoit de tuer & occire de nuyt ; icelle marguerite, par conseil & advis de ses gens, amys & aut[re]s gens de b[ie]n, eust envoyé dev[er]s les offici[er]s de l'evesq[ue] de toul affin de est[re] séparé & départiz de lit & de table p[ou]r éviter à plus grant inco[n]venient ; et par ce moyen, en furent iceluy maillart & marguerite citez & convoquez au[dit] lieu de toul au jeu[di] XXVie jo[ur] de jan[vi]er der[nier] ³⁶».

Le cas est limite de par la violence dont il témoigne dans les rapports conjugaux, mais il révèle en même temps les échanges qui se nouent entre les deux lignages et dont la communauté de lit et de table des époux consacre l'union. La rupture des obligations réciproques risquait toujours de provoquer des préjudices qui se déclinaient de multiples manières et se propageaient au sein de la communauté. La remise en cause de la légitimité de l'alliance matrimoniale était non seulement une manière de *remettre en jeu* les liens qui unissaient et obligeaient deux lignages, mais aussi de pointer *ce qui était en jeu*, à savoir la répartition des biens, des services et des signes de reconnaissance du rang au sein de la parenté.

³⁶ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 2 f°334v°, lettre de rémission accordée en février 1486 à Jean Dillon, homme de labour de Clinchamp, sénéchaussée de Bourmont (Haute-Marne).

4. Rapports sociaux et espace social : les cadres de la violence domestique criminelle lorraine

Le déploiement des formes de violences se comprend mieux dans l'espace social qui le produisait. Aux portes de la maison s'ouvre un monde qui n'est pas étranger : dans les petits villages lorrains, le plus souvent d'habitat groupé, le voisinage est apparenté. En 1585, 75% des communautés villageoises comptaient moins de 50 conduits, pour une moyenne de 35, soit 150 à 200 habitants et guère plus d'une dizaine de lignages³⁷. En dehors de quelques notables, le village est largement assimilable à un ensemble de ménages apparentés, pas toujours fortement différencié socialement³⁸. Certes, les régions les plus denses offrent davantage de combinaisons, c'est toutefois un monde relativement circonscrit de « face-à-face », où la pression sociale est forte.

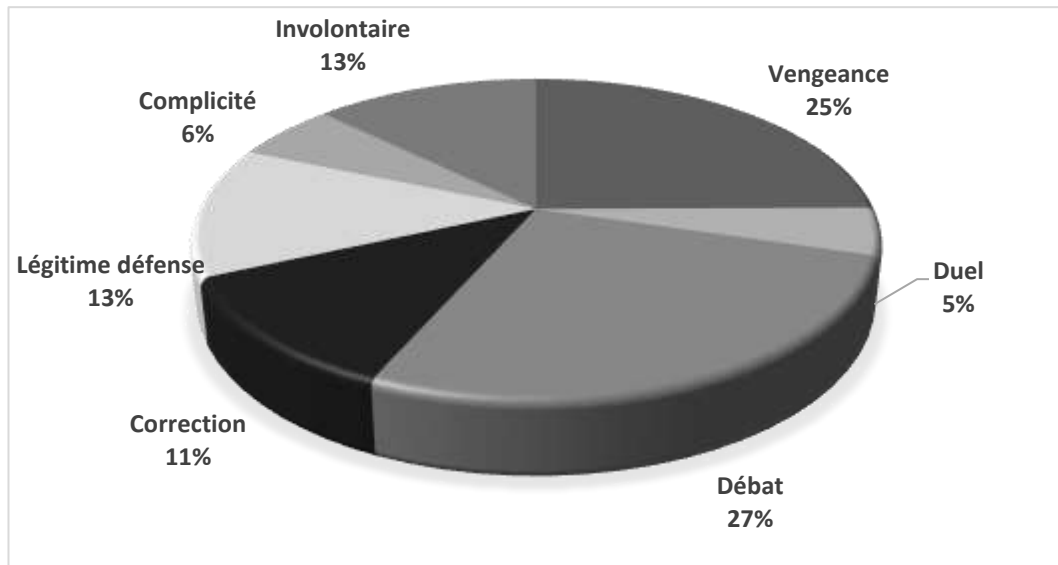
La conflictualité avait ses rituels propres qui ne se manifestaient pleinement ou de manière paroxysmique que dans des circonstances particulières : des moments spécifiques où se nouaient la question du maintien de la discipline interne à la maison, et qui se déroulaient très souvent dans le cercle plus large des relations communautaires. Le foyer en était certes l'unité de base, mais largement transitoire et intriquée dans le réseau des alliances nouées par les chefs de famille. Guy Cabourdin insiste d'ailleurs sur la primauté de la communauté villageoise dans la structuration des relations sociales, les mariages et remariages n'étant qu'un moyen d'en organiser la cohésion³⁹.

³⁷ LAPERCHE-FOURNEL Marie José, *La Population du duché de Lorraine...*, *op. cit.*, p. 89-90.

³⁸ Les quelques études qui permettent d'approcher la composition sociale du village lorrain font apparaître une élite villageoise mais entourée d'une très grande majorité de petits propriétaires faiblement différenciés socialement ; voir par exemple JACQUET Alain, « L'évolution d'un terroir rural lorrain au XVII^e siècle : Vittel d'après ses terriers et remembrements », *Annales de l'Est*, 49, n°1, 1999, p.105-120.

³⁹ CABOURDIN Guy, *Terre et hommes en lorraine...*, *op. cit.*, p. 117-118.

Graphique 20 : Typologie des motifs d'homicides



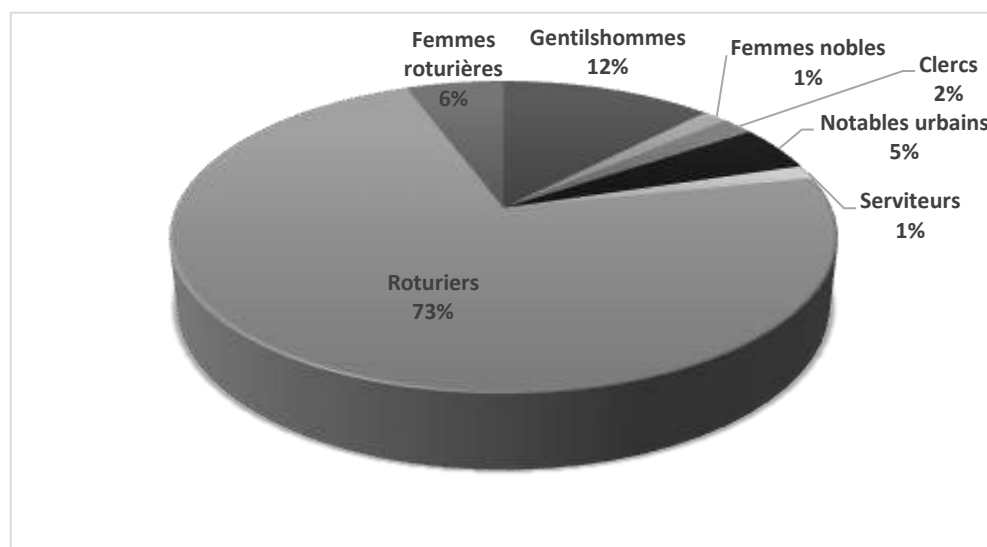
Le conduit est d'abord une communauté qui partage les risques du quotidien et de la sociabilité ordinaire. L'homicide peut être vraiment involontaire, conséquence d'authentiques accidents allant des erreurs de manipulation des armes, de l'outillage agricole ou lors des travaux domestiques. L'ivresse, la correction trop appuyée d'un enfant ou d'une épouse, les altercations que provoque l'irruption d'un indésirable comme cette femme tuée par son mari en l'empêchant de chasser violemment leur voisin qui réclamait le paiement d'une dette⁴⁰, constituent également dans l'esprit de l'époque des risques que l'imprudence, l'intempérance et l'impulsivité rendent difficilement maîtrisables.

Les temps forts où se formule le sentiment d'une fidélité familiale trahie sont plutôt ceux qui obligent les membres du groupe domestique à formaliser en public leurs différends ; des occasions où la face publique et la face intime du ménage s'entremêlent, nécessitant pour chacun de tenir son rôle et de ne pas perdre la face. La cohésion du groupe se fait alors impérative. S'ajoute à cela le caractère très ritualisé de ces moments de la vie sociale qui sont tantôt ceux de la fête, d'une certaine effervescence et « d'excitation des passions », tantôt de solennités, où l'exigence de

⁴⁰ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 15 f°94v°.

maîtrise de soi peut s'effondrer soudainement et ouvrir un exutoire aux tensions réprimées. Assez traditionnellement, une naissance, un baptême, un mariage, les fêtes, une cérémonie publique, un décès sont autant d'occasions pour le « débat », c'est-à-dire la querelle, de se formaliser et de poser des rancœurs et des inimitiés durables.

Graphique 21 : Extraction sociale et sexe des auteurs de crimes domestiques pardonnés



Les exemples de défaillances qui surviennent lors de ces moments de la sociabilité où se construit ordinairement la cohésion de la communauté sont à ce titre instructifs. Aucun ne prend autant de relief pour notre propos que les grands repas de famille ou de noces (9 occurrences). Se retrouvent alors plusieurs chefs de foyer souvent issus de lignages différentes mais unis par des alliances. Typiquement, les disputes éclatent souvent au cours du repas ou aux danses entre des beaux-frères ou des collatéraux. En 1526 se sont tenues à Boucq (M.-et-M.) les noces entre Pierot Thiriote et la fille de Collignon Machefoing dont l'issue a été particulièrement meurtrière⁴¹. L'objet de l'incident est le comportement de la mariée dont les privautés avec les frères du marié choquèrent son père, Collignon Machefoing, qui fit éclater sa colère en la reprenant publiquement. C'est ici que le scandale éclate : les frères du marié sont pris à partie

⁴¹ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 17 f°122, f°209, f°210 et B 18 f°280.

par des parents de la mariée qui se retire humiliée. Thomenin Machefoing le patriarche, « tout échauffé, usant de villaines parolles, dit croupé⁴², croupé le lignaige et touchoit de son poing sur ceulx qu'il rencontroit en la meslée ». Une sœur de Colignon, criait également « lignaige, lignaige, laisserez-vous ainsi tuer et meurtrir mon père ? ». Mais les cuisiniers et d'autres convives parviennent à calmer l'assemblée et à ramener la paix en chassant hors de la grange les deux frères responsables de l'incident. En réalité l'altercation se termine dehors par plusieurs morts et blessés parmi les jeune hommes sortis en découdre pour venger l'affront.

À tous les échelons de la société (graphique 21), les ménages on le voit sont pris dans un écheveau de liens de parenté multiples et hiérarchisés amenés à partager dans différentes circonstances un patrimoine commun, des moyens de subsistance et une communauté de vie. La réputation de la famille suppose la conformité de la conduite de ses membres qui, chacun à leur place, en assument la responsabilité commune. La sauvegarde de cet honneur collectif incombe toutefois en premier lieu au chef de famille, attendu que le devoir lui appartient d'en être l'incarnation exemplaire et de corriger les membres de sa maison qui pourraient le mettre en cause. C'est pour maintenir cette cohésion qu'il est fait recours à la violence.

Nous avons esquissé les moteurs de ce déversement de la violence de la matrice conjugale vers la parenté, en particulier la nécessité de défendre l'honneur et la réputation de la lignée, d'assurer la discipline collective contre les déviances, surtout sexuelles, et de faire respecter une certaine réciprocité des relations domestiques. Trahir, c'est manquer au devoir de fidélité, c'est un acte de déloyauté qui risque de mettre en danger la reproduction symbolique et matérielle de la famille. Ces deux facettes sont étroitement liées ; dans cette société où la maison se vit comme une solidarité contraignante dépositaire des moyens qui en assurent la perpétuation, l'honneur la matérialise symboliquement comme un capital collectif, la reconnaissance de la position sociale du groupe et de ses membres ; il définit ses

⁴² Le sens n'est pas évident, crouper voulant dire être accroupi, rester oisif ; il faudrait le comprendre comme une injonction à se lever et à ne pas rester passif pendant que le lignage est menacé, *Dictionnaire du moyen français*, article croupé, <http://www.atilf.fr/dmf>.

marges de manœuvre pour la défendre ou l'améliorer⁴³. La violence vient donc souvent rétablir un ordre menacé par la victime. Elle apparaît comme une possibilité pour régler une querelle dont l'issue ne semble pas pouvoir / devoir être obtenue honorablement par la voie de la justice. Les freins que la régulation interne ou communautaire et la médiation de l'Eglise ont de prime abord quotidiennement exercé, ne contenaient pas strictement cette violence qui restait un recours toujours possible. Il faut souligner que les lettres de rémission renforcent de par leur nature l'impression de passage à la violence. Cependant, au regard des chiffres – 212 homicides domestiques sur un siècle et demi pour une population de 53 000 conduits vers 1530⁴⁴ –, les violences qui entraînent la mort restaient exceptionnelles ; elles témoignent toutefois d'une conflictualité latente dans laquelle la violence était considérée comme une forme de rapport social acceptable, mais pas entre n'importe qui, ni dans toutes les circonstances. Ainsi primait la résolution honorable du conflit qui, obtenue conformément aux exigences collectives, renforçait et soudait *a contrario* le groupe, du moins si l'intrusion de la justice pénale du duc ne venait pas en accroître le coût. Quelles garanties pouvaient apporter les tribunaux du duc de plus profitable ?

II. Gouverner les familles par la grâce : moraliser les comportements et asseoir l'obéissance au duc

Lieu d'obligations réciproques, de transmission et de solidarités, la cellule domestique est explicitement un support et un rouage du gouvernement des États des ducs de Lorraine durant le siècle et demi qui fut celui de l'édification d'un État princier indépendant. Pour les ducs, il ne fait aucun doute que le bon gouvernement de leurs États passait par le bon gouvernement domestique, celui des grands lignages féodaux en premier lieu. Cela n'a rien d'exceptionnel : Jean Bodin qualifiait vers 1570 ainsi l'État (qu'il appelle République) de « droit gouvernement de plusieurs ménages, et de ce qui leur est commun, avec puissance souveraine⁴⁵ ». Le pouvoir ducal a cherché à

⁴³ Les historiens se sont largement approprié le concept bourdieusien de « capital symbolique » auquel nous faisons ici implicitement référence, BOURDIEU Pierre, *Raisons pratiques*, Paris, Seuil, 1994, p. 161.

⁴⁴ CABOURDIN Guy, *Histoire de la Lorraine...*, *op. cit.*, p.27.

⁴⁵ BODIN Jean, *op. cit.*, t. I, p. 1 ; « [Un] ménage est le droit gouvernement de plusieurs sujets, sous l'obéissance d'un chef de famille, et de ce qui lui est propre », *ibid.*, p.8.

peser pour infléchir dans un sens déterminé l'effet de la grâce pénale, en particulier à conditionner de manière plus restrictive son octroi ou à l'étendre à d'autres types d'infraction. Cette dimension normative de la grâce est intimement liée à la volonté de répression par l'État ducal de certains comportements qui entraient en contradiction avec l'ordre public dont il se voulait le garant. A y regarder de plus près, une transformation s'opère dans le rapport de la justice et de la société avec les désordres domestiques. Nous nous centrerons sur ceux qui mettent en jeu principalement le principe de l'autorité maritale et paternelle d'un côté et de l'autre l'impératif de solidarité.

1. Le recul de la vengeance de l'adultère

Les lettres de rémission ont introduit un changement marquant de la recevabilité judiciaire de la vengeance en la limitant à la légitime défense⁴⁶. C'est probablement à propos du crime d'honneur contre les amants adultères que cela s'observe le mieux.

Philippe de Vigneulles rapporte dans sa Chronique messine un premier exemple symptomatique de la situation au milieu du XV^e siècle. En 1449, le meurtre de sa femme par Thiriart Kairel, un aman de Metz (un officier public), en flagrant délit d'adultère avec l'archidiacre de la cathédrale, a visiblement marqué les contemporains⁴⁷. Ce qui les choquait, ce n'est pas l'acte de l'époux qui en fut disculpé : alors qu'il avait fui la ville vers Pont-à-Mousson par peur des poursuites judiciaires, « les seigneurs d'icelle cité, le conseil et les treses jureis de la justice sceurent la vérité du fait, mandirent audit Thiriart que seurement il retournait ; et luy fut tout pardonnés ; et ses biens resistuéés ». En revanche, la sentence prononcée contre l'amant scandalise. Pour avoir violé le domicile d'un officier retenu par son service pour la cité, avoir corrompu sa femme et causé sa mort, l'archidiacre ne fut condamné qu'à 100 francs d'amende, « ce lui était peu de » chose dit la chronique, car il méritait à « souffrir plus grant peine. »

⁴⁶ MUCHEMBLED Robert, *Une histoire de la violence...*, op. cit., p. 189-190.

⁴⁷ VIGNEULLES Philippe (de), *Chronique*, t. II, p. 311-312, année 1449.

L'exemple est à la fois un témoignage éclatant de l'approbation sociale dont jouissait la vengeance contre la femme adultère et son amant, la nécessité de laver la souillure de l'honneur marital bafouée, et en même temps du caractère public du crime qui pouvait tomber sous le coup de la justice si elle ne l'avait pas reconnu excusable. Sous l'influence de la renaissance du droit romain et du droit canon (qui sacralise notamment la vie humaine donnée par Dieu) les autorités judiciaires adoptent depuis le XIII^e siècle la procédure inquisitoire dont l'application ne se généralise en Lorraine qu'à la fin du Moyen Age : la justice est susceptible de se saisir d'office de tout homicide qui constitue une atteinte à l'autorité du souverain, à la conservation du bien commun ou à la paix publique.

La première lettre de rémission accordée par René II en 1473 à Robert de Chastenoy, homme d'armes dans les compagnies d'ordonnance de Charles de France, duc de Guyenne, obéit à cette nouvelle logique. Son contenu fournit un étroit parallèle à l'affaire précédente, à deux différences notoires : il emmène sa femme loin hors de la bourgade pour la tuer sur un chemin – l'acte est donc prémédité et non réellement réalisé sous le coup de la colère – ; et il a tenté auparavant, depuis les cinq années qu'il connaît son in conduite, toutes les solutions pour la raisonner ; « luy remonstra doucement les grans deshonneurs, maux & dommages qu'el luy avoit faicte, ly priant quelle se abtenist de plus se meffaire de son corps, car si autrement faisoit, il ne seroit pas cont[ent] ⁴⁸ ». Pourtant, chaque fois qu'il s'éloignait longtemps pour le service de son capitaine, et bien que « luy promit la[dite] fem[m]e de se bien & honnestement gouverner en l'advenir », elle récidive jusqu'à accoucher d'un enfant adultérin. Le dénouement final intervient à la suite d'une double trahison : Robert de Chastenoy offense son prince par ce crime, mais pour tuer une femme coupable d'adultères répétés avec laquelle il a épuisée toutes les solutions de réconciliation et de retour à la soumission. Cette lettre pose en cela clairement le dilemme sur lequel la justice ducale devait prononcer son jugement : l'adultère rend-il légitime la vengeance de l'époux déshonoré ?

⁴⁸ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 1 f°21v°, lettre de rémission accordée le 14 septembre 1473 à Robert De Chastenoy.

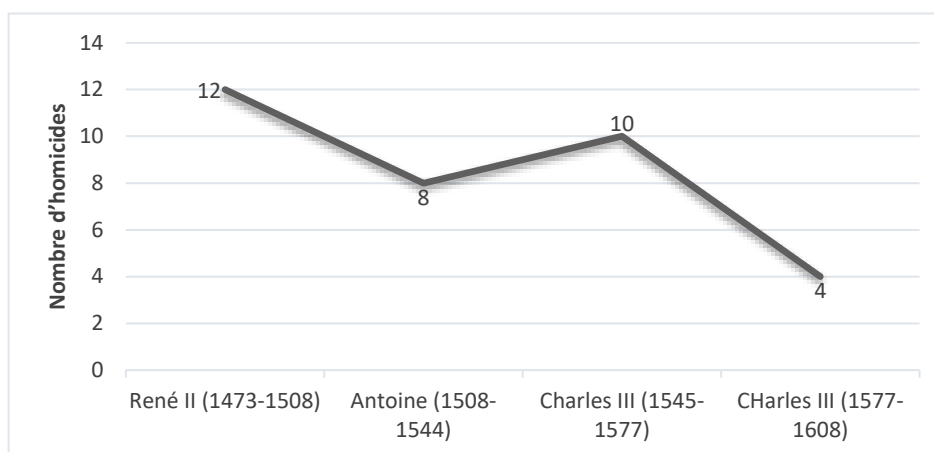
Ce type de meurtre n'était déjà plus dans les faits véritablement considéré comme licite à la fin du XV^e siècle⁴⁹. Non seulement la rémission permettait seule d'échapper à la peine, mais de surcroît, l'octroi du pardon n'était plus en la matière inconditionnel. A une exception près, il n'est plus question au XVI^e siècle du meurtre de l'épouse, même prise en flagrant délit, uniquement de celui de l'amant. Les meurtriers de leur femme adultère étaient d'ailleurs presque toujours des gentilshommes confrontés comme Robert de Chastenoy à la désobéissance répétée de leur épouse et donc à un scandale insupportable⁵⁰. Progressivement, la concession de la grâce ducale en Lorraine a rejoint les restrictions que l'ordonnance de Villers-Cotterêts tentait en 1539 de faire appliquer dans le Royaume de France ou celles qui étaient préconisées par le code pénal de Charles Quint de 1532 dans l'Empire voisin. Cette législation cherchait à limiter l'excuse de l'homicide à l'acte involontaire ou contraint par la légitime défense⁵¹. Dans le cas d'espèce, il fallait aux époux vengeurs démontrer qu'ils avaient scrupuleusement respectées les démarches qui autorisent le meurtre comme un acte de dernier recours sous le coup d'un sentiment de honte insupportable : soit le flagrant délit, très difficile à obtenir sans subterfuge ; soit, par conséquent, beaucoup plus souvent, l'obstination de l'amant à persévérer dans son inconduite malgré les admonestations publiques, la convocation des parents pour opérer une médiation efficace, et surtout, l'interdiction formelle, répétée trois fois devant témoin, de ne plus fréquenter la maison conjugale sous peine de représailles.

⁴⁹ VIRET Jérôme Luther, « Une géographie différentielle de la demande de séparation pour adultère en France (Moyen Âge – époque Moderne) », in Jérôme-Luther VIRET (dir.), *Le gouvernement domestique en France. Défaillances, trahisons et réconciliations (Moyen Âge - époque moderne)*, Metz, Centre de recherche universitaire lorrain d'histoire, n°62, 2018, p. 66.

⁵⁰ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 1 f°334v°, lettre de rémission accordée le 2 février 1477 à Mengin Baudet, boucher de Toul ; B 3 f°8 et f°66, lettre de rémission accordée le 5 septembre 1486 à Gérard de Nicey, écuyer ; B 5 f°120, lettre de rémission accordée le 23 août 1494 à Thierry de Lenoncourt, seigneur d'Haroué et bailli de Vitry.

⁵¹ Le pardon était par exemple encore accordé (difficilement) pour l'utilisation du poison à la fin du XV^e siècle (Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 4 f°132v° ; B 5 f°24v°), mais ne le sera plus jamais par la suite.

Graphique 22 : Évolution de l'homicide des amants adultères par le mari trompé



La conduite jusqu'à son terme de ce protocole n'était pas sans risques ; d'abord de dérapages vers une confrontation sanglante dans un combat ouvert qui ne tournait pas forcément à l'avantage du mari⁵² ; de devoir ensuite répondre de ses actes devant des justices de plus en plus intransigeantes. Pour y échapper, un notable comme Nicolas de la Tour, bailli de l'évêque de Verdun, avait préféré en 1535 passer par l'entremise d'un homme de main pour se débarrasser de son rival⁵³. C'est pourquoi une tendance apparaît au milieu du XVI^e siècle chez l'homme du commun qui consiste à s'en tenir aux accusations et aux interdictions verbales, quitte à préférer le déguerpissement, s'installer ailleurs pour échapper au déshonneur et à l'amant, qui pouvait-être un homme puissant⁵⁴.

L'homicide de l'amant résulte par conséquent le plus souvent au milieu du XVI^e siècle de l'échec individuel et collectif à prévenir l'issue fatale du devoir de vengeance provoqué par l'adultère. Le contrôle social de l'adultère était alors surtout du ressort de la parenté, voire de la communauté dont les maires ou les échevins invoquaient de devoir de médiation ou confortait le devoir de correction⁵⁵. Ce qui s'impose au stade

⁵² Plusieurs cas d'amants agressés qui tuent en légitime défense leur poursuiveur : Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 8 f°54 ; B 16 f°130.

⁵³ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 21 f°311v°.

⁵⁴ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 42 f°54 et B42 f°243 ; B 21 f°259v°.

⁵⁵ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 3 f°114, rémission accordée le 1 mars 1487 à Isabelle de Chatonrupt pour l'homicide de la concubine picarde du prieur de Boucheraumont ; B 11 f°102v°, rémission accordée en 1507 à Nicolas et Jean Jacquemel de Bulgnéville.

où les rémissions nous révèlent ces conflits, c'est une certaine impuissance de la justice à préserver efficacement l'époux du déshonneur et à détourner les amants de leur méconduite. On retrouve ici les failles dans la régulation assurée par la parenté ou la communauté que nous avons identifiées dans notre première partie : celles d'un système organisé autour de la conciliation et de la composition, c'est-à-dire le rachat du droit de vengeance pour rétablir la paix⁵⁶. De fait, ce sont surtout des individus qui échappent davantage au contrôle collectif où dont le statut donne à l'affaire un caractère particulièrement scandaleux qui sont impliqués dans ce type de vengeances meurtrières. Les amants assassinés sont souvent de jeunes clercs sur lesquels la communauté a moins de prise et dont elle attend au contraire qu'ils respectent la chasteté associée à leur état social. En outre, de plus en plus exclusivement à partir du règne de Charles III, les maris vengeurs pardonnés sont issus de catégories sociales privilégiées : gentilshommes, officiers, riches notables, soldats.

Le recul significatif de la vengeance de l'adultère ne s'explique pourtant pas essentiellement par des restrictions légales et judiciaires. Le durcissement des sentences prononcées et, par là, la peur du châtement a dû jouer un rôle, insuffisamment cependant pour empêcher la partie supérieure de la société de se prévaloir de ce droit jusqu'à la fin du XVI^e siècle. Il faut envisager un moment charnière durant la seconde moitié du siècle au cours de laquelle la quasi disparition de la vengeance de l'adultère survient de façon concomitante à la prise en charge par la justice de la répression des atteintes aux bonnes mœurs de manière de plus en plus manifeste et intransigeante. L'hypothèse la plus solide est celle d'une entreprise de moralisation des comportements conjugaux consécutive à la publication des décrets du concile de Trente (1545-1563) sur le mariage⁵⁷, probablement appuyée par une frange de la société, et voulue par l'appareil judiciaire ducal, le duc en tête. Sa législation en reprend les dispositions et criminalise les déviances : l'ordonnance du 14 septembre

⁵⁶ DE SCHEPPER Hugo et VROLIJK Marjan, « La grâce princière et la composition coutumière aux pays Bourguignons 1384-1633 », in Jacqueline HOAREAU-DODINAU et Pascal TEXIER (dir.), *Anthropologies juridiques*, Mélanges Pierre Braun, Limoges, Cahiers de l'Institut d'Anthropologie juridique, 1996, p. 740-742.

⁵⁷ VENARD Marc, « Trente (concile de) », in Philippe LEVILLAIN (dir.), *Dictionnaire historique de la papauté*, Paris, Fayard, 2003.

1572 sur les mariages clandestins par les enfants de famille et l'ordonnance du 5 avril 1582 contre les adultères et la bigamie⁵⁸. Le préambule de cette dernière traduit l'ambition d'instaurer une « bonne police », c'est-à-dire de réglementer les comportements :

« Comme nostre droicturiere intention ait toujours été de conserver ès terres & pays de nostre obéissance, les loix divines & humaines par ci-devant saintement établies, afin que, sous la révérence & respect d'icelles, nos sujets fussent tant mieux nourris & maintenus sous la crainte de Dieu, à l'observation d'une bonne police & société, entre autres, celle qui concerne le chaste lien du mariage, pour être icelui le plus digne & le plus excellent instrument qui fait reluire, perpétuer & augmenter les républiques, villes & cités, par le nombre & distinction des familles dont elles sont composées⁵⁹ ».

Des signes convergents laissent entendre que cette volonté de policer les mœurs fut suivie d'effets. Le premier est la multiplication dans les archives judiciaires à partir de 1570 (très peu auparavant), et jusque 1624, des châtiments infligés suite aux sentences prononcées par les justices locales – dont il n'est pas inutile de souligner qu'elles étaient recrutées parmi la notabilité des communautés villageoises ou urbaines – ou ducale pour infraction aux bonnes mœurs⁶⁰. Un sondage non exhaustif permet de le mesurer : 21 condamnations d'incestes ; 8 contre des séducteurs et suborneurs ; 14 pour maquerellage ou prostitution ; 14 pour viol ; 9 pour adultère et bigamie ; 12

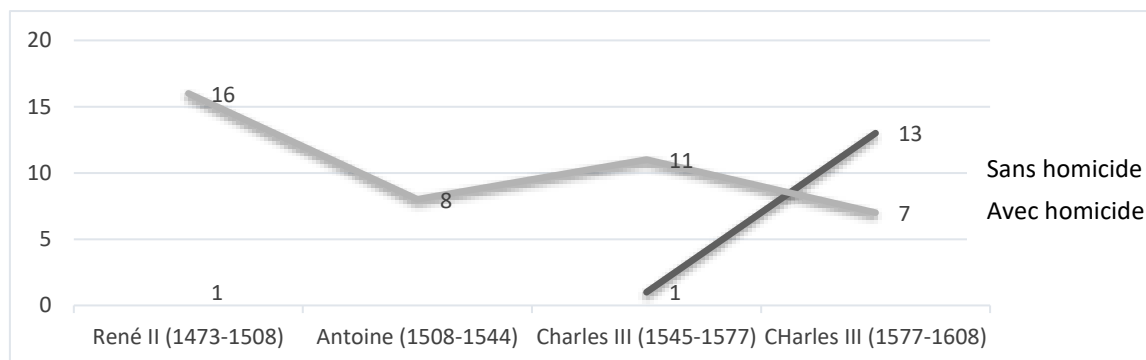
⁵⁸ ROGÉVILLE Pierre-Dominique-Guillaume (de), *Dictionnaire historique des ordonnances et des tribunaux de la Lorraine et du Barrois*, II, Nancy, Veuve Leclerc, 1777, p.35-37 ; p.320-321 ; L'adultère était déjà qualifié par la coutume et la loi et recevait théoriquement une peine publique dès la fin du Moyen Age, GONTHIER Nicole, *op. cit.*, p. 31.

⁵⁹ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 415, 91v°, ordonnance de Charles III du 5 avril 1582 « contre les adultères et ceux qui espousent deux femmes vivantes en mesme temps ».

⁶⁰ La réprobation de l'adultère et la propension à recourir au châtiment beaucoup plus qu'auparavant transparait assez bien dans plusieurs cas dont celui symptomatique de Nicolas Didier de Virming (Moselle), accusé en juin 1606 d'adultère pour s'être endormi ivre à l'étage d'une taverne au côté de la femme du maire de son village qui voulait pour cela le faire condamner, B 76 f°116-117v°.

maîtres sanctionnés pour abus sexuels sur leur chambrière ou des domestiques⁶¹. La plupart font l'objet d'une peine de fustigation, et/ou de bannissement, voire de la peine capitale pour les cas les plus graves (viol et inceste⁶²), soit le plus souvent des châtiments corporels infamants qui permettent de stigmatiser ou d'extirper les comportements répréhensibles, là où l'amende avait longtemps été préférée.

Graphique 23 : Évolution des crimes de mœurs* dans les rémissions



*Adultère, bigamie, concubinage, inceste, prostitution/maquerellage, viol, subornation.

Les répercussions sur les lettres de rémission sont sensibles, puisque réprimer pénalement un crime suppose d'en définir les conditions du pardon. Avant les années 1570, les affaires de mœurs apparaissent presque uniquement lorsqu'elles sont sanctionnées par des homicides perpétrés par la parentèle pour sanctionner le contrevenant. La deuxième partie du règne de Charles III, précisément à partir de la fin du XVI^e siècle, est caractérisée par l'irruption soudaine des rémissions pour bigamie, inceste, adultère, etc., et une confirmation de la baisse des homicides d'honneur touchant aux mêmes déviances (graphique 23)⁶³. Il y a là une confirmation

⁶¹ Chiffres établis sur la base du premier inventaire réalisé par Henri Lepage, *Inventaire sommaire des archives départementales antérieures à 1790, tome I*, Nancy, N. Collin, 1884 ; voir aussi FOLLAIN Antoine et alii, « Des amendes communes et arbitraires aux lettres de grâce... », *op. cit.*

⁶² Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 53 f°115v°, lettre de rémission accordée le 06 juin 1584 à Marie Trauten de Alsweiler (Sarre) ; B 86, f°100v-102r, lettre de pardon accordée le 9 février 1615 à Mayette, femme de Jean Pourel de Forbach (Moselle).

⁶³ La légère « reprise » des années 1560 et 1570 est largement liée la générosité de la clémence ducale pour le début de son règne personnel et l'essor du duel qui donne à la vengeance, notamment pour la noblesse et les soldats, de nouveaux rituels susceptibles de justifier leurs actes puisqu'il est toléré jusqu'à la fin du XVI^e siècle, voir par exemple Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 33 f°159v°, lettre accordée le 2 janvier 1560 à Jean Drouin de Hannonville-sous-les-Côtes (Meuse).

de la prise en charge pénale par la justice de la régulation des désordres sexuels portant préjudice à la cellule conjugale aux dépens des mécanismes vindicatifs ou disciplinaires coutumiers.

L'effet sur les justifications données par les impétrants dans leurs requêtes en grâce est lui-même instructif. A partir du milieu du XVI^e siècle, elles insistent de plus en plus sur l'immoralité de l'adultère qui est présenté non seulement comme un déshonneur pour l'époux, un opprobre portant atteinte à la renommée du foyer, mais aussi une menace pour la société dans son ensemble⁶⁴. La dissolution des mœurs, notamment l'influence pernicieuse de l'amant, est même comparée en 1609 à de la magie, au moment même où la sorcellerie fait l'objet d'une répression féroce⁶⁵. Les derniers meurtres sont d'ailleurs de plus en plus commis contre des séducteurs dont les menées sont présentées comme des tentatives de viol de l'épouse ou d'une chambrière et que le maître de maison tue dans un acte de justice, débarrassant la société d'un nuisible⁶⁶. Jean Willaume va jusque à emprunter au rituel judiciaire de purification par la noyade en se débarrassant du corps du débauché dans la rivière voisine. Il n'est pas inutile de rapprocher ces nouveaux arguments de l'atmosphère de Contre-Réforme dont la Lorraine cherchait à donner un modèle, notamment à travers le récit édifiant publié dans des brochures à large diffusion de l'histoire miraculeuse de Marguerite, une jeune chambrière vertueuse poursuivie puis injustement accusée par un séducteur sans scrupules, mais que l'action divine sauve du châtement⁶⁷.

Jusque sous le règne d'Henri II (1608-1624), le meurtre de l'amant reste rémissible, mais à de rares exceptions (3 occurrences) : il est réservé à des chefs de maison

⁶⁴ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 26 f°169, lettre de rémission accordée le 10 août 1550 à Didier Pelletier de Ceintrey (M.-et-M.).

⁶⁵ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 78, f°43v-45, Lettre accordée le 10 septembre 1608 à Esther Pricqué, femme Didier de Charmes, de Damblain (Vosges).

⁶⁶ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 68 f°173v°-176, lettre accordée le 1597 pour homicide sur l'amant de sa chambrière ; B 78, f°24v°, lettre accordée le 30 juillet 1608 à Jean Willaume et Isabeau sa femme de Chamagne.

⁶⁷ *Discours véritable de la miraculeuses délivrance d'une fille de chambre condamnée à la mort, laquelle avoit esté fausement accusée d'un homicide par un qui luy vouloit ravir son honneur. Avec la punition exemplaire qui fut faicte de l'accusateur le 15 juin 1606 à S. Dizier, proche de Nancy en Lorraine*, Aix, Claude Rorre, 1606 ; cité par DAVIS Natalie Zemon, *Pour sauver sa vie...*, op. cit., p. 130.

respectables qui l'exercent comme un acte de défense de la vertu de leur épouse, conforme à la lettre et à l'esprit de la législation ducale faisant la promotion d'une moralisation des comportements.

2. Conforter le devoir de correction du chef de famille

Le renforcement de l'autorité du chef de famille était perçu comme l'une des conditions pour discipliner les familles et maîtriser les débordements qui menaçaient de les déstabiliser⁶⁸. Les effets peuvent nous paraître contradictoire dans la mesure où cela pouvait engendrer une violence dissymétrique et arbitraire. Pourtant, celle-ci était tolérée par l'autorité ducale lorsqu'elle venait asseoir les principes moraux qui étaient considérés comme les fondements de l'autorité et du respect des hiérarchies au sein de la cellule familiale, et au-delà, de la société tout entière. La répression de l'adultère en était, on l'a dit, une composante. A la toute fin du XVIIe siècle, un bourgeois de Nancy justifie le féminicide qu'il commet « involontairement » par la correction légitime qu'il administre à son épouse débauchée pour qu'elle renonce à ses écarts adultères⁶⁹.

La correction par le chef de famille d'un des membres de la maison était un droit et un devoir impératif. L'objectif était explicitement éducatif. La violence physique n'était par rigoureusement requise. Inversement, elle s'imposait lorsque la personne se montrait rétive et ne se pliait pas aux justes admonestations de l'ainé, détenteur de l'autorité légitime. La responsabilité qui incombait de corriger les proches placés sous son autorité participait de la respectabilité et de la dignité de chacun et de tous. Le voisinage avec le sentiment de l'honneur était l'un des principaux risques de débordement. L'humiliation ou la honte que pouvaient engendrer certains comportements en fonction de la position de chacun étaient susceptibles de restaurations violentes des hiérarchies. Claude Guerre dresse ainsi le portrait d'une vie conjugale idéale qui bascule brutalement : il aurait « vescu avec sa femme en toute bonne paix et amitié ainsi qu'il est ordonné par les loi divines & humaines, mais comme

⁶⁸ Jérôme Luther Viret évoque le « raidissement patriarcal de la période Moderne », VIRET Jérôme Luther, « Une géographie différentielle de la demande de séparation pour adultère en France... », *art. cit.*, p. 79.

⁶⁹ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 65 f°96-97, lettre de rémission accordée le 15-06-1594 à Antoine Maxel, tailleur d'habits de Nancy pour homicide de sa femme débauchée.

il n'y a rien d'asseuré et perdurable entre les hommes et que Dieu permet souvent qu'ilz soient affligés », le suppliant est conduit à corriger rudement sa femme au retour des banquets de la Saint Crespin. Il avait invité à souper chez lui un gentilhomme de ses amis. Sa femme refusait de leur servir du vin au prétexte qu'il avait déjà assez bu. Lorsque l'invité lui fait remarquer « qu'il voyoit bien qu'il n'estoit pas le maistre en sa maison », Claude Guerre se lève ému de colère, jette sa femme à terre et la frappe de quelques coups de poing pour la corriger. Elle ne s'en remet pas véritablement et meurt huit jours plus tard⁷⁰.

De manière générale, la grâce ducale s'adresse à des parents confrontés au scandale de l'intempérance et des excès de leurs enfants. La correction est une restauration de l'honneur et de la respectabilité familiale. Encore fallait-il qu'il n'y ait pas volonté de tuer, que la mort survienne comme la conséquence fâcheuse et inévitable des circonstances. L'autorité paternelle n'est pas un pouvoir absolu. La vengeance ne devait pas de surcroît se glisser dans les rapports familiaux, au contraire. L'amour filial, l'affection, la fidélité déçus ou trahis étaient en revanche les ressorts compréhensibles d'une juste colère. Pour autant, tous les moyens ne sont pas légitimes pour l'exprimer. La réplique devait être proportionnée, de nature à édifier le fautif et lui faire abandonner son mauvais comportement. Blanche, veuve de Julien Pépier, outrepassa de la sorte les limites acceptées⁷¹. Alors qu'elle fouettait son jeune fils Louis, étudiant à Pont-à-Mousson, qui avait « fait chose deshonneste en sa p[rése]nce » – chose que, pudiquement, la requête ne mentionne pas –, celui-ci tenta de s'échapper, et pour contrer sa fuite, elle lui aurait lancé un ciseau dont ce dernier aurait été mortellement blessé au côté. Le conseil ducal lui accorde une abolition de son crime, à la condition qu'elle « tiendra prison au pain et à l'eau jusques à la grande sepmaine prochaine ven[ant], auquel temps elle se fera absoudre par le pénitencier et après accomplira fidèlement la pénitence que luy sera enjoincte ». La grâce pouvait

⁷⁰ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 64 f°163v°-164v°, et B 67 f°46-47v° 08-03-1596, lettre de rémission accordée le 08-03-1596 à Claude de Guerre, cordonnier de Saint-Dié (Vosges), pour homicide en corrigeant Claudotte, sa femme.

⁷¹ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 55 f°29, lettre d'abolition accordée le 08-03-1586 à Blanche, veuve de Julien Pépier de Bathélemont (M.-et-M.), pour homicide sur son fils qu'elle avait trop rudement corrigé.

bien annuler la peine judiciaire, elle n'éteignait pas la faute morale qu'il incombait à la mère de racheter par la pénitence pour l'homicide de son enfant.

On rencontre peu de corrections abusives qui aboutissent à la mort d'un des partis prenants. La correction dérapait plus fréquemment lorsqu'elle ne se faisait pas dans le cadre familial ou de la maisonnée, mais entre inégaux dans un autre champ social. La famille opposait ordinairement un frein assez logique aux recours extrêmes par les valeurs et les moyens de pression qu'elle mobilisait. Il fallait véritablement que le débordement filial prenne un caractère excessif pour qu'on trouve la trace d'une issue mortelle. Le devoir de surveillance des bonnes mœurs qu'un père ou une mère devait exercer sur ses enfants prenait certes un caractère d'autant plus impératif qu'il salissait la bonne réputation des parents, mais il suscitait souvent au préalable une réponse des autres parents et de la communauté qui était de nature à exercer un contrepoids dissuasif. Il était impensable que quelqu'un se sente totalement délié des devoirs qui engageaient les membres de la famille. Le contrôle social était à ce titre très pesant car il conditionnait largement la reproduction sociale par laquelle une communauté assurait sa stabilité. La requête adressée à Charles III en 1589 par Nicolas Gourel, un marchand de Cousance-aux-Forges (Meuse), donne l'un des rares exemples d'échec complet en la matière⁷². Il décrit succinctement les caractéristiques de l'éducation idéale qu'il a tenté de dispenser à son fils, pour mettre en exergue le degré de trahison dont ce dernier s'est rendu coupable par son comportement dépravé :

« Il [Nicolas Gourel] auroyt employé partye de ses moyens pour nourrir et eslever ung sien filz nommé Jean Gourel et l'induire aux bonnes mœurs et à apprendre quelque mestier pour plus facilement gagner sa vie et, au surplus, faict par voye de douceur toutes les remonstrances que un bon père doibt faire a son enfant pour l'acheminer à honnestes et louables déportemens a l'exemple de sondict père ; que sy neantmoins, en lieu de prendre lesdictes remonstrance de bonne part, se seroit habandonné en toutes sortes de vices, hantant ordinairement les jeux et tavernes et

⁷² Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 58 f°313v°-315, 29-10-1589, lettre d'abolition accordée le Nicolas Gourel, marchand de Cousance-aux-Forges (Meuse), pour homicide sur son fils débauché

s'adonnant à toutes desbauches et yvrongnerie, dont ledict Nicolas Gourel, son père, l'auroyt par plusieurs foys reprins et faict reprendre par ses parens et amis avec les remonstrances requises pour le retirer de ses mauvais complections et vie, tant dépravée que, touttefois, il n'auroyt peu esté a quitter ses mauvais deportemens, mais au contraire, continuant de mal en pis, se seroyt estudié de vivre plus débordement qu'auparavant. »

Il n'est pas inutile d'exposer le dénouement final de cette requête. Nicolas Gourel est appelé par un parent pour venir corriger l'attitude de son fils qui s'adonnait dans une hôtellerie à une nouvelle beuverie alors qu'il était censé y négocier la vente d'un cheval. Injurié et menacé d'une dague par son fils totalement ivre, il se défend avec une pelle à feu qu'il trouve là, de laquelle il lui adresse plusieurs coups, notamment sur la tête. Jean Gourel décède trois semaines plus tard. Les tensions qui se manifestent ici dans la reproduction sociale sont d'autant plus vives qu'elles concernent un milieu professionnel et social où la reprise de l'activité du père nécessitait du fils qu'il en assume les contraintes. Il devait être plus envisageable pour les jeunes fils issus de milieux plus humbles de se soustraire à de tels obligations et de quitter le domicile familial. Nous avons du reste déjà évoqué le poids de la reproduction sociale à propos de Philibert du Châtelet⁷³. La conflictualité dont témoignent les crimes pardonnés lorrains permet de révéler cette forte pression que faisait peser la famille sur ses membres, pression vis-vis de laquelle il était très difficile de s'affranchir sans un cout social et judiciaire très élevé.

Il fallait au duc abolir, c'est-à-dire mettre néant les crimes de sang commis entre parents pour en effacer le caractère insupportable. Briser les liens du sang était une faute dont la gravité menaçait suffisamment l'ordre social pour qu'on ne puisse l'accepter sans de solides excuses. Les lettres de grâce accordées à ce sujet témoignent des bornes étroites dans lesquelles il fallait maintenir les devoirs réciproques au sein du groupe familial. La violence n'était d'ailleurs probablement pas le premier recours dans de tels différends. Lorsque les enfants devenaient plus âgés, c'est sur le plan judiciaire qu'on voit les parents porter les conflits d'autorité. L'autorité paternelle

⁷³ Chapitre X.

était, du reste, fermement protégée par la coutume et le droit savant⁷⁴. On possède l'exemple du pardon sollicité par Louis de Condé pour éteindre la procédure engagée au civil du son vivant par son père, le sieur de Clevant, pour offense à l'autorité paternelle⁷⁵. La qualité du suppliant explique une telle requête, par ailleurs totalement inédite⁷⁶. Louis de Condé avait facilité l'évasion de la maison paternelle de sa sœur Gabrielle de Condé, en vue de lui permettre d'épouser Claude de Villers-le-Prudhomme contre la volonté paternelle. Le vieux seigneur de Clevant « auroit conçu grand desdain & indignation » pour un fils qu'il tenait pour responsable de l'inconduite de sa sœur. Louis de Condé présente sa démarche comme une tentative de resouder le lien familial après la mort de son père et de retrouver les grâces de sa mère en faisant entendre et reconnaître ses justifications par le duc. Cette procédure pendante était, dit-il, en empêchement pour reprendre la place qui lui revenait dans la famille. On peut supposer également qu'un tel recours s'explique par la nécessité de pacifier les relations entre des parents qui sont amenés à s'entendre pour se répartir la succession de l'héritage paternel. Il n'y avait pas de préoccupation plus centrale dans le droit coutumier que la dévolution des biens et autres héritages. Cette question était l'objet d'une régulation sociale et judiciaire d'importance primordiale pour conforter l'ordre public dont l'autorité ducale se prétendait la garante.

3. Une judiciarisation des conflits domestiques ? Le cas des conflits successoraux

La résolution violente des affaires d'héritage suit une évolution probablement plus révélatrice encore du renouvellement du rapport des Lorrains à la justice au cours de la première modernité : extrêmement marginal jusqu'au début du XVI^e siècle, ou tout du moins très peu invoqué explicitement, le conflit successoral devient un élément

⁷⁴ VIRET Jérôme-Luther, *Le Sol et le sang. La famille et la reproduction sociale en France du Moyen Âge au XIX^e siècle*, Paris, CNRS Éditions, 2014, 496 p.

⁷⁵ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 58 f^o81v^o-83v^o, lettre de rémission accordée le 10-03-1589 à Louis de Condé, sgr. de Clévant (M.-et-M., comm. de Custines), pour avoir facilité l'évasion de la maison paternelle de sa sœur Gabrielle de Condé, en vue de lui permettre d'épouser contre la volonté de son père, Claude de Villers-le-Prudhomme.

⁷⁶ Une lettre de purgation aurait probablement suffi, voir Chapitre II, p. 95.

central de la criminalité domestique pardonnée entre 1530 et 1580, avant de connaître un rapide recul qui se confirme sous Henri II (4 cas).

Graphique 24 : querelles à l'occasion du partage d'un héritage provoquant un homicide pardonné



Une fois de plus, il n'y a pas d'explication unique. On pourrait évoquer l'optimum démographique que connaît la Lorraine en 1580 pour rendre compte de manière générale de l'impatience ou des frustrations accrues des héritiers durant cette période. L'argument se dissout cependant lorsqu'on examine le détail des situations, très variables, sans même en épuiser la signification profonde : l'appréciation de l'objet des querelles successorales offre une clef de lecture plus pertinente. Durant toute la durée de la première modernité, elles sont d'abord liées à la question du bornage des champs hérités entre parents. Ce type de conflit s'observe de loin en loin mais ne connaît pas de véritable inflation. En revanche, les mentions de procès, de contestations d'un partage ou de crispations autour d'un règlement successoral se multiplient durant la période centrale du XVI^e siècle. Ce qui est en cause est fondamentalement judiciaire, c'est-à-dire la difficulté à attribuer à chacun son dû sans provoquer de frustrations de nature à mettre en branle le jeu du ressentiment et de la vengeance de l'honneur blessé. La noblesse y tient une place majoritaire mais le phénomène est plus général, au moins dans la partie supérieure de la société.

Plus que la sensibilité à l'honneur dont le rôle n'est pourtant pas négligeable, la contestation porte sur l'autorité qui opère le partage, en particulier celle du père ou du chef de famille, et même des instances judiciaires, singulièrement pour les élites locales promptes à mettre en cause la compétence des juges. Le cas en 1565 à Vassincourt dans le barrois mouvant de Jean Thiériot, veuf âgé prétendument de 75 à 76 ans (probablement beaucoup moins, ces indications d'âge ne sont pas fiables) met en évidence les mécanismes qui sont à l'œuvre⁷⁷. Il a été l'objet de plusieurs tentatives de dépossession de l'usufruit de la moitié des biens issus de la communauté qu'il avait avec sa défunte épouse par leurs trois fils qui alléguaient pour cela la coutume de Sens. Débouté en justice, l'un des fils, Nicolas, menace tant son père qu'ils en viennent aux mains de telle sorte que le père tue le fils.

C'est là qu'intervient l'hypothèse d'un système judiciaire sous tension. La piste est d'autant plus attrayante qu'elle coïncide d'une certaine manière avec celle qu'a dû suivre le pouvoir ducal lui-même. Un travail législatif de grande ampleur s'amorce à partir de 1575 qui permet de préciser et d'harmoniser le droit privé par la réformation des coutumes. Le retard par rapport au Royaume de France posait un problème juridictionnel, surtout dans le Barrois mouvant. Le concordat de 1571 entre Charles III de Lorraine et Charles IX de France permet une première clarification : le roi de France reconnaît la souveraineté de la maison de Lorraine sur le Barrois mouvant contre l'acceptation de la compétence en appel du Parlement de Paris. Pour affirmer ses prérogatives et consolider ses droits, Charles III commande alors la réunion des États généraux par bailliage pour réformer les coutumes sur le modèle et dans le sillage de la procédure qui a prévalu dans le bailliage français voisin de Sens en 1555⁷⁸. Il ne s'agit pas d'une simple mise par écrit mais d'un travail de refondation qui transforme l'usage en norme écrite légale selon des principes de rationalisation de son

⁷⁷ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 37 f°23v°-25v°, lettre de pardon accordée le 26-04-1565 à Jean Thiériot et son fils Thiériot, de Vassincourt (Meuse), pour homicide sur Nicolas Thiériot, fils de Jean Thiériot.

⁷⁸ Celles du bailliage de Bar est homologuée en 1579, en 1594 pour le duché de Lorraine, rédigées en 1598 et homologuées en 1609 pour le bailliage de Saint-Mihiel dans le Barrois, etc. Une première rédaction avait été entreprise en 1506-1507 pour les coutumes du duché de Bar, voir COUDERT Jean, *Droit, coutumes et juristes dans la Lorraine médiévale et moderne*, Nancy, Presses universitaires de Nancy, 2010, p. 69-80.

organisation et de ses sources⁷⁹, davantage conforme à l'étatisation de la justice amorcée depuis le duc Antoine. Elle est largement l'œuvre de juristes qui puisent dans leur connaissance du droit romain et surtout leur expérience judiciaire à laquelle il faut adjoindre la consultation et le consentement des délégués des États. Le résultat est de forger des outils juridiques plus à même de servir la volonté des autorités de faire respecter une bonne police dans les États ducaux.

Est-ce suffisant ? Quelle en est la portée pratique ? Il n'existe pas d'étude pour la Lorraine à même d'y répondre suffisamment : les registres du tribunal d'appel du bailli de Bar pourraient donner une idée de l'activité d'une cours bailliagères statuant au civil comme au criminel parmi les plus proches du modèle français (coutume rédigée dès 1506), mais malheureusement elle n'a jamais fait l'objet d'un dépouillement exhaustif⁸⁰. De simples sondages relèvent dès 1511 une importante activité judiciaire en matière de conflits successoraux, présentant un niveau de technicité juridique assez élaboré au niveau procédural, tout autant que des signes récurrents de lenteur et d'incertitude. Des sauvegardes sont prévues pour protéger les défenseurs contre la vengeance des plaignants, les contrevenants aux convocations de la cour sont soumis à des sanctions pécuniaires, le tout pour assurer la présence des parties aux séances du tribunal afin d'aboutir de préférence à un appointement, c'est-à-dire un accord financier. Tous les États du duc ne présentaient cependant pas un tel degré d'organisation. Etienne Delcambre observait à partir de 1519 seulement une maturation plus profonde de l'organisation judiciaire civile et criminelle du duché de Lorraine, accompagnée d'une meilleure centralisation, quoique inaboutie, et d'un encadrement plus étroit des juridictions inférieures et seigneuriales⁸¹. Peut-on en déduire une judiciarisation accrue des conflits familiaux ? Il est difficile de dire à partir de quand les tribunaux prirent en charge de manière significative et contraignante la

⁷⁹GRINBERG Martine, *Écrire les coutumes. Les droits seigneuriaux en France XVIe-XVIIIe siècle*, Paris, Presses Universitaires de France, 2006, 212 p. ; HESPANHA Antonio Manuel, « Savants et rustiques. La violence douce de la raison juridique », *Ius Commune*, 10, 1983, p. 1-48.

⁸⁰ Arch. dép. de Meuse, 2 B 50, registre des causes ordinaires pour les années 1553, 1584 et 1594 ; 2B223-243 registre des sentences pour les années 1511-1596.

⁸¹ DELCAMBRE Etienne, « La compétence civile en première instance des anciennes juridictions bailliagères lorraines », *art. cit.*, p. 111-119.

part émergée des contentieux⁸². Les mentions de procès en cours deviennent dans les lettres de rémission de plus en plus fréquente après 1530 et les poursuites judiciaires sont courantes au début du XVII^e siècle. Faute d'éléments plus probants, on peut proposer l'hypothèse d'une période de mutation au cours de laquelle se serait conjugué à la pression venant de la société en période d'optimum démographique, une réorganisation de l'architecture juridictionnelle et du droit plus contraignante. La poursuite accrue et plus systématique devant la justice de conflits qui avaient été jusqu'alors souvent réglés par le recours aux accommodements coutumiers et le sont restés, mais dans une moindre mesure, a dû suffisamment déstabiliser la société pour susciter une recrudescence des tensions violentes.

Des éléments tendent dans le cas de la noblesse à soutenir cette hypothèse. Le renforcement des juridictions ducales et le développement du pénal ont provoqué des conflits avec les Assises de la chevalerie lorraine qui entendaient garder le monopole du jugement en dernier ressort des causes civiles voire criminelles la concernant⁸³. Les lettres de rémission participent de cette volonté ducale de peser dans le processus judiciaire et d'y apporter la force des arrêts qu'il peut prendre en son conseil, clef de voûte de l'édifice judiciaire qu'il souhaite élaborer. On ne peut reprendre tout ce processus mais apprécier le rôle spécifique de la grâce pour imposer l'arbitrage ducale en matière successorale afin de détourner la compétition nobiliaire des règlements vindicatifs vers une régulation princière.

⁸² Hervé Piant a étudié la justice civile dans prévôté de Vaucouleurs de 1670 à 1789, lorraine géographiquement, mais relevant du Royaume de France. Il note : le poids écrasant des procès civils (96%), pas forcément si fréquents que cela rapportés à la population ; la surreprésentation des catégories sociales supérieures parmi les plaideurs ; la méfiance ordinaire face à la justice et le recours sous-jacent à l'infra-judiciaire ; autant d'éléments qui posent pour notre étude un horizon mais dont il est difficile de savoir quand il est atteint, PIANT Hervé, « Vaut-il mieux s'arranger que plaider ? Un essai de sociologie judiciaire dans la France d'Ancien Régime », in Antoine FOLLAIN (dir.), *Les Justices locales dans les villes et villages du XVe au XIXe siècle*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2006, p. 97-124.

⁸³ DELCAMBRE Etienne, *art. cit.*, n°1, p.39 et suiv.

L'affaire Bassompierre est symptomatique à bien des égards de l'ampleur que pouvaient prendre les conflits domestiques de la chevalerie au milieu du XVI^e siècle⁸⁴. Claude-Antoine de Bassompierre, baron d'Haroué, aîné et chef du prestigieux lignage lorrain a rassemblé le 10 juillet 1565 une troupe d'une vingtaine d'hommes pour « se venger de l'injure et contention » que Gaspard de Nettancourt, Seigneur de Vaubécourt, « avoit faict à luy, ses frères et leur maison » en contractant en secret un mariage avec sa sœur, Anne de Bassompierre, chanoinesse à Remiremont, sans l'accord de sa parenté et malgré les menaces réitérées qu'il lui avait adressées. Les tenants du conflit sont multiples : que ce soit l'identité de l'époux, les relations de pouvoir qui se jouaient dans l'entourage ducal, mais surtout les clauses du mariage et de l'héritage qui devait échoir à la mariée, auquel elle avait renoncé pour 500 francs de pension annuelle et une dot de 20 000 francs. L'opération tourne mal (mais n'était-ce pas l'objectif ?) : Vaubécourt et Anne sont bien interceptés avec leur suite sur la route entre Remiremont et Nancy ; au cours de l'altercation qui s'ensuit, Vaubécourt est tué. Les gentilshommes lorrains impliqués s'excuseront au duc Charles III très courroucé par l'affaire en prétextant pour Christophe de Bassompierre « le devoir d'obeyssance que par droict de nature » il devait à son frère aîné, et les frères de Lenoncourt du « devoir de parentaige » et de « l'obligha[ti]on d'amityé qu'es[toit] entre eulx ». La parenté se conçoit particulièrement dans la noblesse comme une fidélité qui participe des réseaux de pouvoir et d'influence par lesquels on tient son rang et avec laquelle on transige difficilement.

Charles III a tenté de remédier à de tels désordres qui atteignaient directement son autorité. Il évoque en son conseil et juge en dernier ressort à de nombreuses reprises à partir des années 1570 des contentieux domestiques touchant la chevalerie et qui ne sont plus seulement liées aux mutations en matière féodale ou aux reprises de fief⁸⁵.

⁸⁴ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 37 f^o56v^o ; B37 f^o58 à 59v^o ; B 37 f^o131-132v^o, lettres de rémission accordées en 1565-1566 à Claude-Antoine et Christophe de Bassompierre ainsi que Charles et Jean de Lenoncourt.

⁸⁵ Trois exemples touchant les Haraucourt permettent d'en prendre la mesure : le partage successoral arrêté le 21 septembre 1564 entre Perrin de Haraucourt, sieur de Chambley (M.-et-M.) et Antoine de Haraucourt, sieur de Méréville, Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 38 f^o29 ; le litige survenu au sujet des clauses du contrat de mariage entre François de Haraucourt et Théodore de Lenoncourt, appointé le 25 août 1582 en son conseil par l'intermédiaire du chef de la Maison Haraucourt, Jean, seigneur de

Le 7 mars 1583, Charles III en donne un exemple significatif en intervenant pour préserver le contrat de mariage et les droits du lignage de Jean Henry de Gressenich (Moselle). Le sieur de Lesse (Moselle) lui avait donné sa fille Françoise Bertrand pour épouse. Pourtant, ce dernier, « se mectant au bout de trois semaines en fantaisie que ledit suppliant n'estoit capable de mariage, le souspeconnant destre inhabile à procréer lignée », aurait attenté un procès au jeune marié pour séparation, séquestré sa fille chez lui à Lesse contre le gré des époux, et chassé son gendre de sa demeure « combien que par leur traicté de mariage, ladicte maison leur fut assignée pour demeure ». Gressenich enlève donc sa femme puis demande rémission au duc pour les poursuites dont il fait l'objet de la part du procureur de Bar qui a déjà confisqué ses biens. La conclusion de la requête que reprend l'arrêt ducal donne la substance du jugement :

« ilz auroient eu depuis lignée et procrea[ti]on comme dict est ; et pource que l'affection maritalle et sa jeunesse, & qui de soy a quelques droitz, & l'auroit plus commandé d'ainsy faire que de volonté qu'il eust d'entreprendre aucune chose au préjudice de n[ot]re souveraineté audit lieu de lesse, n'estimant que ses poursuittes procedents simplement de la sincère amitié qu'il porte à sa[dicte] femme et au recouvrement d'une chose qui luy appartient. »

Charles III n'a certes pas obtenu une refonte institutionnelle à même de réduire à une étroite subordination sa noblesse ou de plier totalement les autonomies locales⁸⁶, toutefois par la pratique de la grâce, il a été en mesure de faire reconnaître *au cas par cas* une nouvelle hiérarchie des valeurs, plaçant à leur sommet l'intérêt public dont la loi serait l'expression et le prince le garant et la source⁸⁷. Compte tenu du rôle croissant

Chambley et chambellan du duc, B 51 f°103v° à 105v° ; l'arrêt ducal du 14 octobre 1593 venant trancher le litige entre Charles de Lenoncourt, sénéchal de Lorraine, et Antoine de Haraucourt à propos de l'usurpation des droits de ce dernier sur les verreries de Bénévisse (Vosges), B 64 f°9-10 et 13v°

⁸⁶ MOTTA Anne, « Charles III et l'ancienne chevalerie... », *art. cit.*, p. 79-93.

⁸⁷ ROGÉVILLE Pierre-Dominique-Guillaume (de), *Dictionnaire historique...*, *op. cit.*, vol. 2, p. 146-147, arrêt du conseil ducal du 22 septembre 1568 contre Adam Bayer de Bopart d'aliéner ses biens et seigneuries « non-seulement à son dommaige & préjudice, ains aussi à la destruction de ses enfans & famille; & soit ainsi qu'à nous, comme Prince Souverain, (& ayans esgard a l'intérêt publique qui

du prince dans l'accès aux places institutionnelles qui permettaient à la noblesse d'assurer sa domination sociale et la perpétuation de sa dignité, cette dernière a abandonné certains des terrains de l'affrontement d'honneur pour accéder de manière plus étroite à la faveur ducal ; tout du moins en matière successorale, s'est-elle davantage conformée à l'arbitrage ducal et aux normes qu'il édictait. Ce fut au prix de renoncements et de concessions, mais un palier était franchi au début du XVII^e siècle qui tenait largement à la solidité du pouvoir.

Le choix des ducs de Lorraine, compte tenu de la pluralité des territoires et des usages locaux de leurs États, a été d'entreprendre une centralisation souple, laissant aux échevinages locaux formés par la « meilleure part » des chefs de foyers, une certaine autonomie pour assurer la discipline collective et à la noblesse un accès plus direct au prince. Doté du droit souverain de pardonner ou punir, les ducs avaient finalement des moyens d'action suffisants à l'échelle de leurs États pour assurer un équilibre des compétences juridictionnelles. Ils pouvaient contrôler l'autonomie des communautés locales, sommes toutes fragiles et attentives à s'attirer leurs bonnes grâces, et ainsi corriger les abus qu'elles parvenaient mal à régler en offrant le modèle d'une norme légale ; se faisant, il confortait les relais de son autorité⁸⁸. A l'échelle domestique, la puissance du chef de famille était à considérer comme une autorité concédée, une délégation du prince, non à se faire justice soi-même (surtout pour les élites sociales sur lesquelles les justices locales avaient moins de prise), mais un pouvoir de contrainte, de correction dans le sens de redressement moral, d'amendement, qui ne s'applique qu'à ceux qui composent son ménage⁸⁹. Encore est-il nécessaire de rappeler que la dimension coercitive de la famille ne fut jamais dominante dans l'idéal que voulaient en transmettre les sources normatives : la maison

reviendrait, si permexions qu'un chacun abusast de son bien sans occasion) appartienne de donner loix à telles aliénations, & empescher que telles contraux n'ayent lieu & sortissent leur effect [...] ».

⁸⁸ Au XVII^e siècle, la situation lorraine rejoint avec ses particularismes ce qui caractérise dans ses grandes lignes le système judiciaire français d'Ancien Régime, voir CASTAN Yves, « Politique et vie privée », in Roger CHARTIER (dir.), *Histoire de la vie privée. 3. De la Renaissance aux Lumières*, Paris, Seuil, 1999, p. 46-49.

⁸⁹ Dans une ordonnance rendue sur la sanction du vol en 1596, Charles III précise que la fustigation prévue pour le vol dans les champs serait appliquée par son père au fautif s'il a moins de 18-20 ans, ROGÉVILLE Pierre-Dominique-Guillaume (de), *Dictionnaire historique...*, op. cit., vol. 2, p. 636-638.

y est avant tout une forme d'association, de communauté de vie fondée sur « l'amitié et le partage » visant à assurer la perpétuation de la société et dont on ne pensait pas devoir se passer au profit d'un individu autonome, entrepreneur de sa propre existence.

Conclusion

La trahison, décrite comme une entreprise dissimulée, déloyale et malveillante, menée par le membre d'une communauté à l'encontre de ses devoirs envers les siens, en particulier la fidélité et la piété, fut en réalité souvent la manifestation extrême de la conflictualité et des intérêts antagonistes qui pouvaient diviser les membres du groupe domestique. Celle-ci ne se produisait sous forme d'une violence mortelle que lorsque cédaient les freins nombreux que la société opposait à l'expression jugée anormale des dissensions au sein des solidarités dont la maison était la cellule élémentaire. La violence était alors en réalité plus un instrument de discipline interne que d'émancipation ou de contestation profonde. Toutefois le recours à la vengeance dont la survivance était étroitement liée à la sauvegarde de l'honneur, valeur cardinale en fonction de laquelle était mesurée la place de la parenté et de ses membres dans la société, s'inscrivait en porte à faux avec la prétention de l'État princier à faire respecter les commandements divins et le bien public : l'interdit de l'homicide en premier lieu dont le parricide et l'infanticide constituent le noyau le plus sacrilège ; les désordres sexuels ensuite, vu comme des vecteurs d'une dissolution du lien social. A la fin du XV^e siècle, le duc de Lorraine commença à conditionner le caractère impérieux de la solidarité familiale, mais avec une large indulgence, surtout vis-à-vis de la noblesse pour laquelle l'honneur de la maison primait parfois sur le commandement ducal et qui puisait dans l'idée d'un contrat féodal pour monnayer son service et sa fidélité contre la mansuétude ducale.

Les lettres de rémissions traduisent l'effort au long cours pour construire l'obéissance par la justice au niveau qui préoccupe le pouvoir : le stade où le disfonctionnement de la famille et par là des cadres communautaires met en danger l'obéissance des sujets et la stabilité sociale. Les ressorts de ce processus complexe ne sont pas encore totalement éclaircis pour la Lorraine du XVI^e siècle. Des éléments convergent toutefois avec les résultats de Michel Nassiet ; il faudrait néanmoins pousser davantage l'enquête au XVII^e siècle et même au XVIII^e siècle pour discuter plus

avant du desserrement des contraintes communautaires comme mécanismes du déclin de la violence. La Lorraine du début du XVII^e siècle est à un stade où la force des corps intermédiaires est incontournable. Pour reprendre le vocabulaire de Durkheim, il n'y a pas encore d'affaiblissement clair de la conscience communautaire, mais une esquisse de reconnaissance de l'individu par une transformation du droit et de la pratique judiciaire. Encore y a-t-il ici quelque chose qui s'apparente plus à une mutation culturelle et sociale des élites qu'à un mouvement d'ensemble. La moralisation coercitive de la société et ses apories (la répression de la sorcellerie n'en serait-elle pas une ?) relèvent plus d'une sujétion au cadre étatique que d'une transformation en profondeur des cadres communautaires et domestiques, quoiqu'il faudrait probablement corriger cette impression par d'autres approches, sur l'éducation par exemple. Triomphe, au moins idéalement, la conception d'une société policée dans laquelle il appartient au pouvoir et à ses relais de réprimer les désordres domestiques. Il devient dès lors un peu plus difficile d'usurper les moyens de sanctions de la justice publique pour régler une affaire privée, parce que justement l'autorité du père ou du chef de famille, qui restent immenses, ne doivent pas outrepasser la limite que fixe l'État, et qui conforte leurs droits. L'insistance est grandissante sur la recherche de la voie de justice : elle peut se prévaloir, pour assurer la protection du ménage, de la référence à la loi et de la garantie légale posées en recours face aux insuffisances des coutumes locales et des modes de résolution internes des conflits. Ainsi, les affaires domestiques furent-elles peut-être davantage à l'instigation des notables régulées par la justice, c'est-à-dire considérée comme des relations contractuelles garanties par le droit dont l'État princier se veut la source. L'un des grands enjeux juridiques est précisément la question de la concession de l'autorité par l'État. On observe le même principe que pour la récupération des justices féodales, la tendance est à considérer les titres seigneuriaux comme des droits privés qu'il est possible de récupérer à la convenance du souverain en cas d'abus. Cependant la puissance publique ne se substitue aucunement au père dans le contrôle social des membres de la maison : l'idée est que l'un et l'autre se confortent chacun dans sa sphère. Il y a même un encouragement à l'imitation, au mimétisme et à la communauté de sentiment au service d'une entreprise commune, notamment dans le cadre de la Contre-Réforme catholique lorraine impulsée par le concile de Trente.

Chapitre XVI : Judicialisation et extension du pénal. L'exemple du vol

« [...] il n'avoit moyen a cause de sa pouvreté de poursuyvre ledict maillot par voie de justice ; estant en grande necessité pour la nourriture de sa femme et petitz enffans, se seroit oblié de tant que, dimenche soir vingt septiesme jour du mois de juillet dernier passé, seroit entré en la court derrier la maison du[dit] maillot et illecques prins & emené deux boeufz desquelz il auroit vendu au lieu de S[aint] Diey, publicquement, pour la somme de neuf escus en intention de se payer de ce que ledit maillot luy devoit et luy rendre le surplus des[dicts] neuf escus ; mais estant de retour au[dict] remyremont, seroit esté prévenu par la justice d'illecque qui l'avoit faict apprehender et [con]stituer prisonnier ; où, après son proces faict, renvoyé en noz prisons d'arches, condempné à la mort pour raison de la prise des[dicts] deux boeufz... » Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 33 f°339-340, registre des lettres patentes, lettre de rémission accordée le 15 Août 1561 à Guillaume Périn, charpentier de Remiremont, pour vol d'animaux à Etraye [Vosges, comm. Ramonchamp].

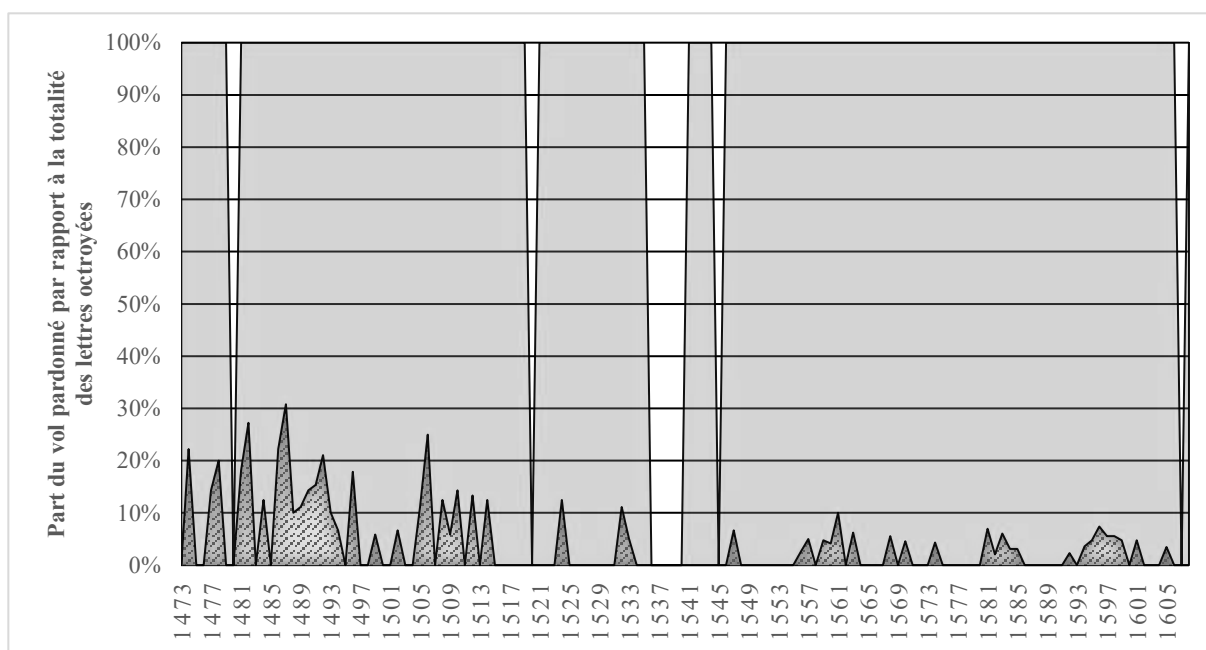
Aborder la question du vol par les lettres de rémission ne va pas de soi pour le XVI^e siècle. Si l'on s'en tient aux grandes ordonnances françaises de la fin du XV^e et du début de XVI^e siècle, la rémission tend à ne plus s'appliquer qu'aux homicides, essentiellement involontaires ou par légitime défense¹. La pratique, pour autant qu'on le sache, rejoint largement ces prescriptions, avec un décalage chronologique entre le centre et la périphérie. L'homicide représente, notamment dans les échantillons étudiés par Michel Nassiet, la quasi-totalité des crimes pardonnés après 1500 dans le Royaume de France, mais le vol ne recule que plus lentement dans le duché de Bretagne et en Anjou d'où il ne disparaît qu'après 1550². Cette évolution est d'autant plus

¹ NASSIET Michel, *La Violence...*, *op. cit.*, p. 26-27.

² Dans le domaine royal, ils disparaissent dès la fin du XV^e siècle ; ils sont encore 32% entre 1462 et 1515 en Bretagne, 10% en 1520-1530 et disparaissent après 1550 aussi bien en Anjou qu'en Bretagne,

significative que le vol représentait au début du XV^e siècle dans le royaume de France sur la base des lettres étudiées par Claude Gauvard au moins 16% de la totalité des crimes pardonnés³. Peut-on en déduire que le vol est devenu, à quelques rares exceptions près, impardonnable au courant de la première moitié du XVI^e siècle ?

Graphique 25 : Le vol pardonné en Lorraine entre 1473 et 1608



Les lettres de rémission lorraines, en matière de vol comme pour les autres crimes, ne concordent pas totalement avec cette évolution. Les États des ducs de Lorraine constituent un État princier à part entière, entre le royaume de France et l'Empire, dont le système politique et judiciaire ne relevait pleinement ni de l'un, ni de l'autre. Les

NASSIET Michel, *ibid.* ; voir aussi du même auteur, « Lettres de pardon du roi de France (1487-1789) », Criminocorpus [Online], Les sources de la recherche, 06 septembre 2017. URL : <http://journals.openedition.org/criminocorpus/3572>. Robert Muchembled note aussi l'écrasante majorité de l'homicide au XVI^e siècle. Voir MUCHEMBLED Robert, *La violence au village...*, *op. cit.*, p. 18-19. L'ordonnance de 1539 en France semble avoir été appliquée strictement.

³ DEYON Pierre, *Le temps des prisons...*, *op. cit.*, p. 241-243, mais les disparités régionales restent fortes, ils constituent 23% des crimes pardonnés en Ile-de-France (voir p. 250). Monique Bourin et Bernard Chevalier observent également 16% de vols entre 1410 et 1450 dans les pays de la Loire moyenne, BOURIN Monique et CHEVALIER Bernard, « Le comportement criminel dans les pays de la Loire moyenne, d'après les lettres de rémission (vers 1380 - vers 1450) », *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, 88-3, 1981, p. 248.

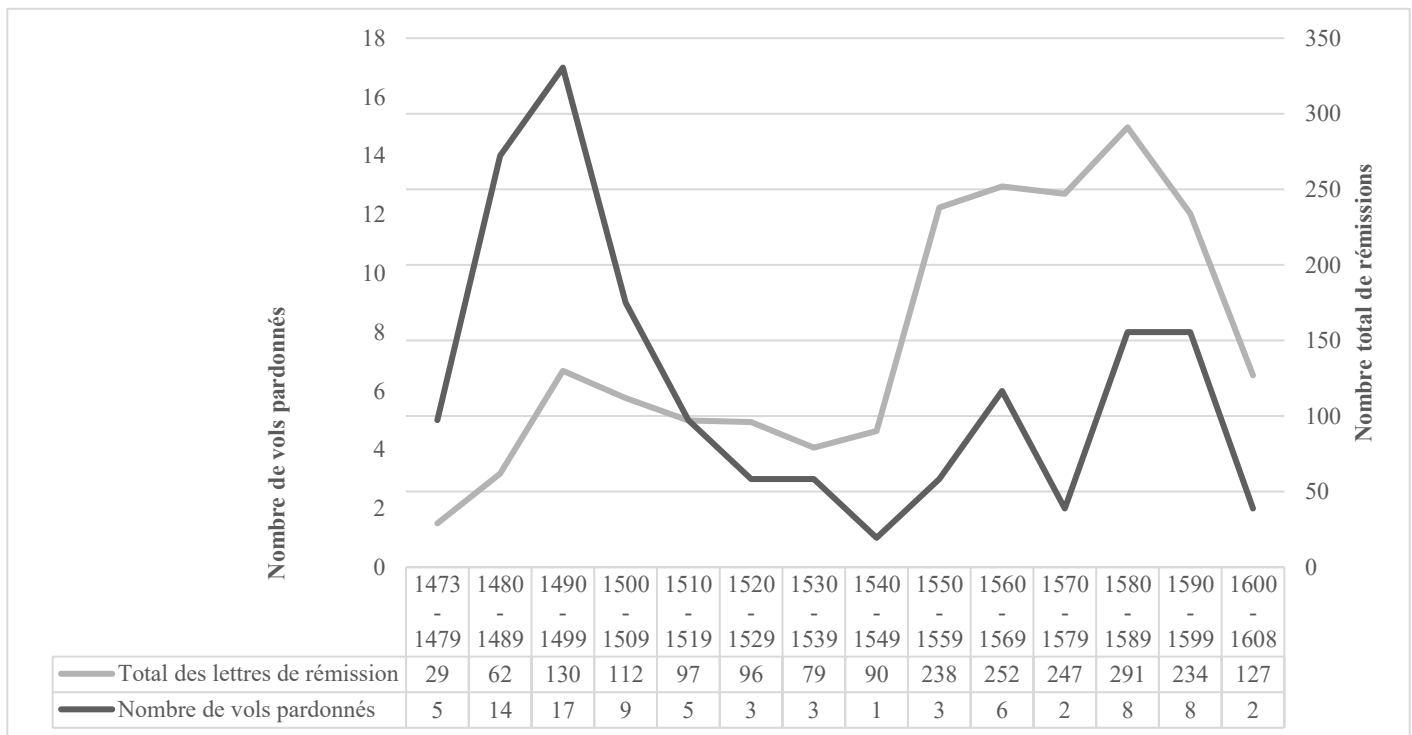
archives qu'il a laissées n'en sont pas moins d'une très grande richesse et permettent de rassembler la quasi-totalité des lettres de rémission octroyées entre le règne de René II et celui de Charles III⁴. Le corpus ainsi rassemblé comporte 86 rémissions pour vol, soit une centaine de voleurs et davantage encore de vols, surtout si on prend en compte les homicides commis à l'encontre de voleurs. L'incrimination pour « roberie » ou « larcins » – « vollerie » ou voleur à la fin du XVI^e siècle – permet facilement de les identifier. Ont été inclus dans cette étude les cas de rançonnement qui jouent sur l'ambiguïté qui existait entre le banditisme de grand chemin et sa pratique licite en temps de guerre. Les rémissions lorraines confirment largement la tendance observée dans le Royaume de France : le vol devient difficilement rémissible à partir du XVI^e siècle. De 44 rémissions pour vol sous René II (1473-1508), on est passé graduellement à 12 sous Antoine (1508-1544) puis 4 sous la régence de Chrétienne de Danemark et Nicolas de Lorraine (1545-1559)⁵. Pourtant, il ne devient jamais totalement irrémisible : Charles III (1559-1608) pardonne à nouveau plus de cas de vol (26 lettres) et en particulier à la fin du siècle. Par ailleurs, on gracie en Lorraine des voleurs jusqu'au XVIII^e siècle⁶. Ce sont les conditions et les motifs de cette évolution originale de la rémissibilité du vol qui constitueront l'objet de cette étude.

⁴ Les 324 lettres de René II ont fait l'objet d'une édition récente, voir PEGEOT Pierre et alii, *Les lettres de rémission...*, *op. cit.*

⁵ Respectivement 13,8%, 6,4%, 1,4% et 2,3%

⁶ SOUHESMES Raymond des Godins de, « Etude sur la criminalité... », *art. cit.*, p. 499 et suiv.

Graphique 26 : Évolution de la rémissibilité du vol entre 1473 et 1608



Deux hypothèses de travail ont guidé notre démarche. Il faut d’abord considérer une évolution de fond, qu’on pourrait qualifier temporairement de structurelle. La courbe des pardons ne constitue pas un reflet fiable de l’occurrence statistique du vol. Elle reflète la rémissibilité et le degré d’intransigeance de la répression qui motivent et rendent possible une demande de pardon. La lettre de rémission est toujours une réponse à une sollicitation : une requête adressée par l’incriminé ou sa famille pour échapper à la menace d’un châtement infamant ou mortel. Elle est donc le produit d’intérêts croisés qui mettent en jeu le coupable présumé et sa parenté, la ou les victimes, mais aussi le prince, garant par son ministère public de la société menacée par le crime⁷. Nous essayerons de comprendre en quoi le rapport des autorités judiciaires au vol aurait changé de manière à restreindre la possibilité du recours en grâce pour les voleurs.

Mais dans un deuxième temps, si on confronte cette hypothèse d’une évolution graduelle aux irrégularités de la courbe des rémissions, on est obligé de constater qu’il

⁷ GAUVARD Claude, « *De Grace especial* », *op. cit.*, p.11.

n'y a pas de lecture simple et téléologique. Des éléments conjoncturels, tels qu'une recrudescence du vol, ne peuvent-ils pas influencer la pratique du pardon ? Il faut être très prudent par rapport à cette question⁸. On verra en particulier qu'on observe au cours du siècle à propos des vols pardonnés une permanence des motifs qui, dans des circonstances particulières, ont pu motiver des usages spécifiques du pardon. Nous tenterons donc dans un second moment de contextualiser cette évolution et d'envisager ce qu'elle a de conjoncturelle dans ce sens où la question du vol et de sa rémissibilité s'est posée différemment selon différentes configurations historiques.

I. Punir ou pardonner le vol ? Une justice de plus en plus intransigeante

Le système judiciaire de la fin du Moyen Âge et de la première modernité repose sur un équilibre entre le pardon et la peine ; entre la « miséricorde » et la « rigueur de justice ». Une des grandes questions auxquels sont confrontés les historiens de la justice est justement de mesurer de quel côté penchait la balance. L'homicide au début de l'époque moderne devait être largement pardonné et l'est resté jusque tardivement. Pourquoi le vol était-il moins aisément rémissible⁹ ?

1. Un crime à la limite de la rémissibilité

Qu'entend-on par rémissibilité ? La question recèle en fait un certain degré de complexité car ce terme ne fait pas l'objet d'une définition légale fermée en Lorraine comme dans le royaume de France au XVe siècle et la grâce du prince s'étend à la plupart des crimes¹⁰. On ne connaît pas d'ailleurs de liste de crimes qui auraient été déclarés irrémisibles dans les États du duc de Lorraine jusqu'au XVIIe siècle. Cela

⁸ Au cours du XVe siècle, *le registre criminel du Châtelet* enregistre une forte hausse d'emprisonnement pour vol dont Claude Gauvard montre que, loin d'être la conséquence mécanique de la crise et de la misère, elle résulte de préoccupations politiques, *ibid.*, p. 271-273.

⁹ GAUVARD Claude, « *De Grace especial* », *op. cit.*, p. 241 et suiv., que l'on peut comparer avec la part des voleurs dans les autres sources judiciaires, en particulier le registre des écrous du châtelet ou le registre du parlement.

¹⁰ DUPARC Pierre, *Les origines...*, *op. cit.*, p.130-132. Pour la Lorraine, on ne trouve pas de telles ordonnances. À observer le spectre des crimes remis sous René II, on constate qu'il n'y a guère que la sorcellerie qui n'y figure pas : la révolte, l'infanticide sont exceptionnellement pardonnés, PEGEOT Pierre et alii, *Les lettres de rémission...*, *op. cit.*, p. 48-53. Au XVIe siècle, la tendance est à se resserrer sur l'homicide quoique le règne de Charles III marque le retour d'une rémissibilité plus large.

ne veut pas dire qu'il n'existait pas des critères communément acceptés. Dans un sens très général, la rémissibilité voisine l'impardonnable. Elle compose d'abord avec les limites que toute société tente de s'imposer en établissant ce qui est sacré et en posant des interdits au-delà desquels se trouve l'inacceptable¹¹. Elle renvoie à l'échelle de valeurs en fonction de laquelle la société et les autorités qui l'encadrent sanctionnent le crime. Cette hiérarchie des crimes se conçoit en relation avec un ordre social et politique dont il faut assurer la conservation et la reproduction. On touche dans une certaine mesure au « prix de la vie » et à ce qui l'institue¹². Ainsi la sorcellerie, le viol et le rapt sont très tôt difficilement rémissibles en tant qu'ils fragilisent les solidarités communautaires et lignagères sur lesquelles sont fondés les liens sociaux et politiques.

Il est commode d'envisager la question sous l'angle normatif : celui de la théorie juridique et de toutes les formes d'institution du droit – les « lois, statutz, ordonnances, us & stiltz » auxquels font parfois référence les lettres de rémission. De la coutume à la production « législative » du prince, le droit édicte et précise progressivement la peine et la rémissibilité. Les ordonnances de justice françaises du XVIe siècle en constituent le modèle : elles posent clairement la volonté de l'État monarchique de restreindre l'usage de la grâce, de mieux l'encadrer et de l'intégrer dans les procédures judiciaires¹³. Mais quel reflet donnent véritablement ces injonctions répétées de la manière dont étaient appréciées par les juridictions les infractions à l'ordre établi ? Qu'en était-il dans la Lorraine ducale ? Le succès historiographique de l'approche par la pratique judiciaire se comprend ainsi : la rémissibilité d'un crime réside en définitive dans les motifs invoqués par les lettres elles-mêmes qui prennent le soin d'exposer les

¹¹ Les édits de pacification français de la fin du XVIe siècle contiennent une clause d'abolition générale mais précisent toujours « que seulement les cas exécrales demeureront exceptés de ladite abolition, comme ravissements et forçements de femmes et filles, brûlements, meurtres et voleries faites par prodicion et de guet-apens hors des voies d'hostilité et pour exercer vengeances particulières contre le devoir de la guerre, infractions de passeports et sauvegards, avec meurtre et pillage sans commandement [...] (article 86 de l'édit de Nantes).

¹² ROUSSEAUX Xavier, « Introduction » in Marie-Amélie BOURGUIGNON, Bernard DAUVEN et Xavier ROUSSEAUX (dir.), *Amender, sanctionner et punir : Histoire de la peine du moyen âge au XXe siècle*, Presses universitaires de Louvain, 2012, p. 8-9.

¹³ L'objectif est de limiter l'inflation des rémissions, de délimiter leur champ d'application afin de conforter les procédures d'appel et notamment l'autorité juridictionnelle des parlements. Cette institutionnalisation de la grâce franchit une étape déterminante avec la création des lettres de justice, DUPARC Pierre, *op. cit.*, p.84-85.

motivations du prince et de son conseil qui les ont conduits à octroyer la grâce. La question est d'abord celle des limites à partir desquelles peut se définir la rémissibilité. Toute définition se comprend donc par la négative : ce qui n'est pas assez ou trop grave pour être l'objet de pardon ; une limite basse et une limite haute¹⁴.

2. La judiciarisation croissante du vol

A la fin du XVe siècle, le principe de la répression publique des délits et des crimes est déjà bien en place dans les États du duc de Lorraine¹⁵. La généralisation de la procédure inquisitoriale, l'arrestation et la menace de la punition corporelle sont les ressorts de la requête en grâce. Le vol est désigné dans les lettres tout à la fois comme un crime, un délit, un excès ou un méfait. L'usage du terme délit qui se rencontre dans de nombreuses lettres ne semble pas encore, ni forcément, signifier une gravité moindre que le crime¹⁶. Le délit désigne sûrement davantage l'acte faisant infraction à la loi et par là possède un caractère plus pratique, alors que le terme de crime est chargé d'une connotation morale qui le rapproche du méfait et ouvre sur une conception plus générale du mal¹⁷. Il n'est donc pas aisé de s'appuyer sur ce vocabulaire : les formules ne diffèrent d'ailleurs pas entre le vol et l'homicide de manière significative.

2.1. Les mécanismes de la poursuite pénale des voleurs et du pardon

Cependant le vol fait incontestablement l'objet de poursuites plus assidues que l'homicide dès le XVe siècle et d'une réprobation sociale plus unanime : 80% des voleurs pardonnés sous le règne de René II sont en prison au moment de leur requête

¹⁴ CHARBONNIER Pierre, « Les limites du pardon des violences dans les lettres de rémission du XVe siècle » in FOLLAIN Antoine (dir.), *La violence et le judiciaire du Moyen Age à nos jours : discours, perceptions, pratiques*, Rennes, PUR, 2008, p 61.

¹⁵ DUMONT Charles Emmanuel, *Justice criminelle...*, *op. cit.*, vol. 1, p. 25 à 28 et p. 56 et suiv.

¹⁶ Pierre Pegeot préfère qualifier le vol de délit. Il se justifie par le caractère relativement ordinaire des voleurs pardonnés, la modestie des cibles, souvent de proximité, seuls quatorze des quarante-deux voleurs ont récidivé et il dénombre peu de vols aggravés de violence. Sa conclusion est que le vol pardonné n'est pas lié au crime. On ne peut que souscrire au caractère modeste de la plupart de ces voleurs mais peut-on pour autant les classer à partir de la classification moderne comme de simples délits ? PEGEOT Pierre et alii, *Les lettres de rémission...*, *op. cit.*, p. 23.

¹⁷ GAUVARD Claude, « De Grace especial », *op. cit.*, p.119-120 ; TOUREILLE Valérie, *Crime et châtement au Moyen Age...*, *op. cit.*, p. 15 et suiv.

contre moins de 20% des coupables d'homicide. L'attention que manifeste l'autorité ducale dans ses ordonnances à la répression des crimes touchant plus directement à la « sureté de l'État et au repos des sujets¹⁸ » comme le brigandage de grand chemin, le faux-monnayage, la rébellion, explique pour partie cette différence. La police des marchés, des routes, la protection de la propriété et notamment des récoltes et du bétail relevait de la responsabilité du duc¹⁹, qui mobilisait des moyens de surveillance substantiels proportionnellement aux effectifs par ailleurs relativement réduits dont disposait ses représentants aux différents niveaux de l'administration territoriale²⁰. L'arrestation des voleurs est un élément majeur du dispositif de maintien de l'ordre public aussi bien dans son domaine propre que dans les seigneuries de ses vassaux.

¹⁸ *Ordonnance du 31 juillet 1571 qui condamne les maraudeurs au fouet & au bannissement, & ceux qui violent leurs bans, au dernier supplice* : « Comme par malignité du temps & par trop légères punitions que se fait des larcins commis en nos terres & pays, nous voyons la liberté des malfaiteurs & larrons, si effrénée, que sans aucune honte ni crainte de justice, ils ne délaissent & en public & en secret, prendre, ravir & emporter les biens, rentes & revenus appartenans à autrui, à quoi, pour le zèle & affection qu'avons de faire maintenir & conserver nos sujets en leurs biens & possessions », ROGÉVILLE Pierre-Dominique-Guillaume (de), *Dictionnaire historique...*, *op. cit.*, vol. 2, p. 633 à 644,

¹⁹ Une lettre de rémission de 1518 le rappelle clairement : « leurs biens estant en leur maison soubz notre main et sauvegarde », Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B14 f°236.

²⁰ Plusieurs lettres font la démonstration de l'efficacité dont sont capables les officiers seigneuriaux ou ducaux pour appréhender les voleurs mais aussi de ses limites. En 1524, deux anciens lansquenets, Bernardin Biquet, hôtelier de Tronville dans la Meuse et Thiériet le Masson dépouillent un ancien compagnon de guerre allemand sur le haut chemin vers Metz, près de Triconville (Meuse). Ils le laissent en vie et vont boire au succès de leur entreprise un peu plus loin chez un hôtelier de la localité. Mal leur en prend car leur victime s'est empressés d'aller porter plainte au maire du village qui fait procéder à leur arrestation avec l'appui de plusieurs bourgeois, Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 16 f°11 et B 16 f°12v°. A la même époque apparaît la figure du prévôt des maréchaux dans les sources lorraines. Il s'agit d'un officier de justice chargé de la sécurité sur les grands chemins et de pourchasser vagabonds et voleurs : mobile, il n'est pas assujetti aux limites juridictionnelles ordinaires et enquête sur de vastes territoires; doté de pouvoirs extraordinaires, il met en œuvre une procédure plus sommaire, livre les malfrats à une justice semble-t-il assez expéditive ; par les aveux qu'il obtient lors de la question, les dénonciations successives qu'il arrache, il établit un rôle des criminels à arrêter. C'est ainsi que l'on comprend l'intervention rapide en 1524 de chevaucheurs pour appréhender Nicolas Despault, jeune militaire qui s'est laissé convaincre par deux malfrats de Toul de détrousser Sibille, femme d'un orfèvre de Thionville, sujet du Duché de Luxembourg qui avait servi le duc de Suffort, et s'en allait rejoindre son mari à Longuyon. Par un subterfuge grossier ils abordent son attelage sur le haut chemin allant à Pont-à-Mousson près de Jaillon et se décident à la dévaliser près de Laneuveville-derrière-Foug. Les atermoiements du jeune homme, la fuite précipitée de ses complices laissent le temps aux chevaucheurs de le rejoindre. Blessé, il est appréhendé le lendemain par la justice de Foug. Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 16 f°5.

D'ailleurs le vol, lorsqu'il est public, ne trouve que rarement des complices, même passifs, parmi les témoins : les dénonciations ne manquent pas et le voleur est parfois appréhendé par des particuliers présents ou ameutés par les cris lancés lors d'une prise sur le fait²¹.

Il est impossible de conclure catégoriquement sur la représentativité des cas rapportés par les lettres de rémission. Les brigands de grand chemin semblent, s'ils ne commettent pas d'imprudences, en mesure d'échapper un certain temps à la justice²². La force du contrôle social et la promptitude des justices locales ne laissent en revanche que peu de latitude aux voleurs bien intégrés dans les communautés villageoises lorraines pour échapper durablement aux poursuites. C'est donc bien le plus souvent lors de la confrontation du voleur avec la justice que se pose la question de la rémissibilité du vol et non, ordinairement, comme pour l'homicide, lorsqu'il s'agit de réintégrer un meurtrier en fuite et d'assurer le retour à la paix au sein de la communauté. Jusqu'aux années troublées de la fin du XVI^e siècle, à mesure que le nombre de rémission pour vol décroît, elles ne sont plus guère accordées qu'aux criminels arrêtés dont le procès a déjà été instruit (plus de 80%), ce qui ne se rencontre guère pour la majorité des autres crimes.

On ne trouve que peu d'exemples de voleurs en fuite pardonnés, non que la fuite, comme un aveu de culpabilité, aurait presque toujours entraîné l'irrémissibilité de son acte, mais ils ne devaient pas souhaiter ou espérer leur réintégration au sein de la communauté où ils avaient volés, contrairement à de nombreux meurtriers qui prétextaient la défense de leur honneur ou le caractère involontaire de leurs actes. Ainsi c'est l'exceptionnalité du pardon d'un voleur en fuite qui ressort des quelques occurrences dont nous disposons. Celui qui s'est « absentés » des États du duc explique toujours son geste par le risque d'être « griesvement pugny²³ ». C'est ce qui motive la fuite en 1487 d'un laboureur et bourgeois de Luzy-Saint-Martin, Collinet Bellehoste,

²¹ C'est le cas de trois arrestations sur le fait de voleurs tireurs de bourses sur des foires et marchés entre 1478 et 1506, Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 1 f°150v° ; B 4 f°84v°-85 ; B 5 f°135

²² C'est qui ressort des rares témoignages portant sur ces pratiques rapportées dans les lettres de rémission. Les brigands évoqués sont souvent appréhendés bien après leurs premiers méfaits et

²³ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 11 f°21v°-22

accusé par ses seigneurs d'avoir « robbé a ung marchant estrangé (...) une tranche de viande²⁴ ». Le délit n'est pas considérable, mais il préfère fuir pour défendre son innocence, arguant qu'il est tenu pour coupable car « famé (renommé) d'être larron » par ses concitoyens. Condamné à payer 12 gros et proclamé banni sans preuves réelles, il en appelle au duc pour obtenir l'abolition de la sentence, sa réhabilitation et sa réintégration au sein de la communauté. L'examen de l'affaire par le conseil ducal lui donne raison.

Quel crédit doit-on apporter à cette dénonciation répétée de la rigueur des peines dont la justice menacerait les voleurs ? Les juristes et historiens des XVIIIe et XIXe siècles notaient déjà la sévérité des autorités judiciaires face au vol. Pierre-Dominique Guillaume de Rogéville tenait le vol pour passible de mort avant le XVe siècle²⁵. Raymond des Godins de Souhesmes dans son étude pionnière sur les rémissions lorraines le suit et conclut à partir des ordonnances de Charles III que la peine de mort fut la sanction ordinaire du vol en dehors d'une courte période où il aurait été tenté de lui substituer le châtement corporel et le bannissement²⁶. Il n'est pas possible de souscrire à ces généralisations. Il ne fait aucun doute que le vol aggravé, notamment le banditisme de grand chemin, a été tôt puni par la peine capitale, mais elle ne fut jamais étendue à l'ensemble des voleurs ni systématiquement.

S'il ne subsiste pas de sources juridiques lorraines fixant une hiérarchie préétablie des crimes, il n'en demeure pas moins qu'il existe une gradation dans la gravité des vols et des peines y afférant. Valérie Toureille insiste pour le XVe siècle sur

²⁴ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 3 f°76v°

²⁵ ROGÉVILLE Pierre-Dominique-Guillaume (de), *Dictionnaire historique...*, *op. cit.*, vol. 2, p. 633 à 644, article Voleur : « L'histoire rapporte que Simon II, qui commença de régner en 1176, fit pendre Guillaume, fils de Regnault, Capitaine de Toul, pour avoir pillé & volé des Marchands qui venoient de la foire de cette Ville. Il est d'ailleurs porté dans les Statuts des Arbalétriers de Saint-Mihiel, du 16 Janvier 1429, qu'ils assisteront avec le Prévôt & ses Sergens, aux exécutions des meurtriers & des larrons ; ce qui prouve, que dans les temps les plus reculés, le crime de vol a été puni de mort ».

²⁶ « Rogéville cite plusieurs exemples établissant que, dès le XIIe siècle, le vol était puni de mort, en Lorraine. Le 31 juillet 1571, Charles III rendit une ordonnance condamnant les voleurs au fouet, avec bannissement perpétuel ; ils étaient passibles du dernier supplice s'ils rentraient dans le pays. Une nouvelle ordonnance, en date du 8 mars 1588, rétablit la peine de mort, et, jusqu'au milieu du XVIIIe siècle, on continua à pendre les voleurs », SOUHESMES Raymond des Godins de, « Etude sur la criminalité... », *art. cit.*, p. 487.

l'hétérogénéité des sentences prononcées en matière de vols²⁷. La punition corporelle semble avoir été en Lorraine prévue dès le XVe siècle par de nombreuses coutumes pour sanctionner le vol sans circonstances aggravantes. Les premières grâces accordées pour vol par René II le précisent pour le bailliage de Saint-Mihiel comme pour la prévôté de Nancy²⁸. La fustigation était le plus souvent assortie de la confiscation des biens et du bannissement²⁹. Le marquage du banni est mentionné pour la première fois au début du XVIe siècle³⁰. Entre les condamnations auxquels sont exposés les voleurs pardonnés de la fin du règne de René II³¹ et les ordonnances de Charles III de la fin du siècle, il faut admettre une remarquable stabilité : le châtiment corporel, la confiscation des biens et le bannissement constituent la première modalité de sanction, répétée et réaffirmée jusqu'au début du XVIIe siècle³². Raymond des Godins de Souhesmes a tort de penser que l'ordonnance de 1571 fixe une nouvelle modalité de sanction du vol, d'autant que ce qu'il analyse comme un rétablissement de la peine de mort en 1588 ne concerne que le vol d'animaux de labour dans le

²⁷ TOUREILLE Valérie, « Les sentences en matière de vol à la fin du Moyen Âge », in Benoît GARNOT et Bruno LEMESLE, *Autour de la sentence judiciaire du Moyen Âge à l'époque contemporaine*, Dijon, EUD, 2012, p. 168.

²⁸ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B1 f°386v°, Saint-Mihiel 1477, « Selon les usaiges du pays ait desservy pugnicion corporelle et confisqué tous et chascuns sez biens » ; Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B1 f°494, 1478, Nancy « condamnés à être battus et foueté de verges par les carrefours de la ville ».

²⁹ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B5 f°256v°, Jean Mulletier de Toul bannis pour divers vols en 1496 ; Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B11 f°234v°.

³⁰ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B11 f°234v°, Claude Brenel ou Brevel de Mandres-sur-Vair dans le bailliage de Vosges fustigé, marqué et banni en 1509 pour larcins.

³¹ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B11 f°9v°-10v°, Guichart, marchand de Joinville emprisonné en 1506 pour différents larcins commis et perpétrés dans des maisons pour lesquels il craint un châtiment corporel.

³² ROGÉVILLE Pierre-Dominique-Guillaume (de), *Dictionnaire historique...*, *op. cit.*, vol. 2, p.634, Ordonnance du 31 juillet 1571 qui condamne les maraudeurs au fouet & au bannissement, & ceux qui violent leurs bans, au dernier supplice du 31 juillet 1571 : « mandons & ordonnons très - expressément & à certes, qu'ayez, jours après autres, à prohiber & défendre de par nous en votre Bailliage & ès Prévôtés d'icelui, que nul, de quelle qualité ils soient, sujets ou déforains, n'ayent à commettre ou perpétrer larcins en quelque temps & saison que ce soit, de jour ou de nuit, ès maisons, jardins, vignes, clos, terres arrables, étangs, réservoirs, héritages & biens appartenans à autrui, fur & à peine du fouët, qui leur fera donné par le Maître des hautes œuvres, & bannissement de nos terres & pays ».

contexte des rançonnements et des pillages menés par les hommes de guerre durant les passages d'armée de la fin du XVI^e siècle³³.

Le brigandage sur les grands chemins, la troisième récidive, ou le vol avec effraction et violences peuvent en revanche être déjà au XV^e siècle, et probablement avant, sanctionnés par « le supplice de mort »³⁴. La justice du duc rejoint en cela les avis des juristes mais surtout les coutumes, règlements ou ordonnances de justice du royaume de France ou d'Empire³⁵. Remarquons cependant que peu de voleurs pardonnés méritent la mort sous René II : Jean Gerard, coupeur de bourse sur le marché de Neufchâteau en 1474, condamné à la pendaison pour avoir avoué trois larcins³⁶ ; Chrestien de Balléville, voleur récidiviste et endurci de même³⁷ ; Nicolas Grand Didier, emprisonné à Mirecourt en 1486 pour plusieurs vols, notamment de grand chemin, qu'il avoue sous la torture, l'est probablement aussi, bien qu'elle ne soit pas mentionnée explicitement³⁸.

Le principal problème qui est posé à la fin du XV^e siècle n'est pas tant la rigueur de la peine qu'il est possible d'infliger au voleur que la proportionnalité de la peine par rapport à la gravité du crime : c'est-à-dire la qualification pénale du crime. Lorsqu'on dresse le bilan des vols pardonnés par René II, on y trouve surreprésentés les vols occasionnels ou portant sur des biens de peu de valeur ainsi que le faible nombre de récidives³⁹. En 1481, André, habitant de Vandœuvre-lès-Nancy, vole deux mesures de blé dans le grenier d'un voisin « par séduction et enhortement de

³³ ROGÉVILLE Pierre-Dominique-Guillaume (de), *Dictionnaire historique...*, *op. cit.*, vol. 2, p. 635 et suiv., Ordonnance du 8 mars 1588 qui condamne au dernier supplice, ceux qui volent les chevaux des Laboureurs.

³⁴ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B4 f°83, Chrestien de Balléville condamné à mort en 1491 pour avoir commis de nombreux vols et dont la peine est commuée en châtiment corporel. Pour le Royaume de France, voir TOUREILLE Valérie, *Vol et brigandage au Moyen Âge*, Paris, PUF, 2006, p. 246 et suiv.

³⁵ VOGEL Franz Adam, Code criminel de l'empereur Charles V / Constitutio Criminalis Carolina / Ordnung des Peinlichen Gerichts Kayser Carl des Fünfften, ins Gemein genannt die Carolina, enthaltend die Gesätze, welche in den peinlichen Gerichten des Reichs, und den Kriegs-Rechten der Schweitzerischen Truppen geübet werden, Zug, H. A. Schäll, 1743, Art 126 ;

³⁶ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B1 f°150v°

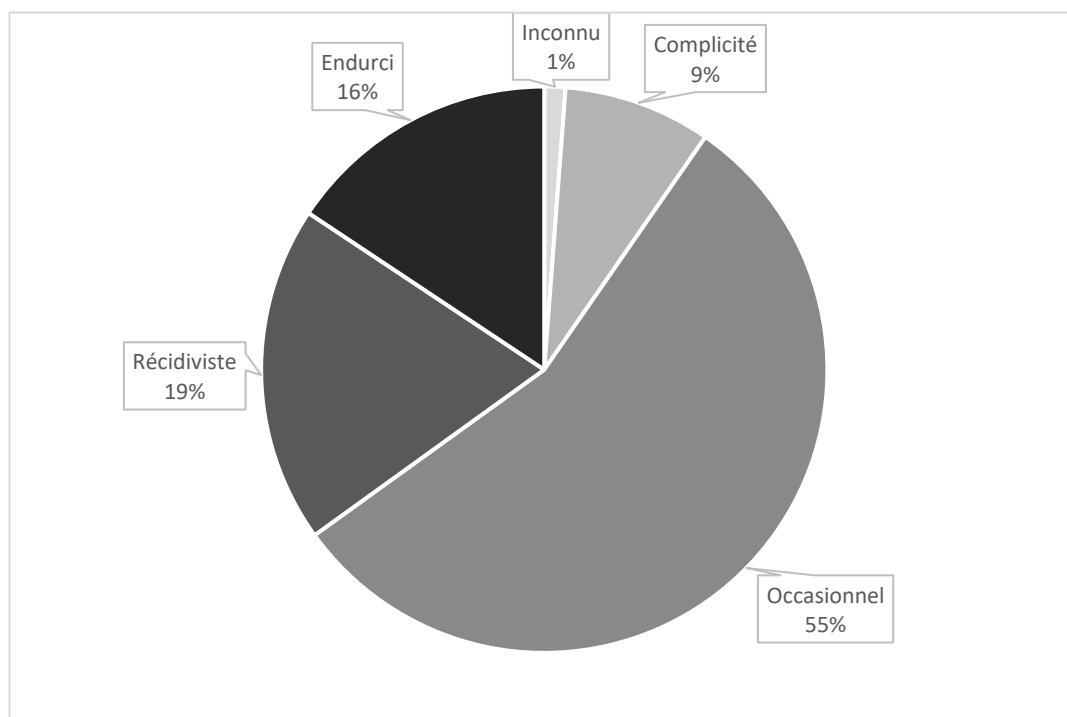
³⁷ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B4 f°83

³⁸ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B5 f°162-164

³⁹ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 10 f°41, par exemple, Vincent, fils de Nicolas dit le grand pelletier âgé de 16 ou 18 ans, a volé 3 douzaines de peaux de moutons et 5 francs en argent.

l'ennemi »⁴⁰. Il est rapidement livré au prévôt de Nancy par le maire de Villers qui l'avait constitué prisonnier pour être, selon la coutume, fustigé aux carrefours de la ville. La lettre de rémission insiste sur la délibération du conseil auquel la requête parvient dans un court délai. L'application de la coutume et la proportionnalité de la peine devait entrer suffisamment et manifestement en conflit pour justifier la démarche du prévôt, qui s'en était remis au duc, et la rapidité de l'octroi.

Graphique 27 : Types de voleurs pardonnés en fonction de leur degré de culpabilité



Seule la grâce pouvait du reste réformer ou annuler un procès et a fortiori une sentence criminelle une fois qu'elle avait été prononcée. Il n'est pas anodin que l'une des premières lettres de rémission connues en Lorraine concerne un vol : en 1420, Érard du Châtelet et Burnequin de Vandières, seigneurs de Vandières, demandent au duc Charles II la permission de gracier un nommé Rémi, leur sujet, coupable d'avoir commis un vol de blé à un moment où la misère accablait sa famille⁴¹. L'événement a

⁴⁰ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 2 f°33.

⁴¹ DUMONT Charles Emmanuel, *Justice criminelle...*, op. cit., vol. 2, p. 340 ; RIVIÈRE Christophe, *Une principauté d'Empire...*, op. cit., p. 570.

une valeur doublement exemplaire. Le vol par nécessité est excusable dans de nombreuses coutumes, mais pour ces seigneurs hauts justiciers, il faut recourir au droit de grâce pour corriger le jugement rendu par les féautés. Au début du XVe siècle, le droit de grâce devient le monopole du prince qui en dépossède les hauts justiciers de ses États. Le pouvoir de rendre la justice et la grâce tendent à se concentrer conjointement de manière significative dans les mains du duc et prennent très tôt les caractéristiques qu'elles conserveront jusqu'au début du XVIIe siècle.

Les lettres de rémission de la fin du XVe siècle et encore au début du XVIe siècle nous dévoilent les difficultés induites par la consolidation de ce nouveau système judiciaire qui complexifie la manière dont la justice est rendue ; elles interviennent donc comme un instrument de correction des jugements. Il y a là un effet structurel du fonctionnement de la justice pénale à la fin du XVe siècle, déjà bien analysé par Valérie Toureille pour le Royaume de France⁴², et qui tient en particulier au rôle de l'arbitraire dans la formulation des sentences par les juges : la marge de manœuvre que leur laisse le pluralisme du droit (usages et coutumes, droit canon, droit romain, législations princières, etc.) et la capacité qui leur est reconnue de personnaliser le jugement ne donne pas à l'exercice de la justice un caractère de stricte application de la loi. Des divergences apparaissent en particulier entre les différents niveaux de la justice : féautés ou échevinages locaux et les officiers du duc. A plusieurs reprises, la grâce intervient alors qu'un procès est en cours pour donner une conclusion à l'affaire touchant des questions sensibles dans l'appréciation du droit et l'attribution des compétences juridictionnelles.

L'évaluation des circonstances atténuantes est la plupart du temps en jeu. Au tournant du XVe et du XVIe siècle, la requête de Waultier Maillot et sa femme Poinsette, dénoncés pour recel d'objet précieux et complicité de vol par Jean de Mirecourt, un voleur endurci exécuté à Bar peu auparavant, en donne une belle illustration⁴³. En 1502, ils ont pu interjeter leur cause devant les Grands-Jours de Saint-Mihiel, cour suprême du duché, au moment où leur requête en grâce est formulée. La

⁴² TOUREILLE Valérie, *Vol et brigandage...*, *op. cit.*, p. 254 et suiv.

⁴³ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B8 f°212v°-213v°

bonne réputation du couple qui avait charge de famille, leur long emprisonnement, les frais de justice déjà engagés accréditent leur bonne foi : ils prétendent avoir acquis par imprudence et opportunisme ces biens sans avoir jamais voulu persister dans cette activité. Il est pourtant significatif que l'affaire ait pu être portée à un tel niveau et faire l'objet d'un examen si prolongé pour savoir s'ils étaient passibles ou non de la même peine que le voleur⁴⁴. Du reste, le duc a recours à une abolition, c'est-à-dire à une forme de pardon destinée à effacer un crime qui ne l'est pas ordinairement et à manifester par là sa pleine autorité.

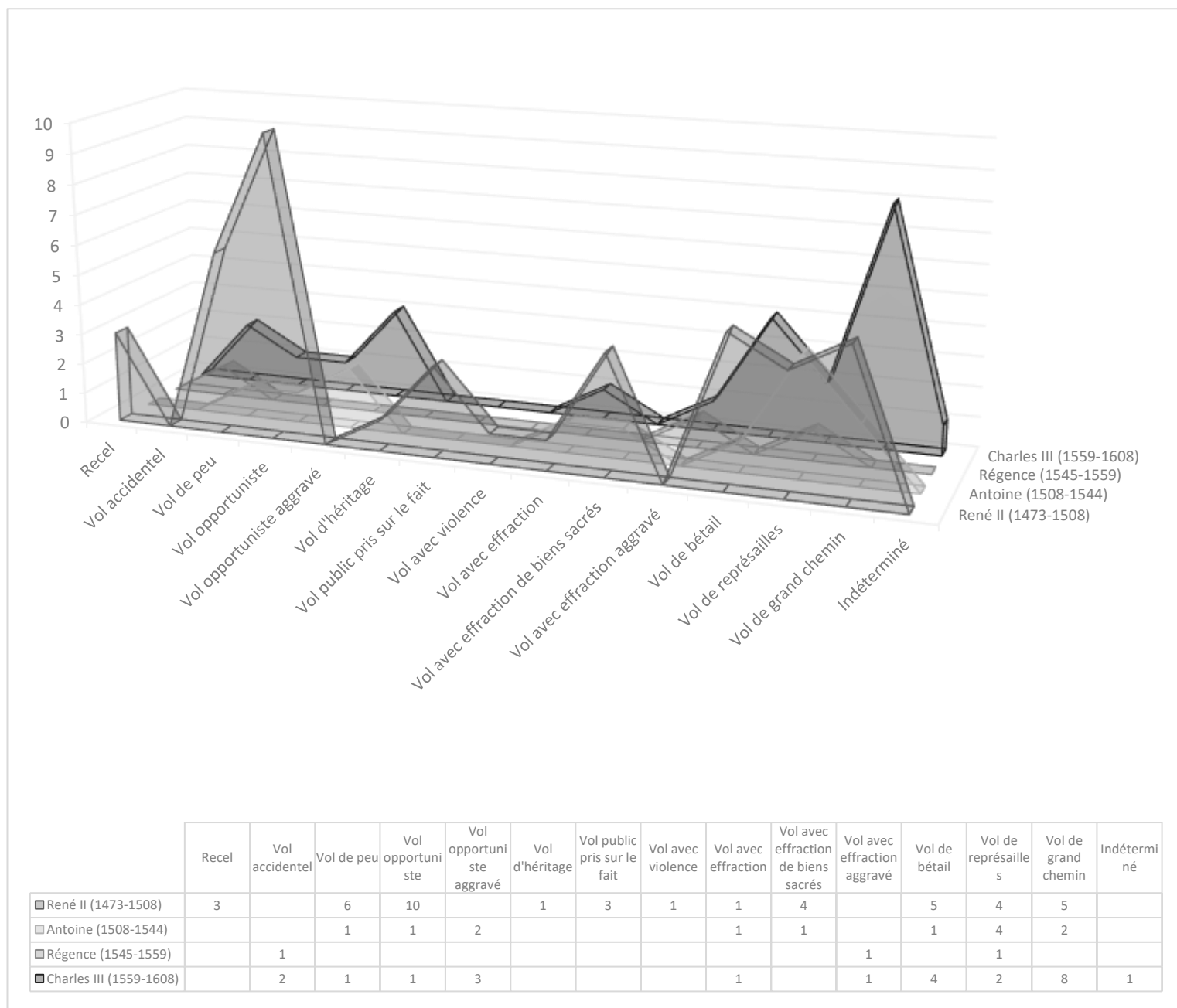
L'enjeu auquel était fondamentalement confronté le duc et son conseil à la fin du XVe siècle et au début du XVIe siècle tenait finalement surtout à la limite basse de la rémissibilité : un ensemble de vols dont il n'était pas sûr que leurs auteurs méritassent en équité une peine afflictive, voire capitale. Dans le cadre d'une transformation probable de la répression du vol, de la pénalisation du vol – c'est-à-dire de durcissement de la punition⁴⁵ – la problématique a été alors de mieux définir les conditions de sa sanction et de son pardon. En cela, la question de la rémissibilité du vol occupe une place centrale dans le grand chantier de modernisation de l'appareil judiciaire que les ducs René II puis son fils Antoine ont entamé entre 1477 et les années 1540⁴⁶. Le recul rapide de la rémissibilité du vol dans la première moitié du XVIe siècle ne peut s'expliquer qu'en éclairant au préalable ce processus.

⁴⁴ Un débat animait les juriconsultes au début du XVIe siècle. Julius Clarus (1525-1575), suivi par Josse Damhoudère, tenaient pour une punition moindre du recel, mais la même sentence que pour le vol était souvent préconisée par d'autres.

⁴⁵ TOUREILLE Valérie, *ibid.*

⁴⁶ Les coutumes commencent à être mises par écrit à partir de la fin du XVe siècle dans le Barrois, la justice à être mieux ordonnancée, notamment par le règlement de 1519, et la fonction de procureur général est créée en 1532, voir CABOURDIN Guy, *Histoire de la Lorraine...*, *op. cit.*, p. 18.

Graphique 28 : Typologie évolutive des types de vols pardonnés



2.2. La limite basse de la rémissibilité : l'infra-judiciaire et la justice civile

Plus de la moitié des lettres accordées jusqu'au début du XVI^e siècle concerne des voleurs occasionnels qui insistent sur l'absence de récidive et sur la petitesse des motifs qui justifieraient leur punition. A analyser au plus près les remissions lorraines de la fin du XV^e siècle, il ne semble pas que les justices, duciales ou seigneuriales, se

soient jusqu'alors saisies d'office toujours et partout de toutes les affaires de vol. Les lettres de rémission reconnaissent et valident des comportements préexistants, des survivances d'une conception du vol comme une affaire privée qui sont perceptibles dans l'exposé des faits par les suppliants. Ainsi la réparation du préjudice résulte parfois d'un accommodement entre les parties concernées ou d'un simple pardon mutuel qui laissent entendre que le vol n'avait pas toujours le caractère de gravité que les sources normatives lui accordent souvent.

Le pardon possède des racines chrétiennes et constitue à ce titre un dispositif social dont l'Église était parvenue à installer la pratique dans la sphère publique, au cœur des relations privées, voire même dans l'intimité de la conscience individuelle⁴⁷. La dimension religieuse du pardon transparait encore à la fin du XVe dans les lettres de rémission. C'est en confessant à un prêtre sa mauvaise conscience que Laurent Malbuee en 1477 à Saint-Mihiel avoue des vols avec effraction⁴⁸. Il s'engage alors à restituer une partie des biens volés. Le scénario est presque le même en 1486 pour Jean Grosjean qui a volé un calice dans l'église de Vaudéville⁴⁹. Il tente de le restituer après avoir été confondu par l'orfèvre auquel il voulait le vendre. Le voleur voulait tout avouer à son confesseur et obtenir son pardon par son entremise. Les confesseurs et notamment les Cordeliers de Neufchâteau⁵⁰ se prêtent d'autant plus facilement au rôle

⁴⁷ Les travaux de Jean Delumeau éclairent ce processus. La réaction de ces suppliants confirme l'imprégnation de la confession : « la confession a voulu rassurer ; mais c'était après avoir inquiété le pécheur. Elle a inlassablement pardonné ; mais n'a-t-elle pas allongé au-delà du raisonnable la liste et les circonstances des péchés ? Elle a affiné la conscience, fait progresser l'intériorisation et le sens des responsabilités ; mais elle a aussi suscité des maladies du scrupule et, par ailleurs, fait peser un joug très lourd sur des millions et des millions de fidèles » DELUMEAU Jean, *L'Aveu et le pardon : Les difficultés de la confession (XIIIe-XVIIIe siècle)*, Paris, Fayard, 1990, p 8-9.

⁴⁸ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B1 f°386v°.

⁴⁹ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B3 f°36-37 : « Lui recognoissoit qu'il l'avoit voirement robé, en lui priant pur l'amour de Dieu qu'il le gardast bien et trovast facion de le rendre et remectre en point et il lui paieroit la faction. Et sur ce, par la remonstrance dudit Nicolas et de sa femme, meu de grande repentence, s'en alla confesser luy avoit enchargé et que avant sadite confession il avoit proposé faire. Et ensuite cela, il s'en retourna audit Neufchastel pour savoir sy ledit Nicolas Orfevre avoit rendu ledit calice, ainsy qu'il luy avoit ordonné, et pour le contenter de sa faction ; (...) puis alla aux cordeliers pour s'en conseiller a son confesseur », transcription PEGEOT Pierre et alii, *Les lettres de rémission...*, op. cit., p. 157.

⁵⁰ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B3 f°37, Jean Grosjean argue de sa « confession et repentance » auprès des Cordeliers de Neufchâteau pour obtenir la rémission de son crime.

d'intercesseur pour appuyer cette requête, qu'ils privilégient ainsi le principe de l'absolution et d'une contrepartie pénitentielle, principe fondamental de l'économie du Salut mise en place par l'Eglise à travers le sacrement de la confession. Or les lettres de rémission lorraines n'imposent que très rarement de telles compensations qui résultent le plus souvent des démarches entreprises par les impétrants eux-mêmes, parfois par l'entremise du clergé, pour assurer la réconciliation des parties en présence. Dès la fin du XVe siècle, la justice ducal se saisit de ces affaires et ouvre des procédures criminelles, signifiant la subordination de la justice ecclésiastique à la justice temporelle du duc dans les affaires criminelles⁵¹.

Il se peut également que la mauvaise conscience de ces suppliants ne soit que feinte et fasse l'objet d'une stratégie judiciaire : obtenir d'abord le pardon de l'Eglise pour faciliter ensuite l'obtention de la grâce ducal. Il semble qu'il ait été plus aisé d'obtenir le pardon des autorités ecclésiastiques, lorsqu'il était possible d'y accéder, et que les clercs et les prélats, dont le devoir était de se conformer à l'exemple du *pardon divin*, aient plus facilement accordé leur miséricorde. Un échevin de l'église de Delme, Baudeslaire, pour s'être rendu coupable de complicité du vol d'une somme d'argent de la fabrique dont il était responsable, s'est d'abord jeté aux pieds de l'évêque de Metz pour obtenir l'absolution et sa pénitence. Huit ans plus tard, inquiet par les officiers lorrains, le pardon est confirmé par le duc. C'est parfois le pape lui-même qui accorde son absolution⁵². Le duc pouvait-il aller contre une telle autorité et condamner

⁵¹ Il est difficile d'expliquer une telle rupture. Didier Longeue de Revigny est emprisonné à Bar en 1496 pour des vols perpétrés dans plusieurs églises des alentours (Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B5 f°269). La rémission vient interrompre le procès ouvert devant la cour de Bar qui est la plus haute instance judiciaire du Barrois mouvant. On peut poser comme hypothèse que de tels procès ont clarifié les compétences juridictionnelles de l'Eglise. Au XVIe siècle, le clergé est clairement en matière criminelle sous la juridiction ducal. L'absolution papale accordée à plusieurs clercs leur garantit cependant souvent le pardon ducal mais reste exceptionnelle. Seule une étude des procès conduits par les différentes instances judiciaires pouvant se saisir de ces affaires serait en mesure d'offrir une réponse satisfaisante.

⁵² Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B10 f°41, Vincent, fils de Nicolas dit le grand pelletier âgé de 16 ou 18 ans, originaire de Château-Salins, est emprisonné en 1506 à Vic-sur-Seille pour plusieurs petits larcins. Ses parents se sont adressés au préalable au chapitre cathédral de Metz, administrateur provisoire de l'évêché, pour obtenir son pardon, puis l'adressent au prince ; l'usage est bien établi pour les clercs : Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B3 f°272, Jean Petit, clerc tonsuré, fils du maire de Xermaménil, est en fuite en 1489 lorsqu'il fait sa requête. Son ami Parisot Collignon, jeune clerc comme lui a subtilisé au cardinal Saint-Georges, alors qu'ils étaient tous deux à son service à Rome,

un homme absous par le chef de l'Église ? La grâce ducale, tout en affirmant le primat de l'autorité du prince, offre une solution pour concilier les deux justices.

Toutefois, après 1509, il n'est plus question de pardon pour de tels crimes. Le parallèle avec le recul du principe de la franchise illustre cette mise en retrait du rôle d'intermédiaire voire de protecteur de l'Église. En 1474, Jean Gérard, voleur en fuite pour échapper à la pendaison parvient encore à se réfugier en franchise dans l'église de Neufchâteau et obtenir l'abolition de sa peine. Au début du XVI^e siècle, la justice ducale ne s'embarrasse que rarement de respecter ce droit ancestral. Reste la posture de repentance, très présente dans les lettres pour vol jusqu'à la fin du XVI^e siècle, qui constitue par ailleurs l'attitude indispensable que doivent adopter les suppliants dans toutes les formes de requêtes adressées aux autorités judiciaires. La pénitence ne suffit cependant pas pour effacer le crime : au début du XVI^e siècle, elle est subordonnée à la justice ducale et intégrée comme une considération accréditant la rémissibilité.

Il en va de même pour *l'accommodement*. A la fin du XV^e siècle les lettres de rémission témoignent de la pratique fréquente du pardon privé. A cette époque il pouvait encore être envisagé qu'un simple accord entre le voleur et la partie lésée soit un mode de réparation suffisant du préjudice. En 1486, Husson de Jouy-sous-les-Côtes dans la Meuse, « par tentation de l'ennemy », s'était emparé de six ruches placées dans un champ sur les terres d'un village voisin⁵³. Le propriétaire s'étant rendu peu de temps après à Jouy-sous-les-Côtes pour recouvrer son bien obtint satisfaction contre l'engagement qu'il ne serait pas « fait plaintif ». En 1506, Mengin Baudel vole un cheval alors qu'il passait dans un pré et tente de la vendre à la foire de Mirecourt⁵⁴. Il est rattrapé par le propriétaire qui le récupère sans porter plainte. Dans les deux cas, les coupables s'enfuient par peur de la justice lorsque leur parvient la nouvelle que celle-ci a ouvert une information les concernant, l'affaire étant parvenue à la

la somme de 300 ducats, puis se sont enfuis ensemble vers la Lorraine. Le père de l'impétrant, prévenu des soupçons de complicité qui pesaient sur son fils, s'est visiblement empressé d'obtenir par une bulle du Pape l'absolution de ce dernier. De retour en Lorraine Jean Petit utilise maladroitement 100 ducats de la somme volée pour racheter les biens vendus par son père afin d'obtenir la bulle du Pape. Cet aveu de complicité n'échappe pas à la justice du duc qui lui pardonne pourtant sa faute.

⁵³ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 3 f°18v°.

⁵⁴ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 11 f°17-18.

connaissance des officiers de justice par d'autres voies, peut-être à la suite de dénonciations faites par des témoins.

La restitution du bien volé est un procédé récurrent. Les propriétaires volés s'en contentent parfois sans donner de suite judiciaire⁵⁵. Sous René II, dans au moins neuf cas, la restitution du bien est mise en avant pour couper court à toute poursuite criminelle. Ainsi, en 1506, Isabelle, épouse de Girard de France, restitue les draps qu'elle avait volés et obtient le pardon⁵⁶. Les lettres de rémission confortent ce principe et l'imposent parfois comme une condition de l'octroi⁵⁷. L'usage se perpétue tardivement jusque sous Charles III, témoignant que, tout comme la satisfaction des intérêts de la partie civile dans les affaires d'homicide, la grâce princière n'exempte pas le fautif d'indemniser sa victime. Ainsi, la restitution préalable est souvent recherchée quand le fait est découvert de telle sorte qu'elle est de plus en plus intégrée dans la procédure judiciaire.

A la fin du XVe siècle, la réparation du préjudice provoqué par le vol et l'annulation des procédures criminelles qui pourraient s'en être ensuivies sont donc le motif de nombreuses rémissions. L'inverse motive également le duc à suspendre le cours de sa justice. Trois vols sont explicitement justifiés par leurs auteurs comme une manière de se dédommager d'un préjudice commis par leur victime à leur rencontre. En 1490 dans la campagne toulousaine, Guillaume Mengin et son frère, originaires de Foug, ont « extorqué » violemment une petite somme d'argent à un de leur compagnon nommé Jenin au prétexte qu'il leur avait dérobé un plat. Les deux frères ont estimé qu'il leur était loisible de se faire justice et de ne pas déposer de plainte car « ilz differerent faire tant pour ce que ledit plat n'estoit chose de grant prix, [que] pour empescher [les] officiers et faire ung grant procès qui n'eust esté que painne et despence, comme pour lez requestes qui eussent peu estre faictes pour le rendre chargé de son cas et autres inconvenians⁵⁸ ». Ils demandent pour finir que leur soit rendue une

⁵⁵ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 3 f°77-78, Jean Jannot dit Matagot avoue lors de son interrogatoire le vol d'une chaîne en métal précieux à un tisserand qui lui reprend sans plainte alors qu'il la découvre sur la fille du voleur qui accompagnait son père sur un marché.

⁵⁶ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 10 f°42.

⁵⁷ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 4 f°36v° ou B11 f°21v°-22.

⁵⁸ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 3 f°254v°.

justice impartiale : « lez faire recevoir en justice contre le dit jennin s'il se fait partie, sans pour le dit cas lez poursuyr ne faire poursuyr fors civilement selon lez termes de justice et par devant aucun juge non suspect ». En 1487 déjà, Colin Thiebault de Saint-Nicolas-de-Port prétendait avoir volé deux tasses d'argent à un orfèvre pour se rembourser d'un chargement de laine qui ne lui avait pas été livré par ce dernier alors qu'il en avait préalablement réglé le prix⁵⁹.

L'argument invoqué ici est simple et procède de la logique de la vengeance : dans quelle mesure ne serait-il pas loisible de se faire justice soi-même pour réparer un contentieux où se mêlent dette et rupture de la parole donnée ? Les dommages matériels et surtout moraux occasionnés semblent pleinement assimilés à une injure à l'honneur. Pour leurs auteurs, ce type de vol est une saisie, une manière de rétorsion dans une affaire privée qui ne relève selon eux à la limite que de la justice civile, c'est-à-dire d'indemnisation financière. En 1512, Pierson Bouton, un domestique de Montsec dans la Meuse se paie dans la cassette de son maître qui ne lui avait pas payé son salaire depuis longtemps et le quitte⁶⁰. Il avoue sa surprise lors de son arrestation car il ne pensait pas avoir commis de délit et se propose de lui restituer la somme. L'intrusion de la justice ducal est dénoncée et le primat de la composition entre les parties est invoqué. Dans le cas des frères Mengin, derrière l'accusation de partialité, se cache également la dénonciation de la rapacité des officiers et du coût de la justice qui ne fait que compliquer la réparation du préjudice⁶¹.

Cependant ces pratiques sont condamnées et la justice se saisit d'office de toutes ces affaires. De fait, les deux frères Mengin évoqués ci-dessus seront condamnés au paiement de la somme considérable de 25 florins d'or du Rhin pour peine et amende arbitraire en dépit du pardon. Comment dès lors comprendre que soit invoqué aussi

⁵⁹ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 3 f°128v°.

⁶⁰ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 12 f°145v°.

⁶¹ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 4 f°162, Parisot Perrenot est l'auteur d'un vol pour dette. Lorsqu'il est découvert, il tente de composer avec le prévôt en déboursant une forte somme d'argent ; B 4 f°165, Demangeot Leulloit dérobe en 1492 dans un village de Bourgogne (Haute-Saône) un cheval qui paissait dans un champ alors qu'il faisait un « pèlerinage ». Il rend le cheval lorsqu'on commence à s'intéresser à son acquisition puis s'enfuit. En conséquence de quoi il est ajourné à ban, « ainsi qu'on a acoustumé de faire, et ont esté touz ses biens a nous et aux seigneurs dudit lieu confisquéz et acquis », ce qui motive sa requête.

fréquemment en cette fin du XVe siècle le recours à l'infra judiciaire ou à la justice civile ? Doit-on les tenir comme des survivances caduques face à l'intervention croissante de la justice seigneuriale et ducale ? Il est très difficile d'apporter une réponse tranchée, car les lettres de rémission ne portent à notre connaissance que les affaires dans lesquelles s'immisce précisément la justice criminelle. Mais paradoxalement, elles témoignent une certaine compréhension, voire une tolérance vis-à-vis de ces pratiques que le duc ne rejette pas totalement pour illégitimes, au moins dans une certaine mesure. On constate surtout qu'au XVIe siècle, elles sont intégrées dans le dispositif du recours en grâce comme des modalités de conciliation avec la partie civile, valorisée au moment d'établir les circonstances atténuantes qui peuvent favoriser l'octroi de la rémission.

Il est tentant de proposer l'hypothèse d'une période de transition : d'un côté un pouvoir judiciaire de plus en plus présent qui incrimine de plus en plus pour vol – bien qu'il soit difficile de savoir ce qui lui échappe –; d'un autre côté, une nécessaire adaptation des moyens de la répression aux usages qui ont cours dans la société⁶². De ce point de vu, il faut se garder de toute lecture univoque. La lutte contre le vol fait l'objet d'une demande sociale pressente : les voleurs sont excommuniés à l'église⁶³ ; les homicides commis sur des voleurs sont pardonnés lorsque l'on tente de les empêcher de commettre leur forfait ou de les livrer à la justice⁶⁴. Le droit de grâce du prince intervient donc comme un instrument pour corriger la manière dont la justice est rendue et réguler la rigueur de la répression.

3. Criminalisation du vol et modernisation de l'appareil judiciaire lorrain

Les efforts considérables réalisés par l'État princier lorrain pour centraliser et moderniser davantage la mosaïque juridictionnelle lorraine ne peuvent être restés étrangers à ce qui se jouait dans la pratique de la grâce. Le recul de la rémissibilité du

⁶² Charles Emmanuel Dumont signale qu'il existait, encore au début du XVIe siècle, des problèmes d'ajustement du système judiciaire face au développement plus généralisé de la procédure d'office, DUMONT Charles Emmanuel, *Justice criminelle...*, *op. cit.*, vol. 1, p. 56-57.

⁶³ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 3 f°242.

⁶⁴ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 1 f°275, B4 f°65v°, B 6 f°195.

vol a pu emprunter dans une certaine mesure une voie parallèle à celle tracée par le royaume de France voisin : le champ d'application de la rémissibilité restreint à des critères plus précis et contraignants. Il faut noter qu'ils ne sont pas nouveaux pour la plupart mais qu'ils prennent un caractère d'exception qui confirme la règle à partir du moment où les verdicts rendus par les tribunaux étaient plus fermement appuyés sur une échelle des peines et une jurisprudence plus homogène qui en rendait la correction inutile. Dans le royaume de France, c'est l'œuvre des parlements, surtout celui de Paris, que d'avoir donné un caractère plus strictement codifié à la rémissibilité tout comme au fonctionnement des tribunaux, soumis à un système d'appel. Il est pourtant difficile d'observer une trajectoire aussi nette en Lorraine, qui ne disposait pas des mêmes moyens ni n'avait les mêmes besoins que son puissant voisin.

Dans les États du duc de Lorraine, bien que plus tardive, la centralisation croissante de la justice s'est manifestée aussi par un effort pour homogénéiser la manière dont la justice était rendue. A cours du règne d'Antoine, à mesure que le nombre de vols pardonnés décroît, la part des *remissionnaires* condamnés à mort ou sous la menace de l'être devient très majoritaire (plus d'un sur deux sous Antoine). On remarque une plus grande rigueur des peines et d'abord la punition plus systématique de la récidive⁶⁵. Il faut donc envisager l'évolution du rapport entre la gravité du vol et sa rémissibilité sous l'angle de la criminalisation⁶⁶. Nous avons vu que la législation ducale précise au cours du XVI^e siècle les sanctions prévues pour les différents types de vols, que la qualification pénale fait l'objet de discussions croissantes entre les parties prenantes des procès. Certes, il ne fait aucun doute que le vol est largement reconnu comme un

⁶⁵ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B20 f°93, en 1532, Toussaint Arnollet, jeune drapier de Pont-à-Mousson est condamné à mort par le tribunal des échevins pour vol avec récidive ; Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B33 f°339-340, Guillaume Périn, charpentier de Remiremont subit la même sentence en 1561 pour vol de deux bœufs. Les mêmes faits n'entraînaient pas au XV^e siècle de sanction si sévère.

⁶⁶ Le préambule de *l'ordonnance pour réprimer les larcins des fruits champêtres* exprime clairement les intentions du duc : « L'ordre de la justice distributive, & le but auquel elle dresse ses effets, & fait singulièrement tendre ses fonctions principales, étant de conserver les bons contre les pétulantes inquiétudes, & autres infinis mauvais déportemens des méchans & vicieux, qui sans respect, ne délaissent ou s'abstiennent se vautrer au boubier de tous vices, crimes & délits, que de crainte & terreur de la peine & que le droit a pour principes, que où les crimes & vices sont les plus fréquents & abondants, là doit être la peine d'autant plus », ROGÉVILLE Pierre-Dominique-Guillaume (de), *Dictionnaire historique...*, *op. cit.*, vol. 2, p. 634.

crime depuis longtemps – ce que les criminologues qualifient de criminalisation primaire –, toutefois la manière dont évolue la répression tend à supposer une plus grande intransigeance des acteurs de la justice dans l'application du droit – la criminalisation secondaire⁶⁷. Exemple révélateur : en 1532, le tribunal des échevins de Nancy, autrement appelé « le Change », est mentionné pour la première fois comme l'instigateur d'une condamnation. Il tend à ce moment à formuler un avis nourri aux sources du droit savant sur les procès de toutes les juridictions du duché de Lorraine⁶⁸. Il intervient dans un procès du bailliage de Vosges instruit par le prévôt de Darney contre Jean Vacherin, un jeune homme qui a volé « entre nuit et jour » trois chevaux. Ayant au cours de l'interrogatoire « recognust davantage avoir prins et robbé à son père une quarte de froment et à son oncle, Jehan Vacherin, trois ymaulx [de] froment, pour lesquelz cas a esté trouvé p[ar] le jugement des eschevins de Nancy avoir mérité la mort et condempné à estre pendu et estranglé à l'exemple d'aulture com[m]e p[ar] sentence sur ce prononcée peult avoir⁶⁹ ». La récidive et les circonstances du crime commis à l'aurore accèdent le caractère prémédité et criminel de l'acte et justifient la recommandation de la condamnation à mort, qui s'appuie par ailleurs sur une ébauche de jurisprudence⁷⁰.

De manière plus générale, il est possible de relever de manière croissante les points de concordance de la pratique judiciaire avec les préconisations des juristes ou des grands codes judiciaires contemporains, particulièrement la « Caroline », le code criminel de Charles V promulgué pour l'Empire en 1530⁷¹. D'autres verdicts confirment la tendance, en particulier pour les cas de serviteurs qui dérobent leur

⁶⁷ ROBERT Philippe, *La sociologie du crime*, Paris, La Découverte, 2005, p.91 et suiv.

⁶⁸ DELCAMBRE Etienne, « La compétence, en matière criminelle de l'échevinage de Nancy », *AE* 1952, n°3, p. 191-209.

⁶⁹ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B21 f°112v°

⁷⁰ Conforme à la Caroline, FOGEL Franz Adam, *Code criminel de l'empereur Charles V, op. cit.*, articles 158-159.

⁷¹ Le code a davantage constitué une référence, un modèle qu'un texte contraignant, même en terre d'Empire. Le droit impérial n'en a pas moins eu une certaine influence dans les États des ducs de Lorraine qui ne pouvaient en ignorer le bénéfice lorsque cela servait leurs intérêts ; voir COUDERT, Jean, « Le mythe impérial au service des ducs de Lorraine : les fiefs barrois au XVI^e siècle » dans *Droit, coutumes et juristes dans la Lorraine médiévale et moderne*, Presses Universitaires de Nancy, 2010, p.76.

maître, ou les vols avec effraction⁷². Le rôle des juges professionnels, c'est-à-dire des officiers ducaux diplômés des universités est sensible dans ce durcissement. Etienne Delcambre notait déjà la tendance du tribunal du Change à considérer le « petits criminels » comme de « grands criminels » pour étendre sa compétence⁷³. Le duc et son conseil ont pu parfois tempérer cette application stricte du droit par la grâce, mais cela est devenu plus exceptionnel.

L'affermissement de la justice ducale à ses prémices transformait en effet la fonction de la rémission aux alentours de 1530. Le droit de grâce a de moins en moins fonctionné en matière de vol comme un instrument de correction des justices subalternes, pour devenir en revanche de plus en plus une forme d'appel dans les cas d'abus ou de conflits de juridiction au sein des États du duc. Les rémissions pour des « vols de peu » se raréfient significativement après les années 1530 : une des dernières occurrences dans le ressort de la prévôté de Nancy date de 1532, sous le règne du duc Antoine. Jean Collin de Maxéville a avoué lors de son procès instruit par les maires de Maxéville, avoir dérobé la somme de 16 francs qui ont été restitués et conservés par le maire⁷⁴. Le prévôt de Nancy est alors mandé pour se saisir de l'affaire et faire transférer le prisonnier de la maison des sergents de Maxéville vers les geôles duciales à Nancy. Il s'agit alors moins d'un problème de jugement que de trancher un conflit juridictionnel⁷⁵ : la limite entre le délit de vol passible d'amende (criminelle), qui ne relève que de la moyenne justice, et celui qui relève de la haute justice à même de

⁷² Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 14 f°236 ; B 44 f°31v° ; B 60 f°503, B 62 f°10-11, et B 63 f°7-8 à mettre en regard avec l'article 157 de la Caroline « La valeur dont il vient d'être parlé ne peut point diminuer la qualité du vol qui est fait par un domestique à son Maître ; ce crime est d'autant plus sévèrement puni, qu'il est difficile à se précautionner contre, puisque la vie et les biens des Maîtres sont nécessairement confiés aux domestiques ; c'est pourquoi tout vol fait par un domestique à son Maître, doit être puni de mort, quand bien même la chose volée serait peu considérable », FOGEL Franz Adam, *Code criminel de l'empereur Charles V*, op. cit.

⁷³ DELCAMBRE Etienne, op. cit., p.196 et suiv.

⁷⁴ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 21 f°46

⁷⁵ Le prévôt est effectivement commis pour le faire prendre « en la maison des sergens du[dit] marchanville au reffus q[ue] les[dit]s maires luy avoient faict de sa délivrance pour aultant q[ue] les s[ires] du[dit] lieu ne sont tenu haults s[eigneurs] justiciers, avecque ce que sur toutes les requestes à eulx faictes, ils n'auroyent donné aulcune réspons pertinente ny eulx allegué haultz justiciers ; et depuis nous sommes saisiz du[dit] prisonnier lesquelz remonstrans (sa parenté) nous requis d'en ordonner n[ot]re bon plaisir, supplians trèshumblement luy vouldoir remettre & pardonner le[dit] cas de larcin ».

prononcer une peine corporelle, est en effet ici en cause. Certains vols ne devaient vraisemblablement pas dans les différentes coutumes relever de la haute justice en deçà d'une certaine valeur et certaines circonstances⁷⁶. Or les seigneurs de Maxéville ne disposaient pas de la haute justice et ne pouvait prétendre conserver le bénéfice de la saisie. C'est ce que la chambre des comptes de Lorraine confirme par un avis évoqué dans les attendus du décret de grâce, signe encore que l'architecture juridictionnelle lorraine s'est perfectionnée.

La modernisation du système judiciaire lorrain est restée cependant inachevée jusqu'au début du XVIIIe siècle. Contrairement au duché de Bar où les officiers du duc rendent directement la justice dans le domaine ducal, où l'appel au criminel devant les Grands-Jours de Saint-Mihiel pour le barrois non-mouvant dessine une hiérarchie juridictionnelle comparable à celle du Royaume de France, ailleurs, dans le duché de Lorraine et les seigneuries haut-justicières⁷⁷, la noblesse et les communautés résistent à l'institution du Change comme tribunal d'appel au pénal⁷⁸. Les privilèges juridictionnels des seigneurs hauts justiciers entravent également la possibilité pour les officiers ducaux de toujours contrôler l'exécution des sentences criminelles⁷⁹. La

⁷⁶ La coutume générale du duché de Lorraine de 1517 ou la coutume du Barrois de 1507 limitent à 60 sols, soit 3 francs barrois, l'amende que peut percevoir le seigneur moyen-justicier. On trouve dans l'article 157 de la Caroline une dénomination peu éloigné du terme « vol de peu » utilisé dans les lettres lorraine: « Lorsque premièrement quelqu'un aura fait un vol au-dessous de la valeur de cinq ducats, et qu'avant qu'il puisse atteindre sa retraite, il ait été reconnu et attrapé avec la chose volée par les cris faits sur lui, un tel vol où il n'y aura point eu ni d'escalade ni d'effraction, et dont la valeur ne se montera pas à cinq ducats, doit être tenu pour un vol caché et petit, lequel venant ensuite à être découvert, et le voleur arrêté avec ou sans la chose volée, il sera condamné de payer le vol au double à la personne volée, s'il en a les moyens ; et au cas que le voleur ne fût point en état de satisfaire à cette peine pécuniaire, il sera puni pendant quelque temps par la prison ; mais si les facultés du voleur ne s'étendaient pas plus loin, il sera au moins tenu de restituer le vol à la personne lésée, ou d'en payer la simple valeur ou en échange, et la personne volée sera préférée à l'amende pécuniaire ».

⁷⁷ En 1583, le duc Charles III édicte encore un édit qui essaie de remédier aux insuffisances, notamment dans la connaissance du droit, des officiers des justices subalternes ROGÉVILLE Pierre-Dominique-Guillaume (de), *Dictionnaire historique...*, *op. cit.*, vol. 1, p. 557-558.

⁷⁸ DELCAMBRE Etienne, *op. cit.* ; on peut aussi renvoyer aux règlements de justice du duc Antoine de 1519 et 1529, Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 326 f° 54 et 98 ; B 687 f° 9 v°

⁷⁹ Les ordonnances de Charles III définissant les droits des prévôts précisent qu'il appartient à celui-ci de décider la date et de contrôler la mise en œuvre de l'exécution criminelle, voir François de Neufchâteau, Nicolas, *Recueil authentique des anciennes ordonnances de Lorraine*, C.S. Lamort, 1784, p. 28-29.

rémission accordée en 1532 à Jean Vacherin, sujet de la Dame de Fontenay, témoigne justement des difficultés persistantes pour agencer les différents niveaux juridictionnels, en particulier pour arbitrer la compétition les justices locales et de la justice ducale dans la répartition des frais et des bénéfices afférant à l'exécution de la sentence⁸⁰. On peut bien noter que cela se raréfie. Toutefois, en 1597 encore, une vieille servante de la dame de Fontenoy (Fontenoy-sur-Moselle), Isabeau Musnier, obtient une rémission pour le vol de quelques mesures de grains au préjudice de sa maîtresse. La grâce de Charles III suspend la condamnation à mort de la vieille femme que sa maîtresse voulait punir avec une rigueur excessive au regard de sa faute. Dans une large mesure, le droit de grâce est resté tardivement en Lorraine un instrument d'arbitrage et de régulation de la justice criminelle.

À la fin du XVI^e siècle, au terme de cette évolution, se dessine avec plus de netteté le rôle circonscrit de la rémissibilité. Un rapide inventaire des procédures judiciaires pour vol que l'on trouve dans les registres des comptes des receveurs du sud du duché, conservées de manière presque continue à partir de 1573, permet de le confirmer⁸¹. Sous le règne de Charles III, la part des vols pardonnés est devenue très rare. Ils font l'objet, à de rares occasions, pour de petits voleurs croupissant en prison, d'une procédure de pardon sommaire qui n'est pas enregistrée par la chancellerie ducale et relèvent plus d'une forme d'amnistie voire de l'acquittement imposé par l'autorité

⁸⁰ « Néanmoins q[ue] depuis a esté rendu charge de son cas à la dame du[dit] fontenoy suyvant les requestes p[ar] elles faicte au[dit] p[ré]vost de darney, pour aultant que le[dit] lieu de dommars à cause du[dit] fontenoy luy appertient en toute justice haulte, moyenne et basse, et pour ce que le[dit] Jehan vacherin craint que la[dite] dame de fontenoy ou sa justice d'illecque ne procède p[ar] execution de sa p[er]sonne, nous a trèshumblement & en pitié fait supplier [...] no[tr]e bon plesir estre voulloir [...] tendre sur luy no[tr]e grace et p[ar]don », Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 21 f°112v°.

⁸¹ Nous remercions Camille Dagot de nous avoir transmis ses inventaires des registres de comptes des receveurs des prévôtés du massif vosgien qui feront l'objet d'une étude plus approfondie (années 1573, 1586, 1587, 1591 à 1604, 1607 à 1610), Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 8644, B 8660, B 8667, B 8669, B 8671, B 8673, B 8675, B 8677, B 8678, B 8680, B 8682, B 8684, B 8687, B 8689, B 8691, B 8693, B 8700, B 8702, B 8704, B 8707, B8708 ; 32 procès pour vol et vagabondage contre 2 pour homicide et 14 pour violences diverses, 1 pardon pour recel dans les comptes des receveurs de la prévôté de Bruyères, bailliage de Vosges, entre 1590 et 1610, Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 3728, B 3732, B 3735, B 3740, B 3743, B 3745, B 3749, B 3751, B 3753, B 3755, B 3757, B 3760, B 3763, B 3765, B 3768, B 3770, B 3773.

ducale aux justices subalternes dans des circonstances particulières⁸². En revanche, les exécutions des sentences criminelles par pendaison ou même à la roue sont devenues de plus en plus fréquentes. On relève cinquante procès pour vol dans les comptes des receveurs de la prévôté de Saint-Dié (bailliage de Nancy) entre 1573 et 1610, contre 9 pour homicide. Aucun de ces voleurs n'est pardonné, la plupart sont pendus.

Il n'y a pas eu au final de révolution majeure mais un lent affermissement du droit et une définition de la rémissibilité qui a probablement changé entre les années 1510 et 1530, peut-être sous l'influence des États voisins, en particulier du Royaume de France qui a connu une telle évolution dès le milieu du XV^e siècle, plus sûrement en conséquence de la volonté des ducs de renforcer leur autorité à l'intérieur de leurs États. La rigueur avec laquelle les justices pouvait punir le vol n'est pas une nouveauté mais elle est peut-être plus systématique et probablement mieux encadrée ; les procédures par lesquelles les affaires de vol parvenaient jusqu'au conseil du duc pour une requête en grâce ont dû être plus restrictives. Les critères de rémissibilité se sont durcis et la menace de la peine capitale est davantage devenue au XVI^e siècle une condition de l'examen approfondi de la requête.

II. Motifs et usages de la rémissibilité du vol

Le recul de la rémissibilité du vol ne fut ni régulier ni jamais complet. C'est qu'il procédait de la définition d'une conception du droit de grâce qui était tenu pour un droit souverain exercé selon des principes qui laissaient une large latitude au prince

⁸² Les délits de vol mineurs ne sont plus forcément portés devant le conseil du duc et ne nécessitent plus nécessairement de lettres patentes : de simples pardons moins formalisés sont parfois accordés en personne par le duc ou un prince invités lors d'entrées joyeuses. Des procès de voleurs vosgiens permettent de trouver çà et là des mentions de pardons accordés en personne par le duc, notamment lorsqu'il prend la route de Plombière pour ses bains, qui ne sont consignés dans aucuns des registres des lettres patentes, Arch. dép. Meurthe-et-Moselle B 2525, cas d'un pardon au jeune Aubert Demengeon dit Demenge de Verdun, arrêté le 19 novembre 1599. Il confesse avoir été arrêté à pâques pour un vol « conduit es prisons de Bruyères, où après avoir été quinze jours son Altesse y arrivant luy donna pardon ». Voir aussi le cas de Nicolas de Charmont, Pardonné pour vol en 1615 mais dont on ne retrouve pas de traces ; FOLLAIN Antoine, « Violence brute et violence judiciaire ... », *art. cit.*, p. 126. On dispose aussi es listes dressées lors de la visite de Charles IX et de Catherine de Médicis à Bar en 1564. On y trouve un voleur détenu pour vol de bois, parmi d'autres fauteurs de délits libérés de prisons sans autres formalités, DUMONT Charles Emmanuel, *Justice criminelle...*, *op. cit.*, vol. 2, p. 345 et suiv.

qui en usait. La grande variété des considérations qui motivaient la rémissibilité du vol sous René II tend à se stabiliser autour de quelques critères dont quelques-uns sont très anciens et témoignent de la persistance d'« archaïsmes » durables. Le poids de permanences – coutumes, usages, privilèges – tout comme des considérations liées au contexte ont pesé sur cette évolution. Au cours du XVI^e siècle, la rémissibilité du vol a eu tendance dans les États du duc de Lorraine à prendre un caractère de plus en plus exceptionnel et politique.

Tableau 32 : Motifs de rémissibilité du vol entre 1473 et 1608

MOTIFS	RENÉ II (1473-1508)	ANTOINE (1508-1544)	RÉGENCE (1545-1559)	CHARLES III (1559-1608)	TOTAL
Inconnu	5	0	0	2	7
Aucuns antécédents	21	0	2	6	29
Charge de famille	9	1	0	2	12
Bien famé	9	2	0	2	13
Mal avisé puis ignorance	8	2	0	1	11
Pauvreté	7	1	1	1	10
Jeunesse	6	5	4	4	19
Repentant	6	2	0	2	10
Restitution ou appointement	5	3	4	5	17
Dettes	3	0	0	0	3
Petit délit	3	0	0	0	3
Grâce pascale ou joyeuse entrée	3	1	1	0	5
Insensée	2	0	0	0	2
Service du duc	2	0	0	4	6
Intercession	2	4	0	5	11
Sévérité de la condamnation	2	0	0	3	5
Fortune de guerre	1	0	0	0	1
Complicité passive	1	2	0	0	3
Honneur	0	0	0	3	3
Présomption	0	1	0	2	3
Ivresse	0	0	0	2	2
Longue détention	0	0	0	2	2

1. La nécessité récurrente d'affirmer l'autorité juridictionnelle ducale et de conserver l'ordre social

Un modèle général des motifs de rémissibilité se dégage sous le règne de René II (1473-1508) : l'absence d'antécédents, la réputation de l'impétrant et de sa parenté, la charge de famille sont invoquées dans les deux tiers de lettres⁸³. On l'a vu, le caractère occasionnel du vol, l'intégration de l'impétrant dans la société locale, sa démarche de repentance accréditée par la restitution des biens dérobés ou la conclusion d'un appointement avec la partie lésée sont retenus pour justifier le pardon du duc. Le voleur pardonné est l'image inversée du criminel incorrigible. L'ensemble de ces attendus participent ensuite de la mise en scène de la miséricorde et de la clémence ducale autour de l'image d'un pouvoir réparateur qui assure la pérennité de la société. Il fixe par là une manière d'incarner le pouvoir qui se perpétue jusque sous Charles III, bien qu'elle tende à prendre un caractère plus exceptionnel et circonstancié. Ainsi se consolide jusqu'à la fin du XVI^e siècle une clémence particulière pour les jeunes qui ont volé dans un moment d'égarement, les pères d'enfant à naître ou dont la progéniture, nombreuse et en bas âge, implique une responsabilité paternelle, et enfin les pauvres amenés à voler par nécessité.

1.1. Motifs de rémission coutumiers et nouveaux

Le lien entre rémissibilité et jeunesse n'est pas spécifique au vol et recoupe des usages très anciens qui attestent une tolérance assez large aux erreurs commises par tous ceux qui ne sont pas encore des hommes installés, n'assumant pas la pleine responsabilité de leurs actes⁸⁴ et sur la vitalité desquels repose, dans l'avenir, la reproduction biologique et sociale de la communauté⁸⁵. Mais jusqu'à quel âge peut-on prétexter sa jeunesse ? La majorité légale variait entre 20 et 25 ans dans les différentes parties des États du duc. Bien que la majorité n'ait pas été le motif de l'âge normal du mariage, ils ont probablement coïncidé durant tout le XVI^e siècle : on se marie en

⁸³ Voir tableau 32.

⁸⁴ Le 18 août 1601 Jacques Guisot et son fils ont été constitués prisonnier à Essey pour plusieurs larcins perpétrés qu'ils avaient confessés « par force et violence de la question » et ont été condamné à mort. Le père demande grâce pour son fils, pour son ignorance et sa jeunesse. Le père est exécuté mais le fils gracié, Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 72 f°112v°.

⁸⁵ MUCHEMBLED Robert, *La violence au village...*, op. cit., p. 41.

moyenne autour de 24 ans en 1600 selon Guy Cabourdin⁸⁶. Cette considération transparait clairement dans l'attention aux jeunes hommes fiancés qui constituent une part importante des jeunes voleurs pardonnés. La parenté de Jean Collin, qui se tient pour « gens de bien », invoque le déshonneur causé par son premier méfait, sa longue détention mais surtout qu'il est jeune et fiancé à une jeune fille qu'il doit épouser pour obtenir la grâce du duc. En 1518, Jacquemin Gibert, jeune fils à marier de 18 ou 20 ans, originaire de Bannoncourt dans la Meuse, n'est sauvé de la peine capitale pour avoir dévalisé à Saint-Mihiel les coffres de ses maîtres pendant une épidémie de peste que par l'intervention d'une jeune domestique de 20 ans, Lucie, fille de Guillaume Gérard de Foures, qui promet de l'épouser⁸⁷. Le duc, reprenant une vieille coutume désuète⁸⁸, considérant son jeune âge, pense qu'en s'établissant par ce mariage, il « pourra corriger cy après et amender sa mauvaise vie ». C'est ce que promet aussi la famille de Jean Collin : « la bonne affection des remonstrants qui garderont le coupable de renchéoir en tel cas ». Jean Vacherin reçoit le même genre d'admonestation : « Espérant sy bien gouverner le temps advenir, que l'on aura aulcune clameur de luy⁸⁹ ». Cette même caution familiale permet à Clément Warinot – il vient d'épouser la fille du maire de Vanault-les-Dames (Marne) – d'obtenir en 1560 sa rémission du jeune duc Charles III, qui vient lui aussi d'épouser Claude de France, pour « sa jeunesse & simplicité et que ceste la première fois qu'il auroit jamais failly comme il disoit et qu'il auroit volontairement recongneu & réparé sa faulte⁹⁰ ».

L'état de nécessité constitue le deuxième critère majeur. La notion prend cependant une acceptation plus limitée que dans le droit contemporain. Le vol de sa subsistance par un pauvre dont le dénuement met en cause jusqu'à sa survie est toléré par esprit de charité chrétienne. La pauvreté conserve encore une dimension morale et chrétienne : celle du « bon pauvre », l'indigent, par le truchement duquel le chrétien gagne son Salut en faisant démonstration de sa charité. L'assistance des pauvres est un devoir

⁸⁶ CABOURDIN Guy, *Histoire de la Lorraine...*, *op. cit.*, p. 127.

⁸⁷ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 14 f°236

⁸⁸ Charles Emmanuel Dumont a recensé d'autres exemples qui ne relèvent pas des lettres de rémission mais d'exécutions interrompues par des jeunes filles promettant sur le champ d'épouser le coupable ; DUMONT Charles Emmanuel, *Justice criminelle...*, *op. cit.*, vol. 2, p. 353.

⁸⁹ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 21 f°112v°

⁹⁰ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 33 f°189v°

qui incombe à tout chrétien et au prince en premier lieu. Il existe une responsabilité de l'autorité ducal vis-vis des sujets nécessiteux qui s'exprime dans cet acte de clémence, fréquent sous René II (7 occurrences)⁹¹. Ils s'étendent même à des voleurs endurcis comme Nicolas Grand Didier, emprisonné à Mirecourt en 1496 pour plusieurs vols aggravés de violences avoués sous la torture, mais dont la femme est enceinte et ne peut subvenir à l'entretien de leurs 7 petits enfants⁹². Cette attention est donc portée également aux conséquences d'une condamnation et au sort de la famille dont la survie pourrait s'en trouver compromise. Le motif reste cependant exceptionnel après René II. Il n'est quasiment plus employé que dans les cas où le voleur ne s'est pas rendu responsable de sa situation, mais se présente comme la victime d'une injustice. Le 15 août 1561, Guillaume Périn, charpentier de Remiremont, vole ainsi deux bœufs à Etraye chez un débiteur qui refuse de le rembourser, le mettant lui et sa famille dans une situation de nécessité telle qu'il ne peut ni recourir à la justice, faute de moyens pour entamer la procédure, ni assurer l'entretien de sa famille⁹³.

Avec une occurrence croissante, c'est l'état d'irresponsabilité dans lequel se trouve le coupable au moment de son forfait qui rend rémissible le vol. Dans une certaine mesure, la jeunesse correspond à une forme d'irresponsabilité. Le degré le plus achevé en est cependant la folie. En 1499, Catherine, épouse de Pierre dit le Magister d'Arrancy, dérobe sans nécessité à l'église, chez ses parents et chez son mari ce qui se présente à sa convoitise⁹⁴. Sa famille plaide qu'elle n'est « saine d'entendement » et qu'ils veilleront à sa surveillance. Guichart, jeune marchand emprisonné à Joinville 1506 pour différents vols, réputé insensé et relevé de des charges portées contre lui

⁹¹ Martin Morel est par exemple emprisonné en 1490 dans la prévôté de Marville pour des vols commis il y a un an environ pour subvenir aux besoins de sa famille, Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 4 f°36v°. Le prince retient l'état de nécessité de Jean Perrin qui a été emprisonné en 1494 à Pont-à-Mousson pour avoir incité son fils à commettre des vols pour lesquels il a été pris lors d'une foire : « que par la sterilité et default de biens qui a esté par dela il a esté pouvre et indigent », Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 5 f°256v°.

⁹² Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 5 f°162-164.

⁹³ Le conseil retient qu'il ne « l'avoit fait en intention de se payer de son dheu affin de subvenir à la nécessité et nourriture de sa femme & enfans, joint qu'iceulx boeufz n'auroient esté venduz que neuf escus, somme bien petite pour faire mourrire ung chrestien, voualns sur ce preferer misericorde a rigueur de justice... », Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 33 f°339-340.

⁹⁴ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 7 f°1.

après avoir restitués les biens dérobés⁹⁵. Ce genre de cleptomanie, décrit comme un état de folie, ne fait pas l'objet d'un diagnostic mais d'une simple déclaration par la famille ou l'entourage qui atteste que la personne est « réputée » ainsi.

On retrouve dans d'autres lettres jusqu'au début du XVII^e siècle, le principe de l'irresponsabilité pénale des « fous » et de leur prise en charge par les parents⁹⁶. Pourtant la rareté des occurrences montre bien qu'il ne devait pas être possible, la plupart du temps, de se faire passer pour fou pour échapper à la justice. Dans tous les autres cas de vols pardonnés, la « folie » est strictement occasionnelle et la requête invoque « la tentation de l'ennemi » pour désigner un égarement ou de plus en plus au XVI^e siècle, comme la famille d'un honorable drapier de la cité de Pont-à-Mousson qu'il « avoit esté séduit et comme mal advisé » et en serait ainsi « venu en cest accident ». Le glissement vers l'argument du cas « fortuit », reconnu comme pardonnable par la jurisprudence pour les crimes de sang est très net. En 1581, Didier Warniot vole un linceul qu'il trouve sur une barrière alors qu'il rentre ivre chez lui à Pannes (M.-et-M.) tard dans la soirée, « ignorant ce qu'il pouvoit faire à cause de son ébriété »⁹⁷. Surpris sur le fait, il est constitué prisonnier puis mené aux prisons du château de Mandres-aux-quatre-Tour où il en appelle au caractère accidentel de cet acte isolé pour supplier la clémence de Charles III. La même année, Nicolas Robert de Forcelles-sous-Gugney (M.-et-M.), dérobe une gibecière à un marchand avec qui il est attablé lors d'une foire à Vézelize (M.-et-M.). Il invoque que depuis trois ans il se serait adonné à de telles débauches, « mauvais mesusages et prodigant tant par taverne sol, menant une vie de dissolutions », qu'il aurait dilapidé une bonne partie de son bien et causé « l'altération d'esprit et conséquemment infirmité corporelle ». Il prétend conséquemment que c'est « comme destitué de son bon sens » qu'il a commis ce délit. Il lui faut adjoindre à cet accident, le fait qu'il n'a pas d'antécédents, qu'il a restitué le contenu de la gibecière et charge de famille pour être gracié.

Ces motifs de rémission auraient pu être adoptés comme des circonstances atténuantes voire même justifier un acquittement par un tribunal au terme d'un procès

⁹⁵ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 11 f°9v°-10v°.

⁹⁶ SOUHESMES Raymond des Godins de, « Etude sur la criminalité... », *art. cit.*, p. 353-357.

⁹⁷ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 50 f°151.

criminel, mais en Lorraine au XVI^e siècle, il appartient au duc de se prononcer au terme d'une procédure de recours en grâce. D'ailleurs, ces motifs n'assurent pas systématiquement, ni par leur seule valeur juridique la rémission d'un vol par le duc, ni la compréhension des justices locales. De nombreux voleurs exécutés pouvaient être jeunes, présenter des signes évidents de pauvreté et d'une grande simplicité mentale. Le décret de grâce des lettres retient souvent deux ou trois motifs, parmi lesquels, comme on l'a déjà expliqué, l'absence d'antécédents a été le plus fréquent à la fin du XV^e siècle. Néanmoins, il recule durant le XVI^e siècle au profit d'une attention croissante à la « bon fame et renommée » de l'impétrant et de sa famille, voire à sa qualité, et aux intercesseurs qui interviennent en sa faveur. L'évolution de la rémissibilité ne se comprend qu'à travers les intérêts croisés du duc et de la demande sociale qui remonte d'autant plus pressément vers lui qu'elle émane des couches les plus notables de la société.

1.2. Un acte souverain et gracieux

La rémission tend à devenir un acte souverain et gracieux de plus en plus assimilable à un privilège. La plupart des jeunes gens à qui on pardonne un vol au XVI^e siècle appartiennent aux premiers rangs de la société⁹⁸. Nicolas d'Espault, jeune militaire qui a détournée une riche voyageuse sur la route de Toul en 1524, est le fils de Colignon Waltrin d'Espault, ancien écuyer de cuisine de la reine Yolande et de Philippe de Gueldre, respectivement mère et épouse de René II. Le père avance ses loyaux services pour attirer sur son fils la grâce du duc Antoine. Didier Bertrand, fils du châtelain de Dieuze, fait de même en 1559 pour se disculper du rançonnement commis par son père sur une Allemande passant dans sa juridiction⁹⁹. Guillaume de Ruschembrich, bien qu'il ait cambriolé en février 1574 le coffre du commandeur de Saint-Jean-de-Jérusalem de Nancy au service duquel il a été placé, obtient la clémence de Charles III pour sa première faute au bénéfice de l'intercession du sire de Palant, capitaine de Sierck, qui « a remonstré et tesmoigné que le[dict] suppliant attouchait à

⁹⁸ Un noble et un fils d'officier seigneurial pour 6 jeunes gens pardonnés sous le règne d'Antoine, mais à partir de la Régence (1545) et sous Charles III, sur 8 cas, 4 sont nobles et 2 appartiennent à des familles d'officiers.

⁹⁹ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 33 f°64v°.

beaucoup de notables seigneurs et gentilzhommes¹⁰⁰ ». L'histoire se répète en 1592 avec Claude Chérier, placé à 25 ans comme serviteur dans la maison de Pierre Le Clerc, conseiller d'État du duc, à qui il dérobe des objets précieux. Il est néanmoins reconnu « homme de bien et de bonne parenté » parce que son père est échevin de la justice de Baccarat au service du cardinal de Lorraine¹⁰¹. Les ducs gratifient ainsi leurs officiers ou ceux de leurs proches en effaçant une « erreur de jeunesse » de leur fils par une concession qui prend un caractère personnel.

On peut comprendre ce phénomène à travers le système dissymétrique d'échanges réciproques propre au clientélisme qui sous-tend les relations de pouvoir dans la société du XVI^e siècle : la fidélité des serviteurs contre la protection du prince-patron. Se dessinent des réseaux de pouvoir et de clientélisme à la fois hiérarchisés et appuyés sur une base locale : le capitaine de Sierck intervient pour un jeune homme de sa juridiction ; le cardinal de Lorraine pour le fils d'un de ses officiers seigneuriaux. Il s'agit souvent de l'expression de solidarités personnelles mais aussi locales dont l'exemple de Claude Caillaut, jeune fils âgé de 18 ans de maître André Caillaut, opérateur à Sampigny [Meuse], donne une illustration originale¹⁰². Il a « été repris de justice » en 1583 pour avoir pris en passant dans une prairie une jument et un poulain et les aurait vendus. Bien qu'ayant reconnu sa faute, restitué les chevaux et « contenté » les propriétaires, il est arrêté par la justice de Sampigny. Comme les autres, il argue qu'il est issu de gens de bien et de bonne réputation, ce qui est confirmé par les gens de justice du bailliage de Saint-Mihiel qui lui apportent leur appui. La requête du jeune homme et, au-delà, toute sa démarche de recours en grâce apparaissent soutenus par les autorités judiciaires locales qui défendent la réputation de sa famille et par là une conception partagée de l'ordre social fondée sur « la bonne » naissance.

La sauvegarde de la respectabilité familiale, de l'honneur de la parenté, au premier rang de laquelle le père, la perpétuation des liens de clientélisme de père en fils sont autant d'enjeux qui prennent une place primordiale dans le pardon du vol. La signification du vol est donc éminemment de nature sociale. Dans le cas de Jean

¹⁰⁰ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 44 f°31v°.

¹⁰¹ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 60 f°503, B 62 f°10-11, et B 63 f°7-8.

¹⁰² Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 52 f°197v°.

Bertrand évoqué ci-dessus, il souhaite manifestement tout autant éviter la lourde amende infligée par le tribunal que l'infamie qui pourrait compromettre son avenir pour un acte dont son père est responsable. Comme d'autres, sa belle carrière d'officier au service du duc aurait-t-elle était possible sans cet acte de réhabilitation qui renoue par là même la fidélité du serviteur envers son maître ? La macule du vol semblait assez grave pour qu'on puisse tuer celui vous en accuse¹⁰³. C'est ainsi qu'on comprend la démarche de Claude Anthoine de Boucq [M.-et-M.]. En 1581, il tue par mégarde un porc qui ne lui appartient pas et s'était égaré dans son logis¹⁰⁴. Le jeune père de famille paraît surtout préoccupé du fait qu'on puisse l'accuser de vol et attenter à son honneur. Le rapport du prévôt de Foug permet de confirmer l'absence d'antécédents du suppliant à qui l'offense est remise. On n'est pas loin d'une lettre de réhabilitation qui prend la forme d'une rémission. La requête vise surtout les garanties que la lettre patente émanée de la chancellerie ducale offre pour restaurer la réputation du jeune homme qui n'a pas hésité à assumer une telle dépense pour se laver de toute suspicion¹⁰⁵.

Au courant du XVI^e siècle, la grâce tend de plus en plus à ne s'appliquer dans le domaine du vol qu'à des affaires au caractère inaccoutumé où la concession du pardon prend un caractère exceptionnel et personnel. Quand il s'agit de la descendance de grandes familles de l'aristocratie lorraine, la miséricorde princière dépasse les limites

¹⁰³ C'est ainsi que Didier Marquart tue en 1497 son beau-frère pour couper court à ses accusations infamantes de vols chez son père à Cousances-les-Forges. La gravité de l'accusation valait pour diffamation. Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 6 f°2.

¹⁰⁴ « Il arriva naguère et par mégarde qu'un porcq égaré entre en son logis nuictamment et demeura avec les siens pendant trois jours ; par faute que ce dernier ne lui soit réclamé advint qu'étans deprouveu de conseil et legerem[ent] esmeu auroit tué le[dict] porcq ; et tout incontinent après la cherche faicte p[ar] les maisonnés, seroit icelluy esté trouvé, lequel librement il auroit resisuté et rendu ; et pour ce qu'il est jeune homme aagé de trente ans chargé d'une jeune femme & trois petitz enffans, n'ayant auparavant commis acte digne de reprehension, ce neantmoins craindant que par cy après il n'en soit recherché à son honneur et en ses biens, nous supplioit très humblement qu'ayant esgard à ce q[ue] dessus, il nous pleut luy impartir sur ce noz l[ett]res de grace et pardon », Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 50 f°183.

¹⁰⁵ C'est clairement la formulation qu'utilise aussi au même moment Clément Warinot : « [il] doute que les[dicts] officiers ne luy veuillent pour ce tenir rigueur de justice et le comdampné en quelque peine extraordinaire et en ce faisant le rendre infame, qui luy tourneroit a totalle diffame, scandal et deshonneur s'il ne luy estoit p[ar] nous proveu de rendre convenable » Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 33 f°190.

ordinaires. En 1557, Nicolas de Vaudémont, régent du duché pendant la minorité de son neveu Charles III, en fournit une démonstration éclatante. Il lui faut concéder deux lettres pour régler une affaire qui mêle des vols et des homicides commis par Philibert du Châtelet (1531-1568), fils de Jean du Châtelet (+1566), chevalier, baron et seigneur de Pierrefitte, issu d'une branche cadette du célèbre lignage, collatéral de celui du duc¹⁰⁶. Entre 16 et 18 ans, le jeune noble entreprend un voyage de formation qui tourne mal. Après avoir tué le jeune gentilhomme qui l'accompagne en Allemagne près du Rhin, il commence une errance criminelle avec pour acolyte un domestique qui l'initie au brigandage et aux escroqueries. Ils vont trop loin et dévalisent en 1548, pistolets aux poings, l'abbaye de Lachalande (Meuse), séquestrant l'abbé, molestant un moine, et tuant un frère convers. Dix ans plus tard, devenu colonel des Reitres au service du roi de France, il demande son pardon au régent, qui le lui accorde. Ce dernier rappelle dans le décret de grâce que fondamentalement, la rémission est un acte souverain du prince qui ne dépend que de son bon vouloir¹⁰⁷.

Dans la seconde moitié du XVI^e siècle, le problème est désormais le plus souvent de poser une limite haute à la rémissibilité du vol. Le paradoxe tient à ce que le vol n'est plus réellement rémissible pour lui-même mais pour répondre à des usages que l'on pourrait qualifier de sociaux et politiques. A tous les niveaux de la société, ceux qui revendiquent une certaine notabilité s'adressent au duc et à son conseil pour bénéficier de la protection qu'apporte traditionnellement le recours en grâce à certaines catégories de personnes, en particulier les jeunes soumis aux tensions qu'impliquent les règles de la reproduction sociale et dont les égarements ne doivent pas compromettre la parenté. Face à cette demande sociale qui ne trouve satisfaction qu'en s'appuyant sur les réseaux que constituent en particulier les clientèles nobiliaires, les ducs ont conforté leurs propres usages de la rémission. Le régent puis Charles III en usent pour s'assurer la fidélité des grands lignages aristocratiques, des « chevaux de Lorraine »

¹⁰⁶ Philibert II du Châtelet devient gentilhomme de la Chambre du Roy sous Charles IX et fait une brillante carrière comme colonel et courtisan au service du roi de France. S'agissait-il d'une manière de régler des affaires qui auraient pu nuire à son ascension ? Il est probable que le moment était opportun et qu'il ait fallu ces dix années pour rendre la rémission possible, CALMET Augustin (Dom), *Histoire généalogique...*, *op. cit.*, p. 138-141.

¹⁰⁷ Voir chapitre X.

comme les du Châtelet et les Haraucourt. La rémission du vol joue à ce niveau un rôle dans le contrôle de l'armature sociale et politique de ses États, en d'autres termes la régulation des comportements, la fidélité, l'obéissance et le service de ces grands seigneurs sans lesquels le duc ne peut gouverner. Entendu ainsi, l'objectif est d'asseoir la légitimité princière et de construire l'État.

1.3. Le pardon du vol dans la mise en scène du pouvoir princier

Le pardon du vol prend, à côté de celui des autres crimes, une place dans l'idéologie et le cérémoniel princier qui lui donne corps. Par-là, il acquiert une dimension qui excède le simple instrument judiciaire pour devenir une mise en scène théâtrale des vertus du prince au premier rang desquelles figurent la justice et la clémence. Le caractère symbolique et coutumier de certains octrois est manifeste lors des entrées princières au cours desquelles une attention particulière est apportée à l'exemplarité du rémissionnaire. La « joyeuse venue » à Toul en 1496 lors du séjour dans les États de son père d'Antoine, fils héritier du duc élevé à la cour de Louis XII, est l'occasion du rappel de ban de Jean Mulletier, fauteur de menus larcins, « chargé de femme et petits enfants » qui sont venus l'en supplier pour remédier à leur pauvreté. Un peu plus d'un demi-siècle plus tard, en 1560, Charles III revient dans ses États accompagné par sa jeune épouse Claude de France :

« En faveur du joyeux advenement et entrée de n[ot]re treschere et très saint co[m]paigne & espouse », le jeune duc pardonne à André Genrèz de Dieulouard le vol de plusieurs animaux (bœuf, brebis) fait par « contrainte de paouvreté & nécessité et non que en eust feict du passé ou volsist a l'advenir en faire mestier¹⁰⁸ ».

¹⁰⁸ « Auroit vescu en homme de bien nonobstant les pertes qu'il auroit faict de son peu de bien au temps des guerres dernières & raison desquelles il seroit tumbé en telles paouvreté qu'ayant trois petitz enfants dont l'un estant interessé de la pierre, n'auroit eu le moyen de pouvoir payer le chirurgien qui la faille et se voyant consitué en telle disette et nécessité sauroit de tant oblié que puis ung mois ou trois sepmaines enca il auroit prins ung beuf au champs et vendu a son proffict le[dict] bien ; tost après auroit pris une brebis et vendu comme le[dict] beuf ce que seroit peu de jours après esté decouvert et venu en congnoissance de ceulx a qui appartenioient les[dicts] bestes ausquelz il auroit satisfait pour icelles a leur contentement mais en estant n[ot]re prevost du[dict] pont adverty auroit faict apprehender et mectre en prison icelluy supplia[n]t où il est pour ceste [...] detenu, craignant

Cette propagande princière tient sa force de la symbolique du prince chrétien miséricordieux, charitable et justicier. On a déjà évoqué la figure du bon pauvre qui est objet de pardon jusque 1560. Elle trouve un fort écho dans la référence à la nature divine du pouvoir que prétendent détenir les ducs et qui s'affiche en particulier lors des cérémonies pascales¹⁰⁹. On y accorde traditionnellement des rémissions à l'exemple du Christ qui a pardonné au bon larron sur la croix¹¹⁰. C'est l'une des modalités par lesquelles, essentiellement sous le règne René II et Antoine, les ducs manifestent la fonction pénitentielle de la peine et du pardon dans la pratique judiciaire. La rémission procède de la dialectique du péché et du rachat. Le voleur, assimilé au pécheur repentant, est tenu de s'amender, de rejeter ses erreurs passées pour réintégrer la société des chrétiens. Ces impétrants incarnent un des effets du bon gouvernement : le pardon restaure l'ordre social par la puissance de l'analogie qu'il suggère avec un ordre divin et naturel.

Dans ces conditions, la rémissibilité du vol est conditionnée par sa compatibilité avec ces maximes du bon gouvernement et la manière dont elle le *représente*¹¹¹. La jeunesse ou l'irresponsabilité excusent seules un crime qui n'est pas intrinsèquement pardonnable. Période d'apprentissage, d'errance formatrice, la jeunesse, moment d'émancipation probatoire, est menacée par la tentation de la transgression. Jean d'Amance, jeune serviteur du comte de Nassau vole entre Nancy et Metz en 1488 des lettres de gage appartenant à Alice, servante de Hannotin le ménestrel et cherche à les monnayer auprès des Lombards de Metz pour rembourser ses dettes¹¹². En 1514 Didier Monny apporte son aide au cambriolage de la maison du maire de Haraucourt-sur-Seille dans l'espoir de partir de chez lui¹¹³. Ils ont prévus avec son complice de justifier

n'en pouvoir sortir sa vie et honneur saulve sans n[ot]re grace et misericorde, laquelle implorons trèshumblement qui nous pleust avoir bening esgard que le cas par luy commis seroit esté par contraincte de paouveté & necessité et non que en eust feict du passé ou volsist a l'advenir en faire mestier » Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 33 f°208v°.

¹⁰⁹ 3 occurrences, 2 sous René II : Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 3 f°036-37, B 3 f°254v° ; 1 sous Antoine (B 21 f°112v°).

¹¹⁰ « Pour [l'] honneur et en remembrance du jourduy [que] n[ot]re benoist sauv[eur] souffit mort & passion & pardonna au bon larron », Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 14 f°188v°.

¹¹¹ PEGEOT Pierre et alii, *Les lettres de rémission...*, *op. cit.*, p. 52.

¹¹² Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 3 f°186v°.

¹¹³ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 12 f°308.

leur enrichissement en prétextant avoir servi dans les armées du roi de France à leur retour au bout de quelques années. Guillaume de Ruschembrich crochète le coffre de son maître d'où il tire environ 50 ou 60 francs qu'il dépense en habillement et pour boire en bonne compagnie. On pourrait multiplier ces exemples de « fils prodigue » qui transgressent les règles pour obtenir plus vite les signes d'une reconnaissance sociale à laquelle ils aspirent.

A la figure du fils prodigue répond celle du duc-père. Didier Bertrand, fils de Jean, châtelain de Dieuze, évoque à propos la question du commandement et la responsabilité du père vis-à-vis de ses enfants : « en obeissant au commandement pat[ernel] comme il y estoit attenu p[ar] droict de nature, il auroit au cour[ant] des guerres dernières suyvy le[dict] feu Jehan Bertrand, son père, et l'assiste à l'exécution de la destrouse d'une femme aleman[de] passant p[ar] la chastellenye du[dict] dieuze [...] ; [pour] lequel cas son[dict] père auroit esté condampné en une amande de cinq cens francs et icelle payé et satisfaict ; et co[m]me le[dict] remonstrant n'eust aucune volonté ny intention de mal faire mais seulement p[ar] contraincte du[dict] commandement paternel, il eust assité à tel acte ¹¹⁴ ». Dépendance au père ou au maître, obéissance ou transgression, autant de caractères propres à beaucoup de voleurs pardonnés. Le duc exerce une fonction paternelle et protectrice qui se conçoit d'autant mieux qu'elle se manifeste surtout dans les périodes d'instabilité ou d'insécurité où elle tempère des mesures de répression souvent sévères.

2. Un instrument d'affirmation internationale et de pacification de la société

Les fonctions du droit de grâce sont fondamentales, on l'a vu, dans l'exercice du pouvoir de justice du duc : affirmer l'autorité ducale à l'extérieur et l'intérieur de ses États, se poser comme le justicier suprême, arbitrer les conflits qui menacent l'ordre social dont il est le garant. Le droit de grâce constitue aussi l'une des modalités par lesquelles le duc s'affirme comme un prince territorial doté de droits souverains tout en magnifiant la bienfaisance de son gouvernement. Le règne de René II est à tout point de vue un moment fondateur. La victoire contre le Téméraire, l'union des duchés

¹¹⁴ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 33 f°64v°.

de Bar et de Lorraine, la réorganisation générale de ses États après les ravages de la guerre contre la Bourgogne constituent l'arrière-plan de l'usage du droit de grâce. En réalité, jusqu'au début du XVIIe siècle, l'intervention des ducs cible de manière régulière les temps difficiles durant lesquels, pour diverses raisons, il lui faut raffermir son autorité.

2.1. Un acte de souveraineté face aux justices étrangères

Au moins trois lettres de rémission pour vol relèvent de cette catégorie. La plus significative pose de délicats problèmes d'interprétation. Il s'agit de l'affaire déjà évoquée de Guillaume Périn, charpentier de Remiremont, arrêté et condamné en 1561 à mort par la justice des chanoinesses du chapitre de l'abbaye Saint-Pierre, bénéficiant théoriquement encore à ce moment de l'immédiateté d'Empire, même si les ducs en étaient les avoués de longue date¹¹⁵. Le duc annule par cette lettre la sentence de cette justice que son prévôt a Arches était censé exécuter après s'être fait livrer le prisonnier. Sur le fond l'affaire est assez simple mais prend une tournure différente rapprochée de ce que Guy Cabourdin appelle « l'affaire de Remiremont » et qui en est alors à ses préludes. De son avènement personnel en 1560 à 1579, Charles III s'est efforcé et est parvenu progressivement à se faire reconnaître comme souverain de l'abbaye. En 1563, les chanoinesses se sont plaintes que les officiers du duc faisaient comparaître les sujets de l'abbaye devant la justice du bailliage de Vosges. Il serait étonnant que cette rémission ne s'intègre pas dans ce conflit. L'hypothèse selon laquelle le duc a pu jouer du droit de grâce dès 1561 pour faire reconnaître son autorité juridictionnelle n'apparaît pas invraisemblable.

Dans l'entreprise générale d'affermissement des droits et des frontières qui a marqué l'essentiel du règne de Charles III, nous avons déjà démontré l'importance que prenaient les lettres de grâce pour obtenir la reconnaissance de droits souverains. Il ne s'agit pas de quelque chose de propre au vol, pourtant la lettre accordée à Didier Jacquot en 1582 révèle l'ampleur des enjeux qu'il soulève spécifiquement¹¹⁶. L'homme est potier de terre à Cheppy dans la Meuse aux confins nord du duché de

¹¹⁵ CABOURDIN Guy, *Histoire de la Lorraine...*, op. cit., p. 95-96.

¹¹⁶ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 51 f°147 à 148v°.

Bar, au voisinage du duché de Luxembourg. Le suppliant a vendu sa marchandise dans les villages voisins et notamment à La Forge de Villers-devant-Orval [Belg., prov. Luxemb.] qui dépend de l'abbaye Notre-Dame d'Orval à la limite entre Lorraine et Empire. Didier Jacquot s'est fait arrêter par le prieur qui lui reproche le vol de morceaux de fer que lui auraient échangés, se défend-il, des forgerons de sa connaissance contre ses poteries. Il en appelle donc à la grâce de Charles III pour le protéger de la justice du prieur qui menace de le juger selon les ordonnances lorraines sur le vol, faisant valoir les vices de la procédure et la rémissibilité de son cas (fortuit)¹¹⁷. L'affaire donne une occasion à la justice lorraine pour s'immiscer dans ce territoire : le conseil demande aux officiers du prévôt une enquête et un rapport pour préciser de quoi était incriminé le suppliant. Ainsi, ce qui est l'objet réel de l'affaire s'apparente davantage à un contentieux commercial d'autant plus délicat qu'il touche aux droits du prieur sur la forge et la production métallurgique¹¹⁸. Ce que l'abbé pouvait concevoir comme une forme de contrebande assimilable à du vol, donnait l'occasion au duc de prendre le parti d'un de ses sujets et de dire seul l'application de ses ordonnances. En revanche il est difficile de dire dans quelle mesure a pesé la défense des intérêts commerciaux de ses sujets.

La question de la relation entre la transaction commerciale et le vol est posée ailleurs en d'autres termes par une autre lettre. Le contrôle des routes commerciales est un enjeu majeur pour le duc. La nature des faits reprochés à Antoine de Haraucourt, seigneur de Girecourt-sur-Durbion dans les Vosges pose bien le problème¹¹⁹. Il est accusé en 1570 d'avoir recelé les chevaux conduits par un gentilhomme italien des Pays-Bas vers l'Italie sur la grande voie commerciale (ancienne voie romaine) qui

¹¹⁷ « Où l'on auroit procédé contre luy extraordinairement de manière que ne se pouvant suffisamment justifier pour ce que aucuns des[dicts] forgerons qui luy avoient donné le[dict] fer le denioient et n'estoient avoés de leur m[ait]re, encors que quelqu[es]uns confessassent luy avoir donné, il crainct qu'il ne soit puny selon noz ordonnances faictes sur les larcins et p[ou]r ces occa[si]ons entendu aussy que telle chose ne luy est advenu par aucune mauvaise volonté mais pour la formalité et congnoissance qu'il avoit avec les[dicts] forgerons ne pouvant vérifier les choses ainsy co[mm]me elles s'estoient passées, il nous auroit fait trèshumblem[ent] supplier que n[ot]re bon plesir soit luy pardonner telle faulcte et luy remectre et quiter les peines & offenses que pour raison du cas sus[dict] il pouroit encourir ».

¹¹⁸ En 1529, Charles Quint autorise l'abbé à installer des forges.

¹¹⁹ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 40 f°128v°.

d'Anvers mène par les cols Vosgiens vers l'axe rhénan puis à travers les Alpes suisses à la plaine du Pô¹²⁰. Réfugié dans sa maison forte de Girecourt avec son butin, Antoine n'aurait finalement transigé avec le conducteur des chevaux qu'une fois poursuivi en justice. Le duc par sa grâce met fin aux poursuites et entérine l'accommodement entre les deux parties. On rejoint le cas du rançonnement de la voyageuse allemande par le châtelain de Dieuze, finalement condamné à verser un fort dédommagement pour vol. Les seigneurs ou les officiers qui commettent ces abus jouent sur la confusion à laquelle se prête le droit féodal entre prérogatives personnelles et publiques : ils détournent à leur profit le droit de représailles afin de rançonner des étrangers d'une Nation supposée hostile, ne disposant pas de passeport en bonne et due forme ; ils usurpent un prétendu droit de passage assimilé aux anciens droits de péage dont le duc s'est arrogé le monopole. Cette forme de brigandage sur les voyageurs et les marchands était encore dans l'Empire au XVI^e siècle un fléau endémique¹²¹. Les ducs de Lorraine quant-à-eux étaient parvenus à presque l'éradiquer dans leurs États. Le prétexte de la guerre risquait toujours de le ranimer.

2.2. Un instrument de pacification de la société déstabilisée par la guerre

Bien des rémissions témoignent de la compréhension des ducs pour des vols commis dans des situations de guerre et plus rarement de crises frumentaires. Les sommets atteints par les lettres de rémission accordées par René II coïncident avec l'ombre portée de la guerre contre Charles le Téméraire (1475-1477) puis contre Metz (1487-1493) et enfin contre Robert de la Marck (1493-1497). Au début du règne, les vols d'églises, les homicides sur les voleurs des fruits des champs et des vergers attestent du climat de désordre des États du duc¹²². On serait tenté d'user de la notion de brutalisation forgé par George Mosse pour n'en retenir que l'idée d'une diffusion et d'une perpétuation durable de la violence de guerre au sein de la société civile¹²³. Au moins six lettres de rémission de cette période en font nettement la démonstration.

¹²⁰ CABOURDIN Guy, *Histoire de la Lorraine...*, op. cit., p. 32-34.

¹²¹ ZMORA Hilla, *State and Nobility...*, op. cit., p. 36 ; BRUNNER Otto, *Land und Herrschaft...*, op. cit.

¹²² Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 1 f°275.

¹²³ MOSSE George, *De la Grande Guerre au totalitarisme : la brutalisation des sociétés européennes*, Paris, Hachette littératures, 1999, 291 p.

Petit Jean, âgé de 14 ou 15 ans, serviteur du seigneur Aleché de Bellefontaine est constitué prisonnier près de Longuyon en 1492 pour agression et détournement d'un religieux sur le « haut-chemin »¹²⁴. L'adolescent a été confié très jeune comme serviteur à des gens de guerre et ne servait que depuis 6 semaines son nouveau maître. Par leur teneur, les attendus du décret de grâce suggèrent qu'il n'a fait que reproduire le mauvais exemple des soldats parmi lesquels il avait vécu. Elle retient de surcroît qu'il a agi « par force de povreté et que le temps a esté cher ». En 1496 dans la région de Bruyères dans les Vosges, Demenge Pagel vole du bétail pour compenser les destructions de guerre¹²⁵. Le vol de représailles, qui pouvaient être toléré durant le conflit ouvert, menace la paix une fois celui-ci retrouvée : Pierre de Marchainville se saisit en 1493 après la guerre contre Metz de l'argent et du cheval appartenant à un marchand de cette ville qui passait près de Saint-Mihiel¹²⁶. Les victimes sont dédommées et les fautifs rappelés à l'ordre.

C'est globalement la logique des représailles propre à l'engrenage provoqué par la pratique du pillage et, par conséquent, la confusion de la limite entre le licite et l'illicite qui prédomine. Le passage des troupes, le logement des soldats, le retour dans leur foyer des « lansquenets » sont autant de prétextes au désordre et au vol. Le jeune Jean Martin dérobe en 1496 à Fontenoy le trésor de guerre qu'il avait vu un homme d'armes dissimuler près de chez lui¹²⁷. De retour des guerres d'Italie, deux anciens lansquenets, Bernardin Biquet, devenu hôtelier à Tronville (Meuse), et Thiériet le Masson, détournent un ancien compagnon de guerre allemand au prétexte qu'il aurait grugé l'un d'eux aux dés durant leurs années aux armées et qu'il n'aurait pas eu de passeport en règle pour traverser les terres du duc¹²⁸. Ils prétendent le rançonner tout comme Roger de Lescossade, archer de la garde ducale, le pratique encore en 1556 sur la personne de Dominique de Marvas qu'il croyait soldat de l'armée impériale assiégeant Metz mais qui était en fait un sujet du duc¹²⁹.

¹²⁴ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 4 f°138.

¹²⁵ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 6 f°194v°.

¹²⁶ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 5 f°5v°.

¹²⁷ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 5 f°211.

¹²⁸ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 16 f°11 et B 16 f°12v°.

¹²⁹ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 30 f°204v°.

Durant la majeure partie du XVI^e siècle, ces épisodes guerriers sont particulièrement rares. A part le siège de Metz par Charles Quint en 1552-1553, qui donne lieu dans un contexte international complexe à plusieurs lettres de rémission, notamment autour des questions de pillages ou de représailles (la guerre et les disettes qu'elle provoque n'entrent presque plus directement en compte¹³⁰). C'est aussi la période où les rémissions pour vol reculent le plus nettement.

Le déclenchement des troubles liés aux Guerres de Religion françaises durant les deux dernières décennies du siècle, en particulier lorsque les combats touchent directement le sol lorrain entre 1589-1591, provoque une inflation rapide du nombre de vols pardonnés. Le vol apparaît régulièrement dans l'énumération des crimes qui se sont propagés au profit des guerres et continuent de se perpétrer malgré la trêve de 1593 puis le règlement définitif du conflit en 1596. Dans un contexte général de difficultés, le duc entreprend à la fois une reprise en main énergique de ses États affaiblis à tous points de vue et une politique de pacification qui s'appuie explicitement sur les édits de pacification français. Dans le barrois mouvant, les dispositions relatives à l'amnistie prévues par l'édit de Nantes ont dû entrer manifestement en vigueur puisque Nicolas Dambrier, soldat ayant été au service du duc, bénéficie d'une commutation de sa condamnation à mort en bannissement au titre de son application le 11 septembre 1599¹³¹. Poursuivi pour avoir pris le parti bourguignon (celui de l'Espagne et des derniers ligueurs) et commis à leurs services de nombreuses exactions, notamment le vol des biens de sujets lorrains, il est manifestement la victime d'un procès politique conduit par le président des comptes de Barrois, Jean Vincent, auquel l'oppose un contentieux familial.

¹³⁰ Voir chapitre XIII.

¹³¹ « Tellement qu'il n'a heu moyen se bien reconnoistre sur tant de faitz que l'on luy a mis sur, commis la plus grande partie pendant lesdictes guerres d'entre les roys de France et d'Espagne, encores que par l'édict de pacification telz faitz sont assoupis, la mémoire et recherche deffendues et peult avec vérité le[dict] suppliant asseurer comme il fait n'avoir heu aucune volonté de suyvre en façon que ce soit le party des bourguignons s'étatn retiré n sa maison pour y faire continuelle résidence comme du passé, quelque temps après il survint en sa maison plusieurs soldatz bourguignons qui auparavant l'avoient congneu en n(ot)re armée qui luy dire en jurant et blasphemant le nom de dieu qu'ilz avoient charge de le tuer sur le champs s'il ne les suyvoit et prenoit party avec eulx », Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 70 f°126-128.

L'affaire est complexe et nécessiterait une analyse plus approfondie que nous ne pouvons la mener ici, mais elle donne déjà le ton des cinq autres lettres de rémission accordées durant ces mêmes années à des anciens soldats pour des vols commis parfois pendant le conflit mais essentiellement après la trêve de 1593. Ce sont presque tous des personnages issus de la petite noblesse dotés de protecteurs puissants ou ayant rendus des services estimables au duc avant de déchoir dans le brigandage. Pierron le Rochart a été condamné à mort pour avoir participé en 1594 au pillage de l'église de Villers-la-Montagne près de Longwy et à d'autres prises avec des soldats ou vivandiers¹³². Un jeune gentilhomme, agent recruteur des sieurs de Château-Bréhain et Arligoty, Jean de Halanzy, « désireux de la continuation de la profession qu'il a faite de suivre les armes », aurait en 1595, contre les défenses générales du duc, pris le parti « bourguignon » et fait lever des gens de guerre¹³³. À cette occasion il commet de nombreux rançonnements dans la région de Longwy comme il l'avait déjà fait neuf ans auparavant pour Jean-Sebastien de Reinach, le sire de Saint-Baslemont (Vosges), et notamment aurait « fait du fourrier¹³⁴ pour tirer quelque argent des villaiges » et y loger des soldats. Les plus notables sont cependant deux gentilshommes de petite noblesse, le capitaine Didier de La Mothe et Philibert du Croq, seigneur de Hagnéville et Villemoyen (Vosges)¹³⁵. Le premier avait servi dans la compagnie du baron de Cirey et prétendait avoir commission du duc pour faire ses dernières levées en homme. En réalité, il détournait pour son compte avec un complice, un ancien soldat du nom de Laplace, les voyageurs sur le chemin de Saint-Mihiel. Lorsqu'ils s'attaquent au lieutenant général du bailliage, à qui, une fois reconnu, ils s'empressent de restituer ses « hardes », puis à l'abbé de Bouzonville, ils sont poursuivis par la justice et placés sur le rôle du prévôt des maréchaux. En fuite, de la Mothe négligea de faire entériner sa première lettre impétrée en 1596 et poursuivit ses activités de voleur de grand

¹³² Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 64 f°121, et B 65 f°47-48.

¹³³ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 64 f°130, et B 67 f°2-3.

¹³⁴ Le fourrier est dans le vocabulaire militaire celui qui est chargé du fourrage, c'est-à-dire d'obtenir la subsistance de la troupe sur le pays. Par extension le terme s'utilise pour évoquer le pillage dont sont coutumiers les soldats et donc aussi le butin, sens qui est probablement ici entendu, *Dictionnaire du moyen français*, article fourrier, <http://www.atilf.fr/dmf>

¹³⁵ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 64 f°169-170, et B 67 f°52v°-53v° ; B 66 f°189-190v° ; B 69 f°136v°-138

chemin. Les plaintes s'accumulèrent au point qu'il fut arrêté et dut requérir une seconde lettre en 1598.

Le procès de Philibert du Croq a dû avoir un caractère exemplaire durant les derniers mois de l'année 1595. Il a reconnu pas moins de 27 chefs d'accusation au terme d'une instruction motivée par les aveux de ses complices exécutés par la justice miliaire¹³⁶. Il apparaît comme le chef et le receleur d'une bande de brigands qui avait pour refuge et quartier général sa maison forte de Hagnéville. La liste exceptionnelle des exactions que le procureur lui fait avouer aurait pu justifier la peine capitale. Le duc semble à regret reculer devant son exécution et, sous la pression de son entourage, lui remet la peine « qu'autrement il pourroit avoir de droict démerité ».

Il ne semble pas qu'on puisse en réalité encore réellement à la fin du XVI^e siècle appliquer en Lorraine la peine de mort pour de tels actes à l'encontre d'individus de leur qualité. Que ce soit Didier de La Mothe, gracié par l'intercession de Claude d'Aubepierre, capitaine de la Faulche¹³⁷, qui avait fait valoir ses loyaux services notamment lors des sièges de Marsal, Villefranche et Stenay, Jean de Halanzy, appuyé par plusieurs gentilshommes, et surtout Philibert du Croq pour lequel intervient la sœur du duc en personne, la duchesse douairière de Brunswick, ils bénéficient de puissants protecteurs qui inclinent Charles III à la clémence. En revanche, ils sont bannis,

¹³⁶ « Lettre de grâce et abolition générale de tous les crimes et malversations desquelz il se trouve chargé & convaincu par la procédure extraordinaire[en]t instruite à l'encontre de luy à [la] requeste de n[ot]re amé & féal procureur g[é]n[ér]al de Vosges, par noz améz & féaulx jehan thieriet, lieutenant g[é]n[ér]al au[dict] bailliage et claud apparu, prévôt de Mirecourt en vertu des noz commissions et mandemens jusqu'à sentence définitive exclusivement[...] » Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B69 f°136v°. À partir du rapport de la procédure et l'information menée par le conseiller d'État et maître aux requêtes George Mainbourg, et à partir du dictum de la sentence dressée et minuitee par les juges, le conseil établit que, de son propre aveu, il avait en substance : recelé et partagé en sa maison le butin de Claude Vallencienne et Jean Collotte dit la Verdure, voleurs suppliciés par la hart au lieu de Saint Nicolas en 1594 par sentence du prévôt du camp du duc ; rançonné ses sujets de Hagnéville pour la somme de deux cents francs et plus ; dérobé des planches (27^e article des accusations du procès), pris 3 porcs au curé, 2 bêtes à corne à un habitant, exigés certaines sommes, gardé prisonnier dans une canonnière et battu un récalcitrant, d'être coutumier de battre jusque dans l'église ses sujets, de violer une jeune fille.

¹³⁷ La baronnie de La Faulche dans le bailliage de Chaumont en Bassigny a été acquise en 1581 par les ducs de Joyeuse. Ils prennent le parti de la Ligue entre 1589 et 1596 ; LE ROUX Nicolas, *La Faveur du roi. Mignons et courtisans au temps des derniers Valois (vers 1547 - vers 1589)*, Seyssel, Champ Vallon, 2001, p. 474.

doivent dédommager leurs victimes et rembourser les frais de justice. Jean de Halanzy invoque sa jeunesse et ses regrets, déclare qu'il désire se rendre ermite pour vivre autrement mais le duc met comme condition à son pardon qu'il aille servir contre les Turcs en Hongrie l'espace de 10 ans « continuel et consécutif », en rapporter une attestation du général de l'armée chrétienne et la présenter avant de rentrer en Lorraine. Philibert du Croq subit des conditions financièrement encore plus sévères : il devra partir dans le mois en Hongrie dans l'armée chrétienne pour y faire son devoir d'homme de guerre comme commandant d'un régiment entretenu à ses frais pendant 4 ans entiers et continus. Il devra rapporter une attestation de bonne conduite. Ses biens seront liquidés par les juges si nécessaire pour couvrir ces dépenses, la satisfaction en argent des intérêts de la partie civile et la restitution des biens volés.

Comparativement à la masse des exécutions de voleurs¹³⁸, ne serait-ce que les complices roturiers de ces gentilshommes (au moins 5), l'application du droit de grâce dans ces affaires de brigandage apparaît comme une solution particulière et exceptionnelle pour couper court aux difficultés que les partis pris, pour un camp ou l'autre, avaient pu entraîner parmi la noblesse lorraine durant les guerres de la Ligue. Le vol, ou plutôt le brigandage, y apparaît comme un acte de désobéissance au duc, la volonté de continuer la guerre, aux côtés des derniers ligueurs en particulier, et de mettre en œuvre les méthodes (les exactions) qui permettent de la financer. En dernier ressort, le duc fait une lecture plus politique que juridique de ces affaires. C'est leur désobéissance qui est en cause : par leur comportement, ils brouillent la frontière entre la guerre et la paix, entre le licite et l'illicite ; ils privatisent la guerre et répandent le désordre dans le duché. Ce qui est intéressant, c'est l'insistance avec laquelle cette petite noblesse se présente comme des hommes de guerre fidèles à leur vocation et désireux de servir le duc. Celui-ci leur répond en les assignant devant ses officiers de justice jusqu'à ce que le droit leur soit appliqué et justice rendue. La plupart ne sont graciés qu'au terme d'un procès et du prononcé de la sentence, à la condition de partir défendre la Chrétienté contre les infidèles, un ennemi extérieur légitime. A l'instar de ce qui s'est passé dans le Royaume de France, c'est précisément la menace de la rupture des liens qui unissent le prince et sa noblesse qui est en cause. L'idéal nobiliaire

¹³⁸ DAGOT Camille, *Le voleur face à ses juges...*, *op. cit.*

traditionnel de « liberté » et d'honneur est confronté à une nouvelle conception du pouvoir princier, qui sans renier la nécessité d'une noblesse et de ses droits, en redéfinit la place au sein de l'édifice étatique, notamment en le soumettant jusqu'à un certain point à la justice du prince et non plus à celle de ses pairs¹³⁹. A un autre niveau qu'à la fin du XVe siècle, le droit de grâce offre des solutions de continuité, constitue un moyen de concilier cette affirmation croissante de l'État, dans ses prémices absolutistes, et les résistances des feudataires, d'où se mélange de modernité juridique et de références à la tradition nobiliaire féodale si caractéristique de la Lorraine du début du XVIIe siècle.

Conclusion

L'histoire de la rémissibilité du vol est inséparable de sa répression. A partir du moment où la justice des ducs de Lorraine impose au XVe siècle sa compétence juridictionnelle à l'ensemble de ses États et le principe de la poursuite du vol par ses justiciers, la rémission du vol exerce une *fonction* complémentaire fondamentale qu'elle gardera très tardivement en Lorraine : corriger les justices subalternes, c'est-à-dire pallier les insuffisances du droit et de son application au niveau local. Ce rôle d'instrument judiciaire du droit de grâce, bien mis en valeur par les historiens du droit, s'applique à la Lorraine de René II qui doit se reconstruire à la fin du XVe siècle après les guerres qui ont présidé puis succédé à l'union des deux duchés de Bar et de Lorraine. La procédure agrège alors les nombreux dispositifs infra-judiciaires qui permettaient jusqu'alors de régler les affaires de vol n'ayant pas trait au grand banditisme ou au vagabondage. La judiciarisation et la pénalisation du vol,

¹³⁹ Au même moment une Déclaration de Charles III sur « la confection des procès des gentilshommes de l'ancienne chevalerie de Lorraine », définit une nouvelle procédure criminelle pour la chevalerie lorraine qui ne relèvera plus des Assises, c'est-à-dire ne sera plus jugé exclusivement par ses paires, mais pas des députés des Assises à parité avec les échevins du tribunal du Change de Nancy qui seuls rendront la sentence. Des dispositions sont prises pour que les gentilshommes ne puissent se soustraire aux peines corporelles en cas de crime grave (sorcellerie, faux-monnayage, empoisonnement, assassinat et « vrollerie »). La déclaration précise que tout gentilhomme qui prendrait dans une guerre un parti qui ne fut pas agréé par le duc serait retenu coupable de crime de lèse-majesté, Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 69 f°45-47.

phénomènes parallèles à la construction d'un État princier plus centralisé, expliquent donc probablement pour une large part le nombre des lettres accordées par René II.

La rapide raréfaction des lettres de rémission accordées à des voleurs au début du XVI^e siècle traduit probablement la fin d'une transition et une restriction de la rémissibilité. Les mêmes types de motifs continuent à justifier la rémissibilité du vol mais avec une occurrence décroissante. La volonté du prince de mieux définir la rémissibilité, notamment le vol pour nécessité ou les circonstances atténuantes, y concourt manifestement. Ne sont plus guère pardonnés que de jeunes voleurs occasionnels sans antécédents judiciaires, issus de familles bien intégrées dans la société, capables de dédommager la victime, et passibles en application du droit de peines lourdes et infamantes. La condamnation à la peine capitale devient une condition pour l'examen d'un recours. Il faut donc admettre qu'il était probablement plus difficile d'échapper à la sentence de la justice par la rémission au XVI^e siècle. Les textes législatifs des ducs et les situations rencontrées par les suppliants suggèrent une répression accrue du vol qui devient la priorité des ducs Antoine et Charles III. Leurs édits et ordonnances mais surtout ce que l'on peut savoir de leur mise en œuvre révèlent l'application en règle générale de la peine corporelle et de plus en plus fréquemment de la peine capitale. La rémission devient l'exception qui confirme la règle.

Il n'est pas possible cependant de limiter l'usage du droit de grâce à une question d'équilibre entre la sanction et le pardon. D'une part le pardon continue de jouer un rôle idéologique majeur dans la mise en scène de l'autorité princière et, d'autre part, il constitue un instrument politique dont les régents puis Charles III en particulier usent dans leurs relations avec sa noblesse ou pour affirmer leurs droits souverains aux frontières de leurs États. La clémence orchestrée des ducs, notamment autour de l'image du « bon pauvre » conduit au vol par nécessité, la tempérance de la répression lorsqu'il s'agit de corriger les égarements de la jeunesse des meilleures familles participe du *bon gouvernement* de l'État. C'est précisément le renforcement de l'État, surtout lorsqu'il est confronté au risque de dissolution de la société en temps de guerre, qui motive l'usage du pardon du vol : restaurer l'ordre en arbitrant ce qui est de l'ordre du licite et de l'illicite, soumettre la noblesse à l'obéissance sans rompre les liens de

fidélité qui la lie au prince. Le pardon est une attitude attendue par la société dans certaines circonstances et concourt à sa pacification dans un sens très proche de l'usage de l'amnistie dans les édits de pacification français des Guerres de Religion.

Chapitre XVII : La naissance du duel : résistance ou adaptation ?

« Un des plus anciens Privilèges des Ducs de Lorraine, est d'avoir seuls le droit d'assigner le Champ de Bataille, & de présider aux Duels qui se faisoient avec solennité, entre Gentilshommes, dans tous les Pays qui sont situés entre le Meuse & le Rhin. Je ne doute pas que ce ne soit une suite de leur qualité de Marchis, ou de Gardiens Souverains des limites entre les deux Monarchies d'Allemagne & de France. (...) Outre ces Duels célèbres qui se faisoient entre les Nobles, pour des affaires d'honneur, & auxquels nos Ducs avoient droit de présider, il y en avoit d'autres moins solennels, qui se faisoient entre des personnes de moindre conditions, pour des affaires civiles, ou pour réparation de certains torts, ou enfin pour prouver des choses inconnues & douteuses. »

CALMET Augustin (Dom), *Histoire de Lorraine depuis l'entrée de Jules César dans les Gaules jusqu'à la cession de la Lorraine, arrivée en 1737*, A. Leseure, Nancy, 1745, livre V, p. XIII.

Il est aujourd'hui aisé de se faire une idée assez précise du duel dont le rituel très formalisé a été fixé dans les esprits, en particulier par la littérature du XIXe siècle. Il est cependant acquis que cette représentation est un obstacle pour comprendre ce que fut réellement la pratique du duel à l'époque moderne. Lorsque Dom Calmet, abbé de Senones et auteur au milieu du XVIIIe siècle d'une monumentale histoire de la Lorraine, cherche dans sa *dissertation sur les duels, ou combats singuliers usité &*

*autorisés en Lorraine*¹, à en donner une définition, elle paraît moins évidente et témoigne des débats contemporains sur ce qu'il fallait entendre par duel.

Largement tributaire du livre 28 *De l'Esprit des Lois* de Montesquieu², Dom Calmet distingue deux formes de duels : il reconnaît la légitimité du duel judiciaire, modalité ancestrale pour la noblesse, mais tombée en désuétude au XVI^e siècle, de faire la preuve de son bon droit dans le processus judiciaire, démonstration solennelle de la prouesse chevaleresque arbitrée par le prince, mais réprouve dans un second temps la pratique privée, à l'origine selon lui de l'usage contemporain du duel du « point d'honneur », envisagée plus loin comme un crime de lèse-majesté et passible de l'excommunication. Cette ambivalence du jugement sur le duel est révélatrice de la volonté des autorités politique et religieuse européennes depuis le XVI^e siècle de fonder historiquement la condamnation croissante du duel comme un facteur de désordre³. Elle rend cependant opaque les ressorts de la genèse du duel du point d'honneur qui devint un phénomène social majeur entre le XVI^e et le XVII^e siècle et qui ne connaît en réalité qu'une condamnation formelle tardive⁴.

Le duché de Lorraine aurait été un des premiers états européens à avoir condamné le duel en décembre 1545, puis multiplié les interdictions de la fin du XVI^e aux premières décennies du XVII^e siècle⁵. Lire ces ordonnances ducales comme une interdiction est pourtant une construction rétrospective trompeuse. Il nous semble que ce discours réprobateur, qui débute au milieu du XVI^e siècle, ne fait que canaliser un phénomène qui ne sera progressivement interdit que durant les premières décennies du

¹ CALMET Augustin (dom), *Histoire de Lorraine...*, *op. cit.*, vol. 5, p. XIII à XXXII.

² MONTESQUIEU, *De l'Esprit des Lois*, Genève, Barrillot & fils, 1748, livre XXVIII.

³ Ces duels ont un caractère public que Dom Calmet différencie des duels particuliers qui se font « pour venger les injures particulières, & que l'on entreprend de sa propre autorité, souvent pour une cause très frivole & pour un point d'honneur mal entendu », CALMET Augustin (Dom), *Histoire de Lorraine...*, *op. cit.*. On reconnaît dans ces propos l'influence devenue décisive des traités du XVII^e siècle qui condamnent le duel et singulièrement la proposition jamais appliquée de restaurer le duel judiciaire, BILLACOIS François, *Le Duel dans la société française des XVI^e-XVII^e siècles. Essai de psychologie historique*, Paris, éd. de L'EHESS, 1986, p. 14 et suivantes.

⁴ MUSIN Aude, NASSIET Michel, « Les récits de rémission en Anjou », *art. cit.*, p. 54.

⁵ ROGEVILLE Pierre-Dominique-Guillaume (de), *Dictionnaire historique...*, *op. cit.*, vol. 1, p. 481 et suivantes.

XVIIe siècle⁶. Surtout, il ne permet pas d'expliquer pourquoi le duel du point d'honneur devint un phénomène social majeur dès le début du XVIe siècle. Les lettres de rémission lorraines fourmillent d'une multitude d'affrontements parmi lesquels une centaine de combats qui permettent de faire une histoire du duel dans l'espace formé par le duché de Lorraine et les États voisins du sud-ouest de l'Empire. Les mesures de grâce, infiniment plus nombreuses que les condamnations, nous permettent de mesurer l'écart entre le discours répressif et la pratique judiciaire. Les auteurs d'un homicide commis lors d'un duel parviennent souvent à démontrer la rémissibilité de leurs actes et à en convaincre le prince jusqu'au début du XVIIe siècle. C'est la raison pour laquelle, il nous semble fondamental d'interroger le duel comme l'un des derniers avatars du système vindicatif. Et ceci d'autant plus que sa dynamique est intimement liée à l'évolution de la société aristocratique. Les duellistes sont loin d'être tous des gentilshommes, cependant, le duel est l'objet d'un dialogue révélateur du rapport de force qui s'est établi à la fin de la première modernité lorraine entre l'État ducal et sa noblesse. Le duel et la grâce sont les deux versants paradoxaux du pacte qui unit la noblesse et le duc.

I. Aux racines du duel du point d'honneur : Le combat judiciaire et la faide

Le terme de « duel » remplace celui de « combat » à la fin du XVI^e siècle. On le trouve dans les sources législatives lorraines à partir de 1586⁷, à peu près au même moment que dans les sources littéraires françaises⁸. Dans les lettres de rémission lorraines, il n'est jamais mentionné autrement que comme un « débat », une « dispute », une « querelle », un « appel » ou un « combat ». On sait que dans le royaume de France, les premiers duels apparaissent dès la fin du XVe siècle⁹. Il faut donc distinguer la pratique du mot. Ulrike Ludwig a montré pour l'Empire que le mot

⁶ Édit du duc Charles III contre le duel du 9 janvier 1603, in DUMONT Charles Emmanuel, *Justice criminelle...*, *op. cit.*, vol. 2, p. 120-121.

⁷ Ordonnance du 28 avril 1586, dans : ROGEVILLE Pierre-Dominique-Guillaume (de), *Dictionnaire historique...*, *op. cit.*, vol. 1, p. 481-482.

⁸ BILLACOIS François, *Le duel dans la société française...*, *op. cit.*, p. 14-17.

⁹ Michel Nassiet relève un duel à la fin du XVe siècle qui emprunte clairement à la procédure du duel judiciaire avec gage de bataille, NASSIET Michel, *La violence...*, *op. cit.*, p. 115.

« Duell » a permis d'étiqueter au début du XVII^e siècle une forme de conflit violent qui préexistait largement¹⁰. Le duel émerge ainsi progressivement d'autres formes de conflictualité plus anciennes qui lui donnent forme. On a longtemps réfléchi en termes d'importation du phénomène d'Italie, surtout sur la base d'une appréciation faussée de l'invention et de la diffusion de l'art de l'escrime¹¹. Les racines endogènes ont constitué un terreau au rôle plus fondamental : d'un côté le duel judiciaire, et de l'autre, un ensemble de rituels agonistiques qui entretiennent une relation plus ou moins directe avec la *fehde* (voir chapitre XIII) que Michel Nassiet a mis en exergue pour le royaume de France à travers la notion de système « vindicatoire¹² ».

1. Le duel judiciaire, un rituel ordalique qui tombe en désuétude

Le duel du point d'honneur possède une filiation avec le duel judiciaire ou « combat en champ clos avec gage de bataille¹³ ». Bien qu'ayant des modalités et surtout une finalité différente, il l'imite au point de s'inscrire, par certains aspects, dans sa continuité

En Lorraine, la coutume, largement façonnée par la loi de Beaumont (1190), autorise le combat judiciaire pour dette ou lorsque le sang a coulé lors d'un affrontement et qu'il faut en laver la souillure : « Nous établissons, que de tous cas qui touchent l'onneur dou corps qui ne touche la foi et la créance, on se puisse défendre par bataille¹⁴ ». Il était ainsi loisible pour un plaignant de recourir au duel devant les autorités locales, soit pour prouver la culpabilité d'un homme qui refusait de se reconnaître l'auteur d'une blessure au sang, ou pour une affaire de dette dont le montant dépassait 10 sous. Ces dispositions disparaissent lors de la refonte écrite des

¹⁰ LUDWIG Ulrike, « Das Recht als Medium des Transfers Die Ausbreitung des Duells im Alten Reich », in Ulrike LUDWIG, Barbara KRUG-RICHTER et Gerd SCHWERHOFF (dir.), *Das Duell. Ehrenkämpfe vom Mittelalter bis zur Moderne*, Konstanz, UVK Verlagsgesellschaft, 2012, p. 161.

¹¹ BRIOIST Pascal, DREVILLON Hervé et SERNA Pierre (dir.), *Croiser le fer...*, *op. cit.*, p. 21 et suivantes.

¹² NASSIET Michel, *La violence...*, *op. cit.*, p. 127 et suivantes.

¹³ Pour François Billacois, le duel La Châtaigneraie-Jarnac, le 10 juillet 1547, constitue dans le Royaume de France l'ultime manifestation du duel judiciaire et marque le début du duel de point d'honneur. Il note toutefois une « filiation incontestable » entre eux, BILLACOIS François, *Le duel dans la société française...*, *op. cit.*, p. 36.

¹⁴ DUMONT Charles Emmanuel, *Justice criminelle...*, *op. cit.*, vol. 1, p. 33.

coutumes à la fin du XVI^e siècle, mais laissent une profonde empreinte dans les mentalités¹⁵.

Le pouvoir d'ordonner des duels judiciaires était plus généralement une prérogative du duc de Lorraine qui en disposait conformément à son titre de Marchis entre Meuse et Rhin¹⁶. Dans la pratique, à la fin du XV^e siècle, le combat judiciaire n'est plus guère pratiqué mais avec retentissement. Il est possible d'en dénombrer quatre dans l'aire géographique concernée : deux sur les terres du duc de Lorraine en 1482 et 1522¹⁷, deux dans la ville impériale de Metz en 1482 et 1485¹⁸, auxquels on peut ajouter le duel d'un gentilhomme lorrain avec un français dans le duché souverain du duc de Bouillon à Sedan en 1549¹⁹. On connaît des exemples dans l'espace germanique mais on n'en trouve plus trace pour la Basse Alsace et la Sarre²⁰.

Il s'agissait d'un combat solennel et public, présidé par le prince ou le magistrat suprême, intégré dans la procédure judiciaire comme une forme d'appel, et dont le but était, non pas de réparer l'honneur blessé, mais de trancher par le jugement de Dieu un différend qu'il n'était pas possible d'arbitrer autrement, un « fait de guerre qui ne pouvoit se prouver par témoins ne écritures » évoque un arrêt ducal²¹. Il s'agissait d'une modalité de faire la preuve de son bon droit largement héritée de la justice féodale²². En 1482, René II accepte de présider « un procès en cas de déshonneur et de gage de Bataille » entre Baptiste de Roquelor, homme d'arme des ordonnances du roi de France, appelant et requérant, contre Jeannon de Bidots, dit l'Arbalétrier, écuyer panetier du duc, son sujet féodal, et « defendeur²³ ». Le différend porte sur le partage du butin gagné lors de la victoire contre le Téméraire devant Nancy en 1477. L'arrêt

¹⁵ Elles posent clairement les fondements anthropologiques des sociétés à honneur comme le sang et la parole donnée. Voir là-dessus NASSIET Michel, *La Violence...*, *op. cit.*, p. 111.

¹⁶ CALMET Augustin (Dom), *Histoire de Lorraine...*, *op. cit.*, vol. 5, p. XIII.

¹⁷ Archives départementales Meurthe-et-Moselle, B 2 f^o 204-208v^o et B 15 f^o 66v^o-67.

¹⁸ HUGUENIN Jean-François (éd.), *Les chroniques de la ville de Metz...*, *op. cit.*, p. 449-450.

¹⁹ CALMET Augustin (Dom), *Histoire de Lorraine...*, *op. cit.*, vol. 5, p. 658

²⁰ MUNSTER Sébastien, *Cosmographie universelle*, Bâle, 1544, t. 3, p. 393.

²¹ *Arrêt du conseil de René II daté du 22 octobre 1482*, Archives départementales Meurthe-et-Moselle, B 2 f^o 204-208v^o.

²² GAUVARD Claude, « De Grace especial », *op. cit.*, p 177.

²³ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 2 f^o204 à 208v^o

souligne le désir du duc de se poser, conformément à la tradition féodale, en arbitre, défenseur de la paix publique, qui préside l'assemblée de ses vassaux dont il prend les avis²⁴. La procédure, lourde et ritualisée, invoque l'image du prince féodale, « primus inter pares » dont aiment encore se parer les princes au XVIe siècle.

Les derniers duels judiciaires traduisent cependant une transition décisive : à bien y regarder, le combat judiciaire n'est plus qu'une survivance teintée d'archaïsmes, exhumée dans des circonstances exceptionnelles. Les motifs sont intimement liés à la difficulté de fixer clairement des limites entre guerre publique et privée²⁵. A son stade le plus tardif, il fait même l'objet d'une instrumentalisation dans le contexte des querelles de cour. C'est le principe même en 1549 du dernier duel judiciaire entre Claude d'Aguerre, baron de Vienne, un gentilhomme lorrain²⁶, et Jacques de Fontaines, sieur de Fendille, qui s'inscrit dans la continuité du duel entre Jarnac et la Châtaignerie analysé par François Billacois²⁷. Les régents du duché de Lorraine, Chrétienne de Danemark et Nicolas de Vaudémont ont alors fait prévaloir le titre de Marchis de la maison de Lorraine pour organiser le duel. Ils s'appuyaient ce faisant sur un précédent de 1522, lorsque le duc Antoine avait accordé un passeport à Jean de Chabannes, seigneur de Vandenesse (Nièvre), et au marquis de Posquières, afin qu'ils puissent « vider et difinir par combat certain différent (...) et mesmement qu'il nous a donné à entendre que le(dit) différent ne se peult terminer sans combat²⁸». Ils ne seront pas entendus. Henri II a retenu la leçon de 1543 : le duel ne se tiendra pas dans le Royaume mais dans la principauté souveraine de Sedan et sera présidé par Robert de la Marck, duc de Bouillon. La procédure fut longue et complexe. Les juristes du

²⁴ « Avis et opinions de plusieurs comtes, seigneurs, chevaliers, capitaines, gens de guerre et autres tant des parties & pays de France que d'Allemagne », *ibid.*

²⁵ Le combat à Metz en 1482 relaté par la chronique de Metz d'Aubrionest de De Broche, homme d'arme au service du comte de Vernemberg et de Didier de Liverdun, un noble bourguignon, est décidé par les échevins pour trancher une querelle de factions liée au contexte militaire. Après deux heures de combat ils sont finalement contraints par le Maître échevin qui préside le duel à se pardonner en se touchant la main.

²⁶ Vienne-le-Château, en Champagne, faisait partie du bailliage de Clermont-en-Argonne dans le duché de Bar. Le Baron de Vienne était de surcroît le fils d'une Lenoncourt, une Maison illustre de l'ancienne chevalerie lorraine, CALMET Augustin (Dom), *Histoire de Lorraine...*, *op. cit.*, vol. 5, p. 658.

²⁷ BILLACOIS François, *Le duel dans la société française...*, *op. cit.*, p. 36.

²⁸ Passeport accordé en 1522 à Jean Chabannes par le duc Antoine en vue d'un duel judiciaire Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 15 f°66v°-67.

duc en conservèrent les pièces attestant de son déroulement dans le grand cartulaire où étaient enregistrés les preuves des droits souverains des ducs²⁹. Ce duel, par son ampleur, excède largement le prétexte initial de l'affrontement : une accusation de sodomie, en fait un geste indélicat commis par d'Aguerre dans l'antichambre du roi. Il constitue plus sûrement un moyen d'en découdre entre les factions qui s'affrontent à la cour d'Henri II³⁰.

Pour comprendre la disparition du duel judiciaire après 1549, il faut insister sur l'inefficacité croissante du rituel, qui change de sens, et devient en définitive une mise en scène théâtralisée de la tradition chevaleresque et de l'honneur nobiliaire à des fins politiques³¹. Les combats prennent encore souvent à la fin du XVe siècle la forme de joutes équestres menées en armure lourde, puis se déroulent à pied au XVI^e siècle. Toutefois l'issue de ces duels est souvent décevante : en 1482, les protagonistes s'affrontent pendant deux heures sans parvenir à l'emporter ; la même année à Nancy ou en 1485 à Metz, l'accusateur, qui est toujours étranger, ne se présente pas et préfère la fuite. De surcroît, le caractère étroitement féodal de l'institution qui ne reconnaît pas au prince une autorité judiciaire supérieure, de nature divine et pleinement souveraine, fragilise son pouvoir plus qu'il ne le renforce. Enfin, la complexité de la procédure ne satisfait plus réellement les attentes du second ordre, et notamment son besoin urgent de se distinguer dans le contexte des recompositions sociales et des évolutions militaires du XVI^e siècle.

²⁹ *Instrument de protestation par Jean de Harenges, seigneur de Meranvau, Capitaine de l'artillerie, et Messire Dominic Champenois, sieur de Neuflotte, commis et députés par Madame, et Monsieur de Vaudémont, tuteurs, contre l'octroy et assignation de camp donné par Robert de la Marc, seigneur de Sedan, aux Barons de Vienne, et de Fandilles*, Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 416, *Liber Omnium*, f^o90v^o-91v^o ; Procès-verbal ou rapport des Maîtres de camp sur le duel des Barons de Vienne, et de Fandilles, f^o91v^o-92v^o ; Acte octroyé par le seigneur de Sedan au Baron de Vienne, sur la victoire par lui obtenue au duel contre le Baron de Fandilles, f^o93-93v^o.

³⁰ Il faudrait une analyse plus précise des alliances qui jouent par le truchement des parrainages où jouent solidarités régionales et alliances matrimoniales. François de Vendôme, vidame de Chartres est le parain de Fendille. C'est un rival du duc de Guise et un favori de la reine Catherine. D'Aguerre est parrainé par François Ier de Clève, gouverneur de Champagne et le sieur de Bassompierre, un gentilhomme lorrain.

³¹ L'issue du combat en champ clos de d'Aguerre et Fendille, dont le récit a été largement diffusé, en donne une parfaite illustration, voir VULSON DE LA COLOMBIÈRE Marc (de), *Le vray théâtre d'honneur et de chevalerie*, Paris, Augustin Courbé, 1648, p. 439 et suiv.

Le duel judiciaire demeure toutefois une référence dans le discours et l'imaginaire nobiliaire. Il fournit un modèle fondamental qui fait procéder l'affrontement de combats singuliers et il alimente par là une culture de la violence partagée par la noblesse³². C'est ainsi que le 1^{er} mai 1552, Pierre du Fay, un jeune gentilhomme, homme d'arme de la compagnie du Comte de Nanteuil en garnison à Pont-à-Mousson, est défié par un jeune compagnon d'arme, Genson, à la manière des duels judiciaires, « couvert, armé et maillé³³ ». Les anciens motifs perdurent également longtemps : la question du crédit et des dettes y occupe en particulier une place récurrente³⁴.

2. Faide et rituel agonistique

La défense de l'honneur par la violence n'est pourtant pas un apanage des gentilshommes, c'est un droit très largement reconnu dans la société tout entière. Cette ritualisation de l'affrontement d'honneur se retrouve dans notre espace géographique sous les mêmes formes que dans le Royaume de France et l'Empire³⁵. Nous avons déjà détaillé ce « langage de la conflictualité » (chapitre XII). Rappelons que l'impératif de tenir son rang, comme les contraintes sociales et familiales, imposent de ne pas laisser une injure sans démenti. Ce démenti peut ouvrir la voie à une escalade qui, partie d'une violence symbolique, débouche sur une violence physique parfois mortelle. L'affrontement obéit à un langage codifié – du verbe au geste en passant par les atteintes physiques symboliques (renverser le chapeau ou le bonnet, donner un soufflet), qui établit des étapes successives permettant d'éviter, si elles sont respectées,

³² Archives départementales Meurthe-et-Moselle, B 27, f^o 174, lettre de rémission accordée le 25-03-1553 à Pierre du Fay, gentilhomme et homme d'arme de la compagnie du feu comte de Nanteuil, pour un homicide par duel à Pont-à-Mousson (M.-et-M.).

³³ Du Fay qui ne s'est pas préparé comme son rival le frappe d'un coup d'estoc à l'estomac mais « le trouva armé comme dict est » ; « et après s'entregectèrent telz coups tous deux qu'ilz s'entreblesserent aux faces et visaiges », *ibid.*

³⁴ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 29, f^o107, lettre d'abolition accordée le 06-07-1555 à Mengin Mengin de Neufchâteau pour homicide. Il s'est interposé dans un duel entre deux anciens soldats dont l'un était son frère et dont l'objet était le refus de reconnaître une dette.

³⁵ En particulier NASSIET Michel, *La violence...*, *op. cit.*, p. 93 et suivantes. Dans les lettres de rémission lorraines, presque intégralement conservées entre 1508 et 1544, un peu plus du tiers des confrontations concernent deux combattants (125) et touchent à la réparation de l'honneur. Une minorité sont de vrais duels, pas toujours facile de distinguer de la rixe qui implique souvent davantage de participants et se déclenche dans des circonstances et pour des motifs plus divers.

que l'on en vienne immédiatement au corps à corps. Ces pratiques valorisent certaines formes d'autocontrôle³⁶.

Maintenu dans des limites acceptables, ce type de comportement, qui constituait une forme autrefois publique de règlement des différends reconnue par la coutume, reste largement toléré par les lettres de rémission. L'affirmation de la puissance judiciaire de l'État princier qui s'arroge progressivement « le monopole de la violence légitime », surtout pour ce qui nous concerne à partir XVe siècle, notamment à travers la procédure inquisitoire, confine progressivement dans le « privé » ce type de justice. Officiellement, la *Ewige Landfriede*³⁷ de Maximilien rend illégale en 1495 la *fehde* dans l'Empire. La notion de *Kampfsrecht* disparaît ainsi après les premières années du XVIe des règlements judiciaires³⁸. La *fehde* devient une offense aux princes garants de la paix publique. Le processus de répression de ces modalités coutumières de justice est ainsi plus tardif que dans le royaume de France, où la réflexion plus précoce sur les causes de lèse-majesté élargit dès le XIIIe siècle la sphère d'intervention du pouvoir royal³⁹. La Caroline, c'est-à-dire la constitution criminelle de l'Empereur Charles V publiée en 1533, rend passible de mort l'homicide volontaire mais autorise, « selon le droit naturel » l'homicide fortuit et pour la défense de son corps ou de son honneur⁴⁰. Elle est dans le duché de Lorraine plus une référence qu'une contrainte réelle⁴¹. De

³⁶ L'homicide reste en Lorraine relativement exceptionnel. Les affrontements violents reposent sur des dispositions et des comportements assez rependus qui ne prennent toutefois pas un caractère ordinairement et systématiquement meurtrier. Ils restent circonscrits dans le temps et l'espace : la part de jeunes gens y est significative ; la plupart de ces confrontations se déroulent dans le cadre de la sociabilité des tavernes, des espaces publics et des lieux de récréation, voir FOLLAIN Antoine *et aiil.*, *Des amendes communes et arbitraires aux lettres de grâce*, *op. cit.*, p. 35-134.

³⁷ La grande réforme judiciaire promue par Maximilien en 1495 fut largement démantelée par les princes territoriaux qui ont obtenu des exemptions et notamment le privilège de ne pas relever des cours d'appel impériales, FISCHER Matthias G., *Reichsreform und « Ewiger Landfrieden »*. *Über die Entwicklung des Fehderechts im 15. Jahrhundert bis zum absoluten Fehdeverbot von 1495*, Aalen, Scientia Verlag, 2007, p. 52.

³⁸ GOLDAST Melchior, *Reichssatzung Deß Heiligen Römischen Reichs, Keyser, König, Churfürsten und Gemeiner Stände, Constitution, Ordnung, Rescript und Außschreiben: auff den gehaltenen Reichstagen und Keyserlichen Höffen statuirt und außgangen*, Bd. 1, Hanau, 1613, p. 209.

³⁹ GAUVARD Claude, « De Grace especial », *op. cit.*, p. 174.

⁴⁰ FOGEL Franz Adam, *Code criminel de l'empereur Charles V*, *op. cit.*

⁴¹ La grande réforme judiciaire promue par Maximilien en 1495 fut largement démantelée par les princes territoriaux qui ont obtenu des exemptions et notamment le privilège de ne pas relever des cours d'appel impériales (privilèges de « non evocando » et de « non appellando »), voir Chapitre IV.

fait, les lettres de rémission et les *Urfehden*, témoignent de l'impossibilité de se réclamer ouvertement d'un droit de vengeance, mais arguent abondamment les circonstances qui rendent un homicide rémissible. Ils révèlent de la sorte une très large tolérance à sa perpétuation sous des formes acceptables. Le refoulement de ces formes d'affrontement est un long processus, tout sauf linéaire, car il mobilise des enjeux multiples.

II. L'affirmation du duel comme type de confrontation agonistique et comme culture distinctive de la noblesse

La codification n'est pas le seul fait de la noblesse, mais celle-ci construit la pratique du duel comme un outil de distinction : un habitus nobiliaire ; ceci au terme d'un processus assez long que les lettres de rémission lorraine permettent de reconstituer.

1. Le rôle de la diffusion de l'escrime

Il faut d'abord relever le rôle des armes et de l'escrime. C'est très clair lorsqu'on se place du point de vue de la Basse-Alsace où l'escrime s'est développée dès le XVe siècle comme dans une grande partie de l'espace germanique⁴². Mais les armes et les techniques qui s'y enseignent interviennent peu dans le règlement des querelles d'honneur, au contraire du couteau, l'arme de la rixe.

À partir du XVI^e siècle, l'épée dans toutes ses variantes devient l'arme la plus communément employée dans les affrontements meurtriers relatés par les lettres de rémission : 50% des hommes armés au moment des faits portent une épée dans la seconde moitié du XVI^e siècle (chapitre VIII). Elle est maniée par des hommes de toutes les strates de la société et pas seulement des nobles ou des soldats. Il en est de plusieurs sortes (braquemart, rapière, verdun, estoc) qui, en fonction de leur qualité ou

⁴² On trouve tôt des sociétés d'escrime à Strasbourg, en particulier la confrérie des Marx Brüder. Un des traités d'escrime les plus réputés dans le monde germanique y a été rédigé par Joachim Meyer (1537-1571), *Gründtliche Beschreibung der kunst des Fechten*, voir DUPUIS Olivier, « Joachim Meyer, escrimeur libre, bourgeois de Strasbourg (1537 ? - 1571) », in Fabrice COGNOT (dir.), *Maîtres et techniques de combat*, Dijon, AEDEH, 2006, p. 107-120.

de leur forme, expriment la dignité de celui qui l'arbore⁴³. Dès 1509, l'épée civile, moins robuste et plus décorative, apparaît sous le nom de rapière, avant qu'elle n'adopte nettement la forme longue et effilée qui fera son succès, surtout après 1530⁴⁴. Elle est facilement portée par les petits notables ruraux ou urbains. Mengin Guillemin, jeune laboureur aisé de Fresnes-au-Mont qui s'est rendu aux noces d'une fille de son village en juin 1525, dégaine sa rapière dans une taverne⁴⁵. Michel Le Miste, riche maître cordonnier de Nancy, en est ceint, au quotidien, jusque dans sa maison⁴⁶.

La noblesse et les jeunes hommes qui l'imitent portent toujours de préférence à cet armement de parade, celui des hommes d'armes. L'épée reste ordinairement dérivée de celle des chevaliers⁴⁷. Celle-ci connaît une évolution liée au perfectionnement des armures et de l'acier qui favorise des modes. Dès 1519, Jean de Mitry, jeune écuyer et garde du duc, ne se sépare par de son estoc même lorsqu'il accompagne la cour à Pont-à-Mousson⁴⁸. Cette longue épée à lame de section carrée ou triangulaire⁴⁹, destinée aux gens d'armes qui veulent percer les armures de leurs adversaires, rencontre par la suite un succès considérable d'autant qu'elle est fabriquée dans la ville toute proche de Verdun⁵⁰. Les jeunes gens disposant de moyens et qui affectent des manières de gentilhomme (un laboureur, un artisan fondeur de cloche) ou les officiers roturiers (dont un hautbois du duc) s'en procurent après 1520 des exemplaires locaux appelés

⁴³ Certaines lettres de rémission le démontrent, par exemple Archives départementales Meurthe-et-Moselle, B 19 f° 60. À la fin du XVI^e siècle, Charles III légifère sur la question : *Défense faite aux roturiers de porter les armes*, ROGEVILLE Pierre-Dominique-Guillaume (de), *Dictionnaire historique...*, *op.cit.*, vol. 1, p. 227.

⁴⁴ Durant le premier quart du siècle, le terme « rapière » désigne également l'épée bâtarde qui est un dérivé de la flamberge, longue épée à deux mains des lansquenets d'élite. Cela ne peut guère convenir aux situations rencontrées dans les rémissions des années 1509-1520. Voir BRIOIST Pascal, DREVILLON Hervé et SERNA Pierre (dir.), *Croiser le fer...*, *op. cit.*, p. 22-23,

⁴⁵ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 16 f°80, 10-07-1525, lettre de commutation de peine de mort en bannissement accordée à Didier Guillemin, laboureur à Fresnes-au-Mont (Meuse), pour homicide à Saint-Mihiel.

⁴⁶ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 19 f°91, lettre de pardon accordée le 04-09-1531 à Michel Le Miste, cordonnier à Nancy, pour homicide.

⁴⁷ BRIOIST Pascal, DREVILLON Hervé et SERNA Pierre (dir.), *Croiser le fer...*, *op. cit.*, p. 23.

⁴⁸ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 14 f°314, lettre de rémission accordée le 26-07-1519 à Jean de Mitry, archer de la garde ducale pour homicide à Pont-à-Mousson (M.-et-M.)

⁴⁹ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 16 f°132, souvent mal assurée, la dénomination de « verdun » est ici accompagnée d'une description : « longue et étroite » dit la requête de Claude de Vaudémont.

⁵⁰ BRIOIST Pascal, DREVILLON Hervé et SERNA Pierre (dir.), *Croiser le fer...*, *op. cit.*, p.27.

justement « verdun ». Louis Drouyn, jeune chirurgien barbier de Bar issu d'une famille d'officiers du duc, se pavane en ville avec une telle lame en 1524. Dans la seconde moitié du XVI^e siècle, les rédacteurs des lettres se recentrent sur le vocable « épée », mais pour désigner probablement une arme, souvent civile, la rapière, devenue plus homogène⁵¹.

Il faut ajouter à cela des témoignages sur les progrès de l'escrime. On sait manier ces armes. L'épée se combine parfois à partir de 1535 avec une dague ou un poignard qui peuvent servir de main gauche. On enroule son manteau autour de son bras pour parer plus aisément. Lorsqu'on étudie les coups donnés, il apparaît que dans 50% des cas (mais il faut alors considérer qu'il y a rémission parce que le coup a été efficace et a provoqué la mort), il y a volonté manifeste de tuer. Les coups d'estoc dans les parties vitales comme le bas-ventre ou la poitrine se multiplient dans le second quart du XVI^e. Il faut lier cela au développement de l'escrime comme pratique sociale et sportive, surtout dans la deuxième moitié du XVI^e siècle : quatre accidents mortels d'escrime donnent lieu à des rémissions⁵². Le récit donné dans l'une de ces lettres illustre assez le succès social d'une telle pratique :

« [Collignon Godes se seraient rendus dans le donjon du château de Longwy] où la jeunesse escrimoit et tiroit des armes par récréation, avec certains pris proposez, où assistoient le lieutenant de n(ot)re cappitaine dudict lieu, bonne partie des habitants et plusieurs forains qui estoient venus à ladictte feste ; auquel lieu, estant ledict gode sollicité de tirer avec baston et bouclier, dict qu'il n'estoit instruit de tirer et escrimer aultrement qu'avec l'espée et la dague ; ce que luy estant permis et accepté

⁵¹ *Ibid.*, p. 22-23.

⁵² Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 34 f^o54v^o, lettre d'abolition accordée le 27-03-1562 n. s. à Antoine Wyart de Sorcy (Meuse) pour homicide à Commercy (Meuse) ; B 46 f^o103, lettre de rémission accordée le 31-10-1576 à Collignon Gode de Rouvres (Meuse) pour homicide involontaire au cours d'une partie d'escrime au donjon de Longwy ; B 48 f^o194-195v^o, lettre de rémission accordée le 09-11-1579 à Jean André, secrétaire de Pierre du Châtelet, évêque de Toul, pour homicide accidentel au cours d'un exercice d'escrime à Sorcy (Meuse) ; B 55 f^o194, lettre de pardon accordée le 26-11-1586 à Abraham du Hautoy, gentilhomme servant de Charles de Lorraine, évêque de Metz, et écuyer d'écurie de François de Lorraine, comte de Vaudémont, pour homicide involontaire à Chambley (M.-et-M.).

par le soustenant, entra, prit l'espée et la dague du jeu appartenantes au maistre de l'escrime et lesquelles estoient rabbatues, et commença à tirer contre icelluy soustenant nommé Demenge Jardinier dudict lieu ; lesquelz ensemblement se tirant firent coups fourez ; cause qu'ilz rentrèrent en ceste rentréen ledict gode de malheur et non de propos délibéré, n'estant que ces bastons rabatuz, puissent de beaucoup refendre, donna ung coup d'estocq dessus l'œil gaulche dudict jardinier, soustenant, duquel coup tost après il décéda au grand regret d'iceluy suppliant, lequel d'amitié tiroit avec ledict Jardinier et comme on a accoustumé faire à l'escrime, sans avoir aultre congnoissance, propos ny occasion de maltalant avec ledict defunct⁵³ ».

L'enthousiasme pour l'escrime ne devait pas pour autant faiblir jusqu'au début du XVIIe siècle. La cour et le jeune duc Henri devaient également se passionner pour cet art. L'un des premiers traités d'escrime en langue française est d'ailleurs écrit et édité à Nancy en 1610 par André Desbordes (1582-1625), un jeune anobli lorrain formé à l'école italienne qui fut longtemps l'un des favoris d'Henri II⁵⁴.

2. La codification croissante du duel

Dans ces conditions, comment se formalise le duel ? Le point central est le développement de l'autocontrôle par le report du passage à l'affrontement violent. Il consiste en une mise à distance de l'émotion dans le rituel agonistique. Pourtant il ne s'agit pas de chercher un basculement complet dans une autre forme de conflictualité mais de collecter les indices de nouvelles pratiques qui coexistent avec les anciennes.

Cela passe d'abord par le défi qui est lancé afin d'obtenir réparation dans une querelle par le jugement des armes. En 1525, le combat entre Antoine de Mercy et Baudichon, capitaine du château de Foug, montre que les éléments de base du rituel

⁵³ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 46 f°103.

⁵⁴ DESBORDES André, *Discours de la théorie et de la pratique de l'excellence des armes*, Nancy, Blaise André, 1610. Desbordes fut un favori du duc Henri II et un proche du Baron Louis d'Ancerville, bâtard du Cardinal de Guise. Sa déchéance est liée à cette amitié. Le Baron, devenu prince de Phalsbourg et de Lixheim, a été écarté du mariage avec la fille d'Henri II et héritière du Duché.

sont déjà présents et qu'ils prennent un caractère contraignant qui s'impose aux gentilshommes⁵⁵. En éclaboussant par jeu au franchissement d'un cours d'eau ses compagnons de voyage, Antoine de Mercy indispose l'un d'eux nommé Baudichon qui laisse échapper le pain qu'il avait caché dans sa manche. Le capitaine humilié lance le défi « en jurant gros s[er]mens qu'il desplummeroit le[dit] de Marcy ». Ce dernier est loin d'estimer que l'offense nécessite d'en venir aux armes et « pria qu'il ne lui feist aucune chose car ce qu'il en avoit fait, ce n'estoit que en se jouant et qu'il estoit co[n]tent, qu'il le regectast dedans le[dit] ruisseau pour estre quicte et quicté afin qu'il n'en fust plus marry ». La petite compagnie de gentilshommes qui les accompagne ne lui apporte aucun soutien, si bien que résigné, il s'en va quérir une épée. S'ensuit une description de ses attermoiements, sur la faible qualité de son arme et sur sa tenue de chasse inappropriée pour un tel affrontement. Lorsqu'il voit son adversaire en place sur le lieu convenu, en pourpoint, le manteau enroulé autour du bras, il ne cache pas son appréhension et avoue avoir d'abord lancé une pierre « au loin », avant de se lancer au combat (peut-être pour détourner son attention ?). Il ne doit la vie qu'au cordon dans son chapeau qui arrête la lame de Baudichon et lui laisse le temps de percer d'estoc son bras. Les combattants sont séparés : le capitaine victime d'une hémorragie ne s'en remettra pas et meurt 8 jours plus tard.

Avant le milieu du XVIe siècle, le combat n'est presque jamais reporté. Claude du Châtelet en 1526 n'attend même pas qu'un italien, Vidal, qui lui réclame une dette de jeu avec une insolente insistance, se soit mis en garde. Il lui assène un coup de poing et, lorsque Vidal met la main à la poignée de son arme, l'écuyer lorrain lui perce le corps de part en part avec son épée⁵⁶. Il prétexte comme beaucoup d'autres la colère engendrée par une offense inacceptable⁵⁷.

⁵⁵ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B18 f°78, lettre de rémission accordée le 22-01-1530 n. s. à Antoine de Mercy, écuyer, sgr. de Boucq, pour homicide du capitaine de Foug (M.-et-M.).

⁵⁶ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 17 f°260, lettre de rémission accordée le 07-03-1528 n. s. à Claude du Châtelet, sgr de Bulgnéville (Vosges), pour homicide à Norroy (Vosges).

⁵⁷ Le testament de Vidal disculpe du Châtelet en se déclarant responsable de sa propre mort. Le coup sera tenu fortuit. Dans ce cas précis, on est en droit d'estimer une grande part de manipulation. Le récit est probablement véridique, car des témoins l'ont vu, mais il lui a fallu probablement composer avec la famille du défunt et l'indemniser à prix d'or pour que finalement il obtienne sans réticences une rémission. Il lui a fallu d'ailleurs s'absenter pendant deux ans pour y parvenir. Se camoufle

Ce sont des domestiques qui donnent la première illustration d'un duel pleinement consenti. Jacques Hépelier, Laquais de Louis De Lenoncourt, affronte Renault, Laquais du sieur de Lutzenburg, échanton du duc, le mercredi 6 novembre 1522 lors d'un déplacement de la cour à Gondreville⁵⁸. Au cours de la dispute, Hépelier lance le défi : « tu te dis laquays de Monseigneur de Fléville, mes tu ne le sers que de multier ; à quoy si tu le me veulx maintenir, viens t'en ceste te combatre sur ceste querelle ». Il sort suivit de Renault qui répond « je m'en va veoir ce glorieux, savoir [ce] qui me veult dire ». Dehors, ils sortent leurs épées et se battent à mort.

À partir du milieu du XVI^e siècle, on se donne rendez-vous : le procédé de l'appel, « demander raison d'une offense », prend son essor. Il s'agit de se battre dans des conditions appropriées qui garantissent l'équité de l'affrontement, à armes égales et sans protection apparentes. En mai 1550, Jean de Barbas, seigneur d'Herbéviller, Capitaine de Châtel-sur-Moselle, et son neveu Jacques de Mercy se donnent rendez-vous pour régler un différend qui se termine en combat à Chamousey, place devant l'abbatiale⁵⁹. La publicité de l'acte passe par le choix de lieux ouverts et en présence de témoins désignés qui peuvent attester de la validité du combat et même y prendre part parfois à nombre égal. En 1571, le sieur de Montfort prémédite un duel dans les rues de Nancy contre le sieur de la Chaulcée pour une querelle commencée à la cour du roi à Paris. Il requière pour témoin Chrétien de Villelume, un parent, qui obtiendra une rémission à ce titre. Voici le récit qui est donné des préparatifs :

« le s[ieur] de montfort, arrivé au faulbourg saint nicolas du[dit]nancy sur le tard, envoya prier le[dit]remonstrant au soupper oùestoit ; le[dit] sieur de montfortluyremonstra la querelle qu'il avoit contre le feu s[ieur] de la chaulcée, au grand tort comme p[ré]tendoit le[dit] s[ieur] de monfort du[dit] de la chaulcée par lequel le[dit] de montfordisoit son

derrière ce testament un accommodement postérieur plutôt que la repentance toute chrétienne du fidèle qui se prépare à la confrontation avec son créateur.

⁵⁸Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 15 f^o99, lettre de rémission accordée le 03-04- 1523 à Jacques Hépelier, laquais de Louis de Lenoncourt, pour homicide au château de Gondreville (M.-et-M.).

⁵⁹Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 26 f^o91v^o, lettre d'abolition accordée le 15-06-1550 à Jean de Barbas, sgr d'Herbéviller (M.-et- M.) et capitaine de Châtel-sur-Moselle (Vosges), pour homicide sur la personne de Jacques de Mercy, son neveu.

honneur avoir esté fort oultragée selon les rapportz que luy avoient été faictz par plusieurs gentilzhommes, ses amis ; à raison dequoy, le[dit] de montfortdisoit vouloir scavoir du[dit] de la chaulcée comme il l'entendoit et en cas de mauvaيسةintelligence, sacquer [ou sachier : mettre la main, s'en prendre à] à sa personne corps à corps pour la tuition[défense, protection] de son honneur, mectant en avant au[dit]remonstrant le parentage qui estoit entre eulx et le debvoir qu'entrobliге les gentilzhommes les ungz aux aultres pour semblables querelle d'honneur⁶⁰ »

Les perfectionnements du vocabulaire et les détails que les requêtes en grâce donnent des préparatifs témoignent des subtilités croissantes de la procédure à partir des années 1570. Les modalités d'affrontement font d'ailleurs l'objet de discussion préalables entre gens qualifiés. En 1575, Didier de Prény et un seigneur allemand se fixent un rendez-vous sur un pré à côté des fossés de la cité de Pont-à-Mousson⁶¹. Les gentilshommes de leur entourage, dont certains sont magistrat de la ville, se proposent comme médiateurs pour repousser le duel au lendemain. Ils en seront finalement les témoins. L'expression « demander raison d'une offense » s'impose durant ces années : elle enclenche le rituel telle sorte qu'il est difficile de s'y soustraire. Bernardin de Valleroy, seigneur de Remicourt, en fait l'expérience amère. Engagé dans une affaire d'honneur et « requérant très instamment la raison luy estre faicte de ceste opprobre selon justice & équité », ne peut échapper à l'affrontement armé contre son adversaire en dépit d'une plainte portée devant la justice⁶².

⁶⁰ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 39 f° 104, lettre de rémission accordée le 28-07-1569 à Chrétien de Villelune, sgr. de Montfaulgeon, gentilhomme de la maison ducale pour participation supposée à l'homicide commis par le sieur de Montfort contre le sieur de Lachaussée à Nancy ; B 41, f° 134v°, lettre de rémission accordée le 10-11-1571 à Claude-Aimé de Fresnel, sgr de Severy (?), pour la participation présumée à l'homicide commis par le sieur de Montfort sur la personne du sieur de Lachaussée à Nancy.

⁶¹ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 45 f°96, lette de rémission accordée le 12-09-1575 à Didier de Prény, écuyer, sgr. de Villers-le-Prudhomme (M.-et-M., comm. Ville-au-Val), pour homicide par duel à Pont-à-Mousson d'un gentilhomme allemand nommé « de Montreal ».

⁶² Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 33 f°245v°-247, lettre d'abolition accordée le 29-01-1561 n. s. à Bernardin de Valleroy ou de Remicourt, écuyer, sgr. de Remicourt (Vosges), pour homicide sur le serviteur du sgr. de Craincourt, son beau-père, à Einville (M.-et-M.).

Les premières décennies du XVII^e siècle fournissent des exemples assez achevés des raffinements que peut alors adopter ce rituel mortel, qui se prépare de manière calculée et minutieuse. En 1609, le démenti à l'offense est porté par un messager le lendemain de la première altercation : on ne parle cependant pas de cartel dans nos sources mais on peut penser qu'il en tient lieu. En 1616, lors d'un duel entre Jean de Billy, laquais du sieur de Lenoncourt, et celui du sieur de Ham à Nancy⁶³, s'être rendus à la prairie, près du pont de Malzéville - lieu de rendez-vous devenu classique pour les duels -, les deux hommes se mettent en garde et échangent la même promesse : « si tu me tues, je te pardonne ma mort ». En 1626, Abraham Fabert, encore jeune officier, convoque en duel de nuit un rival. C'est le premier duel nocturne dont on est la mention en Lorraine, probablement pour échapper à cette date à l'intervention de autorités. En 1633, les témoins eux-mêmes prennent part au duel entre Anne-François de Bassompierre et le sieur de l'Esche près de la porte de la Malgrange à Nancy⁶⁴. Il serait tentant, parmi d'autres exemples, d'y voir une forme de duel par procuration dans la mesure où les seconds sont engagés pour leurs qualités d'escrimeur et ne connaissent rien à l'objet de la querelle⁶⁵.

Cette évolution n'est pas linéaire ni n'épuise la diversité des formes que continue à prendre l'affrontement d'honneur : on réplique encore souvent assez rapidement à l'injure et sans toujours se plier à une codification trop marquée. De plus, le caractère

⁶³ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 89, f° 263v°-264, lettre de rémission accordée en mai 1617 à Jean Billy dit Haut le Pied, laquais du sieur de Lenoncourt, pour homicide à Malzéville.

⁶⁴ Archives départementales Meurthe-et-Moselle, B 109 f°63v°-64v°, lettre de rémission accordée le 29-03-1633 à Humbert Maigret dit du Bois, arquebusier de la garnison de Marsal, pour homicide à La Malgrange (M.et-M., comm. Jarville) sur le sieur de l'Esche, gentilhomme, au cours d'un duel entre le fils de François de Floranville, sgr. de Cousances, gouverneur de Marsal, et Anne-François de Bassompierre, bailli de Vosges.

⁶⁵ Humbert Maigret, le second, n'est probablement pas noble mais arquebusier à cheval de la garnison de Marsal. Il rencontre à Nancy François de Florainville, le fils de son capitaine, le seigneur de Florainville de Cousance, gouverneur de Marsal, qui lui demande de l'accompagner du côté de la Malgrange où ils trouvèrent le sieur de Bassompierre, marquis de Removille, bailli de Vosges, suivit d'un gentilhomme nommé L'Esche (famille de la chevalerie Luxembourgeoise). Il lui révèle qu'il est appelé en duel et lui demande d'être son second. Maigret se bat contre l'Esche qui lui répond ignorer la cause du duel : « je l'ignore, mais qu'importe » lui dit-il. Maigret, reconnu comme un adroit combattant, tue prestement L'Esche et sépare les deux autres combattants qui n'ont pas vraiment eu manifestement le temps de se battre.

volontaire du duel est souvent discutable et discuté. Il devient cependant une composante essentielle de la définition de la qualité de gentilhomme.

3. Duel, culture de cour et distinction sociale

L'art du duel ainsi défini se diffuse à partir de la cour de France. Ce transfert culturel est beaucoup plus rapide que dans les principautés germaniques voisines. Il s'acclimata facilement en Lorraine, qui bénéficie alors d'une grande proximité, notamment de ses élites les plus en vues, avec l'aristocratie française et d'un développement important de la cour ducale⁶⁶, où s'émeuvent une part significative des combats singuliers. Cette dernière joue un rôle de courroie de transmission avec l'espace germanique : les Allemands sont très présents parmi les duellistes pardonnés en Lorraine et on retrouve des nobles lorrains qui se battent dans les principautés d'Empire voisines⁶⁷.

La curialisation des guerriers participe de l'acquisition des dispositions, des comportements qui accompagnent la ritualisation du combat⁶⁸. Le duel devient une composante essentielle de l'affirmation des vertus nobiliaires. En 1531, Ulrich Bardein, un officier allemand de la suite du comte de Salm à la cour ducale de Nancy, se met en scène dans sa supplique comme un parfait gentilhomme pour justifier son duel contre un certain Michel, « serviteur » du protonotaire de Lucey, un soir de novembre, dans une rue devant l'hôtel particulier où il est logé⁶⁹. « Vous estes ung meschant ho[m]me et n'estes pas si hardy que de saillir dehors » lui aurait lancé en défi son adversaire ; « n'eust lors voulu faillir po[ur] la conservation de son honne[ur] à renc[on]trer le[dit] michel et se monst[er] homme de bien ». Ainsi, le

⁶⁶ LE ROUX Nicolas, « La cour de Lorraine », dans : Olivier Christin (dir.), *Un nouveau monde : naissance de la Lorraine moderne*, Paris/Nancy, Somogy Éditions d'art/Musée Lorrain, 2013, p. 28-43.

⁶⁷ Le premier duel connu par les archives judiciaires de Strasbourg n'intervient qu'en 1613. Il oppose Jean-Philippe Zuckmantot, un gentilhomme lorrain, et Philippe-Jacques de Seebach à la suite d'une querelle de jeu. Les deux adversaires furent arrêtés dès le début du combat par la police municipale et condamnés chacun à cinquante florins d'amende. Voir Rodolphe Reuss, *La justice criminelle et la police des mœurs à Strasbourg au XVI^e et au XVII^e siècle*, Strasbourg, Treuttel, 1885, p. 162.

⁶⁸ SPIERENBURG Pieter, *A History of Murder. Personal Violence in Europe from the Middle Ages to Present*, Cambridge, Polity, 2008, p. 71-81.

⁶⁹ Archives départementales Meurthe-et-Moselle, B 20 f°9v°, lettre de rémission accordée le 23-12-1531 à Ulrich Bardein, gentilhomme, gouverneur du château d'Altenburg (comté de Salm), pour homicide à Nancy.

suppliant serait intervenu pour corriger les manquements de l'offenseur à toutes les règles de civilité en usage : ce dernier, ivre, aurait blasphémé, roté et manqué de retenu dans ses gestes et propos, au plus grand déshonneur de l'assemblée.

« ce néantmoins ne se voulut abstenir mais jurans et blasphemant la mort dieu plus fort que aup[ar]avant, dit qu'il n'appartenoit au[dit] suppl[ian]t mectre ainsi le gant sur table et braquer sa serviette sur l'espaule co[m]me si ce fust ung prince ; auquel fait response le[dit] suppl[ian]t et luy dit : mon amy ne me serchez plus, que si me serchez, vous me trouverez ; répliqua le[dit] michel et jurant par la mort dieu je suis ho[m]me de guerre aussi bien que vous ou ung autre ; le suppl[ian]t luy dit : hé bien demeurez ho[m]me de guerre et s'il y avoit homme qui ne le voulsist croire, qu'il le vouloit monstrier ; et véant icelluy suppliant que le[dit] michel, mesme en p[ré]sence des[dits] cappitaine et gens de guerre, faisoit ainsi du rollant, blasphemant le nom de dieu en contempt et mespris de son honne[ur] et de la[dite] compagnie, par nobilité de queur, fut meu en manière telle qu'il donna de la main gauche ung rauvers sur la joue en sorte que le[dit] michel tomba par terre⁷⁰ ».

Le suppliant ne dissimule pas qu'il est en homme de guerre, averti dans l'art de tuer. Avec une abondance décomplexée de détails, celui-ci relève le défi et présente le combat comme un « beau fait⁷¹ » tout droit sorti des modèles de vaillance chevaleresque : par son adresse, il donne promptement la mort au mépris de sa vie.

Les argumentaires que nous livrent les lettres de rémission convergent pour l'essentiel et puisent ouvertement jusque tardivement au XVI^e siècle à la même source : celle d'une culture de cour dont l'un des plus illustres porte-paroles, est le héraut d'arme du duc de Lorraine, Emond du Boullay. Celui-ci s'est fait explicitement le porte-parole de cette idéologie nobiliaire, très présente dans la culture de cour lorraine. Il a d'ailleurs obtenu une rémission en 1541 pour un homicide à la suite d'un combat

⁷⁰ Archives départementales Meurthe-et-Moselle, B 20 f°9v°.

⁷¹ GAUVARD Claude, *De grace especial*, op. cit., p. 20 ; NASSIET Michel, *La violence...*, op. cit., p. 107 et suivantes.

singulier⁷². Dans son poème *L'origine de bataille et chevalerie* composé en 1542 et dédié au duc, il offre une légitimation du duel noble.

DU BOULLAY Emond - *L'origine de bataille et chevalerie*⁷³

Qu'est-ce que bataille ?

Chapitre 1.

*Pour diffinir bataille iustement
Entendre fault que cest apertement
Le divin sort de la contention
De deux seigneurs qui ont intention
Avoir le droict et l'estat d'une chose
Quand l'ung d'iceulx contre l'autre s'opose*

*Car si l'ung veult la chose posseder
L'autre ne veult son droictluy concéder
Et par ainsi la bataille introduicte,
Car dieu permet, Au bon droict la victoire
Et faict au tort perdre l'honnuer et gloire
(...)*

*Et si le droit divin et cathollique
Deffend user de combat millitaire
Pour recouvrer son bien propriétaire
Le droict des gentzexpressément commande
Par droict escript en faire la demande*

*Et si après disceptation
On n'en obtient la satisfaction
Le droictpermect qu'on use de bataille*

⁷² Archives départementales Meurthe-et-Moselle, B 22 f°72v°, lettre de rémission accordée le 23-08-1541 à Emond du Boullay, ancien maître d'école de Revigny (Meuse), pour homicide.

⁷³ DU BOULLAY Émond, *L'origine de bataille et chevalerie*, Henri LEPAGE (éd.), Nancy, « Recueil de Documents sur l'histoire de Lorraine », 4-2, 1859, p. 13-14.

*En sefforcant tant d'estoc que de taille
A recouvrer ce qu'on ne peult avoir
Par iustes loix et par divin scavoir
Car ce sont droictz a raison très propices
Comme la dict Cicero aux offices*

À le lire, il appartient à la chevalerie – c'est le modèle donné aux gentilshommes⁷⁴ – de faire valoir ses droits par les armes quand il n'est d'autres moyens de l'obtenir, et ainsi d'avoir recours au jugement de Dieu qui pourvoie à la victoire du bien et punit le mal. Du Boullay prend pour modèle originel du duel le combat des anges contre Satan puis lui oppose le meurtre de Caïn et d'Abel, les deux fils du premier père. Caïn est finalement puni. Pour lui, Dieu est le seul vrai juge d'une nature humaine imparfaite ; la chevalerie est présentée comme auxiliaire de Dieu dans ce combat contre le mal. Le duc Antoine (1508-1544), qui a pris part dans sa jeunesse aux guerres d'Italie, est imprégné par cette idéologie. Le compagnonnage guerrier qu'il entretient depuis avec le meilleur des gentilshommes lorrains de sa génération le rend très attentif aux remontrances d'une noblesse attachée à ses privilèges, notamment judiciaires⁷⁵.

4. La distinction sociale et ses limites

Le modèle du duel se répercute dans d'autres couches sociales dont l'imaginaire et le besoin de reconnaissance sont excités par l'agressivité du combat à l'épée dont la noblesse donne l'exemple. Mathis Adenot et ses compagnons, à leur retour de la fête de Bussy-la-Côte vers Vassincourt en décembre 1523⁷⁶, passablement ivres, jouaient avec leurs épées, inventant des ennemis imaginaires : « en allant le[dict] suppliant tira

⁷⁴ Le seigneur évoqué dans le poème est d'abord le prince : la bataille est celle qui se livre dans une guerre. Toutefois, l'ambiguïté reste entière et probablement voulue. Emond du Boullay entretient à ce titre une confusion entre guerre publique et « guerre privée », symptomatique des conceptions féodales du droit, qui se retrouve aussi dans le duel judiciaire. Ce passage donne pleinement matière à justifier le duel comme une survivance de la faïde aux yeux de la noblesse féodale.

⁷⁵ Chapitre VI.

⁷⁶ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 16 f°13v°, lettre de rémission accordée le 24-03-1524 à Adenot Mathis de Vassincourt (Meuse) pour homicide près de Mussey (Meuse).

son espée hors de la gayne et la famboyant çà et là alentour de luy, le semblable faisoit ses c[om]paignons, disans s'il venoit q[ue]lcung qu'ilz se revencheroient bien, eux jouant ainsi ensemble p[ar]ce q[ui]lz avoient bien beuz ». Le jeune homme, plus ivre que les autres, dont la requête mentionne qu'il portait pour la première fois une épée, finit par en frapper à mort d'un coup d'estoc dans le bas ventre un cavalier croisé en chemin. L'indulgence ducale pour cette erreur de jeunesse lui permet d'éviter la peine de mort qui est commuée en bannissement pour sept ans.

Il Toutefois, il est très difficile aux roturiers de contester aux gentilshommes la reconnaissance d'un honneur supérieur et de droits spécifiques. L'équité qui doit présider au duel n'est pas envisageable entre inégaux. La défense des limites sociales motive des combats singuliers, qui, pour n'être contraints par aucune des règles du duel, peuvent atteindre des niveaux d'une rare violence. Celui que provoque Claude de Vaudémont, jeune seigneur de Pesche, lors de son séjour à Bar le 30 novembre 1524 en fournit la meilleure illustration⁷⁷. Alors qu'il discute en attendant le dîner dans la cuisine avec les jeunes filles de la maison où il loge, entre Nicolas Seguin, le fils de la logeuse, et deux compagnons. Ils ne doivent pas se montrer assez courtois à son goût car il les interpelle avec morgue : « qui sont ces grosses bêtes, ils sont bien sauvages qui ne saluent pas les gens de bien », « peut-estre qu'ilz ont esté nourriz au bois ». Nicolas demande sur ce à savoir qui leur parle. Vaudémont s'approche et vient lui donner un coup sous le menton en le traitant de « villain », puis lui jette un objet de cuisine. Face à ce défi, le jeune cordonnier le provoque à son tour, lui disant qu'il vienne trouver « la grosse bête et il la trouvera ». Ils sortent dans la rue, où Nicolas tire son poignard. Vaudémont retourne dans la cuisine se saisir d'une broche. L'hôtelière intervient, tente de le retenir. Mais le jeune gentilhomme est résolu à tirer vengeance de cet affront, demande son verdun à son serviteur et prend en chasse Nicolas Seguin qui s'enfuit à la vue d'une telle arme. Vaudémont le poursuit jusque dans l'église Saint-Antoine pour finalement le tuer d'un coup d'estoc dans une maison voisine où il avait tenté de se barricader. La confrontation prend tous les traits d'un affrontement de « classe ». Ce qui frappe, c'est l'acharnement avec lequel le gentilhomme cherche à

⁷⁷ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 16 f°132, lettre de rémission accordée le 4-01-1525 n. s. à Claude de Vaudemont, sgr. de Pesche (Belg. Prov. Namur), pour homicide à Bar-le-duc.

imposer sa supériorité, tant par l'insulte, que le défi au duel. La thématique de la bestialité appartient à une culture de la distinction qui établit une inégalité de nature entre le noble et l'homme du commun.

En définitive, la noblesse se pose en arbitre des questions d'honneur et de civilité. La violence n'est pas encore forcément perçue comme contradictoire avec les vertus attendues du courtisan ou du bon chrétien du moment qu'elle est dirigée contre ceux qui contreviennent aux normes communément reconnues, conformes à un ordre naturel et divin. Le duel constitue dans ces conditions un instrument d'intégration et d'exclusion au service d'un ordre social dont il s'agit de conforter les hiérarchies. Les lettres de rémission révèlent finalement ce que le duel peut aussi avoir de dissuasif, notamment dans ses excès, comme une forme de « terrorisme » institutionnalisé par le groupe dominant des hommes de guerre afin d'asseoir leur supériorité sociale. Cette évolution n'est cependant pas linéaire et n'épuise pas la diversité des formes que continue à prendre l'affrontement d'honneur : on réplique encore souvent assez rapidement à l'injure, et sans toujours se plier à une codification trop marquée. Le duel dans les règles de l'art reste toujours minoritaire dans les règlements des querelles d'honneur. Entre 1522 et 1635, sur la base d'une acceptation large, une centaine tout au plus peuvent être recensés. De surcroît, leur caractère volontaire est souvent discutable et discuté. La compétition qu'il ouvre au sein même des élites et les débats qu'il engendre ne vont pas sans poser des problèmes dont les autorités s'emparent dès le milieu du XVI^e siècle.

III. Le duel et l'État : L'impuissance de l'autorité publique ?

Le problème peut être résumé ainsi pendant l'essentiel du XVI^e siècle : le duel, comme homicide volontaire, tombe sous le coup de la loi, mais reste rémissible lorsqu'il est possible de montrer qu'on y a été contraint pour la défense de sa vie et de son honneur, ou de manière fortuite. Ce sont ces motifs que reprennent les juristes qui rédigent les requêtes jusqu'aux années 1560⁷⁸. On peut lire en 1550 dans la supplique

⁷⁸ « dont se veant le[dit] remonstrant en l'extreme deffen[se] de sa p[er]sonne, de son droict, donna quelque d'estoc, au très grand regret du[dit] remonstr[ant] qui jamais n'avoit eu querelle auparavant avec luy, ains s'aymoient cordiale[ment], signantem[ent] [particulièrement], pour ce que l'exposant parle alleman, ayant fort hault ceste nation ; pour lequel coup il se seroit absenté hors de noz pays

de Jean De Barbas : « au grant desplaisir et regret du[dict] suppliant qui pour la tuition et defence de son honneur, esmeu de colere seroit tumbé à tel inconvenient et accident⁷⁹ ». Ce peut-être aussi le caractère involontaire de la mort qui justifie le pardon. Les premiers édits contre le duel des deux dernières décennies du XVI^e révèlent le moment où s'opère une prise de conscience du développement de ce phénomène social nouveau. La criminalisation qui est alors entreprise tente de saisir les traits singuliers du duel et d'en limiter l'usage. Pour autant ils ne remettent que progressivement en cause la tolérance aux affrontements pour l'honneur.

1. La législation anti-duel apparait plus efficace en ville

Les villes libres de la région sont les premières à interdire le duel dans l'Empire et à y parvenir de manière relativement efficace. Strasbourg promulgue parmi les premières ordonnances en langue allemande en 1583, 1609 puis 1628, avant de répéter régulièrement ces interdictions pendant le reste du siècle⁸⁰. Au départ, en 1583, ce sont surtout les étudiants et les soldats qui sont visés et le texte ne prévoit encore que des amendes ou des peines de prison pour les contrevenants. Une punition corporelle n'est infligée qu'en cas d'homicide. Le duel y était ressenti comme une pratique étrangère dont il fallait prévenir la diffusion. De fait, le premier duel connu par les archives judiciaires à Strasbourg n'intervient qu'en 1613 et ne se termine que par des égratignures. Il oppose Jean-Philippe Zuckmantot, un gentilhomme lorrain, et Philippe-Jacques de Seebach à la suite d'une querelle de jeu. Les deux adversaires avaient à peine mis pied à terre sur le lieu du rendez-vous devant la Porte-Neuve et commencé à ferrailer⁸¹, qu'ils furent arrêtés par la police municipale et condamnés chacun à cinquante florins d'amende⁸².

esquelz n'oseroit rentrer si doncques n'estoit obtenu nozgrace, remission& pardon, supp[liant] treshumble[ent] luy impartir veu que ce a esté à son regret, po[ur] la deffense de son honneur et sa personne, le[dit] deffunct estant le motif er poursuyvant du tout, aussi qu'en tout et partout, il s'est comporté vertueusement Didier de Prény, écuyer du Barrois, seigneur de villers-le-Prudhomme 1575, Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B45, f°96.

⁷⁹ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 26 f°91v°.

⁸⁰ REUSS Rodolphe, *La justice criminelle et la police des mœurs à Strasbourg au XVIe et au XVIIe siècle*, Strasbourg, 1885, p. 160-162.

⁸¹ La porte neuve donne à l'est de la ville, en direction du quartier actuel de l'Esplanade.

⁸² REUSS Rodolphe, *La justice criminelle...*, *op. cit.*, p. 162.

2. La législation Lorraine

La législation Lorraine est l'une des plus précoces connues. Toutefois elle reste longtemps modeste dans ses ambitions et son application. Dès 1545, Chrétienne de Danemark, duchesse douairière et régente, fait paraître une ordonnance contre les « querelles et débats » qui se seraient multipliés dans les lieux de résidence de la cour. Pour la première fois, l'État use de la rhétorique du désordre pour tenter d'interdire le duel, décrit comme un dérèglement passible de bannissement :

*Chose à nous grandement intolérable & préjudiciable tant à l'autorité comme à la garde & seureté des personnes, estats & biens de nous & de nostre fils & nepveu ; & pour icelles entreprises & pernicieuses diligemment refréner, aussi pour donner ordre & police, que tels accidens ne puissent plus amplement pulluler*⁸³.

Cette initiative est inspirée par le Concile de Trente qui condamne le duel dans son acte final de 1563. Les petits princes territoriaux d'Empire reprennent pour la forme ces canons sans les appliquer. Dans le duché de Lorraine, la décision de Chrétienne de Danemark suscite d'ailleurs une franche opposition de la noblesse que soutient l'autre corégent Nicolas de Vaudémont. La décision de Chrétienne de Danemark suscite d'ailleurs une franche opposition de la noblesse que soutient l'autre corégent, Nicolas de Vaudémont. Pour Christian Pfister, cela a contribué à faire écarter la régente en 1551⁸⁴. Au-delà de ces enjeux politiques, notons que les lettres de rémission témoignent assez tôt des réticences à pardonner ceux qui se battent à la cour, soit qu'ils sont bannis du lieu de résidence du souverain⁸⁵, soit que leur réintégration n'intervient que plusieurs années après les faits.

⁸³ ROGEVILLE Pierre-Dominique-Guillaume (de), *Dictionnaire historique...*, *op. cit.*, p. 482-483.

⁸⁴ PFISTER Christian, *Histoire de Nancy*, *op. cit.*, vol. 2, p. 238. L'échec de Charles Quint devant Metz et l'occupation de Metz et Verdun par la France expliquent plus largement l'évolution politique lorraine. Il n'est pas innocent pour autant de voir associé influence politique française et question du duel dans le contexte du tournant du siècle.

⁸⁵ Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 12 f°321v°, lettre de rémission accordée le 22-07-1514 à Jean de Remoncourt, dit Brenon, archer de la garde ducale, pour homicide pendant le séjour de la cour à Gondreville (M.-et-M.). Le décret ducal précise que l'impétrant « ne se trouvera devant nous, ne en lieu où nous soyons, jusques à notre bon plaisir ».

Il faut attendre la fin du XVI^e siècle pour qu'une législation plus effective entre en vigueur. À partir de 1586, le duc Charles III (1559-1608) affirme sa volonté de limiter le duel par une série d'ordonnances qui se répètent sous ses successeurs jusqu'en 1624⁸⁶. Dès 1586, l'incrimination se fait plus précise : elle cible « les querelles, appels et duels qui lors semblaient plus fréquents et ordinaires, signamment en notre maison et suite qu'auparavant ⁸⁷ ». Peine corporelle et exclusion du service ducal sont prévues pour sanctionner les infractions. Dans l'ordonnance du 13 novembre 1591, il est fait défense aux personnes de « s'appeler ou faire appeler » pour vider une querelle, mais elles devront s'adresser aux Maréchaux de camp, « lesquels accorderoient les parties si faire se pouvoit, sinon y pourvoiroient comme ils verroient être à faire, pour la conservation de leur honneur & réputation ». A cette date, le duc prévoit d'associer les Assises de la chevalerie pour soumettre au jugement des pairs les querelles en matière d'honneur. C'est la reconnaissance explicite d'un privilège des gentilhommes à auto-réguler les duels.

L'ordonnance ducal sur la grâce de 1599 illustre les abus et la complaisance qu'une telle solution avait dû engendrer⁸⁸. Charles III, vieillissant adopte alors des mesures plus fermes. L'ordonnance de 1603 met fin à l'arbitrage des Assises et sanctionne les duellistes par le bannissement. Elle réaffirme clairement que ceux-ci pourront être poursuivis pour homicide s'il devait survenir. Des sanctions sont prévues contre les appelants qui se rendent complices de ces affrontements mortels. Le préambule de l'ordonnance ducal traduit l'ampleur du revirement culturel qui est alors entrepris par le pouvoir ducal, tout du moins dans le discours que produisent les juristes qui conseillent Charles III. Le duel est ramené à un blasphème et un crime de sang :

⁸⁶ NEUFCHÂTEAU François (de), *Recueil authentique des anciennes ordonnances de Lorraine*, op. cit., p. 138-139 et p. 266-267.

⁸⁷ *Ordonnance du 28 Avril 1586, par laquelle le duc Charles III « fait défense tous les duels, sous peine de punition corporelle, & d'être exclus de son service, pour les personnes qui y seroient attachées »*, ROGEVILLE Pierre-Dominique-Guillaume (de), *Dictionnaire historique...*, op. cit., vol. 1, p. 481-482.

⁸⁸ *Ordonnance du 8 avril 1599 contre les rémissionnaires obtenant pardon d'icelle pour quelque crime par eux commis adce de rendre et restituer les frais et despens faictes à leurs instances*, voir ROGEVILLE Pierre-Dominique-Guillaume (de), *Dictionnaire historique...*, op. cit., vol. 1, p. 546-547.

« la corruption du siècle depuis ensuivie a tellement fait croître la licence effrénée, que la plupart de nos sujets et vassaux s'adonnent à présent, non-seulement de rechercher à se venger , de présumer de faire eux-mêmes la justice des injures qu'ils prétendent avoir reçues de leurs adversaires, mais aussi le plus souvent de courir d'une passion dénaturée au sang et au massacre de leurs parents et amis, voire à leur propre perte et ruine , sous une opinion furieuse, que Dieu a permis en punition de leur faute, que l'ennemi du genre humain ait imprimé en leurs esprits, savoir qu'ils ne peuvent aucunement satisfaire à l'obligation de leur honneur que par telles voies d'appel ou duels assignés à certains jour, lieu et heure où non-seulement les parties qui ont pris querelle cherchent de se trouver, mais aussi autres, sous le nom de premier, second ,tiers ou plus , veulent y assister de part et d'autre, non pour s'entremettre d'aucun appointement et accord entre lesdites parties et les garder comme la raison voudrait d'en venir au combat , mais plutôt , ainsi que la pratique en est ordinaire , les empêcher de s'appointer ; et puis, sans querelle ni sujet quelconque, de sang-froid et de gaité de coeur, venir aux mains , parents, amis , avec parents et amis , au grand mépris et offense de Dieu et de toutes lois , divines et humaines , tant de justice que de police⁸⁹ ».

Henri II durcit ces dispositions en 1609, 1614 et 1615 ; tout comme Charles IV en 1624. Les édits en viennent à désigner précisément les modalités du duel et incriminent toutes les étapes du rituel. À partir de 1609, on envisage de plus en plus souvent la peine capitale pour le réprimer. S'opère surtout la définition d'un espace – on aurait envie de dire un espace public – où s'établit le monopole de la justice du prince, qui s'élargit et rejette le duel dans les marges : on se bat hors des murs, ou même de nuit au XVII^e siècle⁹⁰.

⁸⁹ *Édit du duc Charles III contre le duel du 9 janvier 1603*, cité par DUMONT Charles Emmanuel, *Justice criminelle...*, op. cit., vol. 1, p. 120-121.

⁹⁰ Archives départementales Meurthe-et-Moselle, B 79 f°251v°-253, lettre de rémission accordée le 18-11-1609 à Bertrand de Goirans, gentilhomme, pour homicide à Malzéville.

3. Le duel reste largement rémissible

L'application de ces édits ou ordonnances dans le sens d'une répression conforme à la lettre tarde à venir, voire devient de plus en plus illusoire dans le contexte politique plus fragile des règnes d'Henri II (1608-1624) et Charles IV (1625-1633).

Jusqu'à la fin du XVI^e siècle, les arrêts du conseil ducal valident et reprennent l'argumentaire des requêtes, entérinant ainsi les conditions qui rendent le duel légitime aux yeux des gentilshommes. Le pardon obtenu en 1575 par le comte de Salm, maréchal de Lorraine, gouverneur de Nancy, permet d'en saisir la teneur. Il reconnaît ouvertement le droit des gentilshommes à se livrer duel pour obtenir réparation dans un différend relatif à leur honneur : « pour en avoir sa raison par armes, selon que par armes estoit loisible à toutes personnes de sa condition, de la poursuivre [la querelle] [...] ayant égard à ce qui est du devoir d'honneur de sa qualité, quand il est question de la vie, honneur et réputation⁹¹ ». En 1583, Jean-Philippe de Savigny, gentilhomme de la chambre du marquis du Pont, est bien poursuivi par la justice car il s'est battu « sans licence et permission » mais il est aussitôt pardonné en raison de la loyauté du combat « entre personnages de semblable qualité⁹² ». On précise ainsi l'année suivante pour Jean de la Court que le duel n'est pas un « acte infame ou repugnant à noblesse⁹³ ». On lit encore en 1621 de tels propos dans la requête de De Riguet : « pensant le voir [le comte Egloff de Lutzelbourg] l'espée à la main et tirer raison de

⁹¹ Archives départementales Meurthe-et-Moselle, B 45 f^o107-108, lettre de rémission accordée le 12-10-1575 à Jean IX, comte de Salm, baron de Fénétrange (Moselle), maréchal de Lorraine, gouverneur et capitaine de Nancy, pour homicide sur la personne de Jean des Salles, sgr. de Gombevaux. C'est une affaire éminemment politique et complexe puisque la famille de la victime s'est plainte auprès du duc, accusant le comte de Salm d'assassinat. Pour de plus amples détails, voir Charles Emmanuel Dumont, *Justice criminelle, op. cit.*, vol. 2, p 119-120.

⁹² Archives départementales Meurthe-et-Moselle, B 53, f^o110, lettre de rémission accordée le 02-06-1584 à Jean-Philippe de Savigny, sgr. de Monthureux-le-Sec (Vosges), gentilhomme de la chambre d'Henri de Lorraine, marquis de Pont-à-Mousson, pour homicide sur la personne de François de Choiseul, sgr. de Meuvy (Hte-Marne) au Faubourg saint-Nicolas de Nancy.

⁹³ Archives départementales Meurthe-et-Moselle, B 53, f^o184, lettres de rémission accordées les 29-08-1584 et 09-08-1586 à Jean de La Court, sgr. de La Grange et d'Allondrelle, pour homicide sur la personne de Nicolas de Calire-Eau, gentilhomme luxembourgeois.

l'offense qu'il prétendait avoir reçu de luy, par les voyes d'honneur et journellement pratiquées entre personnes qui font profession des armes⁹⁴ ».

La prétention des ducs est plutôt d'encadrer le duel et d'en réprimer les excès, notamment l'appel, c'est-à-dire son caractère prémédité. Il paraît dans un premier temps plus règlementé que formellement interdit. La procédure et le cérémoniel de l'octroi des lettres de rémission sont précisément l'occasion de réaffirmer la supériorité de la justice du prince et d'en réclamer la reconnaissance par le justiciable en tort. Le duc condamne ainsi un désordre qu'il concourt à définir pour mieux affirmer un ordre supérieur. Toutefois, il ne s'agit que d'un accommodement entre des principes qui sont de plus en plus ressentis comme incompatibles.

Le pouvoir est-il au début du XVII^e siècle en mesure de condamner les duellistes ? Il n'est même pas sûr qu'il y ait eu une véritable inflexion après l'édit de 1624, pourtant le plus sévère. Les deux arrêts de condamnation ordonnés par Charles IV en 1620 et 1629 sont seulement exécutés en effigie car les duellistes s'empressent tous de prendre la fuite. La portée symbolique en est cependant forte. En 1620, César de Suzémont, écuyer, demeurant à Brainville, fut condamné, pour l'assassinat de Jean la Faux, avocat au bailliage du Bassigny, à être décapité. Sa tête devait être exposée sur un poteau dressé devant son château de Brainville. Les deux gentilshommes qui l'assistaient, Claude du Houx et Adam Mathieu, furent condamnés au bannissement. En 1629, Jean Pierre, de Romécourt, fut condamné de même à avoir la tête tranchée pour l'homicide du sieur de Grosney. On poursuit le duel mais le prévenu s'esquive souvent pour échapper aux poursuites comme en 1632, lorsqu'une information pour duel est entreprise dans le bailliage de Bar contre Philippe d'Anglure, sieur de Guionnel d'Andernay. La peine réellement infligée est de fait la disgrâce, l'écartement de la cour par le bannissement. Il est toutefois incontestable que tout cela a eu un effet dissuasif⁹⁵. Néanmoins, les difficultés que rencontre l'autorité face au morcellement juridique de

⁹⁴ Archives départementales Meurthe-et-Moselle, B 92 f°112v° -113v°, lettre de rémission accordée en mai 1621 à François de Riguet, de la maison de François de Lorraine, comte de Vaudémont, pour homicide.

⁹⁵ Claude d'Aubépierre justifie en 1612 son refus de se battre en duel par le respect des ordonnances ducales mais tue finalement son adversaire insistant d'un coup d'arquebuse, Archives départementales Meurthe-et-Moselle, B 83, f° 219-220v°.

cette région et aux solidarités qui unissent l'aristocratie européenne ont pu rendre illusoire une vraie intransigeance. Il faut insister sur l'enracinement profond de la culture du duel dans la société et les ambiguïtés du pouvoir lui-même qui, jusqu'à la fin de notre période, admet voire instrumentalise les motifs de duel à des fins politiques.

IV. Les fonctions sociales et politiques du duel

Il n'était pas simple de faire reculer, même au nom du droit divin et de la toute-puissance de son détenteur, des comportements violents qui défiaient l'autorité judiciaire du souverain. Le duel en était venu à exercer une fonction d'intégration et de reconnaissance au sein de la société nobiliaire.

1. Un rituel initiatique

C'est particulièrement évident dans le cas des jeunes gentilshommes pour lesquels il prend parfois un caractère initiatique. Philibert du Châtelet, héritier de la prestigieuse lignée lorraine, en fournit un bel exemple. Alors qu'il entreprend en 1547 à 17 ans son « grand tour » formateur, il tue sur le Rhin, à Lichtenau, dans un simulacre de duel son tuteur⁹⁶. Cette première expérience violente le conduit quelques années plus tard, au terme de pérégrinations aux limites du brigandage, à la cour de France où il devient colonel des Reitres. De jeunes hommes issus de familles récemment anoblies, surtout lorsqu'ils s'engagent dans la carrière militaire, font reconnaître leur dignité par les armes⁹⁷. Il en va ainsi d'Abraham Fabert qui élimine en 1626 un concurrent pour l'acquisition d'une charge de capitaine du régiment du Piémont. Ces « transgressions fondatrices » n'entravent pas l'ascension de leur auteur : dans le contexte d'une compétition sociale de plus en plus âpre à partir de la deuxième moitié du XVIe siècle,

⁹⁶ Archives départementales Meurthe-et-Moselle, B 31 f°52v° et B 31 f°96, lettres d'abolition adressées les 12-02-1557 n.s. et 26-08-1556 à Philibert du Chatelet, jeune gentilhomme, pour meurtre outre Rhin de Sanson Servigné, gentilhomme de sa suite et vol avec effraction à l'abbaye de Lachalande (Meuse).

⁹⁷ Archives départementales Meurthe-et-Moselle, B 99, f° 129-130v°, lettre de rémission accordée le 14-02-1626 à Abraham Fabert, enseigne de la compagnie du sieur de Havars, capitaine au régiment royal du Piémont pour homicide sur le sieur du Conseil à Pont-à-Mousson; voir aussi B 60, f° 210, et B 61, f° 165, lettre d'abolition accordée le 31-05-1591 à Abraham du Mont, dit la Barre, fils de François du Mont, écuyer et seigneur de La Barre, pour homicide.

le duel a pu constituer un exutoire, mais dans des proportions difficiles à mesurer. En revanche, il devient clairement et durablement partie intégrante d'une culture militaire. C'est un comportement violent qui paraît nécessaire pour éprouver les qualités de combattant voire même l'aptitude au commandement. Les soldats ne s'affrontent pas durant les campagnes militaires mais assez souvent en temps de paix, dans les relations ordinaires de sociabilité.

2. Un vecteur d'intégration dans les réseaux de clientèle politique

Le duel est surtout un usage de la vie de cour et de la sociabilité nobiliaire qui renforce la solidarité qui la constitue comme groupe social dominant. Il intervient pour valider les hiérarchies ou sanctionner le non-respect des normes admises : parenté, hospitalité, fidélités, relations de clientélisme sont sollicités ou éprouvés dans le duel. C'est l'armature même du pouvoir qui est en jeu. Chrétien de Villelume explique dans sa supplique qu'il se montrera aussi fidèle au duc s'il lui pardonne qu'il s'est montré fidèle à son parent en se portant son second. L'intercession est dans la même logique le meilleur moyen pour les duellistes d'obtenir la grâce du prince. Les plus prestigieuses familles de la noblesse ou les souverains étrangers soutiennent les requêtes de leurs proches qui deviennent ainsi leurs obligés. Il en va ainsi par exemple de Charles de Seraucourt, gracié le 8 octobre 1586 à la requête du sieur de Guise (probablement Henri) et du chevalier d'Aumale au moment où la Ligue cherche à renforcer ses appuis lorrains⁹⁸.

Dans le jeu politique souvent troublé de ces années, la lutte pour les places, les querelles de faction se règlent parfois par des duels. Le jeune Antoine de Lutzelbourg se venge en avril 1559 de l'affront que lui a infligé Claude d'Aguerre, (le vainqueur du duel judiciaire de Sedan) en le tuant peu avant le passage du duc Charles III et du Roi de France Henri II sur la route de Villers-Cotterêts⁹⁹. Ce coup d'éclat dans le

⁹⁸ Archives départementales Meurthe-et-Moselle, B 75 f°194-196, lettre d'abolition accordée le 15-09-1605 à Charles de Seraucourt, sgr. de Belmont-sur-Vair (Vosges), écuyer d'écurie d'Henri de Lorraine, marquis de Pont-à-Mousson, capitaine de Vaudémont (M.-et-M.), pour homicide.

⁹⁹ Archives départementales Meurthe-et-Moselle, B 33 f°180v°-183, lettre de rémission accordée le 16-08-1560 à Antoine de Lutzelbourg, gentilhomme de la chambre du duc, pour homicide sur Claude d'Aguerre, baron de Vienne-le-Château (Marne), à Villers-Cotterêts (Aisne).

contexte tendu des négociations de la paix du Cateau-Cambrésis n'est que le résultat des ambitions déçues du jeune homme : il avait été privé de son office de gentilhomme de la chambre du duc l'année précédente par d'Aguerre soutenu par le Comte Nicolas de Vaudémont, l'oncle de Charles III. La requête rédigée en 1560 décrit les manœuvres de Lutzelbourg pour récupérer sa charge et le jeu des coteries à la cour¹⁰⁰. Pourchassé par la colère du duc, il trouve refuge à la cour du duc de Saxe qui le nomme gouverneur de la place de Weimar. Il obtient pourtant l'année suivante sa rémission une fois l'émotion passée.

3. Une forme d'assassinat politique déguisé

Les dernières années du règne d'Henri II de Lorraine furent marquées par la question de sa succession qui excita les querelles entre les factions qui se partageaient la cour, et cela dans un contexte international marqué par l'éclatement de la guerre de Trente Ans¹⁰¹. L'essentiel se jouait entre les partisans du favori du duc, Louis de Guise-Ancerville, et les partisans de l'oncle du duc, François de Vaudémont qui ambitionnait la succession pour son fils Charles. La première victime fut Philippe-Egloff de Lutzelbourg¹⁰², dont l'assassinat dans des circonstances douteuses fut pardonné à son auteur en 1621, un certain François de Riguet, gentilhomme et soldat au service de François de Vaudémont¹⁰³. Celui-ci prétextait comme on l'a vu un duel pour obtenir l'abolition de son crime, il est vrai par l'intercession de son patron à l'occasion de la négociation des deux mariages croisés de son fils Charles avec la fille d'Henri II, Nicole, et le mariage de Louis de Guise-Ancerville avec sa propre fille, Henriette, qui fut célébré le 23 mai 1621. Par d'autres moyens, l'escrimeur Desbordes, un proche de

¹⁰⁰ Voir Annexes.

¹⁰¹ CABOURDIN Guy, *Histoire de la Lorraine...*, *op. cit.*, p. 176-177.

¹⁰² LEPAGE Henri, « L'Assassinat de Philippe-Egloff de Lutzelbourg », *Mémoires de la Société d'archéologie lorraine*, 3-11, 1883, p. 237-258.

¹⁰³ Archives départementales Meurthe-et-Moselle, B 92 f°112v°-113v°, lettre de rémission accordée en mai 1621 à François de Riguet, de la maison de François de Lorraine, comte de Vaudémont, pour homicide sur Egloff de Lutzelbourg général de l'artillerie ducale et sur son valet de chambre entre Jarville et Laneuveville-devant-Nancy.

Louis de Guise-Ancerville, accusé et exécuté pour sorcellerie en 1625, peu de temps après la mort de son protecteur, fut également la victime de ses guerres d'influences¹⁰⁴.

Conclusion

Il n'est pas toujours évident de dégager le duel des formes diverses d'affrontement que pratique la société au XVI^e siècle. Le duel ne se résume pas à un type de criminalité mais participe d'une culture de la violence, caractéristique des « sociétés à honneur », et dont les racines vont bien au-delà de la noblesse. C'est le surcroît de codification du duel par rapport à la rixe qui l'institue comme un habitus nobiliaire dans la seconde moitié du siècle. Des juristes lorrains du XIX^e siècle ont cherché à ramener ce processus à une tentative pour le second ordre de légitimer un droit supérieur à défendre son honneur, et donc sa supériorité sociale, par les armes¹⁰⁵. Il y a cependant plus qu'un basculement du combat judiciaire au duel ou qu'une résistance de la noblesse à la criminalisation de la violence privée. Le duel est ainsi longtemps un usage de la vie de cour et de la sociabilité nobiliaire, à travers lequel le groupe social dominant cherche à se constituer en renforçant sa solidarité. Il intervient pour valider les hiérarchies ou sanctionner le non-respect des normes admises : parenté, hospitalité, fidélités, relations de clientélisme sont sollicités ou éprouvés dans le duel. C'est l'armature même du pouvoir qui est en jeu. La nécessité d'entretenir un réservoir d'hommes d'armes aguerris à la violence de guerre a probablement aussi joué, la paix relative qu'a connue le duché ne le mettant jamais complètement à l'abri des conflits qui opposaient ses puissants voisins¹⁰⁶. Aussi, jusqu'au début du XVII^e siècle, l'État n'oppose au duel qu'une interdiction de principe limitée aux espaces dans lesquels il entre en contradiction avec l'ordre public et l'autorité du prince.

¹⁰⁴ LEPAGE Henri, *André Des Bordes, épisode de l'histoire des sorciers en Lorraine*, Nancy, Wiener, 1857, In-8°, 55 p.

¹⁰⁵ C'est l'idée soutenue par Charles-Emmanuel Dumont, *Justice criminelle, op. cit.*, t. II, p. 118.

¹⁰⁶ Il faudrait probablement y voir les répercussions de la « brutalisation » induite par les Guerres de Religion, discutée plus amplement par Nicolas Le Roux, « Duel, défi, assassinat. Noblesse et culture de la violence (fin XVI^e siècle-début XVII^e siècle) », dans : Denis Bjaï et Myriam White-Le Goff (dir.), *Duel entre justice des hommes et justice de Dieu du Moyen Âge au XVII^e siècle*, Paris, Garnier, 2013, p. 59 et suivantes.

Les lettres de rémission ne sont pourtant pas un aveu d'impuissance, quand bien même elles révèlent les limites ou les paradoxes du pouvoir princier. Elles sont aussi un instrument qui concourt à encadrer le duel et à en juguler les excès, qui sont à tout prendre un moindre mal par rapport aux guerres privées qui déchiraient encore la noblesse au début du XVI^e siècle. Les lettres de rémission fournissent surtout un moyen de ré-assujettissement du sujet désobéissant qui se reconnaît coupable de sa faute. Paradoxalement, elles concourent à créer une noblesse de service qui dépend des grâces et des privilèges accordés par le prince. Le discours du désordre n'est pourtant pas qu'une rhétorique creuse. Les lettres de rémission font apparaître jusque dans les strates de la noblesse militaire la réticence à jouer sa vie dans le duel. Nombreux sont ceux qui tentent de s'esquiver ou attaquent en justice leur appelant. Il prend peu dans nos sources le caractère de révolte qu'a pu souligner François Billacois pour le Royaume de France. On y mesure mieux la noblesse réfractaire au duel, celle qui subit parfois la dure loi des duellistes et réclame justice au prince. Il y a des nobles qui ne se battent pas : alors que certaines familles reproduisent de génération en génération une culture de la violence comme les du Châtelet ou les Haraucourt, d'autres ne le font pas : les Haussonville, les Beauvau, etc.

Le duel, comme la guerre, est un désordre fondateur dans ce sens où il pose dans l'ordre du discours la nécessité de la justice ducale, et, dans la pratique, structure l'élite politique et militaire. Sa condamnation comme crime est une injonction à se plier à la justice du prince. Au XVII^e siècle, le duel se pratique surtout entre ceux qui font métier des armes, nobles et parfois roturiers, mais scandalise ou effraie une part substantielle de la société, notamment parmi les élites. Il s'installe dès lors dans les premières décennies du XVII^e siècle comme un rituel viril et aristocratique qui reste toléré lorsqu'il est maintenu dans des limites circonscrites. L'instabilité politique du XVII^e siècle et les structures même du pouvoir ont cependant rendu illusoire son éradication, même au plus haut sommet de l'État.

Conclusions générales

« Son gouvernement fut accompagné de douceur, de bonté, de clémence, de justice. Il aimait son peuple comme sa propre famille & réciproquement ses peuples le considéroient comme leur père »

Chapitre CLXXX à propos de la modestie, douceur, modération de Charles III, CALMET Augustin (dom), *Histoire de Lorraine depuis l'entrée de Jules César dans les Gaules jusqu'à la cession de la Lorraine, arrivée en 1737*, A. Leseure, 1745, vol. 5, p. 890.

« Les ducs aimaient à user du droit de grâce et, comme ils le disaient eux-mêmes dans les Lettres patentes, ils préféraient « miséricorde à rigueur de justice ».

SOUHESMES Raymond des Godins de, « Étude sur la criminalité en Lorraine d'après les lettres de rémission 1473-1737 », *Annales de L'Est*, 1901, p. 341.

Sur la durée de leurs règnes, les ducs René II (1473-1508), puis son fils Antoine « le bon » (1508-1544) ont accordé en moyenne une lettre de rémission tous les mois. Son fils Charles III (1545-1608) puis après lui Henri II (1508-1528) en ont impétré deux. Réponses à des requêtes qui émanaient de toute la société, elles mobilisaient le travail des plus hautes institutions de l'État, de la Chancellerie au Conseil privé du prince en passant par les officiers de judicature. Il n'existait guère d'instance de dialogue plus intense entre le duc et ses sujets qui s'adressaient à lui comme à un père miséricordieux et compréhensif.

Le problème tient à la longue durée d'existence des lettres de rémission, à ces quatre siècles entre le XVe et le XVIIIe siècle durant lesquels le droit de grâce des ducs se déploie et évolue insensiblement. L'objectif de cette étude était de se positionner au moment de sa rapide émergence puis de son apogée, durant la période clef qui connaît une systématisation du recours par les ducs aux lettres de rémission, c'est à dire entre la fin du XVe siècle et la rupture dans la continuité de l'État ducal que constitue l'invasion française de 1632. Lors du retour du duché à l'indépendance à la fin du XVIIe siècle, après une occupation française intermittente, le système judiciaire lorrain a fortement changé et les lettres de rémission n'ont plus tout à fait le même

fonctionnement¹. Inversement, la rupture classique entre le Moyen Âge et les temps modernes n'avait pas de sens : il fallait remonter au XV^e siècle pour le moins afin de suivre le cheminement particulier des lettres de rémission dans les États des ducs de Lorraine et de Bar ; saisir la signification d'un tel développement à partir des structures politiques, sociales et culturelles qui caractérisaient alors la société lorraine, avec cette complexité particulière que notre source n'envisage cette société que sous l'angle du crime, reflet essentiellement d'une violence homicide.

Le seul nombre de rémissions impétrées révèle un taux d'homicide près de trois fois supérieur au niveau actuel². C'est un minimum à partir duquel il est très difficile de restituer la criminalité homicide réelle. Il ne devait pas être plus de deux fois supérieur en moyenne au 16^e siècle. Le niveau de violence que cela suggère, pour ne pas être sans comparaison avec ce que l'on trouve dans le monde actuel³, indique pour le moins un seuil nettement supérieur à nos sociétés ouest-européennes contemporaines. Les études qui prennent pour point de départ la fin du Moyen Age ne croient plus depuis les travaux pionniers des années 1970-1980 que cette tolérance à la violence puisse s'expliquer par la seule faiblesse de l'État, impuissant à réprimer le crime. Les lettres de rémission étaient au contraire un instrument juridique promu délibérément par le prince et ses officiers qui, à partir du XIV^e siècle, y ont vu un moyen de renforcer leur emprise sur la société et d'affirmer l'autorité du souverain. Loin d'être une manifestation de la faiblesse de l'autorité princière, le droit de grâce constituait une possibilité de construire l'État en prenant en charge la régulation et la réparation de cette violence et d'exalter la fonction princière. Il lui incombait de punir ou de pardonner.

¹ Le Code Léopold (code de procédure pénale) de 1707 réglemente la procédure de la grâce sur le modèle de la grande ordonnance criminelle de Louis XIV de 1670, LOGETTE Aline, *Le Prince contre les juges...*, *op.cit.*, p.30.

² Le nombre d'homicides oscille de manière relativement stable en France entre 1,4 et 1,78 pour 100 000 habitants entre 2000 et 2016 selon le ministère de l'intérieur français, sachant que les écarts régionaux sont significatifs : 4,9 en Corse ou 3,2 en PACA mais 1,1 dans le Grand Est et 0,9 en Bretagne ; voir fiche thématique homicides sur www.interieur.gouv.fr

³ Le niveau de la Lorraine de la première modernité serait en moyenne au moins comparable aujourd'hui à celui d'un pays comme la Turquie (3,8) les statistiques centralisées par l'Office des Nations Unies contre les drogues et le crime, voir <http://www.unodc.org/>

Les lettres de rémission donnent un récit relativement resserré de ces crimes qui sont effectivement des homicides pour 94% des cas. Elles mettent en scène des hommes, de tous âges et de tous groupes sociaux⁴, qui, dans les lieux de la sociabilité quotidienne ou saisonnière, au cours d'une altercation, répétant souvent les mêmes schémas de conflictualité, en viennent à échanger des coups fatals. Un regard généralisateur restait insuffisant : il fallait saisir le sens de la rémission et comprendre cette tolérance pour une violence homicide qui affleure de la sociabilité ordinaire. Sous l'apparente permanence, les facteurs qui engendraient la violence criminelle, le rapport que la société et l'État entretenaient avec elle, étaient en mouvement.

Le prix de la vie et donc de son rachat étaient les enjeux essentiels qui se discutaient par les lettres de rémission. Comme dans la plupart des États princiers d'Europe de l'Ouest et du Sud, les ducs de Lorraine avaient prohibé à la fin du Moyen Age la vengeance privée pour que l'État puisse l'exercer au nom du bien public comme la sanction d'une faute et non plus seulement la réparation d'un préjudice personnel ; juger le licite et l'illicite. Les lettres de rémission témoignent d'une autre facette de la justice qui n'est pas celle des exécutions spectaculaires qui prennent leur essor alors. De manière complémentaire à la répression, la grâce a eu un succès important en Lorraine qui s'inscrit dans un mouvement européen touchant la plupart des États princiers voisins⁵. Nous croyons avoir apporté un certain nombre d'éclaircissements sur les raisons de ce succès. Il faut cependant au préalable repositionner le questionnement que nous avons proposé en introduction.

Le sens du pardon pénal

Il est frappant de considérer à quel point, dès le XIXe siècle, la place des lettres de rémission dans le fonctionnement de la justice n'était plus immédiatement compréhensible pour les observateurs, même juristes. Le risque de n'y voir qu'un récit

⁴ Voir chapitre VIII, 38% des rémissionnaires déclarent avoir moins de 25 ans durant la première moitié du XVIe siècle, le chiffre tombe à 27% durant la seconde moitié du siècle. Nous avons montré que socialement, la part des privilégiés restait minoritaire : la noblesse ne représente que 6% des pardonnés durant la première moitié du XVIe siècle, mais s'élève à 17% durant la seconde moitié.

⁵ Voir chapitre I.

anecdotique et pittoresque produit de la faiblesse d'un système judiciaire qui ne parvenait pas à réprimer en justice les crimes les plus atroces ou, inversement, les plus communs est, comme nous l'avons dit, aujourd'hui écarté. Le travail des historiens et des historiens du droit a permis d'exhumer le sens du pardon judiciaire dans les sociétés où il a connu une existence significative entre le XIII^e et le XVIII^e siècle. On serait donc tenté de postuler une transformation en profondeur du rapport entre nos sociétés et la justice pour expliquer cet effacement rapide du sens de l'économie morale et de la pratique judiciaire qui sous-tend le recours massif aux lettres de rémission.

Le pardon, a fortiori judiciaire, relève pourtant d'une problématique d'anthropologie historique fondamentale dont la signification est loin d'avoir disparu de nos sociétés. Il suffit pour s'en convaincre de reprendre les débats et les réflexions qu'a nourri la notion d'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité, en particulier les discussions autour de la possibilité/impossibilité de renoncer à sanctionner un crime dont le contexte particulier échappe aux qualifications juridiques classiques de la responsabilité individuelle⁶. Il est intéressant aussi de rappeler le recours méconnu mais essentiel de Charles de Gaulle au droit de grâce lorsqu'il était à la tête de l'État pour modérer l'application de la peine de mort à un moment elle n'apparaissait déjà plus en concordance avec une conception « plus humaine » de la justice ou même socialement utile⁷. Le décalage manifeste entre l'appareillage répressif légal et l'opportunité de son application, mais aussi l'équation personnelle du détenteur de l'autorité souveraine⁸, ne sont pas des questions uniquement relatives à « l'Ancien Régime ». Certes, nous vivons un moment où le droit de grâce est « contesté, tant dans ses modalités d'exercice que dans ses fondements⁹ », mais il revient d'autant plus à

⁶ La bibliographie est immense, voir en particulier JANKÉLÉVITCH Vladimir, *L'Imprescriptible ; Pardoner ? Dans l'honneur et la dignité*, Paris, Seuil, 1986, 103 p. ; LEGENDRE Pierre, « L'impardonnable », *art.cit.*, p.29 ;

⁷ TÜRK Pauline, « Le droit de grâce présidentiel à l'issue de la révision du 23 juillet 2008 », *Revue française de droit constitutionnel*, vol. 79, n°3, 2009, p. 519.

⁸ Charles de Gaulle a commué 91,7 % des peines capitales qui ont été prononcées de 1959 à 1969 : sur 146 condamnations à la peine capitale prononcées par les cours d'assises, 12 seulement ont été exécutées ; il graciait notamment automatiquement les femmes et les mineurs, voir <https://www.lumni.fr/article/de-gaulle-president-de-la-republique-et-le-droit-de-grace>

⁹ TÜRK Pauline, « Le droit de grâce présidentiel... », *art.cit.*, p.513

l'historien, dans ces conditions, de retrouver les enjeux et le contexte particulier qui en ont fait une composante fondamentale de « l'État de justice » de la première modernité.

Il n'est pas inutile, pour reconstruire la place, elle aussi discutée, occupée par les lettres de rémission durant la première modernité, de faire un détour par les méditations de Pascal. Le philosophe cherche à dévoiler, à déconstruire pourrait-on dire, le montage idéologique qui institue la force comme discours de justice¹⁰. Une approche historienne de ces aphorismes nous incite à les replacer dans le contexte du milieu du XVIIe siècle français, période qui correspond aussi à la borne finale de notre étude. Michel Nassiet date le point de basculement du rapport de la société à l'honneur dans le sens d'une individuation plus marquée au milieu du XVIIe siècle également¹¹. À ce stade historique, Pascal constate implicitement l'identité de la force et de la justice, c'est-à-dire la monopolisation de l'un et l'autre entre les mains de l'État royal. Pascal réalise la solidarité systémique de la force et de la justice qui ne deviennent pouvoir, c'est-à-dire un imaginaire efficace, capable de transformer les comportements, qu'en s'adossant l'un à l'autre. Il faut pour cela que la force ne paraisse plus pour ce qu'elle est, mais comme l'effet de la justice.

Cette évidence qui se fait jour au milieu du XVIIe siècle est dans notre perspective une construction historique. Michel Nassiet le contextualise scrupuleusement dans des termes proches : « il est un phénomène bien réel qui s'inscrit dans la théorie de Norbert Elias, et qui fut la conséquence de la revendication effective du monopole de la violence légitime par Louis XIV à partir de la décennie 1650 (...) », et il ajoute qu'après la Fronde, conjointement au mouvement militant de la contre-réforme, l'affirmation absolutiste de l'autorité royale a rendu possible d'invalider « le principe même de la défense de l'honneur par les armes¹² » ; en d'autres termes, se sont réalisées les conditions d'une soumission du sujet à la légitimité de la justice

¹⁰ « Le discours est le mode d'existence d'un imaginaire de la force, imaginaire dont le nom est pouvoir ».

« Le pouvoir est l'imaginaire de la force lorsqu'elle s'énonce comme discours de justice ». Pascal, *Pensées*, p.23

¹¹ NASSIET Michel, *La violence...*, *op. cit.*, p. 351 et 354.

¹² NASSIET Michel, *La violence...*, *op. cit.*, p. 355.

publique alors que s'opérait parallèlement le dépérissement des forces vives qui avaient entretenu le système vindicatoire.

L'observateur contemporain se trouve comme Pascal placé dans cette position, celle d'envisager la question comme l'aboutissement d'un process qui le ramène à cette toute puissance nécessaire de l'État de droit. Ce ne l'était pas auparavant. Michel Nassiet évoque l'aboutissement d'un process d'acculturation à la justice royale, ce qui est d'une certaine manière, le moteur central putatif de la fabrique du sujet moderne, tenu responsable individuellement de ses actes¹³, non pas seulement aux yeux de la justice, mais de la société tout entière. Le pardon judiciaire est précisément l'élément absent de cette réflexion pascalienne et qui en constitue pourtant la clef : une mise en réserve de la force qui s'institue par là comme grandeur et comme ferment d'une « pédagogie » judiciaire au long cours.

Il n'est pas inutile de reconnaître la question qui se trouve finalement posée à l'historien et qu'il replace dans le cadre qu'il a été conduit à définir de par sa documentation : quel lien établir entre la singularité des trajectoires individuelles que retracent les lettres et l'expérience collective qu'il faut bien reconstruire pour les comprendre et surtout les expliquer ? On retrouve dans la lignée ouverte par Paul Ricoeur le questionnement sur la tension que provoque la coexistence dans le Sujet du Soi, de l'individu pris comme personnalité psychologique, subjective, et le Moi, l'être social défini par son rôle social¹⁴. Comment est-il possible d'éclairer historiquement cette construction du Soi, de cette représentation que l'individu se fait de lui-même ou de son rôle social, quand bien même nous le supposons encadrée, englobée dans des données institutionnelles et culturelles¹⁵ ? L'historien, à la suite du sociologue ou de

¹³ Il va sans dire que les expressions savantes d'une telle proposition sont impossibles à condenser de manière simple ; significativement, nous voudrions citer Hegel qui se positionne à propos au début du XIXe siècle, au moment où s'impose la conception nouvelle du droit que portaient en gestation les Lumières (quels que soient les effets de continuité qui existent par ailleurs), Hegel G. W. F., *Principes de la philosophie du droit*, Paris, Vrin, p. 48.

¹⁴ RICŒUR Paul, *La mémoire, l'histoire, l'oubli*, Paris, Seuil, 2000, p. 112 et suiv.

¹⁵ MICHEL Johann, *Sociologie du soi. Essai d'herméneutique appliquée*, Presses universitaires de Rennes, 2012, 212 p. et DE SINGLY François, « Des manières de penser le « Je » en sociologie », *SociologieS* [En ligne], Dossiers, Pour un dialogue épistémologique entre sociologues marocains et

l'anthropologue, a tendance à ramener l'homme du passé à ses déterminations sociales qui lui paraissent caractéristiques, en particulier de structures collectives plus contraignantes. De quelles contraintes sociales la violence dont témoignent les lettres de rémission est-elle le signe ? La violence n'est pas seulement le produit de l'incapacité à reconnaître et à résorber le conflit par d'autres moyens : les lettres de rémission nous montrent plutôt que la violence est la manifestation du conflit, sa matérialité incontestable. Dans ces conditions, le marqueur est le suivant : pourquoi tue-t-on pour résoudre un conflit ? Les lettres de rémission fournissent les matériaux pour comprendre ce processus historique qui a façonné notre appréciation de la valeur de la vie humaine : le crime au sens large auquel répond la rémission est le point limite de la violence qui structure toute société, ne serait-ce qu'en négatif, et cette violence est l'expression des formes de conflictualité et de leurs modes de résolution.

La Violence et sa régulation : le crime et le pardon :

Nous avons cherché à établir qu'il existait une corrélation forte entre les violences qui structurent une société et les formes de sa régulation. La première idée serait de considérer la régulation comme une réponse à la violence. À la fin du Moyen Âge, les mécanismes de résolution des conflits sont nombreux : ils reposent d'abord sur la capacité des solidarités élémentaires – la famille, la communauté des habitants, la seigneurie – à créer un consensus et un puissant système normatif. Celui-ci tient sur trois piliers interdépendants : la mémoire des expériences de régulation des conflits qui a pris la forme de la coutume, une coutume vivante et continuellement réitérée qui donne à chacun son droit ; une hiérarchie sociale adossée aux multiples distinctions qui divisent le groupe – distinctions de sexe, d'âge, de statut, de rang – dont on considère qu'elles sont d'abord une donnée naturelle et par là, le fruit d'une transmission héréditaire ; le dernier point enfin est l'honneur, une représentation collective forte du devoir être de chacun, de la reconnaissance que provoque un comportement conforme à son rôle social. Nous rejoignons en cela Michel Nassiet

pour considérer que l'honneur est la fin en vue de laquelle s'oriente l'éthos des hommes de la première modernité. Encore faut-il y lire une dimension horizontale – l'honneur est partagé par tous –, et verticale – tous ne peuvent prétendre à un honneur similaire. C'est le produit d'une société aristocratique, c'est-à-dire dominée par les valeurs nobiliaires. S'il existe par exemple l'affirmation forte d'un honneur de « l'homme du commun » lors de la guerre des Paysans, celui-ci se construit « tout contre » celui de la noblesse.

En revanche, la régulation prend des formes mouvantes. Elles puisent dans une série de paroles, de gestes et de rituels, souvent anciens, mais continuellement réactualisés pour s'adapter à la violence conflictuelle dont l'expérience n'est jamais totalement identique. Les sources témoignent du sentiment d'étonnement, voire de désarroi, que connaissent également les Lorrains de la fin du Moyen Âge et de la première modernité face à l'irruption de la violence. Elle fait scandale, parfois par sa prétendue nouveauté, et surtout par sa répétition incontrôlée. À l'orée des temps modernes, les Lorrains réitèrent les mêmes rituels que ceux qui se pratiquaient durant les derniers siècles du Moyen Âge, tout en cherchant à en accroître l'efficacité : il s'agit d'abord de réconcilier et d'éteindre les causes ressenties du différend ; en d'autres termes de restaurer l'harmonie du groupe en restituant à chacun ce qui lui revient. C'est d'abord une technique de l'arbitrage. On a vu comment l'accommodement tentait d'y parvenir, trouvant dans l'écrit et surtout dans les discours et les gestes promus par l'Église puis progressivement par les représentants de l'autorité publique des garanties de plus en plus solides. Les assurements, les paix à parties, les *Urfehden* en pays germaniques, qui en sont au XVe siècle les perfectionnements les plus poussés, cherchent à obtenir une renonciation à la vengeance et une soumission volontaire et solennelle à l'objet de l'accord : la réparation de l'offense comprise comme un préjudice et *l'acceptation de limitations* aux facteurs pouvant réactiver la spirale vindicatoire¹⁶.

Le pardon, quand bien même est-il très valorisé par l'Église, n'est qu'un des éléments de la réparation coutumière, intervenant souvent au terme de la querelle ; il

¹⁶ Voir chapitre III.

n'est pas suffisant par lui-même. Cela pour une raison très simple : le pardon nécessite un renoncement sans réserve à la vengeance, une remise complète de l'offense, alors même que la violence reste encore une réponse légitime en cas de conflit et porte en soi le risque potentiel de se résoudre par la mort d'un des protagonistes. Cette régulation du conflit produit donc également de la violence ; elle est même envisagée comme l'unique solution lorsque l'atteinte à l'honneur est trop grave. Dans son déploiement initial, le conflit demeure donc au début de la première modernité régi par la faide, selon des principes qui se sont institutionnalisés au cours du Moyen Âge dans cette phase que Patrik Geary appelle « une société sans État¹⁷ ». Il ne nous revient pas de discuter les limites d'une telle assertion qui ne prend peut-être pas assez en compte la survie de l'idéal romain et carolingien de la puissance publique au sein de la féodalité. Quoi qu'il en soit, la violence est encore comprise dans ce substrat bien vivant comme une réponse au conflit en l'absence d'une puissance autonome dont l'emprise soit suffisante pour en monopoliser l'usage et imposer sans contrepartie ses arbitrages. Être violent est une nécessité pour défendre son droit, celui de sa communauté, pour défendre sa réputation qui est la représentation du capital social auquel il est loisible de prétendre et qui demeure la meilleure garantie de la perpétuation du groupe. Y trouve probablement aussi sa part une conception de la probation qui valorise largement les comportements ordaliques. La codification de la vengeance, très largement conditionnée et graduée dans le temps, était donc la première limite imposée à la recherche de se faire justice soi-même, une première ébauche d'un droit pénal qui ne soit pas la simple transposition savante du droit romain, mais cette codification n'excluait pas encore dans tous les cas la violence.

Il est dans ce contexte parfaitement clair que le pardon judiciaire se développe comme un instrument de régulation de la violence engendré par la genèse de l'État. Non pas indépendamment des autres formes de résolution des conflits mais en surplomb : il est l'effort de légitimation de l'autorité souveraine pour récupérer tous les moyens d'assurer la paix. Ce faisant, il devient même plus que cela : il fait de la faute contre autrui une offense contre le prince institué par Dieu pour distribuer la justice. Le pardon est le premier terme d'une dyade qui l'associe étroitement à la

¹⁷ GEARY Patrick J., « Vivre en conflit dans une France sans État... », *art.cit.*, p.1107 et suiv.

répression des crimes, à la punition, tous deux compris comme les composantes complémentaires de la justice princière. Il revient au prince en tant que justicier suprême de remettre les crimes qui sont sanctionnés en son nom et nul ne peut le faire sans recourir à sa grâce. Telle est du moins la conception de la justice qui émerge durant les trois derniers siècles du Moyen Âge tout à la fois de la réflexion théorique des théologiens et juristes en tant que principe moral prédisposant assurer à chacun son droit et se concrétise dans une nouvelle organisation institutionnelle qui voit progressivement l'État royal prendre en charge la poursuite et la sanction des crimes au nom du bien public. La miséricorde et la justice, tels sont bien en effet les bornes du système judiciaire qui se déploie selon des modalités et une chronologie différente dans l'essentiel de l'Europe occidentale entre le XIIe siècle et le XVIIIe siècle.

L'analyse de la genèse du droit de grâce des ducs de Bar et de Lorraine a fait apparaître la prédominance de l'élément de légitimation : l'État prend en charge l'effacement de la faute et sur-arbitre la réparation du préjudice au titre que la société ne peut le faire aussi efficacement et qu'elle n'est pas capable de le faire reconnaître légalement aux yeux des autres pouvoirs souverains. C'est ce que nous avons qualifié de garantie juridique qui procède du pouvoir d'authentification de l'État, instance d'édiction de la norme légale. Les justiciables n'en étaient pas forcément convaincus encore au début du XVIe siècle. Le recours à l'infrajudiciaire que le prince justifie en l'intégrant comme des motifs de sa mansuétude en témoigne. Toutefois, l'ordre politique que les ducs élaborent par mimétisme avec ce qui s'observe ailleurs en Europe au cours du XVe et du XVIe siècle, et que l'on pourrait qualifier d'État nobiliaire en cours de centralisation, opère une concentration suffisante des moyens de la force publique pour obtenir la soumission de ses vassaux et provoquer une forte demande sociale de pardon. Cette dernière se présente explicitement comme la contrepartie de la criminalisation d'une série de plus en plus large de comportements conçus comme des atteintes graves à la « sureté de l'État et au repos des sujets » : la rébellion, le brigandage, le meurtre prémédité souvent qualifié par le guet-apens, le faux-monnayage ou les malversations dans l'exercice d'un office public pour ne citer que ceux qui préoccupent essentiellement la justice criminelle au début du XVIe siècle.

Sans être à proprement intégrée dans la procédure judiciaire, la grâce pénale en est un complément bien compris. Elle s'adosse d'ailleurs à l'ensemble des dispositifs mis en place par le pouvoir ducal pour assumer au nom de la collectivité l'édification d'un nouveau système judiciaire : la procédure inquisitoire, l'ajournement et l'arrestation des prévenus, la recherche des aveux, l'examen de la responsabilité individuelle à travers une série de preuves factuelles. L'accent est mis systématiquement sur l'intention, les signes d'une volonté malveillante. Elle est constitutive du crime : la préméditation, les menées cachées et la récidive essentiellement. On rencontre très peu de sentences exécutées pour un homicide sans préméditation et qui ne porterait pas atteinte aux intérêts du duc dans les archives lorraines avant la seconde moitié du XVI^e siècle. À charge pour le suspect de faire la démonstration par une repentance et des aveux sincères que sa faute n'était pas proprement intentionnelle mais le résultat de circonstances contraignantes ou accidentelles. L'extension de la grâce pénale participe de la mise en place d'un premier système de police au sens propre - de surveillance et de recherche des infractions - qui s'appuie d'ailleurs sur la collaboration des communautés dont les traditions d'autogouvernement sont réorientées à cette fin.

Il ne faut pas sous-estimer les mécanismes que ce nouveau système judiciaire met en mouvement. Avec la lettre de rémission, un nouveau référentiel spatio-temporel s'impose en Lorraine dont le pouvoir princier s'assure la maîtrise. Fondamentalement, le pardon suppose d'abord la maîtrise du temps judiciaire en ce qu'il est comparable à une dette : on peut le comprendre comme la reconnaissance d'une contradiction entre la lettre de la répression – l'homicide, le vol sont légalement passibles de la peine capitale – et les valeurs sociales – dans les faits, l'homicide est rachetable pour peu que les circonstances le rendent tel –, contradiction que l'on n'est pas encore en mesure de résoudre autrement qu'en remettant à plus tard sa résolution, ou, dont on admet tout du moins que sa résolution n'est pas souhaitable dans les conditions présentes. C'est le rôle, la fonction, que joue le pardon pénal dans le système judiciaire : la lettre de rémission suspend le cours de la justice, ordonne aux officiers de judicature du duc et donne en modèle à la société tout entière l'oubli de l'offense. L'État princier assume alors la figure du tiers, cette instance extérieures aux deux parties en conflit qui prend en charge le règlement de la faute pour en décharger les sujets pour peu qu'ils répondent de leurs actes et qu'on les en tienne excusables

La peur de la répression ne motivait pas ainsi à elle seule la recherche du pardon. Beaucoup de ceux qui bénéficient de la clémence ducale sont des hommes du commun que rien ne différencie de leurs contemporains et leurs gestes n'entraînaient pas une réprobation universelle. La conscience d'une faute et d'une offense au duc n'empêchait pas qu'ils ne qualifiaient presque jamais leurs actes comme un crime. Ils pensaient pour la plupart avoir agi dans leur bon droit, en état de légitime défense, ou sous le coup de circonstances qui échappaient à leur volonté – fortuites, disent le plus souvent les formules de chancellerie –, et ils pouvaient compter sur la solidarité de parents et d'amis pour supplier le duc et chercher un accommodement avec la famille de la victime, à même dans bien des cas d'accepter de pardonner contre compensation. Au début du XVI^e siècle, cette infra-justice réparatrice était soutenue par le duc qui en exigeait la satisfaction avant de pardonner et réhabiliter le coupable. Perpétuant la tradition médiévale, le droit de grâce concourrait à assurer la paix publique¹⁸. La quasi-totalité des rémissionnaires ne sont pas des récidivistes et ne récidivent pas. Ce ne sont donc pas en règle générale des criminels endurcis, mais les auteurs volontaires ou involontaires d'une violence qui était tenue comme un mal nécessaire à la préservation de l'ordre social.

Modèle de pacification des relations sociales, instrument pour policer les comportements, la lettre de rémission concourt aussi à l'administration de la justice et même plus largement à la conduite politique de l'État. À ce titre, le gouvernement sur les hommes suppose d'abord une mise en territoire. La principauté que constituaient les États de ducs de Lorraine était souveraine, c'est-à-dire territoriale. On a vu l'importance de la question de la frontière dans la délimitation du ressort judiciaire. Au-delà de l'importance de l'exercice du droit de grâce pour attester et faire reconnaître une souveraineté, il faut aussi l'envisager vis-à-vis des sujets dans la perspective d'un changement d'échelle. Les lettres de rémission nous renvoient en permanence à la construction d'un espace politique unifié par la personne du souverain qui mobilise en retour des relais nouveaux : un appareil d'État de plus en bureaucratisé investi d'un *rôle fiscal et militaire* plus affirmé dont la toile vient s'articuler à l'ordre seigneurial. Bien que les problématiques ne soient pas totalement comparables à celles

¹⁸ OFFENSTADT Nicolas, *Faire la paix au Moyen Âge*, op.cit., p.13 et suiv.

d'un vaste État comme le Royaume de France, le pouvoir central doit néanmoins composer avec l'emboîtement des échelles dans lequel se trouvent impliqués les justiciables et les corps intermédiaires. Une des principales conséquences est l'élargissement du sentiment d'appartenance, la consolidation d'une conception pré-nationale de l'espace. La place centrale prise par Nancy au cours du XVI^e siècle dans la construction de l'État princier trouve d'ailleurs un écho dans les lettres de rémission à la fois à travers la centralisation des instances judiciaires, le développement de la vie de cour et l'élaboration de cérémoniels politiques au sein desquels l'exaltation de la clémence princière se manifeste comme une composante fondamentale du pouvoir.

Mutations sociales et déplacement de la violence

Ce dialogue dans le temps et dans l'espace avec le pouvoir travaille la société. Des enjeux se dessinent dans la pratique de la grâce qui reflètent des mutations en profondeur : on observe un déplacement de la violence et une transformation de ses modalités dont les tenants sont complexes. L'éclosion du duel et le déclin parallèle de la faide dans ses modalités coutumières y jouent un rôle central et symptomatique. Dans les années 1520-1530, on ne rencontre pas encore une formalisation du point d'honneur aussi aboutie que celle dont il fera preuve cinquante ans plus tard. Il ne se différencie clairement que dans la seconde moitié du XVI^e siècle des rituels agonistiques pratiqués dans l'ensemble de la société. Néanmoins il est très clair que la violence féodale dans ses formes anciennes recule. Les « petites guerres » seigneuriales ne disparaissent pas mais se raréfient et baissent en intensité. Fondamentalement, le duel exerce dans ce contexte une fonction distinctive qui accompagne la transformation de la noblesse¹⁹. L'exercice d'une autorité publique, l'institutionnalisation des États généraux et de la coutume, le service du prince, d'un grand personnage de l'État ou l'irruption de la guerre moderne sont autant de facteurs d'une mise en ordre de l'État nobiliaire qui modifie la définition du rôle du second ordre dans la société.

¹⁹ SCHALK Ellery, *L'Épée et le sang...*, *op. cit.* p. 134-140 ; BRIOIST Pascal, DRÉVILLON Hervé et SERNA Pierre, *Croiser le fer...*, *op.cit.*, p.62-63.

À plus long terme, les mutations qui affectent la noblesse exercent une influence profonde sur l'ensemble de la société. Celle-ci n'est cependant pas le seul moteur de la conflictualité. Les rémissions lorraines concernent un socle plus fondamental et plus lent à évoluer qui a rapport avec la société rurale, et plus minoritairement urbaine, dans leurs structures élémentaires. La reproduction symbolique et matérielle de la famille et de la communauté absorbe une part importante des énergies. La violence est considérée comme légitime quand il faut préserver la communauté : la défense du terroir et des espaces communaux, la transmission de la terre, l'assistance ou la correction des membres de la famille ou de la communauté suscitent entre un quart et un tiers des crimes pardonnés. Les cas observés en Lorraine laissent toutefois entendre que cette violence ne devait qu'exceptionnellement devenir criminelle. La fréquence des coups et des insultes exprimait les tensions que provoquaient les solidarités contraignantes et l'horizon restreint des relations sociales dans ces petits villages lorrains où le face-à-face était permanent. La violence était produite le plus souvent en public, à la vue de tous, dans la rue, devant les maisons, sur la place publique à deux pas de l'église. La communauté, vue comme une alliance de plusieurs lignages exploitant en commun le terroir, offrait un cadre de conciliation qui tentait de maintenir en permanence sous contrôle les conflits qu'elle provoquait, en son sein ou sur ses limites. La guerre de tous contre tous n'était pas conforme à sa finalité et risquait de nuire à sa reproduction. Durant le *premier XVIe siècle*, ce système ne semble pas connaître de transformations majeures.

Ce qui change, c'est la manière dont les facteurs externes excitent ou reconfigurent les motifs profonds de la conflictualité. Le déséquilibre vient souvent de l'extérieur. C'est probablement la question des relations de pouvoir telles que les recompose le renforcement des institutions duciales et seigneuriales à leur suite, de l'irruption d'une justice plus efficace, puis de la guerre à partir de 1525 qui en modifient le plus les mécanismes. La guerre des Paysans restreint l'autonomie des communautés villageoises, souligne leur dépendance à la protection princière. L'auto-défense communautaire ne se réactive que dans des épisodes critiques de passage de troupes

comme lors du siège de Metz en 1552. Paradoxalement, la construction de l'État princier et les résistances qu'elle provoque, génèrent aussi leur propre violence²⁰.

Une limite au recul de la violence : l'honneur, colonne vertébrale d'une société et d'un État nobiliaire

Nous avons défini les contours d'une demande sociale forte que générait l'essor de l'État de justice ducal et que la justice répressive ne pouvait pas satisfaire seule. Cette demande émane de la société établie : on ne pardonne pas aux vagabonds, aux voleurs de grands chemins, aux assassins, difficilement aux criminels scandaleux (atteinte aux mœurs et à la religion) que l'on croise incidemment dans les lettres de rémission : dans les représentations du temps, ce sont les exclus volontaires de l'ordre social pour lesquels le châtement prend une forme expiatoire. Comment condamner à l'inverse des membres de la chevalerie lorraine ou des officiers ducaux sans remettre en cause l'État lui-même ? Comment ne pas fragiliser la société en exécutant des notables, des laboureurs réputés, des serviteurs loyaux ou des fils de bonne famille, voire d'autres plus pauvres mais dont la renommée est celle de gens de bien ? L'État se construit au XVI^e siècle sur ces liens personnels qui s'enchaînent dans des relations de pouvoir dont le duc est le sommet. On remarque l'importance prise par la défense des détenteurs de l'autorité au cours du XVI^e siècle en accord avec les liens qui constituent l'armature du pouvoir : ces relations de clientélisme qui assurent l'obéissance et la puissance sociale des proches collaborateurs du duc. L'obéissance et les conditions pour l'obtenir sont dans cette société d'honneur un enjeu majeur : elle valide les hiérarchies et les solidarités qu'elle génère.

La limite n'est pas encore au début du règne d'Antoine très nette entre les justifications dont se prévalent les suppliants et les conditions que pose le pouvoir pour accorder la grâce. Les ducs de Lorraine se sont d'abord efforcés depuis le XIV^e siècle

²⁰ TILLY Charles, « La violence collective dans une perspective européenne », *Tracés. Revue de Sciences humaines*, n°19, 2010, p. 210

de s'élever au-dessus des prérogatives de la seigneurie féodale. La médiation par les vassaux des justices de première instance, les pouvoirs dont la noblesse continue de jouir, rappellent que cette transformation n'est pas achevée avant la seconde moitié du XVI^e siècle. La première figure est donc celle du monarque contractuel. L'intronisation du duc, les réunions fréquentes des États généraux contraignent le duc à négocier avec ses sujets et d'abord avec les plus puissants. Le souverain légitime s'engage à conserver les libertés et les droits de son peuple contre son obéissance. C'est sous cette forme et dans ces termes que les sujets s'adressent au duc dans les lettres de rémission. Les séances des États généraux de Lorraine et de Bar s'en font l'écho : l'exercice de la justice et singulièrement celui du droit de grâce est régulièrement discuté entre 1519 et 1564 selon des modalités qui ne sont pas sans rappeler celles qu'avait connu le Royaume de France un siècle plus tôt. La noblesse se pose en représentante naturelle du peuple et tente de faire reconnaître le consentement et le respect des coutumes comme les conditions de l'exercice par le prince de ses prérogatives souveraines. En réalité, il s'agit de poser les termes d'un rapport de force dans lequel elle cherche surtout à limiter les prétentions absolutistes des ducs. Le droit de grâce joue à ce titre un rôle important dans l'acceptation négociée de l'Étatisation croissante du pouvoir par la noblesse, pour peu qu'elle y prenne une part privilégiée.

Ce compromis entre le duc et sa noblesse avait des fondements solides qui avaient été posés dès l'accession de René II au pouvoir. Le jeune duc assume la figure du chef militaire et du chevalier qui valorise la prouesse et la libéralité. La fraternité d'arme qu'il constitue avec les jeunes gentilshommes de ses États n'est pas un élément à même de favoriser la condamnation de la violence nobiliaire. La révolte n'est pas tolérée mais le « beau fait » ou le duel judiciaire sont défendus de manière démonstrative par René II puis son fils Antoine. Le duc Antoine reproduit dans sa jeunesse lors des guerres d'Italie cette fraternité étroite avec les meilleurs lignages lorrains. Le pouvoir ducal reste, dans ces conditions, essentiellement itinérants jusqu'au mariage du duc en 1516. La Maison ducale n'en évolue pas moins assez rapidement en une société de cour qui gravite autour du prince et intercède afin d'obtenir des lettres de rémission pour leur progéniture, leurs serviteurs et autres

protégés²¹. Le faste du prince de la Renaissance qui s'élève au-dessus du commun des mortels comme une figure héroïque, parangon de vertu, dispensateur de ses bienfaits, est mis en scène lors des rituels dynastiques : entrées princières, mariage, naissances. C'est dans ces moments qu'il exerce en reconnaissance de son pouvoir souverain le privilège d'accorder ses lettres de rémission, souvent en accord avec les valeurs nobiliaires qu'il partage personnellement.

Contre-réforme, moralisation des conduites, judiciarisation et tentatives de réglementation de la grâce.

La figure du prince chrétien émerge nettement avec l'inquiétude que provoque l'irruption de la réforme protestante vers 1523 en Lorraine. Cette préoccupation nouvelle introduit une première inflexion de l'idéologie princière. L'idée d'un amendement rédempteur de la société pour conjurer le mal et l'hérésie transparait pour la première fois dans les lettres de rémission. La croisade contre les Rustauds a, il est vrai, tous les aspects d'une épuration. La concession de la grâce ducal s'appuie toutefois au même moment de manière renouvelée sur la liturgie pascale qui est depuis longtemps un moment consacré à la repentance et au pardon. Le discours ducal prend la forme d'un appel à une discipline morale plus intériorisée. L'obéissance, qui est aussi soumission aux commandements divins, est ainsi une vertu chrétienne puisqu'elle se justifie dans l'espérance du Salut et la foi dans la divine providence.

L'entreprise de moralisation s'affirme encore plus nettement par la suite, en particulier dans le sillage de la contre-réforme dont le duché se veut l'un des acteurs clefs, et cela, dès 1545, lors de l'accession de Chrétienne de Danemark à la régence, puis surtout avec Charles III. La criminalisation des atteintes aux bonnes mœurs comme l'attention portée à ces questions dans le contrôle social assuré par les solidarités familiales ou communautaires se répercute indéniablement dans la criminalité pardonnée. Charles III appuie cette discipline collective, même lorsqu'elle conduit à quelques excès. L'assassinat du sieur Gaspard de Nettancourt par les membres de la Maison de Bassompierre en constitue probablement un des exemples

²¹ LE ROUX Nicolas, « La cour de Lorraine », *art.cit.*, p.28 et suiv.

paroxystiques²². Cependant, pour canaliser ces tensions, l'État ducal les contrebalance par une législation visant à désarmer les hommes du commun et à les policer par une réglementation plus pointilleuse des comportements dans les lieux où s'émeuvent les disputes, essentiellement les tavernes ou les bois, ces limites entre terroirs où se jouent les affrontements entre communautés. La mise par écrit des coutumes entre 1571 et 1599 concourt à cette tendance. L'homme de bien, obéissant et de bonne conversation, qui évite en d'autres termes les querelles, prend plus encore qu'auparavant une place centrale de la pédagogie de la grâce. Les figures d'autorités, en premier celle du père et du chef de famille, sont valorisées pour conforter l'idée d'un ordre naturel et harmonieux à préserver.

Les Guerres de Religion fonctionnent comme une mise à l'épreuve de ces représentations idéalisées. Le renforcement du sentiment de l'honneur observé dans le Royaume de France durant le second XVI^e siècle concerne aussi la Lorraine, mais surtout comme un phénomène importé²³. La comparaison entre les États de Charles III et le Royaume de France met en perspective à quel point les Guerres de Religion ont joué un rôle fondamental à ce sujet. Si le duché est moins marqué par les désordres que provoque la guerre civile, on en note cependant de manière atténuée et sélective les effets de l'importation du conflit dans la criminalité pardonnée, surtout à partir de l'implication effective du duc dans les guerres de la Ligue entre 1584 et 1594. La remise en cause des fidélités nobiliaires, le passage des troupes fragilisent l'obéissance au duc, troublent l'ordre des légitimités et provoquent un repli sur l'honneur comme valeur refuge, précisément pour pallier les conflits d'allégeance qui sont en jeux : l'appartenance religieuse, le prince, le suzerain, la lignée sont mis en concurrence et s'alignent plus difficilement. Nous avons pu montrer comment l'essor du duel condense ces enjeux. Il est le produit de la codification plus poussée de l'honneur conduite à l'instigation de la noblesse afin de défendre la supériorité de son honneur et son autorégulation. La justice ducal ne l'encadre que très progressivement et de manière ambiguë à la fin du XVI^e et au début du XVII^e siècle.

²² Voir chapitre XV.

²³ NASSIET Michel, *La violence...*, *op.cit.*, p. 206.

Le duel est également le révélateur dans le courant de la seconde moitié du XVI^e siècle, d'un creusement de plus en plus net dans le traitement social de la criminalité entre les couches dominantes et les petites gens. La criminalisation vise d'abord la marginalité. La différenciation sociale qui s'opère n'exclut jamais les plus humbles de la grâce ducale. Cependant, l'attention est plus forte que jamais à traiter chacun selon son rang. À côté de motifs très anciens comme la jeunesse ou l'humilité, l'échelle des valeurs est infléchie par la considération plus forte qui est portée à la fidélité et au service du prince, mais aussi à la défense de l'ordre social conçu comme une hiérarchie plus nettement délimitée²⁴. Le pouvoir réglementaire du duc a trouvé manifestement dans l'octroi des lettres de rémission un moyen pratique de s'appliquer aux multiples conflits qui s'élevaient dans la société à ce propos en s'adossant sur les hiérarchies sociales.

Le droit de grâce ducal face à la judiciarisation des conflits et la régularisation de l'administration de la justice

Pour cette raison le droit de grâce est resté un instrument incontournable pour administrer avec souplesse et utilité la justice. À partir du milieu du XVI^e siècle, l'entreprise de modernisation de la justice amorcée sous le règne d'Antoine aboutit à régulariser son fonctionnement sous l'égide des officiers ducaux. Le règne de Charles III est proprement celui d'une étatisation des duchés qui place de plus en plus le duc dans la position de devoir déléguer à son administration l'exercice pratique du pouvoir²⁵. Les notions de police et de sûreté publique deviennent dans ces conditions des objectifs de gouvernement qui permettent de légitimer l'action des serviteurs de l'État. Le droit de grâce en est un rouage efficace : hommes d'Église, aristocrates, militaires, humanistes, juristes, administrateurs qui occupent les postes clefs de l'administration en plein essor, préparent de manière concrète par leurs avis, enquêtes et rapports les séances du conseil ducal où se décide l'octroi du pardon ; ils perfectionnent les formes diplomatiques, l'enregistrement, la conservation, la diffusion de l'acte sous forme de lettres patentes. Ils proposent des argumentaires,

²⁴ COSANDEY Fanny, *Le rang...*, *op.cit.*, p. 457-458.

²⁵ FERSING Antoine, *Idoines et suffisants...*, *op.cit.*, p. 902.

élaborent une jurisprudence, concourent à intégrer dans la pratique du gouvernement les notions du droit romain et canon de plus en plus diffusées à travers l'Europe. Il n'est pas question de lettres de justice en Lorraine comme en France, la grâce reste un bienfait qui procède de la seule volonté du prince. Devenue une pratique courante, elle pèse néanmoins d'un poids considérable dans l'administration de la justice et l'idée se fait jour à la fin du XVI^e siècle qu'elle doit être mieux contrôlée pour « mettre fin à la licence des crimes » dont le duc ne peut avoir connaissance sans le travail de sa justice.

Un premier obstacle s'oppose pourtant en apparence à cette réglementation de la grâce. Durant le règne de Charles III, la diversification et l'inflation des usages de la grâce est une conséquence mécanique de la judiciarisation croissante des conflits. Le recours à la justice publique est de plus en plus valorisé, des pans de la société y trouvent manifestement un champ pour faire reconnaître plus efficacement et plus sûrement leurs droits, sans toutefois exclure le surgissement en retour de confrontations plus violentes. La multiplication des procès rejaillit sur le conseil ducal par des recours en grâce plus fréquents qui procèdent clairement de la difficulté à ajuster les formes finalement concurrentes de régulation de la conflictualité sociale : le déplacement sur le terrain de l'honneur de la querelle risquait toujours de la faire basculer dans un règlement violent.

Pour répondre à cette judiciarisation du contrôle social, une approche administrative des lettres de rémission s'est incontestablement faite jour au cours du siècle, et singulièrement durant ses dernières années, notamment du fait des perfectionnements procéduraux, sans toutefois en limiter le caractère conservateur. Le contrôle plus serré des motifs de rémission, ramenés à des justifications légales plus étroites (la légitime défense, le commandement de la loi et le cas fortuit), n'a jamais été cependant totalement respecté. Le prince trouve souvent un intérêt à exercer arbitrairement sa faveur en s'appuyant sur des prétextes traditionnels de pardon comme la jeunesse, d'influents intercesseurs, les services rendus, non sans exiger parfois de lourdes contreparties. L'idée d'un rachat de sa faute reste centrale dans l'économie morale de la grâce. Un contrôle plus scrupuleux du coût financier de la rémission s'est imposé pour ne pas léser la justice, autant dire le duc et ses officiers, des dépenses engagées lors des poursuites judiciaires. Au XVII^e siècle, outre l'obligation pour le

rémisionnaire de régler ces frais de justice, le paiement d'une compensation financière sous forme d'un don à une fondation pieuse ducal est en passe de se banaliser. Ainsi, s'accroît le coût de la rémission, sans parvenir néanmoins à en restreindre la diffusion. Elle opère par là fondamentalement une fonction pénitentielle²⁶.

Il nous semble que la grâce pénale tirait sa légitimité et son efficacité d'un imaginaire – celui de la Grandeur de l'État princier – par lequel était réalisée la concordance réparatrice entre l'horizon d'une société policée et harmonieuse et la violence du conflit d'honneur. La justice princière tentait ainsi de se substituer aux réflexes d'autorégulation des solidarités structurant la société. Les lettres de rémission peuvent de la sorte nous renvoyer un effet déformant. La société lorraine n'était pas structurellement violente dans son ensemble. Bien des communautés ne connaissent aucun crime pardonné pendant tout le siècle ; près de 10% des rémissions ont trait à des homicides purement accidentels ; le premier motif est la cas fortuit, involontaire ; ces paramètres laissent entendre que le recours à la violence était largement canalisé, en particulier par les structures familiales et communautaires. La violence concerne en définitive davantage le monde des dominants. Elle a été surtout une préoccupation de l'État ducal. La politique répressive de la justice du duc s'est largement renforcée à la fin du XVIe siècle contre ceux qui menaçaient l'ordre public²⁷. Les lettres de grâce étaient de la sorte une manière d'en modérer la dureté. Tout du moins pour une frange bien intégrée de la population qui pouvait avoir recours à la grâce pour échapper à un crime qui ne procédait pas d'une intention criminelle. La pédagogie que la clémence ducal prodiguait à travers les lettres de rémission enjoignait l'homme accompli à ne faire usage de la violence qu'en dernier recours, une fois les ressources du dialogue et de la justice épuisées. Les suppliants qui en appelaient à la clémence du duc attendaient

²⁶ Qui peut se comprendre comme une technique de soumission, LEGENDRE Pierre, *L'amour du censeur. Essai sur l'ordre dogmatique*, Paris, Seuil, 2005 (1^{ère} ed. 1974), p.143 et suiv.

²⁷ FOLLAIN Antoine (dir.), *Brutes ou braves gens ? La violence et sa mesure XVIe-XVIIIe siècle*, Strasbourg, PUS, 2015,

que justice leur soit faite, requérant très instamment à l'instar de Bernardin de Remicourt « la raison [leur] estre faicte de ceste opprobre selon justice & équité²⁸ ».

²⁸ Archives départementales Meurthe-et-Moselle, B 33 f°245v°-247, lettre de rémission accordée le 29-01-1561 n. s. à Bernardin de Remicourt, écuyer, pour homicide à Einville (M.-et-M.) sur le serviteur du sgr. de Craincourt son beau-père.

Sources manuscrites

Série B des lettres patentes de ducs de Lorraine conservées aux archives départementales de Meurthe-et-Moselle :

- | | |
|--|---|
| B 1 - registre des lettres patentes des années 1473-1478 B | B 24 - registre des lettres patentes de l'année 1547 |
| B 2 - registre des lettres patentes des années 1478-1486 | B B 25 - registre des lettres patentes de l'année 1548 |
| B 3 - registre des lettres patentes des années 1486-1489 | B B 26 - registre des lettres patentes des années 1550-1551 |
| B 4 - registre des lettres patentes des années 1490- 1493 | B B 27 - registre des lettres patentes des années 1551-1553 |
| B 5 - registre des lettres patentes des années 1493-1496 | B B 28 - registre des lettres patentes de l'année 1554 |
| B 6 - registre des lettres patentes des années 1496-1498 | B B 29 - registre des lettres patentes de l'année 1555 |
| B 7 - registre des lettres patentes des années 1499-1500 | B B 30 - registre des lettres patentes de l'année 1556 |
| B 8 - registre des lettres patentes des années 1498-1503 | B B 31 - registre des lettres patentes de l'année 1557 |
| B 9 - registre des lettres patentes des années 1502-1505 | B B 32 - registre des lettres patentes de l'année 1558 |
| B 10 - registre des lettres patentes des années 1505-1509 | B B 33 - registre des lettres patentes des années 1558-1561 |
| B 11 - registre des lettres patentes des années 1506-1509 | B B 34 - registre des lettres patentes des années 1562-1563 |
| B 12 - registre des lettres patentes des années 1510-1514 | B B 35 - registre des lettres patentes de l'année 1563 |
| B 13 - registre des lettres patentes des années 1514-1517 | B B 36 - registre des lettres patentes des années 1564-1565 |
| B 14 - registre des lettres patentes des années 1516-1519 | B B 37 - registre des lettres patentes des années 1565-1566 |
| B 15 - registre des lettres patentes des années 1521-1523 | B B 38 - registre des lettres patentes des années 1567-1568 |
| B 16 - registre des lettres patentes des années 1523-1526 | B B 39 - registre des lettres patentes des années 1568-1569 |
| B 17 - registre des lettres patentes des années 1527-1528 | B B 40 - registre des lettres patentes des années 1569-1570 |
| B 18 - registre des lettres patentes des années 1629-1630 | B B 41 - registre des lettres patentes de l'année 1571 |
| B 19 - registre des lettres patentes des années 1530-1532 | B B 42 - registre des lettres patentes des années 1571-1572 |
| B 20 - registre des lettres patentes des années 1531-1532 | B B 43 - registre des lettres patentes de l'année 1573 |
| B 21 - registre des lettres patentes des années 1532-1535 | B B 44 - registre des lettres patentes de l'année 1574 |
| B 22 - registre des lettres patentes des années 1541-1543 | B B 45 - registre des lettres patentes de l'année 1575 |
| B 23 - registre des lettres patentes des années 1546-1549 | B B 46 - registre des lettres patentes des années 1575-1576 |

B B 47 - registre des lettres patentes des années 1577-1578	B 73 - registre des lettres patentes de l'année 1603
B B 48 - registre des lettres patentes de l'année 1579	B 74 - registre des lettres patentes de l'année 1604
B B 49 - registre des lettres patentes de l'année 1580	B 75 - registre des lettres patentes de l'année 1605
B B 50 - registre des lettres patentes des années 1580-1582	B 76 - registre des lettres patentes de l'année 1606
B B 51 - registre des lettres patentes de l'année 1582	B 77 - registre des lettres patentes de l'année 1608
B B 52 - registre des lettres patentes de l'année 1583	B 78 - registre des lettres patentes de l'année 1608
B B 53 - registre des lettres patentes de l'année 1584	B 79 - registre des lettres patentes de l'année 1609
B B 54 - registre des lettres patentes de l'année 1585	B 80 - registre des lettres patentes de l'année 1610
B B 55 - registre des lettres patentes de l'année 1586	B 81 - registre des lettres patentes de l'année 1611
B B 56 - registre des lettres patentes de l'année 1587	B 82 - registre des lettres patentes des années 1611-1612
B B 57 - registre des lettres patentes de l'année 1588	B 83 - registre des lettres patentes de l'année 1612
B B 58 - registre des lettres patentes de l'année 1589	B 84 - registre des lettres patentes de l'année 1612
B 59 - registre des lettres patentes de l'année 1590	B 85 - registre des lettres patentes de l'année 1613
B 60 - registre des lettres patentes des années 1590-1592	B 86 - registre des lettres patentes des années 1614-1615
B 61 - registre des lettres patentes de l'année 1591	B 87 - registre des lettres patentes des années 1615-1616
B 62 - registre des lettres patentes de l'année 1592	B B 88 - registre des lettres patentes des années 1616-1626
B 63 - registre des lettres patentes de l'année 1592	B B 89 - registre des lettres patentes de l'année 1617
B 64 - registre des lettres patentes des années 1593-1597	B B 90 - registre des lettres patentes de l'année 1619
B 65 - registre des lettres patentes de l'année 1594	B B 91 - registre des lettres patentes de l'année 1620
B 66 - registre des lettres patentes de l'année 1595	B B 92 - registre des lettres patentes de l'année 1621
B 67 - registre des lettres patentes de l'année 1596	B B 93 - registre des lettres patentes de l'année 1622
B 68 - registre des lettres patentes de l'année 1597	B B 94 - registre des lettres patentes de l'année 1622
B 69 - registre des lettres patentes des années 1597-1598	B B 95 - registre des lettres patentes de l'année 1623
B 70 - registre des lettres patentes des années 1598-1599	B B 96 - registre des lettres patentes des années 1623-1624
B 71 - registre des lettres patentes de l'année 1600	B B 97 - registre des lettres patentes de l'année 1624-1625
B 72 - registre des lettres patentes de l'année 1601	B B 98 - registre des lettres patentes de l'année 1625

B B 99 - registre des lettres patentes des années 1625-1626	B B 105 - registre des lettres patentes de l'année 1629-1634
B B 100 - registre des lettres patentes des années 1626-1627	B B 106 - registre des lettres patentes de l'année 1630
B B 101 - registre des lettres patentes des années 1626-1627	B B 107 - registre des lettres patentes de l'année 1631
B B 102 - registre des lettres patentes des années 1627-1629	B B 108 - registre des lettres patentes de l'année 1632
B B 103 - registre des lettres patentes de l'année 1628	B B 109 - registre des lettres patentes des années 1632-1634
B B 104 - registre des lettres patentes de l'année 1629	

Les lettres de rémission originales contenues dans les layettes du Trésor des Chartes :

B 538 n°64, Bar et dépendances	B 891 n° 24
B 790 n°58, Louppy Château 2	B 891 n° 25
B 854 n°44, Prény	
B 891 n° 23	

Layettes contenant des mandements, commissions, exploits, traités et concordats ayant trait au fonctionnement de la justice et à l'octroi de la grâce :

B 527 n°68	B 725 n°48, Gondrecourt, fief et domaine 2, liasse de 5 pièces
B 527 n°94	B 759 n°17, La Mothe et Bourmont 3, 9 octobre 1501
B 527 n°80, 29 octobre 1574, Barrois mouvant	B 759 n°66, La Mothe et Bourmont 3, le vendredi 6 avril
B 527 n°105, pénultième septembre 1574, Barrois mouvant	B 790 n°72, Louppy Château 2, 1 juin 1568
B 556 n°1, pièce 3, Berus ou Belrain 2, 16 octobre 1598	B 833, n°79, 12e pièce, Neufchateau, 1 mai 1516 ; B 854 n°59, Prény, 3 mai 1583
B 618 n°46, Chaumont-Conflans, 23 novembre 1534	B 891 n° 22, Salm 2, 5 septembre 1579
B 681 n°67, États généraux, 1, 4 mai 1525	B 939 n°6, pièce 24, Siertzperg, 20 novembre 1617
B 725 n°42, Gondrecourt, fief et domaine 2, 14 juillet 1512 et 10 juillet 1511	

Cartulaires contenant traités, règlements, édits et ordonnances relatifs à la justice et au droit de grâce.

B 326, règlement du duc Antoine sur le fait de la justice	se gouverne selon les lois impériales
B 340, Nicolas Buat, notaire royal, chargé de montrer que le fief du bailliage de Bar	B 405, traités avec l'Empire
	B 406 : sur les duels entre Rhin et Meuse
	B 416, <i>Liber Omnium</i> .

Archives départementales de Meuse

2B50, registre des causes ordinaires de la cour bailliagère de Bar pour les années 1553, 1584

et 1594

2B223-243 registre des sentences pour les années 1511-1596

BIBLIOGRAPHIE

Guides, inventaires et outils d'analyse archivistiques

- BARRET Sébastien, « Pratique, normalisation, codification : la rédaction des actes de la chancellerie française à la fin du Moyen Âge », in Gernot KAMECKE et Jacques LE RIDER (dir.), *La codification : perspectives transdisciplinaires*, Paris-Genève, Droz, 2007, p. 33-41.
- DE BOUTEILLER Ernest, *Dictionnaire topographique de l'ancien département de la Moselle*, Paris, imprimerie nationale, 1874, 316 p.
- CHARTON Charles et LEPAGE Henri, *Le département des Vosges. Statistiques historiques et administratives*, Nancy, Peiffer, 1845, 2 vols.
- COLLIN Hubert, *Guide des archives de Meurthe-et-Moselle*, Nancy, Imp. Bialec, 1984 (t. 1) et 2002 (t. 2).
- , *Sceaux de l'histoire de Lorraine*, Nancy, Lotharingia, t.I, 1988, 303p.
- DELCAMBRE Étienne, *Inventaire sommaire des archives départementales antérieures à 1790*, Nancy, Société d'Impressions Typographiques, 1949.
- DES ROBERT Edmond, *Catalogue des sceaux des Archives Départementales de Meurthe-et-Moselle*, t.1, Nancy, réed. 1983, 475p.
- GIRY Arthur, *Manuel de diplomatique*, Paris, nouvelle édition 1925 (1^{ère} éd. 1894), 2 vol., XVI-944 p.
- GRÉVIN Benoît, « Les mystères de la rhétorique de l'État. L'écriture du pouvoir en Europe occidentale (XIII^e-XV^e siècles) », *Annales HSS*, mars-avril, 2, 2008, p. 271-300
- GRIMM Jacob et Wilhelm, *Deutsches Wörterbuch*, Leipzig, 1854-1961, 32 volumes.
- GUYOTJEANNIN Olivier, « Entre persuasion et révélation : la rhétorique de la grâce à la chancellerie royale française (XIV^e-XV^e siècle) », in Olivier MATTÉONI et Nicolas OFFENSTADT (dir.), *Un Moyen Âge pour aujourd'hui : pouvoir d'État, opinion publique, justice. Mélanges offerts à Claude Gauvard*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2010, p. 88-96.
- , « Ecrire en chancellerie », in Michel ZIMMERMANN (dir.), *Auctor et auctoritas : invention et conformisme dans l'écriture médiévale : actes du colloque tenu à l'Université de Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, 14-16 juin 1999*, Paris, École des Chartes, 2001, p. [17]-35.
- GUYOTJEANNIN Olivier, TOCK Benoît-Michel et PYCKE Jacques, *Diplomatie*

médiévale, Turnhout, Brepols, Atelier Du Médiéviste, 3^e édit., 2006, 486 p.

LEPAGE Henri, *Dictionnaire topographique du département de la Meurthe*, Paris, imprimerie impériale, 1862, Réédité en fac-similé, Nîmes, C. Lacour, 1998.

—, *Inventaire sommaire des archives départementales antérieures à 1790*, Nancy, N. Collin, tomes 1 à 6, 1873-1906.

—, *Les Archives de Nancy ou documents inédits relatifs à l'histoire de cette ville*, Nancy, Lucien Wiener, 1865, 4 vols.

—, *Le Département de la Meurthe. Statistique historique et administrative*, Nancy, Peiffer, 1845, 2vols.

LEMOINE Henri, *Département de la Meuse. Dictionnaire des communes*, Paris, 1909.

LIÉNARD Félix, *Dictionnaire topographique du département de la Meuse*, Paris, Imprimerie nationale, 1872, 297 p.

MARICHAL Paul, *Dictionnaire topographique du département des Vosges*, Paris, Imprimerie nationale, 1954, 553 p.

—, « Dufourny et Lancelot. Notes sur les anciens inventaires du Trésor des chartes de Lorraine », *Mémoires de la Société d'archéologie lorraine*, 1894, 74 p.

MAROT Pierre, « Les archives de Meurthe-et-Moselle et le Trésor des chartes de Lorraine », *Revue lorraine illustrée*, 1931, 44 p.

MICHAUD Hélène, « Les formulaires de Grande Chancellerie, 1500-1580 », *Notices et extraits des manuscrits de la Bibliothèque nationale et autres bibliothèques*, t. 44, 1972, p. 1-217.

WEILL G. J., *Répertoire numérique de la sous-série 2B, Bailliage de Bar-le-duc*, Bar-le-duc, 1968.

Sources imprimées

Ordonnances sur le règlement et « stil » de la justice des bailliages et prévôté de Bar, Saint-Mihiel, 1573, in-4^o, 6 f.

Coutumes du bailliage de Bar, rédigées par les trois Estatz dudict bailliage, convoqués à cet effet par ordonnance de sérénissime prince Charles... duc de Calabre, Lorraine, Bar, Gueldres, etc. et homologuées par Son Altesse au mois d'octobre 1579, Saint-Mihiel, F. et J. Du Bois, 1623, in-4^o

Coutume de Saint-Mihiel, avec les règlements sur le style et règlement de la justice, au siège dudict bailliage et es sièges inférieurs y ressortissant, rédigée en 1598, homologuée en 1609, éditées à Saint-Mihiel en 1615.

Coutumes du Val de Lièvre, Sainte-Croix et Sainte-Marie-aux-Mines, Manuscrits du couvent des pères Tiercelins de Nancy [Bibliothèque municipale de Nancy, ms. 1166 (780)]

Coutumes générales anciennes et nouvelles du duché de Lorraine pour les bailliages de Nancy, Vosges et Allemagne, ensemble le stile des procédures d'assises, celui des procédures de justice, le règlement et taxes d'icelles, Épinal, 1633, Metz, François Bouchard, 1682, et Paris, C. de Sercy, 1682, 3 parties en un volume in-12, pagination multiple.

Coutumes générales du duché de Lorraine, pour les bailliages de Nancy, Vosge, Allemagne, Nancy, Jacob Garnich, 1614, 62 f°.

Coutumes générales du bailliage du Bassigny. Rédigées par les trois Estats d'iceluy, convocquez à cest effect par Ordonnance de Sérénissime Prince Charles par la grâce de Dieu, duc de Calabre, Lorraine, Bar, Gueldres, etc. Et omologuées par son altesse au mois de Novembre Mil cinq cens quatre vingt, Pont-à-Mousson, Melchior Bernard, 1607, 121 f°.

Les Remarques d'Abraham Fabert sur les Coutumes générales du Duché de Lorraine ès Bailliage de Nancy, Vosges et Allemagne, Metz, aux frais de l'auteur, 1657.

Coutumes du bailliage de Bar [-le-duc] avec un commentaire tiré du droit romain des coutumes de Paris, [...] Sens et autres ; et des arrêts et réglemens de la cour de parlement, par Jean Lepaige, Paris, G. Saugrain, 1698, in-12

Nouveau commentaire sur la coutume de Bar-le-duc conférée avec celle de Saint-Mihiel, dont le texte est joint, nouvelle édition revue, corrigée et augmentée de nouvelles notes... par Jean Le Paige l'aîné, Bar-le-duc, Impr. de J. Lochet, 1711, 1 vol., 511-64 p.

ALIX Thierry, « Descriptions particulières des duché de Lorraine, comtés et seigneuries en dépendantes et notamment du comté de Bitche », Henri LEPAGE (éd.), *Recueil de documents sur l'histoire de Lorraine*, Nancy, L. Wiener, 1870, 292 p.

AYRAULT Pierre, *L'ordre, formalité et instruction judiciaire, dont les anciens Grecs et les Romains ont usés ès accusations publiques (sinon qu'ils ayent commencé à l'exécution) conféré au stil et usage de nostre France : avec le quatriesme livre, ou est parlé du cadavre, de la mémoire, des choses inanimées des bestes brutes et des contumax*, Paris, Chez Laurent Sonnius, F. 11648, 1598.

BERMANN (de), *Dissertation historique sur l'ancienne chevalerie et la noblesse de Lorraine*, Nancy, Haener, 1763, 218 p.

BOURGEOIS Claude, *Pratique civile et criminelle pour les justices inférieures du duché de Lorraine, conformément à celle des sièges ordinaires de Nancy*, J. Garnich, 1614.

BOUTEILLER Ernest (de), *Journal de Jean Le Coullon, 1537-1587 : d'après le manuscrit original*, Paris, D. Dumoulin, 1881, 186p.

BEXON Abbé, *Histoire de Lorraine*, Paris / Nancy / Valade, Thomas père et fils, 1777.

BODIN Jean, *Les six livres de la République*, Paris, Jacques Du Puys, 1576, 759p.

CHABERT François-Michel (ed.), *Journal de D. Sébastien Floret, religieux bénédictin de l'abbaye royale de Saint-Arnould de Metz*, Metz, Rousseau-Pallez, 1862, 87 p.

DU BOULLAY Emond, *Les dialogues des troys estatz de Lorraine sus la tres-joyeuse nativité de tres hault et tres illustre Prince Charles de Lorraine... le tout composé et dédié à l'honneur et louenge du tres illustre duc de Bar par Emond Du Boullay, dict Clermont*. (Imprimé en la cité imperiale de Strasbourg. Par Georges Messerschmidt, le mardy huictième jour de May dudict an mil cinq cens quarante troys [1543]).

—, *La vie & trespas, des deux princes de paix, le bon duc Anthoine, & saige duc Fra[n]coys premiers de leurs noms (par la grace de Dieu) ducz de Lorraine, etc., le tout recueilly & veritablement escript comme il fut faict, & accomply par Maistre Emond Du Boullay*. [Imprimé, en la cité imperiale de Metz, au moys de juillet l'an de nostre salut mille cinq cens quarante-sept] : [Par Jehan Pallier], [1547].

—, *Le combat de la chair, et l'esprit, dedie a l'honneur de tres-haulte, & treschrestienne, royne madame Leonor, archeduchesse d'Autriche, par la grace de Dieu, royne douayriere de France, & de Portugal*. Par Emond Du Boullay, dict Lorraine, premier herault & roy d'armes... A Paris : On les vend en la grande salle de palais, en la boutique de Gilles Corrozet, 1549.

—, *L'origine de bataille et chevalerie*, par Emond du Boullay, hérault d'armes de Lorraine, Nancy, A. Lepage, 1859, 52p.

CHEVRIER François-Antoine, *Mémoires pour servir à l'histoire des hommes illustres de Lorraine : avec une réfutation de la Bibliothèque Lorraine de Dom Calmet, abbé de Senones*, Bruxelles, 1754.

CALMET Augustin (dom), *Histoire de Lorraine...depuis l'entrée de Jules César dans les Gaules jusqu'à la cession de la Lorraine, arrivée en 1737*, Nancy, A. Leseure, 1745-1757, (réimprimé Paris, éd. du Palais Royal, 1973), 7 vols.

—, *Notice de la Lorraine, qui comprend Les duchez de Bar et de Luxembourg, l'Électorat de Trèves, les Trois-évêchés, Metz, Toul et Verdun, etc...*, Nancy, L. Beaurain, 1756, 2 vols.

—, *Bibliothèque lorraine ou Histoire des hommes illustres qui ont fleuri en Lorraine, dans les Trois-Évêchés, dans l'archevêché de Trèves, dans le Duché de Luxembourg...*, Nancy, A. Leseure, 1751, XXVIII-1047 p.

- , *Histoire généalogique de la maison du Châtelet*, Nancy, Veuve Cusson, 1741, XXXII-204-CCCXIII p.
- , *Abrégé de l'histoire de Lorraine*, Nancy, J.B. Cusson, 1734, 520p.
- , *Histoire ecclésiastique et civile de Lorraine*, Nancy, Jean-Baptiste Cusson, 1728, 3 vols.
- DURIVAL Nicolas, *Mémoire sur la Lorraine et le Barrois*, Nancy, H. Thomas, 1753, XVI-604 p.
- , *Description de la Lorraine et du Barrois*, Nancy, Veuve Leclerc, 1778-1783, 4 vols.
- DAMHOUDER Josse (de), *La pratique et enchiridion des causes criminelles*, Louvain, Chez Etienne Wauters et Jehan Bathen, 1555.
- FURETIÈRE Antoine, *Dictionnaire universel contenant généralement tous les mots français*, La Haye et Rotterdam, chez Leers, 1690.
- HUGUENIN Jean-François (éd.), *Les chroniques de la ville de Metz (900-1552), établie d'après Philippe de Vigneulles, Jean Aubrion, le doyen de St. Thiébault Praillon*, Metz, S. Lamort, 1838, 896 p.
- LA RUELLE Claude (de), *Discours des cérémonies et honneurs et pompes funèbres faits à l'enterrement du Très-Hault, Très-Puissant & Sérénissime Prince Charles III, du Nom, par la grâce de Dieu duc de Calabre, Lorraine, Bar, Gueldres, Marchis &c. de glorieuse & perpétuelle mémoire*, Nancy, Jean Savine, 1609, 203 p.
- LEPAGE Henri (éd.), *Complément au Nobiliaire de Lorraine de dom Pelletier ; [précédé d'une] Dissertation sur la noblesse. - [et suivi de] Listes chronologique et alphabétique des anoblis depuis l'origine jusqu'en 1790, et des nobles faits ou reconnus écuyers, gentilshommes, chevaliers, barons, comtes et marquis*, Nancy, G. Crépin-Leblond, 1885, 388 p.
- , *Dénombrement du duché de Lorraine, en 1594, par Thierry ALIX, président en la Chambre des comptes de Lorraine*, Nancy, L. Wiener, 1870, XIV-264-8 p.
- IMBERT Jean, *Les institutes de pratique, en matière civile et criminelle, tant principale que d'appel*, De l'imprimerie de Jeanne de Marnef, pour I. Longis libraire, 1545.
- JOURDAN Athanase-Jean-Léger et alii, *Recueil général des anciennes lois françaises : depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789*, 29 vol., Paris, Belin-Le-Prieur, 1921-1830.
- LARCHEY Laurédan (éd.), *Journal de Jehan Aubrion, bourgeois de Metz, avec sa continuation par Pierre Aubrion (1465-1512)*, Metz, F. Blanc, 1857, 550 p.

LE MARLORAT Gabriel, *Journal de Gabriel Le Marlorat, auditeur en la Chambre du conseil et des comptes de Barrois (1605 à 1632)*, Bar-le-duc, Contant-Laguerre, 1892, 275p.

LIZET Pierre, *Pratiques judiciaires pour l'instruction et décision des causes criminelles et civiles*, augmentée par L. Charondas Le Caron, Paris, Veuve Claude de Monstr'œil, 1613 (1^{ère} éd. 1557)

LOYS Jean, « Vie du duc René II », Henri LEPAGE (éd.), *Journal de la Société d'archéologie lorraine*, Nancy, L. Wiener, 1875, 43 p.

NEUFCHATEAU François (de), *Recueil des ordonnances et réglemens de Lorraine depuis le règne du duc Léopold jusqu'à celui de Sa Majesté le roi de Pologne, duc de Lorraine et de Bar*, Nancy, Veuve Cusson, 1745, 5 vols.

—, *Recueil authentique des anciennes ordonnances de Lorraine*, tirées des registres du bailliage de Mirecourt, Nancy, C.S. Lamort, 1784.

ROGÉVILLE Pierre-Dominique-Guillaume (de), *Dictionnaire historique des ordonnances et des tribunaux de la Lorraine et du Barrois*, Nancy, Veuve Leclerc, 1777, 2 vols.

ROMAIN Nicolas, *La Nancéiade*, composée en latin par maistre Pierre DE BLARU, Parisien, jadis chanoine de Saint Diey, et mise en françois par Nicolas ROMAIN, édition de 1501-1600, Bibliothèque nationale de France, Département des manuscrits, Français 12419.

VOGEL Franz Adam, *Code criminel de l'empereur Charles V / Constitutio Criminalis Carolina / Ordnung des Peinlichen Gerichts Kayser Carl des Fünfften, ins Gemein genannt die Carolina, enthaltend die Gesätze, welche in den peinlichen Gerichten des Reichs, und den Kriegs-Rechten der Schweitzerischen Trouppen geübet werden*, Zug, H. A. Schäll, 1743, 221 p.

VOLCYR Nicolas, *La cité du cueur divin / Civitas cordis divini*, transcription, édition et traduction manuscrites des sermons de Jean Glapion pendant le Carême 1521 à la cour de Lorraine.

—, *L'histoire et recueil de la triomphante et glorieuse victoire obtenue contre les séduits et abusés Luthériens mécréants...*, Lyon, Jannot de Campis, 1526,

—, *Chronicque abregee par petits vers huytains des Empereurs, Roys et Ducz Daustrasie...*, Paris, Didier Maheu, 1531.

Le système judiciaire lorrain d'Ancien Régime

BEAUPRÉ Jean-Nicolas, *Essai historique sur la rédaction officielle des principales Coutumes et sur les assemblées d'États de la Lorraine ducale et du Barrois, accompagné de documents inédits et d'une bibliographie de ces coutumes*,

Nancy, imprimerie de Grimblot et Vve Raybois, 1845, 185 p

BONVALOT Édouard, *Les plus principales et générales coutumes du duché de Lorraine*, Paris, Durand et Pedone-Lauriel, 1878, 133 p.

—, *Les Féautés en Lorraine*, Paris, L. Larose et Forcel, 1883, 24 p.

—, *Histoire du droit et des institutions de la Lorraine et des Trois Évêchés*, Paris, Pichon, 1895, 386 p.

CARTIGNY A., *Criminalité et rémission en Lorraine sous René II*, mémoire de maîtrise sous la direction de Pierre PEGEOT, Université de Nancy 2, 1996.

COLLOT Claude, *L'école doctrinale de droit public de Pont-à-Mousson*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1965, 357 p.

COUDERT Jean, *Droit, coutumes et juristes dans la Lorraine médiévale et moderne*, éd. Antoine Astaing, François Lormant et Maëlle Meziani, Nancy, Presses universitaires de Nancy, 2010, 586 p.

—, *Le style de Vaudémont*, Nancy, Presses Universitaires de Nancy, Société d'histoire du droit, 1972.

—, *La coutume de Vaudémont*, Nancy, Presses Universitaires de Nancy, Société d'histoire du droit, 1970, 303p.

—, « Pitance ou ripaille ? Usages alimentaires et rituels d'hospitalité d'après les rapports de droits lorrains (1300-1635) », *Histoire & Sociétés Rurales*, vol.29, n°1, 2008, p. 13-40.

—, « Les justices seigneuriales avant 1600 », in Lloyd Bonfield, *Seigneurial Jurisdiction*, Berlin, 2000, p.13-40

—, « Jalons pour une histoire des échevinages ruraux en Lorraine (1450-1600) », *Annales de l'Est*, n°2, 1998, p. 275-284.

—, « Usages judiciaires et institutions coutumières dans le bailliage de Châtel-sur-Moselle (1450-1723), Nancy, Presses Universitaires de Nancy, Société d'histoire du droit, 1985, p. 11-13.

—, « Juge ou partie ? L'intervention du comte de Vaudémont dans les successions féodales (XVe et XVIe siècle) », *Annales de l'Est*, 1980, p. 43-74.

—, « Le mythe impérial au service du duc de Lorraine : le statut des fiefs barrois au XVIe siècle », *Annales de l'Est*, 1977, p. 243-273.

—, « Le fief de danger en Lorraine jusqu'à la rédaction des coutumes », *Mémoires de la Société pour l'Histoire du Droit et des institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands*, n°29, 1968-1969, p.159-195.

—, « Le cautionnement personnel en Lorraine du XIII^e siècle à la fin du Moyen Âge », in *Mémoires de la Société pour l'Histoire du Droit*, 25^e fascicule (tiré à part), 1964.

DELCAMBRE Étienne, « Les ducs de Lorraine et les privilèges juridictionnels de la noblesse », Nancy, *Annales de l'Est*, 1952, n^o1, « La compétence civile en première instance des anciennes juridictions bailliagères lorraines », p. 39-60 ; n^o2, « La compétence en appel des Assises de la chevalerie », p. 103-119 ; n^o3, « La compétence, en matière criminelle de l'échevinage de Nancy », p. 191-209.

DESCAMPS-LACOUR Anne, « La procédure judiciaire de l'archevêque de Reims à la fin du Moyen Age », *Annales de l'Est*, n^o2, 1998, p. 325-351.

DUMONT Charles Emmanuel, *Justice criminelle des duchés de Lorraine et de Bar du Bassigny et des Trois Evêchés*, Dard, Nancy, 2 volumes, 1848.

GLASSON Edouard, « Un Urfehde Lorrain en 1484 », Paris, *Bulletin du Comité des travaux historiques et scientifiques. Section des sciences économiques et sociales*, 1892, p. 219-226

SOUHESMES Raymond des Godins de, *Étude sur la criminalité en Lorraine d'après les lettres de rémission 1473-1737*, Nancy, Berger-Levrault, 1903, 250 p.

—, « Étude sur la criminalité en Lorraine d'après les lettres de rémission (1473-1737) », *Annales de l'Est*, 1901, p. 337-385 ; p. 497-533 ; 1902, p. 168-204 ; p. 327-394 ; p. 532-578.

GUYOT Charles, « Sur un nouvel exemple d'Urfehde », Nancy, *Journal de la Société d'archéologie lorraine*, août-septembre et octobre 1892, p. 180-187.

LALLEMENT Louis, « Etude sur la législation lorraine. Notes historiques sur le droit à une indemnité qu'avait autrefois en lorraine l'inculpé indument poursuivi et détenu préventivement, et sur l'urphède, ou renonciation à ce droit », Nancy, *Journal de la Société d'Archéologie Lorraine*, 7, 1858, p. 122-134, 154-155.

LECLERC M. L., « Notice sur Nicolas Remy, discours de réception, par M. L. Leclerc ; suivie de notes historiques et biographiques et enrichie d'un portrait et d'un fac-simile d'écriture », *Mémoires de l'Académie de Stanislas*, Nancy, 1968, p. XXXIX- CXLIII.

LITZENBURGER Laurent, *Justice et criminalité en Lorraine à la fin du Moyen Âge*, DEA d'Histoire Médiévale sous la direction de Pierre Pegeot, Université de Nancy 2, 2002.

—, « Les procès d'animaux en Lorraine (XIV^e-XVIII^e siècles) », *Criminocorpus*, revue hypermédia [En ligne], Varia, mis en ligne le 20 décembre 2011. URL : <http://criminocorpus.revues.org/1200>.

—, « Les institutions judiciaires en Lorraine à la fin du Moyen Âge », Nancy, *Les*

Cahiers Lorrains, n°1-2, 2013, p. 16-27.

MARICHAL Paul, « Lettre de rémission accordées par le duc René II à Pierre, bâtard de Grandson (1481) », *Journal de la Société d'Archéologie lorraine*, Nancy, R. Wiener, 1895, p.8-11.

MATHIEU Edmond, *Institutions judiciaires et politiques du Barrois non mouvant jusqu'à la fin du XVIIe siècle*, thèse pour le doctorat en droit, Université de Nancy, Faculté de droit, R. Vagner, 1903, 143 p.

MEAUME Georges-Ernest, « Les Assises de l'ancienne chevalerie lorraine », *Mémoire de l'Académie de Stanislas*, 1873, p.161-228.

RISTON Victor, *Contribution à l'étude du droit coutumier lorrain : fiefs, censives, servitudes réelles*, Paris, Rousseau, 1887, 347 p.

SADOUL Charles, *Essai historique sur les institutions judiciaires des duchés de Lorraine et de Bar*, Nancy, Berger-Levrault, 1898, 231 p.

SALVERDA DE GRAVE J.J., MEIJERS E.M. et SCHNEIDER Jean, *Le droit coutumier de la ville de Metz*, Haarlem, 1951-1967.

SCHNEIDER Jean, « Sur le droit urbain de Toul au Moyen Âge », *Economie et Société au Moyen Âge*, Mélanges offerts à, Ed. Perroy, Paris, 1973, p. 273-282.

Histoire du duché de Lorraine et de Bar

Actes de la journée d'étude : « Le duc de Lorraine René II et la construction d'un État princier », *Lotharingia XVI*, numéro spécial, 2008, 117 p.

ADAM Paul, *Étude sur les Grands-Jours de Saint-Mihiel*, thèse de droit, Bar-le-duc, Imprimerie Constant-Laguerre, 1926, 124 p.

AIMOND Charles, *Les relations de la France et du Verdunois de 1250 à 1552*, Paris, 1910.

—, *Histoire de Bar-le-duc*, éd. Librairie Bollaert, 1954, 461 p.

ANTOINE Michel., *Le Fonds du Conseil d'État et de la chancellerie aux Archives Nationales*, Nancy, Berger-Levrault, 1954, 100 p.

AUBÉ Jean-Paul, « Foug et sa prévôté au milieu du XIV^e siècle. D'après les comptes du prévôt Henrion (1357-1364) », *Études toulouses*, n°44, 1987, p. 5-34

BÉGIN Émile-Auguste. *Histoire des duchés de Lorraine et de Bar et des Trois Évêchés*, Nancy, Vidart et Jullien, 1833, 2 vol.

BISCHOFF Georges, *La Guerre des Paysans. L'Alsace et la révolution du Bundschuh*

(1493-1525), Strasbourg, Nuée bleue éditions, 2010, 496 p.

—, « Marignan, l'Alsace et la Lorraine. Les Vosges et l'invention d'une Europe nouvelle », *Annales de l'Est*, 2006, p. 105-120.

BLANCHARD Jean-Christophe, « Innover dans le respect de la tradition : Les sceaux équestres des ducs de Lorraine de René II à Charles III (1473-1608) » In *Le sceau dans les Pays-Bas méridionaux, Xe-XVIe siècles. Entre contrainte sociale et affirmation de soi*, Bruxelles-Namur, 27-28 novembre 2014, à paraître (8 p. + ill.).

BLANCHARD Jean-Christophe et SCHNEIDER Hélène (dir.), *René II, lieutenant et duc de Bar (1473-1508)*, Actes du colloque tenu à Bar-le-duc les 27 et 28 septembre 2013, *Annales de l'Est*, numéro spécial 2014, 2014, 345 p.

BOGDAN Henry, *La Lorraine des ducs, sept siècles d'histoire*, Paris, Perrin, 2005, 310 p.

BONNEVAL Alexandre (de) et LEPAGE Henri, *Les Offices des duchés de Lorraine et de Bar et la maison des ducs de Lorraine*, Nancy, L. Wiener, 1869, 428 p.

BOUYER Mathias, *La construction de l'État Barrois (1301 - 1420)*, thèse de doctorat sous la direction de Pierre PEGEOT, Université Nancy 2, 2010.

BRIARD Emmanuele et LEPAGE Henri, « Des titres et prétentions des ducs héréditaires de Lorraine », *Mémoires de la Société d'archéologie lorraine*, 3-13, 1885, p. 301-456.

CABOURDIN Guy, *La Lorraine entre France et Empire germanique de 1480 à 1648*, Nancy, Mars et Mercure, 1975, 167 p.

—, *Terre et hommes en Lorraine, 1550-1635, Toulinois et comté de Vaudémont*, 2 vols, Nancy, Annales de l'Est (Université de Nancy-II), 1977, 763 p.

—, *La Vie quotidienne en Lorraine aux XVIIe et XVIIIe siècles*, Paris, Hachette, 1984, 319 p.

—, *Histoire de la Lorraine. Les temps modernes. 1. De la Renaissance à la guerre de Trente ans*, Nancy, Presses Universitaires de Nancy, 1991, 245 p.

CHATELLIER Louis, *La France de l'Est et l'Europe du Moyen Âge à nos jours*, Nancy CNDP/CRDP de Lorraine, 1995, 194p.

—, « La vie religieuse à Nancy et dans ses environs à l'époque de Jacques Callot », *Jacques Callot (1592-1635)*, Actes du colloque de Nancy, 1992, Paris, 1993, p. 163-177.

—, « Lothringen, Metz, Toul, Verdun », in Anton SCHINDLING et Walter ZIEGLER, *Die Territorien des Reichs im Zeitalter der Reformation und*

Konfessionalisierung, Land und Konfession 1500 - 1650, Münster, Aschendorferverlag, vol. 5: Der Südwesten, 1993, p. 96-123.

—, « Sur la justice dans la France de l'Est aux XVII^{ème}-XVIII^{ème} siècles », *Annales de l'Est*, 1998, 2, p. 265-273.

CHÂTELLIER Louis (dir.), *Les Réformes en Lorraine (1520-1620)*, Nancy, Publications universitaires de Nancy, 1986, 125p.

CHÂTELLIER Louis et ROMANO Antonella, « Les Sciences dans le Duché de Lorraine 1580-1650 », *Annales de l'Est, numéro spécial Histoire des Sciences*, 2001, p. 37-51.

CHONÉ Paulette, *Emblèmes et pensée symbolique en Lorraine (1525-1633)*, « Comme un jardin au cœur de la chrétienté », Paris, Klincksieck, 1991, 830 p.

—, *La Renaissance en Lorraine. À la recherche du Musée idéal*, Serge Domini Editions, 2013, 352 p.

—, « Le cas singulier des emblèmes en Lorraine aux XVI^{ème} et XVII^{ème} siècles », *Littérature*, n° 145, 2007/1, p. 79-90.

COLLIN Hubert, *Essai d'une carte du duché de Lorraine à la fin du XVI^e siècle*, Paris, 1979, p. 158 à 170.

—, « Pont-à-Mousson, ville impériale, et le fonctionnement de sa prévôté, de 1322 à 1425 », *Bulletin philologique et historique*, 1964, p. 85-111.

—, « L'administration seigneuriale des villages lorrains et le système fiscal de l'assise au début du XIV^e siècle », *Bulletin philologique et historique*, 1968, p.393-411.

CHOUX Jacques, *Dictionnaire des châteaux de France : Lorraine*, Nancy, Berger-Levrault, 1978, 245 p.

CHRISTIN Olivier (dir.), *Un nouveau monde, naissance de la Lorraine moderne*, Coédition Musée lorrain, Nancy / Somogy éditions d'Art, Paris, 2013, 400 p.

CULLIÈRE Alain, *Les Écrivains et le pouvoir en Lorraine au XVI^e siècle*, Paris, Honoré Champion, 1999, 990 p.

—, « L'« hérésie » de Nicolas Volcyr (1534) », *Bibliothèque d'Humanisme et Renaissance*, t. 71, n°3, 2009, p. 433-455.

—, « Naissance et apogée de l'État lorrain (1473-1624) » et « Les 'Misères et Malheurs' de la Lorraine (1624-1697) », in Christine BONNETON (dir.), *Lorraine*, Paris., 2010, p. 185-191.

DAGOT Camille, *Le voleur face à ses juges. Criminels d'habitude et délinquants*

d'occasion dans les Vosges lorraines des XVIe et XVIIe siècles, thèse de doctorat sous la direction de Antoine Follain, Université de Strasbourg.

—, *Vols, voleurs et société : les affaires pour vols dans le val de Lièpvre (1551-1629)*, mémoire de master sous la direction d'Antoine Follain, Strasbourg, 2013, 3 volumes, 222, 70 et 195 p.

DAUPHANT Léonard, « Construire un État territorial lorrain : le rôle des officiers et des archives sous René II », in *Le duc de Lorraine René II et la construction d'un État princier*, Actes de la journée d'étude organisée à Nancy le 12 décembre 2008, *Lotharingia*, t. XVI, 2010, p. 17-30.

DEGERMANN Jules, « Les guerres de Géroldseck contre la Lorraine (1482-1518) », *Société d'Histoire du Val de Lièpvre*, n°26, 2004, p. 65-74.

DIEDLER Jean-Claude, *Violence et société : la haute vallée de la Meurthe vers 1550-vers 1660*, Thèse de doctorat de sous la direction de Roger Stauffenegger, Université de Besançon, 1993.

—, *Démons et sorcières en Lorraine. Le bien et le mal dans les communautés rurales de 1550 à 1660*, Paris, éd. Messenne, 1996, 235p.

—, *Le Testament de Maître Persin. L'imaginaire et les croyances des anciennes populations rurales XVIe-XVIIe siècles*, Metz, éditions Serpenoise, 2000.

—, « Justice seigneuriale et régulation sociale à Moyemont : le plaid et le contremand (1490-1790) », in François BRIZAY, Antoine FOLLAIN et Véronique SARRAZIN (dir.), *Les Justices de Village. Administration et justice locales de la fin du Moyen Âge à la Révolution*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2003, p.75-91.

—, « Justice et dysfonctionnements sociaux. L'exemple de la Lorraine du sud de 1545 aux années 1660 », in Antoine FOLLAIN (dir.), *Les Justices locales dans les villes et villages du XVIe au XIXe siècle*, Rennes, PUR, 2006, p. 19-51.

—, « La justice sur les grands temporels de Lorraine du sud. De la justice instituée à la justice ressentie », in Antoine FOLLAIN (dir.), *Les Justices locales dans les villes et villages du XVIe au XIXe siècle*, Rennes, PUR, 2006, p. 131-158.

—, « Penser et vivre l'honneur dans les communautés rurales : l'exemple de la Lorraine du sud des XVIe et XVIIe siècles », in Hervé DRÉVILLON et Diego VENTURINO (dir.), *Penser et vivre l'honneur à l'époque moderne*, Rennes, PUR, 2011, p. 301-317.

DIGOT Auguste, *Histoire de Lorraine*, Nancy, Crépin-Leblond, 1880, 6 vol.

—, « Notice biographique et littéraire sur Nicolas Volcyr historiographe et secrétaire du duc Antoine », *Mémoires de l'Académie de Stanislas*, 1848, p. 80-163.

—, « Mémoire sur les États Généraux de Lorraine », *Mémoires de l'Académie de Stanislas*, 1854, p. 29-138.

DUMONT Charles-Emmanuel, *Histoire de la ville et des seigneurs de Commercy, Bar-le-Duc*, Numa Rolin, 1843, 3 vols.

DUPONT Sébastien et SIMIZ Stefano, « Charles III sous le regard des historiens, début XVII^e siècle – début XXI^e siècle », *Annales de L'Est*, n°1, 2013, p. (?).

DUROT Eric, « François de Lorraine (1520-1563) : duc de Guise et nouveau Roi mage », *Histoire, économie & société*, vol. 27^e année, no. 3, 2008, p. 3-16.

DUVERNOY Émile, *Les États Généraux des duchés de Lorraine et de Bar jusqu'à la majorité de Charles III*, Paris, Alphonse Picard et fils, 1904, 477 p.

—, *Chrétienne de Danemark, duchesse de Lorraine*, Nancy, Humblot, 1940, 356 p.

FAVIER Jean, « Mœurs et usages des étudiants de l'université de Pont-à-Mousson (1572-1768) », *Mémoires de la Société d'Archéologie Lorraine*, 1878, p. 299-360.

FERSING Antoine, *Idoines et suffisants. Les officiers d'État et l'extension des droits du Prince en Lorraine ducale (début du XVI^e siècle – 1633)*, thèse sous la direction d'Antoine Follain, Université de Strasbourg, 2017.

—, « Diplômés des universités et service du prince : Les attentes déçues des ducs de Lorraine (1545–1633) », *Circé. Histoire, Savoirs, Sociétés*, n°8, 2016, URL : <http://www.revue-circe.uvsq.fr/diplomes-des-universites-et-service-du-prince-les-attentes-decues-des-ducs-de-lorraine-1545-1633/>

—, « Carrières des officiers et influence politique d'une institution d'État : la chambre des comptes de Lorraine (milieu du XVI^e siècle – 1633) », *Comptabilités*, 7, 2015, mis en ligne le 02 octobre 2015, URL : <http://comptabilites.revues.org/1793>

FOLLAIN Antoine, *Le crime d'Anthoine : enquête sur la mort d'une jeune femme dans les Vosges au XVII^e siècle*, Paris, l'Harmattan, 2017, 231 p.

—, *Blaison Barisel. Le pire officier du duc de Lorraine*, Paris, L'Harmattan, 2014, 288 p.

—, « Violence brute et violence judiciaire à l'époque moderne. Un paysan massacré et deux pendaisons pour l'exemple dans les Vosges en 1615 », *Histoire & Sociétés Rurales*, vol. 45, n° 1, 2016, p. 115-170.

FRAY Jean-Luc, *Nancy-le-duc. Essor d'une capitale princière dans les deux derniers siècles du Moyen Âge*, Nancy, Société Thierry Alix, 1986, 344 p.

—, *Villes et bourgs de Lorraine : Réseaux urbains et centralité au Moyen Âge*,

Clermont-Ferrand, Presses Universitaires Blaise-Pascal, 2006, 551 p.

GALLET Jean, *Hauts et puissants seigneurs sous les ducs de Lorraine et de Bar (XVe-XVIIIe siècles)*, Nancy, Presses Universitaires Nancy, 2016, 258 p.

—, « Sujet d'un seigneur, dans les duchés de Lorraine et de Bar (XVe-XVIIIe siècles) », *Mémoires de l'Académie de Stanislas*, 2009, XXIV, p. 349-38

—, « Recherches sur les révoltes contre les seigneurs en Lorraine pendant la première modernité », in Ghislain BRUNEL et Serge BRUNET, *Luttes anti-seigneuriales dans l'Europe médiévale et moderne. Actes des XXIXes Journées Internationales d'Histoire de l'Abbaye de Flaran 5 et 6 octobre 2007*, Toulouse, Presses Universitaires du Mirail, 2009, p. 137-148.

—, « Les seigneuries duciales en Lorraine et Barrois (1684-1729) », *Extrait des Annales de l'Est*, n° 1, 2008, p (?).

—, « Les justices seigneuriales dans les duchés de Lorraine et de Bar sous le règne de Léopold Ier (1698-1729) », in François BRIZAY, Antoine FOLLAIN et Véronique SARRAZIN (dir.), *Les Justices de Village. Administration et justice locales de la fin du Moyen Âge à la Révolution, Actes du colloque d'Angers des 26 et 27 octobre 2001*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2003, p. 239-258.

GEROGIN Pierre-Jean, « Violence, cabaret et alcool. Quelques aspects des sociabilités à Thionville et dans sa région (fin XVII^e-XVIII^e siècle) » *Cahiers Lorrains*, sept. 1996, p.233-252.

GIRARDOT Alain, *Le droit et la terre. Le Verdunois à la fin du Moyen Âge*, 2 volumes, Nancy, Presses Universitaires de Nancy, 1992.

—, « Les mécanismes du servage aux XIV^e-XV^e siècles. L'exemple de Commercy », *Annales de l'Est*, 49, n°1, 1999, p.21-45.

—, « Bar-le-duc, une capitale du roi René », in *Vorträge und Forschungen*, 36, 1991, p. 159-188.

—, (dir.), *Histoire de Verdun, Metz, Serpenoise*, 1997, 205p.

GRANDEMANGE Jacques, « Conflits et compromis entre Lorraine et Empire au Val de Lièpvre au 16eme siècle », *Cahier de la Société d'histoire du Val de Lièpvre*, 1991, p. 57-64.

HAFFEMAYER Stéphane, « Entre révolte et révolution : enjeux de médiatisation autour des Rustauds (1525), Rochelois (1542) et Pitiaux (1548) », *Le Temps des médias*, 26, 2016/1, p. 231-251.

HIEGEL Henri, *Le bailliage d'Allemagne de 1600 à 1632*, Sarreguemines, M. Pierron, 1961, 2 vols.

- JACQUET Alain, « L'évolution d'un terroir rural lorrain au XVIIIe siècle : Vittel d'après ses terriers et remembrements », *Annales de l'Est*, 49, n°1, 1999, p. 105-120.
- JALABERT Laurent, « Des confins aux limites : la construction frontalière entre la France et le Saint-Empire du XVIIe au début du XIXe siècle », *Annales de l'Est*, N°2, 2003, p. (?).
- , « Le duc et la maîtrise d'un territoire d'entre-deux : l'indépendance et l'affermissement territorial (1559-1608) », in Laurent JALABERT et Stefano SIMIZ (dir.), *Charles III, prince et souverain de la Renaissance*, *Annales de l'Est*, n°1, 2013, p. (?).
- JALABERT Laurent et LÉONARD Julien (dir.), *Les protestantismes en Lorraine (XVIe-XXIe siècle)*, Villeneuve-d'Ascq, Presses Universitaires du Septentrion, 2019, 720 p.
- JALABERT Laurent et SIMIZ Stefano (dir.), *Charles III, prince et souverain de la Renaissance*, *Annales de l'Est*, N°1, 2013, 305 p.
- JORDAN Benoît, *Les sires de Ribeaupierre : 1451-1585 : la noblesse d'Alsace entre la gloire et la vertu*, Strasbourg, Editions Société savante d'Alsace, 44, 1991, 248 p.
- JUILLARD Étienne, *Atlas et géographie de l'Alsace et de la Lorraine*, Flammarion, Paris, 1977, 287 p.
- KAMMERER-SCHWEYER Odile, *La Lorraine des marchands à Saint-Nicolas de Port du XIVe au XVIe siècle*, Saint-Nicolas de Port, 1985, 208 p.
- LAPERCHE-FOURNEL Marie-José, *La Population du duché de Lorraine, 1580 à 1720*, Nancy, Presses universitaires de Nancy, 1985, 236 p.
- , « L'histoire rurale en Lorraine à l'époque moderne. Bilan de 30 années de recherche », *Annales de l'Est*, 49, N°1, 1999, p. 11-20.
- LAPOINTE Julien, *Sous le ciel des Estatz » : Les États généraux de Lorraine sous le règne personnel de Charles III (1559-1608)*, Bayonne, Institut Universitaire Varenne, 2016, 504 p.
- , « "Veoir fleurir l'exercice des Loix", l'enseignement du Droit en Lorraine au temps de Charles III », *Annales de l'Est*, N°1, 2013, p. 95 à 109.
- , « Le droit des successions dans la coutume générale de Lorraine », *Le Pays Lorrain*, 108e année, Vol. 92, 2011, p. 69 à 72.
- LEBEAU Jean et VALENTIN Jean-Marie, *L'Alsace au siècle de la Réforme 1482-1621. Textes et Documents*, Nancy, Presses universitaires de Nancy, 1985, 408 p.

LÉONARD Julien, « Les violences religieuses à Metz (début XVI^e siècle – milieu du XVII^e siècle) », *Annales de l'Est*, 59, 2009/1, p. 31-49.

LEMOIGNE, François-Yves et MICHAUX, Gérard (dir), *Protestants messins et mosellans : XVI^e-XX^e siècles*, Colloque de Metz, 15-16 novembre 1985, d'histoire et d'archéologie de la Lorraine, Metz, Ed. Serpenoise, SHAL, 1988, 277 p.

LEPAGE Henri, *Une table princière en Lorraine aux XVI^e et XVII^e siècles*, Nancy, R. Wiener, 1882, 58 p.

—, *Documents inédits sur la guerre des Rustauds, publiés et commentés par Henri Lepage*, Nancy, L. Wiener, 1861, XXII-281 p.

—, *Commentaires sur la chronique de Lorraine, au sujet de la guerre entre René II et Charles-le-Téméraire*, Nancy, Wiener, 1859, 124 p.

—, *Le trésor des chartres de Lorraine*, Nancy, Wiener, 1857, 184 p.

—, *André Des Bordes, épisode de l'histoire des sorciers en Lorraine*, Nancy, Wiener, 1857, In-8°, 55 p.

—, *Histoire de Nancy : Ville-Vieille et Ville-Neuve*, Nancy, Mlle Gonet, 1838, 395 p.

—, « La Guerre de Sedan, épisode du règne de René II (1493-1496) », *Mémoires de la Société d'archéologie lorraine*, 3-12, 1884, p. 183-224.

—, « Études sur le théâtre en Lorraine et sur Pierre Gringoire », *Société des Sciences*, Nancy, 1848, p.187-346.

—, « L'Assassinat de Philippe-Egloff de Lutzelbourg », *Mémoires de la Société d'archéologie lorraine*, 3-11, 1883, p. 237-258.

—, « Les Mémoires de Michel de La Huguerye », *Journal de la Société d'archéologie lorraine*, 1882, p. 43-58.

—, « Sur la noblesse et le nombre des membres du tribunal des échevins de Nancy », *Mémoires de la Société d'archéologie lorraine*, 2-12, 1870, p. 105-115.

—, « Les Offices des duchés de Lorraine et de Bar et la maison des ducs de Lorrain », *Mémoire de la Société d'archéologie lorraine*, 2-11, Nancy, 1869. p. 17-144 et 1871, p. 46-64.

—, « Discours sur la souveraineté du duché de Lorraine », *Recueil de documents sur l'histoire de Lorraine n°1*, Nancy, A. Lepage, 1855, p. 181-210.

LONGCHAMPS Alix, *Le Marquisat de Gerbeviller*, Sarreguemines, éd. Pierron, 1981, 108 p.

- LONGEAUX Charles-Pierre (de), *La Chambre des comptes du duché de Bar*, publié par le baron Guerrier de Dumast, Bar-le-duc, Contant-Laguerre, 1907, 541 p.
- MAES Brunon, « Esprit de croisade et pèlerinages, de la Lorraine à la Chrétienté », *Annales de l'Est*, 59, 2009/1, p. 69-85.
- MAHUET Antoine (de), *Biographie de la Chambre des comptes de Lorraine*, Nancy, C. Poncelet, 1914, 276 p.
- MARCHAL Claude, *La Prévôté de Bruyères aux XVIe et XVIIe siècles*, thèse de doctorat sous la direction d'Etienne FRANÇOIS, Université Nancy 2, 1997, 2 vol., 1197 p.
- MARCHAL l'abbé, *Mémoire sur la bataille de Nancy, gagnée par Renée II, duc de Lorraine sur Charles de Bourgogne le 5 janvier 1477*, Nancy, Vagner, 1851, 31 p.
- MAROT Pierre, *Recherches sur les pompes funèbres des ducs de Lorraine*, Nancy-Paris-Strasbourg, Berger-Levrault, 1935, 138 p.
- , *Neufchâteau en Lorraine au Moyen Âge*, Nancy, A. Humbolt et Cie, 1932, XXVIII-404 p.
- , « Notes sur Nicolas Volcyr de Serrouville, historiographe du duc de Lorraine Antoine », *Revue historique de la Lorraine*, 1931, p. 3-13.
- MARTIN Eugène, *L'Université de Pont-à-Mousson (1572-1768)*, Paris, Berger-Levrault, 1891, 456 p.
- MARTIN Philippe (dir.), *Porcelette, un village de la Renaissance*, Haroué, G. Louis, 2001, 197 p.
- , *La Pompe funèbre de Charles III 1608*, Metz, éd. Serpenoise, 2008, 193 p.
- MARTIN Philippe, *Une guerre de Trente Ans en Lorraine : 1631-1661*, Metz, éd. Serpenoise, 2002, 383 p.
- , *Figures de la mort en Lorraine*, Metz, éd. Serpenoise, 2007, 407 p.
- , *Une Renaissance lorraine : 1508-1608*, Metz, éd. Serpenoise, 2012, 191 p.
- , « La Lorraine au XVIe siècle : terre d'affrontements confessionnels », *Annales de l'Est*, 59, 2009/1, p. 5-10.
- MARTIN Philippe et CAZIN Noëlle, (dir.). *Commercy : du château à la ville*, Metz, éd. Serpenoise, 2008, 288 p.
- MICHAUX Gérard, *Le siège de Metz de 1552*, Metz, éditions du Musée de la Cour d'Or, 2014, 48 p.

MICHEL Louis-Antoine, *Biographie historique et généalogique des hommes marquans de l'ancienne province de Lorraine*, Nancy, G. J. Hissette, 1829.

MICALLEF Fabrice, « Les usages d'une souveraineté contestée. La maison de Lorraine, le grand-duché de Toscane et les villes de Provence au temps de la Ligue (1589-1595) », *Cahiers de la Méditerranée*, n°86, 2013, p. 53-63.

MONTER William, *A Bewitched Duchy : Lorraine and its Dukes, 1477-1736*, Genève, Droz, collection « Travaux Humanisme Renaissance », 2007, 176 p.

MOTTA Anne, *Noblesse et pouvoir princier dans la Lorraine ducale (vers 1620-1737)*, thèse de doctorat sous la direction de Laurent BOURQUIN et Philippe MARTIN, Université du Maine 2012, 673 p.

—, *Noblesse et pouvoir princier dans la Lorraine ducale (1624-1737)*, Paris, Classiques Garnier, 2015, 618 p.

—, « Conflits d'honneur : (in)fidélités nobiliaires dans la Lorraine ducale (1624-1675) », in Hervé DREVILLON, et Diego VENTURINO, *Penser et vivre l'honneur à l'époque moderne*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2008, p. 201-217.

—, « Charles III et l'ancienne chevalerie (1559-1608) : le pacte rompu ? », *Annales de l'Est*, juin 2013, p. 79-93.

—, « L'ancienne chevalerie lorraine et le prince au XVII^e siècle : du rêve de loyauté collective à la fidélité éclatée », in LE ROUX Nicolas et WREDE Martin (dir) : *Noblesse oblige. Identités et engagements aristocratiques à l'époque moderne*, Rennes, PUR, 2017, p. 64-85.

MOURIN Ernest, *Récits lorrains. Histoire des ducs de Lorraine et de Bar*, Paris-Nancy, Berger-Levrault et cie, 1895, 395 p.

OLLAND Hélène, « Le personnel de la Chambre des comptes de Lorraine à la fin du Moyen Âge », in Philippe CONTAMINE et Olivier MATTEONI, *La France des principautés. Les Chambres des comptes XIV^e et XV^e siècles*. Colloque tenu aux Archives départementales de l'Allier, à Moulins-Yzeure, les 6, 7 et 8 avril 1995, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, Paris, 1996, p. 125-133.

PARISOT Robert, *Histoire de Lorraine (duché de Lorraine, duché de Bar, Trois-Evêchés). Tome I : des origines à 1552. Tome II : de 1552 à 1789*, Paris, Picard, 1919-1924. Réimpression anastatique : Bruxelles, 1978, 3 vol.

PARISSE Michel, *Histoire de la Lorraine*, Rennes, Éditions Ouest-France, 2005, 63 p.

—, *Encyclopédie illustrée de la Lorraine. 3. Histoire de la Lorraine. Austrasie, Lotharingie, Lorraine : L'époque médiévale*, Nancy, Presses Universitaires de

- Nancy, 1990, 253p.
- PARISSE Michel (dir.), *Histoire de la Lorraine*, Toulouse, Privat, 1987, 496 p.
- PERRIN Charles Edmond, *Trois provinces de l'Est : Lorraine, Alsace, Franche-Comté*, Paris, Le Roux, 1957, 447 p.
- PETRY Christiane, « *Faire des sujets du roi* ». *Rechtspolitik in Metz, Toul und Verdun unter französischer Herrschaft (1552-1648)*, Munich, R. Oldenbourg Verlag, *Pariser Historische Studien*, 73, 2006, 334 p.
- POULL Georges, *La maison ducale de Lorraine*, Nancy, Presses Universitaires de Nancy, 1991, 592 p.
- PFISTER Christian, *Histoire de Nancy*, Nancy, Berger-Levrault, 1902-1909, 3 vols.
- RIVIERE Christophe, *Une principauté d'Empire face au Royaume. Le duché de Lorraine sous le règne de Charles II (1390-1431)*, thèse de doctorat sous la direction de Michel Parisse, Université de Paris I-Panthéon-Sorbonne, 2004, 1922 p.
- , « La noblesse pilier de l'État princier. L'exemple du duché de Lorraine, entre Royaume et Empire », in Marco Gentile et Pierre Savy (dir.), *Noblesse et États princiers en Italie et en France au XV^e siècle*, Rome, École française de Rome, 2009, p. 157-172.
- , « Les structures politiques et administratives du duché de Lorraine sous Charles II (1390-1431) », *Hypothèses*, n°1, 1999, p. 151-157.
- ROUSSEL Bernard, « Les premières dissidences religieuses du XVI^e siècle à Metz (Hiver 1523- Été 1525) », in Louis CHÂTELLIER (dir.), *Les Réformes en Lorraine (1520-1620)*, Nancy, Publications universitaires de Nancy, 1986, p.
- ROY Hyppolyte, *La Vie à la cour de Lorraine sous le duc Henri II (1608-1624)*, Paris, Berger-Levrault, 1914, 203 p.
- SCHNEIDER Hélène, « Johannes Lud de Pfaffenhoffen, et la pratique de l'écrit en Lorraine angevine », In Isabelle MATHIEU et Jean-Michel MATZ (dir.), *Formations et cultures des officiers et de l'entourage des princes dans les territoires angevins (milieu XIII^e-fin XV^e siècle)*, Rome, Publications de l'École française de Rome, 2019, p. 223-239.
- , « L'art du registre dans les duchés de Bar et de Lorraine (1453-1508). État des lieux », in Olivier GUYOTJEANNIN (dir.), *L'art médiéval du registre. Chancelleries royales et princières*, Paris, École nationale des chartes, 2018,
- , « René II duc de Bar et les rois de France : l'exercice de la souveraineté sur la frontière commune (1482-1508) », *Annales de l'Est*, 2, 2014, p. 115-130.

—, « Les lettres patentes de René II. Jalons pour l'étude du Règne », *Lotharingia*, vol. 16, 2010, p. 31-46.

—, « Aspects de la gestion des finances du duché de Lorraine à la fin du Moyen Âge », *Annales de l'Est*, 1998, n°1, p. 19-50.

SCHNEIDER Jean, *Histoire de la Lorraine*, Paris, Presses universitaires de France, coll. Que sais-je ? 1951, rééd. 1967, 124 p.

—, *Lorraine et Bourgogne : 1473-1478. Choix de documents*, Nancy, Presses universitaires de Nancy, 1982, 283 p.

SIMIZ Stefano, « La mémoire catholique d'un échec protestant à travers les siècles : la tentative de surprise de Verdun en septembre 1562 », *Annales de l'Est*, 59, 2009/1, p. (?).

TAVENEUX René, *Histoire de Nancy*, Toulouse, Privat, 1978, 506 p.

—, « L'esprit de croisade en Lorraine aux XVI^e et XVII^e siècles », in *L'Europe, l'Alsace et la France : problèmes intérieurs et relations internationales à l'époque moderne. Etudes réunies en l'honneur du doyen Georges Livet pour son 70^e anniversaire*, Colmar, éd. Alsace, 1986,

VOLPE Tony, « La civilisation matérielle dans les campagnes lorraine (XVII^e et XVIII^e siècles) », *Annales de l'Est*, 49, n°1, 1999, p. 63-104.

ZELLER Gaston, *La réunion de Metz à la France (1552-1648)*, Paris, Les Belles lettres, 1926, 2 vols.

—, « Les relations de la France et de la Lorraine à la veille de l'occupation de Metz », *Mémoires de la Société d'Archéologie Lorraine*, t. 66, 1923-1925.

Lettres de rémission, criminalité et justice

Actes 107^e congrès national des sociétés savantes, Brest, 1982, « Partie II, les lettres de rémission, source de l'histoire de la justice criminelle » dans *La faute, la répression et le pardon*, Philologie et histoire, tome 1, 1984.

ABBIAATECI André (dir.), *Crimes et criminalité en France sous l'ancien régime : 17^{ème}-18^{ème} siècles*, Cahiers des Annales 33, Paris, Armand Colin, 1971, 268 p.

ABAD Reynald, *La grâce du roi. Les lettres de clémence de la Grande Chancellerie au XVIII^e siècle*, Paris, Presses de l'Université Paris-Sorbonne, 2011, 968 p.

—, « Les lettres de clémence de Grande Chancellerie au XVIII^e siècle », *Annuaire-Bulletin de la Société de l'histoire de France*, 2008, p. 21-38

- AMBROISE-RENDU Anne-Claude et CHAUVAUD Frédéric (dir.), *Machination, intrigue et résolution : une histoire plurielle de la préméditation*, Limoges, Presses Universitaires de Limoges, 2017, 254 p.
- ARNADE Peter et PREVENIER Walter (dir.), *Honor, Vengeance, and Social Trouble : Pardon Letters in the Burgundian Low Countries*, Cornell University Press, 2015, 256 p.
- BACKMANN Sibylle, KÜNAST Hans-Jörg, ULLMANN Sabine et TLUSTY B. Ann (dir.), *Ehrkonzepte in der Frühen Neuzeit. Identitäten und Abgrenzungen*, Berlin, Akademie Verlag 1998, 406 p.
- BARRALIS Christine, FORONDA François et SERE Bénédicte (dir.), *Violences souveraines au Moyen Âge. Travaux d'une École historique. Mélanges offerts à Claude Gauvard*, Paris, Presses Universitaires de France, 2010, 288 p.
- BEAULANDE-BARRAUD Véronique, *Les péchés les plus grands. Hiérarchie de l'Église et for de la pénitence (France, Angleterre, XIIIe-XVe siècle)*, Rennes, Publications universitaires de Rennes, 2019, 348 p.
- , *Le malheur d'être exclu ? : Excommunication, réconciliation et société à la fin du Moyen Age*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2019, 384 p.
- BEAULANDE-BARRAUD Véronique, CLAUSTRE Julie, et MARMUSZTEIN Elsa (dir.), *La fabrique de la norme. Lieux et modes de production des normes au Moyen Âge et à l'époque moderne*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2012, 264 p.
- BEAULANT Rudi, « Du gouvernement de l'individu au gouvernement des hommes. Les normes politiques dans les lettres de rémission des ducs de Bourgogne », in *Gouverner les hommes, gouverner les âmes. XLVI^e Congrès de la SHMESP Paris*, Publications de la Sorbonne, Collection « Histoire ancienne et médiévale », 2016, p. 301-312.
- BEHRISCH Lars, « Ville, criminalité et contrôle social en Allemagne (XVe-XVIIe siècles) : Görlitz, un cas à part ? », *Revue d'Histoire moderne et contemporaine*, 2008/4 n° 55-4, p.7-33.
- BELMAS Elisabeth, « La montée des blasphèmes à l'âge moderne du Moyen Âge au XVIIe siècle », *Mentalités 2 : Injures et Blasphèmes*, Paris, 1989, p. 13-33.
- BERCE, Yves-Marie, « De la criminalité aux troubles sociaux : La noblesse rurale du Sud-Ouest de la France sous Louis XIII », *Annales du Midi : revue archéologique, historique et philologique de la France méridionale*, 1964, Volume 76, Numéro 66, p. 41-59.
- BERCÉ Yves-Marie et SOMAN Alfred (dir.), *La Justice royale et le parlement de Paris (XIVe-XVIIe siècle)*, Paris, H. Champion ; Genève, Droz, 1995, 181 p.

BLAUERT Andreas, *Das Urfehdedewesen im deutschen Südwesten im Spätmittelalter und in der frühen Neuzeit*, Tübingen, Bibliotheca Academica, 2000, 200 p.

—, « Das Urfehdedewesen im mitteleuropäischen Raum: Vorstellung eines neuen Forschungsprojekts », in Hans Schlosser, Dietmar Willoweit, *Neue Wege strafrechtsgeschichtlicher Forschung. Konflikt, Verbrechen und Sanktion in der Gesellschaft Alteuropas. Symposien und Synthesen*, Cologne, Böhlau, 1999, p. 101-110.

BLAUERT Andreas et JEROUSCHEK Günter, „Zwischen Einigungsschwur und Unterwerfungseid: Zur obrigkeitlichen Usurpation des Urfehdedewesens“, in Hans SCHLOSSER (dir.), *Herrschaftliches Strafen seit dem Hochmittelalter: Formen und Entwicklungsstufen. Konflikt, Verbrechen und Sanktion in der Gesellschaft Alteuropas. Symposien und Synthesen 5*, Cologne, 2002, p.227-246.

BLAUERT Andreas et SCHWERHOFF Gerd (dir.), *Kriminalitätsgeschichte. Beiträge zur Sozial- und Kulturgeschichte der Vormoderne* (Konflikte und Kultur. Historische Perspektiven 1), Konstanz, UVK Universitätsverlag, 2000, 920 p.

—, *Mit den Waffen der Justiz: zur Kriminalitätsgeschichte des Spätmittelalters und der Frühen Neuzeit*, Frankfurt am Main, Fischer, 1993, 251p.

BJAÏ Denis et WHITE-LE GOFF Myriam (dir.), *Le duel entre justice des hommes et justice de Dieu : du Moyen Age au XVIIe siècle*, Paris, Editions classiques Garnier, 2013, 259 p.

BILLACOIS François, « Pour une enquête sur la criminalité dans la France d'Ancien Régime », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*. 22^e année, n°2, 1967, p.340-347.

BILLACOIS François et NEVEUX Hugues (sous la dir. de), *Porter plainte : stratégies villageoises et institutions judiciaires en île de France (XVIIe-XVIIIe siècles)*, Droit et cultures, 19, 1990, 272 p.

BLUST Neithard, « Wirkungen von Normen zur Regulierung von Gewaltverhalten im Übergang vom Mittelalter zur Frühen Neuzeit », in Hagen HOF et Gertrude LÜBBERT-WOLF (dir.), *Wirkungsforschung zum Recht I*, Baden-Baden, Nomos, 1999, p.279-288.

BOOCKMANN Andrea, *Urfehde und ewige Gefangenschaft im mittelalterlichen Göttingen*, Göttingen, Vandenhoeck & Ruprecht, 1980,

BOURGUIGNON Marie-Amélie et MUSIN Aude, « Bonne fame et mauvaise renommée : opinion publique et justice dans les Pays-Bas méridionaux au tournant du Moyen Âge et des Temps Modernes », in Pascal BASTIEN, Donald FYSON, Jean-Philippe GARNEAU et Thierry NOOTENS, *Justice et espaces publics*, Québec, Presses de l'Université du Québec, 2014, p.187-196.

BOURGUIGNON Marie-Amélie, DAUVEN Bernard et ROUSSEAU Xavier, *Amender*,

sanctionner et punir - recherches sur l'histoire de la peine, du Moyen Age au XXe siècle, Louvain-la-Neuve, Presses Universitaires de Louvain, 2012, 178 p.

BOURIN Monique et CHEVALIER Bernard, « Le comportement criminel dans les pays de la Loire moyenne, d'après les lettres de rémission (vers 1380-vers 1450) », *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest. Tome 88, numéro 3, 1981. Criminalité et répression (XIVe - XIXe siècles)*. pp. 245-263.

BRAUN Pierre, « variations sur la potence et le bourreau. A propos d'un adversaire de la peine de mort en 1361 », *Histoire du droit social, Mélanges en hommage à Jean Imbert*, Paris, 1989, p.95-124.

« La valeur documentaire des lettres de rémission », dans *La faute, la répression et le pardon, Actes du 107e congrès national des Sociétés Savantes*, Brest, 1982, p. 207-221.

—, « La sorcellerie dans les lettres de rémission du Trésor des Chartes », *Actes du 102^{ème} Congrès national des Sociétés savantes, Section de Philologie et histoire jusqu'à 1610*, t. II, Paris, 1979, p.257-278.

BRIEGEL Françoise et PORRET Michel (dir.), *Le criminel endurci : récidive et récidivistes du Moyen Age au XXe siècle*, Genève, Droz, Coll. « Recherches et rencontres », vol. 23, 2006, 395 p.

BRISSAUD Yves-Bernard, *Le droit de grâce à la fin du Moyen Âge (XIVe-XVe siècles). Contribution à l'étude de la restauration de la souveraineté monarchique*, thèse de droit dactylographiée, université de Poitiers, 1971, 1180 p.

—, « L'infanticide à la fin du Moyen Âge, ses motivations psychologiques et sa répression », *Revue historique de droit français et étranger*, 50, 1972, p.229-256.

BRISSET Jacqueline, « Le stoïcisme et la vengeance », *Revue historique de droit français et étranger*, 1980, p.57-68.

BRIZAY François, FOLLAIN Antoine et SARRAZIN Véronique (dir.), *Les Justices de Village. Administration et justice locales de la fin du Moyen Âge à la Révolution, Actes du colloque d'Angers des 26 et 27 octobre 2001*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2003, 430 p.

BROWN Warren, *Violence in Medieval Europe*, New-York, Routledge, 2014, 344p.

BRUNNER Otto, *Beiträge zur Geschichte des Fehdewesens im spätmittelalterlichen Österreich (1. Georg von Puchheim und König Friedrich III. 1440–1452. – 2. Aus den Papieren des Georg von Pottendorf 1432–1463)*, *Jahrbuch für die Landeskunde von Niederösterreich N. F.* 22, 1929, p. 431-507.

BÜCHERT NETTERSTRØM Jeppe et POULSEN Bjørn (dir.), *Feud in Medieval and Early*

Modern Europe, Aarhus, Denmark, Aarhus University Press, 2007, 206p.

BURGHARTZ Susanna, « Disziplinierung oder Konfliktregelung? Zur Funktion städtischer Gerichte im Spätmittelalter », *Zeitschrift für Historische Forschung*, 16, 1989, p. 385-407.

BUYLAERT Frédéric, « Gestion de vengeances et conflits privés au sein de l'élite gantoise à la fin du Moyen Âge », *Revue du Nord*, 397, 2012, p. 803-825.

CARBASSE Jean-Marie, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, Paris, Publications Universitaires de France, 2014 (3e éd.), 544 p.

—, « Sécularisation et droit pénal », *Droits ; revue française de théorie juridique*, n° 60, 2014, p.13-38.

—, « Le roi législateur : théories et pratique » (communication à la Journée de l'Institut Michel Villey *Naissance du droit français*, I, 23 juin 2002), *Droits ; revue française de théorie juridique*, n° 38, 2003, p.3 – 19.

—, « Le Royaume et l'Empire : quelques jalons médiévaux », *Revue d'histoire des Facultés de droit et de la science juridique*, n° 19, 1998, p. 11-33.

CARRIER Nicolas, « Une justice pour rétablir la « concorde » : la justice de composition dans la Savoie de la fin du Moyen Âge (fin XIIIe -début XVIe) », in *Le règlement des conflits au Moyen Âge*, Actes du XXXI^e congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public (Angers, 2000), Paris, Éditions de la Sorbonne, 2001, p. 237-257.

CARROLL Stuart, « The rights of violence », *Past and Present*, 214, 2012, p.127-162.

—, « Peace-making in Early Modern Europe: towards a comparative history », in BROGGIO, Paolo et PAOLI, Maria Pia (dir.), *Stringere la Pace*, Rome, Viella, 2011, p.75-92.

—, *Martyrs and Murderers: the Guise Family and the Making of Europe*, Oxford, Oxford University Press, 2009, 368p.

—, *Cultures of Violence: Interpersonal Violence in Historical Perspective*, Basingstoke, Palgrave Macmillan, 2007, 288p.

—, *Blood and Violence in Early Modern France*, Oxford, Oxford University Press, 2006, 384 p.

—, « Vengeance, kinship solidarity and affinity in late medieval and early modern France », in David BATES, Véronique GAZEAU, Eric ANCEAU, Frédérique LACHAUD et Francois-Joseph RUGGIU, (dir.), *Liens personnels, réseaux, solidarités en France et dans les îles Britanniques (XIe-XXe siècles)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2006, p.73-86.

- , « Acheter la grâce en France du XVe au XVII^e siècle », in Benoît GARNOT, *Justice et argent : les crimes et les peines pécuniaires en France du XIII^e au XXI^e siècle*, Dijon, Editions Universitaires de Dijon, 2005.
- , « The Peace in the Feud in Sixteenth- and Seventeenth-Century France », *Past and Present*, 178, 2003, p.74-115.
- CASTAN Nicole, « Bilan de l'apport de la recherche historique à la connaissance de la criminalité et de la justice pénale », in *La recherche historique sur la criminalité et la justice pénale*, 6e Colloque criminologique, Conseil de l'Europe, Strasbourg, 1983, publié en 1985, p. 9-26.
- , *Justice et répression en Languedoc à l'époque des Lumières*, Paris, Flammarion, 1980, 313p.
- , *Les criminels du Languedoc : les exigences d'ordre et les voies du ressentiment dans une société pré-révolutionnaire*, Toulouse, Association des publications de l'Université de Toulouse Le Mirail, 1980, 362 p.
- CASTAN Yves, *Honnêteté et relations sociales en Languedoc, 1715-1780*, Paris, Plon, 1974, 699p.
- CASTAN Nicole et CASTAN Yves, « Une économie de justice à l'Âge Moderne : composition et dissension », *Histoire, économie et société*, 1, 1982-3, p.361-367.
- , *Vivre ensemble : ordre et désordre en Languedoc au XVIII^e siècle*, Paris, Gallimard/Julliard, 1981, 286p.
- CAUCHIES Jean-Marie et DE SCHEPPER Hugo, *Justice, grâce et législation. Genèse de l'état et moyens juridiques dans les Pays-Bas, 1200- 1600*, Bruxelles, Facultés universitaires Saint-Louis, 1994, 127p.
- CAVINA Marco, « La scienza dell'onore, il duello e la vendetta : il disagio della trattatistica », in *Agon und Distinktion. Soziale Raume des Zweikampfs zwischen Mittelalter und Neuzeit*, Berlin, LIT, 2016, p. 100 – 111.
- , « Science of duel and science of honour in the Modern Age: the construction of a new science between customs, jurisprudence, literature and philology », *Late Medieval and Early Modern Fight Books. Transmission and tradition of martial arts in Europe (14th-17th Centuries)*, Leiden-Boston, Brill, 2016, p. 571 - 593
- , « L'illiceità del duello d'onore per "intenzione di vendetta". Disagi concettuali della duellistica d'età moderna », in Claude GAUVARD, et Andrea ZORZI (dir.), *La vengeance en Europe, du XIII^e au XVIII^e siècle*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2015, p. 45-55.
- , *Nozze di sangue : Storia della violenza coniugale*, Rome-Bari, Editori Laterza, 2014, 270 p.

- , « Pacifier les dieux de la guerre. Malaises culturels des docteurs duellistes italiens », in Denis BJAÏ et Myriam WHITE-LE GOFF (dir.), *Le duel entre justice des hommes et justice de Dieu. Du Moyen Age au XVIIe siècle*, Paris, Garnier Classiques, 2013, p. 17-29.
- , *Il sangue dell'onore. Storia del duello*, Rome, Editori Laterza, 2005, 327 p.
- CHABAS Monique, *Le Duel judiciaire en France XIIIe-XVIe siècles*, Saint-Sulpice-de-Favières, Éd. Jean Favard, 1978, 294 p.
- CHARBONNIER Pierre, « Les limites du pardon des violences dans les lettres de rémission du XVe siècle », in Antoine FOLLAIN, Bruno LEMESLE, Michel NASSIET, Éric PIERRE, et Pascale QUINCY-LEFEBVRE (dir.), *La violence et le judiciaire. Discours, perceptions et pratiques*, Rennes, PUR, 2008, p. 61-74.
- , « Les rémissions conditionnelles au XVe siècle », in Jacqueline HOAREAU-DODINAU et Pascal TEXIER (dir.), *La peine : discours, pratiques, représentations*, Limoges, Cahiers de l'Institut d'anthropologie juridique de Limoges, n° 12, 2005, p.75-98.
- , « Les justices seigneuriales d'Auvergne à la fin du Moyen Âge », in Jacqueline HOAREAU-DODINAU et Pascal TEXIER (dir.), *Anthropologies juridiques, Mélanges Pierre Braun*, Limoges, Presses Univ. Limoges, Cahiers de l'Institut d'anthropologie juridique, 1998, p.145-160.
- , « L'entrée dans la vie au XVe siècle, d'après les lettres de rémission », *Actes des congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public. 12e congrès*, Nancy, 1981, p. 71-103.
- CHAULET Rudy, *Crimes, rixes et bruits d'épées. Homicides pardonnés en Castille au Siècle d'or*, Montpellier, Presses universitaires de la Méditerranée, 2007, 478 p.
- , « La violence en castille au XVIIe siècle à travers les *Indultos de Viernes Santo* (1623-1699) », *Crime, histoire et société*, 2, 1997, p. 5-27.
- CHAUNU Pierre, « Déviance et intégration sociale. La longue durée, Marginalité, déviance, pauvreté en France, XIVE-XIXe siècles », *Cahier des Annales de Normandie*, n° 13, Caen, 1981, p. 5-16.
- CHAUVAUD Frédéric, JEAN, Yves, WILLEMEZ, Laurent (dir.), *Justice et sociétés rurales du XVIe siècle à nos jours. Approches pluridisciplinaires*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, coll. « Histoire », 2011, 379 p.
- CHAUVAUD Frédéric et PRETOU, Pierre, *Clameur publique et émotions judiciaires, de l'Antiquité à nos jours*, Rennes, PUR, 2013, 313 p.
- CHIFFOLEAU Jacques, GAUVARD Claude et ZORZI Andrea (sous la dir. de) *Pratiques sociales et politiques judiciaires dans les villes de l'Occident à la fin du Moyen*

- Âge, Rome, École française de Rome (Collection de l'École française de Rome – 385), 2007, 767p.
- CHIFFOLEAU Jacques, « La pratique et la conjoncture de l'aveu », in *l'Aveu, Actes du colloque de Rome*, Rome, Ecole Française de Rome, 1986, p.341-380.
- CHRISTIN Olivier, « Sur la condamnation du blasphème (XVIe-XVIIe siècles) », *Revue d'histoire de l'Église de France*, Volume 80, Numéro 204, 1994, p. 43-64.
- CLAUSTRE Julie, *Dans les geôles du roi. L'emprisonnement pour dette à Paris à la fin du Moyen Âge*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2007, 495 p.
- , « La grâce et la norme. Le cas des lettres de répit (royaume de France, XIVe et XVe siècle) », dans *La fabrique de la norme. Lieux et modes de production des normes au Moyen Âge et à l'époque moderne*, in Véronique BEAULANDE-BARRAUD, Julie CLAUSTRE et Elsa MARMUSZTEIN (dir.), Rennes, Presses Universitaires de Rennes, p.161-176
- , « Le répit et le pardon des dettes dans le royaume de France à la fin du Moyen Âge », in Évelyne SCHEID-TISSINIER et Thierry RENTET (dir.), *Figures politiques du pardon. De l'Antiquité à la Renaissance*, Paris, Nolin, p. 99-115
- , « "Donner le temps" : le répit royal à la fin du Moyen Âge », in Lucien FAGGION et Laure VERDON (dir.), *Le don et le contre-don*, Aix-en-Provence, Presses de L'Université de Provence, 2010, p. 39-57.
- , « Esquisse en vue d'une anthropologie de la confiscation royale. La dispersion des biens du cardinal Balue (1469) », *Médiévales*, vol. 56, n°1, 2009, p. 131-150.
- CLAUSTRE Julie (dir.), *La dette et le juge. Juridiction gracieuse et juridiction contentieuse du XIII^e au XV^e siècle (France, Italie, Espagne, Angleterre, Empire)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2006, 197 p.
- COHEN Elizabeth, «Violence control in late medieval France. The Social Transformation of the asseurement », *Revue d'Histoire du Droit*, 51, 1983, p. 111-121
- COY Jason Philip, *Strangers and Misfits: Banishment, Social Control, and Authority in Early Modern Germany*, Studies in Central European Histories Volume 47, BRILL, 2008, 156 p.
- CROSBY Eileen H., « Fighting for honor. Legal adverseries and the complaint for Ehrverletzung in early modern Saxony », in Harriet RUDOLPH et Helga SCHNABEL-SCHÜLE, (dir.), *Justiz = Justice = Justicia ? Rahmenbedingungen von Strafjustiz im frühneuzeitlichen Europa*, Trêves, Kliomedia, 2003, p.287-306.
- CUENIN Micheline, *Le duel sous l'Ancien Régime*, Paris, Presses de la Renaissance,

1982, 342p.

CUMMINS Stephen et KOUNINE Laura (dir.), *Cultures of Conflict Resolution in Early Modern Europe*, Ashgate Publishing, 2016, 304p.

DAUPHANT Léonard, « La rivalité des pardons. Géographie politique de la grâce dans le royaume de France et les Pays-Bas bourguignons, de Charles VI à François Ier », *Revue Historique*, 665, janv.-mars 2013, p. 57-88.

DAUVEN Bernard, « Politique de la grâce et approche quantitative de l'homicide en Brabant, XVI^e-XVII^e siècles », *Histoire & mesure*, vol. vol. XXXI, n°2, 2016, p. 71-105.

—, « L'abolition moderne dans le duché de Brabant (1500-1633). Essai d'une définition de la pratique », in Antoine DESTEMBERG, Yann POTIN et Emilie ROSENBLIEH (dir.), *Faire jeunesses, rendre justice*, Paris, Publications universitaires de France, 2015, p. 13-23.

—, « Rémission, pardon et abolition : typologie de la grâce princière en Brabant aux XVI^e et XVII^e siècles. Essai méthodologique », in Philippe ANNAERT et Thierry SCHOLTES (dir.), *Pardon, pénitence et réconciliation. Journées internationales d'histoire du droit et des institutions, Saint-Hubert, 14-15 mai 2010*, Bruxelles, Algemeen Rijksarchief, 2014, p. 73-86.

—, « Le rôle de la justice souveraine dans la Contre-Réforme catholique : les lettres de rémission brabançonnaises sous les archiducs Albert et Isabelle comme vecteur d'une reconquête catholique », in Éric WENZEL (dir.), *Justice et religion. Regards croisés : histoire et droit. Actes du colloque Justice et religion. Regards croisés, nouvelles approches*, Université d'Avignon, octobre 2008, Avignon, Éditions Universitaires d'Avignon, 2010, p. 291-303.

—, « Les vagabondes : des inconnues aux XV^e et XVI^e siècles ? », *Genèses*, vol. n° 64, n°3, 2006, p. 5-25.

DAUVEN Bernard et MUSIN Aude, « Composition et rémission : deux modalités complémentaires du droit de grâce. La place de la composition dans le paysage judiciaire bourguignon », in Marie-Amélie BOURGUIGNON, Bernard DAUVEN et Xavier ROUSSEAUX, *Amender, sanctionner et punir - recherches sur l'histoire de la peine, du Moyen Âge au XXI^e siècle*, Louvain-la-Neuve, Presses Universitaires De Louvain, 2012, p.49-60.

DAUVEN Bernard, MUSIN Aude et ROUSSEAUX Xavier, « Civilisation des mœurs et/ou disciplinarisation sociale ? Les sociétés urbaines face à la violence en Europe (1300-1800) », in Laurent MUCCHIELLI et Pieter SPIERENBURG (dir.), *Histoire de l'homicide en Europe : de la fin du Moyen Âge à nos jours*, Paris, La découverte, 2009, p. 275-323.

DAUVEN Bernard et ROUSSEAUX Xavier (dir.), *Préférant miséricorde à rigueur de justice : Pratiques de la grâce (XIII^e-XVII^e Siècles)*, Louvain-la-Neuve, Presses

- Universitaires de Louvain, 2012, 196 p.
- DAVIS Natalie Zemon, *Pour sauver sa vie. Les récits de pardon au XVIe siècle*, Paris, Seuil, 1988, 279 p.
- , *Le Retour de Martin Guerre*, Paris, Tallandier, 2008 (1er éd. fr. chez Laffont en 1982 ; éd. originale chez Harvard University Press en 1983), 284p.
- , « The Sacred and the Body Social in Sixteenth-century Lyon », *Past and Present*, 90, 1981, p. 40-70.
- DE SCHEPPER Hugo, « Entre compromis et répression : inquisition et clémence aux Pays-Bas sous Charles Quint », in Guy LE THIEC (dir.), *Charles Quint face aux réformes*. Colloque international organisé par le Centre d'Histoire des Réformes et du Protestantisme (11e Colloque Jean Boisset), Montpellier, 8-9 juin 2001, Université Paul Valéry - Montpellier III, Paris, Champion, 2005, p.159-178.
- , « Privileg und Gratia in den Burgundisch-Habsburgischen Niederlanden, 1400-1621. Eine historisch-theoretische Betrachtung », in Barbara DÖLEMEYER et Heinz MOHNHAUPT (dir.), *Das Privileg im europäischen Vergleich*, vol. II, Veröffentlichungen des Max-Planck-Instituts für europäische Rechtsgeschichte, Studien zur Europäischen Rechtsgeschichte n°125, Frankfurt am Main, Klostermann, 1999, p. 225-252.
- DECLAREUIL Joseph, « À propos de quelques travaux récents sur le duel judiciaire », *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, 33, 1909, p. 73-95.
- DE SCHEPPER Hugo et VROLIJK Marjan, « The other face of struggle against violence : Peace of order by clemency in the Netherlands, 1500-1650 », in Thomas F. SHANNON, Johan P. SNAPPER (dir.), *Janus at the Millennium. Perspectives on Time in the Culture of the Netherlands*, Lanham, University Press of America, 2004, p. 279-295.
- , « La grâce princière et la composition coutumière aux pays bourguignons, 1384-1633 », in Jacqueline HOAREAU-DODINAU et Pascal TEXIER (dir.), *Anthologies juridiques, Mélanges Pierre Braun*, Limoges, Presses Univ. Limoges, Cahiers de l'Institut d'anthropologie juridique, 1998, p. 735-759.
- DELSALLE Paul, *Crimes et châtiments en Franche-Comté au temps de Ravallac. Tome 1 : la taverne et l'arquebuse*, Besançon, Editions Cêtre, 2012, 256 p.
- DESTEMBERG Antoine, POTIN Yann et ROSENBLIEH Emilie (dir.), *Faire jeunesse, rendre justice. À Claude Gauvard*, Paris, Publications universitaires de France, 2015, 288p.
- DEYON Pierre, *Le temps des prisons. Essai sur l'histoire de la délinquance et les origines du système pénitentiaire*, Université de Lille III, Paris, Editions universitaires, 1975, 190 p.

- DIERKENS Alain et SCHREIBER Jean-Philippe, *Le blasphème : du péché au crime*, Bruxelles, Editions de l'Université de Bruxelles, « Problèmes d'histoire des religions », 21, 2011, 178p.
- DIETL Cora et KNÄPPER Titus, *Rules and violence = Regeln und Gewalt : on the cultural history of collective violence from Late Antiquity to the Confessional Age : zur Kulturgeschichte der kollektiven Gewalt von der Spätantike bis zum konfessionellen Zeitalter*, Berlin, De Gruyter, 2014, 243p.
- DUPARC Pierre, *Les origines de la grâce dans le droit pénal romain et français du Bas-Empire à la Renaissance*, Paris, 1942, 193 p.
- DUPONT-BOUCHAT Marie-Sylvie, « Le crime pardonné. La justice réparatrice sous l'Ancien Régime (XVIe-XVIIIe siècles) », *Criminologie*, vol. 32, n° 1, 1999, p. 31-56.
- , « Le pouvoir judiciaire dans les communautés rurales d'Ancien Régime en Wallonie (XVIe-XVIIIe siècle)" » in *Les structures du pouvoir dans les communautés rurales en Belgique et dans les pays limitrophes (XIIe-XIXe siècle)*, Bruxelles, Crédit Communal de Belgique, 1988, p.273-292.
- , « La répression de la sorcellerie dans le duché de Luxembourg aux XVIe et XVIIe siècles. Une analyse des structures de pouvoir et de leur fonctionnement dans le cadre de la chasse aux sorcières », in Marie-Sylvie DUPONT-BOUCHAT, Wilhelmus FRIJHOFF et Robert MUCHEMBLED, *Prophètes et sorciers dans les Pays-Bas XVIe-XVIIIe siècles*, Paris, Hachette, 1978, 41-154.
- DUARTE Luis Miguel, « Justice et criminalité au Moyen Age et au début de l'Époque Moderne : les traces, les silences, les problèmes », in BERLINGUER, Luigi et COLAO, Floriana (dir.), *Le politiche criminali nel XVIIe secolo*, Milan, Giuffrè, 1990, p. 449-460.
- EISNER Michael, « Modernization, self-control and lethal violence », *The British Journal of Criminology* 41, 2001, p.618-638.
- EMSLEY Clive et KNAFLA Louis A., *Crime History and Histories of Crime : Studies in the Historiography of Crime and Criminal Justice in Modern History*, Contributions in criminology and penology 48, Greenwood Publishing Group, 1996, 313p.
- ESMEIN Adhémar, *Histoire de la procédure criminelle en France : et spécialement de la procédure inquisitoire depuis le XIIIe siècle jusqu'a nos jours*, Paris, L. Larose et Forcel, 1882, 596 p.
- FEENSTRA Robert, « Théories sur la responsabilité civile en cas d'homicide et en cas de lésion corporelle avant Grotius », in *Etudes d'histoire du droit privé, offertes à Pierre Petot*, Paris, Montchrestien, 1959, p.157-171.
- FIEVET Raoul, « L'ambivalence de l'honneur dans l'Angleterre de la fin du Moyen

Âge : une force compétitive ou modératrice ? », *Médiévales* 70, 2016, p. 215-232

FISCHER Mattias G., *Reichsreform und „Ewiger Landfrieden“*. Über die Entwicklung des Fehderechts im 15. Jahrhundert bis zum absoluten Fehdeverbot von 1495, Aalen, Scientia, Untersuchungen zur deutschen Staats- und Rechtsgeschichte, Band 34, 2007, 275p.

FLANDIN-BLETY, Pierre, « Lettres de rémission des vicomtes de Turenne aux XIVe et XVe siècles », *Mémoires de la Société pour l'Histoire du Droit et des Institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands*, 45e fasc. 1988, p. 125-143.

FOLLAIN Antoine (dir.), *Brutes ou braves gens ? La violence et sa mesure XVIe-XVIIIe siècle*, Strasbourg, PUS, 2015, 532 p.

—, *Contrôler et punir les agents du Pouvoir XVe-XVIIIe siècle*, Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 2015, 256 p.

—, *Les justices locales dans les villes et villages du XVe au XIXe siècle*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2006, 403 p.

FOLLAIN Antoine, LEMESLE Bruno, NASSIET Michel, PIERRE Éric, et QUINCY-LEFEBVRE Pascale (dir.), *La violence et le judiciaire. Discours, perceptions et pratiques*, Rennes, PUR, 2008, 500 p.

FOLLAIN Antoine et SIMON Maryse, *Sorcellerie Savante et Mentalités Populaires*, Strasbourg, PUS, 2013, 337 p.

FOVIAUX Jacques, *La rémission des peines et des condamnations, Droit monarchique et droit moderne*, Paris, Presses Universitaires de France, 1970, 189 p.

FUHRMANN, Joëlle, « Punition de la violence par la violence : Cruauté des sanctions dans le droit pénal médiéval en Allemagne », in *La violence dans le monde médiéval*, Aix-en-Provence, Presses universitaires de Provence, 1994, p. 220-234.

GAUVARD Claude, *Violence et ordre public au Moyen Âge*, Paris, Picard, 2005, 288 p.

—, « *De Grace especial* » : *Crime, État et Société en France à la fin du Moyen Age*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1991, 2 vols.

—, « pardonner et oublier après la guerre de Cent Ans », in Reiner MARCOWITZ et Werner PARAVICINI, *Vergeben und Vergessen: Vergangenheitsdiskurse nach Besatzung, Bürgerkrieg und Revolution*, Oldenburg, 2009, p. 27-57.

—, « La peine de mort en France à la fin du Moyen Âge : esquisse d'un bilan », in

Claude CAROZZI et Huguette TAVIANI-CAROZZI (dir.), *Le pouvoir au Moyen Âge : Idéologies, pratiques, représentations*, Aix-en-Provence, Presses universitaires de Provence, 2007, p.71-84

- , « Le roi de France et le gouvernement par la grâce à la fin du Moyen Âge : genèse et développement d'une politique judiciaire », in Hélène MILLET (dir.), *Suppliques et requêtes : le gouvernement par la grâce en Occident (XII^e-XV^e siècle)*, Rome, École française de Rome, 2003, p. 371-404.
- , « Discipliner la violence dans le royaume de France aux XIV^e et XV^e siècles: une affaire d'Etat? », in G. JARITZ (dir.), *Disziplinierung im Alltag des Mittelalters und der frühen Neuzeit*, (Veröffentlichungen des Instituts für Realienkunde des Mittelalters und der Frühen Neuzeit, 17), Vienne, Verlag der Österreichischen Akademie der Wissenschaften, 1999, p. 173-204.
- , « Violence licite et violence illicite dans le royaume de France à la fin du Moyen Âge », dans *Memoria y civilización*, 2, 1999, p. 87-115.
- , « De la difficulté d'appliquer les principes théoriques du droit pénal en Allemagne à la fin du Moyen Âge », in Dietmar WILLOWEIT (dir.), *Die Entstehung des öffentlichen Strafrechts. Bestandsaufnahme eines europäischen Forschungsproblems*, (Konflikt, Verbrechen und Sanktion in der Gesellschaft Alteuropas. Symposien und Synthesen, 1), Köln/Weimar/Wien, Böhlau, 1999, p. 91-120.
- , « Les clercs de la chancellerie royale française et l'écriture des lettres de rémission aux XIV^e et XV^e siècles », in K. FIANU et D.J. GUTH (dir.), *Écrit et pouvoir dans les chancelleries médiévales : espace français, espace anglais*, Louvain-la-Neuve, FIDEM, 1997, p. 281-291.
- , « L'homicide au Moyen Age est-il un crime ? Honneur et violence en France aux XIV^e et XV^e siècles », *Traverse. Zeitschrift für Geschichte, Revue d'histoire*, 1, 1995, p. 59-69.
- , « Grâce et exécution capitale : les deux visages de la justice royale à la fin du Moyen Age », *Bibliothèque de l'École des chartes*, 153, 1995, p. 275-290.
- , « Violence citadine et réseaux de solidarité. L'exemple français aux XIV^e et XV^e siècles », *Annales ESC*, 48-5, 1993, p. 1113-1126.
- , « Les sources judiciaires de la fin du Moyen Âge peuvent-elles permettre une approche statistique du crime ? », in Philippe CONTAMINE, Thierry DUFOUR et Bertrand SCHNERB (dir.), *Commerce, finances et société (XI^e-XVI^e siècles). Mélanges Henri Dubois*, Paris, Presses de l'université de Paris-Sorbonne, 1993, p. 469-488.
- , « Le roi de France et l'opinion publique à l'époque de Charles VI », in *Culture et idéologie dans la genèse de l'État moderne. Actes de la table ronde de Rome (15-17 octobre 1984)*, Rome, Publications de l'École Française de Rome, 82,

1985, p. 353-366

GAUVARD Claude (dir.), *L'enquête au Moyen Âge, Rome*, École française de Rome, collection de l'École française de Rome, n° 399, 2009, 514 p.

GAUVARD Claude et ZORZI Andrea (dir.), *La vengeance en Europe, du XIIIe au XVIIIe siècle*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2015, 384 p.

GARNOT Benoît, *Histoire des bigames. Criminels ou naïfs ?*, Paris, Nouveau Monde éditions, 2015, 240 p.

—, *Une histoire du crime passionnel. Mythe et archives*, Paris, Belin, 2014, 268 p.

—, *Histoire de la justice. France, XVIe-XXIe siècle*, Paris, Gallimard, 2009, 789 p.

—, *La justice et l'histoire : sources judiciaires à l'époque moderne : XVIe, XVIIe, XVIIIe siècles*, Paris, Bréal, 2006, 288 p.

—, *Justice et société en France aux XVIe, XVIIe et XVIIIe siècles*, Ophrys, Paris, 2000, 249 p.

—, *Crime et justice aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris, Imago, 2000, 208 p.

—, « La violence dans la France moderne : une violence apprivoisée ? », in MARCHAL Corinne, DELSALLE Paul, LASSUS François et VION-DELPHIN François (dir.), *Mélanges offerts au professeur Maurice Gresset. Des institutions et des hommes*, Besançon, Presses Universitaires de Franche-Comté, 2007, p. 93-100.

—, « L'évolution récente de l'histoire de la criminalité à l'époque moderne », *Histoire de la Justice*, n° 11, 1998, p. 225-243.

—, « La perception des délinquants en France du XIVe au XIXe siècle », *Revue historique*, 1996, année 120, tome 296, n° 600, p. 349-363.

—, « La législation et la répression des crimes dans la France moderne », *Revue historique*, 1995, n° 593, p. 75-90.

—, « Une illusion historiographique : justice et criminalité au XVIII^e siècle », *Revue historique*, n°570, avril-juin 1989, p.361-379.

— (dir.), *Normes juridiques et pratiques judiciaires du Moyen Âge à l'époque contemporaine*, Dijon, Éditions Universitaires de Dijon, 2007, 456 p.

— (dir.), *La justice et l'histoire. Sources judiciaires à l'époque moderne (XVIe, XVIIe, XVIIIe siècles)*, Paris, Bréal 2006, 288 p.

— (dir.), *Les juristes et l'Argent : le coût de la justice et l'argent des juges du XIVe au XIXe siècle*, Dijon, Éditions Universitaires de Dijon, 2005, 251 p.

- (dir.), *Les témoins devant la justice. Une Histoire des statuts et des comportements*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2003, 444 p.
 - (dir.), *De la déviance à la délinquance XVe-XXe siècle*, Dijon, Éditions Universitaires de Dijon, 1999, 148 p.
 - (dir.), *L'infrajudiciare, du Moyen Âge à l'époque contemporaine : actes du colloque de Dijon, 5-6 octobre 1995*, Dijon, Editions universitaires de Dijon, 1996, 477p.
 - (dir.), *Ordre moral et délinquance de l'Antiquité au xx^e siècle*, Dijon, Editions universitaires de Dijon, 1994, 517 p.
 - (dir.), *Histoire et criminalité de l'Antiquité au xx^e siècle. Nouvelles approches*, Dijon, Editions universitaires de Dijon, 1992, 542 p.
- GEREMEK Bronislaw, *La potence ou la pitié. L'Europe et les pauvres du Moyen Âge à nos jours*, Paris, Gallimard, 1987, 330 p.
- GEARY Patrick J., « Vivre en conflit dans une France sans État : typologie des mécanismes de règlement des conflits (1050-1200) », *Annales, économies, sociétés, civilisations*, 41^e année, n°5, 1986, p.1107-1133.
- GODDING Philippe, « Les lettres de justice, instrument du pouvoir central en Brabant 1430-1477 », in *Miscellanea Roger Petit*, Bruxelles, 1990, p.384-402.
- GONTHIER, Nicole, *Sanglant Coupaul ! Orde Ribaude ! Les injures au Moyen Age*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2007, 199 p.
- , *Le châtement du crime au Moyen Age*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 1998, 216 p.
 - , « Faire la paix : un devoir ou un délit ? Quelques réflexions sur les actions de pacification à la fin du Moyen Age », in Benoît GARNOT (dir.), *L'infrajudiciare du Moyen Age à l'époque contemporaine*, Dijon, Éditions Universitaires de Dijon, 1996, p. 37-54.
 - , *Cris de haine et rites d'unité, La violence dans les villes, XIII^{ème}-XVI^{ème} siècle*, Brepols, 1992, 246 p.
 - , « La rémission des crimes à Dijon sous les ducs Valois », *Cahiers d'Histoire*, 35-2, 1990, p. 99-118.
- GOURON, André et RIGAUDIERE, Albert (dir.), *Renaissance du pouvoir législatif et genèse de l'État*, Toulouse, Socrapress, 1988, 281 p.
- GUENEE, Bernard, *Un meurtre, une société. L'assassinat du duc d'Orléans, 23 novembre 1407*, Paris, Gallimard, 1992, 350p.

- , *Tribunaux et gens de justice dans le bailliage de Senlis à la fin du Moyen Âge (vers 1380-vers 1550)*, Paris, Les Belles-Lettres, 1963, 587p.
- GREENSHIELDS Malcolm R., *An economy of violence in early modern France : crime and justice in the Haute Auvergne, 1587-1664*, Pennsylvania State University Press, 1994, 262 p.
- GRINBERG Martine, *Écrire les coutumes. Les droits seigneuriaux en France XVIe-XVIIIe siècle*, Paris, Presses Universitaires de France, 2006, 212p.
- HÄRTER Karl, *Strafrechts- und Kriminalitätsgeschichte der Frühen Neuzeit*, Berlin, Walter de Gruyter, 2017, 214 p.
- HESPANHA Antonio Manuel, « Savants et rustiques. La violence douce de la raison juridique », *Ius Commune*, 10, 1983, p.1-48.
- , « Représentation dogmatique et projets de pouvoir. Les outils conceptuels des juristes du ius commune dans le domaine de l'administration », *Ius commune*, 21, 1984, p.3-28.
- , « Les autres raisons de la politique. L'économie de la grâce », in Jean- Frédéric SCHAUB (dir.), *Recherche sur l'histoire de l'État dans le monde ibérique (15e -20e siècle)*, Paris, Presses de l'École Normale Supérieure, 1993, p. 67-86.
- HOAREAU-DODINAU Jacqueline, « Les conflits au village d'après les lettres de rémission accordées à des Limousins », in *Le village des Limousins : études sur l'habitat et la société rurale du Moyen Âge à nos jours*, Limoges, Presses Univ. Limoges, 2003, p. 217-241.
- , « La vengeance du paysan », in Jacqueline HOAREAU-DODINAU et Pascal TIXIER, *Anthropologies juridiques. Mélanges Pierre Braun*, Limoges, Presses Univ. Limoges, Cahiers de l'Institut d'anthropologie juridique, 1998, p. 385-423.
- , « les injures au roi dans les lettres de rémission », in *La faute, la répression et le pardon, Actes du 107e congrès national des Sociétés Savantes*, Brest, 1982, p.223-240.
- HOAREAU-DODINAU Jacqueline, ROUSSEAUX Xavier et TEXIER Pascal (dir.), *Le pardon*, Limoges, Presses Univ. Limoges, cahiers de l'Institut d'Anthropologie Juridique, n°3, 1999, 527 p.
- HOAREAU-DODINAU Jacqueline et TEXIER Pascal (dir.), *Pouvoir, Justice et société*, Cahiers de l'Institut d'Anthropologie Juridique, Limoges, Presses Univ. Limoges, 2000, 600p.
- , *La culpabilité*, Numéro 6 de Cahiers de l'Institut d'anthropologie juridique, Institut d'Anthropologie Juridique, Limoges, Presses Univ. Limoges, 2001, 690 p.

- , *Résolution des conflits : Jalons pour une anthropologie historique du droit : Actes des XXIe Journées d'histoire du droit, Limoges, 28 et 29 juin 2001*, Limoges, Presses Univ. Limoges, 2003, 367 p.
- HOLENSTEIN André, *Die Huldigung der Untertanen: Rechtskultur und Herrschaftsordnung (800-1800)*, Lucius & Lucius DE, 1991, 543 p.
- HOULLEMARE Marie et NIVET Philippe (dir.), *Justice et guerre de l'Antiquité à la Première Guerre mondiale*, Amiens, Encrage, coll. "Hier", 2011, 288 p.
- HOULLEMARE Marie et ROUSSEL Diane (dir.), *Les justices locales et les justiciables. La proximité judiciaire en France du Moyen Âge à l'époque moderne*, Rennes, PUR, 2015, 278 p.
- ISRAEL Uwe et JASER Christian (dir.), *Agon und Distinktion soziale Räume des Zweikampfs zwischen Mittelalter und Neuzeit*, Berlin, Münster LIT, 2016, 308p.
- JACOB Robert, *Images de la Justice : essai sur l'iconographie judiciaire du Moyen Âge à l'âge classique*, Paris, Éditions Le Léopard d'Or, 1994, p. 256.
- JANSSENS Gustave, « Collaboratie en repressie in de Nederlanden van de komst van Alva tot de Pacificatie van Gent (1567-1576) », *Handelingen van het XXIe Vlaams Filologencongres*, Bruxelles, 1977, p.265-270.
- JORIS Freddy, *Mourir sur l'échafaud : sensibilité collective face à la mort et perception des exécutions capitales du Bas Moyen Age à la fin de l'Ancien Régime*, Liège, Éditions du Céfal, 2005, 156 p.
- KAEUPER Richard W., *War, Justice and Public Order. England and France in the Later Middle Ages*, Oxford, Clarendon Press, 1988, 451p.
- KINTZINGER Martin, REXROTH Frank et TORRES ROGGERO Jorge, *Gewalt und Widerstand in der politischen Kultur des späten Mittelalters*, Vorträge und Forschungen - Konstanzer Arbeitskreis für Mittelalterliche Geschichte, 80, Ostfildern, Jan Thorbecke Verlag, 2015, 372p.
- KRYNEN Jacques, *L'État de justice (France, XIIIe-XXe siècle), I : L'idéologie de la magistrature ancienne*, Paris, Gallimard, Bibliothèque des Histoires, 2009, 336 p.
- , *L'Empire du roi : Idées et croyances politiques en France, XIIIe-XVe siècle*, Paris, Gallimard, Bibliothèque des Histoires, 1993, 555 p.
- , *Idéal du prince et pouvoir royal en France à la fin du Moyen Âge (1380-1440). Etude sur la littérature politique du temps*, Paris, A. et J. Picard, 1981, 341 p.
- , « Droit romain et État monarchique », dans Blanchard J. (dir.), *Représentation, pouvoir et royauté à la fin du Moyen Âge*, Paris, Picard, 1995, p. 13-23

- , « Naturel, Essai sur l'argument de la Nature dans la pensée politique à la fin du Moyen Âge », *Journal des savants*, n°2, 1982, p. 169-190.
- , « Genèse de l'État et histoire des idées politiques en France à la fin du Moyen Âge », in *Culture et idéologie dans la genèse de l'État moderne. Actes de la table ronde de Rome (15-17 octobre 1984)*, Rome, École Française de Rome, 1985, p. 395-412.
- KRYNEN Jacques et RIGAUDIÈRE Albert (dir.), *Droits savants et pratiques françaises du pouvoir (XIe-XVe siècles)*, Talence, Presses universitaires de Bordeaux, 1992, 316 p.
- LALIÈRE Frédéric, « La lettre de rémission entre source directe et indirecte : instrument juridique de la centralisation du pouvoir et champ de prospection pour l'histoire du droit », in Aude MUSIN, Xavier ROUSSEAU et Frédéric VESENTINI (dir.), *Violence, conciliation et répression : Recherches sur l'histoire du crime, de l'Antiquité au XXIe siècle*, Louvain-la-Neuve, Presses universitaires de Louvain, 2008, p.21-66
- LAMIGES Bruno, *L'asseurement : du contrôle de la violence au maintien de la paix publique dans le royaume de France*, thèse en Histoire du Droit sous la direction de Pascal TEXIER, Université de Limoges, 2013, 490 p.
- LEBIGRE Arlette, *La justice du roi : la vie judiciaire dans l'ancienne France*, Paris, Editions Complexe, 1995, 316 p.
- LEMESLE Bruno et NASSIET Michel (dir.), *Valeurs et justice : écarts et proximités entre société et monde judiciaire du Moyen âge au XVIIIe siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2011, 196 p.
- LENMAN Bruce et PARKER Geoffrey, « The State, the Community and the Criminal Law in Early Modern Europe », in VAC GATRELL, Bruce LENMAN et Geoffrey PARKER (dir.), *Crime and the law : The Social History of Crime in Western Europe since 1500*, Londres, Europa Publication Limited, 1980, p.11-48.
- LE ROUX Nicolas, « Le roi, le pardon et l'oubli. Faire la paix au temps des Guerres de Religion », in *Figures politiques du pardon de l'Antiquité à la Renaissance*, édition de la journée d'études tenue à Paris-XIII le 7 décembre 2007, Évelyne SCHEID-TISSINIER et Thierry RENTET (dir.), Paris, 2011, p. 151-177.
- ROBERT Philippe et LÉVY René, « Histoire et question pénale », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, tome 32, n°3, Juillet-septembre 1985, p. 481-526.
- LEVY René et ROUSSEAU Xavier, « États, justice pénale et histoire : bilan et perspectives », *Droit et société*, n°20-21, 1992, p. 249-279.
- LEVY René et ROUSSEAU Xavier (dir.), *Le pénal dans tous ses États ; Justice, États et sociétés en Europe (XIIIe-XXe siècles)*, Bruxelles, Facultés universitaires Saint Louis, 1997, 453 p. Rentet

- LINDENBERGER Thomas et LÜDTKE Alf (dir.), *Physische Gewalt. Studien zur Geschichte der Neuzeit*, Frankfurt am Main, Suhrkamp, 1995.
- LOGETTE Aline, *Le Prince contre les juges. Grâce ducale et justice criminelle en Lorraine au début du XVIII^{ème} siècle*, Presses universitaires de Nancy, 1994, 170 p.
- LUDWIG Ulrike et KRUG-RICHTER Barbara, *Das Duell. Ehrenkämpfe vom Mittelalter bis zur Moderne*, Konstanz, UVK, 2012, 372 p.
- MERTENS DE WILMARS Elise et ROUSSEAU Xavier, « Concurrence du pardon et politiques de la répression dans les Pays-Bas espagnols au XVI^e siècle. Autour de l'affaire Charlet, 1541 », in Jacqueline HOAREAU-DODINAU, Xavier ROUSSEAU et Pascal TEXIER (dir.), *Le Pardon*, Limoges, Presses Univ. Limoges, cahiers de l'Institut d'Anthropologie Juridique, n°3, 1999, p. 385-410.
- MORSEL Joseph, « Le sens de la vengeance en Franconie à la fin du Moyen Âge », in Claude GAUVARD et Andrea ZORZI, *La vengeance en Europe, du XIII^e au XVIII^e siècle*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2015, p.
- MUCCHIELLI Laurent et SPIERENBURG Pieter (dir.), *Histoire de l'homicide en Europe. De la fin du Moyen Âge à nos jours*, La Découverte, 2009, 330 p.
- MUCHEMBLED Robert, *Une histoire de la violence : de la fin du Moyen Âge à nos jours*, Paris, Seuil, 2008, 498 p.
- , *Le temps des supplices : de l'obéissance sous les rois absolus, XV^e-XVIII^e siècle*, Paris, 2000 (1^{ère} éd. 1992), 264 p.
- , *Culture populaire et culture des élites dans la France moderne : XV^e-XVIII^e siècles*, Essai, Paris, Flammarion, 1992, 398 p.
- , *La violence au village. Sociabilité et comportements populaires en Artois du XV^e au XVI^e siècle*, Turnhout, Brepols, 1989, 419 p.
- , « Fils de Caïn, enfants de Médée. Homicide et infanticide devant le parlement de Paris (1575-1604) », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, n°5, 2007, p. 1063-1094
- , « Anthropologie de la violence dans la France moderne (XV^e - XVIII^e siècle) », *Revue de Synthèse*, 1, 1987, p.31-55.
- , « Les jeunes, les jeux et la violence en Artois au XVI^{ème} siècle », in Philippe ARIÈS et Jean-Claude MARGOLIN (dir.), *Les jeux à la Renaissance : actes du XXIII^e Colloque international d'études humanistes, Tours, juillet 1980*, Paris, Vrin, 1982. p. 563-579.

MUSIN Aude, *Sociabilité urbaine et criminalisation étatique. La justice namuroise face à la violence de 1363 à 1555*, Doctorat en philosophie et lettres sous la direction de Xavier Rousseaux à l'Université de Louvain, 2008.

—, « Fait mandé et corps défendant. La procédure d'auto-dénonciation dans les Pays-Bas (XIV^e-XVII^e siècles) », in Martine CHARAGEAT et Mathieu SOULA (dir.), *Dénoncer le crime du Moyen Âge au XIX^e siècle*, Pessac, Maison des Sciences de l'Homme Aquitaine, 2014, p. 175-187.

—, « Le droit de vengeance et son déclin dans les Pays-Bas (XIV^e-XVI^e siècles) », *Krypton Vol. Violenza*, n°5-6, 2015, p. 9-16.

MUSIN Aude et NASSIET Michel, « requérir le pouvoir. L'exercice de la rémission et la construction étatique (France, Pays-Bas) », *Revue historique*, n°661, 2012/1, p. 3-26.

—, « Les récits de rémission dans la longue durée. Le cas de l'Anjou du XV^e au XVIII^e siècle », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 2010, 57-4, p. 51-71.

MUSIN Aude, ROUSSEAU Xavier et VESENTINI Frédéric (dir.), *Violence, conciliation et répression : Recherches sur l'histoire du crime, de l'Antiquité au XXI^e siècle*, Louvain-la-Neuve, Presse universitaire de Louvain, 2009, 326 p.

MILLET Hélène (dir.), *Suppliques et requêtes : le gouvernement par la grâce en Occident (XII^e-XV^e siècle)*, Rome, École française de Rome, 2003, 434 p.

MOEGLIN Jean-Marie, « Le 'Droit de Vengeance' chez les historiens du droit au Moyen Âge », in Dominique BARTHELEMY, François BOUGARD et Régine LE JAN (dir.), *La vengeance, 400-1200*, Rome, École Française de Rome, 2006, p. 101-148

NASSIET Michel, *Guerres civiles et pardon royal en Anjou (1580-1600). Lettres de pardon entérinées par le présidial d'Angers*, Paris, Société de l'Histoire de France, 2013.

—, *La Violence, une histoire sociale. France, XVI^e-XVIII^e siècles*, Seyssel, Champ Vallon, coll. "Epoques", 2011, 352 p.

—, *Les lettres de pardon du voyage de Charles IX (1565-1566)*, Société de l'histoire de France, 2010, 718 p.

—, « Lettres de pardon du roi de France (1487-1789) », Criminocorpus [Online], Les sources de la recherche, 06 septembre 2017, <http://journals.openedition.org/criminocorpus/3572>

—, « Grâce et entérinement : une mutation (XVI^e-XVIII^e siècle) », in Marie HOULLEMARE et Diane ROUSSEL (dir.), *Les justices locales et les justiciables. La proximité judiciaire en France du Moyen Age à l'époque moderne*, Rennes,

- PUR, 2015, p. 219-228.
- , « Rémission et pacification (1563-1567) », in Didier BOISSON et Yves KRUMENACKER (dir.), *Justice et protestantisme*, Lyon, LARHA, 2011, p. 27-49.
- , « Le pardon royal à la sortie de la première Guerre de religion », in Marie HOULLEMARE et Philippe NIVET (dir.), *Justice et guerre de l'Antiquité à la Première guerre mondiale*, Amiens, Encrage, coll. "Hier", 2011, p. 83-97.
- , « L'honneur au XVI^e siècle : un capital collectif », in Hervé DRÉVILLON et Diego VENTURINO (dir.), *Penser et vivre l'honneur à l'époque moderne*, Rennes, PUR, 2011, p. 71-90.
- , « Les récits de rémission dans la longue durée. Le cas de l'Anjou du XV^e au XVIII^e siècle », *Revue d'Histoire moderne et contemporaine*, 57-4, 2010, p. 51-71.
- , « Vengeance in the XVIth century France », in Stuart CAROLL (dir.) *Cultures of violence : interpersonal violence in historical perspective*, Palgrave Macmillan, 2007, p. 117-128
- , « Tue, Tue ! : Les affrontements inter-personnels en France au XVI^e siècle d'après les lettres de rémission », in Frédérique PITOU et Jacqueline SAINCLIVIER (dir.), *Les affrontements : usages, discours et rituels*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2008, p. 187-199.
- , « Survivance et déclin du système vindicatoire à l'époque moderne », in Antoine FOLLAIN et alli, *La violence et le judiciaire du Moyen âge à nos jours : discours, perceptions, pratiques*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2008, p. 75-87.
- , « Une enquête en cours : les lettres de rémission enregistrées à la chancellerie de Bretagne », *Enquêtes et Documents*, CRHMA, n° 29, 2004, p. 121-146.
- , « Sociabilité et culture en Bretagne d'après les lettres de rémission », *Religion et mentalités au Moyen Âge. Mélanges en l'honneur d'Hervé Martin*, Rennes, PUR, 2003, p. 575-584.
- NIEDERSTÄTTER Alois (dir.), *Vorarlberger Urfehdebriege bis zum Ende des 16. Jahrhunderts. Eine Quellensammlung zur Rechts- und Sozialgeschichte des Landes*, Dornbirn: Vorarlberger Verlagsanstalt, 1985, 216p.
- OFFENSTADT Nicolas et MATTÉONI, Olivier (dir.), *Un Moyen Âge pour aujourd'hui : pouvoir d'État, opinion publique, justice : mélanges offerts à Claude Gauvard*, Paris, Publications universitaires de France, 2010, 624p.
- OLIVIER-MARTIN François, *Histoire du droit français des origines à la Révolution*, Paris, CNRS éd., 2010 (1948), 758 p.

- PADOA-SCHIOPPA Antonio, (dir.), *Justice et législation*, Paris, Presses universitaires de France, 2000, 499 p.
- POHU Frédéric, *Le pardon en Bretagne. Justice, violence et société en Bretagne au temps des Guerres de Religion*, Mémoire de Master 2 sous la direction de Michel Nassiet, Université d'Angers, 2014, 314 p.
- PARESYS-DEGORGE Isabelle, *Pardoner et punir : justice criminelle et construction de l'obéissance en Picardie et en Île-de-France sous François Ier*, Thèse de doctorat sous la direction de Robert MUCHEMBLED, Université Lille III, 1995, 1102 p.
- PARESYS Isabelle, *Aux marges du royaume. Violence, justice et société en Picardie sous François Ier*, Paris, Publication Universitaire de la Sorbonne, 1998, 396 p.
- PARAVICINI Werner et SCHNERB Bernard, *La face noire de la splendeur. Crimes, trahisons et scandales à la cour de Bourgogne aux XIV^e et XV^e siècles*, numéro thématique de la *Revue du Nord*, n° 380, t. 91, avril-juin 2009,
- PEGEOT Pierre, « Echapper à la justice par la rémission ? » in *Gens de robe et gibier de potence en France du Moyen Âge à nos jours*, Actes du colloque international d'Aix-en-Provence, 14-16 octobre 2004, Marseille, 2007, p. 277-287.
- PEGEOT Pierre et alii, *Les lettres de rémission du duc de Lorraine René II (1473-1508)*, Brepols, A.R.T.E.M., 17, 2013, 555 p.
- PETIT-DUTAILLIS Charles, *Documents nouveaux sur les mœurs populaires et le droit de vengeance dans les Pays-Bas au XV^e siècle. Lettres de rémission de Philippe le Bon*, Paris, Champion, 1908, 226 p.
- PINEAU Monique, « Les lettres de rémission lilloises (fin XV^e - début XVI^e siècle) : une source pour l'étude de la criminalité et des mentalités ? », *Revue du Nord*, 55, n°218, Juillet-septembre 1973, p. 231-239.
- PIANT Hervé, *Une Justice ordinaire. Justice civile et criminelle dans la prévôté de Vaucouleurs sous l'Ancien Régime*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2006, 306p.
- , « La justice au service des justiciables ? La résolution de l'injure à l'époque moderne », in « Quelle régulation ? Normes, justice et violences du Moyen Âge à l'époque contemporaine », *Rives Méditerranéennes*, n° 40, 2011, p.67-85.
- , « Des procès innombrables : éléments méthodologiques pour une histoire de la justice civile d'Ancien Régime », *Histoire et Mesure*, XXII-2, 2007, p. 13-39.
- , « vaut-il mieux s'arranger que plaider ? Un essai de sociologie judiciaire dans la France d'Ancien Régime », in Antoine FOLLAIN (dir.), *Les Justices locales dans les villes et villages du XV^e au XIX^e siècle*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2006, p. 97-124.

- PITOU Frédérique et SAINCLIVIER Jacqueline (dir.), *Les Affrontements. Usages, discours et rituels*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2008, 266 p.
- POTTER David, « 'Rigueur de Justice': Crime, Murder and the Law in Picardy, Fifteenth to Sixteenth Centuries », *French History*, 11, 1997, p. 265-309.
- PRANGE Mathis, REINLE Christine et WEBER Susanne (dir.), *Fehdehandeln und Fehdegruppen im spätmittelalterlichen und frühneuzeitlichen Europa*, Göttingen, V&R Unipress, 2014, 218p.
- REINLE, Christine, « Legitimation und Delegitimierung von Fehden in juristischen und theologischen Diskursen des Spätmittelalters », in Gisela NÄEGLE (dir.), *Faire la paix et se défendre à la fin du Moyen Âge/ Frieden schaffen und sich verteidigen im Spätmittelalter*, Munich, Oldenbourg Verlag, 2012, p.83-120.
- RENTET Thierry, « Les politiques du pardon sous François 1er : le fait du prince ? », *Figures politiques du pardon de l'Antiquité à la Renaissance*, édition de la journée d'études tenue à Paris-XIII le 7 décembre 2007, Évelyne SCHEID-TISSINIER et Thierry RENTET (dir.), Paris, 2011, p. 117-150.
- RIGAUDIÈRE Albert, *Histoire du droit et des institutions dans la France médiévale et moderne*, Paris, Economica, 2018, 1117 p.
- , *Penser et construire l'État dans la France du Moyen Âge*, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 2003, 785 p.
- ROODENBURG Herman, et SPIERENBURG, Pieter (sous la dir. de), *Social Control in Europe*, vol.1 : 1500-1800, Columbus, Ohio State University Press, 2004
- ROUSSEAU XAVIER, *Taxer ou châtier ? L'émergence du pénal : enquête sur la justice nivelloise (1400-1650)*, Louvain-la-Neuve, Université catholique de Louvain, thèse de doctorat en histoire, inédite, 1990.
- , « Historiographie du crime et de la justice criminelle dans l'espace français (1990-2005). Partie II : de la Révolution au XXI^e siècle », in *Crime, Histoire & Sociétés*, n° 10-2, 2006, p. 123-161.
- , « Historiographie du crime et de la justice criminelle dans l'espace français (1990-2005). Partie I : du Moyen Âge à la fin de l'Ancien Régime », in *Crime, Histoire & Sociétés*, n° 10-1, 2006, p. 123-158.
- , « Crime, Justice and Society in Medieval and Early Modern Times : Thirty Years of Crime and Criminal Justice History », in *Crime, Histoire & Sociétés*, n°1-1, 1997, p. 87-118.
- , « La répression de l'homicide en Europe occidentale (Moyen Age et Temps modernes) », *Genèses*, 19, 1995. p. 122-147.
- , « Ordre moral, justices et violence : l'homicide dans les sociétés européennes,

- XIII^e-XVIII^e siècle », in Benoît GARNOT (dir.), *Ordre moral et délinquance de l'Antiquité au XX^e siècle*, Dijon, Editions universitaires de Dijon, 1994, p. 65-82.
- , « Civilisation des mœurs et/ou déplacement de l'insécurité ? La violence à l'épreuve du temps » dans *Déviance et société*, 1993 - Vol. 17 - N°3. p. 291-297.
- , « Initiative particulière et action d'office. L'action pénale en Europe (XII^e-XVIII^e siècles) », *I.A.H.C.C.J. Bulletin, Poursuites pénales/Prosecution*, n° 18, 1993, p. 58-92.
- ROUSSEL Diane, *Violences et passions dans le Paris de la Renaissance*, Champ Vallon, coll. « Époques », 2012, 393 p.
- RUFF Julius, *Violence in early modern Europe, 1500-1800*, Cambridge, Cambridge University Press, 2001, 269p.
- RUSCONI Gian Enrico et ZANOTTI, Andréa, « Vergebung, Gnade und Gerechtigkeit. Gnadengewalt vom Spätmittelalter bis in die Gegenwart », 51. Studienwoche des FBK-Studi storici italo-germanici, 2008.
- SCHEID-TISSINIER Évelyne et RENTET Thierry (dir.), *Figures politiques du pardon. De l'Antiquité à la Renaissance*, Paris, Nolin, 2011, 177 p.
- SCHNAPPER Bernard, *Voies nouvelles en histoire du droit. La justice, la famille, la répression pénale (XVI^e-XX^e siècles)*, Paris, Presses Universitaires de France, 1990, 680p.
- SCHREINER Klaus et SCHWERHOFF Gerd, *Verletzte Ehre. Ehrkonflikte in Gesellschaften des Mittelalters und der frühen Neuzeit*. Böhlau, Köln/Weimar/Wien, 1995,
- SCHLÖGL Rudolf (dir.), *Interaktion und Herrschaft. Die Politik der frühneuzeitlichen Stadt*, Konstanz, Universitäts-Verlag Konstanz, 2004.
- SCHWERHOFF Gerd, « Criminalized violence and the process of civilisation, a reappraisal », *Crime, Histoire et Société*, vol. 6, n° 2, 2002, p. 103-126.
- , « Social control of violence, violence as social control: the case of early modern Germany », in Herman ROODENBURG et Pieter SPIERENBURG (dir.), *Social Control in Europe*, vol.1 : 1500-1800, Columbus, Ohio State University Press, 2004, p. 220-246.
- , « Justice et honneur » Interpréter la violence à Cologne (XV^e -XVIII^e siècle), *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, n°5, 2007, p. 1031-1061.
- SMOLAR-MEYNART Arlette, « Les guerres privées et la cour des apaiseurs à Bruxelles au Moyen Âge », *Annales de la Société royale d'Archéologie de Bruxelles*, 58, 1981, p. 237-254.

- SOEN Violet, « La réitération de pardons collectifs à finalités politiques pendant la Révolte des Pays-Bas (1565-1598) : Un cas d'espèce dans les rapports de force aux Temps Modernes ? », in Bernard DAUVEN et Xavier ROUSSEAU, *Préférant Miséricorde À Rigueur De Justice - Pratiques De La Grâce (XIIIe-XVIIe Siècles)*, Louvain-la-Neuve, Presses Universitaires de Louvain, 2012, p.97-124.
- SOMAN Alfred, « Deviance and Criminal Justice in Western Europe (1300–1800) : An Essay in Structure », *Criminal Justice History*, 1, 1980, p. 3-28.
- , « La Justice criminelle aux XVIe-XVIIe siècles : le parlement de Paris et les sièges subalternes », in *La faute, la répression et le pardon*, Paris, Philologie et histoire, tome 1, 1984, p. 15-52.
- , *Sorcellerie et Justice criminelle : le Parlement de Paris (16^e-18^e siècles)*, Brookfield-Hampshire, 1992, 328 p.
- STOLLEIS Michael, *Histoire du droit public en Allemagne – Droit public impérial et science de la police 1600-1800*, Paris, Presses Universitaires de France, 1998, 654 p.
- TEXIER Pascal, *La rémission au XIV^e siècle, genèse et développement*, thèse de droit, dactylographié, Université de Limoges, 1991.
- , « Les fonctions juridiques de la préméditation. Archéologie d'une hybridation normative », in Anne-Claude AMBROISE-RENDU et Frédéric CHAUVAUD (dir.), *Machination, intrigue et résolution : une histoire plurielle de la préméditation*, Limoges, Presses Universitaires de Limoges, 2017, p. 199-215.
- , « “Offrir plus grant que son vaillant”, Réparation et rémission à la fin du Moyen-âge », *Cahiers de l'Institut d'Anthropologie Juridique*, n° 22, 2009, « La victime – II La réparation du dommage », p. 229-240.
- , « La victime et sa vengeance, Quelques remarques sur les pratiques vindicatoires médiévales », *CIAJ*, n° 19, 2008, « La victime – I Définition et statut », p. 155-179.
- , « Le sang se plaint. Gestion des conflits et acculturation juridique dans la France médiévale », communication, *Journées Internationales d'Histoire du Droit, Congrès de la Société d'Histoire du Droit*, Leuven, 2008.
- , « Qui parlera pour le mort ? Les droits de la partie offensée dans les actes de grâce pénale (XIII^e-XV^e siècles) », in Jacqueline HOAREAU-DODINAU, Guillaume METAIRIE et Pascal TEXIER (dir.), *Procéder : pas d'action, pas de droit ou pas de droit, pas d'action ?* Presses Univ. Limoges, 2006, p.139-153.
- , « La rémission au XIV^e siècle : significations et fonctions », *La faute, la répression et le pardon, Actes du 107^e congrès national des Sociétés Savantes*, Brest, 1982, p.193-206.

- TOUREILLE Valérie, *Vol et brigandage au Moyen Âge*, Paris, Publication universitaire de France, 2006, 320 p.
- , *Crime et châtement au Moyen Âge*, Paris, le Seuil, 2013, 336 p.
- , *Robert de Sarrebrück ou l'honneur d'un écorcheur*, Paris, PUR, 2014, 274 p.
- , « Les sentences en matière de vol à la fin du Moyen Âge », in Benoît GARNOT et Bruno LEMESLE (dir.), *Autour de la sentence judiciaire du Moyen Âge à l'époque contemporaine*, Dijon, EUD, 2012, p. 168.
- URLI Mélanie « La grâce judiciaire dans le duché de Milan au XVI^e siècle : perspectives sur l'échange du pardon souverain », in Lucien FAGGION et Laure VERDON (dir.), *Le don et le contre-don*, Aix-en-Provence, Presses de L'Université de Provence, 2010, p. 117-132.
- VAN DULMEN, Richard, *Theater des Schreckens: Gerichtspraxis und Strafrituale in der frühen Neuzeit*, C.H.Beck; Auflage: 5, 2010 (1995), 240 p.
- VAN ROMPAEY Jan, "Het compositierecht in Vlaanderen van de veertiende tot de achttiende eeuw," *Revue d'histoire du droit*, 29, 1961, p. 43-79.
- VAULTIER Roger, *Le folklore pendant la guerre de Cent ans d'après les lettres de rémission du Trésor des chartes*. Préfacé par Albert MIROT, conservateur en chef aux Archives nationales. Paris, Librairie Guénégaud, 1965, 248 p.
- VERDIER-CASTAGNE Françoise « La délinquance universitaire dans les lettres de rémission », in *La faute, la répression et le pardon, Actes du 107^e congrès national des Sociétés Savantes*, Brest, 1982, p. 283-298.
- VERDON Laure, « Violence, norme et régulation sociale au Moyen Âge. Essai de bilan historiographique », *Rives méditerranéennes*, vol. 40, n° 3, 2011, p. 11-25.
- VERREYCKEN Quentin, *Pour nous servir en l'armée : Le gouvernement et le pardon des gens de guerre sous Charles le Téméraire, duc de Bourgogne (1467-1477)*, Louvain-la-Neuve, Presses universitaires de Louvain, 2014, 322 p.
- VROLIJK Marjan, *Recht door gratie. Gratie bij doodslagen en andere delicten in Vlaanderen, Holland en Zeeland (1531-1567)*, Hilversum, Verloren, 2004, 512 p.
- , « Les avis au prince des juges locaux sur les lettres de rémission dans les provinces de Flandre, Hollande et Zélande (1531-1567) », in Jacqueline HOAREAU-DODINAU, Xavier ROUSSEAU et Pascal TEXIER (dir.), *Le pardon*, Limoges, Presses Univ. Limoges, cahiers de l'Institut d'Anthropologie Juridique, n°3, 1999, p. 373-384.
- WADLE Elmar, *Landfrieden, Strafe, Recht. Zwölf Studien zum Mittelalter*, Berlin, Duncker & Humblot, 2001, 304 p.

WETTLAUFER Jörg, « Mettre fin à la vengeance. Les transformations et mutations de l' "Urfehde" en Allemagne (1400-1800) », in Claude GAUVARD et Andrea ZORZI, *La vengeance en Europe, du XIIIe au XVIIIe siècle*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2015, p. 57-71.

ZMORA Hillay, *State and Nobility in Early Modern Germany: The Knightly Feud in Franconia, 1440–1567*, Cambridge, Cambridge University Press, 2003 (1^{ère} éd. 1997), 252 p.

—, *The Feud in Early Modern Germany*, Cambridge, Cambridge University Press, 2011, 212 p.

Ouvrages sur les XVe, XVIe et XVII^e siècles.

ARIÈS Philippe, *L'Homme devant la mort*, Paris, Seuil, 1977, 641 p.

—, *Essais sur l'histoire de la mort en Occident : du Moyen Âge à nos jours*, Paris, Seuil, collection « Points Histoire », (1^{ère} éd. 1975) 2014, 240 p.

—, *L'Enfant et la vie familiale sous l'Ancien Régime*, Paris, Seuil, (1^{ère} éd. Plon 1960) 2014, 320 p.

—, *Histoire des populations françaises et de leurs attitudes devant la vie depuis le XVIIIe siècle*, Seuil, (1^{ère} éd. Self 1948) 1971, 412 p.

ARIES Philippe et DUBY George (dir.), *Histoire de la vie privée. Tome II. De l'Europe féodale à la Renaissance*, Paris, Seuil, 1999, 655 p.

—, *Histoire de la vie privée. Tome III. De la Renaissance aux Lumières*, Paris, Seuil, 1999, 635p.

BARBICHE Bernard, *Les Institutions de la monarchie française à l'époque moderne*, Paris Publication universitaire de France, 2012, (1999), 448 p.

BARTHÉLEMY Dominique, *Chevaliers et miracles. La violence et le sacré dans la société féodale*, Paris, Armand Colin, 2004, 296 p.

—, « La vengeance, le jugement et le compromis », in *Le règlement des conflits au Moyen Âge*, Actes du XXXI^e congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public (Angers, 2000), Paris, Éditions de la Sorbonne, 2001, p. 11-20.

BÉLY Lucien, *Dictionnaire de l'Ancien Régime. Royaume de France XVIe-XVIIIe siècle*, Paris, Publication universitaire de France, 1996, 1408 p.

BERCE Yves-Marie, *Révoltes et révolutions dans l'Europe moderne, XVIe-XVIIIe siècles*, Paris, Presses universitaires de France, 1980, 263 p.

- BILLACOIS François, *Le Duel dans la société française des XVIe-XVIIIe siècles. Essai de psychologie historique*, Paris, éd. de L'EHESS, 1986, 539 p.
- BLICKLE Peter, *Der Bauernkrieg. Die Revolution des Gemeinen Mannes*. 4., aktualisierte und überarbeitete Auflage, Munich, C.H. Beck, 2011, 144 p.
- , *Das Alte Europa: vom Hochmittelalter bis zur Moderne*, Munich, C.H.Beck, 2008, 320 p.
- , *Die Révolution von 1525*, Munich, R. Oldenburg Verlag, 2004 (1ère éd. 1980), 376 p.
- , *Von der Leibeigenschaft zu den Menschenrechten. Eine Geschichte der Freiheit in Deutschland*, Munich, C. H. Beck, 2003, 426 p.
- BLOCKMANS Wim, « Les origines des États modernes en Europe, XIIIe-XVIIIe siècles : état de la question et perspectives », *Visions sur le développement des États européens. Théories et historiographies de l'État moderne. Actes du colloque de Rome (18-31 mars 1990)*, Rome, Publications de l'École française de Rome, vol. 171, n°1, 1993, p. 1-14.
- BOURQUIN Laurent, *La Noblesse dans la France moderne (XVIe-XVIIIe siècles)*, Paris, Belin Sup, 2002, 267 p.
- BOUCHERON Patrick, GAFFURI Laura, et GENET Jean-Philippe (dir.), *Valeurs et systèmes de valeurs (Moyen Âge et Temps modernes)*, Rome-Paris, École française de Rome - Publications de la Sorbonne, 2017, 354 p.
- BRAKENSIEK Stefan, « Peut-on parler d'absolutisme dans l'Allemagne moderne ? Une domination désireuse d'être acceptée (*Akzeptanzorientierte Herrschaft*) », *Bulletin d'information de la Mission historique française en Allemagne*, n°42, 2006, p.
- BRENNAN Thomas (dir.), *Public Drinking in the Early Modern World 1500-1800 : Voices from the Tavern*, Londres, Pickering & Chatto, 4 vols, 2011.
- BRIOIST Pascal, DRÉVILLON Hervé et SERNA, Pierre, *Croiser le fer, violence et culture de l'épée dans la France moderne (XVIe-XVIIIe)*, Seyssel, Champ Vallon, 2002, 429 p.
- BRUNNER Otto, *Land und Herrschaft : Grundfragen der territorialen Verfassungsgeschichte Österreichs im Mittelalter*, Baden bei Wein, 1939, 512 p.
- BULST Neithard, DESCIMON Robert et GUERREAU Alain (dir.), *L'État ou le roi : les fondations de la modernité monarchique en France (XIVe-XVIIe siècles)*, Paris, Maison des sciences de l'homme, 1996, p. 69-82.
- BURGUIERE André, *Le mariage et l'amour en France. De la Renaissance à la Révolution*, Paris, Seuil, 2011, 400 p.

- BURGUIERE André et LEBRUN François, *La famille en Occident du XVIe au XVIIIe siècles*, Bruxelles, éditions Complexe, 2005, 125 p.
- BURGUIERE André et REVEL Jacques (dir.), *Histoire de la France, tome 4 : La longue durée de l'État*, Paris, Seuil, 2000, 608 p.
- , (dir.), *Histoire de la France, tome 5 : Les Conflits*, Paris, Seuil, 2000, 578 p.
- CABOURDIN, Guy et VIARD, Georges. *Lexique historique de la France d'Ancien Régime*, Paris, A. Colin, 2012 (1978), 336 p.
- CHARTIER Roger, « Différences entre les sexes et domination symbolique », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, n°4, 1993, p. 1005-1010.
- , « Le monde comme représentation », *Annales*, 1989, 44, N°6, p. 1505 - 1520
- CHAUSSINAND-NOGARET Guy, CONSTANT Jean-Marie, DURANDIN Catherine, et JOUANNA Arlette, *Histoire des élites en France du XVIe siècle au XXe siècle. L'honneur. Le mérite. L'argent*, Paris, Hachette « Pluriel », 1994, 478 p.
- CONSTANT Jean-Marie, *La Folle liberté des baroques, 1600-1660*, Paris, Perrin, 2007, 320 p.
- , *La Noblesse en liberté, XVIe-XVIIe siècles*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2004, 295 p.
- , « L'amitié, moteur de la mobilisation politique au XVIIe », *Revue XVIe*, numéro spécial sur l'amitié, 205, n° oct-déc. 1999.
- , (dir.), *L'Identité nobiliaire : dix siècles de métamorphoses, IXe-XIXe siècles*, Le Mans, Publication du Laboratoire d'histoire anthropologique du Mans, 1997, 359 p.
- , *La Noblesse française aux XVIe et XVIIe siècles*, Paris, Hachette, 1994, 317 p.
- , « Un groupe sociopolitique stratégique dans la France de la première moitié du XVIIe siècle : la noblesse seconde » dans Philippe CONTAMINE, *L'État et les aristocraties (France, Angleterre, Écosse) XIIIe-XVIIe*, Paris, Presses de l'École Normale Supérieure, 1989, p. 279-30.
- , « Amitié, système de relation et politique dans la noblesse française aux XVIe et XVIIe siècles », in Françoise THELAMON (dir.), *Aux sources de la Puissance : sociabilité et parenté*, Rouen, Publications de l'Université de Rouen, 1989, p. 145-153.
- COSANDEY Fanny, *Le rang. Préséances et hiérarchies dans la France d'Ancien Régime*, Paris, Collection Bibliothèque des Histoires, Gallimard, 2016, 496 p.
- COSANDEY Fanny (dir.), *Dire et vivre l'ordre social en France sous l'Ancien Régime*,

- Paris, éd. de L'EHESS, 2005, 336 p.
- COSANDEY Fanny et DESCIMON Robert, *L'absolutisme en France. Histoire et historiographie*, Paris, Seuil, 2002, 316 p.
- CROUZET Denis, *Les Guerriers de Dieu : La Violence au temps des troubles de religion (vers. 1525–vers 1610)*, Champ Vallon, coll. « Époques », 2005 (1^{re} édition 1990), 2 vol., 1 500 p.
- , « La violence au temps des troubles de religion vers 1525-vers 1610 », in *Histoire Economie et Société*, 1989, n° 4, p. 507-525.
- DAUPHANT Léonard, *Le Royaume des quatre rivières : L'espace politique français (1380-1515)*, Paris, Champ Vallon, 2012, 456 p.
- DAVIS Natalie Zemon, *The Gift in Sixteenth-Century France*, Madison, University of Wisconsin Press, 2000, 200 p.
- , *Society and Culture in Early Modern France : Eight Essays*, Stanford, Californie : Stanford University Press, 1975 ; trad. française *Les cultures du peuple : rituels, savoirs et résistances au 16e siècle*, Paris, Aubier Montaigne, 1979, 444 p.
- DAVIS Nathalie Zemon et FARGE Arlette, *Histoire des femmes, tome 3 : XVIe siècle-XVIIIe siècle*, Paris, Plon, 1991,
- DESCIMON Robert, « Les fonctions de la métaphore du mariage politique du roi et de la république en France, XVe-XVIIIe siècles », *Annales. Economies, sociétés, civilisations*, 47, N°6, 1992, p. 1127-1147.
- , « Chercher de nouvelles voies pour interpréter les phénomènes nobiliaires dans la France moderne. La noblesse « essence » ou rapport social ? », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 1999/1 (n° 46-1), p. 5-21.
- DELUMEAU Jean, *La peur en occident (XIV^e-XVIII^e siècles). Une citée assiégée*, Paris, 1978, 486 p.
- , *Le péché et la peur, la culpabilisation en Occident (XIII^e-XVIII^e siècles)*, Paris, Fayard, 1983, 741 p.
- (dir.), *Injures et blasphèmes, Mentalités*, 2, Paris, Imago, 1989, 159 p.
- , *L'aveu et le pardon. Les difficultés de la confession. XIIIe-XVIIIe siècle*, Fayard, 1990, 159 p.
- DEMADE Julien, « Parenté, noblesse et échec de la genèse de l'état. Le cas allemand », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, n°3, 2006, p.609 - 631
- DEROUET Bernard, « Les pratiques familiales, le droit et la construction des différences (XVe-XIXe siècles) », *Annales*, 52, N°2, 1997, p. 369-391.

- DE WAELE, Michel, *Réconcilier les Français : Henri IV et la fin des troubles de religion (1589-1598)*, Québec, Presses de l'Université Laval/CIERL, 2010, 285 p.
- DRÉVILLON Hervé et VENTURINO Diego (dir.), *Penser et vivre l'honneur à l'époque moderne*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2011, 388 p.
- DURAND Bernard, « La notion de police en France du XVIe au XVIIIe siècle », in Michael STOLLEIS, Karl HÄTER, Lothar SCHILLING (dir.), *Policey im Europa der frühen Neuzeit*, Frankfurt am Main, Ed. Vittorio Klostermann, 1996, p. 98-161.
- DURAND Yves, *L'Ordre du monde. Idéal politique et valeurs sociales en France du XVIe au XVIIIe siècle*, Paris, Sedes, 2001, 398 p.
- , (dir.), « Fidélités, Solidarités et Clientèles », Nantes, Publications de l'université de Nantes, *Enquêtes et documents XI*, 1985.
- , (dir.), *Hommage à Roland Mousnier. Clientèles et fidélités en Europe à l'époque moderne*, Paris, Publication universitaire de France, 1981, 389 p.
- FARGE Arlette, *La vie fragile : Violence, pouvoirs et solidarités à Paris au XVIIIe siècle*, Paris, Hachette, 1986
- Condamnés au XVIIIe siècle*, Paris, éditions Thierry Magnier, 2008, 134 p.
- FARGE Arlette et FOUCAULT, Michel, *Le Désordre des familles. Lettres de cachet des archives de la Bastille au XVIIIe siècle*, Paris, Gallimard, 1982, 362 p.
- FARGE Arlette et ZYSBERG André, « Les théâtres de la violence à Paris au XVIIIe siècle », *Annales. Économies, sociétés, civilisations*, 5, 1979, p. 984-1015.
- FEBVRE Lucien, *Honneur et patrie*, Paris, Perrin, 1996, 309 p.
- FIGEAC Michel, *Les noblesses en France : du XVIe au milieu du XIXe siècle*, Paris, Armand Colin, 2013, 416 p.
- FOGEL Michèle, *Les Cérémonies de l'information dans la France du milieu du XVIe au XVIIIe siècle*, Paris, Fayard, 1989, 498 p.
- FOLLAIN Antoine, *Le village sous l'Ancien Régime*, Paris, Fayard, 2008, 600 p.
- GALLET Jean, *Seigneurs et paysans en France : 1600-1793*, Rennes, Editions Ouest-France, 1999, 309 p.
- GENET Jean-Pierre (dir.), *L'État moderne : genèse. Bilans et perspectives*, Paris, CNRS, 1990, 352 p.
- , « La genèse de l'État moderne », *Actes de la recherche en sciences sociales*, Vol. 118, juin 1997, p. 3-18.

- GERMA-ROMANN Hélène, *Du « bel mourir » au « bien mourir » : le sentiment de la mort chez les gentilshommes français (1515-1643)*, Librairie Droz, 2001, 352 p.
- GIESEY Ralph E., *Cérémonial et puissance souveraine. France XVe-XVIIe siècle*, Paris, A. Colin, 1987, 172 p.
- GERMECK Bronislaw, *Truands et misérables dans l'Europe moderne, 1350-1600*, « archives », Gallimard, 1980, 256 p.
- GUÉNÉE Bernard et LEHOUX Françoise, *Les Entrées royales françaises de 1328 à 1515*, Paris, CNRS éditions, 1968, 368 p.
- GUERREAU-JALABERT Anita, « Sur les structures de parenté dans l'Europe médiévale », *Annales ESC*, novembre-décembre 1981, n° 6, p. 1028-1049.
- GUTTON Jean-Pierre, *La sociabilité villageoise dans la France d'Ancien Régime*, Paris, Hachette, 1998 (1^{ère} éd.1979), 296 p.
- KANTOROWICZ Ernst, *The King's Two Bodies. A Study in Mediaeval Political Theology*, Princeton, Uni. Presse, 1957, 568 p.
- , « La royauté médiévale sous l'impact d'une conception scientifique du droit », *Politix*, 1995, n° 32, pp. 12-22. V.
- KLAPISCH-ZUBER Christiane, *L'Ombre des ancêtres. Essai sur l'imaginaire médiéval de la parenté*, Paris, Fayard, 2000, 458 p.
- LECOUTRE Matthieu, *Ivresse et ivrognerie dans la France moderne (XVIème - XVIIIème siècles)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, Coll. « Tables des hommes », 2010, 727 p.
- LE GOFF Jacques et SCHMITT, Jean-Claude, « Le Charivari », *Actes de la table ronde organisée à Paris (25-27 avril 1977) par l'Ecole Pratique des Hautes Etudes en Sciences Sociales et le CNRS*, Paris, 1981.
- LE ROUX Nicolas, *Le crépuscule de la chevalerie : Noblesse et guerre au siècle de la Renaissance*, Paris, Editions Champ Vallon, 2015, 409 p.
- , *Le roi, la cour, l'État : De la Renaissance à l'absolutisme*, Seyssel, Champ Vallon, 2013, 400 p.
- , *La faveur du roi : Mignons et courtisans au temps des derniers Valois*, Paris, Champ Vallon, 2001, 806 p.
- , « La cour de Lorraine », in Olivier CHRISTIN (dir.), *Un nouveau monde, naissance de la Lorraine moderne*, Coédition Musée lorrain, Nancy / Somogy éditions d'Art, Paris, 2013, p. 28-43.
- , « La maison du roi sous les premiers Bourbons. Institution sociale et outil

politique », dans Chantal GRELL et Benoît PELLISTRANDI (dir.), *Les Cours de France et d'Espagne au XVIIe siècle*, Madrid, Casa de Velázquez, 2007, p. 13-40.

- , « Honneur et fidélité. Les dilemmes de l'obéissance nobiliaire au temps des troubles de religion », *Nouvelle Revue du Seizième siècle*, n°1, 2004, t. XXII, n° 1, p. 127-146.
- , « “Justice, Justice, Justice, au nom de Jésus-Christ”. Les princesses de la Ligue, le devoir de vengeance et l'honneur de la maison de Guise », in Armel NAYT-DUBOIS et Emmanuelle SANTINELLI-FOLTZ (dir.), *Femmes de pouvoir et pouvoir des femmes dans l'Occident médiéval et moderne*, Valenciennes, Presses universitaires de Valenciennes, 2009, p. 439-458.

LEVER Maurice, *Canards sanglants. Naissance du fait divers*, Paris, Fayard, 1993, 528p.

JAQUET Daniel, *Combattre au Moyen Age. Une histoire des arts martiaux en occident (XIVe-XVe s.)*, Paris, Arkhê, 2017, 232 p.

- , *Combattre en armure à la fin du Moyen Âge et au début de la Renaissance d'après les livres de combat*, thèse sous la direction de Franco Morenzoni, Université de Genève, 2013, <https://archive-ouverte.unige.ch/unige:33638>

JOUANNA Arlette, *Le Pouvoir absolu. Naissance de l'imaginaire politique de la royauté*, Paris, Gallimard, 2013, 443p.

- , *Le Devoir de révolte. La noblesse française et la gestation de l'État moderne (1559-1661)*, Paris, Fayard, 1989, 504 p.

—, *L'idée de race en France au XVIe siècle et au début du XVIIe siècle*, (1976) Réédition, Montpellier, Presses de l'Université Paul Valéry de Montpellier, 1981, 2 vols.

- , *Ordre social. Mythes et hiérarchies dans la France du XVIe siècle*, Paris, Hachette, 1977, 252 p.

—, « Les enjeux des stratégies politiques de la noblesse française au XVIe et dans la première moitié du XVIIe siècle », Paris, *Association des historiens modernistes*, 1995, n° 20, p. 9-25.

- , « Réflexions sur les relations internobiliaires en France aux XVIe et XVIIe siècles », *French Historical Studies*, 1992, t. XVII, n° 4, p. 872-881.

—, « Recherche sur la notion d'honneur au XVIe siècle », dans *Revue d'Histoire Moderne et Contemporaine*, oct-déc. 1968, t. XV, p. 597-623.

MORSEL Joseph, « Verwandtschaft oder Herrschaft ? Zur Einordnung der sozialen Strukturen im späten Mittelalter. Bemerkungen zu Jörg

- Rogge, *Herrschaftsweitergabe, Konfliktregelung und Familienorganisation im fürstlichen Hochadel* », *Neues Archiv für sächsische Geschichte*, 76, 2005, p. 245-252.
- , « Quand faire dire, c'est dire. Le seigneur, le village et la *Weisung* en Franconie du XIII^e au XV^e siècle », Claire BOUDREAU, Kouky FIANU, Claude GAUVARD et Michel HEBERT (dir.), *Information et société en Occident à la fin du Moyen Âge. Actes du colloque international tenu à l'Université du Québec à Montréal et à l'Université d'Ottawa (9-11 mai 2002)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2004, p. 309-326.
- , « Les 'pauvres gens' (*arme leute*) en Haute-Allemagne à la fin du Moyen Âge. Ou : une histoire des 'petites gens' a-t-elle un sens ? », Pierre BOGLIONI, Robert DELORT et Claude GAUVARD (dir.), *Le petit peuple dans l'Occident médiéval. Terminologies, perceptions, réalités. Actes du Congrès international tenu à l'Université de Montréal (18-23 octobre 1999)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2002, p. 153-172.
- , « Ce qu'écrire veut dire au Moyen Âge... Observations préliminaires à une étude de la scripturalité médiévale », *Memini, Travaux et documents de la Société des études médiévales du Québec*, 2000, p. 3-43.
- , « Histoire lignagère et non-genèse de l'État en Allemagne du Sud à la fin du Moyen Âge. Entre prosopographie et micro-histoire », dans : *L'État moderne et les élites, XIII^e-XVIII^e siècles. Apports et limites de la méthode prosopographique (Actes du colloque international CNRS-Paris I, 16-19 oct. 1991)*, dir. Jean-Philippe Genet, Günther Lottes, Paris, Publications de la Sorbonne, 1996, p. 139-148.
- , « La noblesse et les villes à la fin du Moyen Âge. Nouvelles perspectives de recherche », *Bulletin de la Mission Historique Française en Allemagne*, 32, 1996, p. 33-53.
- , « Le tournoi, mode d'éducation politique en Allemagne à la fin du Moyen Âge », dans : *Éducation, apprentissages, initiation au Moyen Âge (Actes du 1^{er} colloque international de Montpellier, novembre 1991)*, Montpellier, Presses Universitaires, 1993, p. 309-331.
- , « Crise ? Quelle crise ? Remarques à propos de la prétendue crise de la noblesse allemande à la fin du Moyen Âge », *Sources. Travaux historiques* 14, 1988, p. 17-42.
- MOUSNIER Roland, *Les Hiérarchies sociales de 1450 à nos jours*, Paris, Publication universitaire de France, 1969, 196 p.
- , « Les fidélités et les clientèles en France aux XVI^e-XVII^e-XVIII^e siècles », *Histoire Sociale/Social History*, 1982, t. XV, n^o 29, p. 35-46.
- , « Les concepts d'«ordres» d'«états», de «fidélité» et de «monarchie absolue» en

- France de la fin du XVe à la fin du XVIIIe siècles », *Revue historique*, 1972, n° 502, p. 289-312.
- NAEGLE Gisela (dir.), *Faire la paix et se défendre à la fin du Moyen Âge/ Frieden schaffen und sich verteidigen im Spätmittelalter*, Munich, Oldenbourg Verlag, 2012, 425 p.
- NAPOLI Paolo, « Foucault et l'histoire des normativités », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, vol. 60-4/4 bis, n°4, 2013, p. 29-47.
- NICOLAS Jean, *La Rébellion française, mouvements populaires et conscience sociale (1661-1789)*, Paris, Seuil, 2002, 610 p.
- NORDMAN Daniel, *Frontières de France : de l'espace au territoire, XVIe-XIXe siècles*, Paris, Gallimard, 1999, 644 p.
- OFFENSTADT Nicolas, *Faire la paix au Moyen Âge*, Paris, Éd. Odile Jacob, 2007, 502 p.
- PALTRINIERI Luca. « Biopouvoir, les sources historiennes d'une fiction politique », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, vol. 60-4/4 bis, n°4, 2013, p. 49-75.
- RAGON, Pierre (dir.), *Les Généalogies imaginaires. Ancêtres, lignages et communautés idéales (XVIe-XXe)*, Presses Universitaires de Rouen et du Havre, 2007, 235 p.
- RAPP Francis, *Le Saint Empire romain germanique. D'Otton le Grand à Charles Quint*, Paris, Seuil, coll. « Points Histoire », 2003, 384 p.
- REINHARD Wolfgang (dir.), *Les Élités du pouvoir et la construction de l'État en Europe*, Paris, Publication universitaire de France, 1996, 416 p.
- REVEL Jacques, « La cour », dans Pierre NORA (dir.). *Les Lieux de mémoire*, t. III, *Les France*, vol. II *Traditions*, Paris, Gallimard, 1992.
- RICHET Denis, *La France moderne, l'esprit des institutions*, Paris, Flammarion, 2009 (1^{ère} éd. 1973), 188 p.
- ROCHE Daniel, *La Culture des apparences*, Paris, Fayard, 1989, 568 p.
- , *Humeurs vagabondes. De la circulation des hommes et de l'utilité des voyages*, Paris, Fayard, 2003, 1032 p.
- ROHOU Jean, *Le XVIIe siècle, une révolution de la condition humaine*, Paris, Seuil, 2002, 670 p.
- SCHALK Ellery, *L'Épée et le sang : une histoire du concept de noblesse (vers 1500-vers 1650)*, (1986), édition française, Seyssel, Champ Vallon, 1996, 189 p.

- SCHNERB, Bernard, *L'État bourguignon, 1363-1477*, Paris, Perrin, 1999, 474 p.
- , « *L'honneur de la maréchaussée* ». *Maréchaux et maréchalat en Bourgogne des origines à la fin du Moyen Âge*, Turnhout, Brepols (coll. Burgundica), 2000, 268 p.
- SERE Bénédicte et WETTLAUFER Jörg (dir.), *Shame between punishment and penance : the social usages of shame in the Middle Ages and early modern times / La honte entre peine et pénitence – les usages sociaux de la honte au Moyen Âge et aux débuts de l'époque moderne*, colloque international, Paris, 21-23 octobre 2010, *Micrologus' library* 54, Florence, 2013, 451 p.
- VERGER Jacques, *Les Gens de savoir dans l'Europe à la fin du Moyen Âge*, Paris, Publications Universitaires de France, 1997, 239 p.
- VIRET Jérôme-Luther, *Le Sol et le sang. La famille et la reproduction sociale en France du Moyen Âge au XIX^e siècle*, Paris, CNRS Éditions, 2014, 491 p.
- VIRET Jérôme-Luther (dir.), *Le gouvernement domestique en France. Défaillances, trahisons et réconciliations (Moyen Âge - époque moderne)*, Metz, Centre de recherche universitaire lorrain d'histoire, n°62, 2018, 291 p.

Historiographie, sociologie, anthropologie, philosophie et ouvrages pluridisciplinaires

- ALLAND Denis et RIALS Stéphane, *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, Publication universitaire de France, 2003, 1640 p.
- ARTIÈRES Philippe, FARGE Arlette et LABORIE Pierre, « Témoignage et récit historique », *Sociétés & Représentations*, 13, 2002-1, p. 199-206.
- BENJAMIN Walter, *Critique de la violence*, Paris, Payot, 2012, 160 p.
- BOURDIEU Pierre, *Raisons pratiques : sur la théorie de l'action*, Paris, Seuil, 1994, 251 p.
- , *Ce que parler veut dire : L'économie des échanges linguistiques*, Paris, Fayard, 1982, 243 p.
- , *Le Sens pratique*, Paris, Les Éditions de Minuit, coll. « Le sens commun », 1980, 475 p.
- , *La Distinction. Critique sociale du jugement*, Paris, Les Éditions de Minuit, 1979, 670 p.
- , *Esquisse d'une théorie de la pratique*, précédé de *Trois études d'ethnologie kabyle*, Genève, Droz, 1972, 269 p.

—, « De la maison du roi à la raison d'État », *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 118, 1997-1, p. 55-68.

—, « La force du droit », *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 64, septembre 1986, p. 3-19.

BOURDIN Jean-Claude, CHAUVAUD Frédéric, GAUSSOT Ludovic et KELLER Pascale-Henri (dir.), *La dynamique de la violence. Approches pluridisciplinaires*, Rennes, PUR, coll. « Essais », 2010, 240 p.

BRUGUIÈRE André, « Le concept d'autocontrainte et son usage historique », in Sophie CHEVALIER et Jean-Marie PRIVAT (dir.), *Norbert Elias et l'anthropologie*, Paris, Editions du CNRS, 2004, p. 71-81.

—, « De l'histoire sérielle à l'histoire complexe : genèse de l'anthropologie historique », in *Homo historicus, essais en mémoire de Youri Bessmertny*, Moscou, éditions Nauka, tome I, 2003, p. 191-219.

—, « Les sciences sociales et la notion de solidarité familiale ; un commentaire d'historien. », in Danièle DEBORDEAUX et Pierre STROBEL (dir.), *Les solidarités familiales en questions. Entraide et transmission*, Paris, LGDJ, 2002, p. 19-35.

—, « L'anthropologie historique et l'école des *Annales* », *Les Cahiers du Centre de Recherches Historiques* [En ligne], 22 | 1999, mis en ligne le 17 janvier 2009, consulté le 06 novembre 2017. URL : <http://ccrh.revues.org/2362> ; DOI : 10.4000/ccrh.2362

—, « L'anthropologie historique », in Jacques LE GOFF, Roger CHARTIER et Jacques REVEL (dir.), *La Nouvelle Histoire*, Paris, CELP, 1978, p.

BRUGUIÈRE André (dir.), *Dictionnaire des sciences historiques*, Paris, Publications Universitaires de France, 1986, 694p.

CORBIN Alain, *Le village des cannibales*, Paris, Aubier, Collection historique, 1990, 204p.

—, « L'histoire de la violence dans les campagnes françaises au XIX^e siècle. Esquisse d'un bilan », *Ethnologie Française*, vol. XXI/3, 1991, p. 224-236.

CROWLEY John, « Usages de la gouvernance et de la gouvernementalité », *Critique internationale*, vol. 21, n° 4, 2003, p. 52-61.

DAVIS Nathalie Zemon, « Anthropology and History in the 1980s : the Possibilities of the Past », *Journal of Interdisciplinary History*, 12, 1981, p. 267-275.

DURKHEIM Émile, *Leçons de sociologie*, Paris, Publication universitaire de France, 2015 (1^{ère} éd. 1897), 246 p.

—, *Les Règles de la méthode sociologique*, Paris, Publication universitaire de

- France, 2013 (1^{ère} éd. 1895), 154 p.
- , *Le Suicide*, Paris, Publication universitaire de France, 2013 (1^{ère} éd. 1897), 530 p.
- , « Deux lois de l'évolution pénale », *L'Année sociologique*, 4, 1899-1900, p. 65-95.
- , *Le Sens commun, Textes 1 : Éléments d'une théorie sociale*, Paris, Éditions de Minuit, 1975, 512 p.
- , *Le Sens commun, Textes 2 : Religion, morale, anomie*, Paris, Éditions de Minuit, 1975, 512 p.
- , *Le Sens commun, Textes 3 : Fonctions sociales et institutions*, Paris, Éditions de Minuit, 1975, 576p.
- DURKHEIM Émile et MAUSS Marcel, *De quelques formes primitives de classification*, Paris, Publication universitaire de France, 2017 (1^{ère} éd. 1903), 150p.
- ELIAS Norbert, *La Civilisation des mœurs*, Paris, Calmann-Lévy, 1973, 447 p.
- , *La Dynamique de l'Occident*, Paris, Calmann-Lévy, 1975, 320 p.
- ENGELS Friedrich, *Le rôle de la violence dans l'histoire*, Paris, Éditions sociales, 1968, 109 p.
- FAGGION Lucien et REGINA Christophe (dir.), *La violence, regards croisés sur une réalité plurielle*, Paris, CNRS éd., 2010, 651 p.
- FARGE Arlette, « L'histoire sociale », in François BÉDARIDA, *L'Histoire et le métier d'historien en France 1945-1995*, Paris, Éditions de la Maison des Sciences de l'Homme 1995, p. 281-300.
- , « Penser et définir l'événement en histoire. Approche des situations et des acteurs sociaux », *Terrain. Revue d'ethnologie de l'Europe*, 38, mars 2002, p. 67-78.
- FROBERT Ludovic, *Guerres, conflits, violence : l'état de la recherche*, Paris, Autrement, 2010, 125 p.
- FOUCAULT Michel, *Surveiller et punir : naissance de la prison*, Paris, Gallimard, 1975, 340 p.
- , *Les Mots et les choses. Une archéologie des sciences humaines*, Paris, Gallimard, 1966, 404 p.
- , *Théories et institutions pénales. Cours au Collège de France (1971-1972)*,

- EHESS/Gallimard/Seuil, 2015, 340 p.
- , *Du gouvernement des vivants. Cours au Collège de France (1979-1980)*, Paris, Gallimard, 2012, 320 p.
- , *Le Gouvernement de soi et des autres II : Le Courage de la vérité ? Cours au Collège de France (1983)*, Paris, EHESS/Gallimard/Seuil, 2009, 334 p.
- , *Le Gouvernement de soi et des autres. Cours au Collège de France (1982-1983)*, Paris, EHESS/Gallimard/Seuil, 2008, 382 p.
- , *Naissance de la biopolitique. Cours au Collège de France (1978-1979)*, Paris, EHESS/Gallimard/Seuil, 2004, 355 p.
- , *Sécurité, territoire, population. Cours au Collège de France (1977-1978)*, Paris, EHESS/Gallimard/Seuil, 2004, 435 p.
- , « La gouvernementalité », dans *Dits et Écrits II. 1976-1988*, (1994), Paris, Gallimard, 1994, 354 p.
- GARAPON Antoine, *Bien juger. Essai sur le rituel judiciaire*, Paris, Odile Jacob, 1997.
- GINZBURG Carlo, « Signes, traces, pistes. Racines d'un paradigme de l'indice », *Le Débat*, 6, 1980, p. 3-44.
- GINZBURG Carlo et PONI, Carlo, « La Micro-Histoire », *Le Débat*, 10, n° 17, 1981, p. 133-136.
- GIRARD René, *La Violence et le sacré*, Hachette, coll. Pluriel, 2004 (1^{ère} ed. 1972), 480 p.
- GOFFMAN Erwin, *La mise en scène de la vie quotidienne. 1. La présentation de soi 2. Les relations en public*, 2 volumes, Paris, Editions De Minuit, 1973.
- KERVÉGAN Jean-François, PLOUVIEZ Mélanie et QUIVIGER Pierre-Yves (dir.), *Norme et violence : Enquête franco-italienne*, Hildesheim, Georg Olms Verlag, 2015, 272 p.
- KOSELLECK Reinhard, *L'Expérience de l'histoire*, édité par Michael Werner et traduit sous la direction d'Alexandre Escudier, Paris, Gallimard et Le Seuil, 1997, 250 p.
- , *Le Futur passé. Contribution à la sémantique des temps historiques*, traduit par Jochen Hoock et Marie-Claire Hoock, Paris, Éditions de l'École des hautes études en sciences sociales, 1990, 334p.
- LAUVAU Geoffroy et RENAUT Alain, *La Conflictualisation du monde au XXI^e siècle. Une approche philosophique des violences collectives*, Paris, Odile Jacob, 2020,

400 p.

LEVY René et ROBERT Philippe, « Histoire et question pénale », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 32, juil.-sept. 1985, p. 481-526.

—, « Le sociologue et l'histoire pénale », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 39, 1984/2, p. 400-422.

MAFFESOLI Michel, *Essais sur la violence banale et fondatrice*, Paris, Librairie des Méridiens, 1984, 175 p.

MARTIN Olivier et DE SINGLY François, *L'analyse quantitative des données*, Paris, Armand Colin, 2012 (3^e éd.), 124 p.

MARZANO Michela (dir.), *Dictionnaire de la violence*, Paris, Presses Universitaires de France, 2011, 1552 p.

MONKKONEN Eric, « New Standards for Historical Homicide Research », *Crime, histoire et société*, vol. 5, no 2, 2001, p. 5-26.

PASSERON Jean-Claude et REVEL Jacques (dir.), *Penser par cas. Enquête*, Paris, Éditions de l'EHESS, 2005, 292 p.

PHARO Patrick et QUÉRÉ Louis (dir.), *Les formes de l'action. Sémantique et sociologie*, Paris, Éditions de l'EHESS, « Raisons pratiques-1 », 1990, 343 p.

RAYNAUD Philippe et RIALS Stéphane (dir.), *Dictionnaire de philosophie politique*, Paris, Presses Universitaires de France, 2003, 928 p.

REVEL Jacques, « Échelle et discontinuité », *Divinatio*, 29, Sofia, Micro-histoire-Macro-histoire : quelle histoire sociale ?, 2009, p. 35-45

—, « Histoire sociale et anthropologie : une confrontation empirique. Notes sur l'expérience française », *L'Uomo. Società, tradizione, sviluppo*, 2013 (1-2), p. 55-65.

RICŒUR Paul, *La mémoire, l'histoire, l'oubli*, Paris, Seuil, 2000, 672 p.

ROBERT Philippe, *La sociologie du crime*, Paris, La Découverte, 2005, 128 p.

ROULAND Norbert, *L'État français et le pluralisme*, Paris, Odile Jacob, 1995, 376 p.

—, *Aux confins du droit. Anthropologie juridique de la modernité*, Paris, O. Jacob, 1991, 318 p.

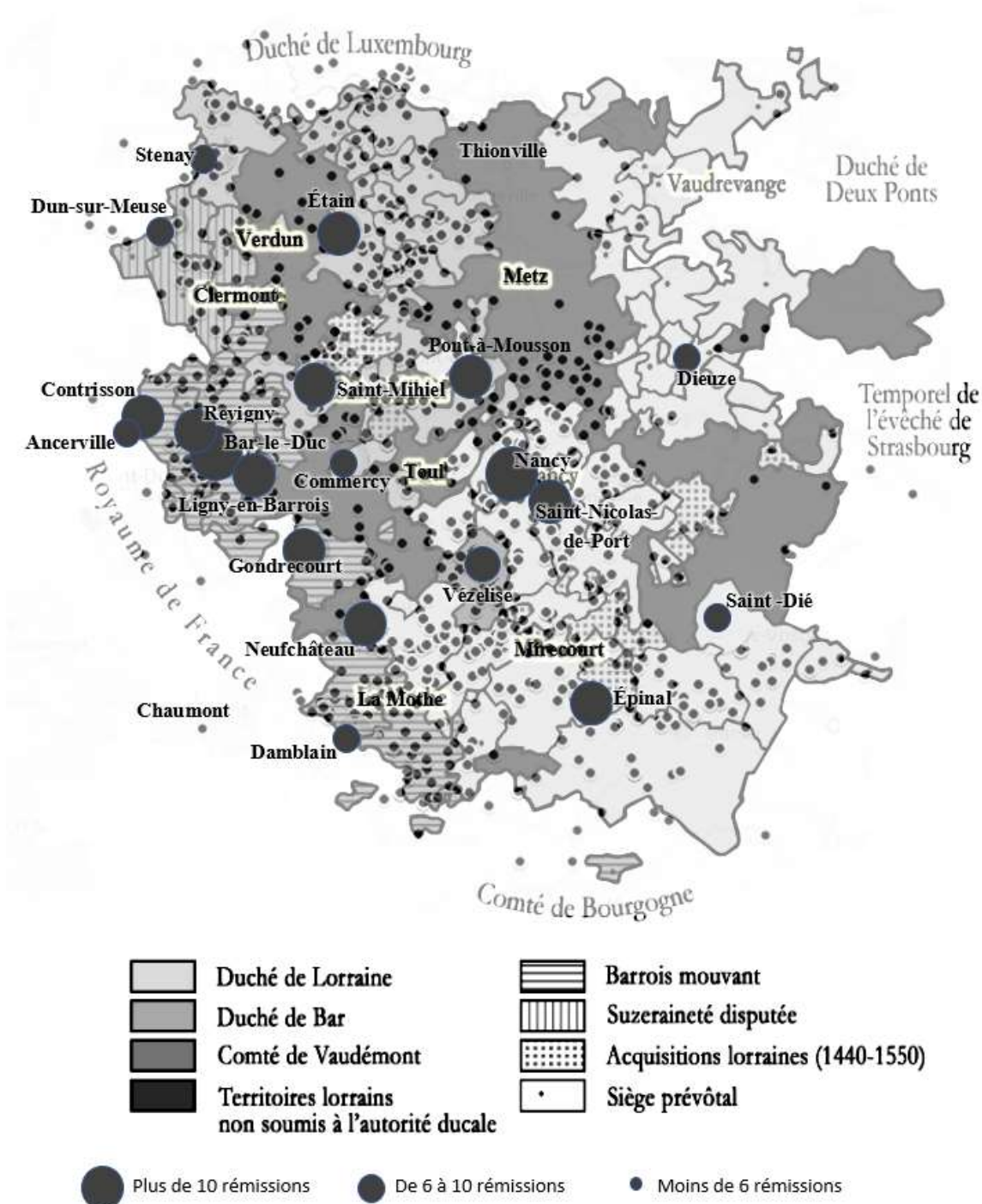
—, *Anthropologie juridique*, Paris, Presses Universitaires de France, 1989, 496 p.

RUSCHE Georg, KIRCHHEIMER Otto, *Peine et structure sociale. Histoire et « théorie critique » du régime pénal*, présenté par René Levy et Artwig Zander, traduit par

- François Laroche, Paris, Les Editions du Cerf, « Passages », 1994, 400 p.
- SCHMITT Jean-Claude, « L'anthropologie historique », in Jacques LE GOFF, Roger CHARTIER, et Jacques REVEL (dir.), *La nouvelle histoire*, in *Bulletin du centre d'étude médiévales d'Auxerre* (en ligne), hors-série n°2, 2008. <http://cem.revues.org/8862>.
- SIMMEL Georg, *Le conflit*, Paris, Circé, 1992, 166p.
- SPIERENBURG Pieter, « Violence and the civilizing process, does it work? », *Crime, Histoire & Sociétés / Crime, History et Societies*, 5, 2, 2001, p. 87-106.
- THOME Helmut, « Explaining Long Term Trends in Violent Crime », *Crime, Histoire et Sociétés*, 5/2, 2001, p. 69-86.
- TILLY Charles, *Coercion, Capital, and European States, AD 990–1992*, Cambridge, Basil Blackwell, 1992, 269 p.
- , « La violence collective dans une perspective européenne », *Tracés. Revue de Sciences humaines*, n°19, 2010, p. 183-214.
- VERDIER Raymond, « Sacralité, droit et justices : sur les traces de Mauss », *Revue du MAUSS*, 36, 2010-2, p.418-426.
- , « Pardon humain, pardon divin », in *Les Millénaires de Dieu*, Grenoble, musée Dauphinois, 2000.
- VERDIER Raymond (dir.), *Vengeance : le face-à-face victime-agresseur*, Autrement, 2004. 248 p.
- , *La Vengeance, Etudes d'ethnologie, d'histoire et de philosophie*, tome 1 : Vengeance et pouvoir dans quelques sociétés extra-occidentales, Paris, Cujas, 1981, 224 p.
- VILLEY Michel, *La Formation de la pensée juridique moderne*, Paris, Publication universitaire de France, coll. « Quadrige », 2013 (1^{ère} éd. Montchrétien, 1975), 640 p.
- WEBER Max, *Économie et société*, 2 vols, Paris, Plon, 1971, 651 p.

ANNEXES

Carte 3 : Répartition des lettres de grâce entre 1473 et 1633



Lettre de rémission accordée par la duchesse philippe de Gueldre le 8 décembre 1509 à Claude Godelet, de Biencourt (Meuse), pour un homicide commis à Treveray (Meuse)

Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 10 f°116v°

Ph[ilipp]e etc..., A touz etc, salut l'umble supp[lication] et req[ueste] de claud godelet de biencourt p[re]vosté de monstier sur sault¹ ; avons receue conten[ant] qu'il & ung no[m]mé claudin clesse demourant à couverpuit, conté de ligny, natif du pais de lorraine, c'estoient trouvéz le dimanche davant la touss[aint] darnierement passée au lieu de treverey, bailliaige de chaumo[n]t, où la feste estoit ; et ap[rès] les joaulx dicelle feste donnant aucuns [com]paig[nons] et jusques au nombre de XXX ou plus demouroient en la place où les dames estoient, ayant débat ensemble et ent[re] lesq[ue]lx ung no[m]mé mangelot le noir, demeurant à hevillier² au roy[aume] France, en faisant une gambade gasta de ses piedz les chaus[ses] d'un no[m]mé jeh[an] dauphin ; dist au[dit] mangelot qu'il estoit bien villain d'avoir gasté ses[dites] chaus[ses] et plus[ieurs] iniures ; auquel le[dit] mangelot respondit qu'il ne l'avoit pansé fè[re] et se [com]mansèrent à desmantir l'un l'aut[re] ; et sinon, ung no[m]me didier colleson du[dit] hevilli[er], sire au[dit] mangelot, luy dist qu'il estoit b[ie]n belistre³ de soy lesser ainsi out[ra]gier et iniurier du[dit] jeh[an] dauphin ; par quoy iceluy ma[n]ge[n]ot print couraige et empoigna le[dit] jeh[an] dauphin p[ar] le visaige ; touteffoiz ilz fure[n]t départiz p[ar] aucuns et sur le p[re]mier débat deffait ; et depuis ledit jeh[an] dauphin congneut en la[dite] place ung sien frè[re] auquel il dist qu'il estoit b[ie]n lasche de l'avoir ainsi laissé oultraiger, par lesquell[es] le[dit] son frè[re], no[m]mé nicolas le marchal, print ung paul, & com[m]e le[dit] mangelot voulut sortir de la place où le[dit] débat estoit, luy en donna ung tel coup sur la teste qui l'abatit à t[er]re ; quoy voyant p[ar] le[dit] claudin clesse l'outraige que iceluy nicolas m[ar]chal avoit fait au[dit] mangelot, desgaingna une rapière qu'il avoit et luy en donna ung coup sur la teste duq[ue]l il fut ung peu blessé ; et adoncques toutes

¹ Montiers-sur-Saulx (Meuse, canton de Montiers-sur-Saulx), bailliage de Bar, ressort du Parlement de Paris.

² Héவில்liers (Meuse, cant. Montiers-sur-Saulx).

³ BELISTRE, subst. masc.FEW XV-1 betelaere, [GDC : belistre ; FEW XV-1, 100a : betelaere] : "Gueux, vaurien"

les gens estans à la[dite] feste, ensemble la justice et ha[bi]tans du[dit] treveray, s'esmeurent et vindrent prendre et appréhender prinsonnie[r]s les[dits] manganot le noir & didi[er] colleson son sire, et eulx estant prinso[n]nie[r]s, les batoient t[rès] crueleme[n]t ; et ce veant p[ar] les[dits] suppli[ants], se dép[ar]tire[n]t de la[dite] place sans ce qu'ilz demandassent aucune chose à p[er]sonne et s'en pansoient allé sans fè[re] aucuns débats ; touteffoiz, com[m]e ilz s'en alloient plus de vxx p[er]sonnes couroient ap[rès] eulx en criant qu'ilz demouroie[n]t et jurans qu'ilz les auroient ; et voyant les[dits] suppl[iant]s et craindans estre prins et estre batuz com[m]e avoient esté les aut[re]s, prindrent couraige d'eulx deffendre, car il le[ur] estoit force eulx deffendre ou soy laisser tuer, et avecq[ue]s ch[a]cun une rappiere se deffendoient au mieulx quilz povent ; et adonc ung no[m]mé jehan masson qui demouroit au[dit] treveray s'av[an]ca et d'ung paul qu'il avoit en donna ung tel coup audit claudin clesse qui l'abatit p[ar] ter[re] ; et ce veant rescria au[dit] claudin godellet « ha compaig[non] je suis mort, revaingne moy » ; lequel claudin godellet donna aud[it]masson de sa rappie[re] ung coup sur la main et pour se revancher des aut[re]s qui se efforcoient de le prendre, jecta ung coup au deux d'estoc de sa[dite] rappiere, et en soy reto[ur]nant, cuidant donner sur le bras au[dit] jeh[an] masson qui s'eforçoit touzi[our]s de plus fort en plus fort de le [con]tenir, l'ataindit de sa[dite] rappiere p[ar]my le cout en maniè[re] que luy couppa tout jus & le [illisible] là sur la place mort ; et ap[rès] trouva maniè[re] de relever son[dit] [con]paig[non] et en aller et eschapper des au[tres] au mieulx qu'ilz peurent ; parquoy le[dit] claudin godellet craindant rigueur de justice s'estoit absenté et ren[du] fugitif de noz pays où il n'ozeroit bonnem[ent] reto[ur]ner si noz grace, rémission et p[ar]don ne luy estoient sur ce impartiz ; laquelle nous supplie très humblem[ent], entendu q[ue] le[dit] claudin godellet n'avoit jamès esté aup[ar]avant convaincu ni actant d'aucun villain cas ;

savoir fai[sons] que nous, voulans misericorde préférer à rigueur de justice, par l'advis et délibérations des gens de notre conseil de bar, qui de no[tre] ord[onnance] ont veu les informations sur ce faicte par lesquelles appert qu'il n'avoit esté agresseur du[dit]débat, de not[re] certaine science, auct[orit]é et plaine puissa[nce] avons remis, quieté et p[ar]donné, et p[ar] la ten[eur] de ces pr[ésen]tes, remectons, quictons & p[ar]dons au[dit] claudin godellet le cas mesme et offense des[sudite], ensemble toute ama[n]de corporelle criminelle et civile etc ;

donné à bar le viiie jour de décembre an MVC et IX, signé [anthoine barré] ph[ilippe] par la royne de sicille etc, maist(re) loys m(er)lin, gen(éral) des finances p(ré)sid(ent) de bar p(rese)nt, R de la mothe.

Lettre de rémission accordée par le duc Antoine le 31 janvier 1510 n. s. à Jacques de Haraucourt, fils d'Evrard bailli de Nancy pour homicide commis à Viterne

Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 11 f°288v°-291

Anthoine etc... à touz p[rése]nt et advenir salut, l'umblé supp[licati]on et req[ues]te de n[otre] t[rè]s ch[er] et féal conseillé et bailly de nancy, evrard de haraucourt ; avons receue conten[ant] que le jour de la touss[aint] dernièrem[en]t passé, ses braconniers estant allé au lieu de viterne, à la feste, sans y avoir porté aucuns bastons deffensables, pour ce qu'ilz ne se randoient de milles, et mesmant qui le[ur] auroit este deffendu qu'ilz ne portassent ung ni bastons, affin qu'ilz ne fassent aucuns débatz, et eulx venuz aud[it] viterne, trouvèrent les charetons de mo[n]s[ieur] le bailly de vosges, no[m]mé didier et jehan chartons, natifs de creppy, accompagné de anthoine et depoirsson, natifs dud[it] viterne, s[er]vit[eur] de damo[iselle] eve, femme de jacot de g[er]miny, et depluss[ieus] aut[re]s dela maison delad[ite] demoiselle ; lesquelx didier et jehan charetons demanderent ausd[its] braco[n]ni[er]s là où ilz vouloient aller marauder ; qui le[ur] respondirent qu'ilz sen alloient en la maisson jehan colas dud[it] viterne ; en quoy lesd[it] charetons le[ur] p[rése]nterent leurs corps avecq[ue]s or et argent, s'ilz en avoient mestier, dont lesd[its] braco[n]ni[er]s le[ur] rem[er]cierent ; et adonc lesd[its] charetons leur demanderent où ilz se trouveroient pour reto[ur]ner audit g[er]miny ; lesquelx braco[n]ni[er]s de respo[n]dirent, nous nous trouvions [tournions] devant la maison de jehan marchal de viterne ; et sinon se départirent les ungs des autres, et s'en allèrent lesd[its] braco[n]ni[er]s en la maison dudit jeh[an] colas où ilz souppèrent ; et lesd[its] charetons, acompaignéz des[dits] anthoine et poirsson, et de plussi[eurs] aut[re]s, tant de la maison du[dit] jacot de g[er]miny, com[m]e de celle dud[it] bailly de vosges, s'en allèrent en la maison d'un no[m]mé thierry masson du[dit] viterne, là où se trouvoist ung no[m]mé leduc ch[ar]les, qui est chareton dudit bailly, suppliant, pour remonstrer aud[it] anthoine, qui est beau frè[re] audit duc charles, que n'estoit mal fait à luy d'avoir tué une ca[n]ne ? d'une pauvre fem[m]e ; à quoy led[it]

jehan chareton luy dist qu'il en avoit asé, et s'il en vouloit [par]ler ; sur quoy led[it] duc charles respondit q[ue] ouy et qui luy debvoit remo[n]strer ses faultes, et luy app[ar]tenoit mieulx q[ue] aud[it] ieh[an] chareton, qu'il estoit son beau frè[re] ; et adonc se leva led[it] jeh[an] charton, et batit led[it] duc charles en telle maniè[re] que si on ne luy eust restenux, il l'eust tué et mis à mort ; et fit force aud[it] duc charles luy crier mercy ; sur quoy aucuns des assistans emmenèrent led[it] duc charles où estoient lesd[its] braco[n]ni[er]s ; Et ap[rès] que iceulx braco[n]ni[er]s eurent souppé en la mais[on]et dud[it] jehan colas, saillit didi[er] braco[n]nier tout [illisible] en remerciant son hoste ; et lors vint led[it] didi[er] chareton, estant aud[it] bailly de vosges, et donna tel coup d'épaule au[dit] didi[er] braco[n]gnier qu'il tomba p[ar][ter]re en disant « je suis mort » ; et inco[n]tina[n]t saillit andré braco[n]nier de lad[ite] maison, pour veoirs q[ue] c'estoit ; et illecq[ue]s vint jehan chareton, c[om]paig[non] dud[it] didi[er], et donna si grant coup dung espieu au[dit] andré sur la teste, qui le fist tomber p[ar]t[er]re, comme p[ou]r mort ; et p[ar]eillent vint ung no[m]mé p[ar]resson, qui estoit s[er]vite[ur] au[dit] jacot de g[er]myny, avecques une javeline, et voula[nt] frapper led[it] andreu braco[n]nier po[ur] lachever de tuer illes, le[dit] didi[er] chareton luy dist « laisse le, il est mort » et luy donna du pied au doubz ; et quant ledit andreu braco[n]nier fut relevé, le[dit] did[ier] chareton vint de rechef et luy donna deux grans coups d'ung espieu sur la teste et luy fist sang et plaie, dont de rechef il tomba p[ar]t[er]re ; et alors vint le[dit] jeh[an] chareton, avecques ung espieu, et le aida tuer du tout ; mais led[it] did[ier] chareton luy dist q[ue] c'estoit grant folie de tuer ung hom[m]e mort, et saillit le[dit] did[ier] chareton à deux pieds sur le ventre du[dit] andrieu ;

et adoncques se départirent lesdits charetons acco[m]paignés de pluss[ieurs] de leur mais[on], et s'en vindrent au[dit] g[er]myny et dirent en la mais[on] de andrieu gras bonel, honstellier demoura[n]t au[dit] g[er]myny, qu'ilz voudroie[n]t qui leur eust cousté dix frans et qu'ilz neussent point batu les[dit] braconnie[r]s, car à tort et sans ca[use] les avoient batuz ; et les[dits] braco[n]nie[r]s estans ains oultraigier, co[m]me dess[us], [illisible]p[ar]tir du[dit] viterne p[ou]r doubte d'avoir pis, et craingna[n]t que les[dits] cha[re]ton et au[tre]s ne les espiaissent, com[m]e ilz avoient desia fait en allant à lad[ite] feste avecq[ue]s arbalestes bandées et aut[re]s bastons defansables, à la p[ri]ère et re[queste] dudit p[ar]resson, natif du[dit] vit[er]ne, s[er]vit[eur] dudit jacot

de germiny, qui avoit donné ou prins ? ung florin aus[dits] didier et jehan charetons po[ur] bastre lesdits braco[n]nie[r]s ason plaisir ; aussi ne leur estoit possible ce[dit] j[ou]r p[ou]r trame[r] dela[dite] batue ; et ains q[ue] iceulx braco[n]nie[r]s s'en retournoient le landemain au[dit] germiny, ilz trouvoie[n]t la passe d'ung grant sanglier ; et eulx venuz au[dit] g[er]miny, dirent au filz du[dit] bailly nommé jacot de haraucourt, quilz avoient trouvé la passe d'ung grant sanglier ; et adoncques conclurent ensemble [que] ap[rès] le disner, ilz l'iroient chasser ; alors les[dits] braco[n]nie[r]s firent abiller leurs playes par ung barbier de g[er]miny, et jnco[n]tinant qu'ilz eurent venuz, dirent à jacot et a un no[m]mé didi[er] nicolas qu'ilz mo[n]tassent à cheval, s'en vinsent ap[rès] eulx, et que s'ilz trouvoient le[dit] sanglier devant la haye desailiant, l'un deulx retournoit [illisible] quérir les cordes et les chiens ; et si le chasseroient p[ou]r f[er]e le[ur] s[ain]t humber ?, et diroient aux compaignons du[dit]g[er]myny quilz vinsent aider atendre la[dit]e haye et lors se départirent les[dits] braco[n]nie[r]s p[ou]r remectre le[dit] sanglier et povoir qu'ilz se doubtoient prindrent cha[c]un ung espieu et sen allèrent faisant le[ur] re..achement ; incontinant ap[rès], le[dit] jacques mo[n]ta à cheval et print une arbaleste à son costé, ains quil avoit acoustume f[air]e, et dist au[dit] didier nicolas qui vint avecq[ue]s luy ; appris q[ue] si les[dits] braco[n]nie[r]s trouvoient le[dit] sanglier ; quilz retour[n]oient à la ville q[ué]rir les chiens et les cordes hastiveme[n]t pour le chasser encores ce mesme j[ou]r, et sen allèrent ap[rès] lesdits braco[n]nie[r]s ; et ainsi que lesdit braco[n]nie[r]s sen alloie[n]t, le varlet [vallet] du[dit] didier chareton s[er]vit[eur], au[dit] bailly de vosges, survit les[dits] braco[n]nie[r]s et luy dist : « maistre vecy les braco[n]nie[r]s de mon[sieur] le bailly de na[n]cy » ; et le[dit] chareton luy dist : « baille mon [mon] paul⁴, par le sang dieu, ilz en auront tantoust » ; et dès inco[n]tinant qui les app[ar]coit, marche à l'encont[re] d'eulx, son paul haussé en disant « haa, estez vo[us] p[ar] le sang dieu, vous aurez tantoust » ; ce voyant p[ar] lesdits braco[n]nie[r]s q[ue] le[dit] didi[er] venoit à l'encontre deulx, avoit voula[n]te de les oultraiger, s'en fuyre[n]t sur le chemin là où le filz du[dit] seigneur bailly s'en venoit ; et estoit desia le[dit] didi[er] nicolas passé deva[n]t, allant son chemin ; et ouyant le[dit] jacq[ue]s, filz dudit sgr bailly le bruyt, veant q[ue] le[dit] chareton couroit ap[rès] les[dits] braco[n]nie[r]s,

⁴ Pal

bandit son arbalestre et mist un trait dess[us] et s'en vint vers les[dits] braco[n]nie[r]s et le[ur] dema[n]da [ce] qu'ilz avoient ; à quoy respondirent qu'on les vouloit tuer ; et inco[n]tina[n]t le[dit] jacot pica son cheval et sen vint au[dit] chareton et luy dist « ha teste ? ne te sufist il point de ce que tu [les] oultraigeas hier à viterne et encore maintenant les veulx meurtrir en ma pré[sen]ce » et luy pointa son arbaleste ; ce veant le[dit] charton luy cria mercy, doubtant qu'il le tirast ; et inco[n]tinant le[dit] jacques leva son arbaleste, et veant ledit chareton qu'il avoit levé sadite arbaleste, vint à l'encontre de luy, le paul haussé ; et le cuidant out[traige] illes, le[dit] jacques, pour éviter le coup, reculla son cheval et luy dist : « ha faulx traistre, me vieulx tu outrager, tu en mourras » ; et le[dit] chareton luy respondit : « monsieur vo[us] me tuez, je vo[us] p[ar]donne ma mort » ; et adoncq[ue]s iceluy jacques bessa sa[dite] arbaleste, et ledit chareton veant... qui l'avoit ains bessée, luy tourna le doz ; et alors le[dit] jacques desbanda sa[dite] arbalestre et donna un coup traict au[dit] didi[er] chareton duquel coup il tomba [par]t[er]re ; ap[rès] qu'il fut confessé sur le lieu, en le ramena[n]t en la ville sur un chariot, rendit l'âme à dieu ; po[ur] lequel [cas] ainsi advenu, le[dit] jacques craignant rigueur de justice se ren[dit] fugitif hors de noz pays c[on]tres et s[eigneuries] où il n'ose reto[ur]ner si premie[re]ment no[tre] grâce et mis[er]icorde ne luy estoit sur ce impartie, dont ledit bailly au nom du[dit] jacques son filz, desplaisant d'iceluy cas, no[us] a [très] humblem[ent] à luy vouloir impartir not[re][dite] grace et mis[er]icorde ;

Savoir faisons que no[us], ce que dessus est [con]sid[er]é, et aussi avecq[ue]s ce nous aussy ayant regard à la jeunesse du[dit] jacques de haracourt, avons à iceluy mesmes, à l'insta[n]ce p[ri]ère req[ueste] de son[dit] p[è]re et de la pluspart de ses parens ; ayans de no[tre] c[er]taine science, grâce esp[eci]al, plaine puissance et aut[orit]é, p[ar] ladvis et meure délibération des gens de no[tre] [con]seil, en voulant p[ré]férer mis[er]icorde à rigueur de justice p[our] ce cas de meurtre ains co[m]mis et p[er]pétré p[ar] le[dit] jacq[ue]s, remis quicté et p[ar]donné ; et p[ar] la teneur de ses p[ré]sentes, luy remectons, quictons et pardonnons avecques toute amende corporelle, criminelle et civile, en quoy p[ou]r occasion d'iceluy, il pouroit estre encouru env[er]s nous et justice, sactisfaction faicte à p[ar]tie int[er]essé, nullem[en]t tant seullement si desia faicte n'estoit ; et d'abondant, de notre plus ample grâce, avons remis et remectons ledit jacques de haraucourt à ses bons fame et renommé en nos

pays et dehors, comme il estoit auparavant le[dit] cas advenu ; si donnons en mandement cesdites présentes à touz nos justiciers et officiers leurs lieut[enants] et à chacun d'eulx, si com[m]e à lui app[ar]tiendra ; que de notre présente grâce, rémission, pardon, et octroy, ils facent, souffrent et laissent le[dit] jacques de haracourt jouyr et user plainem[en]t et paissiblement, sans en ce luy se mectre ou donner pour le[dit] cas, ni souffrir estre fait, mis, ou do[n]né aucun desco[m]bier ne empeschem[en]t, au contraire, imposant sillance perpetuel à noz procureurs généraulx debarroys et lorraine, p[ré]sents et advenir ; mandons en out[re] à not[re] bailly de s[aint] mihiel, ou son lieut[enant] gén[éral], [con]céder à l'ent[er]ineme[n]t de ces p[ré]sentes car ainsi le voulons ;

En tesmoing de ce, nous avons à ces p[ré]sentes signées de no[tre] main, fait mectre et appendre notre scel ; donné en notre ville de na[n]cy le dixi[ème] jours de ja[n]vier l'an mil VC et neuf ; signé anthoine par mons[ieur] le duc, les evesques et conte de toul, sen[eschal] de barroys, s[ieur] de boulliè[re]s, grant [maistre] d'ostel et au[tres] p[ré]sents ; alexandre.

Lettre de rémission accordée par le duc Antoine le 14 décembre 1510 à Thiébault Dongnon, de Troyon (Meuse) pour homicide

Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 12 f°34

Anthoine etc..., A tous etc... salut, l'umble supp[lication] et requeste des femmes de colin, filz de feu thiebault soullot, de thiebault dongnon et la m[èr]e de girard, s[er]vit[eur] du[dit] dongnon, avecques les parens et amys d'iceulx colin, thiebault et girard ; avons receue co[n]ten[ant] q[ue] au[dit] thiebault dongnon, ent[re] aut[re]s h[ér]itaiges à luy obtenez et eshez de p[ar] ces prédéces[seurs] et p[ar] partaige, aspointement et avoid[ement] fait ent[re] sa seur et luy, luy aspette et app[ar]tient ung j[our] de t[er]re prins en jo[ur] et demy, séant au ban et finaige de troyon au lieu-dit à [manque le nom] ; auquelz champs, partant iceluy jo[ur] cont[re] didier lemarchande et feu jehan lemarchande de troyon, nepveuz du[it] thiebault dongnon, duquel j[ou]r de t[er]re le[dit] thiebault estoit en vraye possession et saisine et d'iceluy au tiltre q[ue] de[ssus] en avoit joy, l'eue les fointz et prouffitz par l'espace de XVIII à XX ans et plus ; neantmoi[n]s les[dits] didi[er] lem[ar]chande et le[dit] deffunct son

f[rè]re, au moys de may dari[er] se boutè[en]t, intrinrent au[dit] jo[ur] de t[er]re appartenant au[dit] thiebault, et labourèrent p[ar]tie d'iceluy p[ou]r joindre avec[que]s leur[dit] demi jo[ur] ; le voulant aproprier à eulx, disant et voulant dire qu'ilz y avoient aussi grant droit q[ue] le[dit] thiebault, gectans le[ur] seviante au[dit] h[er]itaige sur celle d'iceluy thiebault ; et pour ce q[ue] iceluy thiébault pour [con]tinuer sa possession, avoit le sab[edy] xxiie jo[ur] de no[vembre] der[n]ier passé, envoyé sa charrue et che[vau]lx avecques deux de ses filz faire veoir roye sur la[dite] pièce de t[er]re, ainsi qu'elle avoit esté dépassé, le[dit] didi[er] Lemarchande acompaigné de ses filz, du[dit] deffuns, ses enffans et aut[re]s, se trouvèrent sur le[dit] lieu de question, boutèrent les ch[evau]lx de la charue du[dit] thiebault et chassèrent ses enffans à grans coups de baston en façon que le[ur] frocail abandonner leurs[dits] chams et ch[evau]lx ; doubtans de leurs p[er]sonnes, donc le[dit] thiébault fist doléance à la justice et offici[er]s de S[aint] Mihiel qui avoient ordonné et mandé à la justice du[dit] troyon en faire informacion et le landemain de la S[ainte] Catherine darièrement passée, le[dit] thiébault po[ur] co[n]tinuer sa possession de rechief, envoya sa[dite] charrue avecques son s[er]viteur no[m]mé girard et ses deux filz l'un nommé Jeh[an] et l'aut[re] endot sur le[dit] h[er]itaige retou[r]ner la t[er]re dont estoit q[ue]stion ; et doubtant q[ue] les[dits] didi[er] et deffunct ne feissent quelq[ue] outrage aus[dits] enffans et s[er]viteur com[m]e ilz avoient fait le sab[edy] précéd[ant], le[dit] thiébault acompaigné du[dit] colin son gendre, s'en allèrent [a]p[rès] pour obvier et résister à ce et se tindrent ung petit loing de la[dite] charrue ; laquelle c[om]mancza à retour[n]er la[dite] terre, et inco[n]tinant après, le[dit] didi[er] la marchande, qui labouroit assez près d'ilecques, acompaigné de luy m[esme], laissa sa labour, print sa charrue et ch[evau]lx, vint sur l'eritaige de q[ue]stion et co[m]mancza à retou[r]ner la t[er]re au co[n]traire de la charrue du[dit] thiébault dongnon ; et enviro[n] po[ur] son aide et consoit y arriva le[dit] deffunct son frè[re] luy m[esme], enbasto[n]néz l'un de palle de boys, l'aut[re] d'un baston qu'estoit le manche d'un taillefer de marchal, et le[dit] deffunct d'un aut[re] gros baston en faczon d'une [35] demye lance ; et le[dit] didi[er] et ceulx qui estoient avecq[ue]s luy cha... ung baston en forme d'un destourbray de charoy et iceulx illecques a remy co[m]manse[m]enta chasser les charrue et ch[evau]lx en faczon qu'ils vindrent à rencontrer la charue du[dit] thiébault, co[m]mansèrent à chasser et frapper sur les ch[evau]lx du[dit] thiébault, les voula[n]t poulsier hors du[dit] h[er]itaige ; au moien

de quoy le[dit] thiébault et son gendre s'aprouchèrent et le[ur] remonstrère[n]t qu'ilz estoient possesseurs du[dit] h[er]itaige et que s'ilz y prétendoie[n]t avoir droit, qu'ilz le poursuyent p[ar] justice ; mais le[dit] deffunct et son filz jehan, ayant le manche du[dit] taillefer, vindrent ruer sur le[dit] colin plus[ieurs] coups de leurs[dits] bastons, eulx couvrans des ch[evau]lx de la charrue du[dit] didi[er], frè[re] au[dit] deffunct, lesquelx coups le[dit] colin recullat au mieulx qu'il peult avecq[ue]s ung paul de bois qu'il avoit trouvé assez près du lieu de question ; et en destournant les coups et en son corps deffen[dant], rua deux coups dont de l'un, il actandit l'un des ch[evau]lx de la charrue du[dit] didi[er] au trav[er]s des costes, et de l'aut[re] coup cuida[n]t destourner ung coupt q[ue] le[dit] deffunc luy cuida vaille[ment] de son baston p[ar]des[sus] les[dits] ch[evau]lx, actaindit iceluy deffunct du[dit] paul à la tempte, tellem[en]t qui le gecta p[ar]t[er]re ; depuis lequel coup il se releva et chemina grant, partie du champ deri[er]e le[dit] lieu de débat et le[dit] troyon ; et po[ur] ce qu'il ne fut secouru du sang qu'il gectoit de la playe qu'il avoit en faulte d'apareil ou aut[re]ment, iceluy deffunct, receue en son hostel environ deux heures ap[rès] le[dit] débat, alla de vie à t[rès]spas ; et crinda[n]t q[ue] le[dit] thiebault, ses[dits] deux filz et s[er]vite[ur] ne se meslassent, ingérassent ou ava[n]sassent frapper le[dit] deffunct en aucune mani[ère]e [35 v°], incontians iceluy thiébault et le[dit] girard son s[er]viteur ont esté [con]stituéz prinso[n]nier p[ar] ordonna[n]ce de noz officiers et menéz au lieu de s[aint] Mihiel ; et le[dit] colin c'est absenté de nos[dits] pays et aussi les deulx filz du[dit] thiebault, doubtant rigeur de justice, suppousé qu'ilz ne soyent ou fussent coupables du[dit] cas ;

nous suppliant t[rès]shumbleme[n]s les[dits] remo[n]strans, vouloir en pitié à donner à noz offici[er]s du[dit] s[aint] mihiel, mectre à délivre les[dits] thiébault et girard son s[er]vit[eur], p[rin]so[n]nie[r]s au[dit] lieu, et bailler sur ce aus[dits] jehan et audet, enffans du[dit] thiebault, de reto[ur]ner en nos[dits] pays car[illisible].. innocens et non coupables du[dit] cas, ensemble mainlevée de leur biens et avecq[ue]s ce, remectre, pardo[n]ner et abolir au[dit] colin le[dit] cas ains p[ar] luy co[m]mis, actandu q[ue] en a esté faite en son corps desfen[dant] et sur l'eritaige dont sa seur avoit joy et estoit possesse[ur] du temps cy devant déclaré ; sur lequel lieu le[dit] deffunct et le[dit] didi[er] l'estoient venuz assaillir et envahir plu[sieurs] foiz p[ar]voye de fait ; et de voula[n]te en remectre][n]t aup[ar]de[ssus] le[dit] colin en ses bo[n]ne fame et re[n]nomée et en ses biens non [con]fisque[er] et imposont sillance p[er]petuelle

à no[tr]e p[rocur]eur g[énéral] ; sactisfa[ction] faicte à p[ar]tie int[er]ressé, ceulleme[n]t tant seulleme[n]t etc..., savoit fais[ons] etc..., donné en no[tr]e ville de na[n]cy le XIIIe j[ou]r de decembre l'an MVC dix ; signé anthoine p[ar] mon[seigneur] le duc, l'esvesque et conte de toul, sénéchal de barroys, s[eigneur] de taisy et aut[re]s p[rése]ns ; Alexandre.

Lettre de rémission accordée par le duc Antoine le 4 mai 1525 à Humbert de Serrières, citadin de Metz et vassal du duc pour la seigneurie de Belleville (M.-et-M.), pour homicide dans le faubourg Serpenoise devant Metz.

Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 16 f°82

« Anthoine, par la grace de dieu duc de callabre de lorraine et de bar, marchis, marquis du pont, conte de provence, de vaudémont etc. A tous p[rése]nt et advenir, salut ; de la part de n[ot]re trescher et feal humbert de serrières, avons receut contenant que la dernière feste de pasques dernier passé, luy estant hors de la cité de metz, hors la porte champenoyse, au lieu qu'on dit le champs papa[n]ce, où estant aucuns bouchers de la[dicte] cité, lesquelz le vindrent arguer et luy dirent plusieurs iniures sans qu'il eust pour lors contre eulx ny aucun deulx avoient rigueur ; tellement que après plusieurs parolles, questions et débatz, s'esmeurent ensembles et veant le[dict] suppliant que les[dicts] bouchers luy courèrent ainsi sus, eulx p[er]forceans de l'oultraiger, se meyst en deffence contre eulx ; tellement que iceluy suppliant frappa ung des[dicts] bouchers nommé collignion mathis, dequoy il termina vie p[ar] mort ; obstant que feust confessé et eust tous les droits qu'il appartient en bonne coignoissance en p[ar]donna[n]t sa mort au[dict] suppliant, p[rése]ns son curé et autres, plusieurs gens de biens, et pource que le[dict] cas ainsi advenu estoit sans aucune forme de hayne ne envye précédente, n'estoit aussi d'aguect appensé ny précogité, ains de chaulde colle, son corps deffendant, comme mesmement les femme, mère, frère et autres parens et amys du deffunct qui s'estoient deument informé du cas, congnoissant la descharge du[dict] suppliant, avoient appointé au[dict] humbert de serrière, en nous suppliant que ce entendu n[ot]re plaisir soit luy vouloir quicter p[ar]donner et remectre le[dict] cas et l'offence p[ar] luy commyse à ceste occasion envers nous et justice, savoir faisons que nous, incluans à la[dicte] prière et requeste et mesmement à celle qu'en sa faveur nous ay testé faicte par n[ot]re trescher et tresamé

compaigne et espouse, à la prière et requeste de n[ot]re cousine, la dame de moullin et d'autres notables et bons p[er]sonnaiges, comme mesmement les s[ieu]rs de rortey et d'eully qui nous ont certiffié le[dict] humberst avoir aus[dicts] satisfait à partie interessée, pour ces causes et autres raisons à ce nous mouvans, avons de n[ot]re certaine science, grace speciale, auct[orité] et plaine puissance, par l'advis et meure délibération des gens de n[ot]re conseil, le[dict] cas ainsi par le[dict] humberst de serrières commys et perpetré, remys, quicté et pardonné, et par la teneur de ces p[ré]sentes, remectons, quictons et p[ar]donnons avecques toutes peines et amendes corporelle, criminelle et civile enquoy et pour occasion d'iceluy il pourroit estre encourru envers nous et justice, satisfaction préalable faite à p[ar]tie interessée civilement, tant seulement si desia faite n'estoit comme dit ; et d'abondant l'avons remys et restituté à son bon fame et renommé en noz pays et à ses biens non confisquez ; si donnons en mandement p[ar] [ces] mesmes p[ré]sentes à tous noz justiciers et officiers p[ré]sents et advenir, leur lieutenans et ch[ac]un d'eulx si comme à luy appartiendra que de noz p[ré]sents p[ar]don et octroy, ilz facent seuffrent et laissent le[dict] humberst de serrière joyr et user pleinement et paisiblement en la manière que dessus, sans en ce le faire et souffrir, estre fait, mys ou donné, ores ne pour le temps advenir aucun destourbier ne empeschement, au contraire, car tel est n[ot]re plaisir, en imposant quant à ce silence perpetuelle à n[ot]re procureur général p[ré]sent et advenir ; en tesmoing de ce, nous avons a ces[dictes] p[ré]sentes signées de n[ot]re main, fait mettre et appendre n[ot]re seel en n[ot]re ville de nancy l'an mil vcxxv, le iiiie jour de may, ainsi signé anthoine et sur le reploict par monseigneur le duc, le révérend père, l'abbé de saint anthoine de viennoys, le conte de Bitsche, [le] s[ieur] de beaulieu, sénéchal de lorraine et plusieurs autres p[ré]sents, et pour secrétaire Mengin, i[dem] r[egistrata] pro chasteauneuf.

Le même homicide rapporté par la chronique messine de Philippe de Vigneulles.

« En celle année et durant que ces choses se faisoient, c'est assavoir, le dix neufviesme jour d'apvril et dernière feste de Paicque [1525], après les vespres, se trouvaient plusieurs personnes devant la porte Champenoise, soyebaitant et juant à plusieurs jeux, les ungs à la grosse porte, et les aultres à la plaite pierre; entre lesquelx y estoit ung bouchier de porte Muzelle, nommé Jehan, lequel eult desbat et question à

ung nomme Didier Begoinne, ou aultrement dit chaistellain de Passetemps; et tellement que celluy bouchier donnait audit Didier un soufflet sur la joue, et davantaige se fussent fort entreprins, si ce n'eust esté un jesne gentil homme à marier, des lignaiges de la cité, nommé seigneur Humbert de Serriere, filz à seigneur Conraird de Serriere qui fut, lequel se entremist de les apaisanter, et tellement qu'il leur fist promettre de ne plus se butiner. Mais assés tost après, le bouchier qui avoit le cueur gros et enflé de l'injure que ledit Dédier luy avoit dit, racommençait à noiser: pour laquelle chose ledit seigneur Humbert se courrouçait et luy donnait si grant paulmée qu'il l'envoiait par terre, et de fait mist la main à un verdun⁵ qu'il avoit au cousté, duquel, s'il eust plus dit mot, l'en eust frappé. Mais là en présence y avoit un aultre bouchier de la viez boucherie, nommé Collignon Matisse, dit le Piéton, qui s'en vout mesler; et entre aultres parolles ait dit à celluy seigneur: Sire, pour Dieu, apaisantes vostre ire; car, par Dieu, je veulx bien que vous sçaichiez que si plus vous le frappés, vous me frapperés. Parquoy ledit seigneur, oyant le mot, fut plus animé et courroucé que devant : si tira de rechief ledit son verdun duquel il donnait d'estocque si grant copt au cousté du ventre d'icelluy Piéton, qu'il le tresperçait tout oultre de part en part, tellement que la pointe luy paioit plus d'un pied derrière le dos; car ledit seigneur estoit fort homme, josne et plein de feu, et estoit alors le plus grant, hault et eslevé qui fust en toute la cité ne en tout le pays, et n'avoit pas encor vingt deux ans d'eaige. Apres ce copt fait et donné, il rentrait en la cité, et print en sa maison ce qu'il vout, puis montait à cheval et bien viste s'en fuyt à Saint Martin, devant Mets ; et ledit bouchier fut rapporté chez luy et ne vesquit que jusques à la nuyt qu'il mourut. Or fut le cas bien grant, car il laissait sa femme bien désolée avec cinq poures petits enfans orphelins. Si fut ledit seigneur Humbert buchié sur la pierre qu'il se vinst excuser dedans sept nuytz, comme la coustume est de faire en Mets. Touttesfois, assés tost après, tant de gens de bien se entremirent de ceste affaire qu'ilz traictaient la paix dudit seigneur Humbert encontre de la femme, des amis et des enfans, pour certaine somme d'argent qui leur fut donnée pour une fois, avec plusieurs rentes de bled et de vin annuelles, leur vie durant: et encor parmi que ledit seigneur fist faire le service, les obsecques et habits du trespasé, avec les trantaulx et annalz, du tout de ses coustanges, pour le remeyde

⁵ Épée longue et étroite fabriquée à Verdun, arme d'estoc de section carrée ou triangulaire.

de son ame. Pareillement fut encor ledit seigneur tenu de donner cens ou les acquaiser pour la fondation de l'anniversaire du defunct, qui fut perpétuelle à tousjours. Et, par les conditions devantdictes, fut l'accort fait à la femme et aux amis, saulve l'interest de justice; laquelle toutesfois fut traictée assés gracieusement parmi certaine amende, et encor parmi ce que ledit seigneur fut tenu de jamais ne rentrer en Mets jusques à ce que luy meisme en personne auroit esté à Rome et à Saint Jaicque de Compostelle en Galice, pour l'ame du trespasé et pour la pénitence dudit seigneur. Toutesfois, se sentant foullé de celle sentence, il rappellait au maistre eschevin, duquel il fut dit que pour les grans guerres qui alors regnoient et pour les dangiers qui estoient, ledit seigneur y pouvoit envoyer aultre en lieu de luy, parmy qu'il rapportaist bonne certification d'avoir accompli ledit voyage: parquoy apert la bonne justice qui se fait en la cité et se monstre bien que l'on n'espaigne grant ne petit.

HUGUENIN Jean F. (éd.), *Les Chroniques de la ville de Metz : 900 – 1552*, Metz, S. Lamort, 1838, p. 819.

Lettre de rémission accordée par le duc Antoine le 6 mai 1526 à Paule de Lafaillye, archer de Claude de Lorraine, comte de Guise, pour un homicide commis à Robert-Espagne (Meuse)

Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 17 f°115

« Anthoine, par la grace de dieu etc. ; A tous p[rése]ns et advenir, salut ; L'humble supplication et requeste de paule de la Faillye, archer en la bande de n[ot]re trescher et tresamé frère et conte de guyse et autres, gouverne[u]r de champagne et brye, avons receu conten[ant] que le dimanche xxve jo[ur] du mois de novembre dernier passé, il et sa fem[m]e estoie[n]t allés aux nopces d'un no[mm]é noel souldart et de nicolle raban qui se faisoient à robert espaigne en l'hostel de la mère de la mariée ; et le[dict] jo[ur], assès longtemps après soupper, sortit le[dict] paule de la chambre où il avoit souppé et s'en alla en la grange où l'on dençoit et dit à sa fem[m]e margueritte - allons nous en ; laquelle luy fait responce q[ue] quant l'espousée seroit couchée, que s'en retourneroie[n]t s'il luy plaisoit tant attandre ; et sur ces motz, la[dicte] espousée se partist dicelle grange avec plus[ieurs] fem[m]es qui avoie[n]t des chappeaulx de pailles sur le[urs] testes en manie[re] de joyeuseté qui la menère[n]t coucher ; et demandit lors le[dict] suppli[ant] à la s[oeur]e de l'espousée s'il la meneroit dancer ; à quoy

respondit la fille, je le veulx bien maistre ; et, allons d'ancer ; et puis, nous aurons une dance ; et ainsi qu'ilz eure[n]t dancé cinq ou six pas, ung jeune compaignon nom[m]é joachim, servit[eur] ou gougeat⁶ de tremont⁷, qui danceoit, apperceust le[dict] suppl[iant] d'ancer et incontine[n]t fit cesser les menestriers et le[ur] demandist une dance, ce qu'ilz luy accordere[n]t ; et co[m]mencea à d'ancer iceluy joachim, et alla devant ; aussi p[ar]eilleme[n]t menoit d'ancer quant après icelluy suppl[iant] la s[eur]e de la[dicte] espousée, sans toutesvoies tenir à dance ; et quant ilz eurent dancé jusques à l'endroit de la lumiè[re] qui esclairoit [lesdictes] dances, le[dict] joachim app[er]ceust le[dict] suppl[iant] d'ancer sans tenir à la dance et luy dit : et, p[ar] [la] mort dieu, ne suis pas hom[m]e po[ur] avoir une dance ? ; et desgaynant ung verdun qu'il avoit en son costé dont il rua au[dict] suppl[iant] ung grant coup destocq[ue], disant - p[ar] la mort dieu, je l'auray ; du coup le[dict] suppl[iant] se destour[na] et luy passa le[dict] verdun p[ar] la manche du sayon⁸, puis desgayna, se veant ainsi outragé, et dit au[dict] joachim : par la vertu dieu, vous aures menty ; et donna de son espée sur la teste du[dict] joachim ; et lors, tous les assisans laissèrent les dances et s'en fuyère[n]t, et en fuyant, feirent tumber la[dicte] lumiè[re] ; et après qu'elle fut cheutte et estincte, le[dict] joachim rua encor ung coup d'estocq[ue] droit au[dict] suppl[iant] qui luy passa p[ar] dessoubz le bras et empoigna lors à la main le verdun du[dict] joachim, leq[ue]l fut rompu en tumbant ; et eulx entrebattant et veant le[dict] joachim q[ue] son[dict] verdun estoit rompu, empoigna le[dict] suppl[iant] et de l'autre bras qu'il tenoit, luy en donna quatre coups sur la teste, disans l'un à l'aut[re] : encores ne m'as-tu pas, encores ne m'auras tu pas ! ; puis ap[rès], eulx relevez, p[ar]tirent hors de la[dicte] grange où le[dict] suppl[iant] donna ung coup d'espée sur la teste du[dict] joachim ; et alors, iceluy joachim, qui estoit fort et robuste, ayant ung bon palliot de bouffe⁹ depuis le menton jusques aux genoulx, embrassa le[dict] suppl[iant] p[ar] l'oreil et tumbèrent tous deux sur ung fumier emprès la grange dessus[dicte] et cependant plus[ieurs] gens de nopces s'en allèrent en la mayson où faisoient les[dictes] nopces où ilz trouvère[n]t le servite[ur] du[dict] suppliant qui est allemant et luy

⁶ Valet d'armée.

⁷ Trémont-sur-Saulx (Meuse), village voisin de Robert-Espagne.

⁸ Sorte de casaque à grande manches, de long manteau qui se porte au-dessus du pourpoint ou de la chemise.

⁹ Manteau.

deire[n]t : allemant, vela qu'on tue ton maistre ; adoncq[ue]s le[dict] allemant désirant secourir son[dict] maistre se p[ar]tist d'icelle mayson avec son espée et tira droit au lieu où son[dict] maistre et le[dict] joachim s'entrebactioie[n]t et trouva son[dict] maistre soubz le[dict] joachim ; et pensant qu'il fut mort, donna de sa[dicte] espée trois ou quat[re] coups dedans les fesses du[dict] joachim et ung autre au ventre ; au moyen desquelz coups, le[dict] joachim seroit depuis allé de vie à trespas ; pour leq[ue]l cas, le[dict] suppl[iant] doubtant rigueur de justice et la prinse et détention de son corps, se seroit des lors absenté de noz pays où il nozerait retourner si surce n[ot]reg race, p[ar]don et miséricorde ne luy est imp[ar]tie, nous suppl[iant] très humblement luy vouloir p[ar]donner et remectre le[dict] cas ainsi advenu q[ue] dit est, considéré mesme q[ue] le[dict] deffunct a esté aggresse[ur] tant de p[ar]olles q[ue] de fait q[ue] le cas n'a esté fait et co[m]mis p[ar] le servit[eur] du[dict] suppl[iant] de son ordonn[an]ce, ains q[ue] sans cela estoit en dangier d'estre luy mesmes tué ; aussi q[ue] jamais il ne fut actainct ne [con]vaincu d'aucun villain cas, crime ou reproche ; savoir faisons q[ue] nous ce q[ue] dit est [con]sidéré et mesmes q[ue] p[ar] les informations surce f[ai]ctes, nous est apparu q[ue] les[dicts] paule et joachim deffunct se prindrent l'un a l'aut[re] po[ur] avoir la dance & subiteme[n]t se seroit le[dict] deffunct reculé en tirant le p[re]mier son espée et le[dict] paule après, dont ilz se seroie[n]t efforcez outrager l'un l'aut[re] tant q[ue] le[dict] paule auroit eu deux coups en la teste et depuis se prindre[n]t au corps et se gectere[n]t à terre ; enquoy faisant, l'espée du[dict] deffunct auroit esté rompue ; et eulx relevez, le[dict] deffunct se seroit sorti de la grange le p[re]mier et en s'en allant seroit tumbé sur ung fumier et le[dict] paule [...] après ayant son espée nue, delaquelle avec son serviteur qui en son ayde seroit survenu, auroit baillé plus[ieurs] coups au[dict] deffunct, trois en la teste, ung soubz le bras, trois aux fesses et ung aut[re] coups d'estoc[que] au ventre dont mort s'en seroit ensuyvie ; considéré aussi q[ue] le[dict] joachim a esté aggresse[ur] de fait à petite occasion affin d'aller le p[re]mier à la dance en tirant son espée po[ur] frapper le[dict] paule ; po[ur]quoy resister mesmem[en]t q[ue] p[ar] icelles informations app[arai]t le[dict] deffunct estre ho[m]me robuste, fort et puissant, plus q[ue] le[dict] paule, ayant ung collet de bouffe vestu et son verdun au poing, le[dict] paule avoit esté [con]trainct tirer la sienne po[ur] soy deffendre et nonobst[ant] la[dicte] deffen[ce] il auroit esté blecé énormeme[n]t en la teste et au moyen d'icelle bleceure est émeu de chaulde colle incont[inent] et sans avoir diverty a aut[re] negoce, suivy le[dict] deffunct en la rue et

baillé les[dicts] coups, tant p[ar] luy q[ue] son[dict] servit[eur] ; aussi q[ue] auparavant le[dict] débat, noise et question dessus[dicte] ny avoit hayne pendante entre le[dict] paule et deffunct, ayant regard p[ar]ticulirem[en]t q[ue] le[dict] paule [est] ho[m]me bien famé et reno[m]mé sans jamais avoir esté actainct [ne] co[n]vaincu d'aucun villain cas, crime ne reprouche de justice, avons de n[ot]re certaine science, grace especiale, plaine puissance et auct[orit]é, par l'advis et délibération des gens de n[ot]re [con]seil remis, quicté & p[ar]donné, remecto[n]s, quictons et p[ar]donnons par ces p[r]ésentes au[dict] paule de la faillye le[dict] cas de meurtre ainsi advenu, co[m]mis et p[er]pétré que dit est avec toute peine et amoit ende corporelle, criminelle et civile enquoy et po[ur] occa[si]on d'iceluy ul pour estre encouru env[er]s nous et justice [...].

**Lettre de rémission accordée par le duc Antoine le 30 juillet 1527
Gérard Noël, dit La Bonnette, de Guerpont (Meuse) pour homicide**

Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 17 f° 180 v°

Anthoine par la grace de dieu etc..., à tous ceulx qui ces p[r]ésentes l[ett]res verront, salut ; l'humble supplication et requeste de gerard noel di la bonnette, fils de pernot la bonnette demeur[ans] à guerpont en n[ot]re prevosté de bar ; avons receue contenant q[ue] le mardy après la purification n[ot]re dame dernière passée, jehan et didier gallette, frères, colart grosjean, jacques le fallot, didier regnault, didier etienne, florentin etienne et jehan le prier, jeunes varletz à marier de silmon, viennent voir le soir les filles à marier de guerpont ce qui provoque le rassemblement des jeunes natifs de guerpont, jehan richier, didier de paris, didier veban, nicolas pierrot, pierre florent, le fils de jehan florentin, nicolas jenin perret, anthoine parponfle, fils d'anthoine regnault et jehan-noël la bonnette, frère du suppliant , jeunes de guerpont et 3 autres y demeurant mais d'ailleurs, mentionnés comme tel, et leur demandent pour leur venue d'aller "à boyre comme font varletz et jeunes compaignons d'un vilage à l'aulture, ce que voulurent faire les[dits] de silmont ; et après plusieurs langoyes et parolles, s'en retournèrent les[dits] de Silmont et avec eulx les[dits] de guerpont sans avoir noise lors ne débat quelconque; et après qu'ilz eurent devisé en l'hostel d'une fille du[dit] lieu, les[dits] de guerpont s'en retournèrent au[dit] guerpont et en retournant promirent l'un à l'autre que si les[dits] de silmont retournoient plus au[dit] guerpont, le premier qui le fauroit en advertiroit les autres ; et le lendemain, environ huict ou neuf heures de soir

les[dits] de Silmont retournèrent au[dit] guerpont en l'hostel de Jehan Florentin dequoy les[dits] de guerpont advertiz par l'ung la et mesmes par le[dit] suppliant qui alla appeler les[dits] Jacques Le Masson et Jehan de Clermont pour eulx trouver avec les aut[re]s pour aller veoir ceulx du[dit] silmont qui estoient au[dit] guerpont, ce que de prime face les[dits] Jacquemyn et Jehan de Clermont différèrent ; Néantmoins à la prière du[dit] suppliant y allèrent et print le[dit] Jacquemin une espée et eulx tous arméz en l'hostel du[dit] jehan florentin saluèrent led[dits] de silmont et leur baillèrent le bon soir; et voyant le[dit] jehan florentin si grosse bande chez luy, aussi qu'il estoit désia tard, leur dit qu'il se vouloit coucher et qu'ilz s'en allassent hors de son losgis, se qu'ilz firent et se départèrent les ungs des autres et s'en allèrent les[dit]s de Silmont en l'hostel de la vefve Jacquemyn gallette qui a des filles à marier ; après lesquelz bien tost après s'en allèrent les[dits] de guerpont et autre, eulx les[dits] didier de Saint Jozre, Jacquemyn le Masson, Jehan de Clermont et rouvèrent les[dits] compaignons de silmont chez la[dite] vefve la saluèrent et leur fut pour eulx rendu le salut ; ce ait le[dit] Jehan richier qui estoit prevost de varletz du[dit] guerpont, le[dit] Jehan Noel demandèrent aus[dits] de silmont vouloient point aller boyre ; qui respondirent que oy; en parlant par les[dits] didier estienne et jehan le prieur qu'ilz avoient desia tant beu qu'ilz estoient tous yvres et aussi n'avoient point d'argent pour aller à la taverne; à quoy le[dit] jehan richier respondit qu'ilz y allassent hadiment et qu'il payeroit pour eulx pour la pareille quant il et ses[dits] compaignons yroient à silmont; ce que les[dits] de silmont ne voulurent f[er]e, pourquoy les[dits] de guerpont sortient hors de la maison de la[dite] vefve et partirent les[dit]s de silmont et eulx tous ensemble s'en allèrent jusques au-devant de l'hostel françois richier, tavernier où derechef le[dit] jehan richier pria aus[dits] de silmont d'aller boire et qu'il payeroit pour eulx; qui firent responce qu'ilz n'y vouloient point aller et entrèrent lors le[dit] jehan le prieur et Nicolas gros jehan de silmont à l'hostel de jehan girard, prochain de la[dite] taverne et voyant le[dit] jehan estant emmy la rue ent[re] autres ses compaignon que didier regnault du[dit] silmont avoit ung baston de longueur d'une main "tregue de floyel", luy dit qu'il luy prestist; lequel didier regnault feist responce qu'il n'en feroit riens, luy dit aussi le[dit] didier estienne de silmont qu'il ne l'auroit pas et avoit le[dit] didier estienne ung verdun à sa saincture auquel le[dit] jehan richier dit telz mots "didier tu n'es pas si fin que je pensoit, sa je vouloye, j'auroie bien le tien" et ce fait et dit dessus[dit] didier veban de guerpont s'approcha du[dit] didier regnault de silmont et luy osta des mains le[dit]

baston et tost après que le[dit] jehan le prieur et nicolas gros jehan furent hors de l'hostel du[dit] jehan girart, les[dit]s de silmont délibérèrent retourner au[dit] silmont et en allant jehan le prieur dit que s'il y avoit himme qui luy voulsist donner quelques cho[s]e, on le trouveroit aux champs ayant une espée et parlant arrogamment et pour ce que aucuns du[dit] silmont avoient aup[ar]avant dit mesmement le[dit] jehan le prieur qu'ilz penderoient les[dit]s de guerpont en ung arbre comme avoit dit et rapporté le[dit] suppliant, s'en allèrent après les[dit]s de silmont et les suyvirent de près en façon qu'en approchant la croix qui est entre les[dit]s deux villages de guerpont et silmont, l'un de la compagnie des[dit]s de guerpont, avec lesquelz estoient les dessus[dit] deux masson, leur demanda si c'estoit l'arbre ilz ces devoient prendre; et à ce respondist le[dit] jehan le prieur qu'il ne l'avoit dit et quant il l'auroit dit, que en seroit-il ? et tira son espée et les[dit]s de silmont ou aucuns d'eulx levèrent des pierres et en gectèrent contre les[dit]s de guerpont à cause de quoy le[dit] didier gerart de saint jozr ayant ung court baston s'advansa sans le secondé autres compaigno[n]s du[dit] guerpont et en donna ung bon coup au[dit] jehan le prieur qui fit co[m]me de commencer le débat car les autres du[dit] silmont qui estoient devant s'arestèrent et meisme didier estienne et florentin son frère ayans leurs espées tirées et le[dit] jehan le prieur lequel le[dit] jacquemin le masson fuyoit avec son espée, tellement qu'ilz s'entebattèrent des[dit]s espées, en quoy faisant eust deux ou trois coups d'espée sur la teste et fut gecté par terre disant que le[dit] jehan le prieur l'avoit blessé et qu'il le feroit encores ; lequel jehan le prieur bien arrier du[dit] lieu dist au[dit] jacquemyn que ce n'avoit il pas fait ; et quant les[dit]s autres compaignons de guerpont oyrent les coups d'espées s'approchèrent et désià estoit blessé le[dit] jacquemyn et saignoit fort, lequel fut incontinant relevé par jehan de clermont son compaignon masson, à qui il bailla son espée et fut mené ainsi blessé par les[dit]s de guerpont aud[it] lieu, qui n'avoient bastons quelxconques ny ceulx qui estoient en leur compagnie que le[dit] didier de saint jozr quia voit le[dit] court baston et le[dit] jacquemin son espée ; et envyron quinze jours après le[dit] jacquemin le masson, au moyen et des coups dessus[dit]s seroit allé de vie à trespas ; pour lequel cas le[dit] gerard la bonnette suppliant, craignat rigueur de justice se s[er]oit dès lors absenté et rendu fugitif de noz pays ausquelz il n'oseroit sourement retourner ne comerser pour les procédures en cas de bannissement contre luy faictes par la justice au[dit] guerpont, si noz grace et rémyssion ne luy sont imparties, nous suppliant très humblement les luy vouloir octroyer et impartir entendu

mesmement que ne fut p[rése]nt à veoir battre et frapper le[dit] deffunct, lequel a deschargéz et descoulpéz de sa mort le[dit] suppliant et ses[dits] compaignons ; aussi que paravant le[dit]cas ne fut jamais actant ne convaincu d'aucun villain cas, crime ne reproche ;

Savoir faisons que nous ce que dit est considéré, mesme que p[ar] bonnes et deues informacions sur ce faictes il nous est apparu ou donné à entendre du[dit] suppliant par lequel est à p[ré]sumer les[dits] de silmont avoir occiz le[dit] deffunct et luy baillie les[dits] coups dont mort est ensuyvie et non les[dits] de guerpont qui sont de sa bende ; ayant regart à la jeunesse du[dit] suppliant ; q[ue] luy et ses[dits] compaignons n'avoient intencion de battre ou tuer p[er]sonne comme il est à croire et presumer ; entendu qu'il et ses[dits] compaignons du[dit] guerpont n'avoient bastons fors masson deffunct, lequel au lict de la mort les a deschargé & descoulpé ; aussi qu'il est bien famé et renommé de ses père, mère et parens ; pour ces causes et au[tr]es raisons nous mouvans, avons de n[ot]re certaine science, grace especial, plaine puissance et auct[orit]é par l'advis et meure délibération des gens de n[ot]re conseil, en préférant miséricorde à rigueur de justice, remy, quieté et p[ar]donné au[dit] gerart la bonnette suppliant le[dit] cas ainsi entevenu que dit est...

Extrait de la lettre de rémission accordée par le duc Antoine le 23 décembre 1531 à Ulrich Bardein, gentilhomme de la suite du Comte de Salm, gouverneur du château d'Altenburg (comté de Salm), pour homicide à Nancy

Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 20 f° 9v°-12

[Le suppliant se retire en son logis à Saint martin en la ville de Nancy pour dîner dans une chambre avec le capitaine Adam Kypplin et d'autres compaignons de guerre, Paulus Gamylse, Thiedry Brisse et Jacob Hermerle, allemands quand y survient un certain Michel, serviteur du protonotaire de Lucey, adressant ces paroles au capitaine] « s'il luy plaisoit qu'il disnait en sa compaignie". Le capitaine lui répondit que oui, mais quand il fut à table, commença "sans tenir contenance" à boire "à ung et autres en sorte que après avoir bien beu, se leva mesmes à table et sans avoir débat à nulluy, soubdain desgayenna et tira son espée hors du fourreau aivant et disant : ventre dieu, cuidez vo[us] que je ne soye pas homme po[ur] aussitost desgayenner que ung autre ;

surquoy après qu'il luy fut amyablment remonstré par le[dit] cap[itaine] qu'ilz n'estoient illecques assembléz po[ur] cest, asse[tost] remeist son espée en fourreau et nonobstant que désià fust assès chargé de vin néantmoins en beut encores deux ou trois verres allons[gés ?] sans requise d'autre ; ce fait, se leva de table et se p[rése]nta à fe[re] son cané [tourner le dos, faire ses besoins] soubz la cheminée de la[dite] chambre où ilz estoient ; véant ce, le[dit] capitaine luy dit qu'il cessast avec douce remonstence, que s'il survenoit quelque homme de bien, que cela seroit infect et déshonneste ; parquoy le[dit] michel yssant hors de la chambre et jurant co[m]me dessus dit qu'il avoit seulement fait semblant de pisser illecques mais qu'il s'en iroit pisser es parties honteuses de l'hostesse de céan, questoit parolles très infames et déshonestes ; et en après, retourna en la[dite] chambre se chaussa et puis se remeist à table auprès du[dit] suppliant ; et le disner passé, co[m]me l'on vint à lever la table, icelluy suppl[iant] craignant que le[dit] michel qui apparoit avoir trop chargé mature par boeyr et rendre sa gorge ne le deubst infecter ou gaster, print une serviette et la meist sur son espaule ; surquoy le[dit] michel addressant ses parolles au[dit] suppliant en jurant le sang de dieu dit qu'il veoit bien que s'estoit et que le[dit] suppliant se mocquoit de luy et réitéra ces parolles par trois ou quatre fois sans ce que le[dit] suppliant luy dist quelques mauvaises parolles ; ains le[dit] cappitaine et luy qui ne serchoient aucun débat et n'avoient envis f[er]e mal ny aucun desplesir au[dit] michel, po[ur] cause mesme qu'ilz considèroyent icelluy estre seul rommant avec eulx et eulx allemans, par doucles et gracieuses remonstrances feirent le[ur] effort de leichorter à cesser tel[z] blasphèmes et soy depporter ; ce néantmoins ne se voulut abstenir mais jurans et blasphémant la mort dieu plus fort que aup[ar]avant, dit qu'il n'appartenoit au[dit] suppl[ian]t mettre ains le groing sur table et braquer sa serviette sur l'espaule co[m]me s'il ce fust ung prince ; auquel fait response le[dit] suppl[ian]t et luy dit : mon amy ne me serchez plus, que si me serchez, vous me trouverez ; répliqua le[dit] michel et jurant par la mort dieu je suis ho[m]me de guerre aussi bien que vous ou ung autre ; le suppl[ian]t luy dit : hé bien demeurez ho[m]me de guerre et s'il y avoit homme qui ne le vouldist croire, qu'il le vouloit monstrier ; et véant icelluy suppliant que le[dit] michel, mesme en p[rése]nce des[dits] cappitaine et gens de guerre, faisoit ainsi du rollant, blasphémant le nom de dieu en contempt et mespris de son honne[ur] et de la[dite] compagnie, par nobilité de queur, fut meu en manière telle qu'il donna de la main gauche ung ranvers sur la joue en sorte que le[dit] michel tomba par terre et n'eust esté que le[dit] cappitaine, le

destourna contre ung lict, l'eust frappé d'un pognal qu'il portoit po[ur] l'oultraigé et offensé qu'il faisoit ainsi blasphémant, le nom de dieu ; ce qu'icelluy suppliant, lequel se tient bon gentilhomme, ne pouvoit plus porter ny endurer, entendu qu'ilz s'estoyent illecques assemblés po[ur] récréation à cause mesmes de la bonne cognoissance qu'ilz avoient p[ar]ensemble et le[dit] michel y [estoit] survenu dès le com[m]encement du disner, n'avoit tenu aucune co[n]tenance comme devant estoit, mais persévérant de mal à pis, estoit venu à blasphémer et injurier énormément com[m]e dit est ; ce fait po[ur] éviter plus grand débat, le déno[m]mé michel fut mis hors de la[dite] chambre, le[dit] cappitaine ten[ant] icelluy suppliant en la[dite] chambre par soy l'espace d'un grant quart heure affin qu'il ne saillist et jusques à ce que disant avoir assés ap[rès] son maist[re] et pensant icelluy cap[pitaine] que le[dit] michel s'en fust allé par la ville, p[er]meist qu'icelluy suppliant saillist hors de la[dite] chambre ; et comme il s'en alloit, rencontra en l'allée de sa maison, l'hostesse du[dit] logis avec ses serviteur et chambrière qui parloient au[dit] michel, tenant en main son espée toute nue devant le[dit] logis auquel disoient qu'il n'empescheast la maison et ne voulurent souffrir au[dit] suppliant saillir dehors ; toutesfois, il apperceut le[dit] michel et luy dit : mon amy allez-vous en de là, ne m'attendez pas ; sur ce respondit le[dit] michel en adressant ses parolles au[dit] suppl[ian]t et dit : vous estes ung meschant ho[m]me et n'estes pas si hardy que de saillir dehors ; par quoy oyant ce et n'eust esté l'obstacle et empeschement que luy faisoient la[dite] hostesse, ses servite[ur] et chambrière de non saillir, il n'eust lors voulu faillir po[ur] la conservation de son honne[ur] à renc[on]trer le[dit] michel et se monstrier homme de bien, entendu ce que dessus et nonobstant ce, saillist par l'huis dernièr[e] de la[dite] maison et vint à plaine rue, ayant son manteau ou cappe à l'ent[our] du bras ; et inc[on]tient que le[dit] michel l'apperceut, se rua dessus et luy donna de son espée ung coup sur l'ung des bras et promptement le[dit] suppliant desgaynna son espée et luy en donna ung coup au travers du corps en sorte et manière que l'espée passoit outre et en donant ce coup fut blessé en la teste par le[dit] michel ; néanmoins, icelluy suppl[ian]t de rechef, recouvra ung autre coup sur laquelle entrefaicte, le[dit] michel laissa tomber son espée et en la cuydant reprendre, le devant[dit] suppliant qui ayroit mieulx prévenir que estre pévenu, luy donna encores ung autre coup de son espée au travers de sa poictrine et le percea tellement que l'espée apparoit d'autre part quasi à dymi hors du corps ; ce fait, le[dit] michel rua encore deux ou trois coups contre icelluy suppliant et jusques que

subitement, il cheut et tomba à terre tout mort ; à l'occasion de quoy le[dit] suppliant crai[n]gnant rigueur de justice se seroit deslors retiré en franchise où il est encore de p[rése]nt, attendant n[ot]re grâce, laquelle il nous a très humblement fait supplier en l'honneur de la passion de Jhe[sus] crist, luy vouloir octroyer ; savoir faisons que nous ce que dit est [con]sidéré après nous avoir deument fait informer du[dit] cas et par les information et enquestes qu'en avons fait prendre, trouvé et entendu icelluy cas estre entrevenu en la manière que dit est ; ce considéré et mesmes qu'il nous est apparu par icelles information le[dit] deffunct avoir esté aggresse[ur] et motif du débat, aussi qu'il est premis à ung ch[ac]un soy deffendre et en esgard aux enormitéz et blasphèmes mentionnéz cy dessus, dont et po[ur] les[quelle]z réprimer et rebouter est à coniectuer le[dit] cas avoir esté advenu comme dit est, et po[ur] ces causes et autres à ce no[us] mommans, voulans préférer miséricorde à rigueur de justice, par bonne et neuve délibération de conseil, de n[ot]re grâce spéciale, auct[orit]é et plaine puissance, po[ur] honneur de dieu, premièrement et à la prière et requeste de n[ot]re très cher et féal cousin, conseiller et chambellan, le comte jehan de salme, aussi à la prière et requeste de n[ot]re cousin le conte guillaume de furstenberg, leq[uel] avec n[ot]re[dit] petit cousin de salme, maistre du[dit] suppliant, nous en a supplié, avons icelluy suppliant, remis, quicté et pardonné et par la teneur de ces p[rése]ntes, remectons, quictons et pardonnons avec toutes peines et amendes corporelles, criminelle et civile enquoy et po[ur] occasion d'icelluy le[dit] suppliant pourroit estre encourru envers no[us] et justice ; satisfaction etc...

Lettre de rémission accordée par le duc Antoine le 14 septembre 1535 à Nicole de Gondrecourt, écuyer, licencié ès lois, officier et enquêteur au baillage de Chaumont (Hte-Marne), résidant Gondrecourt (Meuse), pour un homicide commis entre Pagny-sur-Meuse et Gondrecourt (Meuse)

Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 21 f°359v°

Anthoine etc., A tous p[rése]nt & advenir, salut ; l'humble supplication & requeste de n[ot]re nicolle de gondrecourt, licen[cié] en loix, enquesteur au bailliaige de chaulmont ; Avons receue [con]ten[ant] q[ue] le jour de veille S[aint] Martin d'yver au mois de no[vem]bre dernier passé pour le recouvrement de quelques deniers à luy duz au lieu de paigney sur meuze et affin de les lever se seroit avec ung sien servit[eur]

no[m]mé nicolas gaillard, transporté du lieu dudict gondrecourt audict paigney, iceulx lieux distans l'ung de de l'autre de quatre lieux ou environ ; et ap[rès] avoir expoediez ses aff[ai]res au[dit] paigney, se seroit & son[dit] serviteur mis en chemin po[ur] retourner au[dit] gondrecourt & chevaulchant, ledit Nicolas devant le[dit] suppliant son m[ai]stre de la longueur d'environ ung gect de boulle, seroit passé aup[rès] d'une charrette couv[er]te [con]duitte & menée p[ar] ung cheval & tiroit tousjours ledit suppl[ian]t son chemin audit gondrecourt qui, après avoir descendu en une petite vallée, ap[er]ceust mengin briquet, ayant ung verdun desgainé & son menteau enveloppé à lentour de son bras qui ruoit sur ledit gaillard, lequel p[ar]eillement [f°360], ayant son espée desgainée, se deffendoit & destournoit les cops dudit briquet ; quoy veant ledit suppl[ian]t, pour les desmelés & mectre paix & accord entre eulx, auroit picqué son cheval pour soy aprocher deulx & les faire desp[ar]tir, leur disans qu'ilz missent bas leurdits bastons ; mais, avant qui les peust aprocher, ruarent certains coups l'ung à l'autre & quant ledit suppliant aprocha, veist que leur débat estoit fini, et commencoit ledit nicolas gaillard a passer outre, tirant son chemin audit gondrecourt & quant audit bricquet, estoit debout, ayant tousiours son espée nue en sa main & menteau à lento[ur] du bras ; près duquel bricquet, ledit suppliant n'osa aprocher, craignant qu'il ne luy fist oultraige ; ains, passa outre avec sondit serviteur, non saichant q[ue] ledit bricquet fut blessé jusques adce q[ue] sondit serviteur estant assez loing dudit bricquet luy dit qu'il avoit frappé icelluy bricquet en soy deffendant de l'agression qui luy faisoit ; et de fait, ap[er]ceust lors le[dit] suppl[ian]t q[ue] sondit s[er]viteur estoit blessé en la main ; et tost ap[rès] que l'on dit ledit bricquet seroit allé de vie à trespas ; au moyen de quelque coups à luy donné p[ar] ledit gaillard, com[m]e il est à sp[ré]supposer ; pour raison dequoy & soubz coulleur q[ue] ledit suppl[ian]t avoit certain procès en matières d'injures en la p[ré]vosté de Gondreco[ur]t, qu'il se seroit aussi d'illecques absenté, avec ce q[ue] le[dit] gaillard se seroit rendu fugitif, deslors q[ue] le[dit] cas fust [com]mis ap[rès] mesme avoir soppé avec luy au lieu de bonnet, le soir de la[dite] veille, non l'ayant depuis veu, et sur ce, p[ar] noz officiers de gondrecourt, p[ro]cédé [con]tre le[dit] suppl[ian]t p[ar] adjo[ur]nemens à ban et saisissement de ses biens, il doubte & craint q[ue] po[ur] le[dit] cas & homicide, co[m]mis ains q[ue] dit est, ne voulsissions rigoreusement estre procédé à l'encontre de luy sans avoir obtenu surce noz g[ra]ce, remis[sion], p[ar]don & misericorde, d'aultan qu'il pouloit estre tenu de la peine & coulpe, en sous suppl[ian]t très

humblement q[ue], entendu ce q[ue] dessus, et qu'il s'est tousjours bien [con]duit & gouverné, sans avoi testé noté ou reprins de justice ne [com]mis chose digne de reprehension, luy vouloir octroyer, parquoy, nous ces choses [con]sidérées & autres causes nous mouvans, et ap[rès] information f[ai]cte p[ar] no[tre] ordon[nance] du cas q[ue] dessus, et surce l'avis & oppinion de n[ost]re [con]seil, voulans p[ré]férer miséricorde à rigueur de justice, avons audit suppliant au cac dessusdit, remys, quieté & pardonné, remettons, quictons et p[ar]donnons p[ar] la teneur de ses p[ré]sentes, de n[ost]re grâce especialle, plaine puissance, auctorité, le fait & cas dessusdit, avec toute peine, offence & amande corporelle, criminelle & civile enquoy p[ou]r occasion dudit cas il pouloit estre encouru envers nous & justice, en mettant à néant tous & quelzconques deffaulx, bans, bannissement, appeaulx, si aucuns en ya & autres procédures p[ou]voit avoir esté ensuyvies et dhabondant, l'avons remys & restitué, remettons & restituons à ses bon fame & renommée en noz pays & a ses biens non [con]fisque, satisfaction faicte à p[ar]tie interessée civilement tant seulement si desja faicte n'estoit ; et quant adce imposons silence p[er]petuel a n[ost]re procureur g[éné]ral de barrois p[ré]sents & advenir & tous autres ; sy donnons en mandement p[ar] ses mesmes prés[en]tes à tous noz justiciers, officiers, leurs lieuptenans, ho[m]mes, vassaulx & subiectz, etc. mandons en oultre a no[tre] trescher & feal [con]seillé & bailly du bassigny, le sieur de Doncourt ou son lieutenant, procéder à l'interinement de ces présentes ainsi qu'il est requis & adcoustumé f[ai]re en tel cas ; en tesmoing de ce etc., donné à Joinville le xiiiiie jour de septembre mil vcxxxv ; ainsi signé anthoine & au repley par monseigneur le duc, lez evesque & conte de chaalons, chef du [con]seil, sieur de p[ier]repoint, premier chambelan & bailly de clermont, m[aitr]e guillaume rozières, président des haulz jours de saint mihiel & bailly de joinville présents, et pour secrétaire Domptaille. Registrata idem pro jour Beurges.

Lettre de justice accordée par François Ier à Nicole de Gondrecourt le 23 novembre 1534

Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 618 n°46, Chaumont-Conflans, 23 novembre 1534

François, par la grâce de dieu, roy de France, au bailly de chaulmont ou à son lieuten[ant], Salut ; S'il vous appert maistre nicole de gondrecourt, escuyer, licencier

es loix, enquesteur feal en votre bailliage estre pur et innocent de la mort & homicide advenuz en la personne de feu mengin bricquet, demeurant au lieu de Gondrecourt, nous vous mandons, et pour ce que ledit cas et homicide est advenu en votre baillage, ressort et jurisdiction, commectons p[ar] ces p[rése]ntes que, appelé pardevant vous, no[tr]e procureur, en vo[tr]edit bailliage et tous autres qui pour ce seront à appeler et lesquelz nous y voullons estre adjournez p[ar] le premier huissier de notre court de p[ar]lement ou notre sergent sur ce requis, que ledit suppliant, au cas dessusdit vous tenez et faictes tenir quicte et paisible dudit cas & homicide sans pour raison dicelluy luy faire ou donner ne souffrir estre faict, mis ou donné aucun destourbir ne empeschement, ores ni pour le temps advenir, en son corps ni en ses biens, en aucune manière ; et, si pour raison dudit cas & homicide, sondit corps ou aucuns de ses biens sont ou estoient prins, saisyz, levez arrestéz, emprisonnéz ou autrement empeschéz, mettez les luy ou faites les mettre incontinent et sans delay à pleine délivrance, et, en cas de débat, faictes aux parties oyes bon et brief droict car ainsi nous plaist estre faict, nonobstant quelzconques lois subreptices impétrées ou a impétrer à ce contraires. Donnée à Paris le xxiiie jour de novembre lan de grâce mil cinq cens trente quatre et de notre règne le vingtiesme,

Extrait de la lettre de rémission octroyée par le duc Antoine le 23 août 1541 à Emond du Boullay, maitre d'école de Revigny (Meuse) pour homicide.

Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 22 f° 72v°

[Le suppliant] « a esté quelque espace de temps au[dit] Revigny, dheuement exerçant son estat et vacation au gré de n[ot]re peuple et à la bonne réputation de tous gens de bien et de scavoir, estant en bonne espérance et debvoir d'employer son labeur p[er]pétuellement à l'instruction de la jeunesse de noz pays ; ce que bien avoit monstré en p[re]nant pour p[ar]tie de mariaige une fille d'ung de noz fourriers, feu pierre taupynet ; mais ainsy q[ue] vice est contraire à vertu, ung no[m]mé jaspert Loyset dem[eurant] au[dit] revigny, envyeulx de sa bonne reno[m]mée et aussy de son repos,

ayant conceu quelque veelle inimitié contre luy et sa fem[m]e, tascha p[ar] plus[ieurs] foys p[ar] faulce cal[o]mnie obscure le bon bruict q[ue] p[ar] extreme diligence le[dit] du boullay avoit acquis ; lequel longueme[n]t endura et supporta les indignes iniures du[dit] loyset, estymant q[ue] ung mauvais ho[m]me ne pouvoit sortir q[ue] infamie ; mais ainsy que violence contynuelle est insupportable et principaleme[n]t à gens de cueur et de bon esperit, le[dit] de boullay ne peult plus endurer les exécrales opprobes du[dit] loyset, contynuant à son iniquité ; telleme[n]t qu'il y a environ huict ans, estant à la feste de villers aux vents [Villers-aux-Vents], villaige assez près du[dit] revigny, l'on luy dit et rapporta que icelluy loyset co[n]tynuait de dire tousiours p[ar]tout où il ce trouvoit villaines et mauvaises p[ar]olles de luy ; et incontinant ce p[or]te de la[dit]e feste et s'en vient au[dit] revigny, trouva le[dit] loyset en sa maison auquel il co[m]manda gracieuseme[n]t luy dire quel déplaisir il pouvoit avoir receu de luy pour lequel il deust avoir occasion le diffamer ainsy p[ar]tout, en souffrant [d'accepter de faire] à sa chambrière ou fe[m]me ce tenant en sa maison, no[m]mée la herse, assez mal famée, et à ses enffans appeler en plain[n]e rue, et dava[n]t ung ch[ac]un, la chambrière du[dit] de boullay sa ribaulde et qu'il faisoit ung borddeau [bordel] en sa maison dont il en estoit marquéz et montré au dois de gens de bien, à quoy fut p[ar] le[dit] loyset respondu q[ue] p[ar] le corps dieu, luy sa chamberière et ses enffans diroient ce qu'il leur plairoient en despit de luy et ce disant, princt à deux mains ung grant crocq de bois [Pièce recourbée servant à prendre ou à accrocher qqc] de quoy l'on tiroit léans du puis, duquel co[m]mança en frapper sur la teste du[dit] de boullay en jurant et blasphément, disant villain estrangier, tu desloigera ou cest fait de ta vie ; et véant le[dit] de boullay la fureur insupportable du[dit] loyset po[ur] icelle apaiser, d'icelles ou sembl[abl]es p[ar]olles, mon amy, ne me frappe plus ou je t'affolerei , qui ne cessa pourtant de tousio[ur]s frapper en sorte q[ue] le[dit] boullay, surprins d'une véhémence et invi[n]cible chaleur et colère, desgaigna son espée et en rua ung coup au[dit] loyset p[ar] dessoubz le[dit] crocq de boys qu'il tenoit et l'ataingnist au corps ; duquel coup peu de temps ap[rès] mort s'en seroit ensuyvie au grant déplaisir et regret du[dit] de boullay qui pour ce craingna[n]t rigueur de justice, seroit estez contrainct habandonner noz pays, desquelz pour le[dit] cas, absent p[ar] l'espace de sept ans ou plus où il n'oseroit au grant destruyment de luy et de sa pouvre famille retourner... De la cléme[n]ce dont ne s'en sent indigne. [...]

lettre de rémission accordée par Nicolas de Vaudémont, tuteur du duc Charles III, le 20 juin 1553 à Nicolas de Haraucourt pour rébellion

Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 28 f°7

« Comme des bien longtemps, à requeste du procureur général de lorraine, nicolas de haraucourt ait esté constitué et détenu prisonnier en prison fermée pour les rebellions par luy faictes de donner ouverture de la place & chastel de montreul sur saonne tenue et mouvant en fief de n[ot]re[dict] nepveu à n[ot]re treschier et feal conseillier le bailly de vosges qui de n[ot]re part la requeroit, et avoit emprisonné et détenu aulcuns officier de n[ot]re[dict] nepveu qui estoient allez pour exploicter de n[ot]re ordonnance au[dict] montreul et enfrainct les sauvegardes mises & apposées au devant du[dict] chasteau par le[dict] bailli et commis plusieurs aultres cas contre et au préjudice des droictz de n[ot]re[dict] nepveu ; lesquelz le[dict] procureur prétendoit avoit suffisamment veriffié par le procès qu'il en avoit fait faire et le[dict] nicolas de haraucourt estre à plain convaincu de telles charges à luy imposées ; pour lesquelles le[dict] procureur requeroit justice luy estre administrée et, en ce faisant, le[dict] nicolas de haraucourt estre pugny corporellement en sa personne, et ses biens estre déclarez acquis et confisquez à n[ot]re[dict] nepveu, et soit ainsi que ce jourd'huy comparant le[dict] de haraucourt de sa personne pardevant nous, assisté de plusieurs gentilhommes de l'ancienne chevallerie de lorraine ses parens et alliez, nous ait trèshumblement supplié luy vouloir pardonner l'offense que pour les causes que dessus il auroit com[m]is et luy lever ou faire lever la main de ses biens qui estoient à ceste occa[si]on saiziz et arrestez ; savoir faisons que nous, inclusans benignement à sa requeste en faveur de ses parens et alliez et pour considération de l'estat de noblesse, luy avons de n[ot]re[dict]e grace spesialle, pardonné et pardonnons par cestes les cas ainsi par luy co[m]mis et perpetrez contre n[ot]re[dict] nepveu ». [...]

Lettre de rémission accordée par le duc Charles III le 16 août 1560 à Antoine de Lutzelbourg pour l'homicide du Baron de Vienne à Villers-Cotterêts (Aisne).

Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 33 f° 188 v°

Charles etc, par la grace de dieu duc de calabre, lorraine, bar & gueldres, marchis, marquis du Pont, comte de provence, vaudemont & zuphten etc. A tous ceulx qui ces p[rése]ntes verront, salut. Receue avons l'humble supplication de n[ot]re cher et bien amé anthoine de lutzebourg, contenant que après la mort du feu s[eigneur] de reymont, il auroit esté pourveu par n[ot]re trescher & tresamé oncle le comte de vaudemont, n[ot]re tutteur, à la priere de noz treschers et tresamez oncles les cardinal de lorraine et duc de guyse de l'estat de gentilhomme de n[ot]re chambre ; lequel estat il auroit tenu & deument exercé pendant tout le soing & debvoir qu'il pouvoit, couchant en n[ot]re chambre depuis sa[dict]e provision jusques au mois de novembre mcvlviiii, que, venant de la guerre, nous venist retrouver à nancy pour contynuer l'exercice de son[dit] estat, comme il avoit accoustumé, où il entendist de n[ot]re[dit] oncle, le comte de vaudemont, qu'il n'estoit plus gentilhomme de n[ot]re chambre et que nous n'en voulions plus avoir, tennuz beaucoup de propos avecq n[ot]re[dit] oncle, luy fut dict qu'il s'en addressast à nous pour en scavoir n[ot]re vouloir, ce qu'il auroit f[ai]ct dès le jour mesme en la p[rése]nce de n[ot]re[dit] oncle, nous suppliant ne souffrir qu'il fut privé du[dit] estat entendu la bonne a[ffection ?] qu'il avoit tousiours eue et auroit toute sa vie de nous y faire service ; surquoy luy aurions faict respo[nce] que estions conseillé de ce faire et de luy bailler en recompense estat de chambellan, lequel il n'auroit voulu accepter d'aautant qu'il avoit esté plus prochain de n[ot]re p[er]sonne que l'estat de chambellan n'apporte ; et considerant que feu claude d'aguerre, baron de vienne, couchoit en n[ot]re chambre et faisoit le[dit] estat de gentilhomme de la chambre, il pensa lors que cestoit p[ar]son moyen qu'il en estoit privé, en sorte qu'il ne voulust plus p[ar]ler ny frequenter le[dit] barron et se retira en sa maison ; et quelque temps après, entendant que nous voulions venir en France nous marier, se seroit p[rése]nté de nous suyvre & accompagner affin de continuer à nous faire service, ce qu'aurions vue agreable ; nous doultant qu'allions p[ar] le voy de la poste, il s'en alla avec aultres gentilzho[mm]es de n[ot]re maison nous attendre à paris où il employa tous les y[?] et seigneurs qu'il pensoit avoir moyen envers nous de le faire rentrer au[dit] estat de gentilhomme de n[ot]re chambre ; et pour l'extrême regret qu'il avoit de s'en veoir destitué et l'envye qu'il avoit de revenir en n[ot]re[dit] service, ne cessoit journallement de les importuner pour estre caut[ion] de restitution, se plaignant à ung ch[ac]un que cestoit le[dit] feu barron qui l'empechoit à ce et qu'il l'avoit fait casser ; et estant adverti icelluy suppliant du voiaige que nous voullions

faire vers n[ot]re trescher & treshonorée dame & mere estant à chasteaucambresis pour la faction de paix qu'il si traictoit lors entre les maiestez tres chretienne & catholique, il nous supplia d'estre du nombre de ceulx que nous voullions mener avec nous, ce qu'aurions trouvé bon ; neantmoing, le jour ensuyvant, cela auroit esté rompu, dont il auroit receu grand desplaisir, et demeura en la court bien p[er]plex & fâché ; où environ deux jours après n[ot]re dep[ar]tement, il auroit sceu que p[ar]devant entendu du[dit] feu barron, son voiaige avoit esté [?], qu'il avoit faict entendre [?] par le duc de guise que s'il venoit au[dit] cambresis, il pouroit p[ar] le moyen d'une damouyselle nommée Viri faire entendre beaucoup de choses à n[ot]re[dite] dame et mere qu'il n'estoit besoing, chose qu'il le troubla merueilleusement et n'eust quasi lors de patien[ce], de facon qu'il se déterminâ de s'attacher au[dit] feu barron, seul, en homme de bien, pour avoir sa radresse, voyant que p[ar] ses menées & factions il cherchoit moyen de la faire tenir et réputer ung espion & non homme de bien, tachant de le faire priver non seulement de son estat, mais aussi luy blesser son honneur & renommée, ce qu'il ne pouvoit co[?] et aymoît mieulx mourir cent fois que souffrir luy en estre diminué ung seul point, le moment que après n[ot]re retour du[dit] cambresis, au mois d'avril mil VC cinquante neuf, le jour que nous partismes de soissons pour aller à villers costeretz, trouver le[dit] barron sur le chemin du[dit] villers costeretz & qui à presumer estoit p[ar]ti du[dit] soissons accompagné d'ung gentilhomme nommé richebourg, et l'un vint à dire ces propos : mons[eigneur] le barron vous sçavez qu'il y a longtemps que ne p[ar]lons point ensemble et que nous ne sommes gueres bons amys, de quoy suis marry d'estre tumbé a tel inco[n]venient, parlons en ung petit » ; à quoy respo[n]dit aigrement le[dit] barron : ouy dieu, parlons en, parlons en ; estans iceulx retirez à part, le[dit] suppliant luy dict : vous sçavez la honte & deshonneur qui m'a esté faict auprès de n[ot]re m[ait]re et continue de pie en pie et encores sçavez mieux si c'est vous qui en estes cause car j'en ay ferme opinion ; lors feist respon[ce] le[dit] feu barron : demandez le à monsieur de vaudemont ; aquoy le[dit] lutzembourg dict que monsieur de vaudemont n'estoit la & q[u'i]l estoit trop loing pour luy demander mais qu'il luy diroit bien s'il vouloit ; que feist responce qu'il n'en seroit rien ; lors le[dit] remonstrant dict il s'en ensuyvra doncq aultre chose pire ; après lesquelles p[ar]olles, ayant iceluy lutzembourg monstré au[dit] feu barron son estonne[ment], luy demanda s'il estoit armé ; qui dict que non, faisant semblant de monstrer son estomach ; ce qu'il ne feist et, s'approcha[n]t le[dit] lutzembourg pour

mectre la main aux boutons de son pourpoint et veoir s'il estoit armé, ne le voulut endurer ains luy repoulsa la main ; lequel lutzembourg alors luy dict « c'est trop, sus à pied, la main à l'épée » ayant le pied droict hors de l'estrier pour descendre ; mais voiant que le[dit] feu baron au lieu de descendre s'encourroit ayant tourné son mullet droict à vill[ers] costeretz, le[dit] lutzembourg estant muny seulement de son espée & dague, sans ault[re]s armes offensibles ou deffensibles, s'accourant après le[dit] Baron et l'ayant attainct passa oultre et incontinant torna la face & visaige droicte à celle du[dit] baron auquel lors il tira quelque coup d'espée ; lequel baron descendit à pied, et laissant son[dit] mullet, s'accourant à ung suysse de la garde du roy qui estoit là près, se voulant saisir de la hallebarde, la tenant p[ar] le milieu et en estant quasi mor[t], presenta la poincte au[dit] lutzembourg, lequel tira lors encores quelques coups au[dit] baron pour luy faire lascher la[dite] hallebarde et puis le laissa, l'ayant gecté p[ar] terre, lequel mourrut inco[n]tinant des[dits] coups au[dit] lieu, comme il a entendu depuis ; où nous serions passé bien tost après en la compagnie du[dit] feu roy très[chr]eti[en] et de plu[sieurs] princes & seigneurs de France et apparceusmes le[dit] feu baron qui gisoit mort, pour raison de quoy nous envoyasmes en diligence vers n[ot]re[dit] oncle, le comte de vaudemont, estant en noz pays, pour faire saisir tous les biens du[dit] lutzembourg et mander en toutes les villes & places de n[ot]re obeyssan[ce] de le prendre & apprehender p[ar]tout où faire se pourroit ; et depuis, aurions ordonné d'estre informé de tout le cas sus[dit], chose qui auroit gardé le[dit] suppliant, craignant rigueur de justice, de revenir en nos[dits] pays, et n'y oseroit entré [?] sans préalablement avoir noz grace, pardon et rémission du[dit] faict sus[dit] & homicide p[ar] luy co[m]mis en la p[er]sonne du[dit] feu baron d'aguerre comme dit est, nous suppliant et requérant très humblement que, entendu que ce q[u'i]l a faict n'estoit que pour la deffense et tution de son honneur et pour le regret qu'il avoit d'estre esloigné de n[ot]re personne et privé du[dit] estat de gentilhomme de n[ot]re chambre par les moyens indueme[n]t du[dit] baron comme il en avoit opinion et vray cognoissance, estant asseuré que s'il laissoit ainsi passer cela sans en avoir répara[ti]on, son honneur & reputa[ti]on en seroient grandement blessée, et que le cas sus[dit] n'a esté commis ny forfait dans noz pays, terres et seigneuries, et aussi, comme il nous a fa[it] remonstrer, que s'il eust pensé que nous eussions deu passer si tost par ce lieu, il n'eust jamais voulu estre si téméraire d'entreprendre ny co[m]mectre tel acte si près de n[ot]re p[er]sonne, sachant fort bien la reverence, subiection et

naturelle obeyssan[ce] qu'il nous doibt comme à son souverain seigneur, et qu'en tous aultres cas il s'est tousiours vertueusement conduit & gouverné comme gentilhomme et homme de bien, sans avoir commis cas digne de reprehension, il nous pleust surce luy impartir nos[dites] grace, pardon & rémission ; pour ce est il que nous, ayant esgard à ce que dessus, et au bon zele & devotion que le[dit] de lutzembourg a tousiours eue p[ar] cydevant à n[ot]re service & aultres considéra[ti]ons à ce nous movantes, avons à iceluy anthoine de lutzembourg suppliant quicté, remis & pardonné et de n[ot]re certaine science, pleine puissan[ce] & authorité, quictons, remectons & p[ar]donnons p[ar] ces p[ré]sentes les faict, cas & crime dessus[dit] avecq toutes peines, amendes & offenses corporelles, criminelles & civiles enquoy pour raison de ce il pourroit estre encouru envers nous & justice en mectant au neant tous defaux appeaux, bans, bannissement, senten[ce] arrestz, procès & procédures et tout ce qui s'en seroit ou pouroit estre procéder contre luy etc. »

Lettre de rémission accordée par Charles III le 29 janvier 1561 n. s. à Bernardin de Remicourt, écuyer, pour homicide sur le serviteur du sgr. de Craincourt son beau-père à Einville (M.-et-M.)

Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 33 f°245v°-247

Charles, par la grace de Dieu(...) ; L'humble supplication et requeste de n(ot)re cher et feal Bernardin de Remycourt, écuyer, s(ieur) du(dit) lieu en p(ar)tie ; avons receu contenant qu'il y a envyron six mois, l'ung, nommé jehan lantsquenet, serviteur domesticque du s(ieur) de craincourt, père à damoyselle anne du(dit) craincourt, femme au sus(dit) bernardin de remycourt, estans au lieu de einville aux jars et seut insolemment & présumptueuseme(n)t ingéré l'oultrager en sa p(er)sonne, la frappant villainement contre raison, debvoir et civilité, la(dite) damoyselle iniurié p(ar) beaucoup de meschantz et infames propos, proférez à son grandissime deuil (affliction, souffrance) contre l'honneur et réputa(ti)on d'icelle ; dequoy encor non contans, ce seroit de faict audacieusement ingéré l'oultrager en sa p(er)sonne, la frappant villainement sur le visaige à coups de poings dont les marques, vestiges de longtems après en sont esté apparentés, co(n)gneus, verifiées p(ar) visita(ti)ons & informa(ti)ons convenableme(n)t sur ce requises & faictes p(ar) la justice du(dit) einville, n'ayant le(dit) lantsquenet esté induict & provocqué à ce faire que de son motif, pernicieux

vouloir & presumptieuse témérité, prenant occa(sion) de ce qu'il estoit repris p(ar) la(dite) damoyselle de Remycou(rt) pour avoir battu & malmené sans cau(s)e les chavault du(dit) de remycourt, son mari, pour lors de ceste entreprinse absent ; à raison desquelles iniures intollérables et insupport(ables) ainsi proférées et excès commis par ung vallet en la p(er)sonne de la(dite) damoyselle, se seroit icelle, à cau(s)e de l'absence de son maryt, retiré vers le(dit) de craincourt, son père, et m(ait)re au(dit) vallet, luy declairant l'oultraige et requérant très instamment la raison luy estre faicte de ceste opprobre selon justice & équité ; dequoy le(dit) de craincourt n'auroit voulu tenir aulcun compte, ains au cont(rai)re l'auroit iniurieusement & impétueusem(ent) repoulsée ; pour laquelle iniustice et le désir deschever (mettre fin, défaire) toutes villaines reproches & mauvaises conceptions, elle, à la venue du(dit) s(ieur) de remycourt, son mari, qui retournant assez tard au logis l'auroit ainsi trouvée outragée, luy auroit faict entendre l'entreprinse de son beau père ; admonesté & extrêmement offensé luy mesmes, pour éviter plus grant inconveniant, se seroit transporté bien fasché & irrité vers iceluy auquel, en p(rése)nce de damoyselle phillippe de valleroy, mère au(dit) de remycourt, suppliant, et de p(rése)nt femme au(dit) de craincourt, et de plus(ieurs) serviteurs & servandes de leurs maisons, il auroit remonstré le(dit) outrages & excès evident & congneu p(ar) les vestiges qui ne se pouvoient mescongnoistre ne dissimuler, requérant très instam(m)ent au(dit) son beau père des(dits) outrages la satisfffaction ainsi que de telle indignité estoit admonesté, le priant d'avantaige de donner congé à son(dit) vallet, adce deschever plusgrant malheur et les inconvenians qui, à cau(s)e de son insolence et presumption, se coufrant de son appuy, se p(rése)ntoient prévenir et repoulsen en opportune raison ; surquoy non seulement n'obtenant auclune radresse (réparation) du(dit) de craincourt, mais au co(n)traire de luy villipendé & iniurieuseme(n)t renvoyé, le(dit) de remycourt, de telle injustice amèrement indigné & enfie(v)ré, et du préparatif qui p(ar) icelle il se véoit faire à toute villaine reproche, exempté, mespris & comptions, se retirant du logis du(dit) de craincourt, treuve en son chemin le(dit) lantsquenet équipé & armé de dague et accoustremens extraordinaires, desquelz on l'avoit desco(u)vert se saisir incontinent après son délict, en prédicte execution, enquoy se pouvoit appertement congnoistre sa mauvaise volonté et p(er)nicieuse délibéra(ti)on, comme aussi les propos & menaces desquelz il avoit usé plus(ieurs) fois, incité du gouverneme(n)t de son appuy, de si bien traicter le(dit) remycourt s'il le pouvoit avoir à son advantaige

qu'il ne luy seroit de besoing y retourner pour la seconde fois, scachant le moyen de se retirer en seurté ; auquel lantsquenet, par le(dit) de remycourt, tant de l'exploict du(dit) vallet que de l'injustice du(dit) de craincourt fort irrité & offensé, fut demendé qui l'avoit esmeu faire ou dire les sus(dits) oultraiges ; et p(ar) icelluy lantsquenet luy faisant teste surce fièrement & présumptueuse(ment) respondit, réitérant son mauvais vouloir, qu'il en restoit bien aultant pour une aultre fois ; delaquelle response, après tant de griefz & insolences co(m)mises, le(dit) de remyco(urt) se voiant ainsi mésestimé et en tant de sortes assailly et esguilloné sans estre aucuneme(n)t espargné de ce, justement irrité d'une collère ardente & extreme, à demy forcené, avoit voulu se saisir d'une forche, que par cas fortuit il avoit recouvré en passant, pour réprimer l'arrogance du(dit) vallet ; et voyant icelluy l'aborder fièrement la dague au poing, bien res(olu) l'en invahir & oultraiger, auroit esté contrainct et forcé pour eschapper le péril & dangier (...) à quelque perilleux inco(n)venient, prévenir à son desseing, éviter cellerité (urgence) et repoulsier l'acte & entreprinse & insolence du(dit) vallet p(ar) sem(bla)ble effect plustost que d'estre après tant d'injures & excès p(ar) luy malheureusem(ent) meurtry, comme appertement déclairoit ne se vouloir espargner s'il n'en fut esté diverty et empesché, dont p(ar) cas fortuit de sa témérité & coulpe, comme il appert et a esté suffisamment vérifié entières(ment) sussité, il seroit peu après esté frappé d'une dague, et de ce coup, alla de vie à trespas, outre la tente (désir) du(dit) de remycourt ; à l'occa(sion) dequoy il se seroit retiré de noz pays craindant noz indigna(ti)ons, rigueur de justice et pour eschever aultres plus pernicious inco(n)vénians et pource que le(dit) s(ieur) de remycourt, justement incité, irrité & indigné de tant d'iniures, oultrages, opproves & excès de faictz et de parolles, tant en sa p(er)sonne que de sa(dite) femme, seroit venu et sucumbé en tel inconvéniant inespéré et que le cas est advenu son honneur & corps deffendant, n'estant de ce aulcuneme(n)t motif ; aussi que de p(rése)nt n'ose bo(n)nement se rep(rése)nter en noz pays & juridictions sans avoir de nous gr(ac)e & pardon, requérant icelle luy impartir ».

Lettre de rémission accordée par le duc Charles III le 9 avril 1563 à Simon Vernier, prévôt des maréchaux de Lorraine et Barrois, pour évacion après avoir été emprisonné pour une accusation de meurtre.

Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 34 f°216

« L'humble supplicatio[n] de simon vernier, n[ot]re prévost des mareschaulx, receue avons contena[n]t q[ue] pour avoir esté à tort chargé & accusé d'avoir comis le meurdre et homicide advenu en la personne de [...] seroit esté apprehendé et constitué prisonnier en noz prisons criminelles à bar et en icelles détenuz bien destroitceme[n]t [Étroitement, strictement] environ l'espace de sept moys ; pendant lequel temps, il seroit estez examiné et oy sur les charges et accusations à luy imposées, ses accusateurs confrontés, et finaleme[n]t, tant avoir esté procédé contre luy p[ar] voys criminelles & extraictordinaire que le juge du[dit] bar l'auroit absolt des[dites] charges & accusa[ti]on co[mm]e véritablement il en estoit innocent ; ce néantmoins, ses accusateurs désirans plus sa mort ignominieuse que la congnoissance de la vérité du cas dont ilz l'avoient chargez, se seroient portez pour appellans de l'appoincteme[n]t et sentense rendue au[dit] bar ; et pour tant mieulx le surprendre et advenir à leur fins tant mal fondées, auroient tant seuleme[n]t sollicité les officiers du roy, mais quelques forgerons et aultres personnaiges résidans aulx royaulme pour se faire p[ar]tie contre luy soubz umbre et [couvert ?] d'avoir pris quelque délinquans sur le dehors du[dit] royaulme et les transporter soubz les terres de n[ot]re souveraineté et juridictions où il les auroit faict executer ; congnoissant p[ar] ce q[ue] sa détention prendroit ung long traict et q[ue] tumbant en main de juges estrangers et suspectz, son innocence du cas pour lequel il estoit apprehendé luy pouroit estre imputé à coulpe, joint qu'en exerçant son office et estat, il pouvoit avoir irrité plus[ieurs] personnaiges n'ayans le respect à justice tel q[ue] son[dit] office le requiert et q[ue] par ce moyen il pouroit tumber sans remede en inconvenie[n]t de sa personne, pour dequoy évader, se confiant à son innocence tant bien adverée p[ar] la procédure criminelle contre luy faicte au[dit] bar, seroit sorty p[ar] moyens subtilz de nos[dites] prisons, non en intentio[n] de fuir justice, mais de ne tumber ez mains de ceulx que luy fussent estez juges et p[ar]ties ; daquoy il se resentoit neantmoins nous avoir grafveme[n]t offensé et mérité pugnissions, pour de laquel obtenir p[ar]don nous supplie treshumbleme[n]t vouloir ramener en mémoire ce q[ue] dessus et benigneme[n]t luy impartir n[ot]re bénéfice surce ; scavoir faisons que nous, ayans égard à ce q[ue] le[dit] symon vernier supplia[n]t nous ait faict exposer, signame[n]t en contemplatio[n] de la mort et passion que n[ot]re sauveur et rédempteur jésuschrist a souffert pour le genre humain à tel jour q[ue] cestuy, voullans p[ar]ce préférer miséricorde à rigueur de justice, avons pour ces causes et aultres justes considérations à ce nous mouvans, de n[ot]re certaine

science, pleine puissance et grace special, p[ar]donné, quicté & remis, de p[ar] ces p[rése]ntes p[ar]donnons, quictons & remections au[dit] simon vernier toutes peines, offences et amendes criminelles et civiles enquoy il pouroit estre encouru envers nous et justice à cause de la rupture de prison mentionnée cy dessus et l'avons de n[ot]re mesme grace remis... »

Lettre de rémission accordée le 9 avril 1560 n. s. à Cigoul Robert de Neuves-Maisons (M.-et-M.) pour homicide.

Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 33 f°164v°,

« [Le suppliant, le maire Martin de Cerevenil et Anthoine Emond] eurent quelque débat & question ensemble à raison que le[dit] maire martin avoit vendu certaines graines de la maison que le[dit] suppliant luy devoit au recepveur du[dit] challigny ; dequoy estant marry, après quelque propos qu'il leur dict, s'en alla droict en sa maison et estant entré en icelle, fut suivy par le[dit] anthoine emond, ayant une espée non desgaynée, lequel s'efforcea d'entrer en la[dite] maiso[n]; et de faict, y fut entré n'eust esté qu'il fut repoulsé p[ar] la femme du[dit] suppliant duquel repoulsment le[dit] anthoine cheut p[ar] terre qui soubdain se releva et comme il fut relevé, desgayna son espée, s'efforceant encores d'entrer en la[dite] maison ; de laquelle fut de rechef repoulsé p[ar] la femme du[dit] suppliant, lequel cependant sortit de sa[dite] maison ayant une demye javeline en ses mains, de laquelle pour en garder le[dit] anthoine qu'il n'entra en sa maison & l'efforca en icelle, luy donna ung coup droict au ventre duquel coup il mourut deux ou trois jour après, combien que de soy le[dit] coup ne fut mortel p[ar] le rapport du chirurgien qui l'avoit pensé du[dit] coup ; mais pour scavoir mal contregardé ou pour mauvais régime et gouvernement, seroit ainsi décédé au grand regret du[dit] suppliant".

Lettre de rémission accordée par le duc Charles III le 12 août 1569 à Nicolas Lyat, boulanger à Corny (Moselle), pour l'homicide supposé de sa femme.

Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 39 f°107v°

« [Il y a 25 ans, le suppliant pris femme avec laquelle il] a vescu vertueusement sans aulcune inimitié ny rancune [jusqu'au Vendredi Saint dernier où, durant la nuit,

des courriers ou autres gens de cheval venant de Metz ou y allant, vinrent frapper à la porte du suppliant, lui demandant à loger. Bien que celui-ci leur ait refusé gracieusement, ils continuaient à heurter la porte si bien que sa femme] a seu envoyer et crier à la rue telle vehemence qu'il ne la pouvoit faire taire ; et estant ja couchée, voulant descendre, prit le baston du lict et de grand mesadventure, en descendant, elle se jecta et glissa bien loing sur son ventre et demeura couchée et abatuë sans dire mot ny se mouvoir ; a ceste cause, ledict suppliant la prit et la recoucha sur le lict, et parce qu'elle avoit accoustumé d'avoir quelque fois des sincoptes et faiblesse, il pensoit que ce fut de mesme, mais voyant le piteux estat de sa femme, il alla quérir claudon, femme de jehan pierre, sœur de la malade avecques aultres voisines, qui estans près d'elle, congneurent qu'elle vivoit encores mais ne pouvoit parler ; elles feirent tout debvoir de la rechauffer, neantmoins, le plaisir de dieu fut de l'avoir appelé trois heures après la cheute qui causa ung extreme regret audict remonstrant, lequel estant simple homme et intimidé de ces femmes et quelques par ce que ladicte cheute seroit advenu nuictamment et qu'il estoit seul avecq sa femme, cela feroit supposer quelque chose sinistre, de ce fait contre luy, il se seroit des aussy tost absenté hors de noz pais ». [...]

lettre de rémission accordée par le duc Charles III le 12 octobre 1583 à Marguerite, dite la Grande Marguerite, veuve de Louis Jacoby, de Lemainville (M.-et-M.), pour homicide

Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 52 f°193

Le bord de la première page en bout de ligne est abimé et souvent illisible si bien qu'il faut reconstituer le mot à partir des ou de la première lettre.

Charles par la grace de dieu, duc de Calabre, Lorraine, Bar etc..., à tous ceulx qui ces présentes lettres verrons, salut ; receu avons l'humble supplication et requeste de marguerite, dicte la grand marguerite, veusve de feu jacoby loys, demeurant à thunonville (?) en nostre baillage de nancy, qu'encores que par cy devant elle aye vescu en femme de bien, sans aucun reproche ny scandal, si c'est ce que feue catherine, servante à messire jehan saison, curé audit thunonville, auroit sans occasion, par plusieurs et divers jours, l'in[jourier] d'injures attrosses, chargeant grandement son

honneur, l'appellant carongne¹⁰ et yvrougneresse ; et de fait, le xxiieme jour du mois de septembre dernier passé, s'en allant la suppliante porter une escuelle à potage à la femme [de] jehan moitrier qui estoit mallade, trouva en la rue ladicte catherine à laquelle elle demanda d'où luy venoit de parler ainsy, dire et l'injourier à tort et sans [mot illisible] scu quelle ne luy avoit meffait ny mesdict ; mais au lieu de prendre ces remonstrances en bonne part, ladicte catherine luy auroit respondu qu'elle l'avoit blasmee et blasmeroit encores, que s'estoit une carongne [ou carougne] avec aultres propos injurieux ; neantmoins elle ne laissa pour cela à porter sondict potage, pendant lequel temps ladicte feu catherine passa par devant les fenestres du logis ou reside ladicte suppliante, s'escriant à haulte voix qu'elle supp[lioit ?] avoir grand regret que le prestre n'alloit en son logis et qu'en despit d'elle il n'y yroit et l'en garderoit bien ; advint que le lendemain xxiii dudict mois, passant ladicte suppliante par devant la porte de ladicte cure, se délibera d'aller parler audict curé pour scavoir l'occasion que ladicte catherine, sa chambrière, lui j[...] [juroit, ou injuroit] ainsy à tort et sans cause et aussy pour capter ung coussin et aultres hardes qu'elle luy avoit presté ; et peu après qu'elle fut entrée, survint ladicte catherine qui furieusement tenant ung paulx en sa main et sans aultres propos en frappa ladicte suppliante luy disant qu'elle sortiroit, l'appellant meschante femme et luy donna plusieurs coups dudict paulx tant sur ses bras, mains qu'espaulles & le jecta à ladicte suppliante ; et en se desfendant luy osta ledict paulz mais ladicte catherine print ladicte suppliante par les cheveux et la traina au-dedans du logis de ladicte cure en ung lieu obscur la gectant par terre et frappant, oultrage[ant] tellement que pour la deffence de sa personne, et voiant que personne ne [mot illisible] au secours et que ladicte catherine continuoit de l'oultrager, elle desgaigna ung cousteau qu'elle avoit, duquel elle en donna quelques coups à ladicte catherine ne sachant où elle frappoit pour l'obcurité du lieu ; desquelz coups, faulte de medicamentz et bons appareilz, elle seroit quelques jours après décédée au grand regret de la suppliante ; occasion pourquoy elle seroit esté prisonnière comme ele est encores, entre les mains de la justice dudict thunonville et en danger d'estre rigoureusement puny s'il ne nous plaisoit sur ce miséricorde envers elle et remectre en considération

¹⁰ Carogne, femme débauchée, méchante ou simplement hargneuse. Var. de charogne. tymol. et Hist. Début XIIIes. pic. caronge [Aiol, éd. J. Normand et G. Raynaud, vers 2766]; XIVes. [E. Deschamps, III, 63 ds Gdf. Compl. : sote caroingne]. Forme normanno-picarde de charogne.

les occasions et aggressions d'injures et de faict à elle inférées par ladicte catherine, nous suppliant très humblement luy vouloir sur ce donner noz lettres de rémission et pardon ; scavoir faisons que, leues en nostre conseil les informations sur ce faictes et désirans préférer miséricorde à rigueur de justice, avons de nostre grace specialle, plaine puissance & auctorité, remis, quicté et pardonné, remectons, quictons et pardonnons à ladicte suppliante, l'homicide et cas susdict avec toutes peines & amandes corporelles, criminelles et civiles et qu'elle pourroit encourir envers nous & justice pour raison dudict homicide etc... En tesmoing de quoy nous avons signé ces p[rése]ntes de nostre propre main et à icelles contresigner de l'ung de mez secrétaires d'estat, fait mettre & appendre nostre grand seel qui furent faictes et données en nostre ville de bar le douziesme jour du mois d'octobre mil cinq cens quatre vingt et trois, signées charles et sur le replit est escyt par monseigneur le duc, les s[ires] baron Haussonville, maréchal de barroys, de florainville, bailly de bar, bournon, maiste des requestes ordinaire et les autres présens, signé bouney et plus bas r[e]g[istrata] idem pro m henry

Extrait de la Lettre de Rémission accordée par le duc Charles III le 30 mars 1584 à Georges Pouget de Maurupt (Marne), sergent au baillage de Bar-le-Duc, pour homicide sur un nommé La Castille, se prétendant lieutenant de capitaine français et qu'il avait pour mission d'appréhender

Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 53 f°61-62v°

« Jan Millot, aussy sergent au[dit] bailliage, luy fait entendre avoir commendement de n[ot]re bailly de bar ou son lieuten[ant] de prendre et appréhender au corps ung nommé la Castille, soy disant lieutenant de cappitaine s[aint] laurent, traversant le barois avec long séjour et une infinité de pillerie et aut[res] actes insupportables et dignes de grande pugnition qu'il commectoit, sommant le[dict] suppliant de l'assister ; dequoy il fait quelque reffus, craignant de desobéir à justice pour l'acquit de son devoir, estant ordinaire à l'exécu[ti]on de telles captures dangereuses où il est employé par les juges et officiers de justice, se seroit mis en chemin avec le[dit] millot, et arrivéz

au village de wassincourt¹¹ nuictement, furent contrainctz y séjourner ; où le lendemain, de grand matin et avant le jour, inopinément le[dit] la castille les seroit venu trouver la pistolle au poing, accompagné d'un autre soldat, usans de ces motz: je renie dieu, tu me cherches mais tu ne m'as encore; et aussy tost sortit de la chambre en la rue où il fut suivy par les supplians, taschans de l'attrapper ; ce qui leur fut impossible, estant surprins ; et au mesme instant, ayant trouvé le[dit] la castille à cheval, armé et bondissant, accompagné du[dit] soldat qui portoit ung poictrinail [cuirasse], reniant dieu qu'il n'avoit que faire du prince, ny du bailly, ne de leurs puissances, usant de ces motz maulgré des deulx ; et s'estans à course de cheval absentez, furent suivis par les supplians jusques au village d'andernay¹², et de la place outre [...] couvertement et le plus secrètement qu'ilz purent jusques au village de maulruz¹³, limitroffe du[dit] bailliage, où ilz estimoient qu'il deust rentrer, comme il avoit acoustumé de tournoier et ravager par le pais, sy que l'ayant revus au[dit] maulruz, ilz déliberent de se couvrir en quelq[ue] maison pour mieulx descouvrir son partement ; mais le malheur advient qu'entrez par derrier, ilz se trouverent en la court de la maison où le[dit] castille estoit logé avec et en la compagnie de quatorze ou quinze soldatz, par lesq[ue]lz aussy tost ilz furent descouvertz & assaillis avec harquebuses et pistolles, sy que le[dit] millot, se voiant pressé de quatre passées, les armes couchées sur luy, duroit eu recours à une harquebuse qu'il portoit, de laquelle auroit tiré ung coup au[dit] castille, au moyen duquel qui estoit indubitablement mortel et [...] luy donne ung coup d'espée au travers du corps ; et ayant le[dit] la castille empoigné le[dit] pougnet au collet, et faisant tout debvoir de l'offencer, auroit esté contrainct luy donner quelq[ue]s coups de dagues, enquoy faisant les au[tre]s soldats se seroient emparez des armes du[dit] suppliant et fut le[dit] millot blessé au visage, ce qui les occasionna, voians le[dit] castille mort, de se saisir de son ch[eva]l, espée et pistolle pour fournir à une partie des frais de sa poursuite, ce qu'ilz n'avoient fait en cachette mais à la veue d'un ch[ac]un, mesme la justice du lieu, à laquelle ilz récitèrent le faict comme il estoit advenu ; neantmoins, n[ot]re procur[eur] au baill[iage] du[dict] bar les poursuit extraordinairement pour raison de ce, jacois q[ue]

¹¹ Vassincourt dans la Meuse, dans la vallée de l'Ornain, à 12 km à l'ouest de Bar-le-duc.

¹² Andernay [Meuse], sur les hauteurs de l'Ornain, à 7km à l'ouest de Vassincourt

¹³ Maurupt-le-Montois [Marne) à 10km au sud-ouest d'Andernay, Royaume de France.

la vesve du[dit] deffunct ne leur demande rien ; toutesfois, le[dit] suppliant s'est absenté de noz pais et ny oseroit retourner sans avoir surce noz l[ett]res de gr[ac]e et rémission, nous suppliant treshumblement luy quicter et remectre le faict et offence sus[dicte] et pour raison d'icelluy, imposer sillance à n[ot]re procureur, le restituer en ses bon fame, renommée et biens, mectre au néant tous deffautz et jugement contre luy rendus ».

Lettre de rémission accordée par le duc Charles III le 8 octobre 1586 à Richard De Seraucourt, sgr. d'Offroicourt (Vosges) et de Romain-sur-Meuse (Hte-Marne), gentilhomme ordinaire du duc et son écuyer décurie, gentilhomme de la chambre de Charles cardinal de Lorraine, pour homicide

Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 55 f°169-170v°

[Protocole habituel] [A son retour chez lui à Offroicourt des troupes de la Saint Ligue sous la conduite de Monsieur de Guise] « luy fut fait rapport qu'un nommé claud apparu, résident au(dit) lieu, ne faisoit ordinairement que mesdire en publicq et grandement calanger l'honneur et bonne réputation de feu anthoine de tavagny, en son vivant s(ieur) du(dit) offracourt et notre cappitaine à bitsch, son beau-père, comme aussy de Catherine de Saint Velay, vesve dudit feu sieur de Tavagny, sa mère, et de luy exposant, qui s'en estant informé de plusieurs, et trouvant à la vérité qu'ainsy estoit, auroit esté de prime abord, pour l'indignité d'icelles parolles, tellement esmeu et transporté de cholère qu'en la chaleur de ceste première esmotion, se seroit mis en chemin pour l'aller trouver la part qu'il seroit, luy demander l'occasion qu'il usoit de telz convices et scandaleuses diffamations et le bastre et chastier avec ung battois qu'il print en main à cest effect pour luy faire cesser ses mesdisances coustumières ; seroit advenu qu'en icelluy jour dixneuvieme du(dit) mois d'aoust, se recontrant retornant de ses moissons, portant sur son col ung pal ferré à porter gerbes, l'auroit interogé sur ce que dessus et frappé de son battoir ; mais s'estant icelluy apparu mis en devoire, non seulement de se deffendre avec son pal ferré, mais aussy de l'offenser, fut parce contrainct prendre en main son espée et de laquelle il le frappa de plusieurs coups, ne s'apercevant à cause du véhément transport de cholère où il estoit de la grande portée de ses coups, et desquelz quatre ou cinq heures après le(dit) Apparu auroit terminé vie par mort au tresgrand regret de luy exposant, qui n'avoit oncques volonté de le tuer ;

et parce qu'il avoit entendu que de n(ot)re ordonnance le bailly de vosges en informoit sur la plainte faicte par les vesve et enfans dudit deffunct, nous auroit supplié mander pareillement et informer à descharge, et notamment des propos injurieux et diffamations atroces qu'icelluy deffunct proféroit journellement contre sondit feu beau-père, sa mère et luy, séparement ; articulées de ce que, la vérité nous en estant congneue et sa cholère excusée sur l'atrocité des(dites) injures et la gravité de leurs circonstances, notre bon plaisir fut, préférant notre clémence à la rigueur, luy remectre et pardonner, en honneur de dieu et de grace sepciale, l'offence par luy commise en la perpétration d'icelluy homicide ; surquoy, aurions ordonné à n(ot)redit bailly, receveur, les articles que les procureurs du(dit) sieur de Romain luy exhiberoient à ses prétendues justiffications et dilligemment informer sur iceulx puis envoyer en notre conseil lesdites informations tant à charge qu'à descharge, fidèlement faictes, closes et fermées, pour y ordonner n(ot)re bonne volonté ; veue aussy autre requeste à nous présentée de la part desdites vesve et enfans, supplians, avoir déclaration et roole des noms qualitez des tesmoins oys es informations à descharge pour les reprocher et contredire, puis autres requeste par laquelle ilz se déportoient de vériffier les reproches et objectz poposés contre les tesmoins, s'excusant sur leur paouvreté et les grans frais et fatigues ja par eulx supportez depuis la mort de leur(dit) feu marit et père, comme aussy de poursuivre autre vengeance et pugnition de justice que la simple restitution de leur interestz et despens civilz, nous suppliant néantmoins treshumblement n'accorder au(dit) sieur de romain le pardon qu'il nous demandoit qu'au préalable ilz ne fussent deument satisfaitz de leurs(dits) interestz et despens ; scavoir faisons que, veues en no(tredit) conseil les informations surce faictes de notre ordonnance, et mesmement l'act et attestation de l'accord & appointement faict par le(dit) sieur de Romain avec les(dites) vesve et enfans pour leur interest civil, et le tout pleinement et meurement entendu et considéré, voulans en cest endroit user de notre clémence accoustumée et préférer miséricorde à rigueur de justice, aians aussy spécialement esgard et favorable considération à l'instance et très affectueuse prière et intercession dudit sieur de guise, notre cousin et de monsieur le chevalier d'Aumalle, avons au(dit) sieur de romain, pour ces cause, de notre grâce... ». [...]

Table des graphiques, tableaux, cartes et illustrations

Graphique 1 : Nombre annuel de lettres de rémission accordées par les ducs de Lorraine entre 1473 et 1633	38
Tableau 1 : Rémissions accordées par règne dans les États des ducs de Lorraine.....	39
Graphique 2 : Nombre de rémissions accordées par les ducs de Lorraine entre 1473 et 1633 lissé par période de 5 ans.....	40
Graphique 3 : Répartition des crimes pardonnés les plus fréquents entre 1473 et 1633	42
Illustration 1 : Lettre de rémission originale accordée à Servais de Foucher le 6 mars 1509.....	92
Illustration 2 : Sceau de cire rouge d'Antoine scellant les actes souverains du duc.	93
Illustration 3 : Le grand sceau équestre de Charles III.....	97
Graphique 4 : Nombre de grandes lettres émises entre 1508 et 1608	101
Graphique 5 : distribution des types de lettres de grâce accordées par les ducs de Lorraine entre 1508 et 1608	111
Graphique 6 : Évolution de la répartition des lettres de grâce par catégorie entre 1508 et 1608.....	111
Tableau 2 : Types de lettres de grâce accordées par règne ou régence.....	112
Tableau 3 : Types de lettres accordées pour complicité de crimes capitaux entre 1508 et 1608.....	118
Graphique 7 : Fréquence des lettres recopiées tardivement et de manière abrégée.	139
Graphique 8 : Juridiction ayant procédé en première instance dans les lettres de grâce (1508-1608).....	357
Graphique 9 : Juridictions chargées de procéder à la vérification des requêtes en grâce	358
Graphique 10 : Typologie des crimes pardonnés par catégories générales	377
Graphique 11 : Répartition des crimes contre les personnes	378
Graphique 12 : Evolution des crimes pardonnés de 1473 à 1624.....	379

Tableau 4 : Les impétrants par classe d'âge.....	383
Tableau 5 : La parenté dans la déclinaison d'identité de l'impétrant	386
Tableau 6 : Les criminels pardonnés par États de la société lorraine	390
Tableau 7 : Les officiers et serviteurs parmi les impétrants de rémissions.....	391
Tableau 8 : Activités professionnelles déclarées par les impétrants	392
Tableau 9 : Typologie des domiciliations des coupables pardonnés.	393
Carte 1 : Répartition géographique des impétrants de la grâce ducale entre 1508 et 1544.....	394
Tableau 10 : Liens entre le coupable et la victime.....	397
Tableau 11 : Classes d'âge des victimes de crimes pardonnés	399
Tableau 12 : L'extraction sociale des victimes de crimes pardonnés	399
Tableau 13 : Ressorts judiciaires dont relèvent les coupables de crimes et délits pardonnés	401
Graphique 13 : Le sort des criminels présumés après le crime.....	404
Tableau 14 : Délai entre le crime et l'octroi de la rémission	409
Tableau 15 : Part des différentes catégories d'impétrants dans chaque tranche de délai d'octroi	412
Tableau 16 : Sort des criminels pardonnés en fonction du délai entre la confrontation avec la victime et son décès	419
Tableau 17 : Le sort des criminels pardonnés en fonction de leur dénonciation	419
Tableau 18 : Durée d'emprisonnement des impétrants arrêtés	425
Tableau : Identité des suppliants qui adressent la requête au duc.....	429
Tableau 19 : Motivation principale du duc Antoine pour accorder sa grâce.	432
Tableau 20 : Les intercesseurs	436
Graphique 14 : Nombre de formules employées pour justifier le coupable dans les lettres de la première moitié du XVIe siècle	490

Tableau 21 : Les motifs de rémission liés à la personnalité de l'impétrant dans les lettres du duc Antoine (1508-1544)	491
Tableau 22 : Motifs de rémission tenant aux circonstances.....	498
Graphique 15 : Principaux motifs de rémissibilité des lettres de grâce accordées par Charles III (1559-1608).....	519
Texte : Commission du lieutenant général du bailliage de Bar du 28 mars 1509n.s. à la requête de Servais pour assigner la veuve et le procureur général pour procéder à l'entérinement des lettres.	526
Texte : La réponse du sergent François Baudin le 24 avril 1509.....	527
Tableau 11 : Peines en sus imposées aux impétrants.....	542
Tableau 24 : Les armes en présence avant l'homicide dans les lettres de rémission entre 1508 et 1545	557
Graphique 16 : Les armes portées préalablement à l'affrontement par les instigateurs d'un homicide pardonné durant la seconde moitié du XVIe siècle.....	563
Tableau 25 : Localisation des blessures infligées aux victimes dans les lettres de rémission.	573
Tableau 26 : Nombre de coups infligés dans une confrontation violente.....	574
Tableau 27 : Délais entre les blessures et le décès de la victime	574
Tableau 28 : Les crimes pardonnés dans la durée du jour.	577
Graphique 16 : Répartition annuelle des crimes durant le règne d'Antoine (1508-1544)	578
Tableau 29 : Les lieux où sont commis les crimes.....	578
Tableau 30 : Typologie des motifs d'homicides pardonnés entre 1508 et 1544.....	582
Carte 2 : Géographie des insurgés graciés par l'évêque de Strasbourg et le duc Antoine de Lorraine lors de la guerre des Paysans en Basse-Alsace et dans le duché de Lorraine	625
Illustration 4 : Gravure de propagande en faveur du soulèvement paysan	644
Tableau 31 : Crimes pardonnés engageant des relations domestiques et de parenté dans les États des ducs de Lorraine entre 1473 et 1624	665
Graphique 17 : Lien entre la victime et l'auteur du crime domestique pardonné	671

Graphique 18 : Types de crimes domestiques commis dans la lorraine et le barrois ducal entre 1473 et 1608	673
Graphique 19 : Les crimes de mœurs et leur sanction sociale entre 1473 et 1608 ..	675
Graphique 20 : Typologie des motifs d'homicides.....	679
Graphique 21 : Extraction sociale et sexe des auteurs de crimes domestiques pardonnés	680
Graphique 22 : Évolution de l'homicide des amants adultères par le mari trompé .	686
Graphique 23 : Évolution des crimes de mœurs* dans les rémissions	689
Graphique 24 : Querelles à l'occasion du partage d'un héritage provoquant un homicide pardonné	696
Graphique 25 : Le vol pardonné en Lorraine entre 1473 et 1608	706
Graphique 26 : Évolution de la rémissibilité du vol entre 1473 et 1608.....	708
Graphique 27 : Types de voleurs pardonnés en fonction de leur degré de culpabilité	717
Graphique 28 : Typologie évolutive des types de vols pardonnés.....	720
Tableau 32 : Motifs de rémissibilité du vol dans les États des ducs de Lorraine entre 1473 et 1608	733
Carte 3 : Répartition des lettres de grâce entre 1473 et 1633.....	877

Table des matières

REMERCIEMENTS.....	5
INTRODUCTION :	7
PARTIE I : FORME ET ÉLABORATION DU DROIT DE GRÂCE : UN INSTRUMENT JURIDIQUE AU SERVICE DES DUCS DE LORRAINE.....	35
CHAPITRE I : APPROCHES ÉPISTÉMOLOGIQUES ET DÉMARCHE MÉTHODOLOGIQUE	37
I. <i>Définition d'un paradigme</i>	41
1. Une mesure de la criminalité ?.....	41
2. Du quantitatif au qualitatif.....	47
3. De la criminalité à la normativité.....	52
II. <i>La mise en œuvre : une mesure contextualisée de la violence réprimée</i> 58	
1. Le particulier généralisable.....	58
2. Réarticuler le quantitatif avec le qualitatif : Une histoire sociale de la violence.....	61
3. Elargir et confronter les sources	63
III. <i>La grille de dépouillement des lettres de rémission</i>	68
1. Le travail préparatoire : la création d'index et de tableaux synthétiques.....	68
2. L'élaboration d'une grille de dépouillement.....	69
<i>Conclusion</i> :	86
CHAPITRE II : LA FORME DIPLOMATIQUE DES LETTRES DE RÉMISSION	89
I. <i>De la chartre aux registres</i>	91
1. De très rares originaux	93
2. Des actes conformes à la diplomatique française	95
3. Un droit conditionné par sa forme : Des actes qui prennent une forme stéréotypée	98

II. <i>Les types de grâce</i>	105
1. Les modèles extérieurs.....	106
2. Reconstituer la classification lorraine des lettres de grâce.....	108
III. <i>Une production qui témoigne des progrès de la chancellerie et de la conservation des archives ducales</i>	126
1. L'organisation de la chancellerie et du Trésor des chartes améliore la tenue des registres.....	127
2. Vers un acte administratif ?	140
<i>Conclusion</i>	146
CHAPITRE III : ÉMERGENCE ET AUTONOMISATION DU DROIT DE GRÂCE DES DUCS DE LORRAINE : D'UN DROIT SEIGNEURIAL À L'AFFIRMATION DES DROITS SOUVERAINS DES DUCS DE LORRAINE ET DE BAR.....	149
I. <i>Un droit « usurpé » au roi de France</i>	151
1. La récupération du droit de grâce par imitation du roi de France	152
2. Les premières expériences de la grâce royale par les ducs de Bar.....	155
3. L'apprentissage du droit de grâce dans le duché de Lorraine.....	159
II. <i>L'émancipation des États des ducs de Lorraine vis-à-vis de l'Empire</i>	168
1. Le titre de Marchis.....	169
2. L'intégration tardive des seigneuries du bailliage d'Allemagne et des marges Est du duché à la justice ducale	171
3. Rémission et urfehde : une première comparaison	182
<i>Conclusion</i>	193
CHAPITRE IV : DROIT DE GRÂCE ET AFFIRMATION DE LA SOUVERAINETÉ LORRAINE.....	195
I. <i>Une souveraineté princière : rapide aperçu de la genèse de la notion de souveraineté et sa diffusion à l'échelle européenne à la fin du Moyen Âge</i>	196
II. <i>La reconnaissance vis-à-vis de l'Empire de l'indépendance juridictionnelle des ducs de Lorraine et de Bar</i>	198
1. L'émancipation progressive et inachevée des ducs de lorraine vis-à-vis du cadre juridique impérial	199

2. La préservation des liens entre États des ducs de Lorraine et l'Empire dans le cadre de la féodalité tardive.....	204
<i>III. Le concordat de 1571 avec le roi de France : la reconnaissance définitive du droit de grâce des ducs de Lorraine et de Bar.....</i>	<i>205</i>
1. Chercher le pardon royal.....	206
2. Les lettres de rémission, instrument diplomatique.....	214
3. De la « guerre des pardons » à la conclusion d'un compromis.....	219
4. Un équilibre qui place le Barrois sous influence française.....	228
<i>Conclusion.....</i>	<i>238</i>
CHAPITRE V : L'ÉTABLISSEMENT DU MONOPOLE DU DROIT DE GRÂCE DUCAL : L'ÉLABORATION THÉORIQUE ET PRATIQUE D'UNE NOUVELLE NORMATIVITÉ.....	241
<i>I. Le droit de grâce : un enjeu juridictionnel dans un système pluriel....</i>	<i>243</i>
1. L'acquisition du monopole du pardon pénal par les ducs à l'intérieur de leurs états	243
2. Le processus historique de dissociation de la composition et du pardon pénal	248
3. La « disparition » de l'asseurement en Lorraine.....	251
<i>II. Lettres de rémission et judiciarisation des conflits.....</i>	<i>271</i>
1. L'infrajustice est une composante effective de la justice pénale	272
2. Les lettres de rémission, révélateur de l'intrication entre parajustice, infrajustice, justice civile et criminelle	279
<i>Conclusion.....</i>	<i>283</i>
CHAPITRE VI : LE DROIT DE GRÂCE, PIVOT DE L'IDÉOLOGIE PRINCIÈRE LORRAINE	285
<i>I. La justice princière : une construction idéologique</i>	<i>286</i>
1. Le duc, un prince chrétien, père de ses sujets à l'exemple de Dieu.....	287
2. La fonction normative du droit de grâce.....	296
<i>II. Le rôle de la grâce pénale ducal dans les systèmes politique et judiciaire des duchés de Lorraine et de Bar</i>	<i>307</i>

1. L'importance persistante de la féodalité dans le gouvernement des États des ducs de Lorraine.....	308
2. La grâce pénale dans le dispositif cérémoniel de l'État ducal	316
<i>Conclusion</i>	327
CHAPITRE VII : LE DROIT DE GRÂCE DANS L'ORGANISATION DE LA JUSTICE CRIMINELLE DANS LES DUCHÉS DE LORRAINE ET DE BAR AU XVII^E SIÈCLE.....	
329	
<i>I. Les principes généraux de l'organisation judiciaire des États des ducs de Lorraine : Des terres de fort morcellement seigneurial dominées par le domaine ducal</i>	331
1. La justice criminelle dans le domaine ducal	332
2. Le poids des justices seigneuriales	336
3. Une société articulée surtout autour de petites communautés d'habitants..	339
<i>II. La modernisation du système judiciaire des États des ducs à l'épreuve des lettres de rémission</i>	343
1. La mise en conformité des justices locales avec la justice ducale	344
2. La grâce ducale comme recours en matière pénale.....	350
3. Droit de grâce et renforcement des voies d'appel en matière pénale.....	352
4. Conforter la nouvelle architecture juridictionnelle	359
5. Grâce pénale, perfectionnements procéduraux et contrôle social.....	362
<i>Conclusion</i>	367
CONCLUSION DE LA PREMIÈRE PARTIE.....	369
PARTIE II : LA CRIMINALITÉ PARDONNÉE.....	371
CHAPITRE VIII : LE CRIMINEL. ESQUISSE D'UNE SOCIOLOGIE DE LA CRIMINALITÉ PARDONNÉE LORRAINE AU XVII^E SIÈCLE	
373	
<i>I. Le crime</i>	373
1. Des faits et non des crimes ?.....	373
2. Culpabilité, peur du châtement ou stratégie d'évitement ?.....	379
<i>II. Esquisse d'une sociologie et d'une géographie criminelle</i>	382

1. Une criminalité essentiellement masculine.....	382
2. Une jeunesse criminogène ?.....	383
3. Extraction familiale et position sociale.....	386
4. Le crime, un reflet des hiérarchies sociales ?.....	387
5. Des « criminels » issus des trois États de la société.....	389
6. Les victimes	397
<i>Conclusion : géographie du crime ou géographie du pardon ?</i>	<i>400</i>
CHAPITRE IX : DU CRIME À LA RÉMISSION : LES PARCOURS DES CRIMINELS PARDONNÉS.....	403
<i>I. Se rendit fugitif hors de noz pays contrés et seigneuries</i>	<i>403</i>
1. Pourquoi fuir ?	405
2. Quand fuir ?	407
3. Les avanies de l'absence.....	411
4. Le retour d'exil	414
<i>II. « Détenu prisonnier et misérablement traicté en dures et obscures prisons, enferré de ses deulx jambes ».....</i>	<i>416</i>
1. La prise de corps	417
2. Les prisons du duc	424
<i>III. « receu avons l'humble supplicacion et requeste », s'adresser au duc.....</i>	<i>427</i>
1. Les suppliants	428
2. La rédaction de la requête.....	440
 <i>Conclusion :</i>	 <i>453</i>
CHAPITRE X : ACCORDER GRÂCE.....	455
<i>I. L'octroi de la grâce comme procédure.....</i>	<i>456</i>
1. Un pouvoir originellement lié à la « parousie » princière mais intégré dans la procédure judiciaire	457
2. Par l'avis et meure délibération des gens de notre conseil.....	458

II. « Pour ces causes et autres justes et raisons à ce nous mouvans » : justifier la rémission.....	465
1. De l'information préliminaire à l'enquête	466
2. Les motifs du pardon ducal : le problème de la rémissibilité des crimes ...	481
3. La recevabilité des justifications des suppliants	489
Conclusion : Un octroi codifié ?	519

**CHAPITRE XI : RENDRE PUBLIQUE LA GRÂCE DUCALE : ENTÉRINEMENT,
APPOINTEMENT ET RÉHABILITATION** 523

I. Lever les lettres de rémission.....	524
1. Une procédure administrée	524
2. L'entérinement dans le duché de Bar.....	526
3. Accommodement et satisfactions aux parties	532
II. Réhabiliter le rémissionnaire.....	539
1. La restitution des biens	539
2. Un effet absoluire	541
Conclusion : L'intégration du droit de grâce dans le cours ordinaire de la justice ?	548

**PARTIE III : SOCIALITÉ ET CONFLICTUALITÉ : UNE SOCIOGENÈSE
DE LA VIOLENCE ET DE SA RÉGULATION DANS LA LORRAINE DE LA
PREMIÈRE MODERNITÉ** 553

**CHAPITRE XII : LANGAGES ET RITUELS DE LA CONFLICTUALITÉ VIOLENTE DANS
LES ÉTATS DES DUCS DE LORRAINE.....** 555

I. Le temps long des formes consacrées de la conflictualité.	556
1. Une société armée.....	556
2. Les rituels de la conflictualité violente.	564
3. Les ressorts de l'affrontement : honneur et vengeance.....	571
4. Une volonté de tuer manifeste ?.....	572
II. La violence au quotidien	577

1. Temporalité et spatialité de la violence	577
2. Une tentative de typologie de la violence reflétée par les crimes pardonnés 581	
3. Quelle conjoncture pour la violence ?	587
<i>Conclusion</i>	589
 CHAPITRE XIII : LA FIN DE LA FAIDE ? UNE MUTATION DU SYSTÈME VINDICATIF	
.....	591
 <i>I. Faide et guerre féodale</i>	
	593
1. La faide, moteur de la guerre féodale	594
2. La paix publique dans le système de la faide.....	599
3. La faide criminalisée et maintenue dans des bornes étroites	603
 <i>II. Guerre, pardon et pacification de la société</i>	
	607
1. Un moment fondateur : la guerre contre le Téméraire (1475-1477).....	607
2. Pardonner la violence de guerre pour pacifier	614
3. Les limites de la pacification de la société.....	616
<i>Conclusion</i>	617
 CHAPITRE XIV : DE LA FAIDE À LA RÉVOLTE : UN PROCESSUS DISCIPLINAIRE .	
	619
 <i>I. Circonscrire la nature révolutionnaire du soulèvement : les mots et les actes</i>	
	622
1. Les archives de la répression : identifier, poursuivre, punir et pardonner ..	622
2. Sur les traces des insurgés.....	625
3. Le pardon comme mesure d'apaisement.....	627
4. Des mesures collectives de pardon, mais restreintes	628
 <i>II. Lettres de rémission et Urfehden : des sources pour une histoire sociale des actes de rébellion ?</i>	
	632
1. La terminologie des sources.....	632
2. Une société rurale très hiérarchisée	635

3. La grâce s'étend à des chefs de la révolte.....	638
<i>III. Pourquoi pardonner la violence révolutionnaire ?</i>	641
1. Délégitimer la révolte : une bataille sémantique.....	642
2. Mettre l'unanimisme paysan à l'épreuve	646
<i>IV. Réaffirmation de l'autorité et construction d'un ordre public</i>	650
1. Renouer la fidélité et l'obéissance de ses sujets	650
2. La restauration de la paix publique dans la juridiction de l'évêque.....	651
3. L'affirmation par la grâce de la souveraineté de l'État princier lorrain.....	654
<i>Conclusion</i>	659
CHAPITRE XV : CONFLITS ET VIOLENCES DOMESTIQUES	663
<i>I. Le sang et l'alliance : les mécanismes de la défense de l'honneur de la maison</i>	666
1. L'interdit du parricide et la défense de son « sang »	667
2. L'irrépressible désordre conjugal ?.....	670
3. Forces et limites des régulations internes et communautaires	676
4. Rapports sociaux et espace social : les cadres de la violence domestique criminelle lorraine.....	678
<i>II. Gouverner les familles par la grâce : moraliser les comportements et asseoir l'obéissance au duc</i>	682
1. Le recul de la vengeance de l'adultère.....	683
2. Conforter le devoir de correction du chef de famille	691
3. Une judiciarisation des conflits domestiques ? Le cas des conflits successoraux	695
<i>Conclusion</i>	703
CHAPITRE XVI : JUDICIARISATION ET EXTENSION DU PÉNAL. L'EXEMPLE DU VOL	705
<i>I. Punir ou pardonner le vol ? Une justice de plus en plus intransigeante</i>	709

1. Un crime à la limite de la rémissibilité	709
2. La judiciarisation croissante du vol	711
3. Criminalisation du vol et modernisation de l'appareil judiciaire lorrain	726
<i>II. Motifs et usages de la rémissibilité du vol</i>	<i>732</i>
1. La nécessité récurrente d'affirmer l'autorité juridictionnelle ducale et de conserver l'ordre social.....	734
2. Un instrument d'affirmation internationale et de pacification de la société 744	
<i>Conclusion.....</i>	<i>753</i>
 CHAPITRE XVII : LA NAISSANCE DU DUEL : RÉSISTANCE OU ADAPTATION ?.... 757	
<i>I. Aux racines du duel du point d'honneur : Le combat judiciaire et la faide 759</i>	
1. Le duel judiciaire, un rituel ordalique qui tombe en désuétude	760
2. Faide et rituel agonistique.....	764
<i>II. L'affirmation du duel comme type de confrontation agonistique et comme culture distinctive de la noblesse</i>	<i>766</i>
1. Le rôle de la diffusion de l'escrime	766
2. La codification croissante du duel	769
3. Duel, culture de cour et distinction sociale.....	774
4. La distinction sociale et ses limites.....	777
<i>III. Le duel et l'État : L'impuissance de l'autorité publique ?</i>	<i>779</i>
1. La législation anti-duel apparait plus efficace en ville	780
2. La législation Lorraine.....	781
3. Le duel reste largement rémissible	784
<i>IV. Les fonctions sociales et politiques du duel</i>	<i>786</i>
1. Un rituel initiatique.....	786
2. Un vecteur d'intégration dans les réseaux de clientèle politique.....	787

3. Une forme d'assassinat politique déguisé.....	788
CONCLUSION	789
CONCLUSIONS GÉNÉRALES	791
<i>Sources manuscrites</i>	813
Série B des lettres patentes de ducs de Lorraine conservées aux archives départementales de Meurthe-et-Moselle :.....	813
Les lettres de rémission originales contenues dans les layettes du Trésor des Chartes :	815
Layettes contenant des mandements, commissions, exploits, traités et concordats ayant trait au fonctionnement de la justice et à l'octroi de la grâce :	815
Cartulaires contenant traités, règlements, édits et ordonnances relatifs à la justice et au droit de grâce.....	815
Archives départementales de Meuse.....	815
BIBLIOGRAPHIE	817
<i>Guides, inventaires et outils d'analyse archivistiques</i>	817
<i>Sources imprimées</i>	818
<i>Le système judiciaire lorrain d'Ancien Régime</i>	822
<i>Histoire du duché de Lorraine et de Bar</i>	825
<i>Lettres de rémission, criminalité et justice</i>	836
<i>Ouvrages sur les XVe, XVIe et XVIIe siècles</i>	862
<i>Historiographie, sociologie, anthropologie, philosophie et ouvrages pluridisciplinaires</i>	871
ANNEXES	877
<i>Lettre de rémission accordée par la duchesse philippe de Gueldre le 8 décembre 1509 à Claude Godelet, de Biencourt (Meuse), pour un homicide commis à Treveray (Meuse)</i>	878
<i>Lettre de rémission accordée par le duc Antoine le 31 janvier 1510 n. s. à Jacques de Haraucourt, fils d'Evrard bailli de Nancy pour homicide commis à Viterne</i>	880

<i>Lettre de rémission accordée par le duc Antoine le 14 décembre 1510 à Thiébault Dongnon, de Troyon (Meuse) pour homicide.....</i>	884
<i>Lettre de rémission accordée par le duc Antoine le 4 mai 1525 à Humbert de Serrières, citadin de Metz et vassal du duc pour la seigneurie de Belleville (M.-et-M.), pour homicide dans le faubourg Serpenoise devant Metz.....</i>	887
<i>Lettre de rémission accordée par le duc Antoine le 6 mai 1526 à Paule de Lafaillye, archer de Claude de Lorraine, comte de Guise, pour un homicide commis à Robert-Espagne (Meuse)</i>	890
<i>Lettre de rémission accordée par le duc Antoine le 30 juillet 1527 Gérard Noël, dit La Bonnette, de Guerpont (Meuse) pour homicide</i>	893
<i>Extrait de la lettre de rémission accordée par le duc Antoine le 23 décembre 1531 à Ulrich Bardein, gentilhomme de la suite du Comte de Salm, gouverneur du château d'Altenburg (comté de Salm), pour homicide à Nancy.....</i>	896
<i>Lettre de rémission accordée par le duc Antoine le 14 septembre 1535 à Nicole de Gondrecourt, écuyer, licencié ès lois, officier et enquêteur au baillage de Chaumont (Hte-Marne), résidant Gondrecourt (Meuse), pour un homicide commis entre Pagny-sur-Meuse et Gondrecourt (Meuse)</i>	899
<i>Lettre de justice accordée par François Ier à Nicole de Gondrecourt le 23 novembre 1534.....</i>	901
<i>Extrait de la lettre de rémission octroyée par le duc Antoine le 23 août 1541 à Emond du Boullay, maître d'école de Revigny (Meuse) pour homicide.....</i>	902
<i>lettre de rémission accordée par Nicolas de Vaudémont, tuteur du duc Charles III, le 20 juin 1553 à Nicolas de Haraucourt pour rébellion</i>	904
<i>Lettre de rémission accordée par le duc Charles III le 16 août 1560 à Antoine de Lutzelbourg pour l'homicide du Baron de Vienne à Villers-Cotterêts (Aisne).</i>	904
<i>Lettre de rémission accordée par Charles III le 29 janvier 1561 n. s. à Bernardin de Remicourt, écuyer, pour homicide sur le serviteur du sgr. de Craincourt son beau-père à Einville (M.-et-M.).....</i>	908
<i>Lettre de rémission accordée par le duc Charles III le 9 avril 1563 à Simon Vernier, prévôt des maréchaux de Lorraine et Barrois, pour évasion après avoir été emprisonné pour une accusation de meurtre.</i>	910
<i>lettre de rémission accordée par le duc Charles III le 12 octobre 1583 à Marguerite, dite la Grande Marguerite, veuve de Louis Jacoby, de Lemainville (M.-et-M.), pour homicide.....</i>	913

Extrait de la Lettre de Rémission accordée par le duc Charles III le 30 mars 1584 à Georges Pouget de Maurupt (Marne), sergent au baillage de Bar-le-Duc, pour homicide sur un nommé La Castille, se prétendant lieutenant de capitaine français et qu'il avait pour mission d'appréhender..... 915

Lettre de rémission accordée par le duc Charles III le 8 octobre 1586 à Richard De Seraucourt, sgr. d'Offroicourt (Vosges) et de Romain-sur-Meuse (Hte-Marne), gentilhomme ordinaire du duc et son écuyer décurie, gentilhomme de la chambre de Charles cardinal de Lorraine, pour homicide..... 917

TABLE DES GRAPHIQUES, TABLEAUX, CARTES ET ILLUSTRATIONS..... 919

TABLE DES MATIÈRES..... 923

Emmanuel GERARDIN
**La peine et le pardon.
Les lettres de
rémission des ducs de
Lorraine (1473-1633)**

La justice de la première modernité reposait autant sur la punition du crime que sur la miséricorde. Dans l'espace francophone, le pardon judiciaire prenait depuis la fin du Moyen Âge la forme des lettres de rémission. Une série presque continue de près de 3000 copies en a été conservée dans les registres des lettres patentes des ducs de Lorraine entre le règne de René II (1473-1508) et l'occupation des armées françaises en 1633. Réponses à des requêtes qui émanaient de toute la société, elles mobilisaient le travail des plus hautes institutions de l'État. Par ce moyen les ducs dispensaient leur grâce : ils pardonnaient certains crimes, annulaient les procédures judiciaires en cours, assuraient la réintégration des bénéficiaires dans la société, favorisaient la réconciliation des parties et le retour à la paix civile. L'historiographie, en constant renouvellement, invite à réfléchir sur le rapport que les lettres de rémission construisent entre la justice princière et la société. Ce n'est plus seulement le paradigme de la naissance de l'État moderne qui est interrogé mais l'ensemble des moyens mis en œuvre par la société pour tenter de juguler les conflits qui la traversent. Cette thèse se propose donc d'analyser les modalités de régulation de la violence par l'exercice du pardon judiciaire durant la première modernité lorraine.

Première modernité, justice, violence, criminalité, conflit, État moderne, Lorraine

The justice of the first modernity was based as much on the punishment of crime as on mercy. In the French-speaking world, judicial pardons had taken the form of letters of remission since the end of the Middle Ages. An almost continuous series of nearly 3000 copies was kept in the records of the letters patent of the Dukes of Lorraine between the reign of René II (1473-1508) and the occupation of the French armies in 1633. Responding to requests from all over society, they mobilized the work of the highest institutions of the state. By this means the dukes dispensed their pardon: they pardoned certain crimes, cancelled the ongoing judicial proceedings, ensured the reintegration of beneficiaries into society, promoted the reconciliation of the parties and the return to civil peace. Historiography, in constant renewal, invites us to reflect on the relationship that letters of remission build between princely justice and society. It is no longer only the paradigm of the birth of the modern state that is being questioned, but the whole means used by society to try to contain the conflicts that run through it. This thesis proposes to analyze the modalities of regulating violence through the exercise of judicial pardon during the first Lorraine modernity.

First modernity, justice, violence, crime, conflict, modern state, Lorraine